CLESIAST
161
F
35.
NAZ.NAPOLI
BIBL. NAZ.
VITT.EMANUELE III
161
F
35

C°. IV°. A. A. n.

ANALYSE
DES CONCILES
GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS,

CONTENANT leurs Canons ſur le Dogme, la Morale, & la Diſcipline tant ancienne que moderne, expliqués par des Notes, conférés avec le Droit nouveau, notamment avec le Droit particulier de la France, & précédés d'un Traité des Conciles en général, pour ſervir d'introduction : Ouvrage utile au Clergé ſéculier & régulier, ainſi qu'aux Juriſconſultes;

Par le R. P. CHARLES-LOUIS RICHARD, Profeſſeur en Théologie, de l'Ordre & du Noviciat général des Freres Prêcheurs, Auteur du Dictionnaire univerſel des Sciences eccléſiaſtiques.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez VINCENT, Imprimeur-Libraire de Mgr le Comte de PROVENCE, rue des Mathurins, Hôtel de Clugny.

M DCC LXXII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÉGE DU ROI.

AVERTISSEMENT

DE L'IMPRIMEUR.

L'Importance & l'utilité d'une bonne Analyſe des Conciles, ſont les motifs qui m'ont déterminé à en entreprendre l'impreſſion ; & je puis dire que je n'ai point été trompé dans mon attente, ni dans l'idée avantageuſe que je m'en étois d'abord formée. Quant au fond & au mérite intrinſéque de l'Ouvrage, on en pourra juger par les comptes qu'en ont déja rendus pluſieurs de Meſſieurs nos Journaliſtes, dont nous allons rapporter les Extraits, en attendant les autres.

On a mis à la fin de ce Volume une Table alphabétique & chronologique tout enſemble des Conciles renfermés dans les deux premiers Volumes. Au moyen de la réunion de ces deux Tables en une ſeule, on trouvera bien plus commodément les Conciles dont on aura beſoin, que ſi on les eût ſéparés. Cette Table ſervira auſſi à trouver facilement les Conciles dont les Textes ſont rapportés dans la ſeconde Partie de l'Ouvrage, qui eſt d'autant plus intéreſſante, qu'on y diſcute toutes les matieres éparſes dans les Conciles, ſur le Dogme, la Morale & la Diſcipline, avec une telle étendue, que pluſieurs articles pourroient tenir lieu d'un Traité complet des matieres qui en ſont l'objet.

EXTRAIT

Du Journal eccléſiaſtique, Mars 1772.

ANALYSE DES CONCILES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS, contenant leurs Canons ſur le Dogme, la Morale & la Diſcipline tant ancienne que moderne, expliqués par des Notes, conférés avec le droit nouveau, notamment avec le Droit particulier de la France, & précédés d'un Traité des Conciles en général pour ſervir d'introduction : Ouvrage utile au Clergé ſéculier & régulier, ainſi qu'aux Juriſconſultes ; par le R. P. CHARLES-LOUIS RICHARD, Profeſſeur en Théologie, de l'Ordre & du Noviciat général des Freres Prêcheurs, Auteur du Dictionnaire univerſel des Sciences eccléſiaſtiques ; Tome premier. A Paris, chez VINCENT, rue des Mathurins, Hôtel de Clugny ; in-4° de 908 pages.

NOUS avons annoncé dans le Journal de Janvier le Proſpectus de ce bon Ouvrage : nos Lecteurs ont dû, en le liſant, concevoir une grande idée de cette entrepriſe ; ils ſont actuellement en état de juger de l'exactitude & de la ſolidité de l'Ouvrage, par ce premier volume que le Libraire vient de mettre en vente : on peut dire que le P. Richard y ſoutient la réputation qu'il s'eſt acquiſe. Voilà un Ouvrage très-important & l'un des plus utiles aux Eccléſiaſtiques. Qui doute que l'étude des Conciles leur eſt abſolument néceſſaire ? N'eſt-ce point parce qu'on les ignore, que l'homme ennemi fait tant de ravages dans la Morale & dans la Diſcipline eccléſiaſtique ? Quelles reſſources des Miniſtres vigilans ne trouveront-ils point ici, pour ſe conduire eux-mêmes, faire reſpecter les Loix de l'Egliſe, ſe mettre en état de travailler utilement dans les Conférences pratiquées dans certains diocèſes, & pour faire revivre enfin cet eſprit primitif de l'Egliſe, ſi oublié de nos jours ? Les évêques ont toujours recommandé dans tous les tems cette étude des Conciles. Le plus grand nombre des Miniſtres n'étoient point en état de la faire d'une maniere ſolide. Comment, en effet, exiger d'eux qu'ils ſe procurent, avec un revenu médiocre, la Collection des Conciles du Louvre, en 37 vol. in-fol. celles des PP. Labb. & Coſtart, en 17 vol. ou celle du P. Hardouin, en 12 volumes : ajoutons les Collections des Conciles de France du P. Sirmond, & celles des Egliſes des autres nations. Il falloit donc que les Miniſtres ſe contentaſſent de quelques Abrégés imparfaits, inexacts & très-inſuffiſants pour s'inſtruire ſur cette matiere ; & tels ſont l'Analyſe des Conciles écuméniques & particuliers,

Digitized by Google

en 2 vol. in-8°; l'Hiſtoire des Conciles par M. Hermant, en 4 volumes in-12; le Dictionnaire portatif des Conciles, en 1 volume in-8°. L'Ouvrage du P. Richard, en 4 volumes in-4°, tiendra un juſte milieu entre ces grandes Collections, & ces Abrégés qui ne diſent rien; & le prix de ſon Ouvrage étant à la portée du plus grand nombre, il les rend inexcuſables & coupables, s'ils refuſent aujourd'hui d'en faire l'acquiſition & leur étude particuliere. Nous les invitons à ne point laiſſer fermer la Souſcription, & à profiter du bénéfice qu'elle leur procure. Nous n'entrons point dans le détail des matieres contenues dans ce premier volume; le Proſpectus a préſenté le tableau des opérations de l'Auteur: nous avertirons ſeulement qu'il commence par un Traité des Conciles; & perſonne, juſqu'ici, n'a ſi bien écrit ſur cette partie, que le P. Richard. Ce premier volume finit par le Concile de Tribur, en 895.

EXTRAIT

De l'Année littéraire, 1772, Lettre IX, N° 8, p. 190 & ſuiv.

VOUS connoiſſez, Monſieur, les trois grandes Collections des Conciles; celle du Louvre, en trente-ſept volumes in-folio; celle des PP. Labbe & Coſſart, Jéſuites, en dix-ſept volumes in-folio, réimprimés, avec des augmentations, à Veniſe, par les ſoins de Nicolas Colet, prêtre, auxquels il faut joindre cinq volumes in-folio de Supplément, publiés par le P. Jean-Dominique Manſi, de la Congrégation de la Mere de Dieu, depuis archevêque; enfin celle du P. Hardouin, en douze volumes in-folio. L'acquiſition & la lecture de ces immenſes Recueils offrent de très-grandes difficultés; & le P. Richard rend aux Miniſtres de la Religion, aux Juriſconſultes & à tous ceux qui veulent s'inſtruire, le ſervice le plus important, par cette excellente Analyſe, qui, bornée à quatre volumes in-quarto, préſente tous les Canons ſur les Dogmes, ſur les Mœurs & ſur la Diſcipline. J'ai mis ſous vos yeux le plan & les avantages de ſon travail. Le premier volume qui a paru, & dont je vais vous rendre compte, vous fera mieux ſaiſir encore l'eſprit & l'utilité de cette rédaction.

A la tête de ce premier Tome, le P. Richard a placé un Abrégé dogmatique de la Doctrine de l'Egliſe ſur l'autorité des Conciles, ſur la maniere de les convoquer, ſur la qualité de ceux qui ont droit d'y juger, en un mot ſur tous les objets qui peuvent y avoir rapport, & en donner au Lecteur une idée ſuffiſante. Il entre enſuite en matiere, & conduit, dans ce premier volume, ſon Analyſe, depuis le Concile de Jéruſalem, qui fut tenu à

Jéruſalem par les Apôtres ſur le tombeau même de leur maître; juſqu'à celui de Rome, en 900, ſans en omettre aucun. Il annonce d'abord le lieu de la tenue du Concile, l'occaſion de l'aſſemblée, le nom des Préſidens & des principaux évêques; enfin les déciſions ſur le Dogme, les Mœurs & la Diſcipline. Dans cette Collection de Canons, je ne choiſirai, Monſieur, que ceux qui m'ont paru contenir quelque trait de Morale ou quelque uſage digne de l'attention d'un homme qui étudie le caractere des ſiécles. Sous ce point de vue philoſophique, on peut être aſſuré de trouver une partie de l'Hiſtoire des Mœurs des différens âges dans un Recueil de Jugemens portés pour en arrêter la corruption, ou pour en corriger les abus.....

L'Analyſe du P. Richard eſt exempte des défauts qu'on peut reprocher aux Abbréviateurs qui l'ont précédé dans cette carriere; elle a la juſte étendue qui lui eſt néceſſaire, & toute l'exactitude qu'on y peut deſirer.

PREMIER EXTRAIT

Du Journal encyclopédique, 1er Juin 1772, Tome IV, Part. II.

C'EST un bien important Ouvrage, & depuis fort long-tems deſiré par les Eccléſiaſtiques ainſi que par les Juriſconſultes, qu'une Analyſe exacte des Conciles généraux & particuliers. On connoiſſoit la grande utilité d'une telle entrepriſe; mais elle étoit ſi vaſte, elle étoit ſi pénible, elle avoit tant de difficultés, elle exigeoit une connoiſſance ſi exacte & des Conciles & du Droit nouveau, ſur-tout du Droit particulier de la France, qu'il falloit ſe ſentir bien de l'érudition, de la force & du zèle pour s'en charger. Quelqu'épineuſe néanmoins que parût cette tâche, elle n'a point effrayé le R. P. Richard, qui, bien loin d'être découragé par les obſtacles en apparence inſurmontables qu'il avoit à applanir, a prouvé, au contraire, par le ſuccès de cette entrepriſe même, qu'il n'eſt point de difficultés pour la ſcience & le zèle réunis au travail aſſidu. Le plan ſeul de cette Analyſe ſuffit pour donner une idée des rares talens de l'Auteur, ainſi que du mérite & de la grande utilité de ſon Ouvrage, dont l'eſtimable objet a été, comme il le déclare, de procurer, à peu de frais, aux Chrétiens qui s'intéreſſent à la perpétuité de la Loi, & ſurtout aux Eccléſiaſtiques, tous les Canons des Conciles exactement traduits, intelligiblement expliqués, rapprochés du Droit nouveau, & principalement du Droit particulier de la France, de ſa Juriſprudence actuelle, de ſes Loix, de ſes Uſages & de ſes Libertés. On voit donc que le R. P. Richard a eu deux objets à remplir, mais l'un infiniment plus épineux que l'autre; car la traduction

exacte & l'explication claire de tous les Canons n'exigeoient qu'une connoiſſance parfaite de ces mêmes Canons, du travail & beaucoup de conſtance ; mais, à la connoiſſance des Dogmes, de la Morale & de la Diſcipline, fixés par les Canons des Conciles, il falloit, pour conférer ces mêmes Canons avec les Loix, les Uſages & les Libertés de la France, avoir acquis la plus profonde connoiſſance de la Juriſprudence Françoiſe, & il paroît, par la lecture de ce premier volume, que le P. Richard a approfondi cette ſcience autant que peut le faire le Juriſconſulte le plus laborieux. Cette même conciliation des Canons avec les Loix Françoiſes indique encore dans l'auteur une critique ſûre autant que lumineuſe, & une rare facilité à rapprocher des points qui, au premier aſpect, paroiſſent inconciliables à la plûpart des hommes. Le double objet annoncé dans le plan de cette Analyſe, conduiſoit naturellement le P. Richard à diviſer ſon Ouvrage en deux parties ; & il l'a fait. Dans la premiere, il donne, par ordre chronologique, des notices hiſtoriques, ſuccintes à la vérité, mais ſuffiſantes, puiſqu'elles ne laiſſent rien à deſirer de tous les Conciles, tant généraux que particuliers, avec leurs Canons ſur la Foi, les Mœurs & la diſcipline ; & ces notices ſont accompagnées de Notes qui répandent le plus grand jour ſur ce qu'il y a d'obſcur dans pluſieurs de ces Canons. Dans la ſeconde Partie, la plus importante ſans doute, comme elle étoit la plus difficile à remplir, l'Auteur a rangé, ſuivant l'ordre alphabétique, toutes les matieres agitées dans les Conciles, & les principaux Canons qui ſe rapportent à chacune de ces matieres. Ces Canons y ſeront rapportés textuellement, & ſuivis du Droit nouveau, ſpécialement de celui de la France, d'après les Pragmatiques, les Concordats, les Ordonnances, les Edits & Déclarations des Rois de France ; l'Auteur n'y négligera pas non plus les Arrêts des Parlemens & du Grand-Conſeil, les Délibérations des Aſſemblées générales du Clergé, les Loix, les Uſages & les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ainſi que les Ecrits des meilleurs Juriſconſultes. Cet ordre paroîtra d'autant plus important, que l'objet du P. Richard a été, en plaçant ainſi les Canons des Conciles avant les diſpoſitions du Droit nouveau, qui les abroge, ou les adopte en entier, ou qui, les modifiant, ne les reçoit qu'en partie, de faire diſtinguer, ſans peine & par l'inſpection ſeule de cet arrangement, ceux qui ſont abrogés d'avec ceux qui ſont ou ſuivis en entier, ou ſeulement en partie adoptés ; connoiſſance auſſi eſſentielle aux Théologiens qu'aux Juriſconſultes, & qui ſeule peut & doit les guider dans la théorie, & les éclairer dans la pratique. Cette Analyſe a encore cet avantage vainement deſiré juſqu'à préſent, que les Canons des Conciles ſont dépouillés d'une multiplicité de termes ou barbares, ou obſcurs, ou ſuperflus, ſous leſquels on les trouvoit noyés dans les grandes Collections. Ceux qui poſsèdent ces Collections pour-

ront plus facilement s'en ſervir à l'aide de cette Analyſe ; & ceux qui ne les poſsèdent point, pourvu qu'ils ſe procurent cette Analyſe, ſeront très en état de s'en paſſer.

Telle eſt, en général, l'idée qu'on doit ſe former de cet Ouvrage : l'éloge que nous en faiſons n'a rien d'outré ; & ceux qui le liront, conviendront que les ſecours qu'on y trouve, & les avantages qu'il renferme, ſont beaucoup plus abondans encore que ceux que nous annonçons.

SECOND EXTRAIT

Du Journal encyclopédique, 13 Juin 1772, page 376 & ſuiv.

LE compte que nous avons rendu du plan de cette Analyſe, & l'idée que nous avons cru devoir donner de l'excellent Traité qui la précede, prouvent ſuffiſamment, nous le penſons du moins, l'importance de cet Ouvrage, ſa grande utilité, & ſur-tout le mérite & la profonde érudition du R. P. Richard, ſon auteur. Si les Lecteurs ont été ſatisfaits des réflexions de ce ſçavant Théologien & de ſon Abrégé hiſtorique des Conciles, ils liront encore, avec bien plus de fruits & de ſatisfaction, l'Analyſe même des Conciles, ſur leſquels ils trouveront des notices hiſtoriques très-lumineuſes, avec des Notes ou plutôt des Obſervations intéreſſantes & fort eſſentielles pour l'éclairciſſement des Canons, qui, ſans ces réflexions, pourroient paroître obſcurs. L'Auteur n'a publié, pour le préſent, que cette premiere Partie qui forme ce premier volume, dans lequel tous les Conciles ſont rangés ſelon l'ordre chronologique ; comme dans la ſeconde, il s'eſt propoſé de parler, ſelon l'ordre alphabétique, de toutes les matieres agitées dans ces mêmes Conciles.

Arrêtons-nous quelques inſtans à ces notices hiſtoriques & chronologiques, en attendant que le R. P. Richard nous fourniſſe l'occaſion de rendre compte des Traités importans qu'il doit publier dans les volumes ſuivans.... On lit avec d'autant plus de plaiſir ce volume, qu'on y trouve les éclairciſſemens les plus ſatisfaiſans, ſoit ſur la diſcipline des premiers ſiécles de l'Egliſe, ſoit ſur les divers uſages des nations chez leſquelles les différens Conciles ont été aſſemblés : d'ailleurs ces notices hiſtoriques ſont très-courtes, & ne fatiguent ni par l'étalage des citations, ni par la prolixité des récits. L'Auteur nous donne, par avance, une idée très-diſtinguée des Traités qu'il nous promet dans les trois volumes ſuivans, & que les Théologiens, ainſi que les Juriſconſultes, recevront avec d'autant plus de plaiſir, qu'ils les attendront avec impatience.

ANALYSE

ANALYSE
DES CONCILES
GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS.

Conciles du X. Siécle.

Concile de Ravenne, Ravennatenſe, *l'an 902.*

X. Siécle.

BARONIUS, dans ſes Annales, Sigebert, dans ſa Chronique, & le P. Labbe, mettent ce concile à l'an 904 : d'autres croient que le pape Jean IX l'aſſembla peu de tems après celui de Rome. L'empereur Lambert y aſſiſta avec ſoixante-quatorze évêques, & on lut en ſa préſence les dix articles ſuivans.

1. Si quelqu'un n'obſerve point les régles des SS. PP. & les capitulaires des empereurs Charlemagne, Louis, Lothaire, & ſon fils Louis, il ſera excommunié.

2. L'empereur Lambert déclare qu'il ſera permis à toute perſonne d'aller implorer ſa protection, & menace de ſon indignation ceux qui s'y oppoſeront.

3. Il promet de conſerver inviolablement les anciens priviléges de l'Egliſe Romaine.

X. Siécle.

4. On approuve ce qui avoit été ordonné par le dernier concile de Rome, touchant le pape Formoſe.

5. On ordonne la punition des violences exercées ſur le territoire de l'Egliſe de Rome, qui avoient obligé le pape d'avoir recours à l'empereur.

6. On renouvelle le traité fait entre le ſaint ſiége & l'empereur Guy, pere de Lambert.

7. On ordonne la révocation des édits qui ſe trouveront n'être pas conformes aux conditions de ce traité.

8. On déclare que les biens donnés par des lettres du prince, au préjudice de ce même traité, ſeront rendus à l'Egliſe.

9. On prie l'empereur de défendre les aſſemblées illicites de Francs, de Romains, & de Lombards, dans les territoires de S. Pierre, comme contraires à l'autorité du ſaint ſiége & de la dignité impériale.

10. Le pape Jean IX fit encore des remontrances à ce prince ſur ce que des gens mal intentionnés avoient empêché que l'on coupât des bois pour le rétabliſſement de l'égliſe du Sauveur, & ſur la pauvreté où l'Egliſe Romaine étoit réduite, qui étoit telle qu'il n'y avoit plus moyen de ſoulager les pauvres, ni de ſubvenir aux beſoins des miniſtres & des domeſtiques. *Ibid.*

Concile de Troſlé ou *Troſley*, Troſleïanum, *l'an 909.*

Hervé, archevêque de Reims, indiqua ce concile, avec la permiſſion du roi Charles, à Troſley, village près de Soiſſons, pour le 26 de Juin de l'an 909. Gui, archevêque de Rouen, y aſſiſta avec dix évêques. Le concile fut donc compoſé de deux archevêques & de dix évêques, qui firent les quinze canons ſuivans.

1. On ordonne qu'on rende à l'Egliſe le reſpect qui lui eſt dû; qu'on honore les eccléſiaſtiques, les moines & les religieuſes, & qu'on les aſſiſte dans leurs beſoins, afin qu'ils ſe puiſſent dignement acquitter de leur miniſtere.

2. C'eſt une exhortation adreſſée au roi, & tirée de pluſieurs paſſages des SS. PP. pour le faire reſſouvenir de ſes devoirs; & une leçon qu'on fait aux évêques & aux eccléſiaſtiques, ſur la fidélité & l'obéiſſance qu'ils doivent aux rois.

X. Siécle.

3. On déplore la décadence des monaſteres des deux ſexes, & en particulier de ceux d'hommes, cauſée ſurtout par la faute des abbés, qui, étant laïques, & la plûpart ſans lettres & mariés, ne ſe trouvoient pas en état de faire obſerver la régle. On rapporte les capitulaires des rois, où il eſt défendu aux laïques, même de piété, de diſpoſer des biens des monaſteres, & ordonné que les abbés entendront la régle, & la pratiqueront avec les moines; & qu'il ſera permis à ceux-ci de ſe choiſir leurs abbés: en conſéquence, on ordonne qu'à l'avenir, les abbés ſeront des religieux inſtruits de la diſcipline réguliere, & que les moines & les religieuſes vivront dans la piété & la ſimplicité de leur profeſſion; & qu'afin de retrancher dans les monaſteres le vice de propriété & la vanité dans les habillemens, il ſera fourni, ſelon la régle, tout le néceſſaire, tant pour la nourriture que pour le vêtement.

4. On explique ce que c'eſt que le ſacrilége, combien il y en a d'eſpeces; & on prononce quatre anathêmes contre les coupables de ce crime: que la porte du ciel leur ſoit fermée; que la porte de l'enfer leur ſoit ouverte; qu'ils n'ayent aucune communion ni ſociété avec les Chrétiens; & qu'on ne donne pas même ce qui ſort de leur table aux pauvres. Ces anathêmes ſont particuliérement contre les voleurs d'égliſes, & ceux qui en détiennent les biens.

5. On prononce encore anathême contre ceux qui manquoient de reſpect envers les prêtres & autres miniſtres ſacrés, qui les mépriſoient ou les outrageoient.

6. On ſe plaint de l'avarice des laïques, montée à un point qu'ils exigeoient des prêtres, ſur les biens conſacrés à Dieu, des cens & autres tributs, des préſens, des repas, de leur fournir des chevaux ou de quoi les engraiſſer, quoiqu'il ne leur fût permis d'exiger, pour ces biens, que le ſervice ſpirituel. Ces plaintes regardoient apparemment les patrons qui, en nommant aux bénéfices de leur collation, impoſoient ces charges à ceux qu'ils nommoient. Le concile déclare les dîmes, les oblations & les prémices exemptes de tous droits fiſcaux & ſeigneuriaux; & ordonne qu'elles ſeront adminiſtrées, ſuivant l'ancien uſage,

X. Siécle.

par les prêtres, avec la participation de l'évêque. Il exhorte néanmoins les prêtres à rendre aux ſeigneurs des lieux où leurs égliſes ſont ſituées, le reſpect convenable, & à ſe faire aimer de même de leurs paroiſſiens, ſans préjudice de leur miniſtere. Il fait voir, par l'autorité de l'Ecriture, qu'on doit la dîme de tous les biens, fuſſent ils les fruits du trafic ou de l'induſtrie.

7. On condamne les rapines, les pillages, le rapt & les mariages clandeſtins, où qui ſe contractoient en ſecret, & ſans les formalités ordinaires preſcrites par les loix.

8. Avant que de contracter mariage, on en doit donner avis au curé de la paroiſſe, qui interrogera les contractans dans l'égliſe, en préſence de tout le peuple, pour ſçavoir d'eux s'ils ne ſont pas parens, ou s'ils n'ont point d'engagemens; alors le prêtre leur donnera la bénédiction nuptiale : la fille doit avoir ſa dot, & ce ſont les parens qui la doivent mettre entre les mains de l'époux ou des paranymphes.

9. On condamne la débauche, ſur-tout dans les eccléſiaſtiques, à qui, pour ce ſujet, on défend la fréquentation des femmes.

10. On exhorte tous les Chrétiens à vivre dans la chaſteté.

11. On rapporte pluſieurs beaux paſſages de l'Ecriture ſainte & des SS. PP. pour montrer l'obligation où l'on eſt d'obſerver les ſermens qu'on a faits, & de ne pas être parjure.

12 & 13. On condamne les emportemens, les violences, les homicides & les menſonges.

14. Pour empêcher qu'à la mort d'un évêque on ne s'empare des meubles & autres biens de l'Egliſe, ſous prétexte qu'ils auroient appartenu au défunt, le concile traite ce pillage de ſacrilége, & veut que, pour obvier à cet abus, l'évêque le plus voiſin aſſiſte aux funérailles; qu'il faſſe inventorier tout ce qui ſe trouve dans la maiſon épiſcopale, & qu'il envoie cet inventaire au métropolitain: il veut encore qu'autant que faire ſe pourra, deux ou trois évêques ſe trouvent aux obsèques de leur confrere, afin de lui témoigner la même charité après ſa mort, qu'ils auroient eue pour lui de ſon vivant. Le concile ajoûte

qu'étant informé par le ſaint ſiége, que l'on répandoit en Orient les erreurs & les blaſphêmes d'un certain Photius contre le Saint-Eſprit, aſſurant qu'il ne procède que du Pere, & non du Fils, il exhorte les évêques à chercher dans l'Ecriture & dans les Peres de quoi réfuter cette erreur.

15. C'eſt une longue exhortation qui roule ſur la néceſſité d'inſtruire les fidèles, d'éviter le péché, & de remplir fidèlement tous ſes devoirs.

On a mis enſuite du concile de Troſley, le teſtament de Guillaume, comte d'Auvergne & duc d'Aquitaine : c'eſt proprement la charte de la fondation de l'abbaye de Clugny. Elle eſt datée de l'onzieme de Septembre de l'an 910, l'onzieme du règne du roi Charles. Le duc y déclare que, voulant employer utilement, pour le ſalut de ſon ame, les biens que Dieu lui avoit donnés, ſon deſſein étoit d'entretenir à ſes dépens une communauté de moines ; qu'il donnoit à cet effet la terre de Clugny, avec la chapelle qui y étoit, à condition que l'on bâtiroit à Clugny même un monaſtere en l'honneur de S. Pierre & S. Paul, où la régle de S. Benoît ſeroit obſervée ; & qu'il ſerviroit de refuge à ceux qui, ſortant pauvres du ſiécle, n'apporteroient avec eux qu'une bonne volonté. Il ordonna que les moines de ce monaſtere & les biens en dépendans demeureroient ſous la puiſſance de l'abbé Bernon, tant qu'il vivroit ; & qu'après ſa mort, il leur ſeroit permis d'élire pour abbé, ſelon la régle de S. Benoît, celui qu'il leur plairoit du même ordre, ſans que lui, duc, ni aucune autre puiſſance puiſſe empêcher l'élection réguliere. Une autre condition fut, que les moines de Clugny payeroient, tous les cinq ans, dix ſols d'or à S. Pierre de Rome, pour le luminaire ; & qu'ils exerceroient tous les jours les œuvres de miſéricorde envers les pauvres, les étrangers & les pélerins. Guillaume déclara que, dès ce jour, ces moines ne ſeroient ſoumis ni à lui, ni à ſes parens, ni au roi, ni à aucune puiſſance de la terre ; conjurant, au nom de Dieu, les princes, le pape, les évêques, de ne point s'emparer des biens de ce monaſtere ; de ne les vendre, ni échanger, ni diminuer, ni les

X. Siécle.

donner en fief à perſonne ; & de ne leur point donner de ſupérieur contre leur volonté. Cette donation fut paſſée à Bourges, & ſouſcrite par le duc Guillaume, par Madalbert, archevêque de Bourges, d'Adalard, évêque de Clermont, d'un autre évêque nommé *Atton*, de pluſieurs ſeigneurs, & d'Oddon, diacre & vice-chancelier. *Ibid.*

Concile de Coblents, Confluentinum, *l'an 922.*

Ce concile fut aſſemblé par ordre de Charles le Simple, roi de France, & de Henri, roi de Germanie. Il s'y trouva huit évêques, quelques abbés & pluſieurs prêtres. Hériman, archevêque de Cologne, & Hériger de Mayence, ſont nommés les premiers. On y fit huit canons, dont les 2e, 3e & 4e ſont perdus.

Le 1er fait défenſes de contracter mariage entre les parens, juſqu'au ſixieme degré incluſivement.

Le 5e dit qu'il eſt contre les régles que les laïques tirent les dîmes des chapelles qui ſont à eux, ou dont ils ſont patrons, pour en nourrir leurs chiens & leurs concubines ; que ces dîmes doivent appartenir aux prêtres prépoſés à la deſſerte de ces égliſes, tant pour leur ſubſiſtance, que pour les luminaires, les réparations, & le ſoulagement des pauvres & des étrangers.

Le 6e porte que les moines obéiront en tout tems aux évêques, & leur ſeront ſoumis avec les égliſes qu'ils deſſervent.

Le 7e déclare coupable d'homicide, celui qui ſéduit un Chrétien pour le vendre.

Le 8e défend à quiconque fait une donation, de priver des dîmes l'ancienne égliſe qui les avoit tirées avant cette donation. *Reg.* Tom. XXV; *Lab.* Tom. IX; *Hard.* Tom. VI; *& Martenne in Theſauro*, Tom. IV.

Concile de Reims, l'an 923 ou 924.

Seulfe, archevêque de Reims, tint ce concile avec ſix évêques & les députés de la province de Reims, où l'on régla la pénitence que l'on devoit impoſer à ceux qui s'étoient trouvés à la bataille de Soiſſons, entre le roi Charles, & Robert, ſon compétiteur, qui y fut tué, n'ayant pas régné un an entier. Ils ſont condamnés à faire trois carêmes,

trois ans de ſuite. Le premier carême, ils demeureront hors de l'égliſe, & ſeront réconciliés le Jeudi-ſaint. Chacun de ces trois carêmes, ils jeûneront au pain & à l'eau le lundi, le mercredi & le vendredi, ou ils le racheteront. Ils obſerveront un ſemblable jeûne quinze jours avant la S. Jean & quinze jours avant Noël, & tous les vendredis de l'année, s'ils ne rachetent ce jeûne, ou s'il n'arrive ce jour-là une fête ſolemnelle, s'ils ne ſont malades, ou occupés au ſervice de la guerre. On rachetoit les jeûnes par des aumônes, ou en nourriſſant un certain nombre de pauvres. *Ibid.*

Concile de Gratelean ou *Gratelei*, Grateleanum, *l'an 928.*

Le roi Ethelſtan, ſucceſſeur d'Edouard, aſſembla ce concile d'Angleterre, où, de l'avis de l'archevêque Ulfhelme, des autres évêques de ſon royaume & de ſes miniſtres, il fit diverſes loix, tant pour la police civile, qu'eccléſiaſtique.

1. Le prince ordonne que toutes les terres, même de ſon domaine, payeront la dîme; que ceux qui tiennent des fermes donneront de quoi nourrir & vêtir certain nombre de pauvres, & que l'on mettra en liberté un eſclave chaque mois.

3. Il veut qu'on puniſſe de mort les ſorcieres ou magiciennes convaincues d'avoir attenté à la vie de quelqu'un, ou de groſſes amendes, ſi la preuve n'eſt pas complette; mais il leur permet de ſe juſtifier, ſi elles le demandent, par les épreuves uſitées alors, qui étoient celles du feu & de l'eau.

4 & 5. Celui qui ſe ſoumettoit à l'une ou l'autre de ces épreuves, venoit, trois jours avant que de l'entreprendre, trouver le prêtre, de qui il recevoit la bénédiction ordinaire. Pendant les trois jours ſuivans, il ne mangeoit que du pain, du ſel, ou des légumes, & ne buvoit que de l'eau. Chaque jour, il aſſiſtoit à la Meſſe, & faiſoit ſon offrande. Au moment de l'épreuve, il recevoit l'Euchariſtie, & faiſoit ſerment qu'il étoit innocent du crime dont on l'accuſoit. Si c'étoit l'épreuve de l'eau glacée, on l'enfonçoit, avec une corde d'une aune & demie de lon-

X. Siécle.

gueur, au-deſſous de la ſuperficie de l'eau. Si c'étoit celle du fer chaud, on l'enveloppoit dans ſa main, & on l'y laiſſoit trois jours. Si c'étoit l'épreuve de l'eau chaude, on attendoit qu'elle fût bouillante; & alors on lui enfonçoit la main, ou même le bras dans cette eau, en attachant à ſa main une pierre. Dans ces trois épreuves, l'accuſateur, de même que l'accuſé, étoit obligé de jeûner trois jours, & d'atteſter, par ſerment, la vérité de ſon accuſation. Ils faiſoient venir chacun douze témoins, qui prêtoient ſerment avec eux. *Ibid. & Wilkins, Anglic. I.*

Concile d'Erford en Allemagne, Erfordienſe, *l'an 932.*

Le roi Henri aſſembla ce concile dans la Tubinge, le premier jour de Juin 932. Hildebert, archevêque de Mayence, & Roger, archevêque de Trèves, s'y trouverent avec onze autres prélats, du nombre deſquels étoit S. Uldaric, évêque d'Ausbourg. On y fit les cinq canons qui ſuivent.

1. On ſolemniſera les fêtes des douze Apôtres, & l'on jeûnera les vigiles établies anciennement.

2. On ne tiendra point les audiences ou aſſemblées ſéculieres, les dimanches, les fêtes, ni les jours de jeûne: les juges ne pourront citer perſonne à leurs audiences, ſept jours avant Noël, depuis la Quinquagéſime juſqu'à l'octave de Pâques, & ſept jours avant la S. Jean.

Ce fut le roi Henri qui autoriſa cette défenſe, en faveur de la Religion chrétienne, afin que les fidèles euſſent plus de loiſir pour fréquenter les égliſes, & y vaquer à la priere dans ces tems-là.

3. Défenſes d'appeller en jugement, ou de citer, en aucune maniere, les fidèles qui vont à l'égliſe, qui y ſont, ou qui en reviennent.

4. Un prêtre, ou un diacre, qui aura donné lieu à quelque mauvais ſoupçon, dont l'évêque aura eu connoiſſance, s'accuſera devant lui de ſon péché, pour en recevoir la correction, ou prouvera ſon innocence par ſerment, & par le témoignage de quelques-uns de ſes collégues.

5. On défend aux particuliers de s'impoſer des jeûnes, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain, ou de ſon grand-vicaire,

vicaire, parce que pluſieurs le faiſoient plutôt par ſuperſtition que par piété. X. Siècle.

La ſuperſtition dans les jeûnes volontaires que l'on s'impoſoit à ſoi-même, conſiſtoit en ce que pluſieurs Chrétiens étoient perſuadés qu'en s'impoſant des jeûnes, ils devinoient plus aiſément l'avenir.

Concile d'Ingelheim, maiſon royale, Ingilenheinenſe, *l'an 948.*

Ce concile ſe tint ſous le pontificat du pape Marin II, le 7 de Juin. Les deux rois, Louis & Otton, y aſſiſterent avec cinq archevêques, vingt-ſix évêques, tant de Gaule que de Germanie, & grand nombre d'abbés, de chanoines & de moines. Les archevêques étoient ceux de Trèves, de Mayence, de Cologne, de Reims, de Hambourg. Marin, légat du ſaint ſiége, y préſida; & l'on y fit dix canons.

Il eſt dit dans le 1er, que Hugues, comte de Paris, ſera excommunié pour avoir attaqué les états du roi Louis, s'il ne ſe ſoumet à la déciſion d'un concile.

Dans le 2e, on déclare Artaud canoniquement rétabli dans l'archevêché de Reims; Hugues excommunié pour l'avoir uſurpé; ſes ordinateurs & ceux qu'il a ordonnés, privés de la communion, s'ils ne viennent faire ſatisfaction au concile indiqué à Trèves pour le ſixieme de Septembre.

Le 3e menace encore d'excommunication le comte de Paris, pour avoir chaſſé de ſon ſiége, Raoul, évêque de Laon, dont tout le crime conſiſtoit dans ſa fidélité au roi Louis.

4e & 5e. On défend aux patrons des égliſes d'y mettre des prêtres, ou de les en ôter, ſans la permiſſion de l'évêque; &, en général, aux laïques de vexer les prêtres.

6e & 7e. Il eſt ordonné de fêter la ſemaine de Pâques toute entiere; & le lundi, le mardi & le mercredi de la Pentecôte, comme le jour de dimanche; de jeûner la grande litanie, ou le jour de S. Marc, de même que les rogations avant l'Aſcenſion.

X. Siécle.

8e & 9e. Défenſes aux laïques de ſe rien attribuer des oblations des fidèles, ni des dîmes qui ſont deſtinées à nourrir ceux qui ſervent à l'autel; &, au cas que les laïques s'en ſoient emparés, le jugement de la cauſe n'appartiendra pas aux juges ſéculiers, mais au concile.

10e. On défend les mariages inceſtueux. *Ibid.*

Concile d'Ausbourg, Auguſtanum, *l'an 952.*

Le ſeptieme d'Août de l'an 952, qui étoit le ſeizieme du règne d'Otton en Germanie, ce prince fit aſſembler ce concile pour travailler au rétabliſſement de la diſcipline. Il s'y trouva pluſieurs évêques Lombards, avec ceux de Germanie, qui avoient à leur tête quatre métropolitains; Fridéric de Mayence, Hérold de Salzbourg, Manaſſés de Milan, & Pierre de Ravenne. Le plus connu d'entre les évêques, étoit S. Uldaric, évêque d'Ausbourg même. Le roi s'y trouva; & l'archevêque de Mayence publia onze canons, du conſentement de l'aſſemblée.

1. On défend à tous les clercs, depuis l'évêque juſqu'aux ſoudiacres incluſivement, de ſe marier, ſous peine d'excommunication.

2. On renouvelle la défenſe faite dans un concile de Tolède aux eccléſiaſtiques, de s'occuper de la chaſſe, & d'avoir, à cet effet, des chiens & des oiſeaux de proie, ſous peine de privation de leurs fonctions.

3. On menace de dépoſition les évêques, les prêtres & les diacres, qui, étant avertis de ne point jouer aux jeux de hazard, continueront de le faire.

4. On défend à tous les clercs d'avoir chez eux des femmes ſous-introduites; &, au cas qu'ils en auroient quelques-unes dont la réputation fût ſuſpecte, le concile permet à l'évêque de la faire fuſtiger, & de lui couper les cheveux; voulant que, ſi la puiſſance ſéculiere s'y oppoſe, on emploie l'autorité du roi.

5. Ceux qui renoncent au monde pour embraſſer l'état monaſtique, ne ſortiront point du monaſtere ſans la permiſſion de l'abbé; & ils y vaqueront au jeûne & à la priere.

X. Siècle.

6. On met les monaſteres ſous la conduite des évêques diocéſains, avec pouvoir d'y corriger au plutôt ce qui méritera de l'être.

7. Les évêques, au lieu d'empêcher leurs clercs de ſe faire moines, pour mener une vie plus auſtere, exhorteront à la perſévérance ceux qui auront déja pris ce parti.

8. Ils en uſeront de même à l'égard des filles qui ſe ſont faites volontairement religieuſes.

9. Défenſes aux patrons laïques d'ôter, ſans le conſentement de l'évêque, à un prêtre, l'égliſe dont il a été canoniquement pourvu.

10. Toutes les dîmes ſeront ſous la puiſſance de l'évêque.

11. Non-ſeulement les évêques, les prêtres, les diacres & les ſoudiacres vivront dans le célibat, mais on obligera encore les autres clercs à la continence, quand ils ſeront parvenus à un âge un peu avancé. *Ibid.*

Concile de Rome, l'an 964.

Le pape Jean XII, qui avoit été chaſſé de ſon ſiége par un conciliabule tenu à Rome l'an 963, ayant été rappellé par les Romains, tint ce concile dans l'égliſe de S. Pierre, le 26 de Février 964. Il ouvrit la premiere ſeſſion par des plaintes contre l'empereur Otton, & dépoſa Léon, Protoſcriniaire, qu'on avoit élu pape en ſa place dans le conciliabule de l'année précédente. Il dépoſa auſſi les évêques ordonnés par Léon. Cependant il les fit entrer dans le concile, revêtus de chaſubles & d'étoles, & tous ayant écrit, par ſon ordre, ſur un papier : *Mon pere n'avoit rien à lui, & ne m'a rien donné.* Il les rétablit dans le rang qu'ils avoient auparavant.

La ſeconde ſeſſion fut tenue le 27 du même mois de Février. On y étendit les diſcuſſions juſques ſur ceux qui avoient prêté de l'argent au pape Léon, & l'on y décida que, s'ils étoient évêques, prêtres ou diacres, ils perdroient leur rang; que, ſi c'étoit un moine ou un laïque, il ſeroit anathématiſé. Le concile réſerva au pape le jugement des abbés de ſa dépendance, qui avoient aſſiſté au concile

X. Siécle.

précédent ; & défendit, ſous peine d'excommunication, à tout inférieur d'ôter le rang à ſon ſupérieur, & aux moines d'abandonner le monaſtere où ils ont renoncé au ſiécle.

Dans la troiſieme ſéance, on dépoſa Sicon d'Oſtie, qui avoit ordonné le pape Léon, & on remit en leur premier rang, ceux que Léon avoit ordonnés. Le concile, à la priere du pape, défendit enſuite aux laïques de ſe tenir pendant la meſſe autour de l'autel, ou dans le ſanctuaire. *Ibid.*

Concile d'Angleterre, l'an 969.

L'archevêque S. Dunſtan convoqua ce concile par l'ordre du pape Jean XIII, & ce fut un concile général de l'Angleterre. Le roi Edgar y fit de vives plaintes ſur les déréglemens des clercs ; & le concile ordonna que tous les chanoines, les prêtres, les diacres & les ſoudiacres garderoient la continence, ou quitteroient leurs égliſes : on commit l'exécution de ce décret à S. Dunſtan, & aux deux évêques nommés par le roi ; celui de Vorcheſtre & celui de Vincheſtre, qui furent, avec S. Dunſtan, les reſtaurateurs de la diſcipline monaſtique en Angleterre. *Ibid.* & *Anglic. I.*

Concile de Reims, l'an 975.

Ce concile fut tenu par Etienne, légat du pape Benoît VII, Adelberon, archevêque de Reims, & quelques évêques, au ſujet de Thiébaud, prétendu évêque d'Amiens, qui fut excommunié comme uſurpateur de cette égliſe. *Reg.* Tom. XXV ; *Lab.* Tom. IX ; *Hard.* Tom. VI.

Concile de Charroux, Carroſenſe, *l'an 989.*

Gumbauld, archevêque de Bordeaux, tint ce concile, avec ſix évêques d'Aquitaine, dans le monaſtere de Charroux, au diocèſe de Poitiers. Ils y firent trois canons, pour remédier à quelques déſordres du tems. Le premier prononce anathême contre ceux qui ont rompu les portes d'une égliſe, & en ont enlevé quelque choſe. Le

ſecond frappe de la même cenſure, ceux qui auront volé à un laboureur, ou à quelque pauvre, une brebis, un bœuf, ou quelques autres beſtiaux. Le troiſieme défend l'entrée de l'égliſe à quiconque aura frappé, ou pris un prêtre, un diacre, ou tout autre clerc trouvé ſans armes. *Ibid.*

Concile de Reims, l'an 989.

Après la mort d'Adalberon, archevêque de Reims, les évêques de la province s'aſſemblerent pour lui donner un ſucceſſeur; & les ſuffrages ſe réunirent en faveur d'Arnoul, fils naturel du roi Lothaire, & neveu du prince Charles. Celui-ci s'empara de la ville de Reims, & emmena priſonnier le nouvel archevêque, qu'on ſoupçonna d'avoir livré la ville à ſon oncle, & de s'être fait prendre exprès pour couvrir ſa trahiſon. Il tâcha de ſe purger de ce ſoupçon, en publiant une excommunication contre ceux qui avoient pillé l'égliſe & la ville de Reims, juſqu'à ce qu'ils euſſent reſtitué le tout.

A ſon imitation, les évêques de ſa province, aſſemblés en concile à Senlis, en 990, publierent un décret, portant interdit ſur les égliſes de Reims & de Laon, & anathême contre le prêtre Adalger, accuſé d'avoir livré la ville de Reims, & contre tous ſes complices.

Le roi Hugues Capet, qui avoit conſenti à l'élection d'Arnoul, ayant ſujet d'être mécontent de lui, le fit juger canoniquement par les évêques de ſa province, qui s'aſſemblerent à cet effet, l'an 991, dans l'abbaye de S. Baſle, proche de Reims. Ils étoient treize en tout; ſix de la province de Reims, trois de celle de Sens, trois de celle de Lyon, & Dabert, archevêque de Bourges. Seguin, archevêque de Sens, préſida au concile, comme le plus ancien. On fit venir Arnoul; il convint qu'il avoit manqué de fidélité au roi, renonça à l'épiſcopat, & demanda pardon publiquement, ſe déclarant indigne du ſacerdoce. Sur cela, il fut dépoſé; & on élut à ſa place Gerbert, abbé d'Aurillac. On dépoſa auſſi le prêtre Adalger, & on renouvella l'anathême contre tous ceux qui avoient livré la ville de

X. Siécle.

Reims au prince Charles. Les actes de ce concile ont été imprimés séparément à Francfort, en 1600. Les peres Labbe & Hardouïn n'ont publié que le libelle de la renonciation d'Arnoul, l'acte de l'élection de Gerbert, & sa profession de foi. Arnoul réclama contre sa renonciation; sa déposition fut annullée à Rome, & on lui rendit son siége épiscopal. Gerbert ne laissa pas de l'occuper quelque tems; puisqu'en 993, il présida à un concile des évêques de sa province, où l'on invita ceux qui en avoient pillé les biens, ou maltraité les clercs, à en faire pénitence & satisfaction, avec menace de les retrancher de la communion de l'Eglise, si, dans un tems limité, ils ne se rendoient à leur devoir.

Concile de Rome, l'an 993.

Le pape Jean XV tint ce concile le 31 de Janvier 993. S. Uldaric, évêque d'Ausbourg, y fut mis au nombre des saints, vingt ans après sa mort. Le pape ordonna que la mémoire du saint seroit honorée, & en fit expédier une bulle qu'il souscrivit avec cinq évêques, neuf prêtres-cardinaux & trois diacres. Cette bulle est la premiere que l'on ait pour la canonisation d'un saint. Don Mabillon, qui nous a donné la vie & les miracles de S. Uldaric, remarque que le terme de *canonisation* n'étoit point encore en usage lorsque le pape Jean fit cette cérémonie. On peut consulter, sur les canonisations solemnelles, la dissertation du pere Papebrock, à la tête du premier tome des Actes des Saints du mois de Mai.

T. I. Actor. Ord. S. Benedict. p. 417.

Concile de Ravenne, l'an 998.

Arnoul ayant été rétabli sur le siége archiépiscopal de Reims, par ordre du pape Grégoire V, & du consentement du roi Robert, Gerbert se retira auprès de l'empereur Otton III, qui le fit archevêque de Ravenne. Le premier Mai de l'an 998, il tint un concile en cette ville avec neuf de ses suffragans, où il fit trois canons. Par

le 1er, il abolit l'abus qui s'étoit introduit, qu'un ſoudiacre vendoit à l'évêque, le jour de ſa conſécration, l'hoſtie qu'il recevoit en cette cérémonie. On défendit auſſi aux archiprêtres de vendre le ſaint chrême. Le 2e ordonne aux mêmes archiprêtres de payer chaque année, le jour de la fête de ſaint Vital, aux ſous-diacres de Ravenne, deux ſols de cens. On renouvelle, dans le 3e, la défenſe faite par les anciens canons, de conſacrer un oratoire ou une égliſe dans un diocèſe étranger, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain; de recevoir, de promouvoir & de retenir quelqu'un d'un autre diocèſe, ſans lettres formées de ſon évêque; on y déclare que l'on ne doit conférer les ordres qu'à ceux qui en ſeront jugés dignes par leur ſçavoir, leurs bonnes mœurs, & qui auront l'âge preſcrit par les loix de l'Egliſe. On y ajoûte la défenſe de rien exiger pour les ſépultures.

Les Collections des Conciles mettent celui-ci en 997; mais Gerbert n'étoit point encore archevêque de Ravenne cette année-là, & il ne le fut que l'année ſuivante, comme il paroît par la lettre que Grégoire V lui écrivit auſſi-tôt après ſa nomination à cet archevêché, en lui envoyant le *pallium*. Elle eſt du quatrieme des calendes de Mai, indiction onzieme, c'eſt à-dire du 28 d'Avril 998.

Concile de Rome, l'an 998.

Le pape Grégoire V tint ce concile en préſence de l'empereur Otton III. Il s'y trouva vingt-huit évêques, entr'autres Gerbert, archevêque de Ravenne. On y fit huit canons.

1. Il y eſt dit que le roi Robert quittera ſa parente qu'il avoit épouſée contre les loix; qu'il fera ſept ans de pénitence, ſuivant les degrés preſcrits par l'Egliſe; & qu'en cas de refus de ſa part, il ſera anathême: la même choſe eſt ordonnée pour Berthe.

2. On ſuſpend de la communion, Archambaud de Tours, qui leur avoit donné la bénédiction nuptiale, & tous les évêques qui y avoient aſſiſté, juſqu'à ce qu'ils

X. Siécle.

ſe préſentent au ſaint ſiége pour faire ſatisfaction de cette faute.

3. On ordonne le rétabliſſement de l'évêché de Breſbourg, érigé par le ſaint ſiége & par l'empereur Otton I, dans un concile univerſel, & ſupprimé par Otton II, ſans l'avis d'aucun concile.

4. On déclare que, ſi Giſiler peut montrer canoniquement qu'il a été transféré de Mersbourg à Magdebourg, non par ambition, mais à l'invitation du clergé & du peuple, il demeurera dans ce dernier ſiége; & que, s'il ne peut ſe juſtifier d'ambition ou d'avarice dans cette tranſlation, il perdra l'un & l'autre.

5. On dépoſe Etienne, évêque du Puy en Vélai, pour avoir été élu par Gui, ſon oncle & ſon prédéceſſeur, ſans le conſentement du clergé & du peuple, & ordonné, après la mort de Gui, ſeulement par deux évêques qui n'étoient pas même de la province. Ces deux évêques étoient Dagbert de Bourges, & Rodène de Nevers.

6. On ſuſpend de la communion ces deux évêques, juſqu'à ce qu'ils viennent pour faire ſatisfaction au ſaint ſiége de ce qu'ils avoient ordonné Etienne du vivant de Gui, ſon oncle, contre les loix de l'Egliſe.

Il faut qu'il y ait erreur dans ce canon, ou dans le précédent, puiſque l'un met l'ordination d'Etienne du vivant de Gui, & l'autre après ſa mort.

7. Le concile déclare que le clergé & le peuple du Vélai auroit le pouvoir de procéder à l'élection d'un autre évêque, qui ſeroit conſacré par le pape.

8. On dit que le roi Robert n'accordera point ſa protection à Etienne, mais qu'il favoriſera l'élection du clergé & du peuple, ſauf l'obéiſſance qui lui eſt dûe par ſes ſujets. *Ibid.*

Concile de Poitiers, Pictavienſe, *l'an 1000.*

Guillaume V, ſurnommé *le Grand*, comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, convoqua ce concile l'an 1000, ou l'année précédente 999. Il s'y trouva cinq évêques, Séguin de

de Bordeaux, Giſlebert de Poitiers, Hilduin de Limoges, Grimoard d'Angoulême, Iſlo de Saintes, & douze abbés dont les noms ne ſont pas marqués. Le motif de cette aſſemblée fut de rétablir la paix, la juſtice & la diſcipline de l'Egliſe. L'on y fit trois canons. Le premier porte que les différends touchant les dommages cauſés cinq ans avant la tenue de ce concile, ou dans la ſuite, ſeront terminés par les juges ou princes des lieux, devant qui les parties ſeront obligées de comparoître; qu'en cas de refus, le prince ou le ſeigneur du lieu aſſemblera les ſeigneurs & les évêques qui ont aſſiſté au concile; qu'ils marcheront contre le rebelle, & l'obligeront, même en faiſant le dégât chez lui, de ſe ſoumettre à la raiſon. Le duc Guillaume & les ſeigneurs préſens au concile, promirent d'obſerver le canon, ſous peine d'excommunication, & donnerent des ôtages. On renvoya au concile de Charroux, en 989, pour l'impoſition des peines qu'encourroient ceux qui, à l'avenir, romproient les portes des égliſes, ou en enleveroient quelque choſe. Le ſecond canon défend aux évêques & aux prêtres d'exiger des préſens pour la pénitence ou pour la confirmation, mais il permet de recevoir ce qu'on offrira volontairement. Le troiſieme défend, ſous peine de dégradation & d'excommunication, aux prêtres & aux diacres, d'avoir des femmes chez eux. *Lab.* Tom. IX; *Hard.* Tom. VI.

Vers le même tems, on aſſembla divers conciles en Italie & dans les Gaules, dont nous ne ſçavons que ce qui en eſt rapporté par Glaber Rodulfe, moine de S. Germain d'Auxerre, qui écrivoit dans l'onzieme ſiécle. Il y fut défendu aux évêques d'ordonner des jeûnes entre l'Aſcenſion & la Pentecôte, excepté la veille de cette derniere fête; mais on permit les jeûnes de dévotion. On y fit quelques plaintes contre les moines, de ce qu'ils chantoient le *Te Deum*, les dimanches d'avent & de carême, contre l'uſage de l'Egliſe Romaine: &, ſur ce qu'ils répondirent qu'ils ſuivoient en cela la régle de S. Benoît, approuvée par le pape S. Grégoire, on les laiſſa dans leur uſage. *Glaber, lib. 3, cap. 3, pag. 27.*

CONCILES DU XI SIÉCLE.

Concile d'Enham en Angleterre, Eingthamenſe, *l'an 1009.*

XI. SIÉCLE. LE roi Æthelrède aſſembla ce concile à la priere d'Ælféage de Cantorbery, & de Wulſtan d'Yorck. On y appella les évêques & les grands ſeigneurs du royaume; & l'on en fit l'ouverture le jour de la Pentecôte. Nous en avons trente-deux canons touchant les mœurs & la diſcipline de l'Egliſe.

1. On exhorte les clercs, les abbés, les abbeſſes, auſſi-bien que les perſonnes qu'ils ont ſous leur conduite, à vivre ſuivant leur profeſſion; & l'on enjoint à tous les Chrétiens de faire pénitence.

2. Défenſes aux miniſtres de Dieu, ſur-tout aux prêtres, de ſe marier, ſous peine d'être ſoumis aux charges publiques & aux tributs.

3. On recommande l'amour de Dieu, & l'éloignement des ſuperſtitions payennes.

4. Les ſorciers, les enchanteurs, les femmes débauchées, les parjures, ſeront bannis du pays.

5. On ordonne de réformer les loix injuſtes.

6. Aucun Chrétien ne ſera vendu hors de ſon pays, principalement pour le ſervice d'un payen.

7. On ne punira point de mort un Chrétien pour une faute légere.

8. Les Chrétiens ne pourront contracter mariage juſqu'au ſixieme degré de conſanguinité.

9. On pourvoit à la paix & à la liberté de l'Egliſe.

10 & 11. Chacun payera exactement la dîme de ſes fruits, & le denier de S. Pierre, aux jours marqués.

12, 13 & 14. On payera auſſi, trois fois l'année, les cens pour l'entretien des luminaires, & le droit de ſépulture à l'ouverture de la foſſe; &, s'il arrive que le corps ſoit inhumé hors de la paroiſſe, on ne laiſſera pas

de payer ce qui eſt dû à l'égliſe d'où dépendoit le défunt pendant ſa vie.

15, 16 & 17. On jeûnera la veille de l'Aſſomption de la Vierge & des fêtes des Apôtres, à l'exception de celle de S. Jacques & de S. Philippe, à cauſe qu'elle ſe rencontre dans le tems paſchal; les jours des quatre-tems, & tous les vendredis de l'année, ſi ce n'eſt qu'il y ait une fête en l'un de ces jours.

18. On ne plaidera point, on ne prêtera point ſerment en juſtice, & on ne célébrera point les nôces dans les fêtes ſolemnelles, dans les quatre-tems, depuis l'avent juſqu'à l'octave de l'Epiphanie, & depuis la ſeptuagéſime juſqu'à la fin de la quinzaine après Pâques.

19. Les veuves ne pourront ſe remarier qu'après un an de viduité.

20. On exhorte les Chrétiens à s'approcher, au moins trois fois l'année, des ſacremens de pénitence & d'euchariſtie.

21. On défend les faux poids, les fauſſes meſures, les faux témoignages, les querelles, les diſſentions, & enfin tous les péchés; & l'on veut que les Chrétiens faſſent voir la régularité de leurs mœurs dans leurs paroles & leurs actions.

22, 23, 24, 25 & 26. Ce ſont divers réglemens touchant la police du royaume.

27 & 28. Ces deux canons ſont contre les homicides d'eux-mêmes, les criminels de lèſe-Majeſté, & ceux qui corrompent des vierges ou des veuves.

29. On exhorte à travailler à l'augmentation de la religion.

30. On recommande aux eccléſiaſtiques la chaſteté & l'aſſiduité à la priere; & l'on exhorte les laïques à la foi en Dieu, à l'obſervation des jeûnes, à la ſanctification des fêtes & des dimanches, pendant leſquels on ne tiendra ni foire, ni marché, ni aſſemblée du peuple; on n'ira point à la chaſſe, & l'on ne fera aucune œuvre mondaine. On exhorte auſſi les laïques à honorer les miniſtres du Seigneur, à nourrir les pauvres, à conſoler les veuves & les orphelins, à aſſiſter les voyageurs & les étrangers, & enfin

XI. Siécle.

à ne point faire aux autres ce qu'ils ne voudroient pas qu'on leur fît à eux-mêmes.

31. On ordonne de convertir en uſages pieux, les amendes portées contre ceux qui ont commis quelques crimes contre Dieu, ou contre l'Egliſe.

32. On ordonne que l'on impoſera des peines ſelon la nature des péchés & la condition des perſonnes; mais que les grands ſeront punis plus ſévérement que les autres.

Il y a des exemplaires de ce concile, où il ne ſe trouve que vingt-huit canons. *Ibid. & Anglic. I.*

Concile de Pavie, Papienſe, Ticinienſe, *l'an 1012.*

Le pape Benoît VIII préſida à ce concile, & y fit un long diſcours contre la vie licencieuſe des clercs. On le mit à la tête des actes du concile, qui conſiſtent en ſept décrets ou canons.

1. Les clercs n'auront ni femmes ni concubines; & cela, ſous peine de dépoſition.

2. Même peine contre les évêques qui auront des femmes chez eux.

3 & 4. Les enfans des clercs ſeront ſerfs de l'égliſe en laquelle leurs peres ſervent, quoique leurs meres ſoient libres; & tous les biens qu'ils leur auront donnés, appartiendront auſſi à l'égliſe. Défenſes aux juges laïques, ſous peine d'excommunication, d'affranchir ces ſortes de ſerfs.

5. Les ſerfs de l'Egliſe ne pourront rien acquérir ni poſſéder en propre, quand même ils ſeroient nés d'une mere libre.

6. L'homme libre, qui aura prêté ſon nom à un ſerf de l'Egliſe pour faire quelqu'acquiſition, donnera à l'Egliſe ſes ſûretés, ou ſera excommunié.

7. Même anathême contre le juge ou tabellion qui aura écrit le contrat. Ces décrets ſont ſouſcrits de ſept évêques, y compris le pape Benoît. La date eſt du premier d'Août; on ne dit pas de quelle année.

Concile de Léon en Eſpagne, Legionenſe, *l'an 1012.*

Alphonſe V, roi de Léon, fit tenir ce concile en ſa préſence, & en préſence de la reine Géloïte, ſon épouſe,

dans l'égliſe de la ſainte Vierge, le 23 de Juillet. Les évêques qui s'y trouverent, firent les ſept canons ſuivans.

1. Dans les conciles qui ſe tiendront dans la ſuite, on commencera toujours par les affaires eccléſiaſtiques.

2. L'Egliſe jouira en paix de ce qui lui aura été donné par teſtament; &, s'il y a quelque difficulté, elle ſera jugée par le concile.

3. Les abbés, les abbeſſes, les moines & les religieuſes, ſeront ſoumis à la juriſdiction de l'évêque diocéſain.

4. Défenſes à qui que ce ſoit de s'emparer des biens de l'Egliſe.

5. Les officiers du roi pourſuivront en juſtice ceux qui auront tué un homme appartenant à l'Egliſe.

6. Après qu'on aura examiné les affaires eccléſiaſtiques, on procédera à l'examen des affaires du royaume.

7. Si quelqu'un achete la ſucceſſion d'un ſerf appartenant à l'Egliſe, il la perdra auſſi bien que l'argent qu'il aura donné.

Il y a pluſieurs autres décrets de ce concile, mais qui appartiennent plutôt au gouvernement civil qu'à l'eccléſiaſtique. *Reg.* Tom. XXV; *Lab.* Tom. IX; *Hard.* Tom. VI; & d'*Aguirre*, *Concil. Hiſp.* Tom. IV.

Concile de Ravenne, l'an 1014.

L'égliſe de Ravenne ayant été vacante pendant onze ans, il ſe commit dans la province pluſieurs déſordres, ſoit à l'égard des ordinations, ſoit par rapport aux dédicaces des égliſes. L'empereur Henri nomma ſon frere Arnoul pour remplir ce ſiége qui avoit été uſurpé par Adalbert. Arnoul, étant demeuré paiſible poſſeſſeur, aſſembla ce concile le dernier jour d'Avril de l'an 1014. Il y eut trois ſéances. On régla, dans la premiere, que ceux qui avoient été ordonnés illicitement, ſeroient ſuſpens juſqu'à un plus ample examen; dans la ſeconde, que les égliſes conſacrées par Adalbert, demeureroient interdites; &, dans la troiſieme, il fut défendu, ſous peine d'anathême, d'exiger de l'argent pour le ſaint chrême, la recommandation de l'ame & la ſépulture; & aux ar-

XI. Siécle.

chiprêtres, de donner au peuple la bénédiction ou la confirmation par le ſaint chrême, ces fonctions étant réſervées aux évêques. *Ibid.*

Concile d'Orléans, Aurelianenſe, *l'an 1022.*

Etienne & Liſoye, deux clercs François, en réputation de doctrine & de piété, s'étoient laiſſé ſéduire par une femme veuve d'Italie, infectée de l'héréſie des Manichéens. Ils rejettoient l'ancien & le nouveau Teſtament, en ce qu'il y eſt dit de la Trinité & de la création du monde; nioient que Jeſus-Chriſt fût né de la vierge Marie; qu'il eût ſouffert; qu'il fût reſſuſcité; que le baptême eût la vertu d'effacer les péchés; que le pain & le vin fuſſent changés au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt par la conſécration du prêtre. Ils regardoient les bonnes œuvres & l'interceſſion des ſaints comme inutiles, condamnoient le mariage, & défendoient de manger de la chair. Ils s'aſſembloient la nuit pour la célébration de leurs myſtères; &, après avoir éteint les lampes, ils ſe livroient à toutes ſortes d'impuretés. Un homme de condition, nommé *Aréfaſte*, les ayant découverts, en fit donner avis au roi Robert, par Richard, duc de Normandie. On indiqua un concile à Orléans, l'an 1022. Le roi & la reine Conſtance ſon épouſe s'y rendirent avec pluſieurs évêques, du nombre deſquels étoit Leuthéric, archevêque de Sens. Etienne & Liſoye furent amenés au concile avec ceux qu'ils avoient engagés dans leurs erreurs. On eſſaya de les en tirer dans une conférence qui dura depuis la premiere heure du jour juſqu'à trois heures après midi; &, comme on les vit endurcis, on les menaça du feu. Ce ſupplice ne les effraya point; ils y allerent gaiement; mais, lorſqu'ils commencerent à ſentir l'impreſſion des flammes, ils ſe mirent à crier & à déteſter leurs erreurs. On n'eut pas le tems de les retirer du feu, & onze d'entr'eux y périrent; car, de treize qu'ils étoient lorſqu'ils comparurent devant le concile, il n'y eut qu'un clerc & une religieuſe qui ſe convertirent. Baronius, le P. Labbe, & pluſieurs autres, ont ſuivi Glaber Rodulphe qui rapporte cet évènement à l'an 1017; mais on voit, par un diplome de l'abbaye de S. Meſ-

min, que le concile, tenu en cette ville à l'occaſion de ces nouveaux Manichéens, eſt de l'an 1022, la vingt-ſeptieme année du règne de Robert. Cela paroît encore par le témoignage d'Ademar, qui dit que cette héréſie fut découverte ſous l'épiſcopat d'Adolric d'Orléans, qui ne put commencer avant l'an 1022, puiſque ce ne fut qu'en cette année que Théodoric, ſon prédéceſſeur, ſe démit de ſon évêché pour ſe retirer au monaſtere de S. Pierre à Sens. *D. Mabillon*, Tom. IV; *Annal. in append. p. 708, & lib. 55, Annal. num. 1 & 3.*

Concile de Sélingſtad, Salegunſtadienſe, *l'an 1022.*

Aribon, archevêque de Mayence, aſſembla ce concile, l'onzieme d'Août, pour rétablir l'uniformité de la diſcipline dans toutes les égliſes dépendantes de ſa métropole, & ſupprimer quantité de décrets ſynodaux & d'uſages dont la contrariété cauſoit du trouble & de la confuſion. Les évêques de Strasbourg, d'Ausbourg, de Bamberg & de Wirzbourg, tous ſuffragans de l'archevêque de Mayence, firent donc avec lui les vingt canons qui ſuivent.

1. Tous les Chrétiens s'abſtiendront de la chair & du ſang, ou de la graiſſe, quatorze jours avant la S. Jean-Baptiſte, autant avant Noël; & garderont la même abſtinence les veilles de l'Epiphanie, des fêtes des Apôtres, de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, de S. Laurent, & de tous les Saints; & qu'ils ne feront qu'un repas.

2. L'obſervance ſera la même pour les jeûnes des quatre-tems.

3. Il ne ſera permis à perſonne de contracter mariage en aucun de ces jours, ni depuis l'avent juſqu'à l'octave de l'Epiphanie; & l'on ne ſe mariera pas non plus depuis la ſeptuagéſime juſqu'à l'octave de Pâques.

4. Le prêtre qui aura bu après le chant du coq, ne pourra célébrer la meſſe le jour ſuivant.

5. Défenſes aux prêtres de célébrer plus de trois meſſes en un jour.

6. Défenſes, ſous peine d'anathême, de jetter un corporal conſacré par l'attouchement du corps du Seigneur, dans le feu, pour éteindre un incendie; de porter une

XI. Siècle.

épée dans l'égliſe, ſi ce n'eſt celle du roi, & de cauſer dans le veſtibule de l'égliſe.

7. Si, de deux perſonnes accuſées d'adultere, l'une avoue & l'autre nie, on mettra en pénitence celle qui s'avoue coupable; l'autre ſera obligée de donner des preuves de ſon innocence.

8. On ne portera point d'épée dans l'égliſe, ſi ce n'eſt celle du roi.

9. Défenſes de faire des aſſemblées dans les égliſes ou dans leurs parvis.

10. On condamne la coutume de quelques perſonnes, & principalement de certaines dames qui, par ſuperſtition & pour deviner, ſe faiſoient lire tous les jours l'évangile, *In principio erat Verbum*, & dire des meſſes de la Trinité ou de S. Michel. On ordonne d'abolir cet abus; & que, ſi quelqu'un veut entendre une meſſe particuliere, par reſpect pour la Trinité, il entendra une meſſe du jour, ou une pour le ſalut des vivans, ou une meſſe des morts.

11. On ordonne de ſuivre, dans l'énumération des degrés de conſanguinité, non les loix civiles, mais les canons; enſorte que l'on commence à compter par les couſins germains.

12. On abattra les bâtimens des laïques attenans aux égliſes; & les prêtres tout ſeuls logeront dans le parvis.

13. Défenſes aux patrons laïques de donner leurs égliſes à des prêtres, ſans le conſentement & l'approbation de l'évêque diocéſain ou de ſon grand-vicaire.

14. Si deux perſonnes accuſées d'avoir commis un adultère enſemble, nient le fait, & demandent que l'une des deux faſſe l'épreuve du jugement de Dieu pour toutes les deux; ſi l'une ſuccombe dans l'épreuve, elles ſeront toutes deux réputées coupables.

15. On obſervera les jeûnes publics ordonnés par l'évêque, ou on les rachetera en nourriſſant un pauvre chaque jour de jeûne.

16. Perſonne ne fera le voyage de Rome ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain ou de ſon grand-vicaire.

17. Défenſes, ſous peine d'anathême, aux prêtres, de retrancher

retrancher rien du jeûne de quarante jours imposé aux pénitens, à moins qu'ils ne soient infirmes.

18. On déclare à ceux qui, étant coupables de quelques crimes, ne veulent pas recevoir de pénitence de leur évêque, dans la confiance qu'allant à Rome, le pape leur remettra leurs péchés; on leur déclare que cette indulgence ne leur servira de rien; qu'ils doivent recevoir auparavant une pénitence proportionnée à la grandeur de leurs crimes, & qu'après cela, ils pourront aller à Rome, avec la permission & des lettres de leur évêque.

19. Défenses aux pénitens de voyager pendant les quarante jours de leur pénitence, afin que le prêtre qui a soin de veiller sur eux, rende témoignage de la maniere qu'ils s'en sont acquittés.

20. Les prêtres ne recevront point dans l'église ceux à qui il n'est pas permis d'y entrer à cause de leurs crimes, sans en avoir reçu ordre de l'évêque. *Ibid.*

Concile d'Arras, Attrebatense, *l'an 1025.*

Gérard, évêque d'Arras & de Cambray, tint ce concile au sujet de quelques hérétiques que l'on découvrit à Arras. Il les fit amener, les interrogea sur leur doctrine; &, les voyant dans l'erreur, il les fit mettre en prison, où il les retint pendant trois jours, ordonnant aux clercs & aux moines un jeûne & des prieres pour leur conversion. Les ayant fait venir une seconde fois à l'église, un jour de dimanche, il leur demanda, en présence du clergé & du peuple, quelle étoit leur croyance, & l'auteur de leur secte. Ils répondirent que c'étoit un nommé Gandulphe, d'Italie; qu'ils avoient appris de lui à ne reconnoître d'autre écriture que l'Evangile & les écrits des apôtres; que la doctrine de l'Evangile consistoit à quitter le monde, à réprimer les desirs de la chair, à vivre du travail des mains, à ne faire tort à personne; qu'en observant ces préceptes, le baptême n'étoit point nécessaire au salut. Ils ne faisoient pas plus de cas de l'eûchariſtie & de la pénitence; rejettoient le mariage, & ne reconnoissoient pour saints que les apôtres & les martyrs. L'évêque Gérard ayant réfuté

XI. Siécle.

ces erreurs, les ſectaires les anathématiſerent, & ſouſcrivirent à la profeſſion de foi qui leur fut préſentée, reconnoiſſant qu'on les avoit abuſés.

La profeſſion de foi qu'on leur fit ſouſcrire, porte, ſur l'euchatiſtie, que c'eſt la même chair qui eſt née de la Vierge, qui a ſouffert ſur la croix, qui eſt ſortie du tombeau, qui a été enlevée au ciel, qui eſt à la droite du Pere dans la gloire. *Hardouin*, Tom. VI ; *Spicilegii initio ; Mabillonius, lib. 55 ; Annal. num. 63, pag. 308.*

Concile d'Anſe, près de Lyon, Anſanum, Anſenſe, *l'an 1025.*

Les archevêques de Lyon, de Vienne, de Tarantaiſe, & neuf évêques, ſe trouverent à ce concile qui fut tenu dans l'égliſe de S. Romain. Gauſlin, évêque de Mâcon, ſe plaignit que Bouchard, archevêque de Vienne, avoit, contre les canons, ordonné des moines dans le monaſtere de Clugny, qui étoit du diocèſe de Mâcon. L'archevêque donna pour garant de ces ordinations, l'abbé Odilon, qui étoit préſent, avec quelques-uns de ſes moines. L'abbé produiſit un privilége de Rome, qui lui permettoit d'appeller quel évêque il voudroit pour ordonner ſes religieux, auſſi-bien que pour la dédicace des égliſes dépendantes de ſon monaſtere. On lut les canons de Chalcédoine & autres, qui ſoumettent les abbés & les moines aux évêques diocéſains, & qui défendent à un évêque de faire, dans un autre diocèſe, ni ordinations, ni conſécrations, ſans la permiſſion de l'ordinaire : d'où les évêques du concile inférerent que le privilége allégué, étant formellement contraire à ces canons, il devoit être regardé comme nul ; qu'ainſi l'abbé Odilon n'étoit pas un garant ſuffiſant du procédé de l'archevêque de Vienne. Celui ci n'ayant rien à répliquer, fit des excuſes à l'évêque de Mâcon ; & lui promit, par maniere de ſatisfaction, de fournir chaque année l'huile d'olive néceſſaire pour la confection du ſaint chrême. Cependant le jugement du concile n'eut lieu que pour un tems : les ſouverains pontifes, nommément Jean XIX, Urbain II, & Calixte II, confirmerent le privilége de l'abbaye de Clugny ; &, dans un

concile de Reims, on reconnut qu'il étoit au pouvoir de l'abbé de faire ordonner ſes moines par quelqu'évêque que ce fût. *Ibid.*

XI. Siécle.

Conciles de Limoges, Lemovicenſe, *l'an 1028 & 1031.*

Odolric, abbé de S. Martial de Limoges, ayant fait faire la dédicace de l'égliſe de S. Sauveur en 1028, les évêques qui y aſſiſterent, tinrent, enſuite de la cérémonie, un concile où ils agiterent la queſtion de l'apoſtolat de S. Martial. Mais cette queſtion, qui avoit déja été agitée à Paris, dans une conférence qui ſe tint au palais du roi Robert, fut diſcutée une troiſieme fois dans un autre concile qui ſe tint à Limoges, en 1031. L'abbé Odolric y aſſiſta avec dix évêques, y compris Aimon, archevêque de Bourges, préſident de l'aſſemblée. On produiſit les preuves de l'apoſtolat de S. Martial. La premiere étoit tirée d'une hiſtoire de ſa vie, compoſée ſous le nom d'Aurélien, ſon diſciple, qui eſt reconnue aujourd'hui pour apocryphe. Les autres ſe réduiſoient à montrer que ſon nom, tant chez les Latins que chez les Grecs, ſe trouvoit dans les litanies, entre les apôtres; qu'il étoit auſſi qualifié apôtre dans tous les livres; enfin, que telle étoit l'ancienne tradition du pays. Toutes ces preuves firent tant d'impreſſion ſur le roi Robert, qui étoit préſent, & ſur tous les évêques du concile, que l'apoſtolat de S. Martial y fut reconnu unanimement. On lut enſuite les canons du concile de Bourges, tenu quinze jours auparavant; ils furent acceptés, à la réſerve du ſecond, portant ordre de renouveller l'euchariſtie tous les dimanches. On dit qu'il ſuffiſoit de le faire douze fois l'année & aux principales fêtes; mais on laiſſa aux monaſteres de la renouveller plus ſouvent. Sur la plainte des moines de Beaulieu, qu'ils avoient pour abbé un clerc ſéculier, qui avoit ſuccédé à ſon oncle par l'autorité des ſeigneurs du pays, Jourdain, évêque de Limoges, fut chargé de leur donner un abbé ſelon la régle; & l'abbé ſéculier ſe démit volontairement, priant les évêques de corriger cet abus. Ils décíderent qu'un moine pouvoit quitter un monaſtere relâ-

XI. Siécle.

ché, pour paſſer à un plus régulier ; que l'on ne toucheroit point à un privilége dont jouiſſoit le monaſtere de S. Martial, d'y adminiſtrer le baptême à Pâques & à la Pentecôte, & d'affranchir des ſerfs, à la charge que ceux qui y auroient été baptiſés, ſe préſenteroient le jour même devant l'évêque à la cathédrale, pour recevoir la confirmation ; qu'un clerc ou un moine, ayant l'ordre de lecteur, pourroit prêcher dans toutes les égliſes ; qu'un homicide volontaire, ſe fût-il fait moine, ne pourra être promu aux ordres, puiſque, ſelon la réponſe du pape à l'abbé Odilon, un tel homme ne doit pas même offrir entre les mains des prêtres, ni recevoir la communion, ſi ce n'eſt à la mort ; & que perſonne ne doit recevoir du pape la pénitence & l'abſolution, ſans l'agrément de ſon évêque, parce qu'il arrivoit ſouvent que l'on ſurprenoit la religion des papes. Les chevaliers du diocèſe ayant refuſé de promettre la paix par ſerment, ils furent excommuniés ; &, pendant que l'on prononçoit contr'eux la ſentence d'excommunication, les évêques jetterent à terre les cierges qu'ils tenoient allumés, & les éteignirent. On convint que, ſi les ſeigneurs du Limouſin continuoient à s'oppoſer à la paix, l'évêque jetteroit une excommunication générale ſur tout le diocèſe, dont la ſuite ſeroit qu'on n'accorderoit la ſépulture qu'aux clercs, aux pauvres mendians, aux paſſans, aux enfans de deux ans & au-deſſous ; que l'office divin ſe feroit en ſecret dans toutes les égliſes ; que les meſſes ſe diroient les portes fermées ; que les autels ne ſeroient revêtus que lors de la célébration des ſaints myſteres ; que l'on ne contracteroit point de mariage ; qu'on n'uſeroit d'autre nourriture que de celle qui eſt permiſe en carême ; que, vers l'heure de tierce, on ſonneroit toutes les cloches dans toutes les égliſes, & qu'alors tout le monde prieroit pour la paix, le viſage proſterné. On déclare toutefois que l'on donneroit, pendant le tems que dureroit cette excommunication, le baptême à ceux qui le demanderoient, & la pénitence & le viatique à la mort. Il manque quelque choſe à la fin des actes du concile de Limoges de l'an 1031 : le reſte, qui fait la plus grande partie, ſe trouve dans la Collection des

Conciles, de l'an 1644, au Louvre; dans celles du pere Labbe & du pere Hardouin. *Ibid.*

Concile de Bourges, Bituricenſe, *l'an 1031.*

Ce concile de Bourges, dont il eſt parlé dans les actes de celui de Limoges, fut aſſemblé le premier de Novembre de l'an 1031, par Aimon, ſucceſſeur de Gauſlin dans cet archevêché.

Les évêques du Puy, de Clermont, de Mende, d'Albi & de Cahors, y aſſiſterent, & y firent les vingt-cinq canons qui ſuivent.

1. On ne fera plus mémoire de S. Martial, docteur d'Aquitaine, entre les Confeſſeurs, mais entre les apôtres, dans tous les diocèſes de la premiere province d'Aquitaine, ſuivant qu'il a été réglé par le ſaint ſiége & par les anciens peres. Il y avoit là-deſſus une lettre de Jean XIX: on en fit lecture.

2. On renouvellera les hoſties conſacrées, tous les dimanches.

3. Défenſes aux évêques de recevoir aucun préſent pour les ordinations; & à leurs officiers, de rien prendre pour écrire les noms de ceux qui ſont propoſés pour l'ordination.

4. Aucun ne ſera nommé à un archidiaconé, qu'il ne ſoit diacre.

5. Les prêtres, les diacres, les ſous-diacres, n'auront ni femmes ni concubines. Ceux qui en ont, les quitteront au plutôt; & ceux qui ne voudront pas s'en ſéparer, ſeront interdits de leurs fonctions, & n'auront plus que le rang de lecteurs ou de chantres.

6. Les évêques n'auront plus de ſous-diacre, qu'il ne promette à Dieu, devant l'autel, de n'avoir ni femme ni concubine, & de renvoyer celle qu'il pourroit avoir au moment de ſon ordination.

7. Tous ceux qui ſeront employés aux fonctions eccléſiaſtiques, porteront la tonſure, & auront la barbe raſe.

8. On n'admettra point dans le clergé les enfans des prêtres, des diacres ou des ſous-diacres; & ceux qui ſont

XI. Siécle.

actuellement clercs, ne pourront être promus aux ordres ſacrés.

9. Les ſerfs ou eſclaves ne ſeront point reçus dans le clergé, qu'ils n'aient obtenu de leurs maîtres une entiere liberté, en préſence de témoins dignes de foi.

10. On ne regardera point comme enfans d'eccléſiaſtiques, ceux qui ſont nés d'eux après qu'ils ont quitté l'état eccléſiaſtique, & qu'ils ſont rentrés dans celui des laïques.

11. Les évêques déclareront, dans le tems de l'ordination, qu'ils ne veulent ordonner ni les enfans des prêtres, des diacres, des ſous-diacres, ni les eſclaves qui n'ont pas été mis en liberté; & ſi, par ſurpriſe, ils en ordonnent quelqu'un, & qu'il vienne à être connu, l'archidiacre le dépoſera, comme ayant été ordonné illicitement.

12. On n'exigera rien pour le baptême, la pénitence, la ſépulture; mais on pourra recevoir ce que les fidèles offriront volontairement.

13. On accorde aux prêtres les offrandes & les luminaires qu'on leur préſente; mais on veut que le cierge paſcal reſte dans l'égliſe pour éclairer l'autel.

14. Défenſes de mettre ſur l'autel les draps qui ont ſervi à couvrir les morts.

15. Défenſes de faire des voitures le dimanche, ſoit par charroi, ſoit par bêtes de ſomme, ſinon par charité, par la crainte des ennemis, ou en grande néceſſité.

16. Celui qui aura quitté ſa femme légitime, hors le cas d'adultere, n'en prendra point une autre tant que la premiere vivra; & il en ſera de même de la femme qui aura quitté ſon mari: ils doivent ſe réconcilier.

17 & 18. Perſonne n'épouſera ſa parente juſqu'au ſixieme ou ſeptieme degré, ni la femme de ſon parent, parce que le mari & la femme unis légitimement, ſont une même chair.

19 & 20. Perſonne ne donnera ſa fille en mariage à un prêtre, à un diacre, à un ſous-diacre, ou à quelqu'un de leurs enfans; & n'épouſera la fille d'aucun d'eux.

21 & 22. Défenſes aux laïques de prendre droit de fiefs ſur les prêtres, pour les biens eccléſiaſtiques que l'on appelloit *fiefs presbytéraux*; & de mettre des prêtres dans leur égliſe, ſans l'approbation de l'évêque.

23. Les clercs qui quitteront la cléricature, ſeront ſéparés des autres clercs.

24. Si un moine quitte ſon habit, il ſera privé de la comunion de l'Egliſe juſqu'à ce qu'il le reprenne; & ſi l'abbé ne veut pas le recevoir, il demeurera avec des clercs, dans l'égliſe ou dans un monaſtere, en habit de moine, & en obſervant la régle.

25. Les chanoines ni les moines ne paſſeront pas d'une égliſe ou d'un monaſtere à un autre, ſans la permiſſion de l'évêque ou de l'abbé.

Les canons ſont ſuivis d'une déclaration de l'archevêque Aimon, portant ordre de donner à S. Martial la qualité d'apôtre dans tous les offices de l'égliſe. *Ibid.*

Concile de Pampelune, Pampelonienſe, *l'an 1032.*

Sept évêques aſſiſterent à ce concile avec le roi Sanche, ſon épouſe, & quatre de leurs enfans. On y rétablit le ſiége épiſcopal de Pampelune, qui avoit été transféré au monaſtere de Leyre en Eſpagne, parce que l'égliſe de Pampelune avoit été détruite par les Barbares. Il y fut ordonné qu'afin que cet évêché fût toujours occupé à l'avenir par des perſonnages de mérite, & que le bon ordre établi dans le monaſtere s'y maintînt & ſe communiquât aux autres monaſteres du royaume, l'évêque de Pampelune ſeroit pris d'entre les moines de Leyre, & choiſi par les évêques comprovinciaux; qu'avant ſon ordination, l'évêque promettroit à Dieu & à la ſainte Vierge, patrone de l'égliſe de Pampelune, de profeſſer la foi catholique; de la prêcher conſtamment; de catéchiſer & baptiſer conformément aux ſaints canons; de conférer les ordres ſacrés gratuitement; de remplir fidèlement tous les devoirs d'évêque; de célébrer de nuit & de jour les divins offices, & de garder fidélité au roi.

Il faut obſerver que ce concile de Pampelune, que Baronius & le pere Labbe rapportent à l'an 1032, fut tenu, ſelon le cardinal d'Aguirre & D. Mabillon, au mois de Septembre de l'an 1023.

XI. Siécle.

Concile de Rome, l'an 1047.

Le pape Clément II préſida à ce concile, & y termina la conteſtation pour la puiſſance entre l'archevêque de Ravenne, celui de Milan & celui d'Aquilée. Tous les trois prétendoient s'aſſeoir à la droite du pape ; mais cette prérogative fut adjugée à l'archevêque de Ravenne. On travailla, dans le même concile, à bannir la ſimonie des égliſes d'Occident, où elle faiſoit de grands ravages.

Concile de Télujes au diocèſe d'Elne, Arulenſe, *l'an 1047.*

Ce concile eſt rapporté, dans la Collection générale des Conciles, à l'an 1027. Mais l'auteur de la nouvelle hiſtoire du Languedoc, fait voir qu'il ne fut aſſemblé qu'en 1047, la derniere année de la vie d'Oliva, évêque d'Auſonne ou de Vic, qui préſida à ce concile, en l'abſence de Bérenger, évêque diocéſain, qui étoit allé viſiter les ſaints lieux. M. Baluſe en a donné les actes dans ſes additions au vingt-quatrieme chapitre du quatrieme livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire ; & c'eſt de-là qu'ils ont paſſé dans le Recueil des Conciles.

Ces actes portent que, dans tout le comté de Rouſſillon, perſonne n'attaquera ſon ennemi depuis l'heure de none du ſamedi, juſqu'au lundi à l'heure de prime, afin que chacun puiſſe rendre au dimanche l'honneur convenable ; qu'il ne ſera permis non plus à perſonne d'attaquer, en quelque maniere que ce ſoit, un clerc ou un moine marchant ſans armes, ni un homme allant à l'égliſe, ou en revenant, ou marchant avec des femmes, ni une égliſe, ou les maiſons d'alentour à trente pas : cette défenſe eſt ſous peine d'anathême. Il eſt défendu, ſous la même peine, de s'emparer des biens des égliſes & des monaſteres ; d'épouſer ſa parente juſqu'au ſixieme degré, & de communiquer avec des excommuniés, c'eſt-à-dire de leur parler, de boire & manger avec eux, de leur donner le baiſer de paix, & au cas qu'ils meurent dans l'excommunication, de leur donner la ſépulture, & de prier pour eux. Mais le concile ordonne

ordonne des prieres pendant trois mois pour la converſion des excommuniés.

Divers conciles de France, tenus quelques années avant celui-ci, avoient donné un peu plus d'étendue à la trève pendant laquelle il étoit défendu d'attaquer ſon ennemi, & qu'on nomma la *trève de Dieu*, ſoit parce que les jours qui y furent deſtinés, avoient été honorés de l'accompliſſement de quelques myſteres, ſoit à cauſe que l'on croyoit qu'elle avoit été approuvée de Dieu par pluſieurs punitions exemplaires ſur ceux qui l'avoient violée. Cette trève commençoit au ſoir du mercredi, & ne finiſſoit qu'au lundi matin; &, pendant tout ce tems, perſonne ne pouvoit tirer vengeance d'aucune injure, ni prendre quelqu'un par force, ni exiger de gage d'une caution, ſous peine d'excommunication, & d'être banni du pays, ou de payer la compoſition des loix, comme ayant mérité la mort.

Concile de Reims, l'an 1049.

Le pape Léon IX, étant venu de Rome en France, l'an 1049, ſe rendit à Reims, le 29 Septembre de cette même année, accompagné des archevêques de Trèves, de Lyon & de Beſançon, à la priere d'Hérimar, abbé de Saint-Remi, qui l'avoit invité à faire la dédicace de ſa nouvelle égliſe. Il fit cette cérémonie les deux premiers jours d'Octobre, après avoir fait la tranſlation du corps de S. Remi; & le troiſieme, il tint un concile dans la même égliſe. Vingt évêques y aſſiſterent, cinquante abbés, & grand nombre d'autres eccléſiaſtiques. La ſimonie régnoit en France; les laïques y faiſoient des fonctions qui n'appartenoient qu'aux clercs; ils s'emparoient des égliſes, ou les vexoient par des exactions. Les mariages inceſtueux ou adultérins y étoient communs. On voyoit des moines & des clercs quitter leur habit & leur profeſſion, & porter les armes. Les pillages étoient fréquens; diverſes héréſies commençoient à ſe répandre. Le pape ſe propoſa dans ce concile de remedier à tous ces abus. Il ordonna aux évêques préſens, de déclarer ſi quelqu'un d'entr'eux avoit donné ou reçu les ordres par ſimonie. Pluſieurs pro-

XI. Siécle.

teſterent de leur innocence. L'archevêque de Reims, accuſé de ſimonie & de pluſieurs autres crimes, demanda un délai pour ſa juſtification, & on lui accorda juſqu'au concile qui devoit ſe tenir à Rome, à la mi-Avril de l'année ſuivante. L'évêque de Langres, convaincu de ſimonie, fut excommunié. Celui de Nevers, dont les parens avoient donné de l'argent, à ſon inſçu, pour le faire évêque, jetta ſa croſſe aux pieds du pape, qui, de l'avis du concile, lui rendit les fonctions épiſcopales, avec une autre croſſe. L'évêque de Nantes, qui s'avoua coupable de ſimonie, fut privé des fonctions épiſcopales; on lui ôta l'anneau & la croſſe, mais on lui laiſſa l'exercice des fonctions de prêtre. Les évêques qu'on avoit invités au concile, & qui n'y étoient pas venus, furent excommuniés, de même que l'abbé de S. Médard, qui en étoit ſorti ſans congé, & l'archevêque de S. Jacques en Galice, qui prenoit le titre d'apoſtolique, réſervé au pape. Pour obvier aux abus qui régnoient alors en France, on renouvella les anciens décrets qui y avoient du rapport, par les douze canons ſuivans.

1. On n'élevera perſonne aux dignités eccléſiaſtiques, que par les ſûffrages du clergé & du peuple.

2. Défenſes d'acherer ou de vendre les ordinations, les miniſteres eccléſiaſtiques, les égliſes ou les autels, ſous peine d'être puni par l'évêque.

3. Défenſes aux laïques de poſſéder des égliſes, ou de s'ingérer dans le ſacré miniſtere.

4. Il n'y aura que l'évêque ou les miniſtres qui pourront percevoir quelques droits autoriſés par la coutume dans les parvis des égliſes.

5. Défenſes de rien exiger pour la ſépulture, pour le baptême, ou pour l'euchariſtie.

6. Les clercs ne porteront point d'armes, & n'iront point à la guerre.

7. Les clercs ni les laïques ne prêteront point à uſure.

8. Les clercs & les moines ne quitteront ni leur habit, ni leur profeſſion.

9 & 10. Défenſes de vexer les clercs, ni les pauvres.

11. Défenſes d'épouſer ſa parente.

12. Défenſes de quitter ſa femme légitime, pour en épouſer une autre.

Le pape excommunia enſuite les nouveaux hérétiques qui s'étoient élevés en France, & ceux qui les protégeroient. On ne nomme pas ces hérétiques : ce pouvoient être des Manichéens, ou des diſciples de Bérenger, qui commençoient à dogmatiſer. Il excommunia auſſi nommément, quelques ſeigneurs qui avoient contracté des mariages illégitimes ; & défendit à Guillaume, duc de Normandie, d'épouſer la fille de Baudouin, comte de Flandres, à cauſe de la parenté. *Ibid.*

Concile de Mayence, Moguntinum, *l'an 1049.*

Le pape Léon IX, arrivé à Mayence, aſſembla ce concile qu'il avoit indiqué dans celui de Reims.

Adam de Brême donne au concile de Mayence, le titre de *général*, parce qu'il fut aſſemblé de toute l'Allemagne. Il y vint près de quarante, tant archevêques qu'évêques. L'empereur Henri l'honora de ſa préſence, accompagné des grands ſeigneurs de l'empire. Ce prince s'y reconcilia, par la médiation du pape, avec Godefroi, duc de Lorraine. La ſimonie & l'incontinence des clercs furent condamnées, & l'on y fit quelques autres réglemens pour l'utilité de l'Egliſe, qu'on ne lit point, ni dans les écrivains du temps, ni dans les Collections des Conciles. *Ibid.*

Concile de Rouen, l'an 1049 ou 1050.

Mauger, archevêque de Rouen, tint ce concile, avec Hugues d'Evreux, & Robert de Coutances, deux de ſes ſuffragans, vers l'an 1049 ou 1050. Ils y firent les dix-neuf canons ſuivans.

1. On ordonne d'être fortement attaché au ſymbole de l'Egliſe catholique.

2. On défend de faire des préſens au prince ou à ſes officiers, pour obtenir des évêchés.

3. On défend aux évêques de paſſer d'une égliſe à une autre, par un motif d'ambition. Les évêques s'autoriſoient dans ces ſortes de tranſlations, ſur un paſſage de l'Evangile, mal entendu, où Jeſus-Chriſt ordonne à ſes apôtres

XI. Siécle.

de paſſer d'une ville à une autre, pour éviter la perſécution.

4 & 5. Défenſes aux moines de donner de l'argent pour parvenir à la dignité d'abbé ; & aux évêques & aux abbés, de ſupplanter leurs confreres pour avoir leur place.

6 & 7. Défenſes aux évêques & à leurs officiers de rien exiger pour les ordinations.

8. On n'ordonnera aucun clerc, qu'il n'ait l'âge requis par les canons, & la ſcience néceſſaire.

9. L'évêque ne pourra ordonner un clerc d'un autre diocèſe, ſans lettres de recommandation, ou dimiſſoire de l'évêque diocéſain.

10. Défenſes aux évêques de donner aux laïques les honoraires ou les biens des clercs.

11, 12 & 13. Défenſes aux eccléſiaſtiques de ſe ſupplanter les uns les autres.

14, 15 & 16. Défenſes de rien exiger pour le ſaint chrême, pour la dédicace des égliſes, & pour l'adminiſtration du baptême. On pourra néanmoins, en ces deux derniers cas, recevoir des fidèles ce qu'ils offriront d'eux-mêmes.

17. Dans les huit jours que les nouveaux baptiſés portent l'habit blanc, ils ne ſeront obligés que d'offrir leurs cierges, & le linge qui couvre leur tête, à cauſe du ſaint chrême : à moins qu'ils ne veuillent faire volontairement quelqu'autre préſent.

18. On défend, ſous peine de dépoſition, d'augmenter ou de diminuer la pénitence des pécheurs, pour de l'argent ; & l'on ordonne de la régler ſur la grièveté de la faute, & les forces de la nature.

Ce qui donna lieu à ce réglement, fut l'avarice des prêtres, qui les portoit à diminuer ou à aggraver les pénitences, à proportion de l'argent qu'ils tiroient des pénitens.

19. Les nouveaux baptiſés iront pendant huit jours, avec des habits blancs & des cierges allumés, à l'égliſe où ils auront reçu le baptême. *Ibid.* & *Beſſin, in Concil. Norm.*

Concile de Coyac en Eſpagne, Coyacenſe, *l'an 1050.*

Ferdinand I, ſurnommé le Grand, roi de Léon & de Caſtille, fit aſſembler en 1050, ce concile à Coyac, dans

le diocèſe d'Oviédo. Il y aſſiſta lui-même avec neuf évêques, la reine Sancha ſon épouſe, pluſieurs abbés, & les grands du royaume. On y fit treize canons.

1 & 2. On ordonne aux évêques de réſider en leurs égliſes, pour y faire exactement leurs fonctions avec leurs clercs; aux abbés & aux abbeſſes, de faire obſerver dans leurs monaſteres la régle de S. Benoît; d'être ſoumis aux évêques, & de ne recevoir ni religieux, ni religieuſes d'un autre monaſtere, ſans la permiſſion de l'abbé ou de l'abbeſſe.

3. Toutes les égliſes où les clercs qui les deſſervent, ſeront ſous la juriſdiction de l'évêque, les laïques n'auront aucun pouvoir ſur ces égliſes ni ſur ces clercs. On n'offrira point le ſacrifice dans un calice de bois ni d'argile. Dans la célébration des myſteres, les prêtres porteront l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole, la chaſuble, le manipule; les diacres, l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole, la dalmatique, le manipule. L'autel ſera entiérement de pierre, & conſacré par l'évêque; l'hoſtie de pur froment; le vin & l'eau nets, & l'autel couvert d'un linge propre, ſur lequel on mettra un corporal pour y poſer le calice. Défenſes aux prêtres & aux diacres de porter des armes, des habits indécens ou de différentes couleurs; de loger avec des femmes, autres qui ſont preſcrites par les canons. Ils ſe feront raſer la barbe & les cheveux en forme de couronne: les clercs ſont chargés de l'inſtruction de la jeuneſſe.

4. On avertit les archidiacres & les prêtres d'inviter à la pénitence les adulteres, les homicides & les autres pécheurs, avec menace de ſéparer de l'Egliſe & de la communion les impénitens.

5. Aux quatre-tems, les archidiacres préſenteront pour l'ordination, des clercs qui ſçachent parfaitement tout le pſeautier, les hymnes, les cantiques, les épîtres, les évangiles & les oraiſons. Les prêtres n'iront point au feſtin des nôces, ſinon pour les bénir. Les clercs & les laïques, invités au répas qui ſe donne après les obſèques, mangeront tellement le pain du défunt, qu'ils faſſent quelques bon-

XI. Siècle.

nes œuvres pour le repos de ſon ame, comme d'inviter à ce repas les pauvres & les infirmes.

6. L'obſervation du dimanche commencera aux vêpres du ſamedi ; les fidèles aſſiſteront le lendemain à la meſſe & à toutes les heures ; s'abſtiendront de toute œuvre ſervile, & de voyager, ſi ce n'eſt pour raiſon de prieres, de viſite des malades, de ſépulture des morts, pour le ſervice du roi, ou pour combattre les Saraſins. Un Chrétien qui demeurera ou mangera avec un Juif, fera pénitence pendant ſept jours. S'il ne veut pas s'y ſoumettre, on le privera de la communion pendant un an, ſi c'eſt une perſonne de condition ; ou il ſera puni de cent coups de verges, s'il eſt du commun.

7. Les comtes & les grands gouverneront le peuple avec juſtice, & ne recevront en jugement que le témoignage de ceux qui ont vu ou entendu. Ils puniront ſévérement les faux-témoins.

8. Dans les royaumes de Léon, de Galice, des Aſturies & de Portugal, la juſtice ſera rendue ſelon les loix d'Alphonſe ; & en Caſtille, ſelon celle de Sanche.

9. La preſcription triennale n'aura point lieu à l'égard des égliſes, ſuivant les canons & les loix des Gots.

10. Celui qui a ſemé des terres, ou cultivé une vigne, en recueillera les fruits par proviſion, en attendant le jugement définitif du procès touchant la propriété du fonds ; alors, s'il eſt évincé, il rendra les fruits au propriétaire.

11. Tous les Chrétiens jeûneront tous les vendredis.

12. Défenſes d'enlever de force ceux qui ſont réfugiés dans les égliſes, & même à trente pas de l'égliſe, ſi on ne promet de ne les point outrager.

13. Les ſujets ſeront fidèles & ſoumis au roi Ferdinand, comme ils étoient à Alphonſe & à Sanche. *Ibid.* & *d'Aguirre*, *Concil. Hiſpan.* Tom. IV.

Concile de Narbonne, l'an 1054.

Guifroi, archevêque de Narbonne, y aſſembla ce concile le 25 d'Août 1054 ; il s'y trouva dix évêques, grand

nombre d'abbés, de clercs & de ſeigneurs. On y fit vingt-neuf canons.

1. On défend l'homicide à tous les Chrétiens.

2, 3, 4 & 5. On ordonne que la trêve de Dieu ſera gardée depuis le mercredi au ſoir, juſqu'au lundi matin après le lever du ſoleil, depuis le premier dimanche d'Avent, juſqu'à l'octave de l'Epiphanie; depuis le dimanche de la Quinquagéſime, juſqu'à l'octave de Pâques; depuis le dimanche qui précéde l'Aſcenſion, juſqu'à l'octave de la Pentecôte; aux jours des fêtes de la ſainte Vierge, de S. Pierre, de S. Laurent, de S. Michel, de tous les Saints, de S. Martin, des ſaints Juſte & Paſteur, titulaires de l'égliſe de Narbonne; & tous les jours de jeûne pendant l'année, ſous peine d'anathême & d'exil perpétuel.

6. Ceux qui auront ſouffert quelques dommages, ſe pourvoiront devant l'évêque, ou pardevant les juges qu'il aura commis; &, ſuivant la griéveté de la faute, on ordonnera contre les coupables, ou le jugement de l'eau froide, ou l'exil.

7. Celui qui voudra bâtir une fortereſſe, ne le pourra que quinze jours avant le tems marqué pour la trêve.

8. Les débiteurs qui refuſeront de payer, ſeront chaſſés de l'Egliſe, & on ne fera aucun office dans leur paroiſſe, juſqu'à ce qu'ils ayent acquitté leurs dettes.

9. Il eſt défendu de couper les oliviers, à cauſe qu'ils fourniſſent la matiere du ſaint chrême & du luminaire des égliſes.

10. En tout tems & en tout lieu, les paſteurs & leurs brebis jouiront de la ſûreté de la trêve.

11. Il en ſera de même des égliſes, des maiſons ſituées à trente pas à l'entour; des biens, des terres & revenus dépendans de ces égliſes.

12. Défenſes à quiconque de s'emparer des terres ou des effets d'une égliſe, ſans la permiſſion de celui à qui cette égliſe appartient.

13. Les laïques ne pourront s'approprier les droits ſynodaux que les prêtres payent aux évêques, ſans la permiſſion des évêques.

14. Ils ne pourront non plus s'approprier les prémices,

XI. Siècle.

oblations & rétributions des clercs, de quelque nature qu'elles puiſſent être ; les droits pour les cimetieres, les œufs qu'on offre aux prêtres, ou ceux qu'on leur préſente le jeudi ſaint, pour les bénir par l'aſperſion de l'eau & du ſel, auſſi-bien que les rétributions qui ſont dûes aux clercs, à raiſon des trentaines qu'ils font pour les morts. C'eſt ce qui eſt appellé dans ce canon, *trigentarios*.

15. Défenſes de s'emparer des biens des clercs, des moines, des religieux, des femmes, & de leurs comtes qui ne portent point les armes.

16 & 17. Défenſes de prendre ou de retenir, à quelque titre que ce ſoit, les terres, vignes, métairies des chanoines, moines ou religieuſes, ſans le conſentement des évêques, des abbés ou des chanoines.

18. Défenſes à ceux qui ont des procès, d'en venir à des voies de fait, pour ſe faire juſtice ; ou de commettre quelque violence, avant que la cauſe ait été jugée en préſence de l'évêque & du ſeigneur du lieu.

On défend dans les autres canons, de piller les marchands, les pélerins, & de faire tort à qui que ce ſoit, ſous peine, à ceux qui auront commis des déſordres pendant la trêve, d'être ſéparés de l'Egliſe, juſqu'à une entiere ſatisfaction. *Ibid.*

Concile de Liſieux, Lexovienſe, *l'an 1055.*

Hermenfroi, évêque de Sion en Valais, légat du pape, préſida à ce concile. On y accuſa Mauger, archevêque de Rouen, d'avoir dépouillé ſon égliſe, & d'en avoir diſſipé les biens par ſa prodigalité ; de vivre dans l'incontinence ; de manquer de reſpect pour le ſaint ſiége. En conſéquence de ces accuſations bien prouvées, Mauger fut dépoſé par le conſentement unanime des évêques du concile, & Maurille mis à ſa place. Le nouvel archevêque tint quelques conciles, où il tâcha de remédier aux abus qui s'étoient gliſſés dans la diſcipline de l'Egliſe, ſous ſes prédéceſſeurs. Le premier fut tenu, la même année, à Rouen : nous n'en avons point les actes. Le ſecond fut tenu à Caën, ſous le pontificat du pape Alexandre III, par l'ordre de Guillaume II, duc de Normandie. Tous les évêques,

évêques, les abbés & les grands ſeigneurs de Normandie, y aſſiſterent; & l'on y fit trois canons. Le 1er ordonne aux abbés & aux autres prélats qui demeuroient à la campagne, de ſe retirer dans les villes voiſines de leurs monaſteres, de peur qu'ils ne paruſſent mener une vie errante & vagabonde, au ſcandale des fidèles. Le 2e porte qu'on ſonnera une cloche tous les jours au ſoir, pour inviter à prier Dieu, & avertir de fermer ſa porte, & de ne plus ſortir: c'eſt ce qu'on appelloit le couvre-feu, *ignitegium*; uſage qui fut introduit par Guillaume II, roi d'Angleterre & duc de Normandie, pour obvier aux vols nocturnes. Le 3e canon ordonne de punir les malfaiteurs ſelon les loix.

Maurille tint encore un concile à Rouen, l'an 1063, pour la dédicace de ſa cathédrale. Tous ſes ſuffragans y aſſiſterent; & l'on y renouvella les anciens réglemens touchant la vie des clercs, & en particulier la continence qu'ils doivent garder.

Il eſt des auteurs qui rapportent à ce concile la formule de la profeſſion de foi qui fut faite en ce tems-là contre les erreurs de Bérenger, touchant l'euchariſtie, & qui eſt conçue en ces termes: *Oportet etiam, fratres cariſſimi, ut fides veſtra de corpore & ſanguine Domini, quam, præſidente huic ſanctæ ſedi venerabilis memoriæ Maurilio, communi aſſenſu, contrà ſpurciſſimos Berengarii ejuſque ſequacium latratus diffiniſtis, iterùm recitetur: Corde credimus, & ore profitemur panem in menſâ dominicâ propoſitum, panem tantummodò eſſe antè conſecrationem, ſed in ipſâ conſecratione, ineffabili potentiâ divinitatis, converti naturam & ſubſtantiam panis in naturam & ſubſtantiam carnis; carnis verò non ullius alterius, ſed illius quæ concepta eſt de Spiritu Sancto, nata ex Mariâ Virgine, quæ etiam propter nos & propter noſtram ſalutem flagellis cæſa, jacuit in ſepulcro, tertiâ die reſurrexit à mortuis, & ſedet ad dexteram Dei patris. Similiter vinum quod aquæ mixtum in calice ſanctificandum proponitur, verè & eſſentialiter converti in eum ſanguinem qui per lanceam militis de vulnere dominici lateris in redemptionem mundi feliciter emanavit. Anathematiſamus autem omnes contrà hanc*

XI. Siécle.

ſanctam & apoſtolicam fidem ſuperbè atque hæreticè ſentientes, & impiâ temeritate garrientes. Beſſin. *in Concil. Norman.*

Concile de Toulouſe, Toloſanum, *l'an 1056.*

Le pape Victor II fit aſſembler ce concile, au mois de Septembre, par ſes légats, Raimbaud, archevêque d'Arles, & Ponce, archevêque d'Aix. Guifroi ou Wifroi de Narbonne, Arnaud de Toulouſe, & quatorze autres évêques y aſſiſterent. Bérenger, vicomte de Narbonne, forma ſes plaintes contre Guifroi, ſon archevêque, diſant qu'encore qu'il eût contribué à lui faire avoir l'archevêché pour une ſomme de cent mille ſous, il l'avoit depuis traité indignement, & levé contre lui une grande armée; qu'il avoit donné les terres de l'égliſe & celles des chanoines, à des laïques qui portoient les armes pour lui; qu'il avoit acheté à Guillaume, ſon frere, l'évêché d'Urgel pour cent mille ſous; & que, pour acquitter cette ſomme, il avoit vendu à des Juifs d'Eſpagne, les vaſes d'or & d'argent, les livres, les chapes & autres ornemens de ſon égliſe. Il accuſa encore l'archevêque d'avoir violé la trève de Dieu, après l'avoir jurée; de ſe faire payer de tous ceux à qui il donnoit des ordres, & de la conſécration des égliſes; enfin de l'avoir excommunié, lui, ſa femme, ſes enfans, & toutes ſes terres. On ne ſçait point ce que produiſit la plainte du vicomte; mais le concile fit treize canons, dont quelques-uns ont du rapport à la mauvaiſe conduite de Guifroi.

1. On ordonne privation de dignité contre ceux qui recevront l'ordination, ou qui la conféreront pour de l'argent.

2. Défenſes d'ordonner quelqu'un évêque, abbé ou prêtre, avant l'âge de trente ans; & diacre, avant l'âge de vingt-cinq ans.

3. Défenſes de rien prendre pour la dédicace d'une égliſe.

4. Défenſes de rien donner pour avoir un bénéfice.

5. Celui qui ſe fera moine, dans le deſſein d'avoir une abbaye; ne pourra jamais être promu à cette dignité.

6. Les abbés feront obſerver dans leurs monaſteres la

régle de S. Benoît, nourriront & habilleront leurs moines ſuivant cette régle, empêcheront qu'ils n'aient rien en propre; & un moine ne poſſédera point une prévôté, ſans la volonté de ſon abbé.

7. On privera de leur degré d'honneur & de leur office, les prêtres, les diacres & les autres clercs qui ne voudront pas vivre dans le célibat.

8 & 9. Défenſes aux laïques, ſous peine d'excommunication, de poſſéder ou de retirer les fruits d'aucun bénéfice eccléſiaſtique, pas même de ſacriſtain ou de maître d'école, & de s'emparer des biens des défunts: on doit les partager ſelon leur derniere volonté, ou, s'ils meurent ſans avoir fait de teſtament, ſelon qu'il en ſera décidé par les héritiers.

10. Les égliſes dépendantes de la cathédrale, payeront les droits ordinaires à l'évêque & aux clercs, c'eſt-à-dire le tiers de leur revenu; & celles qui ne le payeront point, donneront à l'évêque & aux clercs le tiers de leurs dîmes, & des oblations qui leur ſeront faites pour les morts.

11. Si ces égliſes ſont dans l'aleu des ſeigneurs laïques, le tiers des dîmes & des offrandes ſera pour le prêtre & les clercs qui les deſſervent.

12 & 13. On excommunie les adulteres, les inceſtueux, les parjures, & ceux qui ont commerce avec les excommuniés, ſi ce n'eſt pour les reprendre & les avertir de ſe corriger. *Reg.* Tom. XXV; *Lab.* Tom. XI; *Hard.* Tom. VI.

Concile de Compoſtelle, Compoſtellanum, *l'an 1056.*

Le cardinal d'Aguirre eſt le premier qui ait donné au public les ſtatuts de ce concile. Mais il ſe trompe, avec Baronius, en appellant Creſconius, préſident du concile, archevêque de Compoſtelle. Creſconius n'eut jamais d'autre ſiége que celui d'Iria, ou de Pradon en Galice; &, au concile de Coyac, en 1050, il eſt qualifié évêque d'Iria. D'ailleurs, Compoſtelle ne fut érigé en archevêché que ſous Calixte II, qui ne fut fait pape que l'an 1119: Mérida étoit auparavant le ſiége archiépiſcopal. Les prélats, aſſemblés à Compoſtelle, ordonnerent que les évêques &

XI. Siécle. les prêtres diroient chaque jour la meſſe ; & que, toutes les fois que l'on indiqueroit des jeûnes & des proceſſions publiques pour l'expiation des péchés, les clercs ſe revêtiroient de cilices.

Le même cardinal, qui met un autre concile à Compoſtelle, en 1031, lui attribue ſix canons ou réglemens, qu'il répete, preſque dans les mêmes termes, ſous ce concile de Compoſtelle de l'an 1056.

1. Dans toutes les égliſes cathédrales, il y aura, ſuivant les ſaints canons, des chanoines choiſis par l'évêque, du conſentement du clergé. Ils prieront & célébreront dans la même égliſe, & n'auront qu'un même réfectoire & un même dortoir. Ils garderont le ſilence pendant le repas, & on y fera de ſaintes lectures. Leur habit deſcendra juſqu'aux talons ; & ils auront tous chez eux un cilice qu'ils porteront tous les jours du mois de Décembre, qui eſt un mois de litanies, tous les mercredis & les vendredis, & tous les jours de pénitence. Ils réciteront au moins cinquante pſeaumes par jour, avec prime, tierce, ſexte, vêpres, complies, & les matines la nuit. Ils ſe donneront le baiſer de paix à toutes les meſſes, quand le diacre dira : *Inter vos pacem tradite ;* & chacun d'eux offrira quelque préſent, ſelon ſes facultés, les jours des communions ſolemnelles, telles que celles de Noël, de Pâques & de la Pentecôte.

2. On élira dans chaque diocèſe, des abbés qui ſçachent rendre raiſon du myſtere de la ſainte Trinité, & qui ſoient inſtruits dans les divines Ecritures & dans les ſaints Canons. Ces abbés établiront des écoles dans leurs égliſes canoniales, & y feront régner une telle diſcipline, qu'elles puiſſent fournir des ſujets propres à être ordonnés par l'évêque. Le ſous-diacre aura dix-huit ans ; le diacre, vingt-cinq ; le prêtre, trente ; & tous ſçauront parfaitement le pſeautier, & tout ce qui concerne leur miniſtere. Ils ne commettront point de ſimonie ; ils ne porteront point les armes ; ils ſe feront raſer la barbe, & auront les cheveux coupés au haut de la tête, en forme de couronne.

3. Les croix, les ciboires & les calices ſeront d'argent. Toutes les égliſes ſeront pourvues de livres qui

contiendront l'office de toute l'année. Les femmes étrangeres ne demeureront ni chez l'évêque, ni chez les moines, & n'auront aucun commerce avec eux. Tous les Chrétiens doivent ſçavoir le Symbole & l'Oraiſon dominicale. Aucun d'eux n'aura deux femmes, ni la femme de ſon frere, ſous peine d'excommunication.

4. Toutes les perſonnes conſacrées à la vie religieuſe, l'obſerveront exactement, & ne rentreront point dans le monde : ſi quelqu'une d'elles y rentre, elle demeurera excommuniée juſqu'à ce qu'elle ait repris ſon premier état.

5. Les juges n'opprimeront point les peuples, mais ils les jugeront avec équité & avec bonté, & ne recevront point de préſens. Tous les Chrétiens s'abſtiendront des augures, des enchantemens, & de toutes ſortes de ſuperſtitions.

6. Les parens, qui ſe ſont mariés enſemble, ſeront ſéparés ou excommuniés. D'*Aguirre, Concil. Hiſp.* Tom. IV.

Concile de Rome, l'an 1059.

Le pape Nicolas II fit aſſembler ce concile, au mois d'Avril 1059, dans la baſilique Conſtantinienne, c'eſt-à-dire dans l'égliſe de S. Jean de Latran. Il s'y trouva cent treize évêques. Bérenger, qui nioit la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans la ſainte Euchariſtie, y comparut. Alberic, moine du Mont-Caſſin, & Lanfranc, le réfuterent avec beaucoup de lumieres & de ſolidité. Il ſe rendit; déclara qu'il étoit prêt de croire & de ſigner ce que le pape & le concile lui preſcriroient; alluma lui-même le feu, & y jetta les ouvrages qui contenoient ſes erreurs, avec le livre de Jean Scot, où il les avoit puiſées. Enſuite il ſigna de ſa main, & jura de vive voix une profeſſion de foi conçue en ces termes : « Je, Bérenger, diacre indigne de l'égliſe de S. Maurice d'Angers, connoiſſant maintenant la vraie foi, la foi apoſtolique, j'anathématiſe toute héréſie, & ſpécialement celle dont j'ai été accuſé juſqu'à préſent, laquelle enſeigne que le pain & le vin, offerts à l'autel, ſont ſeulement un ſacrement après la conſécration, & non le corps & le ſang de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt; & qu'ils ne peuvent

XI. Siécle.

» être touchés par les mains des prêtres, ni mangés par » les fidèles, qu'en forme de ſacrement. J'embraſſe les ſen- » timens de la ſainte Egliſe Romaine & du ſiége apoſtoli- » que, & je confeſſe de bouche & de cœur, que je tiens, » ſur le ſacrement de l'Euchariſtie, la foi que le ſeigneur » pape Nicolas, & ce ſaint concile, ont définie & m'ont » enſeignée; ſçavoir, que le pain & le vin, offerts à l'au- » tel, ſont, après la conſécration, non-ſeulement un ſa- » crement, mais encore le vrai corps & le vrai ſang de » Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt; & que ce corps eſt touché » par les mains des prêtres, non-ſeulement en forme de » ſacrement, mais réellement & en vérité: j'en jure par la » ſainte & conſubſtantielle Trinité, & par les ſaints Evan- » giles. Je déclare dignes d'un éternel anathême, ceux qui » s'écarteront de cette foi, auſſi-bien que leurs ſectateurs; » &, ſi j'enſeigne jamais quelque choſe de contraire, que » je ſois ſoumis à toute la ſévérité des canons. Après avoir » lu & relu cet écrit, je l'ai ſigné de mon plein gré. »

Le concile fit enſuite les treize canons ſuivans.

1. Les cardinaux auront la meilleure part à l'élection du pape; &, ſi quelqu'un montoit ſur le ſaint ſiége, ſans avoir été élu unanimement & canoniquement par les cardinaux, du conſentement des autres ordres du clergé & des laïques, il ne ſeroit pas conſidéré comme pape, mais comme un intrus.

2. A la mort du pape ou d'un évêque, perſonne ne s'emparera de leurs biens, mais on les réſervera pour leurs ſucceſſeurs.

3. On n'entendra point la meſſe d'un prêtre notoirement concubinaire; & il ſera défendu à tout prêtre, diacre & ſous-diacre, qui, depuis la Conſtitution du pape Léon IX, aura pris ou gardé une concubine, de célébrer la meſſe, d'y lire l'évangile ou l'épître, de demeurer dans le ſanctuaire pendant l'office, & de recevoir ſa part des revenus de l'égliſe.

4. Ceux des mêmes ordres qui, ſuivant la même Conſtitution, ont gardé la continence, mangeront enſemble, coucheront en un même lieu, & mettront en commun tout ce qui leur vient de l'égliſe.

5. Les dîmes, les prémices & les oblations des vivans & des morts, ſeront rendues exactement à l'égliſe par les laïques, pour être en la diſpoſition de l'évêque.

6. Un clerc n'emploiera point un laïque pour obtenir une égliſe, ni gratuitement ni par argent.

7. Un laïque ne prendra pas l'habit de moine, dans l'eſpérance ou ſous la promeſſe d'être abbé.

8. Un prêtre n'aura pas en même tems deux égliſes.

9. On ne fera point d'ordination ſimoniaque, & l'on n'obtiendra aucune dignité eccléſiaſtique par ſimonie.

10. Les laïques ne jugeront aucun clerc, de quelqu'ordre qu'il ſoit.

11. Perſonne n'épouſera ſa parente juſqu'à la ſeptieme génération.

12. On excommuniera un laïque qui aura tout enſemble une femme & une concubine.

13. Défenſes d'élever tout-d'un-coup des laïques aux degrés eccléſiaſtiques : on doit les éprouver un tems conſidérable, après qu'on leur aura fait quitter l'habit ſéculier.

Ces canons ſont ſuivis d'un décret contre les ſimoniaques, portant que ceux qui ont été ordonnés gratuitement par des évêques qu'ils connoiſſoient pour ſimoniaques, pourront garder le rang qu'ils occupoient dans l'égliſe ; mais que dorénavant ceux qui ſe feront ordonner par des évêques qu'ils ſçavent être ſimoniaques, ſeront dépoſés. *Reg.* Tom. XXV ; *Lab.* Tom. IX ; *Hard.* Tom. VI ; & *Martenne, in Collect.* Tom. VII.

Conciles de Vienne en Dauphiné, & de Tours, l'an 1060.

Le pape Nicolas II fit aſſembler ces deux conciles par ſon légat Etienne ; celui de Vienne, le 31 Janvier ; & celui de Tours, le 1er de Mars. Les canons de ces deux conciles ſont les mêmes, mot pour mot ; de même que la préface qui y eſt à la tête. D. Luc d'Achéri les a rapportés dans ſes Notes ſur Lanfranc, ſous le nom d'un concile d'Angers ; apparemment parce que le légat Etienne les publia de nouveau dans cette ville, où il ſe trouvoit en 1067. L'entiere conformité de ces canons, dans les

XI. Siècle.

différentes villes où ils furent publiés, fait conjecturer que le légat les avoit apportés de Rome tout dreſſés, ou qu'il les compoſa lui-même ſur ce qui avoit été preſcrit dans le concile de Rome, ſous le pape Nicolas II; car ils roulent ſur les mêmes points de diſcipline. Ils ſont au nombre de dix, tous contre la ſimonie, l'incontinence des clercs, les mariages inceſtueux, la pluralité des bénéfices, les moines apoſtats, & autres déſordres, ſi ſouvent condamnés dans les conciles précédens. Ce qu'il y a de particulier dans le ſecond canon, c'eſt qu'il y eſt dit que, ſi un évêque confere, par ſimonie, quelque miniſtere eccléſiaſtique, ou la penſion qui y eſt attachée, il ſera permis au clergé de s'y oppoſer, & d'avoir recours aux évêques voiſins, ou même au ſaint ſiége. Il eſt dit à la fin du concile de Tours, que les canons en furent ſouſcrits, premiérement par le légat Etienne, comme préſident au nom du pape, enſuite par dix prélats, tant archevêques qu'évêques. Ils ne ſont point nommés. *Ibid.*

Concile d'Osbor en Saxe, Osborienſe, *l'an 1062.*

Annon, archevêque de Cologne, chargé de l'éducation du jeune roi Henri, & de l'adminiſtration de ſes états, aſſembla ce concile le 27 d'Octobre, & y fit dépoſer Cadaloüs, évêque de Parme, que l'impératrice Agnès & ſon conſeil avoient fait élire pape à Bâle, en 1061, après la mort de Nicolas II, & qui avoit pris le nom d'*Honorius II.* Annon fit auſſi confirmer l'élection d'Anſelme de Luques, qui avoit été élu pape à Rome, & qui avoit pris le nom d'*Alexandre II.* S. Pierre-Damien avoit compoſé, pour la défenſe de ce pape, un écrit en forme de dialogue, entre l'avocat du roi Henri, & le défenſeur de l'Egliſe Romaine, comme s'ils parloient dans le concile; & il eſt vraiſemblable que cet écrit y fut lu. Les PP. Labbe & Hardouin l'ont rapporté tout entier.

Conciles de Rome, l'an 1063 & 1065.

Le pape Alexandre II tint trois conciles à Rome; le premier en 1063, & les deux autres en 1065.

Il renouvella, dans le premier, les réglemens de ſes prédéceſſeurs

déceſſeurs contre les ſimoniaques, les concubinaires, les uſurpateurs des biens de l'Egliſe ; &, dans les deux autres, il condamna ceux qui ſoutenoient que les degrés de conſanguinité, qui empêchent de contracter mariage, ne devoient être étendus que juſqu'aux couſins-germains ; & prononça la peine d'excommunication contre les inceſtueux.

Concile d'Auch, Auſcenſe, *l'an 1068.*

Le cardinal Hugues le Blanc, en revenant de ſa légation d'Eſpagne, tint un concile à Auch avec l'archevêque Auſtind, ſes ſuffragans, les abbés & les ſeigneurs de toute la Gaſcogne. On y fit divers réglemens, dont le plus remarquable fut, que toutes les égliſes du pays payeroient à la cathédrale le quart de leurs dîmes. Mais Raymond, abbé de S. Oriens, ayant remontré que les égliſes, dépendantes de ſon monaſtere, n'avoient jamais payé de dîmes à la cathédrale, tout le concile confirma cette exemption en l'honneur de S. Oriens, un des plus célèbres archevêques d'Auch, & patron de la ville comme de l'abbaye. La même exemption fut accordée à pluſieurs autres égliſes dénommées dans les actes du concile. *Lab.* Tom. IX ; *Hard.* Tom. VI.

Concile de Rouen, l'an 1072.

Jean, archevêque de Rouen, tint ce concile provincial dans l'égliſe métropolitaine de Notre-Dame, où ſe trouverent Odon de Bayeux, Hugues de Liſieux, Robert de Séez, Michel d'Avranches, & Giſlebert d'Evreux, avec la plûpart des abbés de Normandie. On y diſcuta avec ſoin ce que la foi catholique nous apprend du myſtere de la ſainte Trinité ; & chacun des membres du concile fit ſa profeſſion de foi là-deſſus, ſelon les définitions des conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Ephèſe & de Chalcédoine. A cette profeſſion de foi que nous n'avons plus, les évêques ajouterent les vingt-quatre canons qui ſuivent.

1. Nous avons ordonné, ſuivant les décrets des peres, que la conſécration du chrême & de l'huile, pour le bap-

XI. Siécle.

tême & pour l'onction des malades, ſe fît après none. Quand l'évêque fait cette conſécration, il doit être aſſiſté de douze prêtres, ou davantage, revêtus des habits ſacerdotaux.

L'ordre Romain exige ce nombre de douze prêtres, qu'il appelle les témoins & les coopérateurs du myſtere du ſaint chrême.

2. Il faut renouveller entiérement le ſaint chrême, les ſaintes huiles, & ne pas faire comme font quelques archidiacres, qui ont la coutume déteſtable de mettre ſeulement dans l'ancien chrême quelques gouttes du nouveau.

3. Les doyens, revêtus d'aubes, feront la diſtribution du chrême & des ſaintes huiles, avec ſoin & reſpect, dans des vaſes bien fermés, afin qu'il ne s'en perde rien.

4. Celui qui célèbre la meſſe, ne doit pas manquer d'y communier.

5. Quand il n'y a pas de néceſſité, le prêtre ne doit baptiſer qu'à jeun; & il doit alors avoir l'aube & l'étole.

C'étoit l'uſage autrefois dans pluſieurs égliſes de France, que les prêtres ne baptiſaſſent qu'à jeun, & à l'heure de none que Jéſus-Chriſt mourut, pour honorer le myſtere de ſa mort & du mêlange de l'eau avec le ſang qui coulerent de ſon côté. C'eſt ce que l'on voit dans le 33e canon d'un concile de Paris, *Tom. II, Concil. Gall.* dans un concile de Meaux, *apud Burchard;* & dans Gratien, *de conſec. diſt. 5, c. 16.* Mais étant difficile de jeûner ſi tard & ſi ſouvent, à cauſe de la multitude des enfans qu'il y avoit à baptiſer, on adoucit cet uſage, en permettant aux prêtres de baptiſer le matin, pendant ou après l'office divin, ſans attendre l'heure de none, c'eſt-à-dire trois heures après-midi.

6. On doit renouveller tous les huit jours l'eau bénite; & les hoſties conſacrées qu'on garde pour le viatique. Quelques-uns ſe contentent de les conſacrer une ſeconde fois, ce qui eſt défendu ſous de grièves peines.

La raiſon de ce réglement, qui ordonne de renouveller les hoſties conſacrées, tous les huit jours, eſt le danger de la corruption. Cette loi, qui avoit déja été portée dans pluſieurs autres conciles, fut obſervée fort exactement juſqu'a-

près l'an 1300; mais enſuite on l'abrogea, & il fut ordonné, dans pluſieurs conciles, de faire ce renouvellement d'hoſties, de quinze jours en quinze jours. Tels ſont, entr'autres, le concile de Langres de l'an 1440, celui de Sens de l'an 1524, celui de Chartres en 1527, & celui de Bordeaux en 1584. Quant au renouvellement de la conſécration ees hoſties déja conſacrées, c'eſt un ſacrilége horrible & contraire à l'inſtitution divine, ſelon laquelle il n'eſt permis de conſacrer qu'une ſeule fois les hoſties, en offrant le ſacrifice de l'autel. Pour ce qui eſt du renouvellement de l'eau bénite tous les dimanches, c'eſt un uſage fort ancien dans l'égliſe d'Occident. Hincmar en parle dans un concile qui fut tenu l'an 864. Les Grecs ne renouvellent l'eau bénite qu'une fois le mois.

7. L'évêque qui donne la confirmation, doit être à jeun, auſſi bien que ceux qui la reçoivent; & l'on ne doit pas adminiſtrer ce ſacrement ſans feu, c'eſt-à dire ſans cierges allumés.

8. Ceux qui donneront les ordres, & ceux qui les recevront, ſeront auſſi à jeun; & l'on fera l'ordination la nuit du ſamedi au dimanche de la premiere ſemaine du mois de Mars, ou le dimanche matin, ſi l'on n'a pas interrompu le jeûne du ſamedi.

9. On obſervera religieuſement les jeûnes des quatre-tems.

10. Les clercs qui reçoivent les ordres furtivement & ſans l'attache de leur évêque, méritent d'être dépoſés.

11. Ceux qui ont eu des couronnes bénites & qui les quittent, ſeront excommuniés, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait à l'Egliſe. Les clercs qui veulent être ordonnés, viendront trouver l'évêque le jeudi.

On doit entendre ce canon de la tonſure ou de la couronne cléricale. Le concile veut que l'on excommunie les clercs qui quittent la tonſure ou la couronne cléricale, qu'il appelle *couronne bénite*, ſelon la maniere de parler de pluſieurs conciles.

12. Les moines vagabonds & les moineſſes ſeront contraints de rentrer dans leurs monaſteres par l'évêque; &,

XI. Siécle.

ſi les abbés ne veulent pas recevoir ceux qu'ils auront chaſſés, ils ſeront tenus de leur faire l'aumône, & de les nourrir.

13. Défenſes de vendre & d'acheter les cures.

14. Défenſes de célébrer des mariages en ſecret, ni après le dîner, ni entre les parens dans le ſeptieme degré, ſous peine de dépoſition pour le prêtre qui agira autrement. L'époux & l'épouſe étant à jeun, recevront donc dans le monaſtere la bénédiction du prêtre qui ſera auſſi à jeun.

L'Egliſe a toujours eu en horreur les mariages clandeſtins, c'eſt-à-dire les mariages non contractés en face de l'Egliſe, & bénis ſolemnellement par le prêtre, conformément aux canons des conciles & aux loix des princes Chrétiens. Nous en avons une, entr'autres, de l'empereur Baſile, dans le droit Grec, Romain, conçue en ces termes: *Nullus ſecretò coronatur, ſed in præſentiâ plurium*, c'eſt-à-dire que perſonne ne recevra la bénédiction nuptiale qu'en préſence de pluſieurs. On ſe ſervoit du mot *coronari*, pour marquer l'action de recevoir la bénédiction nuptiale, parce qu'auſſitôt que les époux avoient reçu cette bénédiction du prêtre, ils portoient des couronnes ſur la tête. Il falloit donc que le prêtre qui donnoit la bénédiction nuptiale, fût à jeun, de même que ceux qui la recevoient; & cette cérémonie ſe faiſoit pendant la meſſe dans l'égliſe: car le mot de *monaſtere*, employé dans ce canon, ſignifie dans les auteurs anciens, *baſilique*, *égliſe*, *oratoire*; & ce que les Gaulois appelloient en langue vulgaire *monſtier*.

15. Touchant les prêtres, les diacres & les ſous-diacres qui ſont mariés ou qui ont des concubines, on obſervera ce qui a été réglé par le concile de Liſieux. Ils ne gouverneront aucune égliſe, ni par eux, ni par des perſonnes de leur part, & ne percevront aucun revenu de l'égliſe; c'eſt-à-dire qu'ils ſont privés de leurs bénéfices, & inhabiles à en poſſéder aucun.

16. Un mari ne pourra épouſer, après la mort de ſa femme, celle avec laquelle il aura été accuſé, du vivant de ſa femme, d'avoir eu un commerce criminel.

17. Un homme, dont la femme a pris le voile, ne pourra ſe remarier tant qu'elle vivra.

18. Une femme qui ſe marie dans l'abſence de ſon mari, ſans être aſſurée de ſa mort, ſera excommuniée.

Selon les loix civiles, il ſuffiſoit autrefois à une femme, pour ſe remarier, d'attendre cinq ans ſon mari qui avoit été pris par les ennemis; &, ſi c'étoit un ſoldat, il lui ſuffiſoit de l'attendre quatre ans, que l'on porta enſuite à dix. Mais, ſelon les loix canoniques, une femme ne peut jamais ſe remarier, quelque longue que ſoit l'abſence de ſon mari, à moins qu'elle n'ait des nouvelles certaines de ſa mort. *Cap. in præſentia de ſponſalibus, quamvis ſeptennio & ampliùs abfuerit, captus ab hoſtibus, &c.* La Novelle 117 de Juſtinien, eſt conforme au droit canon en ce point: & Navarre dit que, ſelon le droit civil moderne, un homme eſt préſumé pouvoir vivre cent ans, ſi l'on ne prouve qu'il eſt mort.

19. Les clercs qui ont commis des crimes énormes & publics, ne ſeront rétablis dans leurs dignités, que quand il y aura néceſſité de le faire, & après qu'ils auront fait une longue & ſérieuſe pénitence.

20. Il faut ſix évêques pour dépoſer un prêtre, & trois pour dépoſer un diacre. Quand un évêque eſt appellé pour aſſiſter à ces dépoſitions, il ne doit pas manquer de s'y rendre, ou d'envoyer un député avec ſa procuration.

Les peres d'Afrique renouvellerent cette loi qu'ils avoient reçue de leurs ancêtres. On la voit dans le code de l'égliſe d'Afrique, & parmi les canons du concile de Tribur.

21. On ne doit pas prendre ſa réfection en carême, avant trois heures; celui qui la prend avant cette heure, ne jeûne pas.

22. Il a été ordonné qu'on ne commencera pas l'office du ſamedi ſaint, avant trois heures après-midi, parce que c'eſt l'office de la nuit de la réſurrection; & c'eſt pour cela qu'on y chante le *Gloria in excelſis* & l'*Alleluia*.

23. Si l'on eſt obligé de remettre quelque fête, on ne l'avancera point; mais on la célébrera dans la huitaine ſuivante.

Selon les décrets des ſaints papes, ſçavoir, Innocent

XI. Siécle.

& Léon, on ne conférera le baptême que le ſamedi de Pâques & le ſamedi de la Pentecôte, excepté aux petits enfans, qu'on baptiſera en quelque tems & en quelque jour qu'on les préſente : cependant, la veille & le jour de l'Epiphanie, on n'adminiſtrera le baptême qu'à ceux qui ſeront en danger.

Le décret, dont il eſt parlé dans ce canon, n'eſt pas du pape Innocent, mais du pape Sirice. *Epiſt. I, ad Himerium Tarraconenſem. Reg.* Tom. XXV ; *Lab.* Tom. IX ; *Hard.* Tom. VI ; & *Beſſin, in Concil. Norman.*

Concile de Rome, l'an 1074.

Ce concile fut tenu par le pape Grégoire VII, le premier dimanche de carême de l'an 1074. Il s'y trouva cinquante évêques & un grand nombre d'abbés & d'eccléſiaſtiques. On y fit vingt-quatre canons pour le rétabliſſement de la diſcipline & la réforme des mœurs.

1. Il contient l'Epître décrétale du pape Grégoire VII contre la ſimonie & l'incontinence des clercs.

2. On reçoit, comme les quatre Evangiles, les quatre principaux conciles œcuméniques : ſçavoir, le premier de Nicée, contre Arius ; celui de Conſtantinople, contre Eunomius & Macédonius ; le premier d'Ephèſe, contre Neſtorius ; & celui de Chalcédoine, contre Eutyche & Dioſcore.

3 & 4. On fait valoir l'autorité des conſtitutions apoſtoliques & des autres conciles.

5. On fait une courte énumération des articles renfermés dans la Lettre du pape Grégoire VII, pour la convocation de ce concile, & des motifs qui l'engagerent à le convoquer ; ſçavoir, 1° pour interdire toute fonction eccléſiaſtique aux clercs ſimoniaques : 2° pour les chaſſer de l'égliſe qu'ils auroient achetée : 3° pour traiter de même les clercs incontinens : 4° pour éloigner les peuples des clercs qui mépriſent les décrets apoſtoliques.

6. On renouvelle le canon du concile de Chalcédoine, qui prononce la peine de dépoſition contre l'évêque qui aura ordonné quelqu'un à prix d'argent, & contre celui qui aura été ordonné de la ſorte, de même que contre les

clercs qui auroient été les médiateurs d'une pareille ordination. Quant aux laïques & aux moines qui s'en ſeroient mêlés, on les frappe d'anathême.

7. On défend la ſimonie, ſous peine d'anathême; & l'on dépoſe du ſacerdoce tout prêtre qui achetera une égliſe.

8, 9 & 10. On autoriſe, par l'Ecriture ſainte & par l'exemple de Jeſus-Chriſt, la défenſe de vendre & d'acheter les offices ſpirituels, ou de s'immiſcer, en aucune ſorte, dans ce trafic ſacrilége.

11. On interdit les fonctions du ſaint autel aux clercs incontinens, & on leur défend d'avoir chez eux aucune femme étrangere, conformément aux conciles de Nicée, de Chalcédoine, de Néocéſarée, &c.

12. On excommunie ceux qui prétendent ſoutenir l'incontinence des clercs par l'autorité de Sozomène, ou plutôt d'Ebion.

13. On condamne les petits ſçavans qui diſent que ces paroles de l'apôtre, *Unuſquiſque ſuam uxorem habeat*, doivent s'entendre des clercs auſſi-bien que des laïques.

14. On rapporte deux paſſages de S. Paul touchant les ordres; l'un tiré du troiſieme chapitre de ſa premiere Epître à Timothée; l'autre, du premier chapitre de ſon Epître à Tite.

15 & 16. On inſiſte ſur ces paſſages de l'apôtre, & on les explique par S. Jérôme en ce ſens, que celui qui veut être promu aux ordre ſacrés, doit briller, entr'autres vertus, par ſa chaſteté; qu'il ne peut y prétendre s'il a pluſieurs femmes, & qu'il ne lui eſt pas permis d'en garder aucune avec le caractere de miniſtre des ſaints autels.

17 & 18. On défend, après les conciles d'Antioche & de Chalcédoine, de communiquer avec les clercs qui continuent à faire leurs fonctions, malgré l'interdit de l'égliſe; & cela, ſous peine d'excommunication pour les peuples qui communiquent avec de tels clercs. La raiſon que l'on en donne d'après S. Grégoire le Grand, c'eſt que de tels miniſtres ſont plus propres à provoquer la colere de Dieu, & à attirer ſa malédiction ſur les peuples, qu'à leur mériter ſes graces & ſes faveurs.

XI. Siécle.

19. On explique le quatrieme canon du concile de Gangres, qui paroît contraire au ſtatut précédent; & voici l'explication qu'on lui donne. Ce canon anathématiſe ceux qui ſe ſéparent d'un prêtre qui a été marié, & ne veulent pas participer à l'oblation ou à la meſſe qu'il a célébrée, en communiant de ſa main. *Quicumque diſcernit à presbitero qui uxorem habuit, quod non oporteat eo miniſtrante de oblatione percipere, anathema ſit.* Le ſens de ce canon, diſent les peres du concile de Rome, eſt que l'anathême tombe ſur ceux qui rejettent l'oblation d'un prêtre qui a été marié autrefois, & non pas ſur ceux qui rejettent l'oblation du prêtre qui eſt marié actuellement, & qui garde ſa femme pour en uſer maritalement; car, ajoûtent-ils, on voit, par le prologue même du concile de Gangres, qu'il y avoit en ce tems-là des hérétiques ſectateurs d'un certain Euſtathe, qui condamnoient, comme criminels, les mariages même les plus légitimes; d'où vient qu'ils rejettoient les oblations des prêtres qui avoient été mariés avant leur ordination; & ce ſont ces hérétiques ſeuls que le concile de Gangres excommunie, comme dogmatiſant contre ces paroles de l'apôtre : *Si acceperis uxorem, non peccaſti. Oportet epiſcopum unius uxoris eſſe* (*id eſt fuiſſe*) *virum.*

20, 21 & 22. On apporte les raiſons qui ont engagé à faire ces ordonnances contre les clercs ſimoniaques & incontinens, pour être exécutées ſans délai; & ces raiſons conſiſtent ſur-tout dans l'obligation où l'on eſt de faire obſerver les ſtatuts des conciles & des SS. PP. & dans la crainte, trop fondée, de partager les ſupplices éternels de ceux qu'on auroit voulu flatter, en tolérant leurs déſordres.

23. Le pape a droit de condamner non-ſeulement les évêques, mais encore ceux & celles qui leur ſont ſoumis en qualité de leurs diocéſains.

24. Les diocéſains des évêques ſont plus obligés d'obéir au pape qu'à leurs propres évêques, puiſque leurs évêques ne peuvent les ſouſtraire à l'autorité du pape, au lieu que le pape peut les ſouſtraire à l'autorité de leurs évêques. *Reg.* Tom. XXVI; *Lab.* Tom. X; *Hard.* Tom. VI.

Concile

Concile de Rouen, l'an 1074.

Jean, archevêque de Rouen, tint ce concile provincial en préſence de Guillaume, roi d'Angleterre. Après que tous les évêques eurent fait leur profeſſion de foi, on dreſſa les quinze canons ſuivans.

1. Il faut entiérement extirper toute ſimonie, & empêcher qu'on ne vende ni achete les abbayes, les archidiaconats, les doyennés, ou les égliſes paroiſſiales.

2. On n'établira aucun abbé qu'il n'ait profeſſé longtems la vie monaſtique.

3. On ne recevra pas de clercs étrangers, ſans lettres formées de leurs évêques; parce qu'il eſt arrivé bien des abus, faute d'avoir obſervé cette diſcipline de nos peres.

4. Nous défendons, par l'autorité des canons, de conférer tous les ordres, en un jour, à une même perſonne, depuis l'ordre d'acolyte juſqu'à la prêtriſe.

5. Défenſes d'ordonner des ſous-diacres, des diacres & des prêtres, à moins qu'ils ne faſſent une profeſſion légitime devant l'évêque & ceux qui l'environnent, conformément au réglement d'un concile de Tolède.

On ne nomme ici ni celui des conciles de Tolède qui ordonne cette profeſſion, ni en quoi elle conſiſte. Le premier canon du concile de Tolède, de l'an 531, porte que, lorſque les enfans deſtinés à la cléricature, auront dix-huit ans accomplis, l'évêque leur demandera s'ils veulent ſe marier ou non; & que, s'ils promettent librement de garder la continence, on les fera ſous-diacres à l'âge de vingt ans. Le dixieme canon d'un autre concile de Tolède, tenu l'an 675, veut que les clercs, dans leur ordination, s'obligent, par écrit, d'être inviolablement attachés à la foi de l'Egliſe, de bien vivre, de ne rien faire contre les ſaints canons, & de porter honneur & reſpect à leurs ſupérieurs.

6. Un moine qui a commis quelque crime honteux, ne pourra être abbé, & l'on obſervera la même choſe pour les religieuſes.

7. On obſervera uniformément la régle de S. Benoît

XI. Siécle.

dans les monaſteres des deux ſexes, & on y rétablira l'obſervance du ſilence.

8. Les clercs ſeront inſtruits des choſes qui ſont marquées dans le huitieme canon du huitieme concile de Tolède.

9. On ne refuſera pas la ſépulture & les prieres de l'Egliſe à ceux qui meurent ſubitement, à moins qu'ils ne ſoient actuellement dans le crime, non plus qu'aux femmes qui meurent enceintes ou en travail d'enfant. Quant aux clercs qui ont quitté les ordres ſacrés, on les excommuniera, s'ils ne font pénitence de leur apoſtaſie.

Il doit paroître ſurprenant qu'on ait douté ſi l'on devoit accorder la ſépulture chrétienne aux femmes qui mouroient enceintes ou en couche.

10. Ceux qui, pour avoir un prétexte de ſe ſéparer de leurs femmes, déclarent qu'avant leur mariage, ils on péché avec les ſœurs ou les parentes de ces femmes, doivent prouver en jugement ce qu'ils avancent.

11. On oblige à la même preuve ceux qui alleguent qu'ils n'avoient pas reçu tous les ordres inférieurs quand on les a ordonnés prêtres, afin de pouvoir quitter le ſacerdoce.

12. Ceux qui, pour quelques fautes, ont été dépoſés des ordres ſacrés, ne doivent pas pour cela vivre en laïques, comme s'ils n'étoient plus engagés dans la cléricature.

13. On ordonne que ceux dont le mariage eſt déclaré nul à cauſe qu'ils ſont parens, garderont la continence juſqu'à ce qu'ils ſe remarient à d'autres.

14. Défenſes aux Chrétiens d'avoir des Juifs pour eſclaves, ni des Juives pour nourrices, comme il avoit déja été défendu par S. Grégoire le Grand. *Ibid.* & *Beſſin, in Concil. Norman.*

Concile de Londres, Londinenſe, *l'an 1075.*

Ce concile, qui paſſe pour national, fut aſſemblé par les ſoins de Lanfranc, archevêque de Cantorbery. Thomas, archevêque d'Yorck, y aſſiſta, & onze évêques d'Angleterre, avec l'évêque de Coutances, qui y fut admis à cauſe

des grandes terres qu'il poſſédoit en Angleterre : il s'y trouva auſſi pluſieurs abbés. On travailla, dans ce concile, au rétabliſſement de la diſcipline, & l'on fit quelques réglemens à ce ſujet.

1. Comme on ne ſe ſouvenoit pas du rang que devoient tenir les évêques, à cauſe de l'interruption des conciles, il fut ordonné que chacun ſeroit aſſis ſuivant le tems de ſon ordination; mais on en uſa autrement envers ceux qui firent preuve de leurs priviléges.

2. On ordonna que tous les moines vivroient conformément à la régle de S. Benoît; qu'ils auroient ſoin d'enſeigner la jeuneſſe, & qu'ils ne poſſéderoient rien en propre.

3. On ordonna que trois évêchés, qui étoient dans des bourgs ou villages, ſeroient transférés dans des villes.

4. On renouvella les anciens canons qui défendent de recevoir un clerc d'un autre évêque, ſans lettres de recommandation de ſa part, & les mariages entre parens, dans les degrés prohibés. On y ordonna auſſi le célibat pour les prêtres; & l'on y défendit la ſimonie, les ſortiléges, les ſuperſtitions, telles, entr'autres, que celles de ſuſpendre, en certains lieux, les os des bêtes, ſous prétexte de préſerver les autres de contagion. On défendit encore aux clercs de prendre part à un jugement tendant à la mort ou à la mutilation des membres. *Ibid.* & *Anglic. I.*

Concile de Wincheſtre, Vintonienſe, *l'an 1076.*

L'archevêque Lanfranc préſida à ce concile; & Wulſtan, évêque de Worcheſtre, fut du nombre des prélats qui y aſſiſterent. Les canons de ce concile ſont diviſés en trois parties, & précédés d'un décret portant défenſes aux chanoines & aux prêtres de la campagne d'avoir des femmes; & aux évêques d'ordonner ni prêtres, ni diacres, qui ne faſſent auparavant profeſſion de continence, dans les termes qui y ſont rapportés.

La premiere partie contient treize canons.

1 & 2. On défend la ſimonie dans les élections des évêques & des abbés, & dans les ordinations.

3. On recommande aux clercs de vivre d'une maniere conforme à leur état.

XI. Siécle.

4 & 5. Les évêques doivent tenir deux conciles par an. Ils ordonneront les archidiacres & les autres miniſtres ſacrés, dans leurs égliſes.

6. Les évêques auront la juridiction ſur les clercs & les laïques de leurs diocèſes.

7. Les évêques & les prêtres inviteront les laïques à la pénitence.

8. On parle dans ce canon des clercs & des moines apoſtats.

9. Les évêques auront des ſiéges fixes, & ne feront aucune conſpiration contre le prince.

10 & 11. Les laïques payeront les dîmes, & ne prendront pas les biens de l'Egliſe.

12. Aucun clerc ne portera les armes.

13. On reſpectera les clercs & les moines comme il convient.

La ſeconde partie contient ſeize canons.

1. Aucun évêque n'aura deux évêchés à-la-fois.

2. Perſonne ne ſera ordonné par ſimonie.

3. On ne recevra point les clercs étrangers, ſans lettres de recommandation de leurs évêques.

4. Les ordinations ſe feront dans des tems réglés.

5. Les autels ſeront de pierres.

6. On ne célébrera point la meſſe avec de la bière ou de l'eau ſeule, mais avec du vin mêlé d'eau.

7. On n'adminiſtrera le baptême qu'à Pâques & à la Pentecôte, hors le danger de mort.

8. On ne dira la meſſe que dans des égliſes conſacrées par l'évêque.

9. On n'enterrera pas dans les égliſes.

10. On ne ſonnera point la cloche pendant la récitation du Canon.

11. Il n'y aura que les évêques qui impoſeront la pénitence pour les crimes.

12. Les moines apoſtats ſeront excommuniés, & on ne les recevra ni dans la milice ni dans le clergé.

13. Chaque évêque tiendra ſon ſynode tous les ans.

14. Tout le monde payera les dîmes.

15. Les clercs garderont la continence, ou ils ſeront dépoſés.

16. Les calices ne ſeront ni de cire ni de bois.

La troiſieme partie renferme treize canons.

1, 2, 3 & 4. Celui qui aura tué à la guerre, fera autant d'années de pénitence qu'il aura tué d'hommes. S'il a frappé, ſans ſçavoir s'il a tué, il fera autant de quarantaines de pénitence, qu'il aura frappé d'hommes. S'il ignore le nombre de ceux qu'il aura tués ou frappés, il fera un jour de pénitence, chaque ſemaine, tant qu'il vivra, à la volonté de l'évêque; ou, s'il le peut, il bâtira ou dotera une égliſe. Que, s'il a eu la volonté de frapper, ſans l'avoir exécutée, il fera pénitence pendant trois jours.

5. Les clercs qui auront combattu, ou qui ſe ſeront armés pour combattre, feront la pénitence qu'ils feroient s'ils avoient péché contre leur patrie, parce que les canons leur défendent de combattre. Les moines feront pénitence ſelon leur régle & le jugement de leurs abbés.

6. Ceux qui ont combattu, ayant été gagés pour cela, feront pénitence comme pour un homicide.

7. Ceux qui ont combattu dans une guerre publique, feront trois ans de pénitence.

8. Les arbalétriers qui ont tué ſans le ſçavoir, ou qui ont bleſſé ſans tuer, feront pénitence pendant trois quarantaines.

Les quatre canons ſuivans réglent auſſi la pénitence des homicides en diverſes circonſtances, & celle des adulteres & des raviſſeurs.

Le treizieme canon oblige celui qui a volé quelque choſe à une égliſe, de la lui reſtituer, ou à une autre égliſe, s'il ne peut reſtituer à celle qu'il a volée. *Ibid. & Anglic. I.*

Concile de Poitiers, Pictavienſe, *l'an 1078.*

Hugues, évêque de Die & légat du ſaint ſiége, aſſembla ce concile, malgré le roi Philippe I, qui avoit écrit au comte de Poitiers & aux évêques du royaume, de ne pas ſouffrir que le légat tînt des conciles. Le premier jour, le concile s'aſſembla dans l'égliſe de S. Pierre; & le ſecond jour, dans celle de S. Hilaire. On y jugea pluſieurs affaires qui regardoient preſque toutes la dépoſition d'évêques convaincus de ſimonie; & l'on y fit les dix canons ſuivans.

XI. Siécle.

1. Le ſaint concile a ordonné qu'aucun évêque, abbé, ou prêtre, ne reçût l'inveſtiture d'un évêché, d'une abbaye, ou de quelque dignité eccléſiaſtique, des mains du roi, du comte ou de quelque perſonne laïque. Si les laïques mépriſent ce décret, & s'emparent violemment des égliſes, ils ſeront excommuniés, & ces égliſes interdites: on y donnera ſeulement le baptême, la pénitence & le viatique aux malades.

2. Perſonne ne poſſédera de bénéfices en pluſieurs égliſes, & ne donnera d'argent pour les obtenir. Ceux qui ont obtenu, par cette voie, quelque dignité eccléſiaſtique ou quelque prébende, ſeront dépoſés.

3. Perſonne ne pourra prétendre aux biens eccléſiaſtiques par droit de parenté.

4. Défenſes aux évêques de recevoir aucun préſent pour les ordinations & autres fonctions ſpirituelles.

5. Défenſes aux abbés, aux moines & aux autres, d'impoſer des pénitences: il n'y a que ceux que l'évêque diocéſain a chargés de ce ſoin, qui puiſſent le faire.

6. Les abbés, les moines, les chanoines, n'acquerront pas de nouvelles égliſes, ſans le conſentement des évêques; & le prêtre qui y aura le ſoin des ames, répondra à l'évêque de ſa conduite.

7. Les abbés, les doyens & les archiprêtres doivent être prêtres, & les archidiacres doivent être diacres. S'ils ne peuvent être promus à ces ordres, ils ſeront dépoſés.

8. Les enfans des prêtres & les autres bâtards ne pourront être promus aux ordres ſacrés, à moins qu'ils ne ſe faſſent moines ou chanoines réguliers. Pour les prélatures, ils ne pourront jamais les obtenir.

9. Défenſes aux prêtres, aux diacres & aux ſous-diacres d'avoir des concubines. Si quelqu'un entend la meſſe d'un prêtre qu'il ſçait être ſimoniaque ou concubinaire, il ſera excommunié.

10. On excommunie les clercs qui portent les armes, & les uſuriers. *Ibid.*

Conciles de Bordeaux, Burdigalenſe, *l'an 1079 & 1080.*

Amé, évêque d'Oléron, & Huges de Die, légats du

pape, préſiderent à ce concile. Il s'y trouva pluſieurs autres évêques, des abbés & des clercs. Guillaume, comte de Poitiers & duc de toute l'Aquitaine, s'y préſenta, & demanda qu'il lui fût permis de fonder un monaſtere où l'on fît des prieres pour ſon ſalut. On lui donna pour cela une égliſe du diocèſe de Saintes, où repoſoit le corps de l'évêque S. Eutrope; & l'on y mit des moines de Clugny, deux ans après.

Le duc Guillaume fonda auſſi le monaſtere de Scaune-Majour, qu'il exempta de toute ſervitude. Il fit confirmer cette fondation dans un autre concile qui ſe tint à Bordeaux, l'an 1080. L'anonyme de Maillezais parle de ce concile dans ſa Chronique ſur cette année, & dit que Bérenger y rendit compte de ſa doctrine, & que Hugues, abbé de S. Léger, y fut dépoſé.

Concile de Lillebonne en Normandie, Juliobonenſe, *l'an 1080.*

Guillaume, roi d'Angleterre & duc de Normandie, fit aſſembler ce concile, auquel il aſſiſta avec les comtes & les autres ſeigneurs du pays. Guillaume, archevêque de Rouen, y préſida. Il s'y trouva pluſieurs évêques & pluſieurs abbés; & on fit quarante-ſix canons, rapportés dans les conciles de Normandie, de Beſſin: les Collections ordinaires n'en mettent que treize.

1. Les évêques & les ſeigneurs maintiendront la trève de Dieu, en employant les cenſures & les autres peines contre les prévaricateurs.

2. Ils feront exécuter les canons à l'égard de ceux qui ont épouſé leurs parentes.

3. Tous ceux qui ſont engagés dans les ordres, les chanoines & les doyens, n'auront aucune femme avec eux.

4. Il eſt défendu aux laïques de rien prendre des revenus des égliſes, des dîmes & des ſépultures, ni d'exiger d'un prêtre des ſervices qui le détournent de ſon miniſtere.

5. On défend pareillement aux évêques & à leurs miniſtres, d'obliger les prêtres à d'autres redevances qu'à celles qui leur ſont dûes juſtement, & de les condamner à

XI. Siécle.

des amendes pécuniaires, à cauſe des femmes étrangeres qu'ils ont chez eux.

Le concile condamne ici un abus énorme, mais trop ordinaire dans les prélats de ce tems-là, qui ſouffroient que les curés euſſent des concubines, pourvu qu'ils leur payaſſent une certaine ſomme d'argent, par forme d'amende.

6. Les archidiacres viſiteront, une fois l'année, les vêtemens, les calices & les livres des curés de leur dépendance : l'évêque déſignera trois endroits ſeulement, dans chaque archidiaconné, où les curés voiſins ſeront appellés pour montrer ces choſes aux archidiacres.

7. Lorſque l'archidiacre fera ces ſortes de viſites, les prêtres, qu'il viſitera, ſeront tenus de le nourrir, lui cinquieme, pendant trois jours.

8. Si un prêtre a commis quelque dégât dans les bois du roi ou de ſes barons, ce ne ſera point à l'évêque à connoître de ce délit.

Il y a dans le texte *forisfacturam fecerit*, terme familier aux auteurs de ce ſiécle, & qui, dans leurs écrits, ſignifie *crime*, *délit*, *tranſgreſſion*, *injure*, & dont les François ont fait *forfaicture*. *Forisfactura* ou *forfactura* ſe prend auſſi pour *taxe*, & pour la *peine* ou l'*amende* impoſée pour quelque délit. C'eſt en ce ſens que ce terme eſt pris dans les loix de S. Edouard, roi d'Angleterre : *Juſtitia* (*hoc eſt juſtiiariùs*) *faciat denarium S. Petri reddere, & forisfacturam epiſcopi & regis.*

9. Une fois chaque année, vers la Pentecôte, les curés viendront en proceſſion à l'égliſe cathédrale, où ils offriront de quoi entretenir le luminaire.

Il y a dans le texte *ceræ denerata*, ou *denariata*, ou *denariatio*, ou *denarata*. Ce terme ſignifie le prix d'une choſe eſtimée un denier, comme le dit le P. Sirmond, dans ſes Notes ſur l'édit des Piſtes ; ainſi, *ceræ denerata* ſignifie ici une offrande de cire, de la valeur d'un denier : & de-là, l'origine de l'eſpece de tribut qu'on paye aux égliſes cathédrales.

10. Les laïques n'inſtitueront & ne deſtitueront aucun curé, ſans l'agrément de l'évêque.

11. Les évêques auront ſur les cimetieres des villes, bourgs,

bourgs, villages ou châteaux, les mêmes droits qu'ils avoient du tems du comte Robert & du roi Guillaume.

Les cimetieres ont toujours été reſpectés dans la Religion chrétienne; & on leur accordoit autrefois les mêmes priviléges qu'aux égliſes, parce qu'on y faiſoit les mêmes exercices. Les fidèles s'y aſſembloient pour prier, & pour célébrer les ſaints myſteres. Les évêques y tenoient des conciles; & l'on y enterroit les corps des fidèles & des martyrs. On n'y doit donc rien faire de profane; & la juridiction doit en appartenir aux évêques.

12. Quant aux cimetieres qui ſont ſur les frontiéres du pays, ſi quelqu'un y demeure pendant la guerre, & qu'il ſe retire enſuite dans le parvis de l'égliſe, l'évêque n'aura ſur lui d'autres droits que ceux qu'il y avoit avant qu'il ſe fût réfugié dans le parvis.

Il y a dans le texte, *in cimeteriis quæ in marchis ſunt. Marcha*, en françois, eſt la même choſe que *frontiere;* d'où vient que nous diſons la Marche de Limoges, la Marche d'Ancône, la Marche de Brandebourg, &c. pour marquer la province qui termine certains états. C'eſt pour cela que *marcha* ou *marche* dérive du mot allemand *mark*, qui ſignifie *borne, terme;* ou du mot *merken*, dit Voſſius, qui ſignifie *marquer*, parce que les pierres qui ſervoient de bornes, étoient deſtinées à marquer.

13. Les égliſes des bourgs ou villages auront autant de cimetieres qu'elles en avoient du tems du comte Robert, & les évêques y auront les mêmes droits.

14. Si on bâtit de nouvelles égliſes, elles auront des cimetieres proportionnés au nombre des habitans du lieu.

15. Si l'on donne une égliſe à des moines, le prêtre qui la deſſervoit, n'en ſouffrira aucun préjudice: il tirera, pendant ſa vie, ce qu'il en tiroit avant cette donation; mais, après ſa mort, l'abbé aura droit de préſenter à l'évêque un prêtre capable, à qui il fournira, des biens de l'égliſe, de quoi s'entretenir décemment, & faire ſon ſervice. Si l'abbé lui refuſe ſa ſubſiſtance, il y ſera contraint par l'évêque.

Le ſeizieme canon & les ſuivans, juſqu'au trente-ſixieme inclusivement, réglent les amendes que l'on payera aux

XI. Siécle.

évêques, quand on aura commis quelques délits qui ſont ſoumis à leur juridiction.

Les dix autres canons traitent de divers points de la juridiction eccléſiaſtique, & ſoumettent au tribunal des évêques tout ce qui lui étoit ſoumis ſous le roi Guillaume & le comte Robert. *Ibid.* & *Beſſin, in Concil. Normann.*

Concile de Compiégne, Compendienſe, *l'an 1085.*

Rainaud, archevêque de Reims, indiqua ce concile pour y travailler, avec ſes ſuffragans, au rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique. Les décrets n'en ont pas encore été rendus publics. On ſçait ſeulement que l'on y confirma les priviléges de l'égliſe de S. Corneille de Compiégne, & qu'on en déclara les chanoines exempts de la juridiction de l'évêque de Soiſſons, qui les avoit attaqués ſur ce ſujet dès le commencement de ſon épiſcopat, & même de la juridiction du métropolitain de la province. Le roi Philippe autoriſa le décret du concile, par un diplôme daté de la vingt-quatrieme année de ſon règne. *Lab.* Tom. X; *Hard.* Tom. VI.

Concile de Quedlimbourg, Quintilineburgenſe, *l'an 1085.*

Ce concile fut tenu après Pâques, en préſence & par l'ordre de Herman, que les Allemands rébelles avoient élu empereur l'an 1082, à la place de Rodolphe. Othon, cardinal, évêque d'Oſtie, y tenoit la place du pape Grégoire VII. On y déclara nulle l'ordination de Wicelin, à l'archevêché de Mayence, & généralement toutes les ordinations faites par les excommuniés. On y condamna Wicelin, comme ſoutenant que les laïques, dépouillés de leurs biens, ne pouvoient être ſoumis aux jugemens eccléſiaſtiques, ni excommuniés; & que ceux que l'on excommunioit pour des biens temporels, pouvoient être reçus à la communion, ſans être réconciliés. On y condamna un certain clerc de Bamberg, nommé *Ganibert*, qui ôtoit au pape la primauté ſur tous les autres évêques; & l'on y fit les ſept canons ſuivans.

1. On ne recevra à la communion aucun de ceux qui

auront été excommuniés, même injuſtement, par leur évêque, s'ils n'en ont reçu l'abſolution.

2. Défenſes d'abſoudre ceux qui ont été excommuniés pour avoir commis quelque ſacrilége, en volant ou retenant les biens de l'Egliſe, à moins qu'auparavant ils n'aient reſtitué.

3. On renouvella la loi du célibat pour les prêtres, les diacres & les ſous-diacres.

4. Défenſes aux laïques de toucher les vaſes ſacrés & les pales de l'autel.

5. Défenſes aux laïques de s'approprier les dîmes, à moins que ceux à qui elles appartiennent légitimement, ne les leur ait accordées.

6. On obſervera le jeûne du printems, la premiere ſemaine de carême, & celui de l'été, la ſemaine d'après la Pentecôte.

7. Perſonne ne mangera ni œufs ni fromage pendant le carême.

Dans ce concile, qui eſt ſigné par Herman, par le cardinal d'Oſtie, par les archevêques de Salzbourg & de Magdebourg, & par douze évêques, on prononça la ſentence d'excommunication, les chandelles allumées, contre l'antipape Guibert, & quelques cardinaux ſes partiſans. *Reg.* Tom. XXVI; *Lab.* Tom. X; *Hard.* Tom. VI.

Concile d'Amalfi ou *de Melphe dans la Pouille*, Melphitanum, *l'an 1089.*

Le pape Urbain II fit célébrer ce concile, où le duc Roger ſe trouva avec tous les évêques & les comtes de la Pouille, de la Calabre, de toutes les autres provinces. L'on y fit les ſeize canons ſuivans.

1. On ordonne de dépoſer les évêques, les prêtres, & généralement tous ceux qui ont conféré ou reçu des dignités eccléſiaſtiques par ſimonie, en donnant ou en acceptant de l'argent. On diſtingue auſſi, & l'on condamne toutes les eſpeces de ſimonie qui peuvent ſe commettre non-ſeulement en donnant ou en recevant de l'argent, mais encore en promettant, en priant, en rendant quelque ſervice, dans l'intention d'obtenir une dignité eccléſiaſtique.

XI. Siècle.

2. On ne recevra perſonne aux ordres ſacrés, s'ils ne gardent le célibat, ſuivant les réglemens des ſaints canons.

3. Défenſes de recevoir aux ordres ſacrés ceux qui n'auront pas mené une vie chaſte, ou qui ſeront bigames.

4. Défenſes d'ordonner un ſous-diacre avant l'âge de quatorze ou quinze ans, un diacre avant vingt-cinq, & un prêtre avant trente.

5. Défenſes aux laïques de donner des dîmes ou une égliſe, ou toute autre choſe de celles qui dépendent de la juridiction de l'Egliſe, aux monaſteres ou aux chanoines, ſans le conſentement de l'évêque ou du pape.

6. Mêmes défenſes aux abbés.

7. Défenſes aux abbés d'exiger de l'argent de ceux qui ſe font moines.

8. Défenſes, ſous peine de dépoſition, aux clercs & aux moines de recevoir les inſtitutions des mains des laïques, pour quelque dignité eccléſiaſtique que ce puiſſe être.

9. On abolit l'uſage des prêtres & des eccléſiaſtiques Acéphales, qui étoient au ſervice des grands ſeigneurs & des dames de qualité, au déshonneur de leur caractere.

10. Défenſes aux évêques & aux primats de retenir dans leurs diocèſes des moines vagabonds qui n'ont point de lettres de leurs abbés.

11. Défenſes aux évêques d'admettre à la cléricature, des eſclaves ou des perſonnes attachées à la cour par leurs offices, & qui ont des comptes à rendre.

12. Les ſous-diacres qui ſont mariés, ſeront privés des fonctions de leur ordre, & de leurs bénéfices.

13. Les clercs éviteront le luxe, & ne s'habilleront point à la façon des gens du monde.

14. Les fils des prêtres ſeront exclus du miniſtere des ſaints autels, à moins qu'ils n'ayent été élevés parmi les moines ou les chanoines.

15. Défenſes de recevoir ceux qui ont été excommuniés par leur évêque.

16. On avertit les évêques & les prêtres de veiller ſur les pénitens, afin qu'ils ne faſſent pas de fauſſes pénitences, comme il arrive lorſqu'on ne ſe repent pas de tous les

péchés ſans aucune exception, ou que l'on demeure dans les occaſions prochaines de les commettre, ou que l'on conſerve de la haine dans le cœur contre quelqu'un, ou que l'on refuſe de pardonner, &c. *Ibid.*

Concile de Bénévent, Beneventanum, *l'an 1091.*

Urbain II aſſembla ce concile le premier d'Avril; il y renouvella les condamnations portées contre l'antipape Guibert, & y fit les quatre canons ſuivans.

1. Défenſes d'élire un évêque, à moins qu'il ne ſoit diacre ou prêtre. Quant aux ſous-diacres, ils ne pourront être promus à l'épiſcopat, que très-rarement & avec la permiſſion du ſaint ſiége.

2. Les chapelains nommés & payés par les laïques, ſans le conſentement de l'évêque, ſeront ſuſpendus de toutes leurs fonctions.

3. Défenſes de recevoir des clercs d'un autre diocèſe, s'ils n'ont des lettres de recommandation de leur évêque.

4. Défenſes aux laïques de manger de la viande le jour des cendres, & ordre à tous les fidèles de recevoir des cendres ſur leur tête ce jour-là. On défend auſſi de célébrer des mariages depuis la ſeptuagéſime juſqu'à l'octave de la Pentecôte, & depuis le premier dimanche de l'avent, juſqu'à l'octave de l'Epiphanie. *Ibid.*

Concile de Soiſſons, l'an 1092.

Renaud, archevêque de Reims, préſida à ce concile aſſemblé contre les erreurs de Roſcelin, clerc de Compiégne. Il enſeignoit que les trois perſonnes divines étoient trois choſes ſéparées l'une de l'autre, comme le ſont trois étages; qu'elles n'avoient néanmoins qu'une même volonté & qu'une même puiſſance: en ſorte qu'on pourroit dire que ce ſont trois dieux, ſi l'uſage le permettoit. Il appuyoit cette doctrine de l'autorité de Lanfranc & de S. Anſelme, l'un abbé du Bec, & l'autre archevêque de Cantorbery. S. Anſelme, l'ayant appris, écrivit à Foulques, évêque de Beauvais, qui devoit aſſiſter à ce concile, que ni lui, ni Lanfranc, n'avoient jamais rien dit de ſemblable; & qu'il diſoit en particulier anathême à Roſcelin & à ſon erreur.

XI. Siécle.

Roſcelin l'abjura lui-même en préſence des évêques ; mais, ne l'ayant condamné que dans la crainte d'être aſſommé par le peuple, il continua de l'enſeigner après être ſorti du concile. *Ibid.*

Concile de Conſtance, Conſtantienſe, *l'an 1094.*

Hébehard, évêque de Conſtance, & légat du pape Urbain II, en Allemagne, préſida à ce concile en ſon nom. On y fit des réglemens ſéveres contre les clercs incontinens & ſimoniaques. On y ordonna encore que l'on feroit les quatre-tems du mois de Mars, la premiere ſemaine de carême, & ceux du mois de Juin, la ſemaine de la Pentecôte ; & qu'il n'y auroit que trois fêtes dans les ſemaines de Pâques & de la Pentecôte. *Ibid.*

Concile de Plaiſance, Placentinum, *l'an 1095.*

Le pape Urbain II préſida à ce concile qui ſe tint vers le milieu du carême, & qui fut ſi nombreux, qu'il fallut le tenir en pleine campagne. La princeſſe Praxede, femme de l'empereur Henri, dont elle étoit ſéparée depuis long-tems, y reçut l'abſolution des impuretés énormes auxquelles elle déclara qu'elle avoit été contrainte par ſon mari. On y reçut les ambaſſadeurs que Philippe, roi de France, y avoit envoyés pour s'excuſer de ce qu'il ne s'y étoit pas rendu. Le pape lui donna du tems juſqu'à la Pentecôte, pour rendre raiſon de ſon divorce avec la reine Berthe, & de ſon mariage inceſtueux avec Bertrade de Monfort, femme du comte d'Anjou. On y traita encore de quelques affaires particulieres ; après quoi, on fit pluſieurs canons pour le rétabliſſement de la diſcipline. On déclara nulle les ordinations ſimoniaques, & l'on ſouffrit dans le clergé ceux qui, ſans le ſçavoir, avoient été ordonnés par des évêques ſimoniaques. On permit à ceux qui, étant encore enfans, avoient obtenu des bénéfices par le moyen de leurs parens, ſoit qu'ils euſſent donné pour cela de l'argent, ou qu'ils les euſſent obtenu de quelqu'autre maniere, de les poſſéder après qu'ils les auroient quittés, & d'être promus aux ordres s'ils en étoient capables. On défendit

auſſi de rien exiger pour le baptême, le ſaint chrême, la ſépulture; & l'on ordonna d'obſerver les quatre-tems dans les ſemaines marquées par les autres conciles. *Ibid.*

Concile de Clermont en Auvergne, Claromontanum, *l'an 1095.*

Le pape Urbain II convoqua ce concile au mois de Novembre, pour conſommer l'affaire de la croiſade ou de l'expédition pour la délivrance de la Terre-Sainte, qu'il avoit propoſée dans le concile de Plaiſance. Il s'y trouva treize archevêques, deux cents vingt évêques, & un grand nombre d'abbés. On y publia la croiſade contre les infidèles, & l'on y excommunia le roi Philippe, à cauſe de ſon mariage inceſtueux. On y fit enſuite les trente-deux canons ſuivans.

1. La paix ou la trève de Dieu ſera gardée tous les jours, envers les clercs, les moines & les femmes; quant aux autres perſonnes, on ne ſera tenu de la garder envers elles que le jeudi, le vendredi, le ſamedi & le dimanche.

2. La croiſade tiendra lieu de toutes ſortes de pénitence aux croiſés qui feront le voyage de Jéruſalem, par un pur motif de dévotion, & dans le deſſein de contribuer à la délivrer des mains des Infidèles.

Ce canon fut peut-être la principale cauſe & la principale époque de l'affoibliſſement de la diſcipline pour les pénitences canoniques qui s'étoient aſſez bien ſoutenues juſques-là. Il n'y eut pas de pécheur qui n'aimât mieux faire ce voyage, que d'eſſuyer les auſtérités & l'humiliation d'une pénitence publique.

3. On ne donnera les doyennés & les archiprêtrés des égliſes, qu'à des prêtres, ni les archidiaconnés qu'à des diacres.

4. Les eccléſiaſtiques ne porteront point les armes.

5. On ne choiſira point de laïques pour évêques; & ceux que l'on choiſira, ſeront au moins ſous-diacres.

6. On n'achetera ni prébendes ni autres bénéfices; & ceux qui les auront achetés, ſeront tenus de les remettre entre les mains de l'evêque.

XI. Siécle.

7. Les autels qui ont été donnés à des congrégations de moines ou de chanoines, retourneront, après la mort de ceux qui les auront donnés, à la diſpoſition des évêques, s'ils ne leur ont été confirmés par leurs lettres.

8. Défenſes de rien exiger pour le droit de ſépulture.

9 & 10. Les clercs garderont le célibat, & n'auront chez eux d'autres femmes que celles que les canons leur permettent.

11. Les enfans des concubines des clercs ne ſeront promus ni aux ordres ni aux bénéfices, s'ils n'ont embraſſé la vie monaſtique ou canonique.

12, 13 & 14. On condamne la pluralité des bénéfices, ſoit dans une même ou en différentes égliſes.

15. Défenſes de recevoir l'inveſtiture des bénéfices de la main des laïques.

16. Défenſes aux rois & aux princes de donner l'inveſtiture des bénéfices.

17. Défenſes aux évêques & aux prêtres de prêter le ſerment de fidélité aux rois, ou à aucun laïque.

18. Défenſes aux laïques d'avoir des chapelains indépendans de l'évêque.

19 & 20. Défenſes aux mêmes laïques de retenir les dîmes & les autels, c'eſt-à-dire les égliſes.

21 & 22. Défenſes de donner l'abſolution à ceux qui ont le bien d'autrui, s'ils ne le reſtituent, & à ceux qui ſont dans l'habitude du péché mortel.

23. Défenſes aux Chrétiens de manger de la chair, depuis le jour des cendres juſqu'à Pâques.

24. Les ordinations doivent ſe faire aux quatre-tems & le ſamedi de la troiſieme ſemaine de carême; & alors, on prolongera le jeûne juſqu'à vêpres, & même, s'il eſt poſſible, juſqu'au lendemain, afin qu'il paroiſſe davantage que l'on fait l'ordination le dimanche.

25. On n'admettra point aux ordres, les enfans des prêtres, des diacres & des ſous-diacres, s'ils ne ſont moines ou chanoines réguliers.

26. On pouſſera le jeûne du ſamedi-ſaint juſques vers la nuit.

27. Les quatre-tems du printems ſeront toujours la premiere

miere ſemaine de carême ; & ceux de l'été, la ſemaine de la Pentecôte.

28. Tous ceux qui communieront à l'autel, recevront le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ſous les deux eſpeces, s'il n'y a quelque néceſſité ou quelque précaution qui oblige de faire autrement.

29 & 30. Si quelqu'un, étant pourſuivi par ſon ennemi, ſe ſauve auprès d'une croix, il y ſera auſſi en ſûreté que s'il s'étoit ſauvé dans l'égliſe ; & on ne le mettra entre les mains de la juſtice, qu'après qu'elle aura promis qu'elle n'attentera ni à ſa vie ni à ſes membres.

31. On excommunie les laïques qui s'empareront des biens de l'Egliſe.

32. Ceux qui arrêteront ou mettront en priſon un évêque, ſeront infâmes pour toujours ; & il ne leur ſera plus permis de porter les armes.

Le pape Urbain ordonna auſſi, du conſentement des peres du concile, que les clercs réciteroient le petit office de la Vierge, qui étoit en uſage parmi les hermites inſtitués par Pierre Damien. Il ordonna encore que le ſamedi ſeroit ſpécialement conſacré à la ſainte Vierge, & qu'on en feroit l'office ce jour-là. *Ibid.*

Concile de Nîmes, Nemauſenſe, *l'an 1096.*

Le pape Urbain tint ce concile qui avoit d'abord été indiqué à Arles ; & l'on y fit ſeize canons. D. Luc d'Achéry, qui a imprimé les canons de ce concile, au Tome IV de ſon Spicilége, page 234, ſur le manuſcrit de S. Aubin d'Angers, en compte dix-huit. Le P. Labbe, qui les a données dans ſon édition des Conciles, ſur une copie du P. Sirmond, tirée ſur le même manuſcrit, n'en met que ſeize ; mais cette différence ne vient que de la maniere dont les éditeurs ont partagé les articles.

1. On confirme le canon du concile de Clermont, qui défend aux évêques de donner des égliſes ou des prébendes pour de l'argent, & d'obliger les moines de racheter d'eux les autels ou les égliſes, à la mort des clercs qui les

XI. Siécle.

desſervent; mais on veut que ce ſoient les évêques qui placent des prêtres dans les égliſes, du conſentement des abbés de qui elles dépendent.

2. Il y a des ignorans qui, ſe laiſſant emporter au mouvement de leur jalouſie, diſent que les moines, étant morts au monde pour vivre à Dieu, ſont indignes de faire les fonctions ſacerdotales, comme de donner la pénitence, le baptême, ou l'abſolution; mais ils ſe trompent groſſiérement: autrement, S. Grégoire, qui étoit moine, n'auroit jamais été élevé au ſouverain pontificat; S. Auguſtin, ſon diſciple, S. Martin, & tant d'autres ſaints moines, n'auroient pas été promus à l'épiſcopat... Nous ordonnons donc que ceux qui s'élevent à ce ſujet contre les moines, ſoient privés des fonctions de la puiſſance ſacerdotale.

On attribue un pareil canon, en faveur des moines, au pape Boniface IV. M. Fleury, Tome XIII, page 628, dit que « le ſtyle en convient mieux au tems d'Urbain II; » mais, puiſqu'il avoue que S. Pierre Damien a cité ce décret comme de Boniface IV, il eſt évident que S. Pierre Damien, qui mourut l'an 1072, ne l'a point pris du concile de Nimes, tenu l'an 1096. Il faut donc reconnoître qu'Urbain II n'a fait que renouveller au concile de Nîmes le même décret que Boniface IV porta dans un concile de Rome, au commencement du ſeptieme ſiécle.

3. Ceux qui ont renoncé au ſiécle, doivent avoir un plus grand ſoin de prier pour les pécheurs; & ils ſont plus capables de délier les péchés... Ainſi, il nous paroît que ceux qui ont tout quitté pour Dieu, ſont en état d'adminiſtrer plus dignement le baptême, la pénitence & la communion; parce que leur vie approche plus de celle des apôtres.

4. Celui qui aura la témérité de faire priſonnier un évêque, un abbé ou un prêtre, ſera excommunié & déclaré infâme; de plus, ſa terre ſera miſe en interdit, juſqu'à ce qu'il ait fait ſatisfaction à l'Egliſe.

5. Quand un évêque ſera mort, on nommera deux perſonnes de probité pour exécuter ſon teſtament, & pour

conſerver aux ſucceſſeurs les biens de l'évêché. Celui qui s'en emparera, ſera excommunié; & on ceſſera l'office divin dans toutes les égliſes du diocèſe.

6 & 7. On excommunie les laïques qui poſſedent les biens de l'Egliſe.

8. Un clerc ou un moine qui a reçu un bénéfice eccléſiaſtique des mains d'un laïque, en ſera privé.

9. Un prêtre qui, par ambition, paſſe d'une égliſe moins riche à une plus riche, les perdra l'une & l'autre.

10. On excommunie ceux qui contractent des mariages inceſtueux.

11. On prive de la ſépulture & des ſuffrages de l'Egliſe, les raviſſeurs qui ſont tués dans le rapt, ſans avoir fait pénitence.

12. On dégrade les prêtres fornicateurs.

13. On ne mariera pas les filles avant l'âge de douze ans.

14. Il n'eſt pas permis de retirer les biens donnés à l'Egliſe, ni de citer des clercs par-devant les juges ſéculiers.

15. Défenſes aux évêques de recevoir ceux qui auront été excommuniés par d'autres évêques.

16. Défenſes aux moines d'admettre à la ſépulture, ou à l'office divin, les excommuniés, les raviſſeurs, les interdits. *Monachi nullo modo recipiant ad ſepulturam, aut ad quodlibet divinum officium, excommunicatos, aut raptores, aut interdictos.*

M. Hermant, dans ſon Hiſtoire des Conciles, Tome III, p. 237, traduit ainſi ce canon : « Le 16e & le dernier dé» fend aux moines d'accorder à perſonne la ſépulture, de » recevoir à l'office divin, les excommuniés, les raviſſeurs, » & ceux qui ſont interdits; » voulant faire entendre que le concile de Nîmes défend aux moines d'enterrer qui que ce ſoit dans leurs égliſes ou monaſteres, tandis que cette defenſe ne tombe que ſur les excommuniés, les raviſſeurs & les interdits. C'eſt une infidélité qui ſaute aux yeux; & ce n'eſt point la ſeule que nous avons remarquée dans cet auteur, quoique nous n'en ayons rien dit juſqu'à cette heure. Il nous ſuffira d'avertir, une fois pour tout, qu'il ne faut pas toujours ſe fier à cet écrivain, quoiqu'eſtima-

XI. Siécle. ble d'ailleurs, ſi l'on veut connoître au juſte les canons ou réglemens des conciles dont il nous a donné l'hiſtoire. *Ibid.*

Concile de Rouen, l'an 1096.

Guillaume, archevêque de Rouen, tint ce concile avec ſes ſuffragans, dans ſa métropole, au mois de Février. Le concile accepta les réglemens de celui de Clermont, & y ajoûta les huit qui ſuivent.

1. Le ſaint concile ordonne que la trève de Dieu ſoit gardée depuis le dimanche avant le mercredi des cendres, juſqu'au lever du ſoleil de la ſeconde férie après l'octave de la Pentecôte, & depuis le coucher du ſoleil du mercredi avant l'avent, juſqu'à l'octave de l'Epiphanie; &, chaque ſemaine de l'année, depuis le mercredi au coucher du ſoleil, juſqu'au lever du ſoleil du lundi ſuivant, auſſi-bien que toutes les vigiles & toutes les fêtes de la Vierge & des apôtres.

2. Le concile ordonne pareillement que toutes les égliſes & leurs parvis, tous les clercs, les moines & les religieuſes, les femmes, les pélerins, les marchands & leurs valets, les bœufs & les chevaux de charrues, les charretiers, les laboureurs, & toutes les terres qui appartiennent aux ſaints, de même que l'argent des clercs, jouiſſent d'une paix perpétuelle; & qu'il ne ſoit jamais permis de les attaquer, de les enlever, ou d'y commettre quelque violence.

3. On ordonne que tous les hommes de l'âge de douze ans & au deſſus, jurent d'obſerver cette trève de Dieu.

4. On excommunie ceux qui refuſeront de faire ce ſerment, & on met leurs terres en interdit; on excommunie même les marchands ou les artiſans qui leur vendroient quelque choſe.

5. Les égliſes doivent jouir des biens & priviléges dont elles jouiſſoient du tems du roi Guillaume le Conquérant.

6. Défenſes aux laïques de mettre un prêtre dans une égliſe, ou de l'en ôter, ſans le conſentement de l'évêque, & de vendre ces places. On leur défend pareillement de porter les cheveux longs. « Il faut, dit le concile, que tout

» homme ſoit tondu, comme il convient à un Chrétien ; » ſans quoi, il ſera chaſſé de l'égliſe : aucun prêtre ne lui » fera le ſervice, & n'aſſiſtera à ſon enterrement. » On croyoit que de porter les cheveux longs, étoit pour les hommes un ornement trop efféminé.

7. Aucun laïque n'aura les droits épiſcopaux, ni aucune juridiction qui concerne le ſoin des ames.

Le texte porte : *Nullus laïcus habeat conſuetudines epiſcopales.* Les coutumes épiſcopales ſont les droits ordinaires, tant ſpirituels que temporels, des évêques, dont les laïques s'emparoient fort ſouvent.

8. Aucun prêtre ne ſe fera l'*homme* d'un laïque, c'eſt-à-dire, ne lui fera hommage ; car il eſt indigne que des mains qui ont été conſacrées par l'onction, ſoient miſes dans les mains profanes d'une homicide ou d'un adultere. Mais, ſi un prêtre tient d'un laïque un fief qui n'appartienne pas à l'Egliſe, il donnera d'autres aſſurances de ſa fidélité qui puiſſe la garantir. *Lab.* Tom. X ; *Hard.* Tom. VI ; & *Beſſin, in Concil. Normann.*

Concile de Saint-Omer, Audomarenſe, *l'an 1099.*

Manaſsès, archevêque de Reims, préſida à ce concile qui fut aſſemblé à la priere de Robert le Jeune, comte de Flandre, & des ſeigneurs de ſa cour. On y fit cinq canons, les mêmes à-peu-près qui avoient été publiés dans les conciles précédens, nommément en celui de Soiſſons, où l'on avoit traité de la trève de Dieu. *Lab.* Tom. X ; *Hard.* Tom. VI.

Concile de Poitiers, Pictavienſe, *l'an 1100.*

Ce concile s'aſſembla, dans l'égliſe de S. Pierre, le 18 de Novembre, jour de l'octave de S. Martin. Geoffroi le Gros marque, dans la Vie de S. Bernard de Tyron, qu'il ſe trouva à ce concile cent quarante peres. Hugues de Flavigny dit qu'il y en eut ſeulement quatre-vingt, évêques ou abbés. Jean & Benoît, cardinaux, légats du pape Paſcal II, y préſiderent, & y excommunierent le roi Philippe, pour avoir repris Bertrade, ſa concubine, contre les promeſſes qu'il avoit faites au pape Urbain II. On termina

XI. Siécle.

dans ce concile pluſieurs autres affaires particulieres, & l'on y dreſſa les ſeize canons ſuivans.

1. Que perſonne, excepté les évêques, ne donne la tonſure aux clercs : les abbés pourront la donner à ceux qu'ils recevront pour être moines.

2. On n'exigera aucun préſent pour la tonſure, pas même des ciſeaux & des eſſuie-mains.

3. Les clercs ne feront hommage à aucun laïque, & ne recevront des laïques aucun bénéfice eccléſiaſtique.

4. Il n'appartient qu'à l'évêque de bénir les habits ſacerdotaux & les vaſes qui ſervent à l'autel.

5. Défenſes aux moines de porter le manipule, à moins qu'ils ne ſoient ſous-diacres.

On portoit alors le manipule hors de l'égliſe ; & l'on voit, dans une mignature faite du tems de Charles le Chauve, pluſieurs moines qui ſaluent ce prince, ayant le manipule, non au bras comme nous le portons, mais à la main.

6. Défenſes aux abbés de porter des gants, des ſandales, & l'anneau, ſans en avoir obtenu un privilége de l'Egliſe Romaine.

7. Défenſes, ſous peine d'excommunication, de vendre ou d'acheter une prébende, ou d'exiger des repas pour l'avoir donnée.

8. Défenſes de donner l'inveſtiture des prébendes, des dignités eccléſiaſtiques ou des prélatures, du vivant de ceux qui les poſſedent.

9. Défenſes, ſous peine d'excommunication, aux clercs & aux moines d'acheter des autels ou des dîmes des laïques ou d'autres perſonnes.

10. Les clercs réguliers peuvent, par ordre de l'évêque, baptiſer, prêcher, donner la pénitence, & faire des enterremens.

11. Défenſes aux moines de faire les fonctions des prêtres de paroiſſes, c'eſt-à-dire, de baptiſer de prêcher & de donner la pénitence.

12. On n'admettra pas à prêcher ceux qui portent des reliques de ville en ville pour amaſſer de l'argent.

13. Ni les archevêques, pour l'ordination des évêques,

ni les évêques, pour la bénédiction des abbés, ne recevront aucun preſent, comme des chappes, des tapis, des baſſins ou des eſſuie-mains. XI. Siécle.

14. Défenſes aux laïques, ſous peine d'excommunication, de rien uſurper des offrandes que les fidèles font à l'autel ou au prêtre, non plus que de ce qu'on donne, par dévotion, pour la ſépulture des fidèles.

15. Défenſes, ſous peine d'excommunication, aux avoués des égliſes d'uſurper les biens de l'évêque, ſoit durant ſa vie, ſoit après ſa mort.

On ſçait que les avoués des égliſes étoient des ſeigneurs chargés de défendre les biens de l'Egliſe; mais ſouvent ils étoient les premiers à les uſurper.

16. On ordonne l'obſervation des réglemens faits par le pape Urbain II, au concile de Clermont, touchant les dîmes & les autels que les laïques poſſedent contre les canons, touchant la chaſteté des prêtres, des diacres, des ſous-diacres & des chanoines, contre la pluralité des bénéfices, & les autres articles concernant le bien de l'Egliſe. *Lab.* Tom. X; *Hard.* Tom. VI.

Conciles du XII Siécle.

Concile de Londres, Londinenſe, *l'an 1102.*

CE concile fut tenu, par la permiſſion de Henri I, roi d'Angleterre, ſous le pontificat du pape Paſcal II. S. Anſelme, archevêque de Cantorbery, & primat du royaume, y préſida. L'archevêque d'Yorck y aſſiſta, de même qu'un grand nombre d'évêques, d'abbés & de grands ſeigneurs d'Angleterre. Nous en avons les trente canons qui ſuivent. XII. Siécle.

1. On condamne la ſimonie, & l'on dépoſe quelques abbés qui s'en trouvent coupables.

2. On défend aux évêques d'exercer les fonctions de magiſtrats civils. On leur ordonne de porter des habits conformes à leur état, & d'avoir toujours avec eux des

XII. Siécle.

perſonnes d'une vie irréprochable, pour être témoins de leurs actions.

3. Défenſes de donner des archidiaconats à ferme.

4. Défenſes de faire des archidiacres qui ne ſoient point diacres.

5. Défenſes aux archidiacres, prêtres, diacres, chanoines, d'épouſer des femmes, ou de retenir celles qu'ils ont déja. Quant aux ſous-diacres, ils ſeront obligés de renvoyer les femmes qu'ils auront priſes, après avoir fait profeſſion de chaſteté.

6. Défenſes aux prêtres de célébrer la meſſe tant qu'ils garderont leurs femmes, & aux laïques d'entendre la meſſe de ces prêtres incontinens.

7. On n'admettra perſonne au ſous-diaconat, s'il ne promet ſolemnellement de garder la continence.

8. Les fils des prêtres n'hériteront pas des égliſes de leurs peres.

9. Les clercs ne ſeront pas procureurs dans des affaires civiles, ni juges dans des cauſes criminelles.

10. Les prêtres n'iront pas boire aux cabarets.

11. Les habits des clercs ſeront tout d'une même couleur; & leurs ſouliers, ſimples & modeſtes.

12. Les moines & les clercs apoſtats ſeront obligés de reprendre leur état, ſous peine d'excommunication.

13. Les clercs porteront des couronnes.

14. Les dîmes ne ſeront payées qu'aux égliſes ſeules.

15. On n'achetera ni égliſes ni bénéfices.

16. On ne fera point bâtir de nouvelles chapelles ſans le conſentement de l'evêque.

17. On ne conſacrera point une égliſe avant qu'on ait pourvu au néceſſaire, tant de l'égliſe que du prêtre qui doit la deſſervir.

18. Les abbés ne porteront point les armes. Ils mangeront & coucheront dans le réfectoire & le dortoir commun, avec leurs moines, hors le cas de néceſſité.

Les premiers mots latins de ce canon, qui eſt le dix-ſeptieme dans les Collections de France, & le dix-huitieme dans celle d'Angleterre, ſont: *Ne Abbates faciant milites*, que quelques-uns rendent ainſi: « les abbés ne feront point

» de

» de chevaliers » , c'eſt-à-dire qu'ils ne leur donneront point la bénédiction ſolemnelle comme les évêques. XII. Siécle.

19. Les moines n'impoſeront pénitence qu'à ceux qui ſont ſous la juridiction de l'abbé, avec ſa permiſſion ſeulement.

20. Les moines ne ſeront pas parrains, ni les religieuſes marraines.

21. Les moines ne tiendront point de métairies à ferme.

22. Les moines ne recevront point d'égliſes, à moins que l'évêque ne les leur donne; & celles qu'ils auront reçues de lui, ils ne les dépouilleront pas de leurs revenus, en ſorte qu'elles manquent du néceſſaire, elles & les prêtres qui les deſſervent.

23. Les promeſſes de mariages que deux perſonnes ſe feront faites en cachette & ſans témoins, deviendront nulles, ſi l'une ou l'autre de ces perſonnes vient à les nier.

24. On fera couper les cheveux à tous les hommes, de façon qu'une partie des oreilles paroiſſe, & que les yeux ſoient découverts. Ce canon fut fait à l'occaſion des jeunes-gens du monde, qui laiſſoient croître leurs cheveux comme les femmes, qui avoient ſans ceſſe le peigne à la main pour les peigner, & qui marchoient dans les rues avec des poſtures efféminées. En général, on regardoit alors comme un luxe efféminé, dans les laïques, de porter les cheveux longs. S. Anſelme marque dans une lettre, qu'il étoit défendu à ceux qui portoient leurs cheveux longs, d'entrer dans les égliſes. Serlon, évêque de Séez, étant allé trouver, à Carentan, Henri, roi d'Angleterre, fut ſcandaliſé de voir la plûpart des ſeigneurs Anglois porter de longs cheveux comme des femmes. Il fit un ſermon pathétique contre ce luxe; &, tirant, en finiſſant, une paire de ciſeaux de ſa manche, il alla couper les cheveux au roi, & enſuite aux courtiſans. Godefroi, évêque d'Amiens, ſe trouvant l'an 1109, à Saint-Omer, avec Robert, comte de Flandre, y chanta la meſſe de minuit, & ne voulut pas recevoir les offrandes de ceux qui portoient des cheveux longs. Mais les courtiſans ne voulant pas ſe pri-

XII. Siècle.

ver de la bénédiction d'un ſi ſaint évêque, ſe mirent ſur le champ à couper leurs cheveux.

25. Les parens ne ſe marieront point enſemble juſqu'à la ſeptieme génération. Ceux qui ſeront ainſi mariés, ſe ſépareront; & ceux qui en auront connoiſſance, ſans en avertir, ſeront cenſés coupables du même crime.

26. Les corps des défunts ne ſeront point enterrés hors de leurs paroiſſes, afin que leurs curés ne perdent point leurs juſtes honoraires.

27. Défenſes de rendre aucun honneur ou reſpect de ſainteté aux corps des morts, aux fontaines & autres choſes ſemblables, ſans la permiſſion de l'évêque.

28. On défend la mauvaiſe coutume de ce tems-là, qui étoit de faire trafic des hommes, en les vendant comme les bêtes.

29. On défend, ſous peine d'anathême & ſous d'autres peines rigoureuſes, le péché de Sodome; & l'on en réſerve l'abſolution à l'évêque.

30. On publiera cette ſentence tous les dimanches par toute l'Angleterre. *Reg.* Tome XX; *Lab.* Tome X; *Hard.* Tome VI; *Anglic.* Tome I.

Concile de Paris, l'an 1104.

Ce concile fut aſſemblé, par ordre du pape Paſcal II, le 20 de Décembre, pour l'abſolution du roi Philippe & de Bertrade. Tous les deux ſe rendirent au concile avec de grandes marques d'humilité, & nuds pieds. Ils jurerent, en touchant les évangiles, qu'ils renonçoient à tout commerce criminel. Sur ce ſerment, Lambert, évêque d'Arras, commis à cet effet par le pape, leur donna l'abſolution de l'excommunication. *Ibid.*

Concile de Florence, Florentinum, *l'an 1106.*

Le pape Paſcal II tint ce concile de Florence, dans le deſſein de faire revenir Fluentius, evêque de cette ville, de la fauſſe opinion qu'il avoit que l'antechriſt étoit né à cauſe des calamités publiques & des prodiges arrivés de ſon tems. On diſputa beaucoup avec lui dans le concile,

& l'on ſe contenta de le reprimander comme un arrogant amateur de la nouveauté. *Ibid.* XII. Siécle.

Concile de Guaſtalla, Guaſtallenſe, *l'an 1106.*

Le pape Paſcal II tint ce concile le 22 d'Octobre, avec pluſieurs évêques, tant deçà que de-là les Monts, beaucoup de clercs & de laïques, les ambaſſadeurs de Henri, roi d'Allemagne, & la princeſſe Mathilde en perſonne. Il y fut ordonné que la province d'Emilie ne ſeroit plus ſoumiſe à l'égliſe de Ravenne. On lut divers endroits des écrits de S. Auguſtin, de S. Léon, & le troiſieme canon du concile de Carthage, touchant la réconciliation de ceux qui avoient été ordonnés hors l'Egliſe catholique, & l'on en forma un décret qui porte que ceux du royaume Teutonique qui ont été ordonnés dans le ſchiſme, ſeront reçus à leurs fonctions, pourvu qu'ils ne ſoient ni uſurpateurs, ni ſimoniaques, ni coupables d'autres crimes, & qu'ils ayent au contraire de la probité & du ſçavoir. Par un ſecond décret, on défendit aux laïques de donner les inveſtitures. Le troiſieme fait défenſes aux abbés, aux archiprêtres, & généralement à tous les prévôts d'une égliſe, d'en vendre, d'en aliéner les biens, de les échanger, de les louer ou laiſſer en fiefs, ſans le conſentement de la communauté ou de l'évêque diocéſain, ſous peine de privation de ſon ordre. *Ibid.*

Concile de Latran, Lateranenſe, *l'an 1116.*

Le pape Paſcal II aſſembla ce concile dans l'égliſe de Latran le 6 de Mars. Il y avoit convoqué les évêques, les abbés & les ſeigneurs de divers royaumes & de divers provinces; ce qui a fait donner à ce concile le titre de général. Le pape y raconta de quelle maniere il avoit été violenté dans la conceſſion des inveſtitures faites au roi Henri. Il convint de ſa faute, condamna ſous un anathême perpétuel, l'écrit qu'il en avoit fait, & pria tous les aſſiſtans de le condamner auſſi. Quelques-uns ſoutinrent que cet écrit contenoit une héréſie. Jean, évêque de Gaëte, les réfuta. Le pape renouvella la défenſe faite par Grégoire VII, ſous peine d'anathême, de donner ou de re-

XII. Siécle.

cevoir les inveſtitures ; & termina quelques conteſtations particulieres. *Reg.* Tome XXVI ; *Lab.* Tome X ; *Hard.* Tome VI.

Concile de Cologne, l'an 1118 ou 1119.

Le légat Conon préſida à ce concile, où l'empereur Henri fut excommunié. L'auteur de la vie de S. Norbert, dans le chapitre ſeptieme, dit que les évêques & les abbés y appellerent ce ſaint ; qu'ils l'accuſerent de prêcher ſans miſſion, de déclamer contr'eux ſans autorité, de porter un habit extraordinaire, & de garder la propriété de ſes biens. Norbert répondit, ajoute cet hiſtorien, qu'il avoit reçu le pouvoir de prêcher en recevant la prêtriſe ; & que, ſuivant l'apôtre S. Pierre, ce ne ſont point les habits précieux qui nous rendent agréables à Dieu : ſur quoi les évêques le laiſſerent aller. *Ibid.*

Concile de Toulouſe, l'an 1119.

Gui, archevêque de Vienne en Dauphiné, ayant été élu pape, malgré ſa réſiſtance, après la mort de Gélaſe II, prit le nom de Calixte II, & vint à Toulouſe, où il tint un concile au mois de Juin, compoſé des cardinaux de ſa ſuite, des archevêques, évêques & abbés de la Provence, du Languedoc, de la Gaſcogne, de l'Eſpagne & de la petite Bretagne. Il y a dans le texte de ce concile, *provinciæ Gothiæ*, ſans virgule, de la province de Gothie ou Languedoc : il faut lire *Provinciæ, Gothiæ*, c'eſt-à-dire de la Provence, du Languedoc. Car Atton d'Arles, & Foulques d'Aix étoient à ce concile : l'on y fit les dix canons ſuivans.

1. Défenſes, ſous peine de dépoſition, de ſe faire ordonner pour de l'argent.

2. Perſonne ne ſera promu à la dignité de prévôt, d'archiprêtre ou de doyen, ſans être prêtré ; ni à celle d'archidiacre, ſans être diacre.

3. Nous condamnons & chaſſons de l'Egliſe, comme hérétiques, ceux qui rejettent le ſacrement du corps & du ſang du Seigneur, le baptême des enfans & les ordres eccléſiaſtiques, auſſi-bien que le mariage ; & nous ordon-

nons qu'ils ſoient réprimés par la puiſſance ſéculiere.

Ces hérétiques étoient une ſecte de Manichéens, qui couvroient d'un maſque de piété les plus infames abominations.

4. Défenſes aux princes & à tout autre laïque, ſous peine d'être chaſſés de l'Egliſe comme ſacriléges, de s'emparer des prémices, des dîmes, des offrandes, des cimetieres, & de piller les maiſons & les autres biens de l'évêque, à ſa mort.

5 & 6. Aucune puiſſance eccléſiaſtique ou ſéculiere ne mettra en ſervitude des hommes libres, clercs ou laïques; & aucun clerc ne ſera obligé de rendre quelques ſervitudes aux laïques, à raiſon des bénéfices eccléſiaſtiques.

7. On laiſſera à l'évêque la quatrieme partie des oblations qui lui appartient.

8. Aucun évêque, aucun prêtre, ni aucun clerc, ne laiſſera, comme par héritage, les dignités & bénéfices eccléſiaſtiques à ſes proches.

9. On n'exigera aucun ſalaire pour les ſaintes huiles, le ſaint chrême, ni pour la ſépulture.

10. Défenſes aux moines, aux chanoines & autres clercs de quitter leur profeſſion, ſous peine d'être privés de la communion de l'Egliſe : même peine pour les eccléſiaſtiques qui laiſſent croître leur barbe & leurs cheveux à la maniere des ſéculiers. *Ibid.*

Concile de Reims, Remenſe, *l'an 1119.*

Le même pape Calixte II fit, le lundi 20 d'Octobre, l'ouverture de ce concile, qui ſe tint dans la cathédrale, par un diſcours latin, d'un ſtyle ſimple. Son diſcours fini, le cardinal Conon en fit un plus éloquent ſur les devoirs des paſteurs, qu'il exhorta à avoir le même ſoin de leurs troupeaux que Jacob avoit des brebis de Laban, ſon oncle. Le pape expoſa enſuite le ſujet de la convocation du concile, qui étoit l'extirpation de la ſimonie, & l'abolition des inveſtitures; &, après avoir terminé quelques affaires d'importance, il fit publier les cinq canons ſuivans.

1. On défend la ſimonie ſous peine d'anathême, tant contre celui qui vend un bénéfice, que contre celui qui l'achete.

XII. Siécle.

2. On défend, ſous la même peine, les inveſtitures des évêchés & des abbayes, avec privation de la dignité.

3. On décerne auſſi l'anathême contre les uſurpateurs des biens de l'Egliſe.

4. On défend de laiſſer, comme par ſucceſſion, les bénéfices, & de rien exiger pour le baptême, les ſaintes huiles, la ſépulture, la viſite des malades, & l'extrême-onction.

5. On défend aux prêtres, aux diacres, aux ſous-diacres d'avoir des femmes ou des concubines, ſous peine d'être privés de leurs fonctions & de leurs bénéfices. Le concile fit auſſi un décret pour la trève de Dieu.

Tout étant réglé, le pape fit un petit diſcours ſur les dons du Saint-Eſprit; &, après qu'il eut exhorté les aſſiſtans à la charité & à la concorde, on apporta quatre cents vingt-ſept cierges que l'on diſtribua aux évêques & abbés portant croſſe; puis, tous s'étant levés, le cierge à la main, on lut les noms de ceux que le pape s'étoit propoſé d'excommunier ſolemnellement, en particulier le roi Henri & l'anti-pape Bourdin. Ce concile étoit compoſé de treize archevêques, de plus de deux cents évêques, & d'un grand nombre d'abbés & d'eccléſiaſtiques conſtitués en dignité. *Ibid.*

Concile de Latran, l'an 1123.

Ce concile, qui eſt le neuvieme général, fut aſſemblé par le pape Calixte II, qui y invita tous les archevêques & tous les évêques des provinces d'Occident. Ils s'y rendirent au nombre de plus de trois cents; & il y eut auſſi plus de ſix cents abbés. On y fit vingt-deux canons, dont la plûpart ne ſont que renouveller les anciens contre la ſimonie, le concubinage des clercs, & l'infraction de la trève de Dieu. Voici ce que les autres renferment de particulier.

6. On déclare nulles toutes les ordinations faites par l'héréſiarque Bourdin, depuis ſa condamnation par l'Egliſe Romaine, & celles qui ont été faites par les évêques qu'il a ordonnés enſuite de ſon ſchiſme.

8. On prononce anathême contre les uſurpateurs des biens de l'Egliſe Romaine, nommément contre ceux qui

s'empareront de la ville de Bénevent, ou la retiendront par violence.

11. L'Eglise Romaine prend sous sa protection les familles & les biens de ceux qui vont à Jérusalem secourir les Chrétiens contre les infidèles, leur accorde la rémission de leurs péchés, & ordonne, sous peine d'excommunication, à ceux qui, après s'être croisés, avoient quitté la croix, de la reprendre dans l'année.

14. Défenses aux laïques, sous peine d'anathême, d'enlever les offrandes des autels de S. Pierre, du Sauveur, de sainte Marie de la Rotonde, & des autres églises, ou des croix; & de fortifier les églises comme des châteaux, pour les réduire en servitude.

15. On séparera de la communion ou société des fidèles, les fabricateurs de fausse monnoie, & ceux qui en débiteront.

16. Si quelqu'un ose prendre, dépouiller, ou vexer par de nouveaux péages ceux qui vont à Rome, ou à d'autres lieux de dévotion, il sera privé de la communion chrétienne, jusqu'à ce qu'il ait satisfait pour sa faute.

17. Défenses aux abbés & aux moines de donner des pénitences publiques, de visiter les malades, de faire les onctions, & de chanter des messes publiques. Ils recevront des évêques diocésains les saintes huiles, la consécration des autels, & l'ordination des clercs.

18. Les curés seront établis par les évêques auxquels ils rendront compte de leur conduite.

22. On déclare nulles les aliénations des biens de l'Eglise, de même que les ordinations faites par des évêques intrus, ou simoniaques, ou qui n'ont pas été élus canoniquement.

Il ne nous reste des autres actes du concile général de Latran, que ce qu'on en lit dans le quatrieme livre de la Chronique du Mont-Cassin; sçavoir, que quelques évêques s'étant plaint des exemptions des moines, &, en particulier, de celle du monastere du Mont-Cassin, ils furent maintenus dans ces priviléges. *Reg.* Tome XXVII; *Lab.* Tome X; *Hard.* Tome VI.

XII. Siécle.

Concile de Londres, l'an 1125.

Jean de Crême, prêtre, cardinal du titre de S. Chryſogone, envoyé en Angleterre avec la qualité de légat, par les papes Calixte II & Honorius II, convoqua ce concile ſous le règne de Henri I, roi d'Angleterre, & le pontificat d'Honorius II, qui avoit été élu pape vers le milieu de Décembre de l'an 1124. Le légat fit l'ouverture du concile, le 9 de Septembre, à Weſtminſter, aſſiſté des archevêques de Cantorbery & d'Yorck, de vingt évêques, d'environ quarante abbés, & d'une multitude de clercs. Selon la Chronique de Saxe, le concile dura trente jours entiers, pendant leſquels on travailla à la réformation des mœurs & de la diſcipline: on fit à ce ſujet dix-ſept canons, qui ſont à-peu-près les mêmes que l'on avoit publiés dans les conciles tenus ſous S. Anſelme. Ils combattent particuliérement la ſimonie, l'incontinence des clercs, les ordinations ſans titre, la pluralité des bénéfices, les mariages entre parens, juſqu'à la ſeptieme génération; mais le concile déclara que les maris qui voudront ſe ſéparer de leurs femmes, ſous prétexte de conſanguinité, ne ſeront pas admis à en faire preuve par témoins. Il y eſt défendu de s'approprier un bénéfice par voie d'hérédité, & de ſe donner un ſucceſſeur. Il ordonne auſſi la privation des bénéfices, contre les bénéficiers qui ne veulent pas ſe faire promouvoir aux ordres, afin de vivre en plus grande liberté. *Ibid.*

Concile de Nantes, Nannetenſe, *l'an 1127.*

Hildebert, archevêque de Tours, &, en cette qualité, métropolitain de la Bretagne, aſſembla ce concile. Le comte Conon y aſſiſta avec les évêques de la province, & pluſieurs perſonnes recommandables par leur ſçavoir & leur piété. On y ſupprima la coutume où les comtes avoient été juſqu'alors, de s'attribuer, après la mort d'un mari ou d'une femme, tous les meubles du défunt, & de confiſquer, au profit du prince, tous les débris des naufrages; & cela, ſous peine d'excommunication, du conſentement

de

de Conon & de tout le concile. Les mariages inceſtueux furent défendus ſous la même peine ; & on déclara illégitimes & incapables de ſuccéder, les enfans qui en naîtroient. On défendit auſſi de promouvoir aux ordres les enfans des prêtres, à moins qu'ils n'euſſent été auparavant chanoines réguliers ; & , afin d'ôter l'idée de ſucceſſion , défendue dans tous les bénéfices & les dignités eccléſiaſtiques, le concile ajoûta que ceux qui étoient déja ordonnés, ne pourroient ſervir dans les égliſes où leurs peres avoient ſervi. Tous ces décrets furent confirmés par le pape Honorius II, à la demande d'Hildebert. *Ibid.*

Concile de Londres, l'an 1127.

Guillaume de Corbeil, archevêque de Cantorbery & légat du ſaint ſiége, préſida à ce concile qui ſe tint à Weſtminſter, le 13 de Mai & les deux jours ſuivans. Les évêques d'Angleterre & d'Ecoſſe s'y trouverent avec un grand nombre d'abbés & de perſonnes pieuſes ; ce qui fait qu'on le regarde comme un concile national. On y fit douze canons.

Les trois premiers condamnent la ſimonie, & défendent de rien exiger pour la collation des bénéfices, pour les ordres, pour la réception des moines, des chanoines & des religieuſes.

4. On ne donnera les doyennés qu'à des prêtres, & les archidiaconés qu'à des diacres.

5. On défend aux eccléſiaſtiques qui ſont dans les ordres ſacrés, & aux chanoines, d'avoir des femmes chez eux ; & l'on prive de leurs bénéfices & des fonctions de leurs ordres, ceux qui ont des concubines.

6. On charge les archidiacres de veiller ſur ces déſordres, & de tâcher d'en délivrer l'Egliſe.

7. On ordonne qu'on chaſſe, hors des paroiſſes, les concubines des prêtres & des chanoines ; & que celles qui ſont retombées dans le crime, ſoient miſes en pénitence ou vendues.

8. Défenſes de poſſéder deux archidiaconés à-la-fois.

9. Défenſes aux clercs d'être procureurs ou receveurs des fermes ou maiſons de campagne.

XII. Siécle.

10. Ordre de payer exactement la dîme.

11. Défenſes de donner ou de recevoir des dîmes ou des bénéfices eccléſiaſtiques ſans le conſentement de l'évêque.

12. Les abbeſſes & les religieuſes doivent porter des habits ſimples. *Ibid. & Anglic. I.*

Concile de Troyes, Tricaſſinum, Trecenſe, *l'an 1128.*

Ce concile, qui ſe tint le 13 Janvier 1128, fut compoſé de treize archevêques ou évêques. Le cardinal Matthieu, légat, y préſida. On y donna une régle par écrit, à l'ordre des Templiers, qui avoit commencé à Jéruſalem en 1118. M. Fleury ſe trompe quand il dit que cet ordre eſt le premier de tous les ordres militaires, puiſque Paſcal II avoit approuvé, quinze ans auparavant, l'ordre militaire des chevaliers de l'Hôpital de S. Jean de Jéruſalem, dits aujourd'hui chevaliers de Malthe; & qu'avant la bulle de ce pape, ces chevaliers poſſédoient déja en France pluſieurs commanderies ou maiſons. Hugues, maître de la nouvelle milice des Templiers, aſſiſta au concile de Troyes, où il fut décidé que leur régle ſeroit rédigée par écrit, ſous l'autorité du pape & du patriarche de Jéruſalem: on en donna la commiſſion à S. Bernard, qui étoit préſent au concile. Nous avons cette régle diviſée en ſoixante-douze articles, mais dont pluſieurs ont été ajoûtés depuis l'accroiſſement de l'ordre. On enjoint aux chevaliers d'entendre l'office tout entier du jour & de la nuit, leur permettant néanmoins d'y ſuppléer en récitant un certain nombre de *Pater*, lorſque le ſervice militaire les empêchera d'y aſſiſter: elle leur ordonne de faire abſtinence les lundis & mercredis, outre les vendredis & ſamedis; & leur défend la chaſſe. On leur recommande d'avoir les cheveux courts, de ne point porter la barbe & les mouſtaches trop longues. Il y a dans le texte du vingt-huitieme chapitre de la régle: *In barba & in grennioribus.* Quelques auteurs penſent que *grenniores* ſignifient *mouſtaches*, *grenons*: &, en effet, Ducange dit que *grenniores*, ou plutôt *grenniones*, *grenones*, *greunones*, *granones*, *grani*, ſignifient *mouſtache*; *myſtacem eam ſcilicet barbæ partem, quæ infrà au-*

rès eſt. Il ajoûte *Ernulfus Roſſenſis epiſcopus, Tom. II Spicilegii Acheriani, p. 455, quærit cur ſacer calix laïcis propinandus non detur?* Il répond : *Evenit frequenter, ut barbati & prolixos habentes granos, dum poculum inter epulas ſumunt, priùs liquore pilos inficiant, quàm ori liquorem infundant.* Les anciens ſtatuts des Chartreux portent, en parlant des convers : *Barbam non decurrent, nec raſoriis granones radant.*

Concile de Rouen, l'an 1128.

Le cardinal & légat Matthieu, évêque d'Albane, tint ce concile avec tous les évêques & abbés de Normandie, en préſence de Henri, roi d'Angleterre. On y fit les trois réglemens ſuivans.

1. Aucun prêtre n'aura de femme ; &, s'il ne renvoie pas ſa concubine, il ſera privé de ſon égliſe & de ſa prébende ; & les fidèles ne pourront aſſiſter à ſa meſſe.

2. Le même prêtre ne pourra deſſervir deux égliſes, ni un clerc poſſéder deux prébendes en deux égliſes différentes ; mais il ſera obligé de faire le ſervice de Dieu dans l'égliſe qui lui fournit ſa ſubſiſtance, & d'y offrir ſes prieres pour ſes bienfaiteurs.

3. Défenſes aux abbés & aux moines de recevoir des égliſes & des dîmes de la main des laïques ; & ordre aux laïques de remettre à l'évêque celles qu'ils ont uſurpées.

Les actes de ce concile ſont rapportés dans l'Hiſtoire eccléſiaſtique d'Orderic Vital, d'où ils ſont paſſés dans la Collection des Conciles de Rouen par D. Beſſin.

Concile de Placentia en Eſpagne, Palentinum, *l'an 1129.*

Le roi Adelphonſe appella à ce concile tous les évêques de ſes états, les abbés, les comtes, les princes, & les autres perſonnes conſtituées en dignité ; & l'on y fit les dix-ſept canons qui ſuivent.

1. Aucun n'aura chez lui ou avec lui, un traître public, un voleur, un parjure, un excommunié.

2. Défenſes de poſſéder en propre un terrain qui approche de l'égliſe moins de quatre-vingt-quatre pas, & de recevoir les oblations & les dîmes des excommuniés.

XII. Siècle.

3. Les ſeigneurs des lieux ne dépouilleront point leurs ſujets qu'après un jugement équitable.

4. On ne donnera point d'égliſes à ferme à des laïques.

5. On chaſſera publiquement les concubines des clercs.

6. On reſtituera aux égliſes & aux monaſteres tout ce qui leur aura été enlevé.

7 & 8. Les moines vagabonds ſeront contraints de retourner à leurs monaſteres. L'évêque même ne pourra les retenir ſans la permiſſion de l'abbé, ni recevoir une perſonne excommuniée par un autre.

9. Ordre de ſéparer les adulteres & les inceſtueux.

10. Défenſes aux clercs de recevoir des égliſes de la main des laïques, & aux vicaires des évêques d'y conſentir.

11. S'il arrive que les évêques ſoient en diſſention, on les obligera à ſe réconcilier.

12. On punira d'exil, ou l'on enfermera dans un monaſtere, ceux qui attaqueront les clercs, les moines, les marchands, les pélerins & les femmes.

13. Ceux qui déſobéiront au roi, ſeront excommuniés.

14. On n'obligera pas les eccléſiaſtiques au port des armes, ou à quelque choſe contre leur état.

15. Défenſes aux laïques de poſſéder des égliſes ou des oblations.

16. Tout ce qui appartient à l'Egliſe, doit être en la diſpoſition des évêques.

17. Les faux monnoyeurs ſeront excommuniés, & le roi leur fera arracher les yeux. *Ibid.* & *d'Aguirre*, *Concil. Hiſpan.* Tome V.

Concile de Toulouſe, l'an 1129.

Romain de Saint-Ange, cardinal, diacre & légat du ſaint ſiége, préſida à ce concile qui ſe tint au mois de Novembre. Il y avoit des archevêques, des évêques & autres prélats, des barons & des chevaliers. Le motif de cette aſſemblée fut de découvrir les hérétiques qui répandoient en ſecret leurs erreurs, & d'affermir les peuples dans la foi catholique. C'eſt pour cela qu'on y fit les dix-ſept canons ſuivans.

1. Les évêques & archevêques établiront dans chaque

paroiſſe, tant des villes que de la campagne, un prêtre & trois laïques, ou plus, s'il en étoit beſoin, chargés, ſous ſerment, de faire la recherche des hérétiques, avec pouvoir de viſiter les maiſons & tous les endroits que l'on ſoupçonneroit de leur ſervir de retraite; de les arrêter & de les dénoncer en diligence aux évêques, aux ſeigneurs des lieux, ou à leurs officiers, pour être punis ſuivant leur mérite. Le concile enjoint la même choſe aux abbés exempts de la juridiction ordinaire de l'évêque.

2, 3 & 4. Ceux qui auront ſciemment accordé à un hérétique de demeurer dans leur terre pour de l'argent, ou quelqu'autre raiſon, ſoient, lorſqu'ils en ſeront convaincus, privés de cette terre, & livrés eux-mêmes au ſeigneur des lieux, qui les punira ſuivant qu'il le devra faire. L'on punira même ceux chez qui l'on ne trouve point d'hérétiques, mais qui paſſent dans le public pour en retirer ſouvent. L'on détruira la maiſon où l'on aura trouvé un hérétique, & le fonds en ſera confiſqué.

5. Le bailli, trouvé négligent à agir contre les hérétiques, ſera privé de ſes biens & de ſa dignité.

6. Défenſes de punir quelqu'un comme hérétique, qui ne ſoit convaincu d'héréſie par un jugement eccléſiaſtique.

7. Permis de rechercher les hérétiques en quelque lieu que ce ſoit, & de les faire arrêter, en demandant main-forte à la police civile.

8. S'il arrive qu'un hérétique revienne à l'unité de la foi, on ne lui permettra pas de demeurer dans ſa ville, ſi elle eſt ſuſpecte; mais on lui fera faire ſon ſéjour en une autre ville catholique & non ſuſpecte. Il portera deux croix, de couleurs différentes de ſon habit, l'une à droite, l'autre à gauche; il recevra des lettres de ſon évêque, portant témoignage de ſa réconciliation; &, avant que d'être admis aux offices & actes publics, il ſe fera rétablir en entier par le pape ou par ſon légat.

9. Quant aux hérétiques qui n'ont quitté leur ſecte que par la crainte de la mort, ou par quelqu'autre motif ſemblable, l'évêque les fera enfermer, de peur qu'ils ne corrompent les fidèles; & il ſera pourvu à leurs beſoins, ou par ceux qui détiennent leurs biens, ou par l'évêque.

XII. Siècle.

10. Tous, tant hommes que femmes, celles-ci à l'âge de douze ans, ceux-là à l'âge de quatorze, abjureront toutes sortes d'hérésies, & jureront de garder la foi catholique que l'Eglise romaine professe; à cet effet, on fera par écrit le dénombrement de chaque paroisse, afin que, s'il se trouve des absens, ils fassent, quinze jours après leur retour, le même serment.

11. Tous aussi, après être parvenus à l'âge de discrétion, confesseront leurs péchés, trois fois l'an, à leur propre pasteur, ou, avec sa permission ou son ordre, à un autre prêtre, & réciteront les sacremens de pénitence & d'eucharistie, à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, si ce n'est qu'ils s'en abstiennent de l'avis de leur curé; autrement, ils seront suspects d'hérésie.

12. Défenses aux laïques d'avoir les livres de l'ancien & du nouveau testament, hors le psautier, un bréviaire pour les offices divins, & les heures de l'office de la sainte Vierge; encore ne pourront-ils avoir les livres susdits traduits en langue vulgaire.

13. On ordonne de veiller soigneusement sur les malades depuis qu'ils auront reçu la communion de la main de leur curé, parce qu'il étoit arrivé souvent à des malades de se laisser séduire par des hérétiques.

14. On déclare nuls tous les testamens qui n'auront pas été faits en présence du curé, ou d'un autre ecclésiastique au défaut du curé, & de quelques personnes de probité.

15. Il ne sera permis à aucun seigneur, ni ecclésiastiques, ni laïque, de confier aucune administration à des hérétiques, ou à ceux qui seront soupçonnés de l'être, ni de les admettre dans leur famille ou dans leur conseil.

16. Tous les paroissiens des deux sexes sont obligés de venir à l'église les dimanches & fêtes, d'y entendre le sermon, l'office divin & la messe entiere, sous peine d'une amende de douze deniers tournois, dont la moitié au profit du seigneur du lieu, l'autre pour le curé & l'église. Ils visiteront aussi avec dévotion l'église, le samedi au soir, en l'honneur de la sainte Vierge.

17. On marque les jours de fêtes pendant l'année; il

y en a trois pour Noël, trois pour Pâques, trois pour la Pentecôte. *Ibid.*

Concile du Puy en Vélai, Anicienſe, Podienſe, *l'an 1130.*

Les cardinaux s'étant diviſés après la mort du pape Honorius II, les uns choiſirent Grégoire, cardinal de Saint-Ange, ſous le nom d'Innocent II; les autres, Pierre de Léon, prêtre, cardinal de Sainte-Marie Traſtévére, à qui ils donnerent le nom d'Anaclet II, ce qui cauſa un ſchiſme dans l'Egliſe. S. Hugues, évêque de Grenoble, qui ſçavoit que Pierre avoit été élu par le crédit & la violence de ſa famille, vint au Puy, avec quelques autres évêques, & y reconnurent dans ce concile, Innocent II pour pape légitime. Quelques-uns ont avoué qu'il avoit été préſent lui-même à ce concile; mais il étoit alors à Avignon, d'où il vint à Viviers, & de là au Puy, après la tenue du concile. *Ibid.*

Concile de Clermont en Auvergne, l'an 1130.

Le pape Innocent II, aſſiſté de quelques cardinaux, de huit archevêques avec leurs ſuffragans, & de pluſieurs abbés, tint ce concile au mois de Novembre. On traita d'abord de la foi catholique, enſuite de la réformation des mœurs, puis de l'obéiſſance que l'on devoit au pape Innocent II. Tous la lui promirent; après quoi on lut publiquement les treize canons ſuivans, qui ne ſe trouvent point dans les Collections ordinaires des Conciles, mais ſeulement dans le ſeptieme tome des Mêlanges de M. Baluſe.

1. Quiconque aura été ordonné par ſimonie, ſera privé de ſon office; & tous ceux qui auront été promus par argent à quelque bénéfice, ou dignité eccléſiaſtique, en ſeront déjettés & notés d'infamie.

2. Les évêques, de même que tous les autres clercs, s'appliqueront à plaire à Dieu & aux hommes par la modeſtie de leurs habits.

3. Suivant le décret du concile de Chalcédoine, les biens de l'évêque défunt ſeront réſervés à ſon ſucceſſeur, & re-

XII. Siécle.

mis entre les mains de l'économe de l'égliſe ; défenſes à tout autre de s'en emparer, ſous peine d'excommunication. La même choſe eſt ordonnée à l'égard des biens des prêtres & des autres clercs.

4. Celui qui, après avoir été ordonné ſous-diacre, ſe mariera ou prendra une concubine, ſera privé des fonctions de ſon ordre, & de ſon bénéfice s'il en a.

5. Défenſes aux moines & aux chanoines réguliers de faire au barreau les fonctions d'avocat, & d'exercer la médecine.

6. On obligera les laïques qui tiennent des égliſes, de les remettre aux évêques, ſous peine d'excommunication contre les rebelles.

7. Aucun ne pourra être fait archidiacre, qu'il ne ſoit diacre ; ni doyen ou prévôt, qu'il ne ſoit prêtre.

8. On renouvelle les réglemens touchant l'obſervation de la trêve de Dieu en certains jours de la ſemaine ; ſçavoir, depuis le coucher du ſoleil du mercredi, juſqu'au lever du ſoleil le lundi ; & en certains tems de l'année, comme en avent & en carême, dans les octaves de Noël & de l'Epiphanie, & depuis la Quinquagéſime juſqu'à la Pentecôte.

9. On condamne avec exécration les tournois & autres ſpectacles, où des chevaliers, pour faire preuve de leur valeur, ſe battoient à mains armées. On ordonne d'accorder la pénitence & le viatique à celui qui, étant bleſſé à mort, les demandera.

10 & 11. On prononce anathême contre ceux qui, à l'inſtigation du démon, frapperont des clercs ou des moines ; & l'on défend de s'emparer des bénéfices par droit de ſucceſſion, ſous peine de privation de ces bénéfices dont on ſe ſera ainſi emparés.

12. Le concile obſerve que les mariages inceſtueux ne ſont pas ſeulement contre les loix de l'Egliſe, mais encore contre les loix civiles, qui déclarent infames les enfans nés de tels mariages.

13. On excommunie les incendiaires, & on leur impoſe en outre pour pénitence, d'être pendant un an au ſervice de guerre, à la Terre-ſainte ou en Eſpagne.

Concile

XII. Siécle.

Concile d'Étampes, Stampenſe, *l'an 1130.*

Le roi Louis le Gros convoqua ce concile vers le mois d'Avril, pour ſe décider entre Innocent & Anaclet, tous deux élus papes. S. Bernard y fut invité; &, après le jeûne & les prieres, on convint de s'en rapporter à lui pour cette importante déciſion. Le ſaint abbé, ayant mûrement examiné la forme de l'élection des deux compétiteurs, le mérite des électeurs, & la réputation des élus, ſe décida pour Innocent, qui fut auſſi-tôt reconnu par toute l'aſſemblée. *Lab.* Tome X; *Hard.* Tome VI.

Concile de Reims, l'an 1131.

Le pape Innocent II préſida à ce concile. Il s'y trouva treize archevêques, deux cents ſoixante-trois évêques, grand nombre d'abbés, de clercs & de moines, tant de la France, que de l'Allemagne, de l'Angleterre & de l'Eſpagne. L'ouverture s'en fit le lendemain de la S. Luc: il dura quinze jours; & S. Bernard aſſiſta avec les cardinaux aux délibérations publiques. On y approuva ſolemnellement l'élection d'Innocent II, & l'on excommunia Pierre de Léon, à moins qu'il ne vînt en réſipiſcence. S. Norbert, archevêque de Magdebourg, préſenta au pape des lettres du roi Lothaire, par leſquelles ce prince lui promettoit de nouveau obéiſſance. Henri, roi d'Angleterre, lui fit auſſi préſenter des lettres d'obéiſſance par Hugues, archevêque de Rouen. Il fut encore reconnu par Alphonſe IV, roi d'Arragon & de Navarre, & par Alphonſe VII, roi de Caſtille. Le concile publia dix-ſept canons, qui ſont à-peu-près les mêmes que ceux du concile de Clermont en 1130; ce qui nous diſpenſe de les rapporter ici. Le quatorzieme, qui n'eſt pas dans le concile de Clermont, défend, ſous peine d'excommunication, de mettre la main ſur ceux qui ſe réfugient dans l'égliſe ou dans le cimetiere. Le pape ſacra roi le prince Louis, fils du roi Louis le Gros, & fit la cérémonie de la canoniſation de S. Godchard, évêque d'Hildesheim. *Ibid.*

XII. Siècle.

Concile de Piſe, Piſanum, *l'an 1134.*

Le pape Innocent II étant à Piſe, y aſſembla ce concile, qui eſt quelquefois nommé *général*, à cauſe qu'il étoit compoſé de preſque tous les évêques d'Occident : S. Bernard y fut appellé pour aſſiſter à toutes les délibérations. Le motif de ſa convocation fut d'excommunier Pierre de Léon, ou l'antipape Anaclet, avec tous ſes fauteurs. On y traita auſſi beaucoup d'autres affaires utiles à l'Egliſe. On y dépoſa Alexandre, uſurpateur de l'évêché de Liége. S. Hugues, évêque de Grenoble, y fut canoniſé ; & l'on y excommunia l'héréſiarque Henri, qui, depuis le pontificat de Paſcal II, n'avoit ceſſé de répandre ſes erreurs dans les égliſes de France. Cet impoſteur menoit en apparence une vie fort auſtere ſous un habit d'hermite, portant les cheveux courts, & marchant toujours nuds pieds, même dans le fort de l'hiver ; mais il cachoit, ſous ces dehors ſpécieux, les plus honteux déſordres & les erreurs les plus pernicieuſes. S'étant rendu au Mans, il y fut reçu comme un apôtre ; & les égliſes furent trop petites pour la foule des auditeurs. Il prêchoit, entr'autres choſes, que les femmes qui n'avoient pas vécu chaſtement, devoient, pour expier leurs péchés, ſe dépouiller toutes nuës dans l'égliſe, & brûler enſuite tous leurs habits avec leurs cheveux. Le prétendu prophète les revêtoit de nouveaux habits ; & ces femmes croyoient que, par cette cérémonie, tous leurs péchés étoient effacés, & leur intérieur renouvellé. Il enſeignoit auſſi qu'on ne devoit, ni donner, ni recevoir de dot pour ſe marier, & qu'il falloit peu ſe ſoucier ſi la femme qu'on vouloit épouſer, avoit été chaſte ou non. Il renouvelloit l'héréſie de Vigilance, & combattoit comme lui l'invocation des ſaints. Il dogmatiſoit en Provence, lorſque l'archevêque d'Arles le fit prendre & conduire au concile de Piſe, où il fut excommunié & condamné à être enfermé le reſte de ſes jours. Pour éviter le coup, il fit ſemblant de vouloir ſe faire moine ſous la diſcipline de S. Bernard. On le remit entre les mains du ſaint abbé, qui l'envoya à Clairvaux ; mais il s'échappa en che-

min, & fit encore bien du mal à l'Egliſe de France. *Reg.* Tome XXVII; *Lab.* Tome X; *Hard.* Tome VI.

Concile de Londres, l'an 1138.

Le légat Albéric convoqua ce concile, & y préſida, le 13 Décembre. Il étoit compoſé de dix-ſept évêques, d'environ trente abbés, de pluſieurs clercs, & d'une multitude de peuples. Il fit dix-ſept canons, dont la plûpart ne font que renouveller ce qui avoit été ordonné dans les conciles précédens, contre la ſimonie, l'incontinence & l'uſure des clercs, l'uſurpation des biens de l'Egliſe, & la ſucceſſion héréditaire des bénéfices.

Le 2e canon déclare qu'on ne gardera pas plus de huit jours le corps de Notre-Seigneur; qu'il ne ſera adminiſtré aux malades que par un prêtre ou un diacre; mais qu'en cas de néceſſité, toute perſonne pourra le leur porter, en obſervant un très-grand reſpect.

Le 7e défend à ceux qui ont reçu les ordres d'un évêque étranger, ſans dimiſſoire du diocéſain, d'en faire les fonctions, ſi ce n'eſt qu'ils en obtiennent le pouvoir du pape, ou qu'ils prennent l'habit de religion.

Le 10e renvoye au pape l'abſolution de ceux qui maltraitent les prêtres ou les perſonnes conſacrées à Dieu, à moins qu'il n'y ait danger de mort.

Le 12e défend de bâtir des chapelles ſans la permiſſion de l'évêque.

Le 13e fait défenſes aux eccléſiaſtiques de porter des armes, & de s'engager dans la milice.

Le 15e défend aux religieuſes de porter des fourrures de prix, comme des martres ou des hermines, de ſe ſervir d'anneaux d'or, & de friſer leurs cheveux, le tout ſous peine d'anathême.

Le 17e défend aux maîtres d'écoles de louer leurs écoles à d'autres pour de l'argent. *Ibid.* & *Anglic.* I.

Concile de Latran, Xe général, l'an 1139.

Le pape Innocent II, devenu paiſible poſſeſſeur du ſaint ſiége, aſſembla ce concile, le 8 d'Avril, pour l'entiere réunion de l'Egliſe, après le ſchiſme qui l'avoit diviſée. Il s'y trouva

XII. Siécle. environ mille prélats, tant patriarches qu'archevêques & évêques, qui y étoient venus de toutes les parties du monde chrétien. On peut réduire à quatre articles tout ce qui ſe paſſa dans ce concile. En premier lieu, on caſſa tout ce que Pierre de Léon, ou l'antipape Anaclet, avoit fait; & l'on déclara nulles toutes ſes ordinations, de même que celles de Girard, évêque d'Angoulême, fauteur du ſchiſme: c'eſt le ſujet du trentieme canon. Secondement, on excommunia Roger II, comte de Sicile, pour avoir reçu le titre de *roi* de l'antipape Anaclet, & avoir pris ſon parti. En troiſieme lieu, l'on condamna les erreurs de Pierre de Bruis & d'Arnaud de Breſſe. C'eſt contre eux que fut fait le vingt-troiſieme canon, qui eſt le même, mot pour mot, que le troiſieme du concile de Toulouſe, en 1119, contre les nouveaux Manichéens. Le quatrieme article regarde les relâchemens introduits dans les mœurs & dans la diſcipline eccléſiaſtique à l'occaſion du ſchiſme. Pour y remédier, le concile fit vingt-huit canons, outre les deux dont on vient de parler, qui ſont contre les hérétiques & les ſchiſmatiques. Les autres ſont à-peu-près les mêmes que ceux du concile de Reims en 1131, & du concile de Clermont en 1130; mais on les cite ordinairement ſous le nom du concile de Latran, pour leur donner plus d'autorité.

Le 1er & le 2e privent de leurs dignités & de leurs bénéfices ceux qui ont été ordonnés par ſimonie, & ceux qui ont acheté ou vendu quelque bénéfice.

Le 4e ordonne aux évêques & autres eccléſiaſtiques de ne ſcandaliſer perſonne par les couleurs, la forme, ou la ſuperfluité de leurs habits, mais de ſe vêtir d'une maniere modeſte & réguliere. Il ajoûte que ceux qui n'obſerveront pas cette régle, ſeront privés de leurs bénéfices, s'ils ne ſe corrigent pas, après que leur évêque les en aura avertis.

Le 7e défend d'entendre les meſſes des prêtres mariés ou concubinaires. Il déclare nuls les mariages des prêtres, des chanoines réguliers, des moines; & ordonne qu'on mette en pénitence ceux qui les auront contractés.

Le 9e fait défenſes aux chanoines réguliers & aux moines d'apprendre le droit civil & la médecine, pour gagner du bien dans cet exercice, ſuivant même la défenſe des

XII. Siécle.

loix civiles ; & il veut qu'on excommunie les évêques, les abbés & les prieurs qui donnent permiſſion à leurs inférieurs d'exercer ces fonctions.

Le 10e ordonne aux laïques qui ont des dîmes ou des égliſes, de les rendre aux évêques, ſous peine d'excommunication, ſoit qu'ils les aient reçues des évêques, ſoit que les princes les leur ayent accordées, ou qu'ils les tiennent de quelques autres perſonnes. Le même canon défend de donner des archidiaconés ou des doyennés à d'autres qu'à des prêtres ou à des diacres ; déclare que ceux qui en ſont pourvus, ſans être dans ces ordres, en ſeront privés, s'ils refuſent de ſe faire ordonner ; fait défenſes de les donner à des jeunes gens qui ne ſont point dans les ordres, ou de donner des égliſes à loyer à des prêtres.

Le 14e défend les combats militaires qui ſe faiſoient dans les foires ; & ordonne que les gladiateurs qui ſeront bleſſés dans ces combats, ſeront privés de la ſépulture eccléſiaſtique, quoiqu'on ne doive pas leur refuſer la pénitence & le viatique.

Le 22e ordonne aux prêtres de ne pas ſouffrir que les laïques ſe trompent en faiſant de fauſſes pénitences ; & fait remarquer qu'une pénitence eſt fauſſe, quand on ne ſe corrige pas, ou que l'on demeure dans l'occaſion prochaine du péché, en retenant une charge ou un office qu'on ne peut exercer ſans péché, ou qu'on ne fait pas de ſatisfaction à celui que l'on a offenſé, ou qu'on ne pardonne pas à celui qui nous a offenſé, ou enfin quand on fait une guerre injuſte.

Le 26e défend, ſous peine d'anathême, à certaines prétendues religieuſes de continuer leur genre de vie. C'étoient des femmes qui, ſans obſerver ni la régle de S. Baſile, de S. Benoît, ou de S. Auguſtin, vouloient paſſer pour religieuſes, & demeuroient dans des maiſons particulieres, où, ſous prétexte d'hoſpitalité, elles recevoient des perſonnes de mauvaiſe réputation.

Le 27e défend aux religieuſes d'aller chanter dans un même chœur avec des chanoines ou avec des moines.

Le 28e porte qu'on ne laiſſera point une égliſe vacante plus de trois mois après la mort de l'évêque ; & défend

XII. Siécle.

aux chanoines, ſous peine d'anathême, d'exclure les perſonnes de piété de l'élection des évêques, en déclarant nulle l'élection qu'ils pourroient faire ſans les y avoir appellées.

Le concile entend, par ces perſonnes de piété, les chanoines réguliers & les moines qu'on invitoit ordinairement aux élections des évêques. *Ibid.*

Concile de Conſtantinople, l'an 1140.

Léon Stypiote, patriarche de Conſtantinople, aſſiſté d'onze métropolitains & de deux archevêques, avec les officiers de l'empereur, tint ce concile qui condamna les écrits de Conſtantin Chryſomale, comme remplis des erreurs des Enthouſiaſtes & des Bogomiles. Il y étoit dit, entr'autres choſes, que c'eſt adorer ſatan, que de rendre honneur à un prince ou à un magiſtrat; que le baptême conféré aux enfans eſt de nul effet, parce qu'ils ne peuvent être inſtruits avant de le recevoir; que la pénitence eſt inutile à ceux qui n'ont pas été régénérés; que ceux qui ont reçu le baptême, & ſont les vrais Chrétiens, ne ſont plus ſoumis à la loi, parce qu'ils ſont arrivés à la meſure de l'âge de Jeſus-Chriſt; que tout Chrétien a deux âmes, l'une impeccable, l'autre pécheresſe; au lieu que celui qui n'eſt pas encore Chrétien, n'en a qu'une. *Allatius, de Conſenſu Eccleſ. Occid. & Oriental. lib. 2, cap. 11, & Pagi ad ann. 1140, num. 25.*

Concile de Paris, l'an 1147.

Le pape Eugène III tint ce concile, le 20 d'Avril, au ſujet de Gilbert de la Porrée, dont la doctrine lui avoit été déférée. On produiſit contre Gilbert diverſes propoſitions, & des témoins qui les avoient ouïes de ſa bouche, avec des extraits de ſon Commentaire ſur Boëce. Ces propoſitions portoient que l'eſſence divine n'eſt pas Dieu, que les propriétés des perſonnes divines ne ſont pas les perſonnes mêmes, que les perſonnes divines ne ſont attribut en aucune propoſition, & que la nature divine ne s'eſt point incarnée, mais ſeulement la perſonne du Fils. Gilbert nia d'avoir dit ou écrit, que la divinité ne ſoit pas Dieu,

qu'il y eût en Dieu une forme ou une eſſence qui ne ſoit pas Dieu. Mais, comme d'autres ſoutenoient le contraire, le pape renvoya la déciſion de cette diſpute au concile qu'il ſe propoſoit de tenir à Reims, à la mi-carême de l'année ſuivante 1148.

Concile de Reims, l'an 1148.

Le pape Eugène III tint ce concile le quatrieme dimanche de carême, qui étoit le 21 de Mars. Quoiqu'on lui donne quelquefois le titre de *concile général*, il ne s'y trouva néanmoins que des évêques & des abbés de deçà les Alpes, de France, d'Allemagne, d'Angleterre & d'Eſpagne. On amena au concile un gentilhomme Breton, nommé *Eudes de l'Etoile*, vulgairement *Eon*, qui vouloit ſe faire paſſer pour Fils de Dieu, & juge des vivans & des morts, ſur l'alluſion de ſon nom avec le mot latin *eum*, qui ſe lit dans la concluſion ſolemnelle des exorciſmes: *Per eum qui venturus eſt judicare vivos & mortuos;* & dans celle des oraiſons ordinaires, *per eundem*, &c. C'étoit un homme très-ignorant, qui ne répondit au pape que des impertinences. On donna ordre de le faire enfermer, & on livra au bras ſéculier ceux de ſes diſciples qui ſe montrerent opiniâtres dans leurs erreurs.

Gilbert de la Porrée, voulant juſtifier ſa doctrine, produiſit un grand nombre de paſſages des peres, en faiſant remarquer que ſes adverſaires les avoient tronqués en les alléguant. Le pape lui ayant ordonné de dire nettement s'il croyoit que l'eſſence divine fût Dieu, il répondit que non. On diſputa auſſi ſur les autres propoſitions avancées par Gilbert; &, pour en faire appercevoir plus aiſément l'erreur, on leur oppoſa une confeſſion de foi conçue en quatre articles: « 1° Nous croyons que la nature ſimple de la divinité eſt Dieu, & que Dieu eſt la divinité; qu'il eſt ſage par la ſageſſe qui eſt lui-même, grand par la grandeur qui eſt lui-même, & ainſi des autres attributs. 2° Quand nous parlons des trois perſonnes divines, nous diſons qu'elles ſont un Dieu & une ſubſtance divine; &, au contraire, quand nous parlons de la ſubſtance divine, nous diſons qu'elle eſt en trois perſonnes. 3° Nous diſons que

XII. Siécle. Dieu ſeul eſt éternel, & qu'il n'y a aucune autre choſe, ſoit qu'on la nomme *relation*, *propiété*, ou autrement, qui ſoit éternelle, ſans être Dieu. 4° Nous croyons que la divinité même & la nature divine s'eſt incarnée dans le Fils. » Cette confeſſion de foi fut approuvée de ceux même qui avoient paru ſoutenir la perſonne de Gilbert. On condamna les articles de ſa doctrine qu'il avoit lui-même dreſſés, avec défenſes de lire ou de tranſcrire le livre d'où ils avoient été tirés.

Le concile fit enſuite dix-ſept canons pour la réformation des mœurs & de la diſcipline.

1 & 2. Anathême à quiconque aura uſurpé, pillé ou diverti, en quelque façon, les biens de l'Egliſe. Un clerc qui aura perçu les revenus d'une égliſe, contre la défenſe de l'évêque, ſera ſoumis à l'anathême juſqu'à ce qu'il ait reſtitué; & le prêtre qui, pendant ce tems, aura deſſervi cette égliſe, ſubira la même peine, & ſera en outre dégradé.

3, 4 & 5. Défenſes de tirer rançon d'un clerc, de retenir ſes ôtages, de le mettre en priſon ou dans les fers, le tout ſous peine d'anathême, d'interdiction du lieu où il ſera détenu, & de tous les autres lieux qui appartiendront au ſeigneur qui aura pris ce clerc. L'abſolution de cette cenſure eſt réſervée au pape, ſinon en cas de mort.

6, 7 & 8. Défenſes, ſous peine de privation d'offices & de bénéfices, aux clercs de communiquer, en quoi que ce ſoit, avec les excommuniés, fuſſent-ils de condition noble; de célébrer l'office divin, ou de ſonner les cloches dans la ville ou château, & en tout autre lieu où il y aura un excommunié, quand même le roi ſeroit préſent, ſous peine aux chapelains de la cour, ou aux prêtres des lieux, de dépoſition & de perte de bénéfice.

9. Un excommunié, pour rapine ou invaſion des biens de l'Egliſe, ſera obligé par ſerment à payer chaque année une ſomme qui lui ſera fixée, juſqu'à ſatisfaction entiere, avant de recevoir l'abſolution, lorſqu'il ſera dans l'impuiſſance de réparer ſur le champ tout le tort qu'il a cauſé.

10 & 11. Défenſes aux prêtres de deſſervir les chapelles des

des seigneurs, sans la permission de l'évêque, à qui ils promettront en même tems d'obéir en tout.

12 & 13. Les prêtres qui, pour avoir célébré, contre la défense à eux faite de célébrer, auront encouru l'anathême, seront dégradés & privés des biens ecclésiastiques, s'ils n'obtiennent du pape le pardon de leurs fautes.

14, 15 & 16. Un évêque, prié par son confrere de publier un jugement rendu contre une personne, ne pourra le refuser sans se mettre en danger d'être privé de son ordre. Les corps des excommuniés demeureront sans sépulture; &, au cas que l'on auroit enterré dans le cimetiere le corps d'un excommunié nommément, on l'exhumera.

17. Défenses de recevoir ou protéger les hérétiques de Gascogne & de Provence, c'est-à-dire les Manichéens, sous peine d'excommunication contre leurs protecteurs, & d'interdit sur leurs terres.

Dom Martenne a publié ces canons dans le quatrieme tome de ses Anecdotes, sur deux manuscrits, l'un de l'abbaye de S. Germain-des-Prez, l'autre du Mont-Saint-Michel, Ils sont rapportés fort différemment dans les Collections générales des Conciles. Le dix-septieme qu'on vient de rapporter d'après Dom Martenne, est le même que le dix-huitieme & le dernier de la Collection du pere Labbe. Voici ce qu'il y a de remarquable dans les autres canons de cette même Collection.

2. Les évêques, comme les autres clercs, n'offenseront point les yeux du public, par une variété de couleurs dans leurs habits. Ils y éviteront aussi les découpures & la superfluité, & se comporteront de façon que l'on juge par leurs actions combien ils sont portés à vivre dans l'innocence convenable à la dignité de l'ordre clérical.

4. Les religieuses & chanoinesses qui vivent peu régulièrement, se conformeront à la régle de S. Benoît ou de S. Augustin; elles garderont la clôture, quitteront leurs prébendes & tout ce qu'elles possedent en propre, afin de mener la vie commune.

5. Défenses aux laïques de juger les affaires ecclésiasti-

XII. Siècle.

ques, aux évêques & autres prelats des egliſes de les en faire juges.

6. Défenſes aux avoués des égliſes de prendre quelque choſe ſur elles, ni par eux, ni par leurs inférieurs, au-de-là des anciens droits.

8. Défenſes aux laïques de poſſéder des dîmes, ſoit qu'ils les aient reçues des évêques, des rois ou de quelqu'autre perſonne que ce ſoit.

10. On ne mettra point dans les égliſes des prêtres mercénaires par commiſſion; & chacune aura ſon prêtre particulier, qui ne pourra être deſtitué que par le jugement canonique de l'évêque, ou de l'archidiacre, & auquel on aſſignera une ſubſiſtance convenable ſur les biens de l'égliſe. *Ibid.*

Concile de Conſtantinople, l'an 1155.

Luc, patriarche de Conſtantinople, préſida à ce concile, aſſiſté de pluſieurs métropolitains. Voici quel en fut le ſujet: un diacre, nommé Baſile, chargé du miniſtere de la parole, ayant dit, en expliquant l'Evangile, que c'eſt le même fils de Dieu qui offre à l'autel & qui eſt la victime, & qu'il reçoit avec le pere, l'oblation qui ſe fait ſur l'autel. Quelques-uns des audieurs le blâmerent, diſant que le ſacrifice ne s'offroit qu'au Pere & au Saint-Eſprit, & pas au Fils, qui, diſoient-ils, eſt le ſacrificateur. Ils raiſonnoient ainſi, dans la crainte d'admettre deux perſonnes en Jéſus Chriſt, comme faiſoient les Neſtoriens; c'eſt-à-dire une perſonne qui feroit l'oblation, l'autre qui la recevroit. Le concile décida que l'oblation ſe faiſoit au Fils, comme au Pere & au Saint-Eſprit. Allatius a rapporté ce décret ſynodal dans l'apologie du concile d'Ephèſe, *Actor*, page 582.

Concile d'Oxford, Oxonienſe, *l'an 1160.*

Ce concile fut aſſemblé contre une nouvelle ſecte qu'on vit paroître en Angleterre, & qui avoit pour chef un nommé Gérard. Ils étoient trente en tout, Allemands de naiſſance, gens ruſtes & ignorans. Gérard ſeul avoit quel-

que teinture des lettres. Ils regardoient comme inutiles les ſacremens de baptême & d'euchariſtie, & témoignoient de l'horreur pour le mariage. Les évêques les voyant obtinés, les déclarerent hérétiques, & les livrerent au roi Henri II, qui ordonna de faire imprimer ſur leur front le caractere de leur héréſie, les fit fuſtiger publiquement, & les chaſſa de la ville. *Lab.* Tome X.

Concile de Toulouſe, l'an 1161.

Ce concile fut aſſemblé pour décider entre Alexandre III & Victor III, tous deux élus papes. Henri II, roi d'Angleterre, & Louis VII, roi de France, s'y rendirent avec pluſieurs ſeigneurs : il y vint des envoyés de l'empereur Frédéric & du roi d'Eſpagne, & des légats des deux papes. Le concile étoit compoſé de cent prélats, tant évêques qu'abbés. Les cardinaux d'Alexandre furent ouïs les premiers ; &, on reconnut par les réponſes de ceux de Victor ou Octavien, par des témoins préſens & ſans reproche, & par les propres paroles des ſchiſmatiques, que l'élection d'Octavien étoit nulle ; qu'il s'étoit lui-même revêtu de la chape, & mis dans la chaire pontificale par le ſecours des laïques ; qu'excommunié depuis huit jours, il avoit été ſacré par les évêques de Tuſculum & de Férentine, excommuniés avec lui, & par celui de Melfe, déja condamné & dépoſé pour ſes crimes notoires ; qu'au contraire, Alexandre avoit été élu par tous les cardinaux, à l'exception de deux, Jean & Gui de Crême ; que, ſans leur violence, il auroit été dans le moment revêtu ſolemnellement de la chape ; qu'il le fut depuis en tems & lieu. L'avis commun du concile de Toulouſe, fut de rejetter le ſchiſmatique Octavien, & de recevoir le pape Alexandre. *Lab.* Tome X ; *Hard.* Tome VI.

Concile de Tours, l'an 1163.

Le pape Alexandre III, qui avoit excommunié le ſchiſmatique Octavien & tous ſes fauteurs dans un concile tenu à Montpellier, l'an 1162, en tint un autre à Tours, l'année ſuivante 1163. Il étoit aſſiſté de dix-ſept cardinaux, de cent vingt-quatre évêques, de quatre cents quatorze

XII. Siécle.

abbés, & de beaucoup d'autres perſonnes tant eccléſiaſtiques que laïques de tous les pays où Alexandre étoit reconnu, mais particuliérement de France & d'Angleterre. Dom Cellier dit qu'il y avoit à ce concile cent vingt-quatre archevêques, & quatre cents-quatorze évêques: c'eſt, ſans doute, une faute d'impreſſion. Arnoul, évêque de Liſieux, fit l'ouverture du concile le 19 de Mai, par un diſcours où il exhorte les évêques à la défenſe de l'unité de l'Egliſe contre les ſchiſmatiques, & de ſa liberté contre les tyrans qui l'opprimoient. Il dit, des ſchiſmatiques, que leurs efforts, pour déchirer l'Egliſe, n'empêchent pas qu'elle ne ſoit une en elle-même, puiſqu'ils ſortent de ſon ſein & demeurent dehors. Il dit, des tyrans, qu'encore qu'ils travaillent à lui ôter la liberté, elle la conſerve, puiſqu'elle les punit par ſa puiſſance ſpirituelle. Le concile reconnut tout d'une voix la canonicité de l'élection d'Alexandre, & fit les dix canons ſuivans.

1. Défenſes de diviſer les prébendes & les dignités eccléſiaſtiques, particuliérement les moindres bénéfices.

2. Toute ſorte d'uſure eſt défendue aux clercs & aux religieux, même le contrat pignoratif par lequel on reçoit en gage un fonds, pour profiter des revenus ſans les imputer ſur le ſort principal de l'argent prêté; &, au cas qu'ils auroient perçu des fruits équivalens au ſort principal, les frais de la récolte déduits, le concile les oblige de rendre le fonds.

3. Défenſes aux évêques & autres prélats, ſous peine de dépoſition, de donner à aucun laïque ni égliſe, ni dîme, ni oblation.

4. Pour arrêter le cours de l'héréſie des Manichéens, connus ſous le nom des Albigeois, qui ſe répandoient dans la Gaſcogne & dans les provinces voiſines, le concile défend, ſous peine d'excommunication, à ceux qui les connoîtront, de leur donner retraite ni protection, & d'avoir avec eux aucun commerce, ſoit pour vendre, ſoit pour acheter, ſoit autrement; & ordonne aux ſeigneurs catholiques de les faire empriſonner, avec confiſcation de leurs biens; de faire auſſi toutes les diligences poſſibles pour les empêcher de s'aſſembler.

5. Défenſes de gager des prêtres pour deſſervir des égliſes, en leur donnant une certaine ſomme ou redevance annuelle. Le texte eſt conçu en ces termes : *Quoniam enormis quædam conſuetudo in quibuſdam locis contrà ſanctorum patrum conſtitutiones invaluit, ut ſub annuo precio ſacerdotes ad eccleſiarum regimen conſtituantur : id ne fiat modis omnibus prohibemus. Quia dùm ſacerdotium ſub hujuſmodi mercede venale diſponitur, ad æternæ retributionis præmium conſideratio non habetur.* Il paroît que ce texte doit être rendu comme on vient de le rendre. Cependant il eſt des auteurs, tel que dom Cellier, qui entendent ce canon de la défenſe de donner à ferme, pour un prix annuel, le gouvernement des égliſes; & d'autres, tel que le pere Fontenai, dans le neuvieme tome de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, qui l'expliquent de l'une & l'autre maniere, & traduiſent ainſi : *Défenſes de louer des égliſes à des prêtres, ou de les y employer au ſervice de l'autel, pour une certaine ſomme ou redevance annuelle qu'on y attache.*

6. Défenſes de rien exiger pour l'entrée en religion ; de vendre les prieurés ou les chapelles des moines ou des clercs ; de rien exiger auſſi pour l'inſtallation aux bénéfices, pour la ſépulture, l'onction des malades ou le ſaint chrême, ſans que là-deſſus on puiſſe alléguer la coutume, qui ne feroit qu'augmenter le péché, bien loin de juſtifier l'infraction.

7. Défenſes aux évêques de commettre les doyens & les archiprêtres, moyennant une rétribution, pour terminer les affaires dont le jugement leur appartient, à eux & aux archidiacres.

Défenſes aux évêques & aux archidiacres de mettre à leur place des doyens, des archidiacres, pour juger les cauſes eccléſiaſtiques, moyennant une certaine rétribution annuelle.

8. On condamne l'uſage où étoient quelques religieux de ſortir de leurs cloîtres, ſous prétexte de charité, pour exercer la médecine, étudier les loix civiles, & pourſuivre les affaires, prétendant s'en acquitter plus fidèlement que les ſéculiers ; on leur ordonne de rentrer dans deux mois, ſous peine d'excommunication ; & l'on veut que ſi

XII. Siècle.

quelqu'un d'eux se présente pour faire fonction d'avocat ; toute audience lui soit déniée. Cet abus avoit déja été condamné par Innocent II au concile de Reims en 1131, & dans celui de Latran en 1139. Les clercs séculiers n'étoient point compris dans cette défense, parce que les laïques, étant alors sans lettres, étoient incapables d'exercer les professions de médecin & d'avocat. Le concile ne les défend pas non plus aux religieux, pourvu qu'elles ne les tirent pas de leurs cloîtres.

9. On déclare nulles les ordinations faites par Octavien, par les schismatiques & par les hérétiques.

10. On ordonne que les chapelains des châteaux, avertis que l'on y a porté quelque chose pillée sur l'Eglise, en avertiront le seigneur ou celui qui y commande ; & qu'au cas qu'il ne donneroit pas ordre de restituer, ils cesseront, dans le château, tout office divin, excepté le baptême, la confession & le viatique ; que l'on pourra aussi dire une messe par semaine, à huis clos, dans le village ; mais que si les gens du château demeurent incorrigibles pendant quarante jours, depuis l'excommunication prononcée contr'eux, les chapelains en sortiront, de même que les écrivains, c'est-à-dire les clercs qui écrivoient ou qui lisoient pour eux, car ces seigneurs, ne sçachant ni lire ni écrire, se servoient du ministere des clercs pour ces deux fonctions. Le concile ajoute que les clercs des châteaux ne pourront être changés, qu'en faisant serment, à la diligence de l'archidiacre, d'observer ce canon. Il ordonna de plus que les marchands & autres habitans des villes & des bourgs, ne logeront aucun excommunié, & n'auront aucun commerce avec lui ; & que, si dans les lieux du domaine du roi, le connétable, c'est-à-dire le gouverneur, est excommunié, l'office divin cessera quand il sera présent dans le lieu. *Reg.* Tome XXVII ; *Lab.* Tome X ; *Hard.* Tome VI.

Concile de Constantinople, l'an 1166.

L'empereur Manuel convoqua ce concile au sujet d'un nommé Démétrius, natif de Lampé, bourgade en Asie, qui soutenoit que Jesus-Christ & comme homme, & comme

Dieu, eſt en tout égal à ſon Pere. Luc Chryſoberge, patriarche de Conſtantinople, aſſiſté de cinquante-ſix ou ſoixante évêques, préſida à ce concile, qui fit neuf canons. Ils contiennent en ſubſtance, que ces paroles de Jeſus-Chriſt : « Mon Pere eſt plus grand que moi, » doivent, ſuivant les interprétations des SS. PP. s'entendre de lui, ſelon ſon humanité par laquelle il a ſouffert ; que le Verbe, en prenant la nature humaine, ne l'a pas changé en divinité, mais que, par l'union de la nature humaine avec la nature divine, cette nature participe à la dignité divine ; enſorte qu'elle eſt l'objet d'une ſeule adoration avec le Verbe qui l'a priſe, qu'elle demeure avec toutes ſes propriétés naturelles, mais enrichie des avantages de la divinité : enſorte que la chair du Seigneur, élevée par l'union hypoſtatique à la ſouveraine dignité, ſans altération ni confuſion, eſt aſſiſe avec lui ſur le trône à la droite du Pere. Le concile dit anathême à tous ceux qui ne recevoient pas les paroles de Jeſus-Chriſt : « Mon Pere eſt plus grand que moi, » comme les ſaints les ont expliquées, ni les actes du quatrieme & ſixieme concile écuménique. Les canons du concile furent ſouſcrits par l'empereur, & gravés ſur des pierres que l'on mit dans l'égliſe de ſainte Sophie, à gauche en entrant ; ils furent encore inſérés dans le ſynodique que les Grecs liſent à la fête de l'Orthodoxie ou du rétabliſſement des images, qu'ils célèbrent le premier dimanche de carême. *L. Allatius, lib. de Conſenſu utriuſque Eccleſiæ, lib. 2, cap. 12, num. 4.*

Concile de Caſſel, en Irlande, Caſſilienſe, *l'an 1172.*

Henri II, roi d'Angleterre, s'étant rendu maître de l'Irlande, fit tenir ce concile, auquel Chriſtien, évêque de Liſmor, préſida en qualité de légat du ſaint ſiége. On y fit les huit canons ſuivans.

1. Les mariages ne ſeront contractés que ſelon les loix de l'Egliſe, au lieu que la plûpart des Irlandois prenoient autant de femmes qu'ils vouloient, & ſouvent leurs proches parentes.

2. Les enfans ſeront portés à l'égliſe pour être catéchiſés à la porte, c'eſt-à-dire exorciſés, & enſuite baptiſés aux

XII. Siécle.

fonts par les prêtres, dans l'eau pure, avec les trois immerſions, hors le péril de mort. Auparavant, la coutume étoit, en divers lieu de l'Irlande, qu'auſſi-tôt qu'un enfant étoit né, ſon pere, ou le premier venu, le plongeoit trois fois dans l'eau, & dans du lait, ſi c'étoit l'enfant d'un riche; puis on jettoit cette eau ou ce lait comme ſale.

3. On payera à l'égliſe paroiſſiale la dîme du bétail, des fruits, & de tous les autres revenus.

4. Toutes les terres eccléſiaſtiques ſeront exemptes de toute exaction des ſéculiers, particuliérement des repas & de l'hoſpitalité qu'ils font donner par violence.

5. Les clercs ne ſeront pas obligés de contribuer avec les autres parens pour la compoſition d'un meurtre commis par un laïque.

6. Tous les fidèles malades feront teſtament en préſence de leur confeſſeur & des voiſins, & diviſeront leurs biens en trois parts; l'une pour leurs enfans, l'autre pour leur femme, la troiſieme pour leurs funérailles, c'eſt-à-dire pour faire prier Dieu pour eux.

7. Ceux qui mourront étant bien confeſſés, ſeront enterrés ſuivant l'uſage de l'Egliſe, avec les meſſes & les vigiles.

8. L'office divin ſera célébré par tout ſelon l'uſage de l'Egliſe Anglicane, étant raiſonnable que l'Irlande qui a eu ſon roi de l'Angleterre, en reçoive auſſi une meilleure forme de vie. Et c'eſt en effet de l'Angleterre que l'Irlande a reçu la paix dont elle jouit, & l'accroiſſement de la religion. *Ibid.* & *Anglic.* Tome I.

Concile d'Avranches en Normandie, Abrincatenſe, *l'an 1172.*

Théoduin & Albert, cardinaux & légats du ſaint ſiége, préſiderent à ce concile, où les évêques & les abbés de Normandie ſe trouverent. Henri II, roi d'Angleterre y reçut l'abſolution des légats, après avoir juré ſur les ſaints Evangiles, qu'il n'avoit contribué en rien à la mort de Thomas, archevêque de Cantorbery, & caſſé les coutumes illicites qu'il avoit introduites en Angleterre. Le concile publia enſuite les douze canons ſuivans.

1 & 2.

1 & 2. Défenſes de donner à des enfans quelque bénéfice à charge d'ames ; & aux enfans des prêtres, les égliſes de leurs peres.

3. Les laïques ne prendront rien des oblations.

4 & 5. On ne donnera point d'égliſe à deſſervir à des vicaires annuels ; mais on n'obligera les curés des paroiſſes qui le peuvent porter, d'avoir un vicaire.

6 & 7. Défenſes d'ordonner des prêtres ſans titre certain, & de donner des égliſes à ferme.

8. Le prêtre qui ſert une égliſe, aura du moins le tiers des dîmes.

9. Ceux qui poſſedent des dîmes par droit héréditaire, peuvent les donner à un clerc, à condition qu'après lui elles retourneront à l'égliſe.

10. Le mari ou la femme ne pourra entrer en religion, l'autre reſtant dans le monde, s'ils n'ont paſſé l'âge d'uſer de leur mariage.

11. On conſeille aux fidèles, & principalement aux eccléſiaſtiques & aux nobles (*militibus*) l'abſtinence & le jeûne de l'avent.

12. Les clercs n'exerceront point les juridictions ſéculieres, ſous peine d'être exclus des bénéfices. *Ibid.* & *Beſſin, in Concil. Normann.*

Concile de Londres, Londinenſe, *l'an 1175.*

Richard, archevêque de Cantorbery, tint ce concile au mois de Mai, le dimanche avant l'Aſcenſion, dans l'égliſe de S. Pierre de Weſtminſter. Les évêques ſuffragans de Cantorbery & les abbés de ce diocèſe s'y trouverent avec le roi Henri II, & ſon fils. On y publia, du conſentement du roi & des ſeigneurs, les dix-neuf canons ſuivans.

1. Les clercs qui ſont dans les ordres ſacrés, qui ont une concubine qu'ils ne veulent pas chaſſer, après en avoir été avertis trois fois par leurs évêques, ſeront privés de tout office & bénéfice eccléſiaſtique.

2. Défenſes aux clercs, ſous peine de dépoſition, d'entrer dans les cabarets pour y boire & y manger, à moins qu'ils ne ſoient en voyage.

3. Défenſes à ceux qui ſont dans les ordres ſacrés, ſous

XII. Siécle.

peine de privation de leur ordre, de leur office & de leur place, de rendre des jugemens en des cauſes où il s'agit de mutilation de membres, ou d'en couper eux-mêmes ; & aux prêtres, ſous peine d'anathême, d'exercer la charge de vicomte ou de prévôt ſéculier.

L'Egliſe étoit obligée de faire ces défenſes, parce que l'ignorance des laïques étoit cauſe que l'on donnoit à des clercs les charges de judicature.

4. L'archidiacre obligera les clercs qui ont des cheveux longs de les couper ; & les clercs ſeront chauſſés modeſtement, ſous peine d'excommunication.

5. On déclare nulles les ordinations des clercs, qui ont été faites par un évêque étranger, ſans le conſentement de l'évêque diocéſain ; & l'on ſuſpend les évêques qui ont fait ces ordinations.

6. Défenſes, ſous peine d'anathême, de juger des procès criminels dans les égliſes ou dans les cimetieres.

7. Défenſes de rien exiger pour l'adminiſtration des ſacremens & pour le droit de ſépulture.

8. Les évêques qui prennent de l'argent pour l'entrée en religion ou pour être reçu chanoine, ſont excommuniés.

9. Défenſes de donner des égliſes à quelqu'un ſous prétexte de les doter, ni de rien exiger pour la préſentation à un bénéfice.

10. Défenſes aux eccléſiaſtiques & aux moines d'exercer la marchandiſe, ou de tenir des métairies à ferme ; & aux laïques, d'affermer des bénéfices.

11. Défenſes aux clercs, ſous peine de dépoſition, de porter des armes.

12. Les vicaires qui veulent avoir des bénéfices des titulaires, contre la promeſſe qu'ils leur ont faite, ne ſeront plus admis à faire leurs fonctions dans le même diocèſe.

13. On payera exactement la dîme de toutes choſes ; & cela, ſous peine d'excommunication.

14. Le clerc qui perdra ſon procès, ſera condamné aux dépens envers ſa partie ; &, s'il ne peut les payer, il ſera puni ſelon que l'évêque le jugera à propos.

15. Le nombre des préfaces, pour être dites à la meſſe

ſelon les jours, ſera fixé à dix, & il ne ſera point permis d'y en ajoûter de nouvelles.

16. Défenſes de donner l'euchariſtie trempée dans le vin, ſous prétexte de rendre la communion plus complette.

17. Défenſes de conſacrer l'euchariſtie, que dans un calice d'or ou d'argent; & aux évêques, d'en bénir qui ſoient d'étain.

18. Aucun fidèle, de quelque condition qu'il ſoit, ne ſe mariera clandeſtinement, mais publiquement, avec la bénédiction du prêtre; & le prêtre qui aura célébré un mariage en ſécret, ſera ſuſpens de ſon office pour trois ans.

19. Défenſes de marier les enfans qui n'ont pas l'âge nubile ſelon les loix & les çanons, & ſi ce n'eſt qu'on ſoit obligé de tolérer ces ſortes de mariages pour quelque grande néceſſité, comme pour le bien de la paix, *Ibid.* & *Anglic.* Tome I.

Concile de Lombers, Lumbarienſe, *l'an 1176.*

On met ordinairement ce concile de Lombers, petite ville du diocèſe d'Albi, à l'an 1176, quoiqu'on liſe dans quelques manuſcrits, qu'il fut tenu l'an 1165. L'héréſie des Vaudois qui les faiſoient appeller *bons hommes*, y donna occaſion; & les plus ſçavans de ces hérétiques y aſſiſterent avec cinq juges de la diſpute, choiſis des deux partis: ſçavoir Gaucelin, évêque de Lodève; Roger, abbé de Caſtres; Pierre, abbé d'Ardurelle; Ernaud, prêtre de Narbonne, & l'abbé de Candille. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Nîmes, de Toulouſe, d'Agde, pluſieurs abbés & perſonnes de diſtinction, aſſiſterent au concile, entr'autres, Trincavel, vicomte de Béziers; Conſtance, comteſſe de Toulouſe; Sicard, vicomte de Lautreck.

Gaucelin, évêque de Lodève, chargé de la part de Giraw, évêque d'Albi, d'interroger ces hérétiques, leur demanda s'ils recevoient tout l'ancien Teſtament; ils répondirent qu'ils ne recevoient que le nouveau. Ils dirent ſur l'euchariſtie, que tout homme de bien, tant clerc que laïque, la conſacroit; ſur le mariage, qu'il eſt accordé à cauſe de la luxure & de la fornication; ſur la pénitence, qu'il

XII. Siécle.

ſuffiſoit aux malades de ſe confeſſer à qui ils voudroient ; ſur la ſatisfaction par les jeûnes, les macérations & les aumônes, que S. Jacques ne parloit que de la confeſſion ; qu'ils ne vouloient pas être meilleurs que cet apôtre, ni rien ajoûter du leur comme font les évêques. Ils dirent enſuite qu'on ne doit faire aucun ſerment ; que ceux qui n'ont pas les qualités que S. Paul exige dans les évêques & les prêtres, ne ſont ni évêques ni prêtres, quoiqu'ils ayent été ordonnés, mais des loups raviſſans, des hypocrites & des ſéducteurs, à qui l'on ne doit pas obéir. On les réfuta par l'autorité de l'Ecriture ſainte, & on les condamna comme hérétiques. Se voyant condamnés, ils préſenterent une profeſſion de foi qui étoit catholique ; mais, quelqu'inſtance qu'on leur fit de jurer que telle étoit leur croyance, ils ne le voulurent point, diſant que l'Evangile & les épîtres leur défendoient de jurer. L'évêque de Lodève prononça de nouveau qu'ils étoient hérétiques, en cela même qu'ils nioient que le ſerment fût permis ; & leur prouva le contraire par S. Paul, qui prend ſouvent Dieu à témoin dans ſes épîtres. Ces hérétiques furent depuis nommés *Albigeois*, à cauſe qu'ils s'étoient beaucoup répandus dans le diocèſe d'Albi. Leur héréſie tenoit de celle des Manichéens, puiſqu'ils rejettoient l'ancien Teſtament & condamnoient le mariage ; ce que faiſoient auſſi les Manichéens. *Reg.* Tome XXVII ; *Lab.* Tome X ; *Hard.* Tome VI.

Concile de Latran, XIe général, l'an 1179.

Le pape Alexandre III s'étant réconcilié avec l'empereur Frédéric, convoqua ce concile pour trois raiſons importantes ; l'une, de détruire les reſtes du chiſme ; l'autre, de condamner l'héréſie des Vaudois ; la troiſieme, de rétablir la diſcipline eccléſiaſtique, qui avoit beaucoup ſouffert pendant un ſi long chiſme. Il s'y trouva en tout, tant de l'Orient que de l'Occident, trois cents deux archevêques ou évêques. Il y eut trois ſeſſions. Le pape tint la premiere le lundi de la troiſieme ſemaine de carême, cinquieme jour de Mars ; la ſeconde, le mercredi de la ſemaine ſuivante, quatorzieme du même mois, & la troiſieme, le 19, qui étoit le lundi de la paſſion. On s'occupa, dans ces trois

ſeſſions, à régler les choſes qui en avoient occaſionné la convocation; & ce fut la matiere de vingt-ſept canons. La Chronique de Gervais n'en compte que vingt-ſix; mais c'eſt que de deux, elle n'en fait qu'un.

1. Si, dans l'élection d'un pape, les cardinaux ne ſe trouvent pas d'un ſentiment unanime, on reconnoîtra pour pape celui qui aura les deux tiers des voix; & ſi celui qui n'en ayant que le tiers ou au-deſſous, prend le nom de *pape*, il ſera privé de tout ordre, & excommunié, de même que ceux qui le recevront pour pape.

C'eſt ici le premier canon qui déroge à la forme ordinaire des élections, ſelon laquelle celui qui avoit été choiſi par la plus grande & la plus ſaine partie des électeurs, étoit véritablement élu.

2. Le concile déclare nulles les ordinations faites par les antipapes Octavien, Gui de Crême & Jean de Strume, & veut que ceux qui ont reçu d'eux des dignités eccléſiaſtiques ou des bénéfices, en ſoient privés.

3. Aucun ne ſera élu évêque avant trente ans accomplis; qu'il ne ſoit né en légitime mariage, & recommandable par ſes mœurs & ſa doctrine. Auſſi-tôt que ſon élection aura été confirmée, & qu'il aura l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, les bénéfices qu'il avoit, pourront être librement conférés par celui à qui la collation en appartient. A l'égard des dignités inférieures, comme doyenné, archidiaconé & autres bénéfices à charge d'ames, perſonne ne pourra en être pourvu, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; & il en ſera privé, ſi, dans le tems marqué par les canons, il n'eſt promu aux ordres convenables: ſçavoir, le diaconat pour les archidiacres, & la prêtriſe, pour les autres. Les clercs qui auront fait une élection contre cette régle, ſeront privés du droit d'élire, & ſuſpens de leurs bénéfices pour trois ans: l'évêque qui y aura conſenti, perdra le droit de conférer ces dignités.

4. Le concile ordonne que les archevêques, dans leurs viſites, auront tout au plus quarante ou cinquante chevaux; les cardinaux, vingt-cinq; les évêques, vingt ou trente; les archidiacres, ſept; les doyens & leurs inférieurs, deux; qu'ils ne meneront point de chiens ni d'oi-

XII. Siécle.

ſeaux pour la chaſſe, & ſe contenteront pour leur table, d'être ſervis ſuffiſamment & modeſtement. Il leur défend auſſi d'impoſer ni tailles ni exactions ſur leur clergé ; mais il leur permet de lui demander, en cas de beſoin, un ſecours charitable.

Ce réglement fut fait à l'occaſion des dépenſes énormes que pluſieurs évêques faiſoient dans leurs viſites, ce qui obligeoit ſouvent leurs inférieurs de vendre juſqu'aux ornemens de l'égliſe, pour y ſubvenir. Au reſte, ce grand train de chevaux n'eſt qu'une ſimple tolérance de la part du concile ; &, s'il en tolere un plus grand nombre dans les archevêques & les évêques que dans les cardinaux, c'eſt que la dignité de cardinal n'étoit point encore ce qu'elle a été depuis.

5. Si un évêque ordonne un prêtre ou un diacre, ſans lui aſſigner un titre certain dont il puiſſe ſubſiſter, il lui donnera de quoi vivre juſqu'à ce qu'il lui aſſigne un revenu eccléſiaſtique ; à moins que le clerc ne puiſſe vivre de ſon patrimoine. C'eſt le premier canon qui parle de titre patrimonial, ou de patrimoine, au lieu de titre eccléſiaſtique.

6. Les évêques & les archidiacres ne prononceront point de ſentences de ſuſpenſe ou d'excommunication, ſans trois monitions canoniques précédentes, ſi ce n'eſt pour les fautes qui, de leur nature, emportent excommunication ; & les inférieurs n'appelleront pas ſans griefs, ni avant l'entrée en la cauſe. Si l'appellant ne vient pourſuivre ſon appel, il ſera condamné aux dépens envers l'intimé qui ſe ſera préſenté. Il eſt défendu, en particulier aux moines & aux autres religieux, d'appeller des corrections de diſcipline impoſées par leurs ſupérieurs ou leurs chapitres.

7. Défenſes de rien exiger pour l'introniſation des évêques ou des abbés, pour l'inſtallation des autres eccléſiaſtiques, ou la priſe de poſſeſſion des curés, pour les ſépultures, les mariages & les autres ſacremens ; enſorte qu'on les refuſe à ceux qui n'ont pas de quoi donner. On défend auſſi aux évêques & aux abbés d'impoſer aux égliſes de nouveaux cens, ou de s'approprier une partie de leurs revenus, ſous peine de caſſation des actes qu'ils auront faits à cet égard.

8. Défenſes de conférer ou de promettre les bénéfices avant qu'ils vaquent, pour ne pas donner lieu de ſouhaiter la mort du titulaire. Les bénéfices vacans ſeront conférés dans ſix mois; autrement, le chapitre ſuppléera à la négligence de l'évêque; l'évêque, à celle du chapitre; & le métropolitain, à celle de l'un & de l'autre.

9. Sur les plaintes formées par les évêques, que les nouveaux ordres militaires des Templiers & des Hoſpitaliers recevoient des égliſes de la main des laïques; que, dans les leurs, ils inſtituoient & deſtituoient des prêtres à l'inſçu des évêques; qu'ils admettoient aux ſacremens les excommuniés & les interdits, & leur donnoient la ſépulture; qu'ils abuſoient de la permiſſion donnée à leurs freres envoyés pour quêter, de faire ouvrir, une fois l'an, les égliſes interdites, & d'y faire célébrer l'office divin, d'où pluſieurs de ces quêteurs prenoient occaſion d'aller eux-mêmes aux lieux interdits, & de s'aſſocier des confreres en pluſieurs de ces lieux, à qui ils communiquoient leurs priviléges; le concile condamne tous ces abus, non-ſeulement à l'égard des ordres militaires, mais de tous les autres religieux.

10. Les moines, ou tous autres religieux, ne ſeront point reçus pour de l'argent, ſous peine au ſupérieur de privation de ſa charge, & au particulier, de n'être jamais promu aux ordres ſacrés. On ne permettra pas à un religieux d'avoir du pécule, ſi ce n'eſt pour l'exercice de ſon obédience: celui qui ſera trouvé avoir un pécule, ſera excommunié & privé de la ſépulture commune, & on ne fera point d'oblation pour lui. L'abbé, trouvé négligent ſur ce point, ſera dépoſé. On ne donnera point pour de l'argent les prieurés ou les obédiences; & on ne changera point les prieurs conventuels, ſinon pour des cauſes graves, ou pour les élever à un plus haut rang.

11. Les clercs conſtitués dans les ordres ſacrés, qui ont chez eux des femmes notées d'incontinence, les chaſſeront, & vivront chaſtement, ſous peine de privation de leur bénéfice eccléſiaſtique & de leur office. Même peine pour le clerc qui, ſans une cauſe manifeſte & néceſſaire, fréquentera les monaſteres de filles, après la défenſe de l'évêque. Un laïque coupable d'un crime contre nature, ſera

XII. Siécle.

excommunié & chaſſé de l'aſſemblée des fidèles. Si c'eſt un clerc, il ſera ou chaſſé du clergé, ou enfermé dans un monaſtere pour y faire pénitence.

12. Défenſes à tous les clercs, ſans exception, de ſe charger d'affaires temporelles, comme d'intendance de terres, de juridiction ſéculiere, ou de la fonction d'avocat devant les juges laïques.

13 & 14. Défenſes aux eccléſiaſtiques de poſſéder pluſieurs bénéfices, & aux laïques, d'inſtituer ou de deſtituer des clercs dans les égliſes, ſans l'autorité de l'évêque, ou d'obliger les eccléſiaſtiques à comparoître en jugement devant eux. Le concile défend ces choſes aux laïques, ſous peine d'être privés de la communion des fidèles. Il prive auſſi de la ſépulture eccléſiaſtique ceux des laïques qui tranſferent à d'autres laïques les dîmes qu'ils poſſedent au péril de leurs ames. C'eſt ſur ce fondement que l'on conſerve aux laïques les dîmes dont on juge qu'ils étoient en poſſeſſion dès le tems de ce concile, & que l'on nomme *dîmes inféodées.*

15. Les biens que les clercs ont acquis par le ſervice de l'Egliſe, lui demeureront après leur mort, ſoit qu'ils en aient diſpoſé par teſtament ou non. Défenſes d'établir à certain prix, des doyens pour exercer leur juridiction, ſous peine de privation d'offices aux doyens; &, à l'évêque, ſous peine de privation du pouvoir de conférer l'office de doyen.

16. Dans la diſpoſition des affaires communes, on ſuivra toujours la concluſion de la plus grande & de la plus ſaine partie du chapitre, non-obſtant tout ſerment & coutume contraire; ſi ce n'eſt que l'autre partie propoſe quelque choſe qu'elle faſſe voir être raiſonnable.

17. Lorſqu'il y a pluſieurs patrons pour préſenter à un bénéfice, & qu'ils s'accordent tous dans leur préſentation, celui-là aura le bénéfice, qui ſera préſenté par tous; ſinon celui-là ſera préféré, qui aura la pluralité des ſuffrages; autrement, l'évêque y pourvoira; comme auſſi, en cas de queſtion pour le droit de patronage, qui ne ſoit pas terminée dans trois mois.

18. L'Egliſe étant obligée, comme une bonne mere, de pourvoir

pourvoir aux beſoins corporels & ſpirituels des pauvres, le concile ordonne qu'il y aura, pour l'inſtruction des pauvres clercs, en chaque égliſe cathédrale, un maître à qui l'on aſſignera un bénéfice ſuffiſant, & qui enſeignera gratuitement ; que l'on rétablira les écoles dans les autres égliſes & dans les monaſteres, où il y a eu autrefois quelque fonds deſtiné à cet effet ; qu'on n'exigera rien pour la permiſſion d'enſeigner, & qu'on ne la refuſera pas à celui qui en ſera capable, parce que ce ſeroit empêcher l'utilité de l'Egliſe.

19. Défenſes, ſous peine d'anathême, aux recteurs, conſuls, ou autres magiſtrats des villes, d'obliger les égliſes à aucune charge publique, ſoit pour fournir aux fortifications ou expéditions de guerre, ſoit autrement ; & de diminuer la juridiction (temporelle) des évêques & des autres prélats ſur leurs ſujets. On permet néanmoins au clergé d'accorder quelque ſubſide volontaire, pour ſubvenir aux néceſſités publiques, quand les facultés des laïques n'y ſuffiſent pas.

20. On défend, ſous peine de privation de la ſépulture eccléſiaſtique, les tournois ou foires, auxquels ſe trouvoient des ſoldats qui, pour montre de leur force & de leur bravoure, ſe battoient avec d'autres, au péril de leur ame & de leur corps.

21. On ordonne d'obſerver la trève de Dieu, qui conſiſtoit à n'attaquer perſonne depuis le coucher du ſoleil le mercredi, juſqu'au lever du ſoleil le lundi ; depuis l'avent, juſqu'à l'octave de l'Epiphanie ; & depuis la Septuageſime, juſqu'à l'octave de Pâque : le tout ſous peine d'excommunication.

22. Défenſes d'inquiéter, de maltraiter les moines, les clercs, les pélerins, les marchands, les payſans allant en voyage, ou occupés à l'agriculture, les animaux employés au labourage. On défend auſſi d'établir de nouveaux péages, ou d'autres exactions, ſans l'autorité des ſouverains. C'eſt que chaque petit ſeigneur s'en donnoit l'autorité.

23. Par-tout où les lépreux ſeront en aſſez grand nombre vivant en commun, pour avoir une égliſe, un cimetiere & un prêtre particulier, on ne fera aucune difficulté

XII. Siécle.

de le leur permettre ; & ils ſeront exempts de donner la dîme des fruits de leurs jardins, & des beſtiaux qu'ils nourriſſent.

24. Défenſes aux Chrétiens, ſous peine d'excommunication, de porter aux Saraſins des armes, du fer, ou du bois pour la conſtruction des galeres ; comme auſſi d'être patrons ou pilotes ſur leurs bâtimens. On excommuniera auſſi ceux qui prendront ou dépouilleront les Chrétiens allant ſur mer pour le commerce ou pour d'autres cauſes légitimes, ou qui pilleront ceux qui ont fait naufrage, s'ils ne reſtituent.

25. On renouvelle l'excommunication ſi ſouvent prononcée contre les uſuriers, avec défenſes de recevoir les offrandes des uſuriers manifeſtes, de les admettre à la communion, & de leur donner la ſépulture ; renvoyant au jugement de l'évêque, le prêtre qui aura contrevenu à ce décret.

26. On défend aux Juifs & aux Saraſins d'avoir chez eux des eſclaves Chrétiens ſous quelque prétexte que ce ſoit. L'on permet néanmoins de recevoir en témoignage les Chrétiens contre les Juifs, & les Juifs contre les Chrétiens. L'on ordonne de conſerver les biens aux Juifs convertis, avec défenſes, ſous peine d'excommunication, aux ſeigneurs & aux magiſtrats de leur en rien ôter.

27. Quoique l'Egliſe, ſuivant que le dit S. Léon, rejette les exécutions ſanglantes, elle ne laiſſe pas d'être aidée par les loix des princes Chrétiens, en ce que la crainte du ſupplice corporel fait quelquefois recourir au remède ſpirituel, c'eſt pourquoi nous anathématiſons les hérétiques nommés *Cathares*, *Patarins* ou *Publicains*, les *Albigeois*, & autres qui enſeignent publiquement leurs erreurs, & ceux qui leur donnent protection ou retraite, défendant, au cas qu'ils viennent à mourir dans leur péché, de faire oblation pour eux, & de leur donner la ſépulture entre les Chrétiens. Le concile ordonne de dénoncer excommuniés dans les égliſes les jours de dimanches & de fêtes, les Brabançons, les Cotteraux, &c. qui portoient la déſolation par-tout. Il permet même de prendre les armes contr'eux, & reçoit ceux qui les attaqueront ſous la pro-

tection de l'Egliſe, comme ceux qui viſitent le ſaint ſépulcre. Ces Cotteraux ou roturiers étoient des troupes ramaſſées dont les ſeigneurs ſe ſervoient pour leurs guerres particulieres, & qui vivoient ſans diſcipline & ſans religion. *Reg.* Tome XXVII; *Lab.* Tome X; *Hard.* Tome VI.

Concile de Rouen, l'an 1189.

Gautier de Conſtance, archevêque de Rouen, tint ce concile le 11 de Février avec ſes ſuffragans, dans ſon égliſe cathédrale, & y fit trente-deux canons.

1. Pour marcher ſur les traces de nos peres, nous avons ordonné que les égliſes ſuffragantes de la nôtre ſuivront dans les leçons & la pſalmodie, l'uſage de la métropole.

2. Chaque égliſe doit avoir les livres & les habits ſacerdotaux qui lui ſont néceſſaires. On ne conſacrera l'euchariſtie que dans un vaſe d'or ou d'argent; & il ne ſera point permis à un evêque d'en conſacrer d'étain, s'il ne le juge évidemment néceſſaire.

3. On ne doit point porter de jour ou de nuit le corps du Seigneur ſans luminaire, ſans croix & ſans eau bénite, ni ſans la préſence d'un prêtre, à moins que les prêtres ne ſoient néceſſairement détenus ailleurs.

4. Il eſt défendu à un clerc de quelque ordre qu'il ſoit dans le clergé, d'avoir chez lui une ſervante.

5. Les prêtres & les clercs doivent avoir de larges couronnes, & les cheveux coupés décemment en long, ſous peine pour ceux qui ont des bénéfices, d'en être déclarés ſuſpens; & pour ceux qui n'en ont pas, d'être déchus du privilége des clercs.

6. Conformément aux anciens canons, il eſt étroitement défendu de placer les fils des prêtres dans les égliſes où leurs peres ſont connus avoir ſervi, en les leur y faiſant immédiatement ſuccéder.

7. On n'admettra point aux fonctions de leur ordre les clercs qui, pour ignorance, défaut de naiſſance, mauvaiſe conduite ou contumace, ſe feront ſouſtraits à l'examen de leur évêque; ou qui, ordonnés par des évêques étrangers, ou au-delà les mers, en préſenteront les témoignages.

8. Aucun clerc ne ſortira de la province pour aller étu-

XII. Siécle.

dier, ou pour aller en pélerinage, ſans en avoir eu la permiſſion de ſon évêque, ou des officiers de ſon évêque.

9. Défenſes aux moines & aux clers de faire aucun trafic. Défenſes à eux & aux Laïques de tenir des égliſes ou des métairies à ferme.

10. Défenſes à un prêtre de gérer pour un vicomte ou pour un magiſtrat ſéculier, ſous peine de ſuſpenſe d'office, ou de privation de bénéfice eccléſiaſtique.

11. La coutume contraire au droit écrit & reçu, quelque généralité & quelque durée de tems qu'on allégue, ne peut jamais faire loi.

12. Nous intimons, & nous recommandons l'obſervation exacte du canon porté dans le concile de Latran; que les archidiacres, dans leurs viſites, n'auront point avec eux plus de ſix ou ſept chevaux; qu'ils ne recevront point de procuration d'un clerc, s'il n'a des revenus compétens; qu'ils ne ſeront point à charge à leurs hôtes; & qu'étant obligés de manger chez des pauvres eccléſiaſtiques, ils feront partager la dépenſe à quatre ou cinq bénéficiers voiſins.

13. Il eſt recommandé aux évêques & à leurs officiaux de faciliter les appellations.

14. Il eſt ordonné de ne point empêcher par cenſures, la liberté de ſe défendre en juſtice, quand la citation eſt légitime.

15. Les teſtamens des eccléſiaſtiques ſeront inviolablement obſervés; & les biens de ceux qui meurent ſans avoir teſté, ſeront employés par l'évêque à des œuvres pies.

16. Permis aux clercs qui meurent après Pâques de diſpoſer auſſi dans leur teſtament des fruits de leurs bénéfices, qu'ils auroient perçus en automne.

17. On maintient les croiſés dans la jouiſſance des priviléges que les bulles des papes leur accordent pour leurs femmes, leurs familles & leurs biens.

18. Dans les cauſes des malheureux qui recourent à la protection de l'Egliſe, on défend d'y rien mêler qui puiſſe diminuer la juſte aſſurance qu'ils doivent y avoir.

19. Défenſes, ſous peine d'excommunication, aux clers

& aux moines de donner les dîmes & d'autres bénéfices à ferme à des laïques.

20. Défenſes, ſous peine d'anathême & de privation de tout bénéfice eccléſiaſtique, de payer ou d'exiger ſur les égliſes ou les bénéfices, des penſions illégitimes & non canoniques. Telles étoient les penſions dont les prêtres & les ſimples clercs chargeoient quelquefois leurs égliſes ou leurs bénéfices, à l'inſçu de l'évêque, & pour des intérêts ſecrets; d'où vient que le canon les appelle *privatas penſiones & adulterinas.*

21. Un eccléſiaſtique n'en doit point traîner un autre au tribunal laïque pour affaire eccléſiaſtique; ſi quelqu'un l'entreprend, il perdra ſon procès, & encourra l'excommunication, dont il ne ſera abſous par l'évêque, qu'après une ſatisfaction convenable.

22. Défenſes, ſous peine d'excommunication, d'engager ou d'aliéner en aucune ſorte un bien de l'Egliſe, ſans le conſentement de l'évêque ou de ſes officiers.

23. Les dîmes ſont définies de précepte divin; & les différentes eſpeces qui en ſont la matiere, dans ce qu'on recueille à la fin de chaque année, indiquées.

24. Les connoiſſances acquiſes par la confeſſion, ne doivent point ſervir à vexer perſonne en juſtice, pour quelque redevance eccléſiaſtique: cela eſt défendu, ſous peine d'excommunication.

25. On défend ſous la même peine toute aſſociation entre clercs ou laïques, dans laquelle on s'engageroit par ſerment à ſe prêter réciproquement ſecours en quelque cauſe ou affaire que ce ſoit. La raiſon qu'on en apporte, eſt le danger des parjures.

26. Ordre d'excommunier tous les dimanches, dans la cathédrale & dans les paroiſſes, les cierges allumés, ceux qui, en juſtice, rendent un faux témoignage contre les intérêts de l'Egliſe, & pour faire déshériter quelqu'un; ce péché eſt réſervé à l'évêque.

Les cinq canons ſuivans finiſſent par la même peine de l'excommunication contre les intrus dans les bénéfices, les fauſſaires, les incendiaires, les empoiſonneurs, les ſorciers, & ceux qui communiquent ſciemment avec les ex-

XII. Siécle.

communiés. On y joint les clercs contumaces, & les prêtres rebelles qui perſévéreroient de célébrer contre la prohibition de l'évêque ou de ſes officiers, & tant les laïques que les clercs qui auroient fait quelqu'injure au métropolitain dans ſes biens, ſes droits, ſon clergé.

32. On ordonne qu'un prêtre qui aura oſé célébrer étant ſuſpens, demeurera interdit une année entiere; & s'il a célébré étant excommunié, qu'il ſoit envoyé à Rome. *Hard.* Tome VI; & *Beſſin, Concil. Rotomag.*

Concile d'Yorck, Eboracenſe, *l'an 1195.*

Hubert, archevêque de Cantorbery, & légat du ſaint ſiége, en Angleterre, tint ce concile au mois de Juin, ſous le pontificat du pape Céleſtin III, & y fit les douze réglemens qui ſuivent.

1. On conſacrera la divine euchariſtie avec humilité; on la prendra avec crainte; on la diſpenſera avec reſpect. Le prêtre ne célébrera point le ſacrifice de l'autel, ſans être certain qu'il y a du pain, du vin, de l'eau & un ſerviteur lettré. On gardera les hoſties conſacrées dans une boëte propre & décente; & on les renouvellera tous les dimanches. Le prêtre portera le viatique aux malades en habit clérical, & précédé d'un flambeau, s'il eſt poſſible.

2. Les archidiacres auront ſoin que le canon de la meſſe ſoit bien correct.

3. Les prêtres ne donneront point pour pénitence aux laïques de faire dire des meſſes; ils ne feront point non plus marché pour le prix des meſſes, & ſe contenteront de ce qui ſera offert.

4. On défend d'admettre plus de trois perſonnes pour tenir un enfant ſur les fonts; ſçavoir deux hommes & une femme pour un garçon, & deux femmes & un homme quand c'eſt une fille. On ordonne de baptiſer les enfans expoſés, ſoit qu'on trouve ſur eux du ſel ou non; & l'on défend aux diacres de baptiſer, ſi ce n'eſt dans une preſſante néceſſité, & de donner le corps de Jeſus-Chriſt ou la pénitence.

5. On aura ſoin de réparer & d'orner les égliſes, & de conſacrer dans un calice d'argent.

XII. Siécle.

6. Les eccléſiaſtiques porteront la couronne & les habits conformes à leur profeſſion ; &, s'ils négligent de le faire, ils y ſeront contraints par la privation de leurs bénéfices.

7 & 8. On doit exercer gratuitement la juſtice eccléſiaſtique, & payer exactement la dîme.

9. Les chanoines réguliers & les moines ne prendront point d'obédience à ferme : ils ne voyageront & ne ſortiront point de leurs monaſteres ſans ſujet & ſans compagnon ; & à l'égard des religieuſes, elles ne ſortiront point non plus qu'elles ne ſoient accompagnées de leur abbeſſe ou de leur prieure.

10. Défenſes de donner des égliſes ou des dîmes à ferme aux laïques, quand ils ſeroient aſſociés avec un eccléſiaſtique.

11. On excommuniera ſolemnellement les parjures ; & ce cas ſera réſervé à l'archevêque, à l'évêque, ou, en leur abſence, au grand pénitencier.

12. Défenſes aux eccléſiaſtiques d'entrer dans les cabarets pour y boire, ou pour y manger, & d'avoir commerce avec des femmes. *Reg.* Tome XXVIII ; *Lab.* Tome X ; *Hard.* Tome VI ; & *Anglic.* Tome I.

Concile de Dalmatie, Dalmaticum, *l'an 1199.*

Étienne, grand-jupan de Servie, ayant fait des démarches auprès d'Innocent III pour réduire ſes états à l'obéiſſance de l'égliſe romaine, ce pape lui envoya pour cet effet deux religieux nommés *Jean* & *Simon*, en qualité de légats. Ils tinrent un concile chez Etienne, avec l'archevêque de Dioclée & d'Antivari, qui ne faiſoient qu'une égliſe, depuis la réunion qui en avoit été faite par Alexandre II en 1063, l'archiprêtre d'Albane & ſix évêques, qui firent les douze canons ſuivans.

1. On dépoſera pour toujours les évêques qui prennent de l'argent pour l'ordination ou pour la collation des bénéfices ; & on mettra au rang des laïques, ceux qui ont été ainſi ordonnés.

2. On n'ordonnera ni prêtres, ni diacres mariés, qu'au-

XII. Siécle.

paravant leurs femmes n'aient fait vœu de continence entre les mains de l'évêque ; & ſi quelqu'un des prêtres ou des diacres ſe marie après l'ordination, s'il ne renvoye ſa femme, & ne fait pénitence, il ſera privé de ſon office & de bénéfice eccléſiaſtique. L'ordination, pour les ordres ſacrés, ne ſe fera qu'aux quatre-tems ; le ſous-diacre fera les fonctions de ſon ordre pendant un an, avant d'être promu au diaconat, & ainſi du diacre avant d'être élevé à la prêtriſe.

3. Les dîmes & les oblations des fidèles, tant pour les vivans que pour les morts, ſeront diviſées en quatre parties, l'une pour l'évêque, l'autre pour le beſoin des égliſes, la troiſieme pour les pauvres, & la quatrieme pour les clercs.

4. Il eſt défendu, ſous peine de privation d'office & de bénéfice, à tout prêtre de révéler ce qu'il aura ouï dans une confeſſion particuliere.

5. Quiconque aura frappé avec violence un évêque, un prêtre, un clerc, un religieux, encourra l'excommunication, dont il ne pourra être abſous que par le pape ou par ſon légat, après une ſatisfaction convenable pour cette faute. On décerne la même peine contre celui qui traduira un clerc devant les tribaux ſéculiers, pour y être condamné à l'épreuve du fer chaud, de l'eau, ou pour y ſubir tout autre jugement.

6. On défend les mariages entre parens juſqu'au quatrieme degré incluſivement ; & l'on ordonne d'excommunier ceux qui, en ayant ainſi contracté, ne veulent pas ſe ſéparer.

7. On ordonne aux clercs de ſe raſer, & de porter la tonſure cléricale.

8 & 9. Défenſes, ſous peine d'excommunication, aux laïques de juger les clercs, & de leur conférer des égliſes. Ceux qui en recevront de leurs mains, ſubiront la même peine. On excommunie auſſi ceux qui ſe ſont emparés des biens de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'ils aient reſtitué, & ceux qui retiennent des Latins en eſclavage.

10. La même peine eſt impoſée à ceux qui répudient leurs femmes avant le jugement de l'Egliſe,

11. Défenſes délever aux ordres les enfans des prêtres & les bâtards.

12. Défenſes d'ordoner quelqu'un prêtre, qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans. *Reg.* Tome XXVIII; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VI.

Concile de Londres, l'an 1200.

Hubert, archevêque de Cantorbery, aſſembla ce concile général de la nation dans l'égliſe de Weſtminſter, & y publia quatorze canons, & les mêmes pour la plupart, que ceux du concile de Latran, ſous le pape Alexandre III, en 1179. Voici ceux qui en different.

1. On ordonne aux prêtres de réciter les paroles du canon de la meſſe diſtinctement, ni trop vîte, ni trop lentement, & d'obſerver la même régle dans la récitation des offices divins.

2. Défenſes aux prêtres de célébrer deux fois la meſſe en un même jour, ſinon en cas de néceſſité; alors le prêtre ne fera point l'ablution du calice, & réſervera celle des doigts pour la prendre après la ſeconde meſſe, ſi ce n'eſt qu'il y ait un diacre ou quelqu'autre miniſtre qui ſoit en état de prendre cette ablution à la premiere meſſe. Le même canon ordonne de porter l'euchariſtie aux malades dans une boëte propre & couverte d'un linge, en faiſant précéder la croix & la lumiere, à moins que le malade ne ſoit trop éloigné. Il veut auſſi que l'on renouvelle l'hoſtie chaque dimanche; que l'on obſerve avec ſoin de ne pas donner une hoſtie non conſacrée, au lieu d'une conſacrée; que l'on ne porte pas en ſecret l'euchariſtie à celui qui ne la demande pas, mais qu'on la donne publiquement à celui qui la demande avec inſtance, ſi ce n'eſt que ſon crime ſoit public.

3. On adminiſtrera le baptême & la confirmation à ceux qu'on doute avoir été baptiſés ou confirmés, parce qu'on n'eſt pas cenſé réitérer un ſacrement, quand on n'a point de preuve qu'il ait été conféré; c'eſt pourquoi on doit baptiſer les enfans expoſés, quand on doute s'ils l'ont été, ſoit qu'on trouve avec eux du ſel ou non. Quand un enfant a été baptiſé par un laïque, dans le cas de néceſ-

XII. Siécle.

ſité, le prêtre doit ſuppléer les cérémonies & les prieres qui ſuivent l'immerſion, & non celles qui la précedent.

4. Les prêtres, dans l'adminiſtration de la pénitence, auront égard à toutes les circonſtances du péché & à la douleur du pénitent, & n'impoſeront point de pénitence à une femme, qui puiſſe la rendre ſuſpecte à ſon mari de quelque crime caché. Ils uſeront de la même précaution à l'égard du mari, & ils prendront garde eux-mêmes de ne point s'approcher de l'autel, qu'ils ne ſe ſoient confeſſés des fautes dans leſquelles ils ſeront tombés, & de ne point impoſer des meſſes pour pénitence, à ceux qui ne ſont pas prêtres.

9. Défenſes de diminuer la dîme, ſous prétexte des frais de la moiſſon. Les prêtres auront pouvoir d'excommunier, avant l'automne, ceux qui fraudent la dîme, & de les abſoudre, ſuivant la forme de l'Egliſe; mais ceux qui retiendront les dîmes après avoir été avertis trois fois, ſeront ſoumis à l'anathême: quant aux dîmes des terres novales, elles ne ſeront payées qu'aux égliſes paroiſſiales.

11. Il eſt défendu à un homme de contracter mariage avec les parentes de ſa premiere femme, & à une femme avec les parens de ſon premier mari, & au baptiſé de ſe marier avec la fille de celui qui l'aura baptiſé, ou tenu ſur les fonts de baptême. Avant que l'on puiſſe contracter mariage, on l'annoncera trois fois publiquement dans l'égliſe, & le mariage ſe célébrera publiquement dans l'égliſe, le prêtre préſent; autrement, le mariage ne ſera pas admis ſans un ordre ſpécial de l'évêque. Aucun des conjoints ne pourra entreprendre un long pélerinage, à moins qu'il n'ait été déclaré publiquement du conſentement mutuel des deux parties.

13. Lorſqu'il y aura en un endroit des lépreux, on leur permettra de ſe bâtir une égliſe ou chapelle, avec un cimetiere, & d'avoir un prêtre à leur ſervice. *Ibid.* & *Anglic.* Tome I.

Conciles du XIII Siécle.

Concile d'Avignon, l'an 1209.

HUgues, évêque de Riez, & Milon, notaire du pape Innocent III, tous deux légats du ſaint ſiége, tinrent ce concile, aſſiſtés des archevêques de Vienne, d'Arles, d'Embrun & d'Aix, de vingt évêques, de pluſieurs abbés & autres prélats. On y fit les vingt & un canons qui ſuivent.

1. Les évêques prêcheront plus ſouvent & plus ſoigneuſement qu'à l'ordinaire dans leurs diocèſes; &, lorſqu'il ſera expédient, ils employeront au miniſtere de la parole, des perſonnes ſages & diſcretes.

2. Dans le beſoin, les évêques uſeront des cenſures eccléſiaſtiques, pour obliger les ſeigneurs laïques à prêter ſerment de chaſſer les hérétiques, d'ôter aux Juifs toutes ſortes de charges.

3. On excommuniera, aux jours de dimanche & de fêtes, tous les uſuriers en général, &, en particulier, ceux qui, après trois monitions, s'opiniâtreront à continuer leurs uſures.

4. Les Juifs ſeront contraints, ſous la même peine, de reſtituer aux Chrétiens ce qu'ils en auront exigé par uſure; & on les empêchera de travailler les dimanches, & de manger de la chair les jours d'abſtinence.

5. Le payement des dîmes étant d'obligation & impreſcriptible, on employera, s'il eſt beſoin, les cenſures de l'Egliſe pour y contraindre les laïques & autres perſonnes par qui elles ſont dûes; & aucun évêque, ni clerc, ne pourront les aliéner à perpétuité en faveur des laïques.

6. Défenſes aux ſeigneurs laïques & eccléſiaſtiques, ſous peine d'excommunication & d'interdit ſur leurs terres, d'y établir des péages & impôts injuſtes, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent obtenu la permiſſion des rois ou des empereurs.

7 & 8. Il eſt défendu, ſous pareille peine, aux laïques

XIII. Siécle.

d'exiger des clercs la taille & autres impôts, & de s'emparer des biens des évêques ou des eccléſiaſtiques après leur mort. On leur défend encore de ſe mêler de l'élection d'un évêque ou du paſteur d'une égliſe, d'empêcher la liberté de cette élection, & d'extorquer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, une partie des revenus annuels des maiſons religieuſes & des eccléſiaſtiques.

9. Les châteaux & fortifications que l'on avoit en quelques endroits, joints aux égliſes, étant devenus des retraites de voleurs & des lieux d'abomination, le concile ordonne de les démolir, à l'exception des fortifications néceſſaires pour repouſſer les payens.

10. On confirme les loix déja faites pour l'obſervation de la paix & de la trève; & l'on condamne, en même tems, les Arragonois, les Barbanſons & autres qui la troubloient, en les excommuniant comme hérétiques, de même que leurs protecteurs.

11. Les juges eccléſiaſtiques termineront promptement & avec fermeté les cauſes portées à leurs tribunaux, & ne feront pas ſi faciles à lever les ſentences d'excommunication & d'interdit.

12. En ſe conformant à une décrétale d'Innocent III, le concile défend de lever l'excommunication portée pour quelque dommage, avant que l'excommunié ait prêté ſerment de réparer le tort. Il décide la même choſe à l'égard de celui qui aura été excommunié, pour avoir fait défaut en jugement, diſant qu'il ne pourra être abſous qu'après avoir fait ſerment de s'y préſenter.

13. Pour réprimer la facilité du parjure, il réſerve au pape l'abſolution de ceux qui ſeront convaincus de ce crime, ou qui l'auront commis publiquement. Il renvoye de même au pape, les ſacriléges & les incendiaires; & ordonne qu'un clerc, coupable de quelques-uns de ces crimes, ſera en outre privé de ſes fonctions & de ſon bénéfice.

14. On renouvelle le décret du troiſieme concile de Latran, qui oblige les collateurs à pourvoir aux égliſes dans les ſix mois.

15. On défend aux évêques, aux abbés & autres ſupé-

rieurs, de permettre aux moines la propriété de quelque choſe, d'autant que le pape même ne peut la leur accorder, ainſi qu'Innocent III l'a déclaré.

16. On ordonne aux évêques d'excommunier ceux qui exercent des violences, & prennent les gens de force.

17. Défenſes de faire dans les égliſes des réjouiſſances ſcandaleuſes aux vigiles des ſaints.

18. Les moines auront la tonſure & l'habit conformes à leur état; leurs robes ſeront d'une étoffe ſimple, de couleur modeſte, & avec des manches de même couleur. Les clercs ſéculiers, ſur-tout ceux qui ſont dans les ordres ſacrés, auront une couronne convenable à leur état, & des habits fermés, qui ne ſeront ni de ſoie, ni de couleur rouge ou verte.

19. Les prêtres & autres clercs recevront les ordres ſacrés, lorſque leur évêque le jugera à propos, mais ils ne feront point la fonction d'avocat devant les juges laïques.

20. En punition du meurtre du légat Pierre de Caſtelnau & de Geoffroi, chanoine de Genève, on exclut de tout bénéfice eccléſiaſtique, tous les parens de leurs meurtriers juſqu'à la troiſieme génération.

21. On enjoint à tous les prêtres de faire obſerver les ordonnances précédentes. *Ibid.*

Concile de Paris, l'an 1209.

Ce concile fut tenu contre les erreurs d'un nommé Amauri, clerc natif de Bene, au pays Chartrain, & autres de ſes diſciples. Il avança que chaque Chrétien eſt obligé de croire, comme un article de foi, qu'il eſt membre de Jeſus-Chriſt. Ses diſciples ajoutoient que chacun pouvoit être ſauvé par l'infuſion intérieure de la grace du Saint-Eſprit, ſans aucun acte extérieur; & que ce qui étoit un péché en ſoi & par ſa nature, ne l'étoit plus quand il étoit fait par charité. Dans ce principe, ils commettoient des adulteres & d'autres impuretés, ſous le nom de charité. Ils enſeignoient auſſi que le corps de Jeſus-Chriſt n'eſt pas autrement au pain de l'autel, qu'en tout autre pain; & que Dieu avoit parlé par Ovide, comme par S. Auguſtin. Ils nioient la réſurrection, & diſoient que le pa-

XIII. Siècle.

radis & l'enfer n'étoient rien ; que ceux-là avoient en eux le paradis, qui avoient la penſée de Dieu ; & ceux-là l'enfer, qui étoient coupables d'un péché mortel ; que c'étoit idolâtrie, d'ériger des autels ſous l'invocation des ſaints, & d'encenſer leurs images. Le concile condamne toutes ces erreurs, & la mémoire d'Amauri qui étoit mort : il y fit auſſi brûler tous les livres de la métaphyſique d'Ariſtote, qui avoient donné occaſion à l'héréſie d'Amauri. *Ibid.*

Concile de Paris, l'an 1212.

Robert Corçon ou Corcéon, cardinal & légat en France, tint ce concile, où, par l'autorité du pape & des prélats aſſemblés avec lui, il publia pluſieurs décrets diviſés en quatre parties. La premiere concerne les clercs ſéculiers, & contient vingt décrets. La ſeconde regarde les réguliers, & en contient vingt-ſept. La troiſieme a pour objet les religieuſes, les abbeſſes & les abbés, & l'on y compte vingt-un décrets. La quatrieme, qui en renferme autant, roule ſur les archevêques & les évêques.

PREMIERE PARTIE.

1. Les clercs ſeront modeſtes dans leurs habits & dans leur maintien : ils porteront les cheveux tondus en rond, ne parleront point inutilement dans le chœur, ne s'y promeneront point, non plus que dans l'égliſe, & n'en ſortiront point ſans néceſſité, qu'après la fin de la meſſe.

2. On ordonne aux doyens de retrancher la diſtribution ordinaire aux chanoines qui ſe contentent d'aſſiſter au commencement & à la fin de l'office, & s'en abſentent au milieu.

3. Défenſes aux clercs d'avoir des chiens de chaſſe ou des oiſeaux, & des équipages magnifiques à la façon des gens du monde.

4. Défenſes aux clercs, ſous peine de ſuſpenſe, d'avoir chez eux des femmes.

5. Les eccléſiaſtiques ſe confeſſeront à leurs évêques ou ſupérieurs, & non à d'autres, ſans leur permiſſion.

6. Défenſes aux clercs qui ont un bénéfice ſuffiſant, de faire la fonction d'avocat pour de l'argent ; de ſe charger

de cauſes preſque déſeſpérées ; d'allonger les procédures, ou d'en empêcher le cours par malice : quant aux clercs qui n'étoient ni chanoines ni bénéficiers, le concile leur interdit ſeulement les ſalaires exceſſifs.

Comme les laïques étoient autrefois, pour l'ordinaire, fort ignorans, & qu'il n'y avoit que peu de lettrés parmi eux, on permettoit aux eccléſiaſtiques d'exercer la profeſſion d'avocat, à condition que les chanoines & les bénéficiers l'exerceroient gratuitement, & que les autres qui n'étoient ni chanoines ni bénéficiers, ſe contenteroient d'un ſalaire modéré pour leurs fonctions.

7. Défenſes aux eccléſiaſtiques de faire ſerment de ne point prêter leurs livres ou autres choſes, ou de n'être caution pour perſonne. Ces ſermens ſont déclarés nuls.

8. Défenſes aux quêteurs de prêcher, ſoit qu'ils portent des reliques ou non ; ni d'affermer la prédication de quelque province. On peut néanmoins leur permettre de prêcher, s'ils ont des lettres de leur évêque diocéſain.

9. Défenſes de laiſſer dire la meſſe à des prêtres inconnus, à moins qu'ils n'aient des lettres teſtimoniales de leur évêque, ou le témoignage de quelques gens de bien.

10. Aucun prêtre ne doit donner la communion ni la ſépulture à un excommunié, ou à un interdit, ou à un inconnu, ou enfin à un paroiſſien d'un autre.

11. On n'obligera perſonne à léguer par teſtament, pour dire des meſſes pendant un an, ou trois, ou ſept ans ; & les prêtres ne ſe chargeront point de tant de meſſes, qu'ils ſoient obligés de s'en décharger ſur d'autres pour de l'argent, ou de dire des meſſes ſéches pour les morts.

Il paroît, par ce canon, que les rétributions pour les meſſes étoient établies dès le commencement du treiſieme ſiécle. On ſçait que les meſſes ſéches étoient celles où il n'y avoit ni conſécration ni communion.

12. Il eſt défendu aux curés de prendre à ferme d'autres cures, ou de laiſſer à ferme les leurs, ou d'être chapelains en d'autres égliſes. Aucun prêtre ne confeſſera dans la paroiſſe, ſans ordre du ſupérieur, ou de celui qui y eſt chargé du ſoin des ames, ſi ce n'eſt dans le cas de néceſſité. Ce

XIII. Siécle.

ſtatut donne au curé & à ſon ſupérieur le titre de propre prêtre.

13. Défenſes de partager les bénéfices & les prébendes.

14. Défenſes de vendre les doyennés ruraux pour un tems ou pour toujours.

15. Défenſes aux archidiacres d'exiger des égliſes qu'il ne viſite point en perſonne, le droit de procuration.

16. On ne ſouffrira dans les cloîtres aucune aſſemblée de jeux ou de débauches.

17. Les chanoines des chapitres conventuels choiſiront un étranger pour leur ſupérieur, s'ils n'en trouvent pas de capable parmi eux.

18. Quand il y a une élection à faire dans un chapitre, on doit publier le jour qu'elle ſe fera, afin que les abſens puiſſent s'y rendre.

19. Défenſes, ſous peine d'excommunication, de poſſéder pluſieurs bénéfices à charge d'ames, avec ordre de ſe défaire de l'un ou de l'autre, dans deux mois, ſous peine de privation de tous ſes patronats.

20. Défenſes à qui que ce ſoit de prétendre qu'un bénéfice lui appartienne, comme par droit de ſucceſſion; & de rien exiger pour donner permiſſion d'enſeigner, ou pour avoir le gouvernement des écoles, avec ordre à l'évêque de ſuſpendre de leur bénéfice, ceux qui violeront ce réglement après qu'on les aura avertis.

Seconde Partie.

1. On n'exigera rien pour l'entrée en religion, & les religieux qui ſuivent la régle de S. Auguſtin, comme ceux qui font profeſſion de celle de S. Benoît, n'auront rien en propre; mais les prieurs & ceux qui ont quelqu'adminiſtration, pourront, avec la permiſſion générale de leurs prélats, retenir ce qui leur ſera néceſſaire pour acquitter les charges de leurs offices.

2. On ne recevra perſonne dans quelqu'ordre que ce ſoit, avant l'âge de dix-huit ans; & l'on n'exigera rien pour l'entrée en religion,

3.

XIII. Siècle.

3. On murera dans les monaſteres les petites portes, afin d'ôter toute occaſion de dérangement.

4. Les revenus deſtinés au ſoulagement des infirmes & des pauvres, ne ſeront ni diminués ni employés à d'autres uſages.

5. On exercera l'hoſpitalité, & on donnera aux pauvres les aumônes accoutumées.

6. On ne refuſera l'entrée de la religion à perſonne, ſous prétexte qu'elle n'eſt pas du pays où le monaſtere eſt ſitué, pourvu qu'elle ſoit de bonnes mœurs, & qu'elle puiſſe être utile à l'Egliſe.

7. Défenſes aux religieux d'accorder l'entrée en religion, les ſacremens & la ſépulture, aux uſuriers & aux excommuniés.

8. On ne recevra pas un moine d'un autre monaſtere, ſans la permiſſion de ſon abbé, & qu'avec une forte préſomption qu'il eſt dans le deſſein de mener une vie plus réguliere.

9. Les moines ne porteront point de gants blancs, ni de chauſſures ou de couvertures magnifiques, & ſemblables à celles des ſéculiers. La couleur de leurs habits ſera le blanc ou le noir; & ils ne mangeront point hors du réfectoire, ſans la permiſſion du ſupérieur.

10. Les religieux n'auront point de chambres hors du dortoir, excepté les officiers à qui on le permettra ſelon la régle. Ils ne ſe querelleront point dans le chapitre, ne feront point de bruit dans le cloître, ne recevront point de femmes dans des lieux ſuſpects, n'iront point à la chaſſe, ne joueront point à des jeux défendus, & garderont le ſilence au réfectoire.

11. Quand les ſupérieurs enverront leurs religieux en voyage, ils leurs donneront de quoi le faire, afin qu'ils ne ſoient pas obligés de mandier à la honte de leur ordre. C'eſt qu'il n'y avoit pas encore de religieux mandians.

12. Les inférieurs obéiront avec humilité, & les ſupérieurs commanderont avec une ſage diſcrétion, de peur que, par leur ſévérité, ils n'obligent même les plus honnêtes religieux de ſortir de leurs maiſons, comme il eſt quelquefois arrivé.

XIII. Siècle.

13. Les abbés ne donneront ni les prévôtés, ni les prieurés à ferme à des moines, de crainte que le moine fermier ne retienne pour lui-même l'excédent de la somme prescrite par le bail, ou que s'il ne peut la payer, il n'emploie toutes sortes de moyens justes ou injustes pour satisfaire son abbé.

14. Le moine qui aura quitté son habit, sera excommunié par l'ordinaire du lieu, afin que personne n'ait communication avec lui.

15. Si des gens excommuniés, interdits ou irréguliers se présentent pour entrer en religion, ils déclareront leur irrégularité. Que, si l'abbé peut les absoudre, il le fera; sinon, il les renverra au supérieur majeur qui en a le pouvoir. Que, s'il arrive que quelqu'un soit reçu par négligence ou par ignorance, il sera absous par l'abbé; mais, s'il a caché à dessein son irrégularité, on lui imposera une grosse pénitence, & il sera absous par l'abbé, ou par le supérieur majeur.

16. On renouvelle le décret du troisieme concile de Latran, qui défend de laisser un moine seul dans un village, dans un bourg, ni même dans une cure.

17. Défenses à un moine d'avoir deux prieurés ou deux obédiences, sous peine d'être privé de tous les deux.

18. Suivant le réglement du concile de Chalcédoine, on privera de son office un moine qui fera des cabales dans les chapitres.

19. Un moine ne pourra faire la fonction d'avocat pour les séculiers; mais il le pourra pour des réguliers, avec la permission de son abbé.

20. Défenses aux moines de sortir de leurs monasteres pour aller étudier la médecine ou la jurisprudence, sous peine d'excommunication, au cas qu'ils n'y retournent pas dans deux mois; quand même ils auroient la permission de leur abbé, qui n'a pu la leur accorder.

21. Défenses aux moines & aux chanoines réguliers de coucher deux dans un même lit.

22. On ne diminuera point le nombre des moines dans un prieuré dont les revenus ne seront point diminués.

23. Défenſes aux moines de jurer qu'ils ne prêteront point leurs livres.

24. Ceux qui mettent la diviſion dans les monaſteres, pour être envoyés à des celles ou obédiences, hors le cloître, ſeront renfermés plus étroitement & plus long-tems dans le cloître.

25. Tous ceux qui vendent leurs marchandiſes plus cher, à cauſe qu'ils les donnent à crédit, ſont coupables d'uſure & ſoumis aux peines des uſuriers.

26. Défenſes aux clercs & aux moines de prendre des prieurés à vie, ſi ce n'eſt pour les améliorer, & par le conſentement de l'évêque diocéſain.

27. On n'exigera ni argent, ni habits, ni repas de ceux qui veulent entrer en religion.

Troisieme Partie.

1, 2, 3 & 4. Les religieuſes n'auront point auprès d'elles des clercs ni des ſerviteurs ſuſpects : elles ne verront pas leurs parens en particulier & ſans témoins ; elles coucheront ſeules dans un lit ; elles ne ſortiront point pour viſiter leurs parens, ſi ce n'eſt avec des perſonnes de bonne réputation, & pour très-peu de tems ; elles ne feront point de danſes dans le cloître, ni ailleurs.

5, 6 & 7. Les religieuſes garderont la pauvreté dans leurs habillemens ; elles vivront en commun du bien du monaſtere ; & les évêques auront ſoin de leur donner des confeſſeurs ſages & diſcrets.

8. On ſuſpendra de leurs fonctions les abbeſſes qui ne s'acquitteront pas de leur devoir ; &, ſi, étant averties, elles ne ſe corrigent pas, on les dépoſera.

9. Les religieux prépoſés au gouvernement des hôpitaux & des léproſeries, feront les trois vœux de pauvreté, de continence & d'obéiſſance : leur nombre n'excédera pas celui des malades ou des étrangers, & l'on n'y recevra pas des ſéculiers qui demandent de s'y retirer, ſous prétexte de piété, mais, en effet, pour éviter la juridiction ſéculiere.

10, 11, 12, 13, 14 & 15. Les abbés n'exerceront point les fonctions d'avocats ni de juges : ils n'auront ni équipages nombreux, ni de jeunes laquais ; ils ne donne-

XIII. Siécle.

ront point des biens du monaſtere à leurs parens, s'ils ne ſont pauvres; ne laiſſeront point entrer de jeunes femmes dans le monaſtere: ils n'ôteront point des obédiences ou des prieurés ceux qui y ſont, pour y mettre leurs parens: ils recevront deux fois l'an les comptes des prieurs ou des officiers; ils ne traiteront point les grandes affaires, & n'emprunteront point de groſſes ſommes, ſans l'avis des anciens, au moins au nombre de ſept, choiſis à cet effet par le chapitre.

16. Les abbés uſeront de miſéricorde envers les religieux pénitens, ſans néanmoins bleſſer l'ordre de la diſcipline. Ils ne vendront point les obédiences.

17. Défenſes aux abbés & aux prieurs de menacer ou maltraiter ceux qui propoſent quelque choſe au chapitre pour la réforme de la maiſon ou des prieurs.

18. Les abbés ni les prieurs ne ſouffriront point que leurs religieux demeurent dans les obédiences, ſans y obſerver, autant qu'il eſt poſſible, la vie réguliere, hors le cas d'infirmité ou de néceſſité.

19 & 20. Les religieux ne mangeront point dans leurs chambres, ſans une juſte cauſe; & ne ſortiront point de leurs cloîtres pour aller étudier dans les écoles.

21. Les abbés auront des chapelains & des aſſiſtans d'un âge mûr & de bonnes mœurs.

Quatrieme Partie.

1. Les évêques & archevêques auront des couronnes larges, & leurs cheveux coupés en rond, de ſorte qu'ils ne paroiſſent pas indécemment au-deſſous de leur mître: ils garderont la gravité & la modeſtie dans leurs habits & tout leur extérieur, & ne ſouffriront pas que l'on jure en leur préſence, loin de jurer eux-mêmes.

2. Ils n'entendront point matines dans leur lit, & ne s'entretiendront point d'affaires ſéculieres ou de diſcours frivoles pendant l'office.

3. Ils célébreront eux-mêmes l'office dans les grandes ſolemnités: ils prêcheront la parole de Dieu, ou du moins ils la feront prêcher.

XIII. Siécle.

4. Ils s'abſtiendront de la chaſſe, des jeux de hazard, des peaux précieuſes.

5. Ils feront faire une ſainte lecture, du moins au commencement & à la fin du repas, & ne ſouffriront à leur table ni hiſtrions, ni inſtrumens de muſique.

6. Ils auront des aumôniers honnêtes & prévoyans, exerceront eux-mêmes l'hoſpitalité, auront des heures réglées pour rendre la juſtice, & écouter publiquement les pauvres, entendront les confeſſions des autres, & ſe confeſſeront ſouvent eux-mêmes.

7. Ils réſideront aſſidument dans leurs égliſes cathédrales, ſur-tout dans les grandes ſolemnités & pendant le carême.

8. Ils feront lire publiquement, au moins deux fois l'année, la profeſſion qu'ils ont faite quand ils ont été ſacrés; ſçavoir, une fois dans le ſynode, & l'autre dans le chapitre.

9. Ils ne meneront point avec eux dans leurs viſites une ſuite nombreuſe, qui puiſſe être à charge à leurs hôtes.

10. Ils auront des aſſiſtans ou compagnons graves, âgés, ſçavans, recommandables par leur foi & leurs bonnes mœurs, & des chambriers, hommes de bien, qui ſoient, comme les canons l'ordonnent, les témoins de leur vie & les dépoſitaires de leurs ſecrets. Ils auront peu de domeſtiques, tous bien réglés.

12. Ils éviteront juſqu'à l'apparence de la ſimonie dans la collation des ordres, la dédicace des égliſes, la bénédiction des vierges, & leurs autres fonctions, ſans préjudice néanmoins des coutumes honnêtes & permiſes.

13. Ils ne prendront rien pour leur ſceau, ni pour le rachat des frais de viſite, lorſqu'ils ne la font point, ni pour la permiſſion d'enterrer les excommuniés, ni pour la diſpenſe des bans de mariage, ni pour tolérer le commerce des clercs avec leurs concubines, ni enfin pour donner les ordres.

14. Défenſes aux prélats de donner des bénéfices à charge d'ames à de jeunes gens ou à des perſonnes indignes; d'excommunier avec précipitation, ou de prendre de l'argent pour ne point excommunier, & pour donner diſpenſe des trois bans de mariage.

XIII. Siècle.

15. On leur défend auſſi de ſouffrir, en leur préſence, les duels & les jugemens étrangers, qui ſont apparemment les mêmes que les jugemens de Dieu ; & de les permettre dans les lieux ſaints, ou dans les cimetieres.

16. On leur ordonne d'abolir la fête des foux, qui ſe célébroit aux calendes de Janvier.

17. On veut qu'ils tiennent leur ſynode au moins une fois l'année ; qu'ils aient ſoin de donner la confirmation, & de corriger, ſans crainte ni conſidération humaine, les déſordres de leurs diocèſes, ſpécialement dans les chapitres & les autres corps.

18, 19, 20 & 21. On excite la ſévérité des prélats contre les danſes dans les lieux ſaints, le travail du dimanche, les mariages illicites, la facilité à laiſſer caſſer des teſtamens légitimes, & contre les abominables péchés qu'on ne nomme pas.

Ce concile eſt un des plus utiles qu'il y ait eu en France ; &, quoiqu'il ſoit peu connu d'ailleurs, on a lieu de croire qu'il étoit nombreux, & compoſé de pluſieurs provinces. *Lab.* Tome XI ; *Hard.* Tome VI ; *Martenne, in Collect.* Tome VII.

Concile de Pamiers, Apamienſe, *l'an 1212.*

Simon de Montfort, l'un des chefs des Croiſés contre les Albigeois, aſſembla ce concile à la fin de Novembre, & y appella les évêques, les nobles & les principaux bourgeois. On y arrêta quarante-neuf articles, dont la plûpart regardent la police des états de Simon de Montfort, & de quelques autres ſeigneurs qui avoient confiſqué à leur profit les terres de la nobleſſe qui avoit embraſſé ou favoriſé l'héréſie. Parmi les autres articles, on peut remarquer ceux-ci. Les prémices & les dîmes ſe payeront dans les pays conquis, comme de coutume. On n'impoſera pas la taille aux pauvres veuves, ni aux clercs, à moins qu'ils ne ſoient mariés, & qu'ils n'exercent le négoce, ou qu'ils ne ſoient uſuriers. Il ne ſe fera aucune foire ni marché les jours de dimanche. Un clerc pris en quelque délit que ce ſoit, ſera remis entre les mains de ſon évêque ou de l'archidiacre ; ce clerc n'eût-il d'autre marque de cléricature que la cou-

tonne. Les paroiſſiens ſeront contraints d'aſſiſter à l'égliſe les jours de fêtes & de dimanches, & d'y entendre la prédication & la meſſe entiere. Celui qui aura donné retraite dans ſa terre à un hérétique, en ſera privé pour toujours. Il eſt parlé de ce concile dans les Collections ordinaires, mais ils n'en rapportent pas les réglemens. Dom Martenne & dom Durand les ont donnés dans le premier tome de leurs Anecdotes.

Concile de Montpellier, Monſpellienſe, *l'an 1215.*

Le cardinal Robert de Corcéon, étant à Reims le 7 Décembre 1214, convoqua ce concile, auquel il appella les archevêques de Bourges, de Narbonne, d'Auſch & de Bordeaux, avec les évêques, les abbés & les archidiacres de ces provinces. Il n'y préſida pas néanmoins : ce fut le cardinal Pierre de Bénévent, comme légat dans la province. Il en fit l'ouverture le 8 de Janvier 1215, & l'on y dreſſa quarante-ſix canons pour la réformation de la diſcipline eccléſiaſtique, la dénonciation des hérétiques & de leurs fauteurs, &c.

Les ſept premiers concernent les évêques & les autres clercs, à qui le concile preſcrit une forme d'habit & de conduite irrépréhenſible. On y recommande aux évêques la ſoutane longue & le rochet, ſoit lorſqu'ils ſortiront à pied de chez eux, ſoit lorſqu'ils donneront audience dans leurs maiſons. On y interdit aux chanoines & autres bénéficiers, les mors de cheval & les éperons dorés, les étoffes d'une couleur trop vive, comme le rouge & le verd, les robes ouvertes ou à manches pendantes, l'anneau, & quelques autres ornemens qui reſſentoient apparemment la moleſſe & le faſte du ſiécle. On y ordonne la tonſure en maniere de couronne. On y veut généralement dans tous ceux qui ſervent à l'Egliſe, beaucoup de diſcrétion, ſur-tout à l'égard du ſexe ; un renoncement abſolu à toute ſorte d'uſure & de négoce, un extérieur compoſé ; &, s'ils vont quelquefois à la chaſſe, ce qui doit être rare, on leur défend d'avoir chez eux des oiſeaux de proie, ou d'en porter à la main.

8. Défenſes de recevoir des laïques pour chanoines ou

XIII. Siécle.

confreres, & de leur donner la prébende ou diſtribution canoniale du pain & du vin; ces ſortes de confraternités étant préjudiciables aux égliſes.

9. On ſuſpend d'office & de bénéfice quiconque, après l'intimation des canons précédens, auroit différé plus de quinze jours à s'y conformer.

10. On prive du droit d'entrer dans l'égliſe les prélats même qui auroient paſſé huit jours ſans exécuter cette ſentence.

11 & 12 ſont pour ne placer que des ſujets dignes & compétens dans les bénéfices & dans les paroiſſes; &, pour ne les y placer que par une nomination tout à fait gratuite.

Les dix-neuf canons qui ſuivent tendent au rétabliſſement de la diſcipline chez les réguliers. Le concile leur applique en partie ce qu'il avoit exigé des eccléſiaſtiques ſéculiers pour la décence de l'état. Il ne ſouffre point qu'on ait rien en propre dans les monaſteres, même avec la permiſſion de l'abbé ou du prieur, *puiſqu'ils ne peuvent pas*, dit-il, *la donner*. Il enjoint que, tous les dimanches, on y excommuniera les propriétaires en plein chapitre. On n'y autoriſera ni pacte ni convention pour la réception d'un chanoine régulier ou d'un moine. Les moines & les chanoines réguliers ne feront point la fonction d'avocats en d'autres cauſes qu'en celles qui les touchent; ſi ce n'eſt dans des cas très-urgens, lorſqu'ils en recevront ordre de l'évêque, qui ſeroit leur ſupérieur, ou de leur abbé ou prieur de la maiſon: hors delà, ils ſeront réputés excommuniés & infames par le juge & par leur partie, & traités comme abſolument inhabiles à un pareil miniſtere. Ce qui reſtera des tables, après le repas, dans les couvens, ſera recueilli & diſtribué aux pauvres, a la volonté du ſupérieur. Les chanoines réguliers porteront des grandes couronnes, & les moines de très-grandes; enſorte que, pour ceux-ci, le cercle des cheveux ait la largeur de deux ou de trois doigts. Leur chauſſure ſera haute & fermée. Ils ne paſſeront pas légérement d'une égliſe à une autre, & chacun d'eux n'aura qu'une égliſe & une demeure fixe. Les chanoines réguliers ne paroîtront jamais ſans ſurplis. Ils ne pourront rien tenir

d'une

XIII. Siécle.

d'une égliſe à titre de *prébende*, non plus que les moines. Les uns & les autres ne peuvent admettre à la profeſſion religieuſe, ni à l'adminiſtration des ſacremens, ni inhumer chez eux, ſous peine d'anathême, des gens reconnus pour uſuriers, pour excommuniés, ou nommément interdits; &, s'ils oſent le faire, ils ſeront condamnés aux dommages que les autres égliſes en pourroient ſouffrir, ſauf cependant les priviléges du ſaint ſiége. Quand les prieurés fourniront ſuffiſamment à la ſubſiſtance de trois religieux, on en formera une communauté: quand ils n'y fourniront pas, on fera une union de pluſieurs prieurés.

Le 32e canon & les onze ſuivans renouvellent & confirment tout ce qui avoit été réglé en différens tems pour la ſûreté publique, & plus récemment pour le maintien de la paix entre ſeigneur & ſeigneur, & les communes du pays. On y décerne les plus ſéveres peines contre ceux qui la violent; l'on exhorte à les pourſuivre avec toute la puiſſance des deux glaives.

Le 43e réprime la liberté des nouvelles impoſitions ou nouveaux péages.

Le 44e charge les barons & autres, qui ont droit de péage, du ſoin des chemins, pour en bannir les pilleries & les vols.

Le 45e proſcrit les aſſociations & les confrairies qui s'établiſſent ſans la permiſſion du ſeigneur du lieu ou de l'évêque.

Le 46e veut que, dans chaque paroiſſe, on établiſſe un prêtre & deux ou trois laïques, gens de bien, pour déférer les hérétiques qu'ils découvriront. *Lab.* Tome XI.

IV. Concile de Latran, & XIIe général, l'an 1215.

Le pape Innocent III convoqua ce concile qui eſt le quatrieme de Latran, & le douzieme général, par une bulle datée du 19 Avril 1213, qu'il envoya par toute la chrétienté. Les motifs de la convocation du concile furent le recouvrement de la Terre-ſainte, la réformation des mœurs de l'Egliſe univerſelle, l'extinction des guerres & des héréſies, l'affermiſſement de la foi & le rétabliſſement de la paix. Il s'y trouva quatre cents douze évêques,

XIII. Siècle.

en y comprenant le patriarche de Conſtantinople & celui de Jéruſalem, ſoixante-onze primats ou métropolitains; plus de huit cents, tant abbés que prieurs, & un grand nombre de députés pour les abſens. Fridéric, roi de Sicile, élu empereur, Henri, empereur de Conſtantinople, les rois de France, d'Angleterre, de Hongrie, de Jéruſalem, de Chypre, d'Aragon, & pluſieurs autres princes y avoient leurs ambaſſadeurs. Le concile s'aſſembla dans l'égliſe patriarchale de Latran, le jour de S. Martin, 11 Novembre 1215. Le pape en fit l'ouverture par un diſcours qui avoit pour ſujet ces paroles de Jeſus-Chriſt : « J'ai deſiré avec ardeur de manger cette » Pâque avec vous. » Après ce diſcours & un autre qui n'eſt qu'une exhortation morale, il préſenta au concile, tout dreſſés, & y fit lire ſoixante-dix décrets ou canons qui commencent par l'expoſition de la foi catholique.

1. Cette expoſition ou formule de foi eſt, qu'il n'y a qu'un ſeul Dieu en trois perſonnes, le Pere, le Fils, & le Saint-Eſprit; mais une ſeule eſſence, une ſubſtance, & une nature très-ſimple; que le Pere ne tient ſa ſubſtance de perſonne; que le Fils la tient du Pere, & que le Saint-Eſprit procede de l'un & de l'autre, ſans commencement & ſans fin; que le Pere engendre; que le Fils eſt engendré; que le Saint-Eſprit procede; qu'ils ſont conſubſtantiels & égaux en tout; également puiſſans, également éternels, un ſeul principe de toutes choſes, créateur des choſes inviſibles & viſibles, des ſpirituelles & des corporelles; qui, par ſa vertu toute-puiſſante, a, dès le commencement du tems, fait de rien l'une & l'autre créature ſpirituelle & corporelle, & les démons même, qu'il avoit créés bons, & qui ſe ſont faits mauvais; que c'eſt par la ſuggeſtion du diable que l'homme a péché.

Cette ſainte Trinité indiviſible ſelon ſon eſſence commune, & diſtinguée ſelon ſes propriétés perſonnelles, a donné au genre humain la doctrine ſalutaire, par le miniſtere de Moyſe, des prophètes, & de ſes autres ſerviteurs, ſuivant la diſpoſition des tems; & enfin le Fils unique de Dieu, Jeſus-Chriſt, incarné par la vertu commune de toute la Trinité, & conçu de Marie, toujours vierge,

par la coopération du Saint-Eſprit, qui s'eſt fait homme véritable, compoſé de l'ame raiſonnable & du corps humain, une perſonne en deux natures, nous a montré plus clairement le chemin de la vie. Immortel & impaſſible ſelon la divinité, il s'eſt fait paſſible & mortel ſelon l'humanité. Il a même ſouffert ſur le bois de la croix pour le ſalut du genre humain. Il eſt mort, deſcendu aux enfers, reſſuſcité d'entre les morts, & monté au ciel; mais il eſt deſcendu en ame, & reſſuſcité en corps, & eſt monté au ciel en l'un & en l'autre. Il viendra à la fin des ſiécles pour juger les vivans & les morts, & rendre à chacun ſelon ſes œuvres, tant les réprouvés que les élus, qui reſſuſciteront tous avec leurs propres corps, afin qu'ils reçoivent, ſelon leurs mérites bons ou mauvais, les réprouvés, la peine éternelle avec le diable; les élûs, la gloire éternelle avec Jeſus-Chriſt.

Il n'y a qu'une ſeule Egliſe univerſelle des fidèles, hors de laquelle nul n'eſt abſolument ſauvé; & dans laquelle Jeſus-Chriſt eſt le prêtre & la victime, dont le corps & le ſang ſont véritablement dans le ſacrement de l'autel ſous les eſpeces du pain & du vin; le pain étant *tranſſubſtantié* au corps de Jeſus-Chriſt, & le vin en ſon ſang, par la puiſſance divine; afin que, pour rendre le myſtere de l'unité parfait, nous recevions du ſien ce qu'il a reçu du nôtre. Perſonne ne peut conſacrer ce myſtere que le prêtre ordonné légitimement, ſelon la puiſſance des clefs de l'Egliſe, que Jeſus-Chriſt a donnée aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs. Quant au ſacrement du baptême, qui eſt conſacré par l'invocation de la Trinité individuelle, ſçavoir, du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, ſur l'eau, il procure, tant aux enfans qu'aux adultes, le ſalut, quand il leur eſt adminiſtré ſuivant la forme de l'Egliſe, quel qu'en ſoit le miniſtre. Si, après l'avoir reçu, quelqu'un tombe dans le péché, il peut recouvrer ſon innocence par une vraie pénitence. Non-ſeulement les vierges qui vivent dans la continence, mais auſſi les perſonnes mariées, qui plaiſent à Dieu par une foi pure & par leurs bonnes œuvres, méritent de parvenir à la vie éternelle.

Le terme de *tranſſubſtantiation*, employé dans ce canon,

XIII. Siècle.

eſt remarquable. Le quatrieme concile de Latran le conſacra pour ſignifier le changement du pain & du vin au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, comme le premier concile de Nicée avoit conſacré le terme de *conſubſtantiel*, pour exprimer la parfaite égalité du Fils avec le Pere; & l'Egliſe s'eſt toujours ſervi depuis de ces deux termes dans le même ſens & pour les mêmes fins.

2. Le concile condamne le Traité de l'abbé Joachim contre Pierre Lombard, ſur la Trinité, où il l'appelle *hérétique* & *inſenſé*, pour avoir dit, dans ſon premier Livre des Sentences, qu'une choſe ſouveraine eſt Pere, Fils & Saint-Eſprit, & qu'elle n'engendre, n'eſt engendrée, ni procede. L'abbé Joachim prétendoit qu'il ſuivoit de cette doctrine, qu'il y avoit une quaternité en Dieu, ſçavoir les trois Perſonnes de la Trinité & leur eſpece commune; & ſoutenoit que l'union des perſonnes n'eſt pas propre & réelle, mais ſeulement ſimilitudinaire, comme celle des croyans, dont il eſt dit aux Actes des Apôtres, qu'ils n'avoient qu'un cœur & qu'une ame; & comme dit Jeſus-Chriſt dans S. Jean, en parlant des fidèles à ſon Pere: » Je veux qu'ils ſoient un comme nous. » Pour nous, dit le pape, nous croyons, avec l'approbation du ſaint concile, & nous confeſſons qu'il y a une choſe ſouveraine, qui eſt le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, ſans qu'il y ait de quaternité en Dieu, parce que chacune de ces perſonnes eſt cette choſe, c'eſt-à-dire la ſubſtance, l'eſſence, ou la nature divine, qui ſeule eſt le principe de tout. Le concile déclare donc hérétiques, tous ceux qui défendroient ou approuveroient la doctrine de l'abbé Joachim ſur cet article. Il condamne auſſi la doctrine d'Amauri, qui ſoutenoit que chaque Chrétien eſt obligé, ſous peine de privation du ſalut, de croire qu'il eſt membre de Jeſus-Chriſt.

3. Le concile prononce anathême contre toutes les héréſies contraires à l'expoſition de foi précédente; & ordonne que les hérétiques, après avoir été condamnés, ſeront livrés aux puiſſances ſéculieres. Il ajoute que l'on avertira ces puiſſances, & qu'on les contraindra, même par cenſures, de prêter ſerment en public, qu'elles chaſſeront de leurs terres tous les hérétiques notés par l'Egliſe; que,

ſi les ſeigneurs temporels négligent de le faire, ils ſeront excommuniés par le métropolitain & les évêques de la province ; que, s'ils ne ſatisfont pas dans l'an, l'on en donnera avis au pape, qui déclarera leurs vaſſaux abſous du ſerment de fidélité, & expoſera leurs terres à la conquête des catholiques, pour les poſſéder paiſiblement, après en avoir chaſſé les hérétiques, & y conſerver la pureté de la foi, ſauf le droit du ſeigneur principal ; pourvu que lui-même ne mette aucun obſtacle à l'exécution de cette ordonnance.

Ceux qui, en liſant ce canon, ſeroient tentés de croire que l'Egliſe entreprend ici ſur la puiſſance ſéculiere, pourront ſe déſabuſer, en obſervant que les ambaſſadeurs des principaux ſouverains de la chrétienté étoient préſens au concile de Latran, & conſentoient à ſes décrets au nom de leurs maîtres *.

4. On exhorte les Grecs à ſe réunir & à ſe conformer à l'Egliſe Romaine, afin qu'il n'y ait qu'un paſteur & qu'un troupeau ; & l'on défend aux Grecs, ſous peine d'excommunication & de dépoſition, de laver les autels où les prêtres Latins avoient célébré, & de rebaptiſer ceux qu'ils avoient baptiſés. C'eſt que pluſieurs Grecs pouſſoient l'averſion contre les Latins, juſqu'à laver les autels où les prêtres latins avoient célébré, & rebaptiſer ceux qu'ils avoient baptiſés.

5. Le concile régle l'ordre & les prérogatives des quatre patriarches d'Orient, mettant après l'Egliſe Romaine, qui a la principauté ſur toutes les autres, comme mere de tous les fidèles, celui de Conſtantinople, puis ceux d'Alexandrie, d'Antioche & de Jéruſalem.

6. On renouvelle les anciens décrets touchant la tenue des conciles provinciaux chaque année, pour la réforme

* [*Note du Cenſeur.*] Il vaudroit mieux convenir de bonne foi que le concile, dans ce canon, a excédé ſes pouvoirs ; & que ſes prétentions ſur ce point n'avoient d'autre fondement que les fauſſes décrétales, & l'abus que les papes, depuis Grégoire VII, faiſoient de leur autorité. Si les ambaſſadeurs avoient été aſſez foibles pour conſentir à un pareil décret, ils auroient lâchement trahi les intérêts des princes qu'ils repréſentoient.

XIII. Siècle.

des mœurs, principalement du clergé; &, afin qu'on y puiſſe réuſſir, il eſt ordonné qu'on établira en chaque diocèſe des perſonnes capables, qui, pendant toute l'année, s'informeront exactement des choſes dignes de réforme, pour en faire leur rapport au concile ſuivant.

7. Les évêques veilleront à la réforme des mœurs de leurs diocéſains, & corrigeront les abus qu'ils trouveront parmi eux, & ſur-tout parmi les clercs.

8. On régle la maniere de procéder pour la punition des crimes. Le prélat, ſur la diffamation publique de celui contre lequel il veut informer, lui expoſera les articles qui doivent faire l'objet de ſes informations, afin qu'il ait la faculté de ſe défendre, & lui déclarera non ſeulement les dépoſitions, mais les noms des témoins, & recevra ſes exceptions & ſes défenſes légitimes.

9. Les évêques des diocèſes d'Orient, où il y a un mêlange de Chrétiens dont la langue & les rits ſont différens, établiront des hommes capables pour célébrer à chaque nation l'office divin, lui adminiſtrer les ſacremens, & l'inſtruire chacune ſelon ſon rit & en ſa langue; ſans néanmoins qu'il puiſſe y avoir deux évêques dans un diocèſe, mais ſeulement un vicaire catholique, ſoumis entiérement à l'évêque, pour ceux qui ſont d'un autre rit.

10. Les évêques choiſiront des perſonnes éclairées pour prêcher, confeſſer, impoſer des pénitences, & faire tout ce qui convient au ſalut des ames.

11. On renouvelle l'ordonnance du concile de Latran, de l'an 1179, ſous Alexandre III, portant que, dans les égliſes cathédrales & collégiales, il y aura un maître pour enſeigner, *gratis*, la grammaire & les autres ſciences, aux clercs de ces égliſes & aux autres écoliers pauvres. A l'égard des égliſes métropolitaines, elles auront, outre ce maître de grammaire, un théologal ou théologien, pour enſeigner aux prêtres & aux autres eccléſiaſtiques l'Ecriture ſainte, & ce qui regarde le ſoin des ames. Ce théologal ne ſera pas néanmoins chanoine, non plus que le maître de grammaire; mais on leur donnera à l'un & à l'autre le revenu d'un bénéfice.

12. Les abbés & les prieurs tiendront leurs chapitres

généraux tous les trois ans, pour y traiter de la réforme & de l'obſervance réguliere, ſans préjudice du droit des évêques.

13. Défenſes à qui que ce ſoit d'inventer de nouveaux ordres religieux. Ceux qui voudront entrer en religion, embraſſeront un des ordres approuvés. Une même perſonne n'aura pas des places de moine en pluſieurs monaſteres, ni pluſieurs abbayes en même tems.

14, 15 & 16. Un clerc convaincu d'incontinence, ſera puni ſuivant la rigueur des canons, & plus grièvement encore celui qui demeure dans un pays où il eſt de coutûme que les clercs ſe marient. Ils vivront auſſi ſelon les régles de la tempérance; & celui qui ſera ſujet à l'ivrognerie, s'il ne ſe corrige, étant averti par ſon évêque, ſera ſuſpens de ſon bénéfice ou de ſon office. Ils n'iront point à la chaſſe, & n'auront point d'oiſeaux pour ce ſujet. Ils s'abſtiendront des trafics ſéculiers, des ſpectacles, des jeux de hazard, & n'entreront pas dans les cabarets, ſi ce n'eſt en voyage. Ils porteront une tonſure & une couronne convenables à leur état, auront des habits fermés, qui ne ſoient ni trop longs ni trop courts, & ſans parures; porteront à l'égliſe des chapes ſans manches, ſans agraphes & ſans rubans d'or ni d'argent. Ils ne porteront point de bague, à l'exception de ceux à qui leur dignité donne droit d'en porter. Les évêques porteront, dedans & dehors de l'égliſe, des ſurplis de toile: leurs manteaux ſeront attachés ou ſur la poitrine avec des agraphes, ou après le col.

17. On menace de ſuſpenſe les clercs qui paſſoient une partie de la nuit dans des feſtins ou des entretiens profanes, dormoient juſqu'au jour, & récitoient les matines avec précipitation, entendoient rarement la meſſe, & la célébroient plus rarement encore. On les exhorte à célébrer aſſidument & avec dévotion l'office du jour & de la nuit.

18 Défenſes aux clercs de dicter ou de prononcer une ſentence de mort, ni de rien faire qui ait rapport au dernier ſupplice; d'exercer aucune partie de la chirurgie où il faut employer le fer ou le feu, de donner la bénédiction pour faire l'épreuve de l'eau chaude ou froide, ou du fer chaud.

XIII. Siécle.

19. On défend de porter des meubles dans les égliſes, hors le cas de néceſſité, comme dans les incurſions des ennemis; & l'on ordonne de tenir propres les vaſes ſacrés, les ornemens & les linges deſtinés au ſaint miniſtere.

20. Le ſaint chrême & l'euchariſtie ſeront enfermés ſous la clef dans toutes les égliſes; & ceux qui auront manqué de diligence à cet égard, ſeront ſuſpens, pendant trois mois, de leur office.

21. Tous les fidèles parvenus à l'âge de diſcrétion, confeſſeront tous leurs péchés, au moins une fois l'an, à leur propre prêtre: ils accompliront la pénitence qui leur ſera impoſée, & recevront le ſacrement de l'euchariſtie avec reſpect, au moins à Pâques, ſi ce n'eſt qu'ils croient s'en devoir abſtenir pour une cauſe raiſonnable, & de l'avis de leur propre prêtre, pendant quelque tems. Ceux qui ne s'acquitteront pas de ce devoir, ſeront condamnés à être privés, de leur vivant, de l'entrée de l'Egliſe, & de la ſépulture eccléſiaſtique après leur mort; & ce ſtatut ſera publié ſouvent dans l'Egliſe, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Le canon ajoute que, ſi quelqu'un veut, pour une juſte cauſe, confeſſer ſes péchés à un prêtre étranger, c'eſt-à-dire, ou à un curé voiſin, ou à tout autre prêtre approuvé, il en demandera & en obtiendra la permiſſion de ſon propre prêtre, parce qu'autrement, cet étranger, ne pourroit le lier ni le délier; qu'au reſte, le prêtre à qui ils confeſſent leurs péchés, doit être diſcret & prudent; panſer, comme un bon médecin, les bleſſures des malades; y mettre de l'huile & du vin, en s'informant exactement du pécheur & des circonſtances du péché, pour ſçavoir quel conſeil il lui doit donner, & de quels remèdes il doit ſe ſervir pour le guérir. Le confeſſeur doit auſſi prendre garde de ne pas découvrir, par quelque parole ou par quelque ſigne, les péchés de ceux qui ſe confeſſent; & celui qui ſe trouvera coupable en ce point, ſera dépoſé & enfermé dans un monaſtere pour y faire pénitence le reſte de ſes jours.

On peut remarquer quatre choſes ſur ce canon. La premiere, qu'il fut fait à l'occaſion des Albigeois & des Vaudois, qui mépriſoient la pénitence, & prétendoient recevoir

voir la rémiſſion de leurs péchés ſans confeſſion ni ſatisfaction, par la ſeule impoſition des mains de l'un de ceux qu'ils appelloient *prévôts*, *évêques* ou *diacres*. La ſeconde, que le concile ne détermine que le tems de la communion, qu'il fixe à Pâques, & non celui de la confeſſion, parce qu'alors on devoit la faire au commencement du carême. La troiſieme, que, par le propre prêtre auquel on doit faire ſa confeſſion annuelle, il faut entendre le curé de la paroiſſe où l'on demeure. La quatrieme enfin, que, quoique, par le propre prêtre, on doive entendre le curé, on peut néanmoins ſatisfaire à ce canon, en ſe confeſſant à tout autre prêtre approuvé par l'évêque diocéſain, lorſque telle eſt ſon intention. Voici donc quel eſt l'uſage de la France touchant le miniſtre de la confeſſion annuelle. Il y a des égliſes où les évêques entendent que tous les confeſſeurs approuvés indéfiniment, pourront confeſſer, même pour la confeſſion qui eſt de précepte, ſans la permiſſion des curés; &, dans ces égliſes, la confeſſion annuelle, faite à tout prêtre approuvé, eſt bonne. Il y en a d'autres où, le dimanche des Rameaux, le curé, publiant au prône le canon, *Omnis utriuſque ſexûs*, donne la permiſſion générale à tous ſes paroiſſiens de ſe confeſſer à tout prêtre approuvé, & cette permiſſion générale ſuffit pour que chacun puiſſe ſe confeſſer licitement à tout prêtre approuvé. Enfin il y a des égliſes où la pratique conſtante eſt de demander & d'obtenir la permiſſion des curés; &, dans ces égliſes, les confeſſions faites à d'autres prêtres qu'aux propres curés, ſont invalides & illicites.

22. Lorſqu'un malade fera venir les médecins, ils l'avertiront, avant de lui rien ordonner pour le rétabliſſement de ſa ſanté, de pourvoir au ſalut de ſon ame; & les médecins qui y auront manqué, ſeront privés de l'entrée de l'Egliſe juſqu'à une ſatisfaction convenable. S'ils lui conſeillent, pour la ſanté de ſon corps, des choſes qui puiſſent nuire au ſalut de ſon ame, ils ſeront excommuniés.

23. On ne laiſſera point vaquer plus de trois mois un évêché ou une abbaye; autrement, ceux qui avoient droit d'élire, en ſeront privés pour cette fois; & il ſera dévolu au ſupérieur auquel il appartient, de pourvoir à la vacance;

XIII. Siécle.

lequel ſera tenu de la remplir dans les trois mois, en prenant, pour cet effet, le conſeil de ſon chapitre & des perſonnes prudentes.

24. L'élection doit ſe faire en préſence de tous ceux qui doivent & peuvent commodément y aſſiſter. Elle peut ſe faire en trois manieres, par ſcrutin, par compromis, ou par inſpiration. En la premiere, les vacans choiſiſſent trois d'entr'eux pour recueillir ſecrettement les ſuffrages de chacun en particulier, les rédiger par écrit, & les comparer enſemble, afin que celui qui a pour lui les ſuffrages du plus grand nombre des vacans, ſoit élu. La ſeconde maniere conſiſte à donner le pouvoir d'élire au nom de tous, à quelques perſonnes capables; la troiſieme, à s'accorder tous enſemble comme par inſpiration divine, pour nommer un même ſujet. Toute autre forme d'élection eſt déclarée nulle. Perſonne ne peut donner ſon ſuffrage par procureur, à moins qu'il ne ſoit abſent pour empêchement légitime; &, auſſi-tôt que l'élection eſt faite, on doit la publier ſolemnellement.

25. Si l'élection ſe fait par l'autorité de la puiſſance ſéculiere, elle ſera nulle de plein droit: l'élu qui y aura conſenti, n'en tirera aucun avantage, & deviendra incapable d'être élu: les électeurs ſeront ſuſpens pendant trois ans de tout office & bénéfice, & privés pour cette fois du pouvoir d'élire.

26. Celui à qui il appartient de confirmer l'élection, doit auparavant en examiner ſoigneuſement la forme, ainſi que les qualités de l'élu, ſes mœurs, ſa ſcience & ſon âge. S'il confirme l'élection d'un ſujet qui n'a pas les qualités requiſes, ou dont l'élection n'eſt pas dans les régles, il perd le droit de confirmer le premier ſucceſſeur; & l'élu ſera privé de la jouiſſance de ſon bénéfice. Les prélats ſoumis immédiatement au ſaint ſiége, ſe préſenteront au pape en perſonne pour faire confirmer leur élection.

27. Les évêques ne conféreront les dignités eccléſiaſtiques ou les ordres ſacrés, qu'à des perſonnes capables; & auront ſoin d'inſtruire, ſoit par eux-mêmes, ſoit par d'autres, ceux qu'ils voudront ordonner prêtres, tant ſur

les divins offices, que ſur l'adminiſtration des ſacremens, puiſqu'il vaut mieux que l'Egliſe ait peu de bons miniſtres, ſur-tout des prêtres, que pluſieurs mauvais.

28. Celui qui aura demandé & obtenu la permiſſion de quitter ſon bénéfice, ſera tenu, & même contraint de le quitter; attendu qu'il n'a pris cette réſolution, que pour l'utilité de ſon égliſe ou pour ſes intérêts propres.

29. Une même perſonne ne pourra poſſéder deux bénéfices à charge d'ames; & celui qui en recevra un ſecond de même nature, ſera privé du premier; que s'il veut le retenir, il ſera auſſi dépouillé du ſecond. Le collateur du premier bénéfice le conférera auſſi-tôt qu'un clerc en aura un ſecond. Si le collateur differe trois mois de donner le premier, il ſera dévolu au ſupérieur. La même choſe s'obſervera à l'égard des perſonnats & des dignités en une même égliſe, quoiqu'elles n'ayent pas charge d'ames. Le ſaint ſiége pourra néanmoins diſpenſer de cette régle, les perſonnes diſtinguées par leur grande naiſſance ou par leur ſcience.

30. Ceux qui conféreront des bénéfices à des perſonnes incapables de les poſſéder, après une premiere & ſeconde monition, ſeront ſuſpens du droit de conférer, & ne pourront être relevés de cette ſuſpenſe que par le pape ou le patriarche. On s'informera ſoigneuſement dans le concile provincial annuel des fautes commiſes à cet égard, & l'on y aura ſoin de ſubſtituer des perſonnes ſages & diſcrettes, pour ſuppléer au défaut de celui que le concile aura ſuſpendu de ſon droit de collation.

31. Les enfans des chanoines, ſur-tout les bâtards, ne pourront poſſéder des canonicats dans les mêmes égliſes où ces chanoines en ont.

32. On aſſignera au curé une portion congrue. Il deſſervira ſa paroiſſe par lui-même, & non par un vicaire, à moins que ſa cure ne ſoit annexée à une prébende, ou à une dignité qui l'oblige à ſervir dans une plus grande égliſe : en ce cas, il aura un vicaire perpétuel qui recevra une portion congrue ſur les revenus de la cure.

Ce canon fut fait contre les collateurs qui s'attribuoient

XIII. Siécle. preſque tout le revenu des cures, & en laiſſoient ſi peu aux titulaires, qu'elles n'étoient deſſervies que par des ignorans.

33 & 34. Il eſt défendu aux évêques, à leurs archidiacres & à leurs légats, de rien prendre pour frais de viſite, que quand ils la font en perſonne; & de chercher, dans leur viſite, plutôt leur profit que ce qui regarde Jeſus-Chriſt & la réformation des mœurs, qui en doit être le principal objet.

35. Défenſes d'appeller avant la ſentence. La cauſe d'appel doit être propoſée au juge, & être telle, qu'étant prouvée, elle ſoit réputée légitime. Si le juge ſupérieur ne trouve pas l'appel raiſonnable, il doit renvoyer l'appellant au juge inférieur, & le condamner aux dépens; le tout, ſans préjudice des conſtitutions qui ordonnent que les cauſes majeures ſeront portées au ſaint ſiége.

36. Si le juge révoque une ſentence comminatoire ou interlocutoire prononcée par lui, cette révocation ne lui ôte pas le pouvoir de continuer l'inſtruction du procès, quand même on auroit appellé de cette ſentence, pourvu qu'il n'y ait point de cauſes légitimes de la ſuſpecter.

37. On défend de ſe pourvoir en cour de Rome pour obtenir des lettres, afin d'appeller une partie en jugement à deux journées au-delà de ſon diocèſe, de peur que le défendeur fatigué, n'abandonne ſon droit.

38. Les juges auront un officier public qui écrira tous les actes du procès, dont on donnera copie aux parties, & dont le juge retiendra les minutes ou originaux; afin que, s'il arrive quelque difficulté ſur la procédure du juge, elle puiſſe être levée par le vu des piéces.

39. Le poſſeſſeur d'un bien qu'il a acquis de celui qu'il ſçait l'avoir uſurpé, doit le reſtituer au poſſeſſeur légitime.

40. La poſſeſſion d'un an ſera comptée du jour qu'elle eſt adjugée par ſentence, quoique celui au profit duquel elle eſt rendue, n'ait pu, par la malice de ſon adverſaire, ſe mettre en poſſeſſion de la choſe, ou qu'il en ait été dépoſſédé par lui.

41. La preſcription doit être de bonne foi; autrement,

elle ne doit pas avoir lieu ; & il eſt néceſſaire que celui qui ſe ſert de preſcription, n'ait ſçu, en aucun tems, que ce qu'il retient ne lui appartient pas.

42. Les eccléſiaſtiques ne pouvant ſouffrir que les laïques étendent leur juridiction ſur eux, ils ne doivent pas non plus étendre la leur ſur les laïques.

43. Défenſes aux laïques d'exiger des ſermens de fidélité des eccléſiaſtiques qui ne poſſedent aucun bien temporel qui releve des laïques.

44. Défenſes d'obſerver les conſtitutions des puiſſances laïques, faites au préjudice des droits de l'Egliſe, ſoit pour l'aliénation des fiefs, ſoit pour l'uſurpation de la juridiction eccléſiaſtique, ſoit pour tout autre bien annexé au ſpirituel, ſi ce n'eſt que ces conſtitutions aient été portées du conſentement de l'autorité eccléſiaſtique.

45. Si les patrons ou vidames avoués des égliſes, négligent d'y pourvoir quand elles ſont vacantes, ou diſpoſent du revenu des bénéfices, ou attentent à la vie des prélats, ils ſeront privés de leur droit de patronage & d'advocation, même leurs héritiers juſqu'à la quatrieme génération, & ne pourront être admis dans aucun collége de clercs, ni dans des maiſons religieuſes.

46. Les officiers des villes ne pourront exiger des tailles ni d'autres taxes des eccléſiaſtiques, ſous peine d'excommunication ; mais les évêques ſont autoriſés d'engager les eccléſiaſtiques à donner des ſecours dans le beſoin, après en avoir pris conſeil du pape.

47. On ne prononcera la ſentence d'excommunication contre perſonne, qu'après la monition convenable faite en préſence de témoins : qui fera le contraire, ſera privé de l'entrée de l'égliſe pendant un mois. L'excommunication doit être fondée ſur une cauſe publique & raiſonnable. Celui qui ſe prétendra excommunié injuſtement, portera ſa plainte au juge ſupérieur, qui le renverra au premier juge pour être abſous, ou lui donnera lui-même l'abſolution, après avoir pris ſes ſûretés. Mais, ſi l'excommunié ne ſe trouve pas bien fondé dans ſa plainte, il ſera condamné aux dommages & intérêts envers le premier juge, & à telle autre peine que le juge ſupérieur eſtimera.

XIII. Siécle.

48. On peut récuſer un juge ſuſpect, en alléguant les raiſons de ſuſpicion pardevant des arbitres convenus. S'il les trouve raiſonnables, le juge récuſé enverra le procès à un autre juge, ou au juge ſupérieur.

49. On défend d'excommunier ou d'abſoudre par intérêt. Si l'injuſtice de l'excommunication eſt prouvée, le juge ſera condamné à reſtituer au double l'amende pécuniaire qu'il aura perçue.

50. Le concile révoque la défenſe de contracter mariage dans le ſecond & le troiſieme genre d'affinité, & reſtreint les degrés dans leſquels il eſt défendu de contracter mariage, au quatrieme degré de conſanguinité & d'affinité incluſivement.

Pour bien entendre ce canon, il faut faire les obſervations ſuivantes.

1° La conſanguinité ou parenté naturelle eſt la liaiſon que la nature a miſe entre deux perſonnes qui deſcendent l'une de l'autre, comme entre le pere & ſes enfans qui deſcendent de lui; ou d'une ſouche commune, comme entre les freres & les ſœurs qui deſcendent d'une ſouche qui leur eſt commune, ſçavoir de leur commun pere.

2° L'affinité, proprement dite, eſt le rapport qu'il y a entre l'un des conjoints par mariage, & les parens de l'autre conjoint. Ainſi tous les parens du mari ſont les affins de la femme, & tous les parens de la femme ſont les affins du mari.

3° Avant le quatrieme concile de Latran, on diſtinguoit trois genres d'affinité; le premier étoit l'affinité qui eſt entre l'un des conjoints par mariage, & les parens de l'autre conjoint; laquelle affinité eſt l'affinité proprement dite, la ſeule qui fut connue par les loix romaines, & dans les premiers ſiécles de l'Egliſe.

Le ſecond genre d'affinité étoit l'affinité que les canoniſtes avoient imaginée entre l'un des conjoints par mariage, & les affins de l'autre conjoint.

Le troiſieme genre d'affinité étoit celui que ces mêmes canoniſtes avoient imaginé entre l'un des conjoints par mariage, & les affins du ſecond genre de l'autre conjoint. Par exemple, la femme de mon frere tient, par affinité,

lieu de ſœur aux autres freres & ſœurs de mon frere, & à moi : cette affinité eſt l'affinité du premier genre, l'affinité proprement dite. Si cette belle-ſœur, après la mort de mon frere, vient à ſe remarier, il ſe contracte une affinité entre ſon ſecond mari & moi & mes freres & ſœurs, par laquelle il nous tient lieu de beau-frere : cette affinité n'eſt pas celle du premier genre, parce que nous ne ſommes pas les parens de la femme de notre frere qui eſt mort ; nous ſommes ſeulement ſes affins, ſes beaux-freres & ſes belles-ſœurs. Si enſuite, après la mort de notre belle-ſœur, ſon ſecond mari vient à ſe remarier, il ſe contractera un troiſieme genre d'affinité, par laquelle ſa ſeconde femme nous tiendra lieu de belle-ſœur, parce que nous ſommes affins du ſecond genre d'affinité avec ſon mari.

Ces affinités du ſecond & du troiſieme genre formoient, avant le concile de Latran, un empêchement dirimant de mariage, de même & dans les mêmes degrés que l'affinité du premier genre.

4° Avant ce même concile de Latran, la défenſe de contracter mariage s'étendoit juſqu'au ſeptieme degré de parenté & d'affinité. Il y eut même des conciles, tels que celui d'Agde en 506, & celui de Tolède en 531, qui défendirent les mariages d'une maniere abſolue & illimitée entre parens & affins.

Ces divers genres d'affinité, & ces degrés de parenté & d'affinité, ſi multipliés & ſi étendus, qui formoient un empêchement dirimant au mariage, mettant ſouvent en péril le ſalut des contractans, le quatrieme concile de Latran, pour obvier à ces inconvéniens, retrancha le ſecond & le troiſieme genre d'affinité, & reſtreignit au quatrieme degré de parenté & d'affinité, proprement dite, la défenſe de contracter mariage entre parens & affins.

51. Le concile condamne les mariages clandeſtins, & ordonne, à cet effet, que les mariages, avant d'être contractés, ſeront annoncés publiquement par les prêtres dans les égliſes, avec un terme ſuffiſant, dans lequel on puiſſe propoſer les empêchemens légitimes ; que ceux qui auront contracté un mariage clandeſtin, même en un degré

XIII. Siécle.

permis, ſeront mis en pénitence ; & que le prêtre qui y aura aſſiſté, ſera ſuſpens pour trois ans.

52. Le concile abolit l'ancien uſage de prouver la parenté, rélativement à l'empêchement de mariage, par des témoins qui ne dépoſent que ce qu'ils ont ouï dire, & veut qu'on ne reçoive plus en cette matiere que des témoins oculaires.

53. Défenſes d'affermer ſes terres aux cultivateurs qui ne payent point de dîmes.

Il y avoit en certaines provinces un mêlange de peuples dont les uns, ſuivant leurs coutumes, ne payoient point de dîmes, tandis que les autres en payoient. Il arrivoit delà que ceux qui payoient les dîmes, affermoient leurs terres à ceux qui ne les payoient pas, afin de tirer davantage de leurs fermiers, à raiſon du non-payement de la dîme. C'eſt cet abus que le concile défend ſous peine des cenſures eccléſiaſtiques.

54 & 55. On déclare que la dîme eſt dûe de droit divin à l'Egliſe ; qu'elle doit ſe prendre ſur toute la récolte, avant qu'on en ait rien levé pour les cens & les tributs ; que les terres acquiſes aux moines de Cîteaux ou à d'autres, depuis la tenue de ce concile, doivent payer la dîme, ſoit qu'ils cultivent ces terres par eux-mêmes ou par des étrangers.

56. Défenſes aux clercs ſéculiers & réguliers de louer leurs héritages, ou de les donner à titre de *fief*, à condition que la dîme leur en ſera payée, & que ceux à qui ils les donnent, ſe feront enterrer chez eux.

57. Le privilége accordé aux confreres de quelques ordres, d'être toujours inhumés en terre ſainte, pourvu qu'ils ne fuſſent pas nommément excommuniés ou interdits, eſt reſtreint aux confreres oblats & qui avoient pris l'habit de l'ordre, ou à ceux qui avoient donné tous leurs biens aux monaſteres, en ſe réſervant l'uſufruit.

58. On reſtreint auſſi à une ſeule égliſe du lieu, le privilége que les réguliers avoient obtenu pour ceux de leurs confreres qu'ils envoyoient quêter, de faire ouvrir les portes de l'égliſe, & d'y célébrer les offices divins, mais en refuſant

ſuſant l'entrée de cette égliſe aux excommuniés. Les évêques auront de même le pouvoir de célébrer les offices divins à voix baſſe, les portes fermées & ſans ſon de cloches, dans les égliſes même interdites par un interdit général, à moins que ceux de ces égliſes n'aient donné occaſion à l'interdit; & à condition que les interdits & les excommuniés n'y aſſiſteront pas.

59 & 60. Il eſt défendu à un religieux de ſe rendre caution pour quelqu'un, & d'emprunter une ſomme d'argent ſans la permiſſion de ſon abbé & de la plus grande partie du chapitre; & aux abbés d'entreprendre ſur les droits des évêques, en prenant connoiſſance des cauſes de mariages; en impoſant des pénitences publiques; en accordant des indulgences, ou en faiſant d'autres fonctions épiſcopales, à moins qu'ils n'en ayent obtenu un privilége, ou qu'ils ne ſoient fondés ſur quelqu'autre raiſon légitime.

61. Défenſes aux réguliers de recevoir des égliſes ou des dimes des mains des laïques, ſans le conſentement de l'évêque. Ils préſenteront aux évêques, des prêtres pour deſſervir les égliſes qui ne dépendent pas d'eux de plein droit; & ils ne pourront retirer de ces égliſes, les prêtres inſtitués par l'évêque, ſans ſa permiſſion.

62. Défenſes de montrer, hors de leurs châſſes, les anciennes reliques; & de rendre à celles que l'on trouve de nouveau, aucune vénération publique, ſans l'approbation du pape. On ne recevra point les quêteurs, à moins qu'ils ne ſoient munis des lettres du pape, ou de l'évêque diocéſain. Les évêques ne pourront accorder qu'un an d'indulgence dans la dédicace d'une égliſe, & ſeulement quarante jours pour l'anniverſaire.

Ce canon condamne deux abus fort communs autrefois. Le premier étoit de tirer les reliques des ſaints hors de leurs châſſes pour les montrer à tout le monde, & les expoſer en vente. Le ſecond abus conſiſtoit dans l'indiſcrétion de pluſieurs prélats qui accordoient trop facilement des indulgences; ce qui tournoit au mépris des clefs de l'Egliſe, & à l'affoibliſſement de la diſcipline dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence.

XIII. Siécle.

63. Défenſes de rien prendre pour le ſacre des évêques, la bénédiction des abbés & l'ordination des clercs.

64. On ordonne de chaſſer dorénavant des monaſteres les religieux & religieuſes qui donneront ou qui exigeront quelque choſe pour l'entrée en religion, & de les renfermer dans d'autres monaſteres plus réguliers, pour y faire pénitence toute leur vie. A l'égard de ceux ou de celles qui auront été reçues pour de l'argent avant ce décret, on les transférera dans un autre couvent du même ordre, ou bien on les recevra de nouveau dans le même couvent, où ils n'auront d'autre rang que celui de leur ſeconde réception.

65. Défenſes aux prélats d'interdire une égliſe après la mort du curé pour ſe faire payer une ſomme d'argent, & d'exiger des préſens d'un militaire ou d'un clerc, pour leur permettre l'entrée en religion, & de choiſir leur ſépulture dans une maiſon religieuſe.

Il y avoit des évêques qui, à la mort des curés, mettoient leurs égliſes en interdit, & ne permettoient pas qu'on leur donnât des ſucceſſeurs, juſqu'à ce qu'on leur eût payé une certaine ſomme. Ce ſont ces exactions, & les autres qu'on vient de rapporter, que le concile condamne ſous peine de reſtitution du double.

66. On défend aux curés d'exiger de l'argent pour les ſépultures, les mariages & les autres fonctions de leur miniſtere; mais on maintient les louables coutumes de donner aux égliſes, & l'on ordonne aux évêques de s'oppoſer aux maximes répandues par les Vaudois & les Albigeois, qui détournoient les Fidèles de donner aux égliſes & au clergé.

67. On défend aux Juifs les uſures exceſſives envers les Chrétiens; & on leur ordonne de payer la dîme & les autres oblations pour les maiſons ou héritages qu'ils ont achetés des Chrétiens.

68. Les Juifs des deux ſexes porteront quelque marque ſur leurs habits, qui les diſtinguera des Chrétiens.

69. Défenſes de donner des charges publiques aux Juifs & aux Payens.

70. Les Juifs convertis à la Foi chrétienne, & baptiſés volontairement, renonceront abſolument aux rits anciens des Juifs, afin de ne pas faire un mêlange du Chriſtianiſme & du Judaïſme, qui ne ſeroit propre qu'à ternir la beauté de la religion chrétienne.

Suit un décret pour la croiſade, dont le rendez-vous fut fixé au 1er de Juin de l'an 1217.

Le quatrieme concile général de Latran dura depuis l'onzieme de Novembre 1215, juſqu'au trentieme du même mois. Le pape avoit dreſſé lui-même les ſoixante-dix décrets qui y furent lus, mais on doit les regarder comme des décrets de l'Egliſe univerſelle. Auſſi ont-ils ſervi de fondement à la diſcipline qui s'eſt obſervée depuis, c'eſt-à-dire depuis le commencement du treizieme ſiécle, & ſont fort célèbres chez les canoniſtes. *Reg.* Tome XXVIII; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VII.

Concile de Melun, Melodunenſe, *l'an 1216.*

Le pape Innocent III, ayant écrit à Pierre de Corbeil, archevêque de Sens, & à ſes ſuffragans, contre le roi Philippe Auguſte qu'il ſoupçonnoit de donner du ſecours à ſon fils Louis, excommunié par le pape, à cauſe que ce prince faiſoit la guerre à Jean, roi d'Angleterre, quoiqu'il ſe fut croiſé pour la Terre ſainte; ces prélats s'aſſemblerent à Melun, l'an 1216, pour faire réponſe au pape, & firent en même tems ſept réglemens de diſcipline.

1. Les avocats ne ſeront point admis à plaider aucune cauſe, ſans avoir fait ſerment qu'ils n'employeront pas la calomnie dans leurs plaidoyers.

2. Ceux qui demeureront plus d'un an & un jour excommuniés, ſans ſe faire abſoudre, y ſeront contraints par la puiſſance ſéculiere, qui mettra la main ſur leurs perſonnes & ſur leurs biens.

3. Un prieur, s'il n'eſt conventuel, ne pourra emprunter plus de quarante ſols ſans la permiſſion de l'abbé, ou de l'évêque ſi l'abbé eſt abſent, ſous peine d'être dépoſé & inhabile à tout prieuré, juſqu'à ce qu'il ait été réhabilité par un concile provincial.

XIII. Siècle.

4. Tout prieur qui aura reçu d'un Juif quelque ſomme d'argent que ce ſoit, ſera ſoumis à la même peine.

5. Les abbés, prieurs & autres officiers des monaſteres rendront compte tous les ans par écrit au chapitre de la recette & de la dépenſe du monaſtere; &, afin que les religieux connoiſſent l'état de leur maiſon, ils auront une minute de ces comptes, & l'abbé en aura une autre.

6. L'abbé ne pourra emprunter au-delà de la ſomme qui lui ſera taxée par l'évêque, ſans la permiſſion de ſon chapitre ou de la plus grande partie de la communauté.

7. Les abbés & les religieux porteront des habits & des chauſſures conformes à leur état, ſous peine d'être punis par l'évêque. *Reg.* Tome XXVIII; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VI.

Concile de Toulouſe, l'an 1219.

Romain, cardinal, diacre de Saint-Ange, préſida à ce concile, & y publia quatre réglemens.

1. Défenſes aux prélats, barons & ſeigneurs quelconques, d'affermer leurs terres aux hérétiques, ou de retenir dans leur famille un conſeil de perſonnes ſuſpectes d'héréſie.

2. Les paroiſſiens, ſçavoir, le maître & la maîtreſſe de chaque maiſon, entendront la meſſe, le ſermon & tout l'office divin, les jours de dimanche & de fêtes, ſous peine d'une amende de douze deniers pour chacun, payable par moitié; une au ſeigneur de la paroiſſe, & pour l'autre, au curé.

3. Ils viſiteront auſſi l'égliſe avec dévotion tous les ſamedis, vers l'heure de vêpres, en l'honneur de la ſainte Vierge.

4. On fait l'énumération des fêtes chomées, parmi leſquelles on compte S. Sylveſtre, les trois jours des Rogations, l'Invention & l'Exaltation de la ſainte Croix, S. Nicolas, la dédicace de chaque égliſe, &c. *Martenne, Collect.* Tome VII; Manſi, *Concil. Supplem.* Tome II.

Concile d'Oxford, Oxonienſe, *l'an 1222.*

Etienne de Langton, archevêque de Cantorbery, tint ce concile pour la réforme de l'Egliſe Anglicane, & prin-

cipalement de la diſcipline monaſtique. Il y condamna un impoſteur qui ſe diſoit le Chriſt, qui montroit à ſes mains, à ſes pieds & à ſon côté, des marques ſemblables aux cicatrices des plaies de Notre Seigneur. Les réglemens de ce concile ſont diviſés en quarante-neuf chapitres.

Le 1er déclare excommuniés tous ceux qui font tort à l'Egliſe, ceux qui troublent la paix de l'état, les faux témoins, ſpécialement en matiere de mariage & d'exhérédation, les faux accuſateurs, ceux qui font injuſtement & malicieuſement des oppoſitions à des patronages ou à des priſes de poſſeſſion de bénéfices, & ceux qui empêchent qu'on n'exécute les ordres du prince contre les excommuniés.

Le 2e recommande aux évêques d'avoir des aumôniers honnêtes & ſages; d'être charitables; de donner audience aux pauvres, & de leur rendre juſtice; d'entendre les confeſſions, & de ſe confeſſer eux-mêmes à des confeſſeurs prudens & diſcrets; de réſider dans leur cathédrale les grandes fêtes & pendant le carême, & de ſe faire lire la profeſſion de foi qu'ils ont faite à leur ſacre.

Le 3e leur défend de rien exiger pour la collation des bénéfices, ou de ſouffrir que leurs officiers exigent quelque choſe.

Le 4e leur défend de différer plus de deux mois, de donner les proviſions aux perſonnes qu'on leur préſente pour remplir les bénéfices.

Le 5e porte que s'il y a deux perſonnes préſentées par deux patrons, aucune des deux ne ſera pourvue par l'évêque, juſqu'à ce que le procès ſoit jugé.

Le 6e porte que les prêtres célébreront la meſſe, & adminiſtreront les ſacremens avec dévotion; qu'ils diront toutes les paroles du canon; qu'ils ne prendront point l'ablution, s'ils doivent encore célébrer le même jour; qu'ils ne diront point pluſieurs fois la meſſe en un même jour, à l'exception du jour de Noël & de Pâque, ou quand il faut enterrer un mort; auquel cas on dira la premiere meſſe du jour, & la ſeconde pour le défunt.

Le 7e défend aux eccléſiaſtiques bénéficiers, ou qui ſont dans les ordres ſacrés, d'être fermiers, juges, baillifs ou officiers; de donner ou de dicter des ſentences de mort,

XIII. Siécle.

ou d'assister à ces sortes de jugemens. On y défend aussi de traiter de ces sortes de jugemens dans les lieux sacrés, tels que l'église ou le cimetiere.

Le 8e contient le catalogue des fêtes que l'on doit solemniser, qui sont tous les dimanches, les cinq jours de Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, toutes les fêtes de la Vierge, excepté la Conception, la conversion de S. Paul, la chaire de S. Pierre, toutes les fêtes des apôtres, la fête de S. Grégoire, le vendredi saint, les seconde, troisieme & quatrieme féries de la semaine de Pâque, l'Ascension, les seconde, troisieme & quatrieme féries de la semaine de la Pentecôte, S. Augustin en Mai, les deux fêtes de la Croix, la Translation de S. Thomas, martyr, les deux fêtes de saint Jean, sainte Marguerite, sainte Marie-Magdeleine, saint Pierre-aux-liens, S. Laurent, S. Michel, S. Edmond, confesseur, S. Edmond, roi & martyr, sainte Catherine, saint Clément, S. Nicolas, la dédicace de chaque église & celle du patron. On compte encore d'autres fêtes d'un second rang que l'on doit observer avec moins de solemnité, & quelques-unes d'un troisieme rang, dans lesquelles on peut travailler après la messe. On donne aussi la liste des vigiles & des jeûnes.

Le 9e enjoint aux curés de prêcher souvent, & d'avoir soin de visiter les malades.

Le 10e porte que dans chaque église il y aura un calice d'argent avec les autres vases nécessaires, une aube blanche, des linges d'autel, des livres & des ornemens propres & convenables, des surplis pour les ministres de l'autel, & que les archidiacres y auront l'œil.

Le 11e défend à celui qui résigne un bénéfice, d'en retenir le vicariat.

Le 12e fait défenses de diviser les bénéfices pour en pourvoir plusieurs personnes.

Le 13e défend de donner le vicariat d'une église à un homme qui ne veut pas résider, & la desservir en personne.

Le 14e ordonne la résidence dans les bénéfices.

Le 15e régle la portion congrue d'un vicaire.

Le 16e veut que, dans les grande paroisses, il y ait deux ou trois prêtres.

Le 17e ordonne que l'évêque fera prêter ſerment à celui qui eſt préſenté à un bénéfice, qu'il n'a rien donné ni promis à celui qui le préſente.

Le 18e porte que l'évêque diocéſain établira dans chaque archidiaconé des confeſſeurs pour les doyens ruraux, & pour les autres eccléſiaſtiques qui ne veulent pas ſe confeſſer à leur évêque. Il ajoûte que les chanoines ſéculiers des cathédrales ſe confeſſeront à l'évêque ou au doyen, ou enfin aux confeſſeurs établis par l'évêque, le doyen, & le chapitre de concert.

Le 19e interdit aux doyens la connoiſſance des cauſes matrimoniales.

Le 20e défend à qui que ce ſoit de retenir des voleurs à ſon ſervice.

Le 21e défend aux archidiacres d'être à charge aux égliſes dans leurs viſites.

Le 22e défend de donner à ferme les archidiaconés, les doyennés, & autres offices ſemblables purement ſpirituels; mais, ajoûte le canon, s'il y a des revenus attachés à ces offices, on pourra les donner à ferme avec la permiſſion du ſupérieur.

Le 23e enjoint aux archidiacres d'avoir ſoin que le canon de la meſſe ſoit entier & correct, que les prêtres le ſçachent prononcer comme il faut, ainſi que les paroles du baptême; que les laïques qui doivent baptiſer en cas de néceſſité, le ſçachent faire au moins en langue vulgaire.

Le 24e ordonne qu'on gardera ſous la clef l'euchariſtie, le chrême & les ſaintes huiles.

Le 25e, que les archidiacres feront un état des ornemens & des biens de l'égliſe.

Le 26e, qu'ils veilleront qu'on ne s'empare des biens & des droits de l'égliſe.

Le 27e défend aux archidiacres, aux doyens & à leurs officiers de créer de nouvelles impoſitions ſur les égliſes & ſur les prêtres.

Le 28e défend aux évêques & à leurs officiers de porter des ſentences qui ne ſoient précédées de monitions canoniques.

XIII. Siècle.

Le 29e défend d'exiger quoi que ce ſoit pour la ſépulture ou pour l'adminiſtration des ſacremens.

Le 30e défend aux archidiacres & aux doyens d'empêcher qu'on accorde les procès.

Le 31e leur défend encore d'obliger une perſonne à ſe purger, ſi elle n'a été accuſée par des gens de probité; & d'être juges dans leurs propres cauſes.

Les 32e & 33e ordonnent aux eccléſiaſtiques de porter l'habit clérical, d'avoir des manches fermées, une couronne & les cheveux courts, & d'éviter l'ivrognerie.

Les 34e & 35e portent qu'ils n'auront point de concubines, ſous peine de privation de leurs offices & de leurs bénéfices. Ils ne donneront rien par teſtament à des concubines; &, s'ils le font, l'évêque appliquera ces donations au profit de l'égliſe, ſelon ſa volonté.

Les 36e & 37e défendent d'aliéner les biens de l'Egliſe; de les engager, ou de les donner en fief à des laïques.

Les 38e & 39e ſont défenſes aux religieuſes de porter des voiles de ſoie, de ſe ſervir d'aiguilles d'or ou d'argent, d'avoir des ceintures brodées, de porter des habits traînans, d'exiger de l'argent pour l'entrée en religion. Que, ſi les monaſtères ſont ſi pauvres qu'ils ne puiſſent fournir les habits néceſſaires aux novices, ils n'exigeront que ce qu'il faut pour cela.

Le 40e porte qu'on ne donnera point d'égliſe à ferme, ſi ce n'eſt pour une cauſe approuvée par l'évêque, & à une perſonne dont on eſt aſſuré qu'elle en fera un bon uſage.

Le 41e défend de donner à une perſonne qui eſt pourvue d'un bénéfice à charge d'ames dans une égliſe, quelque revenu dans une autre égliſe, quoiqu'à titre de *grace*.

Le 42e porte que les avocats qui auront combattu la validité d'un mariage qui ſera déclaré bon par la ſentence du juge, ſeront interdits de leurs fonctions pendant l'année, ſi le juge ne les décharge par la ſentence même.

Le 43e ordonne que les religieux vivront en commun, qu'ils coucheront dans un même dortoir, qu'ils auront chacun

cun leur lit, qu'ils mangeront dans un même réfectoire, qu'on ne leur donnera point leur veſtiaire en argent, mais qu'on les habillera ſelon leur beſoin, & que l'on ne recevra point de religieux avant l'âge de dix-huit ans, à moins qu'il n'y ait une utilité ou une néceſſité évidente de les recevoir plutôt.

Le 44e défend aux religieuſes de recevoir dans l'enclos de leur monaſtere d'autres perſonnes que celles dont elles auront beſoin pour les ſervir, ſans la permiſſion de l'évêque. Elles garderont le ſilence dans les tems & les lieux marqués par la régle, & ne ſortiront point ſans bonnes raiſons, & ſans permiſſion de la ſupérieure. La même choſe eſt ordonnée pour les chanoines réguliers & les moines.

Le 45e enjoint aux moines d'éviter la ſingularité dans le réfectoire, & de donner aux pauvres tout ce qui reſte après le repas, ſans que le ſupérieur puiſſe en diſpoſer autrement.

Le 46e défend aux religieuſes de recevoir plus de perſonnes que le monaſtere n'en peut entretenir, & de prendre d'autres confeſſeurs que ceux qui leur ſeront donnés par l'évêque. On défend auſſi aux clercs & aux laïques d'aller ſouvent dans les monaſteres de filles ſans bonnes raiſons.

Le 47e défend aux religieuſes de faire de teſtament, & de prendre à ferme aucun bien de leur maiſon.

Le 48e défend aux religieux & aux chanoines de boire hors le réfectoire & les heures marquées, s'ils ne ſont infirmes ou occupés à ſervir leurs prélats.

Le 49e ordonne que, quand des religieux ſont obligés de demeurer quelque tems hors le monaſtere, ſoit par maladie ou pour quelqu'autre cauſe juſte & raiſonnable, ils auront avec eux quelques-uns des anciens qui puiſſent rendre témoignage de leur conduite.

Enfin le concile confirme tout ce qui a été ordonné par le quatrieme concile de Latran, ſous Innocent III. *Reg.* Tome XXVIII; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VI; *Anglic.* Tome I.

XIII. Siécle.

Le P. Manſi obſerve que le P. Labbe, qui aſſure qu'il donne les canons de ce concile d'Oxford d'après l'édition des Conciles de l'Imprimerie Royale, & d'après celle d'Angleterre par Spelman, ne ſuit cependant que l'édition de l'Imprimerie Royale, qui eſt pleine de fautes, & différente en bien des endroits de celle d'Angleterre. De tous les exemples qu'en rapporte le P. Manſi, nous ne tranſcrirons içi que les deux premiers qui ſe trouvent dans les deux premiers canons. On lit dans le premier canon, ſelon le P. Labbe : *Contrà miſericordiam . . . oppoſitiones opponit.* On lit dans Spelman : *Contrà matrimonium . . . exceptiones opponit.* On lit dans le deuxieme canon, ſelon le P. Labbe : *Ipſi etiam (epiſcopi) per confeſſarios diſcretos civitates proprias obeant.* On lit dans Spelman : *Ipſi per confeſſarios diſcretos cicatrices proprias adducant,* (liſez *obducant.*)

Le P. Manſi obſerve encore qu'il y a dans le P. Labbe des chapitres qui ne ſont point dans Spelman, & qu'on en trouve dans Spelman, qui manquent dans le P. Labbe. Ceux qui manquent dans le P. Labbe, ſont les quatre ſuivans. 1. On ordonne aux abbés de changer de chapelain tous les ans. 2. On défend aux prélats de vendre, ou d'accorder gratuitement aux laïques ou aux clercs quelque penſion ſur les monaſteres, ſans une urgente néceſſité, jointe à la permiſſion de l'évêque diocéſain. 3. On défend aux Juifs d'avoir des eſclaves Chrétiens. 4. On ordonne aux Juifs des deux ſexes de porter ſur la poitrine une bande de laine, large de deux doigts & longue de quatre, & qui ſoit d'une couleur différente de celle de leur habit ordinaire. *Manſi, Supplem. Concil.* Tome II.

Concile de Mayence, Moguntinum, *l'an 1225.*

Le pape Honorius III envoya, l'an 1224, légat en Allemagne, le cardinal Conrad, évêque de Porto, qui avoit été autrefois moine & abbé de Cîteaux, pour travailler à la réforme des mœurs. Ce légat tint un concile à Mayence le 9 Décembre de l'an 1225, où il fit des Conſtitutions générales pour toute l'Allemagne ; d'où vient qu'on l'a appellé *Concile d'Allemagne, Concilium Germanicum,* ou

Concilium in Allemanniâ, ſans marquer le lieu où il a été tenu. On ſçait néanmoins, par la vie de S. Engelbert, archevêque de Cologne & martyr, que ce concile a été tenu à Mayence; puiſqu'on y lit expreſſément que le corps de ce ſaint martyr, récemment mis à mort, fut porté à Mayence, *ubi dominus Conradus, Portuenſis epiſcopus & legatus, in adventu Domini concilium celebravit. Lib. II, cap. 13, apud Surium, tom. 6.* Pourquoi donc pluſieurs auteurs croyent-ils que ce concile a été tenu à Cologne? Pourquoi l'édition royale des Conciles le nomme-t-il *Concile de Cologne?* C'eſt peut-être parce qu'il tient le premier rang dans le Recueil des Statuts de l'Egliſe de Cologne. Quoi qu'il en ſoit, ce concile fit les quatorze conſtitutions qui ſuivent.

Les trois premieres condamnent aux peines canoniques les clercs qui ont des concubines.

La 4e défend aux juges eccléſiaſtiques de lancer aucune ſentence d'excommunication, qu'elle ne ſoit précédée de monitions canoniques.

La 5e déclare nuls les legs des biens d'Egliſe faits par des clercs à leurs enfans naturels ou à leurs concubines.

La 6e ordonne que les clercs qui, étant excommuniés ou ſuſpens par leurs prélats, continuent à faire leurs fonctions, ſeront dépoſés de leurs offices & bénéfices, ſans eſpérance de reſtitution.

La 7e déclare excommuniés ceux qui célébreront les ſaints myſteres devant des excommuniés dénoncés.

La 8e porte que les évêques dénonceront aux évêques voiſins ceux qu'ils auront excommuniés, afin qu'ils les évitent & les faſſent éviter; & déclare que, ſi quelqu'un d'eux communique ſciemment avec ceux que ſes confreres auront excommuniés, les chanoines de ſa cathédrale ſe ſépareront de ſa communion, tant qu'il différera d'obéir à ce réglement.

La 9e anathématiſe les patrons qui, en donnant les bénéfices qui ſont à leur préſentation, retiendront une partie des dîmes ou des revenus eccléſiaſtiques.

La 10e ordonne que ceux qui ſeront pourvus des bénéfices en patronage à cette condition, perdront leurs offices

XIII. Siécle.

& bénéfices, ſans pouvoir y revenir, à moins qu'ils n'ayent une diſpenſe du ſiége apoſtolique.

La 11e défend, ſous peine de privation du droit d'inſtitution & de collation, aux évêques & aux archidiacres d'admettre aucun de ceux qui leur ſont préſentés par des patrons, pour des bénéfices à charge d'ames, ſans leur faire prêter ſerment qu'ils n'ont point commis de ſimonie.

La 12e défend de mettre dans les égliſes pour les deſſervir, des prêtres à loyer; &, dans celles où il doit y avoir des vicaires, il eſt ordonné qu'ils ſeront perpétuels, & qu'on leur aſſignera ſur les biens de l'égliſe un revenu ſuffiſant pour payer les droits de l'évêque & de l'archidiacre, & pour leur honnête entretien.

La 13e ſuſpend de ſon office, ſi c'eſt un clerc, ou de la communion, ſi c'eſt un laïque, quiconque ſollicitera au crime des vierges conſacrées à Dieu; &, pour ceux qui auront commis le crime avec elles, on les déclare excommuniés *ipſo facto*. Quant aux religieuſes ou chanoineſſes coupables, elles ſeront inhabiles à tout office, & tiendront le dernier rang dans le monaſtere.

La 14e ordonne, en vertu de la ſainte obéiſſance, & ſous peine d'excommunication, aux archevêques, évêques, archidiacres & doyens, de publier tous les ans ces conſtitutions dans leurs conciles, & de les faire obſerver, en puniſſant les tranſgreſſeurs. On ordonne la même choſe aux abbés & autres ſupérieurs des monaſteres. *Reg.* Tome XXVIII; *Lab.* Tome XI; *Hard* Tome VII.

Concile d'Ecoſſe, Scoticum, *l'an 1225.*

Le pape Honorius III indiqua ce concile provincial de toute l'Ecoſſe par une bulle datée du 14 des calendes de Juin, c'eſt-à-dire du 19 de Mai. On y fit quatre-vingt-quatre canons, qui forment les ſtatuts généraux de l'Egliſe d'Ecoſſe.

1. Les évêques, les abbés & les prieurs viendront tous les ans au concile de la province, ſous peine à ceux qui y manqueront, d'être punis par ce concile même, qui ſe tiendra, chaque année, au jour marqué par le conſervateur du concile.

2. On ordonne que les évêques en choisiront un d'entr'eux pour conservateur du concile, dont l'office sera de faire observer les statuts du dernier concile, & de punir les réfractaires par les censures de l'Eglise.

3. Tous les prélats, grands & petits, seront attachés à la foi catholique, & l'enseigneront à leurs inférieurs.

4. On administrera les sacremens selon la forme & avec les paroles prescrites par l'Ecriture & les Peres.

5. On consacrera les églises, & on aura soin de les pourvoir des ornemens, des livres & des vases convenables.

6. On ne bâtira ni église ni oratoire sans la permission de l'évêque diocésain, laquelle sera aussi nécessaire pour faire l'office divin dans les églises déja construites.

7. Les évêques s'informeront, chacun dans son diocèse, par quelle autorité les églises ou chapelles qui y sont, auront été bâties, & interdiront celles qu'ils ne trouveront pas en régle.

8. On ne dira point de messes hors l'église & dans des endroits particuliers, sans la permission de l'évêque.

9. Chaque paroisse aura son curé ou son vicaire, homme de bonnes mœurs & d'une conduite irréprochable, pour s'acquitter des fonctions du saint ministere.

10. On donnera aux vicaires de quoi se procurer une subsistance honnête.

11. Tous les ecclésiastiques seront habillés décemment & modestement. Leurs habits ne seront point trop courts, ni rouges, ni verds, ni de diverses couleurs, ni ouverts, mais fermés. Ils porteront aussi une couronne convenable.

12. Tout intru dans un bénéfice en sera privé, & puni au gré de l'ordinaire.

13. Il y aura dans chaque paroisse une maison près de l'église, qui soit propre à recevoir l'évêque & l'archidiacre.

14. On n'imposera point de nouveaux cens sur les églises ni sur les vicaires.

15. Aucun évêque n'ordonnera les sujets d'un autre diocèse, sans la permission de l'évêque de ce diocèse. Les clercs inconnus ou étrangers, qui se mêleront de faire quelques fonctions ecclésiastiques dans les paroisses ou les chapelles,

XIII. Siécle.

ſans lettres de l'évêque, de l'official ou de l'archidiacre, ſeront ſuſpens par le ſeul fait.

16. L'évêque établira des confeſſeurs ſages & prudens dans les doyennés, pour les vicaires & les clercs inférieurs qui ne voudront pas ſe confeſſer aux doyens.

17. On ne donnera jamais les égliſes à ferme aux laïques; & quant aux eccléſiaſtiques, on ne les leur donnera pas pour plus de cinq ans.

18. Tous les clercs, & principalement ceux qui ſont dans les ordres ſacrés, qui gardent publiquement des concubines dans leurs maiſons ou dans celles des autres, ſeront ſuſpens de leur office & bénéfice, s'ils ne les congédient dans le mois.

19. Les curés ni les vicaires ne pourront aliéner les biens de leurs égliſes.

20. Ils ne pourront non plus accorder à leurs parens ou autres l'uſage perpétuel des dîmes ou des autres revenus de leurs égliſes.

21. Ils ne pourront encore avancer la vente, l'obligation ou l'aliénation quelconque des dîmes ou des autres revenus de leurs égliſes, une année avant qu'ils ſoient échus.

22. Les religieux & les clercs qui, contre la défenſe du droit divin & humain, ſe mêleront de l'adminiſtration des affaires ſéculieres des laïques, ſeront privés des fonctions eccléſiaſtiques.

23. Les bénéficiers n'acheteront ni maiſons ni autres biens pour leurs concubines, ni pour leurs enfans, & ne leur laiſſeront rien par teſtament.

24. Les religieux qui ont le privilége de faire ouvrir une fois les égliſes interdites, pour y célébrer l'office divin, n'y admettront pas les excommuniés dénoncés. Ils ne leur accorderont pas non plus la ſépulture eccléſiaſtique.

25. Les religieux ne pourront point être exécuteurs teſtamentaires.

26. Les égliſes défendront leurs immunités par rapport au droit d'aſile.

27 & 28. Les clercs ne feront aucune pourſuite pour retirer des mains de la juſtice ceux d'entr'eux qui lui au-

roient été livrés comme voleurs, homicides, &c. ſans l'ordre de l'évêque, de l'archidiacre, ou du doyen. L'Egliſe prendra néanmoins la défenſe de ſes clercs coupables, juſqu'à ce qu'elle les ait dégradés, ſelon l'exigence des cas.

29. Les plaids ne ſe tiendront ni les dimanches, ni les fêtes ſolemnelles, ni dans les égliſes, ni dans les cimetieres, ni dans tout autre endroit conſacré à Dieu.

30. On conſervera les libertés ou immunités des égliſes dans toute leur vigueur.

31. L'Egliſe protégera les Croiſés tant qu'ils ne s'en rendront pas indignes par leurs crimes.

32 & 33. On ne fera point de capture ſur les terres de l'Egliſe; & les clercs qui auront des procès entr'eux, ſoit réels, ſoit perſonnels, les vuideront devant les juges eccléſiaſtiques, & non pas devant les laïques.

34-42. On payera les dîmes & les prémices de tout ce qui y eſt ſujet, ſelon l'uſage, comme bled, foin, lin, laine, lait, fromage, œufs, petits des animaux, fruits des arbres, &c.

43. On excommunie les avoués des égliſes & tous autres laïques qui troublent les eccléſiaſtiques, & les empêchent de diſpoſer librement de leurs dîmes.

44, 45 & 46. On excommunie les voleurs de dîmes & les conſpirateurs contre la perſonne des évêques.

47. Les clercs déſobéiſſans à leurs archidiacres ou à leurs doyens, ſeront ſuſpens de leurs offices, & même punis plus ſévérement, ſelon leur contumace.

48. Les quêteurs ne ſeront admis à quêter qu'une fois l'année dans la même égliſe.

49. On excommunie ceux qui renverſent les libertés de l'Egliſe & leurs fauteurs.

50 & 51. On ordonne d'excommunier quatre fois l'année, dans toutes les égliſes, dans les quatre dimanches qui ſuivent immédiatement les quatre-tems, les ſorciers, les empoiſonneurs, les incendiaires, les fauſſaires, les uſuriers, ceux qui briſent les portes des égliſes, ceux qui empêchent l'exécution des teſtamens légitimes, ceux qui troublent la paix du roi ou du royaume, &c.

52. Celui qui aura été excommunié par un évêque, ſera

XIII. Siécle.

dénoncé excommunié par les autres, & on publiera l'interdit dans les terres de l'excommunié.

53. Si un évêque peche avec ſa fille ſpirituelle, il fera pénitence pendant quinze ans; ſi c'eſt un prêtre, ſa pénitence durera douze ans, & la fille ſera enfermée toute ſa vie dans un monaſtere.

54. Défenſes aux ſupérieurs eccléſiaſtiques de lever les ſentences d'excommunication, de ſuſpenſe ou d'interdit, à la ſollicitation des laïques.

55. On prononcera diſtinctement & avec beaucoup d'attention les paroles de la forme du baptême, & les prêtres diront ſouvent aux peuples qu'ils peuvent & qu'ils doivent baptiſer dans le cas de néceſſité, ſoit en latin ſoit en anglois. Au défaut des autres perſonnes, les peres & meres baptiſeront leurs propres enfans dans le cas de néceſſité, ſans préjudice des droits du mariage. Les fonts baptiſmaux, le ſaint chrême, ſes ſaintes huiles & l'euchariſtie ſeront gardés ſous la clef. Le baptiſtere ſera de pierre ou de bois, & ne ſervira point à d'autres uſages. L'eau qui aura ſervi à baptiſer un enfant dans la maiſon, ſera jettée au feu ou portée au baptiſtère de l'égliſe; & le vaiſſeau dans lequel il aura été baptiſé, ſera brûlé, ou ſervira à l'égliſe. Les enfans dont le baptême eſt douteux, ſeront baptiſés ſous cette forme: *Non te rebaptiſo; ſed ſi non es baptiſatus, baptiſo te in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, Amen.* Les enfans qui auront été baptiſés à la maiſon, ſeront portés à l'égliſe, pour que le prêtre ſupplée les cérémonies du baptême. Les bandeaux des enfans baptiſés ſeront employés aux uſages de l'égliſe, & les ornemens d'égliſe ne ſerviront jamais à des uſages profanes.

56. Les adultes ſe confeſſeront avant de recevoir la confirmation, & l'on avertira ſouvent les laïques que le ſacrement de confirmation produit la même affinité ſpirituelle que celui du baptême; c'eſt-à-dire l'affinité que contractent les parrains & les marraines avec la perſonne confirmée, & avec le pere & la mere de cette perſonne. Cette eſpece d'affinité ſpirituelle ne ſubſiſte plus, depuis qu'on a ceſſé de donner des parrains & des marraines aux enfans que l'on confirme.

57.

57. Le confeſſeur fera une grande attention à l'état des perſonnes, au nombre, à la qualité & à toutes les circonſtances des péchés, pour impoſer une pénitence convenable. Il aura les yeux modeſtement baiſſés en confeſſant les pénitens, & les écoutera avec autant de patience que de douceur & de charité; les interrogeant à propos, & les engageant à s'accuſer eux-mêmes de tous leurs péchés. Ils ne demanderont point les noms des complices de ceux qui s'accuſent, & auront un ſoin extrême de ne révéler en aucune ſorte leurs confeſſions.

58. Les hoſties conſacrées ſeront gardées dans une boîte très-propre; & le prêtre les renouvellera tous les dimanches, en les conſumant lui-même auſſi-tôt après qu'il aura pris le corps de Notre-Seigneur, & avant qu'il ait pris le précieux ſang, ou bien il les donnera à conſumer à quelque perſonne qui ſoit en état de grace. L'hoſtie deſtinée à la conſécration ſera de pur froment, entiere & ronde. On mêlera un peu d'eau au vin dans le calice; & l'on dira les offices diſtinctement & ſans précipitation.

59. Le prêtre n'approchera point de ſa bouche l'hoſtie conſacrée, en donnant la paix, & ne l'élevera point avant la conſécration.

60. Le prêtre portera le ſaint viatique aux malades dans une boîte très-propre, & ſera revêtu de l'étole & du ſurplis, étant précédé de quelque lumiere & d'une clochette, pour exciter la dévotion du peuple. Il portera auſſi un vaſe d'argent ou d'étain, dans lequel il fera l'ablution de ſes doigts, qu'il fera prendre au malade après l'avoir communié.

61. Les curés avertiront leurs paroiſſiens qu'on peut donner l'extrême-onction aux malades qui ſont âgés de quatorze ans; que l'on peut auſſi réitérer ce ſacrement dans toutes les maladies dangereuſes; &, qu'après l'avoir reçu, les gens mariés qui recouvrent la ſanté, peuvent licitement ſe rendre le devoir conjugal, & faire toutes les choſes permiſes, comme auparavant.

Tout adulte baptiſé, qui a l'uſage de la raiſon, eſt capable du ſacrement de l'extrême-onction, parce qu'il eſt capable de pécher, &, par conſéquent, de recevoir le principal effet de l'extrême-onction, qui conſiſte dans la

XIII. Siécle.

rémiſſion des péchés, ou des reſtes des péchés. Il n'eſt donc pas étonnant que le concile décide qu'on peut adminiſtrer le ſacrement de l'extrême-onction aux malades âgés de quatorze ans. Quant aux autres avis qu'il donne, ils étoient néceſſaires pour prévenir ou guérir les ſuperſtitions du peuple qui s'imaginoit qu'après avoir reçu l'extrême-onction, il n'étoit plus permis ni de rendre le devoir conjugal, ni de manger de la chair, ni de marcher pieds nuds, &c.

62. Les clercs vivront dans la continence & la ſobriété, s'abſtiendront du trafic & de l'entrée des cabarets, porteront la couronne & la tonſure conformes à leur état, & ſe comporteront en toutes choſes avec édification. Les prêtres qui feront l'office d'avocats, ne pourront plaider que leurs propres cauſes, ou celles des pauvres, devant les tribunaux ſéculiers. Chaque égliſe aura un calice d'argent, & tous les autres vaſes, linges, ornemens, livres néceſſaires. On fera tous les ans un nouveau cierge paſcal; & la cire qui reſtera de l'ancien, ne ſervira qu'aux uſages de l'égliſe.

63. Le curé mourant laiſſera à ſon ſucceſſeur les uſtenſiles de ſa maiſon, de même que les livres & les habits d'égliſes.

64. On ne mettra point de nouveaux cens ſur les égliſes, & on n'augmentera pas les anciens.

65. On ne pourra ſe marier qu'en préſence du curé & de trois ou quatre témoins dignes de foi, appellés pour cela; & aucun prêtre ne célébrera de mariages qu'après trois publications de bans, faites ſolemnellement dans l'égliſe.

66. On conſervera aux égliſes leurs droits d'aſile.

67. On ne ſouffrira ni les danſes, ni les jeux indécens, ni les plaids dans les égliſes ou les cimetieres. On ne ſouffrira pas non plus que les animaux entrent dans les cimetieres; &, pour cela, on aura ſoin de les bien fermer tout au tour.

68. On excommuniera quatre fois l'année, dans tous les diocèſes, les ſorciers, les incendiaires, &c.

69. On payera la dîme de tout ce qui ſe renouvelle chaque année, comme grains, fruits, &c.

70. On dira cinq collectes à toutes les meſſes, ſi ce n'eſt aux fêtes doubles *& ſuprà*.

71 & 72. Le curé engagera les malades qui font des teſtamens, à ſe ſouvenir de la fabrique de l'égliſe cathédrale qui donne aux autres les enſeignemens du ſalut. Les lépreux ſeront auſſi engagés, mais ſans aucune violence, à faire du bien à leurs paroiſſes.

73. Les parjures, dans une cauſe matrimoniale, ſeront envoyés à l'évêque, pour recevoir la pénitence qu'ils méritent.

74. On ne danſera point aux obsèques des morts.

75. Il n'y aura ni jeux ni luttes dans les égliſes ou cimetieres.

76. Défenſes aux prêtres de refuſer la communion le jour de Pâques, à ceux qui ne font pas auparavant d'offrandes à l'autel.

77. On excommuniera les ſeigneurs qui empêcheront leurs vaſſeaux d'acheter les dîmes des curés.

78. On n'affermera les biens des égliſes qu'avec le conſentement de l'évêque ou de l'archidiacre; & il y aura pluſieurs minutes du bail qu'on aura paſſé, dont l'une reſtera chez l'évêque ou l'archidiacre.

79. Ceux qui ſont nommés à des cures, prendront, le plutôt poſſible, tous les ordres majeurs; & celui qui a une cure, la deſſervira par lui-même, à moins qu'il n'y ait un vicaire canoniquement inſtitué. Quant à ceux qui, par diſpenſe, ont pluſieurs paroiſſes, ils en deſſerviront une en perſonne, & mettront des vicaires perpétuels dans les autres.

80. On défend aux laïques, ſous peine d'excommunication, de tenir leurs plaids dans les égliſes ou cimetieres. On leur défend auſſi, ſous la même peine, de prendre place dans l'égliſe avec le clergé, proche de l'autel, excepté le roi & les grands du royaume auxquels on le permet.

81. Défenſes, ſous peine d'excommunication, d'admettre les concubines des clercs à l'eau bénite, ou au baiſer de paix, ou à quelque communion que ce puiſſe être, dans l'égliſe avec les fidèles.

82. Perſonne ne contractera mariage, ſans qu'il y ait

XIII. Siécle.

des témoins dignes de foi, & ſans qu'on ait publié les bans de mariage trois fois ſolemnellement dans l'une & l'autre paroiſſes des contractans, s'ils ſont de différentes paroiſſes.

83. On défend de faire des ſortiléges, & de donner des remèdes aux malades, quand on ignore l'art de la médecine.

84. On ne recevra, pour régir une paroiſſe, aucun prêtre qui ne ſoit réſolu d'y demeurer au moins un an; & ceux qui y auront été reçus, ne pourront la quitter ſans bonnes raiſons approuvées de l'archidiacre. *Anglic.* Tome I; & *Manſi, Supplem. Concil.* Tome II.

Concile de Narbonne, l'an 1227.

Pierre, archevêque de Narbonne, ayant aſſemblé les évêques de ſa province, l'an 1227, tint ce concile qui fit vingt canons ou réglemens.

1. On accepte la loi de Louis VIII, roi de France, donnée à Pamiers, par les conſeils du cardinal Romain, légat du ſaint ſiége, en 1226, qui condamne à une amende ceux qui ſe laiſſeront excommunier après trois monitions; & ordonne que tous les biens de ceux qui demeureront dans l'excommunication plus d'un an, ſeront mis en ſéqueſtre.

2, 3 & 4. Défenſes aux Juifs d'accabler les Chrétiens par des uſures immodérées, ou d'avoir chez eux des eſclaves Chrétiens, ou des nourrices Chrétiennes; de manger publiquement, ou de vendre de la chair les jours défendus par l'Egliſe. Ils porteront ſur la poitrine une marque qui les faſſe connoître. Ils ne travailleront point publiquement les jours de fêtes & de dimanches, & ne ſortiront point de leurs maiſons ſans néceſſité, pendant toute la ſemaine ſainte. Ils payeront à l'égliſe paroiſſiale ſix deniers, tous les ans, le jour de Pâques, en forme d'offrande.

5. Les teſtamens ſeront faits en préſence du curé & des perſonnes catholiques.

6. On déclare infames les parjures & les faux-témoins.

7. Les confeſſeurs écriront les noms de leurs pénitens; & ceux qui n'iront point à confeſſe tous les ans, à commencer dès l'âge de quatorze ans, ſeront privés de l'entrée de l'Egliſe pendant leur vie; &, après leur mort,

de la ſépulture eccléſiaſtique. Les confeſſions doivent ſe faire dans un lieu public, & non en cachette.

8. On excommuniera tous les dimanches les uſuriers publics, les inceſtueux, les concubinaires, les adulteres, les raviſſeurs, & ceux qui empêchent l'exécution des teſtamens.

9. On donnera aux prêtres qui deſſervent les égliſes, une portion congrue & ſuffiſante.

10. Il n'y aura pas moins de trois moines ou de trois chanoines dans les maiſons religieuſes.

11. Les moines, les chanoines réguliers, les prêtres ſéculiers même, ne feront point la fonction d'avocat, ſi ce ce n'eſt dans les cauſes de leurs égliſes ou des pauvres, & avec la permiſſion de leurs ſupérieurs.

12. Les clercs ne ſeront point mis à la taille.

13. On n'impoſéra point de nouveaux péages.

14. Les évêques établiront dans chaque paroiſſe des inquiſiteurs des héréſies & des autres crimes publics, pour leur en faire le rapport.

15. Les ſeigneurs, gouverneurs, juges, ſeront tenus de chaſſer les hérétiques & ceux qui les recèlent.

16. On privera des charges publiques les hérétiques & ceux qui ſeront juſtement ſoupçonnés d'héréſie.

17. On ordonne de dénoncer excommuniés, tous les jours de dimanches & de fêtes, dans toutes les paroiſſes, Raymond, fils du comte de Toulouſe, le comte de Foix, le vicomte de Béziers, & tous leurs fauteurs, défenſeurs & recéleurs.

18. Tous ceux qui ont des bénéfices à charge d'ames, ſeront promus au ſacerdoce.

19. Les curés ne laiſſeront point prêcher dans leurs égliſes ceux qui quêtent des aumônes; mais ils y liront ſeulement leurs lettres, comme il eſt porté dans le quatrieme concile de Latran.

20. La fête de S. Matthias ſe célébrera, dans l'année biſſextile, le ſecond des deux jours biſſextiles, c'eſt-à-dire le 25 du mois. Les quatre-tems de Septembre s'obſerveront toujours le mercredi de la troiſieme ſemaine; &, tous les ans, on célébrera un concile provincial le jour du dimanche *Lætare*. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VII.

XIII. Siècle.

Concile de Toulouſe, l'an 1229.

Le jeune Raymond, comte de Toulouſe, ayant fait ſa paix avec le roi S. Louis, & étant retourné dans ſes états, Romain, cardinal du titre de Saint-Ange, légat du ſaint ſiége, le ſuivit pour achever de détruire l'héréſie dans ce pays, & y tint, pour cet effet, un concile commencé au mois de Juillet 1229, & fini au mois de Novembre de la même année. Les archevêques de Narbonne, de Bordeaux, d'Auch, s'y trouverent avec pluſieurs évêques de ces provinces, les comtes de Toulouſe & les barons & autres ſeigneurs du pays. Le légat y procéda contre quelques hérétiques, en réconcilia quelques-uns qui ſe convertirent, & fit quarante-cinq réglemens.

Les ſept premiers ſont contre les hérétiques. On enjoint aux évêques & aux abbés d'établir, dans chaque paroiſſe de leur juridiction, un prêtre & deux ou trois laïques, pour rechercher les hérétiqnes, & les déférer auſſi-tôt à l'évêque & aux ſeigneurs, ou à leurs baillifs.

8. Pour ne point confondre les innocens avec les coupables, on ne punira perſonne comme hérétique, qui n'ait été jugé tel par l'évêque du lieu, ou par un autre eccléſiaſtique qui ait ce droit.

9. On permet aux ſeigneurs & à leurs officiers de prendre les hérétiques ſur les terres des autres.

10 & 11. Les hérétiques qui ſe convertiront librement, ne demeureront point dans les villages où ils étoient, s'ils ſont ſuſpects d'héréſie, mais on les tranſportera dans d'autres catholiques & hors de ſoupçon. Ils porteront deux croix ſur leurs habits, & auront des certificats de leur évêque, qu'ils ont été réconciliés. On ne les recevra plus dans les charges publiques, ni à faire des actes, qu'ils n'ayent été réhabilités par le pape ou par ſon légat. A l'égard de ceux qui ſe convertiſſent par la crainte de la mort, ou pour quelqu'autre ſujet, ils ſeront renfermés dans un lieu muré, afin qu'ils ne puiſſent corrompre les autres.

12. Tous les hommes, depuis l'âge de quatorze ans, & les femmes, depuis l'âge de douze, feront abjuration de toutes ſortes d'héréſies, & profeſſion de la foi de l'Egliſe

Romaine, & s'engageront de pourſuivre les hérétiques.

13. Tous les adultes ſe confeſſeront à leur propre prêtre, & communieront trois fois l'année, ſçavoir, à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, ſi ce n'eſt que le prêtre juge à propos, pour quelque cauſe raiſonnable, qu'ils s'abſtiennent pendant un certain tems de la communion. Si quelqu'un s'en abſtient ſans l'avis du prêtre, il ſera ſuſpect d'héréſie.

14. On défend aux laïques d'avoir les livres de l'ancien ou du nouveau Teſtament, ſi ce n'eſt un pſeautier ou un bréviaire & les heures de la Vierge; & on ne leur permet pas même d'avoir ces derniers livres traduits en langue vulgaire.

Il faut que cette défenſe ſoit fondée ſur l'abus que l'on faiſoit alors des livres ſaints traduits en langue vulgaire, dans ces provinces où il y avoit un grand nombre d'hérétiques qui ſe mêloient de dogmatiſer & d'expliquer l'Ecriture ſainte à leur façon.

15. Ceux qui ſont ſuſpects d'héréſie, ne feront pas la fonction de médecin; & l'on ne permettra point qu'ils approchent des malades, après qu'ils ont reçu le viatique.

16. Les teſtamens ſeront reçus par le curé, &, à ſon défaut, par un autre eccléſiaſtique, en préſence de quelques perſonnes de bonne réputation.

17. Défenſes aux évêques & aux barons de donner les charges qui dépendent d'eux à des hérétiques, & d'avoir pour domeſtiques ou pour conſeillers des perſonnes ſuſpectes d'héréſie.

18. On déclare de mauvaiſe réputation ceux qui ſont notoirement diffamés, ou contre leſquels des gens de bien rendent témoignage devant l'évêque du lieu.

19. On maintient les égliſes & les maiſons religieuſes dans leurs priviléges; & l'on ordonne le payement entier des dîmes.

20 & 21. On ne mettra point les clercs à la taille, s'ils ne ſont marchands ou mariés. On ne leur impoſera point non plus de péages ou de nouveaux droits; & l'on obſervera la même choſe à l'égard des religieux, des pélerins

XIII. Siècle.

& des ſoldats, pourvu qu'ils ne ſe mêlent point de marchandiſes.

22. Ceux qui reçoivent les péages, garderont les chemins, & ſeront reſponſables des vols qui ſe feront entre deux ſoleils.

23. Défenſes aux laïques de mettre à la taille les ſerviteurs des égliſes ou des eccléſiaſtiques, s'ils ne tiennent des biens d'eux.

24. Si quelqu'un met en priſon un clerc, quand même il n'auroit que la tonſure, on en avertira l'évêque; & le juge laïque ſera obligé de le remettre entre les mains des juges eccléſiaſtiques. S'il le refuſe, il ſera dénoncé excommunié, & contraint de le rendre par ſon ſeigneur.

25. Les paroiſſiens, & nommément les maîtres & maîtreſſes de chaque maiſon, ſe rendront à l'égliſe les dimanches & les fêtes chômées: ils y entendront la prédication & l'office divin tout entier, & n'en ſortiront qu'après la meſſe achevée. Si l'un des deux avoit une raiſon légitime de n'y point aſſiſter, l'autre au moins ſera dans l'obligation d'y venir; &, ſi tous les deux y manquoient ſans cauſe d'infirmité ou autre valable, ils payeront chacun douze deniers tournois, dont une partie appartiendra au ſeigneur du lieu, l'autre au curé & à l'égliſe. On recommande auſſi de viſiter avec dévotion les égliſes, le ſamedi vers l'office de vêpres, en l'honneur de la bienheureuſe vierge Marie.

26 & 27. On fait le dénombrement des jours de fêtes; & l'on ordonne aux curés de les annoncer tous les dimanches à la meſſe.

Les canons ſuivans juſqu'au 43, roulent ſur la conſervation de la paix, & la défenſe des ligues & des conſpirations que l'on revêtoit du nom de *confrairies*.

43 & 44. Les juges rendront la juſtice gratuitement, & ne conſulteront dans leurs jugemens, ni la faveur, ni la paſſion, ni la crainte. Ils donneront des avocats pour les pauvres.

45. Les curés liront ces réglemens quatre fois l'année à leurs paroiſſiens.

On

XIII. Siécle.

On peut regarder ces décrets du concile de Toulouſe comme une extenſion & un commentaire des dix articles qui compoſoient le corps des ſtatuts que le roi S. Louis venoit de publier au mois d'Avril de la même année 1229, ſous le nom de *Libertés gallicanes*, nom employé pour la premiere fois, au lieu du mot de *Liberté canonique*, dont on ſe ſervoit auparavant pour déſigner l'uſage libre des canons, & faire entendre, par-là, que l'autorité des canons étant affoiblie dans les autres royaumes, en France, on conſervoit, comme un bien propre, quelques portions de la liberté canonique. C'eſt ainſi que s'exprime M. de Marca, *De Concord. lib. 3, c. 1, n. 7 & ſeq. Lab.* Tome XI; *Hard.* Tom. VII.

Concile de Château-Gontier, Apud Caſtrum Gontherii, *l'an 1231.*

François Caſſardi, archevêque de Tours, tint ce concile avec les évêques de ſa province, & y fit trente-ſept réglemens pour le rétabliſſement de la diſcipline.

1. On ordonne aux évêques de procéder, ſans délai & ſans excuſe, à la ſéparation de ceux qui ont contracté des mariages clandeſtins.

2. On défend aux archiprêtres & aux doyens ruraux de connoître des cauſes des mariages.

3. On régle l'inſtitution d'un curé dans une égliſe, de la maniere ſuivante. Le patron eccléſiaſtique ou laïque préſentera à l'archidiacre ou au doyen rural, & enſuite à l'évêque ou à celui qui a le droit épiſcopal, la perſonne qu'il aura choiſie dans le tems preſcrit par la loi : on l'obligera de jurer qu'il n'a rien donné ni promis pour ce bénéfice, & qu'il ne ſçait pas que perſonne ait rien promis ou donné pour lui ; enfin l'évêque, ou celui qui a le droit épiſcopal, lui donnera le ſoin des ames, & on leur fera prêter ſerment d'obéir à ſon évêque, de défendre les droits de ſon égliſe, & de faire revenir les biens aliénés.

4. Les évêques obligeront tous les clercs qui ont des bénéfices à charge d'ames, de les deſſervir perſonnellement, ſi ce n'eſt qu'il juge devoir en diſpenſer quelques-uns d'eux, pour des cauſes évidemment raiſonnables.

XIII. Siécle.

5. Quand on donnera une égliſe à ferme, on réſervera une partie du revenu, ſuffiſante pour l'entretien du chapelain.

6. On fixera le nombre des canonicats de chaque chapitre, afin que les prébendes ne ſoient point partagées, mais données toutes entieres à une même perſonne.

7. On ne donnera plus de proviſion pour la prébende qui ſera la premiere vacante dans les cathédrales.

8. On mettra, par écrit, les coutumes des égliſes cathédrales.

9. Ceux qui communiquent avec des excommuniés, ſeront privés de l'entrée de l'Egliſe, s'ils ne ſe corrigent après qu'ils auront été avertis.

10. Les ordinaires & les délégués s'abſtiendront de porter des excommunications générales.

11 Les eccléſiaſtiques ne ſe rendront point tributaires des laïques, ſous peine d'être ſuſpens de leurs offices & bénéfices.

12. Les archidiacres, archiprêtres & autres qui ont une juridiction eccléſiaſtique, n'auront point d'officiaux hors des villes, & s'acquitteront eux-mêmes, perſonnellement, de leurs fonctions.

13. Les prélats & autres qui ont juridiction, ne recevront pas le droit de procuration en argent, ſuivant qu'il a été réglé dans un concile général de Latran.

14. Défenſes aux prélats d'exiger de l'argent des fermiers, en donnant les égliſes à ferme.

15. Les patrons qui préſentent des ſujets qui n'ont point de capacités, ſeront privés de leur droit de préſenter, pour cette fois.

16. On ne donnera les bénéfices à charge d'ames, qu'à ceux qui ſçavent la langue du pays.

17. Défenſes de vendre les tutelles.

18. Aucun prêtre ne ſera admis à faire ſes fonctions ſans la permiſſion de ſon évêque, à moins qu'il ne conſte d'ailleurs qu'il a été canoniquement ordonné.

19. Défenſes aux laïques de vendre leurs actions aux eccléſiaſtiques pour fruſtrer le tribunal du juge ſéculier, ſi ce n'eſt dans les cas accordés par le droit.

20. Les eccléſiaſtiques, ſurpris dans quelque crime énorme, ſeront remis entre les mains de l'évêque, qui les dégradera s'ils ſont convaincus, ou s'ils s'accuſent eux-mêmes d'un crime qui mérite cette peine. S'ils ne ſe corrigent pas enſuite, l'Egliſe ne les défendra plus.

21. On raſera les clercs débauchés, en ſorte qu'il ne paroiſſe plus de tonſure cléricale.

22. Les croiſés, coupables de crimes énormes, ſeront déclarés déchus de leurs priviléges par le juge eccléſiaſtique; &, s'ils continuent à commettre des crimes, ils ſeront punis par le juge ſéculier.

23. On condamne la tyrannie des grands ſeigneurs qui font piller les biens des eccléſiaſtiques par des perſonnes de vile condition.

24. Les moines garderont le ſilence, & ne parleront que par des ſignes que l'abbé aura ſoin de leur faire apprendre. Ils ſeront tous habillés d'une maniere uniforme & conforme à leur régle.

25. On ne mettra les jeunes moines qui n'ont pas encore atteint l'âge de quinze ans, dans d'autres prieurés, que dans les conventuels.

26. Les moines n'auront rien en propre, même avec la permiſſion de l'abbé, qui eſt nulle en ce cas.

27. Les moines & autres religieux obſerveront l'abſtinence de la viande, preſcrite par la régle.

28. Un abbé n'ira point à la campagne ſans avoir un moine avec lui, ni un moine ſans valet.

29. On ne mettra point un moine tout ſeul dans un prieuré; mais de deux prieurés on n'en fera qu'un, où il y aura deux moines qui feront l'office qui ſe faiſoit dans les deux pour les patrons.

30. Les uſuriers ſeront excommuniés tous les dimanches; & l'on obligera ceux qui ſont ſuſpects de ce crime, de ſe juſtifier, & d'y renoncer publiquement.

31, 32 & 33. On défend de donner aux Juifs aucune charge publique. On ordonne de les empêcher de rien dire ou de rien faire au mépris de la religion chrétienne; & on les prive du droit de porter témoignage contre les Chrétiens.

XIII. Siécle.

34. Défenſes, ſous peine d'excommunication, de contracter mariage, qu'après que les bans auront été publiés en la maniere accoutumée. Les futurs contractans pourront néanmoins s'accorder & ſe donner des gages de s'épouſer en face de la ſainte Egliſe.

35. Les juges prêteront ſerment de ne point recevoir de préſens, & de juger ſelon la juſtice.

36. Les avocats jureront de ne point défendre de mauvaiſes cauſes, de ne point employer la fraude, le menſonge, la médiſance, la calomnie; d'expédier de bonne foi leurs parties le plutôt poſſible, & de ne point ſouffrir qu'elles produiſent de faux témoins.

37. On confirme les réglemens faits au concile tenu à Laval. *Ibid.*

Concile de Béziers, Biterrenſe, *l'an 1233.*

Gauthier de Marvis, évêque de Tournai & légat du ſaint ſiége, tint ce concile, & y publia les vingt-ſix réglemens ſuivans.

1. On excommuniera tous les dimanches les hérétiques & leurs fauteurs.

2. Tout homme pourra arrêter en tout lieu un hérétique pour le préſenter à l'évêque.

3. Les fauteurs des hérétiques ne pourront acheter de bailliages.

4. Les hérétiques convertis qui ne voudront point porter deux croix ſelon l'ordre de l'évêque, ſeront traités comme des hérétiques, & leurs biens confiſqués.

5. Les prêtres obſerveront ſoigneuſement les décrets du concile de Toulouſe contre les hérétiques & contre ceux qui n'aſſiſteront pas à l'office divin.

6. On examinera la capacité & les mœurs de ceux que l'on éleve aux ordres ſacrés; & l'on n'en admettra point qui n'ait un titre patrimonial de cent ſols tournois.

7. On ne donnera la tonſure qu'à ceux qui ſçavent lire & chanter, qui ſont enfans de perſonnes libres, & nés en légitime mariage, ſi ce n'eſt que l'évêque du lieu donne diſpenſe pour de bonnes raiſons.

8. Défenſes aux évêques d'exiger de ceux qu'ils ordon-

nent, des ſermens qu'ils ne les inquiéteront point eux ni leurs ſucceſſeurs, au ſujet du titre patrimonial qu'ils apportent pour recevoir les ordres.

9. Les évêques auront ſoin de nommer des archidiacres zélés & capables de prêcher le clergé & le peuple.

10. On lira les conſtitutions du concile quatrieme général de Latran contre ceux qui excommunient injuſtement.

11. Les patrons, tant eccléſiaſtiques que laïques, préſenteront aux évêques, avant la fête de tous les Saints, des curés ou des vicaires perpétuels, qui ſoient capables & de bonnes mœurs, en leur aſſignant une portion congrue ſur les revenus des égliſes auxquelles ils ſeront attachés.

12. Ceux qui ont des bénéfices à charge d'ames, ſeront contraints, par la privation de leurs revenus, de prendre les ordres au plutôt. Que, ſi une cure eſt unie à une prébende ou à une dignité, celui qui en eſt pourvu, mettra à ſa place dans la cure un vicaire perpétuel à qui il donnera une portion congrue; & chaque égliſe paroiſſiale aura un prêtre perpétuel qui la deſſervira perpétuellement.

13. On obſervera les conſtitutions faites dans le concile quatrieme général de Latran, touchant la vie & les mœurs des clercs. Ils ne porteront point d'armes, ſi ce n'eſt peut-être en tems de guerre. Les chanoines ſéculiers qui ne ſont pas dans les ordres ſacrés, ne ſeront point aſſis dans les hautes chaires du cœur, & n'auront point de voix en chapitre.

14. L'on défend aux moines de rien avoir en propre; & l'on déclare que cela eſt tellement attaché à l'ordre monacal, que non-ſeulement les abbés ne peuvent pas diſpenſer un moine de cette loi, mais que le pape ne le pourroit pas plus que de l'obſervance du célibat.

15. L'abbé & les moines porteront des habits vils & groſſiers, ſelon la régle de S. Benoît.

16. Les chanoines réguliers auront auſſi des habits blancs ou noirs, d'une étoffe de laine peu recherchée.

17. Les cloîtres ſeront fermés de ſorte que les laïques

XIII. Siècle.

n'y entrent point ſans néceſſité, ſi ce n'eſt dans les enterremens & les proceſſions.

18. On fera tous les jours la lecture pendant la table. On tiendra auſſi tous les jours le chapitre pour la proclamation & la correction des fautes. Il y aura ſermon les fêtes principales.

19. Les moines qui ne ſont chargés d'aucun office particulier, reſteront dans le cloître depuis l'heure du chapitre juſqu'à tierce, & n'en ſortiront point ſans la permiſſion du ſupérieur.

20. On fera une diſtribution aux pauvres au moins une fois la ſemaine.

21. Les ſupérieurs auront ſoin d'établir dans chaque monaſtere un maître de grammaire, régulier ou ſéculier.

22. Les laïques ne donneront pas leurs biens aux monaſteres dans la vue d'avoir des bénéfices. Ceux qui les ont par ces voies, en ſeront dépouillés; & ceux qui les donnent ainſi, ſeront privés de leur droit d'en diſpoſer pour cette fois, & ce droit ſera dévolu à l'évêque diocéſain. Ni l'abbé, ni le prieur, ni tout autre moine, ne pourra poſſéder le prieuré d'un autre monaſtere, à moins qu'il n'y ſoit appellé par une élection canonique.

23. On ne vendra point de vin dans l'intérieur d'un monaſtere, & l'on n'y fera point entrer des perſonnes d'une profeſſion qui ne ſoit pas honnête.

24. Aucune égliſe ne recevra des laïques de mauvaiſes mœurs, en qualité d'oblats, pour poſſéder des prébendes, ou les revenus de ces prébendes.

25. On ne ſouffrira point qu'un moine ſoit ſeul dans un prieuré; mais il y en aura toujours trois ou quatre, & l'on n'y enverra point de moines déréglés.

26. On obligera tous ceux qui ont atteint l'âge de quatorze ans de jurer qu'ils obſerveront la paix. *Ibid.*

Concile de Mayence, l'an 1233.

Ce concile fut aſſemblé par l'ordre du pape Grégoire IX, & par les ſoins de Conrad, évêque de Marpurg, contre une ſecte de Manichéens ou Albigeois, nommés *Stadings*, de la ville de Stade en Allemagne. Pluſieurs de ces héré-

tiques abjurerent leurs erreurs ; mais ceux qui y perſiſterent, s'étant mis en embuſcade pour attendre Conrad à ſon retour du concile ; le maſſacrerent cruellement avec un religieux de l'ordre de S. François, nommé *Gérard*, qui l'accompagnoit. *Ibid.*

Concile d'Arles, l'an 1234.

Jean Bauſſan, archevêque d'Arles, tint ce concile de ſa province le 10 de Juillet, & y publia les vingt-quatre canons ſuivans.

1. On ordonne l'exécution des canons du concile quatrieme général de Latran.

2. Les évêques prêcheront eux-mêmes la parole de Dieu dans leurs diocèſes, & la feront prêcher par des perſonnes de mérite.

3. Les évêques employeront les exhortations & même les cenſures, pour obliger les ſeigneurs & les officiers de juſtice d'exterminer les hérétiques de leur dépendance.

4. On publiera l'excommunication tous les dimanches contre les hérétiques & leurs fauteurs.

5. On établira dans chaque paroiſſe un prêtre & deux laïques pour inquiſiteurs.

6. Les hérétiques que l'on aura convaincus, ſeront mis dans une priſon perpétuelle ; & on livrera au bras ſéculier ceux qui ne voudront pas ſe convertir.

7 & 8. On obſervera la paix.

9. On ne ſouffrira point de confrairies ou de ſociétés non approuvées de l'Égliſe.

10. On ne donnera point l'abſolution à ceux qui ſont excommuniés pour avoir fait quelque tort, qu'ils ne l'aient réparé.

11. Les corps & les os de ceux que l'on découvrira, après leur mort, avoir été hérétiques, ſeront déterrés.

12. On ne donnera point de bénéfices à des laïques.

13. L'excommunication doit être précédée d'une monition ; &, ſi les excommuniés ne ſe font abſoudre dans le mois, ils ne recevront l'abſolution qu'en payant cinquante ſols pour chaque mois, depuis le tems de leur excommunication.

XIII. Siécle.

14. Les évêques veilleront à la réforme des mœurs de leurs diocéſains.

15. On excommuniera tous les dimanches les uſuriers, les adulteres publics, les devins & les ſorciers.

16. Les Juifs & les Juives porteront une marque ſur leur habit, pour les diſtinguer des Chrétiens.

17. Les privilégiés doivent obéir aux ſentences des prélats & à leurs cenſures, ſans quoi, on pourra refuſer de leur rendre juſtice.

18. Tous les évêques de la province doivent défendre fortement les droits de régale de l'égliſe de S. Trophime d'Arles.

19. Chaque égliſe de campagne doit avoir ſon curé, ou du moins être deſſervie par l'ordre de l'évêque.

20. Les évêques & les autres prélats ayant charge d'ames, procéderont, ſelon les formes canoniques, dans les affaires qui regardent les dîmes, les legs, les chapelles & les autres droits eccléſiaſtiques.

21. Défenſes de faire un teſtament ſans la préſence du curé.

22. Défenſes de lever de nouveaux impôts.

23. Anathême contre ceux qui traiteront des dîmes & des autres droits de l'Egliſe, avec des religieux, ſans l'autorité de l'évêque.

24. Aucun évêque ne pourra dépouiller un eccléſiaſtique de ſon bénéfice, ſans connoiſſance de cauſe.

Ce même archevêque tint un ſecond concile à l'Iſle en Provence, l'an 1251, dans lequel il renouvella ces canons, & les expliqua avec plus d'étendue, en treize chapitres, dont le dernier regarde les mariages clandeſtins.

Concile de Narbonne, l'an 1235.

Pierre Amelli, archevêque de Narbonne, Jean Bauſſan, archevêque d'Arles, & Raimond, archevêque d'Aix, s'aſſemblerent, à ce qu'on croit, à Narbonne, vers l'an 1235, & y tinrent ce concile pour répondre aux Freres Inquiſiteurs de leurs provinces & des voiſines, qui leur avoient propoſé des doutes touchant les peines qu'ils devoient impoſer aux hérétiques & à leurs fauteurs qui s'étoient convertis,

convertis, & auxquels ils avoient promis qu'ils ſeroient exempts de la priſon. Les peres du concile de Narbonne firent donc vingt-neuf réglemens à ce ſujet, la plûpart fort rudes & bien éloignés de nos mœurs & de nos uſages d'aujourd'hui. XIII. Siécle.

1. Les hérétiques & leurs fauteurs qui ſe ſont librement convertis, ſe préſenteront tous les dimanches à l'égliſe entre l'épître & l'évangile de la grande meſſe, ayant quelque partie du corps nue, & des verges à la main pour recevoir la diſcipline du curé. Ils feront la même choſe dans les proceſſions ſolemnelles & tous les premiers dimanches du mois, dans toutes les maiſons de la ville ou du village où ils ont vu des hérétiques. Ils aſſiſteront tous les dimanches à la meſſe, aux vêpres & au ſermon. Ils jeûneront & défendront par eux-mêmes, ou par d'autres entretenus à leurs dépens, la foi de l'Egliſe contre les Saraſins & les Hérétiques.

2. On ne leur ordonnera pas néanmoins d'aller au-delà de la mer; le pape l'ayant défendu, de peur quils ne manquent à leurs promeſſes dans des pays ſi éloignés.

3, 4 & 5. On les tranſportera d'un lieu en un autre, & on leur fera bâtir des édifices propres à renfermer les pauvres hérétiques convertis. Au reſte, les inquiſiteurs pourront leur impoſer les pénitences qu'ils jugeront les plus convenables, & les augmenter ou les modérer.

6 & 7. On leur fera confeſſer publiquement leurs fautes & les abjurer, à moins que l'énormité du ſcandale qui réſulteroit de cette confeſſion ne s'y oppoſe; & l'on dreſſera des actes publics de ces confeſſions, abjurations, promeſſes & pénitences. Les inquiſiteurs pourront augmenter ou diminuer les pénitences.

8. Les curés ſeront chargés du ſoin de faire accomplir les pénitences impoſées à leurs paroiſſiens.

9. La multitude des hérétiques étant trop grande pour être renfermée, on en avertira le pape, & l'on ſe contentera de renfermer ceux qui ſont les plus capables de corrompre les autres.

Le 10e juſqu'au 17e, ont pour objet la conduite qu'il

XIII. Siécle.

faut garder envers les rebelles, les apoſtats & les fauteurs des hérétiques.

Le 17e défend aux Freres-Prêcheurs d'impoſer des pénitences pécuniaires, & de rien exiger des pénitens.

18. Les perſonnes ſuſpectes d'héréſie & les nouveaux convertis, ne ſeront point reçus dans les ordres religieux.

19. Perſonne ne ſera exempt de la priſon, ſous prétexte qu'il eſt vieux, qu'il eſt infirme, qu'il a une jeune femme ou des enfans, &c.

20 & 21. Ceux qui ont délinqué, ou qui ont leur domicile dans les limites d'une inquiſition, en ſont juſticiables. Mais les inquiſiteurs doivent s'écrire mutuellement touchant les coupables qui ne ſont pas de leur diſtrict.

22. On ne fera point connoître les témoins qui dépoſent contre quelqu'un, à celui contre lequel ils dépoſent; mais, ſi celui-ci ſe plaint qu'il a des ennemis, on lui en demandera les noms, afin de ménager par-là les témoins & l'accuſé.

23. On ne condamnera perſonne ſans qu'il ſoit convaincu par des preuves évidentes ou par ſa propre confeſſion, parce qu'il vaut mieux laiſſer un coupable impuni, que de punir un innocent.

24 & 25. On recevra toutes ſortes de témoins pour dépoſer contre les hérétiques, excepté ceux qui y ſeroient pouſſés, non par le zèle de la juſtice, mais par un eſprit de malice, comme les ennemis des accuſés, &c.

26. Un accuſé, convaincu d'héréſie, ſera tenu pour hérétique, quoiqu'il perſiſte à nier qu'il le ſoit, & qu'il abjure l'héréſie.

27. On ne doit plus écouter les témoins qui ont une fois dépoſé, ſi ce n'eſt ſur quelques circonſtances ſur leſquelles on ne les avoit point interrogés.

28. Quoiqu'il ſemble qu'on ne doive pas s'en rapporter au confeſſeur tout ſeul, qui atteſte qu'il a donné l'abſolution & la pénitence à un hérétique vif ou mort, on attendra la réponſe du pape ſur ce point.

29. On donne pluſieurs marques pour connoître quand les catholiques ont communiqué avec les hérétiques;

comme de les avoir ſalués & de s'être recommandés à leurs prieres, de s'être confeſſés à eux, d'avoir fait la cène avec eux, d'avoir accepté de leur pain béni, d'avoir cru qu'on pouvoit ſe ſauver dans leur ſecte, &c. Il eſt bon de remarquer que l'auteur de la nouvelle Hiſtoire du Languedoc, & celui de *Gallia Chriſtiana*, ne mettent ce concile qu'à l'an 1243 ou 1244. *Ibid.*

Concile de Tours, l'an 1236.

Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, y tint ce concile au mois de Juin, avec ſes ſuffragans, & y publia quatorze réglemens pour la police eccléſiaſtique & civile.

1. Les juges ſéculiers ſeront contraints, par cenſures, de rendre aux juges eccléſiaſtiques les croiſés qu'ils auront ſaiſis pour cauſe de crime, afin qu'ils les puniſſent, s'ils les trouvent coupables. Les croiſés ni les autres Chrétiens ne maltraiteront les Juifs en aucune façon, puiſque l'Egliſe les ſouffre, & ne deſire pas la mort du pécheur, mais ſa vie & ſa converſion.

2, 3 & 4. On ne recevra point d'avocats qui n'ayent étudié trois ans en droit, ni d'official qui n'ait étudié cinq ans, ni de Notaire qui ne ſçache le ſtyle de la cour & les ordonnances.

5. Pour obvier aux fraudes de ceux qui abuſent des lettres du ſaint ſiége, les commiſſaires délégués dans la province de Tours, n'en exécuteront point les commiſſions, à moins qu'on ne leur repréſente l'original des lettres obtenues de Rome, & que l'impétrant ne jure qu'il a obtenu ces lettres, qu'elles ſont véritables, & qu'il ne traduira point celui avec lequel il a une affaire devant d'autres juges.

6. Les évêques, les officiaux & les autres juges inférieurs auront égard aux appellations, & ne moleſteront point les appellans.

7. Les évêques auront ſoin de faire exécuter les teſtamens; &, pour empêcher qu'on les ſupprime, on les mettra entre leurs mains ou entre les mains de leurs archidiacres, dans les dix jours de la mort du teſtateur.

8. On déclare infames, & l'on condamne au fouet ceux

XIII. Siécle.

qui contractent deux mariages à-la-fois, ou qui ſe fiancent & ſe marient tout-à-la-fois.

9. Les curés excommunieront les ſorciers tous les dimanches & toutes les fêtes. On fouettera publiquement ceux qui ſeront convaincus de ſortilége, ou on leur impoſera quelqu'autre peine convenable, qu'ils pourront néanmoins racheter pour de l'argent, que l'on diſtribuera aux pauvres de la paroiſſe.

10. On condamne à une amende pécuniaire les eccléſiaſtiques qui communiquent avec des excommuniés, & l'on révoque le canon du concile tenu à Château-Gontier, qui avoit déclaré qu'ils étoient excommuniés *ipſo facto*.

11. Ceux qui ſe prétendent exempts de la juridiction de l'ordinaire, ſeront tenus de repréſenter leurs lettres d'exemption.

12. Les faux-témoins ſeront condamnés au fouet.

13. Les évêques auront ſoin de faire inſtruire les nouveaux convertis de leurs diocèſes, ſoit qu'ils ſortent de l'héréſie, ou qu'ils quittent le Judaiſme; & ils auront encore ſoin de pourvoir à leur ſubſiſtance, de peur qu'ils ne retournent à leur vomiſſement, ſous prétexte de pauvreté.

14. On recommande l'hoſpitalité aux abbés & aux prieurs. *Ibid.*

Concile de Londres, l'an 1237.

Henri III, roi d'Angleterre, ayant appellé dans ſon royaume le cardinal Othon, légat du ſaint ſiége, ce cardinal indiqua un concile à Londres pour le lendemain du jour de l'octave de S. Martin. Les archevêques de Cantorbery & d'Yorck y aſſiſterent, & y firent des proteſtations pour la conſervation de leurs droits. Le légat ouvrit le concile par un diſcours adreſſé aux prélats, ſur la prudence & la ſageſſe que doivent avoir les eccléſiaſtiques, & y fit lire trente-un réglemens de diſcipline.

1. La dédicace des égliſes tirant ſon origine de l'ancien Teſtament, & ayant été obſervée dans le nouveau par les SS. Peres, on doit la pratiquer avec d'autant plus de dignité & de ſoin, qu'on n'offroit alors que des victimes d'a-

XIII. Siécle.

nimaux morts, au lieu que l'on offre ici ſur l'autel, par les mains du prêtre, une hoſtie vivante & véritable, ſçavoir le Fils unique de Dieu. C'eſt pourquoi les Peres ont ordonné, avec raiſon, que l'on ne célèbre un office ſi relevé, que dans des lieux conſacrés, à moins qu'il n'y eût quelque néceſſité d'en uſer autrement. Toutes les égliſes cathédrales, conventuelles & paroiſſiales qui ſont entiérement bâties, ſeront donc conſacrées dans deux ans, par les évêques diocéſains ou par leur autorité; & celles qu'on bâtira à l'avenir, ſeront conſacrées dans le même tems. La célébration de la meſſe ſera interdite dans les égliſes qui n'auront point été conſacrées deux ans après qu'elles ſeront bâties. Les abbés & les curés n'abattront point les anciennes égliſes conſacrées, ſous prétexte d'en faire de plus belles, ſans le conſentement de l'évêque du diocèſe, qui ne le donnera qu'à propos; & qui, quand il l'aura donné, fera enſorte que les égliſes neuves ſoient bâties promptement.

2. Il y a ſept ſacremens, le baptême, la confirmation, la pénitence, l'euchariſtie, l'extrême-onction, le mariage & l'ordre. On les adminiſtrera avec une grande pureté d'ame, & gratuitement. Ceux qu'on doit ordonner prêtres, ſeront examinés ſpécialement ſur cette matiere, & les archidiacres auront ſoin d'en inſtruire les prêtres dans leurs viſites & aſſemblées.

3. Le baptême ſolemnel ne ſe doit adminiſtrer que le ſamedi-ſaint & la veille de la Pentecôte.

4. Les prêtres qui exigeront de l'argent pour donner l'abſolution ou les autres ſacremens, ſeront ſuſpens de leur office, & privés de leur bénéfice.

5. Les évêques auront ſoin de nommer dans chaque doyenné, des confeſſeurs pour les clercs qui ont honte de ſe confeſſer aux doyens, & d'établir dans les cathédrales un pénitencier général.

6. On examinera ceux qui doivent être ordonnés, avec beaucoup de ſoin; & l'on tiendra un regiſtre de ceux qui ſeront approuvés, afin que les autres ne puiſſent ſe mêler avec eux.

7, 8 & 9. On n'affermera point les bénéfices, & par-

XIII. Siécle.

ticuliérement les dignités. Si l'on donne quelques égliſes à ferme, ce ne ſera jamais aux laïques ni aux eccléſiaſtiques, pour plus de cinq ans.

10. Les vicaires ſeront prêtres & obligés de réſider en perſonne dans les égliſes qu'on leur a données pour les deſſervir.

11. On ne donnera point légérement les bénéfices des abſens, ſur des bruits que l'on fait courir de leur mort; mais on attendra qu'on en ſoit bien aſſuré : autrement, l'évêque ſera obligé de réparer le dommage qu'il aura cauſé à la perſonne qu'il aura dépouillée de ſon bénéfice; & l'intrus, outre la reſtitution des fruits qu'il aura perçus, ſera privé *ipſo facto* de ſon office & de ſon bénéfice.

12. On ne partagera point un bénéfice en pluſieurs; & l'on réunira en un, ceux qui auront été partagés, à moins que le partage ne ſoit ancien.

13. On exécutera les canons des conciles touchant la réſidence, & contre ceux qui poſſedent pluſieurs bénéfices ſans une diſpenſe ſpéciale du ſiége apoſtolique.

14. On obſervera les canons du quatrieme concile de Latran, touchant la maniere dont les clercs doivent être habillés, & les évêques ainſi que leurs clercs commenſaux ſeront les premiers à donner l'exemple aux autres.

15. Les clercs qui ont contracté des mariages clandeſtins, ſeront privés *ipſo facto* de leurs bénéfices, & leurs enfans ſeront inhabiles à en poſſéder, & à être promus aux ordres, ſans une diſpenſe canonique fondée ſur leur mérite perſonnel.

16. Les clercs concubinaires ſeront ſuſpens de leur office; &, s'ils ne quittent leurs concubines dans un mois, ils ſeront privés de leurs bénéfices.

17. Les enfans des clercs ne pourront poſſéder les bénéfices de leurs peres; & l'on dépoſera ceux qui en poſſedent.

18. Ceux qui protegent ou retirent les voleurs, ſeront excommuniés, s'ils continuent dans leur pratique, après un triple avertiſſement.

19. Les moines bénédictins s'abſtiendront de l'uſage de la viande, ſelon la régle de S. Benoît, excepté ceux qui

ſont foibles & infirmes, qui en uſeront à l'infirmerie. Les novices ſeront tenus de faire profeſſion, au bout de l'an de leur noviciat ; & il en ſera de même des chanoines réguliers, ſuivant la conſtitution du pape Honorius III.

20. Les archidiacres feront exactement la viſite des égliſes de leur diſtrict, examinant ſi tout eſt décent dans les vaſes & les ornemens de l'égliſe ; s'informant de la maniere dont on fait l'office du jour & de la nuit ; corrigeant tout ce qui mérite d'être corrigé, ſoit pour le temporel, ſoit pour le ſpirituel. Ils ne ſe rendront point à charge aux égliſes par des dépenſes ſuperflues, & ne prendront que des droits modiques pour leurs viſites. Ils ſe garderont bien de recevoir quoi que ce ſoit, pour ne point viſiter & ne point punir, ou de condamner injuſtement pour extorquer de l'argent.

21. Les juges d'égliſe n'empêcheront pas les parties de s'accorder à l'amiable, & n'exigeront rien d'elles.

22. Les archevêques & évêques trouvent leurs devoirs exprimés dans le nom même de leur dignité, qui ſignifie *ſurveillant* & *ſurintendant*. Il faut donc qu'ils veillent ſur leur troupeau, dont ils doivent être le modèle & l'exemple ; réſider dans leurs égliſes cathédrales ; y célébrer la meſſe, au moins les fêtes principales, les jours de dimanche, le carême & l'avent ; viſiter leurs diocèſes pour corriger les abus ; réformer les mœurs, conſacrer les égliſes, répandre la ſemence de la parole de vie, & ſe faire lire, du moins deux fois l'an, la profeſſion qu'ils ont faite à leur ſacre.

Le terme employé dans ce canon & dans beaucoup d'autres, pour exprimer la réſidence des évêques, eſt remarquable. Ces canons diſent que les évêques doivent *réſider* ou *demeurer* dans leurs égliſes cathédrales, c'eſt-à-dire dans une petite maiſon ou petit hoſpice attenant à l'égliſe cathédrale ; en ſorte que, ſelon l'eſprit de ces canons, un évêque n'eſt pas cenſé réſider dans ſon diocèſe, qui demeure un temps notable dans quelque maiſon de campagne de ſon diocèſe même, tel que ſeroit l'eſpace de deux ou trois mois, & beaucoup moins encore. Le cinquieme concile de Carthage, qui eſt de l'an 401, défend aux

XIII. Siécle.

évêques de faire leur réſidence dans toute autre égliſe que leur cathédrale, qui eſt leur propre épouſe. Le concile de Trulle, en 692, prononce une ſentence de dépoſition contre les évêques qui s'abſenteront trois dimanches conſécutifs de leur cathédrale. Celui de Francfort, en 794, ordonne la même choſe, & limite l'abſence de l'évêque à trois ſemaines, au plus. Le troiſieme concile de Lyon déclare que demeurer dans ſon diocèſe, n'eſt pas proprement réſider, à moins qu'on ne ſoit dans la ville où le ſiége épiſcopal eſt établi. Le concile de Francfort, ſous Charlemagne, défendit aux évêques de demeurer plus de trois ſemaines, chaque année, dans leur maiſon de campagne. Et, ce qu'il faut ſoigneuſement obſerver, c'eſt que les maiſons de campagne, dont parlent les anciens canons, n'étoient que des fermes champêtres tout-à-fait différentes de ces châteaux magnifiques qui ornent aujourd'hui nos campagnes. Enfin, la congrégation établie par les papes pour réſoudre les difficultés qu'on pourroit former ſur les décrets du concile de Trente, ayant été conſultée ſur ce ſujet, répondit que les évêques ne ſatisfont pas à leur devoir, en réſidant dans leur diocèſe, s'ils ne réſident auſſi dans leur égliſe, ſi ce n'eſt lorſque le devoir même de leur charge, les appelle dans les autres lieux de leur diocèſe: que cependant, ils n'encourrent point les peines des non-réſidens, c'eſt-à-dire qu'ils ne ſont point obligés à la reſtitution des revenus de leur bénéfice. *Apud. Fagnan. in lib. 3, decret.* §. 1, page 66.

23. On nommera des juges habiles, particuliérement pour les cauſes de mariage; & les juges des abbés qui ſont en poſſeſſion d'en connoître, ne donneront point de ſentence définitive, qu'après avoir conſulté l'évêque du diocèſe.

Les huit autres réglemens concernent diverſes formalités de juſtice, & les conditions dont les actes doivent être revêtus pour qu'ils ſoient authentiques. *Ibid.* & *Anglic.* Tome I.

Concile de Cognac, apud Campinacum, *l'an 1238.*

Gérard, archevêque de Bordeaux, aſſembla ce concile de

de Cognac en Angoumois, le lundi d'après l'octave de Pâques, & y publia trente-neuf réglemens.

1. On excommunie diverſes ſortes de perſonnes, telles que celles qui font uſage de fauſſes lettres, ou qui s'adonnent aux ſciences vaines & ſuperſtitieuſes.

2. On excommunie auſſi ceux qui font des conſpirations contre les eccléſiaſtiques, qui retiennent leurs biens ou leur perſonnes, &c.

3. On excommunie les laïques qui retiennent des égliſes, des hôpitaux ou des maiſons religieuſes.

4 & 5. On défend aux archidiacres, aux archiprêtres & aux doyens d'avoir des vicaires; & aux curés, d'être vicaires dans d'autres égliſes.

6. Chaque paroiſſe aura ſon cachet particulier.

7. On ne citera perſonne devant des commiſſaires du ſaint ſiége, qu'on ne repréſente l'original des lettres de la commiſſion, & qu'on n'en donne copie.

8. Les évêques & autres juges eccléſiaſtiques ne leveront point les excommunications portées pour des offenſes, qu'ils n'obligent à faire ſatisfaction.

9. Les évêques feront obſerver dans leurs diocèſes, les ſentences d'excommunication portées par leur collégues, lorſqu'ils en ſeront requis, afin qu'on refuſe par-tout l'entrée de l'Egliſe aux excommuniés.

10. On ne commettra, pour juger des cauſes de mariage, que des perſonnes habiles & prudentes, qui examinent elles-mêmes les témoins, ou qui les faſſent examiner par quelqu'un qui ſçache les conſtitutions canoniques.

11. Les juges laïques qui obligent les eccléſiaſtiques de plaider devant eux, ſeront excommuniés.

12 & 13. Les moines & les chanoines réguliers ne ſeront point avocats ni procureurs, ſi ce n'eſt pour l'utilité de leur égliſe, & du conſentement de leurs ſupérieurs. Il en ſera de même des prêtres ſéculiers, ſi ce n'eſt pour leur égliſe, ou pour ſoutenir les intérêts des pauvres & des miſérables, ſans en retirer aucun ſalaire.

14. La cour donnera des avocats aux pauvres.

15. Si deux ſeigneurs ont des vaſſaux. qui leur ſoient ſoumis indiſtinctement, on interdira ces vaſſaux pour les

XIII. Siécle.

fautes de l'un de ces deux ſeigneurs, & non autrement.

16. On obligera, par cenſures, les ſeigneurs à reſtituer aux égliſes ce qu'ils leur auront fait perdre par leur faute, dans les temps qu'elles étoient interdites à leur occaſion.

17. On excommuniera les barons, quand leurs crimes l'exigeront; &, s'ils demeurent un an dans l'excommunication, ſans ſe faire abſoudre, on les regardera comme des hérétiques.

18. Ceux qui demeurent quarante jours dans l'excommunication, ſeront condamnés à dix livres d'amende, ou à quelqu'autre peine équivalente.

19. Ceux qui prennent ou qui maltraitent des clercs, ſeront privés du droit d'être admis aux ordres ſacrés, & de poſſéder des bénéfices, eux & leurs deſcendans, juſqu'à la troiſieme génération.

20. Les abbés ni les chapitres n'aſſigneront point d'argent aux moines, aux chanoines réguliers pour leur entretien; mais ils les entretiendront des biens de la communauté. Ils ne pactiſeront point non plus pour l'entrée en religion.

21. Les dépoſitaires des maiſons religieuſes rendront compte de leur maniment tous les mois à l'abbé & à quelques autres freres; & les abbés, tous les ans, au chapitre général. Les cloîtres ſeront fermés aux heures compétentes.

22. Les moines ne ſortiront point de leur monaſtere ſans permiſſion du ſupérieur, & ne mangeront point dehors.

23. Ils ne feront aucune demande en juſtice, ſans lettres ſpéciales de leur ſupérieur qui les y autoriſe, ſi ce n'eſt pour les choſes qui regardent l'adminiſtration dont ils ſont chargés.

24. Les moines & les chanoines réguliers ne porteront point de manteaux, ſoit dedans, ſoit dehors leurs maiſons.

25. Les réguliers n'auront point de pécule; & ceux à qui on en trouvera après leur mort, ſeront privés de la ſépulture eccléſiaſtique.

26. Les réguliers ne ſe ſerviront point d'étamine, ni

de robes qui ne ſoient fermées, & qui n'aient des manches.

27. Les abbés & les prieurs publieront une excommunication, par trois fois, tous les ans, contre les moines qui auront quelque choſe en propre, ou qui porteront des robes ouvertes, des anneaux &, toute autre choſe peu conforme à leur état.

28. Les moines qui ont l'adminiſtration du temporel des monaſteres, ne pourront être caution, ni emprunter plus de vingt ſols, ſans la permiſſion de l'abbé.

29. Les moines obſerveront la régle de S. Benoît touchant l'abſtinence de viande; & il leur eſt défendu d'en manger dans les maiſons des laïques, ſous peine d'excommunication.

30. On leur défend auſſi, ſous la même peine, d'avoir des cures, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité, & avec la permiſſion de l'évêque diocéſain.

31. Les moines & les chanoines réguliers ne demeureront pas ſeuls dans les prieurés & dans les granges.

32. On n'établira point de confrairie ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain.

33. Les patrons des égliſes paroiſſiales ſeront tenus de donner une portion congrue & ſuffiſante pour l'entretien des prêtres qui les deſſervent.

34. On ne bâtira point de nouvelles maiſons religieuſes, ni d'hôpitaux, ſans la permiſſion de l'évêque.

35. On n'aliénera pas les biens de l'Egliſe ſans une permiſſion ſpéciale de l'évêque.

36. Les curés qui ont des paroiſſiens en commun, ſeront obligés d'en faire le partage.

37. On ne permettra point aux eccléſiaſtiques d'un autre diocèſe de célébrer l'office divin, s'ils n'ont des lettres de leur évêque, qui faſſent foi de leurs ordres, de leurs mœurs & du ſujet de leur voyage.

38. Celui qui ordonne, & celui qui préſente à un bénéfice, n'exigeront pas de celui qui eſt ordonné ou préſenté, un ſerment par lequel il s'engage à ne rien exiger de perſonne, à raiſon de ſon ordination, ou de ſa préſen-

XIII. Siècle.

tation à ce bénéfice, parce que cela eſt contraire aux canons, & ſent la ſimonie.

Ce réglement regarde les évêques & les patrons qui, craignant que ceux qu'ils ordonnoient, ou qu'ils préſentoient à un bénéfice, ne leur fuſſent à charge dans la ſuite, s'ils venoient, par quelqu'évènement, à manquer du néceſſaire, ne vouloient ordonner ou préſenter perſonne, à moins qu'on ne leur prêtât ſerment qu'on ne leur demanderoit rien.

39. Défenſes à qui que ce ſoit de pourvoir aux égliſes vacantes, dont la collation eſt dévolue. *Ibid.*

Concile de Trèves, Trevirenſe, *l'an 1238.*

Thierry, archevêque de Trèves, tint ce concile avec les évêques de verdun, de Metz & de Toul, ſes ſuffragans, le jour de S. Matthieu, dans la cathédrale, & y publia quarante-cinq canons.

1. On dénoncera excommuniés les incendiaires & leurs fauteurs, tous les dimanches, dans toutes les paroiſſes & tous les couvens tant d'hommes que de filles.

2. On ceſſera l'office divin dans toutes les paroiſſes où l'on aura dépoſé des choſes priſes ſur l'égliſe, tant qu'elles y reſteront, ou ceux qui les auront priſes, ou qui les auront achetées.

3. Si le raviſſeur des biens de l'Egliſe eſt excommunié, ou ſa terre miſe en interdit par l'ordinaire d'un lieu, les autres ordinaires, en étant requis, feront la même choſe dans leurs diocèſes. Il en ſera de même auſſi de ceux qui prendront des clercs, ou qui les retiendront en captivité.

4. Quand un lieu eſt interdit pour les crimes du ſeigneur, les vaſſaux de ce ſeigneur ne ſeront point admis aux offices divins dans les lieux voiſins, ni ailleurs.

5. On dénoncera excommuniés ſans aucun délai, ceux qui retiennent les clercs en captivité, de même que ceux qui protègent ces injuſtes détenteurs.

6. Si un laïque menace un clerc de lui faire tort dans ſon corps, on l'obligera de rendre compte au juge de ſa conduite, par la voie de l'excommunication & de l'interdit.

7 & 8. L'évêque fera empriſonner les clercs qui auront célébré dans un lieu interdit, ainſi que ceux qui auront célébré étant excommuniés ou interdits eux-mêmes.

9. Tout négoce eſt défendu aux bénéficiers & aux clercs qui ſont dans les ordres majeurs.

10. L'habit des prêtres doit être long & fermé. Pour le ſervice divin, ils ſeront revêtus d'un rochet.

11. Quand ils portent le viatique aux malades, ils doivent avoir un rochet, ou un ſurplis, ou une chape de chœur.

12. Ils n'auront ni agrafe d'argent, ni courroies dorées.

13. Tout clerc qui n'obſervera point les canons touchant la tonſure, la couronne & l'habit, ne ſera point écouté dans ſes cauſes.

14. Les cabarets ſont défendus aux clers, ſi ce n'eſt en voyage.

15 & 16. Les prêtres ne paroîtront point à l'égliſe, ni en public, avec un ſimple habit ordinaire, & ne ſerviront jamais à l'égliſe ſans rochet.

17. Les clercs concubinaires ne pourront, ni élire, ni être élus pour gouverner aucune égliſe.

18. Tout clerc concubinaire qui fera les fonctions du ſaint miniſtere, ſera traduit à la cour avec les lettres de l'ordinaire, qui contiendront la ſuite & la vérité des faits.

19. Tout curé ou vicaire, jouiſſant d'un revenu ſuffiſant, aura chez lui un éleve pour le ſervice divin.

20. Les clercs éviteront les jeux de hazard, ſous peine de privation de leur bénéfice.

21. Les prêtres n'auront point de chapes à manches.

22. Les clercs qui ſe mettront au ſervice des laïques en qualité de baillifs, de juſticiers, &c. ſeront dépouillés de leurs bénéfices, s'ils ne renoncent à ces emplois, après qu'ils en auront été avertis.

23. Les prélats qui emploient des clercs pour exécuter leurs ſentences, ſeront tenus des dommages cauſés par la négligence de leurs employés.

24. L'ordinaire ſera tenu de pourvoir à l'entretien des

XIII. Siécle. clercs qui, pour avoir exécuté ſa ſentence, auront été dépouillés de leurs revenus.

25. Les clercs qui célébreront dans la ſuſpenſe ou l'excommunication, ne pourront être abſous que par le pape.

26. Les vicaires qui auront accepté une portion moindre que la congrue, ne laiſſeront pas d'avoir action pour demander la portion congrue, parce qu'elle a été accordée à tout le clergé, & non en faveur d'un clerc particulier.

27. On enfermera ſous clef la ſainte euchariſtie, l'huile des infirmes & les fonts baptiſmaux. On ne portera point le viatique aux malades, ſans lumiere & ſans clochette.

28. On renouvellera les hoſties conſacrées, tous les quinze jours.

29. Les ſupérieurs obligeront leurs inférieurs à la réſidence & à la fréquentation du chœur, par la ſouſtraction des choſes deſtinées à leur entretien.

30. On ſonnera l'office divin dans les paroiſſes, & on obligera les habitans des environs d'y venir entendre la meſſe les jours de dimanches & de fêtes ſolemnelles, ſi ce n'eſt qu'il y ait quelque chapelle éloignée, deſſervie par un prêtre qui y ſoit attaché par ſon bénéfice.

31. Tous les clercs & les laïques ſont obligés, en vertu de la ſainte obéiſſance, de dénoncer à l'évêque les hérétiques, leurs fauteurs & leurs auditeurs, afin qu'on les dénonce excommuniés tous les jours de dimanche & de fête.

32. On ne payera point les dîmes dans les maiſons, mais dans les champs, les vignes & les autres lieux qui produiſent les choſes qui y ſont ſujettes.

33. Les curés, vicaires & doyens ruraux ne connoîtront pas des cauſes de mariage.

34. Les uſuriers ſeront excommuniés.

35. Les adulteres feront pénitence publique; & les femmes coupables de ce crime, porteront une coupe, *ſcyphum*, ſur l'épaule, & un bâton à la main.

La femme proſtituée nous eſt repréſentée, dans l'Apocalypſe, avec une coupe à la main; & il y a apparence qu'à cette imitation, on obligeoit, en quelques endroits,

les femmes adulteres ou proſtituées à porter une coupe ſur l'épaule, pour marque de leurs déréglemens, lorſqu'elles en étoient convaincues juridiquement, ou qu'elles les confeſſoient elles-mêmes.

36. Tout excommunié qui perſiſtera ſix ſemaines dans ſon excommunication, ſera contraint par ſon ſupérieur de s'en faire relever; faute de quoi, ce ſupérieur ſera excommunié lui-même.

37. Défenſes de deviner par l'inſpection du feu ou du glaive, ſous peine de ſuſpenſe pour les clercs, & d'excommunication pour les laïques.

38. Aucune femme ne paſſera la nuit dans un lieu habité par les moines ou les chanoines réguliers.

39. Tout religieux propriétaire, ou qui aura commis le péché de la chair, occupera la derniere place au chœur, & ſera privé de voix active & paſſive. Même peine pour la religieuſe coupable des mêmes crimes.

40. On appelle *propriétaires*, ceux qui diſpoſent à leur gré, & ſans dépendance de leurs ſupérieurs, des choſes qu'ils peuvent avoir.

41. Les évêques puniront les abbés & les moines infracteurs de leurs régles.

42. On ne donnera aucune adminiſtration à un moine non profès.

43. Tous les curés des lieux où l'on fait de la fauſſe monnoie, s'abſtiendront d'y célébrer l'office divin, auſſitôt qu'ils en auront connoiſſance.

44. On dénoncera excommuniés les jours de dimanche & de fête, tous ceux qui font de la fauſſe monnoie, leurs complices, & ceux qui s'en ſervent.

45. On abolit l'an de grace du Seigneur, *annum Domini gratiæ*, à cauſe des abus.

En fait de bénéfice, on appelloit *an de grace du Seigneur*, les fruits provenans au bénéficier dans l'année qui ſuivoit ſa mort, & dont il lui étoit libre de diſpoſer à ſon gré. C'eſt cet uſage que le concile abolit, à cauſe des abus qui s'y étoient gliſſés. *Martenne, Collect.* Tome VII; *Theſauri*, Tome IV; *Manſi, Supplem. Concil.* Tome II.

XIII. Siécle.

Concile de Sens, Senonenſe, *l'an 1239.*

Wautier Cornut aſſembla ce concile, & y publia quatorze réglemens.

1. Les abbés & les prieurs conventuels qui ne ſe trouveront point au ſynode, ou qui ne juſtifieront point leur abſence par des raiſons canoniques, ſeront privés de l'entrée de l'Egliſe, pour huit jours; & cela, ſous peine d'excommunication majeure, s'ils s'abſentent encore d'autres années, par leur faute.

2. Les Moineſſes noires ne recevront les dépôts de qui que ce ſoit, dans leurs maiſons, & ſur-tout les coffres des clercs, ſans la permiſſion de l'évêque.

3. Elles mangeront toutes dans un même réfectoire, & coucheront dans un même dortoir, à moins que l'abbeſſe ne permette à quelques-unes de faire autrement pour des raiſons juſtes & néceſſaires.

4. Les chambres particulieres des religieuſes ſeront abbatues, hors celles que l'évêque trouvera bon de conſerver pour une cauſe juſte & néceſſaire.

5. Les abbeſſes ne permettront point à leurs religieuſes de ſortir, ſinon rarement, & pour des cauſes urgentes.

6. On bouchera les portes ſuſpectes & ſuperflues.

7. Les juges, tant ordinaires que délégués, s'abſtiendront de lancer des excommunications générales, hors le cas de quelques excès extrêmement énormes.

8. Les chapitres ſéculiers auront un ſoin particulier de régler tout ce qui concerne l'office divin du jour & de la nuit.

9. Les chanoines & les clercs ſéculiers obſerveront les ſtatuts du concile général, (celui de Latran, 12 & 13).

10 & 11. On rétablira les couvens dans les endroits où il y en avoit autrefois, ſi les facultés de l'égliſe le permettent; & alors les moines ou les chanoines de ces maiſons y feront l'office divin.

12. Les abbés & les prieurs conventuels mettront autant de religieux dans leurs monaſteres qu'il y en doit avoir, ſelon la coutume, & n'exigeront d'eux aucune penſion.

13.

13. Les évêques feront raſer les clercs joueurs & vagabonds, en ſorte qu'il ne leur reſte aucune trace de la tonſure cléricale, pourvu néanmoins qu'ils le puiſſent faire ſans danger & ſans ſcandale.

14. Quand une terre aura été miſe en interdit, pour la faute du ſeigneur ou de ſes baillifs, l'évêque ne levera point l'interdit, ſans obliger ceux qui l'ont attiré, à réparer les dommages que les curés ont ſouffert à ſon occaſion. *Martenne, Collect.* Tome VII; *Manſi, Supplem. concil.* Tome II.

Concile de Tours, Turonenſe, *l'an 1239.*

Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, tint ce concile avec les évêques de ſa province, & y fit treize capitules ou décrets.

1. L'évêque nommera dans chaque paroiſſe trois clercs, ou du moins trois laïques de probité, auxquels il fera prêter ſerment de dire la vérité touchant les ſcandales qui arriveront dans cette paroiſſe ou dans les voiſines, en matiere de foi, ou en d'autres matieres dont l'Egliſe ait à connoître.

2. Les clercs, convaincus d'un délit par leur propre aveu, ou par le témoignage des autres, ſeront punis, pour la premiere fois, à la volonté de l'évêque, & la ſeconde fois, par la privation de leur bénéfice.

3. Les prêtres ne paroîtront en public qu'avec des habits fermés, à peine de cinq ſols d'amende, applicables à la fabrique.

4. On ne demandera & l'on n'exigera rien avant que d'adminiſtrer les ſacremens; mais on pourra demander le droit ordinaire établi par une pieuſe coutume, après qu'ils auront été adminiſtrés; & l'évêque aura le pouvoir d'y contraindre ſes diocéſains par les cenſures eccléſiaſtiques.

5 & 6. Défenſes à tous les prêtres & à tous les recteurs ou curés des égliſes paroiſſiales d'excommunier leurs paroiſſiens de leur propre autorité, pour leurs droits ou pour ceux de leurs égliſes, à peine de nullité de la cenſure.

7. On appliquera à l'égliſe les legs faits par un clerc bé-

XIII. Siécle.

néficié ou conſtitué dans les ordres ſacrés, à ſon fils naturel ou à ſa concubine.

8. On renouvelle la défenſe faite dans le concile de Château Gonthier, aux archidiacres & aux autres prélats inférieurs qui ont juridiction, d'avoir des officiaux; & on leur ordonne de s'acquitter des devoirs de leur charge par eux-mêmes.

9. On défend aux prélats de porter des ſentences d'excommunication avec précipitation, & on leur enjoint de le faire mûrement, & après les monitions ordonnées par les loix, & faites dans les intervalles compétens, à moins que l'affaire ne demande célérité. On preſcrit enſuite l'ordre qu'on doit ſuivre, quand il s'agit de prononcer une excommunication. C'eſt d'abord d'excommunier ceux qui ſont perſonnellement en faute; puis, ſi la contumace croît, d'aggraver l'excommunication par le ſon des cloches & les autres ſolemnités; &, ſi les excommuniés ne reviennent point an ſein de l'Egliſe, de ſoumettre à l'anathême quiconque communique avec eux aux marchés, aux fours, aux moulins, & enfin dans le boire & le manger.

10. Défenſes de comprendre ſous une excommunication générale ceux qui communiquent avec les excommuniés, à cauſe du danger où les ames ſont expoſées dans ces ſortes d'excommunications générales. De pareilles ſentences ſont donc nulles & invalides.

11. Défenſes de donner en argent aux religieux ce qui leur eſt néceſſaire pour leur entretien: les maiſons doivent y pourvoir,

12. Les clercs, ni les religieux n'auront point de perſonnes du ſexe à leur ſervice. Le canon déſigne ces perſonnes ſous le nom de *pédiſſeques*, *pediſequas*.

13. Les moines ne deſſerviront point les paroiſſes, à moins que l'évêque ne leur ait confié le ſoin des ames dans les cas permis. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VII.

Concile de Laval, Apud Vallam Guidonis, *l'an 1242.*

Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, & ſes ſuffragans, tinrent ce concile de Laval dans le diocèſe du Mans, & y firent, ou y renouvellerent les neuf ſtatuts ſuivans.

1. Les religieux garderont les conſtitutions & les obſervances régulieres de leurs ordres reſpectifs.

2. Les abbés auront ſoin de tenir les prieurés en bon état.

3. Ils ne changeront les prieurs que quand ces ſortes de changemens ſeront néceſſaires ou utiles, & jamais par haine ou par cupidité.

4. Les archidiacres ne pourront connoître des cauſes de mariage ou de ſimonie, ou d'autres crimes qui vont à la dégradation, à la privation du bénéfice & à la dépoſition, ſans un pouvoir ſpécial de l'évêque. Ils ne pourront point non plus avoir d'officiaux, excepté l'archidiacre de la ville, qui a coutume d'en avoir, mais dans la ville ſeulement, & non ailleurs.

5. On renouvelle les canons des conciles de Milève & de Chalcédoine, qui défendent aux clercs ſéculiers & réguliers de plaider dans les tribunaux laïques.

6. On dira l'office à voix baſſe & les portes fermées dans les égliſes interdites, après qu'on en aura fait ſortir les excommuniés & les interdits.

7. On ne donnera point d'argent aux religieux pour leur veſtiaire, mais ſeulement au procureur de la maiſon, qui achetera à chacun les habits convenables.

8. Si un laïque reſte un an excommunié, tous les lieux où il demeurera ſeront interdits.

9. Ceux qui ſont violemment ſoupçonnés d'avoir fait tort aux égliſes ou aux eccléſiaſtiques, ſe purgeront canoniquement, & ſeront punis comme coupables, s'ils ſuccombent dans cette purgation. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VII.

Concile Ier général de Lyon, l'an 1245.

Le pape Innocent IV convoqua ce concile pour cinq raiſons principales. La premiere regardoit l'irruption des Tartares dans l'empire. La ſeconde avoit pour objet le ſchiſme des Grecs; & la troiſieme les héréſies qui ravageoient l'Egliſe. Il falloit, en quatrieme lieu, ſecourir les Chrétiens de la Terre-ſainte contre les Saraſins; & enfin examiner les crimes dont on accuſoit l'empereur Fridéric,

XIII. Siécle. & terminer les différends qui le diviſoient d'avec le ſaint ſiége. Il ſe trouva, avec le pape & les cardinaux, le patriarche de Conſtantinople, celui d'Antioche & celui d'Aquilée, environ cent quarante archevêques & évêques d'Italie, de France, d'Eſpagne & des Iſles Britanniques, beaucoup d'abbés & de ſupérieurs conventuels, les généraux des deux ordres de S. Dominique & de S. François, Baudouin, empereur de Conſtantinople, Bérenger, comte de Provence, Raymond, comte de Toulouſe, les ambaſſadeurs de l'empereur Fridéric, ceux du roi de France & ceux du roi d'Angleterre. Le pape fit l'ouverture du concile, le mercredi 28 de Juin, dans l'égliſe cathédrale de

I. SESSION. S. Jean, par un diſcours où il repréſentoit d'une maniere vive & touchante le déréglement du clergé & du peuple, l'inſolence des Saraſins, le ſchiſme des Grecs, la cruauté des Tartares, la perſécution que l'empereur Fridéric avoit faite au pape Grégoire, ſon prédéceſſeur; ajoutant que ce prince étoit hérétique & ſacrilége.

Thadée de *Sueſſa*, chef du conſeil impérial, homme intelligent, ſubtil & éloquent, n'oublia rien pour juſtifier ſon maître, quoique ſans aucun ſuccès. Le pape ſentit ſon

II. SESSION. avantage; &, dans la ſeconde ſeſſion qui ſe tint le 5 de Juillet, il dit nettement qu'il y avoit bien des titres qui demandoient la dépoſition de l'empereur. Thadée de Sueſſa appella à un concile plus général; à quoi le pape répondit que le concile, tel qu'il étoit, n'exigeoit rien de plus pour avoir la prérogative d'une généralité complette.

III. SESSION. Dans la troiſieme ſeſſion qui fut tenue le 17 de Juillet, le pape ordonna, avec l'approbation du concile, que déſormais on célébreroit l'octave de la Nativité de la Vierge. On lut enſuite dix-ſept articles nommés *inſtitutions* ou *capitules*, dont les douze premiers ont pour objet les procédures judiciaires.

Le 13e, intitulé *des uſures*, traite moins des uſures que des dettes imprudemment contractées par les égliſes, & du danger où elles les jettent pour leur temporel. Le concile ſe plaint que quelqu'obéré qu'on ſoit, évêque, abbé, ou autre titulaire, chacun ſe pique, par vaine gloire, de laiſſer un monument qu'il puiſſe regarder comme propre

& perſonnel dans les lieux de ſa dépendance. On donne là-deſſus des remèdes pour le paſſé & des préſervatifs pour l'avenir ; ce qui forme un ſtatut fort étendu.

Le 14e capitule accorde à l'empereur Baudouin, pendant trois ans, la moitié du revenu des bénéfices où les titulaires ne réſidoient point, ſauf les exceptions fondées en raiſon, telles que les emplois qui alloient notoirement à l'utilité des diocèſes, les études & les places qui, de droit, diſpenſoient de la réſidence. Le pape s'impoſa à lui-même & aux cardinaux de payer lui & eux la dixieme partie de leurs revenus.

Le 15e eſt un avertiſſement aux évêques de recommander à leurs peuples de laiſſer quelque choſe dans leurs teſtamens, pour ſecourir la Terre-ſainte & l'Empire Romain.

Le 16e roule ſur les moyens de s'oppoſer aux Tartares.

Le 17e ordonne la croiſade pour le recouvrement de la Terre-ſainte, & renouvelle les principaux réglemens qui avoient été dreſſés dans les croiſades précédentes. Le pape ſe condamna lui & ſa cour à un ſecond dixieme.

On peut remarquer, dans ces décrets, que les évêques n'encourent point l'interdit ni la diſpenſe, à moins qu'ils ne ſoient expreſſément nommés dans la ſentence. Mais ce qu'il y a de plus remarquable & de plus frappant, c'eſt la ſentence de dépoſition portée par le pape contre l'empereur Fridéric II, par le pape, dit M. Boſſuet, & non par le concile, puiſqu'on ne doit pas attribuer à un concile général une telle entrepriſe ſur la perſonne & le temporel des rois qui relevent de Dieu immédiatement, & qui ſont indépendans de toute autre puiſſance à cet égard. « Nous » remarquons, dit M. Boſſuet, une différence ſinguliere » entre la ſentence de dépoſition, prononcée par Inno- » cent IV contre l'empereur, & les autres décrets publiés » par le même pontife au concile de Lyon. Dans la ſen- » tence de dépoſition, le pape dit qu'il la prononce en » préſence du ſaint concile ; &, dans les autres décrets, » il dit qu'il les porte avec l'approbation du ſaint concile. » L'excommunication même fulminée contre le même » prince, étoit un acte de tout le concile, puiſque tous les

Defenſ. Declar. Cler. Gall. part. 2, c. 8, p. 311.

XIII. Siécle.

» prélats répéterent l'anathême avec le pape ; mais, pour » la dépoſition, quoiqu'il ſoit dit qu'on l'avoit propoſée » aux évêques, & qu'on leur en avoit demandé leur avis, » elle n'eſt cependant pas exprimée dans l'acte ſolemnel, » comme émanée de l'autorité du concile : ainſi cette ſen- » tence ne doit pas, à proprement parler, être regardée » comme un jugement eccléſiaſtique ; c'étoit plutôt un exer- » cice de la puiſſance ſupérieure qu'on reconnoiſſoit alors » aſſez communément, & ſans aucun fondement, dans les » papes, en ce qui regardoit la perſonne & la dignité des » empereurs d'Allemagne. On croyoit, en effet, que, de- » puis le dixieme ſiécle, c'eſt-à-dire, depuis l'établiſſement » de l'empire en Allemagne, les empereurs étoient ſoumis, » pour le temporel, aux pontifes romains ; ce qui faiſoit » dire que l'empereur étoit l'homme du pape ; que le pape » pouvoit lui ôter l'empire, puiſqu'il le lui avoit donné ; » que les électeurs de l'empire n'avoient de pouvoir qu'au- » tant que le ſaint ſiége leur en avoit accordé ; & que, ſi » la perſonne élue pour la couronne impériale, s'en ren- » doit indigne, le pape pouvoit la rejetter. Les François » eux-mêmes, pendant le différend de Philippe le Bel avec » Boniface VIII, avouoient que le pape dépoſoit l'empe- » reur, parce que l'empire étoit un fief donné par le pape ; » & quand on propoſoit l'exemple de Fridéric II, dépoſé » par Innocent IV, ils diſoient que cela s'étoit fait parce » que le pape étoit ſon ſeigneur temporel : puiſſance qui » paroiſſoit aſſez par le droit qu'a le pape de confirmer » & de couronner l'empereur. Or cette perſuaſion géné- » rale de l'autorité du pape ſur la perſonne de l'empereur, » fit que les Peres du concile de Lyon aſſiſterent, ſans » réclamer, à la procédure contre Fridéric. Ils crurent que » le pape uſoit de ſon droit en le dépoſant ; mais ils ſe gar- » derent bien de porter la ſentence avec lui, convaincus » que l'affaire ne les regardoit pas ; & ils ſe contenterent » d'exercer l'autorité épiſcopale, de concert avec le pape, » dans la ſentence d'excommunication qui fut portée & » publiée contre le même prince. »

Mais, dira-t-on peut-être, l'empereur Fridéric lui-même, & Thadée de Sueſſa, ſon ambaſſadeur au concile

de Lyon, ſe ſoumettoient au jugement du concile univerſel, & convenoient que, s'il étoit convaincu des crimes qu'on lui imputoit, particuliérement d'héréſie, il méritoit d'être dépoſé. L'empereur Henri IV, avant Fridéric II, dans ſes démêlés avec le pape Grégoire VII, ſe retranchoit à dire qu'il ne pouvoit être excommunié; convenant que, s'il l'eût été, il devoit perdre l'empire : & d'ailleurs, nous avons bon nombre de conciles œcuméniques qui ſe ſont attribué le droit de diſpoſer de la perſonne & du temporel des ſouverains, ſoit en les dépoſant, ſoit en les condamnant à des peines corporelles, ou à des taxes & à des amendes pécuniaires; tels ſont, entr'autres, le troiſieme concile de Latran, *cap. 27 de Hæreticis;* le quatrieme de Latran, *cap. 3, Excommunicamus,* inſéré dans le cinquieme livre des Décrétales de Grégoire IX, tit. 7; le quatrieme concile de Latran, & enfin ceux de Conſtance & de Trente.

Il faut convenir que depuis le pontificat du pape Grégoire VII, on croyoit communément que les papes avoient un pouvoir très-étendu ſur la perſonne & le temporel des rois; enſorte qu'ils pouvoient les inſtituer, les corriger & les dépoſer, s'ils le méritoient par leurs crimes, & ſur-tout par le crime d'héréſie. Il faut convenir auſſi que, depuis ce temps, les papes & les conciles généraux ont fait des entrepriſes de cette nature, à l'égard des ſouverains, ſoit en les dépoſant, ſoit en les condamnant à d'autres peines corporelles ou pécuniaires. Mais, outre que ces prétentions & ces entrepriſes ont été inconnues à l'Egliſe pendant plus de dix ſiécles, puiſqu'elles n'ont commencé qu'à Grégoire VII, mort l'an 1085, c'eſt qu'elles ne peuvent paſſer que pour de ſimples faits deſtitués de droit, & qu'il eſt impoſſible de produire aucun jugement dogmatique, ſoit de quelque concile général, ſoit de quelque pape, reçu par toute l'Egliſe, qui oblige de croire que les papes ou l'Egliſe, ont droit de dépoſer les rois. *Primus fuit inter Romanos imperatores Henricus IV qui ab imperio legitur depoſitus. Scholaſtici certant, & adhuc ſub judice lis eſt, an Romanus pontifex jure poſſit diſponere imperatorem.* Ce ſont les paroles de Trithême *in Chronico Hirſaugienſi ad an. 1106.*

XIII. Siécle.

Le cardinal du Perron, dans ſa Réplique au roi de la Grande-Bretagne, ch. 91, expoſe ainſi le ſentiment de Bellarmin ſur cette matiere : *Ipſe Bellarminus monet, id quod de pontificis in temporalia poteſtate indirectâ docet, non à ſe haberi ut fidei doctrinam, aut ſub pœna excommunicationis tenendam.* Enfin M. Boſſuet s'exprime ainſi dans la Défenſe de la Déclaration du Clergé de France, lib. 3, cap. 5: *Illud etiam aſſerimus ad placandos Catholicos & Hæreticos retundendos, de deponendis regibus nullum canonem aut profeſſionem ab eccleſiâ fuiſſe editam, nequè à quoquam aut concilio, aut etiam papa, pronuntiatum eſſe nè quis negaret principes à pontificibus poſſe deponi.*

Ajoutons que le ſentiment qui refuſe à l'Egliſe & à ſes miniſtres le pouvoir de dépoſer les rois, & le domaine direct ou indirect ſur leur temporel, eſt le ſeul vrai, puiſque c'eſt le ſeul qui ſoit fondé ſur l'Ecriture, la Tradition, l'eſprit de l'Evangile & la Religion chrétienne.

Audite ergò, reges, & intelligite, quoniam data eſt à Domino poteſtas vobis. Sap. VI, 2 & 4.

Reges gentium dominantur eorum : vos autem non ſic. Luc. XXII, 25.

Regnum meum non eſt de hoc mundo. Joan. XVIII, 36.

Ait Petro Jeſus : converte gladium tuum in locum ſuum. Matth. XXVI, 52.

Petri gladius in vaginam revocatur à Chriſto, & oſtenditur non debuiſſe eximi nec pro Chriſto. Aug. Epiſt. 93, aliàs 48, T. I, Part. II, pag. 233.

Sciunt imperatores qui illis dederint imperium... Sentiunt eum eſſe Deum ſolum, in cujus ſolius poteſtate ſunt, à quo ſunt ſecundi. Tertull. Apologetic. cap. 30, p. 27.

Non tribuamus dandi regni atque imperii poteſtatem niſi Deo vero, qui dat felicitatem in regno cœlorum ſolis piis, regnum verò terrenum & piis & impiis. Aug. Lib. V, de Civit. Dei, cap. 25.

Ubi non reſpondebat, ſicut ovis ſilebat, ubi reſpondebat, ſicut paſtor docebat. Diſcamus ergò quod dixit, & quod per apoſtolum docuit, quia non eſt poteſtas niſi à Deo. Auguſt. Tract. CXVI, in Joann. num. 5.

Cùm ſuper imperatorem non ſit niſi ſolus Deus, qui fecit imperatorem :

peratorem : dùm ſe Donatus ſuper imperatorem extollit, jam quaſi hominum exceſſerat metas, ut propè ſe Deum, non hominem æſtimaret. Optat. Milevit. Lib. III, cap. 3, p. 56.

Rex utique erat nullis ipſe legibus tenebatur : quia liberi ſunt reges à vinculis delictorum, neque ullis ad pœnam vocantur legibus, tuti ſub imperii poteſtate. Homini erg. non peccavit, cui non tenebatur obnoxius. Ambroſ. in Apolog. David. I, cap. 10, num. 5, T. I, p. 692.

Quandò rex delinquit, ſoli Deo reus eſt ... quia hominem non habet, qui ejus facta dijudicat. Caſſiodor. expoſit in Pſalm. 50, P. II, p. 170.

Si quis de nobis, ô rex, juſtitiæ tramitem traſcendere voluerit, à te corrigi poteſt : ſi verò tu exceſſeris, quis te corripiet? ... quis te condemnabit, niſi is qui ſe pronuntiavit eſſe juſtitiam ? Gregor. Turon. Libro V, Hiſtor. Franc. cap. 19.

Quia diſpenſationes rerum temporalium regibus attributæ ſunt, & Baſilei, ideſt, fundamentum populi & caput exiſtunt : ſi aliquando poteſtate ſibi conceſsâ abutuntur, non ſunt à nobis graviter exaſperandi : ſed ubi ſacerdotum admonitionibus non adquieverint, divino judicio ſunt reſervandi. Ivo Carnotenſ. Epiſt. 171, P. II.

Nemo regum à progenitoribus regnum ſibi adminiſtrari, ſed à Deo veraciter atque humiliter credere debet dari, qui dicit : Per me reges regnant, & legum conditores juſta decernunt. Concil. Pariſienſe an 729.

In quo facto pontificalem ſic exerimus auctoritatem, ut non obliviſcamur regiam à Deo conſtitutam eſſe ſublimitatem dicente apoſtolo : ſubjecti eſtote regi quaſi præcellenti. Concilium apud Troſleium an. 909.

Reges & principes in temporalibus nulli eccleſiaſticæ poteſtati Dei ordinatione ſubjici, neque auctoritate clavium directè vel indirectè deponi, aut illorum ſubditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præſtito fidelitatis ſacramento ſolvi poſſe : eamque doctrinam publicæ tranquillitati neceſſariam nec minùs Eccleſiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis conſonam omninò retinendam. Declaratio Cleri Gallic. an. 1682, die 19 Martii.

Cette Déclaration célèbre eſt auſſi conforme à l'eſprit de

XIII. Siécle.

l'Evangile & de la Religion chrétienne, que le ſentiment contraire y eſt oppoſé; car enfin, qui peut nier que l'eſprit de l'Evangile & de la Religion chrétienne ne ſoit un eſprit de ſimplicité, d'humilité, de douceur, de patience, de déſintéreſſement, de pauvreté, d'obéiſſance aux ſouverains établis de Dieu pour gouverner le monde dans l'ordre politique & civil? Mais qui peut nier encore que l'eſprit de faſte, d'ambition, de hauteur, de domination, d'empire juſques ſur les têtes couronnées, ne ſoit tout-à-fait oppoſé à cet eſprit de l'Evangile & du Chriſtianiſme? Auſſi voyons-nous que les papes les plus éclairés ont reconnu eux mêmes qu'ils n'avoient aucun pouvoir ſur le temporel des rois. Innocent III a dit, en termes exprès, au chapitre *per Venerabilem*, que le roi de France ne reconnoît point de ſupérieur pour le temporel. Clément V a révoqué la Bulle de Boniface VIII, par laquelle ce pontife prétendoit ſoumettre les ſouverains à ſon autorité. Innocent IV lui-même fut ſi affligé des maux que ſon entrepriſe contre l'empereur Fridéric lui cauſa à lui-même & à toute l'Italie, que la vie lui devint ennuyeuſe, & qu'il eût voulu n'avoir jamais penſé à dépoſer ce prince : c'eſt ce que rapporte Trithême *in Chronico Hirſaugienſi.* Et, en effet, ce fut cette malheureuſe entrepriſe qui donna naiſſance aux factions des Guelfes & des Gibelins qui déſolerent l'Italie pendant près de trois ſiécles; & c'eſt tout ce qu'on peut attendre de pareilles tentatives, qui ne produiront jamais que trouble, confuſion, déſordre, guerres, maux de toute eſpece dans l'Egliſe & dans l'état. *Reg.* Tome XXVIII; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VII.

Concile de Béziers, Biterrenſe, *l'an 1246.*

Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, célébra ce concile avec les évêques de ſa province, & y publia un Recueil de quarante-ſix canons tirés des conciles précédens; ſçavoir du concile quatrieme général de Latran, de celui de Narbonne de l'an 1228, & de celui d'Avignon. Il y dreſſa auſſi trente-ſept réglemens pour les inquiſiteurs de ce pays, ſous le nom de *conſeils*, qui ſont une eſpece de directoire pour eux. *Ibid.*

Concile de Valence en Dauphiné, Valentinum, *l'an 1248.* XIII. Siécle.

Pierre, cardinal-évêque d'Albane, & Hugues, cardinal-prêtre du titre de ſainte Sabine, tinrent ce concile au mois de Décembre 1248. Il fut compoſé des évêques des provinces de Narbonne, de Vienne, d'Arles & d'Aix. On y renouvella les ſtatuts des conciles précédens contre les clercs qui exercent des offices publics dans les juridictions ſéculieres, les parjures, les ſacriléges, les ſorciers, les homicides des clercs. On y excommunia auſſi l'empereur Fridéric & ſes fauteurs. *Ibid.*

Concile de Saumur, Salmurienſe, *l'an 1253.*

Pierre de Lamballe, archevêque de Tours, tint ce concile dans l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, au commencement du mois de Décembre 1253, & y fit trente-deux ſtatuts très-utiles.

1. On récitera les heures canoniales dans toutes les égliſes cathédrales & collégiales, aux heures compétentes, avec la dévotion convenable, & l'un des chœurs ne commencera pas un verſet, que l'autre n'ait achevé le verſet précédent.

2. Les archidiacres, archiprêtres, doyens ruraux & autres auront ſoin que le ſanctuaire, les fonts, les ſaintes huiles, le ſaint chrême, ſoient fermés à la clef; & que les ſacremens ſoient portés avec reſpect dans les lieux peuplés, & principalement dans les villes.

3. Les corporaux ſeront lavés par des prêtres revêtus de ſurplis, & dans un vaſe fort net, deſtiné à cet uſage; & la premiere eau ſera jettée dans la piſcine. Les linges de l'autel & des prêtres ſeront lavés par une femme ou par une fille ſéparément des autres, & l'on aura ſoin de les bien conſerver.

4. On fera un inventaire des livres, des vaſes, des habits, des ornemens & de tous les meubles à l'uſage de l'Egliſe, & on les conſervera fidèlement. On ſuſpendra les archidiacres, les archiprêtres & les doyens ruraux qui ſeront en faute ſur cela; & l'on ne relâchera point la ſentence, qu'ils n'ayent payé dix ſols applicables à la fabrique

XIII. Siècle.

dans chacune des égliſes où l'on auroit à ſe plaindre de leur négligence.

5. Les archidiacres ſeront obligés de ſe faire promouvoir au diaconat dans l'année, & les archiprêtres, de même que les doyens ruraux, à la prêtriſe.

6 & 7. On ne tiendra point de plaids dans les égliſes ni dans leurs portiques; & les archidiacres ou autres prélats inférieurs n'en tiendront point en préſence de l'évêque.

8. Les archidiacres, archiprêtres, doyens ruraux, ou autres prélats inférieurs n'auront point d'officiaux ou alloués hors de la ville. Ils ne connoîtront point des cauſes de mariage, de ſimonie & autres qui vont à la dégradation ou la dépoſition, ſans un ordre exprès de leur évêque.

9. Défenſes aux prélats d'exiger des honoraires en argent, ſous le nom de procurations. La procuration ou le gîte ne ſont dûs qu'à ceux qui font leurs viſites en perſonne.

Il arrivoit quelquefois que les prélats qui avoient droit de viſite dans les égliſes paroiſſiales & autres, exigeoient deux procurations ou deux honoraires de ces égliſes; l'un en argent comptant hors le temps de la viſite, l'autre en choſes comeſtibles dans le tems même de leurs viſites. C'eſt cet abus que le concile condamne, en ordonnant que les prélats ne recevront aucun honoraire, hors le temps de leurs viſites, & que dans le temps même de leurs viſites, ils ſe contenteront d'être logés & défrayés aux dépens des égliſes qu'ils viſiteront.

10. On renouvelle le ſixieme canon du concile de Château-Gonthier, en l'an 1231, qui veut que le nombre des chanoines ſoit déterminé, & qui défend de partager les prébendes pour augmenter le nombre des chanoines.

11. On ne recevra aucun chanoine qui ne ſoit né en légitime mariage.

12. Les prélats ne doivent demander de ſubſide qu'à titre de néceſſité manifeſte, ni le recevoir que modéré & à titre de charité.

13. On annulle les penſions que quelques prélats avoient miſes ſur les cures.

14 & 15. Les réguliers obſerveront les réglemens portés dans les lettres des ſouverains pontifes, qui les regardent, dont ils auront un exemplaire, en langue vulgaire, dans chaque monaſtere.

16 & 17. Les moines n'auront point de pécule, & ne ſe mêleront pas des plaids qui regardent les ſéculiers.

18. Les abbés ne donneront point les lieux réguliers aux laïques, ni à vie ni pour un temps.

19. Les abbés ſeront contraints, par cenſure, à rétablir le nombre ancien des moines dans chaque monaſtere.

20. Ils n'augmenteront pas les anciennes penſions impoſées ſur les prieurés.

21. Quand les prieurés viendront à vaquer, ils empêcheront qu'on ne les dépouille, & pourvoiront à l'entretien des nouveaux prieurs & de leurs confreres, juſqu'à la prochaine récolte. Ils auront ſoin auſſi de réparer les bâtimens des prieurés & de les conſerver en bon état.

22. Les abbés, prieurs & autres religieux n'auront aucun dépôt hors de leur monaſtere.

23. Défenſes aux clercs de ſe mêler de marchandiſes, ou de faire des contrats de ſociété avec des marchands.

24. Les juges eccléſiaſtiques ne multiplieront point à leur gré les citations, en commettant pluſieurs perſonnes pour citer indiſtinctement ceux qu'il leur plaira devant eux.

Ce canon regarde les juges eccléſiaſtiques qui vendoient aux prêtres qui leur étoient ſoumis, le droit de citer devant eux toutes les perſonnes qu'ils trouvoient bon d'appeller.

25 & 26. Défenſes, ſous peine d'excommunication, de troubler l'exercice de la juridiction eccléſiaſtique, ou l'exécution des ſentences par des menaces, des terreurs & des voies de fait.

27. On renouvelle la défenſe des mariages clandeſtins, fondée ſur pluſieurs raiſons, telles que le détriment des ames, les méſintelligences, les guerres & les meurtres qu'ils occaſionnent. On condamne à une ſuſpenſe de trois ans, tout clerc qui ſe porteroit à quelque démarche capable de les autoriſer, & l'on impoſe, aux contractans, une peine pécuniaire, à la volonté de l'évêque.

XIII. Siécle.

28. On condamne un abus commun dans ce temps-là parmi les évêques, qui donnoient plusieurs cures en commende à un clerc qui en avoit déja une en titre. Le concile prive du bénéfice celui qui l'auroit reçu pour cet abus, & ôte au collateur le pouvoir de le conférer pour cette fois seulement.

29. Défenses aux évêques de s'approprier une partie des revenus des églises paroissiales, ou de les charger de nouvelles pensions.

30. On renouvelle le canon du concile de Tours, qui défend aux clercs bénéficiers, ou qui sont dans les ordres sacrés, de rien léguer à leurs enfans naturels, ni à leurs concubines. De tels legs seront appliqués à l'église.

31. Un bénéficier, pourvu d'une prébende sacerdotale, ne pourra la garder sans se faire ordonner prêtre, & sans la desservir comme prêtre.

32. On observera, sous peine d'excommunication, tous les statuts provinciaux prescrits par les archevêques, prédécesseurs de Pierre de Lamballe. On parle d'un autre concile que le même archevêque tint la même année 1253, à Château-Gonthier. On n'en produit qu'un statut contre ceux qui abusoient des lettres apostoliques. *Reg.* Tome XXVIII; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VII.

Concile d'Albi, Albiense, *l'an 1253.*

Zoën, évêque d'Avignon & légat du saint siége, tint ce concile avec grand nombre d'évêques des provinces de Narbonne, de Bourges & de Bordeaux. Le principal but de ce concile, étoit de renouveller les décrets de celui de Toulouse, tenu l'an 1229, & des autres qui y ont rapport. Cela forme soixant-onze canons qu'il seroit inutile de répéter. *Ibid.*

Concile de Béziers, Biterrense, *l'an 1255* ou *1256.*

Guillaume, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec ses suffragans. Il s'y trouva aussi beaucoup d'abbés, de barons & de chevaliers du pays. Le roi S. Louis y fit lire trente-deux statuts qui furent tous approuvés par le concile.

Les neuf premiers regardent les sénéchaux, baillifs & autres officiers. On les oblige de prêter un serment public de ne faire aucun gain illicite ; de rendre à tous également une justice exacte ; de ne recevoir directement ni indirectement aucun présent, si ce n'est quelques dons de civilité, comme choses comestibles, dont la valeur ne passe pas dix sols parisis ; de ne point souffrir qu'on fasse des largesses à qui que ce soit de leur famille ou de leurs domestiques ; de ne rien donner aux officiers supérieurs, &c.

Le 10e ordonne à ces mêmes officiers de s'abstenir de toute parole peu respectueuse envers Dieu, sa B. Mere, & les saints.

Le 11e défend à tous officiers d'acheter aucune terre dans le lieu de leur juridiction, tant qu'ils sont en charge, sans la permission du roi.

Le 12e interdit aux mêmes officiers & à toute leur maison les mariages avec les personnes de leur sénéchaussée ou bailliage, sans la permission du roi.

Le 13e attribue au roi seul le droit de permettre les gîtes & procurations dans les monasteres.

Le 14e explique les articles douze & treize, & y met une exception.

Le 15e, & les huit suivans tendent à empêcher que les provinces ne soient surchargées par une multitude de bas officiers, ou vexées par les malversations de ceux qui sont à la tête de la justice.

Le 23e renouvelle les statuts déja publiés pour mettre un frein aux impiétés & aux usures des Juifs.

Le 24e défend les jeux de hasard, & singuliérement les académies de dez ; il en prohibe même la fabrique, & le négoce.

Le 25e interdit les cabarets à tout autre qu'aux voyageurs.

Le 26e veut qu'on ne souffre ni femme ni fille de mauvaise vie, soit dans les campagnes, soit dans les lieux habités, mais, qu'après les monitions faites, on saisisse tout ce qu'elles ont, & que celui qui sciemment leur aura loué sa maison, en paye, au baillif du lieu, le revenu d'une année.

XIII. Siécle.

Le 27e & les deux ſuivans regardent les uſures des Juifs; & l'on y appelle uſure tout ce qui eſt au-delà du capital.

Le 30e défend d'employer les chevaux des particuliers, ſi ce n'eſt pour le ſervice du roi, lorſque les chevaux de louage ordinaires ne ſuffiſent pas. On doit même en ce cas épargner les chevaux des marchands, des paſſans, des pauvres, & ne s'adreſſer qu'aux riches.

Le 31e le défend même pour le roi, à moins d'un ordre exprès de lui, ſi les chevaux appartiennent à des perſonnes d'égliſe.

Le 32e déclare que ſur tous ces points, le roi ſe réſerve une pleine puiſſance d'expliquer, changer, corriger, ajouter, retrancher ce qu'il jugeroit convenable. *Ibid.* & *Baluze in Concil. Gall. Narbon.*

Concile de Bordeaux, Burdigalenſe, *l'an 1255.*

Ce concile, qui n'eſt proprement qu'un ſynode du clergé de Bordeaux, fut tenu le 13 d'Avril 1255, par Gérard de Malemort, archevêque de cette ville, qui y publia les ſtatuts ſuivans.

1. Les clercs, qui ont des égliſes, y feront leur réſidence, & ſe préſenteront dans les temps pour recevoir les ordres, à peine de privation de leurs bénéfices.

2 & 3. Les curés & prêtres ne ſouffriront point de quêteurs dans les égliſes, ſans ordre de l'archevêque ou du ſaint ſiége; ils ne recevront point non plus de clercs étrangers, ſans la permiſſion de l'évêque.

4. On n'exécutera point les lettres émanées du ſaint ſiége, quand une grande partie du temps preſcrit, ſera écoulé.

5. On ne donnera point d'hoſties conſacrées, aux enfans le jour de Pâques, mais du pain bénit ſeulement.

6. Les curés écriront dans leurs miſſels l'inventaire des biens de leur égliſe, & ne pourront les aliéner ſans le conſentement de l'évêque.

7. Les prêtres ne donneront point les reliques aux laïques pour jurer deſſus, dans les temps où il eſt défendu de jurer ſur les Evangiles, pour tout autre ſujet que pour la paix. Or, ces temps, où il eſt défendu de jurer ſur les Evangiles, ſi ce n'eſt pour la paix, ſont depuis la ſeptuagéſime

ſime juſqu'à Pâques, depuis le commencement de l'avent juſqu'à l'octave de l'Epiphanie, pendant les rogations, & tous les dimanches de l'année.

8. Les prêtres n'entreprendront aucun procès devant les juges laïques, ſi ce n'eſt du conſentement de l'évêque.

9. On ne tirera plus les reliques hors de leurs châſſes; & on ne les expoſera point en vente. On n'en honorera point de nouvelles ſans approbation du pape.

10. Les clercs ne connoîtront & ne jugeront point des cauſes criminelles.

11. On ne donnera point l'abſolution aux excommuniés à l'article de la mort, qu'ils n'aient ſatisfait à leurs parties, ou qu'ils ne donnent caution de le faire. Ceux qui les abſoudront autrement, en ſeront reſponſables.

12. On ne plaidera point dans les cloîtres des religieuſes, à peine d'interdit.

13. Les laïques qui poſſedent ou qui tiennent les dîmes, ſeront excommuniés & privés de la ſépulture eccléſiaſtique.

14. Ce ſtatut & les ſuivans juſqu'au 25e, regardent auſſi les dîmes, les novales ou les prémices : on déclare que les novales appartiennent aux curés. On défend d'engager ou d'aliéner les dîmes; &, outre les dîmes, on veut que les laïques payent encore le droit de prémice, qui eſt la trentieme, la quarantieme ou la cinquantieme partie.

25. On prive de la ſépulture eccléſiaſtique les laïques qui ne veulent pas payer à leurs curés les droits qui leur ſont dûs.

26. Défenſes de rien exiger pour l'adminiſtration des ſacremens ou la collation des bénéfices.

27. Les ſeigneurs confiſqueront, ſous peine d'excommunication, les biens des laïques excommuniés qui entrent dans l'égliſe malgré les prêtres, & troublent l'office divin.

28. Ceux qui demeurent quarante jours dans l'excommunication, payeront une amende de neuf livres.

29. Les confreres, de quelque confrairie que ce ſoit, ne recevront perſonne dans leur ſociété, ſans l'exprès conſentement de leur chapelain.

XIII. Siécle.

30. Ils ne feront point non plus de nouveaux ſtatuts; & ne ſe choiſiront point de chef ſans le conſentement du curé. *Ibid.*

Concile de Pont-Audemer, Apud Pontem-Audemari *ou* Audomari, *l'an 1257.*

Ce concile qui fut tenu au mois de Septembre, dreſſa ou renouvella vingt réglemens des conciles précédens.

Le 13e défend aux moines de demeurer ſeuls, quelque part que ce ſoit.

Le 14e ordonne que les moines qui demeurent dans des prieurés non conventuels, obſerveront l'abſtinence & les jeûnes ſelon les réglemens du pape Grégoire.

Le 15e leur défend de demeurer avec des ſéculiers ſans la permiſſion ſpéciale de l'évêque.

Le 17e déclare que les doyens ruraux ne pourront porter aucune excommunication que par écrit.

Le 20e porte que les prêtres ne pourront lancer aucune excommunication en général & ſans les monitions canoniques, ſi ce n'eſt quand il ſera queſtion de vol ou de choſes perdues. *Beſſin, in Concil. Normann.*

Concile de Cognac ou *Coignac*, Copriniacenſe *ou* de Copriniaco, *l'an 1258* ou *1260.*

Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, tint ce concile, & y fit trente-neuf ſtatuts.

1. Défenſes aux curés, ſous peine d'excommunication, de recevoir dans leurs égliſes, les jours de dimanches & de fêtes, les paroiſſiens des autres curés.

2. Défenſes aux mêmes curés d'enterrer dans leurs paroiſſes les habitans des autres curés.

3. On renouvelle le dix-neuvieme canon du concile de Coignac de l'an 1238.

4. Les excommuniés, interdits ou ſuſpens, reſteront dans les liens de la cenſure juſqu'à ce qu'ils en aient reçu l'abſolution, quoiqu'ils ſe ſoient accommodés avec leurs parties.

5. On renouvelle le vingtieme canon du concile de Cognac de l'an 1238, contre le pécule des religieux; &

les ſtatuts ſuivans, juſqu'au 18e, ſont auſſi des répétitions de ceux du même concile.

18. Les prêtres qui, après avoir été avertis, gardent des femmes ſuſpectes dans leurs maiſons ou ailleurs, encoureront l'excommunication portée par le légat contre ces ſortes de prêtres.

19. On gardera tous les jeûnes commandés comme celui du carême, excepté les jeûnes de la ſemaine de la Pentecôte, qu'il ſera permis de manger des œufs & du fromage, à cauſe de la dignité de la fête. On ne mangera point de chair dans toute la ſemaine de l'Aſcenſion, ſi ce n'eſt le jour de l'Aſcenſion même.

20. Les curés défendront, ſous peine d'excommunication, de faire gras le premier dimanche de carême.

21. On fait le dénombrement des fêtes chômées, parmi leſquelles on met celles de S. Luc, de S. Marc, de S. Martial, de S. Eutrope, de S. George, de la Converſion de S. Paul, de la Chaire de S. Pierre, de la Transfiguration, de S. Nicolas, de ſainte Catherine, de ſainte Marie-Magdeleine, &c. On veut auſſi que l'on chôme le dimanche, depuis un ſoir à l'autre, c'eſt-à-dire depuis le ſoir du ſamedi juſqu'au ſoir du dimanche.

22. On fixe le nombre des préfaces de la meſſe à dix, telles qu'elles ſont encore aujourd'hui dans nos Miſſels.

23. Défenſes aux laïques, ſous peine d'excommunication, de prendre place avec le clergé dans le chœur, pendant l'office divin.

24. Les femmes enceintes ſeront obligées de ſe confeſſer & de communier, lorſqu'elles ſeront prêtes à accoucher.

25. Les curés dénonceront excommuniés les fornicateurs publics.

26. Ils en uſeront de même envers ceux qui fréquentent les marchés & les foires, les jours de dimanches & de fêtes, ou qui s'abſentent de leurs paroiſſes trois dimanches conſécutifs, ou qui charient avec leurs bœufs les jours de dimanches, ſans une vraie néceſſité.

27. Les curés dénonceront auſſi généralement excommuniés tous ceux qui feront tort à l'Egliſe, en quelque maniere que ce ſoit.

XIII. Siécle.

28. On défend, ſous peine d'excommunication, à tout baron, ſeigneur & autres de ſaiſir ou d'occuper, & de faire occuper les maiſons ou les poſſeſſions de l'Egliſe.

29. On ne doit baptiſer ſolemnellement qu'à Pâques & à la Pentecôte, à moins que le grand nombre des enfans qu'il faut baptiſer n'exige qu'on les baptiſe en d'autres tems.

30. On ordonne des prieres pour les croiſades.

31. Défenſes aux femmes, ſous peine d'excommunication, de coucher leurs petits enfans avec elles. Si quelqu'enfant vient à périr dans cette circonſtance, ceux ou celles qui auront occaſionné ſa mort par leur négligence, ſeront renvoyés à l'évêque ou au confeſſeur de l'évêque, *vel ad ſuum confeſſorem*, c'eſt-à-dire au pénitencier, pour avoir l'abſolution de leur faute.

32. Ceux qui ont ordre du délégué du ſiége apoſtolique de citer quelqu'un en jugement, ne le feront pas ſans repréſenter l'authentique de leur commiſſion.

33. On décerne la privation d'office & de bénéfice contre les clercs ivrognes.

34. On donne des régles touchant certaines queſtions que l'on doit faire ſur le péché de luxure.

35. On répete que les moines garderont l'abſtinence.

36. On répete auſſi l'excommunication contre ceux qui fréquentent les marchés & les foires, les jours de dimanches & de fêtes.

37. On défend le négoce aux clercs.

38. Les clercs qui ſont mariés, ne pourront exercer la juridiction eccléſiaſtique.

39. On ne pourra, ſans la permiſſion de l'évêque, enterrer dans les égliſes d'autres perſonnes que les fondateurs, les patrons & les curés. Il eſt défendu à tout prêtre ſéculier ou régulier, ſous peine d'excommunication, de célébrer des fiançailles ou des mariages, ſans la permiſſion ſpéciale du curé de l'un des contractans. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tom. VII.

Concile de Ruffec, Raffiacenſe, *l'an 1258.*

Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, tint

ce concile avec les évêques de ſa province, le 21 du mois d'Août, & y fit dix décrets ou capitules.

Les quatre premiers ſont contre ceux qui troûblent la juridiction de l'Egliſe, qui violent ſes droits ou ſes libertés, qui ſaiſiſſent ſes biens, ou mépriſent ſes cenſures.

Le 5e fait inhibition à tout eccléſiaſtique d'agir ou de répondre dans le for ſéculier, en matieres qui regardent l'Egliſe; & cela ſoûs peine d'excommunication encourue par le ſeul fait contre les délinquans, auſſi-bien que contre les magiſtrats ou autres qui les y forceroient.

Le 6e exclut de la fonction d'avocat, dans les cours ſéculieres, tout religieux, tout bénéficier, & tout autre engagé dans la cléricature.

Le 7e met au nombre des devoirs de l'épiſcopat, celui de faire exécuter les dernieres volontés des morts, & marque pour cela les conditions d'un teſtament légitime, qui conſiſtent en ce qu'il ſoit fait en préſence du curé & de quelques témoins dignes de foi.

Le 8e régle la maniere dont il en faut uſer envers les excommuniés, à la mort, auxquels on ne doit donner l'abſolution qu'après une entiere ſatisfaction, ſi elle leur eſt poſſible.

Le 9e avertit les commiſſaires du ſaint ſiége de ce qu'ils doivent obſerver dans l'exécution de leur commiſſion.

Le 10e & dernier défend les audiences & les plaidoieries dans l'égliſe ou dans les lieux clauſtraux, de peur que les clameurs, & tout ce qui eſt inſéparable des plaids, ni introduiſent la diſſipation. *Ibid.*

Concile de Montpellier, Monſpellienſe, *l'an 1258.*

Jacques, archevêque de Narbonne, & ſes ſuffragans, tinrent ce concile, & y publierent huit canons.

1. On excommunie ceux qui violent les droits & les libertés des égliſes & des perſonnes eccléſiaſtiques.

2. On défend aux évêques de donner la tonſure à ceux qui ne ſont pas de leur diocèſe, & on leur ordonne de ne la conférer qu'à des perſonnes âgées de vingt ans, qui la demandent dans un eſprit de dévotion, qui ont deſſein

XIII. Siécle.

de ſervir l'Egliſe, & quelque teinture de la ſcience cléricale.

3. Les clercs qui ne vivent pas cléricalement, & qui font quelque négoce, perdent leurs immunités & priviléges.

4. Ceux qui ſe diſent délégués ou ſubdélégués du ſaint ſiége, juſtifieront de leur commiſſion avant que d'en faire uſage.

5. Les Juifs ne pourront exiger d'uſures.

6. Les évêques ne pourront donner de lettres aux quêteurs pour les autoriſer dans leurs quêtes, à moins que ces quêteurs n'en ayent obtenu du métropolitain.

7. On enjoint aux évêques de faire obſerver ces réglemens, & de les publier dans leurs ſynodes.

8. On ordonne que le décret fait contre ceux qui s'emparent des biens des égliſes, ſera publié tous les dimanches au prône. *Ibid.*

Concile de Cologne, Colonienſe, *l'an 1260.*

Conrad, archevêque de Cologne, tint ce concile le 12 de Mars avec ſes ſuffragans, & y publia quatorze canons pour la réforme des eccléſiaſtiques, & vingt-huit pour celle des moines bénédictins.

Canons touchant les eccléſiaſtiques.

1. On obligera, par la voie des cenſures, les clercs concubinaires à chaſſer leurs concubines, & à ſatisfaire à l'Egliſe, s'ils ont diſſipé le patrimoine de Jeſus-Chriſt. On leur défend d'aſſiſter aux nôces de leurs enfans, & de leur rien léguer.

2. On interdit l'avarice & le négoce aux clercs.

3. On ordonne qu'ils ſçauront au moins lire & chanter les louanges de Dieu, & que ceux qui ne le ſçauront pas, feront faire leur office par d'autres perſonnes capables.

4. On leur recommande la modeſtie dans leurs habits, & de porter la tonſure.

5 & 6. On ordonne aux ſimoniaques, ſelon les anciens canons, de quitter les bénéfices qu'ils ont obtenus par ſimo-

nie, & aux clercs irréguliers de s'abſtenir de faire aucun office.

7. Les chanoines feront réparer leurs dortoirs, afin d'y coucher & d'être toujours prêts à aſſiſter à matines. Ils liront toutes les ſemaines la table pour régler le chœur. Ils chanteront l'office des morts, quand même il n'y auroit point de rétribution; liront le martyrologe; ne ſortiront point du chœur avant la fin de la meſſe, & mangeront rarement hors de chez eux.

8. Ceux qui ſont chargés du ſervice de l'autel, ne paroîtront jamais ſans aube à l'égliſe; *abſque veſte camiſiali*, porte le texte.

9. Tous les prêtres porteront des habits fermés, pour ſe diſtinguer des laïques, par la façon de s'habiller comme par l'éminence de leur état.

10. Les chapelains royaux, épiſcopaux & autres réſideront dans leurs égliſes, hors le tems où ils ſeront occupés aux affaires de leurs maîtres ou de leurs égliſes.

11. Chaque collégiale aura ſa boulangerie, où l'on diſtribuera à chaque chanoine le pain du chapitre.

12. Les prépoſés ou chefs des chapitres s'acquiteront avec zèle de leurs devoirs, pour tout ce qui regarde les droits, les ſtatuts, les coutumes, le temporel & le ſpirituel de leurs chapitres; & les chapitres, de leur côté, auront ſoin de leur rendre tout l'honneur qui leur eſt dû.

13. On défend de recevoir des chanoines pour les prébendes qui ne ſont pas encore vacantes.

14. Les collégiales feront entourer de bons murs tous les lieux exempts qui leur appartiennent.

Canons touchant les moines Bénédictins.

1. Tous les monaſteres des moines noirs de l'ordre de S. Benoît, s'acquiteront de l'office divin ſuivant la régle du ſaint patriarche, & ſe diſtingueront ſur-tout par leur propreté, en tout ce qui regarde l'autel & les ornemens d'Egliſe.

2. Les moines qui ſervent à l'autel, communieront tous les dimanches & toutes les fêtes, ſelon l'uſage du monaſtere.

XIII. Siécle.

3. Les moines n'auront rien en propre, & la communauté leur fournira leur néceſſaire.

4. On punira ſévérement les incontinens.

5. Ils ſeront vêtus & chauſſés rrès-ſimplement.

6. Ceux qui en auront frappé grièvement un autre, ne pourront recevoir l'abſolution que du ſaint ſiége, ou de ſon ſubdélégué.

7. Les ſimoniaques ſeront punis ſelon la régle.

8. Ils n'uſeront que des alimens permis par la régle.

9. Ils ne ſortiront que rarement, & jamais ſans la permiſſion du ſupérieur.

10. Les abbés aſſiſteront comme les autres à tous les acres de communauté, s'ils n'en ſont légitimement empêchés.

11. Ils excommunieront leurs moines propriétaires, dans le chapitre, une fois tous les ans, le ſamedi d'avant le dimanche *Lætare*.

12. Ils rappelleront les moines fugitifs & apoſtats, à moins que la régle ne défende de les ſouffrir dans le monaſtere.

13. Il n'y aura que le receveur des hôtes qui pourra en recevoir, à moins que l'abbé n'en ait auſſi chargé quelqu'autre moine.

14. On fera l'aumône avec beaucoup d'ardeur & de fidélité.

15. Les moines mangeront tous dans un même réfectoire, excepté les malades ou infirmes.

16. Il ne ſera point permis aux moines de ſortir avant primes ou après complies, hors le cas d'une grande néceſſité.

17. Les moines qui ſortiront avant vêpres, reviendront aſſez tôt pour aſſiſter à cet office

18. Chaque monaſtere aura ſa priſon pour punir les délinquans ſelon la régle.

19. Celui qui aura ſouffert qu'une femme couche dans le monaſtere, ſera ſévérement puni.

20. Les moines du diocèſe de Cologne tiendront leur chapitre, tous les ans, en cette ville.

21 & 22. Les moines ſeront raſés & tondus comme il convient, & n'auront pas de lits de plume.

23.

23. Un moine qui a été abſent, ne demandera rien à ſon retour, par maniere de dédommagement de ce qu'il n'a point perçu durant ſon abſence.

24. Les moines obſerveront les jeûnes preſcrits par la régle.

25. Les officiers des monaſteres rendront compte, au moins une fois l'année, de leur adminiſtration à l'abbé & aux anciens.

26. Les moines n'aſſiſteront jamais aux nôces; mais ils pourront aſſiſter aux funérailles de leurs proches parens, tels que les freres & les ſœurs.

27. Ils ne feront point d'offrande à l'autel.

28. Ils garderont leurs régles touchant la clôture, le ſilence, l'office divin, &c. *Ibid.*

Concile d'Arles, Arelatenſe, *l'an 1260.*

Florent, ou Florentin, archevêque d'Arles, tint ce concile avec les évêques de ſa province, dans un lieu que nous ignorons aujourd'hui; car il ne fut point tenu à Arles même. On y fit dix-ſept canons.

La préface de ces canons s'étend ſur la doctrine des Joachimites. Elle commence par un bel éloge de la voie d'examen dans les queſtions de foi pour former un jugement conciliaire; « examen, où, ſur la délibération des » anciens peres & des ſaints évêques, on recherche & » l'on définit contre les frivoles raiſonnemens des faux ſa- » ges, quelle eſt la doctrine puiſée ordinairement dans le » ſein du premier paſteur deſcendu du ciel, & répandue » dans le monde par ſes apôtres. Ce ſont ces examens & » ces jugemens de conciles qui forment la tradition, ou » plutôt la ſuite immuable des traditions de l'Egliſe. On a » mis ce moyen en uſage auſſi ſouvent que les ſchiſmes & » & les heréſies ont fait naître la néceſſité d'en arrêter le » cours. Par-là, on en a découvert le foible. On a con- » damné & proſcrit les nouveautés contraires à la ſaine » doctrine. »

On expoſe enſuite la doctrine des Joachimites qui imaginoient divers ternaires ſelon leurs extravagantes idées. Au premier & ſouverain ternaire de la ſainte Trinité, ils

XIII. Siécle.

en joignoient d'autres uniquement tirés de leur fantaiſie. Le premier des gens mariés, ſous le règne du Pere, c'eſt l'état de l'ancien Teſtament; le ſecond, celui des clercs, ſous le Fils; & le troiſieme, celui des moines, ſous le Saint-Eſprit. Ils ajoûtoient un autre ternaire, conſacré ſelon les trois loix, la Moſaïque, la Chrétienne, & celle qu'ils appelloient de l'*Evangile éternel*. Ils donnoient le premier au Pere, le ſecond au Fils, & le troiſieme au Saint-Eprit. Ce troiſieme temps, qu'ils appelloient le *temps de la plus grande grace* & *de la vérité révélée*, devoit commencer après l'an 1260, & durer juſqu'à la fin du monde. Ce troiſieme temps étoit entiérement pour l'eſprit, pour la vérité, ou pour l'unité dégagée de l'ombre & du voile des ſacremens, enſorte qu'il n'y avoit plus de rédemption par Jeſus-Chriſt, plus de ſacremens dans l'Egliſe, plus de figures, plus de ſignes. Doctrine que tout Chrétien doit abhorrer, dit le concile, puiſque la foi nous enſeigne que les ſacremens ſont des images viſibles d'une grace inviſible; images ſous leſquelles le Fils de Dieu a promis de demeurer conſtamment avec nous juſqu'à la fin du monde. Il condamne enſuite le livre de l'*Evangile éternel*, où ces erreurs ſont renfermées, & tous les commentaires & écrits qui lui ſont tombés entre les mains ſur cette matiere. Tel eſt le premier canon du concile.

Le 2e ordonne aux curés d'inſtruire leurs paroiſſiens de la néceſſité du baptême, & de la maniere de le conférer dans un cas urgent.

Le 3e porte que ceux qui adminiſtrent, & ceux qui reçoivent le ſacrement de confirmation, doivent être à jeûn, excepté les enfans à la mammelle & les cas de néceſſité.

Le 4e défend de contracter mariage ſans l'autorité de l'Egliſe.

Le 5e ordonne qu'il y aura au moins des vicaires perpétuels dans toutes les égliſes paroiſſiales.

Le 6e fixe la fête de la Trinité au dimanche de la Pentecôte.

Le 7e défend de ſe ſervir dans les égliſes de torches de bois, & ordonne qu'on ſe ſervira de torches de cire.

Le 8e défend aux Juifs de marcher en chapes & en tu-

niques, ou d'avoir rien dans l'habit de commun avec les prêtres, & leur ordonne de ſe diſtinguer des Chrétiens par quelques marques

Le 9e défend aux clercs bénéficiers de faire l'office d'avocat dans les tribunaux laïques, ſi ce n'eſt en faveur de l'Egliſe, des pauvres, des veuves ou des orphelins.

Le 10e défend aux moines & aux chanoines réguliers de recevoir aucun ſalaire pour leur prédication, ſoit de leur auditoire même, ſoit des magiſtrats en place dans les villes & dans les bourgs; & cela, ſous peine de ſuſpenſe.

Le 11e recommande aux chanoines réguliers quelques points de régularité pour remplir la régle de leur pere S. Auguſtin; par exemple, s'ils ſe portent bien, qu'ils mangent au réfectoire en avent & en d'autres temps que le texte marquoit. (Il eſt défectueux en cet endroit.) Ordre de porter à cheval l'habit clos uniforme & régulier; de ſe ſervir de ſelle blanche ou de futaine, ſans caparaçon. Les contrevenans ſeront privés de la table commune pendant huit jours, & mangeront alors, aſſis à terre, ce qu'on voudra bien leur donner.

Le 12e corrige l'abus que les chevaliers de S. Jean de Jéruſalem & les chevaliers du Temple faiſoient de leurs priviléges, lorſque, dans les démêlés que les clercs de leurs amis avoient avec les prélats, ils leur donnoient les marques & les livrées de l'ordre de S. Jean ou du Temple, pour les ſouſtraire, par ce moyen, à la correction des ordinaires. Malgré ces ſignes, le concile déclare que les prélats peuvent punir ces clercs inſolens par le droit commun.

Le 13e ordonne que l'on établira dans les hôpitaux, des perſonnes religieuſes pour en avoir ſoin.

Le 14e porte qu'on n'ajoutera point foi aux actes par leſquels l'évêque emprunte de l'argent, qu'ils ne ſoient ſcellés de ſon ſceau.

Le 15e défend aux religieux d'admettre les laïques dans leurs égliſes les dimanches & les fêtes, & de prêcher dans le temps des offices de paroiſſes.

Le 16e porte que les pénitenciers envoyés dans les paroiſſes pour abſoudre des cas réſervés, n'entendront en con-

XIII. Siécle.

feſſion que ces cas, & renverront pour les autres aux curés.

C'étoit la coutume autrefois d'envoyer, pendant le carême, dans les villes & les villages, des pénitenciers miſſionnaires, c'eſt-à-dire, des prêtres qui avoient le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés aux évêques; ce qui donnoit occaſion à pluſieurs d'éluder l'obligation où ils étoient de ſe confeſſer à leurs curés, en diſant qu'ils s'étoient confeſſés de tous leurs péchés à ces pénitenciers miſſionnaires. Pour parer à cet inconvénient, & empêcher l'infraction du précepte de la confeſſion annuelle au propre prêtre, c'eſt-à-dire au curé, le concile d'Arles ſtatua que les pénitenciers envoyés dans les paroiſſes pour abſoudre des cas réſervés, n'entendroient en confeſſion que ces cas réſervés, & renverroient pour les autres aux curés. *Inhibemus*, dit le concile, *nè confeſſores hujuſmodi qui mittuntur ſolummodo ad prædicta (caſus reſervatos) per villas & parochias diœceſis diſcurrentes, generalibus parochianorum confeſſionibus audiendis, ſe occupent, . . . ſed eos ad proprios remittant ſacerdotes, & caſibus pro quibus mittuntur pœnitentes abſolvant; nè ipſi parochiani mandatum de confitendo ſaltem ſemel in anno propriis ſacerdotibus ſimulatorie & doloſe ſe gaudeant evaſiſſe.* Mais ce ſtatut offre une difficulté qui n'eſt pas petite, puiſqu'il en réſulte qu'on peut partager ſa confeſſion, en déclarant une partie de ſes péchés à un prêtre, & l'autre partie à un autre prêtre; ce qui eſt faux, tant parce qu'on ne peut recevoir l'abſolution d'un péché mortel, ſans qu'on la reçoive de tous les autres, n'étant pas poſſible qu'on ſoit ami & ennemi de Dieu en même temps, que parce que le confeſſeur qui n'auroit entendu qu'une partie des péchés, ne pourroit prononcer la forme de l'abſolution qui renferme le pardon de tous les péchés.

Les PP. Fontenoi & Brumoi, Jéſuites, continuateurs de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, éludent la difficulté, en diſant que les « pénitenciers miſſionnaires ne devoient con» feſſer que ceux qui avoient encouru les cas réſervés. » Mais il eſt évident que cette traduction eſt infidèle & inſuffiſante, puiſqu'elle ne rend point le texte qui dit poſitivement que les pénitenciers n'abſoudront que des cas ré-

ſervés ſeulement, & renverront pour les autres aux propres prêtres. Il paroît donc qu'on ne peut ſe diſpenſer d'avouer que les peres du concile d'Arles ſe ſont trompés, & n'ont point fait aſſez d'attention à l'impoſſibilité qu'il y a de diviſer la confeſſion.

Le 17e défend de pourſuivre à main armée, ou par voie de fait, les droits qu'on prétend ſur les bénéfices, avant que le juge eccléſiaſtique, à qui ſeul il appartient d'en connoître, ait prononcé.

L'ambition & la cupidité qui portoient à s'emparer des bénéfices ou à s'y maintenir, étoient cauſe d'une infinité de ſcandales, de violences & même d'homicides: c'eſt ce qui a occaſionné le changement arrivé par rapport à ceux auxquels appartient la connoiſſance des prétentions qu'on peut avoir ſur les bénéfices. On a cru que les juges laïques ſeroient plus propres que les eccléſiaſtiques à prévenir les déſordres des voies de fait; & c'eſt pour cela qu'on leur a attribué la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices; c'eſt donc aux juges laïques & royaux, privativement aux juges d'égliſe & à ceux des ſeigneurs qu'appartient aujourd'hui en France la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices. Les canoniſtes ſont néanmoins partagés ſur la queſtion, ſçavoir, ſi les rois de France jugent du poſſeſſoire des bénéfices, en vertu des droits de leur couronne, ou ſimplement en vertu des conceſſions des papes. Rebuffe, Guy pape, & beaucoup d'autres canoniſtes ſont du dernier ſentiment, & citent en preuve la Bulle de Martin V, donnée en 1439, ſur les remontrances de Charles VII. Du Moulin & bon nombre d'autres ſont d'un avis contraire, & ſoutiennent que le roi connoît de tout poſſeſſoire, poſane ou eccléſiaſtique, en vertu d'un droit inhérent à ſa couronne, & non par aucun privilége. *Quod quidam putant judices regios ex privilegio papæ de poſſeſſorio hujuſmodi beneficiorum cognoſcere ..... nugamentum eſt; rex enim in regno ſuo ſupremus Dominus & judex eſt omnium poſſeſſionum & judiciorum poſſeſſoriorum... Et ſic jure ſuo proprio cognoſcit, imò etiam quandoque de petitorio, ut in vacantibus in regalia, quorum collator & cognitor eſt ratione coronæ ſuæ, non autem ex alterius cujuſvis, etiam pon-*

XIII. Siécle.

tificum privilegio. Molin. *in Edict. contr. parv. dat. art. 1, tit. & num. 3.* Ces auteurs ajoutent que la bulle de Martin V reconnoît qu'en France, les juges royaux ont eu de tout temps connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices, bien loin de leur en donner le privilége. *Hard.* Tome VIII.

Concile de Cognac, Copriniacenſe, *l'an 1260.*

Pierre de Roſcidavalle, qui ſuccéda, l'an 1259, à Gérard de Malemort, dans l'archevêché de Bordeaux, tint ce concile, où les ſtatuts ſuivans furent publiés.

1. Défenſes de tenir dans les égliſes ou dans les cimetieres les aſſemblées qu'on appelle *vigiles*, à cauſe qu'il s'y paſſe des choſes déshonnêtes & même des meurtres qui obligent d'appeller les évêques pour la réconciliation des égliſes; on permet néanmoins les luminaires & les autres pratiques de dévotion qu'on a coutume d'obſerver.

2. On ordonne, ſous peine d'excommunication, d'abolir les bals & les danſes qui ſe faiſoient dans quelques égliſes, le jour de la fête des ſaints Innocens, & la coutume de choiſir ce jour-là des gens à qui on donnoit le nom d'*évêque*.

3. Les revenus des égliſes vacantes ſeront réſervés aux ſucceſſeurs des bénéficiers morts.

4. Les commendes & les collations des bénéfices vacans appartiendront à l'évêque ou à l'archevêque.

5. Les curés ne marieront pas les paroiſſiens de leurs confreres, ſans leur permiſſion.

6. On n'admettra point à la célébration des ſaints myſteres les prêtres d'un autre diocèſe, & cela ſous peine d'excommunication pour ceux qui les y admettroient, & pour ces prêtres étrangers qui y ſeroient admis.

7. On défend, ſous peine d'anathême, la guerre des coqs, qui étoit une eſpece de jeu qui ſe pratiquoit dans les écoles & ailleurs.

8. Les prêtres & les autres eccléſiaſtiques qui ont quelque dignité ou quelqu'adminiſtration, porteront des chapes fermées.

9. Défenſes, ſous peine d'anathême, de donner le ſaint chrême aux exempts qui ne veulent point rendre à l'évêque

du diocèſe ce qu'ils lui doivent, & d'adminiſtrer les ſacremens à ceux qui ſont de leur juridiction.

10. Les bénéficiers qui ſont abſens pour leurs études, ou pour quelqu'autre raiſon légitime, avec la permiſſion de leur évêque, mettront des vicaires dans leurs bénéfices, en leur aſſignant une penſion ſuffiſante pour leur entretien.

11. Les patrons laiſſeront des portions congrues aux curés qui dépendent d'eux.

12. Ceux qui ont des prieurés, entretiendront deux moines dans chacun.

13. Les curés ne tiendront pas d'autres égliſes à ferme, ſans la permiſſion ſpéciale de l'évêque.

14. On renouvelle les défenſes d'impoſer de nouvelles penſions ſur les égliſes.

15 & 16. Défenſes d'enterrer hors les paroiſſes, ſans la permiſſion des curés.

17. Les curés auront des maiſons particulieres où ils ſeront leur demeure, pour être toujours prêts quand il s'agira des fonctions de leur miniſtere.

18 & 19. On renouvelle les conſtitutions des conciles précédens touchant les dîmes; & l'on enjoint aux curés, ſous peine d'excommunication & de privation de leur bénéfice, de ſe mettre en poſſeſſion des novales. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Lambeth, Lambethenſe, *l'an 1261.*

Boniface, archevêque de Cantorbery, tint ce concile de ſa province, au commencement du mois de Mai, & y fit pluſieurs ſtatuts ſur les immunités, les priviléges & les libertés de l'Egliſe Anglicane. Il y en a auſſi quelques-uns ſur les intrus, les excommuniés, les jugemens & les officiers eccléſiaſtiques, ſur les clercs que les laïques font empoiſonner, ſur les faux délateurs, ſur les ſermens de répondre aux évêques, lorſqu'ils interrogent ſur les crimes de leurs diocèſains, ſur les aſiles des égliſes, ſur les teſtamens, la confeſſion, la pénitence, la tonſure & la couronne des clercs. *Ibid.* & *Anglic.* Tome I.

XIII. Siècle.

Concile de Cognac, Copriniacenſe, *l'an 1262.*

Pierre de Roſcidavalle, archevêque de Bordeaux, tint ce concile avec les évêques de ſa province, & y publia les ſept réglemens qui ſuivent.

1. Les lieux où l'on retiendra de force les eccléſiaſtiques, ſeront interdits.

2. On excommuniera les perſonnes qui troublent la juridiction eccléſiaſtique.

3. Les barons, ſeigneurs & juges ſeront obligés, par cenſures eccléſiaſtiques, de contraindre ceux qui mépriſent les excommunications, de rentrer dans la communion de l'Egliſe.

4. On ne donnera point l'abſolution aux excommuniés, qu'ils n'aient ſatisfait & reſtitué.

5. Il ſera défendu aux paroiſſiens d'aller à l'office dans une égliſe interdite pendant tout le temps de l'interdit.

6. Les archidiacres, les archiprêtres & les doyens ne pourront faire deſſervir leurs bénéfices par des vicaires.

7. On ordonne de publier ces conſtitutions tous les ans dans les ſynodes. *Ibid.*

Concile de Bordeaux, Burdigalenſe, *l'an 1262.*

Le même archevêque tint ce concile, & y fit les ſept ſtatuts ſuivans.

1. Les excommuniés demeureront dans l'excommunication juſqu'à ce qu'ils aient reçu des lettres d'abſolution de leur évêque.

2. Ceux qui demeureront excommuniés pendant un an, ſeront cenſés hérétiques.

3. Un curé ne donnera point la ſépulture au paroiſſien d'un autre.

4. Les curés exhorteront ceux qui ſont en âge de ſe préſenter pour recevoir la confirmation, dans le temps de la viſite des évêques.

5. Ceux qui contracteront des mariages clandeſtins, les miniſtres & les témoins ſeront excommuniés & ſuſpens de leurs offices & bénéfices. Les mariages ſont cenſés clandeſtins,

deſtins, quand ils ne ſont pas faits par le propre curé ou paſteur du mari ou de la femme, du conſentement de l'autre.

6. Chaque curé aura dans ſa paroiſſe une liſte des excommuniés.

7. L'abſolution de l'excommunication ne pourra être donnée que par le juge qui aura porté l'excommunication; &, ſi l'excommunié vient à mourir, on demandera, après ſa mort, l'abſolution à ce juge. *Ibid.*

Concile de Nantes, Nannetenſe, *l'an 1264.*

Vincent de Pilennes, archevêque de Tours, tint ce concile à Nantes avec les évêques de ſa province, le mardi d'après la fête des apôtres S. Pierre & S. Paul. Le concile fit les neuf ſtatuts ſuivans.

1. Les patrons ou collateurs ne s'engageront point à préſenter ou à nommer à un bénéfice qui n'eſt point encore vacant, ſous peine de nullité de leur engagement, & de punition canonique.

2. On ne diminuera point le nombre des moines qui ſe trouvent dans les prieurés.

3. Les clercs, ſur-tout les prêtres & les religieux, qui s'adonnent à la chaſſe, ſeront punis par leurs évêques.

4. On n'établira point de nouvelles vicaireries hors les cas permis par le droit.

5. On ne ſervira que deux mets dans les repas que l'on donnera aux prélats lorſqu'ils feront leur viſite. Ce que l'on aura préparé de plus, ſera diſtribué aux pauvres; & celui qui l'aura fait préparer, ſera puni par ſon ſupérieur.

6. Les clercs qui ont un bénéfice à charge d'ames, y feront leur réſidence; &, s'ils en obtiennent un autre de même nature, le premier vaquera de droit.

7. Les clercs ſeront exempts de tout péage & de toute exaction.

8. Les juges eccléſiaſtiques ne pourront faire appeller, en vertu d'un pouvoir extraordinaire, des perſonnes en des lieux peu remarquables, où l'on ne peut trouver d'habiles juriſconſultes. Ils ne pourront non plus faire citer

XIII. Siécle.

devant eux plus de quatre perſonnes, en vertu de la clauſe: *Et quidam alii.*

9. Si les biens d'un clerc ſont pris ou détenus par un laïque, on donnera la récréance au clerc contre le laïque, à condition néanmoins que le clerc s'engagera, par caution, de rendre les biens au laïque qui les détient, s'il prouve devant le juge d'égliſe qu'il a eu droit de s'en emparer.

Le mot de *récréance*, *recredentia*, eſt la même choſe, généralement parlant, que la reſtitution en entier, *reſtitutio in integrum*, *miſſio in poſſeſſionem*, par laquelle le droit accorde à l'un des contendans la poſſeſſion d'une choſe qui eſt en litige, juſqu'à la fin du jugement. C'eſt à-peu-près ce que les Romains appelloient *vindiciæ*, avec cette différence, que les *vindiciæ* n'avoient lieu que dans la poſſeſſion des choſes fiduciaires, c'eſt-à-dire des choſes dont la jouiſſance n'avoit été accordée qu'à condition qu'on les rendroit, au lieu que la récréance ſe diſoit de toutes les choſes enlevées ou détenues dont on accordoit la reſtitution ou l'itérative poſſeſſion. Aujourd'hui le mot de *récréance* eſt reſtreint aux matieres bénéficiales, & ſe prend pour le jugement proviſoire qui maintient ou envoie en la jouiſſance d'un bénéfice litigieux, pendant le procès, celui des contendans qui a un droit ou un titre coloré & le plus apparent. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Cologne, Colonienſe, *l'an 1266.*

Engelbert, archevêque de Cologne, publia, le 12 de Mai de l'an 1266, quarante-cinq capitules ou ſtatuts, du conſentement de tout le clergé de ſon diocèſe, leſquels furent confirmés par Henri, archevêque de Cologne, dans le concile qu'il tint en cette ville, l'an 1322, & devinrent ainſi ſtatuts provinciaux.

Les huit premiers excommunient tous ceux qui oſent mettre la main ſur les eccléſiaſtiques, qui brûlent ou qui pillent les égliſes ou les monaſteres, qui violent les immunités eccléſiaſtiques, qui enlevent les biens ou les perſonnes des clercs, qui ne payent pas les dîmes, qui cauſent du dommage aux eccléſiaſtiques dans les expéditions mili-

taires, ou qui ſe mêlent de leurs biens, ſoit pendant leur vie, ſoit après leur mort, ou qui les chargent de quelqu'impôt que ce ſoit.

Le 9e défend aux laïques, ſous peine d'excommunication, de traduire les clercs devant les tribunaux ſéculiers; & le 10e défend la même choſe aux clercs vis-à-vis les uns des autres.

Le 11e eſt encore contre les laïques qui citent les clercs aux tribunaux ſéculiers; & le 12e contre ceux qui prennent ou qui arrêtent leurs biens.

Le 13e ordonne aux juges d'égliſe de rendre une prompte juſtice aux laïques qui ont quelque démêlé avec les clercs.

Le 14e prononce la ſentence d'excommunication contre ceux qui empêchent l'aſſemblée des ſynodes, ou qui en troublent la paix.

Le 15e enjoint aux prélats qui ont juridiction, d'uſer de leurs droits pour corriger les abus & réformer les mœurs.

Le 16e excommunie les juges eccléſiaſtiques qui commettent des injuſtices dans leurs jugemens.

Le 17e leur défend de ſe mêler des cauſes qui appartiennent au for ſéculier.

Le 18e prononce la ſentence d'excommunication contre ceux qui troublent la juridiction de l'Egliſe, & qui empêchent l'exécution de ſes jugemens.

Le 19e prononce la même peine contre ceux qui prennent ou qui détiennent des eccléſiaſtiques.

Les canons ſuivans, juſqu'au 34e, roulent auſſi ſur les violences que les laïques font aux eccléſiaſtiques, ou que les eccléſiaſtiques ſe font à eux-mêmes les uns aux autres; & décernent des peines très-ſouvent répétées dans les conciles contre ces divers attentats.

Le 34e attribue au doyen & au chapitre du lieu, la connoiſſance des litiges qui pourroient s'élever entre deux ou pluſieurs prétendans à une même prébende.

Le 35e défend aux clercs d'aider en aucune ſorte les ſacriléges, les uſuriers & les excommuniés.

Le 36e ordonne aux chapelains des ſeigneurs excommuniés de ſortir de chez eux, s'ils ne peuvent les déterminer à ſatisfaire à l'Egliſe, dans l'eſpace d'un mois.

XIII. Siécle.

Le 37e ordonne de jetter l'interdit ſur les terres de ceux qui mépriſent l'excommunication, & qui ſont un an entier ſans ſe mettre en peine de s'en faire relever.

Le 38e ordonne qu'on accuſera dans les ſynodes, ceux qui mépriſent ainſi l'excommunication.

Le 39e enjoint aux prélats & aux autres eccléſiaſtiques d'obſerver fidèlement ces ſtatuts.

Le 40e déclare excommuniés les curés & autres eccléſiaſtiques qui ne dénonceront pas excommuniés, dans leurs égliſes, ceux qu'ils ſont obligés de dénoncer comme tels.

Le 41e prononce l'excommunication contre tout prêtre qui célébrera dans un lieu interdit, ſi, dans quinze jours, il ne fait ſatisfaction à l'Egliſe.

Le 42e porte qu'auſſi-tôt que les recteurs des égliſes auront appris qu'on aura dépouillé, ou arrêté un clerc, ou commis envers lui quelqu'une de ces violences qui méritent l'interdit, ils ceſſeront auſſi-tôt les offices divins.

Le 43e déclare que toutes les perſonnes eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, ſeront tenues à obſerver ces ſtatuts.

Le 44e ordonne de publier, pluſieurs fois l'année, ces ſtatuts dans toutes les égliſes du diocèſe de Cologne.

Le 45e ordonne de coucher ſur des regiſtres, & de réciter ſouvent en public les noms de tous les délinquans dont il eſt parlé dans ces ſtatuts, afin de ſçavoir la maniere de procéder contre eux, eu égard à la qualité & aux circonſtances de leurs délits. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Vienne en Autriche, Viennenſe, *l'an 1267.*

Guy, cardinal-légat en Allemagne, célébra ce concile compoſé de ſix évêques, le 10 de Mai 1267, & y publia dix-neuf ſtatuts.

1. Les eccléſiaſtiques auront ſoin de ſe comporter en tout d'une maniere édifiante & convenable à leur état.

2. Les prélats ne ſeront point à charge à leurs hôtes dans leurs viſites.

3. Les clercs vivront chaſtement; & les concubinaires

ſeront privés de leur bénéfice, s'ils ne renvoient leurs concubines dans l'eſpace d'un mois.

4 & 5. Ceux qui frappent, mutilent, ou mettent à mort des eccléſiaſtiques, ne pourront être abſous que par le ſaint ſiége.

6. Ceux qui poſſedent pluſieurs bénéfices ſans diſpenſe, ne pourront garder que le dernier dont ils auront été pourvus; &, s'ils s'obſtinent à en garder plus d'un, ils ſeront privés de tous.

7. Ceux qui ne payeront pas exactement toutes les dîmes établies par la coutume, ſeront privés de l'entrée de l'égliſe juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait.

8. Les uſuriers qui ne voudront pas ſe corriger, ſeront excommuniés; &, ſi ce ſont des eccléſiaſtiques, ils ſeront de plus privés de leurs bénéfices.

9. Les clercs rebelles à leurs ſupérieurs ſeront dépoſés & privés de leurs bénéfices. Les collateurs ne donneront point de bénéfices à charge d'ames à ceux qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, à moins qu'ils n'aient une diſpenſe du ſaint ſiége ou de ſes légats.

10. Les patrons, avoués & juges des égliſes qui s'empareront des biens des clercs, après leur mort, ſeront excommuniés juſqu'à ce qu'ils aient reſtitué.

11. Il n'y aura que les ordinaires, tels que l'évêque ou l'archidiacre, qui pourront inſtituer dans les bénéfices; &, ſi les patrons laïques oſent l'entreprendre de leur propre autorité, ils perdront le droit de patronage.

12. Les évêques obligeront ceux qui ont des bénéfices à charge d'ames, de réſider en perſonne dans leurs égliſes, & cela par la privation des fruits de leurs bénéfices.

13. Les évêques de Prague & de Saltzbourg, accompagnés de deux abbés de l'ordre de Cîteaux, viſiteront tous les monaſteres des moines noirs pour les réformer, excepté ceux qui ſont immédiatement ſoumis au ſaint ſiége.

14. Les abbés ne conſacreront ni calices ni patènes; ne béniront point de vêtemens, & ne feront aucune fonction épiſcopale ſans un privilége ſpécial du ſaint ſiége.

Les cinq derniers ſtatuts ſont contre les Juifs, auxquels on défend tout commerce avec les Chrétiens. *Ibid.*

XIII. Siècle.

Concile de Londres, Londinenſe, *l'an 1268.*

Ottobon, cardinal, légat du ſaint ſiége en Angleterre, tint ce concile le 23 d'Avril 1268, & y publia cinquante-quatre canons pour le rétabliſſement de la diſcipline de l'Egliſe.

1. On ne conférera le baptême ſolemnel qu'à Pâques & à la Pentecôte ; & les curés & les vicaires apprendront la forme du baptême à leurs paroiſſiens, dans la langue du pays.

2. Défenſes de rien exiger pour l'adminiſtration des ſacremens.

3. On ſera obligé, ſous peine de ſuſpenſe, de faire conſacrer les égliſes dans l'année ; & l'évêque les conſacrera gratuitement.

4. Les clercs qui porteront des armes, ſeront excommuniés & privés de leurs bénéfices, s'ils ne ſe corrigent, & ne font ſatisfaction dans le tems que l'évêque leur preſcrira.

5. Les clercs porteront des habits qui leur deſcendront au moins juſqu'au-deſſous de la mi-jambe. Ils auront la couronne large, & les cheveux coupés de façon que les oreilles ſoient à découvert. Ils ne porteront point de coiffes qui leur couvrent toute la tête, ſi ce n'eſt en voyage, (*infulas, quas vulgò coifas vocant*, dit le texte).

6. Les clercs ne feront point l'office d'avocat dans les tribunaux ſéculiers, ſi ce n'eſt dans les cas permis par le droit. Ils ne ſeront point non plus juges ni aſſeſſeurs *in causâ ſanguinis.*

7. Les clercs n'exerceront point la juſtice ſéculiere.

8. On renouvelle la conſtitution faite dans le concile de Londres de l'an 1237, par Othon, légat du ſaint ſiége ; qui ſuſpend de leur office & bénéfice les clercs concubinaires qui, dans un mois, n'auront pas chaſſé leurs concubines.

9. On ne recevra perſonne pour être vicaire, à moins qu'il ne ſoit prêtre, ou au moins qu'il ne doive être ordonné diacre aux premiers quatre-temps, & qu'il ne faſſe ſa réſidence dans le lieu de ſa vicairerie, après avoir quitté tous les autres bénéfices à charge d'ames qu'il pourroit

avoir. Quant aux vicaires déja établis ſans être prêtre, ils prendront la prêtriſe dans l'année.

10. Les intruſeront ſuſpens de tout office & bénéfice, & obligés de ſatisfaire pour les dommages qu'ils auront cauſés aux titulaires des bénéfices dont ils ſe ſeront emparés.

L'inſtitution dans un bénéfice ſera nulle & invalide, à moins qu'il ne conſte par des preuves authentiques, que le titulaire eſt mort, ou qu'il a réſigné ſon bénéfice, ou enfin qu'il y a renoncé en quelqu'autre maniere.

12. On ne partagera point un bénéfice en pluſieurs, & l'on ne chargera pas les bénéfices de nouvelles penſions.

13. On excommunie ceux qui violent les aſiles des égliſes.

14. On enjoint aux évêques de punir ceux qui empêchent la célébration des mariages.

15. On défend à l'ordinaire, quand on lui préſente un teſtament, de l'approuver, qu'auparavant il n'ait obligé l'exécuteur teſtamentaire de renoncer au droit qu'il a de plaider dans ſa juridiction.

16. Les collateurs ne pourront retenir les fruits des bénéfices vacans, s'ils n'en ont le droit acquis par un titre ou par une ancienne coutume.

17. Les chapelains des chapelles accordées ſans préjudice des droits des égliſes paroiſſiales, ſeront tenus de donner aux curés les offrandes qui ſe font dans ces chapelles.

18. Les bénéficiers auront ſoin d'entretenir & de réparer les bâtimens de leurs bénéfices; &, s'ils ne le font, les évêques le feront faire aux dépens de ces bénéficiers négligens.

19. Les archidiacres & les autres prélats qui ont droit de viſiter, n'exigeront le droit de procuration qu'en cas de viſite actuelle, ſuivant le quatrieme concile général de Latran ſur ce ſujet.

20. Les archidiacres & autres prélats qui commueront la peine canonique impoſée pour les péchés, en une amende pécuniaire, ou qui prendront de l'argent pour remettre les peines qui ſont dûes aux péchés, ſeront

XIII. Siécle.

contraints, par l'évêque, d'employer en œuvres pies, le double de ce qu'ils auront reçu.

21. Défenſes de donner à ferme les dignités, bénéfices ou offices eccléſiaſtiques.

22. On déclare les évêques obligés à la réſidence par les loix divines & eccléſiaſtiques.

23. Défenſes aux évêques de donner une égliſe de leur diocèſe à un autre évêque, ou à un monaſtere, ſi ce n'eſt par charité, ou pour ſoulager une égliſe très-pauvre.

24. Les biens de ceux qui meurent ſans avoir fait de teſtamens, ſeront employés à de pieux uſages.

Les quatre canons ſuivans reglent les formalités judiciaires.

29. Quand on donnera l'abſolution des cenſures, on la fera publier.

30. On défend d'avoir pluſieurs bénéfices à charge d'ames, ſans diſpenſe.

31 & 32. On défend l'uſage des commendes, ſans une grande néceſſité; & l'on déclare nulles, les collations des bénéfices faites à des perſonnes qui en ont déja qui obligent à réſidence.

33. Pour empêcher la colluſion dans les réſignations des bénéfices, on ne rendra point un bénéfice à celui qui l'a réſigné.

34. On déclare nulles toutes les conventions faites pour les collations des bénéfices, & les penſions nouvellement impoſées.

35. Défenſes de tenir des marchés, ou de faire d'autres trafics dans les égliſes.

36. On ordonne des proceſſions & des prieres ſolemnelles pour la paix du royaume & de la Terre-ſainte.

37. On ordonne de faire lire ces ſtatuts tous les ans dans les conciles provinciaux.

38 & 39. Les religieux & religieuſes feront profeſſion auſſi-tôt après que l'année de leur probation ſera écoulée.

40. On lira deux fois l'an, dans chaque monaſtere, les conſtitutions des papes touchant les religieux; & les maîtres

tres des novices auront ſoin de les inſtruire de la régle qu'ils veulent embraſſer.

41. Les ſupérieurs des monaſteres feront, deux fois l'année d'éxactes recherches pour découvrir & punir les propriétaires.

42. Ceux qui ſont prépoſés pour fournir aux religieux les habits & les autres choſes néceſſaires, ne les leur donneront point en argent, ſous peine d'être privés de leur office, & d'être encore punis à la volonté du ſupérieur.

43. Les moines, non plus que les chanoines réguliers, ne demeureront point ſeuls dans leurs égliſes ou manoirs; &, ſi les égliſes ſont ſi pauvres qu'elles ne ſuffiſent pas à l'entretien de deux moines ou chanoines, on les fera deſſervir par des prêtres ſéculiers.

44. On ne donnera point à ferme à un moine, ni manoir ou maiſon de campagne, égliſe, poſſeſſion quelconque.

45. L'uſage de la viande étant défendu aux moines noirs par la règle de S. Benoît & par le chapitre général, ſi ce n'eſt en certains cas & en certains lieux, les ſupérieurs & les évêques puniront les délinquans en ce point.

46. Il n'y aura aucune diſtinction parmi les moines & les chanoines réguliers, ni pour les meubles du dortoir, ni pour les uſtenciles du réfectoire.

47. Quand l'abbé voudra donner à manger dans ſa chambre à quelques moines, il faudra qu'il reſte toujours au moins les deux tiers de la communauté au réfectoire.

48. Le ſupérieur viſitera ſouvent les malades, & fera en ſorte que les infirmiers en ayent un grand ſoin.

49. Défenſes à tout abbé, prieur, recteur d'égliſes ou d'hôpitaux de vendre à qui que ce ſoit le droit d'exiger chaque jour, ou à certains temps marqués, une certaine ſomme pour ſubvenir à ſes beſoins, ce qui obere les monaſteres, égliſes & hôpitaux. Il y a dans le texte : *inhibemus, ne unquàm perſonis aliquibus liberationes vendantur.* Le mot de *liberatio* ſe prend auſſi pour *merces, ſalarium, voluntas, ſententia, conſilium, ſecuritas, cautio.* Voyez le Gloſſaire de Ducange.

XIII. Siécle.

50. On gardera les anciens uſages, par rapport au nombre des moines qui doivent être dans chaque monaſtere.

51. Les ſupérieurs des monaſteres rendront leurs comptes généraux, au moins une fois l'année, en préſence de la communauté en tout ou en partie.

52. Aucun religieux ne trafiquera, ſous peine de privation de ſon office.

53. Les religieuſes ne parleront jamais ſeules aux perſonnes ſéculieres; & ces perſonnes n'entreront point dans les lieux réguliers des monaſteres, hors les cas de néceſſité.

54. Les moines ſe confeſſeront & célébreront ſouvent. *Ibid.*

Pragmatique Sanction du roi ſaint-Louis, de l'an 1268.

Voici la teneur de cette Pragmatique, telle qu'elle eſt dans les conciles.

Louis, par la grace de Dieu, roi des François, à la perpétuelle mémoire. En vue de pourvoir à la tranquillité de l'Egliſe de notre royaume, à l'augmentation du culte divin, au ſalut des ames fidèles, & dans le deſir d'obtenir la grace & le ſecours de Dieu tout-puiſſant, de qui ſeul notre royaume a toujours dépendu, & ſous la protection duquel nous le mettons, nous avons, par le préſent édit perpétuel, ſtatué & ordonné.

I. Que les prélats des égliſes de notre royaume, patrons & collateurs ordinaires de bénéfices, jouiront de leur plein droit, & conſerveront chacun leur juridiction.

II. Que les égliſes cathédrales & autres auront leurs élections libres, & que l'effet de ces élections ſera entier.

III. Nous voulons & ordonnons que le crime de ſimonie, qui corrompt l'Egliſe, ſoit banni entiérement de notre royaume.

IV. Nous voulons & ordonnons que les promotions, collations, proviſions & diſpoſitions des prélatures & autres bénéfices & offices eccléſiaſtiques quelconques, ſe faſſent ſuivant l'ordre du droit commun, des ſacrés conciles & des anciens ſtatuts de SS. Peres.

V. Nous défendons qu'on leve & qu'on recueille les

exactions & les charges très-peſantes, impoſées ou à impoſer par la cour de Rome ſur notre royaume, qui l'ont miſérablement approuvé, ſi ce n'eſt pour une cauſe de religion très-preſſante, dans une néceſſité indiſpenſable, & de notre conſentement volontaire, exprès & de celui de l'Egliſe de notre royaume.

VI. Nous renouvellons & approuvons les libertés, franchiſes, prérogatives, droits, priviléges accordés par les rois de France, nos prédéceſſeurs, d'heureuſe mémoire, ou par Nous aux égliſes, monaſteres, lieux de piété, religieux ou perſonnes eccléſiaſtiques.

Enjoignons à nos officiers, lieutenans, & tous nos ſujets préſens & à venir & à chacun d'eux, autant qu'il appartiendra, l'obſervation & l'exécution des préſentes, qu'ils feront inviolablement obſerver & exécuter, ſans rien attenter ou laiſſer attenter de contraire; puniſſant les tranſgreſſeurs ſi ſévérement, qu'ils ſervent d'exemple pour la ſuite. En foi de quoi nous avons fait appoſer notre ſceau aux préſentes lettres. Donné à Paris, l'an de Notre-Seigneur 1268, au mois de Mars.

Cette ordonnance, telle qu'elle ſe trouve imprimée dans la bibliothéque des Peres, ne contient que cinq ſtatuts: celui qui regarde les exactions de la cour de Rome y manque. Il eſt des auteurs qui ont révoqué en doute la vérité de cette ordonnance, mais ſans raiſon. Nous la voyons citée dans les articles préſentés par le Parlement à Louis XI, dans les Etats aſſemblés à Tours, l'an 1483, & dans l'Acte d'Appel de l'Univerſité de Paris de l'an 1491. *Ibid.*

Concile de Château-Gonthier, Apud Caſtrum Gontherii, *l'an 1268.*

Vincent de Pilenes, archevêque de Tours, tint ce concile avec ſes ſuffragans, le lundi d'après la fête de la Madeleine, & y renouvella en huit canons, les loix des conciles précédens contre ceux qui s'emparent des biens de l'Egliſe; qui empêchent la juridiction eccléſiaſtique, & qui demeurent excommuniés plus d'un an; pour empêcher que l'on dépouille les prieurés vacans, & que les moines ne mettent des dépots hors de leur monaſtere;

XIII. Siécle.

touchant les habits que doivent porter les archidiacres & les doyens, & touchant le pouvoir de l'évêque d'abſoudre des excommunications. *Ibid.*

Concile d'Angers, Angedavenſe, *l'an 1269.*

Ce concile fit deux canons ſeulement, le premier contre ceux qui empêchent qu'on ne faſſe des legs aux égliſes; l'autre pour empêcher les clercs de faire l'office d'avocats dans les cauſes ſéculieres. *Ibid.*

Concile de Sens, Senonenſe, *l'an 1269.*

L'archevêque de Sens aſſembla ce concile provincial le ſamedi d'avant la fête de S. Simon & de S. Jude, & y fit ſix canons.

1. On dénoncera publiquement excommuniés les clercs concubinaires qui ne voudront pas ſe corriger, & on ſaiſira leurs bénéfices.

2. Les clercs ne ſigneront aucune piéce ſuſpecte d'uſure.

3. Les uſuriers impénitens ſeront privés de la communion & de la ſépulture de l'Egliſe.

4. On gardera le canon vingt-un du quatrieme concile de Latran, qui ordonne de ſe confeſſer au moins une fois l'an à ſon propre prêtre, & de communier à Pâques.

5. Les clercs qui citeront d'autres clercs devant les juges ſéculiers, perdront leur cauſe, & ſeront privés de la communion de l'Egliſe.

6. Pour obvier aux abus des priviléges des exempts, on ordonne que les hommes qui ſe donnent à eux ſous le nom d'*oblats*, & qui leur payent un certain cens, ſeront ſoumis à la juridiction des évêques comme les autres diocéſains, tant qu'ils conſerveront quelques poſſeſſions, & qu'ils ne feront pas un même corps avec les exempts. *Ibid.*

Concile de Compiégne, Compedienſe, *l'an 127*[illegible]

Jean de Courtenai, archevêque de Reims, tint à Compiégne, le lundi avant la fête de l'Aſcenſion, un concile compoſé de ſept évêques de ſa province, dans lequel il publia un ſtatut très-rigoureux contre ceux qui s'emparent

des biens des égliſes, contre leurs fauteurs & ceux qui les retirent, ou les biens qu'ils ont pris. Il les excommunie, & veut que l'on ceſſe les divins offices par-tout où ſe trouveront les raviſſeurs & les biens ravis. *Ibid.*

Concile d'Avignon, Avenionenſe, *l'an 1270.*

Bertrand de Malferrat, archevêque d'Arles, tint ce concile provincial le 15 de Juillet, & y publia huit canons.

1. Ceux qui alienent les biens de l'égliſe, ſans le conſentement de l'évêque diocéſain, ſeront contraints, par les cenſures eccléſiaſtiques, d'annuller ces contrats.

2. L'argent légué pour être employé ſelon que les exécuteurs teſtamentaires le jugeront à propos, ſera appliqué aux œuvres pies, de l'avis néanmoins & du conſentement des évêques.

3. L'archevêque & ſes ſuffragans s'aideront mutuellement pour publier & faire exécuter leurs ſtatuts.

4. Ceux qui ſont pourvus de bénéfices à charge d'ames, ſe feront ordonner prêtres dans l'année, à l'exception des archidiacres, auxquels il ſuffit d'être diacres.

5. Les dépenſes faites pour recevoir les légats & les nonces du pape, doivent être payées à frais communs par toutes les égliſes du diocèſe.

6. Les évêques & les chapitres donneront des revenus ſuffiſans aux eccléſiaſtiques établis dans les perſonats ou dignités.

7. Les clercs qui ont recours à l'autorité ſéculiere contre leur évêque, ſeront excommuniés; &, s'ils mépriſent l'excommunication, on les privera de leurs bénéfices.

8. Les clercs qui auront notablement bleſſé par paroles ou autrement un évêque, un prévôt, ou toute autre perſonne conſtituée en dignité, ne pourront avoir aucun bénéfice dans leur égliſe qu'après leur avoir fait ſatisfaction. *Ibid.*

Concile de Saint-Quentin, Apud ſanctum Quintinum, *l'an 1271.*

Le ſiége de l'égliſe de Reims étant vacant, Milon, évêque de Soiſſons, indiqua ce concile provincial. Il fut tenu

XIII. Siécle.

dans le couvent des Dominicains, lieu ordinaire de ces ſortes d'aſſemblées; & l'on y fit cinq canons.

1. Les abbés & autres prélats inférieurs n'emprunteront que ce qui ſera néceſſaire pour ſubvenir à leurs propres affaires ou à celles de leurs égliſes.

2. Quiconque aura violé l'aſile des égliſes, en en tirant quelqu'un qui s'y étoit réfugié, ſera privé de l'entrée de l'égliſe pendant un an.

3. Celui qui aura tué quelqu'un dans une égliſe, ſera privé toute ſa vie de l'entrée de l'égliſe, à moins que le concile provincial n'abrége cette peine.

4. Les abbés ſeront forcés, par la ſaiſie de leurs biens, de mettre, dans les prieurés de leur dépendance, le nombre ordinaire de moines.

5. Les magiſtrats laïques n'obligeront pas les clercs à payer aux Juifs les dettes qu'ils réclament, ſans conſulter l'évêque. *Ibid.*

Concile de Rennes, Redonenſe, *l'an 1273.*

Le lundi d'après l'Aſcenſion de l'an 1273, Jean de Monthoreau, archevêque de Tours, tint ce concile, où l'on fit les ſept canons qui ſuivent.

1. On excommunie quiconque maltraitera un évêque, ou un abbé, ou une abbeſſe, ou qui aura mis le feu à leurs maiſons, ou qui aura tué ou mutilé un eccléſiaſtique. Si c'eſt un clerc qui ait commis ces crimes, outre l'excommunication, il ſera privé de tout bénéfice obtenu & à obtenir; & ſi c'eſt un laïque, ſes enfans & ſes neveux ſeront exclus de la cléricature juſqu'à la troiſieme génération.

2. On ne donnera point d'égliſe paroiſſiale à ferme, ſi ce n'eſt du conſentement de l'évêque, & à condition qu'on laiſſera une partie du revenu au fermier, pour exercer l'hoſpitalité.

3. On renouvelle le quatrieme canon du concile de Château-Gonthier, qui défend de dépouiller les prieurés qui viennent à vaquer par la mort, la ceſſion ou la tranſlation des prieurs; & qui ordonne de laiſſer aux moines qui demeurent dans ces prieurés, de quoi ſubſiſter juſqu'à la prochaine récolte.

4. Ceux qui s'emparent des biens d'égliſe, ſeront excommuniés ; & les lieux où l'on dépoſera ces ſortes de biens, ſeront interdits. XIII. Siécle.

5. Par les biens d'égliſe, on n'entend pas ſeulement les biens qui appartiennent en propre aux clercs, mais encore ceux qu'ils tiendroient en dépôt, ou qu'ils auroient empruntés.

6. Chaque évêque, dans ſon diocèſe, peut abſoudre ceux qui ſont excommuniés par le concile provincial, après qu'ils auront ſatisfait comme il convient.

7. On approuve & l'on confirme tous les conciles précédens de la province. *Ibid.*

Concile IIe général de Lyon, l'an 1274.

Le pape Grégoire X indiqua ce concile, qui eſt le quatorzieme général de toute l'Egliſe, pour trois raiſons qui ſont marquées dans la bulle d'indiction. 1. Pour la réunion de l'égliſe grèque. 2. Pour le ſecours de la Terre-ſainte. 3. Pour la réforme de la diſcipline eccléſiaſtique & de la vie des clercs. Le pape y préſida en perſonne. Il s'y trouva cinq cents évêques, ou même plus, ſoixante-dix abbés & mille autres prélats inférieurs, ſans compter les patriarches latins de Conſtantinople & d'Antioche, les cardinaux, du nombre deſquels étoit S. Bonaventure ; Jacques, roi d'Arragon, les ambaſſadeurs de l'empereur Michel Paléologue, & ceux des rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Sicile, & de pluſieurs autres princes, qui tous formerent la plus nombreuſe aſſemblée qui ait été vue dans l'Egliſe. Après trois jours de jeûne, le lundi des Rogations, 7 de Mai, le pape fit l'ouverture du concile, dans l'égliſe métropolitaine de S. Jean, par un diſcours dans lequel il propoſa à l'aſſemblée les trois raiſons principales pour leſquelles il avoit indiqué le concile, & remit la ſeconde ſeſſion au 18 du même mois. I. SESSION.

Le pape fit un ſecond diſcours dans cette ſeſſion, & l'on y publia quelques conſtitutions touchant la foi. II. SESSION.

La troiſieme ſeſſion ſe tint le 7 de Juin, & s'ouvrit par un diſcours de Pierre de Tarantaiſe, ainſi nommé de ſa patrie, ville de Savoye, qui avoit été Dominicain, pro- III. SESSION.

XIII. Siécle.

feſſeur à Paris, collègue de S. Thomas; qui étoit alors cardinal-évêque d'Oſtie, & qui fut depuis pape ſous le nom d'*Innocent V*. Après le diſcours, le pape fit promulger une partie des conſtitutions du concile, au nombre de douze, & dit qu'on attendroit l'arrivée des Grecs pour la quatrieme ſeſſion. Ils arriverent le 24 de Juin, & préſenterent les lettres de l'empereur, ſcellées du ſceau d'or; & celles des prélats, au nombre de trente-huit, qui avoient conſenti à la réunion. Ils dirent au pape qu'ils venoient rendre à l'Egliſe Romaine l'obéiſſance qui lui étoit dûe, profeſſer la foi qu'elle profeſſe, & reconnoître les trois points qui faiſoient le plus de difficulté parmi les évêques grecs, ſçavoir, la primauté du pape, la récitation de ſon nom dans les prieres, & l'appellation au ſaint ſiége. La Lettre étoit écrite en cette forme. « Au très-ſaint & heu» reux, premier & ſouverain Pontife du Siége Apoſtoli» que, Pape univerſel, Pere commun de tous les Chré» tiens, Pere vénérable de notre Empire, le Seigneur » Grégoire; Michel, fidèle Empereur en Jeſus-Chriſt, » & Modérateur de ſes peuples, Ange-Comnène Paléo» logue, Fils ſpirituel de Votre Sainteté. »

Le jour de S. Pierre & S. Paul, 29 de Juin, le pape célébra ſolemnellement la meſſe dans la grande égliſe, en préſence des Grecs & de tout le concile. On lut l'épître en latin & en grec, ainſi que l'évangile; après quoi, ſaint Bonaventure ayant prêché, on chanta le ſymbole, d'abord en latin, avec l'addition *Filioque*. Le patriarche Germain le chanta enſuite en grec, avec les archevêques grecs de Calabre, qui répéterent, trois fois, que le *Saint-Eſprit procède du Pere & du Fils*.

IV. SESSION.

La quatrieme ſeſſion, qui ſe tint le 6 de Juillet, roule principalement ſur la réunion des Grecs au ſaint ſiége. On y lut trois lettres grecques traduites en latin; ſçavoir celle de l'empereur Michel, de ſon fils aîné Andronic, & des prélats Grecs. La premiere contenoit la profeſſion de foi envoyée à Michel, par le pape Clément IV, ſept ans auparavant. Puis l'empereur diſoit: « Nous reconnoiſſons » cette foi pour vraie, catholique & orthodoxe; nous la » confeſſons de cœur & de bouche, & nous promettons

» de

» de la garder inviolablement ». La lecture des trois lettres étant finie, George Acropolite, grand logothète, c'eſt-à-dire grand chancelier, repréſentant l'empereur, prononça, en ſon nom, le ſerment en ces termes : « J'ab- » jure le ſchiſme pour mon maître & pour moi ; je crois » de cœur, & je profeſſe de bouche la foi catholique, » orthodoxe & romaine qu'on vient de lire : je promets de » la ſuivre toujours, ſans m'en écarter jamais. Je recon- » nois la primauté de l'Egliſe de Rome, & l'obéiſſance qui » lui eſt dûe ; je confirme le tout par mon ſerment, ſur » l'ame de mon ſeigneur & la mienne ». On chanta auſſitôt le *Te Deum* & le ſymbole en latin. Germain, ancien patriarche de Conſtantinople, & Théophane, métropolitain de Nicée, le chanterent enſuite en grec, & répéterent deux fois l'addition *qui à Patre Filioque procedit.* Le pape fit lire la lettre du Kan des Tartares, qui avoit envoyé ſeize ambaſſadeurs au concile, pour faire un traité d'alliance avec les Chrétiens entre les Muſulmans, & indiqua la ſeſſion ſuivante au lundi neuvieme de Juillet. XIII. SIÉCLE.

La cinquieme ſeſſion, qu'on avoit différée au ſeize de Juillet, fut précédée du baptême ſolemnel de l'un des ambaſſadeurs du Kan des Tartares, qui s'étoit converti avec deux autres. On y lut quatorze conſtitutions, dont nous donnerons bientôt le précis, ainſi que des autres qui furent faites dans le concile. Après la lecture, le pape ordonna à tous les prêtres du monde chrétien de célébrer une meſſe pour le repos de l'ame du frere Bonaventure, qui étoit mort la veille de cette ſeſſion, quinze Juillet, & qui avoit été enterré le même jour dans l'égliſe des Cordeliers de Lyon. Le pape indiqua enſuite la ſixieme & derniere ſeſſion au dix-ſept de Juillet. V. SESSION.

Le pape commença par faire lire deux conſtitutions, l'une qui reſtraint le nombre exceſſif des religions non approuvées, l'autre qui commence par *cum ſacro ſancta*, & qui n'eſt point dans le recueil. Enſuite, rappellant les trois motifs qui l'avoient porté à tenir le concile, il raconta comment l'affaire de la Terre-ſainte & celle du ſchiſme des Grecs étoient finies avec ſuccès, & il entama la troi- VI. SESSION.

XIII. Siécle.

ſieme, ſçavoir la réforme des mœurs. Il finit en promettant de ſuppléer à ce qu'on n'avoit pu traiter dans le concile, & en faiſant les prieres accoutumées. Telle fut la concluſion du concile : en voici les décrets au nombre de trente & un, qui furent publiés le premier de Novembre 1274, & qui ont été inſérés dans le texte des Décrétales.

Le 1er eſt ſous le titre *de la Trinité & de la foi catholique* ; on y déclare que le Saint-Eſprit procède du Pere & du Fils, comme d'un ſeul principe & par une ſeule ſpiration ; & on y condamne ceux qui nient que le Saint-Eſprit procède du Pere & du Fils, & ceux qui oſent avancer qu'il procède du Pere & du Fils, comme de deux principes.

Les décrets ſuivans, juſqu'au quinzieme, ſont ſous le titre de *l'élection & du pouvoir de l'élu.*

Le ſecond eſt la conſtitution même du pape Grégoire X, touchant l'élection des papes, conçue en ces termes : « Les cardinaux qui ſe trouveront dans la ville où » le pape mourra, attendront durant huit jours ſeule- » ment les abſens. Eux arrivés ou non, les préſens s'aſ- » ſembleront dans le palais du pontife, n'ayant chacun » pour les ſervir qu'un clerc ou un laïque, au plus deux » en cas d'évidente néceſſité. Ils habiteront tous en com- » mun dans la même ſalle, ſans ſéparation de murs ni » d'autre choſe, excepté pour la garde-robe. L'apparte- » ment ſera tellement fermé, qu'on ne puiſſe ni entrer ni ſor- » tir. Nul ne pourra voir les cardinaux, ni leur parler en » ſecret. Les perſonnes qu'on appellera, ne ſeront admi- » ſes que pour l'affaire de l'élection & du conſentement de » tous. Défenſe d'envoyer courriers ou lettres à tous ou à » quelqu'un d'eux, ſous peine d'excommunication aux » contrevenans. On ne laiſſera au conclave qu'une ſimple » ouverture, ſans qu'on puiſſe entrer par-là, propre ce- » pendant à y faire paſſer les alimens néceſſaires. Si, au » bout de trois jours après l'entrée, l'Egliſe n'eſt pas » pourvue d'un paſteur, les cinq jours ſuivans, on ne ſer- » vira qu'un mets, tant le matin que le ſoir, aux cardi- » naux ; au-delà de ce terme, rien autre choſe que du » pain, du vin & de l'eau, juſqu'à l'élection faite. Durant

» le conclave, les cardinaux ne recevront rien de la » chambre apoſtolique ; ils ne traiteront d'aucune autre » affaire, ſans un beſoin très-preſſant. Si un cardinal, pré- » ſent dans la ville, n'entre pas auſſi-tôt, ou ſort ſans » raiſon ou maladie réelle, on procédera à l'élection, & » on ne l'admettra plus. On ne ſera pas même obligé d'at- » tendre ſon ſuffrage, ſi la cauſe de ſa ſortie a été bien » fondée. Cependant le malade guéri, & les abſens qui » arriveront tard, pourront être reçus avant l'élection, » & prendre part à l'affaire au point où ils la trouveront. » Du reſte, le pape conjure les cardinaux, par tout ce qu'il y a de plus ſaint, & ſous peine de la vengeance divine, de procéder à cette grande action, ſans intérêt, dans l'unique vue de l'avantage de l'Egliſe. Il caſſe d'avance les conventions & les ſermens qui auroient précédé entr'eux. Enfin, il ordonne à tous les prélats ſupérieurs & inférieurs d'indiquer des prieres publiques dans tout le monde chrétien, pour l'heureux ſuccès de l'élection, dès que l'on ſçaura le trépas du ſouverain pontife.

Le 3e décret corrige les abus des oppoſans à la collation des bénéfices. Ils doivent exprimer dans un acte public, ou par ſerment, devant les perſonnes d'autorité, tous leurs motifs d'oppoſition ou d'appel, ſans qu'ils puiſſent en propoſer d'autres dans la ſuite ; à moins de faire ſerment qu'il s'agit de nouvelles connoiſſances qu'ils ſont en état de prouver, & qu'ils jugent ſuffiſantes.

Le 4e défend aux élus de s'ingérer dans l'adminiſtration de la dignité eccléſiaſtique, ſous quelque couleur que ce puiſſe être, ſoit à titre d'économat ou autre, avant l'élection confirmée.

Le 5e oblige les électeurs à faire part de leur choix à l'élu ſans délai ; & celui-ci à donner ſon conſentement dans un mois, & à demander ſa confirmation dans trois, ſous peine de nullité.

Le 6e déclare que ceux qui donnent leur ſuffrage à une perſonne indigne, ne doivent pas être privés du pouvoir d'élire, ſuivi d'une élection, quoique leur action ſoit très-criminelle.

Le 7e porte que celui qui a donné ſon ſuffrage à une

XIII. Siécle.

perſonne, ou conſenti à ſon élection, n'eſt pas recevable à s'y oppoſer dans la ſuite, s'il ne découvre en cette perſonne quelque vice ou quelque défaut qui étoit auparavant caché.

8. Quand il y a les deux tiers des ſuffrages pour une perſonne, l'autre tiers n'eſt pas recevable à rien oppoſer contre les électeurs & contre l'élu.

9. Quoique le pape Alexandre IV ait avec raiſon mis les cauſes des élections des évêques au nombre des cauſes majeures, s'il arrive néanmoins que l'on appelle hors du jugement pour une cauſe manifeſtement frivole, ces ſortes d'appellations ne ſeront point portées au ſaint ſiége; mais il faut, pour que la cauſe y ſoit portée immédiatement, que la cauſe ſoit fondée ſur une cauſe probable, & qui ſe trouveroit légitime ſi elle étoit prouvée. Au reſte, il eſt permis aux parties de ſe déſiſter de cet appel, pourvu qu'il n'y ait point de fourberie dans ce déſiſtement; car ſi les Juges à qui il appartiendroit d'en connoître, trouvent qu'il y en ait, ils doivent enjoindre aux parties de ſe préſenter au ſaint ſiége, dans un temps compétent.

10. Si l'on oppoſe à une perſonne qu'elle eſt incapable, à cauſe de ſon ignorance, on la ſoumettra à un examen; &, ſi, par l'évènement, elle ſe trouve capable, on n'écoutera plus aucune des raiſons de ſon adverſaire.

11. Quiconque maltraitera les électeurs, parce qu'ils n'auront pas voulu donner leur ſuffrage à ceux qui leur étoient recommandés, ſera excommunié *ipſo facto*.

12. Même anathême contre ceux qui veulent uſurper de nouveau les régales, la garde & le titre d'avoué ou défenſeur des égliſes & des monaſteres, ou qui favoriſent ceux qui le font. A l'égard de ceux qui ont ces droits, ou par le titre de la fondation, ou par une ancienne coutume, ils n'en abuſeront, ni par eux-mêmes, ni par leurs officiers, ſoit en exigeant pendant la vacance des biens de l'égliſe qui ne ſeroient pas partie des fruits ou des revenus, ſoit en ſouffrant que les biens des égliſes ſoient diſſipés. Ils doivent donc les conſerver en bon état.

Ce décret eſt remarquable, en ce qu'il favoriſe le droit de-régale. Grégoire X s'étoit déja déclaré pour l'uſage des rois de France en ce point, par deux brefs de l'an 1271. Le premier, daté du onze de Juillet, confirme les proviſions que S. Louis avoit données à Girard de Rampillon, pour l'archidiaconé de Sens, quoique Clément IV en eût pourvu un autre. Le ſecond bref, daté du 23 de Décembre, regarde l'élection de Gui des Prés, qui, de chanoine de Noyon, en devint évêque, la premiere année du pontificat de Grégoire.

13 & 14. On obſervera le canon du pape Alexandre III, ſur la ſcience, les mœurs & l'âge que doivent avoir ceux à qui l'on conſie le ſoin des égliſes paroiſſiales. Ils auront vingt-cinq ans, & ſe feront prêtres dans l'année depuis la nomination, ſans quoi la collation ſera nulle. Quant à la réſidence, elle eſt d'obligation: l'évêque peut en diſpenſer quelque temps, pour cauſe juſte & raiſonnable. Les commendes des cures, pour des ſujets qui n'ont ni l'âge requis, ni la prêtriſe, ne pourront être que ſemeſtres; autrement, elles ſont nulles de droit.

Le 15e décret eſt ſous le titre des *tems des ordinations, & de la qualité de ceux qui ſont à ordonner.* On y ſuſpend de la collation des ordres, pour un an, les évêques qui ordonneront un clerc d'un autre diocèſe.

Le 16e eſt ſous le titre *des bigames.* On y déclare les bigames déchus des priviléges de la cléricature, & ſujets au for ſéculier, nonobſtant tout uſage contraire. Défenſes à eux, ſous anathême, de porter la tonſure & les habits de clercs.

Les 17e & 18e ſont ſous le titre de l'office des *juges ordinaires.*

17. Si les chapitres veulent interrompre l'office divin, comme quelques égliſes prétendent avoir ce droit, ils doivent en ſpécifier les motifs dans un acte public qu'on ſignifiera aux parties contre qui on ſe croira autoriſé à entreprendre cette interruption. Mais auſſi, au défaut de cette condition, ou en cas que les raiſons ne ſoient pas trouvées canoniques, ils reſtitueront les revenus perçus durant l'interruption; leurs honoraires retourneront à

XIII. Siècle.

l'égliſe, & ils ſeront tenus des dommages & ſatisfactions à l'égard de la partie. Ce ſera le contraire, ſi les motifs de la ceſſation d'office ſont jugés canoniques. Du reſte, nous réprouvons & défendons déſormais, ſous peine d'une ſentence ſi dure qu'elle ſoit capable d'inſpirer de la terreur aux coupables, l'abus énorme & l'horrible impiété qui, pour aggraver la ceſſation d'office, font que l'on jette à terre les croix & les images de la bienheureuſe Vierge & des ſaints, ſous les épines & les orties.

18. Ceux qui auront pluſieurs bénéfices, ſoit dignités, ſoit autres à charges d'ames, ſeront obligés de produire, dans un temps marqué, leurs diſpenſes aux ordinaires, afin qu'ils examinent ſi elles ſont canoniques; faute de quoi, la poſſeſſion étant illicite, les collateurs pourront diſpoſer des bénéfices en faveur des ſujets capables. Si la diſpenſe paroît douteuſe, on aura recours au ſaint ſiége. Il faut que la diſpenſe ſoit évidemment fondée & ſuffiſante.

19. Pour abréger les lenteurs affectées des procédures, on renouvelle, avec quelque changement, les réglemens anciens au ſujet des avocats & procureurs eccléſiaſtiques. Tous jureront ſur l'Evangile de ne défendre que des cauſes qu'ils croiront, de bonne foi, juſtes & raiſonnables. Ce ſerment ſe renouvellera tous les ans. On prive de ſa charge quiconque refuſera de le faire. Eux & les conſeillers qui ſeroient favorables à une injuſtice, n'auront point l'abſolution, qu'ils n'aient rendu au double les honoraires. On les fixe, pour les plus grandes cauſes, à vingt livres tournois, au plus, pour les avocats, & à douze pour les procureurs. Ce décret eſt ſous le titre *de la poſtulation.*

20. Toute abſolution de cenſures, extorquée par la force ou la crainte, ſera nulle; & celui qui l'aura reçue par ces moyens, ſera ſoumis à une nouvelle excommunication. Ce décret eſt ſous le titre *de ce qui ſe fait par force ou par crainte.*

21. On modere la Clémentine des bénéfices vacans *in curiâ*, dont la collation appartient au pape, en laiſſant la liberté aux ordinaires de les conférer dans le mois.

22. Sous le titre qu'il *ne faut pas aliéner ce qui appartient à l'Egliſe;* on défend aux prélats de traiter avec les laïques,

pour leur ſoumettre les biens & les droits des égliſes, ſans le conſentement du chapitre & la permiſſion du ſaint ſiége; autrement, les contrats ſeront nuls, les prélats ſuſpens, & les laïques excommuniés.

23. Sous le titre, qu'*il faut que les maiſons religieuſes ſoient ſoumiſes à l'évêque;* on défend d'inventer aucun ordre nouveau, ou d'en prendre l'habit. On ſupprime tous les ordres mendians, imaginés depuis le concile général de Latran, ſous Innocent III, en 1215, & non confirmés par le ſaint ſiége. Quant à ceux qui ont été confirmés, on défend de recevoir de nouveaux profès, d'acquérir des maiſons, ou d'en aliéner aucune, ſans la permiſſion ſpéciale du ſaint ſiége, à qui on réſerve ces maiſons pour le ſecours de la Terre-ſainte, ou des pauvres, ou pour d'autres bonnes œuvres; le tout, ſous peine d'excommunication. Défenſes aux mêmes ordres de prêcher, de confeſſer, d'enterrer les étrangers. A l'égard des Freres-Prêcheurs & Mineurs, dont l'approbation eſt conſtatée par l'avantage évident qu'en retire l'Egliſe, nous n'entendons pas que cette conſtitution s'étende juſqu'à eux, diſent les PP. du concile. Permiſſion générale aux religieux, ſur qui s'étend la conſtitution, de paſſer dans les autres religions approuvées; mais non de transférer tout un ordre dans un autre, ou tout un couvent dans un autre couvent. Les Freres de la Pénitence de Jeſus-Chriſt, ou Sachets, furent les premiers compris entre les ordres mendians ſupprimés.

24. Sous le titre *des cens & procurations;* on confirme la conſtitution d'Innocent IV, qui défend à tout prélat d'exiger & de recevoir de l'argent pour procuration ou droit de gîte dans les viſites, ou des préſens à ce titre. Elle ajoute la peine de reſtitution au double, avec privation d'entrée dans l'égliſe pour les prélats ſupérieurs; &, pour les inférieurs, ſuſpenſe d'office & de bénéfice, juſqu'à la ſatisfaction au double, entiere & complette, quand même les perſonnes léſées en diſpenſeroient.

25. Sous le titre *de l'immunité des égliſes;* on défend tout ce qui peut bleſſer le reſpect dans les égliſes, & trou-

XIII. Siècle.

bler le ſervice divin, aſſemblées, foires aux environs; plaidoiries, clameurs, &c.

27. Sous le titre *des uſures*; on renouvelle la conſtitution du concile de Latran contre l'uſure. On défend de louer des maiſons, ou d'en permettre l'uſage aux uſuriers publics; de leur donner l'abſolution & la ſépulture, à moins qu'ils n'aient reſtitué autant qu'il eſt poſſible.

28. Sous le titre *des injures & des dommages*; on condamne plus que jamais le prétendu droit de repréſailles, & la permiſſion d'en uſer en général, ſur-tout à l'égard des eccléſiaſtiques, ſur leſquels on aimoit à étendre ces uſages proſcrits.

29, 30 & 31. Sous le titre *de la ſentence d'excommunication*; pour lever toute ambiguité ſur les ſtatuts d'Innocent IV, touchant les complices des excommuniés, on veut que, dans les trois monitions que l'on fera de ſuite, en gardant les intervalles de quelques jours, le nom des perſonnes que l'on prétend excommunier, ſoit exprimé. On déclare que le bénéfice de l'abſolution *ad cautelam*, n'a point lieu dans les interdits portés ſur des témoins déterminés, comme villes, châteaux, &c. Enfin, l'on excommunie de plein droit quiconque permettroit de tuer, de prendre, ou de moleſter un juge eccléſiaſtique pour avoir porté des cenſures contre les rois, les princes & les grands. *Reg.* Tome XXVIII; *Lab.* Tom. XI; *Hard.* Tome VIII; *Martenne, Collect.* Tome VII.

Concile de Saltzbourg, Saltzburgenſe, *l'an 1274.*

Frédéric, archevêque de Saltzbourg & légat du ſaint ſiége, tint ce concile provincial dans ſa métropole. Il y publia les canons du deuxieme concile général de Lyon, & fit relire les conſtitutions publiées par Gui, cardinal & légat du ſaint ſiége, dans le concile tenu à Vienne en Autriche l'an 1267, auxquels il ajouta les vingt-quatre capitules ſuivans.

1. Les abbés de l'ordre de S. Benoît tiendront, tous les ans, des chapitres provinciaux pour la réforme de la diſcipline

cipline monaſtique, qui a beaucoup ſouffert de l'interruption de ces chapitres.

2. On fera revenir les moines fugitifs. Les incorrigibles, & ceux qui commettent des crimes énormes, ſeront mis en priſon. Les abbés ne pourront point diſpenſer de l'obéiſſance les moines qui paſſent dans un ordre plus auſtère.

3. On condamne la mauvaiſe coutume des abbés qui envoient des moines dans d'autres monaſteres pour des fautes légeres, au lieu de les punir dans les monaſteres mêmes où ils ont commis ces fautes. Que, ſi l'abbé eſt obligé d'envoyer un moine dans un autre monaſtere, il ne le fera pas ſans le conſentement de l'évêque, qui jugera lui-même des raiſons du changement & du temps du retour.

4. Les abbés ne pourront ni ſe ſervir des habits pontificaux, ni bénir les habits & les vaſes ſacrés, ni accorder des indulgences, & faire les autres fonctions pontificales, s'ils ne juſtifient de leurs priviléges dans le premier concile provincial.

5. On défend la même choſe aux chanoines réguliers.

6. On révoque les pouvoirs donnés aux religieux de confeſſer, d'accorder des indulgences, ou de faire d'autres fonctions ſacerdotales.

7. Ceux qui ont pluſieurs bénéfices, ſe contenteront de celui qui leur a été donné le dernier, & ſeront privés des autres, s'ils ne juſtifient, avant la tenue du premier concile provincial, qu'ils ont obtenu du ſupérieur qui a droit de la donner, une diſpenſe pour les poſſéder.

8. Tous les clercs qui ont des bénéfices à charge d'ames, ſeront tenus à la réſidence, ſous peine de la privation des fruits & de l'adminiſtration du temporel de leur bénéfice.

9. On ſoumet à la même peine ceux qui ne prennent pas les ordres dans le temps preſcrit par les canons.

10. Dans les bénéfices où il doit y avoir des vicaires, l'évêque leur aſſignera, pour leur entretien, une portion congrue ſur les revenus de ces bénéfices; ſinon, il ſera obligé d'y pourvoir lui-même après trois mois.

11. Les clercs & ſur-tout les prêtres auront les cheveux

XIII. Siècle.

coupés de façon que leurs oreilles paroiſſent. Ils porteront des habits fermés, & ne ſe ſerviront point de ceintures argentées, ni ornées d'aucun métal.

12. Un clerc dans les ordres ſacrés, qui entre au cabaret pour y boire ou pour y manger, à moins qu'il ne ſoit en voyage, ſera ſuſpens de ſon office, juſqu'à ce qu'il ait jeûné un jour au pain & à l'eau. S'il y joue aux jeu de haſard, il jeûnera deux jours au pain & à l'eau. S'il ne ſe corrige pas, ou s'il continue ſes fonctions, quoique ſuſpens, il ſera privé de ſon bénéfice par ſentence de l'évêque.

13. L'évêque fera mettre en priſon tout prêtre qui aura célébré dans la ſuſpenſe ou l'excommunication. Il en fera de même à l'égard d'un clerc ou d'un religieux ſurpris dans un vol ou tout autre crime énorme.

14. Ceux qui feront fracture à une priſon, pour ſauver un clerc ou un moine empriſonné par l'ordre de ſon évêque, ſeront excommuniés.

15. Aucun prélat ne pourra couper les cheveux à qui que ce ſoit, homme ou femme, ni lui donner l'habit religieux, ou ſouffrir qu'il le porte, à moins qu'il ne faſſe profeſſion d'une régle dans un ordre approuvé, & qu'il ne ſe deſtine à un monaſtere.

16. On ne fera point l'aumône aux écoliers vagabonds.

17. On défend un certain jeu appellé l'*épiſcopat des enfans*, que des eccléſiaſtiques faiſoient dans les égliſes.

18. Les évêques feront obſerver les cenſures portées par d'autres évêques.

19. On chômera, dans toute la province, les fêtes des ſaints Rupert, Virgile & Auguſtin, patrons de Saltzbourg.

20. Aucun religieux ne pourra ſe choiſir un confeſſeur hors de ſon ordre, ſi ce n'eſt par la permiſſion de l'évêque.

21. On mettra en priſon les moines ou les religieux qui emploieront les puiſſances ſéculieres pour ſe ſouſtraire à la correction de leur ſupérieur, & ils ſeront incapables de poſſéder aucun bénéfice ou office dans leur égliſe ou monaſtere.

22. On ordonne l'interdit général dans toute la province pour punir l'empriſonnement d'un évêque, ou la perſécution que l'on feroit à ſon égliſe; mais on en excepte la

perſonne & le domaine des princes, à moins qu'ils ne mépriſaſſent les avertiſſemens qu'on pourroit leur donner ſur cela, & qu'ils ne refuſaſſent de réparer, dans l'eſpace d'un mois, les torts qu'ils auroient faits.

L'interdit eſt une cenſure par laquelle l'Egliſe prive les fidèles de l'uſage de certaines choſes ſaintes, telles que les ſacremens, les offices divins, l'entrée de l'égliſe, la ſépulture eccléſiaſtique. Quand l'interdit affecte immédiatement la perſonne, en la privant de l'uſage des choſes ſaintes, en quelqu'endroit qu'elle ſe trouve, on l'appelle *perſonnel*. Si l'interdit affecte le lieu immédiatement, en empêchant d'y faire l'office divin, & d'y adminiſtrer les ſacremens, &c. on le nomme *local*. L'interdit local eſt général ou particulier. Il eſt général quand il tombe ſur une ville, une province, un royaume entier. Il eſt particulier, lorſqu'il ne tombe que ſur un lieu ſpécial, comme ſur une égliſe. L'origine des interdits eſt fort incertaine. Il y en a qui croyent appercevoir le premier exemple de l'interdit local dans l'Epître 244 de S. Baſile, qui veut qu'on excommunie celui qui a ravi une fille, & ſes complices; & que les habitans du lieu où le raviſſeur a été reçu avec la fille ravie, ſoient privés de la communion des fidèles. D'autres penſent que cet endroit de S. Baſile ne contient pas un interdit formel, & ſoutiennent que le premier exemple d'interdit local que nous ayons dans toute l'Egliſe, eſt celui que rapporte Grégoire de Tours, lorſqu'il nous apprend que Leudowal, archevêque de Rouen, fit fermer toutes les égliſes de cette ville, juſqu'à ce qu'on eût reconnu le meurtrier de S. Prétextat, archevêque de la même ville, qui avoit été aſſaſſiné dans ſa propre égliſe en 589. Les interdits locaux n'ont donc commencé que ſur la fin du ſixieme ſiécle; &, dans le neuvieme, on ne connoiſſoit point encore les interdits généraux. Mais ils devinrent ſi communs dans l'onzieme ſiécle, particuliérement ſous Grégoire VII, que certains auteurs ont cru que ce pape étoit l'inventeur de cette eſpece de cenſure; qu'Yves de Chartres, mort l'an 1115, appelloit *remedium inſolitum, ob ſuam nimirùm novitatem.* (epiſt. 94.) Dans la ſuite, les papes

XIII. Siècle.

ont été obligés eux-mêmes de modérer la sévérité avec laquelle on faisoit observer les interdits locaux, à cause des troubles & des scandales qui en résultoient. On permit d'abord de donner le baptême & la communion aux mourans, ensuite de prêcher dans les églises interdites, & d'administrer le sacrement de la confirmation; puis de dire une messe basse toutes les semaines, sans sonner, en tenant les portes de l'église fermées; enfin, de dire tous les jours la messe sans chant, les portes de l'église étant fermées; de sonner & de chanter le service, même les portes étant ouvertes, aux quatre fêtes solemnelles de l'année. Ce dernier réglement est du pape Boniface VIII. Depuis ce temps, le concile de Basle, *sess. 20, art. 3*, a encore augmenté toutes ces modifications, en proscrivant, par son fameux décret, *Quoniam ex indiscretâ interdictorum multitudine, &c.* les interdits généraux sur des lieux entiers, si ce n'est pour une faute notable de ces lieux, ou de leurs seigneurs, gouverneurs, officiers publics, & non pas pour la faute d'une personne particuliere, à moins que cette personne n'ait été dénoncée publiquement dans l'église, & que les gouverneurs des lieux, requis par le juge de chasser cet excommunié, n'aient pas obéi avant deux jours; mais, quand l'excommunié aura été chassé, ou qu'il aura subi telle autre satisfaction convenable, l'interdit sera censé levé après les deux jours. La Pragmatique Sanction, titre 21, & le Concordat, titre 15, contiennent la même disposition.

Malgré toutes ces modifications, comme l'interdit local occasionne bien des maux, tels que le trouble, le scandale, le libertinage, l'impiété, &c. on ne le met presque plus en usage nulle part: pour ce qui est de la France, les parlemens n'en souffriroient point la publication; & MM. les Procureurs-généraux en interjeteroient appel comme d'abus, par la raison que les souverains, en se faisant Chrétiens, n'ont perdu aucun des droits de leur souveraineté; & qu'il leur appartient, par conséquent, de connoître de tout ce qui peut causer du trouble & du désordre dans leurs états, & de l'arrêter. Au reste, il ne faut pas confondre l'interdit avec la simple cessation *à di-*

vinis, laquelle ne contient aucune cenſure, & qui a été établie, quand une égliſe, un cimetiere, ou quelqu'autre lieu ſaint eſt pollué par quelque crime.

23. Défenſes, ſous peine d'excommunication, de recevoir des cures & des prélatures de la main des laïques, avant que d'en être inveſti par l'évêque.

24. Défenſes aux avoués des égliſes de les vexer, & d'en exiger plus que leurs droits. *Ibid.*

Concile d'Arles, Arelatenſe, *l'an 1275.*

Bertrand de ſaint-Martin, archevêque d'Arles, tint ce concile, où l'on fit vingt-deux canons.

Les quatre premiers ont été perdus. Ceux qui ſuivent, juſqu'au douzieme, ne ſont que renouveller les canons des conciles précédens, touchant l'obligation que les évêques ont de faire obſerver les ſentences portées par leurs confreres, l'inventaire des biens des égliſes & des hôpitaux, la défenſe de vendre ou d'engager les meubles de l'égliſe, ſans la permiſſion de l'evêque, & d'engager perſonne à ſe faire enterrer hors de ſa paroiſſe, l'ordre de paſſer les teſtamens en préſence des curés, & de les faire exécuteurs d'un legs pieux.

Le 12e contient les vœux réſervés au pape, qui ſont l'héréſie, la ſimonie, l'inobſervation de l'excommunication ou de l'interdit, l'ordination *per ſaltum*, ou ſans permiſſion de ſon évêque; l'incendie, le contact de l'euchariſtie ou du ſaint chrême pour en faire un mauvais uſage; l'homicide, le ſacrilege, les inceſtes avec ſa mere, ſa ſœur, ſa parente, la ſœur de ſon frere, une religieuſe; le violement d'une fille, le péché de luxure commis dans l'egliſe, le péché contre nature, la ſuppoſition d'un enfant ou l'avortement.

Le 13e contient les cas réſervés aux évêques ou à leurs pénitenciers, qui ſont le faux témoignage, un mariage contracté par une perſonne qui s'eſt engagée, par ſerment, à en épouſer une autre; l'aſſiſtance aux offices divins, malgré les avertiſſemens du curé, avant que d'avoir été abſous de la ſentence d'excommunication ou d'interdit que l'on avoit encouru; la célébration de l'office dans un lieu

XIII. Siécle.

interdit; la ſépulture donnée à des excommuniés, ou dans un cimetiere interdit; l'uſurpation & la rétention des dîmes ou des choſes laiſſées par teſtament. Il eſt défendu aux prêtres de donner l'abſolution de ces cas, ſi ce n'eſt que ceux qu'ils confeſſent ſoient à l'article de la mort, ou hors d'état d'aller trouver l'évêque ou ſon pénitencier.

Le 14e & le 15e défendent aux clercs d'acheter du bled ou du vin, pour le revendre, afin d'y gagner.

Le 16e ordonne qu'il y aura des calices d'argent dans toutes les égliſes.

Le 17e. Que l'on rétablira les égliſes de la campagne & les maiſons qui en dépendent.

Le 18e. Que l'on dénoncera excommuniés, tous les dimanches, les uſuriers & les adulteres.

Le 19e. Que les curés écriront ſur un regiſtre les noms de ceux qui s'approchent du ſacrement de pénitence pendant le carême; & qu'après Pâques, ils déféreront à l'évêque ceux qui ne ſe ſont point confeſſés; &, que s'il y a des religieux qui confeſſent dans la paroiſſe, ils donneront aux curés les noms de ceux qu'ils auront confeſſés.

Le 20e. Qu'on ne mettra point en terre ſainte ceux qui mourront ſans s'être confeſſés dans l'année à leurs curés.

Le 21e. Que les curés entendront les confeſſions des malades, ou qu'ils donneront permiſſion à des prêtres ſéculiers ou à des religieux de les entendre.

Le 22e défend aux curés de quitter leurs égliſes pour paſſer à d'autres, avant que d'avoir rendu compte à leur évêque de leur conduite. *Lab. in Append.* & *Hard.* Tome VIII.

Concile de Saumur, Salmurienſe, *l'an 1276.*

Jean de Montſoreau, archevêque de Tours, tint ce concile provincial, le lundi d'après la fête de ſaint Jean-Baptiſte, & y publia quatorze articles ſur la diſcipline eccléſiaſtique & monaſtique.

1. Il y aura un luminaire allumé le jour & la nuit dans toutes les égliſes, conformément à l'un & à l'autre droit,

XIII. Siécle.

qui ne permet de bâtir une égliſe qu'à condition que, pour l'honneur du culte divin, le fondateur laiſſera des revenus ſuffiſans pour l'entretien du luminaire & des deſſervans.

2. Défenſes de mettre dans les égliſes des coffres, des tonneaux & autres choſes profanes, ce qui eſt contraire au reſpect qui eſt dû à la maiſon de Dieu, qui eſt une maiſon de prieres.

3. Les eccléſiaſtiques ne poſſéderont point pluſieurs bénéfices à charge d'ames, à moins que l'évêque n'ait de bonnes raiſons pour en diſpenſer quelques-uns.

4. Les moines & les chanoines réguliers ne porteront point de fourrures de diverſes couleurs; & les chanoines réguliers eux-mêmes ne porteront point de ſouliers ouverts, à moins qu'il n'y ait au moins trois nœuds à chacun.

5. Les moines ne porteront ni ſouliers ouverts, ni bottes ou bottines pliſſées à la façon des laïques, ni de ceintures ou bourſes de ſoie, ni de couteaux, canifs ou tout autre uſtenſile où il y auroit de l'or ou de l'argent.

6. Lorſque les abbeſſes recevront quelques perſonnes pour les placer dans quelque couvent de leur dépendance, elles ne retiendront pas pour elles ſes biens que ces perſonnes pourront apporter, mais ils ſeront appliqués tout entiers aux maiſons où ces perſonnes feront leur demeure perpétuelle.

7. Les moines n'auront pas des places en pluſieurs monaſteres, ni pluſieurs offices ou adminiſtrations dans un même monaſtere.

8. On ne mettra point de jeunes religieux dans des prieurés qui ne ſont pas conventuels.

9. On renouvelle la ſentence de ſuſpenſe contre les abbés, prieurs & adminiſtrateurs qui dépouillent les prieurés vacans.

10. Défenſes de donner aux clercs ſéculiers les prieurés en état d'entretenir deux moines.

11. Les juges ſeront obligés, ſous peine d'excommunication, de rendre juſtice aux eccléſiaſtiques.

XIII. Siécle.

12. Les excommuniés ne pourront ni intenter action en juſtice, ni plaider, ni rendre témoignage.

13. L'évêque aura le pouvoir d'abſoudre des cas dans leſquels le concile porte la peine de la ſuſpenſe ou de l'excommunication.

14. On ordonne l'obſervation des loix des conciles précédens. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Bourges, Bituricenſe, *l'an 1276.*

Simon, cardinal du titre de ſainte-Cécile, légat du ſaint ſiége, tint ce concile, qui fit les ſeize ſtatuts ſuivans pour le rétabliſſement de la diſcipline & la liberté de l'Egliſe.

1. Ceux qui troublent la liberté des élections, ſont excommuniés *ipſo facto*. Si ce ſont des clercs ſéculiers ou réguliers, ils perdront en outre leurs bénéfices, dignités, offices, & ſeront à jamais inhabiles à tous autres. Si ce ſont des laïques, leur famille ſera de plus ſoumiſe à l'interdit, & leur poſtérité inhabile à toute prébende, dignité, perſonnat, bénéfice eccléſiaſtique, juſqu'à la quatrieme génération inclufivement.

2. Les juges délégués garderont, dans leurs citations, les formalités preſcrites par la cour de Rome.

3. Les mêmes délégués n'exigeront & ne recevront rien pour l'abſolution des cenſures; & cela, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait.

4. Les évêques ne ſe rendront pas faciles à recevoir les plaintes des moines contre leurs abbés, ſur-tout quand il s'agira de la correction monaſtique, puiſque ces moines plaignans n'ont ſouvent d'autre but que de courir, & d'énerver la diſcipline ſéguliere.

5. Les laïques qui troublent la juridiction eccléſiaſtique, ſeront ſoumis aux cenſures de l'Egliſe.

6. On dénoncera publiquement excommuniés ceux qui obligeront, par force ou par menaces, les juges eccléſiaſtiques à les abſoudre des cenſures qu'ils auront encourues.

7. Même peine contre les magiſtrats ſéculiers qui contraignent

traignent les eccléſiaſtiques de plaider à leur tribunal pour des cauſes purement perſonnelles.

8. On ne doit point admettre de preſcription en fait de dîmes; & les évêques excommunieront ceux qui empêchent les perſonnes à qui elle eſt dûe, de la prendre.

9. Ceux qui empêchent l'exécution des teſtamens faits ſelon les ſaints canons, ſeront excommuniés, s'ils ne ſe déſiſtent huit jours après qu'on les aura avertis.

10. Même peine contre ceux qui impoſent de nouveaux droits, ou qui étendent les anciens ſur les eccléſiaſtiques, & ſur les biens qui leur appartiennent.

11. Même peine contre ceux qui font des ordonnances contraires aux libertés de l'Egliſe & aux anciennes coutumes approuvées.

12. Ceux qui violent les immunités de l'Egliſe, qui bleſſent ou tuent les perſonnes réfugiées dans les lieux d'aſile, ou leur font quelqu'autre violence, ſeront excommuniés & privés des bénéfices & des fiefs qu'ils pourroient tenir de l'Egliſe.

13. Ceux qui troublent la juridiction eccléſiaſtique en quelque maniere que ce ſoit, ſeront excommuniés.

14. Parce que les Juifs abuſent de la ſimplicité de quelques Chrétiens pour les ſéduire & les entraîner dans l'erreur, ils ne pourront demeurer ailleurs que dans les villes, les châteaux & les lieux remarquables.

15. Défenſes aux exempts ou privilégiés d'admettre, avec connoiſſance, les excommuniés publics & les uſuriers aux ſacremens, & de leur accorder la ſépulture.

16. Ceux qui veulent ſe ſaiſir des actes judiciaires eccléſiaſtiques, ou maltraitent les perſonnes qui les mettent à exécution, ſont excommuniés par le ſeul fait. *Ibid.*

Concile de Langeis, Langeſienſe, *l'an 1278.*

Jean de Montſereau, archevêque de Tours, tint ce concile avec ſes ſuffragans, & y fit les ſeize ſtatuts ſuivans.

1. Les prélats ne pourront exiger le droit de procuration, lorſqu'ils ne viſiteront point les égliſes; &, lors même qu'ils les viſiteront, ils n'exigeront point ces droits en ar-

XIII. Siécle.

gent, mais en victuailles modérées, à moins que l'uſage ancien ne ſoit de le donner en argent, ou que le prélat ne puiſſe coucher honnêtement dans le lieu qu'il viſite.

2. On renouvelle les canons du concile de Château-Gonthier de l'an 1231, & de celui de Tours de l'an 1239, qui défendent aux archidiacres, archiprêtres & doyens d'avoir des officiaux hors des villes.

3. On ordonne aux évêques d'empêcher les mariages clandeſtins.

4. On défend aux prêtres d'avoir avec eux les enfans nés de leurs concubines, & de leur rien léguer.

5. Défenſes aux exécuteurs teſtamentaires & à leurs procureurs d'acheter aucun des biens contenus dans le teſtament, ſous peine de nullité du contrat, & de la reſtitution du double du prix de la choſe achetée aux héritiers du teſtateur.

6. Ceux qui ſont demeurés un an dans les liens de l'excommunication, au mépris des clefs de l'Egliſe, ſeront incapables de recevoir aucun legs, & ne pourront être abſous qu'en ſubiſſant une pénitence grave & publique.

7. Ceux qui abuſent des lettres apoſtoliques, ſeront ſoumis aux cenſures de l'Egliſe.

8. On ne pourra donner les cures à ferme, ſans l'exprès conſentement de l'évêque diocéſain.

9. On n'excommuniera point généralement tous ceux qui communiquent avec des excommuniés, à moins que l'évêque ne le juge à propos pour de grandes raiſons.

10. Ceux qui ont des droits cédés d'un autre, affirmeront, avant que d'intenter action, que cette ceſſion n'eſt point frauduleuſe.

11. On n'enverra dans les prieurés aucun moine qui ne ſoit âgé de dix-huit ans au moins.

12. On ne recevra point plus de religieux ou de religieuſes que les monaſteres n'en peuvent nourrir.

13. Les ſupérieurs ne laiſſeront jamais un moine ſeul dans un prieuré.

14. On ne dépouillera pas les prieurés vacans.

15. Lorſqu'on recevra des avocats, on leur fera prêter

ſerment qu'ils ne ſe chargeront point de méchantes cauſes, qu'ils défendront leurs clients de tout leur pouvoir. On n'en admettra point dans les tribunaux eccléſiaſtiques, qu'ils n'ayent au moins étudié trois ans en droit canon & civil, ou qu'ils ne ſoient exercés à plaider.

16. On fera jurer les officiaux & autres officiers eccléſiaſtiques, qu'ils ne recevront point de préſens, & qu'ils rendront bonne juſtice. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Pont-Audemer, Apud Pontem-Audemari, *l'an 1279.*

Guillaume de Flavacour, archevêque de Rouen, tint ce concile de ſa province le jeudi avant l'Aſcenſion, & y publia les vingt-quatre réglemens qui ſuivent.

1. Les clercs juſtement excommuniés, perdront les revenus de leurs bénéfices; &, s'ils demeurent excommuniés pendant un an, ils perdront les bénéfices mêmes.

2. Les chapelains ou curés qui ne célèbrent point la meſſe comme ils le doivent, ſeront privés de leurs bénéfices, & tenus pour non réſidens, s'ils ne ſe corrigent pas après la monition canonique, c'eſt-à-dire après avoir été avertis trois fois juridiquement.

3. On renouvelle les ſtatuts du concile de Bourges 1276, & de celui de Lyon 1274, contre les perturbateurs de la juridiction eccléſiaſtique.

4. Ceux qui ſont excommuniés (par le canon quinzieme du deuxieme concile de Latran,) pour avoir maltraité les clercs, ſeront dénoncés & punis comme excommuniés, s'ils ne ſe font abſoudre dans le temps qui leur ſera marqué par l'ordinaire.

5. Le 21e canon du quatrieme concile de Latran, touchant la confeſſion annuelle au propre prêtre & la communion paſcale, ſera fidèlement obſervé.

6. Les ſeigneurs ou juges qui retiennent des clercs malgré la réquiſition des juges eccléſiaſtiques, ſeront excommuniés d'abord en général, & enſuite en particulier, lorſque le fait ſera bien conſtaté.

7. Les eccléſiaſtiques ne porteront point aux tribunaux

XIII. Siécle.

laïques les cauſes qui appartiennent à l'Egliſe, & ſur-tout les perſonnelles. Cela avoit déja été défendu par les conciles d'Epaone en 517, d'Orléans en 541, de Mâcon en 585, de Paris en 615, de Reims en 630, & enfin de Bourges en 1276.

8. Les gros-décimateurs ſeront obligés à la réparation des égliſes, des livres & des ornemens, à proportion du revenu qu'ils tirent de ces égliſes.

9. Les Chrétiens ne ſerviront point les Juifs, & ne demeureront pas même avec eux. Ces derniers ſeront obligés de porter quelques marques extérieures qui les diſtinguent des Chrétiens.

10. On ne fera point de veilles ni de danſes dans les égliſes ou dans les cimetieres.

11. Les clercs ne s'occuperont point à la chaſſe.

12. On mettra le nombre ancien de moines dans les abbayes & prieurés dont les revenus ne ſont pas diminués.

13. Les moines qui ſont dans les prieurés, obſerveront les conſtitutions du pape Grégoire touchant l'abſtinence des viandes, les confeſſions, les jeûnes; & ils y ſeront contraints par les cenſures.

14. Les réguliers ne demeureront point avec les ſéculiers, ſans la permiſſion de l'ordinaire.

15. On obſervera le cinquante-neuvieme canon du quatrieme concile de Latran, qui défend aux réguliers d'emprunter au-delà d'une certaine ſomme, ſans l'exprès conſentement de l'abbé.

16. Les doyens ruraux qui exercent la juridiction, ne prononceront point de ſentence de ſuſpenſe ou d'excommunication que par écrit.

17. On dénoncera les excommuniés juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient fait abſoudre.

18. On n'excommuniera point en général, ſi ce n'eſt pour des vols & des pertes, & après la monition compétente, c'eſt à-dire la monition canonique qui doit ſe répéter trois fois.

19. Les chapelains auxquels on donnera des égliſes à deſſervir pour un temps, ſeront examinés ſur leur capacité, leur conduite & leur ordination.

20 & 21. Les clercs, mariés ou non, qui, après trois monitions juridiques, ne s'abſtiendront pas des affaires ſéculieres, ne porteront point la tonſure & l'habit clérical, & ne vivront pas cléricalement, ne ſeront ni défendus, ni revendiqués par les juges d'égliſe.

Le canon vingt qui diſtingue les clercs mariés de ceux qui ne le ſont pas, ſuit le quatorzieme canon du quatrieme concile de Latran, qui fut tenu l'an 1215, où on lit: *Qui autem ſecundùm regionis ſuæ morem non abdicârunt copulam conjugalem, ſi lapſi fuerint, graviùs puniantur, cùm legitimè matrimonio poſſint uti.* Cependant le pape Urbain II, dès l'an 1089, avoit ordonné que tous les clercs qui, après le ſous-diaconat, voudroient uſer du mariage, ſeroient privés de tout office & bénéfice eccléſiaſtique. Ainſi, il faut dire que l'ordonnance de ce pape ne fut pas en vigueur partout, & qu'il y eut des pays même en Occident, où l'on permit aux ſous-diacres qui étoient mariés avant leur ordination, d'uſer enſuite du mariage. Il paroît même que, dans quelques égliſes d'Occident, on permit le mariage aux ſous-diacres qui déclaroient, au moment de leur ordination, qu'ils ne vouloient pas s'engager au célibat, comme on le permettoit aux diacres même dans l'égliſe grèque.

22. Les prêtres excommuniés pour n'avoir pas payé la dîme, ſe feront abſoudre avant Noël, ſous peine d'être privés de leurs bénéfices, ſi l'évêque le juge à propos.

23. Les clercs qui ſont croiſés, n'abuſeront point des priviléges qui leur ſont accordés par les papes ou par leurs légats.

24. Les chanoines réguliers ne ſeront reçus curés qu'après avoir été examinés par l'évêque; & leurs ſupérieurs ne pourront point les rappeller ſans le conſentement de l'évêque. Si les ſupérieurs réguliers ne préſentent point de ſujets propres à remplir les cures, quarante jours après qu'elles auront commencé à vaquer, les évêques y pourvoiront, & y pourront mettre des prêtres ſéculiers, s'ils le trouvent bon.

Ce canon eſt conforme au droit tant ancien que nouveau, ſelon lequel les collateurs inférieurs aux évêques, ne peuvent conférer les cenſures, ſans que ceux à qui ils

XIII. Siècle.

les conferent, ſoient obligés de ſe préſenter à l'évêque pour recevoir l'approbation ou l'inſtitution autoriſable, qui emporte le ſoin des ames & l'autorité de les régir, que l'évêque ſeul peut donner. S'il y a des abbés & des abbeſſes qui conferent des cures, ſans que les curés ſoient obligés de ſe faire approuver par l'évêque, cela vient de ce que, par un privilége ſingulier, ces collateurs ont une juridiction quaſi-épiſcopale, & qu'ils tiennent lieu, pour ainſi dire, d'évêques à ces curés, en ce point. Quant au temps accordé aux collateurs & aux patrons pour l'exercice de leur droit de collation ou de préſentation, les patrons eccléſiaſtiques ont ſix mois, & les patrons laïques quatre ſeulement, à compter du jour qu'ils ont eu connoiſſance de la vacance ; après leſquels, la collation eſt dévolue au ſupérieur immédiat du patron ou du collateur. *Ibid.* & *Beſſin, in Concil. Normann.*

Concile d'Avignon, Avenionenſe, *l'an 1279.*

Bertrand de Saint-Martin, archevêque d'Arles, qui fut depuis cardinal-évêque de Porto, tint ce concile le 17 de Mai, & y fit quinze réglemens de diſcipline.

Le 1er & le 2e portent des cenſures contre ceux qui s'emparent des biens eccléſiaſtiques.

Le 3e permet aux évêques qui ont reçu quelqu'outrage, de porter des ſentences, même hors de leurs territoires, contre ceux qui les ont outragés ; & ordonne à tous les eccléſiaſtiques de la province d'Arles de garder ces ſortes de ſentences, parce qu'en ce cas, diſent les peres du concile, toute la province d'Arles eſt du territoire de chacun de ces évêques, juſqu'à ce que le coupable ait fait une ſatisfaction convenable.

Le 4e ordonne d'excommunier ceux qui ne veulent pas remettre à la juridiction eccléſiaſtique les clercs dont ils ſe ſont ſaiſis ; &, ſi, après avoir été dénoncés publiquement par trois monitions, ils ne veulent pas obéir, on mettra en interdit la ville & tous les autres lieux où ces clercs ſeront détenus.

Le 5e défend, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, à toutes perſonnes eccléſiaſtiques ou ſé-

culieres de perſuader ou de faire perſuader à quelqu'un de ſe faire inhumer hors de ſa paroiſſe.

Le 6e ordonne l'obſervation des divers canons faits en différens temps contre les Juifs, tels que ceux qui leur preſcrivent de porter des marques qui les faſſent connoître, de s'abſtenir de manger publiquement de la chair en carême, de ſaluer, avec reſpect, le ſaint Sacrement quand ils le rencontrent, &c.

Le 7e & le 8e renouvellent les canons du concile de Bourges, de l'an 1226, contre ceux qui troublent la liberté de la juridiction eccléſiaſtique.

Le 9e défend aux réguliers & aux ſéculiers exempts de recevoir aux ſacremens ou à la ſépulture les excommuniés, ceux qui ſont interdits nommément & les uſuriers publics.

Le 10e renouvelle le décret du concile de Valence, de l'an 1248, qui prive les excommuniés des charges publiques.

Le 11e prononce l'excommunication contre ceux qui éliſent les excommuniés ou les reçoivent à quelques charges publiques.

Le 12e & le 13e défendent aux clercs de ſe mêler de négoce & d'affaires ſéculieres.

Le 14e défend, ſous peine d'excommunication, de ſupprimer les teſtamens.

Le 15e ordonne que, dans deux mois, on publiera ces ſtatuts dans toutes les égliſes de la province d'Arles. *Ibid.*

Concile de Reding en Angleterre, Redingenſe, *l'an 1279.*

Jean Peckam, archevêque de Cantorbery, ayant aſſemblé, l'an 1279, les évêques, ſes ſuffragans, à Reding, y renouvella les conſtitutions d'Ottobon, & en fit quelques autres touchant les collations des bénéfices, les ſentences d'excommunication, & les clercs concubinaires. Il y en a auſſi une touchant le baptême des enfans, dans laquelle il eſt ordonné que l'on réſervera tous ceux qui viennent au monde huit jours avant Pâques & avant la Pentecôte, pour les baptiſer ſolemnellement en ces deux fêtes. Il y en a encore pluſieurs touchant les religieux & les religieuſes,

XIII. Siécle.

qui contiennent un grand détail de ce qui regarde l'ordre & la diſcipline qui doivent être obſervés dans les monaſteres. On recommande, entr'autres choſes, la retraite, la modeſtie & la ſimplicité aux religieux & religieuſes; & on leur fait ſentir qu'il ſeroit ridicule de les appeller *meſſieurs* ou *dames*.

Concile de Bude, Budenſe, *l'an 1279.*

Philippe, évêque de Fermo, & légat du ſaint ſiége en Hongrie, en Pologne, Croatie, Servie, &c. tint un grand concile des prélats de ces pays, à Bude, qui finit le 14 de Septembre 1279, & dans lequel on fit ſoixante-neuf réglemens touchant la diſcipline de l'Egliſe, qui en ſont comme l'abrégé.

1. Puiſque les prélats doivent ſurpaſſer leurs inférieurs par la pureté de leurs mœurs & la régularité de leur conduite, comme ils les ſurpaſſent par l'éminence de leur dignité & la grandeur de leur autorité, ils porteront une grande couronne circulaire qui laiſſe leurs oreilles entiérement à découvert, ſelon la coutume générale des religieux, n'y ayant point de plus grande religion que la religion pontificale.

2. Ils ne paroîtront jamais en public ni à cheval ni à pied, ſans avoir une tunique blanche ou de couleur de roſe, ſous une chape ou un manteau.

3. Les prélats ou autres prêtres ne porteront ni manchettes, ni habits extérieurs ouverts, ni boutons, ni agraſes d'or ou d'argent, ni enfin aucun ornement ſur leurs habits, où il y entre de l'or ou de l'argent. Les habits contraires à ce réglement, ſeront confiſqués par les ſupérieurs au profit des pauvres, & les contrevenans privés de leurs bénéfices juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient corrigés.

4. Il n'y aura que les prélats qui pourront porter l'anneau; &, ſi quelqu'autre eccléſiaſtique en porte un, le ſupérieur le lui prendra, & l'obligera en même temps d'en donner la valeur aux pauvres, ſous peine d'être privé de l'entrée de l'égliſe.

5. Même peine contre les clercs qui oſeroient tenir cabaret dans leurs maiſons ou leurs cours.

6.

XIII. Siécle.

6. Même peine contre les religieux qui, étant faits évêques, ne porteroient point l'habit de leur ordre en public & en ſecret.

7. Les clercs ne ſe mêleront d'aucun acte d'hoſtilité, ſi ce n'eſt peut-être pour la défenſe de leurs égliſes ou de leurs patries; & alors même ils ne combattront point en perſonnes.

8. Les clercs n'exerceront ni commerce ni office public. Ils n'iront ni aux ſpectacles ni aux cabarets. Ils ne joueront point aux jeux de haſard, & n'y aſſiſteront même pas pour voir jouer les autres. Ils porteront la tonſure & la couronne réguliere, & s'appliqueront aux bonnes études.

9. Aucun clerc ne prendra la moindre part que ce puiſſe être à une ſentence de ſang, & n'exercera cette partie de la chirurgie qui a pour objet l'aduſtion ou l'inciſion. Il ne bénira point non plus la cérémonie de la purgation par l'eau froide ou chaude, ou par le fer chaud.

10. Les archidiacres, non plus que les curés, ne commettront point de vicaireries à des laïques ou à des clercs mariés, ſous peine de privation d'office & de bénéfice pour les commettans, & d'excommunication pour les commis.

11. Les clercs ne porteront point d'armes ſans la permiſſion des évêques, fondée ſur une crainte juſte & évidente.

12. Les clercs ne tiendront point de femmes chez eux, & ſeront excommuniés *ipſo facto*, s'ils ne chaſſent celles qu'ils ont, dans trois mois, à compter du dernier jour du concile.

13. Les clercs fléchiront les genoux en s'inclinant avec reſpect, toutes les fois qu'ils entendront prononcer le nom de Marie pendant l'office divin. Ils ne ſeront point nuds pieds dans le chœur. Les prêtres y auront toujours des chapes rondes ou des ſurplis.

Le texte porte que les prêtres ne ſeront jamais à l'office *ſine cappis rotundis vel ſuperpelliciis*. Le ſurplis, *ſuperpellicium*, étoit un habit de lin avec des manches, ainſi appellé,

XIII. Siécle.

parce qu'il ſe mettoit par-deſſus des tuniques ou des habits de peau, dit Durand, *in Ration.* Lib. III, cap. 1, n. 10, 11.

14. Les prélats qui viſitent les égliſes, ſe comporteront avec tant de modération qu'ils ne leur ſeront à charge en aucune maniere.

15. On ne recevra point de bénéfice de la main des laïques; & les évêques ou autres auxquels il appartient d'inſtituer, de confirmer ou de pourvoir, ne le feront qu'après qu'ils ſeront aſſurés de la canonicité de l'élection des ſujets, ſauf néanmoins les droits légitimes des patrons.

16. Tous les clercs qui ont des bénéfices à charge d'ames, y réſideront & les deſſerviront par eux-mêmes, ſans qu'ils y puiſſent mettre des vicaires ſans le conſentement des ordinaires, ſous peine d'être privés du revenu de leur bénéfice pendant un an.

17. Les clercs qui feront quelques ligues ou conſpirations, ſeront excommuniés *ipſo facto*, privés de leurs bénéfices pour un temps ou pour toujours, & punis d'ailleurs de façon qu'ils puiſſent ſervir d'exemple aux autres.

18. Les curés viſiteront les malades de leurs paroiſſes avant que d'aller au ſynode.

19. Tous les clercs ſéculiers ou réguliers conſtitués en dignités, iront au ſynode de la province; &, s'ils ſont légitimement empêchés, ils y enverront un clerc qui portera leurs excuſes, & qui ſera chargé de leur procuration pour accepter tout ce qui ſera preſcrit dans le ſynode. Les archevêques, évêques, abbés & tous ceux qui ont le privilége de la mître, paroîtront au ſynode en mîtres, en ſurplis, en étoles, en chapes ou pluviaux; les prélats inférieurs, en ſurplis & en étoles, &, s'ils le veulent, en chapes ou pluviaux; les ſimples prêtres, en *cottes* ou ſurplis, & en étoles; & les clercs inférieurs, en *cottes* ſeulement.

Cotta, cottus, ou *cota*, étoit un habit de lin propre aux clercs, ou une eſpece de ſurplis. *Clerici induti veſtimentis ſericis, aut ſuperpelliciis, ſivè cotis vadant proceſſionaliter.* Alexand. IV, pap. Lib. VI, epiſt. 156. *Canonici teneantur*

ire bini & bini, cum ſuperpliciis ſivè cottis lineis, &c. Stat. eccl. S. Laur. Rom. Mſſ. XIII. Siécle.

20. Tous ceux qui ont des bénéfices à charge d'ames, ſe feront ordonner prêtres dans l'année, ſous peine de perdre leurs bénéfices.

21. On mettra ſous la clef l'euchariſtie & les ſaintes huiles.

22. Perſonne ne ſervira à l'autel, ou ne lira l'épître ſans ſurplis & ſans ſoutane. Les prêtres réciteront diſtinctement & dévotement l'office divin du jour & de la nuit.

23. Les intrus dans les bénéfices ſeront excommuniés & obligés à la reſtitution des fruits.

24 & 25. Les clercs ne comparoîtront point devant les juges ſéculiers, ſi ce n'eſt pour des affaires ſéculieres qui appartiennent au for laïque & non au for eccléſiaſtique.

26. Les clercs ne garderont point chez eux les enfans qu'ils ont eus étant dans les ordres ſacrés, & ces enfans ſeront eſclaves de la grande égliſe. Les clercs n'auront point non plus chez eux de dés, ou d'autres inſtrumens pour jouer aux jeux de haſard.

27. On ne montrera point les reliques hors de leurs châſſes, ſi ce n'eſt aux fêtes principales, ou lorſqu'il y a concours du peuple, ſelon la coutume de quelques égliſes. On ne les vendra point non plus, & on n'en honorera point de nouvelles ſans la permiſſion du pape.

28. Il n'y aura que ceux qui ſont approuvés par le pape ou par l'évêque qui pourront prêcher; & l'on ne ſouffrira point d'autres quêteurs que ceux qui ont des lettres du pape, ou de ſes légats, ou de l'évêque.

29. On n'engagera point les ornemens de l'égliſe, ſi ce n'eſt pour les beſoins de l'égliſe même, avec la permiſſion de l'évêque & l'avis des paroiſſiens.

30. Les recteurs des égliſes ne pourront rien donner des biens, meubles, droits, livres, ornemens de leurs égliſes, pendant leur vie, ni teſter à leur mort que dans les cas permis par le droit.

31. Aucun clerc n'entreprendra de voyager hors du royaume ou de ſa province, ſans la permiſſion de ſon évê-

XIII. Siécle.

que, ou de ceux qui lui tiennent lieu d'ordinaires, ſous peine d'être privé de ſes bénéfices pendant un an.

32. On n'admettra à l'exercice des fonctions des ſaints ordres aucun inconnu, à moins qu'il ne montre les lettres de ſon ordinaire, qui faſſent foi qu'il a reçu les ordres dont il veut faire les fonctions. Ceux qui les admettront autrement, ſeront privés de la réception des choſes ſaintes & de l'entrée de l'égliſe.

33. Les fidèles aſſiſteront aux offices divins dans leurs propres paroiſſes & non en d'autres, non plus que dans les maiſons religieuſes. Les curés n'adminiſtreront les ſacremens qu'à leurs propres paroiſſiens, & cela, ſous peine de ſuſpenſe; à l'exception néanmoins des clercs qui paſſent, ou des pélerins, ou de ceux qui vont à quelqu'égliſe par dévotion, avec la permiſſion du pape.

34. Les adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe rendront compte de leur adminiſtration deux fois l'année.

35. Les abbés, prieurs & curés ne pourront ni prêter ni emprunter plus de deux ou trois marcs d'argent, & les autres clercs, plus d'un, ſans le conſentement du chapitre & de l'évêque diocéſain.

Le marc, en latin *marca*, *marcus* & *marcha* étoit un poids d'or ou d'argent qui peſoit une demi-livre, & dont on faiſoit uſage dans le commerce avant qu'on ſe ſervît d'argent monnoyé.

36. Les prélats inférieurs ne pourront aliéner les biens immeubles ni les droits de leurs égliſes ou de leurs monaſteres, ſans la permiſſion des évêques, ni les évêques, ſans la permiſſion de leurs métropolitains, ni les métropolitains, ſans la permiſſion du ſaint ſiége, hors les cas permis par le droit.

37. On ne fera point de nouvelles impoſitions ſur les égliſes.

38. On n'établira point d'archidiacres qu'ils n'ayent étudié trois ans en droit canon; &, pour ceux qui ſont déja établis, ils ſeront obligés de faire ces trois ans d'étude, en mettant des vicaires capables à leur place, pendant tout ce tems d'étude.

39. On réſervera la connoiſſance des cauſes matrimoniales à des perſonnes ſages, diſcrètes & expérimentées dans ces ſortes de matieres.

40. On annulle toutes les ſentences d'excommunication, tous les ſermens, & tous les autres moyens qu'emploient certains prélats tant ſéculiers que réguliers, pour empêcher que leurs inférieurs ne faſſent connoître l'état de leurs égliſes ou de leurs monaſteres aux ſupérieurs majeurs.

41. On ne mettra point de meubles profanes dans les égliſes, ſi ce n'eſt pour les garantir des incurſions des ennemis, ou de la fureur des flammes.

42. Les curés auront chacun un manuel & les autres livres d'égliſe.

43. Défenſes, ſous peine d'excommunication, de danſer ou de plaider dans les cimetieres ou les égliſes. On ne bâtira point non plus dans les cimetieres, & l'on n'y mettra ni fumier ni autres immondices.

44. Les curés ne permettront point aux laïques de faire des veilles dans les égliſes, à moins qu'une ancienne coutume ne les autoriſe, & que tout ne s'y paſſe dévotement.

45. Les chanoines qui n'aſſiſteront point aux heures canoniales, ſeront privés des diſtributions; & les chapitres nommeront quelque chanoine pour pointer les abſens.

46. Défenſes aux archidiacres d'exiger un marc d'argent pour enterrer ceux qui mouroient par quelqu'accident, comme par l'épée, le venin, le naufrage, &c.

47. Les curés défendront aux laïques d'avoir des concubines, ſous peine d'être privés de l'entrée de l'égliſe.

48. Perſonne ne ſouffrira des femmes de mauvaiſe vie dans ſes maiſons ou dans ſes terres, ſous peine d'être privé de l'entrée de l'égliſe.

49. Les laïques qui s'empareront des biens des eccléſiaſtiques décédés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſeront excommuniés.

50. Même peine contre ceux qui aliéneront les biens ou les droits de l'égliſe.

51. Ceux qui ont des droits de patronages, ne pourront les donner ou les transférer à d'autres ſans le conſentement de l'évêque diocéſain.

XIII. Siécle.

52 & 53. Tous ceux qui s'emparent des biens des égliſes ou des monaſteres, ſeront excommuniés.

54. Les juges eccléſiaſtiques qui ſe laiſſent corrompre par la faveur ou par l'argent, ſeront ſuſpens pour un an de leur office.

55. Les excommuniés ſeront privés du droit d'agir en juſtice, de plaider, ou de porter témoignage.

Pour que l'excommunication produisît ces effets, il falloit qu'elle fût dénoncée; mais aujourd'hui, lors même qu'elle eſt dénoncée, on peut, dans la néceſſité, communiquer avec l'excommunié, plaider contre lui, ou contracter avec lui. En France, l'excommunié peut auſſi teſter, ſuccéder, demander en juſtice, ſervir de témoin, uſer du droit de retrait lignager ou féodal, &c. Gibert, *Inſtit. eccléſ. & bénéf.* Tome II, édit. de 1750, p. 496.

56. Les juges eccléſiaſtiques & civils admettront les exceptions alléguées par les parties pour ne pas répondre à leur tribunal.

57. Les juges ſéculiers feront exécuter les ſentences des juges eccléſiaſtiques; & les juges eccléſiaſtiques, de leur côté, ſe ſerviront des cenſures de l'Egliſe pour ſoumettre les réfractaires aux ſentences des juges laïques.

58. On prive de l'entrée de l'égliſe les rois & les reines qui empêchent d'appeller au ſaint ſiége; &, pour les puiſſances inférieures qui ſont dans le même cas, on les excommunie *ipſo facto*, s'ils ne levent ces ſortes d'empêchemens après trois jours qu'on aura proteſté contre.

C'eſt une queſtion fameuſe & très-importante de ſçavoir 1° ſi l'Egliſe peut excommunier les ſouverains ou leurs officiers pour le fait de l'exercice de leurs charges; 2° ſi elle doit les excommunier en certains cas. Quant à cette premiere queſtion, M. Fleury, dans ſon Diſcours ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, regarde comme un excès l'opinion de ceux qui prétendent que l'Egliſe ne peut excommunier les ſouverains; & l'auteur même du Mémoire ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, imprimé à Amſterdam en 1755, n'eſt pas d'un avis différent de celui de M. de Fleury, ſur ce point. « Être excommunié, dit cet auteur, p. 169, » c'eſt être ſéparé de la ſociété des fidèles, & n'avoir plus

» de droit à la participation des choſes ſaintes. Tout fidèle, » de quelque condition qu'il ſoit, peut mériter ce retranche- » ment & ces privations ; & , dès qu'il les mérite, l'Egliſe » peut les lui faire ſouffrir ; mais ce pouvoir de l'Egliſe doit » être réglé par la prudence. » Il paroît donc que les François, même les plus jaloux de leurs libertés, penſent que l'Egliſe peut, abſolument parlant, excommunier les ſouverains & leurs miniſtres ou officiers ; mais ils ſoutiennent auſſi qu'elle ne le doit pas, parce qu'elle n'a reçue de Dieu le droit du glaive ſpirituel que pour l'édification & non pour la deſtruction ; & qu'en le tirant contre les puiſſances ou leurs miniſtres, elle ne travailleroit pas moins à ſa propre deſtruction qu'à celle des états, par les troubles, les agitations, les ſchiſmes, les révoltes & tant d'autres maux que de pareilles excommunications ne manqueroient pas d'entraîner avec elles. « Je ne propoſerai point une choſe » nouvelle ni extraordinaire, diſoit S. Auguſtin, mais ce » que toute l'Egliſe pratique. Lorſque quelqu'un des Fre- » res, c'eſt-à-dire, des Chrétiens qui ſont dans la commu- » nion de l'Egliſe, tombe dans quelque faute qui mérite » l'anathême, on ne le prononce contre lui que quand il » n'y a point de ſchiſme à craindre ; car la correction ne » peut être ſalutaire que lorſque le pécheur n'a point la » multitude pour complice. Lorſque la maladie s'eſt em- » parée de pluſieurs, il ne reſte aux bons que la douleur & » les gémiſſemens. » C'eſt ſur ces principes qu'en France, on rejette les bulles des papes & de tout autre contre les rois & les juges ou officiers royaux, pour raiſon de la fonction de leurs charges. On rejette auſſi en France les excommunications portées pour dettes civiles contre les eccléſiaſtiques ou les laïques.

Lib. 3, contr. Epiſt. Parmen.

59 & 60. On prive de l'entrée de l'égliſe & de la perception des ſacremens ceux qui violent l'immunité des perſonnes ou des biens eccléſiaſtiques touchant les tributs, les péages & autres impoſitions.

61. Les moines & les chanoines réguliers porteront tous des habits conformes à leurs régles & à l'uſage de leurs monaſteres, de couleur blanche, noire ou griſe, & non d'autre.

XIII. Siécle.

62. Les chanoines réguliers porteront toujours, ſoit dehors, ſoit dedans, des ſurplis & des ſoutanes; & les moines, des chapes ou cuculles, & des ſcapulaires.

63. Les chanoines réguliers feront maigre tous les lundis & tous les mercredis, à moins qu'on ne faſſe d'une fête de trois leçons ces jours-là.

64. Les moines, non plus que les chanoines réguliers, ne ſortiront point du monaſtere ſans néceſſité, ni ſans permiſſion, ni ſans compagnon.

65. Ils ne prendront point d'égliſes à ferme.

66. Les religieux n'iront point à la chaſſe, & ne deſſerviront point les paroiſſes ſéculieres plus long-temps que huit jours. Ils n'iront point non plus aux écoles ſéculieres, ſans la permiſſion de leurs ſupérieurs; & ils ne pourront y étudier que la grammaire, la théologie ou la logique.

67. On renouvelle les défenſes de communiquer avec les excommuniés; & on recommande de garder les interdits.

68. On excommunie ceux qui ravagent les campagnes.

69. On condamne les excès de ceux qui s'emparent des biens ou des droits de l'Egliſe, & qui la troublent, ou l'oppriment en quelque maniere que ce ſoit. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile d'Angers, Andegavenſe, *l'an 1279.*

Jean de Montſoreau, archevêque de Tours, tint ce concile le dimanche d'après la fête de S. Luc, & y publia cinq capitules.

Le 1er excommunie ceux qui appellent les eccléſiaſtiques, pour des affaires perſonnelles, par-devant les juges ſéculiers.

Le 2e défend aux officiers des évêques de rien exiger, & même de rien recevoir pour ſceller les lettres d'ordination; & cela, ſous peine de ſuſpenſe pour les clercs qui ſont dans les ordres ſacrés, ou d'excommunication pour les laïques & pour les clercs qui n'ont que les moindres ordres.

Le 3e excommunie ceux qui mettent en terre-ſainte les corps que l'Egliſe défend d'y mettre, & leurs fauteurs.

Le

XIII. Siècle.

Le 4e prive les bénéficiers excommuniés du revenu de leurs bénéfices pendant le temps qu'ils ſont excommuniés, & ordonne qu'ils ſeront dépouillés des bénéfices mêmes, s'ils demeurent excommuniés plus d'un an.

Le 5e déclare que les évêques ont le pouvoir de lever les cenſures portées dans ce concile. *Ibid.*

Concile de Cologne, Colonienſe, *l'an 1280.*

Sifroy, archevêque de Cologne, tint, dans ſa métropole, ce concile provincial, & y publia les dix-huit canons qui ſuivent.

1. Les clercs meneront une vie pure & chaſte. Ils éviteront la crapule & l'ivrognerie, & ne s'exciteront point à boire les uns les autres. Ils n'auront chez eux que des parentes hors de tout ſoupçon. Ils n'exerceront point d'office ou de trafic ſéculier ni par eux ni par d'autres. Ils n'iront point aux cabarets, ſi ce n'eſt en voyage. Ils ne joueront point aux dés ni à aucun jeu de haſard, & n'aſſiſteront pas même comme ſimples ſpectateurs à ces ſortes de jeux. Ils auront la couronne & la tonſure convenables. Ils ne ſe ſerviront point d'étoffes rouges ou vertes, ni de manches, ou de gants & de ſouliers qui reſſentent la vanité. Ils ſeront toujours en ſurplis à l'égliſe, à moins qu'ils ne ſoient obligés d'y faire quelque travail des mains. Ils ne porteront ni boucles ni armes, ſi ce n'eſt dans la néceſſité, & avec la permiſſion ſpéciale des prélats. Outre l'office canonial, ils diront tous les jours celui de la ſainte Vierge; &, dans l'un & l'autre, ils ſe comporteront d'une maniere édifiante & exemplaire. Ils ne diront qu'une meſſe par jour, qui répondra à l'office du jour, hors les cas permis par le droit.

2. Les prêtres qui ne chaſſeront point leurs concubines dans dix jours, ſeront excommuniés.

3. Les moines garderont le ſilence à l'oratoire, au dortoir & au réfectoire. Ils ne mangeront point gras, ni dehors ni dedans, à moins qu'ils ne ſoient malades, & à l'infirmerie. Ils n'auront point de pécule.

4. Celui qui baptiſe plongera l'enfant dans l'eau, en diſant: *Petre, vel Joannes, Ego te baptiſo in nomine Patris,*

XIII. Siécle.

& Filii, & Spiritus ſancti, Amen. On baptiſera ſous condition les enfans dont le baptême ſera douteux. On ne refuſera point la ſépulture ni les autres droits du Chriſtianiſme à une femme morte en couche. On renouvellera l'eau du baptiſtère au moins à Pâques & à la Pentecôte ; & l'on tiendra fermés ſous clef & dans des vaiſſeaux de métal le chrême, l'huile ſainte & l'huile des malades.

5. Les prêtres avertiront les parens des enfans baptiſés de les mener à l'évêque lorſqu'ils ſeront âgés de ſept ans, pour recevoir la confirmation. Ces enfans auront des bandeaux de toile, blancs & propres, pour leur ceindre le front après qu'ils auront été confirmés. Ils garderont ces bandeaux pendant trois jours ; &, le troiſieme jour, on les menera à l'égliſe, où le prêtre leur ôtera ces bandeaux, & leur lavera le front. Le prêtre brûlera enſuite les bandeaux, & en jettera les cendres dans la piſcine, avec l'eau dont il aura lavé le front des confirmés.

6. Le prêtre récitera les pſeaumes de la pénitence en allant porter l'extrême-onction ; &, ſi le chemin eſt long, il y ajoutera les litanies & les oraiſons marquées pour cela. Il n'exigera rien pour l'adminiſtration de ce ſacrement, mais il pourra recevoir ce qui lui ſera gratuitement offert.

7. Tous les prêtres diront la meſſe en aubes bénites, & après s'être confeſſés, s'ils en ont la commodité. Ils ne pourront la dire qu'après avoir récité matines & primes du jour ; & cela, ſous peine d'excommunication. On tiendra les autels propres & tout ce qui les environne. On diſtinguera les vaſes qui contiennent le vin & l'eau pour la meſſe, & l'on ne verſera dans le calice que deux ou trois gouttes d'eau. Quand un prêtre ſera obligé de dire deux meſſes, il ne prendra point l'ablution du vin & de l'eau à la premiere, mais il la gardera pour la prendre à la ſeconde meſſe, ou bien il la donnera à prendre à une honnête perſonne qui ſoit à jeûn & diſpoſée pour cela. La boîte dans laquelle on gardera le Corps de Notre-Seigneur, ou dans laquelle on le portera aux malades, ſera d'or, d'argent, d'ivoire ou de cuivre bien poli ; & il y aura en dedans un linge blanc ſur lequel repoſera le Corps de Notre-Seigneur. Quand on portera le ſaint viatique aux malades, les fidèles

qui le rencontreront, fléchiront les genoux, frapperont leurs poitrines, inclineront la tête, joindront & éleveront les mains pour l'adorer. On renouvellera tous les quinze jours les ſaintes hoſties. Le prêtre préſentera à boire du vin & de l'eau dans un calice aux fidèles qui auront communié.

8. Les curés recommanderont à leurs paroiſſiens de ſe confeſſer ſouvent, & ils les écouteront avec autant de modeſtie que d'attention & de ſoin, dans l'égliſe ſeulement, hors le cas de néceſſité ou de maladie, & dans un lieu de l'égliſe où ils puiſſent être vus de tout le monde; & cela, ſous peine d'excommunication. Les prêtres n'entendront point les confeſſions avant le ſoleil levé, ni aprés le ſoleil couché, ſi ce n'eſt dans une grande néceſſité, dans un lieu éclairé, & en préſence de quelques perſonnes. Un confeſſeur qui entendra la confeſſion d'une femme qui ſe trouvera ſeule dans l'égliſe, ſera excommunié, & jeûnera trois jours au pain & à l'eau. Les confeſſeurs interrogeront les pénitens ſur la qualité, le nombre, les circonſtances de leurs péchés, & ne leur donneront l'abſolution que quand ils les verront contrits, humiliés, réſolus de ne plus pécher, de ſatisfaire pour leurs péchés, & d'accomplir les pénitences qui y ſont proportionnées. Les confeſſeurs qui impoſeront pour pénitence aux perſonnes obligées à quelques reſtitutions, de bâtir des chapelles, des égliſes ou des monaſteres, encourront l'excommunication. Même peine contre ceux qui diront eux-mêmes les meſſes qu'ils auront ordonné de faire dire pour pénitence. Même peine contre ceux qui demandent à leurs pénitens ou pénitentes les noms de ceux ou de celles avec qui ils ont péché.

9. Tous ceux qui veulent ſe préſenter pour recevoir les ordres ſacrés, ſe confeſſeront, & ſeront à jeûn. Ils ne ſe retireront qu'après la fin de la meſſe, ſous peine de ſuſpenſe & d'excommunication.

10. Ceux qui contracteront des mariages clandeſtins, & ceux qui y aſſiſteront, encourront l'excommunication. Même peine contre ceux qui donnent ou qui reçoivent quelque choſe pour ne pas révéler les empêchemens de

XIII. Siécle.

mariage, ou qui les celent par quelque conſidération que ce ſoit. Le curé fera la proclamation des bans trois jours de fêtes, après l'évangile de la meſſe ſolemnelle, avant que de procéder à la célébration d'un mariage.

11. Si l'on enterre un excommunié dénoncé dans un cimetiere, ce cimetiere ſera interdit juſqu'à l'exhumation de l'excommunié; & ceux qui auront aſſiſté à ſon enterrement, encourront l'excommunication. Les cimetieres ſeront fermés, enſorte que les animaux n'y puiſſent entrer. On mettra les oſſemens des morts dans un endroit particuliers. Le corps de celui qui aura choiſi ſa ſépulture dans une maiſon religieuſe, ſera d'abord porté à ſon égliſe paroiſſiale, où l'on dira la meſſe, & enſuite tranſporté au lieu de ſa ſépulture; & cela, ſous peine d'excommunication.

12. On excommunie ceux qui alienent les biens de l'Egliſe, qui s'en emparent ou les retiennent, qui en exigent des ſervitudes indues.

13. On renouvelle les anciens réglemens touchant les libertés, les immunités & le droit d'aſile des égliſes.

14. On renouvelle les anciens canons contre les uſuriers.

15. Tout prêtre qui dira la meſſe dans une égliſe paroiſſiale, ou dans une chapelle, ſans la permiſſion de l'évêque ou de l'archidiacre, ou de tout autre auquel il appartient de la donner, encourra l'excommunication, ſans qu'il puiſſe ſe prévaloir, en aucune ſorte, de la permiſſion que les patrons de cette égliſe & chapelle lui en ont donnée.

16. On ordonne, ſous peine d'excommunication, l'exécution de ces décrets, & de tous ceux des archevêques de Cologne & de leurs archidiacres. On ordonne auſſi, ſous la même peine, à tous les curés & à leurs vicaires d'avoir des ſceaux particuliers qui leur ſoient propres.

17. Les exécuteurs teſtamentaires de chaque archidiaconé rendront compte de l'exécution des teſtamens dont ils ſont chargés, devant deux perſonnes qui ſeront députées, à cet effet, par l'archevêque, dans chaque archidiaconé.

XIII. Siécle.

18. Quand un lieu ſera interdit, on refuſera la ſépulture eccléſiaſtique à tout le monde, l'extrême-onction & les autres ſacremens, excepté le baptême aux enfans, la pénitence & le viatique aux mourans. On pourra néanmoins enterrer dans le cimetiere, mais en ſilence & ſans aucune cérémonie, les clercs qui n'auront pas donné lieu à l'interdit, & qui l'auront fidèlement obſervé. Les recteurs des égliſes pourront auſſi dire la meſſe une fois la ſemaine, pendant l'interdit, mais à voix baſſe, les portes fermées, ſans ſon de cloches & ſans aucune ſolemnité, & ſans qu'ils puiſſent y admettre aucun de ceux qui ſont interdits. Les curés voiſins des lieux interdits, ſeront obligés de demander s'il n'y a perſonne des lieux interdits qui ſoient préſens à leur égliſe, avant qu'ils puiſſent commencer la meſſe les jours de dimanches ou de fêtes; &, s'il s'en trouve, ils les feront ſortir auſſi-tôt de l'égliſe. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Saltzbourg, Saltzburgenſe, *l'an 1281.*

Frédéric, archevêque de Saltzbourg, tint ce concile qui fut compoſé de quatorze prélats, & qui publia dix-huit canons.

1. Défenſes d'aliéner les biens d'un monaſtere, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain & ſans le conſentement de la communauté.

2. Les ſupérieurs des monaſteres rendront compte, une fois l'année, de leurs revenus à la communauté, en préſence de l'évêque, ou d'un député de ſa part.

3. Tous les religieux jeûneront depuis la S. Martin juſqu'à Noël, & commenceront le jeûne quadragéſimal à la quinquagéſime.

4. On empriſonnera les religieux notoirement propriétaires.

5. Les religieux porteront l'habit de leur ordre, ſoit dedans, ſoit dehors le monaſtere.

6. Tout ſupérieur qui refuſera de recevoir ſon religieux fugitif ou expulſé, lorſqu'il en ſera requis par l'évêque ou les viſiteurs de l'ordre, encourra la ſuſpenſe de l'adminiſ-

XIII. Siécle.

tration du temporel, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit rendu à ce qu'on lui demande.

7. Les abbés de l'ordre de S. Benoît tiendront leur chapitre général de trois ans en trois ans.

8. Les abbés, viſiteurs, & ceux qui iront au chapitre général, ne pourront avoir plus de huit chevaux pour leur équipage.

9. Les religieuſes meneront toutes la vie commune, & les abbeſſes ſeront tenues de coucher dans un même dortoir, & de manger dans un même réfectoire avec elles, depuis l'Avent juſqu'à Noël, & depuis la ſeptuagéſime juſqu'à l'octave de Pâques.

10. Ceux qui ont pluſieurs bénéfices à charge d'ames, ſe contenteront du dernier qu'ils ont obtenu, & ſe démettront des autres.

11. On réſerve à l'archevêque le ſoin de mettre des vicaires dans les paroiſſes des curés qui ne pourront point y faire leur réſidence.

12. Les avoués des égliſes qui ne juſtifieront point de leurs droits, avant la fête de la S. Jean, au tribunal de l'ordinaire du lieu, ne ſeront plus écoutés ſur leurs prétentions.

13. Ceux qui font violence aux clercs, encourront les peines portées par les canons.

14. Ceux qui ſont cauſe de la pollution d'une égliſe ou d'un cimetiere, en y verſant le ſang humain, payeront les frais de la réconciliation.

15. Les patrons ou les juges qui s'emparent des biens & des bénéfices des clercs décédés, encourront l'excommunication portée par le droit.

16. On ordonne des prieres pour la paix.

17. Les clercs & les laïques fauſſaires ſeront excommuniés.

18. Même peine contre les clercs qui reçoivent des égliſes de la main des laïques. *Reg.* Tome XXVIII; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Lambeth, Lambethenſe, *l'an 1281.*

Jean Pekam, archevêque de Cantorbery, tint ce con-

cile le 10 d'Octobre. On y ordonna d'abord l'exécution des réglemens faits dans le dernier concile de Lyon, celle des conſtitutions d'Ottobon, & des canons du concile de Lambeth, tenu ſous l'archevêque Boniface; après quoi, l'on publia les vingt-ſept capitules ou ſtatuts ſuivans.

1. Les prêtres ſe confeſſeront au moins une fois la ſemaine, avant de célébrer. On gardera le corps de Notre-Seigneur dans une très-belle boîte couverte en dedans d'un linge propre, & on le renouvellera tous les dimanches. On ſonnera les cloches à l'élévation, afin que ceux qui ne peuvent aſſiſter tous les jours à la meſſe, ſe mettent à genoux, quelque part qu'ils ſoient, à la maiſon ou aux champs, & gagnent ainſi les indulgences accordées par les évêques.

2. Les prêtres acquitteront fidèlement, ou feront acquitter les meſſes qu'ils auront reçues, ſans croire qu'ils puiſſent ſatisfaire par une meſſe, à pluſieurs auxquels ils ont promis de dire la meſſe entiere pour chacun d'eux.

3. On défend de rebaptiſer ceux qui ont été baptiſés avec la forme preſcrite, quoique par des laïques; & on ordonne de rebaptiſer, ſous condition, ceux dont le baptême eſt douteux.

4. On n'admettra perſonne à la communion, s'il n'eſt confirmé, excepté le danger de mort.

5. On ne donnera point un ordre ſacré avec les quatre mineurs.

6. On ne donnera point l'abſolution aux pécheurs obſtinés, ni aux clercs qui ont pluſieurs bénéfices, qu'ils ne veulent point quitter.

7. Les prêtres qui confeſſent ſans l'approbation poſitive, ou au moins préſumée de l'ordinaire, ſous prétexte qu'ils ont des priviléges du ſiége apoſtolique qui les y autoriſe, encourront l'excommunication, à moins que leur privilége ne porte expreſſément qu'ils ſont exempts de la juridiction de l'évêque & du métropolitain, quant au pouvoir de confeſſer.

De pareils priviléges ne ſeroient point reçus aujourd'hui en France: on les rejetteroit comme contraires aux droits des ordinaires.

XIII. Siécle.

8. On impoſera une pénitence publique pour les crimes publics & ſcandaleux, ſuivant que les canons le preſcrivent.

9. Il y aura dans chaque doyenné un confeſſeur général pour les clercs.

10. Tous les curés expliqueront, quatre fois l'année, à leurs paroiſſiens, par eux-mêmes ou par d'autres, les quatorze articles de la foi, les dix commandemens du Décalogue, les préceptes évangéliques, les ſept œuvres de miſéricorde, les ſept péchés capitaux, les ſept vertus principales & les ſept ſacremens.

11. On exercera l'hoſpitalité envers les pauvres & les prédicateurs en particulier.

12. On ce citera perſonne en jugement, ſans lui donner connoiſſance de la citation, & le temps de comparoître au jour & au lieu marqués.

13. Défenſes aux doyens, aux archidiacres & aux officiaux de ſceller de leur ſceau aucun acte de quiconque ſe diroit conſtitué procureur d'un abſent.

14. On condamne les manœuvres odieuſes des clercs, qui, pour ſupplanter les poſſeſſeurs légitimes des bénéfices, s'y faiſoient préſenter par les patrons, & en dépouilloient ainſi ces légitimes poſſeſſeurs.

15. On renouvelle le canon du concile d'Oxford, qui défend de donner les égliſes à ferme, ſi ce n'eſt pour des cauſes néceſſaires au jugement de l'évêque; & cela, non à des laïques, mais à des clercs d'une ſainte vie, en aſſignant aux pauvres, ſur le bail d'affermage, la portion qui leur appartient, & qui leur ſera diſtribuée par quatre habitans de la paroiſſe, choiſis à cet effet.

16. Toutes les maiſons des chanoines réguliers iront au chapitre général.

17. Ceux qui corrompent des religieuſes, encourrent l'excommunication réſervée à l'évêque, ſi ce n'eſt à l'article de la mort.

18. Les religieuſes ne ſortiront jamais ſeules; &, quoiqu'accompagnées, elles ne pourront reſter plus de trois jours chez leurs parens ou autres, pour ſe récréer, ni plus de ſix, pour affaires, à moins que l'évêque ne juge qu'un plus long ſejour eſt néceſſaire.

19.

19. Les religieux & religieuſes qui auront paſſé leur année de noviciat dans un monaſtere, en ſeront cenſés profès, & traités comme des apoſtats, s'ils retournent dans le monde.

On ne connoit point les profeſſions tacites en France : on y exige qu'elles ſe faſſent ſolemnellement & en préſence de témoins laïques.

20. On obligera les moines apoſtats de rentrer dans leur ordre, ou d'en embraſſer un plus doux.

21. Les religieux ne pourront être exécuteurs de teſtamens.

22. Les clercs qui s'habilleront à la maniere des ſéculiers, ſeront d'abord privés de l'égliſe, & enſuite de leurs bénéfices, s'ils ſont incorrigibles.

23. Les évêques ne donneront point aux enfans des clercs les bénéfices qui ont été poſſédés par leurs peres, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par diſpenſe du ſiége apoſtolique.

24. Quand un évêque reçoit un clerc pour une égliſe, il doit exprimer dans ſes lettres l'ordre dont ce clerc eſt revêtu, & à quel titre on l'admet à ce bénéfice.

25. Ceux qui ont pluſieurs bénéfices à charge d'ames, ſeront obligés de les remettre dans ſix mois entre les mains de l'évêque, ſous les peines canoniques.

26. On ne recevra perſonne avocat, à moins qu'il n'ait étudié pendant trois ans le droit canon & civil.

27. Tous les prêtres ſéculiers & réguliers diront une meſſe pour leur évêque décédé. *Lab.* Tome XI ; *Hard.* Tome VIII. *Anglic.* Tome I.

Concile d'Avignon, Avenionenſe, *l'an 1282.*

Bertrand de ſaint Martin, archevêque d'Arles, tint ce concile avec ſes ſuffragans, & y publia onze canons.

Le 1er porte ſentence d'excommunication contre les uſuriers qui vendent plus cher leurs denrées ou marchandiſes, ſous prétexte qu'ils les vendent à crédit.

Le 2e ordonne des prieres pour l'Egliſe.

Le 3e défend d'aliéner les biens de l'Égliſe ſans le conſentement de l'évêque.

XIII. Siècle.

Le 4e ordonne que les prélats & tous les bénéficiers de la province d'Arles conſtitueront des procureurs à frais communs, pour ſoutenir les cauſes des eccléſiaſtiques que l'on fatigue en les traduiſant pardevant différens juges.

Le 5e oblige tous les paroiſſiens d'aſſiſter tous les dimanches & les fêtes ſolemnelles à la meſſe de paroiſſe, & d'y recevoir, de la main de leurs curés, le viatique de l'euchariſtie, au moins à Pâques & à la Pentecôte.

Le 6e défend aux privilégiés & aux éxempts d'enfreindre les cenſures des ordinaires.

Le 7e excommunie ceux qui porteront des affaires ſpirituelles & eccléſiaſtiques à des tribunaux ſéculiers.

Le 8e déclare nulles toutes aſſociations & confréries qui n'ont que l'approbation des loix civiles, & qui ſont rejettées par les canons.

Le 9e porte que les privilégiés peuvent être excommuniés hors du lieu de leur exemption, ſi leurs priviléges ne les exemptent formellement de cette excommunication.

Le 10e ordonne que perſonne ne fera de teſtament ſans que ſon curé ſoit préſent, afin que le teſtateur puiſſe obſerver les régles de la juſtice, & faire marcher les reſtitutions qu'il pourroit avoir à faire, avant les legs pieux ou autres.

Le 11e & dernier ordonne d'obſerver un ſtatut de l'autre concile d'Avignon, mais qu'on ignore, à cauſe que ce canon eſt imparfait. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Tours, Turonenſe, *l'an 1282.*

Jean de Monthereau, archevêque de Tours, tint, l'an 1282, le mercredi d'après la fête de S. Pierre aux liens, dans ſa ville métropolitaine, un concile de ſa province, dans lequel il fit treize ſtatuts.

1. Ceux qui font de gaieté de cœur des procès à des perſonnes, afin de tirer quelque choſe d'elles pour rédimer cette vexation, ſeront excommuniés, outre la condamnation aux dommages-intérêts.

2. Même peine contre ceux qui excitent des procès ou des querelles.

3. Les clercs & les religieux n'iront point au cabaret, s'ils ne ſont en voyage.

4. Ceux qui dérobent ou déchirent les livres & les ornemens des égliſes, ſeront excommuniés.

5. Les curés feront les proceſſions qu'on a coutume de faire les dimanches & autres jours, ſous peine de cenſure, au jugement de l'évêque.

6. On publiera tous les dimanches, dans toutes les égliſes cathédrales, collégiales & paroiſſiales de la province de Tours, juſqu'au prochain concile provincial, la conſtitution de Grégoire X, préſident au concile de Lyon, qui ordonne de chaſſer de tous les pays Chrétiens les uſuriers notoires, & de ne leur point louer de maiſons.

7. Tous ceux qui oppriment les eccléſiaſtiques & qui troublent leur juridiction, ſeront excommuniés.

8. Même peine contre ceux qui, étant ſoupçonnés de pareils excès & d'autres ſemblables, ne ſe purgent pas de ce ſoupçon, à l'ordre de l'évêque.

9. Même peine contre ceux qui mettent des perſonnes à diſcrétion dans les maiſons des religieux ou des clercs.

10. Même peine contre les baillifs & autres miniſtres de la juſtice ſéculiere, qui oſent tranſporter à d'autres, ou retenir eux-mêmes les biens d'Egliſe pour leſquels les curés & autres bénéficiers ont formé devant eux une complainte poſſeſſoire, ou ſe ſont défendus contre le demandeur, en donnant chacun de ſon côté des pleiges en gages, *ſe applegiaverunt, vel contraplegiaverunt coram eis.*

Applegiare, appleigier, c'eſt former complainte devant un juge, à la fin d'obtenir ou de recouvrer une choſe, *querelam inſtituere*, en donnant un pleige ou un gage pour le bien de la choſe, ſi le demandeur vient à perdre ſa cauſe. *Contraplegiare*, c'eſt ſe défendre contre le demandeur, en donnant auſſi un pleige ou un gage, appellé *contraplegiamentum*, *contrapleigement.*

11. Ceux qui empêchent leurs ſujets ou inférieurs d'avoir aucun commerce civil avec les eccléſiaſtiques, encourent l'excommunication.

XIII. Siécle.

12. Même peine contre ceux qui empêchent les eccléſiaſtiques de percevoir les dîmes qui leur ſont dûes.

13. On exécutera toutes les conſtitutions faites dans les précédens conciles de la province. *Ibid.*

Concile de Ravenne, Ravennatenſe, *l'an 1286.*

Boniface, archevêque de Ravenne, tint ce concile avec les évêques de ſa province, le 8 Juillet, & y fit neuf canons.

1. Défenſes aux clercs de recevoir ou de nourrir les farceurs ou les danſeurs qu'on leur envoie, ou même qui ne font que paſſer, ſous peine de payer pour l'égliſe ou pour les pauvres le double de ce qu'ils leur auront donné.

C'étoit l'uſage autrefois que les laïques, quand ils recevoient la ceinture militaire, ou qu'ils ſe marioient, s'envoyaſſent les uns aux autres & même aux clercs, des farceurs & des danſeurs pour les nourrir & les ſoudoyer pendant quelque temps. C'eſt cet abus que le concile condamne ici par rapport aux clercs.

2. On exhorte les eccléſiaſtiques à donner l'aumône aux pauvres; & l'on accorde une année d'indulgences aux évêques qui en nourriront quatre à un repas chaque jour de la ſemaine; aux abbés qui en nourriront deux, & aux autres prélats, comme doyens, archidiacres, qui en nourriront un.

3. Les clercs qui porteront des armes ſans une juſte néceſſité & ſans permiſſion de l'évêque, outre l'excommunication, ſeront condamnés à quarante ſols d'amende pour chaque arme qu'ils auront portée; & ceux qui ne porteront pas l'habit clérical, la couronne & la tonſure, payeront cinquante ſols pour chaque omiſſion à cet égard.

4. Ceux qui ſont pourvus de bénéfices à charge d'ames, ſe feront ordonner prêtres dans l'année, ſous peine d'être privés de ces bénéfices, ſelon le treizieme canon du deuxieme concile général de Lyon.

5. On ordonne les diſtributions manuelles qui ne ſeront données qu'aux chanoines qui auront aſſiſté à l'office, depuis le commencement juſqu'à la fin.

6. Les notaires ne recevront les teſtamens des uſuriers qu'en préſence du curé.

7. Les prélats excommunieront ceux qui refuſeront de payer les dîmes ; &, ſi les excommuniés négligent de faire lever leur excommunication, on aura recours au bras ſéculier.

8. Les cas réſervés aux évêques, ſont l'abſolution de l'excommunication majeure *ab homine, vel à jure ;* l'abſolution des incendiaires, des blaſphémateurs, des meurtriers de leurs enfans ; la diſpenſe des vœux ; l'abſolution des homicides, des ſacriléges, des fauſſaires, de ceux qui attentent aux immunités & aux libertés eccléſiaſtiques ; des ſorciers, de ceux qui ſont coupables de beſtialité ; des inceſtueux & des corrupteurs de religieuſes ; des queſtions de larcin, quand on ne ſçait à qui il faut reſtituer ; des parjures & des mariages clandeſtins.

9. Tous ceux qui, ſous prétexte de coutume & de privilége, attentent aux immunités & aux libertés de l'Egliſe, encourront l'excommunication majeure. *Reg.* Tome XXVIII ; *Lab.* Tome XI ; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Bourges, Bituricenſe, *l'an 1286.*

Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, tint ce concile provincial le 17 de Septembre, & y renouvella, en trente-cinq articles, les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs.

1. Les juges eccléſiaſtiques procéderont avec toute ſorte de précaution & de prudence dans les jugemens des cauſes matrimoniales. Ils caſſeront les mariages nuls ſans aucun reſpect humain ; & les curés auront ſoin d'avertir les évêques ou leurs officiaux, des mariages défendus qu'ils ſçauront avoir été faits dans leurs paroiſſes.

2. On ne pourra ſe marier qu'en face de l'Egliſe, après la publication des bans, & lors ſeulement qu'on aura atteint l'âge légitime.

3. Les juges eccléſiaſtiques ne connoîtront point des cauſes de mariages, ni d'autres cauſes majeures telles que le ſacrilége, hors du reſſort de leur juridiction, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par une coutume ancienne, légi-

XIII. Siècle.

timement preſcrite & dûement approuvée, ou qu'ils n'en aient reçu la commiſſion par celui qui a droit de la donner.

4. Les archidiacres n'auront point d'officiaux hors des villes.

5. Les curés ſeront privés des revenus de leurs cures, juſqu'à ce qu'ils ſoient ordonnés prêtres.

6. Un clerc étranger ne ſera point admis à confeſſer, à prêcher, ni à donner les ſacremens, s'il n'eſt approuvé de l'ordinaire.

7. Les archiprêtres ſeront obligés de chaſſer toutes les femmes ſuſpectes qui demeurent chez les eccléſiaſtiques, dans toute l'étendue de leurs archiprêtrés.

8. Les clercs bénéficiers ou prêtres qui garderont leurs bâtards chez eux, ſeront punis au gré de l'évêque, ainſi que ceux qui trafiquent publiquement, ou qui fréquentent les cabarets, ou qui jouent aux jeux de haſard.

9. Ceux qui demeurent un an excommuniés, ſeront privés de leurs bénéfices.

10. Les curés auront les noms des excommuniés, & les dénonceront publiquement dans leurs égliſes, tous les jours de dimanches & de fêtes, juſqu'à ce qu'il leur conſte évidemment qu'ils ont été abſous.

11. Tous les curés auront en langue vulgaire la conſtitution *Quicumque*, de Grégoire X, dans le concile de Lyon; & celle *Cum juris utilitas*, de Simon, légat du ſaint ſiége, faite au concile de Bourges, touchant la juridiction eccléſiaſtique. Ils liront, au moins une fois le mois, ces deux conſtitutions, & les expliqueront au peuple.

12. On obſervera la Décrétale de Grégoire X, qui commence, *Quia nonnulli*, extr. *de Reſcriptis*, & qui condamne ceux qui, ayant obtenu des lettres apoſtoliques ſous leur nom, les cèdent à d'autres qui portent le même nom, & qui en abuſent pour fatiguer & citer en jugement ceux qu'il leur plaît d'y appeller.

13. Tous les fidèles ſe confeſſeront au moins une fois l'an, & recevront le viatique à Pâques, ſous peine d'être privés de la ſépulture eccléſiaſtique à leur mort.

14. On ordonne aux curés, ſous peine d'excommunication, d'avoir & d'exécuter la Conſtitution d'Innocent III,

au quatrieme concile de Latran, *Omnis utriuſque ſexûs;* celle de Clément IV, *Quidam temere ſentientes;* & celle de Martin IV, *Ad fructus uberes*, qui donne aux Freres-Mineurs le pouvoir de prêcher & de confeſſer.

15. Les curés obſerveront ceux qui communiquent avec les excommuniés, & ils enverront leurs noms à l'évêque ou à l'official.

16. Défenſes d'abſoudre un homme excommunié par ſon évêque, ou de le mettre en terre ſainte.

17. Même défenſe par rapport aux uſuriers publics qui ſont auſſi excommuniés. Les curés doivent déclarer publiquement, tous les dimanches, que ces uſuriers ne peuvent faire de teſtamens, à moins qu'ils n'aient reſtitué, ou donné caution pour cela.

18 & 19. Les religieux obſerveront leur régle, & n'auront rien en propre, même avec la permiſſion de l'abbé, qui ſeroit nulle en ce cas.

20. Le prieur ne pourra emprunter plus de ſoixante ſols tournois, ſans la permiſſion de ſon abbé.

21 & 22. On ôtera de l'égliſe les coffres & les autres choſes profanes. On n'y fera point de danſes.

23. On n'enverra point de moines dans les prieurés de campagne, qui ne ſoient âgés de vingt ans.

24. Les femmes ne demeureront point dans les maiſons religieuſes.

25. Les religieux qui recevront les dîmes de la main des laïques, & les laïques qui les leur donneront ſans une cauſe juſte & raiſonnable, ſeront excommuniés.

26. Les évêques puniront les abbés & les prieurs conventuels qui dépouillent les prieurés pendant la vacance, à moins qu'ils n'y laiſſent tout ce qui eſt néceſſaire pour la deſſerte juſqu'à la prochaine récolte.

27. On renouvelle le canon ſeptieme du concile de Tours de l'an 1133, contre ceux qui cachent les teſtamens.

28. Les exécuteurs teſtamentaires ne pourront rien acheter ni retenir des biens du teſtateur, ſi ce n'eſt ce que le teſtateur lui auroit expreſſément légué, pourvu que les juges y conſentent.

XIII. Siécle.

29. Les évêques tiendront la main à l'exécution des teſtamens, ſi les exécuteurs ſont négligens à le faire.

30. Les teſtamens ſeront reçus par le curé.

31. On procédera, ſelon les canons, contre ceux qui négligent de ſe faire relever de l'excommunication; & on aura recours au bras ſéculier pour les y obliger.

32. Les évêques puniront ceux qui n'obſervent pas les fêtes.

33. Les ſuffragans & leurs juges déféreront humblement aux appels, & n'inquiéteront point les parties appellantes de leurs jugemens.

34. L'official de Bourges, non plus que les autres juges de cet archevêché, n'empêcheront pas la juridiction des évêques ſuffragans, ni des autres juges d'égliſe, ſous peine d'être privés de l'entrée de l'égliſe pendant un mois.

35. Tous les évêques, leurs officiaux & les autres juges ordinaires feront exécuter, quand ils en ſeront requis, les ſentences rendues contre ceux qui donnent atteinte à la juridiction eccléſiaſtique. *Ibid.*

Concile de Wirtzbourg, Herbipolenſe, *l'an 1287.*

Jean, évêque de Freſcati, légat du pape en Allemagne, tint ce concile provincial avec les archevêques de Mayence, de Cologne, de Saltzbourg & de Vienne, & pluſieurs évêques & abbés. On y fit quarante-deux canons.

Les cinq premiers regardent les clercs, & leur ordonnent d'être habillés d'une maniere convenable à leur état, & d'éviter les cabarets, les jeux, la fréquentation des religieuſes, les tournois, le port des armes, & les femmes.

6. Ceux qui uſurpent ou qui retiennent des bénéfices injuſtement, ou qui s'en approprient les revenus, encourent l'excommunication *ipſo facto*.

7. Les évêques puniront ſévérement les prêtres qui diront plus d'une meſſe par jour, hors les cas permis par le droit.

C'eſt aux évêques ſeuls à donner la permiſſion à un prêtre de biner, ou de dire deux meſſes dans un jour; & ils ne doivent l'accorder que quand deux égliſes n'ont point des revenus ſuffiſans pour entretenir chacune un prêtre.

XIII. Siécle.

Il n'eſt donc plus permis aux prêtres de biner aujourd'hui dans les cas mêmes où le droit le leur permettoit autrefois, tel que celui de dire, dans le beſoin, une meſſe de mort pour un défunt, & une autre meſſe du jour. *Diſt. 1 de Conſecr. can. 53.*

8. Lorſque le prêtre portera le très-ſaint Corps de J. C. aux malades, & aux femmes prêtes d'accoucher, il ſera en ſurplis avec une étole, précédé d'un clerc portant un cierge allumé & une ſonnette. Les paſſans ſe mettront à genoux; &, s'ils ſont vraiment pénitens, ils gagneront une indulgence de dix jours des pénitences enjointes.

9. Ceux qui gouvernent les égliſes, n'en aliéneront pas les biens ſans la permiſſion des ſupérieurs, & hors les cas permis par le droit.

Les ſupérieurs, dont la permiſſion eſt requiſe pour l'aliénation des biens de l'égliſe, ſelon les canons, ſont les évêques; & les cas dans leſquels le droit la permet, ſont ceux de la néceſſité ou de l'utilité de l'Egliſe, & de la piété ou charité. Il y a donc deux ſortes de cauſes des aliénations. Les cauſes ordinaires qui ſont les propres affaires & les néceſſités des égliſes, fabriques, hôpitaux, chapitres, monaſteres; & les cauſes extraordinaires, telles que les ſubventions dûes aux princes dans les preſſans beſoins de l'état, & le ſoulagement des pauvres dans les calamités publiques, peſte, guerre, famine.

Quant aux formalités des aliénations, il y en a auſſi de deux ſortes: les unes ſont preſcrites par les ordonnances & les diſpoſitions canoniques tout enſemble, & les autres ne ſont requiſes que par les ordonnances.

Les premieres ſont le conſentement de l'évêque de l'égliſe qui fait l'aliénation, quoique le bien ſoit ſitué dans un autre diocèſe, & l'examen ou la diſcuſſion des cauſes de l'aliénation. Les formalités de la ſeconde eſpece ſont: 1° la permiſſion du prince; *Déclar.* de 1661: 2° l'enregiſtrement des actes d'aliénation dans le gref des gens de main-morte; *Edit du mois d'Octobre 1703, art. 8:* 3° les affiches: 4° les proclamations ou enchères. Si quelques-unes de ces formalités manquent, l'aliénation eſt nulle, ou au moins caſſable. *Van-Eſpen, Jur. eccl. univ.* Tome II, p. 111;

XIII. Siècle.

& *Gibert, Supplém. ſur la Jur. eccl. de Van-Eſpen*, Chap. IV, *des Cauſes & des Formalités requiſes pour les Aliénations.*

10. Les curés qui ont deux cures, ſeront privés de la premiere *ipſo facto*; & des revenus de la ſeconde, s'ils s'obſtinent a les garder toutes les deux.

11 & 12. Les patrons ou collateurs ne donneront point de cure à perſonne, au-deſſous de vingt-cinq ans. Ils n'en donneront non plus qu'à des ſujets capables, dans le temps marqué par le droit; enſorte que, ſi les patrons retiennent ces égliſes ſans y pouvoir un mois entier, outre ce temps, ils encourront l'excommunication, & ſeront privés du droit de préſentation pour cette fois.

13. Défenſes aux clercs ſéculiers & réguliers de chanter ou de célébrer publiquement l'office divin dans des lieux interdits, & d'y ſonner les cloches, à moins qu'ils n'ayent un privilége ou un indult pour le faire.

14. Tout clerc qui recevra un bénéfice de la main d'un laïque, ou de tout autre qui n'a pas droit de le conférer, encourra l'excommunication juſqu'à ce qu'il ait réſigné ce bénéfice à celui qui a droit de le conférer.

15. Défenſes aux prêtres de pactiſer pour la bénédiction des mariages & pour les enterremens. Ils pourront néanmoins accepter ce qui leur ſera volontairement offert ſelon la coutume des lieux.

16. Les curés qui ont des égliſes matrices d'où dépendent des chapelles, auront ſoin d'établir des vicaires dans ces chapelles pour les deſſervir, ſi elles ont un revenu ſuffiſant pour cela.

17. Les abbés ou prieurs des monaſteres qui ont des cures de leur dépendance, ſeront ſuſpens de leur office, s'ils n'y mettent des vicaires propres à les deſſervir, un mois après qu'elles ont commencé à vaquer

18. Les abbés & prieurs porteront l'habit régulier, & ne permettront point à leurs religieux de ſortir ſans une cauſe juſte & raiſonnable.

19. Les abbeſſes & prieures des monaſteres de religieuſes auront ſoin de leur faire porter le voile, de les empêcher de ſortir ſans une cauſe évidemment juſte, & de les pourvoir du néceſſaire.

20 & 21. On excommunie les laïques qui s'emparent des biens de l'Egliſe, ou qui les retiennent, excepté le roi & la famille royale.

22. On excommunie les avoués des égliſes, qui les pillent & les ravagent, loin de les défendre comme ils y ſont obligés; & l'on veut qu'ils ſe contentent des droits accordés à leurs ancêtres.

23, 24, 25 & 26. On renouvelle les loix eccléſiaſtiques contre les uſuriers, & ceux qui maltraitent les clercs, ſpécialement les nonces du pape, & contre ceux qui s'emparent des biens des égliſes vacantes.

27. Les évêques & archevêques viſiteront, au moins une fois en deux ans, leurs diocèſes par eux-mêmes ou par d'autres, pour donner la confirmation, & corriger tout ce qui méritera de l'être.

28. On excommunie ceux qui fortifient les égliſes, les clochers ou les maiſons qui en dépendent, pour s'y défendre contre leurs ennemis, comme dans des camps retranchés, des châteaux forts.

29. Défenſes d'excommunier les femmes pour les dettes de leurs maris, ou les meres pour celles de leurs enfans morts, à moins que les femmes n'héritent de leurs maris, & les meres de leurs enfans.

30. On déclare excommuniés *ipſo facto* les voleurs de grands chemins, & ceux qui leur donnent retraite.

31, 32 & 33. Même peine contre ceux qui vendent ou qui achetent les biens de l'Egliſe, ſans les permiſſions néceſſaires, ou qui s'en emparent ſous prétexte qu'un particulier d'une égliſe lui doit quelque choſe, ou qu'il eſt en guerre avec l'avoué de cette égliſe.

34. Défenſes aux clercs de recevoir ou de nourrir les faux apôtres & les écoliers vagabonds.

35. On excommunie *ipſo facto* les laïques qui, ſous prétexte de la réparation des fabriques, s'ingerent dans l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, malgré les évêques & les chapitres.

36. On excommunie les particuliers, & l'on interdit les communautés ou univerſités qui empêchent qu'on ne rende les plaintes devant les juges eccléſiaſtiques, ou qui

XIII. Siècle.

ſont des ſtatuts contraires au clergé & à ſes libertés.

37. On excommunie les fauſſaires des lettres apoſtoliques & leurs fauteurs.

38. Les évêques voiſins feront obſerver les interdits portés par leurs confreres pour de juſtes cauſes.

39. Les conſervateurs donnés par le pape aux maiſons religieuſes, ne ſe mêleront pas des choſes qui ne ſont point compriſes dans leur commiſſion.

40. Les ordinaires des lieux dénonceront excommuniés tous les ans, le jour de la cène du Seigneur, en préſence du peuple, tous ceux qui exigeront de nouveaux droits de péage, ou qui augmenteront les anciens.

41. On publiera ces conſtitutions tous les ans dans les égliſes cathédrales.

42. On renouvelle les conſtitutions des papes Alexandre IV & Clément IV, qui révoquent les priviléges accordés à des particuliers, ſoit laïques, ſoit eccléſiaſtiques, de ne pouvoir être interdits, ni ſuſpens ni excommuniés. *Ibid.*

Concile de l'Iſle en Provence, Inſulanum, apud Inſulam, *l'an 1288.*

Roſtaing, archevêque d'Arles, & les évêques de ſa province aſſemblés à l'Iſle, petite ville du diocèſe de Cavaillon, dans le Comtat-Venaiſſin, dreſſerent dix-huit canons.

Les treize premiers ſont tirés des conciles précédens de la province, touchant l'abſolution des excommuniés, les legs pieux, les vicaires perpétuels, les raviſſeurs des biens de l'Egliſe, ou les oppreſſeurs de ſes libertés, &c.

Le 14e excommunie ceux qui vendent du poiſon ou des drogues pour faire mourir quelqu'un, ou pour faire avorter; de même que ceux qui donnent aide ou conſeil à ces empoiſonneurs, ou qui ne les font pas connoître aux ordinaires.

Le 15e défend de tranſporter le bled avant que la dîme ſoit levée.

Le 16e défend aux ſeigneurs temporels d'obliger les égliſes de payer le ban pour leur clergé, leurs ſerviteurs ou leurs animaux.

Le ban étoit une amende pécuniaire que l'on faiſoit payer pour avoir été trouvé dans quelque contravention à la loi civile du prince ou du ſeigneur : *Bannum, pœna & multa pecuniaria, quâ quis banni ſeu legis infractor punitur.*

Le 17e ordonne qu'on ne donnera rien aux enfans baptiſés qu'un habit blanc.

Il s'étoit gliſſé un abus par rapport au baptême des enfans. Les parreins qui les tenoient ſur les fonts, étoient obligés, ſuivant cet abus, de leur faire des préſens conſidérables, à eux & à leur mere ; d'où il arrivoit que la difficulté de trouver des parreins étoit cauſe que bien des enfans mouroient ſans baptême. C'eſt cet abus que le concile condamne ici, en ordonnant que les parreins ne donneront qu'un habit blanc aux enfans qu'ils tiendront ſur les fonts de baptême.

Le 18e ordonne l'obſervation des ſtatuts des conciles précédens. *Lab.* Tome XI ; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Nogaret, Nugarolienſe, *l'an 1290.*

Amanée d'Armagnac, archevêque d'Auſch, tint, le ſamedi d'après la fête de l'Aſſomption de la Vierge de l'an 1290, à Nogaret dans le pays d'Armagnac, ce concile des évêques de ſa province, qui y firent douze canons.

Le 1er condamne Roger Bernard, comte de Foix, à reſtituer à l'égliſe de Leſcar, la ville de Leſcar, les châteaux & les lieux qui en dépendent, ſous peine d'excommunication.

Le 2e confirme la ſentence d'excommunication portée contre ceux qui retiennent les biens des égliſes de cette province.

Le 3e prononce la même ſentence contre ceux qui abuſent des lettres apoſtoliques, ſoit en en ſuppoſant qui ne ſont pas, ſoit en cédant à d'autres celles qu'ils ont véritablement reçues en leur propre nom.

Le 4e excommunie les ſorciers.

Le 5e excommunie ceux qui citent les clercs devant les juges ſéculiers. Il exempte auſſi les lépreux de leur juridiction, & leur ordonne de porter une marque qui les diſtingue, à peine de cinq ſols d'amende.

XIII. Siécle.

Les ſix ſuivans renouvellent ou augmentent les diverſes peines portées contre ceux qui attentent aux perſonnes ou aux biens & droits eccléſiaſtiques. *Ibid.*

Concile de Saumur, Salmurienſe, Apud Salmurum, *l'an 1294.*

Renaud de Montbaſon, archevêque de Tours, tint ce concile au mois d'Octobre, avec les évêques de ſa province, & y publia les cinq réglemens ſuivans.

Le 1er ordonne aux clercs & aux moines d'être habillés d'une maniere conforme à leur état, & leur défend de porter des habits de couleur.

Le 2e porte qu'on ne donnera l'abſolution à un excommunié en danger de mort, que quand il aura ſatisfait, s'il le peut, ou donné caution pour cela, s'il ne peut ſatisfaire actuellement.

Le 3e défend aux archidiacres, doyens & archiprêtres d'impoſer une peine pécuniaire pour la punition des crimes énormes, tels que l'adultere, l'inceſte, &c.

Le 4e défend aux mêmes & à tous ceux qui exercent la juridiction eccléſiaſtique, d'envoyer des prêtres courir par le diocèſe, pour entendre les confeſſions.

Le 5e excommunie ceux qui empêchent que les eccléſiaſtiques ne perçoivent les dîmes. *Ibid.*

Concile de Rouen, Rothomagenſe, *l'an 1299.*

Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, tint ce concile avec ſes ſuffragans, le jeudi d'après l'octave de la Pentecôte, dans l'égliſe de Sainte Marie du Pré, aujourd'hui de Bonne-Nouvelle. On y fit ſept ſtatuts ou capitules.

1. On renouvelle les anciens décrets qui privent de leurs bénéfices les clercs qui, après avoir été avertis, continuent pendant un an de porter l'épée comme les ſoldats, l'habit court & la tonſure peu réguliere; ceux qui ont des concubines dans leurs maiſons ou chez autrui; ceux qui exercent quelque office de la juſtice ſéculiere, ou qui ſe mêlent de faire des contrats uſuraires ou d'autres contrats illicites,

2. On excommunie ceux qui tiennent des plaids les jours de dimanches & de fêtes.

3, 4 & 5. Même peine contre les clercs qui ſe ſoumettent à la juſtice civile dans les cauſes perſonnelles ; & contre les juges laïques qui informent des faits concernant les eccléſiaſtiques, & contre tous ceux qui troublent la juridiction de l'égliſe.

6. Les évêques ne donneront point aux réguliers le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, ſi ce n'eſt à de certains, dont ils connoiſſent la prudence & la capacité ; & encore, à condition que cette permiſſion ne s'étendra pas à la confeſſion que l'on eſt tenu de faire à ſon propre curé ou paſteur, ſi ce n'eſt de ſon conſentement.

7. On ordonne la publication & l'exécution des ſtatuts précédens. *Ibid.*

Concile de Melun, Melodunenſe, *l'an 1300.*

Etienne Becard, archevêque de Sens, & ſes ſuffragans s'aſſemblerent à Melun au mois de Janvier de l'an 1300, & y publierent ſix ſtatuts ou réglemens de diſcipline conformes aux Décrétales des papes & aux conſtitutions de leurs légats.

Le 1er ordonne que, ſelon la décretale de Boniface VIII, on ne commettra l'exécution des lettres apoſtoliques qu'à des perſonnes conſtituées en dignité, ou qui auront des perſonnats, ou qui ſeront chanoines de cathédrales, & qu'elles ne pourront s'acquitter de leur commiſſion que dans des villes ou lieux inſignes où l'on puiſſe commodément trouver d'habiles gens.

Le 2e porte qu'on n'eſt point tenu d'exécuter les lettres apoſtoliques qui ordonnent de citer ou d'excommunier, à moins qu'on ne ſoit aſſuré qu'elles ſont véritables.

Le 3e excommunie ceux qui empêchent ou qui troublent l'exercice de la juridiction eccléſiaſtique.

Le 4e condamne comme hérétique celui qui n'a point comparu, lorſqu'on l'a cité comme ſuſpect d'héréſie, & qui a demeuré un an entier dans l'excommunication, ſans ſe faire abſoudre.

Le 5e prive de l'entrée de l'égliſe, juſqu'à ce qu'ils aient

XIII. Siécle.

ſatisfait, les réguliers & ſéculiers qui accordent les ſacremens ou la ſépulture à ceux qui ſont notoirement excommuniés ou interdits.

Le 6e renouvelle la conſtitution de Simon, légat du ſaint ſiége, dans le concile de Bourges, contre ceux qui empêchent l'exécution des jugemens eccléſiaſtiques. *Ibid.*

Concile d'Auſch, Auſcitanum, *l'an 1300.*

On célébra un concile dans la province d'Auſch, mais on ignore le lieu où il fut aſſemblé; nous en avons treize canons.

Le 1er lance l'excommunication contre ceux qui empêchent la liberté des élections & des poſtulations.

Le 2e & le 3e défendent de s'emparer des biens des eccléſiaſtiques décédés, & aux évêques & aux autres perſonnes qui ont la garde des égliſes vacantes, de retenir aucune partie des revenus; & leur ordonne de les conſerver pour ceux qu'on y nommera.

Le 4e & le 5e déclarent les intrus déchus du droit qu'ils pouvoient avoir aux bénéfices qu'ils ont occupé par violence.

Le 6e déclare excommuniés les patrons qui exigent quelque choſe de ceux qu'ils préſentent à un bénéfice.

Le 7e ordonne qu'on payera une portion congrue aux curés ou autres deſſervans des cures.

Le 8e excommunie les perſonnes qui font naître des empêchemens touchant la poſſeſſion des bénéfices-cures.

Le 9e accorde ſept années d'études à ceux qui ſont pourvus de bénéfices.

Le 10e défend de prendre une cure, quand on n'a pas deſſein de ſe faire ordonner prêtre dans l'an.

Le 11e défend la pluralité des bénéfices à charge d'ames.

Le 12e porte que les évêques ne donneront point la tonſure à des enfans, à des gens mariés, à des perſonnes qui ne ſçavent pas lire, ni à des perſonnes d'un autre diocèſe, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain.

Le 13e fait défenſes de donner une cure à des perſonnes qui n'ont pas l'âge de vingt-cinq ans. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Conciles

Conciles du XIV. Siécle.

Concile de Nogaro, Nogariolenſe, *l'an 1303.*

Le lundi d'après la fête de S. André de l'an 1303, Amanée, archevêque d'Auſch tint avec les évêques de ſa province un concile à Nogaro, dans lequel on fit les dix-neuf canons ſuivans.

Le 1er & le 2e portent qu'on ne recevra point les clercs étrangers, ni qu'on ne leur laiſſera point adminiſtrer les ſacremens, ſous peine d'excommunication; à moins qu'ils n'aient des lettres de recommandation de leur évêque.

Le 3e défend aux laïques, ſous peine d'excommunication, & aux clercs & aux religieux, ſous peine d'interdit, de troubler la fonction des juges eccléſiaſtiques & des inquiſiteurs.

Le 4e dénonce excommuniés ceux qui empêchent les délégués de l'évêque d'exécuter ſes ordres.

Le 5e porte la même peine contre les ſeigneurs & les juges ſéculiers qui s'emparent de la juridiction eccléſiaſtique, & qui ſe mêlent de juger des cenſures.

Le 6e ordonne, ſous peine d'excommunication, que l'on ne prendra ni maltraitera ceux qui ſe retirent dans les égliſes.

Le 7e déclare les parjures excommuniés, infames & incapables de teſter.

Le 8e défend d'enterrer les laïques dans les égliſes, ſans la permiſſion de l'évêque & du curé.

Le 9e porte que les corps de ceux qui auront choiſi le lieu de leur ſépulture hors de leur paroiſſe, ſeront portés à l'égliſe paroiſſiale, & qu'on lui payera les droits, à peine d'interdiction.

Le 10e ordonne qu'on excommuniera ceux qui retiennent les dîmes; qu'on les privera de la ſépulture, & qu'eux & leurs deſcendans, juſqu'à la quatrieme génération, ſe-

XIV. Siécle.

ront incapables d'être promus aux ordres ſacrés, ou de poſſéder des bénéfices.

Le 11e porte que ſi les archidiacres reçoivent quelque préſent dans le cours de leurs viſites, ils ſeront déclarés ſuſpens, & ceux de leur ſuite excommuniés, *ipſo facto*, & tenus de rendre le double de ce qu'ils ont pris.

Le 12e ordonne que ſi une égliſe qui n'a pas encore été conſacrée, eſt pollue par l'effuſion du ſang, ou par la la ſépulture d'un excommunié ou d'un interdit, elle ſera purifiée par l'aſperſion de l'eau bénite, faite par l'évêque.

Le 13e défend de traiter dans l'égliſe des cauſes temporelles, & encore moins des criminelles, ſous peine d'excommunication & de nullité des ſentences.

Le 14e & le 15e déclarent excommuniés les concubinaires, les adulteres publics, les ouvriers & ceux qui retiennent les cédules des choſes payées, s'ils ne les rendent au plutôt.

Le 16e ſoumet à l'interdiction les lieux dans leſquels on retire les choſes enlevées aux égliſes, aux eccléſiaſtiques & aux religieux.

Le 17e excommunie les magiſtrats, les conſuls & les barons qui impoſent la taille ſur les lépreux renfermés.

Le 18e porte la même la peine contre ceux qui engagent les biens ou les perſonnes eccléſiaſtiques pour d'autres.

Le 19e condamne à la même peine ceux qui ſaiſiront les choſes miſes en dépôt dans les égliſes. *Ibid.*

Concile de Compiégne, Compedienſe, *l'an 1304.*

Au commencement de l'année 1304, ou ſelon la nouvelle maniere de compter, de l'année 1305, Robert de Courtenay, archevêque de Reims avec ſes ſuffragans, tint un concile à Compiégne, dans lequel on dreſſa les cinq ſtatuts qui ſuivent.

Le 1er déclare excommuniés, *ipſo facto*, ceux qui admettent à l'office divin, ou qui donnent la ſépulture eccléſiaſtique aux excommuniés, & à ceux qui auront contractés des mariages clandeſtins, ou qui les auront procurés, ou y auront aſſiſté.

Le 2e porte la même peine contre les juges ſéculiers qui impoſent des tailles ou d'autres charges aux clercs.

Le 3e prive de la ſépulture eccléſiaſtique, ceux qui ſont demeurés pendant deux ans dans l'excommunication, à moins qu'ils n'aient ſatisfait & fait pénitence à la fin de leur vie.

Le 4e ordonne que ceux qui ont été cités au ſynode, & n'y ont pas comparu, ſeront déclarés contumaces, & qu'ils ayent à ſe purger canoniquement devant les évêques diocéſains.

Le 5e enjoint à tous les eccléſiaſtiques de ſe contenter d'un potage & de deux plats à leurs repas, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne des perſonnes de qualité, pour leſquels on fera quelque dépenſe extraordinaire.

Concile d'Auſch, l'an 1308.

Le 26 de Novembre de l'an 1308, Amanée, archevêque d'Auſch, tint un ſecond concile des évêques de ſa province à Auſch, dans lequel on publia ſix canons.

Le 1er ordonne aux eccléſiaſtiques de défendre fortement les droits de leurs offices ou de leurs bénéfices.

Le 2e que tous les chanoines des égliſes cathédrales feront l'office tour-à-tour, chacun une ſemaine.

Le 3e excommunie les uſuriers.

Le 4e fait défenſes aux abbés de partager entr'eux & leurs moines les biens qui doivent être communs, ni de leur donner des penſions; & veut que tous les moines mangent dans un même réfectoir, & couchent dans un même dortoir.

Le 5e défend de donner des penſions à des religieux, & principalement aux mandians qui paſſent dans d'autres ordres.

Le dernier confirme les précédens ſtatuts. *Ibid.*

Concile de Presbourg, Poſonienſe, *l'an 1309.*

Le 10 de Novembre de l'an 1309, le cardinal Gentil de Montflore, qui avoit été Cordelier, & envoyé, par Clément V, légat en Hongrie, tint un concile à Presbourg,

XIV. Siécle.

dans lequel on fit neuf canons pour remédier aux déſordres de ce royaume.

Le 1er fulmine ſes anathêmes contre ceux qui attaquent les légats, les vicaires ou les envoyés du ſaint ſiége.

Le 2e fait défenſes aux eccléſiaſtiques de donner aucun ſecours ni aucun conſeil contre les perſonnes d'égliſe.

Le 3e défend, ſous les peines portées tant de fois dans les canons, de recevoir un bénéfice de la main d'un laïque.

Le 4e renouvelle les canons contre ceux qui s'emparent ou retiennent des biens d'égliſe.

Le 5e renouvelle la conſtitution de Benoît XI contre les clercs concubinaires, & prive les clercs qui ne l'obſerveront pas, de la quatrieme partie de leurs revenus.

Le 6e défend la guerre & les pillages.

Le 7e veut que l'on agiſſe contre ceux qui demeurent un an excommuniés, comme contre des Hérétiques.

Le 8e fait défenſes aux femmes Chrétiennes de ſe marier avec des Infidèles.

Le 9e & le dernier recommande qu'on ait à obéir aux décrets du pape & de ſes légats. *Ibid.*

Concile de Cologne, Colonienſe, *l'an 1310.*

L'an 1310, Henri, archevêque de Cologne, & les évêques ſes ſuffragans aſſemblés dans cette ville y tinrent un concile, dans lequel ils firent vingt-huit canons.

Le 1er ordonne, ſous peine d'excommunication, de révoquer & de caſſer toutes les ordonnances & les coutumes qui ſont contraires aux libertés de l'Egliſe.

Le 2e traite des peines qu'encourent ceux qui font mourir, mutilent ou empriſonnent les clercs; & prend des précautions pour empêcher qu'on ne leur faſſe aucune violence.

Le 3e Défend aux avoués des égliſes de rien exiger pour leurs fonctions.

Le 4e & le 5e renouvellent les peines portées par Engilbert, autrefois archevêque de Cologne, contre ceux qui s'emparent des biens qui appartiennent, ou qui ſont légués aux égliſes.

Le 6e ordonne qu'on exécutera le ſtatut de Siffroy, autrefois archevêque de Cologne, touchant la vie & les mœurs des clercs.

Le 7e permet aux vicaires des cathédrales de faire l'office en l'abſence des chanoines.

Le 8e déclare qu'on ne donnera l'ordre de prêtriſe qu'à ceux qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Le 9e renouvelle les peines portées par les canons contre les prêtres concubinaires & les corrupteurs de religieuſes.

Le 10e défend de faire faire des pénitences publiques aux clercs, qui les rendent infames.

Le 11e ordonne qu'on ne laiſſera lire les épîtres & les évangiles qu'à ceux qui ſont dans les ordres ſacrés.

Le 12e défend, ſous peine d'excommunication, à qui que ce ſoit d'accepter de bénéfice-cure, qu'il ne ſoit inſtalé par l'évêque ou par ſon archidiacre.

Le 13e veut que ceux qui ont des proviſions du pape pour des bénéfices, ſe préſentent dans le temps aux ordinaires pour s'y faire pourvoir, autrement leurs bénéfices ſeront vacans.

Le 14e porte que les fruits de l'année de grace des chanoines morts ſuſpens, appartiendront à l'égliſe, & non pas à leurs ſucceſſeurs.

L'année de grace étoit le revenu des chanoines après leur mort.

Le 15e déclare que les bénéficiers ne pourront léguer à leurs bâtards l'année de grace; & que les vicaires des égliſes ſeront obligés de réſider & de deſſervir.

Le 16e porte que les ſonneurs ſçauront lire, afin de répondre aux prêtres; & que, pendant l'office divin, ils ſeront revêtus d'aubes.

Le 17e ordonne que les doyens ruraux & les curés auront ſoin de faire pourvoir les égliſes d'ornemens convenables.

Le 18e veut que les revenus des chanoines ſuſpens appartiennent au chapitre.

Le 19e porte que l'on ne fondera point d'égliſe ou de cimetiere qui ne ſoit doté.

XIV. Siécle.

Le 20e ordonne que les paroiſſiens ne recevront la communion que de leur curé, & qu'ils s'abſtiendront de communier juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait pour le mépris qu'ils ont témoigné pour lui.

Le 21e défend de faire, dans les égliſes, d'imprécation ou de déclamation contre perſonne, ſi ce n'eſt avec la permiſſion de l'évêque.

Le 22e défend à qui que ce ſoit d'aſſiſter aux mariages clandeſtins, ſous peine d'excommunication, & ordonne, ſous la même peine, de faire des bans à tous les mariages.

Le 23e ordonne qu'à l'avenir, on commencera l'année à la fête de Noël, ſuivant la coutume de l'Egliſe de Rome.

Le 24e concerne des réglemens touchant les notaires.

Le 25e ordonne qu'on obſervera exactement le ſtatut de Siffroy touchant l'adminiſtration des ſacremens.

Le 26e défend de refuſer aux curés le ſaint chrême & les ſaintes huiles, ſous prétexte qu'ils n'ont pas payé les droits ſynodaux.

Le 27e renouvelle les réglemens de Conrad, autrefois archevêque de Cologne, touchant les chapitres des moines.

Le 28e ordonne aux moines & aux religieuſes, ſous peine d'excommunication, *ipſo facto*, de remettre leur pécule dans le mois, de garder la clôture ſuivant la conſtitution de Boniface VIII, qui commence : *Periculoſo. Ibid.*

Concile de Vienne en Dauphiné, l'an 1311.

Ce concile, qui eſt le quinzieme général, fut aſſemblé par le pape Clément V, l'an 1311, pour quatre cauſes principales ; ſçavoir, l'affaire de l'ordre militaire des Templiers qui y fut aboli ; les erreurs des Fratricelles, des Dulciniſtes, des Béguards & des Béguines ; le ſecours de la Terre-ſainte, & le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, comme il paroît par les Clémentines & par la bulle de convocation qui commence : *Regnans in Cœlis.*

La premiere ſeſſion ſe tint le 16 d'Octobre. Le pape l'ouvrit par un diſcours dont le texte étoit : « Les œuvres » du Seigneur ſont grandes dans l'aſſemblée des juſtes ; »

& dans lequel il propoſa les trois objets principaux du concile ; ſçavoir, l'affaire des Templiers, le ſecours de la Terre-ſainte, & la réformation des mœurs & de la diſcipline. Le nombre des prélats qui aſſiſterent à ce concile n'eſt pas bien certain. Il s'y trouva, dit un des Continuateurs de Nangis, cent quatorze prélats mîtrés & beaucoup plus d'inférieurs, ſans compter les députés. Selon Jean Villani, *lib. 9, cap. 22*, le nombre des évêques monta à plus de trois cents. On y vit deux patriarches, celui d'Antioche & celui d'Alexandrie. Il ſe tint pluſieurs conférences ſur l'affaire des Templiers, depuis la premiere ſeſſion juſqu'à la ſeconde qui ne ſe tint que le 3 d'Avril de l'an 1312. Dans l'une de ces conférences, qui fut tenue le 22 de Mars 1312, le pape caſſa, par proviſion, l'ordre des Templiers, réſervant leurs perſonnes & leurs biens à ſa diſpoſition & à celle de l'Egliſe.

Dans la ſeconde ſeſſion, qui ſe tint en préſence du roi Philippe-le Bel, de ſon frere le comte de Valois, & de ſes trois fils, Louis, roi de Navarre, Philippe & Charles, le pape publia la ſentence perſonnelle qu'il avoit déja portée contre l'ordre des Templiers ; & le déclara, de l'agrément du concile, proſcrit & aboli. Leurs biens furent transférés aux hoſpitaliers de S. Jean de Jéruſalem, depuis chevalier de Rhodes, & enfin de Malthe, à l'exception des biens ſitués dans les royaumes de Caſtille, d'Arragon, de Portugal, qui furent deſtinés à la défenſe de l'état contre les Saraſins & les Maures. Pour les perſonnes des Templiers, le concile régla qu'à l'exception de quelques-uns, dont le pape ſe réſerva nommément la deſtinée, tous les autres ſeroient renvoyés au jugement des conciles de leurs provinces. Après l'affaire des Templiers, le concile termina celle des pourſuites contre la mémoire de Boniface VIII, qui fut déclaré Catholique & légitime Pape.

Dans la troiſieme ſeſſion, qui ſe tint le 6 de Mai, on parla beaucoup de ſecourir la Terre-ſainte, & l'on accorda ſix années de décimes au roi Philippe-le-Bel, qui avoit promis d'aller à ſon ſecours. On y publia auſſi une bulle pour expliquer la régle de S. François, & terminer le ſchiſme des Franciſcains. Le pape Clément lui-même

XIV. Siécle.

promulgua les conſtitutions approuvées par le concile de Vienne, avec quelques autres qu'il avoit fait ranger en un corps d'ouvrage qu'il prétendoit nommer *la ſeptieme des Décrétales*, pour ſervir de ſuite au Sexte de Boniface VIII; mais la mort empêcha qu'il n'envoyât cet ouvrage aux écoles, ſuivant l'uſage; c'eſt-à-dire qu'il ne le publiât authentiquement. Ce ne fut qu'en 1317, que Jean XXII, ſon ſucceſſeur, rendit public, & autoriſa, par une bulle adreſſée aux univerſités, le Recueil & les Conſtitutions promulguées, partie dans le concile de Vienne, partie avant & après: on l'appelle *le volume des Clémentines*. Il eſt inſéré dans le Corps du droit. Parmi ces conſtitutions, les unes ſont de doctrine, & regardent la foi, d'autres ſont de diſcipline; d'autres, des réglemens ſur des affaires ou de clercs ou de réguliers. Il y en a quantité qui ont été publiées dans le concile de Vienne, & que l'on reconnoît à cette clauſe: *Avec l'approbation du concile.*

Le premier capitule du concile de Vienne eſt une profeſſion de foi qui dit: « Le Fils de Dieu exiſte de toute » éternité avec le Pere, & de la même ſubſtance que le » Pere: ils s'eſt revêtu de toute notre nature qu'il a priſe » entiérement; ſçavoir le corps paſſible & l'ame raiſonnable. Celle-ci eſt eſſentiellement la forme du corps humain. Le Fils de Dieu, revêtu de la nature humaine, a » voulu opérer le ſalut de tous les hommes; &, pour cela, » être crucifié, mourir ſur la croix, & enſuite être percé » au côté d'une lance: tel eſt le récit de l'évangéliſte ſaint » Jean, où nous déclarons, avec l'approbation du concile, » que S. Jean a ſuivi l'arrangement des faits. Le concile » décide enſuite qu'on doit regarder comme hérétiques » ceux qui ſoutiendront que l'ame n'eſt pas eſſentiellement » la forme du corps humain; qu'il faut reconnoître un » ſeul baptême, qui eſt le moyen de parvenir au ſalut, tant » pour les adultes que pour les enfans; que l'opinion de » ceux qui croient que, par ce ſacrement, la grace ſanctifiante & l'habitude des vertus ſont infuſes dans l'ame des » enfans, eſt la plus probable, & qu'il faut la ſuivre. »

Les erreurs de ceux qu'on appelloit *Béguards* & *Béguines*, *Fratricelles* ou *Birzoques*, ſont condamnées dans la conſtitution

conſtitution qui eſt au Chapitre III du tit. 3. du cinquieme livre. Ces erreurs ſont, 1° que l'homme peut acquérir en cette vie un tel degré de perfection, qu'il devienne impeccable & hors d'état de croître en grace : 2° que ceux qui ſont parvenus à cette perfection, ne doivent plus jeûner ni prier, parce qu'en cet état, les ſens ſont tellement aſſujettis à l'eſprit & à la raiſon, que l'homme peut librement accorder à ſon corps tout ce qu'il lui plaît : 3° que ceux qui ſont parvenus à cet eſprit de liberté, ne ſont plus ſujets à obéir, ni tenus de pratiquer les préceptes de l'Egliſe : 4° que l'homme peut parvenir à la béatitude finale en cette vie, & obtenir le même degré de perfection qu'il aura dans l'autre : 5° que toute créature intellectuelle eſt naturellement bienheureuſe ; & que l'ame n'a pas beſoin de la lumiere de gloire pour l'élever à la viſion & à la jouiſſance de Dieu : 6° que la pratique de la vertu eſt pour les hommes imparfaits ; mais que l'ame parfaite ſe diſpenſe de les pratiquer : 7° que le ſimple baiſer d'une femme eſt un péché mortel ; mais que l'action de la chair avec elle n'eſt pas un péché : 8° que, pendant l'élévation du Corps de Jeſus-Chriſt, il n'eſt pas néceſſaire aux parfaits de ſe lever, ni de lui rendre aucun reſpect, parce que ce ſeroit une imperfection pour eux de deſcendre de la pureté & de la hauteur de leur contemplation pour penſer au ſacrement de l'euchariſtie ou à la paſſion de Jeſus-Chriſt.

Il ne faut pas confondre les Béguines condamnées comme hérétiques par le concile, avec les Béguines qui ſubſiſtent encore aujourd'hui à Liége & en Flandres, & qui reconnoiſſent pour leur inſtituteur Lambert le Bégue, antérieur d'un ſiécle & demi au concile de Vienne.

On traita auſſi beaucoup d'autres articles dans le concile de Vienne, &, en particulier, des exemptions des religieux, que l'on modéra ſans les abolir. On fit un réglement ſur les moines noirs & ſur les religieuſes. On défend aux premiers l'abus de leurs richeſſes, la ſuperfluité, la mondanité, la chaſſe, les voyages chez les princes : on les exhorte à la retraite, à l'étude & à la paix avec leurs ſupérieurs. A l'égard des religieuſes, on leur défend d'être curieuſes, de ſe parer, d'aſſiſter aux fêtes du monde, & de

Clem. l. 3, tit. 10, de Stat. Monach. c. 1. Nè in agro. Ibid. c. 2. Attendentes.

XIV. Siècle.

ſortir de leurs monaſteres. On veut qu'elles aient des viſiteurs, ſans excepter celles-mêmes qui ſe diſoient chanoineſſes non-religieuſes.

Le réglement ſur les hôpitaux eſt remarquable en ce qu'il a donné lieu aux adminiſtrations laïques de ces maiſons. Il y eſt dit que ceux de qui dépend la fondation, &, à leur défaut, les ordinaires, empêcheront que les directeurs ne détournent à leur profit les revenus deſtinés aux pauvres; & qu'aucun hôpital ne ſera déſormais donné, comme bénéfice, à des clercs ſéculiers, ſous peine de nullité, à moins que cela ne ſoit ainſi ordonné par le titre de la fondation; & que, hors de ce cas, le ſoin des hôpitaux ſera mis entre les mains de perſonnes ſages, intelligentes, ſenſibles aux miſeres des pauvres, & capables de ſe comporter en vrais tuteurs; obligés, au reſte, à prêter ſerment, à faire leur inventaire, & à rendre des comptes annuels aux ordinaires.

Les réglemens ſur le clergé conſiſtent, entr'autres, dans la défenſe de pratiquer des métiers, ou de vaquer à des commerces peu convenables aux clercs même mariés; celle de porter des habits de couleur ou indécens; l'âge néceſſaire pour les ordres, dix-huit ans pour le ſous-diaconat, vingt pour le diaconat, vingt-cinq pour la prêtriſe. Point de voix au chapitre pour les chanoines, s'ils ne prennent l'ordre attaché à leur prébende.

Dans le titre 5 du cinquieme livre touchant les uſures, Clément V condamne d'héréſie ceux qui aſſureroient avec opiniâtreté que l'uſure n'eſt point péché.

Dans le premier chapitre du titre 9, au livre cinq des Clémentines, on enjoint aux ordinaires d'avertir les juges de ne pas refuſer les ſacremens de pénitence & d'euchariſtie aux coupables condamnés à mort, & même de les contraindre, s'il le faut, par les cenſures, à les accorder.

Le ſecond chapitre du titre 3 dans le premier livre, régle la juridiction des cardinaux, le ſaint ſiége vacant. Ils n'ont pas celle du pape; mais ils peuvent pourvoir aux charges de camérier & de pénitencier en cas de mort.

Le chapitre unique du titre ſeizieme dans le livre troi-

ſieme, contient la bulle de l'inſtitution de la fête du ſaint Sacrement par Urbain IV, confirmée par Clément V.

La Clémentine, *Inter ſollicitudines*, l. 4, tit. 1 *de Magiſt. c.* 1, ordonne qu'on enſeignera publiquement les langues orientales; qu'on établira deux maîtres pour l'hébreu, deux pour l'arabe, & autant pour le chaldéen; & cela, à Boulogne, à Paris, à Salamanque, à Oxford, & dans les lieux ou réſideroit la cour romaine. Ce réglement fut fait à la ſollicitation du célèbre Raimond Lulle. *Reg.* Tome XXVIII; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Ravenne, Ravennatenſe, Ravennenſe, Ravennate, *l'an 1311.*

Raimond, archevêque de Ravenne, tint, le 22 de Juin de l'an 1311, dans ſon égliſe métropolitaine, un concile des évêques de ſa province, dans lequel il renouvella pluſieurs conſtitutions des conciles & des papes, diviſées en trente-deux rubriques.

1. Quand les égliſes ſeront vacantes, on fera des prieres publiques & des proceſſions pour l'ordination d'un évêque.

2. On célébrera ſolemnellement les funérailles des évêques décédés. Leurs corps ſeront revêtus de leurs habits pontificaux; le chapitre fera ſçavoir le jour de leur mort aux autres évêques de la province, qui feront dire tous les jours une meſſe pendant un mois, nourriront chaque jour trois pauvres, & feront célébrer une meſſe ſolemnelle dans leur cathédrale pour l'expiation de leur ame.

3. On fera tous les ans, le 20 de Juillet, dans les égliſes cathédrales un anniverſaire ſolemnel pour les évêques défunts; & l'on nourrira en ce jour douze pauvres.

4. On fera la même choſe tous les ans, le 4 de Juin, pour les patrons & bienfaiteurs des égliſes.

5. Les reliques dont on ſera aſſuré, ſeront expoſées hors des autels, pour être révérées par le peuple; mais celles dont on n'a aucune certitude, ſeront enfermées ſous l'autel, ou ailleurs, & ne ſeront point expoſées au culte public.

6. Tous les ſacremens de l'Egliſe ſeront adminiſtrés par

XIV. Siécle.

des perſonnes à jeun, autant qu'il ſera poſſible, avec des ornemens convenables, & gratuitement.

7. L'euchariſtie, le ſaint chrême & les ſaintes huiles ſeront renfermés ſoigneuſement dans les égliſes ou dans les ſacriſties; & l'on renouvellera ſouvent les hoſties que l'on conſerve pour le viatique.

8. On aura ſoin de tenir propres les corporaux, les pales, les linges & les ornemens des égliſes. Les calices ſeront d'argent, ſi cela ſe peut. Il y aura des livres & des paremens ſuffiſans. Les cloches ſeront bénites avec les cérémonies preſcrites dans le Pontifical.

Le terme latin qu'on a rendu par le mot de *linges* eſt *tobaleæ*, qui peut ſignifier nappes, eſſuie-mains, tapis d'autel, & qui revient aux mots *toubaillia*, *tobaillia*, *toacula*, *toagla*, qu'on lit dans les livres d'égliſes, pour exprimer les mêmes choſes.

9. Chaque évêque aura ſoin d'inſtruire les prêtres & les autres miniſtres de ſon diocèſe des fonctions de leur miniſtere. Les prêtres ne célébreront qu'une meſſe par jour, ſi ce n'eſt dans les cas permis par le droit. Aucun étranger ne pourra prêcher, célébrer, ni faire aucune fonction, qu'il n'ait été préſenté & approuvé par l'ordinaire. On fera tous les dimanches la bénédiction de l'eau, & tous les paroiſſiens entendront la meſſe entiere tous les dimanches dans leur paroiſſe, ſous peine d'excommunication, s'ils ne le font après avoir été avertis trois fois.

10. On fera la fête des patrons des égliſes cathédrales; & les curés auront ſoin d'avertir tous les dimanches à la meſſe, après l'évangile & l'offerte, des fêtes & des jeûnes de la ſemaine.

11. Tous les fidèles étant obligés de ſçavoir la forme du baptême, on la publiera trois fois l'an dans les égliſes, ſçavoir le jour de l'Epiphanie, de Pâques & de la Pentecôte.

12. On ne fera point de marchés, de conférences, ni d'actes de juſtice dans les égliſes, ſi ce n'eſt peut-être en cas de néceſſité pendant la guerre.

13. L'on n'admettra à prêcher que des perſonnes âgées

de trente ans, de quelqu'ordre qu'ils puiſſent être; & on ne ſouffrira point que les quêteurs exercent cet office.

14. Les abbés & prieurs des Bénédictins non exempts & des chanoines réguliers tiendront tous les ans un chapitre provincial pour la réforme.

15. Les curés auront ſoin de publier pendant l'avent & le carême le canon *Omnis utriuſque ſexûs*, en avertiſſant leurs paroiſſiens qu'ils pécheront mortellement s'ils ne ſe confeſſent & ne communient au moins une fois l'année. Les médecins du corps ne viſiteront pas un malade pour la ſeconde fois, qu'il n'ait appellé le médecin de l'ame.

16. On ne donnera point de cure à perſonne, à moins qu'elle ne ſçache lire & chanter l'office divin; ni de canonicat dans une égliſe cathédrale, à moins qu'elle ne ſçache de même lire & chanter, & qu'elle n'ait atteint l'âge de quinze ans; ni aucun bénéfice dans une égliſe collégiale, à moins qu'en ſçachant lire paſſablement, elle n'ait douze ans accomplis.

17. Tous les abbés & prieurs de l'ordre de S. Benoît auront un office conforme.

18. Les évêques tiendront tous les ans un ſynode pour la réforme des eccléſiaſtiques & des laïques.

19. On publiera les bans de mariage dans l'égliſe, deux dimanches conſécutifs avant les fiançailles; cependant les curés s'informeront s'il n'y a point d'empêchement. On ne célébrera point de nôces depuis le premier dimanche de l'avent juſqu'après l'octave de l'Epiphanie, depuis le dimanche de la Septuagéſime juſqu'à l'octave de Pâques, & depuis le troiſieme jour avant l'Aſcenſion juſqu'à l'octave de la Pentecôte.

20. Ceux qui ſe font élire & ſe mettent en poſſeſſion des bénéfices par l'autorité ſéculiere, ſont excommuniés, & ne pourront poſſéder aucun bénéfice dans la province.

21. Les clercs & les religieux rebelles à leurs ſupérieurs ſeront ſuſpens juſqu'à ce qu'ils aient fait ſatisfaction.

22. Les moines ou chanoines apoſtats ne ſeront admis à aucun bénéfice ni office eccléſiaſtique.

XIV. Siécle.

23. Les Juifs porteront une marque pour les diſtinguer des Chrétiens, & on ne ſouffrira point qu'ils demeurent plus d'un mois dans les lieux où ils n'ont pas de ſynagogues.

24. Aucun évêque n'exercera de juridiction dans le diocèſe d'un autre, ſans la permiſſion de l'ordinaire. Aucun clerc ſéculier ou régulier ne ſera promu aux ordres ſans dimiſſoire de ſon évêque, de naiſſance, de domicile ou de bénéfice, ſi ce n'eſt ceux qui ſont de l'ordre des religieux mendians, ou autres privilégiés. Aucun évêque étranger ne ſera admis à faire les fonctions épiſcopales, ſi le métropolitain n'eſt aſſuré de ſon ordination.

25. On ne donnera le gouvernement des hôpitaux qu'à des célibataires réſolus d'y faire leur réſidence.

26. On renouvelle & on aggrave les peines contre ceux qui frappent, empriſonnent, maltraitent ou moleſtent les clercs.

27. Les blaſphémateurs du nom de Dieu, de la Vierge ou des ſains, ſeront exclus pour un mois de l'égliſe, outre les autres peines portées par les canons; &, s'ils ne font pénitence, ils ſeront privés de la ſépulture eccléſiaſtique.

28. Même peine contre ceux qui demeurent plus d'un an excommuniés, quand même ils auroient reçu l'abſolution à la mort.

29. On emploiera les cenſures juſqu'à l'excommunication contre les adulteres; &, s'ils ſont un mois ſans quitter l'habitude de leur crime, ils ſeront auſſi privés de la ſépulture eccléſiaſtique, quand même ils ſatisferoient à la mort.

30. Puiſque les biens eccléſiaſtiques appartiennent aux pauvres, les évêques, les chapitres & les monaſteres feront des aumônes générales & réglées, & nourriront des pauvres ſelon leurs facultés. Les évêques travailleront à la paix des villes qui ſeront en diſcorde, & feront dire la collecte de la paix juſqu'à ce que la diſcorde ſoit paſſée.

31. Les notaires apporteront dans un mois à l'évêque ou à ſon grand-vicaire, une expédition des teſtamens où il y a des legs pieux, & cela ſous peine d'excommunica-

tion. Si les exécuteurs teſtamentaires négligent pendant un an d'exécuter les teſtamens, l'exécution en ſera dévolue à l'évêque; & ces exécuteurs négligens ne pourront plus s'immiſcer dans l'exécution des teſtamens qu'ils auront négligée, & ſeront inhabiles à exécuter tout autre teſtament.

32. On régle les droits des ſecrétaires & des notaires des évêques.

Concile de Rouen, l'an 1313.

Gilles Aycelin, archevêque de Rouen, tint ce concile avec ſes ſuffragans dans l'égliſe de Notre-Dame du-Pré, aujourd'hui de Bonne-Nouvelle, vers la fête de S. Luc, pour expliquer quelques-uns des réglemens faits ſous ſon prédéceſſeur Guillaume de Flavacourt. Ce n'eſt en effet qu'une répétition des articles qui avoient été traités dans le concile célébré au même lieu en 1299. Seulement on y détaille un peu plus les défenſes faites aux clercs de comparoître devant les tribunaux ſéculiers, dans les cas mêmes où la loi donnoit ſur le champ action à l'accuſateur, & intimoit l'ajournement perſonnel à l'accuſé : ce qui arrivoit dans les clameurs de *haro*. C'eſt la matiere des Articles IV, V, VI, VII & VIII. Le premier & le ſecond recommandent encore aux eccléſiaſtiques la modeſtie dans les habits & dans les manieres, condamnent les habits courts, le port des armes, la fréquentation des femmes & l'uſure. Le troiſieme renouvelle l'ordre de s'abſtenir des plaidoiries les jours de fêtes. *Beſſin in concil. Normann.*

Concile de Paris, l'an 1314.

L'archevêque de Sens, Philippe de Marigni, tint ce concile le 7 de Mai. Les actes contiennent trois articles.

Le 1er ordonne aux curés des paroiſſes où ſe trouveroient gens qui retinſſent des clercs en priſon, de les avertir qu'ils euſſent à les remettre à leurs évêques ſans délai; faute de quoi, les curés les déclareront excommuniés.

XIV. Siécle.

Le 2e défend les citations générales, comme interdites dans la province.

Le 3e défend auſſi de citer perſonne comme ayant participé avec des excommuniés, ſans l'avoir précédemment averti, & tiré ſerment du demandeur, qu'il croit qu'un tel a ſciemment communiqué avec des excommuniés dans des cas non permis. Si le cité n'eſt pas coupable, on punira le juge, auteur de la citation.

La raiſon de ce réglement eſt que l'on abuſoit de ces citations pour extorquer de l'argent, comme on le voit par d'autres conciles. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII. Le pere Manſi, page 391 & ſuiv. du Tome III de ſon Supplément aux Conciles du pere Labbe, attribue neuf autres articles à ce concile, d'après D. Martenne, *Veter. Monum. Tome VII, page 390.* Ces articles ont pour objet la publication des canons des conciles, les abſolutions extorquées par force qui ſont déclarées nulles, la défenſe d'uſer de repréſailles, & de bâtir des chapelles ou oratoires dans des lieux non exempts, ſans la permiſſion de l'ordinaire, les interdits locaux durant leſquels on permet d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence aux ſains & aux malades.

Concile de Ravenne, l'an 1314.

Rainard, archevêque de Ravenne, tint ce concile dans le château d'Argent, de ſon diocèſe, le 10 d'Octobre 1314; & l'on y fit les vingt conſtitutions ſuivantes.

1. Il n'y aura que les chanoines qui ſont dans les ordres ſacrés, qui auront voix au chapitre.

2. On n'ordonnera de prêtre qu'à vingt-cinq ans, de diacre qu'à vingt, & de ſous-diacre qu'à ſeize. On n'admettra aux ordres ni à aucun office un ſujet d'un autre diocèſe, à moins qu'il ne préſente à l'évêque qui doit l'ordonner, deux mois au moins avant l'ordination, des lettres dimiſſoires & teſtimoniales de capacité, vie & mœurs, qui ne pourront être accordées que par l'évêque diocéſain, ou par ſon vicaire. Celui qui aura été autrement ordonné ne pourra exercer les ordres qu'il aura reçus, ſans diſ-

penſe

penſe du ſiége apoſtolique ou du concile provincial. On excepte de cette régle les religieux mendians & les autres exempts.

3. On n'ordonnera point d'évêque étranger & inconnu, ni même de perſonne connue, ſans le conſentement de l'archevêque & des évêques de la province, comme les canons le preſcrivent; & aucun ſuffragant de Ravenne ne pourra ſortir de la province, pour conſacrer un évêque d'une autre province, ſans la permiſſion de l'archevêque ou du ſaint ſiége.

4. Les exempts ne pourront inviter des évêques étrangers ou inconnus pour faire les fonctions épiſcopales ou les ordinations dans leurs égliſes.

5. Les légats & les délégués, ou autres nonces du ſaint ſiége, ſeront tenus de faire voir leur commiſſion à l'ordinaire, à l'exception des légats *à latere*, ou de ceux qui ont des commiſſions particulieres.

6. Lorſque les évêques voyageront dans leurs diocèſes, les curés des paroiſſes par où ils paſſeront, feront ſonner les cloches, afin que le peuple en ſoit averti, & puiſſe ſe mettre à genoux pour recevoir leur bénédiction. Les curés qui y manqueront, donneront aux pauvres, dans trois jours, cinq ſols d'or. Les chapitres recevront les évêques au ſon des cloches, & les chanoines iront au-devant d'eux juſqu'à la porte de l'égliſe, en tuniques & en chapes ou pluviaux, *cum coctis*, ou *cotis*, *& pluvialibus*, avec l'encens, l'eau bénite & la croix, en pſalmodiant ou en chantant avec dévotion. Etant arrivés à l'autel, ils ſe proſterneront, & l'évêque les bénira ſolemnellement. Les évêques ſuffragans pourront célébrer pontificalement dans tous les lieux de la province de Ravenne où ils iront, quoique hors de leurs diocèſes, pourvu qu'ils n'y demeurent pas plus de dix jours, & que l'ordinaire n'y ſoit pas préſent. Lorſque le légat du ſaint ſiége, ou l'archevêque de Ravenne, célébrera ſolemnellement en quelque lieu, les évêques & abbés du voiſinage y aſſiſteront avec leurs habits d'égliſe. Les clercs déſobéiſſans à leurs ſupérieurs, ſeront ſuſpens, & excommuniés après un mois

XIV. Siècle.

qu'ils auront demeuré dans la ſuſpenſe ſans vouloir ſe corriger, ni faire ſatisfaction à leurs ſupérieurs.

7. Les notaires ſeront obligés, ſous peine d'excommunication, de délivrer les actes qu'ils ont faits aux perſonnes qui y ont intérêt.

8. Les religieux ou ſéculiers qui, ſous prétexte du laps du temps & de la preſcription, ne voudront pas ſouffrir la viſite de leurs prélats, ſeront excommuniés, & leurs égliſes interdites.

9. Ceux qui appellent d'une ſentence d'excommunication, & qui ne pourſuivent pas leur appel, ſeront privés de tout bénéfice, s'ils continuent à faire les fonctions du ſaint miniſtere comme auparavant.

10. Les religieux ainſi que les clercs ne porteront point d'armes ni d'habits d'une autre couleur que celle qui eſt permiſe par le droit. Ils auront des habits longs & fermés, une couronne, & les cheveux coupés enſorte qu'on voie les oreilles, un chapeau, ou un bonnet, ou une aumuſſe qui deſcendra juſqu'aux oreilles, pour couvrir leur tête. Ils ne fréquenteront pas les feſtins des laïques; & ils feront leur demeure dans les maiſons des égliſes. Les prêtres, les évêques, les chanoines, les curés, & enfin tous les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés, auront des habits décens dans la ville & les fauxbourgs; ſçavoir, des chapes ou des robes. Hors les villes & les fauxbourgs, ils auront au moins des tabarts ou tabardes, *tabardos*, c'eſt-à-dire des eſpeces de caſaques ou de manteaux. Dans l'égliſe, ils auront des chapes noires ou au moins des tuniques blanches ou autres, & ſurplis. Ils n'entreront point dans les cabarets, ſi ce n'eſt en voyage. Ils ne ſouffriront pas que l'on tienne des cabarets ou des marchandiſes défendues, ni qu'on loge des perſonnes ſuſpectes dans les égliſes, ni dans les maiſons des égliſes qui ſont dans l'intérieur du cloître & deſtinées à l'uſage des clercs.

11. Les hommes n'entreront point dans les monaſteres de filles; & les religieuſes n'en ſortiront point ſans la permiſſion de l'évêque.

12. Perſonne n'aura de prébende qu'il n'ait atteint l'âge

de seize ans ; & ceux qui en ont en seront privés, s'ils ne se font promouvoir aux ordres qu'exige la nature de leur prébende.

13. Les prêtres célébreront leur premiere messe dans les trois mois après leur ordination, & ensuite le plus souvent qu'ils pourront, au moins une fois l'an, sous peine d'être privés de tous leurs bénéfices. On dira tous les mercredis ou tous les jeudis de la semaine une collecte à la messe pour les étudians.

14. Les curés enseigneront, au moins trois fois l'an, la forme du baptême à leurs paroissiens.

15. On dira à l'introite de la messe la formule de confession suivante : *Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ virgini*, &c.

16. Puisqu'il est très-certain que Dieu accorde ses bienfaits, sur-tout en considération des prieres ferventes qu'on lui adresse, des jeûnes & des aumônes, tous ceux qui seront appellés au concile provincial jeûneront trois jours avant la premiere session du concile, & feront des prieres & des aumônes plus que de coutume. Pour ce qui est des autres ecclésiastiques & des laïques, on les exhortera à pratiquer les mêmes bonnes œuvres.

17. On renouvelle l'excommunication & les autres peines portées par les conciles contre les détenteurs des biens de l'Eglise.

18. Les clercs séculiers ou réguliers, qui retiennent des bénéfices qui appartiennent à la mense des évêques, des monasteres ou des chapitres, en sont privés *ipso facto*, & ils encourent l'excommunication.

19. Comme les sentences d'interdit causent beaucoup de scandales, & qu'il arrive souvent de-là que l'on punit des innocens, que l'indévotion du peuple & les héréſies augmentent & se fortifient, & qu'enfin les églises & les ecclésiastiques en souffrent, nous défendons de porter de ces sortes de sentences pour des causes purement pécuniaires.

20. On révoque les permissions accordées aux religieux pour annoncer & prêcher des indulgences. *Reg.* Tome XXVIII ; *Lab.* Tome XI ; *Hard.* Tome VIII.

XIV. Siécle.

Concile de Saumur, Salmurienſe, *l'an 1315.*

Geoffroy de la Haye, archevêque de Tours, tint ce concile, le vendredi 9 de Mai, avec les évêques & les abbés de ſa province, & y publia quatre canons ou capitules.

1. On excommunie les vaſſaux de l'Egliſe, qui, pour ſe dérober aux ſeigneurs eccléſiaſtiques, & les fruſtrer de leurs droits, reconnoîtront, dans leurs aveux, qu'ils tiennent des ſeigneurs ſéculiers les biens qu'ils tiennent en effet de l'Egliſe, ſoit médiatement, ſoit immédiatement. Quant au paſſé, ceux qui, depuis quarante ans, ont fait de pareils aveux, ſeront excommuniés, s'ils ne les révoquent dans trois mois & après trois monitions.

2. On rappelle le décret du concile de Bourges de l'an 1276, qui déclare excommuniés, *ipſo facto*, tous ceux qui empêchent l'exécution des jugemens eccléſiaſtiques. On porte auſſi la ſentence d'interdit contre les terres des ſeigneurs dont les baillifs, ſénéchaux, ou autres juges donnent atteinte à la juridiction eccléſiaſtique.

3. Défenſes aux archidiacres & aux autres prépoſés pour l'examen des clercs qui ſont ordonnés ou pourvus de bénéfices, de rien prendre d'eux, à peine de ſuſpenſe s'ils ſont prêtres, ou d'excommunication s'ils ne le ſont pas.

4. On pourra interdire une terre avant même d'avoir rien ordonné contre la perſonne du ſeigneur ou du baillif; & les évêques ſuffragans pourront abſoudre des excommunications, & lever les interdits portés par ce concile. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Nogaret, Nugarolienſe, *l'an 1315.*

Amanée d'Armagnac, archevêque d'Auſch, tint ce concile de ſa province, & y publia cinq réglemens.

1. Les ſeigneurs temporels & autres laïques qui s'empareront des égliſes vacantes, ſeront excommuniés; & leurs enfans ſeront inhabiles, pour cette fois, à les poſſéder.

2. Les enfans, les freres, & les neveux de ceux qui auront contribué à faire mettre les eccléſiaſtiques à la taille,

ſeront incapables d'être promus aux bénéfices & aux ordres juſqu'à la quatrieme génération, & toute leur famille ſera privée de la ſépulture eccléſiaſtique.

3. On ne refuſera point le ſacrement de pénitence aux criminels condamnés à mort.

4. Ceux qui feront injure aux domeſtiques des évêques, ſeront excommuniés, & le lieu où l'action aura été commiſe, ſera interdit juſqu'à ce que l'injure ſoit réparée.

5. Les curés publieront fort ſouvent, pendant les meſſes ſolemnelles, la décrétale *Gravis*, contre ceux qui empêchent l'exécution des interdits & des excommunications eccléſiaſtiques. *Ibid.*

Conciles de Senlis, Silvanectenſe, *l'an 1315.*

Le roi Louis X indiqua ce concile pour le 6 du mois d'Août, afin que l'on y jugeât Pierre de Latilli, évêque de Châlons-ſur-Marne, ſoupçonné de la mort de Philippe le Bel, & accuſé d'autres crimes. Ce concile fut prorogé par Pierre de Courtenai, archevêque de Reims, juſqu'au 15 de Mai de l'an 1316, & Pierre de Châlons y fut abſous.

L'année ſuivante, le même archevêque tint un concile, le 27 de Mars, dans la même ville de Senlis, où il renouvella les peines portées contre ceux qui s'emparent des biens eccléſiaſtiques. *Ibid.*

Concile de Ravenne, l'an 1317.

Rainaud, archevêque de Ravenne, toujours appliqué aux devoirs de l'épiſcopat, & à conſerver ou à rappeller l'intégrité des mœurs & de la diſcipline, tint ce concile à Boulogne le 27 d'Octobre 1317, dans lequel il confirma les deux conciles précédens, & publia de nouveaux réglemens en vingt-quatre articles ou capitules.

1. Les évêques nommeront des œconomes actifs & diſcrets pour la régie des revenus des égliſes vacantes, afin que ces revenus tournent au profit de ces égliſes & du ſucceſſeur du défunt. Si les chanoines ou les autres clercs veulent s'immiſcer dans la régie de ces biens, ils ſeront privés du droit d'élire pour cette fois; &, ſi les patrons

XIV. Siécle.

tombent dans la même faute, ils ſeront auſſi privés, pour cette fois, du droit de préſentation.

2. Perſonne n'entrera dans une cure ſous prétexte qu'il a ſon inſtitution de quelque prélat ſéculier ou régulier, à moins qu'il n'ait reçu ſa miſſion de l'évêque.

3. On renouvelle le canon du concile de Poitiers, qui ordonne que ceux qui ſont pourvus des bénéfices, ſe feront promouvoir, dans l'année, aux ordres que leurs bénéfices requiéreront, ſous peine de privation de tous les bénéfices qui requiéreroient les ordres qu'ils n'ont pas voulu prendre.

4. On renouvelle le dixieme canon du concile de Ravenne de l'an 1314, touchant les habits & la conduite des clercs; & l'on impoſe des peines pécuniaires à ceux qui y contreviendront. On en impoſe de même à ceux qui vendent ou qui achetent des marchandiſes & ſur-tout du vin dans les maiſons deſtinées pour les eccléſiaſtiques, qui vont aux cabarets ou aux feſtins des laïques, qui marchent la tête nuë.

5. Pour empêcher la promotion des ſujets indignes aux bénéfices, on ne recevra point de chanoines dans les égliſes cathédrales ou collégiales, ni de chanoines réguliers ou de moines dans les monaſteres, ſans la permiſſion de l'ordinaire & du métropolitain.

6. On ne recevra perſonne dans les monaſteres d'hommes ou de filles par le crédit des laïques. Ceux ou celles qui auront été reçus de la ſorte, ſeront privés de voix active & paſſive; & leurs ſupérieurs ne ſeront pas tenus à les habiller.

7. Les longues vacances des égliſes cauſant de grands dommages, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ceux à qui il appartient d'y pourvoir, auront ſoin de le faire au plutôt; &, en cas de négligence de leur part, les clercs des égliſes dont les bénéfices ſeront dévolus au métropolitain de Ravenne, l'en avertiront dans l'eſpace du mois qu'ils auront eu connoiſſance de cette dévolution.

8. Pour empêcher que les chanoines des égliſes cathédrales ou collégiales ne ſoient obligés de mendier, à la

honte du clergé, on réglera le nombre des chanoines de façon que leurs revenus ſoient ſuffiſans pour les entretenir.

9. Les bénéficiers dont les bénéfices demandent réſidençe, ſeront privés de tous leurs bénéfices, s'ils s'abſentent plus de quinze jours de leurs égliſes ſans une permiſſion ſpéciale de l'ordinaire.

10. Il y aura des diſtributions quotidiennes & une table commune pour les chanoines dans toutes les égliſes cathédrales & collégiales, conformément à l'ordonnance que Boniface, archevêque de Ravenne, fit faire à ce ſujet dans le concile qu'il tint à Forly.

11. On régle les taxes & les impoſitions que doivent porter les égliſes pour ſubvenir aux frais néceſſaires aux évêques & aux autres clercs inférieurs, quand ils ſont appellés à Ravenne, ou autrement employés pour les affaires de la province. Les évêques, dans ces ſortes de cas, ne peuvent avoir que quinze chevaux, les abbés & autres prélats quatre, les chanoines de la cathédrale trois, les ſimples eccléſiaſtiques un.

12. Aucun prêtre, ſoit ſéculier, ſoit régulier, ne commencera à dire une meſſe particuliere dans quelqu'égliſe que ce ſoit, tandis qu'on y chantera une meſſe ſolemnelle; mais il attendra que cette meſſe ſolemnelle ſoit finie pour commencer la ſienne.

13. Aucun abbé, ni prélat quelconque inférieur à l'évêque, ne pourra connoître des cauſes qui regardent les perſonnes des clercs, ſous peine de nullité de tout ce qu'ils auront fait à cet égard, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par un privilége ſpécial, ou par une coutume légitimement preſcrite.

14. Aucun Chrétien ne pourra louer ſa maiſon à des Juifs, ni ſouffrir qu'ils y demeurent ſous quelque prétexte que ce ſoit; & les contrevenans ſeront excommuniés *ipſo facto*.

15. Tous les uſuriers publics ſeront privés de la communion & de la ſépulture de l'égliſe: on ne recevra point leurs offrandes; ils ne pourront être abſous, & leurs teſtamens ſeront nuls. Les notaires qui auront dreſſé les con-

XIV. Siécle.

trats & autres actes usuraires, seront soumis aux mêmes peines que les usuriers.

16. Les restitutions des biens mal acquis seront faites par l'évêque, ou par son ordre, en faveur des pauvres, quand on ne connoîtra pas ceux à qui ces sortes de biens appartiennent; & les personnes obligées à ces restitutions, seront tenus de spécifier dans leurs testamens la cause de ce legs, en disant clairement & expressément: » Je laisse tant » de biens mal acquis, incertains, pour être restitués; » & non pas seulement: « Je laisse pour le remède de mon » ame ou de l'ame de mes parens. »

17. Les religieux n'iront point à la chasse, sous peine d'être privés, pendant un an, de l'administration de leurs offices, s'ils en ont quelques-uns; ou, s'ils n'en ont pas, d'être inéligibles, & de tenir le dernier rang au chœur jusqu'à ce qu'ils aient suffisamment satisfait pour leur faute, au gré de leur supérieur.

18. Les clercs arrêtés portant les armes, ou commettant quelque crime, seront remis, sans diffamation, entre les mains de l'évêque, sous peine d'excommunication pour ceux qui refuseront de les y remettre, ou qui ne les y remettront qu'en les diffamant avec éclat.

19. On n'imposera pas deux peines pour un même crime.

20. Les évêques pourront dispenser de l'âge & des qualités qu'il faut avoir pour être ordonné selon les canons des conciles précédens, enforte toutefois que les personnes qu'ils ordonneront soient capables.

21. Les chapitres qui ne feront pas sçavoir la mort de leur évêque aux autres évêques de la province, dans l'espace de dix jours, payeront dix livres d'amende qui seront appliquées à des usages pies par le métropolitain.

22. Les ordinaires & leurs vicaires pourront absoudre ceux qui auront encouru des peines portées par les canons des conciles de Ravenne, pourvu qu'ils soient pénitens, & qu'ils fassent la satisfaction convenable dans l'espace d'un mois. Pour ce qui est de l'avenir, la punition des transgresseurs des canons, & l'autorité de modérer ou d'interpréter les loix des conciles, seront réservées au métropolitain.

23.

23. Les religieuſes pourront parler à travers une grille aux perſonnes non ſuſpectes qui les demanderont, pourvu que ce ſoit avec la permiſſion de la ſupérieure, & qu'il y ait toujours deux religieuſes qui accompagnent celle que l'on demande, enſorte qu'elles puiſſent toujours la voir & l'entendre.

24. On avertit les notaires & les ſecrétaires qu'ils ſeront ſujets aux peines portées par le concile, s'ils ne ſe conforment, pour la perception de leurs droits, aux tarifs qu'on leur dreſſe ici.

Ces deux derniers articles furent dreſſés par l'archevêque Rainaud, en conſéquence du pouvoir que le concile lui donna d'expliquer ſes décrets. *Reg.* Tome XXIX; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Sens, Senonenſe, *l'an 1320.*

Philippe de Marigny, archevêque de Sens, tint ce concile le jeudi de la Pentecôte 1320, & y publia quatre ſtatuts.

1. Les évêques exhorteront leurs diocéſains à jeûner la veille de la fête du ſaint Sacrement, & accorderont quarante jours d'indulgence à ceux qui le feront.

2. On interdira les lieux exempts ou non exempts, ou les juges laïques retiendront un clerc de force.

3. Les ſupérieurs des monaſteres obligeront leurs religieux ou religieuſes de faire profeſſion publiquement au bout d'un an & jour.

4. Les chanoines, curés & autres prêtres, n'auront que des chauſſures noires ou d'une autre couleur modeſte. Ils auront la tonſure, & ne porteront ni la barbe longue, ni des cheveux longs, ni des aumuſſes de diverſes couleurs.

Ces ſtatuts furent renouvelés & confirmés dans un autre concile de la même province, tenu à Paris en 1323 par Guillaume de Melun, archevêque de Sens. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Valladolid, Apud Vallum Oleti, *ou* Vallis Oletanum, *l'an 1322.*

Guillaume de Godin, cardinal-évêque de Sabine, &

XIV. Siécle.

légat du pape Jean XXII, tint ce concile au mois d'Août de l'an 1322, avec tous les évêques de ſa légation, à Valladolid, diocèſe de Palenza en Caſtille, & y publia vingt-ſept capitules ou ſtatuts.

1. On tiendra tous les deux ans des conciles provinciaux, & tous les ans des ſynodes diocéſains. Les archevêques & les évêques qui manqueront de tenir ces conciles ou ces ſynodes, ſeront privés de l'entrée de l'égliſe juſqu'à ce qu'ils aient réparé leur négligence, en tenant ces conciles ou ces ſynodes. Ceux qui cauſeront un dommage notable aux eccléſiaſtiques qui vont aux conciles ou aux ſynodes, encourront l'excommunication *ipſo facto*. Les évêques avertiront les viſiteurs de leurs diocèſes de s'informer avec ſoin dans leurs viſites ſi l'on obſerve les ſtatuts des conciles & des ſynodes, & d'en faire leur rapport aux évêques dans le prochain ſynode.

2. Les curés auront ſoin de lire au peuple en langue vulgaire les articles de foi, le décalogue, le nombre des ſacremens, & les eſpeces des vertus & des vices, quatre fois l'an, ſçavoir à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, à l'Aſſomption de la Vierge, & tous les dimanches de carême.

3. Les évêques feront publier dans les conciles, les ſynodes & les égliſes de leurs diocèſes, la décrétale *Quoniam ut intelleximus* de Boniface VIII, qui défend d'appeller les eccléſiaſtiques aux tribunaux des juges ſéculiers.

4. On s'abſtiendra d'œuvres ſerviles les dimanches & fêtes: en ces jours, perſonne ne labourera la terre & ne travaillera des mains, ſi ce n'eſt en cas d'urgente néceſſité, ou pour une cauſe pieuſe & avec la permiſſion du prêtre. Les ordinaires puniront les trangreſſeurs par la peine de l'excommunication.

5. Les faux témoins & tous ceux qui excitent les autres à porter un faux témoignage, ſeront excommuniés.

6. Les évêques n'auront point d'habits de ſoie. Ils célébreront la meſſe en public dans leurs égliſes les jours de fêtes ſolemnelles. Ils feront porter avec eux dans leurs voyages des autels portatifs, pour faire célébrer la meſſe tous les jours devant eux. Ils réciteront les heures canoniales avec leurs clercs, & célébreront l'office divin dans

leurs cathédrales. Aucun clerc ſéculier ou régulier même évêque, n'aſſiſtera aux fiançailles, au batême, ni aux nôces de ſes enfans ou neveux.

7. Les clercs concubinaires incorrigibles, ſeront excommuniés & privés de leurs bénéfices.

8. Les chanoines & autres bénéficiers qui ſont attachés au ſervice & à la perſonne de l'évêque, jouiront du revenu de leurs bénéfices.

9. L'on ne partagera point les bénéfices, & l'on n'ordonnera perſonne qui ne ſoit ſuffiſamment lettré.

10. L'on ne mettra point dans les égliſes plus de clercs qu'elles n'en peuvent nourrir. Les religieux ne donneront point leur habit à des clercs ſéculiers pour les ſouſtraire à la juridiction de l'ordinaire. Les bénéfices ſeront conférés dans le chapitre par des actes publics & authentiques, ſous peine de nullité.

11. On aſſignera les limites des paroiſſes; & les curés ne recevront pas les paroiſſiens des autres.

12. Pour empêcher les fraudes que les religieux commettent dans le payement des dixmes, on excommuniera dans les ſynodes diocéſains ceux qui en auront commiſes.

13. Les ſupérieurs des monaſteres n'en pourront pas aliéner les biens. Ils tiendront leurs chapitres provinciaux de trois ans en trois ans pour le maintien de la diſcipline réguliere. Les évêques & les autres ſupérieurs des monaſteres de filles députeront des eccléſiaſtiques réguliers, s'il eſt poſſible, ou au moins ſéculiers, reſpectables par leur âge & par leurs mœurs, pour veiller à la garde de ces monaſteres, & empêcher qu'aucune religieuſe ne parle aux perſonnes du dehors ſans ſa permiſſion, & ſans deux ou trois compagnes, en tems & lieux convenables; & cela, ſous peine d'excommunication.

14. Les curés exerceront volontiers l'hoſpitalité envers les religieux & les autres voyageurs qui la leur demanderont.

15. Les patrons des bénéfices ne donneront point de lettres de préſentation avant la vacance des bénéfices dont ils ont le patronage, ſous peine de nullité de ces lettres de

XIV. Siécle.

préſentation prématurées ; & les clercs qui auront impétré ces ſortes de lettres, ou pour leſquels on les aura impétré à leur ſçu & gré, ſeront inhabiles à poſſéder ces ſortes de bénéfices. Les patrons qui donneront à des enfans les égliſes dont ils ſont patrons, ſeront excommuniés *ipſo facto.*

16. Tous les clercs ſéculiers & réguliers, exempts & non exempts, demanderont tous les ans du nouveau chrême à l'évêque, ou à celui qu'il aura commis pour le diſtribuer, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de l'ancien chrême dans l'adminiſtration du baptême, ſous peine d'être privés, pendant ſix mois, des revenus de leurs bénéfices.

17. Les fidèles, ſuffiſamment âgés, qui violeront l'abſtinence du carême ou des quatre-temps, encourront l'excommunication *ipſo facto ;* & cette ſentence ſera publiée dans les paroiſſes tous les dimanches, depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques. Ceux qui vendront publiquement de la chair les jours d'abſtinence, encourront auſſi l'excommunication.

18. Les évêques feront publier la bulle, *Decet domum Domini*, de Grégoire X, contre les juges ſéculiers qui tiennent leurs plaids dans les égliſes. On ne tiendra non plus ni foires ni marchés dans les égliſes ou les cimetieres, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait. Même peine contre ceux qui empêchent ou qui troublent les immunités & le droit d'aſile des égliſes. Même peine contre ceux qui bleſſent ou qui prennent les eccléſiaſtiques, qui pillent ou qui détruiſent les égliſes ou les monaſteres. On y ajoûte la peine de la privation de la ſépulture eccléſiaſtique contre ces malfaiteurs, & de l'interdit contre les villes & autres lieux qui leur donneront retraite.

19. Les évêques feront publier dans leurs cathédrales ; & les curés dans leurs paroiſſes, les quatre fêtes principales de l'année & tous les dimanches de carême, le décret du concile général de Vienne contre ceux qui contractent des mariages dans les degrés prohibés.

20. Ceux qui ſe rendront coupables de ſimonie en recevant quelque choſe pour la collation des bénéfices, ou pour l'ordination ; encourront l'excommunication, s'ils

ſont laïques, ou l'inhabilité, pendant deux ans, à poſſéder aucun bénéfice, s'ils ſont clercs non bénéficiers, ou enfin la privation des fruits de leur bénéfice, juſqu'à ce qu'ils aient reſtitué le double de ce qu'ils ont reçu, s'ils ſont bénéficiers. Au reſte, on pourra recevoir, après l'ordination, ce que ceux qui auront été ordonnés offriront gratuitement pour l'écriture, le papier & la cire, pourvu que cette offrande gratuite n'excède pas la ſomme de cinq marbotins. (Le marbotin, en latin *marabotinus*, *maurabotinus*, *morabetinus*, *marmotinus*, *marbotinus*, *morabotinus*, étoit une eſpece de monnoie d'or d'Eſpagne, qui étoit déja en uſage ſous les rois Goths, dit Mariana, *Lib. de Ponder. & Menſur. cap. 23.*) On condamne auſſi la ſimonie dans les patrons des bénéfices, & dans les clercs qui donnent ou qui promettent quelque choſe pour être pourvus. Enfin on proſcrit un abus fort commun & fort enraciné qui conſiſtoit à empêcher les clercs, nouvellement ordonnés, de faire les fonctions de leurs ordres avant que d'avoir donné, pendant un ou pluſieurs jours, des feſtins ſomptueux aux eccléſiaſtiques & à certains laïques du lieu, ou une certaine ſomme d'argent.

21. Les évêques auront ſoin d'établir des maîtres de grammaire ſelon l'étendue & le beſoin de leurs diocèſes. Ils établiront auſſi des maîtres de logique dans les grandes villes. Les clercs pourront étudier trois ans ou plus, au gré des évêques ou des chapitres, & cependant jouir des fonds de leurs bénéfices pendant tout le tems d'étude. Les évêques & les chapitres feront obligés de choiſir dans les égliſes cathédrales ou collégiales un ſujet entre dix, qui ſoit propre pour être envoyé à l'étude générale de la théologie, du droit canon, & des arts libéraux.

22. Les Infidèles, comme les Juifs & les Saraſins, n'aſſiſteront point aux divins offices dans les égliſes avec les fidèles. On ne fera plus de veilles nocturnes dans les égliſes. Les Chrétiens n'aſſiſteront point aux nôces ni aux funérailles des Juifs ou des Saraſins. Les Juifs & les Saraſins qui ſe convertiront en embraſſant la Foi Chrétienne, ſeront mis dans les hôpitaux ou autres lieux de piété, pour

XIV. Siécle.

y.être nourris & entretenus. Ceux qui vendront des vivres aux Saraſins, durant la guerre, ſeront excommuniés.

23. Tout homme marié qui entretiendra publiquement une concubine, ſera excommunié. Même peine contre celui qui entretiendra une parente, ou une ſanctimoniale, ou une femme mariée à un autre. Même peine contre quiconque aura une concubine infidèle.

24. Celui qui vole des Chrétiens pour les vendre ou donner, en quelque maniere que ce ſoit, aux Saraſins, ſera excommunié & privé de la ſépulture de l'Egliſe.

25. Les ſorciers, les devins, les enchanteurs, les augures, & ceux qui les conſultent, ſeront excommuniés.

26. La purgation canonique n'aura lieu que dans les cas marqués par le droit.

27. Ceux qui, étant ſoupçonnés de quelque crime, ont recours, pour le purger, à l'épreuve du fer chaud, ou de l'eau bouillante, ſeront excommuniés par le ſeul fait, de même que ceux qui leur donneront un tel conſeil, parce que c'eſt tenter Dieu, & s'expoſer à périr, quoique l'on ſoit innocent.

28. Les curés publieront, au moins tous les dimanches depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques, le canon du concile général de Latran, *Omnis utriuſque ſexûs. Reg.* Tome XXIX; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII; D'*Aguirre, Concil. Hiſpan.* Tome V, p. 41 & ſuiv.

Concile de Tolède, l'an 1323.

Jean, archevêque de Tolède, primat d'Eſpagne, & chancelier du royaume de Caſtille, tint ce concile, le 18 de Mai 1323, où l'on fit les dix-huit capitules ſuivans.

1. Il y a quatorze articles de foi, dont les ſept premiers regardent la divinité, & les ſept autres l'humanité de Jeſus-Chriſt. Les ſept premiers conſiſtent à croire qu'il n'y a qu'un ſeul Dieu en trois perſonnes, que le Saint-Eſprit procède du Pere & du Fils, que Dieu eſt le créateur des choſes viſibles & inviſibles, qu'il juſtifie & remet les péchés en conférant la grace, & qu'il récompenſe en donnant la gloire éternelle. Les ſept articles qui concernent

l'humanité de Jeſus-Chriſt, ſe réduiſent à dire qu'il a été conçu, par l'opération du Saint-Eſprit, dans le ſein de la bienheureuſe vierge Marie, qu'il eſt né, qu'il a ſouffert, qu'il a été crucifié & enſéveli pour nous, qu'il eſt deſcendu en ame aux enfers pour en tirer les ſaints qui y étoient, qu'il eſt reſſuſcité le troiſieme jour, qu'il eſt monté aux cieux où il eſt aſſis à la droite du Pere, & d'où il viendra pour juger, punir ou récompenſer les vivans & les morts. Il y a auſſi ſept ſacremens, dix préceptes du décalogue, quatre vertus morales ou cardinales, trois vertus théologales, ſept vices ou péchés capitaux, & ſept vertus oppoſées à ces ſept vices; ſçavoir, l'humilité à l'orgueil, la libéralité à l'avarice, la chaſteté à la luxure, la douceur à la colere, la tempérance à la gourmandiſe, la bienveillance à l'envie, le courage ou la conſtance à la pareſſe ou à la longueur.

2. On approuve la coutume de laiſſer au ſucceſſeur d'un bénéficier mort, ſes dettes payées, les fruits néceſſaires pour attendre la nouvelle récolte.

3. Les archiprêtres & les autres juges qui ne ſçauront pas le droit canon, ne ſe mêleront point des cauſes matrimoniales.

4. Tout clerc qui aura admis un prêtre étranger à célébrer publiquement, ſans la permiſſion de l'évêque, payera cent morbotins d'amende.

5. On confirme l'ordonnance de Guillaume de Godin, cardinal-évêque de Sabine & légat du ſaint ſiége, qui preſcrit de réciter au peuple, certains jours de l'année, les articles de foi, les préceptes du décalogue, &c.

6. Les curés publieront, tous les jours ſolemnels, dans l'égliſe, l'ordonnance du cardinal-évêque de Sabine, qui excommunie les faux témoins, & ceux qui les excitent à porter faux témoignage.

7. Tous les prêtres ſe feront raſer la barbe, au moins une fois le mois, de peur qu'ils ne commettent quelqu'indécence en prenant le Sang de Jeſus-Chriſt; & ils ſe feront couper les cheveux de façon qu'ils ne s'étendent pas beaucoup au-delà des oreilles.

8. Aucun clerc marié ne portera ni cheveux longs, ni

XIV. Siécle.

barbe longue, ni ſouliers dorés ou coupés & entaillés, *entalliatos ſotulares*, ni tunique encordée, *tunicam cordatam*, ni chapes & habits rayés & ouverts, ou partagés en deux *cappas*, *veſtes vrigatas*, *vel partitas*.

9. Un curé qui s'abſentera de ſa cure plus de deux mois, en perdra les fruits pendant tout le temps de ſon abſence.

10. Nous défendons de partager les bénéfices, enſorte que, ſi un bénéficier cède une partie de ſon bénéfice, il ſera privé du tout.

11. Quoiqu'il ſoit permis de pleurer les morts par un mouvement de piété & d'humanité, nous blâmons néanmoins l'excès de la douleur qui marque que l'on déſeſpere de la réſurrection future; & nous réprouvons abſolument l'abus exécrable qui fait que, quand quelqu'un vient à mourir, on voit des hommes & des femmes marcher par les rues en hurlant & en faiſant des cris horribles juſques dans les égliſes, & commettent d'autres indécences qui approchent des rites des Gentils. Nous défendons aux clercs, ſous peine d'excommunication, de porter des habits de deuil, hors le temps des obsèques, ſi ce n'eſt pour le pere, la mere, le frere, le ſeigneur ou la ſœur.

12. Tout curé qui dira la meſſe nuptiale pour un paroiſſien d'une autre paroiſſe, ſans l'agrément du curé de cette paroiſſe, nous payera trois cents marbotins.

13. Tout clerc bénéficier qui induira quelqu'un à fraude la dîme en tout ou en partie, perdra ſon bénéfice.

14. La matiere du ſacrement du Corps de Jeſus-Chriſt eſt le pain azime fait de froment, & le vin de la vigne mêlé d'un peu d'eau. On fera ce pain en préſence d'un prêtre ou d'un autre clerc, de peur que ceux qui ſont chargés de le faire, n'y mêlent quelqu'autre choſe par ſimplicité. Un prêtre coupable d'un péché mortel ne peut dire la meſſe ſans s'être confeſſé, s'il le peut; mais, s'il ne le peut faute de confeſſeur, & qu'il y ait une néceſſité preſſante de dire la meſſe, il pourra la dire, pourvu qu'il ſoit vraiment contrit, & réſolu de ſe confeſſer le plutôt poſſible. Tout clerc conſtitué dans les ordres ſacrés, ou bénéficier, eſt tenu aux heures canoniales, ſous peine de privation de ſon bénéfice. Tout prêtre qui célébrera la meſſe

meſſe avant que d'avoir dit matines, perdra les fruits de ſon bénéfice, *ipſo facto*, pendant un mois. Tous ceux qui ſont obligés à l'office, & ſur-tout les curés, doivent dire matines à l'égliſe, s'ils le peuvent commodément. Quoique, ſelon la rigueur du droit, aucun prêtre ne puiſſe dire la meſſe ſans deux ſerviteurs qui lui répondent, on pourra néanmoins la dire avec un ſeul ſerviteur habillé en clerc, ou un clerc en ſurplis, ſi cela ſe peut commodément. Une femme, ni le fils du célébrant, ne peuvent jamais lui ſervir la meſſe. On ne célébrera point la meſſe ſans lumiere ni ſans livre ou carton qui contienne le canon de la meſſe. Le curé renouvellera l'euchariſtie pour les malades de huit jours en huit jours. Il ne la donnera pas aux pécheurs publics, mais bien aux pécheurs occultes, à l'exemple de J. C. qui la donna au traître Judas. Celui qui dit deux meſſes en un jour, doit conſacrer à l'une & à l'autre, & non pas faire ſemblant de conſacrer à l'une des deux; ce qui ſeroit ſe moquer de Dieu & du peuple. Si le prêtre laiſſe tomber quelque goutte du précieux ſang ſur la terre, il la léchera, raclera la place, brûlera la raclure, & mettra la cendre ſous l'autel. Si la goutte eſt tombée ſur l'autel, le prêtre la humera; ſi c'eſt ſur le corporal ou la nappe de l'autel, le prêtre les lavera trois fois, en mettant le calice deſſous pour recevoir l'eau de l'ablution, qui ſera miſe ſous l'autel. Tout prêtre bénéficier qui ne dira point la meſſe au moins quatre fois l'an, perdra tous les fruits de ſon bénéfice pour cette année.

15. La matiere du baptême eſt l'eau naturelle: d'où vient que, ſi, au défaut d'eau, l'on baptiſe avec du vin, de l'huile, ou tout autre liqueur, il faudra rebaptiſer. Quand on doute ſi le baptême a été donné validement à quelqu'un, on doit le rebaptiſer ſous cette forme: *Si baptiſatus es, non te baptiſo; ſed ſi baptiſatus non es, ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti.*

16. Défenſes, ſous peine d'excommunication, d'introduire des Saraſins, des Juifs ou des Gentils dans l'égliſe, pendant les offices divins.

17. Défenſes de bâtir des égliſes ou des oratoires ſans la permiſſion de l'évêque.

XIV. Siécle.

18. Un curé pourra ſe confeſſer à ſon compagnon ou à un autre prêtre diſcret. S'il laiſſe mourir ſon paroiſſien ſans ſacrement, il perdra ſa cure; & il ne communiera pas ſes paroiſſiens ſans qu'il ſoit aſſuré qu'ils ſe ſont confeſſés. D'*Aguirre*, *ibid.* p. 253 & ſuiv.

Concile de Tolède, l'an 1324.

Jean, archevêque de Tolède, tint ce concile au mois de Novembre 1324. Il y publia les conſtitutions du concile de Valladolid, & y ajouta les huit ſuivantes.

1. Les évêques qui ne ſe trouveront point au concile, ſeront punis ſelon les loix.

2. Les clercs ne porteront point par-deſſus leur habit de tabards ſi longs qu'ils traînent à terre, ni de manches ſi courtes qu'on voie leurs bras nuds. Défenſes aux prélats de donner entrée chez eux aux femmes de mauvaiſe vie appellées vulgairement *ſolſaderæ*.

3. Toutes les chapelles auront des titulaires pour les deſſervir; & les clercs qui s'en partageront entr'eux les revenus ſans y nommer de titulaires, ſous prétexte qu'ils veulent les deſſervir eux-mêmes, ſeront ſuſpens de leurs bénéfices juſqu'à ce qu'ils aient reſtitué tout ce qu'ils auront perçu.

4. Tous les bénéficiers ayant charge, ſeront inſtitués par les évêques, ſauf les priviléges du ſiége apoſtolique.

5. Les eccléſiaſtiques ne pourront point donner à leurs enfans les biens acquis pour l'Egliſe.

6. Les prêtres ne pourront exiger aucune rétribution pour la meſſe; mais ils pourront recevoir ce qu'on leur offrira par charité, ſans pacte ni convention. Ils ne pourront non plus dire deux meſſes par jour, ſans néceſſité, hors le jour de Noël.

7. Les prêtres diront la meſſe au moins quatre fois l'année, & les autres clercs communieront au moins trois fois.

8. Les canons qui défendent aux Chrétiens de rien vendre aux Saraſins, doivent s'entendre des cas mêmes où les Saraſins viendroient ou enverroient chercher les choſes qu'ils voudroient acheter, & non pas ſeulement de ceux où les Chrétiens iroient leur porter ces choſes. *Reg.* Tome XXIX; *Lab.*

Tome XI; *Hard.* Tome VIII; D'*Aguirre*, Tome V, p. 258.

Concile d'Avignon, l'an 1326.

Ce concile fut tenu, le 18 de Juin de l'an 1326, dans le monaſtere de Saint-Ruf, par les archevêques d'Arles, d'Aix & d'Embrun, avec pluſieurs de leurs ſuffragans & députés des chapitres. On y dreſſa cinquante neuf canons pour le rétabliſſement de la diſcipline.

1. On célébrera tous les ſamedis une meſſe *de Beata*, à moins que ce jour ne ſoit occupé par une fête de neuf leçons; auquel cas on dira cette meſſe dans une férie vacante de la ſemaine. Ceux qui y aſſiſteront gagneront dix jours d'indulgence, c'eſt-à-dire une remiſe de dix jours de la pénitence qui leur aura été enjointe, pourvu qu'ils ſe ſoient confeſſés dans un véritable eſprit de pénitence.

2. Ceux qui accompagneront dévotement le ſaint Sacrement quand on le porte aux malades tant de jour que de nuit, gagneront dix jours d'indulgence. S'ils l'accompagnent de jour avec un luminaire, ils gagneront vingt jours; &, s'ils l'accompagnent la nuit, ils en gagneront trente. Ils gagneront auſſi les mêmes indulgences en l'envoyant accompagner par d'autres avec des luminaires.

3. Ceux qui prieront pour le pape, gagneront dix jours d'indulgence.

4. Ceux qui inclineront dévotement la tête quand on prononce le nom de Jeſus, gagneront dix jours d'indulgence.

5. Il eſt ordonné de fermer à la clef les fonts baptiſmaux.

6. Les ſentences portées par un évêque contre quelqu'un de ſes diocéſains, ſeront confirmées par le métropolitain, & tous les évêques de la province les feront obſerver.

7. On excommunie ceux qui mépriſeront les cenſures eccléſiaſtiques, à moins qu'ils ne viennent à réſipiſcence dans trois jours; & on ſoumet à l'interdit, le lieu où ces excès auront été commis. Si un clerc bénéficier eſt coupable d'une ſemblable faute, outre la peine lancée contre le laïque qu'il encourt, le concile le prive, *ipſo facto*, de tout bénéfice ou dignité, & le déclare inhabile & indigne d'obtenir jamais aucun office dans le clergé.

Ce canon eſt contre ceux qui, pour ſe moquer des prê-

XIV. Siécle.

tres & des prélats dans la publication des cenſures, les contrefaiſoient en allumant des chandelles qu'ils éteignoient enſuite, en dériſion des cierges qu'on éteignoit dans la publication des cenſures : *Adulterinum præsbyteri vel prælati contingentes officium ;* ce que M. Fleuri a mal rendu, en diſant que ces excommuniés ſuppoſoient que les prêtres ou les prélats qui avoient porté les cenſures, *étoient coupables d'adultere.*

8. Ceux qui inquiéteront les eccléſiaſtiques touchant la juridiction mixte dont ils ſont en poſſeſſion, juſqu'à les obliger d'en repréſenter les titres, ſeront excommuniés.

9. On défend, ſous peine d'excommunication, aux juges civils de faire comparoître les eccléſiaſtiques devant leurs tribunaux.

10. Défenſes aux clercs de s'adreſſer aux juges ſéculiers pour demander juſtice contre d'autres clercs, ſous peine de perdre leur droit, & d'être ſuſpens de tout bénéfice eccléſiaſtique juſqu'à ce qu'ils aient pleinement ſatisfait ſelon que leur ſupérieur le jugera à propos.

11, 12, 13, 14 & 15. On renouvelle les loix portées contre ceux qui s'emparent des biens d'égliſe, ou qui retiennent priſonniers les perſonnes eccléſiaſtiques.

16. Défenſes d'admettre les excommuniés à aucune charge publique, ſous peine d'excommunication pour ceux qui les y auront admis, & d'interdit eccléſiaſtique pour la ville & l'endroit où le fait ſe ſera paſſé.

17 & 18. On lance l'excommunication contre les empoiſonneurs & contre ceux qui vendent du poiſon ; & on les renvoie au ſaint ſiége pour être abſous. Et, ſi c'eſt un clerc bénéficier, il eſt privé de ſon bénéfice *ipſo facto*, dégradé & livré au bras ſéculier.

19. Les exempts qui abuſent de leurs priviléges, ſeront frappés d'anathême.

20. Les curés ſeront préſens aux teſtamens de leurs paroiſſiens ; & les évêques auront la diſtribution des reſtitutions incertaines.

21. Avant de diſtribuer les legs, on ſera obligé d'appeller les évêques, afin que tout ſe faſſe dans l'ordre : la coutume ou le droit les autoriſe en cela.

Digitized by Google

22. On traite des cas réſervés à l'évêque.

23. On ſoumet à l'anathême les clercs qui porteront des cauſes devant des juges extraordinaires, ſous prétexte de donation, de ceſſion, &c.

24. Excommunication contre ceux qui s'empareront des biens d'une égliſe vacante, à moins qu'ils n'aient ce droit par un privilége ou par la coutume.

25. Défenſes, ſous peine d'excommunication, aux eccléſiaſtiques qui ont du crédit auprès des princes, de leur donner des conſeils contre les libertés de l'Egliſe.

26. Tout clerc bénéficier qui aura des offices temporels, ſera ſuſpens de ſon bénéfice; & on interdira l'entrée de l'égliſe à celui qui n'a pas de bénéfice.

27. Ceux qui auront choiſi leur ſépulture chez les religieux, ſeront enterrés chez eux, à condition qu'on portera le corps à l'égliſe paroiſſiale, ſuivant la coutume.

28. On déclare nulle la collation d'un bénéfice faite à condition d'un nouveau cens, ou d'augmentation de l'ancien.

29. Les moines qui deſſervent des égliſes, ſeront tenus de préſenter, dans ſix mois, à l'évêque, des vicaires perpétuels pour les deſſervir.

30. Défenſes aux patrons qui n'ont que le droit de préſentation aux bénéfices, de les conférer de plein droit.

31. Ceux qu'on préſente pour des bénéfices, ſeront inſtitués par l'évêque.

32 & 33. Les biens & les perſonnes eccléſiaſtiques ſeront exemptes de tailles & d'impoſitions.

34. Les laïques n'empêcheront point les eccléſiaſtiques d'enlever des bleds hors de leurs terres.

35. Défenſes aux ſeigneurs, ſous peine d'excommunication, d'empêcher les curés de percevoir les dîmes.

36. On défend aux laïques, ſous de grièves peines, de ſe mêler de faire des réglemens touchant les dîmes, les enterremens & les oblations, au préjudice des coutumes & des libertés de l'Egliſe.

37. On condamne abſolument toutes ſortes d'aſſociations & de confrairies qui ſe font pour de mauvais deſſeins; mais on approuve en même temps celles qui ſont établies en

XIV. Siècle.

l'honneur de Dieu, de la Vierge & des Saints, pour le ſoulagement des pauvres.

38 & 39. On défend étroitement aux eccléſiaſtiques de fortifier leurs égliſes & le port des armes.

40. Les évêques, leurs officiaux ou leurs grands-vicaires, ſeront obligés d'abſoudre des cas réſervés leurs diocéſains, quand ils s'adreſſeront à eux pour cela.

41. Les ſeigneurs & juges ſéculiers, à la requiſition des eccléſiaſtiques, ſe ſerviront de leur autorité & des peines temporelles pour obliger les excommuniés de recevoir l'abſolution, & de rentrer dans le ſein de l'Egliſe.

42 & 43. On porte des cenſures contre ceux qui empêcheront que les eccléſiaſtiques n'exercent librement leur juridiction.

44. Ceux qui maltraiteront les officiers de l'évêque, ſeront excommuniés.

45. On déclare que les amendes des clercs appartiennent à l'égliſe, & qu'ils n'y ſeront point condamnés par le juge ſéculier.

46. On permet aux évêques des trois provinces de bénir le peuple dans les lieux où ils ſe trouveront, à l'exception des villes métropolitaines & du lieu ou l'évêque diocéſain ſera préſent.

47. Les ſentences portées par un évêque ſeront publiées & obſervées par ſes confreres.

48. Ceux qui ſortiront de leur diocèſe pour contracter des mariages clandeſtins hors de leur paroiſſe, ſans la permiſſion de leur curé, ſeront excommuniés *ipſo facto*.

49. On frappe d'anathême ceux qui abuſeront des reſcrits des papes.

50. Perſonne ne traitera des dixmes ou des droits des paroiſſes, ſans l'autorité de l'évêque.

51. Les bénéficiers n'aliéneront point les biens de leurs bénéfices, ſans le conſentement de l'évêque, ſi ce n'eſt en donnant un fonds inutile à bail emphithéotique.

52. Celui qui quitte un bénéfice, ſera obligé de laiſſer dans la maiſon autant de fruits qu'il en faudra pour nourrir ſon ſucceſſeur juſqu'à la nouvelle récolte.

53. Tous les bénéficiers feront un inventaire authenti-

que de tous les biens, meubles & immeubles de leurs bénéfices.

54. On renouvelle les loix des conciles précédens touchant les teſtamens.

55. On révoque les ſtatuts & ordonnances contraires aux anciennes coutumes qui ſont raiſonnables & approuvées.

56. On ordonne que la répartition des frais néceſſaires pour les légats & nonces du ſaint ſiége, ſera faite également ſur les villes & diocèſes.

57. Les Juifs auront une marque particuliere qui les faſſe connoître, & payeront à l'égliſe une rétribution pour les dîmes & oblations des maiſons & des biens qu'ils poſsèdent.

58. Les interdits portés par ces canons, ſeront exécutés quand l'ordinaire, ſon official ou ſon grand-vicaire l'ordonneront.

59. Les évêques pourront diſpenſer des réglemens de ce concile, & abſoudre les tranſgreſſeurs, ſi ce n'eſt dans les cas réſervées au ſaint ſiége. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Les décrets du concile dont nous venons de parler, furent renouvellés, répétés & confirmés dans un autre concile des trois mêmes provinces, tenu au même endroit l'an 1337, avec quelques autres nouveaux qu'on y a ajoûtés, car ce dernier concile contient ſoixante & dix articles. Les nouveaux ſont,

Le 4e, qui ordonne, en exécution du canon *Omnis utriuſque ſexus*, que les curés ne donneront permiſſion à perſonne de recevoir ou d'adminiſtrer le ſacrement de l'euchariſtie hors de leurs paroiſſes.

Le 5e, qui enjoint aux clercs bénéficiers qui ſont dans les ordres ſacrés, de s'abſtenir de viande le ſamedi, ſi ce n'eſt qu'ils en aient beſoin, ce qu'on laiſſe à leur conſcience, ou en cas que le jour de Noël arrive ce jour-là; & ce, ſous peine d'être exclus pendant un mois de l'entrée de l'égliſe: on n'y ordonne point la même choſe pour les laïques.

Le 8e, qui porte que l'on n'étendra point les cenſures eccléſiaſtiques au-delà des bornes, en exerçant contre les excommuniés de nouvelles inventions, comme de faire

XIV. Siècle.

jetter des pierres contre leurs maiſons, d'y porter une bière, d'y faire venir un prêtre en habits ſacerdotaux, &c.

Le 15e, que ceux qui tiennent des biens des égliſes, ſeront tenus d'en faire leur déclaration.

Le 18e & le 19e, contre ceux qui empêchent l'exécution de la juridiction eccléſiaſtique, ou qui s'emparent des biens d'égliſe.

Le 27e & le 28e, qui concernent les cédules des dettes.

Le 38e, qui défend aux clercs de tenir hôtellerie ou marché.

Le 41e & le 42e, qui amplifient les canons touchant les habits des clercs.

Les 48e, 49e & 50e, qui regardent les diſtributions qu'on fait aux chanoines.

Le 51e, qui ordonne que ceux qui ont des dignités eccléſiaſtiques ou des bénéfices, ſe feront promouvoir, dans un temps, aux ordres que ces bénéfices requierent.

Et le 59e, qui défend de ſe ſervir des Juifs pour médecins. *Ibid.*

Concile de Marſiac, Marciacenſe, *l'an 1326.*

Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auſche, tint un concile des évêques de ſa province, dans un lieu de ſon diocèſe appellé *Marſiac*, le 8 de Décembre de l'an 1326, dans lequel il publia cinquante-ſix conſtitutions.

La 1ere porte que les évêques ne pourvoiront d'aucun bénéfice que les perſonnes de la vie & des mœurs deſquelles ils ſeront aſſurés.

La 2e & la 3e, que les clercs étrangers ne ſeront point reçus qu'ils n'aient des lettres de leurs évêques; & que ceux qui les ſouffriront adminiſtrer les ſacremens, ſeront excommuniés.

La 4e interdit aux archidiacres la connoiſſance des affaires matrimoniales.

La 5e renouvelle les conſtitutions du pape Benoît X & du cardinal Simon, touchant le pouvoir des légats.

La 6e défend aux religieux & aux autres clercs de troubler les ordinaires dans l'exercice de leur juridiction.

Les

Les 7e, 8e, 9e, 10e & 11e ſont des réglemens communs en ce ſiécle, touchant la juridiction & les immunités eccléſiaſtiques.

Les 12e, 13e, 14e, 15e, 16e & 17e regardent les affaires portées au tribunal eccléſiaſtique touchant les ſermens violés.

La 18e renouvelle les conſtitutions touchant la vie & la modeſtie des clercs, & ordonne que les prêtres en célébrant la meſſe auront au moins un clerc vêtu d'un ſurplis pour la ſervir.

La 19e ordonne que tous les clercs qui ſont dans les ordres ſacrés, ou qui ont des bénéfices, & principalement des cures, & les religieux, auront ſoin de réciter les ſept heures canoniales, & de ſe trouver à l'égliſe aux heures accoutumées : que, pendant l'interdit, on dira l'office dans les égliſes, ſi elles n'ont été polluées, mais à baſſe-voix & à portes fermées, ſans ſonner les cloches, à l'exception des fêtes de Pâques, de la Pentecôte & de l'Aſſomption de la Vierge, dans leſquelles on célébrera ſolemnellement, nonobſtant l'interdit ; & enfin, que les diſtributions ne ſeront données qu'à ceux qui ſeront préſens à l'office.

La 20e, que les clercs ne ſortiront point la nuit ſans lumiere.

Les 21e 22e, 23e, 24e & 25e concernent les enterremens : elles font défenſes aux religieux de ſolliciter les mourans de ſe faire enterrer chez eux, & ordonnent que l'on n'enterrera point dans les égliſes ſans la permiſſion de l'évêque ou du curé : qu'il n'y aura rien d'indécent dans les funérailles ; que l'on portera le corps dans l'égliſe paroiſſiale, & que l'on ne ſéparera point les parties d'un corps pour les enterrer en différens endroits.

La 26e ordonne aux paroiſſiens d'aſſiſter tous les dimanches & les fêtes à la meſſe de paroiſſe.

La 27e, que la décrétale de Boniface VIII, *ſuper cuſtodiam*, touchant la paix entre les prélats & les curés, ſera obſervée.

Les huit ſuivantes ſont ſur le payement des dixmes aux curés.

XIV. Siècle.

La 36e porte que les perſonnes préſentées aux évêques par des religieux, patrons, & inſtituées dans des bénéfices, n'en pourront être dépouillées que par l'évêque & pour une cauſe raiſonnable.

La 37e, que les religieux, quoiqu'exempts, ne feront point de nouveaux oratoires ſans la permiſſion de l'ordinaire.

La 38e régle les droits de viſite & de procuration dûs aux archidiacres.

La 39e ordonne aux archidiacres de faire leur devoir dans leurs viſites.

La 40e porte que ſi une égliſe, quoiqu'elle ne ſoit pas conſacrée, ou un cimetiere, ſont pollus par effuſion de ſang, ou de ſemence, ou par la ſépulture de quelque excommunié, hérétique, infidèle ou Juif, ils ſeront réconciliés par l'évêque avec de l'eau bénite.

La 41e ordonne que l'on ſolemniſera les fêtes des Apôtres & des quatres docteurs de l'Egliſe, & que les reliques anciennes ne ſeront point expoſées en vente; que l'on ne ſouffrira point que l'on en révere de nouvelles, ſi elles ne ſont approuvées; & que l'on empêchera les quêteurs d'en porter & de prêcher.

La 42e ordonne auſſi que l'on célébrera la fête de ſainte Marthe, le 9 de juillet.

La 43e, que l'on aura ſoin de l'entretien & des ornemens des égliſes.

La 44e, que l'euchariſtie & le ſaint chrême ſeront enfermés ſous la clef.

La 45e accorde des indulgences à ceux qui viſiteront les égliſes cathédrales le jour & la fête du patron & dans l'octave, étant vraiment contrits & pénitens.

La 46e, que l'on ne tiendra point des aſſemblées civiles dans les égliſes.

La 47e excommunie les ſeigneurs qui défendront à leurs vaſſaux de vendre ou d'acheter quelque choſe des eccléſiaſtiques, de leur moudre du bled, &c.

La 48e porte que l'on dénoncera excommuniés les concubinaires, les uſuriers & les adulteres, & excommunie les religieux qui quittent leur habit.

Digitized by Google

La 49e excommunie ceux qui font ou qui dreſſent des ordonnances contre les libertés eccléſiaſtiques.

La 50e porte que l'on publiera la décrétale de Grégoire X, *pro eo.*

La 51e eſt contre ceux qui retiennent l'obligation d'une dette payée.

La 52e interdit les lieux ou l'on retire les biens ou les perſonnes eccléſiaſtiques enlevées.

La 53e eſt contre ceux qui mettent à la taille les eccléſiaſtiques, les religieux & les lépreux renfermés.

La 54e défend de mettre en gage les biens d'égliſe.

La 55e fait défenſes d'interdire un lieu pour une dette purement pécuniaire.

La derniere ordonne que les évêques feront publier les conſtitutions précédentes tous les ans dans leurs ſynodes, & auront ſoin de les faire exécuter.

Ce même archevêque tint, l'an 1330, un autre concile au même endroit contre les meurtriers d'Aneſance, évêque d'Aire, dont on a les actes datés du 11 Décembre de l'an 1330. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Senlis, Silvanectenſe, *l'an 1326.*

Guillaume de Brie, archevêque de Reims, tint ce concile, & y publia ſept réglemens.

1. L'archevêque chantera une meſſe ſolemnelle à l'ouverture de chaque concile provincial. Les ſuffragans & les abbés y aſſiſteront vêtus des ornemens d'égliſe qui leur ſont propres. On y prêchera; on y accordera des indulgences, & on y chantera le *Veni creator ſpiritus.*

2. Les bénéficiers ne ſe chargeront pas d'autres emplois, ſous peine de privation de leurs bénéfices.

3. On payera exactement les dixmes, ſous peine d'excommunication.

4. Les excommuniés d'une excommunication majeure, ſeront incapables d'agir, de plaider, ou de rendre témoignage en jugement.

5. Les laïques qui tireront des aſiles des égliſes, ſans la permiſſion de l'évêque, ceux qui s'y ſeront réfugiés, encourront l'excommunication *ipſo facto.*

XIV. Siécle.

6. Ceux qui contracteront des mariages clandeſtins, ſeront excommuniés *ipſo facto.*

7. On renouvelle le canon du concile de Bourges, de l'an 1276, contre ceux qui empêchent l'exécution des jugemens eccléſiaſtiques, & l'on ordonne que l'excommunication lancée par ce concile contre ces ſortes de perſonnes, ſera publiée par toute la province de Reims. *Ibid.*

Concile d'Alcala, Complutenſe, *l'an 1326.*

Jean, archevêque de Tolède, tint ce concile le 25 de Juin, & y publia deux capitules, par l'un deſquels il fait défenſes à ſes ſuffragans d'ordonner un évêque ſans la permiſſion du métropolitain; &, dans le ſecond, il confirme le réglement du concile de Pennafiel, tenu ſous Gonſalve ſon prédéceſſeur, touchant les immunités eccléſiaſtiques. Ce dernier concile porte dans les manuſcrits le nom de *Gilles*, qui n'a été archevêque de Tolède que l'an 1337; mais le canon du concile d'Alcala ne laiſſe point lieu de douter qu'il n'ait été tenu ſous Gonſalve III, l'an 1302, qui eſt la date qu'il porte. Il contient les quinze capitules ſuivans.

1. Ceux qui ſont dans les ordres ſacrés ou qui ont des bénéfices, réciteront les heures canoniales, à peine de privation du revenu de leurs bénéfices pour ceux qui en ont, ou de ſuſpenſe pour ceux qui n'en ont pas.

2. Les clercs concubinaires ſeront privés de leurs bénéfices, ou de leurs offices s'ils ne ſont pas bénéficiers, lorſqu'après avoir été canoniquement avertis, ils perſévéreront dans leurs déſordres.

3. Les curés qui laiſſeront mourir les malades ſans leur porter le viatique, ſeront privés pour toujours de leurs cures.

4. Les curés refuſeront la communion à ceux de leurs paroiſſiens qu'ils ne ſçauront pas s'être confeſſés.

5. Les prêtres qui révéleront le ſecret de la confeſſion, paſſeront le reſte de leurs jours au pain & à l'eau dans une étroite priſon.

6. On publiera la décrétale de Boniface VIII, *clericis laïcos*, contre ceux qui maltraitent les clercs.

7. On payera la dixme de toutes choſes, ſous peine d'excommunication & de privation de la ſépulture eccléſiaſtique.

8. Les prêtres feront eux-mêmes, ou du moins feront faire en leur préſence par des miniſtres convenables de l'égliſe, les hoſties qui doivent être conſacrées, & dans leſquelles il n'entrera que de la ſatine de froment & de l'eau.

9. On obſervera les décrets des conciles de Latran & de Lyon contre les uſuriers.

10. Les Juifs & les Saraſins qui ſeront baptiſés, ne perdront pas leurs biens.

11. On fera une fête double & ſolemnelle de S. Ildephonſe, archevêque de Tolède.

12. On chantera tous les jours le *Salve Regina* après complies, avec les oraiſons *Concede nos famulos tuos; eccleſiæ tuæ; Deus omnium fidelium; Quæſumus omnipotens Deus.*

13, 14 & 15. On prononce diverſes peines, telles que l'excommunication & l'interdit contre ceux & celles qui violent les immunités des égliſes par des exactions, des rapines, &c. *Ibid.*

Concile de Ruffec, Roſſiacenſe, *l'an 1327.*

Arnaud de Canteloup, archevêque de Bordeaux, tint ce concile de Ruffec dans le diocèſe de Poitiers, au mois de Janvier de l'an 1327, & y publia un interdit contre tous les lieux où les juges ſéculiers retiendroient des clercs priſonniers. Il ordonna auſſi que les clercs pourroient plaider dans le for ſéculier, pour les égliſes & les perſonnes eccléſiaſtiques, à condition qu'ils ne recevroient pas même ce qui leur ſeroit offert gratuitement; & cela, nonobſtant les ſtatuts des conciles précédens qui prononcent la peine de l'excommunication ou de l'interdit contre les clercs qui plaident dans les cours ſéculieres. *Ibid.*

XIV. Siècle.

Concile de Compiégne, Compendienſe, *l'an 1329.*

Guillaume de Brie, archevêque de Reims, tint ce concile où il publia ſept capitules.

1. On fera obſerver toutes les cenſures publiées par les conciles, contre ceux qui violent les droits & les immunités des égliſes.

2. On en fera de même des cenſures contre les uſuriers.

3. Défenſes aux clercs, ſous peine de ſuſpenſe, de ſoumettre leurs biens à la puiſſance ſéculiere.

4. Aucun religieux ne pourra affermer à vie, ou pour long-temps, les droits ou les biens du couvent ou de l'égliſe dont il eſt ſupérieur, ſans la permiſſion de l'ordinaire; & cela, ſous peine de ſuſpenſe de ſon office, de privation de ſon adminiſtration, & de nullité de contrat.

5. Perſonne n'exécutera les citations & commandemens qui le tireroient de la province de Reims ou du royaume de France, ſans l'avis des ordinaires des lieux.

6. On n'exécutera point non plus, ſans l'avis des ordinaires, les citations générales conçues en ces termes: *Citetis omnes illos & illas, quos vobis lator præſentium nominabit.*

7. Tous ceux qui troublent, qui empêchent ou qui uſurpent la juridiction du métropolitain ou de ſes ſuffragans, ſeront dénoncés excommuniés tous les dimanches & toutes les fêtes à la meſſe de paroiſſe. *Ibid.*

Concile de Lambeth, Lamethenſe, *l'an 1330.*

Simon Mépham, archevêque de Cantorbery, tint ce concile, & y publia les dix capitules ſuivans.

1. Les linges & les ornemens de l'autel ſeront propres & entiers. Les perſonnes députées par les canons auront ſoin de les laver ſouvent. Les prêtres prononceront les paroles du canon avec une très-grande dévotion, en évitant néanmoins d'ennuyer les aſſiſtans par une lenteur exceſſive. Les curés ne diront point la meſſe avant que d'avoir récité l'office du matin, c'eſt-à-dire prime & tierce

du jour. Aucun clerc ne ſervira à l'autel pendant la grand-meſſe, qu'il ne ſoit revêtu d'un ſurplis; & on ne dira point de meſſe ſans qu'il y ait au moins un cierge allumé.

2. Le confeſſeur impoſera aux pénitens une pénitence plus ou moins grande, eu égard aux circonſtances de l'état des perſonnes, de la nature des péchés, du temps & du lieu où ils auront été commis, de l'habitude plus ou moins longue, de la dévotion & de la ferveur des pénitens. Circonſtances qu'il péſera avec toute l'attention poſſible, avant que d'impoſer la pénitence. Il n'entendra les confeſſions, ſur-tout des femmes, que dans un lieu de l'égliſe où il ſoit vu de tout le monde, hors le cas de néceſſité. Un curé ne confeſſera pas le paroiſſien d'un autre paroiſſe, ſans la permiſſion de ſon curé ou celle de l'évêque. Il n'impoſera point de pénitences qui puiſſent rendre ſuſpect le mari à la femme, ou la femme au mari. Il obligera à reſtituer quand il le faut, & aura ſoin de conſulter ſon évêque, ou d'autres perſonnes éclairées dans les cas douteux. Il ne s'informera pas du nom des complices de ſes pénitens.

3. Les prêtres qui ſeront tombés dans quelque péché mortel, ne célébreront point ſans s'être confeſſés; car c'eſt une erreur de croire avec quelques-uns, que les péchés mortels ſont effacés par la confeſſion générale qu'on en fait. Le prêtre qui révélera les confeſſions par colere, par haine ou autrement, & même par la crainte de la mort, ſera dégradé pour toujours & ſans eſpérance de retour. Les archidiacres établiront deux prêtres dans chaque doyenné pour entendre les confeſſions des autres prêtres de ce doyenné.

4. On portera l'extrême-onction avec bien de la dévotion aux malades; & on avertira les fidèles qu'ils ſont capables de la recevoir dès l'âge de quatorze ans. On gardera ſous clef les ſaintes huiles & le chrême.

5. On célébrera les mariages avec un grand reſpect, en face d'égliſe, durant le jour; & l'on publiera les bans trois dimanches auparavant, ou trois fêtes éloignées les unes des autres. Les prêtres publieront ſouvent dans l'égliſe, que les laïques ſont obligés, ſous peine d'excommunication,

XIV. Siécle.

de ne ſe marier que dans un lieu célèbre, en préſence des prêtres & des peuples convoqués pour cela.

6. Perſonne ne ſe préſentera & ne ſera admis aux ordres ſans avoir ſubi l'examen canonique, & ſans être exempt de tout empêchement qui l'en exclue. Aucun abbé ou prieur ne fera ordonner ſes moines ou ſes chanoines par d'autres évêques, ſans lettres dimiſſoires de l'évêque diocéſain.

7. Les laïques ne pourront vendre ni engager les livres, ou les vaſes, ou les ornemens ſacrés, ni aliéner ou inféoder les biens de l'égliſe, ſans une évidente utilité jointe à la permiſſion de l'ordinaire.

8. Défenſes aux eccléſiaſtiques de bâtir des maiſons à leurs parens ſur un fief laïque, & d'affermer leurs bénéfices aux laïques.

9. On ne renfermera ni reclus ni recluſes ſans la permiſſion de l'ordinaire.

10. On excommuniera, trois ou quatre fois l'année, les parjures, les ſorciers, les incendiaires, les uſuriers, &c. *Ibid.*

Concile de Salamanque, Salmanticenſe, *l'an 1335.*

Jean, archevêque de Compoſtelle, tint ce cõncile, le 24 de Mai, dans l'égliſe cathédrale de Salamanque, & y publia les dix-ſept ſtatuts ſuivans.

1. Les évêques, les doyens, les archidiacres & les autres dignitaires qui ont la juridiction ordinaire, prendront dans leurs chapitres les vicaires qu'ils voudront établir pendant leur abſence, au lieu d'aller chercher des étrangers.

2. Un évêque qui aura pris ou fait prendre un appelant de ſa ſentence, l'appel pendant, ſera privé de l'entrée de l'égliſe; &, ſi celui qui a commis cette violence eſt inférieur à l'évêque, il encourra l'excommunication *ipſo facto.*

3. On obſervera la bulle *Quamvis*, contre les clercs concubinaires publics; & ceux qui auront fait enterrer leurs concubines dans l'égliſe, ou qui auront aſſiſté à leur enterrement, ſeront excommuniés.

4. Les clercs qui recevront de la main des laïques, des égliſes,

égliſes, ou des bénéfices, ou les clefs, ou les maiſons de ces bénéfices, ſeront excommuniés *ipſo facto*, & inhabiles à poſſéder pour cette fois ces bénéfices.

5. Ceux qui prendront ou retiendront les dîmes, les oblations ou quelqu'autre bien de l'égliſe, ſeront excommuniés juſqu'à ce qu'ils aient reſtitué.

6. Les prélats & tous ceux qui ont droit de viſite, feront enſorte que les ſupérieurs aient ſoin de tenir propres les égliſes & les ornemens, de garder ſous la clef le ſacré Corps de Jeſus-Chriſt, le chrême, l'huile des cathécumènes & des malades, les corporaux, les croix, les calices, les patènes. Ces mêmes ſupérieurs des égliſes recevront tous les ans des mains de l'ordinaire, du nouveau chrême : ils porteront avec reſpect & dévotion le ſaint viatique aux malades, ſe faiſant précéder de la croix, d'un cierge allumé & de la ſonnette.

7. Le jeûne du carême étant comme la dîme de toute l'année que l'on paye à Dieu, tous ceux qui, étant parvenus à l'âge de diſcrétion, oſeront manger de la chair pendant ce ſaint temps, hors le cas de maladie ou de famine, encourront l'excommunication, de même que ceux qui en vendront, ou qui en acheteront publiquement. Même loi pour les quatre-temps.

8. Ceux qui violent les immunités des égliſes ou des perſonnes eccléſiaſtiques, ſeront ſoumis à l'excommunication & à l'interdit.

9. Ceux qui contractent ſciemment des mariages clandeſtins dans un degré prohibé, ſeront excommuniés ; & le prêtre & les témoins qui auront été préſens à ces ſortes de mariages, payeront cent marbotins d'amende à l'évêque du lieu.

10. On publiera, les quatre principales fêtes de l'année & tous les dimanches de carême, la bulle de Clément V contre ceux qui contractent des mariages dans les degrés prohibés de conſanguinité ou d'affinité.

11. On ordonne aux évêques de faire publier les chapitres *De ſecundis nuptiis minimè benedicendis*, qui défendent aux prêtres de bénir les ſecondes nôces. La raiſon qu'en donne le concile eſt, *Quòd plerique ſimplices clerici*,

XIV. Siecle.

& rectores quandoquè per juris ignorantiam ſecundas nuptias benedicunt, non attendentes, quod ſacramentum hujuſmodi iterari non licet. Il eſt évident que les peres du concile de Salamanque ſe trompent en diſant que le ſacrement du mariage ne peut ſe réitérer, puiſqu'il eſt certain que l'Egliſe ne condamne point les ſecondes nôces, quoiqu'elle ſouhaite que ſes enfans s'en abſtiennent, non qu'elle les regarde comme mauvaiſes, mais parce qu'elle les croit fort imparfaites, & qu'elle les enviſage comme une marque d'incontinence; d'où vient qu'elle a ſoumis autrefois à la pénitence, en pluſieurs endroits, ceux qui convoloient à de ſecondes nôces, & qu'aujourdhui encore, ſelon pluſieurs rituels, on ne bénit pas les ſeconds mariages.

12. Les Chrétiens ne ſe feront point traiter par les Juifs ou les Saraſins dans leurs maladies: ils ne leur loueront point non plus de maiſons contigues à l'égliſe ou au cimetiere; le tout, ſous peine d'excommunication.

13, 14 & 15. Même peine contre les laïques qui volent les animaux deſtinés aux travaux de la campagne, les uſuriers publics, les ſorciers, les devins, les enchanteurs.

16. Les curés qui auront laiſſé mourir, par leur faute, des enfans ſans baptême, ou des fidèles adultes ſans les autres ſacremens qu'on doit leur adminiſtrer, ſeront privés pour toujours de leur office & de leur bénéfice.

17. Ceux qui empêchent l'exécution des ſentences portées par les évêques, ſeront excommuniés. *D'Aguirre, Concil. Hiſpan.* Tome V.

Concile de Rouen, l'an 1335.

Pierre Roger, archevêque de Rouen, tint ce concile, au mois de Septembre, dans l'égliſe de ſainte Marie du Pré, (à préſent de Bonne-Nouvelle,) où les évêques d'Avranche & de Séez aſſiſterent en perſonne, & les autres évêques ſes ſuffragans par députés, & y fit treize conſtitutions.

La 1ere porte que l'office ſera célébré dans les égliſes avec dévotion, ſuivant ce qui eſt ordonné dans la Clémentine, *Gravi nimirùm.*

La 2e & la 3e renouvellent les réglemens touchant les habits & la conduite des clercs & des moines.

La 4e ordonne aux chapelains de deſſervir leurs bénéfices.

La 5e défend aux patrons de recevoir de l'argent pour les préſentations aux bénéfices.

La 6e excommunie ceux qui empêchent qu'on ne paye les dîmes aux curés.

La 7e exhorte les prélats & les curés de prier pour le voyage de la Terre-ſainte, & d'avoir ſoin d'exhorter les fidèles à l'entreprendre, & de lever les deniers pour ce ſujet.

La 8e renouvelle les réglemens touchant les réparations & l'entretien des égliſes & des ornemens.

La 9e porte que les curés inſtitués par d'autres que par l'évêque du diocèſe, ſeront tenus de ſe préſenter à lui dans les quarante jours après leur priſe de poſſeſſion, pour montrer leurs titres, & prêter le ſerment d'obéiſſance & de réſidence.

La 10e, que l'on publiera, tous les premiers dimanches des mois, les cas dans leſquels on encourt l'excommunication.

La 11e, que les évêques publieront dans leurs ſynodes, & les doyens dans leurs calendes, les cas réſervés au ſaint ſiége & aux évêques.

La 12e, que les curés traiteront favorablement & bénignement les Freres-Prêcheurs & les Freres-Mineurs.

La derniere ordonne que ces conſtitutions ſeront publiées dans les ſynodes diocéſains. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII; & *Beſſin, in Concil Normann.*

Concile de Bourges, Bituricenſe, *l'an 1336.*

Ce concile fut tenu ſous Fulcran de la Rochechouart, archevêque de Bourges, le 17 d'Octobre. On y fit quatorze ſtatuts.

1. Les religieux obſerveront les décrétales qui les concernent.

2. Les clercs mariés qui ne portent ni la tonſure, ni l'habit clérical, ſeront punis par l'ordinaire.

3. Les prêtres qui ont charge d'ames, diront la meſſe au moins une fois ou deux le mois.

XIV. Siècle.

4. Les clercs qui ſont dans les ordres ſacrés & les religieux s'abſtiendront du trafic & des autres affaires ſéculieres, ſous peine d'excommunication.

5. Ceux qui abuſeront des lettres apoſtoliques, ſeront ſuſpens, ſi ce ſont des colléges ou des couvens, & excommuniés, ſi ce ſont des particuliers.

6. Les religieuſes ne mangeront point hors leur enclos, ſi ce n'eſt dans le cas de néceſſité, ou avec la permiſſion du ſupérieur.

7. Les clercs ni les religieux ne citeront pas les eccléſiaſtiques à comparoître devant les cours ſéculieres, hors les cas permis par le droit; & cela, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait.

8. Les prélats qui recevront des religieux ou des religieuſes, avec la condition expreſſe que ces religieux ou ces religieuſes demeureront, pendant un certain temps après leur réception, chez leurs amis, ſeront punis comme ſimoniaques.

9. Les officiaux exécuteront réciproquement leurs lettres, *Derogamus*, ou *In juris ſubſidium*.

10. Défenſes, ſous peine d'excommunication, aux clercs & aux religieux d'avoir chez eux ou ailleurs des concubines ou d'autres femmes ſuſpectes.

11. Défenſes aux clercs, ſous la même peine, de citer, ou de faire citer d'autres clercs à comparoître devant les tribunaux ſéculiers, pour quelque crime que ce ſoit.

12 & 13. Ceux qui violent la juridiction & la liberté de l'Egliſe, ſeront excommuniés & privés de la ſépulture eccléſiaſtique, ſans qu'ils puiſſent être abſous que par l'évêque, ou par ſon official, ou par un commiſſaire député *ad hoc*.

14. Les ſuffragans feront publier ces ſtatuts dans leurs ſynodes. *Ibid.*

Concile de Château-Gontier, Apud Caſtrum Gonterii, *l'an 1336*.

Pierre Frerot ou Fretot, archevêque de Tours, tint ce concile au mois de Novembre, & y publia douze réglemens ſous le nom de *capitules*.

1. On renouvelle le canon du concile de Saumur de l'an 1315, contre ceux qui empêchent l'exécution des jugemens, ou qui troublent en quelqu'autre maniere la juridiction de l'Egliſe.

2. Ceux qui uſurpent la juridiction ſpirituelle de l'Egliſe, ſont excommuniés *ipſo facto.*

3. Défenſes d'exiger aucun péage des clercs, & de les charger d'aucune impoſition.

4. Défenſes d'employer les perſonnes privilégiées pour vexer les autres.

5. Un clerc qui portera la main ſur ſon évêque, ſera privé pour toujours de tous ſes bénéfices, & inhabile à en poſſéder d'autres.

6, 7 & 8. On renouvelle les peines d'excommunication & d'interdit, prononcés tant de fois par les conciles, contre ceux qui prennent ou qui retiennent les biens eccléſiaſtiques, qui maltraitent les clercs, qui violent les immunités des égliſes, qui empêchent qu'on y faſſe des offrandes, ou qui troublent le ſervice divin.

9. Les curés publieront ces ſtatuts, tous les ans, le premier dimanche de l'Avent, le dimanche d'après l'Epiphanie, &c.

10. On ne pourra dire la meſſe dans les chapelles domeſtiques le premier dimanche de l'Avent, le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie, le premier dimanche de Carême, le dimanche de la Paſſion, le dimanche dans l'octave de la Pentecôte, & le dimanche dans l'octave de l'Aſſomption.

11 & 12. Les évêques feront publier les ſtatuts des autres conciles de la province de Tours, qu'ils jugeront les plus néceſſaires; & ils pourront abſoudre de toutes les ſentences d'excommunication, de ſuſpenſe ou d'interdit, portées par ce concile. *Ibid.*

Concile de Tolède, l'an 1339.

Ce concile fut tenu ſous Gilles d'Albornoz, archevêque de Tolède, le 19 de Mai de l'an 1339. Il ne contient que cinq capitules.

Le 1er défend l'aliénation des biens d'égliſe.

XIV. Siècle.

Le 2e renouvelle la conſtitution du concile de Valladolid touchant la capacité que doivent avoir ceux qui ſont pourvus de cures ou de bénéfices à charges d'ames.

Le 3e renouvelle auſſi celle du même concile touchant l'inſtitution d'un maître de théologie dans chaque chapitre.

Le 4e renouvelle celle de Jean, archevêque de Tolède, prédéceſſeur de Gilles, touchant les procureurs que les évêques ſont tenus d'envoyer au concile quand ils n'y peuvent pas aller.

Le 5e ordonne l'exécution du canon *Omnis utriuſque ſexûs*; &, pour le faire obſerver, enjoint aux curés de mettre par écrit les noms de leurs paroiſſiens, & de s'informer s'ils ſe ſont confeſſés, & s'ils ont reçu la communion. *Ibid.* & *D'Aguirre, Concil. Hiſpan.* Tome V.

Conciles de Londres, l'an 1342.

Jean Stretford, archevêque de Cantorbery, tint deux conciles conſécutifs à Londres, l'un le 10 d'Octobre de l'an 1342, & l'autre le premier mercredi d'après la fête de S. Edouard. Il publia douze capitules dans le premier de ces conciles, & dix-ſept dans le ſecond.

Capitules du I. Concile.

1. Défenſes, ſous peine de ſuſpenſe, de dire la meſſe dans les oratoires ou chapelles domeſtiques, ſans la permiſſion de l'ordinaire.

2. Les évêques auront ſoin de ſtipendier leurs officiers & leurs domeſtiques pour les empêcher de faire des exactions ſur ceux qui ont beſoin de lettres ſcellées, tant pour les bénéfices que pour les ordres. Les clercs bénéficiers qui auront pris plus de douze deniers pour l'expédition des lettres qui concernent la proviſion des bénéfices, ou plus de ſix deniers pour les lettres d'ordination, reſtitueront le double de ce qu'ils auront reçu, ſous peine d'être privés de leur office & de leur bénéfice. Si ce ſont des clercs non bénéficiers, ou de ſimples laïques qui aient fait ces exactions, ils ſeront privés de l'entrée de l'égliſe juſqu'à ce qu'ils aient reſtitué au double.

3. Les archidiacres ſeront tenus d'inſtaller, par l'ordre

de l'évêque, ceux qui ſeront promus aux bénéfices, en ne prenant qu'une ſomme modérée ; ſçavoir, quarante deniers ſi c'eſt l'archidiacre qui inſtalle, & onze ſeulement ſi c'eſt un de ſes officiaux.

4. Les religieux qui ont des bénéfices, feront, chaque année, des aumônes réglées par l'ordinaire aux pauvres des paroiſſes de ces bénéfices.

5. Les religieux & autres qui ont des biens dans une paroiſſe, contribueront aux réparations de l'égliſe & à la clôture du cimetiere, ſoit qu'ils demeurent dans la paroiſſe, ou non.

6, 7, 8 & 9. On régle les frais pour l'inſinuation des teſtamens & des comptes, la viſite des archidiacres, les aſſemblées des évêques & des autres ordinaires, l'envoi des huiſſiers ou appariteurs.

10. Les archidiacres & leurs officiaux qui recevront deux fois de l'argent, par forme de commutation de peines, pour des péchés publics de rechute, ſeront obligés de reſtituer à la cathédrale le double de la ſomme qu'ils auront reçue, ſous peine d'être ſuſpens de leur office.

11. Ceux qui ſeront accuſés de quelque crime, ſe purgeront dans le doyenné où ils demeurent, & non dans les autres. Les archidiacres qui exigeront plus d'un denier des prêtres qu'ils admettront à célébrer la meſſe, pour la premiere fois, dans les lieux de leur juridiction, ſeront ſuſpens, & privés de l'entrée de l'égliſe.

12. Ceux qui ſe font donner directement ou indirectement des bénéfices qui ne ſont pas vacans, encourent l'excommunication majeure *ipſo facto*, & ſont inhabiles pour toujours à les poſſéder.

Capitules du II. Concile.

1. On dénoncera excommuniés, le premier dimanche de carême, le jour de la fête du S. Sacrement, & les autres jours de fêtes ſolemnelles, les conſpirateurs & les rebelles, les perturbateurs de l'Egliſe & tous les malfaiteurs.

2. Les clercs bénéficiers ou conſtitués dans les ordres

XIV. Siécle.

ſacrés, qui porteront des cheveux longs, des habits courts, des ceintures précieuſes & des anneaux aux doigts, ſeront ſuſpens de leur office, s'ils ne ſe corrigent pas ſix mois après qu'ils auront été avertis.

3. Défenſes de donner les bénéfices à ferme aux laïques.

4. Ceux qui empêchent de payer les dîmes, ou de faire des offrandes aux égliſes, encourront l'excommunication majeure réſervée à l'évêque, ſi ce n'eſt dans le cas de mort.

5, 6, 7 & 8. Même peine contre ceux qui ne payent point la dîme des bois taillis, qui volent les offrandes faites à l'égliſe, qui empêchent de faire des teſtamens ou de les exécuter.

9. Même peine contre les malades qui donnent ou qui alienent frauduleuſement leurs biens, & contre leurs complices.

10. Même peine contre ceux qui veilleront les morts, à cauſe des abus qui accompagnent ces veilles nocturnes, excepté néanmoins les parens & les amis des défunts qui voudront réciter dévotement des pſeaumes pour eux.

11 & 12. Même peine contre ceux qui contractent des mariages clandeſtins, ou qui y aſſiſtent; & contre ceux qui empêchent les juges d'égliſe de faire leurs fonctions.

13. On ne pourra mettre en liberté les excommuniés qui ont été empriſonnés, ſans l'agrément de l'ordinaire; &, ſi on le fait, on les excommuniera de nouveau.

14. Ceux qui couperont les herbes ou les arbres qui croiſſent dans les cimetieres, ſans la permiſſion des curés, encourront l'excommunication majeure.

15. Même peine contre ceux qui violeront les ſéqueſtres qui auront été mis ſur certains biens d'égliſe par les évêques ou leurs grands-vicaires.

16. Même peine contre ceux qui obtiennent malicieuſement des brevets du roi pour tranſporter ceux avec leſquels ils ont des affaires litigieuſes dans d'autres comtés que ceux où ils demeurent.

17. Les évêques feront publier & obſerver ces conſtitutions. *Lynd.* & *Wilkins*, *Concil. Anglic.* Tome II.

Concile

Concile de Noyon, Noviomenſe, *l'an 1344.* XIV. Siécle.

Jean de Vienne, archevêque de Reims, tint ce concile qui commença le 23 de Juin & finit le 26 du même mois. On y publia dix-ſept canons.

1. On ordonne de faire ceſſer l'office divin par-tout où il ſe ſeroit commis des violences contre l'égliſe ou ſes miniſtres. Ces violences ſont expliquées en détail; l'archevêque, faiſant l'ouverture du concile, avoit marqué les plus conſidérables. Il eſt dit dans l'ordonnance des évêques, que la ceſſation des divins offices ſera publiée dès que les doyens ruraux ou les curés auront apporté la preuve du délit, ſoit qu'ils le ſçachent par la notoriété du fait, ſoit par la dépoſition des témoins: le tout, ſuivant les ſtatuts du concile de Senlis, en 1317, ſous l'archevêque Robert de Courtenay. A l'égard des coupables, ils ſeront déclarés excommuniés, s'ils ne ſatisfont dans huit jours, & ajournés perſonnellement à la cour épiſcopale, pour y recevoir la peine dûe à leur faute.

2. Mais, parce que les appariteurs n'oſoient exécuter ces ſortes de commiſſions, ni entrer dans les maiſons des ſeigneurs, les mêmes évêques décernent que les lettres de citation ſeront miſes entre les mains de quelqu'un de leurs domeſtiques, ou publiées en chaire dans les paroiſſes, ou à la cathédrale, & affichées aux portes de la cour eccléſiaſtique, pour avoir autant de poids que ſi elles avoient été ſignifiées aux coupables mêmes. Que, s'ils ne s'abſtiennent pas de ces vexations, en reſtituant de bonne foi ce qu'ils auroient injuſtement enlevé, les corps de ceux qui mourront dans les lieux interdits demeureront ſans ſépulture, excepté ceux des clercs non-complices de pareilles violences; encore obſervera-t-on de les enterrer ſans cérémonie.

3. On régle enſuite que les perſonnes eccléſiaſtiques ne défieront perſonne, c'eſt-à-dire qu'elles ne déclareront point la guerre à leurs ennemis. Que, dans toutes les égliſes 4.
de la province, on ſuivra l'uſage de la cathédrale de
Reims pour la célébration des divins offices. Qu'on 5.
traitera en excommuniés ceux qui empêcheront leurs vaſ-

XIV. Siècle.

ſaux de rien vendre au clergé, & d'en rien acheter, ou
6. de cultiver ſes terres. Qu'on obligera à reſtitution les juges
ſéculiers qui n'auront délivré de priſon les clercs détenus
injuſtement, qu'après en avoir extorqué de l'argent ou
7. quelqu'autre choſe. Qu'on empêchera les comédiens de
faire des proceſſions ridicules avec des cierges allumés ;
uſage impie & capable de porter les peuples à l'idolâtrie.
8. Qu'on punira les clercs qui accompliront les pélerinages,
9. ou autres pénitences impoſées par les juges ſéculiers. Que
les religieux mendians, les curés & les autres prédicateurs
exhorteront le peuple à payer exactemement les dîmes, en
menaçant les réfractaires d'être privés de l'entrée de l'égliſe
& de la ſépulture eccléſiaſtique : on recommande cet arti-
cle aux mendians, ſous peine de perdre le pouvoir d'ab-
10. ſoudre des cas réſervés. Que les évêques & les chapitres ſe
communiqueront, ſans fraude, les conventions, priviléges,
& toutes autres piéces dont ils pourront avoir beſoin réci-
11. proquement. Que les doyens & les juges eccléſiaſtiques
auront ſoin d'avertir les chanoines & les clercs de ne pa-
roître qu'en habit décent & avec la tonſure, ſous peine
12. d'être privés des diſtributions. Qu'aucun prêtre ou ec-
cléſiaſtique ne publiera de nouveaux miracles ſans l'aveu
13. de l'ordinaire. Que les ſeigneurs temporels ou leurs offi-
ciers encourront l'excommunication, ſi, ayant pris un
clerc accuſé de quelque crime, ils lui ôtent la tonſure, en
lui faiſant raſer la tête, ou s'ils lui enlèvent ſon habit clé-
14. rical pour le revêtir d'habits laïques. Que la même cen-
ſure ſera pour ceux des ſéculiers qui oſeront s'habiller en
15. clercs, de leur propre autorité. Que les juges laïques ſe-
ront pareillement excommuniés, s'ils ſe font une eſpece
de jeu des décrets du concile de Senlis, en renvoyant,
dans les huit jours, ſuivant l'ordonnance de ce concile,
les clercs qu'ils auront empriſonnés, & les reprenant en-
16 & 17. ſuite pour les retenir tant qu'ils voudront. Que les pro-
moteurs & procureurs de la cour eccléſiaſtique n'avan-
ceront rien dans leurs procédures qui puiſſe bleſſer l'hon-
neur des parties, & qu'ils ne leur feront point de frais ex-
ceſſifs, comme on s'en étoit plaint aux évêques. *Lab.* Tome XI ; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Paris, l'an 1346.

Guillaume de Melun, archevêque de Sens, tint ce concile dans le palais épiſcopal de Paris, depuis le 9 juſqu'au 14 de Mars 1346. Il ſe trouva au concile, avec le métropolitain, cinq évêques ſuffragans, Foulques de Paris, Pierre d'Auxerre, Philippe de Meaux, Jean de Nevers & Jean de Troies : les évêques de Chartres & d'Orléans envoyerent des députés. Le réſultat de ce concile furent les treize articles ou réglemens qui ſuivent.

Le Ier article commence par les propres termes de la fameuſe décrétale, *Clericis laïcos*, donnée autrefois par Boniface VIII. On y expoſe enſuite toutes les entrepriſes des juges laïques contre les clercs. Ils les faiſoient arrêter, empriſonner, tourmenter, & conduire au dernier ſupplice, au préjudice, dit le concile, de la juridiction & de la liberté eccléſiaſtique. « Si donc, ajoute-t-il, on continue » d'en uſer ainſi, dans l'étendue de la province de Sens, » après les monitions canoniques, on ceſſera l'office divin » dans les lieux exempts & non exempts, où ſeront les » clercs détenus priſonniers, ou bien ceux qui les retiennent » ou font retenir en priſon, qui les condamnent ou font » condamner au dernier ſupplice. Excommunication d'ail- » leurs contre tous les auteurs & complices de ces violen- » ces ; les curés auront ſoin de la publier dans leurs paroiſ- » ſes, les dimanches & les fêtes. »

Le II article renouvelle le quatrieme décret du concile provincial, tenu l'an 1320 par Guillaume de Melun, prédéceſſeur & parent de l'archevêque que nous voyons ici préſider au concile de 1346 : ce canon regarde les habits des clercs. Défenſes à eux de porter des bottes rouges, vertes, bleues & à la mode ſéculiere de ce temps-là, auſſi-bien que des ſouliers avec des boucles d'argent, des anneaux au doigt, & d'autres ornemens qui ſentoient la mondanité. Défenſes pareillement d'affecter une chevelure & une barbe à la maniere des laïques, avec une tonſure peu convenable. Il eſt de plus ordonné, par cet article, aux chanoines de porter l'aumuſſe de couleur noire, marquetée de blanc, afin qu'on pût les diſtinguer des autres

XIV. Siécle.

bénéficiers, dont l'aumuſſe devoit être purement noire; le tout, ſous peine d'être privés de la moitié des diſtributions pour les chanoines : à l'égard des autres bénéficiers, il eſt dit qu'on leur impoſera une peine arbitraire.

Le III déclare qu'on regardera comme hérétiques les excommuniés qui auront paſſé un an ſans ſe faire abſoudre.

Le IV ordonne aux juges d'égliſe de faire prendre les hérétiques, ou ceux qui ſont ſoupçonnés de l'être; même ordre, ſous peine d'excommunication, aux juges laïques ou ſeigneurs temporels, quand ils en ſeront requis par les eccléſiaſtiques.

Le V défend d'appliquer à des uſages étrangers les legs faits aux égliſes. On recommande de faire au plutôt l'emploi de cet argent : en attendant, le concile veut qu'on le garde dans un coffre, ſous deux clefs, dont une ſera entre les mains du doyen de la Chrétienté, ou de l'archiprêtre, ou d'un ſimple prêtre; & l'autre reſtera aux marguilliers ou proviſeurs.

Le VI veut que ceux qui ne pourront ſe trouver au concile de la province, s'excuſent par lettres; & qu'ils y témoignent le reſpect & l'obéiſſance qui ſont dûs au concile.

Le VII dit que les lettres d'aſſignation en cour eccléſiaſtique, ſeront nulles, ſi celui qui les a obtenues, ou ſon procureur, ne prouve, par ſerment, qu'il a contracté avec celui qu'il fait aſſigner, & ſi ces lettres ne ſont ſignées & ſcellées par l'official ou ſon vice-gérent. C'eſt qu'on traduiſoit quelquefois au tribunal d'égliſe pour des cauſes injuſtes, ou qui n'étoient d'aucune conſéquence; ce qui expoſoit les accuſés à bien des frais, ſans compter l'injure faite à leur réputation.

Le VIII ordonne d'unir les prieurés & les cures dont le revenu eſt trop modique. On recommande aux évêques diocéſains d'obliger les patrons eccléſiaſtiques à donner aux curés qu'ils nomment, la portion qui leur eſt dûe ſur les revenus de l'égliſe dont ces patrons jouiſſent. C'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui *la portion congrue*.

Le IX recommande l'obſervation des Décrétales & des

Clémentines, au ſujet des hôpitaux, léproſeries & aumôneries.

Le X défend aux abbés, prieurs, curés & autres bénéficiers de laiſſer ruiner leurs édifices, & de négliger la culture de leurs terres. S'ils ne ſont pas en état de faire toutes les réparations convenables, ordre à eux de laiſſer, chaque année, une partie de leurs revenus, ſuivant l'eſtimation de l'évêque diocéſain, afin qu'on puiſſe réparer peu-à-peu tout ce qui eſt de la dépendance de ces bénéfices.

Le XI ne ſouffre point que les prélats réguliers s'appliquent les prieurés & autres bénéfices particuliers qui ſont à leur diſpoſition, mais non pas de leur menſe. Il leur eſt auſſi défendu d'augmenter les penſions anciennes, ou d'en inſtituer de nouvelles.

Le XII recommande l'obſervation de la Clémentine, par laquelle il eſt ordonné de procéder uniment, ſimplement & ſans l'appareil du for contentieux, dans les cauſes de mariage, d'uſures, de dîmes, & quelques autres qui y ont rapport. Le concile adreſſe ce réglement aux curés & aux eccléſiaſtiques chargés de diſcuter ces matieres. Il ordonne de plus que ceux qui ſont tenus aux dîmes, ſoient d'abord preſſés par la monition canonique, & enſuite par les cenſures de l'Egliſe. Pour ranimer ſur cela le zèle des eccléſiaſtiques, les PP. du concile rappellent une conſtitution du Sexte des Décrétales, livre mal reçu en France à cauſe du démêlé de Boniface VIII avec Philippe le Bel. Cela n'empêche pas les évêques d'inſérer dans leur ordonnance les propres termes de ce décret, adreſſé par Grégoire IX aux Freres-Prêcheurs & Mineurs. « Nous vous défendons » très-expreſſément, dit ce pape, de propoſer à vos audi» teurs, dans vos ſermons ou ailleurs, des choſes qui les » détournent du payement des dîmes. Au lieu de corrom» pre leurs eſprits par de mauvaiſes maximes, inſtruiſez-les » plutôt, de parole & d'exemple, à payer de bon gré » tout ce qui eſt dû aux égliſes. »

Le XIII canon preſcrit l'obſervation inviolable du réglement, fait par le pape Jean XXII, touchant la petite priere établie pour l'heure du couvre-feu. On appelloit

XIV. Siécle.

ainſi le temps où les laboureurs ſe retiroient chez eux, & chacun à leur exemple dans les villes; ce qui arrivoit vers les ſept heures du ſoir, & alors on ſonnoit aux égliſes. La petite priere, tant recommandée par Jean XXII & par les évêques, étoit la Salutation Angélique, répétée trois fois. Il y avoit une indulgence pour ceux qui ſeroient fidèles à cette pieuſe coutume. Le concile de Paris ajoute en faveur de tous ceux qui diroient alors l'Oraiſon Dominicale & la Salutation Angélique, pour l'Egliſe, la paix, le roi, la reine & la famille royale, une indulgence particuliere attachée à chaque jour, dans toute l'étendue de la province de Sens; ſçavoir, une indulgence de trente jours accordée de l'autorité du métropolitain, & une indulgence de vingt jours accordée par chacun des ſuffragans. *Ibid.*

Concile de Tolède, l'an 1347.

Gilles, archevêque de Tolède, tint ce concile le 24 d'Avril de l'an 1347, à Alcala, & y publia quatre réglemens.

1. Les évêques porteront des chaperons de laine & nullement de ſoie, ſous peine de mille marbotins d'amende, dont un tiers ſera pour la fabrique, l'autre pour le dénonciateur, & le troiſieme pour la rédemption des captifs.

2. Ceux qui attentent aux perſonnes ou aux biens des eccléſiaſtiques, ſeront excommuniés, s'ils refuſent de faire ſatisfaction quinze jours après qu'ils en auront été requis.

3. Les ſuffragans ne ſouffriront point des quêteurs des autres diocèſes, à moins qu'ils n'aient des lettres du pape ou de l'archevêque de Tolède.

4. Ceux qui exigeront plus que la taxe preſcrite pour le ſceau & les lettres dimiſſoires, payeront mille marbotins applicables comme ci-deſſus. *Ibid.* & *D'Aguirre, Concil. Hiſpan.* Tome V.

Concile de Béziers, Biterrenſe, *l'an 1351.*

Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, tint ce concile le 7 Novembre 1351, avec les évêques, abbés, doyens & prieurs de ſa province. On y publia douze ca-

nons de diſcipline, dont dix ſont répétés, preſque mot à mot, des conciles tenus à Avignon en 1326 & 1337.

I. On recommande d'incliner la tête en prononçant le ſaint nom de Jeſus. Indulgence de dix jours pour chaque fois qu'on l'inclinera avec reſpect dans la récitation de l'office divin.

II. Les curés exhorteront les fidèles d'accompagner le S. Sacrement, quand on le porte aux malades. Indulgence de dix jours pour ceux qui l'accompagneront de jour ou de nuit; de vingt jours, s'ils l'accompagnent avec de la lumiere pendant le jour; & de trente, s'ils l'accompagnent avec de la lumiere pendant la nuit. Même indulgence à ceux qui enverront des flambeaux pour être portés de leur part.

III. Indulgence de douze jours à ceux qui prieront à la meſſe pour le pape, pour le roi & pour les prélats de la province.

IV. Ordre aux curés & aux vicaires de fermer à clef les fonts baptiſmaux, & de les tenir propres.

V. Excommunication contre les particuliers, & interdit contre les communautés qui auront uſurpé les biens de l'Egliſe, s'ils ne font ſatisfaction dans l'eſpace de ſix jours.

VI. Défenſes, ſous peine d'excommunication, aux curés de permettre à leurs paroiſſiens de recevoir la communion, ou à qui que ce ſoit de l'adminiſtrer au temps de Pâques, ailleurs que dans les paroiſſes, & dans les lieux où les curés ont coutume de faire leurs fonctions: on excepte le cas de maladie. Les prélats ſont auſſi avertis de n'accorder que pour de bonnes raiſons, la permiſſion de communier en ce temps-là hors de la paroiſſe.

VII. On exhorte les clercs bénéficiers, & dans les ordres ſacrés, à garder l'abſtinence du ſamedi. (Dans le ſecond concile d'Avignon, c'étoit un ſtatut, ſous peine d'être exclus pendant un mois de l'entrée de l'Egliſe. On voit que l'abſtinence du ſamedi n'étoit pas encore paſſée en loi pour tous les fidèles.)

VIII. On renouvelle les peines portées contre ceux qui oſent excommunier les ſupérieurs par qui ils ont été frappés de cenſures.

XIV. Siécle.

IX. On défend toute violence contre les porteurs ou exécuteurs des actes de la juridiction ecclésiastique.

X. Ordre de faire les testamens en présence du curé, ou du moins de lui donner connoissance de ce qui y est contenu.

XI. Les bénéficiers qui entreront dans l'église, sans être en habit décent, payeront douze deniers d'amende. Les chanoines seront privés, pour la même faute, des distributions manuelles de ce jour-là.

XII. Les confesseurs écriront les noms de ceux qu'ils confessent, afin qu'on puisse s'assurer si le précepte de la confession annuelle a été observé. Si quelqu'un se confesse à un autre prêtre approuvé pour entendre les confessions, on lui enjoint, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église pendant sa vie, & de la sépulture ecclésiastique après sa mort, de certifier, une fois l'année, à son propre prêtre, qu'il s'est confessé. *Ibid.* & *Baluze, in Concil. Gall. Narbon.* & *Martenne, Thesaur.* Tome IV.

Concile d'Angers, Andegavense, *l'an 1365.*

Simon Renoul, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragans, le 12 de Mars 1365, & y publia trente-quatre statuts de discipline.

Les quatre premiers regardent les jugemens ecclésiastiques. Quelques-uns, à la faveur des rescrits apostoliques, traînoient l'accusé à des tribunaux fort éloignés. Il fut dit dans le concile que le terme n'excéderoit jamais deux jours de chemin ou vingt-quatre lieues, pour les diocèses de Tours & d'Angers; pour ceux du Mans & de la Bretagne, vingt lieues; &, comme on altéroit quelquefois les rescrits de la cour de Rome, ou qu'on en supposoit de faux, il fut statué qu'on les montreroit en original, visés & approuvés par l'ordinaire.

Les cinq statuts suivans touchent la matiere des bénéfices. Défenses à ceux qui les obtiennent en cour de Rome de tenir cachée l'acceptation qu'ils en font, & de différer la prise de possession au-delà de six mois. Ordre aux collateurs ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de rendre publique, dans les six mois, la collation qu'ils auront faite,

faite, & de ne nommer que des perſonnes qui ſoient en âge de recevoir dans l'an le ſous-diaconat au moins, ſi la qualité des bénéfices exige les ordres ſacrés.

Le X & le XI traitent des archidiacres. On défend à ceux qui examinent les curés, de rien prendre pour l'expédition du viſa ou pour le ſceau. On accorde généralement aux archidiacres cinquante ou cent ſols à la mort de chaque curé pour le droit de lit : cinquante ſols ſi la cure porte cinquante livres de décime, & cent ſols ſi elle porte cent livres.

Le XII & le XIII défendent aux eccléſiaſtiques de porter des ſouliers à long bec, des habits ouverts par en haut ou trop courts. Il eſt dit que leurs habits doivent deſcendre au moins juſqu'au genou.

Le XIV & le XV ſont des réglemens pour la récitation de l'office des morts & de la ſainte Vierge. Défenſe à tous les prêtres, en vertu de la ſainte obéiſſance, de dire la Meſſe des morts ſans en avoir dit auparavant l'office. Ordre aux curés de dire l'office des morts tous les jours de féries ; & à tous les Chapitres tant ſéculiers que réguliers de chanter tous les jours l'office de la ſainte Vierge, excepté les grandes fêtes, l'avent & les jours où l'on fait *de Beata*.

Le XVI ſtatut défend, en vertu de la ſainte obéiſſance & ſous la menace du jugement de Dieu, à toute perſonne eccléſiaſtique, même aux évêques, de ſe faire ſervir à table, en quelque temps que ce ſoit, plus de deux plats. On excepte le cas de la réception d'un prince ou de quelqu'autre perſonne de grande conſidération.

Le XVII & le XVIII recommandent la réſidence aux curés, ſous peine de perdre leurs revenus s'ils s'abſentent pendant un mois, & d'être privés de leurs bénéfices s'ils ſont abſens pendant ſix mois. Même ordre aux chanoines, ſous peine de perdre les diſtributions, s'ils n'aſſiſtent pas aux heures depuis le premier pſeaume & à la Meſſe depuis la premiere oraiſon juſqu'à la fin.

Le XIX & le XX ordonnent aux moines de S. Benoît de porter des robes longues, larges & fermées ; & aux chanoines réguliers d'avoir des ſurplis à l'égliſe &

XIV. Siécle.

ailleurs. On interdit aux uns & aux autres les habits courts.

Le XXI défend à ceux qui donnent les proviſions pour les aumôneries, léproſéries, hôpitaux & hôtels-dieu, de rien prendre pour l'expédition des lettres ou pour le ſceau.

Le XXII condamne l'uſage du beurre & du lait pendant le carême : le concile en fait un cas réſervé aux évêques.

Les huit articles ſuivans roulent ſur l'immunité eccléſiaſtique. On renouvelle les peines & les cenſures contre tous ceux qui moleſtent les clercs, ſoit dans leurs biens, ſoit dans leurs perſonnes. C'eſt une répétition des canons publiés dans une infinité de conciles toujours mal obſervés.

Le XXX excommunie les concubinaires & les adulteres notoires.

Le XXXI recommande de publier dans le mois la ſentence d'excommunication portée par le juge eccléſiaſtique.

Le XXXII dit qu'il faudra publier les ſtatuts de ce concile tous les ans à perpétuité, pendant cinq dimanches ; ſçavoir, le premier de l'Avent, le premier du Carême, celui de la Paſſion, celui de la Trinité, & celui d'après l'Aſſomption de la ſainte Vierge.

Le XXXIII avertit ceux à qui les évêques auront accordé de faire dire la meſſe dans leurs maiſons ou chapelles particulieres, qu'il y a ſix dimanches de l'année où il ne ſera permis qu'au curé ou à quelque prêtre de ſa part, de célébrer dans ces chapelles. Les dimanches déſignés par le ſtatut, ſont les mêmes que ci-deſſus ; on y ajoûte celui d'après l'Epiphanie.

Le XXXIV accorde à chaque évêque, pour ſon diocèſe, le pouvoir d'abſoudre des cenſures publiées dans le concile. *Reg.* Tome XXIX ; *Lab.* Tome XI ; *Hard.* Tome VIII.

Concile d'Yorck, Eboracenſe, *l'an 1367.*

Jean, archevêque d'Yorck, tint ce concile de ſa pro-

vince au mois de Septembre, dans lequel il publia dix articles de conſtitutions.

Il eſt défendu par le premier de tenir des marchés ou des plaids dans les égliſes ou dans les cimetieres.

Dans le 2e, de faire des inſolences dans les égliſes les jours des vigiles des ſaints, ou dans les funérailles des morts.

Le 3e règle les rétributions des chapelains, ſuivant la conſtitution de Guillaume Zouches, ſon prédéceſſeur.

Le 4e défend aux peres, aux meres & aux nourrices de mettre les enfans à la mammelle coucher dans leurs lits, de peur de les étouffer.

Le 5e ordonne le payement des dîmes.

Le 6e défend les aliénations des biens d'égliſe.

Le 7e ordonne la modeſtie dans les habits aux eccléſiaſtiques.

Le 8e eſt touchant les cauſes matrimoniales.

Le 9e contre les mariages clandeſtins, & ſur la publication des bancs.

Le 10e ordonne que ces ſtatuts ſeront publiés & obſervés dans les diocèſes. *Ibid.*

Concile de Lavaur, Vavreniſe, *l'an 1368.*

Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, ayant demandé permiſſion au pape Urbain V de ſe joindre aux prélats des provinces de Toulouſe & d'Auſch, pour former tous enſemble une eſpece de concile nationnal de tout le Languedoc, l'indiqua dans la cathédrale de Lavaur, pour le 17 de Mai 1368. L'ouverture s'en fit donc ce jour là, & il dura juſqu'au 13 de Juin. M. Fleuri s'eſt mépris en diſant qu'il fut terminé le 3 de Juin, & M. Dupin en avançant qu'il fut tenu le 3 de Juin. Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, Gauffrid de Vayroles, archevêque de Toulouſe, & Arnaud Aubert, archevêque d'Auſch en furent les préſidens; les deux premiers en perſonne, & le troiſieme repréſenté par Philippe, abbé de Sorege, ſon vicaire général, qui, en cette qualité, précéda tous les évêques. On y fit cent trente-trois canons ou ſtatuts de diſcipline.

Le premier renferme une inſtruction diviſée en trois

XIV. Siècle.

parties, dont la premiere traite des articles de la Foi & des ſept ſacremens ; la ſeconde, des vertus & des vices ; la troiſieme, des commandemens de Dieu. Sur les points de la Foi, le concile déclare qu'ils ſont contenus dans le ſymbole des apôtres : il en fait une explication nette & ſuccinte ; & il avertit que, depuis Jeſus-Chriſt, tous ſont obligés d'avoir une foi explicite de la Trinité & de l'Incarnation.

Sur les ſept ſacremens, il s'explique avec tant de préciſion, qu'on prendroit le peu qu'il en dit pour un abrégé du concile de Trente. Il enſeigne que Jeſus-Chriſt les a tous inſtitués immédiatement ; que deux néanmoins, ſçavoir la confirmation & l'extrême onction ont été promulgés par les apôtres ; que la matiere, la forme & le miniſtre ſont de la ſubſtance de chaque ſacrement ; qu'il y a des ſacremens néceſſaires ou en réalité ou du moins en deſir ; qu'il y en a trois, le baptême, la confirmation & l'ordre, qui ne ſe réïterent point ; qu'on ne doit jamais recevoir ni adminiſtrer un ſacrement en péché mortel ; qu'il eſt néceſſaire de confeſſer de bouche les péchés qu'on déteſte de cœur ; que les confeſſeurs ne doivent taxer de péché mortel que ce qui eſt exprimé comme tel par l'écriture ou par les ſaints. Sur les vertus & les vices, le concile eſt plus étendu. On trouve là tout ce qui concerne les vertus théologales & morales, les dons & les fruits du Saint Eſprit, les ſept demandes du *Pater*, les ſept béatitudes, les œuvres de miſéricorde, les ſept péchés capitaux, & les vertus qui leur ſont oppoſées.

Enfin, ſur les commandemens de Dieu, il diſtingue les trois premiers qui regardent Dieu, & les ſept autres qui touchent le prochain, il fait voir, en abrégé, l'objet & l'étendue de chacun ; & il remarque que les deux derniers qui défendent juſqu'aux deſirs illicites, ſont très-diſtingués de ceux qui condamnent les actions.

Les huit articles ſuivans ſont des ordonnances pour la tenue & le bon ordre des conciles provinciaux & des ſynodes diocéſains. On enjoint aux évêques & aux abbés d'y aſſiſter, ou d'y envoyer quelqu'un en leur place.

Le XIV défend, ſous peine d'excommunication, aux

gentilshommes de faire des ligues ou associations sous le nom de *confrairies :* c'étoit l'occasion de bien des désordres. Ces prétendus confreres, unis par serment, habillés d'une maniere uniforme & soumis à un chef, troubloient l'ordre public, opprimoient les innocens, & pilloient les ecclésiastiques.

Les quatre suivans renouvellent les canons du concile d'Ausch de l'an 1300, touchant ceux qui empêchent d'élire aux bénéfices, ou qui troublent les possesseurs paisibles, ou qui s'en emparent, ou qui possèdent des bénéfices incompatibles.

Le XIX porte que les ordinaires suppléront à la négligence de leurs inférieurs dans l'acquisition & la conservation des droits de leurs bénéfices.

Le XX défend d'admettre aux ordres ceux qui ne sçavent pas parler latin.

Le XXII défend d'admettre aux offices divins des prêtres étrangers qui n'ont point de lettres de leurs évêques.

Le XXIII défend d'ériger des autels sans la permission de l'ordinaire.

Le XXIV ordonne d'arrêter les vagabonds qui se disent apôtres & religieux.

Le XXV défend aux archidiacres de connoître des causes de mariage sans la permission de l'ordinaire.

Le XXVI & le XXVII recommandent aux évêques d'examiner les causes *gratis*, de ne commettre les causes matrimoniales qu'à des gens instruits des canons, & de ne les faire traiter que dans les lieux les plus considérables de leurs diocèses, afin qu'on puisse prendre conseil de ce qu'il y a de plus éclairé dans ces matieres.

Les canons suivans sont tirés des conciles de Marsiac & d'Avignon de l'an 1326.

Le XXXVI veut que les juges séculiers s'abstiennent des causes personnelles des clercs ; qu'ils ne décident point si une censure est juste, ou si elle ne l'est pas ; en un mot, qu'ils ne se mêlent point des affaires spirituelles ou ecclésiastiques, ni de celles que le droit ou une ancienne coutume adjuge au tribunal de l'Eglise.

XIV. Siècle.

Le XLVI ordonne aux chanoines des égliſes cathédrales & collégiales de porter des chapes noires au chœur & dans les proceſſions, depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques.

Le LIII & le LVI règlent qu'après la mort d'un évêque ou d'un autre prélat, on nommera deux adminiſtrateurs pour les biens eccléſiaſtiques du défunt; qu'ils en feront, dans l'eſpace de dix jours, un inventaire exact, & qu'ils rendront compte de tout au ſucceſſeur.

Le LXI dit que chaque archevêque & évêque de ces trois provinces doit donner, pendant ſa vie, à ſon égliſe cathédrale une chapelle complette d'une étoffe précieuſe, ou bien cent florins d'or. (On dit que cette ordonnance ſubſiſte encore dans tout le Languedoc.)

Le LXV & le LXVI traitent du droit qu'ont les paroiſſes à l'honoraire des obsèques faites dans d'autres égliſes ou cimetieres. Il eſt dit que l'on obſervera la décrétale de Boniface VIII qui règle que les religieux chez qui les étrangers ſe font enterrer, donneront aux curés la quatrieme partie de l'honoraire.

Le LXXVIII défend aux curés nommés, de faire aucune fonction ſans avoir pris auparavant leur inſtitution de l'évêque diocéſain; & cela, ajoute le concile, nonobſtant toute coutume contraire qui eſt plutôt un abus.

Le LXXXII défend à un prêtre de célébrer la meſſe avec ſon fils bâtard. (C'eſt apparemment de le prendre pour répondre à la meſſe.) Il défend auſſi de vendre, engager, ou donner à faire aux Juifs les ornemens d'égliſes.

Le LXXXIII enjoint aux curés, quand ils célèbrent dans leurs égliſes, de ſe faire ſervir la meſſe au moins par un clerc en ſurplis.

Le LXXXIV recommande aux paroiſſiens d'entendre la meſſe dans leurs paroiſſes, les jours de dimanche & de fête. S'ils y manquent deux dimanches de ſuite, & ſans une cauſe légitime, le curé les menacera de l'excommunication.

Le LXXXIX défend, ſous peine d'excommunication & de malédiction éternelle à quiconque, de manger de la viande les jours de jeûne, & ſur-tout pendant le carême,

à moins que la néceſſité n'y oblige. Même peine pour les confeſſeurs réguliers non exempts, & pour les ſéculiers qui permettront, hors de la néceſſité, l'uſage de la viande aux jours défendus.

Le CX excommunie ceux qui ſortent du diocèſe pour ſe marier, ſans la permiſſion de leurs curés.

Le CXI règle que tous les chapitres où il y a dix chanoines, enverront deux de leurs corps aux univerſités, pour y étudier en théologie & en droit canon; & que ces abſens ne perdront du revenus de leurs bénéfices, que les diſtributions manuelles.

Les CXIII, CXIV & CXV défendent aux femmes Chrétiennes de nourrir les enfans des Juifs; aux Chrétiens en général, de prendre des Juifs pour médecins ou pour chirurgiens, hors le cas d'une grande néceſſité; enfin d'aſſiſter aux mariages & aux funérailles des Juifs.

Le CXXVI avertit les évêques de commettre ſous eux des confeſſeurs qui aient le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés.

Le CXXVII donne indulgence de trente jours à ceux qui réciteront le matin, à genoux & au ſon de la cloche, cinq fois le *Pater noſter* & ſept fois l'*Ave, Maria.*

Le CXXVIII confirme tous les ſtatuts faits dans les conciles de ces trois provinces.

Tous les autres articles que nous omettons, ſont ou moins conſidérables, ou répétés des conciles d'Avignon, de Marſiac, de Nougarot & de Béziers. La plûpart ont pour objet la juridiction eccléſiaſtique, l'immunité des clercs, l'adminiſtration des biens des égliſes vacantes, les dîmes, les vexations que l'Egliſe ſouffroit de la part des laïques, ſujets ordinaires de l'attention des évêques & de leurs cenſures. La cathédrale de Lavaur, où l'on venoit de célébrer le concile, étoit en fort mauvais état; elle menaçoit ruine; elle manquoit des ornemens & des choſes les plus néceſſaires. Les peres, avant que de ſe ſéparer, animerent ſur cela le zèle & la piété des fidèles; &, pour preſſer la bonne œuvre, ils accorderent quarante jours d'indulgence à ceux qui, étant contrits & confeſſés, contribueroient à la réparation ou à la décoration de cette

XIV. Siècle.

égliſe. Enfin toutes les ordonnances portées dans le concile, furent ratifiées par les évêques, & publiées avec cette clauſe : « Sauf les corrections, retranchemens ou ad-» ditions que le pape jugeroit à propos d'y faire. » *Reg.* Tome XXIX ; *Lab.* Tome XI ; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Narbonne, l'an 1374.

Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec ſes ſuffragans, le 15 d'Avril, dans ſon égliſe métropolitaine, & y dreſſa vingt-huit canons, dont la plûpart ſont répétés du concile de Lavaur, tenu en 1368. Les nouveaux réglemens ſont ceux qui ſuivent.

XIII. Les eccléſiaſtiques s'abſtiendront de tout négoce illicite.

XIV. Tout bénéficier à charge d'ames, ſera tenu de dire la meſſe au moins une fois tous les mois.

XV. Les curés détourneront leurs paroiſſiens de blaſphémer contre Dieu, la ſainte Vierge & les Saints ; & ceux qui n'obéiront pas en cela aux monitions de leurs curés, ſeront punis par l'évêque, ſelon les règles de droit.

XVI. Les curés avertiront auſſi leurs paroiſſiens de dénoncer les blaſphémateurs à l'official.

XXV. Les eccléſiaſtiques ne prêteront point leur nom pour des donations frauduleuſes, & à deſſein de faire décharger des tailles les biens-fonds dont ils ſe font paſſer pour donataires.

XXVI. On ne donnera point, ſans l'ordre du ſupérieur, la ſépulture eccléſiaſtique à ceux qui ſont morts dans l'excommunication ou l'interdit.

XXVII. On accorde indulgence de dix jours à ceux qui, contrits & confeſſés, diront tous les jours un *Pater* & deux *Ave, Maria*, pour le pape & pour le roi. *Lab.* Tome XI ; *Hard.* Tome VIII ; & *Baluze.*

Concile de Londres, l'an 1382.

Guillaume de Courtenay, archevêque de Cantorbery, tint ce concile, qui fut compoſé de huit évêques & de pluſieurs docteurs & bacheliers en théologie & en droit. On y condamna vingt-quatre propoſitions de Wiclef & de

de ſes diſciples ; ſçavoir, dix comme hérétiques, & quatorze comme erronées & contraires à la définition de l'Egliſe.

Les propoſitions hérétiques ſont ; la premiere, que la ſubſtance du pain matériel & du vin demeure dans le ſacrement de l'autel après la conſécration ; la ſeconde, que les accidens ne demeurent point ſans ſujet dans ce ſacrement ; la troiſieme, que Jeſus-Chriſt n'y eſt point identiquement, vraiement & réellement ſelon ſa propre préſence corporelle ; la quatrieme, qu'un évêque ou un prêtre qui eſt en péché mortel, n'ordonne point, ne conſacre point, ne baptiſe point ; la cinquieme, que, quand un homme eſt contrit comme il faut, la confeſſion extétieure eſt inutile ; la ſixieme, qu'il n'y a point de fondement dans l'Evangile, que Jeſus-Chriſt ait établi la meſſe ; la ſeptieme, que Dieu eſt obligé d'obéir au diable ; la huitieme, que, ſi le pape eſt un réprouvé & un méchant homme, &, par conſéquent, le membre du diable, il n'a point de pouvoir ſur les fidèles, ſi ce n'eſt peut-être par l'empereur ; la neuvieme, que l'on ne doit point reconnoître de pape depuis Urbain VI, & qu'il faut vivre, comme les Grecs, ſuivant ſes propres loix ; la dixieme, qu'il eſt contre l'Ecriture-ſainte, que les eccléſiaſtiques aient des biens temporels.

Les propoſitions erronées ſont ; la premiere, qu'un prélat ne doit excommunier perſonne, qu'il ne ſçache que Dieu l'a excommunié ; la ſeconde, que celui qui excommunie autrement eſt un hérétique & un excommunié ; la troiſieme, qu'un prélat qui excommunie un clerc qui a appellé au roi ou à ſon conſeil, trahit le roi & le royaume ; la quatrieme, que ceux qui s'abſtiennent de prêcher ou d'entendre la parole de Dieu, à cauſe de l'excommunication des hommes, ſont des excommuniés, & ſeront traités comme des traîtres au jugement de Dieu ; la cinquieme, qu'un prêtre ou un diacre a droit de prêcher la parole de Dieu ſans l'autorité du ſaint ſiége ou de l'évêque ; la ſixieme, que ceux qui ſont en péché mortel, ne ſont plus évêques ni prélats, ni même ſeigneurs temporels ; la ſeptieme, que les ſeigneurs temporels peuvent ôter les biens

XIV. Siécle. temporels aux eccléſiaſtiques qui ſont dans l'habitude du péché, & que les particuliers peuvent corriger leurs ſupérieurs quand ils péchent; la huitieme, que les dîmes ſont de pures aumônes; que les paroiſſiens peuvent les retenir à cauſe des péchés de leurs paſteurs, & ne les donner que quand il leur plaît; la neuvieme, que les prieres particulieres appliquées à une perſonne par des eccléſiaſtiques ou des religieux, ne ſervent pas davantage à cette perſonne que les prieres générales; la dixieme, que ceux qui entrent dans une religion particuliere, ſe rendent plus incapables d'obſerver les commandemens de Dieu; la onzieme, que les ſaints qui ont inſtitué des religieux, ſoit de rentés, ſoit de mendians, ont péché en faiſant cette inſtitution; la douzieme, que les religieux qui vivent dans des maiſons particulieres, ne ſont point de la Religion Chrétienne; la treizieme, que les religieux ſont obligés de chercher leur vie par le travail de leurs mains, & non pas en mendiant; la quatorzieme, que ceux qui donnent l'aumône aux religieux qui prêchent, & qui les reçoivent, ſont excommuniés. *Reg.* Tome XXIX; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII; *Anglic.* Tome III.

Concile de Saltzbourg, Saltzburgenſe, *l'an 1386.*

Pilgrin, archevêque de Saltzbourg, légat du ſaint ſiége, tint, au mois de Janvier, ce concile des évêques de ſa province, dans lequel il publia dix-ſept capitules.

Il eſt ordonné, dans le premier, que l'on célébrera l'office dans toutes les égliſes du diocèſe, conformément à la cathédrale.

Dans le 2e, que les prêtres n'abſoudront point des cas réſervés à l'évêque & au ſaint ſiége, s'ils n'en ont reçu le pouvoir.

Dans le 3e, que ceux qui ont ce pouvoir, n'en abuſeront pas, en donnant l'abſolution pour de l'argent.

Dans le 4e, que, dans les cas douteux, les confeſſeurs auront recours aux ſupérieurs.

Dans le 5e, que les clercs ne paroîtront jamais tête nue, ni en public, ni dans l'égliſe.

Dans le 6e, que les ſimples clercs ne porteront point les

distinctifs de ceux qui sont constitués en dignités, ou chanoines, ou docteurs; & qu'ils n'auront point non plus ni ceintures, ni courroies, ni poches ornées d'or ou d'argent.

Le 7e porte que l'on aura soin de tenir propres les ornemens des églises.

Le 8e fait défenses aux religieux mendians de prêcher, qu'ils ne soient invités par les curés; & aux curés d'en employer qu'avec la permission de leurs supérieurs, & de ne les point admettre à prêcher ni à confesser dans les lieux où ils font résidence, qu'ils n'ayent été approuvés de l'évêque diocésain.

Les 9e & 11e regardent l'immunité des clercs.

Le 10e est contre ceux qui méprisent les sentences d'excommunication.

Le 12e, contre ceux qui s'emparent des biens d'église.

Le 13e, contre les usuriers.

Le 14e fait défenses de citer des clercs devant des juges séculiers, sous peine d'excommunication.

Le 15e, d'admettre des prêtres inconnus à l'office divin.

Le 16e porte que l'on ne reconnoîtra point de notaires qu'ils n'ayent été reçus par devant l'ordinaire ou l'official des lieux.

Le dernier, que les évêques & les archidiacres seront tenus de prendre une copie de ces statuts. *Reg.* Tome XXXI; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Palentia, Palentinum, *l'an 1388.*

Le cardinal Pierre de Lune, étant légat en Espagne, fit tenir ce concile le 4 d'Octobre, & y publia sept articles de constitutions.

Il ordonne, dans le premier, que les ordinaires veilleront à la correction des clercs qui commettent des crimes.

Il renouvelle, dans le 2e, la constitution du concile de Valladolid de l'an 1322, contre les clercs concubinaires.

Il ordonne, dans le 3e, que les clercs mariés porteront la couronne & la tonsure cléricales, s'ils veulent jouir du privilége de la cléricature.

XIV. Siécle.

Il défend, dans le 4e, l'aliénation des biens d'égliſe, & l'établiſſement de nouvelles commendes.

Le 5e contient des réglemens touchant les Juifs & les Saraſins.

Le 6e porte qu'on les obligera d'obſerver les fêtes.

Le 7e eſt contre les adulteres & les concubinaires publics. *Ibid.* & *D'Aguirre*, Tome V.

Concile de Londres, l'an 1396.

Thomas Arundel, archevêque de Cantorbery, tint ce concile avec ſes ſuffragans, & y condamna les dix-huit articles ſuivans des erreurs de Wiclef, tirés de ſon Trialogue.

I. Article.

Manet panis ſubſtantia poſt ejus conſecrationem in altari, & non deſinit eſſe panis.

II.

Sicut Joannes fuit figurativè Elias, & non perſonaliter: ſic panis figurativè eſt Corpus Chriſti, & abſque omni ambiguitate hæc eſt figurativa locutio, Hoc est Corpus meum: ſicut illa in verbis Chriſti; Joannes ipſe eſt Elias.

III.

In capite, ego Berengarius, curia Romana determinavit quod ſacramentum euchariſtiæ eſt naturaliter verus panis, loquendo conformiter ut priùs de pane materiali albo & rotundo.

IV.

Definientes parvulos fidelium. Sinè baptiſmo ſacramentali decedentes non fore ſalvandos, in hoc ſunt præſumptuoſi & ſtolidi.

V.

Collatio ſacramenti confirmationis non eſt epiſcopis reſervata.

VI.

Tempore Pauli ſufficiebant eccleſiæ duo ordines clericorum, ſacerdos & diaconus; nec fuit tempore apoſtolorum diſtinctio papæ, patriarcharum, epiſcoporum : ſed ſufficit quod ſint presbyteri & diaconi ſecundùm fidem ſcripturæ, quia ſuperbia cæſarea alios gradus adinvenit.

VII.

Antiqui qui ex cupiditate rerum temporalium, vel ſpe mutuorum juvaminum, aut ex causâ excuſandæ libidinis, licèt de prole deſperent, copulantur ad invicem, non verè matrimonialiter copulantur.

VIII.

Cauſæ divortii ratione conſanguinitatis vel affinitatis ſunt infundabiliter humanitûs ordinatæ.

IX.

Hæc verba : Accipiam te in uxorem, eligibiliora ſunt pro contractu matrimonii, quàm hæc verba, Accipio te in uxorem: & quod contrahendo cum una per hæc verba de futuro, accipiam te in uxorem; & poſt cum alia per hæc verba de præſenti, accipio te in uxorem, non debent fruſtrari verba prima propter verba ſecundaria de præſenti.

X.

Iſti duodecim ſunt procuratores Antichriſti ac diſcipuli Antichriſti, papa, cardinales, patriarchæ, archipræſules, epiſcopi, archidiaconi, officiales & decani, monachi & canonici biſurcati, pſeudofratres introducti jam ultimo & quæſtores.

XI.

Numerorum 18 & Ezechielis 44 præcipitur ſimpliciter negativè, quod nec ſacerdotes Aaronitæ nec levitæ habeant partem hæreditatis cum aliis tribubus, ſed quod purè vivant de decimis & oblationibus.

XIV. Siécle.

XII.

Non eſt major hæreticus vel Antichriſtus, quàm clericus qui docet, quod licitum eſt ſacerdotibus & levitis legis gratiæ, dotari cum poſſeſſionibus temporalibus: & ſi aliqui ex prævaricatione in lege Dei ſuni hæretici, apoſtatæ, vel blaſphemi, ſunt illi clerici qui hæc docent.

XIII.

Non ſolùm Domini temporales poſſunt auferre bona fortunæ ab eccleſiâ habitualiter delinquente: non ſolùm eis hoc licet, ſed debent hoc facere ſub pœna damnationis æternæ.

XIV.

Si corporalis unctio foret ſacramentum, ut modò fingitur: Chriſtus & ejus apoſtoli ipſius promulgationem non tacuiſſent.

XV.

Quicumque eſt humilior eccleſiæ ſervitor & in amore Chriſti quoad ſuam eccleſiam amabilior, ille tam in eccleſiâ militante major, & proximus Chriſti vicarius eſt.

XVI.

Ad verum dominium ſæculare requiritur juſtitia dominantis ſic, quod nullus in peccato mortali eſt dominus alicujus rei.

XVII.

Omnia quæ evenient abſolutè, neceſſariò evenient.

XVIII.

Quidquid papa vel cardinales ſui ſciunt ex ſacrâ ſcripturâ deducere clare, illud dumtaxat eſt credendum, vel ad ſua monita faciendum: & quidquid ultrà præſumpſerint, ſic tanquam hæreticum contemnendum. Ibid. & Anglic. Tome III.

Conciles du XV. Siécle.

Concile d'Oxford, Oxonienſe, *l'an 1408.*

Thomas Arundel, archevêque de Cantorbery, acheva de proſcrire les erreurs de Wiclef par les treize ſtatuts ſuivans, qu'il fit dans ce concile.

Le 1er ordonne qu'aucun eccléſiaſtique ſéculier ou régulier ne ſera admis à prêcher la parole de Dieu qu'il n'ait été approuvé & examiné par l'évêque diocéſain.

Le 2e défend, ſous peine d'interdiction, aux eccléſiaſtiques & aux ſéculiers de ſouffrir que perſonne prêche dans les égliſes ou dans les cimetieres.

Le 3e porte que les prédicateurs prêcheront d'une maniere convenable à leur auditoire, ſans s'emporter devant les laïques contre les vices & les déréglemens des clercs.

Le 4e fait défenſes de rien enſeigner ſur les ſacremens ou ſur la foi, qui ne ſoit conforme à la doctrine de l'Egliſe, de rien publier qui ſente la ſecte ou l'héréſie, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, dont on ne pourra être abſous qu'après avoir abjuré ſolemnellement l'héréſie.

Le 5e défend aux maîtres des arts libéraux de traiter de théologie ou des dogmes de foi, & de permettre à leurs écoliers d'en diſputer; & déclare celui qui fera autrement, fauteur de ſchiſme & d'héréſie.

Le 6e porte que l'on ne publiera point de livre qui ne ſoit approuvé par les académiciens d'Oxford ou de Cantbrige, ou par douze docteurs choiſis par l'évêque; & veut que l'original demeure dans les coffres de l'univerſité.

Le 7e ordonne que l'on ne ſouffrira point de traduction de l'Ecriture en langue vulgaire, qui ne ſoit approuvée par l'évêque, ſous peine d'encourir l'excommunication majeure, & d'être puni comme fauteur d'héréſie.

Le 8e défend à qui que ce ſoit d'avancer aucune propoſition qui ait un mauvais ſens, ſous prétexte qu'elle en peut avoir un bon.

XV. Siécle.

Le 9e défend de diſputer des points de doctrine décidés par l'Egliſe, ſi ce n'eſt pour les expliquer; & d'attaquer l'autorité des décrétales & des conſtitutions ſynodales.

Le 10e déclare que l'on ne recevra aucun prêtre à célébrer hors de ſon diocèſe, ſans atteſtation de ſon évêque.

Le 11e ordonne que les principaux de l'academie d'Oxford & des autres colléges s'informeront, tous les mois, de la doctrine & des mœurs de leurs écoliers; & de punir ceux qui ſeront convaincus d'héréſie.

Le 12e veut que ceux qui n'obſerveront pas ces conſtitutions, ſoient exclus de l'entrée des bénéfices pendant trois ans.

Le 13e & le dernier porte que l'on inſtruira ſommairement & extraordinairement les procès en matiere d'héréſie, comme en matiere de crime de lèze-Majeſté. *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome VIII.

Concile de Paris, l'an 1408.

Le roi Charles VI ayant donné ordre à tous les prélats du royaume, aux députés des univerſités & à ceux des chapitres de ſe trouver à Paris le premier jour d'Août de cette année 1408, ils obéirent: cependant, la premiere ſéance de ce concile ne put ſe tenir que l'onzieme du même mois. Le lieu de l'aſſemblée fut la ſainte Chapelle de Paris, & l'archevêque de Sens, Jean de Montaigu, y préſida juſqu'à ce que le patriarche d'Alexandrie, Simon de Crémaud, eut terminé les affaires qui le retenoient en Italie. Ce patriarche arriva avant la publication des réglemens qui faiſoient l'objet du concile.

Le premier de ces réglemens fut publié le 13 d'Octobre. Il y eſt dit que tous ceux qui prennent ouvertement, ou qui favoriſent le parti de Pierre de Lune, autrefois appellé *Benoît XIII*, ſont privés de droit de toutes leurs dignités, offices ou bénéfices; & que les collateurs doivent y pourvoir inceſſamment, ſans attendre d'autre déclaration, ni laiſſer aux coupables le temps de produire leurs défenſes; attendu qu'ils ont été aſſez avertis, & que leur opiniâtreté eſt notoire. A l'égard de ceux qui ſont ſeulement ſoupçonnés de ſuivre le même parti, le concile déclare

clare qu'ils ſeront ſimplement ſuſpens de leurs dignités ou bénéfices, & que l'adminiſtration en ſera commiſe à des perſonnes ſages, juſqu'à ce que les accuſés aient rendu compte de leur conduite & de leurs ſentimens.

Dans la ſéance du 15 d'Octobre, on régla ce qui concernoit le gouvernement des religieux, &, en général, de tous les exempts tant réguliers que ſéculiers. « Ils ſe gouverneront tous, dit le concile, ſelon leurs conſtitutions & leurs priviléges, comme ils faiſoient avant la ſouſtraction. Les abbés & les ſupérieurs des exempts, qui ne dépendent que du pape, recevront leur confirmation de l'évêque diocéſain, en proteſtant néanmoins que cela ne portera aucun préjudice à leurs priviléges. Pour terminer les affaires des exempts, il y aura à Paris quatre ſupérieurs majeurs; ſçavoir, les abbés de S. Germain-des-Près & de ſainte Genevieve, avec le doyen de Notre-Dame & celui de S. Germain l'Auxerois. Leur pouvoir s'étendra à toutes ſortes de cauſes, même à celles qui ſont actuellement pendantes en cour de Rome, ſans ôter néanmoins la liberté aux parties de demander des commiſſaires pour juger les procès dans les lieux où ils auront pris naiſſance. A l'égard des cas réſervés & des cenſures, les exempts s'en feront abſoudre par le grand-pénitencier, s'ils peuvent avoir recours à lui; ſinon, ils s'adreſſeront à leurs ſupérieurs qui pourront donner l'abſolution en vertu des pouvoirs émanés de la préſente aſſemblée du Clergé de France. Quant à ceux des exempts qui n'ont point d'autre ſupérieur que le pape, ils demanderont ces abſolutions aux juges ci-deſſus nommés; & enfin ceux des exempts qui ont des juridictions épiſcopales, pourront abſoudre & diſpenſer dans tous les cas où les évêques le peuvent. »

Le concile publia ſes dernieres ordonnances le 22 d'Octobre. Ce ſont cinq articles de diſcipline pour le bon ordre des égliſes durant la neutralité.

Le premier regarde l'abſolution des péchés & des cenſures que le droit réſerve au pape. Les évêques renvoient pour cela au pénitencier du ſaint ſiége; &, ſi l'on ne peut y avoir recours, ils en remettent le pouvoir à l'ordi-

XV. Siècle.

naire, auſſi bien que celui d'abſoudre des cenſures portées par le pape ou par ſes délégués. A l'égard des exempts, il y a des diſpoſitions particulieres déja exprimées dans les réglemens dont nous avons parlé plus haut.

Le 2e article roule ſur les diſpenſes d'âge pour les ſaints ordres : « Elles ſeront accordées par les ordinaires ; mais » ſeulement en faveur des nobles & des gradués. En ma- » tiere d'irrégularité, on s'adreſſera au pénitencier de l'E- » gliſe Romaine, ſi cela ſe peut, ſinon à l'ordinaire. Pour » l'empêchement de mariage, provenant de la parenté ou » de l'affinité, on ira auſſi au pénitencier de l'Egliſe Ro- » maine ; &, ſi cela ne ſe peut pas, au concile de la pro- » vince, qui diſpenſera pareillement des autres empêche- » mens de mariage. S'il arrive que les nommés aux prélа- » tures aient beſoin de diſpenſe, ils la demanderont à leurs » ſupérieurs ; c'eſt-à-dire l'évêque au métropolitain, le » métropolitain au primat ; &, s'il eſt queſtion d'un ſiége » qui ne reconnoiſſe point de primatie, l'affaire reviendra » au concile de la province. S'il ſe rencontre des diſpenſes » accordées par Pierre de Lune, avant la neutralité, mais » demeurées juſqu'ici ſans exécution, l'aſſemblée du clergé » les déclare bonnes & valables, à moins que les impétrans » ne fuſſent fauteurs du ſchiſme. »

Le 3e article règle l'adminiſtration de la juſtice. « Chaque » métropolitain célébera, tous les ans, le concile de ſa » province ; &, s'il y manque, le plus ancien ſuffragant » prendra ce ſoin à ſa place. Ces conciles provinciaux du- » reront au moins pendant un mois. On y fera les exa- » mens, les informations & les jugemens néceſſaires, quand » même il s'agiroit d'une accuſation intentée contre le mé- » tropolitain. Les ordinaires veilleront auſſi à la convoca- » tion des chapitres provinciaux dans l'ordre de S. Benoît » & parmi les chanoines réguliers. La préſente aſſemblée » du clergé nommera, avant que de ſe ſéparer, neuf per- » ſonnes pour préſider aux premiers chapitres qui ſeront » aſſemblés dans ces ordres. »

Le 4e article contient la juriſprudence qu'il faudra ſuivre pour les appellations. « On conſervera exactement les de- » grés des divers tribunaux : de l'archidiacre, on ira à l'évê-

» que ; de l'évêque, au métropolitain ; du métropolitain, » au primat ; &, s'il n'y a point de primatie, au concile » de la province. En matiere de cenſures, s'il y a danger « pour le délai de l'abſolution, le doyen des évêques ſuf- » fragans pourra la donner, en attendant le concile. Si les » évêques aſſemblés ne peuvent finir une affaire d'appel, » ils nommeront des commiſſaires pour la terminer. L'appel » au concile ſera relevé dans les deux mois, à peine de « nullité. Défenſes d'appeller déſormais en cour de Rome : » ſi cependant il ſe trouve des ſentences de cette cour, » rendues avant la neutralité, & non exécutées, elles ſe- » ront valables, pourvu que l'exécution s'en faſſe dans le » mois. Enfin, dans la déciſion de tous les procès, on ſe » réglera ſuivant les diſpoſitions du droit commun, & non » ſuivant les règles de la chancellerie Romaine, ſi ce n'eſt » que le droit commun & ces règles s'accordaſſent enſem- » ble. »

Le 5e & dernier article comprend une longue inſtruction ſur la maniere de conférer les bénéfices, dont voici les principales diſpoſitions. « Les élections auront lieu pour » les évêchés, &, en général, pour toutes les dignités qui, » d'elles-mêmes & dans leur origine, ſont électives. Les » évêques ſuffragans ſe feront confirmer par le métropoli- » tain, & le métropolitain par le primat, s'il en recon- » noît un ; ſinon, l'élection ſera confirmée par le concile » des évêques ſuffragans. Mais le nouvel archevêque ne » fera uſage du *pallium*, que quand il y aura quelqu'un qui » puiſſe le lui donner. Pour obvier aux fraudes qui pour- » roient ſe gliſſer dans les rôles préſentés de la part des » univerſités ou des princes, il eſt défendu de ſe faire inſ- » crire en différens rôles, ou deux fois dans le même ; & » il eſt ordonné d'exprimer les bénéfices qu'on poſsède » déja. Quiconque aura quatre cents livres de rente en » biens d'égliſe, n'aura plus de droit aux nominations que » feront les ordinaires. » On excepte les gentilshommes, les docteurs & les bacheliers en théologie, les docteurs en droit, les licentiés en médecine, les maîtres des requê- tes de l'hôtel, l'aumônier, le premier chapelain, & le médecin du roi, de la reine & des princes du ſang. Enfin

XV. Siécle.

le concile décerne que, ſi quelqu'un des nommés aux bénéfices oſoit reconnoître un des deux prétendans à la papauté, il perdroit ſes revenus & ſon titre; & qu'outre cela, ſon procès lui ſeroit fait avec toute la ſévérité poſſible.

On ajoute à la fin de ces réglemens, qu'ils ont été faits ſans préjudice des droits de la couronne de France, des libertés de l'Egliſe Gallicane, & de la révérence dûe au ſaint ſiége apoſtolique & au futur pape légitime.

Les dernieres éditions des conciles diſent qu'il ne nous reſte de ce concile de Paris, que l'acte du 20 d'Octobre, rapporté au Tome VI, *in-4°*, *du Spicilége*, concernant les fauteurs de Pierre de Lune; mais on en trouve des morceaux très-conſidérables dans l'Hiſtoire Anonyme de Charles VI, l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris, & la Collection des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. M. Du Châtenet a recueilli toutes ces piéces. Voyez l'*Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane*, Tome XV, p. 261 & ſuiv.

Concile de Reims, l'an 1408.

Gui de Roye, archevêque de Reims, tint ce concile de ſa province, le 28 d'Avril 1408. Outre la Lettre de convocation qui ſubſiſte toute entiere, & quelques indices des matieres qu'on y traita, on nous a conſervé un diſcours qui fut prononcé à l'ouverture de cette aſſemblée, par le chancelier Gerſon, ſur ce texte de l'Evangile: » Le bon paſteur donne ſa vie pour ſes brebis. » C'eſt une explication très ample des devoirs attachés au ſaint miniſtère. L'orateur les réduit à trois; à l'inſtruction, au bon exemple, & à l'adminiſtration des ſacremens; & il dit ſur cela mille choſes également curieuſes & utiles, quoiqu'exprimées d'un ſtyle un peu trop ſcholaſtique.

En conſéquence de cette exhortation qui avoit plu à l'aſſemblée, on dreſſa un plan général ſur la maniere de viſiter les paroiſſes. Tout le détail que comprend cette piéce eſt très-inſtructif, & pourroit encore ſervir de modèle aux évêques les plus occupés de leurs devoirs. On y recommande d'abord à ceux qui font la viſite, d'examiner ce qui concerne le paſteur de chaque endroit; s'il a des

revenus ſuffiſans ; s'il eſt logé & meublé d'une maniere convenable ; s'il eſt inſtruit des règles qu'on doit obſerver dans l'adminiſtration des ſacremens, la célébration des divins offices, l'abſolution des cenſures, l'explication de la doctrine chrétienne ; ſi ſa conduite eſt édifiante & exempte de tout reproche, ſur-tout en matiere de continence, de tempérance & de fidélité à garder le ſceau de la confeſſion ; s'il a ſoin de conſerver décemment le ſaint chrême & les ſaintes huiles, de fermer les fonts baptiſmaux, & de changer tous les mois, ou même plus ſouvent, les hoſties du tabernacle.

L'inſtruction dit enſuite qu'il faut s'appliquer à connoître l'état de la paroiſſe. On doit s'informer s'il y a des excommuniés, des hérétiques, des gens adonnés à la magie, des blaſphémateurs, des uſuriers & des adulteres publics ; ſi l'on garde les fêtes de commandement & les jeûnes ; ſi l'on ſe confeſſe au moins à Pâques ; ſi l'on paie exactement les dîmes ; ſi l'on ſe comporte avec révérence dans l'égliſe & durant la célébration des ſaints myſteres. On ajoute, comme un des points les plus importans de la viſite, que celui qui la fait, ou les eccléſiaſtiques qui l'accompagnent, doivent entendre les confeſſions de quiconque voudra s'adreſſer à eux. C'étoit pour rémédier aux inconvéniens que le défaut de confiance envers les paſteurs ordinaires pouvoit occaſionner dans l'adminiſtra- du ſacrement de pénitence.

On donne après cela une liſte exacte des cas réſervés, & ce ſont à-peu-près les mêmes qu'on trouve indiqués aujourd'hui dans la plûpart des rituels de nos diocèſes. Les peres du concile avertiſſent, à cette occaſion, qu'il eſt à propos d'accorder d'amples pouvoirs pour l'abſolution de ces ſortes de péchés, à ceux des curés qu'on trouvera capables ; &, au défaut des curés, il faudra, diſent-ils, commettre, dans le voiſinage, un prêtre ſéculier ou régulier, qui ſoit comme le pénitencier du canton, & à qui l'on puiſſe avoir recours dans l'occaſion.

Enfin, on remarque encore ici des règles très-ſages, pour empêcher la ſimonie, le mépris des cenſures, la déprédation des biens de l'égliſe, l'entrée des mauvais ſu-

XV. Siècle.

jets dans l'état eccléſiaſtique & dans les ſaints ordres. Les avis s'étendent juſqu'à la conduite des réguliers. Le concile ſouhaite qu'au temps de la viſite, les prélats s'informent ſi les religieux mendians ſe comportent avec réſerve dans leurs diſcours & dans l'adminiſtration des ſacremens; s'ils renvoyent au pénitencier pour certains péchés; s'ils ne prêchent point contre les curés, les ſépultures à la paroiſſe & les dîmes; s'ils n'admettent point les excommuniés aux offices de l'égliſe; s'ils ne débitent point en chaire des choſes peu ſérieuſes, & s'ils ne ſont pas trop faciles à traiter certaines actions de péché mortel. Telle eſt la ſubſtance de cette inſtruction ſynodale, qui fait voir qu'on vouloit le bien dans cette province de Reims, & que les évêques de ce canton n'avoient point laiſſé preſcrire contre les bonnes règles de l'Egliſe. *Ampliſſima collect. Tome VII, p. 416 & ſeq.* Manſi, *dans ſon Supplément des Conciles du P. Labbe, Tome III, page 786 & les ſuiv. Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, Tome XV, p. 279 & les ſuiv.*

Concile de Piſe, Piſanum, *l'an 1439.*

L'objet de ce concile fut l'extinction du ſchiſme qui s'étoit élevé dans l'Egliſe après la mort du pape Grégoire XI, arrivée à Rome le 26 Mars 1378. Seize cardinaux élurent Barthelemi Prignano, archevêque de Bari, qui prit le nom d'Urbain VI. Mais douze d'entr'eux s'étant retirés peu de temps après à Anagnie, & enſuite à Fundi, ils proteſterent, avec ſerment, que l'élection d'Urbain VI étoit nulle ſelon les canons, comme ayant été faite par violence; & ils élurent, le 20 Septembre 1378, Robert, frere du comte de Genêve, qui prit le nom de Clément VII. A Urbain VI, ſuccéda Boniface IX; à Boniface IX, Innocent VII, & à Innocent VII, Grégoire XII. Clément VII eut pour ſucceſſeur Benoît XIII. C'étoient donc Grégoire XII & Benoît XIII qui ſe prétendoient papes, lors du concile de Piſe, dont l'ouverture ſe fit le 25 de Mars 1409, dans la cathédrale de Piſe. Il s'y trouva vingt-deux cardinaux, les quatre patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, de Jéruſalem & de Grade. On y vit douze arche-

vêques préſens, & quatorze par procureurs; quatre-vingts évêques, & les procureurs de cent deux autres; quatre-vingt-ſept abbés, & les procureurs de deux cents autres; quarante-un prieurs; les généraux des Dominicains, des Cordeliers, des Carmes, des Auguſtins; le grand-maître de Rhodes, accompagné de ſeize commandeurs avec le prieur général des chevaliers du ſaint Sépulchre; le procureur général des chevaliers Teutoniques, au nom du grand-maître & de tout l'ordre; les députés des univerſités de Paris, de Toulouſe, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, de Boulogne, de Florence, de Cracovie, de Vienne, de Prague, de Cologne, d'Oxford, de Cambridge, & de quelques autres; ceux des chapitres de plus de cent égliſes métropolitaines & cathédrales; plus de trois cents docteurs en théologie & en droit canon, & enfin les ambaſſadeurs des rois de France, d'Angleterre, de Portugal, de Bohême, de Sicile, de Pologne & de Chypre; ceux des ducs de Bourgogne, de Brabant, de Lorraine, de Baviere, de Poméranie, du marquis de Brandebourg, du landgrave de Thuringe, & de preſque tous les princes d'Allemagne.

Juſqu'à l'élection du pape Alexandre V, ce fut le cardinal de Maleſec, évêque de Paleſtrine, qui fit la fonction de préſident du concile. M. Lenfant dit que ce cardinal étoit de l'obédience de Grégoire XIII; qu'il ſe nommoit *évêque d'Oſtie*, & qu'il célébra pontificalement la meſſe à la premiere ſeſſion. Le même auteur réfute auſſi ceux qui diſent que le cardinal de Viviers, Jean de Brognier, préſida au concile. Ce ſont autant de mépriſes. Le cardinal de Maleſec fut toujours de l'obédience de Clément VII & de Benoît XIII, juſqu'au concile de Piſe: il ſe nommoit *cardinal de Poitiers*, à cauſe de ſon premier évêché, & *cardinal de Paleſtrine*, à cauſe de ſon titre; jamais *cardinal d'Oſtie*. Il ne célébra point la meſſe, ni à l'ouverture du concile, ce fut le cardinal de Thury, ni à la premiere ſeſſion, ce fut le cardinal de Brognier; & perſonne n'a dit que ce dernier cardinal préſida au concile de Piſe.

Ier Session. 26 Mars. On choiſit les officiers du concile; on récita la profeſſion de foi; on régla les cérémo-

XV. Siécle.

nies & les prieres dont on devoit ſe ſervir dans toutes les ſeſſions, ſuivant cet ordre. Après la meſſe & le ſermon, les prélats, en chapes de ſoie & en mîtres blanches, prenoient leurs places; puis on chantoit quelques antiennes, & le diacre qui ſervoit à la meſſe, avertiſſoit tout le monde de ſe proſterner, & de prier pendant quelques momens. Cela étoit ſuivi des litanies, auxquelles tous les prélats répondoient à genoux & ſans mîtres; après quoi, un cardinal-évêque récitoit certaines oraiſons pour la paix de l'Egliſe. On ſe levoit enſuite; un cardinal-diacre, en dalmatique, liſoit un évangile; le cardinal-évêque entonnoit le *Veni, Creator*, à la fin duquel il diſoit encore quelques prieres; & toute la cérémonie ſe terminoit par un avertiſſement que le diacre donnoit aux aſſiſtans, de ſe lever & de reprendre leurs places.

II. Session. 27 Mars. On fit appeller aux portes de l'égliſe, Pierre de Lune, & Ange Corrario, ſoi-diſans papes, pour ſçavoir s'ils étoient préſens; & perſonne ne comparut en leur nom.

III. Session. 30 Mars. On cita de nouveau les deux concurrens; &, perſonne n'ayant comparu, ils furent déclarés contumaces, dans la cauſe de la foi & du ſchiſme, par une ſentence qui fut affichée aux portes de l'égliſe.

IV. Session. 15 Avril. On y donna audience aux ambaſſadeurs de Robert de Baviere, qui ſe portoit pour roi des Romains, & qui étoit fort attaché à Grégoire XII. L'évêque élu de Verden, un des envoyés de ce prince, propoſa publiquement vingt-deux chefs de récuſation contre le concile; mais ils ſe retirerent furtivement, & ſans attendre de réponſe, dès le 21 d'Avril.

V. Session. 24 Avril. On accuſa de nouveau les deux contendans de contumace; & le promoteur du concile fit propoſer contre eux trente-ſept articles, qui contenoient toute l'hiſtoire du ſchiſme, & qui faiſoient voir combien leur cauſe étoit mauvaiſe. On nomma des commiſſaires pour faire informer de la vérité de ces faits, quoiqu'ils fuſſent tous notoires.

VI. Session. 30 Avril. L'évêque de Salisburi fit voir dans un diſcours, qu'avant d'aller plus loin, il falloit que

que la ſouſtraction fût générale ; & il déclara que lui & ſes confreres avoient pouvoir ſuffiſant de pourſuivre l'affaire de l'union, & de conſentir à tout ce qui ſeroit ordonné par le concile.

VII. Session. 14 Mai. Le docteur Pierre d'Ancharano, profeſſeur en l'univerſité de Boulogne, réfuta toutes les propoſitions des envoyés de Robert, roi des Romains.

VIII. Session. Les évêques de Salisburi & d'Evreux repréſenterent qu'on ne pouvoit faire l'union des deux colléges, tant que les cardinaux de Benoît lui obéiroient, pendant que les autres ne reconnoiſſoient pas Grégoire, & qu'il falloit que la ſouſtraction fût générale. En conſéquence, le concile déclara l'union des deux colléges, légitime, & le concile dûement convoqué ; & on prononça une ſentence qui portoit que chacun avoit pu & dû ſe ſouſtraire à l'obédience de Grégoire & de Benoît, depuis qu'on voyoit que, par leurs artifices, ils éludoient la voie de la ceſſion, qu'ils avoient promiſe avec ſerment.

IX. Session. 17 Mai. On lut le décret de la ſeſſion précédente, par lequel on ſe retiroit de l'obédience des deux contendans.

X. Session. 22 Mai. On fit appeller à la porte de l'égliſe les deux contendans, pour entendre les dépoſitions des témoins. On lut enſuite une partie des trente-ſept articles de ces diſpoſitions, & on marqua ſur chacun par combien de témoins il étoit prouvé.

XI. Session. 23 Mai. On continua la même lecture ; & on demanda que le concile déclarât que tout ce qui étoit contenu dans ce rapport étoit vrai, public & notoire ; ce qui fut à la ſeſſion ſuivante.

XII. Session. 25 Mai. On prononça le décret du concile touchant la notoriété des faits avancés contre Benoît & Grégoire.

XIII. Session. Le docteur Pierre Plaoul, un des députés de l'univerſité de Paris, fit voir dans un diſcours, que Pierre de Lune étoit un ſchiſmatique obſtiné, même

XV. Siécle.

hérétique & déchu du pontificat ; ajoutant que c'étoit l'avis des univerſités de Paris, d'Angers, d'Orléans, de Toulouſe. Enſuite l'évêque de Novarre lut un écrit qui portoit que tous les docteurs du concile, aſſemblés au nombre de cent trois, penſoient comme l'univerſité de Paris ; que celle de Florence & de Boulogne étoient du même avis.

XIV. Session. Elle ſervit de préparation à la quinzieme, c'eſt-à-dire, qu'on déclara que le concile repréſentant l'Egliſe univerſelle, c'étoit à lui qu'appartenoit la connoiſſance de cette affaire, comme n'ayant point, à cet égard, de ſupérieur ſur la terre. On dreſſa l'acte de la ſouſtraction générale d'obéiſſance aux deux contendans.

XV. Session. 5 Juin. On prononça la ſentence définitive, en préſence de l'aſſemblée & du peuple qu'on avoit laiſſé entrer. Cette ſentence porte que le ſaint concile univerſel repréſentant toute l'Egliſe, à laquelle il appartient de connoître & de décider de cette cauſe, après avoir examiné tout ce qui s'étoit fait touchant l'union de l'Egliſe, déclare que Pierre de Lune, dit *Benoît XIII*, & Ange Corrario, appellé *Grégoire XII*, ſont tous deux notoirement ſchiſmatiques, fauteurs du ſchiſme, hérétiques & coupables de parjure ; qu'ils ſcandaliſent toute l'Egliſe par leur obſtination ; qu'ils ſont déchus de toute dignité, ſéparés de l'Egliſe *ipſo facto ;* défend à tous les fidèles, ſous peine d'excommunication, de les reconnoître ou de les favoriſer ; caſſe & annulle tout ce qu'ils ont fait contre ceux qui ont procuré l'union & les dernieres promotions des cardinaux qu'ils ont faites l'un & l'autre.

XVI. Session. On lut un écrit par lequel ils promettoient que, ſi quelqu'un d'eux étoit élu pape, il continueroit le préſent concile, juſqu'à ce que l'Egliſe fût réformée dans ſon chef & dans ſes membres ; & que, ſi on éliſoit un abſent, on lui feroit faire la même promeſſe avant de publier ſon élection. Enſuite le concile ratifia la ſentence prononcée contre les deux concurrens.

XVII. Session. On convint que les cardinaux créés par les prétendus papes, ſéparés l'un de l'autre, procéde-

roient, pour cette fois, à l'élection, ſous l'autorité du concile, ſans prétendre déroger au droit des cardinaux pour l'élection d'un pape.

XVIII. Session. On fit une proceſſion ſolemnelle pour demander à Dieu les graces néceſſaires pour l'élection d'un pape : en conſéquence, les cardinaux, au nombre de vingt-quatre, étant entrés au conclave qui avoit été préparé dans l'archevêché, & dont la garde fut confiée au grand-maître de Rhodes, y demeurerent enfermés dix jours, après leſquels ils élurent unanimement Pierre de Candie, de l'ordre des Freres-Mineurs, cardinal de Milan, âgé de ſoixante-dix ans, & qui prit le nom d'*Alexandre V.*

Dès qu'il fut élu, Jean Gerſon, chancelier de l'univerſité de Paris, prononça, en préſence du nouveau pape & de tout le concile, un diſcours dans lequel il prit pour texte ces paroles des Actes des Apôtres : *Domine, ſi in tempore hoc reſtituis regnum Iſraël?* « Seigneur, ſera-ce en » ce temps que vous rétablirez le royaume d'Iſraël ? » Il prouva la validité du concile de Piſe & ſon autorité, par l'exemple du concile de Nicée, qui fut aſſemblé par Conſtantin ſeul ; & par le cinquieme concile œcuménique, contre Théodore, diſciple de Neſtorius, aſſemblé par les peres eux-mêmes. Il exhorta le pape à ne ſe diſpenſer d'aucun de ſes devoirs, & à couper, ſans différer, la racine du ſchiſme, par la vive pourſuite des deux concurrens : il s'éleva contre le relâchement du clergé, & ſur-tout des moines mendians : il parla des abus dans la collation des bénéfices : enfin il exhorta le pape & les peres du concile à travailler ſérieuſement à la réformation de l'Egliſe.

XIX. Session. 1er Juillet. Le pape y préſida : il y fit un diſcours ſur ces paroles de S. Jean : *Fiet unum ovile & unus paſtor.* On y lut le décret de ſon élection ; & il fut couronné le dimanche ſuivant.

XX. Session. On lut, de la part du pape, un décret par lequel il approuvoit & ratifioit toutes les diſpenſes du mariage ou autres qui concernoient la pénitencerie, accordées par Benoît & Grégoire.

XXI. Session. 27 Juillet. On publia, de la part du pape & du concile, un décret qui confirmoit toutes les

XV. Siécle.

collations, proviſions, tranſlations de dignités, de bénéfices, & d'ordinations faites par les contendans, pourvu qu'elles euſſent été faites canoniquement, & à l'exception de de celles qui avoient été faites au préjudice de l'union.

XXII. Session. 7 Août. On lut un décret qui ordonnoit aux métropolitains d'aſſembler des conciles provinciaux, & aux généraux d'ordre de tenir leurs chapitres, où il y auroit des préſidens de la part du pape : du reſte, le pape ratifia tout ce qui avoit été fait & réglé par les cardinaux, depuis le 3 mai 1408, & particuliérement ce qui s'étoit paſſé à Piſe. On régla les affaires de l'Egliſe, comme on pouvoit les régler prudemment, pour réparer les maux que le ſchiſme avoit cauſés. A l'égard de la réforme de l'Egliſe dans ſon chef & dans ſes membres, le pape déclara qu'il la ſuſpendoit juſqu'au prochain concile qu'il indiqua en 1412, ne pouvant la faire actuellement à cauſe du départ de pluſieurs prélats : enſuite il congédia le concile, avec indulgence pléniere pour tous ceux qui y avoient aſſiſté, & qui y adhéroient.

L'autorité du concile de Piſe fait encore la matiere d'une controverſe parmi les théologiens. Quelques-uns le regardent comme un conciliabule, parce qu'il fut aſſemblé ſans l'autorité du pape, & qu'il augmenta le ſchiſme au lieu de l'éteindre. De ce nombre ſont Saint-Antonin, *3 Part. Chronic. tit. 22, cap. 5, §. II;* les cardinaux Cajetan & De la Tour-Brûlée, Sanderus, Rainaldi, Clemangis, &c.

Mais on prouve invinciblement contre eux l'autorité & l'œcuménicité de ce concile : 1° parce que les Egliſes de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Allemagne, de Bohême, de Hongrie, de Pologne, des royaumes du Nord & de la plus grande partie de l'Italie, en ont reconnu la validité : 2° parce que Rome même s'y eſt ſoumiſe, & l'a tenu pour légitime, en reconnoiſſant Alexandre V, élu pape par ce concile, & ſon ſucceſſeur Jean XXIII : 3° parce que le concile général de Conſtance a approuvé celui de Piſe, dont il étoit comme une ſuite & une continuation.

Les raiſons ſur leſquelles ſe fondent les adverſaires du

XV. Siècle.

concile de Piſe, n'ont aucune ſolidité. On répond à la premiere, avec Gerſon, dans ſon Traité *De auferibilitate papæ ab Eccleſiâ*, qu'il y a des cas où le pape peut être ôté ou dépoſé juridiquement par le concile général, repréſentant l'Egliſe univerſelle, même malgré lui & ſans aucune faute de ſa part, mais non ſans cauſe; comme s'il devenoit incapable de faire ſes fonctions; ſi l'on ne prouvoit pas que ſon élection fût canonique; s'il s'agiſſoit de procurer, par ce moyen, la paix de l'Egliſe ou la réunion d'un grand peuple; s'il avoit promis de céder: telle étoit préciſément la poſition de l'Egliſe du temps du ſchiſme & du concile de Piſe.

Comme on ne pouvoit ſçavoir avec certitude lequel, entre pluſieurs contendans, étoit le vrai pape, l'Egliſe uſa du droit qu'elle a de s'aſſembler en pareilles circonſtances, & d'élire un pape que tous les fidèles ſoient obligés de reconnoître. N'importe que le concile de Piſe ne réuſſit pas à éteindre le ſchiſme; ce ne fut pas ſa faute, mais celle des opiniâtres prétendans; & nous devons dire, avec M. Sponde, à l'an 1409, n. 18, « qu'on fit au con-» cile de Piſe tout ce qu'il étoit poſſible de faire dans un » temps de ſchiſme; » avec le P. Alexandre: « que ce » concile éteignit le ſchiſme autant qu'il put; » avec M. Boſſuet, évêque de Meaux: « que, ſi le ſchiſme, ce » monſtre cruel qui déſoloit l'Egliſe de Dieu, ne fut pas » exterminé dans le concile de Piſe, il y reçut du moins » un coup qui fut le prélude de ſon extinction totale au » concile de Conſtance. » *Reg.* Tome XXIX; *Lab.* Tome XI; *Hard.* Tome IX.

Tom. VIII, in-fol. p. 350, Defenſ. Cler. Gallic. Tom. II, p. 23.

Concile de Rome, l'an 1412 & 1413.

Le pape Jean XXIII, ſucceſſeur d'Alexandre V, tint ce concile contre les Wicléfites & les Huſſites. On a de lui un décret contre ces hérétiques, daté du 2 Février 1413. *Ibid.*

Concile de Londres, l'an 1413.

Thomas Walſingan, archevêque de Cantorbery, aſſembla ce concile dans l'égliſe de S. Paul de Londres, pour

XV. Siècle.

procéder à la condamnation d'un certain Jean Oldéaſtell, protecteur des hérétiques appellés *Lollards*, qui s'étoient réunis aux Wicléfites, & qui préparerent le ſchiſme de Henri VIII. *Ibid.* & *Anglic.* Tome III.

Concile de Conſtance, Conſtantienſe, *l'an 1414.*

Le pape Alexandre V avoit ordonné dans le concile général de Piſe, qu'il en ſeroit tenu un autre trois ans après. Jean XXIII l'avoit indiqué, pour la forme, dans la ville de Rome, & l'avoit enſuite prorogé, ſans indiquer de lieu, ni de temps préfix; mais, ſe voyant pourſuivi par Ladiſlas, roi de Naples, il ſe mit ſous la protection de l'empereur Sigiſmond; &, de concert avec ce prince, il convoqua un concile général à Conſtance pour le 28 d'Octobre 1414. Les motifs de la convocation du concile étoient l'extirpation du ſchiſme & la réunion des fidèles ſous un ſeul & même paſteur, la réformation de l'Egliſe dans le chef & dans les membres, la confirmation de la foi contre les erreurs de Wiclef, de Jean Hus & de Jerôme de Pragues. L'ouverture s'en fit le 5 de Novembre par une proceſſion où tous les prélats aſſiſterent en mitre, & le pape, avec la thiare & tous les ornemens de la dignité pontificale. La proceſſion finie, il célébra la meſſe du S. Eſprit, au milieu de laquelle le procureur-général de Clugny, nommé *Jean de Vercelles*, fit un ſermon ſur les grands objets qui alloient occuper le concile; après quoi, le cardinal de Florence déclara, de la part du pape, que la premiere ſeſſion ſeroit le Vendredi 16 de Novembre.

Iere Session. Le pape y préſida, & y prononça un diſcours. On y lut la bulle de convocation; & on nomma les officiers du concile, c'eſt-à-dire, dix notaires, un gardien du concile, les auditeurs de Rote, quatre avocats, deux promoteurs ou procureurs, & quatre maîtres de cérémonies. On y lut un canon du onzieme concile de Tolède, tenu ſous le pape Adeodat, l'an 675, qui marque la bienſéance avec laquelle on doit ſe conduire dans ces ſortes d'aſſemblées.

Dans l'intervalle de la premiere à la ſeconde ſeſſion, on mit en priſon Jean Hus, malgré ſon ſauf-conduit; & on

commença ſon procès. Ses accuſateurs dreſſerent un mémoire de ſes erreurs, & le préſenterent au concile. On l'accuſoit d'avoir enſeigné publiquement qu'il falloit communier le peuple ſous les deux eſpeces ; que, dans le ſacrement de l'autel, le pain demeure pain après la conſécration ; que les prêtres, en péché mortel, ne peuvent pas adminiſtrer les ſacremens ; qu'au contraire, toute autre perſonne peut le faire étant en état de grace ; que, par l'Egliſe, il ne faut pas entendre le pape ni le clergé ; que l'Egliſe ne peut pas poſſéder des biens temporels ; & que les ſeigneurs ſéculiers peuvent les lui ôter. On nomma des commiſſaires pour inſtruire ſon procès.

Dans ce même intervalle, beaucoup de ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, arriverent à Conſtance, entr'autres le célèbre Pierre d'Ailli, cardinal de Cambray. L'empereur Sigiſmond y arriva le 24 Décembre : il aſſiſta le lendemain, en habit de diacre, à la meſſe célébrée pontificalement par le pape ; & il y chanta l'Evangile de la premiere meſſe du jour de Noël.

Dans le mois de Février, on vit arriver les députés de Benoît & de Grégoire, auteurs du ſchiſme, qui avoient été dépoſés au concile de Piſe. On tint pluſieurs congrégations ; on prit des meſures pour engager le pape Jean XXIII à abdiquer le pontificat ; & on réſolut d'opiner par nations. Pour cela, on partagea tout le concile en quatre nations ; ſçavoir, celle d'Italie, celle de France, celle d'Allemagne, celle d'Angleterre, & l'on y ajouta depuis celle d'Eſpagne, quand on eut fait le procès à Pierre de Lune. On nomma un certain nombre de députés de chaque nation, avec des procureurs & des notaires qui avoient à leur tête un préſident que l'on changeoit tous les mois. Cela faiſoit comme des tribunaux ſéparés, où les députés de chaque nation s'aſſembloient en particulier pour délibérer des choſes qui devoient être portées au concile. Quand on étoit convenu de quelqu'article, on l'apportoit à une aſſemblée générale des cinq nations ; &, ſi l'article étoit unanimement approuvé, on le ſignoit & on le cachetoit pour le porter dans la ſeſſion ſuivante, afin d'y être autoriſé par tout le concile, qui ne manquoit jamais d'y ac-

XV. Siécle.

quieſcer. Ainſi, quand on tenoit une ſeſſion, tout étoit déja conclu, & il n'étoit plus queſtion d'y prendre l'avis de chaque perſonne; mais ſeulement d'y ratifier ce qui avoit été réſolu par le plus grand nombre des nations.

Dans une de ces congrégations, on préſenta une liſte de griefs très-conſidérables contre le pape, & on lui envoya des députés pour l'engager à renoncer de lui-même au pontificat. Il répondit qu'il le feroit, ſi les deux autres contendans prenoient le même parti; mais il remit de jour en jour à donner une formule claire & préciſe de ſa ceſſion. Pendant ce temps-là, les députés de l'univerſité de Paris arriverent à Conſtance, ayant à leur tête le célèbre Gerſon, chancelier de cette univerſité, &, en même temps, ambaſſadeur du roi Charles VI.

II. Session. 2 de Mars. Le pape y prononça une formule préciſe par laquelle il faiſoit ſerment de renoncer au pontificat, ſi ſon abdication pouvoit éteindre le ſchiſme. Elle avoit été dreſſée par trois nations du concile; mais, comme, dans une congrégation qui ſe tint enſuite, on propoſa de donner un pape à l'Egliſe, Jean XXIII, s'étant déguiſé en poſtillon, ſortit ſecrétement de Conſtance, & ſe retira à Schafouſe. L'empereur, voyant le trouble que la fuite du pape avoit cauſé dans les eſprits, déclara que la retraite de Jean XXIII n'empêchoit pas le concile de travailler à la réunion de l'Egliſe. Gerſon, de concert avec les nations, fit un diſcours pour établir la ſupériorité du concile au-deſſus du pape.

Ce diſcours fut l'origine de la queſtion qui fut vivement agitée alors, ſi le concile eſt au-deſſus du pape ou non. Gerſon prouva que l'égliſe ou le concile a pu, & peut en pluſieurs cas s'aſſembler ſans un exprès conſentement ou commandement du pape, quand même il auroit été canoniquement élu, & qu'il vivroit réguliérement. Or ces cas ſont, ſelon cet auteur, 1° ſi le pape, étant accuſé & tiré en cauſe pour écouter l'Egliſe, refuſe opiniâtrément de l'aſſembler: 2° s'il s'agit de matieres importantes concernant le gouvernement de l'Egliſe, & qui doivent être terminées dans un concile général que le pape ne veuille pas convoquer. Ce diſcours contient douze propoſitions, dont

la

la derniere eſt que l'Egliſe n'a point de moyen plus efficace pour ſe réformer elle-même dans toutes ſes parties, que la continuation des conciles généraux & provinciaux.

III. Session. 25 ou 26 de Mars. Le cardinal de Florence y lut une déclaration faite au nom du concile, par laquelle il eſt dit, 1° que ce concile eſt légitimement aſſemblé; 2° que la retraite du pape ne le diſſout point, & qu'il ne ſera point ſéparé juſqu'à ce que le ſchiſme ſoit éteint, & l'Egliſe réformée, à l'égard de la foi & des mœurs; 3° que le pape Jean XXIII ne transférera point hors de la ville de Conſtance la cour de Rome ni ſes officiers, & ne les obligera point à le ſuivre, ſi ce n'eſt pour cauſe raiſonnable & approuvée du concile; 4° que toutes les tranſlations des prélats, privations de bénéfices, &c. faites par ce pape depuis ſa retraite, ſeront de nulle valeur.

IV. Session. 30 de Mars. L'empereur y aſſiſta. Le cardinal de Florence y lut les articles dont les peres du concile étoient convenus. Le décret le plus remarquable porte que ledit concile de Conſtance, légitimement aſſemblé au nom du Saint-Eſprit, faiſant un concile général qui repréſente l'Egliſe Catholique militante, a reçu immédiatement de Jeſus-Chriſt une puiſſance à laquelle toute perſonne, de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, même papale, eſt obligée d'obéir dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du ſchiſme, & la réformation de l'Egliſe dans ſon chef & dans ſes membres.

V. Session. 1er Avril. On y relut les articles qu'on avoit déja lus dans la quatrieme ſeſſion, & ils furent approuvés unanimement dans la même forme que les décrets des autres ſeſſions.

L'aſſemblée du clergé de France, de l'an 1682, qui, dans les quatre articles célèbres qu'elle dreſſa, fit une déclaration nette & préciſe de la doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur l'autorité des deux puiſſances, l'eccléſiaſtique & la temporelle, déclara, dans le ſecond de ces quatre articles, ſon attachement inviolable aux décrets du ſaint con-

XV. Siécle.

cile œcuménique de Conſtance, contenus dans les ſeſſions quatre & cinq, comme étant approuvés par le ſaint ſiége apoſtolique, confirmés par la pratique de toute l'Egliſe & des pontifes romains, & religieuſement obſervés de tout temps par l'Egliſe Gallicane.

La même aſſemblée ajoute qu'elle n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affoibliſſent, en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie; qu'ils ne ſont point approuvés, ou que leur diſpoſition ne regarde que le temps du ſchiſme, puiſqu'ils furent confirmés à Baſle, & après l'extinction du ſchiſme.

On conclut, dans cette ſeſſion, que l'empereur pourroit faire arrêter tous ceux qui voudroient ſe retirer de Conſtance en habit déguiſé.

VI. Session & ſuiv. le 17 Avril. L'empereur y aſſiſta. On fit ſommer le pape Jean XXIII de venir au concile, ou de donner une bulle par laquelle il déclareroit qu'il n'étoit plus pape; mais on vit, par la réponſe qu'il fit aux députés, qu'il n'avoit d'autre deſſein que d'amuſer le concile. Les peres réſolurent dès-lors de procéder contre lui, comme contre un ſchiſmatique & un hérétique notoire. On lut les lettres de l'univerſité de Paris à ſes propres députés au concile & à l'empereur, dans leſquelles elle exhortoit les uns & les autres à pourſuivre conſtamment l'affaire de l'union, malgré l'abſence du pape.

Dans l'intervalle de la ſixieme à la ſeptieme, il y eut des conteſtations entre les théologiens, ſur la maniere dont devoit être conçu le décret portant condamnation des erreurs de Wiclef. Pluſieurs vouloient que ces articles fuſſent condamnés au nom du pape, par l'approbation du concile. Les autres prétendoient qu'il ne falloit faire mention que du concile, ſans parler du pape. Pierre Dailli, cardinal de Cambray, fut de ce dernier ſentiment; & il compoſa dès-lors un mémoire pour appuyer ſon avis. Il y ſoutient, par de ſolides raiſons, 1° que c'eſt une erreur & même une héréſie de prétendre, comme font les adverſaires, que le concile n'a aucune autorité par lui-même, mais ſeulement par le pape qui en eſt le chef, parce qu'il

s'enſuivroit de-là que le concile de Piſe n'auroit point eu d'autorité, n'ayant été aſſemblé par aucun pape; & que, par conſéquent, Jean XXIII auroit été mal élu, puiſqu'il auroit ſuccédé à Alexandre V élu par ce concile.

2° Que ce même concile a été évidemment au-deſſus du pape, puiſqu'il en a dépoſé deux, & que tout autre concile général en peut uſer de même; d'où il conclut que c'eſt une opinion évidemment fauſſe de prétendre qu'il n'y a que le pape qui ait le droit de décider dans un concile; que le concile n'a que celui de conſeiller; que le pape peut ne pas ſuivre l'avis ou la délibération du concile, au lieu qu'il faut s'en tenir au ſentiment du pape, quand même il ſeroit oppoſé à celui du concile; &, pour montrer la fauſſeté de cette opinion, il ſoutient que l'Egliſe univerſelle, &, par conſéquent, le concile qui la repréſente, a reçu de Jeſus-Chriſt, & non du pape, le privilége de ne point errer dans la foi; privilége que le pape n'a point, puiſqu'il peut errer. *Gerſon, Oper.* Tome II, p. 950.

VII. Session. Le 2 Mai. On cita Jean XXIII à comparoître en perſonne, avec ſes adhérens, dans l'eſpace de neuf jours, pour ſe juſtifier de l'accuſation d'héréſie, de ſchiſme, de ſimonie & de pluſieurs autres crimes énormes; ſinon, qu'on procéderoit contre lui. Il eſt bon d'obſerver que Jean XXIII, en s'enfuyant de Conſtance, ſe retira à Schafouſe, de-là à Lauffembourg, de-là à Fribourg dans le Briſgaw, de là à Briſac, de-là à Neurembourg, & de-là retourna à Briſac. On traita encore, dans cette ſeſſion, de l'affaire de Jérôme de Prague.

VIII. Session. Le 4 Mai. On y procéda à la condamnation des erreurs de Wiclef, contenues en quarante-cinq articles ou propoſitions qui avoient déja été cenſurées par les univerſités de Paris & de Prague. Une grande partie ſont les mêmes que celles de Jean Hus, rapportées à la premiere ſeſſion. On condamna tous les articles, auſſi-bien que tous les livres de Wiclef, en général & en particulier; mais le concile ne crut pas qu'il fût néceſſaire de qualifier chacun des articles en particulier. Ce fut dans l'intervalle de la huitieme & la neuvieme ſeſſion, que Jean XXIII fut arrêté priſonnier à Fribourg, par les meſures que prit

XV. Siécle.

le duc d'Autriche, de concert avec l'empereur, avec qui il avoit fait ſa paix.

IX. Session. Le 13 Mai. On rejetta la propoſition de Jean XXIII, par laquelle il nommoit trois cardinaux pour comparoître au concile, & répondre aux accuſations propoſées contre lui. On nomma deux cardinaux & cinq prélats pour appeller le pape par trois fois à la porte de l'égliſe; &, comme il ne comparut point, on dreſſa l'acte de cette citation. Après cette ſeſſion, on s'aſſembla pour entendre les dépoſitions des témoins contre lui. Il y en eut dix qui comparurent, parmi leſquels il y eut des évêques, des abbés & des docteurs.

X. Session. Le 14 Mai. Les commiſſaires firent le rapport de la dépoſition des témoins. Après de nouvelles citations à Jean XXIII, & les trois proclamations faites; &, faute d'avoir comparu, le concile le déclara atteint & convaincu d'avoir ſcandaliſé toute l'Egliſe par ſes mauvaiſes mœurs; d'avoir exercé publiquement la ſimonie, en vendant les bénéfices; &, comme tel, le ſuſpendit de toutes les fonctions de pape, & de toute adminiſtration tant ſpirituelle que temporelle, avec défenſes à tout Chrétien, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, de lui obéir déſormais directement ou indirectement, ſous peine d'être puni comme fauteur du ſchiſme. Les accuſations contenoient ſoixante-dix chefs, tous bien prouvés; mais on n'en lut que cinquante en plein concile. On lut ſeulement les chefs qui regardoient la ſimonie du pape, ſa vie mondaine, ſes vexations, ſes faux ſermens: on ſupprima ceux que la bienſéance ne permettoit pas de rapporter. On lui envoya notifier ce qui s'étoit paſſé dans le concile: il répondit qu'il n'avoit rien à oppoſer à ce qu'on lui reprochoit, qu'il reconnoiſſoit le concile comme ſaint & infaillible, & il livra en même temps le Sceau, l'Anneau du Peſcheur, & le Livre des Suppliques qu'on lui demanda; & il fit prier le concile d'avoir égard à ſa ſubſiſtance & à ſon honneur. Ce fut après cette ſeſſion que Jean XXIII fut conduit à Ratocelf, ville de Souabe, à deux lieues de Conſtance.

XI. Session. Jérôme de Prague comparut devant le concile, fut arrêté, & mis en priſon.

XII. Session. Le 29 Mai. On lut la ſentence de dépoſition de Jean XXIII, & tout le concile l'approuva unanimement.

XIII. Session. On fit un décret ſur la communion ſous les deux eſpeces. Ce décret porte en ſubſtance : qu'encore que Jeſus-Chriſt ait inſtitué le ſacrement de l'Euchariſtie, après le ſouper, ſous les deux eſpeces du pain & du vin, cependant la coutume approuvée de l'Egliſe, a tenu & tient que ce ſacrement ne doit pas ſe célébrer après le ſouper, ni être reçu par les fidèles qui ne ſont pas à jeun, excepté le cas de maladie & de quelqu'autre néceſſité, admis & accordé ſelon le droit & par l'Egliſe.

2° Que, quoique, dans la primitive Egliſe, ce ſacrement ait été reçu par les fidèles, ſous les deux eſpeces, néanmoins, dans la ſuite, il n'a été reçu ſous l'une & l'autre eſpece que par les prêtres célébrans, & ſous la ſeule eſpece du pain pour les laïques, parce qu'on doit croire fermement & ſans aucun doute, que tout le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt eſt vraiment contenu ſous l'eſpece du pain. C'eſt pourquoi cette coutume introduite par l'Egliſe, doit être regardée comme une loi qu'il n'eſt pas permis de rejetter ou de changer à ſon gré, ſans l'autorité de l'Egliſe : &, dire que l'obſervation de cette coutume eſt ſacrilége ou illicite, c'eſt tomber dans l'erreur ; & ceux qui aſſurent opiniâtrément le contraire, doivent être chaſſés comme hérétiques, & grièvement punis, juſqu'à les livrer au bras ſéculier s'il étoit néceſſaire.

XIV. Session. On y lut pluſieurs décrets, dont le premier défendoit à qui que ce fût de procéder à l'élection d'un nouveau pape, ſans la délibération du concile. On reçut l'abdication de Grégoire XII : il la fit faire en ſon nom par Charles de Malateſta. On ſomma Pierre de Lune de faire la même choſe ; ce qu'il réfuſa opiniâtrément, & perſiſta dans ſon refus juſqu'à ſa mort, en 1424.

XV. Session. On termina l'affaire de Jean Hus, que l'on fit comparoître. Le promoteur du concile demanda que les articles prêchés & enſeignés par Jean Hus, dans le royaume de Bohême & ailleurs, étant hérétiques, ſéditieux, captieux, offenſant les oreilles pieuſes, fuſſent con-

XV. Siècle.

damnés par le concile ; & que les livres dont ces articles étoient tirés, fuſſent brûlés. On lut cinquante-huit articles tirés des écrits de Wiclef, & on les condamna. On lut quelques-uns de ceux de Jean Hus ; il ne voulut jamais reconnoître qu'il étoit coupable ; & le concile, après avoir condamné tous ces articles, le condamna lui-même à être dégradé & abandonné au jugement ſéculier : en conſéquence, on procéda à ſa dégradation, & on le livra au bras ſéculier, qui le fit brûler. Le concile déclara enſuite hérétique, ſcandaleuſe & ſéditieuſe la propoſition de Jean Petit ; ſçavoir, qu'un tyran peut être tué licitement, & d'une maniere méritoire, par chacun de ſes vaſſaux & ſujets, même clandeſtinement, par embûches ſecrètes, par flatteries ou careſſes, nonobſtant toute promeſſe, ſerment & confédération faite avec lui, ſans attendre la ſentence ou l'ordre d'aucun.

XVI. Session. On nomma les députés pour accompagner l'empereur, qui voulut aller en Provence conférer avec le roi d'Aragon, attaché à Pierre de Lune, & l'engager à renoncer au pontificat. Après cette ſeſſion, on examina l'affaire de Jérôme de Prague.

XVII. Session. L'empereur prit congé du concile, & on ordonna des prieres pour le ſuccès de ſon voyage.

XVIII. Session. On y fit pluſieurs décrets, &, entr'autres, on ordonna d'avoir pour les vraies bulles du concile, la même foi & la même ſoumiſſion qu'on a pour celles du ſiége apoſtolique.

XIX. Session. On fit faire à Jérôme de Prague une rétractation des articles de Wiclef & Jean Hus. On y fit auſſi deux réglemens ; l'un touchant la diſcipline réguliere des Freres-Mineurs, l'autre touchant les ſauf-conduits accordés aux hérétiques par les puiſſances ſéculieres.

XX. Session. On y traita du différend entre l'évêque de Trente & le duc Fridéric d'Autriche, que celui-ci avoit dépouillé de ſon évêché & de ſes biens. Le concile accorda à l'évêque une monition, portant la peine d'excommunication contre ceux qui retiendroient les biens de cet évêque. Après cette ſeſſion, on tint une aſſemblée pour la réformation de l'Egliſe, & réprimer la ſimonie.

Pendant ce temps-là, Pierre de Lune, (dit Benoît XIII,) qui ne vouloit point reconnoître le concile de Conſtance, s'étoit retiré au château de Paniſcole, ſur le bord de la mer, & refuſoit opiniâtrément de donner ſa démiſſion du pontificat. On lui envoya dire pour la troiſieme fois, que, s'il ne cédoit, on procéderoit par toutes les voies qu'on jugeroit les plus propres à faire finir le ſchiſme. Tous ceux qui, juſqu'alors lui avoient été attachés, ainſi que Ferdinand, roi d'Aragon, las de ſa réſiſtance, crurent devoir ſe ſouſtraire de ſon obédience.

On tint pluſieurs congrégations ſur différentes affaires, & particuliérement ſur celle de Jean Petit, touchant les neuf propoſitions dont le roi de France Charles VI ſollicitoit la condamnation.

On en tint une ſur l'affaire de Jérôme de Prague, que l'on ſoupçonnoit de n'avoir pas fait une rétractation ſincere. On le fit comparoître dans une congrégation générale : il y déſavoua hardiment ſa rétractation, parla de Jean Hus comme d'un ſaint ; & dit qu'il adhéroit à ſa doctrine, ainſi qu'à celle de Wiclef.

XXI. Session. Le 30 Mai 1416. Jérôme de Prague, après avoir parlé avec beaucoup de hardieſſe, fut exhorté par les peres à ſe rétracter ; &, ayant perſévéré dans ſon opiniâtreté, il fut, par ſentence du concile, déclaré hérétique, relaps, excommunié & anathématiſé : enſuite on le livra au bras ſéculier, qui lui fit ſubir le ſort de Jean Hus.

XXII. Session. Le 15 Octobre. Elle fut tenue pour unir les Aragonois au concile ; mais, comme ils ne vouloient pas reconnoître le concile avant que de l'avoir convoqué eux-mêmes, on ne fit les cérémonies ordinaires qu'après que l'union & la convocation furent faites. On ordonna l'exécution du traité de Narbonne du mois de Décembre 1415, fait entre les rois & ſeigneurs de l'obédience de Benoît XIII, & l'empereur Sigiſmond, pour & au nom du concile.

XXIII. Session. Le 5 Novembre. On nomma des commiſſaires pour informer contre Benoît XIII, ſur ce qu'il

XV. Siécle.

entretenoit le ſchiſme. On dreſſa les articles des accuſations formées contre lui.

XXIV. Session. On cita Benoît à comparoître au concile dans deux mois & dix jours.

XXV. Session. On reçut dans le concile les envoyés du comte de Foix.

XXVI. Session. On reçut les ambaſſadeurs du roi de Navarre avec les mêmes formalités que les autres.

XXVII. Session. Le 20 Février 1417. L'empereur qui étoit de retour, y aſſiſta. On y déclara contumace Fridéric, duc d'Autriche, qui s'étoit emparé des biens de l'évêque de Trente, & l'avoit retenu en priſon.

XXVIII. Session. Sur ce que ce duc n'avoit point comparu, on le déclara rebelle, parjure; comme tel, privé de tout honneur & dignité, inhabile à en poſſéder aucune, ni lui ni ſes deſcendans juſqu'à la ſeconde génération, & livré à la juſtice de l'empereur.

XXIX. Session. 8 Mars. On fit appeller par trois fois, aux portes de l'égliſe, Benoît XIII. On en prit acte, & on lut la procédure faite contre lui.

XXX. Session. On entendit le rapport des députés qu'on avoit envoyés à Benoît; & la réponſe qu'il leur avoit faite, faiſoit connoître ſon obſtination invincible.

XXXI. Session. 30 Mars. On lut quatre décrets qui défendoient les libelles diffamatoires.

XXXII. Session. 1er Avril. On cita encore une fois Benoît aux portes de l'égliſe, & enſuite on le déclara contumace, ſous le nom de *Pierre de Lune.*

XXXIII. Session. 12 Mai. On entendit le rapport des commiſſaires contre Benoît.

XXXIV. Session. 5 Juin. On continua le procès de Benoît. On lut les accuſations formées & dépoſées contre lui, & les preuves de ces accuſations.

XXXV. Session. 18 Juin. L'empereur y aſſiſta. Les ambaſſadeurs de Jean, roi de Caſtille & de Léon, y expoſerent les raiſons qui les avoient engagés à venir à Conſtance. Valléoléti, Dominicain, y fit, ſur la réformation de l'Egliſe, un diſcours dans lequel il expoſa, avec une liberté

berté ſurprenante, les déſordres du clergé, & principalement la ſimonie.

XXXVI. Session. 22 Juillet. On cita encore Pierre de Lune, pour entendre prononcer contre lui ſa ſentence définitive.

XXXVII. Session. 26 Juillet. On y prononça la ſentence de dépoſition contre Benoît. Elle déclare que Pierre de Lune, dit *Benoît XIII*, a été & eſt parjure; qu'il a ſcandaliſé l'Egliſe univerſelle; qu'il eſt fauteur du ſchiſme & de la diviſion qui règnent depuis ſi long-temps; un homme indigne de tout titre; & exclu pour toujours de tout droit à la papauté; &, comme tel, le concile le dégrade, le dépoſe & le prive de toutes ſes dignités & offices; lui défend de ſe regarder déſormais comme pape; défend à tous les Chrétiens, de quelqu'ordre qu'ils ſoient, de lui obéir, ſur peine d'être traités comme fauteurs de ſchiſme & d'héréſie, &c. Cette ſentence fut approuvée de tout le concile, & affichée dans la ville de Conſtance.

XXXVIII. Session. 28 Juillet. On lut le décret par lequel le concile caſſoit toutes les ſentences & cenſures de Benoît XIII, contre les ambaſſadeurs, parens ou alliés du roi de Caſtille.

XXXIX. Session. 9 Octobre. On entama l'ouvrage de la réformation, qu'on ne vouloit entreprendre à fond qu'après l'élection d'un pape. On fit pluſieurs décrets. Le premier fut ſur la néceſſité de tenir fréquemment des conciles pour prévenir le ſchiſme & les héréſies. Le concile ordonna qu'il ſe tiendroit un autre concile général cinq ans après celui-ci; un troiſieme, ſept ans après; &, à l'avenir, un de dix ans en dix ans, dans les lieux que le pape indiqueroit, à la fin de chaque concile, du conſentement & avec l'approbation du concile même; qu'en cas de guerre ou de contagion, le pape, du conſentement des cardinaux, pourroit ſubſtituer un autre lieu, & avancer le terme de la tenue du concile, mais non le prolonger. Le ſecond décret regarde les temps de ſchiſme, & ordonne que, dans le cas où il y aura deux contendans, le concile ſe tienne l'année ſuivante; & que les deux contendans ſeroient ſuſpens

XV. Siécle.

de toute adminiſtration dès que le concile ſeroit commencé. Le troiſieme concerne la profeſſion de foi que devoit faire le pape élu, en préſence des électeurs : dans cette profeſſion, ſont compris les huit premiers conciles généraux ; ſçavoir, le premier de Nicée ; le deuxieme, de Conſtantinople ; le troiſieme, d'Ephèſe ; le quatrieme de Chalcédoine ; le cinquieme & le ſixieme, de Conſtantinople ; le ſeptieme, de Nicée ; & le huitieme, de Conſtantinople, outre les conciles généraux de Latran, de Lyon & de Vienne. Le quatrieme décret défend la tranſlation des évêques ſans une grande néceſſité, & ordonne que le pape n'en faſſe jamais aucune que du conſeil des cardinaux & à la pluralité des voix.

XL. Session. 30 Octobre. On y propoſa un décret contenant dix-huit articles de réformation, qui avoient été mûrement examinés. Il y eſt dit que le pape futur, à l'élection duquel on doit procéder inceſſamment, réformera l'Egliſe dans ſon chef & dans ſes membres, auſſi-bien que la cour de Rome, de concert avec le concile ou avec les députés des nations.

Les principaux de ces articles ſont les annates, les réſerves du ſiége apoſtolique, la collation des bénéfices & les graces expectatives, les cauſes qu'on doit porter ou qu'on ne doit pas porter en cour de Rome, les commendes, les cas auxquels on peut dépoſer un pape, l'extirpation de la ſimonie, les diſpenſes, les indulgences.

L'article des annates fut agité avec beaucoup de chaleur par les cardinaux & les nations ; mais les nations conclurent qu'il falloit entiérement les ſupprimer, pour le paſſé, le préſent & l'avenir ; ſur cette raiſon, principalement, qu'elles ne s'étoient introduites que par l'oblation volontaire & gratuite que faiſoient au ſaint ſiége quelques-uns de ceux dont l'élection étoit confirmée ; & qu'enſuite, on en avoit fait une obligation, ſous prétexte de coutume. En effet, il n'eſt mention des annates que depuis le pape Clément V, qui impoſa, pour trois ans, les annates en Angleterre ; mais le parlement s'y oppoſa : & alors on ne les demandoit que comme un ſecours, & non comme un droit. Ce fut Boniface IX qui, le premier, regarda ce

droit comme attaché à la dignité des ſouverains pontifes. Charles VI, roi de France, réſolut de ſupprimer ce droit, dès que le concile de Conſtance fut aſſemblé. XV. Siécle.

A l'égard de la taxe des bénéfices, qui avoit été faite, on décida que c'étoit une exaction ſimoniaque ; &, quand même on auroit pu l'exiger, il étoit à propos de la ſupprimer, à cauſe des ſcandales & des plaintes qu'elle cauſoit tous les jours.

XLI. Session. Le concile ordonna, pour cette fois ſeulement, que ſix prélat ſeroient choiſis, dans l'eſpace de dix jours, pour procéder, avec les cardinaux, à l'élection d'un ſouverain pontife. En conſéquence, les électeurs entrerent, le premier Novembre, dans le conclave qui fut gardé par deux princes, avec le grand-maître de Rhodes ; &, trois jours après, le cardinal Colonne fut élu pape, & prit le nom de *Martin V.* Après ſon couronnement, les nations lui ayant demandé de travailler à la réformation qu'il avoit promiſe après ſon élection, il renouvella ſa promeſſe.

XLII. Session. Le nouveau pape y préſida, & l'empereur y fut préſent. Les nations préſenterent au pape un mémoire pour l'affaire de la réformation ; mais Martin, importuné de leurs inſtances, donna un projet de réformation ſur les dix-huit articles propoſés dans la quarantieme ſeſſion.

Entre la quarante-deux & la quarante-troiſieme ſeſſion, le pape donna une bulle pour confirmer le concile de Conſtance. Dans l'édition de Haguenau, en 1500, cette bulle eſt regardée comme celle du concile même, avec ces mots : *Sacro approbante concilio ;* au lieu que, dans les autres éditions, il ſemble que ce ſoit le pape qui approuve le concile, parce qu'il y a à la tête : « Lettre de Martin V, » qui approuve la condamnation des erreurs de Wiclef & » de Jean Hus, prononcée par le concile de Conſtance. » Quoi qu'il en ſoit, le premier article de cette bulle eſt remarquable, en ce que Martin V veut que celui qui ſera ſuſpect dans la foi, jure qu'il reçoit tous les conciles généraux, &, en particulier, le concile de Conſtance, repréſentant l'Egliſe univerſelle ; & que tout ce que ce dernier con-

XV. Siécle.

cile a approuvé & condamné, ſoit approuvé & condamné par tous les fidèles : ce qui prouve que ce pape a regardé ce concile comme œcuménique & univerſel ; car il veut que toutes les déciſions de ce même concile ſoient approuvées de tout le monde : il approuve donc la ſupériorité du concile ſur les papes, puiſque cette ſupériorité fut décidée dans la cinquieme ſeſſion.

XLIII. Session. On publia quelques décrets par leſquels on reſtreignit les exemptions & les diſpenſes ; on condamna la ſimonie ; on renouvella les canons touchant la modeſtie des eccléſiaſtiques dans leurs habits, mais on ne toucha point aux autres objets de la réforme : c'eſt-à-dire que, des dix-huit articles contenus dans le décret fait à la quarantieme ſeſſion, & qui engageoient le pape futur à réformer l'égliſe, il n'y en eut que ſix réglés dans cette quarante-troiſieme ſeſſion, & le pape éluda la réforme des cardinaux & de la cour de Rome, quoiqu'elle eut été ordonnée par le concile.

XLIV. Session. Le pape y fit lire une bulle par laquelle, pour ſatisfaire au décret de la trente-neuvieme ſeſſion, il nommoit, avec le conſentement des peres, la ville de Pavie pour la tenue du prochain concile.

XLV. & derniere Session. Le 22 Avril 1418. Le pape lut un diſcours après une meſſe ſolemnelle ; & un cardinal, par ordre du pape & du concile, dit aux aſſiſtans : » Meſ» ſieurs, allez en paix. » Ce concile dura trois ans & demi, ayant commencé le 16 de Novembre 1414.

Les Proteſtans & les Ultramontains s'inſcrivirent en faux contre l'œcuménicité du concile de Conſtance, quoique par des raiſons différentes. Nous devons les rapporter, & y répondre.

Le concile de Conſtance, diſent les Proteſtans, a violé le droit naturel & les loix de la juſtice & de l'humanité, en livrant Jean Hus au bras ſéculier pour être brûlé, malgré le ſauf-conduit qu'il lui avoit donné. Une telle conduite ne prouve-t elle pas que le concile de Conſtance ne fut jamais ni œcuménique ni infaillible ?

La réponſe à cette difficulté, eſt que le ſauf-conduit de Jean Hus, n'étoit point du concile de Conſtance, mais de

l'empereur Sigiſmond ; & que le concile ne crut pas violer le droit naturel, en livrant Jean Hus à la rigueur des loix, malgré le ſauf-conduit qu'il avoit de l'empereur ; ſoit parce que Jean Hus étoit venu à Conſtance pour y être jugé, comme il le publia lui-même avant ſon départ de Prague, en déclarant que, s'il étoit trouvé coupable, il conſentoit de ſubir la peine portée contre les hérétiques ; ſoit parce que l'empereur ne prétendit lui donner un ſauf-conduit que ſur le pied & ſous la condition de cette déclaration, qui eſt du mois d'Août de l'an 1414 ; ſoit parce que Jean Hus paſſa les bornes de ſon ſauf-conduit, en dogmatiſant dès les premiers jours de ſon arrivée à Conſtance, & en ſe diſpoſant à prêcher dans la cathédrale même de Conſtance, comme on le voit dans ſon Hiſtoire écrite par un Huſſite ; ſoit enfin, parce qu'il viola lui-même le premier la promeſſe qu'il avoit faite, en tâchant de ſe ſouſtraire par la fuite à la vigilance du concile.

Suppoſons néanmoins que le concile manqua en cette occaſion : que s'enſuivroit-il ? Il s'enſuivra qu'il aura fait une faute dans ſa conduite, mais nullement dans ſes déciſions dogmatiques ; &, par conſéquent, on ne pourra rien conclure contre ſon œcuménicité ni ſon infaillibilité. Jeſus-Chriſt a promis aux conciles œcuméniques de les rendre infaillibles dans leurs déciſions, & non pas impeccables dans leur conduite, leurs démarches & leurs actions ; & ce ne ſont point les actions de ces conciles, mais ſeulement leurs décrets & leurs déciſions que l'on propoſe aux Chrétiens comme la règle de leur foi & de leur conduite : or il eſt bien certain que le concile de Conſtance n'a fait aucun décret pour autoriſer la mauvaiſe foi, l'injuſtice, la cruauté, aucune maxime fauſſe & contraire à la vérité ou au droit naturel.

Les Proteſtans nous oppoſent, il eſt vrai, deux décrets tirés de la dix-neuvieme ſeſſion de ce concile, qui ſemblent autoriſer de pareilles maximes ; mais ces deux piéces ne ſont point ſans réponſes, les voici.

Le premier décret porte : « Que les ſauf-conduits accor-» dés à des hérétiques par des princes Catholiques ne doi-

XV. Siécle.

» vent porter aucun préjudice à la foi Catholique ou à la » juridiction eccléſiaſtique, ni empêcher que ceux qui les » ont, ne ſoient examinés, jugés, punis ſelon que la juſ- » tice le demandera, s'ils refuſent de révoquer leurs er- » reurs, quand même ils ſeroient venus au lieu où ils » doivent être jugés uniquement ſur la foi d'un ſauf-con- » duit, ſans quoi ils ne s'y ſeroient pas rendus; & celui qui » leur aura promis la ſûreté, ne ſera point, dans ce cas, » obligé à tenir ſa promeſſe, par quelque lien qu'il puiſſe » s'être engagé, parce qu'il a fait tout ce qui dépendoit » de lui. »

Par le ſecond décret, le concile déclare que: « Selon le » le droit naturel, divin & humain, on n'a dû tenir (à Jean » Hus) aucune parole, au préjudice de la foi Catholique; » que l'empereur à fait, à l'égard de cet hérétique, tout ce » qu'il pouvoit & ce qu'il devoit faire, nonobſtant le ſauf- » conduit qu'il lui avoit accordé. » En conſéquence, le concile défend de mal parler à ce ſujet, ſoit du concile même, ſoit de l'empereur, ſous peine d'être puni ſans ré- miſſion, comme fauteur d'héréſie & criminel de lèze-Majeſté.

On répond que ce ſecond décret ne ſe trouve point dans les actes du concile qu'on a connus, juſqu'à la Col- lection de Von-der-Hardt. Ce docteur l'a tiré d'un manuſ- crit de la bibliothèque de Vienne; mais il faut que ce ſoit un ſimple projet, comme il s'en trouve d'autres dans les actes du concile de Conſtance; &, ce qui peut ſervir à le prouver, c'eſt qu'on n'y trouve point le *placet* du concile, c'eſt-à dire l'approbation des évêques députés des nations, & celle du cardinal de Viviers, préſident: formalité qui ne manque dans aucune autre des définitions faites à Conſ- tance. D'ailleurs, on a toujours cru dans l'Egliſe, ſoit avant, ſoit depuis le concile de Conſtance, qu'il falloit garder la foi aux hérétiques.

Quant au premier décret, il eſt fort différent du ſecond, & ne doit s'entendre que des punitions que l'Egliſe peut in- fliger, c'eſt à-dire des peines ſpirituelles, telles que l'ex- communication. Ce décret dit donc ſimplement que le

ſauf-conduit d'un prince ſéculier n'empêche pas qu'un homme accuſé d'héréſie ne puiſſe être examiné, jugé, & puni canoniquement par le tribunal eccléſiaſtique.

Que, ſi l'on preſſe l'objection, en diſant que, ſelon le ſentiment du concile, l'eſprit & les termes du décret, les ſauf-conduits accordés par les princes aux hérétiques, ne doivent pas les mettre à couvert des peines, même corporelles; & que le prince qui auroit promis la ſûreté à cet égard, ne ſeroit pas tenu à ſa promeſſe, parce qu'il auroit promis ce qui ne dépend pas de lui: on ſoutient que, dans ce cas-là même, le concile n'auroit pas formellement décidé qu'il fût permis de manquer de foi aux hérétiques; ce qui ſeroit une déciſion très-fauſſe & très-pernicieuſe à la ſociété. Qu'ont-ils donc fait en ce cas-là même? Il n'ont fait que ſuppoſer une opinion fauſſe & qui étoit communément reçue alors dans les tribunaux & dans les écoles, comme le ſoutient M. Fleuri; ſçavoir, qu'un excommunié qui mépriſe les cenſures de l'Egliſe, & lui réſiſte, & ſur-tout une hérétique obſtiné, perd tout droit à ce qu'il poſsède; qu'il ne doit pas jouir de la protection que les loix civiles accordent aux citoyens; que le prince ne peut & ne doit lui en accorder aucune; que, s'il la lui a promiſe, il n'eſt point tenu à lui garder ſa parole, parce qu'il a promis une choſe qui ne dépendoit pas de lui, & qu'en s'obſtinant à le protéger, il ſe met dans le cas d'être traité lui-même comme fauteur d'hérétiques, & d'être dépouillé, par l'excommunication, de tout droit à ſes domaines & à ſes états. Or, autre choſe eſt de ſuppoſer une fauſſe maxime, autre choſe de la décider. Le concile de Conſtance a donc ſuppoſé, 1° que l'excommunication dépouille ceux qui la ſouffrent, ſans ſatisfaire à l'Egliſe, du droit qu'ils ont à leur temporel; 2° que le prince n'a pas le pouvoir d'accorder un ſauf-conduit qui exempte des peines portées par les loix contre les hérétiques obſtinés; & c'eſt en le ſuppoſant, qu'il déclare que ces ſauf-conduits ne doivent pas empêcher qu'on exécute les loix contre les hérétiques obſtinés; mais il ne décide pas ces deux points, & il ne fut jamais queſtion, dans le concile, de les examiner, encore moins d'en faire des

XV. Siécle.

dogmes. C'eſt ainſi que tombent les difficultés des Proteſtans contre l'œcuménicité du concile de Conſtance. Venons à celles des Ultramontains.

Le concile de Conſtance ne peut paſſer pour œcuménique, du moins quant aux cinq premieres ſeſſions, diſent ces derniers, 1° parce que le concile n'étoit encore compoſé que de l'obédience de Jean XXIII, & que les obédiences des deux autres papes ne ſe réunirent au concile que dans la ſuite; 2° parce que les décrets de ce concile n'ont pas été acceptés par l'Egliſe, ni confirmés par le ſaint ſiége.

Mais on leur répond que ces deux obédiences étoient peu de choſe en comparaiſon de celle de Jean XXIII, & que leur abſence ne pouvoit pas empêcher l'œcuménicité du concile de Conſtance, parce que l'abſence des évêques de quelques provinces, ou même de quelques royaumes, n'empêche pas qu'un concile ne puiſſe repréſenter l'Egliſe univerſelle, ni, par conſéquent, mériter le titre d'*œcuménique*. Jean, patriarche d'Antioche, ni aucun évêque de ſon patriarchat qui contient pluſieurs provinces, n'étoient pas au concile d'Ephèſe, lorſque l'héréſie de Neſtorius y fut condamnée. Les évêques de l'Allemagne, ni ceux de diverſes autres provinces, n'étoient pas non plus aux premieres ſeſſions du concile de Trente, quoique ces deux conciles ſoient conſtamment œcuméniques. D'ailleurs, ces deux obédiences, l'une de Grégoire XII, l'autre de Benoît XIII, étant réunies au concile, loin de réclamer contre les décrets de la quatrieme & de la cinquieme ſeſſion, les ont confirmés pour le fonds, en déclarant dans les ſeſſions vingt, vingt-neuf & quarante, que les papes ſeroient obligés d'aſſembler des conciles généraux tous les dix ans, afin qu'ils puſſent travailler à l'extirpation des ſchiſmes & des héréſies, à l'union de la ſainte Egliſe Romaine, & à la réforme de l'Egliſe univerſelle dans ſon chef & dans ſes membres.

Quant à l'acceptation du concile de Conſtance tout entier par l'Egliſe univerſelle, & à ſa confirmation par le ſaint ſiége, la choſe eſt très-certaine; car, 1°, le pape Martin V, qui ne fut élu qu'après la réunion des deux obédiences, s'eſt expliqué ſur l'autorité du concile de Conſtance,

Conſtance, dans deux bulles contre les Huſſites; l'une & l'autre en date du 22 de Février 1418. La premiere, adreſſée aux évêques & aux inquiſiteurs des divers pays où il y avoit des Huſſites, contient, outre la condamnation des quarante-cinq articles de Wiclef & des trente propoſitions de Jean Hus, le modèle de pluſieurs interrogations qu'on ordonnoit de faire à ceux qui voudroient abandonner cette héréſie. Parmi ces interrogations, il y en avoit une conçue en ces termes : « Croyez-vous que » tous les fidèles doivent tenir & approuver ce que le » concile de Conſtance, repréſentant l'Egliſe univerſelle, » à approuvé & approuve en faveur de la foi & pour » le ſalut des ames; qu'ils ſont obligés, de même, de » tenir pour condamné, ce que le même concile à con- » damné & condamne comme contraire à la foi & aux » bonnes mœurs ? » L'autre bulle raſſemble tous les décrets publiés contre Wiclef, Jean Hus & Jérôme de Prague, ſoit par le pape Jean XXIII, au concile de Rome, ſoit par le concile de Conſtance. Après quoi, Martin V déclare que, « par l'autorité apoſtolique & de ſa ſcience » certaine, il approuve & ratifie tous ces ſtatuts & dé- » crets, & qu'il ſupplée tous les manquemens qui pour- » roient s'y rencontrer.»

2° Le même pape, dans la derniere ſeſſion, déclara ſolemnellement par un acte authentique, pour ſervir de monument à la poſtérité, « qu'il vouloit tenir & obſer- » ver inviolablement tout ce qui avoit été décerné, con- » clu & déterminé conciliairement dans les matieres de » foi par le concile de Conſtance; qu'il approuvoit & » ratifioit tout ce qui avoit été fait ainſi conciliairement » dans les matieres de foi, mais non ce qui avoit été fait » autrement & d'une autre maniere. »

3° Les conciles œcuméniques de Sienne & de Baſle qui ont ſuivi celui de Conſtance, ont approuvé tous ſes décrets.

4° Pie II, dans ſa bulle *Retractationis*, du 26 Avril 1463, &, avant lui, Eugène IV, dans ſes lettres de l'an 1447, à Frédéric III, roi des Romains, ont auſſi approuvé tous les décrets du concile de Conſtance ſans la moindre reſ-

XV. Siécle.

triction. Voyez *la Diſſertation du pere Alexandre ſur le concile de Conſtance*, Tome VIII, *in-fol. Hiſtor. Eccl. p. 354 & ſeq.*

Concile de Saltzbourg, Saltzburgenſe, *l'an 1420.*

Eberhard, archevêque de Saltzbourg & légat du ſaint ſiége, tint ce concile de ſa province, pour le rétabliſſement de la diſcipline preſqu'anéantie durant le ſchiſme. On y confirma pluſieurs anciens ſtatuts, & on en fit trente-quatre nouveaux.

Le 1er déclare que c'eſt une erreur d'enſeigner qu'un curé ou un prêtre qui eſt en état de péché mortel, ne peut pas abſoudre ni conſacrer; & qu'il n'eſt pas vrai que l'évêque ou le curé ne puiſſe pas abſoudre un prêtre du crime de fornication.

Le 2e porte que l'on tiendra des ſynodes provinciaux & diocéſains, ſuivant qu'il eſt ordonné par les ſaints canons.

Le 3e abroge les coutumes établies contre la liberté des égliſes.

Le 4e ordonne que l'on n'admettra perſonne aux ordres ſacrés, qu'il ne ſe ſoit auparavant confeſſé.

Le 6e exclut du clergé les bâtards.

Le 7e défend aux juges inférieurs d'empêcher l'appel aux ſupérieurs.

Le 8e ordonne aux curés de donner un revenu honnête à leurs vicaires.

Le 9e défend de prononcer légerement & mal-à-propos une ſentence d'interdit.

Le 10e explique les devoirs des prélats, & à quoi ils doivent prendre garde dans leurs viſites.

Le 11e défend aux chapelains de chapelles particulieres, d'y célébrer ſans avoir fait leur ſoumiſſion à l'évêque ou à l'archidiacre, & leur enjoint de venir aux ſynodes.

Le 12e prive ceux qui extorquent des abſolutions par violence, du fruit de l'abſolution.

Le 13e ordonne que perſonne ne ſera excuſé de n'avoir point exécuté l'ordre de ſon ſupérieur, ſous prétexte

de perte de biens ou d'incommodité corporelle, ſi la choſe n'eſt prouvée; & qu'à l'égard des préceptes négatifs, on ne recevra aucune excuſe.

Le 14e, que les ceſſions de droit ſe feront en préſence de l'évêque ou de l'official, après que les parties auront prêté ſerment qu'elles ſeront ſérieuſes.

Le 15e régle la maniere de citer ceux que les curés n'oſent citer parce qu'ils les craignent.

Le 16e défend de traduire les clercs au tribunal laïque.

Le 17e renouvelle les canons touchant la modeſtie des habits dans les eccléſiaſtiques, & fait défenſes aux religieux qui ſont faits évêques, de quitter leur habit de religion.

Le 18e prive les clercs concubinaires de leurs bénéfices, & les déclare inhabiles à en poſſéder.

Le 19e porte que les clercs qui ont un bénéfice, avant que d'en prendre poſſeſſion, jureront devant l'évêque ou l'archidiacre, qu'ils n'ont point commis de ſimonie pour l'avoir.

Le 20e défend aux patrons & collateurs des bénéfices d'en rien retenir ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le 21e excommunie ceux qui ont pillé quelque choſe, s'ils ne reſtituent dans le mois.

Le 22e déclare que celui qui engage une terre à cauſe de laquelle il a droit de patronage, n'engage point ce droit.

Le 23e laiſſe la liberté aux clercs & autres de teſter.

Le 24e ordonne que l'on dira un ſervice pour l'archevêque ou l'évêque défunt: pour le premier, dans tous les évêchés de la province; &, pour le ſecond, dans toutes les cures de ſon diocèſe.

Le 25e défend à un curé d'entendre en confeſſion ou d'adminiſtrer les ſacremens à une perſonne qui n'eſt point de ſa paroiſſe, ſans qu'il en ait demandé & obtenu la permiſſion de ſon propre curé.

Le 26e prive du droit de patronage ceux qui dépouillent les égliſes dont ils ſont patrons, après la mort de celui qui les poſſédoit.

XV. Siècle.

Le 27e défend aux prêtres de donner des repas le jour de la premiere meſſe.

Le 28e enjoint aux curés d'apprendre à leurs paroiſſiens la forme du baptême.

Le 29e défend les actions que l'on fait ſur les égliſes.

Le 30e ordonne que l'on publiera trois fois l'année dans les égliſes cathédrales & collégiales, les conſtitutions du concile de Conſtance contre les ſimoniaques.

Le 31e excommunie ceux qui ont enterré des morts dans les cimetieres pendant l'interdit.

Le 32e eſt contre les Huſſites.

Le 33e ordonne que les Juifs porteront un chapeau cornu, & les Juives une clochette, afin qu'on puiſſe les diſtinguer.

Le 34e eſt contre le luxe & les parures des femmes. *Reg.* Tome XXIX; *Lab.* Tome XII; *Hard.* Tome IX.

Concile de Cologne, l'an 1423.

Thierri, archevêque de Cologne, tint ce concile dans ſa province, & y fit onze réglemens.

Le 1er, contre les clercs concubinaires.

Le 2e, contre les ſeigneurs qui défendent à leurs ſujets de commercer avec les eccléſiaſtiques.

Le 3e, par lequel il enjoint aux officiers d'obſerver le droit commun en cauſes d'appel.

Le 4e, par lequel il eſt défendu ſous peine d'excommunication d'abolir les coutumes introduites par la piété des fidèles.

Le 5e, qui défend de nommer d'autres que des prêtres pour prédicateurs d'indulgences.

Le 6e, qui fait défenſes aux chanoines & aux autres clercs, ſous peine d'être privés pendant huit jours des diſtributions, de cauſer pendant que l'on célèbre l'office.

Le 7e, qui défend aux curés de prendre des moines mendians pour vicaires, quand ils peuvent en avoir d'autres.

Le 8e, qui regarde les concubinaires publics.

Le 9e, qui concerne la deſtruction des Huſſites & des Wicléfiſtes.

Le 10e ordonne que l'on ſonnera trois coups de cloche tous les vendredis ſur le midi, & accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui réciteront à genoux trois Pater & trois Ave Maria, en l'honneur de la mort & paſſion de Notre-Seigneur, tandis que la cloche ſonnera ; même indulgence pour ceux qui réciteront, tous les jours, trois Ave Maria le matin au ſon de la cloche.

Le 11e, qui ordonne la célébration de la fête de la Compaſſion de la Vierge Marie. *Ibid.*

Concile de Paris, l'an 1429.

Jean de Nanton, archevêque de Sens, tint, le 1er de Mars, ce concile de ſa province, où il dreſſa quarante articles de réglemens, qui ſe rapportent à ces cinq chefs principaux.

1° On ordonne plus de régularité & de décence dans la célébration des divins offices ; point de diſcours frivoles dans l'égliſe ; point de jeux indécens à certaines fêtes ; point d'abſence durant les heures canoniales ; point d'empreſſement à poſſéder pluſieurs prébendes en diverſes égliſes, au détriment de la réſidence & de l'édification des fidèles.

2° On avertit les évêques de quelques-uns de leurs devoirs. Ils auront ſoin d'examiner ceux qui ſe préſenteront pour recevoir les ſaints ordres, ou pour poſſéder des cures. Ils préviendront les clercs ſur le vœu de continence qui eſt attaché au ſous-diaconat. Ils prendront les conſeils d'un ou de deux théologiens pour le gouvernement de leur diocèſe. Ils veilleront ſur les officiers du tribunal eccléſiaſtique, afin que, dans l'exercice de leur charge, il ne ſe gliſſe ni fraude ni vexation. Enfin les évêques doivent porter en public, même quand ils vont à cheval, leur chapeau de cérémonie ; &, dans l'égliſe, ils ne paroîtront point ſans le rochet par-deſſus la ſoutane, qui ne ſera ni de velours ni de damas.

3° On rappelle, ſur le gouvernement des religieux, la plûpart des réglemens faits par le pape Benoît XII. Ainſi la modeſtie dans les habits, l'obſervation de la régle, l'inſtruction des jeunes religieux, l'attention à mettre de bons

XV. Siécle.

ſujets dans les cures, ſont les objets de ces canons. On défend expreſſément toutes ſtipulations d'argent, ou de quelqu'autre choſe que ce ſoit, pour l'entrée en religion; mais, après l'entrée, ſi celui qui a été admis fait un préſent, il n'eſt pas défendu de le recevoir.

4° On entre dans un détail ſur la réforme des eccléſiaſtiques du ſecond ordre. Il leur eſt défendu de ſe trouver avec les laïques dans les cabarets, d'exercer le négoce, de quitter leurs habits pour jouer à la paume en public, d'affecter dans leurs ajuſtemens les modes de ce tems-là, de jouer aux dez; ſur-tout l'incontinence eſt proſcrite, & l'on recommande aux évêques de ſévir contre les coupables en ce point.

5° On détermine pluſieurs articles touchant la conduite des ſimples fidèles. L'obſervation des dimanches & des fêtes eſt recommandée, le blaſphême condamné, la juſtice eccléſiaſtique maintenue, le payement des dîmes ordonné, l'uſage de célébrer les mariages dans des chapelles particulieres défendu, hors certains cas de néceſſité. On avertit les curés d'exhorter leurs paroiſſiens à ſe confeſſer cinq fois l'année, outre le temps de Pâques: ſçavoir à Noël, à la Pentecôte, à la Touſſaints, à l'Aſſomption & au commencement du carême. *Ibid.*

Concile de Tortoſe, Dertuſanum, *l'an 1429.*

Pierre, cardinal de Foix, légat du ſaint ſiége, tint ce concile de la province Tarragonoiſe, pour l'extinction du ſchiſme. L'anti-pape Clément VIII s'y démit; & l'on y reconnu Martin V pour pape. L'on y fit de plus, vingt décrets de diſcipline.

Le 1er recommande la modeſtie & la ſimplicité dans les habits, aux clercs bénéficiers, & à tous ceux qui ſont conſtitués dans les ordres ſacrés. Il leur défend d'en porter d'une couleur trop vive, telle que le rouge ou le verd, ni d'une autre étoffe que la laine ou l'étamine. Il ne veut pas non plus qu'ils ſoient trop courts ou trop longs, ni fourrés d'hermines ou d'autres peau ſemblables, ni ouverts par-devant ou à côtés.

Le 2e ordonne la peine de la priſon & la privation de

tous les bénéfices, contre les clercs qui ſeront retombés pour la troiſieme fois dans un concubinage notoire.

Le 3e veut qu'on excommunie publiquement les chevaliers religieux des ordres militaires, qui ont des concubines; & qu'ils reſtent dans cet état, juſqu'à ce qu'ils aient renvoyé de bonne foi & ſans aucune fraude ces perſonnes infames.

Le 4e porte que tous les clercs bénéficiers, & ceux qui ſeront conſtituées dans les ordres ſacrés, auront un bréviaire; & que l'on n'ordonnera perſonne diacre, qu'il n'ait auſſi un bréviaire, & qu'il ne ſçache réciter l'office divin.

Le 5e défend d'élever perſonne aux ordres ſacrés, à moins qu'il n'en ſoit vraiment digne, dans le temps même qu'on veut les lui conférer.

Le 6e ordonne aux ſupérieurs eccléſiaſtiques de faire renfermer dans un abrégé que l'on puiſſe expliquer en ſix ou ſept leçons, tout ce que le peuple fidèle eſt obligé de croire, de demander, de pratiquer, d'éviter, d'eſpérer & de craidre; ſçavoir, les articles de foi, les demandes renfermées dans l'Oraiſon Dominicale, les commandemens de Dieu, la gloire du paradis & les peines de l'enfer.

Le 7e défend d'adminiſtrer les ſacremens dans les maiſons particulieres, ni d'y célébrer des meſſes, ſoit pour des noces, ſoit pour des funérailles, ſoit pour de ſecondes noces, ou une nouvelle bénédiction de noces après cinquante ans de mariage. C'eſt ce que ſignifie le terme de *novinuptiæ*, employé dans ce canon.

Le 8e défend de fonder ou d'accepter aucun bénéfice eccléſiaſtique, à moins que l'ordinaire n'y conſente, & qu'il n'y ait un revenu ſuffiſant pour l'entretien du prêtre nommé pour le deſſervir. Il veut auſſi que l'ordinaire ne manque pas de joindre à l'autoriſation qu'il fera de ce bénéfice, la clauſe : *Salvis canonicis inſtitutis, & auctoritate provide diſpenſatis;* & il ajoute qu'en cas d'omiſſion, cette clauſe ſera cenſée avoir été appoſée.

Le 9e ordonne aux ordinaires d'obliger les Néophytes convertis, après avoir quitté le Judaiſme ou le Paganiſme,

XV. Siécle.

de faire baptiſer leurs enfans à l'égliſe, huit jours après leur naiſſance.

Le 10e veut que les grands-vicaires ou les principaux officiers des ordinaires ſoient conſtitués dans les ordres ſacrés, ſous peine de nullité des actes qu'ils pourront faire ſans cette condition.

Le 11e ordonne que les clercs qui auront obtenu frauduleuſement du roi des lettres de familiarité, *familiaritatis litteras*, ſeront privés de tous bénéfices, s'ils en ont; &, s'ils n'en ont point, ils ſeront inhabiles pendant trois ans à en avoir.

Les lettres de familiarité étoient des lettres que les rois & les princes accordoient à certaines perſonnes, & qui faiſoient que ces perſonnes qu'on appelloit *familiers*, étoient cenſées de la famille ou de la maiſon des rois & des princes qui les leur accordoient. Comme ces lettres emportoient certains priviléges qui tiroient les familiers de la dépendance de leurs ſupérieurs ordinaires, le concile de Tortoſe punit avec raiſon les clercs qui les obtiennent frauduleuſement pour ſe procurer l'impunité, & éluder la correction de leurs ſupérieurs. Le terme de *familier* eſt encore fort commun en Italie, & ſignifie la même choſe que *commenſal* parmi nous, mais dans un ſens plus étendu; car il ne comprend pas moins que les domeſtiques, & généralement tous ceux qui ſont au ſervice & aux gages d'un prélat.

Le 12e ordonne de publier la conſtitution du pape Boniface VIII, *Qui ut intelleximus*, contre ceux qui, ſous prétexte d'oppreſſion, tâchent d'attirer les clercs aux tribunaux ſéculiers.

Le 13e ſoumet à la peine de l'excommunication ceux qui échauffent l'eſprit des grands contre l'Egliſe & ſes libertés.

Le 14e menace de la vengeance du ciel & de celle du ſaint ſiége, les ſupérieurs monaſtiques qui négligent de corriger les excès de leurs inférieurs.

Le 15e défend aux juges délégués de paſſer les bornes de leur office.

Le 16e prononce la peine d'excommunication *ipſo facto*, contre

contre ceux qui oſeront quêter ou prêcher ſans la permiſſion par écrit de l'ordinaire.

Le 17e prononce la même peine contre les clercs ou les religieux qui oſent diffamer les prélats de l'Egliſe, par paroles ou par écrit. Il défend auſſi aux clercs ſéculiers de confeſſer ſans la permiſſion de l'ordinaire du lieu, ni d'abſoudre des cas épiſcopaux ſans lettres de l'évêque qui lui en accorde la faculté. Il défend de plus aux religieux d'entendre les confeſſions des ſéculiers, à moins qu'ils n'ayent été préſentés aux ordinaires par leurs ſupérieurs, & admis par les premiers.

Le 18e défend aux prélats de s'emparer des biens dont les religieux ou les clercs ont diſpoſé par teſtament, ſelon les ſtatuts ou les coutumes approuvées, pourvu qu'ils aient laiſſé à ces prélats ce qui leur eſt dû ſelon les ſtatuts ou les coutumes.

Le 19e défend aux médecins, ſous peine d'excommunication, de viſiter plus de trois fois un malade qui ne s'eſt point confeſſé pendant ſa maladie, & ordonne aux ordinaires de faire publier, quatre fois l'année, ce décret dans les principales égliſes de leur diocèſe ou territoire; ſçavoir, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, & le jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge.

Le 20e ordone l'obſervation de la Clémentine contre les Juifs & les Saraſins. *Ibid.* & *D'Aguirre, Concil. Hiſpan.* Tome V.

Concile de Narbonne, l'an 1430.

Ce concile provincial ſe tint le 29 de Mai 1430, pour ſatisfaire aux plaintes que les évêques ſuffragans formoient contre la cour eccléſiaſtique de l'archevêque, leur métropolitain. Ce prélat étoit abſent. L'évêque de Caſtres fut ſon grand-vicaire dans cette occaſion, & préſida au concile. Comme les ſuffragans ſe croyoient léſés par l'archevêque de Narbonne, ils préſenterent d'abord leur requête à l'évêque de Caſtres, préſident; & cet acte expoſoit bien des griefs, dont voici les principaux: que l'official de la métropole admettoit les cauſes d'appel, avant que la

XV. Siècle.

ſentence eût été rendue dans les cours eccléſiaſtiques des évêchés, avant même qu'on eût appellé dans les formes; ce qui anéantiſſoit totalement la juridiction des évêques, & autoriſoit les entrepriſes criminelles de leurs diocéſains; que, ſous prétexte de l'appel, on commençoit à Narbonne par abſoudre *ad cautelam*, quoique les cenſures euſſent été portées pour des faits notoires; qu'au lieu de juger ſimplement ſi l'appel avoit été légitime ou abuſif, on entamoit l'affaire au fond, ſans la renvoyer à l'official diocéſain; que, quand on la renvoyoit, bientôt après, ſous prétexte d'un autre appel, l'official métropolitain s'en ſaiſiſſoit une ſeconde fois; que, dès qu'il y avoit d'appel, ſans examiner les motifs & la maniere, on faiſoit paſſer dans les priſons de la métropole, & aux frais de l'évêque, ceux qui avoient été pris par l'ordre du juge ordinaire de l'évêché; que, ſans attendre le jugement du premier & principal official de l'évêque, on recevoit à Narbonne les appels des officiaux forains; que, par une ſuite de ces entrepriſes ſur l'autorité des ordinaires, on forçoit les officiers de la cour épiſcopale & les diocéſains d'exécuter les mandemens du juge métropolitain, de payer des frais, de ſe tranſporter hors du diocèſe, &c. qu'au mépris de la dignité épiſcopale, on adreſſoit des mandemens & des ſentences aux évêques ſuffragans, ſans ſonger que les évêques n'exercent point la juſtice contentieuſe par eux-mêmes, & qu'ils ont des officiaux à qui ces ſortes d'actes doivent être ſignifiés; que, dans les cauſes de mariage, on ne renvoyoit point les parties contendantes à l'ordinaire, comme les canons l'ordonnent: & tels furent à-peu-près les griefs du plus grand nombre des prélats & des députés de l'aſſemblée. A quoi l'évêque préſident répondit, qu'il étoit aiſé de montrer aux complaignans un état des droits de l'archevêque de Narbonne, dont ils pourroient être contens. Et le procureur de l'archevêque, récapitulant tous les reproches, prétendit que les uns étoient des faux allégués, & que d'autres ne pouvoient être regardés comme des abus, mais plutôt comme des uſages conſtans & avoués dans cette métropole. Il voulut entrer ſur cela dans des explications plus étendues. Les évêques qui étoient preſſés de

finir l'aſſemblée pour ſe rendre aux états généraux de Languedoc, ſe contenterent de ſes offres, proteſterent en attendant la concluſion du différend, & menacerent d'en appeller au pape. *Ibid.* XV. Siécle.

Concile de Nantes, l'an 1431.

Philippe de Coetquis, archevêque de Tours, tint ce concile de ſa province, dont nous avons quelques réglemens de diſcipline, qui ſont à-peu-près les mêmes que ceux du concile d'Angers en 1365. Par exemple; ordre aux eccléſiaſtiques qui auroient obtenu des proviſions en cour de Rome, de prendre poſſeſſion de leurs bénéfices dans ſix mois. Ordre aux prélats de ſe faire lire l'Ecriture ſainte pendant leur repas. Défenſes de ſe faire ſervir ſur leur table plus de deux mêts, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent obligés de traiter des princes ou d'autres perſonnes conſidérables. Défenſes à quiconque d'exiger des clercs aucuns droits pour le tranſport de leurs meubles ou proviſions. Défenſes aux archidiacres & aux archiprêtres de s'attribuer rien au-de-là de ce qui leur eſt adjugé par les canons, pour ce qu'on appelloit *le droit de lit*, après la mort des recteurs. Défenſes de pratiquer les cérémonies ridicules du premier de Mai, du lendemain de Pâques & de la fête des foux. Au premier de Mai, on rançonnoit ceux qui avoient été ſurpris au lit. Le lendemain de Pâques, ceux qu'on trouvoit auſſi couchés, étoient conduits à l'égliſe, & on leur adminiſtroit une eſpece de baptême. Pour la fête des foux, c'étoit une mommerie qui commençoit à Noël, & duroit juſqu'à la fête des Innocens. On habilloit des enfans en papes, en cardinaux, en évêques; &, le jour des Innocens, l'office ſe faiſoit dans les collégiales par les enfans-de-chœur & le bas-clergé. Tout cela étoit accompagné d'irrévérences, de ſcandales & de débauches.

On fit auſſi, dans le concile de Nantes, des réglemens contre les vexations pécuniaires pour l'abſolution des cenſures; contre les bruits ſcandaleux qui ſe faiſoient aux ſecondes noces, (c'eſt ce qu'on appelle encore *charivari;*) contre les prédicateurs qui prêchoient ſur des échaffauds dans les places publiques. Le prétexte de ce dernier uſage

XV. Siécle.

étoit la multitude des auditeurs ; mais cela dégénéroit en ſpectacle & en action théatrale, au mépris de la divine parole. *Lobineau, Hiſtoire de Bretagne*, Tome I, p. 202, 204, 585, 586. *Travers, Hiſtoire abrégée des évêques de Nantes, au Tome VII des Mém. de Littér. & d'Hiſt.* chez Simart, II Part. p. 336, 360, 373, 391. *Le P. Berthier, Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane*, Tome XVI, p. 204, 205.

Concile de Baſle, Baſileenſe, *l'an 1431.*

Le pape Martin V, pour ſatisfaire au décret de la trente-neuvieme ſeſſion du concile de Conſtance, qui ordonnoit qu'il ſe tiendroit un autre concile général cinq ans après celui de Conſtance, l'indiqua à Pavie, où l'on en fit l'ouverture au mois de Mai de l'an 1423. Pavie étant menacée de peſte, le concile fut transféré à Sienne le 22 Juin, & ouvert le 22 Août, ou, ſelon d'autres, le 8 Novembre de la même année 1423. On y tint quèlques ſeſſions, & l'on y fit un décret contre les héréſies condamnées à Conſtance, & contre ceux qui donneroient du ſecours aux Wicléfiſtes & aux Huſſites. Par un autre décret, on traita de la réunion des Grecs, que l'on remit à un temps plus favorable : on renvoya l'affaire de la réformation au concile qui fut indiqué à Baſle. Celui de Sienne fut diſſous le 19, ou, ſelon d'autres, le 26 de Février de l'année 1426, tant à cauſe du trop petit nombre de prélats qui s'y trouvoient, que par la crainte des guerres & des efforts d'Alphonſe, roi d'Aragon, pour renouveller le ſchiſme.

Le concile de Baſle devoit s'ouvrir le 3 de Mars 1431, mais il ne ſe trouva ce jour-là à Baſle qu'un ſeul homme pour commencer les ſéances, ſçavoir l'abbé de Vézelai, diocèſe d'Autun en Bourgogne, qui ſe préſenta dans la cathédrale, le 3 de Mars, pour commencer le concile, & qui, n'ayant trouvé perſonne, prit acte le lendemain, en préſence des chanoines de cette égliſe, de ce qu'il avoit fait le jour précédent. Le pape Eugène IV avoit ſuccédé à Martin V, le 3 de Mars, & confirmé Julien Céſarini, cardinal de Saint-Ange, dans la dignité de préſident du concile ; mais, comme ce cardinal étoit auſſi légat en Allemagne, il nomma, pour tenir ſa place dans le concile,

Jean Polémar, docteur en droit canon, & Jean de Raguſe, de l'ordre des Freres-Prêcheurs, docteur en théologie de la faculté de Paris. Ces deux ſubdélégués firent l'ouverture du concile le 23 de Juillet, avec l'abbé de Vézelai, les députés de l'univerſité de Paris, & quelques eccléſiaſtiques de Baſle; mais on ne donna point encore le nom de *ſeſſions* à leurs aſſemblées. Le cardinal de Saint-Ange, étant arrivé à Baſle, non au mois d'Octobre ſeulement, comme le dit le continuateur de M. Fleury, mais vers la mi-Septembre, invita au concile, par des lettres circulaires, tous les archevêque de la Chrétienté, leur enjoignant de ſignifier les mêmes ordres à leurs ſuffragans. Nous avons la lettre qu'il adreſſa à Renaud de Chartres, archevêque de Reims, qui eſt datée du 19 de Septembre, & celle qu'il écrivit au roi Charles VII, en date du 22 du même mois.

Les objets principaux de la convocation du concile étoient la réunion de l'Egliſe Grèque avec la Romaine, la réduction des Huſſites, la réformation de la diſcipline, & la pacification des princes Chrétiens. A peine commençoit-on à s'occuper de ces grands objets, que le pape Eugène IV adreſſa une bulle au cardinal Saint-Ange, pour lui ordonner de diſſoudre *ce qu'il y avoit de concile à Baſle*, & d'en remettre l'ouverture à dix-huit mois de-là dans la ville de Bologne : cette bulle eſt du 12 de Novembre, & non du 12 de Février, comme diſent les Collections des Conciles. Par une autre bulle du 18 décembre, adreſſée à tous les fidèles, il déclara que le concile de Baſle étoit diſſous & transféré à Bologne.

Iere Session. Le concile de Baſle ne laiſſa pas de tenir ſa premiere ſeſſion le 14 de Décembre. On avoit réglé dans des congrégations préliminaires, l'ordre qui ſeroit obſervé durant tout le concile, par rapport à l'examen & à la déciſion des affaires. On y diſtingue les nations comme dans le concile de Conſtance, & l'on y détermina qu'il y auroit une nation d'Italie, une de France, une de Germanie & une d'Eſpagne; qu'on formeroit de même un tribunal, appellé *députation*, & compoſé d'un nombre égal de perſonnes, ſoit prélats, ſoit ſimples docteurs; que

XV. Siécle.

chaque tribunal ou députation tiendroit les aſſemblées particulieres dans un lieu ſéparé, avec ſon préſident, ſon promoteur & ſes autres officiers; qu'outre cela, on créeroit un bureau de douze perſonnes, trois de chaque députation, pour juger ſi les affaires méritoient d'être propoſées, ou s'il falloit les rejetter. Que, quand une affaire auroit été décidée par une députation, à la pluralité des voix, on la porteroit au tribunal des trois autres députations; qu'après le jugement de ces trois députations, le préſident de tout le concile propoſeroit la même queſtion dans l'aſſemblée générale qui devoit ſe tenir toutes les ſemaines; qu'enfin, ſi cette aſſemblée approuvoit la déciſion, on en feroit un décret qui ſeroit publié avec appareil dans la ſeſſion ſuivante.

Dans la premiere ſeſſion qui ſe tint le 14 de Décembre, le cardinal Julien fit un diſcours dans lequel il exhorta les peres à mener une vie pure & ſainte, à avoir une charité ſincere les uns pour les autres, & à travailler pour les intérêts de l'Egliſe. On lut le décret du concile de Conſtance touchant la célébration des conciles, la bulle de convocation de Martin V, par laquelle il nommoit le cardinal Julien pour préſident du concile de Baſle, & la lettre du pape Eugène IV à ce même cardinal, ſur ce ſujet. On expoſa ſix motifs de la convocation du concile; 1° pour extirper les héréſies; 2° réunir tout le peuple Chrétien à l'Egliſe Catholique; 3° donner des inſtructions ſur les vérités de la foi; 4° appaiſer les guerres entre les princes Chrétiens; 5° réformer l'Egliſe dans ſon chef & dans ſes membres; 6° rétablir autant qu'il eſt poſſible l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. On renouvella les décrets du concile de Conſtance contre ceux qui troubleroient le concile par des intrigues ſecrettes ou par une violence ouverte, & contre ceux qui ſe retireroient ſans avoir fait part de leurs raiſons. Enfin, le concile fit un décret portant que le ſaint concile de Baſle étoit légitimement aſſemblé, & que tous les prélats devoient s'y rendre.

Dans l'intervalle de la premiere à la deuxieme ſeſſion, comme on fut informé que le pape Eugène avoit deſſein

de diſſoudre le concile, on travailla aux moyen de l'empêcher. Les évêques de France s'aſſemblerent à Bourges, & expoſerent au roi Charles VII, que, comme le concile étoit légitimement convoqué à Baſle, ils le ſupplioient d'envoyer ſes ambaſſadeurs au pape, afin de l'engager à continuer ce concile, & à permettre aux prélats de ſon royaume de s'y rendre; ce qui leur fut accordé.

II. Session. Le 15 Février 1432. On y confirma les deux célèbre décrets du concile de Conſtance de la quatrieme & cinquieme ſeſſion; & on fit deux décrets. Par le premier, il eſt déclaré que le ſynode aſſemblé au nom du Saint-Eſprit, qui compoſe le concile général & repréſente l'Egliſe militante, a ſon pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt; & que toute perſonne, de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, même le pape, eſt obligée de lui obéir dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du ſchiſme, & la réforme générale de l'Egliſe dans ſon chef & dans ſes membres. Dans le deuxieme, le concile déclare que tous ceux, de quelque dignité & condition qu'ils ſoient, même le pape, refuſant d'obéir aux ordonnances & aux décrets de ce concile général & de tout autre, ſeront mis en pénitence & punis. Ce décret fut fait à l'occaſion de la nouvelle qu'on eut que le pape Eugène avoit donné un décret pour la diſſolution du concile, ſous prétexte que l'union des Grecs avec les Latins ne permettoit pas de précipiter le concile. Ce fut encore à ce ſujet que le cardinal Julien écrivoit au pape Eugène deux lettres, pour l'engager à ne point diſſoudre le concile. Elles ſont d'un ſtyle vraiment apoſtolique, plein de force & d'une liberté Chrétienne qui y règne par-tout. 1° Il y réfute ſolidement le prétexte du pape, qui alléguoit que le concile de Baſle n'étoit point légitime: il lui repréſente qu'on ne peut douter de l'autorité du concile de Baſle, qu'on ne conteſte en même temps celle du concile de Conſtance: parce que l'un de ces conciles dépend de l'autre; que perſonne ne doute de l'autorité de ce dernier; qu'autrement, la dépoſition de Jean XXIII ne ſeroit pas canonique, & les élections ſuivantes des papes ne ſeroient pas légitimes, & par conſéquent la ſienne propre. 2° Il prouve qu'il n'a

XV. Siècle.

pas le pouvoir de diſſoudre le concile, parce que le concile de Conſtance à décidé que le pape étoit obligé d'obéir aux décrets d'un concile général, dans les choſes qui regardent la foi, l'extinction d'un ſchiſme, & la réformation de l'Egliſe dans ſon chef & dans ſes membres; que par conſéquent le concile étant ſupérieur au pape dans ces trois cas, Eugène eſt obligé de s'y ſoumettre dans ces mêmes cas.

Les peres du concile, ſecondant les vues du cardinal Julien, firent aux légats du pape une réponſe ſynodale, dans laquelle ils poſent les mêmes principes; & ils les appuient par de ſolides raiſons. 1° Sur ce que perſonne ne peut conteſter l'autorité de l'Egliſe; & que tout ce qu'elle reçoit, doit être reçu par tous les fidèles; qu'elle jouit ſeule du privilége de l'infaillibilité; & qu'ainſi elle ſeule peut faire des loix qui obligent univerſellement tous les fidèles. 2° Sur ce que les conciles généraux ſont d'une autorité égale à celle de l'Egliſe, parce qu'ils repréſentent l'Egliſe Catholique, qui tient ſa puiſſance immédiatement de J. C. comme l'a décidé expreſſément le concile de Conſtance, donc les conciles généraux ſont infaillibles, puiſqu'ils ſont l'Egliſe même. 3° Sur ce que le pape, quoique chef miniſtériel de l'Egliſe, n'eſt pas cependant au-deſſus de tout le corps myſtique, parce que ce corps myſtique, même, ſans compter le pape, ne peut pas errer dans les choſes de foi, au lieu que le pape, quoique chef de ce corps, peut errer; ce que l'expérience fait voir. D'ailleurs, ce même corps a dépoſé des papes convaincus d'erreur dans la foi; &, au contraire, le pape n'a jamais condamné ou excommunié le reſte du corps de l'Egliſe. Malgré la ſolidité de ces raiſons, Eugène voulant toujours que le concile fût diſſous, ce même concile crut devoir oppoſer ſon autorité à la ſienne.

III Session. Le 29 Avril. Elle porte entr'autres choſes, que le préſent concile, légitimement aſſemblé, gouverné par le Saint-Eſprit, & ayant toute l'autorité d'un concile général, avertit, prie, conjure & ſomme le pape Eugène de révoquer abſolument le décret qu'il avoit donné pour diſſoudre le préſent concile, & de s'y trouver

ver en perſonne, dans trois mois, ſi ſa ſanté le lui permettoit, ou d'y envoyer des perſonnes qui euſſent un plein pouvoir d'agir en ſon nom; &, en cas qu'il négligeât de le faire, le concile proteſte qu'il pourvoira aux néceſſités de l'Egliſe, ſelon que le Saint-Eſprit lui dictera, & qu'il procédera par les voies de droit.

IV. Session. 20 Juin. On donna un ſauf-conduit aux Bohémiens qui ſeroient envoyés au concile, pour s'y rendre en tel nombre qu'ils voudroient, pourvu qu'ils fuſſent au-deſſous de deux cents; & le concile leur accorda une entiere ſûreté. On leur écrivit une lettre pour les féliciter de la réſolution qu'ils avoient priſe dans la ville d'Egra, de députer au concile: ce qui faiſoit eſpérer une prochaine réunion. Comme le pape Eugène étoit-alors malade, le concile fit un décret. 1° Que, ſi le ſaint ſiége venoit à vaquer, les cardinaux n'éliroient pas le pape ailleurs que dans le concile même; que le pape ne pourroit créer de nouveaux cardinaux pendant la tenue du concile, parce que leur grand nombre étoit à charge à l'Egliſe; & que, s'il en créoit, la création ſeroit déclarée nulle. 2° Que perſonne n'étoit diſpenſé de venir au concile, ſous prétexte de ſerment ou de promeſſe faite au pape: le concile déclare nuls ces engagemens.

V. Session. 9 Août. On établit trois juges pour examiner les cauſes qui regardoient la foi, avant que le concile donnât un jugement définitif, & trois autres évêques pour connoître de toutes les cauſes qui étoient dévolues au concile, excepté celles de la foi. Dans l'intervalle de la cinquieme à la ſixieme, on tint deux congrégations; on entendit les quatres légats du pape Eugène. L'évêque de Tarente y éleva fort l'autorité du pape, & prétendit que c'étoit à lui ſeul qu'il appartenoit de diſpoſer du temps, du lieu & de la célébration des conciles; que le pape ne peut quitter l'Italie, & qu'il offroit tel endroit ſoumis à l'état eccléſiaſtique qu'on voudroit. A quoi les peres répondirent, que, de vouloir diſſoudre un concile légitimement aſſemblé, c'étoit vouloir renouveller un ſchiſme dans l'Egliſe; que ceux qui ſe conduiſoient ainſi, contriſtoient le Saint-Eſprit, & le chaſſoient de leur propre

XV. Siécle.

cœur ; & qu'ils rompoient le ſeul lien capable de le retenir, c'eſt-à-dire la charité.

VI. Session. 6 Septembre. Comme le pape Eugène n'avoit ni révoqué la bulle de la convocation du concile, ni comparu en perſonne, ni par procureur, les promoteurs du concile demanderent qu'il fût déclaré contumax, après qu'il eut été cité par trois fois à la porte de l'égliſe.

VII. Session. 6 Novembre. On renouvella le décret qui avoit été fait dans la quatrieme ſeſſion, touchant l'élection d'un pape, en cas que le ſaint ſiége vînt à vaquer, & qui porte qu'alors il ne ſeroit pas permis aux cardinaux de procéder à l'élection d'un nouveau pape, ſans le conſentement du concile.

VIII. Session. 18 Décembre. On convint qu'on devoit procéder juridiquement contre le pape, pour le déclarer contumax, & employer contre lui les peines canoniques ; mais on lui accorda un délai de deux mois pour révoquer, ſans autre délai, ſa bulle de diſſolution ; qu'autrement, il ſera procédé contre lui, ſans autre nouvelle citation. On fit un décret par lequel les peres déclarerent que, comme l'Egliſe ſainte & catholique eſt une, & cet article étant de foi, il ne peut y avoir qu'un concile général, repréſentant l'Egliſe catholique ; & qu'ainſi, tant que le concile continuera à Baſle, on ne peut en aſſembler d'autre ailleurs ; que toute autre aſſemblée ſeroit une cabale & un ſchiſme, & que quiconque s'y rendroit, encourroit l'excommunication *ipſo facto*, & la perte des bénéfices.

Les députés des Bohémiens étant arrivés à Baſle, ils préſenterent au concile, le 16 Janvier 1433, quatre articles, par leſquels ils demanderent, 1° d'avoir la liberté d'adminiſtrer à tous les fidèles le ſacrement de l'euchariſtie, ſous les deux eſpeces du pain & du vin, comme une pratique utile ; 2° que tous les péchés mortels, & principalement les péchés publics, ſoient réprimés, corrigés & punis ſelon la loi de Dieu, par ceux à qui il appartient ; 3° que la parole de Dieu ſoit prêchée fidèlement & librement par les prélats & les diacres qui y ſeront propres ;

4° qu'il ne ſoit pas permis au clergé, dans la loi de grace, d'exercer aucune autorité ſur les biens temporels : enſuite ils déclarerent que tous leurs différends avec les Catholiques ſe réduiſoient à ces quatre points ; & que, ſi on leur permettoit de les obſerver, ils étoient prêts de s'unir à l'Egliſe, & d'obéir à tous les ſupérieurs légitimes. Ces quatre articles furent examinés dans une congrégation ; & le concile décida d'envoyer des députés en Bohême.

IX. Session. 22 Janvier. Le concile, voulant reconnoître le zèle & l'affection que l'empereur Sigiſmond lui avoit marqué par ſes lettres-patentes, par leſquelles il avoit appris à tous ſes ſujets qu'il mettoit ſous ſa protection le concile de Baſle, & qu'il ne ſouffriroit pas qu'on bleſsât, en aucune maniere, ſon autorité ni ſa liberté, déclara que tout ce que le pape feroit contre l'empereur Sigiſmond, ſeroit nul & de nul effet.

X. Session. 17 Février. Les promoteurs du concile demanderent qu'Eugène fût déclaré contumax, attendu ſon obſtination à ne point révoquer ſa bulle pour la diſſolution du concile. On prit quelque temps pour délibérer là-deſſus : on employa de nouvelles tentatives auprès d'Eugène ; & l'empereur Sigiſmond joignit ſes prieres à celles du cardinal Julien : les autres princes, & particuliérement le roi de France, donnerent des marques de la protection qu'ils accordoient au concile.

XI. Session. 27 Avril. On régla que, ſi le pape négligeoit d'aſſembler un concile tous les dix ans, ſelon qu'il eſt porté dans le décret de la neuvieme ſeſſion du concile de Conſtance, le droit de convoquer ſeroit dévolu aux prélats, ſans qu'ils fuſſent obligés d'en demander la permiſſion au pape, & ſans que le pape même pût l'empêcher. On y déclara que la défenſe abſolue de différer le concile, portée par le concile de Conſtance, en ces termes : *Nullatenùs prorogetur*, oblige le pape ; & qu'ainſi, un concile actuellement aſſemblé, ne peut être différé, transféré ni interrompu par le pape, à moins que les deux tiers des peres n'y conſentiſſent. Cependant le pape Eugène voulut envoyer des légats au concile pour y préſi-

XV. Siécle.

der en ſon nom ; mais le concile refuſa de les admettre, parce qu'Eugène leur avoit donné un plein pouvoir de décider avec les peres du concile : ce que ceux-ci ne voulurent point ſouffrir, parce que, diſoient-ils, c'étoit donner aux légats la liberté de définir quelque choſe contre le ſentiment du concile, & que les légats venoient plutôt pour célébrer un nouveau concile, que pour confirmer celui qui ſe tenoit actuellement, puiſqu'Eugène ne reconnoiſſoit pas le concile, depuis le temps qu'il ſe tenoit à Baſle ; d'où il s'enſuivroit que ce concile n'auroit pas été juſqu'à préſent légitime.

XII. Session. 13 Juillet. On ſe plaignit de la mauvaiſe foi du pape, dont la conduite, diſoit-on, tendoit à rabaiſſer l'autorité des conciles : on le ſomma, par un décret, 1° de révoquer, après ſoixante jours, le deſſein qu'il avoit formé de transférer le concile, ſous peine d'être regardé comme contumax. 2° On renouvella, par un décret, le droit des élections, établi par les Apôtres, & confirmé par le premier concile de Nicée, dans les canons quatre & cinq : en conſéquence, on défend au pape de ſe ſervir d'autres réſerves que celles qui ſont renfermées dans le droit, & qui ſont dans les terres dépendantes de l'Egliſe de Rome ; parce que, les réſerves ſe multipliant de jour en jour, les élections ſe trouveroient à la fin anéanties. Le décret ordonne à ceux qui ont droit d'élire, de ne choiſir que des ſujets capables de remplir les dignités eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, qui ſoient d'un âge avancé, de bonnes mœurs, conſtitués dans les ordres ſacrés ; & l'on défend les élections ſimoniaques : on les déclare nulles, & l'on prive du droit d'élire, ceux qui les auront faites. On exhorte les princes à ne point interpoſer leur crédit dans les élections, & à ne point nuire à la liberté qui doit y régner. Le pape Eugène irrité, caſſa, par une bulle, tous les décrets que le concile avoit faits contre lui, & particuliérement le premier décret de cette ſeſſion : il fit publier, en ſon nom, des lettres adreſſées à tous les fidèles ; mais il les déſavoua dans la ſuite. Il y diſoit que, quand un pape & un concile n'étoient pas d'accord, c'é-

toit au pape à impoſer la loi, parce qu'il avoit puiſſance ſur les conciles, à moins qu'il ne s'agît de déterminer quelque point de foi, ou que tout l'état de l'Egliſe courût riſque d'être troublé, faute de faire tout ce qui ſeroit ordonné, auquel cas on devoit plutôt ſuivre l'avis du concile; que les peres de Baſle étoient dans l'erreur de croire qu'ils fuſſent, en toutes choſes, ſupérieurs au pape; que cette opinion étoit une héréſie.

XIII. Session. 11 Septembre. Les promoteurs demanderent, qu'attendu que le terme de deux mois accordé au pape, étoit près d'expirer, on déclarât Eugène contumax; mais à la priere du duc de Baviere, au nom de l'empereur, on lui accorda encore trente jours.

XIV. Session. 7 Novembre. L'empereur Sigiſmond y aſſiſta en perſonne. On accorda un nouveau délai de trois mois au pape, à condition que, dans ce tems-là, il adhéreroit au concile, & révoqueroit tout ce qu'il avoit fait, tant pour le diſſoudre & le transférer, que contre le décret de la douzieme ſeſſion, & cela, par un acte bien précis & exempt de toute équivoque. Pour cet effet, on dreſſa trois modèles ſur leſquels il devoit régler cette révocation.

XV. Session. Elle ſe tint pareillement en préſence de l'empereur. On y fit pluſieurs réglemens pour la convocation des conciles provinciaux: on ordonna qu'on les aſſembleroit deux fois chaque année, ou au moins une; que l'on y exhorteroit tous les aſſiſtans à mener une vie conforme à la ſainteté de leur état, à inſtruire le peuple tous les dimanches & fêtes, à lire les ſtatuts ſynodaux ſur la maniere d'adminiſtrer les ſacremens; que l'on s'informeroit de la vie & des mœurs du clergé, &c.

Comme le pape Eugène, à la ſollicitation de l'empereur, avoit promis de s'unir aux peres de Baſle, pourvu qu'ils révoquaſſent tout ce qu'ils avoient fait contre lui, on voulut profiter de ſes bonnes diſpoſitions. On lui envoya donc les ambaſſadeurs du roi de France & du duc de Bourgogne, pour conclure l'accommodement qui avoit été propoſé: en conſéquence, le pape choiſit quatre cardinaux pour préſider au concile avec le cardinal Julien: il révoqua les bulles qu'il avoit données pour

XV. Siècle.

diſſoudre le concile ; & il en publia une conforme à la formule que le concile lui avoit envoyée. Elle portoit que, quoiqu'il eût caſſé le concile de Baſle légitimement aſſemblé, néanmoins, pour éviter les grandes diſſenſions qui s'étoient élevées, il déclaroit que le concile avoit été légitimement continué depuis ſon commencement, & qu'il devoit l'être à l'avenir ; qu'il l'approuvoit & le favoriſoit dans ce qu'il avoit ordonné & décidé, & déclaroit que la diſſolution qu'il en avoit faite, étoit nulle. Par-là, dit M. Boſſuet, il rendit honneur au concile de Baſle & à l'Egliſe univerſelle que le concile repréſentoit ; par-là, il le mit au-deſſus de lui, puiſque, par déférence pour ſes ordres, il révoqua les décrets que lui-même avoit publiés avec toute l'autorité de ſon ſiége.

XVI. Session. 5 Février 1434. On y lut, en préſence de l'empereur, des lettres d'Eugène pour l'approbation du concile, & la révocation de la diſſolution qu'il en avoit voulu faire. Le 24 Avril, on tint une congrégation pour incorporer les légats du pape Eugène au concile.

XVII. Session. 26 Avril. On obligea les légats de jurer qu'ils travailleroient ſincèrement à procurer la gloire du concile, & qu'ils en obſerveroient les décrets, particuliérement ceux de la quatrieme & cinquieme ſeſſion du concile de Conſtance. On déclara qu'on ne les recevroit point pour préſider, qu'à condition qu'ils n'auroient qu'une autorité dépendante du concile, ſans aucune juridiction coactive, & qu'ils ſeroient obligés de donner leurs concluſions conformément à ce qui auroit été décidé par le concile ; & on fit un décret portant, qu'au cas que les légats ne vouluſſent prononcer ce qui auroit été arrêté par les quatre députations, le droit de conclure ſeroit dévolu à celui des évêques qui ſeroit aſſis le plus proche du préſident, par cette raiſon, que les loix d'un concile général n'empruntent leur autorité que du concile même ; & que le droit qu'ont les légats du pape de préſider aux conciles & d'y prononçer, eſt purement honoraire.

On peut voir, ſur cette matiere, le P. Alexandre dans ſa huitieme Diſſertation ſur le concile de Baſle, où il fait voir que, quoique le pape ait une autorité plus grande

que tout autre dans les conciles, y préſidant par lui-même ou par ſes légats, y expliquant les décrets, & en ordonnant l'exécution, il ne s'enſuit pas pour cela que l'autorité d'un concile œcuménique ſoit tellement dépendante de la ſienne, qu'il puiſſe, de plein droit, changer & annuller ſes décrets; qu'à la vérité, il concourt le premier, mais que ſon autorité n'a de vigueur que par le conſentement de tous les autres membres du concile; & que la force des définitions ne vient point du ſouverain pontife, mais qu'elle dépend du conſentement de tous, du ſien, & de celui des autres: &, comme le reconnoît le pape S. Léon, dans ſa Lettre aux peres du concile de Chalcédoine, c'eſt la remarque du cardinal Cuſa.

XVIII. Session. 26 Juin. L'empereur n'y aſſiſta pas, ayant quitté la ville de Baſle. On renouvella les décrets de la quatrieme & cinquieme ſeſſion du concile de Conſtance. Jean, patriarche d'Antioche, y préſenta au concile un écrit tendant à établir l'autorité des conciles généraux, & leur ſupériorité ſur les papes.

XIX. Session. 7 Septembre. Les ambaſſadeurs Grecs que l'empereur Jean Paléologue avoit envoyés, s'y trouverent. On traita avec eux de pluſieurs affaires qui les concernoient. On y propoſa divers moyens pour tenir un concile avec les deux Egliſes. On décida d'envoyer à Conſtantinople des légats, afin d'engager les Grecs d'accepter la ville de Baſle. On fit un décret pour exhorter les ordinaires à envoyer des perſonnes habiles annoncer la parole de Dieu dans les lieux où il y auroit des Juifs & des Infidèles; & que, pour cet effet, il y auroit, dans les univerſités, deux profeſſeurs des langues hébraïque, arabe, grèque & chaldéenne.

XX. Session. 23 Janvier 1435. Elle fut tenue dans la vue de la réforme de l'Egliſe dans ſon chef & dans ſes membres. On fit un décret contre l'incontinence du clergé, c'eſt-à-dire contre les concubinaires publics: il porte qu'ils ſeront privés pour trois mois des fruits de leurs bénéfices; & que, s'ils refuſent d'obéir, ils ſeront déclarés incapables de jouir d'aucun bénéfice; que, s'ils retombent après avoir été rétablis, & avoir donné des marques d'amen-

XV. Siécle.

dement, ils ſeront déclarés incapables des dignités eccléſiaſtiques, ſans eſpérance de retour. Le deuxieme fut touchant les excommuniés. On ne doit éviter comme tel, dit le concile, même dans l'adminiſtration des ſacremens, qui que ce ſoit, ſous prétexte de quelques ſentences ou cenſures eccléſiaſtiques, lorſqu'elles ne ſont portées qu'en général; & à moins que cette cenſure ou ſentence ne ſoit portée nommément & en particulier contre une perſonne certaine, prononcée par le juge compétent, & notifiée en particulier.

XXI. Session. 9 Juin. On fit le décret contre les annates dont l'origine ne monte pas plus haut que Clément V. Le concile ordonna qu'en ce qui concerne, en cour Romaine, la confirmation des élections, proviſion, collation & préſentation que devoient faire les laïques, inveſtiture des égliſes cathédrales, métropolitaines, dignités & bénéfices eccléſiaſtiques, on n'exigera aucune rétribution à raiſon des bulles, du ſceau, des annates communes, ſous prétexte de quelque coutume ou privilége que ce ſoit; en un mot, le concile défendit abſolument les annates, ſous les peines portées contre les ſimoniaques; & il ajouta même cette clauſe: Si, ce qu'à Dieu ne plaiſe, le pontife Romain, qui doit donner aux autres l'exemple d'exécuter & d'obſerver les ſtatuts des conciles généraux, ſcandaliſoit l'Egliſe, en faiſant quelque choſe contre la préſente ordonnance, il faudroit le déférer au concile général.

On doit obſerver que ce décret a été fait dans un temps que le concile étoit général, de l'aveu de ceux qui lui ſont le plus oppoſés. Le pape Eugène fit faire, à ce ſujet, des remontrances au concile, & dit qu'il conſentiroit qu'on abolît les annates, ſi le concile vouloit pourvoir aux néceſſités du ſaint ſiége. Le cardinal Julien répondit aux légats, que les anciens papes avoient fait de grandes œuvres de charité, ſans recevoir aucun revenu pareil à celui des annates; & que le concile pourvoiroit aux beſoins du ſaint ſiége, ſi le pape vouloit, de ſon côté, obſerver ſes décrets: que celui contre les annates n'avoit d'autre but que de bannir la ſimonie. Le troiſieme décret fut celui *de pacificis Poſſeſſoribus.* Il porte que ceux qui ont été

été durant trois ans paiſibles poſſeſſeurs d'un bénéfice, après y être entrés par un titre légitime, ne pourront point être inquiétés dans leur poſſeſſion. C'eſt la preſcription légitime en matiere de bénéfice : du concile de Baſle, elle a paſſé dans la Pragmatique & le Concordat, & a fait la règle du triennal poſſeſſeur. Mais la poſſeſſion, pour avoir cet effet, doit, 1° être fondée ſur un titre coloré, c'eſt-à-dire, donné par celui qui a puiſſance, & ſans vice apparent ; 2° être continuée en la même perſonne ; 3° être paiſible, ſans qu'il y ait eu d'interruption judiciaire, par conteſtation en cauſe, à moins que le contendant n'ait été empêché d'agir par force majeure. Le quatrieme décret fut ſur l'office divin. Le concile veut qu'il ſoit célébré à des heures convenables, & dont on ſera averti par le ſon de la cloche ; chanté gravement, décemment, faiſant une pauſe, ſur-tout au milieu de chaque verſet, &c. On fit pluſieurs décrets ſur la même matiere, & particuliérement ſur la modeſtie avec laquelle les eccléſiaſtiques doivent célébrer le ſervice divin.

XXII. Session. 15 Octobre. On condamna un livre compoſé par un religieux Auguſtin, qui avoit avancé quelques propoſitions dans leſquelles il attribuoit à la nature humaine, en Jeſus-Chriſt, ce qui ne convient qu'à la divine.

XXIII. Session. 25 Mars 1436. On fit pluſieurs réglemens touchant l'élection & la profeſſion de foi du ſouverain pontife. Le concile, pour exécuter les articles de celui de Conſtance, au ſujet des cardinaux, en réduiſit le nombre à vingt-quatre, afin que l'Egliſe ne ſouffrît point de léſion par leur trop grand nombre : il régla la maniere des élections, voulant qu'elles fuſſent libres. Il caſſa & déclara nulles toutes les graces expectatives, mandats & réſerves des bénéfices, que les papes appliquoient à leur profit. C'étoit une maniere de pourvoir aux bénéfices par avance ; & ce ſont ces graces anticipées, que le concile de Baſle voulut proſcrire. Toutes ces loix furent faites en forme canonique, & publiées en pleine ſeſſion.

XXIV. Session. 14 Avril. Les deux légats preſſerent les peres du concile, de la part d'Eugène, de choiſir au

XV. Siècle.

plutôt un lieu pour le concile ; & dirent, qu'en cas qu'ils s'accordaſſent avec lui pour le choix de ce lieu, il promettoit de contribuer, de ſa part, ſoixante mille écus, pour défrayer l'empereur des Grecs & toute ſa ſuite. Ils ſe plaignirent amèrement du décret touchant les élections & les annates ; mais les peres répondirent qu'ils étoient faits dans l'ordre.

Dans l'intervalle de la vingt-quatrieme à la vingt-cinquieme ſeſſion, on tint une congrégation à laquelle aſſiſterent juſqu'à trois cents cinquante-ſept prélats, dit Panorme, en ſon Hiſtoire de ce concile ; & où il ſe trouva par le ſcrutin, que bien plus des deux tiers des ſuffrages vouloient que le concile ſe tînt à Baſle, pourvu que cela plût aux Grecs ; ſinon, qu'on tâcheroit de leur faire agréer la ville d'Avignon, ou, en tout cas, qu'on ſe réduiroit à la Savoie, qui étoit un des lieux que les Grecs avoient eux-mêmes propoſés. En conſéquence, le concile envoya au pape Eugène deux députés, pour le prier, avec inſtance, de concourir à l'accompliſſement de ce grand onvrage, qui étoit la réunion des Grecs, par laquelle on mettroit la derniere main au concile œcuménique. Les députés, étant arrivés à Rome, conjurerent le pape de venir en perſonne au lieu du concile, afin de travailler de concert à l'expédition des indulgences & à l'impoſition des décimes, pour ſubvenir aux frais néceſſaires ; mais Eugène refuſa de donner des bulles ſur ces demandes.

D'un autre côté, les légats du pape travailloient à diviſer les peres du concile, & à porter la plus grande partie d'entr'eux à demander que l'on tînt le concile pour la réunion des Grecs, à Florence, à Modène ou en quelque autre ville d'Italie, & non en aucun des lieux que l'on avoit propoſés, & où le pape n'étoit pas aſſez puiſſant pour y dominer ; mais toutes leurs intrigues furent inutiles, & ils n'en gagnerent qu'un petit nombre : plus des deux tiers perſiſterent dans ce qui avoit été arrêté.

XXV. Session. 7 Mai 1417. Le concile fit un décret portant que ce ſeroit à Baſle ou à Avignon qu'on tiendroit le concile œcuménique, pour y traiter de la réunion des Grecs avec les Latins ; & on taxa toutes ſortes d'eccléſiaſ-

tiques à la dixieme partie de leur revenu, pour contribuer à la dépenſe qu'on étoit obligé de faire. Il eſt vrai de dire, que la ville de Baſle paroiſſoit trop éloignée aux Grecs; mais, d'un autre côté, les peres du concile, à qui le pape Eugène étoit fort ſuſpect, craignoient que, ſous prétexte de tranſlation, le pape n'entreprît encore une fois de diſſoudre le concile, & qu'il ne le transférât dans un lieu où l'on n'auroit pas la liberté de travailler à la réformation. Et, comme l'Italie étoit plus à la bienſéance des Grecs, & la ville de Ferrare plus commode pour le pape, les peres de Baſle offroient ſeulement de transférer le concile à Avignon ou dans quelque ville de Savoie, parce qu'ils ſçavoient qu'ils auroient la protection de la France qui en eſt fort proche, & qui leur étoit favorable: telle fut la cauſe de tous les débats entre le pape & le concile. Dans cette ſeſſion, le concile ſe trouva partagé entre deux avis: le plus grand nombre vouloit qu'on tînt le concile à Avignon: les autres, en moindre, ſe joignant aux légats, firent un décret, ſous le nom du concile, pour le transférer à Florence. Eugène confirma auſſi-tôt ce décret, par une bulle qui transféroit le concile à Ferrare; &, pour empêcher que le concile ſe continuât à Baſle, il fit équiper des galeres à Veniſe, pour s'oppoſer à celles que le concile devoit envoyer pour aller prendre les Grecs. Les ambaſſadeurs des Grecs, s'étant embarqués ſur ces galeres, avec trois légats que le pape envoyoit en Orient, arriverent à Conſtantinople avant ceux que le concile envoya; &, les galeres du concile étant arrivées peu après, l'empereur des Grecs refuſa de s'y embarquer. Les peres de Baſle, informés de la conduite d'Eugène, réſolurent de s'y oppoſer de tout leur pouvoir. Cependant le cardinal Julien ſe retira du concile: on n'avoit pas voulu ſuivre ſon avis; c'étoit d'envoyer des légats au-devant des Grecs qui étoient arrivés à Veniſe, pour tâcher de les amener à Baſle avec les légats. On regarde communément le concile de Baſle, comme vraiment œcuménique, juſqu'à la vingt-ſixieme ſeſſion. En effet, depuis la quatorzieme, le 7 Novembre 1433, dans laquelle le pape Eugène s'étoit réuni au concile, en révoquant ſa bulle de diſſolution, juſqu'à

XV. Siécle.

la vingt-cinquieme inclusivement, le 7 Mai 1437, ce qui fait un espace de trois ans, les peres du concile de Basle continuerent leurs sessions, & firent des décrets sur les matieres les plus importantes.

XXVI. Session. 31 Juillet. On y fit un décret, dans lequel les peres, après avoir représenté tout ce qu'ils avoient fait pendant six ans, pour réformer l'Eglise en son chef & en ses membres, & que cependant Eugène ne cherchoit qu'à traverser leur dessein, sommoient le pape de comparoître au concile dans soixante jours, ou en personne, ou par procureur. Mais Eugène, bien loin de déférer à l'assignation du concile, donna une bulle pour la translation ou dissolution du concile de Basle, défendant, sous de grosses peines, de faire aucun acte synodale dans cette ville, sinon pendant trente jours qui seroient employés à traiter avec les ambassadeurs de Bohême qui s'y trouvoient alors; & il indiqua en même temps un concile à Ferrare. Il y invita toute la Chrétienté; mais sa convocation fut mal reçue en France : le roi Charles VII défendit aux évêques d'aller à Ferrare.

XXVII. Session. 27 Septembre. On déclara nulle une promotion de deux cardinaux, que le pape venoit de faire sans le consentement du concile.

XXVIII. Session. 1er Octobre. Les soixante jours donnés au pape pour comparoître au concile, étant expirés sans que personne eût paru pour lui, on le déclara contumax; & il fut ordonné qu'on procéderoit contre lui. Mais le pape publia ce jour-là même sa bulle, *Doctoris Gentium*, par laquelle il transfere le concile de Basle à Ferrare.

XXIX. Session. 12 Octobre. On réfuta la bulle du pape pour la translation du concile à Ferrare, par des raisons très-fortes. On exposa que la ville d'Avignon étoit fort commode pour recevoir les Grecs, parce qu'elle étoit près de la mer, & qu'elle avoit été agréée par les Grecs & par Eugène; que lui-même avoit approuvé qu'on équipât des galeres à Avignon, pour y attendre les Grecs, & que cependant, sans consulter le concile, il avoit envoyé d'autres galeres à Constantinople, pour prévenir celles du concile; &

que cette diviſion ne pouvoit que ſcandaliſer les Grecs, & rallumer le ſchiſme. Ce fut après cette ſeſſion que le pape tint ſon concile à Ferrare, & que le cardinal Julien, ſelon quelques-uns, ſe retira du concile.

XXX. Session. 23 Décembre. On y fit un décret ſur la communion ſous les deux eſpeces; & on déclara que les fidèles qui ne ſont point prêtres, ne ſont point obligés par un précepte divin de recevoir le ſacrement de l'euchariſtie ſous les deux eſpeces; qu'il ne faut point douter que Jeſus-Chriſt ne ſoit tout entier ſous chaque eſpece, & que la coutume de communier les laïques ſous une eſpece, doit paſſer pour une loi que perſonne ne doit condamner ou changer ſans l'autorité de l'Egliſe.

XXXI. Session. 24 Janvier 1438. On fit deux décrets. Le premier ordonne que les cauſes ſeront toutes terminées ſur les lieux, à l'exception des cauſes majeures, &c. Défenſes d'appeller au pape, omettant l'ordinaire. Le deuxieme révoque toutes les graces expectatives accordées ou à accorder à l'avenir, permettant au pape de pourvoir à un bénéfice dans les égliſes où il y a dix prébendes, & à deux dans les égliſes où il y en a cinquante: ordonne qu'il y aura un théologal dans toutes les égliſes cathédrales; que ce ſera un chanoine, docteur ou bachelier en théologie, qui ait étudié dix ans dans une univerſité privilégiée; que, dans chaque égliſe cathédrale ou collégiale, on donnera la troiſieme partie des prébendes à des gradués, docteurs, ou licentiés, ou bacheliers dans quelque faculté; que les curés des villes murées ſeront au moins maîtres-ès-arts; & que les bénéfices réguliers ſeront donnés à des réguliers. De plus, le concile déclara le pape Eugène contumax, le ſuſpendit de toute juridiction, tant ſpirituelle que temporelle, & prononça que tout ce qu'il feroit ſeroit nul. Le cardinal d'Arles préſidoit alors au concile.

XXXII. Session. 24 Mars. Le concile caſſa l'aſſemblée de Ferrare, comme ſchiſmatique & indigne de porter le nom de *concile*, & annulla tout ce qui s'y étoit fait. On dreſſa contre Eugène huit articles, qui diſent que c'eſt

XV. Siécle.

une vérité de foi catholique, que le concile général eſt ſupérieur au pape ; qu'il ne peut être diſſous ni transféré ſans le conſentement du concile ; & on établit ces propoſitions comme articles de foi.

XXXIII. Session. 16 Mai 1439. Comme un grand nombre d'évêques s'étoient retirés inſenſiblement de Baſle, il n'y eut dans cette ſeſſion qu'environ vingt évêques ou abbés des nations de France & d'Allemagne ; mais les places des évêques abſens furent occupées par leurs procureurs, ou par des archidiacres, des prévôts, des prieurs, des docteurs, au nombre de plus de quatre cents. On y établit, par un décret, & comme autant d'articles de foi, ces trois propoſitions. 1° C'eſt une vérité de foi catholique, que le ſaint concile général a puiſſance ſur le pape & ſur tout autre. 2° Un concile général, légitimement aſſemblé, ne peut être ni diſſous, ni transféré, ni prorogé pour un temps, par l'autorité du pape, ſans le conſentement du même concile. 3° Quiconque réſiſte opiniâtrément à ces vérités, doit être cenſé hérétique. On tint une congrégation générale, & on y prit des meſures pour la dépoſition du pape. C'eſt dans cette même année que Panorme, archevêque de Palerme, & le plus fameux canoniſte de ſon temps, compoſa ſon Traité touchant l'autorité du concile de Baſle, dans lequel il prouve, 1° que ce concile étoit véritablement un concile œcuménique ; 2° qu'il a le pouvoir de citer Eugène, & de lui faire ſon procès ; 3° que ce même concile n'a rien fait que de juſte contre ce pape. Mais, dans la ſuite, ce même Panorme fit paroître beaucoup d'inconſtance dans ſes ſentimens ; car il fut tantôt favorable, tantôt contraire au pape Eugène.

XXXIV. Session. 25 Juin. Le concile étoit compoſé de trente-neuf prélats & de trois cents eccléſiaſtiques du ſecond ordre. On cita une ſeconde fois le pape Eugène, & on le jugea par contumace. On prononça ſa ſentence de dépoſition, dans laquelle on employa les qualifications les plus fortes. La France, l'Angleterre & l'Allemagne déſapprouverent cette dépoſition. Le même jour, l'union des Grecs & des Latins ſe faiſoit à Florence.

XXXV. Session. 2 Juillet. On examina ſi on éliroit ſur le champ un nouveau pape, & on réſolut d'attendre deux mois.

XXXVI. Session. On y fit un décret, par lequel on déclara que l'opinion de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge étoit une opinion pieuſe, conforme au culte de l'Egliſe, à la foi catholique & à la droite raiſon; & l'on ordonna que la fête de la Conception ſeroit célébrée le 8 Décembre. Les peres du concile dreſſerent enſuite une apologie de leur conduite, pour ſervir de réponſe au décret que le pape Eugène avoit rendu contre eux.

XXXVII. Session. 28 Octobre. On y réſolut que l'élection du pape futur ſe feroit au concile, & non ailleurs: qu'elle ſeroit faite par le cardinal d'Arles, préſident, & trente-deux prélats; & que l'élection ſeroit nulle, ſi les deux tiers n'y conſentoient.

XXXVIII. Session. 30 Octobre. On nomma les officiers du conclave: ils élurent, le 5 Novembre, Amédée, duc de Savoie, qui étoit alors retiré dans ſa ſolitude de Ripaille, avec ſes hermites.

XXXIX. Session. 17 Novembre. On députa à Amédée vingt-cinq perſonnes, pour le prier de conſentir à ſon élection; &, y ayant conſenti, non ſans peine, il prit le nom de *Félix V.* Le concile ordonna qu'il fût reconnu pour pape par tous les fidèles.

XL. Session. 26 Février 1440. On y confirma l'élection d'Amédée, & on y excommunia tous ceux qui ne le reconnoîtroient pas pour pape.

XLII. Session. 23 Juillet. On condamna la ſentence du pape Eugène, qui avoit déclaré hérétique Félix & ſes partiſans. Ce fut le lendemain de cette ſeſſion que Félix vint en cérémonie au concile. Il fut ſacré évêque par le cardinal d'Arles, & couronné pape avec beaucoup de ſolemnité. Il donna ſa bénédiction au peuple, & accorda des indulgences. Louis, duc de Savoie, fils d'Amédée, & pluſieurs ſeigneurs Allemands & des Cantons Suiſſes, aſſiſterent à cette cérémonie.

XLII. Session. 4 Août. Comme Félix ne jouiſſoit d'aucun revenu par rapport à ſa dignité, parce qu'Eugène

XV. Siècle.

étoit en poſſeſſion du patrimoine de S. Pierre, on lui permit d'exiger, pendant les cinq premieres années de ſon pontificat, le cinquieme du revenu des bénéfices, & le dixieme, les cinq ſuivantes; & les peres travaillerent à le faire reconnoître par les princes ſéculiers. Cette élection cauſa un nouveau ſchiſme. Les uns étoient pour Félix, d'autres pour Eugène. Quoique les François reconnuſſent le concile de Baſle, & rejettaſſent celui de Florence, ils reconnurent toujours Eugène; & ils ne voulurent point conſentir à ſa dépoſition, dans la crainte de voir renouveller les maux cauſés par le ſchiſme précédent. Le roi Charles VII fit même un édit pour défendre qu'on eût égard aux cenſures du pape Eugène contre le concile de Baſle, & à celles du même concile contre Eugène. Les Anglois & les Ecoſſois demeurerent pareillement dans l'obéiſſance, quoique reconnoiſſant le concile de Baſle; mais Alphonſe, roi d'Aragon, la reine de Hongrie, les ducs de Baviere & d'Autriche, reconnurent Félix. Les univerſités de Paris, d'Allemagne, & celle de Cracovie, furent pour lui, & firent pluſieurs écrits pour défendre l'autorité du concile de Baſle.

XLIII. Session. 1er Juillet 1441. On dreſſa un décret pour la fête de la Viſitation de la ſainte Vierge, le 2 Juillet. Elle avoit été établie par une bulle de Boniface IX, pendant le ſchiſme; mais on ne fit aucune mention du pape Félix, parce qu'il n'étoit pas reconnu de pluſieurs princes.

XLIV. Session. 9 Août. On y fit un réglement pour la ſûreté des actes & des perſonnes du concile.

XLV. Session. Mai 1443. On y arrêta que, dans trois ans, on célébreroit dans la ville de Lyon un concile général, qui ſeroit la continuation de celui de Baſle; & les peres ſe ſéparerent après cette ſeſſion. Ce concile dura douze ans, c'eſt-à-dire, depuis le 19 Mai 1431, juſqu'à pareil mois de l'an 1443, & ſix ans juſqu'à la vingt-cinquieme ſeſſion.

On compte juſqu'à cinq opinions différentes parmi les théologiens & les canoniſtes, touchant l'œcuménicité du concile de Baſle. Les uns le tiennent tout entier pour œcuménique; les autres le rejettent abſolument & dans toutes

ſes

ſes parties, parce que le pape Eugène IV ordonna qu'il ſeroit diſſous auſſi-tôt après la premiere ſeſſion, & qu'il révoqua les pouvoirs qu'il avoit donnés au cardinal Julien d'y préſider à ſa place. Il en eſt qui croient que ce concile eſt œcuménique, au moins juſqu'à la ſeizieme ſeſſion, dans laquelle Eugène IV, par ſes lettres datées du 18 des calendes de Janvier de l'an 1433, déclare que le concile général de Baſle, légitimement commencé, a été légitimement continué depuis ſon commencement, comme s'il n'eût jamais été diſſous : *Generale concilium Baſileenſe legitimè inchoatum, à tempore prædictæ inchoationis ſuæ legitimè continuatum fuiſſe.... perindè ac ſi nulla diſſolutio facta fuiſſet.* Le pape ajoute qu'il révoque & annulle les trois bulles qu'il avoit données pour la diſſolution du concile, & qu'il le reſpecte comme un concile vraiment général : *Sacrum generale concilium Baſileenſe purè & ſimpliciter & cum affectu, ac omni devotione & favore.* Il en eſt d'autres qui pouſſent l'œcuménicité du concile de Baſle, juſqu'à la vingt-cinquieme ſeſſion qui vit naître la diviſion parmi les peres, & d'autres enfin qui la reculent juſqu'à la tranſlation du concile à Ferrare.

Ceux qui ſoutiennent cette derniere opinion avec le P. Alexandre, ſe fondent ſur les raiſons ſuivantes. 1° Le pape Eugène a confirmé le concile de Baſle & ſes décrets, juſqu'à la vingt-huitieme ſeſſion, qu'il le transféra à Ferrare. C'eſt ce qui paroît par ſes lettres datées de Rome le 11 des calendes d'Août 1446, & adreſſées aux évêques de Liége & de Bologne, à Jean de Carvajal, auditeur de la chambre apoſtolique, & à Nicolas de Cuſa, archidiacre de Liége, Nonces du ſaint ſiége, en Allemagne. Voici les propres termes de ces lettres du pape Eugène : *Cùm... Fredericus, rex Romanorum.... nec non.... ſacri Romani imperii Electores.... nobis nuper expoſuerint.... maximè convenire, ut auctoritas generalium conciliorum manuteneatur & conſervetur,.... aſſerentes.... optimum fore decreta Baſileenſis concilii per ipſam Germanicam nationem acceptata, à nobis & apoſtolicâ ſede, cum executorum neceſſariâ deputatione recipi, approbari, confirmari : quod ut efficere dignaremur, inſtanter & humiliter ſupplicârunt: Nos ipſorum Regis &*

Diſſertatio VIII de Concil. Senenſi & Baſileenſi, t. 8. Hiſt. eccléſiaſt. édit. in-fol. p. 503 & ſuiv.

XV. Siécle.

Electorum ſupplicationibus inclinati ad imitationem SS. Patrum prædeceſſorum noſtrorum .... ſicut illi generalia concilia ſuis temporibus ritè inſtituta atque canonicè celebrata recipere, amplecti & venerari conſueverant: SIC GENERALIA CONCILIA CONSTANTIENSE AC BASILEENSE AB INITIO USQUÈ AD TRANSLATIONEM PER NOS FACTAM, abſquè tamen præjudicio juris, dignitatis, & præeminentiæ ſanctæ ſedis apoſtolicæ, ac poteſtatis ſibi, & in eâdem canonicè ſedenti, in perſonâ B. Petri à Chriſto conceſſæ, cum omni reverentiâ & devotione ſuſcipimus, amplectimur & veneramur. Le pape manda à ces mêmes nonces qui avoient tous les pouvoirs des légats *à latere*, de confirmer en ſon nom & au nom du ſiége apoſtolique, les décrets du concile de Baſle, reçus en Allemagne. On peut voir ces Lettres dans les Annales eccléſiaſtiques de Raynaldi, à l'an 1446, n° 3.

2° Nicolas V, ſucceſſeur du pape Eugène, dans ſa bulle, *Ut pacis*, donnée à Spolette le 14 des calendes de Juillet de l'an 1449, donne à l'aſſemblée de Baſle le nom de *concile;* ce qu'il n'auroit pas certainement fait, s'il eût cru qu'il n'eût été qu'un conciliabule, & non pas un vrai concile.

3° Nicolas V avoit été un des légats envoyés par Eugène aux prélats & aux princes d'Allemagne, pour confirmer en ſon nom les décrets du concile de Baſle. Il connoiſſoit donc bien quel étoit le ſentiment de ce pape ſur ce concile, & il s'y conforma avant & après ſon élévation au ſouverain pontificat.

Il faut voir maintenant ce que les Ultramontains, &, en en particulier, Luc Holſténius, chanoine de S. Pierre du Vatican, oppoſent au concile de Baſle, & y répondre.

1° Le concile de Baſle a été diſſous auſſi-tôt après la premiere ſeſſion, par le pape Eugène, loin d'avoir été honoré de ſa confirmation.

RÉPONSE. On répond que le pape Eugène confirma le concile juſqu'à la vingt-huitieme ſeſſion, comme on vient de le dire, & qu'il révoqua les bulles par leſquelles il l'avoit diſſous & condamné.

2° Après le départ des légats du ſaint ſiége, le concile de Baſle devint un concile acéphale, puiſque le pape n'y

préſidoit ni par lui-même ni par ſes légats ; & que c'eſt une maxime de l'Egliſe, que tout concile qui ſe tient ſans la participation du pape, eſt un concile acéphale.

RÉPONSE. Les légats ne ſe ſéparerent des autres peres de Baſle qu'à la vingt-cinquieme ſeſſion du concile, & ne quitterent la ville qu'après la trentieme ſeſſion. D'ailleurs, un concile général, légitimement aſſemblé, qui n'exclut ni le pape ni ſes légats, mais qui eſt diſpoſé à les recevoir comme ſes préſidens, ne perd pas ſon œcuménicité par leur abſence volontaire, comme le prouve l'exemple du concile de Conſtantinople, de l'an 381, qui eſt compté pour le ſecond concile général, quoiqu'il n'y ait eu ni lettres ni députés du pape Damaſe ; & celui du concile tenu dans la même ville, en 553, que l'on compte auſſi pour le cinquieme concile général, quoique le pape Vigile, qui ſiégeoit alors, n'y ait préſidé ni en perſonne, ni par ſes légats. La raiſon eſt que le concile général, légitimement aſſemblé, tient ſon autorité immédiatement de Jeſus-Chriſt, comme l'a défini le concile de Conſtance ; &, par conſéquent, qu'on ne peut le regarder comme un concile acéphale, quoique le pape refuſe d'y préſider par lui-même & par ſes légats, puiſque l'autorité qui donne la force aux ſtatuts d'un concile général, réſide principalement dans l'Eſprit-Saint & dans l'Egliſe catholique, ſelon l'enſeignement de la faculté de théologie de Paris, que l'on peut voir dans la formule de rétractation qu'elle preſcrivit au P. Jean Sarazin, licentié en théologie, de l'ordre des FF. Prêcheurs, qui avoit ſoutenu le contraire dans ſon acte de veſpérie, & qui ſe rétracta publiquement le 30 de Mars 1430.

3° Les évêques du concile de Baſle étoient en ſi petit nombre, qu'on fut obligé d'y donner voix délibérative aux ſimples prêtres, contre l'uſage pratiqué dans les autres conciles légitimes, & malgré la réclamation de l'archevêque de Palerme.

RÉPONSE. Le petit nombre des évêques du concile de Baſle regarde le temps qui ſuivit la tranſlation du concile, & non celui qui la précéda. Au reſte, Thomas de Corſollis, docteur de Paris, obſerve fort judicieuſement que l'Egliſe n'a défini

XV. Siécle. nulle part quel nombre précis d'évêques eſt néceſſaire pour former un concile général ; & il ajoute que, lorſque le pape Eugène prononça la diſſolution du concile de Baſle, auſſi-tôt après la premiere ſeſſion, il n'y avoit pas ſeulement huit évêques dans la ville, & que cependant ce même pape, du conſentement de ſes cardinaux, déclara depuis que le concile de Baſle avoit été légitimement convoqué & tenu dès ſes commencemens.

4° Tandis qu'un petit nombre d'évêques continuoit le concile de Baſle, le pape en tenoit un autre beaucoup plus nombreux à Ferrare, & enſuite à Florence : or, il ne peut y avoir deux conciles généraux à la fois.

RÉPONSE. Le concile de Ferrare ou de Florence n'eſt point généralement reconnu pour œcuménique, (la France ne le tient pas pour tel ;) &, quand il le ſeroit, il s'enſuivroit ſeulement que le concile de Baſle ceſſa d'être œcuménique dès qu'il fut transféré à Ferrare, mais ſans préjudice de ſon œcuménicité juſqu'au moment de cette tranſlation, qui n'arriva que dans la vingt-huitieme ſeſſion.

5° La peſte fit de ſi grands ravages dans la ville de Baſle, pendant que le concile y tenoit ſes ſéances, qu'un grand nombre d'évêques y étant morts, & beaucoup d'autres s'en étant retirés, le peu qui y reſta ne ſuffit pas pour repréſenter l'Egliſe, & former un concile général.

RÉPONSE. Cette raiſon prouve tout-au-plus que le concile de Baſle ceſſa d'être œcuménique après qu'il eut été transféré à Ferrare, & qu'il eut penſé à dépoſer le pape Eugène ; ce qui n'arriva qu'après la vingt-cinquieme ſeſſion, non plus que le grand ravage cauſé par la peſte.

6° Félix V, que le concile de Baſle avoit élu pape, condamna lui-même ce prétendu concile, renonça à la tiare, & ſe ſoumit à Nicolas V, ſucceſſeur d'Eugène IV.

RÉPONSE. Ce fut pour le bien de la paix, & par égard pour Charles VII, roi de France, qui le ſouhaitoit, que Félix dépoſa la tiare, & non par la conviction de la nullité de ſon élection. C'eſt ce que prouvent les trois lettres qu'il écrivit à ce ſujet, peu de temps avant ſa ceſſion ; lettres par leſquelles il confirme & ratifie les promotions, les proviſions, les collations des bénéfices, les abſolutions,

les diſpenſes, & enfin tous les actes émanés de lui pendant ſon pontificat. On peut voir ces trois Lettres ou Diplômes, au Tome XIII, page 1344 & ſuivantes des Conciles du *P. Labbe.* XV. Siécle.

7° Le concile de Baſle, ayant été transféré à Lauſanne, rentra en graces avec le pape Nicolas V, qui, pour le bien de la paix, conſentit que ceux qui avoient eu des bénéfices de l'anti-pape Félix, pourroient les garder; mais qui ne confirma en aucune ſorte les décrets du concile touchant la doctrine & les mœurs.

Il conſte par la lettre du concile de Lauſanne, en date du 13 des calendes de Mai 1449, rapportée par Raynaldi ſur la même année 1449, n° 5, qu'il ne fit ſa paix avec Nicolas V, qu'après l'abdication volontaire de Félix, & ſans préjudice de l'autorité des décrets du concile de Baſle. Loin d'avoir dérogé à ces décrets, les peres de Lauſanne proteſtent dans cette lettre qu'ils ſe déterminent enfin à confirmer l'élection de Nicolas V, ou plutôt de l'élire d'une commune voix, parce qu'ils ont appris qu'il croit & qu'il tient tous les dogmes définis dans les conciles de Conſtance & de Baſle: *Fidâ quoquè relatione intelligentes, eamdem credere & tenere veritatem pro conſervandâ manutenendâque ſacrorum auctoritate conciliorum in ſacroſanctâ ſynodo Conſtantienſi definitam & declaratam, ac in ſacro Baſileenſi concilio reſervatam, nec non à Prælatis, Regibus & Principibus univerſitatibuſque orbis ſuſceptam, prædicatam & dogmatiſatam, &c.* RÉPONSE.

8° Le pape Eugène lui-même, en approuvant la continuation du concile de Baſle, n'en approuva point pour cela les décrets ſur leſquels le ſaint ſiége ne fut jamais conſulté; &, qui plus eſt, il les condamna lorſqu'il ſe ſe brouilla pour la ſeconde fois avec le concile.

Il eſt certain que le pape Eugène a approuvé les décrets du concile de Baſle juſqu'à la vingt-ſixieme ſeſſion inclusivement: 1° parce qu'il a déclaré que le concile de Baſle avoit été juſques-là un concile général, & qu'il n'a pu faire cette déclaration ſans approuver ſes décrets, puiſque les décrets d'un concile général qui repréſente l'Egliſe univerſelle, ne ſont pas moins infaillibles, ni, par con- RÉPONSE.

XV. Siécle. ſéquent, moins dignes d'approbation, que les décrets de l'Egliſe univerſelle même : 2° parce que le pape Eugène ordonna à Thomas, évêque de Bologne, qui étoit alors ſon nonce en Allemagne, & qui fut depuis pape, ſous le nom de *Nicolas V*, de notifier aux prélats & aux princes Allemands aſſemblés à Francfort, la confirmation qu'il faiſoit des décrets de Baſle; 3° parce qu'entre les trois bulles qu'Eugène révoqua, la troiſieme, qui commence par ces mots: *Deus novit*, contient cette propoſition qui a été révoquée avec la bulle qui la renferme: *Super omnia concilia habet poteſtatem papa*; 4° parce qu'Eugène a rétracté tout ce qui avoit été fait par lui, ou en ſon nom, au préjudice de l'autorité du concile de Baſle, &, par conſéquent, au préjudice de l'autorité de ſes déciſions; 5° enfin, parce qu'Eugène envoya au concile de Baſle de nouveaux légats, qui y préſiderent tranquillement avec le cardinal Julien, juſqu'à la vingt-cinquieme ſeſſion. Après cela, quand on accorderoit qu'Eugène auroit, dans la ſuite, condamné les décrets du concile de Baſle, ce changement de ſa part n'auroit pu infirmer des décrets reçus auparavant d'un conſentement univerſel.

SESSION XI. 9° Le cinquieme concile de Latran, tenu l'an 1513, ſous le pape Léon X, a condamné le concile de Baſle, en l'appellant un *conciliabule* & un *conventicule*.

RÉPONSE. Le cinquieme concile de Latran ne s'eſt ſervi de ces expreſſions, par rapport au concile de Baſle, qu'en le conſidérant après ſa tranſlation à Ferrare.

10° On ne peut du moins nier que ce cinquieme concile de Latran & celui de Florence n'aient condamné les décrets du concile de Baſle touchant la ſupériorité des conciles généraux au-deſſus du pape; car, 1° le concile de Florence, dans ſa profeſſion, déclare que le pontife Romain eſt le ſucceſſeur de S. Pierre, prince des Apôtres, & le vrai vicaire de Jeſus-Chriſt, le chef de toute l'Egliſe, le pere & le docteur de tous les Chrétiens; & que Jeſus-Chriſt lui a donné, dans la perſonne de S. Pierre, le plein pouvoir de paître & de gouverner l'Egliſe univerſelle; 2° le cinquieme concile de Latran, en abrogeant la Prag-

matique, dans ſa onzieme ſeſſion, décide nettement que le pape a autorité ſur tous les conciles : *Cùm etiam ſolum Romanum Pontificum pro tempore exiſtentem, tanquam auctoritatem ſuprà omnia concilia habentem . . . conſtat.*

XV. Siécle.

André Duval, docteur de Sorbonne, qui ne doit point être ſuſpect aux Ultramontains, répond que le concile de Florence n'a nullement défini la ſupériorité du pape au-deſſus du concile général, quoiqu'il ait défini que le pape eſt le vicaire de Jeſus-Chriſt & le chef de l'Egliſe univerſelle, avec pouvoir de la gouverner ; d'où vient que Bellarmin, *Lib. II de Concil. Auctorit. cap. 13*, dit à ce ſujet : *Florentinum Concilium, non ità expreſsè.* On peut même dire que l'endroit objecté du concile de Florence, eſt contraire à la prétention des Ultramontains, en ce qu'il y eſt dit : *Ipſi in B. Petro paſcendi, regendi, ac gubernandi univerſalem Eccleſiam . . . . plenam poteſtatem traditam eſſe, quemadmodùm & in actis Conciliorum œcumenicorum, & in ſacris canonibus continetur.* Ces paroles reſtreignent le pouvoir du pape par rapport au gouvernement de l'Egliſe univerſelle, à la maniere qui lui eſt preſcrite par les conciles œcuméniques & par les ſaints canons, & le ſoumettent, par conſéquent, à ces conciles & à ces canons.

RÉPONSE.

IV. Parte Lib. de ſuprema Romani Pontificis Poteſtate, quæſt. VII.

Quant au cinquieme concile général de Latran, le même docteur, *ibid.* y répond en ces termes : *Ad concilium Lateranenſe . . . variæ ſunt reſponſiones. Quidam enim aiunt non fuiſſe verè & propriè generale, cùm ei vix centum epiſcopi interfuerint. Alii dicunt caput illud, in quo de auctoritate concilii ſuprà Pontificem mentio fit, à Concilio non fuiſſe diſcuſſam, aut examinatum ; ſed tantùm perlectum coram Prælatis Concilii, qui ſinè prævio examine illud approbârunt : ideòque dici non poſſe conciliariter concluſum & definitum. Alii ſic rem expediunt : etiamſi, inquiunt, Concilium abſolutè fuiſſet generale, tamen rem ipſam ut decretum fidei catholicæ non definiunt : nulla enim in verbis Concilii nota apparet, ex quâ definitionem fidei colligamus. Nam nec anathema pronuntiat in eos qui contrà ſentient, nec dicit ſe hoc expreſsè & propriè definire, aut eſſe de neceſſitate ſalutis ità credere, vel quid ſimile, ex quo expreſſa definitio alligatur. Alii denique reſpondent : Concilium eatenùs auctoritatem Papæ ſuprà Concilium definire,*

XV. Siécle.

quatenùs id ex ſacris Scripturis, Patribus, & antiquis Canonibus manifeſtè conſtare cenſetur. Ad hæc enim ſi omnia verba attentè expendantur, vim ſuæ definitionis, ſi quæ ſit, revocat. Atquè quod res illa de fide ſit, ex nullo Scripturæ, Patrum, aut antiquorum Canonum teſtimonio conſtat: igitur non poteſt dici à concilio Lateranenſi, tanquàm ac fide definitum.

Cap. 13, lib. 2 de Concil. Auctoritate.

Bellarmin lui-même s'exprime ainſi là-deſſus : *Quamvis poſteà in concilio Florentino & Lateranenſi ultimo, quæſtio de ſuperioritate Papæ definita videatur; tamen quia Florentinum Concilium non ità expreſsè hoc definivit, & de Concilio Lateranenſi, quod expreſſiſſimè rem definivit, nonnulli dubitant an fuerit verè generale, ideò uſquè ad hunc diem ſupereſt etiam inter Catholicos.*

Enfin, la propoſition du cinquieme concile de Latran, qui énonce que le pape a autorité ſur tous les conciles, n'eſt qu'une propoſition incidente qui ne forme pas le décret qui abolit la Pragmatique, mais qu'on allégue ſeulement comme une raiſon de ce décret : or, tout le monde ſçait que les papes & les conciles peuvent alléguer quelques fauſſes raiſons pour étayer un décret, ſans que ces raiſons faſſent partie du décret même. Voici donc tout le raiſonnement des peres du cinquieme concile de Latran, ou plutôt du pape Léon X, qui le préſidoit. L'autorité de la Pragmatique-Sanction, quoique confirmée par le concile de Baſle, n'eſt point inébranlable, parce que ce concile, ayant été transféré à Ferrare par Eugène IV, perdit toute ſon autorité ; & qu'on ne peut révoquer en doute la légitimité de cette tranſlation, puiſque le pape, ayant autorité ſur tous les conciles, a auſſi le droit de les convoquer, de les transférer, & de les diſſoudre à ſon gré.

11° Le pape Eugène, par ſa conſtitution, *Moyſes*, qu'il publia dans le concile de Florence, a condamné les propoſitions du concile de Baſle touchant la ſupériorité des conciles généraux ſur le pape, & a déclaré que les peres de Baſle avoient donné un mauvais ſens aux décrets des ſeſſions quatre & cinq du concile de Conſtance.

RÉPONSE. 1° Cette bulle d'Eugène ne regarde pas les décrets du concile de Baſle, touchant la ſupériorité des conciles généraux

néraux ſur le pape, qui avoient été renouvellés & confirmés juſqu'à ſix fois dans les ſeſſions ſolemnelles antérieures à la tranſlation du concile à Ferrare ; mais ſeulement trois propoſitions avancées par les peres de Baſle, depuis cette tranſlation ; ſçavoir, qu'il eſt de foi que le concile général eſt au-deſſus du pape ; & que le pape ne peut pas le transférer malgré lui, & que quiconque ne croit pas ces deux vérités, doit être regardé comme hérétique. Il faut appliquer cette réponſe à la bulle de Pie II, *In minoribus*, par laquelle il rétracte ce qu'il avoit penſé ſur la canonicité des actes & des décrets du concile de Conſtance, lorſqu'il n'étoit que le docteur *Lucas Sylvius*.

2° Cette bulle d'Eugène ne fut publiée dans le concile de Florence qu'après le départ des Grecs ; temps auquel il ne pouvoit plus repréſenter l'Egliſe univerſelle.

3° Cette conſtitution eſt du nombre de celles que le pape Nicolas V abolit abſolument, en faiſant ſa paix avec les peres de Baſle, comme le prouve ſa lettre à tous les Chrétiens.

4° Cette bulle n'eſt point reçue par l'Egliſe univerſelle : l'Allemagne & la France l'ont toujours rejetée.

12. Les peres de Baſle n'ont pas agi ſincérement, ni par conviction de leur droit, en formant leurs décrets ; mais avec diſſimulation, &, comme l'on dit, *per fictionem juris*.

RÉPONSE. Cette objection de Raynaldi n'eſt autre choſe qu'une injure groſſiere, tout-à-fait indigne d'un auteur eccléſiaſtique, & qui ne mérite aucune réponſe. Les peres de Baſle ont toujours agi avec tant de bonne foi, & ſi perſuadés de leur droit, qu'ils ont conſtamment ſoutenu tous leurs procédés & tous leurs décrets ; & c'eſt les calomnier groſſiérement, que de ſuppoſer que, dans une affaire de cette importance, où il ne s'agiſſoit de rien moins que de l'enſeignement public & du bien général de la Chrétienté, ils ont agi, parlé, décidé ſolemnellement, quoique très-convaincus qu'ils ne pouvoient rien faire de tout cela.

XV. Siécle.

Concile de Ferrare, Ferrarienſe, *l'an 1438.*

Ce fut le pape Eugène IV qui convoqua ce concile, pour l'oppoſer à celui de Baſle, ou plutôt qui transféra le concile de Baſle à Ferrare, par ſa bulle du 1er de Janvier 1438. Nicolas, cardinal de Sainte-Croix, en fit l'ouverture le 8 du même mois, & tint la premiere ſeſſion le 10, dans laquelle la tranſlation du concile à Ferrare fut approuvée; & le concile de Baſle, & tout ce qu'il avoit fait depuis la tranſlation, & tout ce qu'il feroit à l'avenir, fut déclaré nul, à l'exception de ce qu'il pourroit avoir ordonné touchant l'affaire des Bohémiens. Dans le même tems, le cardinal Julien, qui avoit préſidé au concile de Baſle, quitta cette ville pour ſe rendre à Ferrare, avec quatre prélats ſeulement du concile, tous les autres étant demeurés à Baſle avec les ambaſſadeurs des princes, & Louis Allemand, cardinal du titre de ſainte Cécile, vulgairement appellé le *cardinal d'Arles*, du nom de ſon archevêché, qui demeura préſident du concile, & le ſoutint juſqu'à la fin.

II. Session. Le pape Eugène y préſida à la tête d'environ ſoixante-douze évêques, & prononça un décret contre les peres de Baſle. Sur ces entrefaites, les Grecs, ayant à leur tête l'empereur Jean-Manuel Paléologue & le patriarche de Conſtantinople, arriverent à Ferrare. Marc, archevêque d'Ephèſe, devoit porter la parole en leur nom. Ils étoient au nombre de vingt-un prélats & autres gens éclairés du ſecond ordre, qu'on leur avoit aſſociés, & qui faiſoient environ ſept cents perſonnes.

Avant de tenir la premiere ſéance avec les Grecs, on convint des articles qu'on devoit examiner dans le concile. 1° Touchant la proceſſion du Saint-Eſprit. 2° L'addition *Filioque*, faite au Symbole. 3° Le purgatoire & l'état des ames avant le jugement. 4° L'uſage des azymes dans les ſaints myſtères. 5° L'autorité du ſaint ſiége & la primauté du pape. Et, comme l'empereur avoit demandé que les princes & les prélats Latins aſſiſtaſſent au concile, le pape, par des lettres circulaires, les invita à ſe rendre à Ferrare,

pour concourir à la réunion de l'Orient avec l'Occident.

Dans la premiere ſéance, tenue avec les Grecs, on y déclara que le concile œcuménique étoit ouvert à Ferrare, & on donna à tous ceux qu'on invitoit quatre mois pour s'y rendre. Mais toutes ces invitations, ni cette qualification d'œcuménique qu'Eugène faiſoit donner à ſon concile, n'attirerent pas plus de perſonnes qu'il y en avoit : ce qui ſurprit beaucoup les Grecs, qui ignoroient ſans doute que les rois & les autres princes faiſoient alors tous leurs efforts pour accorder les peres du concile de Baſle avec le pape Eugène ; & qu'ainſi, il ne croyoient pas devoir envoyer perſonne à Ferrare.

Iere Session avec les Grecs. On examina, de concert avec eux, la queſtion, ſi le ſentiment de l'Egliſe Latine ſur la proceſſion du Saint-Eſprit, étoit orthodoxe ; & ſi l'on avoit eu raiſon d'ajouter qu'il procédoit du Fils.

II. Session. L'évêque de Rhodes fit un diſcours ſur les avantages de la paix : il occupa toute la ſeſſion.

III. & IV. Sessions. André de Coloſſe, parlant pour les Latins, dit qu'il prioit les Grecs que, s'il échappoit quelque expreſſion un peu dure, de l'attribuer plutôt au ſujet de la diſpute, qu'aux perſonnes qui diſputoient. La quatrieme ſe paſſa en diſcours vagues entre Marc d'Ephèſe & André de Rhodes.

V. Session. On expoſa quelle étoit la foi des trois cents dix-huit peres qui compoſoient le concile de Nicée, & on lut leur Symbole & les définitions du concile de Chalcédoine, le quatrieme général. Les Latins produiſirent un manuſcrit, qu'ils aſſurerent être fort ancien, du deuxieme concile de Nicée, le ſeptieme général, où ils prétendoient qu'on trouveroit que le Saint-Eſprit procédoit du Fils.

VI. Session. André de Rhodes fit voir, par un long diſcours, que ce que les Grecs prétendoient être une addition, n'étoit ni une addition ni un changement, mais une ſimple explication de ce qui eſt contenu dans le principe duquel on le tire par une conſéquence néceſſaire : ce qu'il prouva par le témoignage des peres Grecs, &, entr'autres, de S. Chryſoſtome, qui dit que le Fils poſsède tout ce qu'a le Pere, excepté la paternité, conformément

XV. Siécle.

à ces paroles du Fils de Dieu : « Tout ce que mon Pere a, » eſt à moi. »

VII. Session. Le même évêque continua à parler ſeul ſur la même matiere, & répondit aux autorités alléguées par Marc d'Ephèſe. Il fit voir que, lorſque les conciles défendent de préſenter à ceux qui viennent au Chriſtianiſme une foi différente de celle qui eſt exprimée dans le Symbole, ils ne défendent pas d'enſeigner plus clairement la même foi qui y eſt renfermée; & que le deuxieme concile général, appellé *de Conſtantinople*, avoit ajouté au Symbole de Nicée beaucoup de paroles, & cela, pour exprimer, contre de nouveaux hérétiques, des vérités de foi qui n'étoient pas marquées ſi diſtinctement.

VIII. & IX. Sessions. Beſſarion de Nicée parla pour les Grecs, & inſiſta toujours ſur ce raiſonnement, qu'il n'étoit point défendu d'expliquer la foi; mais qu'il étoit défendu d'inſérer des explications dans le Symbole, & que le troiſieme concile général d'Ephèſe l'avoit défendu.

X. Session. Le cardinal Julien fit des obſervations très-ſolides ſur la défenſe portée par le concile d'Ephèſe, & dit qu'il en falloit venir à un point plus eſſentiel, c'eſt-à-dire, au ſentiment des Latins ſur la proceſſion du Saint-Eſprit; car ſi ce dogme eſt vrai, dit-il, on a donc pu le mettre dans le Symbole pour expliquer un myſtère que l'on a voulu combattre. L'évêque de Forli vint à l'appui de ce raiſonnement, & ſoutint que non-ſeulement il n'y avoit aucune loi qui défendît d'ajouter quelqu'explication au Symbole, mais même qu'il ne pouvoit y en avoir qui fît cette défenſe à l'Egliſe; que cette défenſe ne regardoit que des particuliers qui voudroient faire ces additions ſans autorité.

XI. Session. Le même évêque obſerva que ce qui avoit donné lieu aux peres du concile d'Ephèſe de faire cette défenſe, étoit le faux Symbole des Neſtoriens, que le concile avoit condamné; que ce concile ne défendoit pas ſeulement d'ajouter à aucun Symbole, mais auſſi de faire une nouvelle expoſition de foi; & qu'ainſi, ſi l'on étendoit cette défenſe à l'Egliſe ou au concile, il s'enſuivroit de-là

que l'Egliſe ne pourroit faire une nouvelle expoſition de foi.

XII, XIII, XIV & XV. Sessions. On conteſta dans ces quatre ſeſſions ſur le même ſujet. Les Latins perſiſterent à demander qu'on examinât le fond de la queſtion, & qu'après qu'on l'auroit éclaircie, s'il étoit évident que le Saint-Eſprit procédoit de la perſonne du Fils, l'addition demeureroit au Symbole; que, ſi on ne pouvoit dire qu'il en procédât, on rejetteroit cette addition. Mais les Grecs s'opiniâtrerent à demander qu'on commençât à retrancher du Symbole l'addition *Filioque*, avant d'examiner le fond de la queſtion; & ainſi les parties ne purent convenir de rien.

XVI & derniere Session. Le pape propoſa à l'empereur de transférer le concile à Florence, parce que la dépenſe néceſſaire pour le continuer à Ferrare étoit onéreuſe au pape, & que les Grecs commençoient à s'ennuyer en cette ville: ainſi, dès que ces derniers y eurent conſenti, on publia cette tranſlation, le 11 Janvier de l'an 1439.

Concile de Florence, l'an 1439.

La premiere ſeſſion ſe tint le 26 de Février. Le patriarche de Conſtantinople n'ayant pu s'y trouver, parce qu'il étoit malade, le cardinal Julien & l'empereur des Grecs furent les ſeuls qui y parlerent, & qui convinrent qu'il falloit chercher quelque expédient pour ſe réunir.

II & III. Sessions. On y agita la matiere touchant la proceſſion du Saint-Eſprit. Jean, provincial des Dominicains & théologien des Latins, prouva, par l'Ecriture, par la tradition & par de ſolides raiſonnemens, que le Saint-Eſprit procède du Pere & du Fils: il expliqua ce qu'on devoit entendre par le terme de *proceſſion*, & dit que procéder étoit recevoir ſon exiſtence d'un autre. Marc d'Ephèſe étant convenu de cette propoſition, Jean, argumentant de-là, dit: celui de qui le Saint-Eſprit reçoit l'être dans les Perſonnes divines, en reçoit auſſi la proceſſion. Or, l'Eſprit-Saint reçoit l'être du Fils; donc il en reçoit auſſi la proceſſion, ſuivant la propre ſignification de ce

XV. Siècle.

terme. Mais, Marc ayant nié que le Saint-Eſprit reçût l'être du Fils, Jean le prouva par pluſieurs argumens ; & il réfuta ſi pleinement toutes les objections de Marc, qu'il le rendit muet.

IV. Session. Le même théologien montra, dans pluſieurs exemplaires de S. Baſile, qu'on avoit apportés exprès de Conſtantinople, que ce ſaint docteur dit en termes formels, dans le Livre troiſieme contre Eunomius, que le Saint-Eſprit ne procède pas ſeulement du Pere, mais auſſi du Fils.

V, VI & VII. Sessions. On agita ce qui regardoit l'autorité & les témoignages de S. Baſile.

VIII & IX. Sessions. Jean y parla long-temps avec beaucoup d'érudition & de netteté. Il fit voir que, de tous les peres Grecs qui ont parlé de la proceſſion du Saint-Eſprit, pluſieurs ont dit, ou en termes formels ou équivalens, qu'il procède du Pere & du Fils ; & que tous ceux qui ont dit qu'il procède du Pere, n'ont jamais exclu le Fils. En outre, il expliqua comment on peut entendre ces deux propoſitions, *per* & *ex*, dont on ſe ſert pour marquer la proceſſion du Saint-Eſprit ; & il donna par écrit le précis de ſon diſcours.

Les Grecs furent partagés : les uns étoient pour l'union ; de ce nombre étoient l'empereur & Beſſarion de Nicée : les autres y étoient oppoſés ; Marc d'Ephèſe étoit de ces derniers. On entama des négociations : on examina l'écrit de Jean. Marc le taxoit d'héréſie : Beſſarion, au contraire, dit hautement qu'il falloit rendre gloire à Dieu, & avouer de bonne foi que la doctrine des Latins étoit la même que celle des anciens peres de l'Egliſe Grèque ; & qu'on devoit expliquer ceux qui avoient parlé plus obſcurément, par les autres qui s'étoient expliqués avec clarté. Il juſtifia enſuite, dans un long diſcours que nous avons dans les actes du concile, le ſentiment des Latins ſur la proceſſion du Saint-Eſprit ; réfura les objections des Grecs, & finit en exhortant ſes confreres à l'union : ſon ſentiment fut appuyé par celui de George Scholarius, un des théologiens Grecs.

L'empereur étant convenu avec le pape que l'on nom-

meroit, de part & d'autre, des perſonnes pour donner leur avis ſur les moyens de parvenir à l'union, on propoſa divers avis, dont aucun ne fut accepté par les deux partis. Après pluſieurs négociations, on dreſſa, ſur la proceſſion du Saint-Eſprit, une profeſſion de foi, dans laquelle il eſt dit : « Nous Latins & Grecs, confeſſons, &c. que le Saint-Eſprit eſt éternellement du Pere & du Fils; & que, de toute éternité, il procède de l'un & de l'autre, comme d'un ſeul principe, & par une ſeule production qu'on appelle *ſpiration*. Nous déclarons auſſi que ce que quelques ſaints peres ont dit, que le Saint-Eſprit procède du Pere par le Fils, doit être pris en ce ſens, que le Fils eſt, comme le Pere & conjointement avec lui, le principe du Saint-Eſprit. Et, parce que tout ce qu'a le Pere, il le communique à ſon Fils, excepté la paternité, qui le diſtingue du Fils & du Saint-Eſprit; auſſi eſt-ce de ſon Pere que le Fils a reçu de toute éternité cette vertu productive par laquelle le Saint-Eſprit procède du Fils comme du Pere. »

Cette définition fut lue, approuvée & ſignée, le 8 Juin, des uns & des autres, à l'exception de Marc d'Ephèſe qui perſévéra dans ſon obſtination. Enſuite ils ſe donnerent tous le baiſer de paix, en ſigne de leur réunion. Cette affaire étant terminée, on traita la queſtion du pain azyme; & les Grecs convinrent qu'on pouvoit conſacrer avec cette ſorte de pain, comme avec le pain levé. Il en fut de même ſur la croyance par rapport au purgatoire : on convint que les ames des véritables pénitens morts dans la charité de Dieu, avant que d'avoir fait des dignes fruits de pénitence, ſont purifiées après leur mort par les peines du purgatoire; & qu'elles ſont ſoulagées de ces peines par les ſuffrages des fidèles vivans, comme ſont le ſacrifice de la meſſe, les aumônes & les autres œuvres de piété.

On conteſta long-temps ſur la primauté du pape : enfin les évêques Grecs dreſſerent un projet que le pape & les cardinaux agréerent : il eſt conçu ainſi. « Touchant la primauté du pape, nous avouons qu'il eſt le ſouverain pontife & le vicaire de Jeſus-Chriſt, le paſteur & le docteur de tous les Chrétiens, qui gouverne l'Egliſe de Dieu, ſauf les priviléges & les droits des patriarches d'Orient. »

XV. Siécle.

Après pluſieurs conférences, le décret d'union fut dreſſé, & on le mit au net, en grec & en latin. Le pape le ſigna, &, après lui, les cardinaux, au nombre de dix-huit; deux patriarches Latins, celui de Jéruſalem & celui de Grade; deux évêques ambaſſadeurs du duc de Bourgogne; huit archevêques, quarante-ſept évêques, à la vérité preſque tous Italiens; quatre généraux d'ordre; quarante-un abbés. Du côté des Grecs, l'empereur Jean Paléologue ſigna le premier, &, après lui, les vicaires des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jéruſalem. Celui de Conſtantinople étoit mort peu auparavant. Pluſieurs métropolitains ſignerent en leurs noms & au nom d'un autre abſent. Ce décret fut publié au nom du pape, & daté de la neuvieme année de ſon pontificat. Les Grecs, au nombre de trente, partirent de Florence le 26 Août, & ils arriverent à Conſtantinople le 1er Février 1440.

Cependant, après leur départ, le pape continua ſon concile. Ce fut dans cette premiere ſeſſion, qui ſe tint le 4 Septembre, que les peres de Baſle, qui avoient dépoſé le pape Eugène, furent traités, par ce pape, d'hérétiques & de ſchiſmatiques. Dans la deuxieme, le 22 Novembre, il fit un décret très-étendu pour réunir les Arméniens à l'Egliſe Romaine. Ce décret eſt au nom du pape ſeul. Outre la foi de la Triniré & de l'Incarnarion, expliquées par les conciles généraux qui y ſont indiqués, il contient encore la forme & la matiere de chaque ſacrement, expoſées un peu autrement que les Grecs & pluſieurs théologiens ne les expliquoient. Dans la troiſieme, le 23 Mars 1441, il déclare Amédée, anti-pape, hérétique, ſchiſmatique, & tous ſes fauteurs criminels de lèze-Majeſté, promettant toutefois le pardon à ceux qui ſe reconnoîtroient avant cinquante jours. Dans la quatrieme, le 5 Février 1442, on fit un décret de réunion avec les Jacobites: il fut ſigné par le pape & huit cardinaux. L'abbé André, député du patriarche Jean, reçut & accepta ce décret au nom de tous les Jacobites Ethyopiens, & promit de le faire exactement obſerver. Dans la cinquieme & derniere, le 26 Avril 1442, le pape propoſa la tranſlation du concile à Rome; mais on n'y tint que deux ſéances. On y fit des décrets

décrets touchant la prétendue réunion des Syriens, des Chaldéens & des Maronites à l'Egliſe Romaine. XV. Siécle.

Le concile de Florence n'eſt pas regardé comme œcuménique par toute l'Egliſe. Il fut rejeté par tous les ordres du royaume de France, aſſemblés à Bourges en 1440; & la France ne l'a point reçu depuis. Voici comment s'exprime à ce ſujet Didace Payva Dandrada, théologien Portugais, dans ſa Défenſe de la Foi du Concile de Trente, Livre II, p. 430 & 431, édit. de Cologne, 1580: *Florentinam (ſynodum) ſola Gallia, religione quondàm & pietate clariſſima, nunc verò variis hæreſum monſtris Caroli IX. ſingulari in Deum amore inflammatoque religionis ſtudio magna ex parte expurgata, pro œcumenicâ nunquàm habuit, quippè quam nequè adire dùm agitaretur, nequè admittere jam perfectam atquè abſolutam voluerit.*

Concile de Rouen, l'an 1445.

Raoul Rouſſel, archevêque de Rouen, tint ce concile, le 15 Décembre 1445, avec ſon clergé & les députés de ſes ſuffragans. On y dreſſa quarante articles, dont les ſept premiers inculquent la pureté de la foi, en condamnant tous les livres de magie, toute pratique de ſorcellerie, divination, enchantemens, taliſmans; & l'on ſtatue des peines contre les auteurs de ces inventions diaboliques. On proſcrit de même les juremens, les blaſphêmes, & l'uſage d'appeller certaines images de la ſainte Vierge, *Notre-Dame de Recouvrance, Notre-Dame de Pitié, de Conſolation, de Grace, &c.* Le concile marque que cela ſembloit avoir été introduit pour gagner de l'argent, & que cela autoriſoit des opinions ſuperſtitieuſes. Cet uſage a prévalu depuis, parce que les mêmes raiſons ne ſubſiſtent plus.

Les autres décrets, juſqu'au trente-troiſieme incluſivement, ſont d'une diſcipline très-exacte & très-étendue.

On n'admettra aux ſaints ordres que ceux qui ſçauront les articles de la foi, la doctrine du décalogue & des ſacremens, la maniere de diſtinguer les péchés; &, pour qu'on puiſſe être aſſuré de leur capacité, ils ſeront examinés avant l'ordination. On exigera d'eux qu'ils ayent un

XV. Siécle. bénéfice ou un patrimoine qui leur ſerve de titre ; &, s'il ſe gliſſe en cela quelque fraude, ils ſeront ſuſpens de leurs ordres.

On n'exigera rien pour la collation des ordres ou des bénéfices, pour l'adminiſtration de l'euchariſtie & de la confirmation. Les prêtres éviteront les gains ſordides, les conventions intéreſſées pour la célébration de la meſſe. On défend aux eccléſiaſtiques l'ivrognerie, le négoce, la fréquentation des femmes, la vanité dans les habits, les procès en cour ſéculiere. Les prêtres, tant ſéculiers que réguliers, ne ſeront admis à prêcher qu'après avoir été examinés par l'évêque ou par ſes grands-vicaires. Les réguliers exhorteront leurs auditeurs au payement des dîmes. Les archidiacres feront leurs viſites exactement & d'une maniere utile, pour l'inſtruction & l'édification des peuples. Les curés dénonceront excommuniés, le premier dimanche de chaque mois, tous les homicides volontaires, les voleurs, les incendiaires : ils auront ſoin d'inſtruire, tous les dimanches, leurs paroiſſiens dans la foi & dans les mœurs. Ceux à qui appartient la collation des écoles publiques, choiſiront pour cet emploi des perſonnes d'un âge, d'une conduite & d'une capacité éprouvées.

On recommande l'obſervation du décret *Omnis utriuſque ſexûs*, fait au concile de Latran. On défend, ſous peine d'excommunication, de faire déſormais la fête des foux. Défenſes auſſi de ſe promener & de converſer dans les égliſes, de paſſer la nuit de Noël à jouer aux dés ou à d'autres jeux. On entretiendra la propreté & la décence dans les choſes ſaintes. Les reliques ſeront remiſes, après les ſolemnités, dans des lieux convenables ; & les cimetieres ſeront toujours ſéparés des endroits profanes.

Les ſix canons ſuivans regardent la conduite des réguliers. Il y aura dans chaque communauté un tableau où la règle ſera écrite. Outre le chapitre qui ſe tient chaque jour, on en tiendra de généraux aux quatre-temps de l'année. On y expliquera la régle, on en recommandera l'obſervation ; & ceux qui l'auront violée ſeront punis par les ſupérieurs. Les viſiteurs auront ſoin de s'acquitter avec zèle de leur emploi ; &, ſi les ſupérieurs locaux ſont né-

gligens, les évêques & les autres ordinaires maintiendront la diſcipline réguliere.

Dans le dernier article de ce concile, on exhorte à prier pour la conſommation de la paix, dont il étoit toujours queſtion entre la France & l'Angleterre. *Lab.* Tome XIII; *Hard.* Tome IX; & *Beſſin.*

Concile d'Angers ou *de Tours, l'an 1448.*

Jean Bernard, archevêque de Tours, aſſembla ſon concile provincial à Angers, le 17 de Juillet 1448, & y fit les dix-ſept décrets qui ſuivent.

1. Ceux qui auront obtenu des reſcrits apoſtoliques, ne traîneront point leurs parties au-delà d'une journée hors du diocèſe.

2. Ceux qui auront été pourvus de quelques dignités dans les chapitres, ſeront tenus de prendre les ordres ſacrés, au moins le ſous-diaconat, dans l'année, ſous peine de perdre leurs bénéfices.

3. Les prêtres réciteront l'office des morts, au moins à trois leçons, les jours qui ne ſont pas ſolemnels, ſur-tout quand ils diront une meſſe des morts.

4. Les clercs qui ne réſident point, & qui n'aſſiſtent pas à tous les offices depuis le commencement juſqu'à la fin, auxquels ils ſont tenus d'aſſiſter, ſeront privés des diſtributions quotidiennes.

5. Les clercs garderont le ſilence dans le chœur, & n'y diront point l'office deux à deux, excepté les prélats des égliſes.

6. On s'abſtiendra des jeux défendus & des fêtes qu'on appelle *des foux*, ſous peine d'être punis par les ſupérieurs.

7. Les prédicateurs n'affecteront point de faire dreſſer des échafauds pour y prêcher; & ils éviteront les grands éclats, les cris exceſſifs en prêchant.

8. Défenſes aux abbés ou prieurs, qui ont des prieurés dans leur dépendance, de les dépouiller à la mort des titulaires.

9. On régle le droit de viſite des évêques, des archidiacres, archiprêtres, doyens & autres perſonnes eccléſ-

XV. Siécle.

ſiaſtiques, & on décharge les biens & les perſonnes d'égliſe de toutes ſortes de taxes.

10. On ſéparera de la communion les concubinaires qui auront été avertis canoniquement.

11. On ſera obligé de faire fulminer, dans l'eſpace d'un mois, ſous peine de vingt ſols d'amende, l'excommunication qu'on aura portée contre quelqu'un.

12. Ceux qui contractent des mariages clandeſtins, ou qui font des charivaris, encourent l'excommunication *ipſo facto*.

13. Même peine contre les uſurpateurs des biens, de la juridiction, des immunités de l'Egliſe, & contre leurs fauteurs.

14. Défenſes de porter des reliques pour gagner de l'argent.

15. Les indulgences accordées par le ſaint ſiége, ſeront annoncées par le recteur de l'égliſe, ou par quelqu'autre perſonne ſçavante, connue & de bonnes mœurs.

16. On publiera de temps en temps les ordonnances de ce concile.

17. L'évêque diocéſain aura le pouvoir d'abſoudre des cenſures portées par le concile provincial. *Reg.* Tome XXXIV; *Lab.* Tome XIII; *Hard.* Tome IX.

Concile de Lauſane, Lauſanenſe, *l'an 1449.*

Amédée de Savoie, connu dans ſon obédience ſous le nom de *Felix V*, ayant renoncé au pontificat le 9 Avril, les peres de Baſle s'aſſemblerent pour la derniere fois à Lauſane, comme tenant encore le concile général; & ils ratifierent, par deux décrets, ſa renonciation, avec toutes les clauſes & conditions dont on étoit convenu avec le pape Nicolas V, qui avoit ſuccédé à Eugène IV. Le pape, de ſon côté, déclara, par une bulle datée de Spolette le 18 Juin, que Dieu ayant rendu la paix à ſon égliſe, par les ſoins des ambaſſadeurs des rois de France, d'Angleterre, de Sicile & du Dauphin, ſon vénérable & très-cher frere Amédée, premier cardinal de l'Egliſe Romaine, évêque de Sabine, & légat du ſaint ſiége en quelques provinces,

qu'on appelloit *Félix* dans ſon obédience, renonce au droit qu'il prétendoit avoir au ſouverain pontificat ; que ceux qui avoient été aſſemblés à Baſle, & enſuite à Lauſane, ſous le nom de *concile général*, avoient ordonné & publié qu'il falloit obéir à Nicolas, comme à l'unique & indubitable pontife, & qu'ils avoient enfin diſſous ladite aſſemblée de Baſle. Deſirant donc, continue le pape, autant que Dieu nous en donne le pouvoir, procurer la paix à tous les fidèles, nous approuvons, ratifions & confirmons, pour le bien & l'union de l'Egliſe, de notre pleine puiſſance apoſtolique, & du conſeil & conſentement de nos freres les cardinaux, les élections, confirmations, proviſions & bénéfices que ce ſoit... faites aux perſonnes & aux lieux qui obéiſſoient à Félix, & à ceux qui étoient aſſemblés à Baſle & à Lauſane, comme auſſi tout ce que les ordinaires ont fait par leur autorité.

Par une ſeconde bulle, le pape Nicolas rétablit toutes les perſonnes, de quelque état qu'elles fuſſent, qui avoient été privées de leurs bénéfices & juridictions par le pape Eugène, pour avoir ſuivi Félix & le concile de Baſle. Enfin, dans une troiſieme, il déclare nul tout ce qui avoit été dit ou écrit contre le même Félix, les peres de Baſle & leurs adhérens, voulant que le tout ſoit effacé des regiſtres d'Eugène, & qu'il n'en ſoit plus fait aucune mention. Ainſi finit entiérement le ſchiſme ; & Nicolas y fut reconnu de tous pour le ſeul pape légitime. *Ibid.*

Concile de Lyon, l'an 1449.

Ce concile fut compoſé de pluſieurs archevêques, & le préambule annonce des vues générales pour le gouvernement de l'Egliſe Gallicane ; ce qui dénote une eſpece de concile national. On y fit dix-huit ſtatuts, dont voici la ſubſtance.

Les blaſphémateurs ſeront punis très-ſévérement, même en implorant contre eux le ſecours du bras ſéculier. On n'ordonnera que le nombre de clercs qui ſera néceſſaire pour le ſervice de l'Egliſe. Ceux des moindres ordres ne laiſſeront pas d'être examinés ſur les matieres qui leur conviennent. On s'informera de la conduite de tous ceux qui ſe pré-

XV. Siècle.

ſentent pour être ordonnés. On exigera un titre pour les ordres ſacrés. On examinera avec ſoin ceux qui ont été nommés pour poſſéder des cures. On recommande la modeſtie dans l'extérieur des eccléſiaſtiques ; ils porteront la ſoutane, la tonſure, & jamais ils n'adminiſtreront les ſacremens ſans ſurplis : les univerſités veilleront auſſi à la modeſtie des étudians. Pour les élections, les clercs concubinaires, la clôture des religieuſes, qu'on garde exactement les canons. On n'exigera rien pour la bénédiction des vaſes ſacrés & des ornemens d'égliſe. On ne prendra, pour la conſécration & la réconciliation des égliſes & des cimetieres, que ce qui eſt marqué dans le droit. On défend les mariages clandeſtins, l'abus des indulgences, les prédications & les confeſſions faites ſans l'approbation des ordinaires. Enfin on ordonne de publier & d'obſerver ponctuellement les décrets des conciles de Conſtance & de Baſle. *Ibid.*

Concile de Soiſſons, l'an 1455.

Jean Juvenal des Urſins, archevêque de Reims, tint ce concile de ſa province au mois de Juillet 1455, & non pas 1456, comme le diſent les PP. Labbe & Hardouin ; car il y a *Calixti papæ III, an. 1 :* or, le pape Calixte III fut élu le 8 d'Avril 1455. On y régla que l'on ſe conformeroit aux décrets du concile de Baſle, touchant la régularité & la modeſtie dans l'office divin, touchant l'élection des dignités eccléſiaſtiques & la proviſion des bénéfices ; que les loix contre les clercs concubinaires ſeroient obſervées à la rigueur ; que les évêques ne paroîtroient jamais dans l'égliſe ſans le rochet ſur la ſoutane, & qu'ils ne porteroient point d'habits de ſoie ; qu'on ne conféreroit la prêtriſe qu'à de bons ſujets, capables d'expliquer l'Evangile, & ayant un patrimoine pour vivre ; qu'on donneroit la tonſure avec plus de meſure, de choix & de précautions ; qu'on auroit égard aux repréſentations des abbés, chapitres, prieurs & curés qui ſe plaignoient des droits exceſſifs de viſite de la part des évêques ou des archidiacres ; que les abbés de Prémontré, de Clugny & de Cîteaux, ſeroient tenus de montrer les priviléges qui les exemp-

toient de la viſite des ordinaires ; que les abbés, monaſteres & chapitres qui percevoient les dîmes, donneroient une portion congrue aux curés ; que, de chaque chapitre, on enverroit quelqu'un aux univerſités ; que les clercs éviteroient la mondanité dans les ajuſtemens ; qu'ils porteroient tous la tonſure & l'habit clérical, s'ils vouloient jouir de leurs priviléges, parce qu'autrement cela faiſoit naître des démêlés continuels entre les juges ſéculiers & la cour eccléſiaſtique.

Une particularité remarquable ſur ce concile, c'eſt qu'avant de le célébrer, l'archevêque de Reims demanda l'agrément du roi, & nomma pluſieurs villes à Sa Majeſté, afin qu'elle en déſignât une pour la convocation de cette aſſemblée. Le roi, content des offres du prélat, le laiſſa maître de choiſir le lieu qui lui plairoit le plus. L'archevêque ſe détermina pour Soiſſons ; & il y fut accompagné de l'évêque du lieu, & des évêques de Laon, d'Amiens & de Senlis : les autres ſuffragans n'y aſſiſterent que par procureur. *Ibid.*

Concile de Sens, l'an 1460.

Louis de Melun, archevêque de Sens, tint ce concile de ſa province, dont les décrets ſe rapportent à quatre articles, comprenant chacun pluſieurs canons ou chapitres.

Le premier article roule ſur le ſervice divin. On rappelle & l'on accepte ce qui avoit été défini dans le concile de Baſle, & dans l'aſſemblée de Bourges (en 1438,) touchant l'obligation & la maniere de réciter les heures canoniales, ſoit en public, ſoit en particulier. On recommande l'obſervation des décrets du deuxieme concile général de Lyon, ſur le reſpect dû aux temples du Seigneur. Les plaidoieries, les entretiens profanes, les allées & venues, les clameurs, toutes ſortes d'irrévérences, en un mot, ſont proſcrites ; & l'on n'oublie pas de condamner ſpécialement les momeries de la fête des foux, dont nous avons parlé tant de fois. On condamne abſolument la cupidité de certains eccléſiaſtiques qui, poſſédant pluſieurs prébendes dans la même ville, couroient d'une égliſe à l'au- ART. I, c. 1.

XV. Siécle.

tre, pour gagner les diſtributions, en aſſiſtant à quelque partie de l'office dans ces divers lieux. On détermine que les diſtributions ſeront partagées entre toutes les heures de l'office canonial, de maniere qu'il faudra être préſent à telle heure, pour gagner telle diſtribution. On fait reſſouvenir encore les curés & les autres eccléſiaſtiques de tenir les égliſes propres, les vaſes ſacrés, les ornemens d'autel en bon état. On les avertit de veiller à la décence, à la modeſtie & à l'édification publique dans les proceſſions. Défenſes aux religieuſes d'y aſſiſter; elles ſeront punies par l'ordinaire, ſi elles oſent tranſgreſſer cette ordonnance. On leur permet ſimplement de faire des proceſſions dans leurs égliſes, & autour de leurs cloîtres.

ART. II, c. 1. Le ſecond article embraſſe la réformation des mœurs, par rapport aux eccléſiaſtiques. Les évêques auront ſoin d'exceller autant par la régularité, la gravité, le bon exemple, qu'ils ſont ſupérieurs aux autres par leur dignité. Ils s'occuperont de la lecture & de l'obſervation des ſaints décrets. Ils réſideront dans leurs diocèſes, à moins qu'ils n'aient des raiſons preſſantes ou du moins honnêtes de s'en abſenter. Leur extérieur ſera modeſte; ils ne paroîtront en public qu'avec le rochet & le camail; ils entretiendront le bon ordre & l'édification dans leur maiſon; ils ſe feront accompagner dans leurs viſites par des eccléſiaſtiques ſages & bien inſtruits des canons; ils apporteront toute la diligence poſſible pour exterminer les héréſies, le ſortilége & les ſuperſtitions. La collation des ſaints ordes, les viſites, la nomination des bénéfices, ſont encore des objets conſidérables dans ce recueil de décrets. On n'oublie rien de ce qui concerne l'examen des ordinands, la maniere de rendre les viſites utiles, le choix des bénéficiers. On recommande principalement, ſur le premier article, de bien avertir ceux qui ſe préſentent au ſous-diaconat, qu'ils ſeront déſormais obligés à la chaſteté. Sur le ſecond, de ne point rendre la viſite onéreuſe aux curés, par les droits exceſſifs de procuration & par des dépenſes ſuperflues. Sur le troiſieme, de n'avoir aucun égard à l'amitié, à la parenté, aux recommandations, dans la diſtribution des bénéfices, ſur-tout ſi ce ſont des cures ou d'autres places à charge

C. 2, 3, 4.

charge d'ames. Enfin, pour remédier aux ſcandales inſéparables de la mauvaiſe conduite des eccléſiaſtiques, on rappelle les décrets du concile de Baſle, & de la Pragmatique-Sanction contre les concubinaires; & l'on en ordonne l'exécution. XV. Siècle. C. 5.

Le concile de Sens expoſe enſuite les abus que les eccléſiaſtiques doivent éviter dans leur conduite extérieure; point d'habillemens immodeſtes ou à la mode ſéculiere; point d'habits courts, de cheveux longs & ajuſtés. Ceux qui contreviendront à ces réglemens, ſeront punis d'abord par l'excluſion des divins offices & le retranchement des diſtributions; s'ils ne ſe corrigent pas, on emploiera contre eux la voie des cenſures, & la privation totale des fruits de leurs bénéfices. On leur défend encore très-ſévérement le négoce, la fréquentation des cabarets, les jeux de haſard; & l'on charge les ordinaires de veiller à l'obſervation de ces ſtatuts. C. 6, 7, 8.

Il y avoit, en ce temps-là, de grands abus dans les quêtes qui ſe faiſoient à l'occaſion de quelques indulgences ou de quelques reliques ſingulieres. Des quêteurs ſe répandoient dans les diocèſes, & publioient bien des fauſſetés, dont le ſimple peuple étoit la dupe. Le concile ordonna aux évêques d'empêcher ces déſordres, & régla qu'aucune indulgence, aucune relique ne pourroit être annoncée ſans l'approbation de l'ordinaire. C. 9. C. 10.

Il recommanda auſſi de remédier aux plaintes qu'on faiſoit contre les officiers de la cour eccléſiaſtique, avocats, procureurs, promoteurs, notaires, qui étoient accuſés d'alonger les procès, & d'extorquer de l'argent par mille pratiques injuſtes.

Le troiſieme article regarde la réformation des religieux. On ſe plaint que les conſtitutions appellées *Bénédictines*, du nom de Benoît XII, leur auteur, étoient preſque entiérement ignorées. On en rappelle le ſouvenir, principalement en ce qui concerne les études, les chapitres généraux, l'adminiſtration du temporel, l'abſtinence du mercredi, le jeûne de l'Avent & de la Septuagéſime. ART. III, c. 1. C. 2.

On inſiſte après cela ſur la modeſtie dans les habits, dans la démarche, dans tout l'extérieur, parce que les défauts en ce genre ont coutume de ſcandaliſer beaucoup les ſéculiers.

XV. Siècle.

C. 3. On défend, comme une ſimonie, toute convention pécuniaire pour l'entrée en religion; & les coutumes introduites ſur cela, ſont taxées ouvertement d'uſages pernicieux & tout-à-fait contraires aux ſaints canons. Enfin, on avertit les patrons de bénéfices-cures, tant réguliers que ſéculiers, auxquels appartient le droit de percevoir les dîmes, de pourvoir à l'entretien des curés; & l'on recommande aux évêques d'y tenir la main.

C. 4.

ART. IV, c. 1. Le quatrieme article eſt pour le gouvernement des laïques. On aura ſoin qu'ils paſſent les jours de fête avec plus d'édification. Outre le temps de Pâques, on les exhortera encore à confeſſer leurs péchés aux fêtes de Noël, de l'Aſcenſion, de la Pentecôte, de l'Aſſomption

C. 2. & de la Touſſaints. On recommande fort l'exécution des loix eccléſiaſtiques portées contre le blaſphême & les blaſ-

C. 3, 4, 5. phémateurs. On charge les ordinaires de veiller au payement des dîmes; de ne pas ſouffrir que les mariages ſe contractent dans des oratoires particuliers; d'empêcher qu'on ne les célèbre durant les temps défendus, qui ſont l'Avent, depuis la Septuagéſime juſqu'à Pâques, & les

C. 6, 7. Rogations. On renouvelle en général les décrets qui défendent aux juges laïques d'envahir la juridiction de l'Egliſe. On réveille ſur cela l'attention des évêques, auſſi-bien que ſur le bon gouvernement des religieuſes, dont on ne prenoit pas aſſez de ſoin. Enfin, les peres de cette aſſemblée nomment dans chaque diocèſe de la province, des eccléſiaſtiques graves & conſtitués en dignité, pour obſerver ſi ces ordonnances ſeroient gardées fidèlement dans la ſuite. *Ibid.*

Concile de Tolède, l'an 1473.

Alphonſe Carillo, archevêque de Tolède, tint ce concile dans la ville d'Aranda, & y publia les vingt-neuf réglemens qui ſuivent.

Le 1er ordonne aux métropolitains de tenir leur concile provincial au moins une fois en deux ans, & à leurs ſuffragans de tenir leur ſynode tous les ans, ſous peine d'être privés de l'entrée de l'égliſe, juſqu'à ce qu'ils aient réparé leur négligence.

Le 2e enjoint aux curés d'avoir ſoin d'inſtruire le peuple des principaux articles de la religion.

Le 3e défend de promouvoir aux ordres ſacrés ceux qui ne ſçavent point le latin.

Le 4e, de recevoir les clercs d'un autre diocèſe ſans lettre de leur évêque.

Le 5e & le 6e ſont ſur les habits des évêques & des clercs, où il leur eſt défendu de porter des habits de ſoie ou des habits courts, à peine d'amende.

Le 7e, de l'obſervation du dimanche & des fêtes.

Le 8e défend aux eccléſiaſtiques de porter le deuil.

Le 10e fait défenſes de recevoir dans des cures ou dans des prébendes, des eccléſiaſtiques qui ne ſçavent point de latin.

Le 11e défend aux clercs de jouer aux dés.

Le 12e enjoint aux prêtres de célébrer la meſſe au moins quatre fois l'an, & aux prélats trois fois, à peine d'amende.

Le 13e défend aux prédicateurs de prêcher ſans la permiſſion de l'évêque.

Le 14e eſt contre les clercs mineurs qui ne portent pas l'habit clérical & la tonſure.

Le 15e fait défenſes aux clercs de fournir des ſoldats aux ſeigneurs temporels, à l'exception du roi.

Le 16e défend de célébrer les noces en d'autres temps qu'en ceux qu'il eſt permis de le faire par les loix de l'Egliſe, & condamne à une amende les clercs qui donnent la bénédiction nuptiale dans les temps défendus.

Le 17e eſt contre les mariages clandeſtins.

Le 18e excommunie ceux qui achetent ou qui vendent des biens des bénéfices vacans.

Le 19e défend de repréſenter des comédies ou d'autres ſpectacles, de faire des maſcarades, de réciter des chanſons & de tenir des diſcours profanes dans les égliſes.

Le 20e prive de la ſépulture eccléſiaſtique ceux qui meurent des bleſſures qu'ils reçoivent dans un duel, quand même ils auroient reçu le ſacrement de pénitence avant leur mort.

XV. Siècle.

Le 21e ordonne la même peine contre les raviſſeurs.

Le 22e excommunie ceux qui portent préjudice aux immunités des eccléſiaſtiques.

Le 23e ordonne que l'excommunication portée dans un diocèſe, ſera obſervée dans tous les autres.

Le 24e interdit le lieu d'où on aura chaſſé un clerc avec violence.

Le 25e défend de rien exiger ou recevoir pour l'ordination, ſoit devant, ſoit après, pas même pour le ſcel ou pour la cire.

Le 26e déclare que les peines portées contre les bénéficiers, s'étendent à toutes ſortes de prélats.

Le 27e accorde aux évêques le pouvoir d'abſoudre des cenſures portées dans le ſynode.

Le 28e & le 29e ordonnent la publication de ces décrets dans les ſynodes diocéſains & dans les cathédrales. *Ibid.*

Concile de Sens, l'an 1485.

Triſtand de Salazar, archevêque de Sens, aſſembla, l'an 1485, un concile à Sens, dans lequel il confirma les conſtitutions faites dans un autre concile, tenu, vingt-cinq ans auparavant, par Louis de Melun, archevêque de Sens, ſur quatre chefs : le premier, ſur la célébration de l'office divin ; le ſecond, ſur la réforme du clergé, les devoirs des prélats, les habits & les mœurs des eccléſiaſtiques ; le troiſieme, ſur la réforme des religieux ; & le quatrieme, ſur les devoirs des laïques envers l'Egliſe. Ces réglemens ſont tirés des conciles de Baſle, de Latran, de la Pragmatique-Sanction, des Décrétales & des autres conciles provinciaux. *Voyez* le concile de Sens de l'an 1460.

CONCILES DU XVI. SIÉCLE.

V. Concile de Latran, l'an 1512.

TANDIS que l'on tenoit le concile de Piſe, le pape Jules II indiqua celui-ci à Rome, pour l'extinction du ſchiſme, la réforme de l'Egliſe, l'union des princes Chrétiens, & la guerre contre les Turcs, ainſi que le porte la bulle d'indiction. L'ouverture s'en fit le 3 de Mai, & la premiere ſeſſion fut tenue le 10. Le pape y préſida, & l'on y comptoit avec lui quinze cardinaux, les patriarches latins d'Alexandrie & d'Antioche, dix archevêques, cinquante-ſix évêques Italiens, quelques abbés & généraux d'ordres, les ambaſſadeurs du roi d'Eſpagne, & ceux des républiques de Veniſe & de Florence. Il y eut douze ſeſſions, les cinq premieres ſous Jules II, & les ſept autres ſous Léon X.

Ire SESSION. On lut la bulle d'indiction, & le onzieme canon du concile de Tolède, ſur la modeſtie & l'union qui doivent régner dans ces ſortes d'aſſemblées; & l'on nomma les officiers du concile.

II. SESSION. 17 Mai. Après le diſcours qui fut prononcé par Cajétan, général de l'ordre des Freres Prêcheurs, Baltaſar Tuard, ſecrétaire du pape, monta ſur l'ambon, & y lut un acte de confédération du roi d'Angleterre avec le pape.

III. SESSION. 3 Décembre. Le pape y renouvela la bulle qui annulloit tout ce qui s'étoit paſſé à Piſe & à Milan, & qui mettoit le royaume de France en interdit. L'évêque de Gurck déclara, de la part de l'empereur, qu'il approuvoit le concile, & qu'il renonçoit à tout ce qui s'étoit paſſé à Piſe.

IV. SESSION. 10 Décembre. On y lut les lettres-patentes du roi Louis XI, adreſſées au pape Pie II; elles abrogeoient la Pragmatique-Sanction. L'avocat du concile fit un diſcours contre cette Pragmatique, & en de-

XVI. Siécle.

manda la révocation. On décerna un monitoire contre les défenſeurs de la Pragmatique, tels que les prélats, princes & parlemens du royaume de France, pour comparoître au concile dans ſoixante jours, & alléguer les raiſons qu'ils prétendoient avoir pour en empêcher l'abrogation.

V. Session. 16 Février 1513. Le pape n'y aſſiſta pas à cauſe qu'il étoit tombé malade; le cardinal S. George, évêque d'Oſtie, y prit ſa place. On décerna une nouvelle moniiion contre la France, pour répondre ſur le même ſujet; mais le pape Jules mourut ſix jours après cette ſeſſion.

VI. Session. 27 Avril. Le pape Léon X, ſucceſſeur de Jules, y préſida. On y produiſit le monitoire porté par Jules contre les partiſans de la Pragmatique, & on demanda une citation contre la contumace des François en cette cauſe; mais le pape ne voulut pas y conſentir, dans la vue de gagner les François par adreſſe & par douceur. En effet, Louis XII envoya au concile des ambaſſadeurs, avec pouvoir de déclarer en ſon nom qu'il renonçoit au concile de Piſe, & adhéroit à celui de Latran, à condition que les cardinaux dégradés ſeroient rétablis, & que ce qui avoit été fait contre le royaume ſeroit annullé.

VII. Session. 17 Juin. On lut les lettres des cardinaux du concile de Piſe, Bernardin de Carvajal & de S. Severin, par leſquelles ils renonçoient au ſchiſme, condamnoient tous les actes du concile de Piſe, approuvoient ceux du concile de Latran, promettoient d'obéir au pape Léon, & reconnoiſſoient que le pape Jules les avoit juſtement retranchés du nombre des cardinaux.

VIII. Session. 17 Décembre. Le pape y préſida. Les ambaſſadeurs de Louis XII y préſenterent l'acte par lequel le roi leur maître adhéroit au préſent concile de Latran, & révoquoit le concile de Piſe, qu'il traitoit de conciliabule. On lut cet acte qui portoit, entr'autres choſes, 1° que, quoique le roi eût cru avoir de bonnes raiſons pour indiquer & ſoutenir le concile de Piſe, néanmoins, ayant ſçu que le pape Léon X ne l'approuvoit pas, & ce pape

lui ayant écrit de renoncer à ce concile & d'adhérer à l'autre, assemblé à Rome, comme seul légitime, & attendu que, le pape Jules étant mort, tout sujet de haine étoit cessé, & que l'empereur & les cardinaux avoient renoncé audit concile de Pise, il promettoit, en son nom, de ne plus soutenir ledit concile, & de faire cesser, dans un mois, l'assemblée qui se tenoit sous ce nom à Lyon.

2° Sur la requête représentée par un des procureurs du concile contre le parlement de Provence, le pape décréta un monitoire contre les membres de ce parlement, pour les obliger à comparoître en personne, dans trois mois, au concile. On se plaignoit, dans cette requête, que ce parlement ne vouloit pas permettre qu'on observât les lettres de grace & de justice accordées par Sa Sainteté, à moins qu'on n'eût auparavant permission du même parlement, & de ce qu'il s'attribuoit sur les clercs & sur les bénéfices une autorité qui ne lui convenoit pas : ce que la requête appelle lever la tête contre le saint siége, en imitant l'orgueuil de Satan. Cependant le parlement, en agissant ainsi, n'avoit d'autre vue que de maintenir les libertés de l'Eglise de France, & de défendre son droit d'annexe, en vertu duquel toutes les bulles, brefs, rescrits & mandats apostoliques pour la collation des bénéfices, jubilés, indulgences, dispenses de vœux, d'âge, enfin toutes les expéditions de la cour de Rome & de la légation d'Avignon, ne pouvoient être mises à exécution sans sa permission & son entérinement; ce qu'on appelloit *annexe*. En effet, ce droit étoit aussi ancien que la monarchie Françoise, & avoit été solidement établi en Provence : c'est ce qu'on voit par le Recueil des Piéces sur ce même droit, par M. de Maussac, conseiller au parlement d'Aix, imprimé à Aix en 1727. En effet, après la bataille de Marignan, le pape Léon X s'étant déclaré pour la France, & le parlement de Provence ayant donné satisfaction publique au pape, & demandé l'absolution des censures, le pape, de son côté, confirma ce droit d'annexe, & consentit que le parlement en jouît à l'avenir comme auparavant.

XVI. Siécle.

3° On lut un décret contre quelques philoſophes qui prétendoient que l'ame raiſonnable étoit mortelle, & qu'il n'y en avoit qu'une ſeule dans tous les hommes, contre ce que dit Jeſus-Chriſt dans l'Evangile, qu'on ne peut tuer l'ame, & que celui qui hait ſon ame en ce monde, la conſerve pour la vie éternelle; & contre ce qui a été décidé par le pape Clément V, dans le concile de Vienne : que l'ame eſt vraiment par elle-même & eſſentiellement la forme du corps humain; qu'elle eſt immortelle & multipliée ſuivant le nombre des corps dans leſquels elle eſt infuſe.

4° On ordonna que tous ceux qui ſont dans les ordres ſacrés, après le tems qu'ils ont employé à la grammaire & à la dialectique, paſſaſſent encore cinq ans d'étude en philoſophie, ſans s'appliquer à la théologie & au droit canon.

5° On publia trois bulles. La prémiere adreſſée aux princes Chrétiens, pour les exhorter à la paix & à l'union, & à tourner leurs armes contre les Infidèles. La deuxieme aux Bohémiens, contenant un ſauf-conduit pour les engager à venir au concile. La troiſieme pour la réformation des officiers de la cour de Rome, touchant les exactions qu'ils faiſoient pour les proviſions des bénéfices & autres expéditions, au-delà de ce qui leur étoit dû.

IX. Session. 5 Mai 1514. 1° On lut un acte des prélats François, par lequel ils s'excuſoient de n'avoir pu ſe rendre au concile de Latran, ſur ce que l'empereur & le duc de Milan leur avoient refuſé un ſauf-conduit. L'acte étoit ſigné par cinq évêques, Châlons-ſur-Saône, Lizieux, Amiens, Angoulême, Laon; & il avoit été dreſſé par Guillaume de la Coſte, prieur commendataire de Vaulviſe, diocèſe d'Embrun, & chanoine de l'égliſe collégiale de S. Sauveur de Montpellier, diocèſe de Maguelone. 2° Touchant la réformation de la cour de Rome, on lut un long décret qui contient beaucoup de réglemens de diſcipline fort utiles. Mais, de tous ces réglemens, il n'y en eut aucun qui regardât les divers griefs cotés par la France & l'Allemagne, contre la cour de Rome.

X. Session. 4 Mai 1515. Le pape y préſida : il s'y trouva

trouva vingt-trois cardinaux, & un grand nombre d'archevêques, évêques, abbés & docteurs. On y lut quatre décrets. Le premier déclara que les Monts-de-Piété, établis en Italie & ailleurs, & qui ſont une eſpece de bureau public où l'on prête de l'argent à ceux qui ſont dans le beſoin, en donnant des gages, qui ſont vendus lorſque le temps eſt expiré; que ces Monts-de-Piété ne ſont point uſuraires, quoiqu'il ſoit plus parfait d'établir des lieux où l'on prêtât de l'argent graruirement. Le ſecond concerne le clergé: le pape ordonne que les chapitres exempts ne pourront ſe prévaloir de leur exemption pour vivre d'une maniere peu réguliere, & éviter la correction des ſupérieurs; en conſéquence, il permet aux évêques diocéſains de viſiter une fois l'année les monaſteres des filles, ſoumis immédiatement au ſaint ſiége. 2° Que les cauſes qui concernent les bénéfices, pourvu qu'ils ne ſoient point reſervés, & que leur revenu n'excede pas vingt-quatre ducats, ſeront jugées en premiere inſtance devant les ordinaires; & qu'on ne pourra appeler de leur jugement, avant qu'il y air une ſentence définitive, ſi ce n'eſt que l'interlocutoire contienne un grief qui ne puiſſe pas être réparé par la ſentence définitive.

Le troiſieme eſt ſur l'impreſſion des livres. Il ordonne de ne point imprimer à l'avenir aucun livre dans Rome ni dans les autres villes & diocèſes, qu'auparavant il n'ait été examiné à Rome par le vicaire de Sa Sainteré & par le maître du ſacré palais; &, dans les autres villes, par l'évêque du diocèſe, ou quelque docteur nommé par l'évêque, & qui y auront mis l'approbation ſignée; le tout, ſous peine d'excommunication.

IX. Session. 19 Décembre 1516. On admit à l'obéiſſance du pape les députés du patriarche des Maronites; & on lut leur profeſſion de foi, par laquelle ils reconnoiſſoient que le Saint-Eſprit procédoit du Pere & du Fils, comme d'un ſeul principe & d'une unique ſpiration; qu'il y avoit un purgaroire; qu'il falloit ſe confeſſer de ſes péchés, & communier au moins une fois l'an, &c. 2° On lut une bulle qui preſcrivoit les régles que les prédicateurs devoient obſerver en prêchant la parole de Dieu.

XVI. Siécle.

3° On lut la célèbre bulle qui ſubſtituoit le Concordat fait à Boulogne, entre le pape Léon X & le roi de France François I, à la Pragmatique-Sanction. Ce Concordat contient, à la vérité, pluſieurs articles de la Pragmatique; mais la plûpart furent défigurés, & pluſieurs autres furent abolis entiérement.

Le premier article étoit entiérement contraire à la Pragmatique: celle-ci avoit rétabli le droit des élections; au lieu que le Concordat porte que les chapitres des égliſes cathédrales de France ne feront plus à l'avenir l'élection de leurs prélats, lorſque le ſiége ſera vacant; mais que le roi nommera au pape, dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de la vacance du ſiége, un docteur ou licencié en théologie, âgé au moins de vingt-ſept ans; & que le le pape le pourvoira de l'égliſe vacante. Que, ſi le roi ne nomme pas une perſonne capable, il en nommera une autre, trois mois après en avoir été averti, à compter du jour de ſon refus; au défaut de quoi, le pape y pourvoira.

2° Par ce traité, le pape ſe réſerve la nomination des évêchés vacans *in curiâ*, (c'eſt-à-dire, des bénéficiers qui meurent en cour de Rome,) ſans attendre la nomination du roi. On peut voir à ce ſujet, 1° le texte du Concordat que nous avons mis tout entier, de même que la Pragmatique, à la fin de ce deuxieme volume, pour la commodité de nos lecteurs; 2° l'Hiſtoire de la Pragmatique-Sanction & du Concordat, par *Pithou*.

Le ſecond article porte l'abrogation de toutes les graces expectatives, & les réſerves pour les bénéfices qui vaqueront.

Le troiſieme établit le droit des gradués, & porte que les collateurs ſeront tenus de donner la troiſieme partie de leurs bénéfices aux gradués; ou pluiôt qu'ils nommeront des gradués aux bénéfices qui viendront à vaquer dans quatre mois de l'année; c'eſt-à-dire, en Janvier & Juillet, à ceux qui auront inſinué leurs lettres de grade & le temps de leurs études; ce qu'on appelle *les mois de rigueur*: en Avril & Octobre, aux gradués ſeulement nommés, c'eſt-à-dire, qui n'auront pas fait inſinuer leurs grades; ce qu'on appelle *mois de faveur*. Le temps d'études néceſſaire eſt fixé

à dix ans pour les docteurs, licenciés ou bacheliers en théologie ; à ſept ans, pour les docteurs & licenciés en droit canonique ou civil, & en médecine ; & à cinq ans, pour les maîtres & licenciés ès-arts ; à ſix ans, pour les bacheliers ſimples en théologie ; à cinq ans, pour les bacheliers en droit canonique ou civil ; &, s'ils ſont nobles, à trois ans ſeulement.

Il eſt dit qu'ils ſeront tenus de notifier leurs lettres de grade & de nomination, une fois avant la vacance du bénéfice, par des lettres de l'univerſité où ils auront étudié, & les nobles tenus de juſtifier de leur nobleſſe ; & tous les gradués, de donner, tous les ans, en carême, copie de leurs lettres de grade, de nomination, d'atteſtation d'études, aux collateurs ou patrons eccléſiaſtiques, & d'inſinuer leurs noms & ſurnoms ; &, en cas qu'ils ayent omis de le faire une année, ils ne pourront requérir, dans cette année-là, le bénéfice vacant, en vertu de leurs grades. Que, ſi aucun gradué n'a inſinué, la collation ſera libre au collateur, pourvu que le bénéfice ne vaque pas entre la premiere inſinuation & le carême.

Les collateurs, dans les mois de faveur, pourront choiſir ceux qu'ils voudront entre les gradués nommés ; mais, dans les deux mois de rigueur, ils ſeront obligés de le donner au plus ancien nommé ; &, en cas de concurrence, les docteurs ſeront préférés aux licenciés, les licenciés aux bacheliers, à l'exception des bacheliers formés en théologie, qui ſeront préférés aux licenciés en droit ou en médecine, & les bacheliers en droit aux maîtres-ès-arts.

On appelloit *bacheliers formés*, ceux qui n'avoient point pris leurs degrés avant le temps, mais ſelon la forme des ſtatuts, & après dix ans d'études.

Dans la concurrence de pluſieurs docteurs ou licenciés, la théologie paſſera la premiere : enſuite le droit canonique, le droit civil & la médecine ; &, en cas de concurrence égale, l'ordinaire pourra gratifier celui qu'il voudra. Il faut encore que les gradués expriment, dans leurs lettres de nomination, les bénéfices qu'ils poſsèdent déja, & leur valeur : que, s'ils en ont de la valeur de deux cents florins de revenu, ou qui demandent réſidence, ils ne pourront

XVI. Siècle.

obtenir d'autres bénéfices en vertu de leurs grades. Au reſte, les bénéfices réguliers ſeront toujours donnés aux réguliers, & les ſéculiers aux ſéculiers, ſans que le pape en puiſſe diſpenſer. Les réſignations & permutations ſeront libres dans les mois des gradués. Les cures des villes ſeront données à des gradués. Enfin, on défend aux univerſités de donner des lettres de nomination à d'autres qu'à ceux qui auront fait le temps preſcrit des études.

La différence du Concordat & de la Pragmatique-Sanction, eſt que celle-ci obligeoit tous les collateurs & patrons eccléſiaſtiques à tenir des rôles exacts de tous les bénéfices qui étoient à leur diſpoſition, afin d'en conférer de trois l'un aux gradués, à tour de rôle; au lieu que le Concordat, en conſervant ce droit, a ſeulement ôté ce tour de rôle, & a affecté aux gradués les bénéfices qui vaqueroient pendant les quatre mois de l'année, marqués ci-deſſus; & ce droit ſubſiſte aujourd'hui.

Le quatrieme article déclare que le pape pourra pourvoir à un bénéfice, quand le collateur en aura dix à conférer; & à deux, quand il en aura cinquante, pourvu que ce ne ſoit pas deux prébendes de la même égliſe; & que, dans cette collation, le pape aura le droit de prévenir les collateurs ordinaires. La juſte valeur du bénéfice doit être exprimée dans les proviſions; autrement, la grace ſeroit nulle.

Le cinquieme concerne les cauſes & appellations: il eſt conforme à la Pragmatique. Il y eſt dit que les cauſes doivent être terminées ſur les lieux par les juges à qui il appartient, de droit, par coutume ou par privilége, de connoître, à l'exception des cauſes majeures qui ſont exprimées dans le droit, avec défenſes d'appeller au dernier juge *omiſſo medio*, ni d'interjeter appel avant la ſentence définitive, ſi ce n'eſt que le grief de la ſentence interlocutoire ne ſe pût réparer au définitif.

Les cinq articles ſuivans ſont en tout ſemblables à ceux de la Pragmatique; ſçavoir, le ſixieme, des poſſeſſeurs paiſibles; le ſeptieme, des concubinaires; le huitieme, du commerce avec les excommuniés, qu'il ne faut pas éviter en certains cas; le neuvieme, des interdits; le dixieme regarde le

décret de *Sublatione Clementinâ litteris.* Quant aux deux articles de la Pragmatique, concernant les annates & le nombre des cardinaux, le Concordat n'en fait aucune mention. XVI. Siècle.

On fit enſuite, dans le concile, la lecture de la bulle qui aboliſſoit la Pragmatique-Sanction, ſur la prétention qu'elle étoit notoirement nulle par beaucoup d'endroits; & l'on va même juſqu'à l'appeler *la dépravation du royaume de France.* Cette bulle fut reçue de toute l'aſſemblée, à l'exception de l'évêque de Tortone en Lombardie, qui eut le courage de s'y oppoſer; « plus zèlé qu'un autre, dit le continuateur de M. de Fleuri, pour les reſtes précieux de l'ancienne diſcipline, & apparemment moins touché d'un faux reſpect-humain. » Il dit que la vénération que l'on devoit avoir pour le concile de Baſle & l'aſſemblée de Bourges, auroit dû empêcher qu'on ne touchât à une affaire de cette importance; & que, pour lui, il ne pourroit approuver qu'on révoquât rien de ce qui étoit fondé ſur l'autorité de ces deux conciles, & qu'il regardoit l'aſſemblée de Bourges comme un vrai concile, à cauſe de la ſageſſe de ſes déciſions. Mais on n'eut aucun égard à ſa remontrance. Le pape oppoſa le concile de Latran à celui de Baſle.

Au reſte, on ſçait quelles fortes oppoſitions eſſuya le Concordat de la part du parlement, de l'égliſe de Paris & des univerſités; les modifications avec leſquelles le parlement le reçut, les conteſtations & les diviſions qu'occaſionna ſon exécution.

2° On lut auſſi, touchant le privilége des religieux, la bulle par laquelle le pape ordonne que les ordinaires auront droit de viſiter les égliſes paroiſſiales qui appartiennent à des réguliers, & d'y célébrer la meſſe; qu'ils auront droit d'examiner les religieux qu'on veut employer dans le miniſtere; que ceux qui ſe ſeront confeſſés à ces religieux approuvés par l'ordinaire, ſeront cenſés avoir ſatisfait au canon *Utriuſque ſexûs.* Le pape entre enſuite dans un grand détail de ce qui concerne les réguliers.

XII. Session. 16 Mars 1517. On y publia une bulle qui confirmoit tout ce qui avoit été fait dans les onze ſeſſions précédentes, & qui ordonnoit une impoſition de dé-

XVI. Siécle.

cimes, pour être employées à la guerre contre les Turcs. Pluſieurs évêques dirent qu'il y avoit encore beaucoup de choſes à régler, & qu'il ne falloit pas finir le concile; mais la pluralité des voix l'emporta. Après quoi, un cardinal dit à haute voix : « Meſſieurs, allez en paix. »

On ſçait que la France ne regarde pas ce cinquieme concile de Latran comme œcuménique; qu'il y a pluſieurs théologiens des autres nations qui penſent comme les François, & que le cardinal Bellarmin lui-même laiſſe la liberté de révoquer en doute ſon œcuménicité. *Reg.* Tome XXIV; *Lab.* Tome XIV; *Hard.* Tome IX.

Concile de Bourges, l'an 1528.

Ce concile provincial fut tenu au mois de Mars de l'année 1528, à l'occaſion de l'héréſie de Luther. François de Tournon, alors archevêque de Bourges, y préſida, aſſiſté des évêques, des abbés, prieurs & députés des chapitres de ſa province.

On impoſa, pour deux ans, ſur tous les bénéfices exempts & non exemps, ceux même de S. Jean de Jéruſalem, ſur toutes les communautés & fabriques, des décimes ſur le pied des dernieres, payables de ſix mois en ſix mois, & même plutôt, s'il étoit néceſſaire, à commencer à la ſaint Michel, pour payer la rançon de François, dauphin de France, & de Henri, duc d'Orléans, que François I, leur pere, avoit laiſſés en ôtage à Madrid, lorſqu'il en ſortit de priſon. L'on fit auſſi, dans ce concile, pour la réformation des mœurs & touchant la diſcipline eccléſiaſtique, les réglemens ſuivans.

Le premier porte que l'héréſie de Luther ayant été condamnée par le ſaint ſiége, elle ſeroit auſſi condamnée dans les tems & dans les lieux que les évêques jugeroient à propos, en général ſeulement, ſans en ſpécifier en particulier les erreurs, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouvât de certains lieux où quelques-unes de ces erreurs condamnées auroient été répandues, & qu'alors on y condamneroit ces erreurs particulieres.

Le ſecond, que les curés ſeront obligés de dénoncer à

l'évêque ceux de leurs paroiſſiens qu'ils ſçauront être infectés des erreurs de Luther & de ceux de ſa ſecte ; comme auſſi de déclarer à l'évêque ceux qu'ils ſçauront ſe mêler de ſortiléges & de magie, pour être punis.

Le troiſieme défend à toutes perſonnes de vendre, imprimer & garder les livres où ſeroit répandue l'héréſie de Luther & de ceux de ſa ſecte, ſous peine d'être mis en priſon, en cas de contravention, un mois après la publication de l'ordonnance de ce concile, ou de quelque autre punition ; & enjoint à tous les particuliers qui auront de ces ſortes de livres, de les remettre entre les mains de l'évêque ou de ſes grands-vicaires.

Le quatrieme porte qu'il ne ſera pas permis de vendre ni d'acheter les livres ſacrés, traduits en françois depuis huit ans, qu'ils n'aient été revus par les ordinaires des lieux.

Le cinquieme ordonne que les quêteurs ne pourront prêcher ni publier des indulgences ni autre choſe, ſans une permiſſion & une approbation par écrit de l'évêque ; & que les curés qui ſouffriront de tels abus, ſeront punis auſſi-bien que les quêteurs : qu'on ne permettra point auſſi à des prédicateurs étrangers de quelqu'ordre qu'ils ſoient, de prêcher ſans une approbation de l'ordinaire.

Le ſixieme, que les curés expliqueront à leurs peuples, tous les dimanches, dans leurs prônes, les Commandemens de Dieu, l'Evangile ou l'Epître du jour, ou leur diront quelque choſe pour leur faire connoître leurs fautes & la vertu : qu'ils pourront même lire le livre de Gerſon traduit en françois, intitulé *Le Livre des trois parties ;* & que, pour employer plus de tems à l'inſtruction, ils abrégeront les prieres ordinaires, & les autres qui ne ſeront pas néceſſaires.

Le ſeptieme, que les ſtatuts ſynodaux ſeront traduits en françois, & les oraiſons ſynodales compoſées d'une maniere que tout le monde les puiſſe entendre ; & que les prêtres & les clercs ſeront obligés d'y aſſiſter.

Le huitieme fait défenſes aux clercs & au peuple de ſe promener dans l'égliſe pendant le ſervice divin, ou

XVI. Siécle. pendant la prédication & la publication des mandemens.

Le neuvieme ordonne que, ſuivant le concile de Conſtance, il ſe tiendra tous les trois ans un concile provincial, & que les évêques feront tous les ans leurs viſites.

Le dixieme, qu'il ſera fait perquiſition & punition des blaſphémateurs.

L'onzieme, que les curés exhorteront leurs peuples à ſe mettre à genoux pendant quelque tems, lorſqu'ils entendront ſonner l'élévation de l'euchariſtie.

Le douzieme enjoint aux curés de ne pas ſouffrir qu'on faſſe certaines choſes ridicules qui ſe pratiquent dans l'adminiſtration des ſacremens de baptême & de mariage; & fait défenſes aux pénitens de découvrir les pénitences qui leur auront été impoſées par leur confeſſeur, & au confeſſeur celles qu'il aura impoſées, & ce qui lui aura été dit en confeſſion.

Le treizieme ordonne que le ſtatut du concile de Conſtance & de la Pragmatique-Sanction, touchant la réſidence des chanoines & des autres miniſtres de l'Egliſe, ſera obſervé auſſi-bien que ce qui y eſt ordonné touchant l'office divin, la pſalmodie & les pauſes dans le chant.

Le quatorzieme, que dorénavant l'on n'affermera point les amendes ni le droit de ſceau des évêques.

Le quinzieme, que les imprimeurs ou libraires n'imprimeront point les livres d'égliſe ſans la permiſſion de l'évêque.

Le ſeizieme, qu'on n'érigera point de confréries ſans le conſentement de l'ordinaire, & qu'on ne fera plus de feſtins ni de danſes à l'occaſion de ces confréries, ni de contrats uſuraires.

Le dix-ſeptieme, que les évêques retrancheront le nombre des fêtes ſelon qu'ils le jugeront à propos.

Le dix-huitieme, que les maîtres d'écoles ne liront point à leurs écoliers des livres qui les puiſſent éloigner du culte divin & des cérémonies de l'Egliſe.

Le dix-neuvieme, que les curés viſiteront leurs paroiſſes au moins une fois l'an, & principalement dans le tems de

de Pâques, ſans néanmoins toucher aux exemptions des privilégiés.

Le vingtieme, que les ordinaires n'accorderont point de dimiſſoires, ſans avoir examiné & trouvé capables ceux qui les demandent : que ceux qui auront été ordonnés ſans dimiſſoires, ſeront ſuſpens autant de tems que l'ordinaire le jugera à propos, & punis corporellement, s'ils ſont trouvés incapables ; & qu'on n'accordera de dimiſſoire qu'à ceux qui auront un bénéfice ou un titre patrimonial.

Le vingt-unieme, que les évêques ne permettront point à ceux qui ont charge d'ames de quitter leur troupeau pour aller deſſervir d'autres bénéfices.

Le vingt-deuxieme, qu'ils ne permettront point non plus aux religieuſes de ſortir de leur monaſtere, & obligeront celles qui ſont dehors d'y rentrer.

Le vingt-troiſieme, qu'ils obligeront pareillement les religieux qui vivent hors de leur cloître, d'y rentrer & d'y vivre conformément à leur inſtitut.

Il fut réſolu, dans la même aſſemblée, que l'on feroit de très-humbles remontrances au roi, ſur les entrepriſes que les juges laïques faiſoient ſur la juridiction & la liberté des eccléſiaſtiques ; & elle fit dreſſer les décrets ſuivans pour la réforme de la juridiction eccléſiaſtique.

Le premier porte que l'on n'accordera point de monitoires, qu'il ne s'agiſſe au moins d'un intérêt de plus de deux cents livres pour l'impétrant.

Le ſecond, que, dans les monitoires & réaggraves donnés contre ceux qui participent à l'action, la femme, les enfans, & les ſerviteurs ou ſervantes n'y ſeront point compris.

Le troiſieme, que les praticiens eccléſiaſtiques, notaires, greffiers, procureurs & autres, ne pourront procéder par voie d'excommunication, pour les ſalaires qui leur ſeront dûs par les parties ; mais ſeulement par la voie d'interdit de l'entrée de l'Egliſe, juſqu'à ce que les juges en aient ordonné autrement, après avoir connu la contumace des débiteurs.

Le quatrieme, qu'on n'accordera point de lettres d'excommunication ſur la premiere contumace, mais ſeule-

XVI. Siécle.

ment d'interdit d'entrée de l'égliſe, ſi ce n'eſt que les ordinaires jugent que l'on en doit uſer autrement par rapport à la diverſité des lieux & des coutumes.

Le cinquieme, qu'afin que les juges métropolitains puiſſent rendre la juſtice, les ſuffragans ou leurs officiaux feront leurs informations & enquêtes en latin & en françois, ou du moins en une langue qui ſoit intelligible dans la métropole.

Il y a encore deux réglemens de ce concile, l'un par lequel il eſt ordonné que les curés & les autres bénéficiers à charge d'ames réſideront dans leurs bénéfices, & qu'on ne pourra leur accorder de lettres de diſpenſes d'y réſider, ni d'y inſtituer des vicaires ſans connoiſſance de cauſe. L'autre, par lequel il eſt ordonné que les cimetieres, pour en empêcher la pollution & la profanation, ſeront clos le plutôt que faire ſe pourra, & au plus tard trois ans après la publication des réglemens de ce concile; & que, ſi ceux qui en doivent avoir ſoin négligent de le faire, ils ſeront punis par l'ordinaire. *Lab.* Tome XIV; *Hard.* Tome IX.

Concile de Sens ou *de Paris, l'an 1528.*

Le cardinal du Prat, archevêque de Sens, tint ce concile de ſa province, qui commença le 3 de Février, & finit le 9 d'Octobre ſuivant.

Les ſtatuts de ce concile ſont partagés en deux parties: la premiere concerne la doctrine; & la ſeconde, la diſcipline & les mœurs.

La préface qui ſe lit au commencement de ce concile fait voir la conformité des erreurs de Luther, de Zuingle & des autres nouveaux hérétiques, avec celles de Manès, d'Aérius, de Vigilance, de Pierre Valdo, de Marſile de Padouë, & de Wiclef. Il y eſt remarqué, ſur la fin, que les novateurs ne s'accordent point entr'eux: que les uns abbattent les images qui ſont tolérées par les autres: que les uns rejettent les pratiques humaines comme un poiſon, & que les autres les défendent comme très-utiles: que quelques-uns enſeignent l'anabaptiſme, & que les autres ont cette pratique en horreur; qu'ils ne s'accordent pas ſur l'euchariſ-

tie ; que les uns croient qu'elle n'eſt que le ſigne du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, & que les autres font profeſſion de croire qu'elle eſt véritablement le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ; mais qu'ils s'éloignent les uns & les autres de la vérité, en ce qu'ils aſſurent que la ſubſtance du pain & du vin y demeure : qu'il y en a qui ſe vantent d'avoir le Saint-Eſprit, qui leur donne l'intelligence de l'Ecriture ſans qu'ils aient beſoin d'interprète, ſentiment que les autres rejettent ; que ces contradictions font aſſez connoître combien ils ſont éloignés de la vérité, qui eſt toujours la même & ne ſe combat jamais.

Les décrets du concile ſur la foi ſont précédés d'une Epître ſynodale du cardinal du Prat, dans laquelle il condamne en général & anathématiſe comme hérétiques tous ceux qui croient ou défendent avec opiniâtreté une doctrine différente de celle de l'Egliſe Romaine, parce que l'Egliſe univerſelle ne peut errer, étant gouvernée par le Saint-Eſprit. Il excommunie pareillement les défenſeurs & les fauteurs des hérétiques, & ordonne que l'on évitera ceux qui ſont ſuſpects d'héréſie, après les avoir avertis une fois ou deux. Il preſcrit enſuite les régles qu'on doit garder en procédant contre les hérétiques, & les différentes peines qu'on leur doit impoſer. Ceux qui ſont condamnés comme hérétiques, qui ne veulent pas abjurer leur héréſie, ſeront condamnés, dans le for eccléſiaſtique, à une pénitence & à une priſon perpétuelles, & livrés au bras ſéculier, après avoir été dégradés de leurs ordres, s'ils ſont clercs ; &, parce qu'il ſeroit difficile d'aſſembler le nombre d'évêques requis par les canons pour la dégradation des prêtres, on donne pouvoir à un ſeul évêque de le faire, en y appelant des abbés ou autres prélats. A l'égard des relaps, on ordonne qu'ils ſeront livrés au bras ſéculier ſans aucune forme de procès ; & on déclare pour tels ceux qui, ayant abjuré leur héréſie en jugement, quand même ils n'auroient pas été condamnés, retombent dans cette héréſie ou dans une autre, ou qui ſoutiennent & favoriſent des hérétiques. On ne veut pas néanmoins les priver des ſacremens de pénitence & d'euchariſtie, s'ils ſe repentent de leurs fautes.

XVI. Siécle. Les biens des hérétiques ſeront confiſqués après la ſentence prononcée par le juge eccléſiaſtique ; ſçavoir, ceux des laïques, au profit du fiſc, & ceux des eccléſiaſtiques, au profit des égliſes. La même ordonnance défend les aſſemblées ſecrettes des hérétiques, & la lecture des livres de Luther. Elle enjoint, ſous les peines portées par les canons, de découvrir les hérétiques ; & enfin elle déclare que les magiſtrats ſéculiers ſeront tenus de donner du ſecours aux juges eccléſiaſtiques pour l'exécution des jugemens rendus contre les hérétiques.

Cette lettre eſt ſuivie des décrets particuliers du concile ſur la foi.

Le premier eſt ſur l'unité & l'infaillibilité de l'Egliſe. Il y eſt déclaré qu'elle ne peut tomber dans aucune erreur ſur la foi, ou touchant les mœurs ; qu'il n'y a point de ſalut hors de ſon ſein ; qu'elle eſt une, ſainte & infaillible ; qu'elle ne peut déchoir de la charité, ni s'écarter de la vraie foi ; & que quiconque ne ſuivra pas ſon autorité dans la doctrine ou dans les mœurs, eſt pire qu'un infidèle.

Le ſecond eſt contre ceux qui diſent que cette égliſe eſt inviſible.

Le troiſieme déclare que les conciles généraux, qui repréſentent l'Egliſe univerſelle, ont le pouvoir de décider ce qui regarde la pureté de la foi, l'extirpation des héréſies, la réformation de l'Egliſe & l'intégrité des mœurs ; que leur autorité eſt ſainte & inviolable ; & que quiconque leur réſiſte avec obſtination, doit être cenſé ennemi de la foi.

Le quatrieme décide qu'il appartient à l'Egliſe de diſtinguer les livres canoniques des livres apocryphes, & le ſens catholique de l'Ecriture ſainte du ſens hérétique ; & que ceux qui ne ſuivent pas le canon du concile de Carthage, d'Innocent & de Gélaſe, & qui rejettent le ſens des ſaints peres, pour ſuivre celui de leur eſprit particulier, doivent être conſidérés comme des ſchiſmatiques & des hérétiques.

Le cinquieme établit la néceſſité & la validité des traditions, & aſſure que l'on doit croire & obſerver les

choſes que l'on a reçues par cette voie ; & que quiconque rejettera une vérité, ſous ce ſeul prétexte qu'elle n'eſt point clairement exprimée dans l'Ecriture, doit être conſidéré comme un ſchiſmatique & hérétique.

Le ſixieme regarde l'obéiſſance qui eſt dûe aux conſtitutions & aux uſages de l'Egliſe. On y condamne ceux qui les mépriſent.

On prononce anathême, dans le ſeptieme, contre ceux qui n'obſervent pas le jeûne du carême, & les autres jeûnes & abſtinences ordonnés par les loix de l'Egliſe.

Le huitieme met au nombre des hérétiques ceux qui enſeigneront que les prêtres, les diacres & les ſous-diacres ne ſont pas obligés au célibat, & qui leur laiſſent la liberté de ſe marier.

Le neuvieme eſt contre ceux qui rejettent les vœux perpétuels, & principalement les vœux monaſtiques. On y fait voir qu'ils ſont d'obligation ; & on condamne aux peines portées par les canons, ceux qui diront qu'il eſt permis de les violer.

Le dixieme eſt ſur les ſacremens de l'Egliſe. On y condamne ceux qui en diminuent le nombre, ou qui nient qu'ils aient la vertu de conférer la grace, & on y explique en particulier ce qu'on doit croire de chaque ſacrement ; ſçavoir, que le baptême nous purifie de nos péchés, en nous conférant la grace par ſa vertu ; que l'ordre, par lequel les hommes ſont faits les miniſtres de Jeſus-Chriſt, confere auſſi la grace ; que l'euchariſtie eſt le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ; que la confirmation a été inſtituée par Notre-Seigneur pour confirmer les baptiſés dans la grace, & qu'il n'y a que les évêques à qui il ait donné le pouvoir de le conférer ; que la pénitence eſt néceſſaire à ceux qui ſont tombés après le baptême, & qu'elle doit être accompagnée de douleur & de contrition ; que la loi de ſe confeſſer, inſtituée par Jeſus-Chriſt, & autoriſée par la tradition depuis les apôtres juſqu'à nous, doit être inviolablement obſervée par tous les fidèles ; que l'extrême-onction eſt un remède efficace pour les péchés ; & que le mariage eſt un vrai ſacrement par lequel les perſonnes conjointes reçoivent la bénédiction céleſte ;

XVI. Siécle. qu'enfin tous ceux qui ne reconnoîtront pas ces ſept ſacremens, doivent être conſidérés comme des hérétiques.

L'onzieme définit que Jeſus-Chriſt a inſtitué le ſacrifice de l'autel, dans lequel ſon corps & ſon ſang ſont offerts.

Le douzieme, que les pécheurs, à qui la coulpe des péchés eſt remiſe après le baptême, peuvent être encore débiteurs de la peine temporelle, & obligés de les expier en l'autre vie, & qu'ainſi c'eſt une pratique ſainte & ſalutaire de prier pour les morts.

Le treizieme, que les ſaints entendent nos prieres, & que, touchés de nos miſeres, ils intercedent pour nous; qu'on peut les honorer, célébrer leurs fêtes, & lire leurs paſſions dans l'égliſe.

Le quatorzieme, que le culte des images n'eſt pas une idolâtrie, parce que les Catholiques ne les adorent pas comme Dieu, & ne croient pas qu'il y ait en elles quelque divinité, mais s'en ſervent ſeulement pour ſe ſouvenir du Fils de Dieu, & pour s'exciter à aimer celui dont ils voient la repréſentation : qu'ils ne ſe proſternent pas devant l'image comme devant une divinité, mais qu'ils adorent celui dont l'image leur repréſente la paſſion ou la réſurrection; & que les images ſervent aux ſimples, pour les exciter à imiter la vertu & la piété des ſaints qui leur ſont repréſentés, d'autant plus que ſouvent on peut voir d'un ſeul coup d'œil, dans une image, bien des choſes que l'on ne pourroit apprendre dans les livres qu'avec beaucoup de temps.

Le quinzieme maintient le libre arbitre, enſorte toutefois qu'il n'exclut pas la grace. Il y eſt déclaré au contraire que la volonté eſt prévenue par la grace intérieure, pour ſe convertir à Dieu & ſe préparer à la ſanctification; enſorte toutefois que cette grace eſt prête à tout moment, & qu'on peut toujours lui réſiſter; qu'il eſt vrai que Dieu nous entraîne, mais que ce n'eſt point par violence; qu'il nous prédeſtine, qu'il nous choiſit, qu'il nous appelle; mais qu'il ne glorifie que ceux qui, étant fondés ſur la foi & la charité, ont rendu leur vocation & leur élection certaine par les bonnes œuvres.

Le ſeizieme porte que les hommes ne ſont pas juſtifiés par la ſeule foi, mais par la charité; & que les bonnes œuvres non-ſeulement ne ſont pas des péchés, mais qu'elles ſont auſſi néceſſaires au ſalut, & qu'elles peuvent être conſidérées comme méritoires.

Ces décrets ſont ſuivis d'un catalogue des erreurs contraires à cette doctrine, enſeignées par les nouveaux hérétiques.

La ſeconde partie contient quarante réglemens ſur la diſcipline.

Le premier recommande de faire des prieres publiques pour la paix de l'Egliſe & de l'Etat.

Le ſecond défend de rien exiger, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour l'adminiſtration des ſacremens ou des choſes ſacrées.

Le troiſieme porte que les évêques ne donneront les ordres ſacrés à perſonne, qu'il n'ait un certificat de vie & de mœurs de ſon curé, atteſté par deux autres témoins, & qu'il n'ait examiné s'il a la capacité requiſe.

Le quatrieme défend de conférer l'ordre de ſous-diaconat à d'autres qu'à ceux qui ont un titre de bénéfice ou de patrimoine de vingt livres pariſis de rente au moins; &, pour empêcher qu'il n'y ait de la fraude, il eſt ordonné que le ceſſionnaire fera ſerment qu'il n'y a aucun pacte entre lui & le cédant de lui reſtituer ce titre, qu'il a intention de le retenir & d'en jouir tant qu'il vivra; & il lui eſt défendu de l'aliéner ſans la permiſſion de ſon évêque, juſqu'à ce qu'il ait un bénéfice & un patrimoine de la même valeur.

Le cinquieme porte que les ordinaires n'accorderont point de dimiſſoires qu'ils ne ſoient informés de l'âge, de la capacité, des mœurs & du titre de ceux à qui ils les donnent; &, qu'en cas que celui qui les demande ne puiſſe pas commodément ſe préſenter à ſon évêque, cet examen ſera renvoyé à l'évêque à qui les lettres du dimiſſoire ſont adreſſées, avec cette clauſe, *Super quo conſcientiam tuam oneramus*: enſorte toutefois qu'on n'accordera de dimiſſoires qu'à ceux qui ont un bénéfice ou un patrimoine de la valeur ſus-déclarée.

XVI. Siécle.

Le ſixieme, que l'on ſuſpendra des ordres ſacrés ceux qui auront été ordonnés avant l'âge porté par les canons, ou qui ne ſe trouveront pas d'une capacité ſuffiſante juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à un âge légitime, ou qu'ils aient été ſuffiſamment inſtruits.

Le ſeptieme, que ceux qui ſont promus aux ordres en cour de Rome, ſeront examinés par les évêques, avant que d'être admis aux fonctions de leur ordre.

Le huitieme, que les évêques examineront ceux qui auront des nominations ou des proviſions de cures, & qu'ils ne donneront l'inſtitution qu'à ceux dans leſquels ils trouveront les capacités requiſes

Le neuvieme, que les collateurs des bénéfices ſeront tenus de les donner à des perſonnes capables; & que, s'ils manquent de le faire après en avoir été repris, la collation leur en ſera interdite par le concile.

Il eſt ordonné, dans le dixieme, qu'il y aura des diſtributions manuelles, ſuffiſantes pour ceux qui aſſiſtent à l'office, dans toutes les égliſes cathédrales & collégiales.

L'onzieme enjoint aux curés de réſider dans leurs paroiſſes; d'y expliquer, tous les dimanches, en langue vulgaire, les dix commandemens de Dieu & les articles de notre foi; ou, s'ils n'ont pas aſſez de ſcience pour prêcher par eux-mêmes, de lire un chapitre de l'ouvrage à trois parties de Jean Gerſon.

Le douzieme leur ordonne d'avertir leurs paroiſſiens d'aſſiſter à la meſſe paroiſſiale les dimanches & les fêtes, & d'écouter avec attention ce qu'on dit dans les prônes; & de dénoncer aux promoteurs ceux qui manqueront d'y aſſiſter par trois dimanches conſécutifs. Ils ſont encore avertis, dans ce ſtatut, d'exhorter leurs paroiſſiens à ſe confeſſer fréquemment de leurs péchés, & à recevoir le ſacrement de l'euchariſtie, principalement pendant les fêtes ou dans le tems de maladie, ou quand ils ſont en danger de mort, ou prêts d'aller en voyage; & de prendre garde qu'ils communient au moins une fois l'an.

Le treizieme porte que non-ſeulement on célébrera la meſſe dans les égliſes paroiſſiales, les jours de dimanches & fêtes; mais que l'on y fera auſſi, les autres jours, les offices

fices qui y ſont de fondation. Il y eſt fait défenſes d'ériger de nouveau des chapelles, ou de rebâtir celles qui ſont détruites, ſans en avoir obtenu la permiſſion de l'évêque.

Le quatorzieme défend de célébrer la meſſe dans des chapelles particulieres, ſous prétexte de permiſſion du pape, ſi les évêques n'ont vu & approuvé ces permiſſions. Il défend auſſi les chapelles qui étoient communément dans les hôtelleries.

Le quinzieme porte qu'on ne dira point d'autres meſſes dans les chapelles, que celles qui ſont de fondation; que celles-ci n'y ſeront dites, les jours de dimanche, qu'après la meſſe de paroiſſe : que les évêques n'accorderont pas facilement de fondations de nouvelles chapelles; & qu'ils ne conſacreront point, ſans néceſſité, d'autels portatifs.

Le ſeizieme eſt ſur le reſpect dû aux égliſes : que l'on n'y tiendra point d'aſſemblées ni de diſcours profanes : que l'on n'y ſouffrira rien qui puiſſe troubler l'office ou offenſer Dieu : que l'on n'y laiſſera point entrer de bâteleurs pour y jouer d'inſtrumens; & que l'on ne fera plus la fête des foux.

Le dix ſeptieme porte que le chant de l'égliſe ſera propre à inſpirer la dévotion; & qu'on ſe gardera bien d'y chanter, ou d'y jouer ſur les orgues des chanſons profanes & des airs laſcifs.

Le dix-huitieme, que, dans les égliſes cathédrales, collégiales & conventuelles, on récitera l'office d'une maniere décente, avec gravité & attention; qu'on ſe levera, quand on dit le *Gloria Patri*, & qu'on inclinera la tête quand on prononce le nom de *Jeſus* : que perſonne ne récitera en particulier ſon office, pendant qu'on le chante dans le chœur.

Le dix-neuvieme avertit les bénéficiers & ceux qui ſont dans les ordres ſacrés, de réciter diſtinctement & pauſément leur office, & prive des diſtributions de tout le jour ceux qui ſeront trouvés ſe promenans ou cauſans autour de l'égliſe, pendant qu'on y récite quelqu'une des heures canoniales.

Le vingtieme régle les abſences des officiers du chœur.

XVI. Siécle. Il y eſt ordonné que l'on pique les abſens : que ceux qui n'arrivent pas à matines & aux autres heures avant le *Gloria Patri* du premier pſaume, & à la meſſe avant la fin de l'épître, ſeront cenſés abſens, & perdront les diſtributions : qu'enfin, dans les égliſes où il n'y a point de diſtributions pour toutes les heures, on en prendra ſur les gros : que les doyens, prévôts & autres officiers ne ſeront tenus préſens, que lorſqu'ils ſeront abſens pour le bien de l'égliſe.

Le vingt-unieme porte qu'auſſi-tôt que quelqu'un ſera reçu chanoine d'une égliſe cathédrale ou collégiale, il touchera le gros & les autres émolumens de la prébende, ſi ce n'eſt qu'il y eût quelque fondation légitime & particuliere, par laquelle les revenus de la prébende fuſſent deſtinés pour un temps à d'autres égliſes ou de pieux uſages ; condamnant la coutume qui ſe pratique dans quelques égliſes de partager, pendant un certain temps, entre les anciens chanoines, le revenu des nouveaux chanoines : que les évêques, de retour dans leurs diocèſes, après le concile fini, examineront leurs bréviaires, antiphonaires, miſſels, légendes des ſaints, afin d'en rétrancher ce qu'ils jugeront néceſſaire.

Le vingt-deuxieme, que les abbés & abbeſſes, prieurs & prieures feront obſerver dans leurs monaſteres la diſcipline réguliere, & empêcheront que les religieux & religieuſes ne ſortent de leur cloître, ſans l'habit de leur ordre, afin que ce ne leur ſoit point une occaſion d'apoſtaſier ; & que les évêques, dans le cours de leurs viſites, s'informeront de l'état où ſe trouveront les monaſteres & de ce qu'il y auroit à corriger ; & qu'ils y apporteront les remèdes qu'ils jugeront néceſſaires : que les chanoines réguliers ne paroîtront point en public & dans leurs monaſteres ſans le rochet, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent un privilége particulier pour ne le point porter, qu'ils ſeront tenus de montrer à l'évêque, qui pourra leur ordonner de porter un habit qui les diſtingue des ſéculiers eccléſiaſtiques.

Le vingt-troiſieme, que les eccléſiaſtiques feront paroître une grande modeſtie dans leurs habits ; &, pour

cet effet, qu'ils ne porteront aucun habit de ſoie ni dans ni hors la maiſon : que les fils de princes & de ducs ſeuls auront droit d'en porter, mais d'une maniere qui reſſente l'état eccléſiaſtique : que les eccléſiaſtiques ne porteront point d'habits qui ſoient ouverts, mais fermés deſſus le cou, ſur les côtés, par-derriere, & ſur les poignets.

Le vingt-quatrieme, que les eccléſiaſtiques auront ſoin que leurs habits longs ne ſoient ni trop amples, ni trop étroits, qu'on n'y voie rien qui reſſente le faſte, & qu'ils ne ſoient ni froncés ni pliſſés ; qu'ils fuiront également une propreté trop affectée, & auſſi un air craſſeux : que leurs chauſſures ne ſeront point de diverſes couleurs, & leurs ſouliers ne ſeront ni trop pointus, ni trop ronds, ni trop ouverts ; & que, ſelon qu'il eſt ordonné dans le concile de Latran, les eccléſiaſtiques ne s'habilleront point de drap rouge ou verd.

Le vingt-cinquieme, que les eccléſiaſtiques s'abſtiendront de jouer en public à la paume & à tout autre jeu ; qu'ils ne joueront point aux jeux de haſard, & ſur-tout avec des laïques, ni ne ſe trouveront point dans les lieux où l'on joue à ces ſortes de jeux : qu'ils ne ſe trouveront point non plus aux danſes ; qu'ils ne chanteront aucune chanſon d'amourette, & ne ſe trouveront point dans les lieux où elles ſe chantent ; & que leur converſation n'aura rien que d'honnête.

Le vingt-ſixieme, que les prêtres qui vivent dans l'incontinence, ſeront punis ſelon la diſpoſition des canons ; & que ceux qui chaſſeront & ſe mêleront d'affaires ſéculieres, ſeront ſoumis aux peines du concile d'Orléans & du ſecond concile de Latran.

Le vingt-ſeptieme, que, dans les adminiſtrations ou prieurés où il n'y a qu'un religieux, le revenu n'étant pas ſuffiſant pour en nourrir un plus grand nombre, afin que ce religieux ne demeure pas ſeul, l'évêque du lieu, conformément à ce qui eſt ordonné par le concile de Vienne, unira les adminiſtrations ou prieurés au plus prochain monaſtere : que la même choſe s'obſervera dans les maiſons où il n'y a qu'une religieuſe.

Le vingt-huitieme, que les monaſteres de filles ſeront

XVI. Siècle.

obligés de recevoir des religieuſes à proportion de leur revenu, & ne pourront rien exiger pour l'entrée ou réception, ſous prétexte de coutume, ou ſous quelqu'autre couleur que ce ſoit : que cependant, ſi quelque fille demandoit à entrer dans un monaſtere dont le nombre ſeroit rempli, alors le monaſtere pourra recevoir une penſion qui ne ſera point éteinte par la mort d'une religieuſe numéraire, & cela en faveur de quelque pauvre fille qui ſera reçue en ſa place : que les évêques veilleront à la clôture des monaſteres.

Le vingt-neuvieme, qu'afin que les revenus des léproſeries, maladreries, hôpitaux & aumôneries, ne ſoient point employés, contre l'intention des fondateurs, à d'autres uſages, on choiſira de ſages adminiſtrateurs, leſquels tiendront un regiſtre fidèle de l'état des lieux & des revenus de ces maiſons, & rendront, tous les ans, compte de leur adminiſtration.

Le trentieme, que les évêques défendront, ſous peine d'excommunication, cette monopole qui ſe fait dans les confréries, pour être employée en débauches, ſur-tout les jours de fêtes ; & qu'ils ne permettront pas qu'on érige de nouvelles confréries ſans leur permiſſion, ni qu'on porte le bâton de la confréries dans ou hors de l'égliſe, dont la cérémonie finit par des feſtins : que les ſyndics & procureurs des confréries ſeront tenus, ſix mois après la publication de ces décrets, de porter à l'évêque du lieu ou à ſes vicaires-généraux les ſtatuts de leurs confréries, & de rendre compte de l'emploi des deniers de la confrérie ; faiſant défenſes aux confreres de porter les calices, vaſes & chapes de l'Egliſe : qu'on élira, tous les ans, des marguilliers dans les paroiſſes, qui, entrant en charge, feront ſerment de s'acquitter fidèlement de leur emploi, & rendront compte, lorſqu'ils ſortiront de charge, de la miſe & de la recette.

Le trente-unieme, qu'afin de ne pas donner occaſion de mépriſer les excommunications, on ne les prononcera que pour des cauſes graves, après les monitions faites en forme.

Le trente-deuxieme, que les évêques auront ſoin de

viſiter, deux fois l'année, par eux ou par leurs archidiacres, les paroiſſes dans leſquelles il y aura quelque ſoupçon qu'il y a des hérétiques; & qu'ils obligeront les habitans de leur découvrir qui ſont ces hérétiques, afin qu'on les puniſſe.

Le trente-troiſieme, que, parce que les hérétiques, pour répandre plus facilement leur mauvaiſe doctrine, donnent en françois des traductions des Livres ſacrés, & y mêlent, avec les explications des Peres, des notes marginales très-dangereuſes, il ſera défendu à tous libraires de vendre & d'imprimer aucun livre, ſoit l'Ecriture ſainte ou quelque traité de la foi ou de la morale, ſans une permiſſion des évêques, ſous peine d'excommunication: & que, comme, depuis vingt ans, les hérétiques ont fait imprimer pluſieurs petits livres, tant en latin qu'en françois, les curés auront ſoin de publier dans leurs prônes, quatre fois l'année, la défenſe que fait le préſent concile à tous fidèles de lire & de garder ces livres, ſous peine d'excommunication.

Le trente-quatrieme, que, parce que quelques prédicateurs & quêteurs, ſous l'habit de religieux, ſe mêlent de prêcher, trompans les curés, débitent en chaire de nouvelles doctrines, & ſouvent des héréſies, &, afin de s'acquérir l'eſtime du peuple, parlent mal des puiſſances tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques, & les portent par ce moyen à la déſobéiſſance; pour prévenir un ſi grand mal, les curés ne permettront à aucun prédicateur ou quêteur de prêcher qu'il n'ait une permiſſion de l'évêque du lieu: que les évêques feront choix de prédicateurs ſçavans & honnêtes gens qui prêcheront au peuple l'Evangile, & ne s'amuſeront point à citer des auteurs profanes, des paſſages des poëtes; à traiter des queſtions d'écoles, & à dire des bouffonneries.

Le trente-cinquieme, que les prédicateurs qui, au lieu de prêcher l'Evangile, d'enſeigner les commandemens de Dieu, d'inſpirer de l'horreur pour les vices & de l'amour pour la vertu, diront des contes à faire rire, & porteront les peuples à la déſobéiſſance, ſeront interdits.

Le trente-ſixieme, que, quoique les Mendians aient le pouvoir d'abſoudre, en vertu des décrets des papes, lorſ-

XVI. Siècle.

qu'ils ont été choiſis comme capables par leurs gardiens ; & préſentés aux évêques & approuvés ; cependant leur pouvoir ne s'étend pas au-delà de ceux des curés, n'ayant droit que d'abſoudre des cas ordinaires, à moins qu'ils n'aient reçu un pouvoir ſpécial des évêques pour les cas réſervés.

Le trente-ſeptieme, qu'afin que les fidèles ſçachent à quels religieux approuvés pour les confeſſions ils pourront s'adreſſer, les gardiens feront mettre dans un endroit de leur couvent un tableau où ſera écrit le nom des religieux qu'ils auront choiſis pour confeſſer.

Le trente-huitieme, que quelques abbés, prétendans avoir droit de donner le ſacrement de confirmation, ſeront obligés, ſur la réquiſition des évêques, de faire voir leur privilége.

Le trente-neuvieme, que le mariage étant un ſacrement qui doit être reçu avec reſpect, on aura ſoin d'éviter les ris & les paroles ridicules pendant les épouſailles & la bénédiction nuptiale ; que les fiancés ſe diſpoſeront à ce ſacrement par le jeûne & la pénitence ; & qu'on ne mariera plus dorénavant qu'après le ſoleil levé, & non point immédiatement après minuit, comme on faiſoit ; ce qui donnoit lieu à des mariages clandeſtins, dont il arrive de très-grands ſcandales : c'eſt pourquoi ceux qui les contractent & les favoriſent ſont excommuniés *ipſo facto*.

Le quarantieme, qu'afin qu'il n'y ait rien qui bleſſe la ſainteté de la maiſon de Dieu, les évêques auront ſoin qu'il n'y ait dans les égliſes aucun tableau indécent, & qui repréſente des choſes contraires à la vérité de l'Ecriture ; & qu'afin de ne point abuſer de la crédulité & ſimplicité du peuple, qui court auſſi-tôt porter des chandelles & faire des vœux dans les lieux où il a ouï dire qu'il s'étoit fait quelque miracle, on ne publiera aucun nouveau miracle, pour cette raiſon, & qu'on ne bâtira aucune chapelle à cette occaſion, ſans une permiſſion expreſſe de l'évêque. *Ibid.*

Concile de Cologne, l'an 1536.

Ce concile provincial fut aſſemblé l'an 1536, du temps

du pape Paul III & de l'empereur Charles-Quint, par Herman de Meurs, archevêque de Cologne, qui, dans la ſuite, ayant embraſſé la nouvelle doctrine de Luther, fit venir Bucer & Mélancton pour la prêcher dans ſon archevêché, & dont l'attachement fut ſi grand pour cette nouvelle doctrine, qu'il aima mieux renoncer à ſon archevêché, que de la quitter; & qu'il mourut, en 1552, dans l'héréſie qu'il avoit embraſſée.

Les matieres qui ont été réglées & arrêtées dans ce concile, ont été rédigées en quatorze claſſes, ou parties: la premiere contient ce qui concerne les évêques; la ſeconde, ce qui regarde les eccléſiaſtiques en général; la troiſieme, les égliſes métropolitaines, cathédrales & collégiales, & les chanoines qui les deſſervent; la quatrieme, les curés & leurs vicaires, & les autres miniſtres de la parole de Dieu; la cinquieme, la vie & les mœurs des curés; la ſixieme, les qualités d'un prédicateur; la ſeptieme, l'adminiſtration des ſacremens; la huitieme, la ſubſiſtance des curés; la neuvieme regarde les conſtitutions eccléſiaſtiques & les uſages des égliſes; la dixieme, la vie & l'état monaſtique; l'onzieme, les hôpitaux; la douzieme, les écoles, les imprimeurs & les libraires; la treizieme, la juridiction contentieuſe eccléſiaſtique; & la quatorzieme, la viſite des archevêques, des archidiacres, & leurs ſynodes.

La premiere, partie qui regarde particuliérement les fonctions épiſcopales, eſt diviſée en vingt-ſix articles. Le concile y fait conſiſter toutes les fonctions des évêques en deux particulierement, à ſçavoir, l'ordination & l'inſtitution des miniſtres, enſuite la viſite de leur diocèſe. Dans le premier article, il définit l'ordination, la porte pour entrer dans le gouvernement eccléſiaſtique; & en conſéquence il ordonne aux évêques de n'en permettre pas l'entrée facilement à toutes ſortes de perſonnes, de n'en point recevoir ſans les avoir long-tems examinées, & avoir eu des preuves de leur ſageſſe & de leur capacité. Dans le ſecond article, le concile ordonne aux évêques de ne point conférer les ordres à ceux qui ſe préſenteront, ſans un titre patrimonial, ou de bénéfice. Dans les arti-

XVI. Siécle.

cles ſuivans, le concile exhorte les patrons de n'avoir nul égard à la chair & au ſang; & les chapitres & ceux qui ont droit d'élection, de faire choix de la perſonne qu'ils jugeront la plus digne. Les articles ſeizieme, dix-ſeptieme & les ſuivans, s'adreſſent aux évêques ſuffragans & aux grands-vicaires, comme partageans avec les évêques les fonctions épiſcopales, & les avertiſſent de veiller à ce que ceux qui ſe préſentent aux ordres aient toutes les qualités néceſſaires pour être de fidèles miniſtres de Dieu; d'avoir ſoin de s'informer de leur vie & de leurs mœurs, & des motifs qui peuvent les engager à entrer dans les ordres. Le mercredi, le jeudi & le vendredi des quatre-tems, que ſe conféreront les ordres, il les examineront ſans avoir égard à la qualité de docteurs qu'ils pouroient prendre, à moins qu'ils n'aient été reçus docteurs publiquement, & d'une maniere qui ne laiſſe point à douter de leur capacité. Les religieux qui ſe préſenteront aux ordres ſeront auſſi examinés.

Dans le vingt-huitieme article, il eſt marqué que les lettres d'ordre s'accorderont gratuitement, même pour le ſceau, & qu'on ne donnera qu'un blanc au ſecrétaire, pour ſes peines.

Le trente-deuxieme article & le trente-troiſieme contiennent un avis à ceux qui poſſedent pluſieurs bénéfices, & ſur-tout à charge d'ames, de ne point ſe flatter d'avoir obtenu une diſpenſe du pape pour cela, & les exhorte à ſonder leur conſcience & voir s'ils l'ont obtenue de Dieu; cependant, de crainte qu'ils ne s'abuſent eux-mêmes, il eſt ordonné qu'ils rapporteront leurs diſpenſes aux évêques, afin qu'ils jugent ſans prévention ſi l'expoſé eſt véritable.

La concluſion de ces articles de la premiere partie eſt, qu'il vaut mieux que les évêques aient un petit nombre d'eccléſiaſtiques qui s'acquittent dignement de leur miniſtere, qu'un grand nombre inutile, & qui devient un grand fardeau pour un évêque.

La ſeconde partie de ce concile, qui regarde les clercs, eſt diviſée en trente-deux articles.

Le premier renvoie à S. Jérôme & aux autres peres, pour

pour y apprendre qu'elle doit être la vie & l'office des clercs. XVI. Siécle.

Le ſecond explique le mot de *clere* dans le ſentiment de S. Jérôme, c'eſt-à-dire celui qui appartient d'une maniere plus particuliere à Dieu, que non pas les autres fidèles qui lui appartiennent auſſi; & le troiſieme les exhorte à bannir de leur cœur toute ſorte de cupidité.

Dans le quatrieme article, le miniſtere des prêtres y eſt diſtingué en deux fonctions principales, celle de prier & celle d'enſeigner. C'eſt pourquoi, dans les articles cinq & ſix, il eſt ordonné aux eccléſiaſtiques de dire leur Bréviaire & en public & en particulier avec attention & avec dévotion; & on y exhorte les évêques à le réformer & à le purger de pluſieurs hiſtoires de ſaints fauſſes ou douteuſes, miſes à la place de l'Ecriture ſainte qu'on liſoit ſeule autrefois dans l'Egliſe.

Dans le ſeptieme, on blâme le zèle de certains eccléſiaſtiques, qui, à l'occaſion de quelque teſtament ou de quelque fondation, introduiſent dans l'Egliſe de nouveaux offices & de nouvelles ſolemnités.

Dans l'onzieme, on condamne les ſujets particuliers de quelques meſſes nouvellement inventées, parce qu'il ne faut pas appliquer ce myſtere ſuivant la fantaiſie d'un chacun. On y condamne auſſi les proſes mal faites, qui ſont inſérées dans les Miſſels, ſans jugement, & on y ordonne la réforme des Miſſels & des Bréviaires.

Le douzieme & le treizieme preſcrivent la maniere dont on doit réciter les paroles de la meſſe.

Dans le quatorzieme, il eſt défendu de chanter aucun motet à la meſſe après l'élévation, ſoit pour la paix, ſoit contre la peſte, étant un temps où chacun devroit être, dans un profond ſilence, proſterné en terre, & l'eſprit élevé vers le ciel pour rendre graces à Jeſus-Chriſt d'avoir bien voulu répandre ſon ſang pour nous laver de nos péchés.

Dans le ſeizieme, on condamne la coutume qui s'étoit introduite de dire une meſſe de la Trinité ou du Saint-Eſprit les dimanches, au lieu de celles que l'Egliſe à faites pour être dites ces jours-là.

XVI. Siécle.

Dans le dix-ſeptieme, on exhorte les fidèles à être attentifs à la confeſſion qui ſe fait au commencement de la meſſe, d'autant que l'abſolution que le prêtre donne les regarde, afin de les mettre dans une diſpoſition d'entendre dignement la meſſe.

Dans le vingt-deuxieme, il eſt dit que le faſte, le luxe & l'avarice ſont ordinairement la cauſe pour laquelle les eccléſiaſtiques ont une mauvaiſe réputation : c'eſt pourquoi, dans le vingt-troiſieme on les avertit de ſe ſouvenir qu'ils ne ſont pas appelés pour être ſervis, mais pour ſervir.

Dans le vingt-cinquieme, il eſt marqué qu'il ſeroit à ſouhaiter que les eccléſiaſtiques n'aſſiſtaſſent pas même aux noces.

Par le trentieme article, il eſt permis aux eccléſiaſtiques de faire un petit métier honnête pour pouvoir ſubſiſter ſans avilir le ſacerdoce ; &, par le trente-unieme, il leur eſt défendu d'être marchands.

La troiſieme partie qui regarde les égliſes cathédrales & collégiales contient trente-un articles. Dans le premier, il eſt dit que l'égliſe cathédrale étant le ſiége de l'évêque, & tenant le premier rang, elle doit être auſſi plus réguliere & ſervir de lumiere aux autres égliſes du diocèſe.

Dans le ſecond, que les égliſes collégiales ayant le ſecond rang après les cathédrales & les mêmes dignités, les doyens des unes & des autres de ces égliſes doivent avoir ſoin que les clercs vivent d'une maniere qui réponde à leur état.

Dans le troiſieme, qu'il ſuffit que les dignités & les officiers des égliſes cathédrales & collégiales faſſent attention à ce que ſignifient les noms de leur office, pour les obliger à leurs devoirs.

Dans le quatrieme, on ſouhaite que la vie des chanoines réponde au nom qu'ils portent, c'eſt-à-dire qu'ils ſoient réguliers en toutes choſes, & qu'ils ſe ſouviennent que, dans leur premiere origine, ils vivoient en commun comme le déſigne la ſituation de leurs maiſons, étant placées autour de l'égliſe ; & que, comme ils n'ont qu'une ſeule demeure,

XVI. Siècle.

ils ne doivent avoir qu'un même eſprit & un même cœur à l'exemple des premiers Chrétiens.

Dans le dixieme, il eſt ordonné que les chanoines qui manqueront à quelqu'un des offices, ſoit à la meſſe après l'épitre, ou aux autres heures après le premier pſeaume, ne recevront point la diſtribution qui y eſt attachée.

Le quatorzieme porte qu'on tiendra les chapitres des mœurs avec plus de ſoin & d'exactitude qu'on n'a fait juſqu'à préſent, & qu'on n'y traitera pas moins des choſes ſacrées que des profanes.

Dans le quinzieme, il eſt enjoint aux diacres, à qui la coutume donne le droit de juger des affaires de diſcipline, de s'acquitter de leur devoir à la réquiſition du doyen; qu'à faute de s'en acquitter, le doyen & le chapitre en deviendront les juges; mais que, ſi le doyen & le chapitre négligeoient de faire juſtice, ou qu'ils fuſſent eux-mêmes coupables, l'ordinaire pour lors en ſera juge.

Par le dix-ſeptieme article, le doyen doit, auſſi-tôt qu'il apprend qu'il y a quelque différend entre quelques chanoines, les accommoder.

Il eſt défendu par le dix-huitieme d'avancer ou de reculer l'office à l'occaſion des aſſemblées capitulaires.

Il eſt dit dans le dix-neuvieme qu'on examinera les ſtatuts des égliſes cathédrales & collégiales, pour en ôter tout ce qui peut donner occaſion de diſpute, & qui peut être contraire à la pureté de l'Evangile, s'en trouvant quelques-uns qui ont été faits dans des vues d'intérêts.

Par le vingt-unieme, on accorde, en faveur des études, aux chanoines étudians le gros de leurs bénéfices, en rapportant des certificats d'étude; &, par le vingt-deuxieme, il eſt ordonné que les nouveaux chanoines reçus, quoique leurs prédéceſſeurs n'euſſent pas pris poſſeſſion, toucheront les fruits de leurs bénéfices ſans que les anciens chanoines reçus y puiſſent rien prétendre.

Par le vingt-quatrieme, il eſt ordonné que l'officialité ne ſe tiendra plus dans l'égliſe, mais dans quelque lieu voiſin.

XVI. Siécle.

Dans le vingt-huitieme, il eſt dit que les collégiales ne viendront plus en proceſſion à la cathédrale que les jours que l'évêque officiera ſuivant l'ancien uſage, pour y recevoir la communion ou la bénédiction de l'évêque.

Par le trentieme, il eſt ordonné que dorénavant les égliſes collégiales ne viendront plus à l'égliſe cathédrale lorqu'on y chante les vigiles pour l'anniverſaire des évêques, à cauſe de la confuſion des voix, qui fait que le chant n'inſpire aucune dévotion ni aucune piété, mais qu'elles les chanteront chacune dans leur égliſe, & que le lendemain elles ſe rendront à la cathédrale pour aſſiſter à la meſſe.

Dans le trente-unieme, on ſe plaint de ce qu'il ne reſte plus des ordres, qu'on appelle les *quatres moindres*, que le nom; perſonne de ceux qui les reçoivent n'en faiſant les fonctions, n'y ayant que des laïques qui les faſſent préſentement.

La quatrieme partie de ce concile qui regarde les curés & leurs vicaires, & les autres miniſtres de la parole de Dieu, contient dix-huit articles.

Dans le cinquieme, il eſt ordonné, pour empêcher que la mauvaiſe doctrine qui commençoit à ſe répandre ne s'accrût, qu'aucun ne ſeroit admis à prêcher qu'il n'eût permiſſion de l'ordinaire.

Et pour la même raiſon, & en conſéquence des ſaints canons, il eſt défendu par le ſixieme article aux curés de s'abſenter de leurs paroiſſes & d'y mettre des vicaires, ſans une permiſſion particuliere des évêques.

Par le ſeptieme, il eſt défendu aux religieux mendians, conformément au concile de Vienne, de prêcher ſans s'être préſentés aux évêques ou à leurs grands vicaires; &, dans les articles ſuivans huitieme & neuvieme, on les avertit de prendre garde, lorſqu'ils prêchent, de ne point parler mal des curés, des eccléſiaſtiques, des évêques & des magiſtrats, comme ils font ordinairement pour ſe rendre agréables aux peuples: parce que, ſi les curés & les eccléſiaſtiques tombent dans quelque faute, ils ont des ſupérieurs & des juges; que ce n'eſt point à eux à

les cenſurer, & que leurs invectives, contre ces perſonnes, ſervent plutôt à ſcandaliſer les peuples qu'à les édifier.

Dans le dixieme, il eſt marqué que, par un abus exécrable qui s'eſt gliſſé à cauſe du crédit & de l'autorité que ſe donnent les moines ſur l'eſprit des peuples, les curés ſont obligés de faire ſerment de laiſſer prêcher les moines chez eux.

La cinquieme partie qui regarde la vie & les mœurs des curés, contient huit articles. Dans le ſecond, le concile recommande aux curés de joindre à la ſçience la bonne vie, d'autant que la voix des bonnes œuvres ſe fait mieux entendre, & perſuade plus efficacement que celle des paroles; &, dans le troiſieme, le concile rappelle ces paroles de S. Paul à Timothée, que ce n'eſt pas aſſez qu'il ſçache ce qu'il doit croire, mais qu'il faut qu'il ait une conſcience pure & nette.

La ſixieme partie qui regarde les qualités d'un prédicateur, contient vingt-ſept articles. Dans les huitieme, neuvieme, dixieme, onzieme, &c. le concile exhorte les prédicateurs de parler autant qu'ils pourront d'une maniere qui ſoit à la portée de leurs auditeurs; de ne point prêcher tantôt un ſentiment, tantôt un autre; de ne point mêler dans leurs diſcours des inepties & des contes; d'éviter tout ce qui eſt profane, & cette fauſſe éloquence qui ne conſiſte que dans des mots, comme auſſi toutes ces méchantes plaiſanteries & ces mots pour faire rire; de ne rien dire qui puiſſe choquer ou irriter les puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculieres; au contraire, d'exhorter les peuples à les reſpecter & à prier Dieu pour elles; de ne point enſeigner comme dogme de foi ce que l'Egliſe n'a point décidé; d'expliquer l'Évangile ſelon les peres; d'apprendre aux fidèles les commandemens de Dieu, les principaux articles de la foi, l'uſage qu'on doit faire des images, & ce que repréſentent les cérémonies de la meſſe.

Dans les vingt-deuxieme & vingt-troiſieme articles, il eſt enjoint aux curés moins habiles, après avoir fait le ſigne de la croix & imploré la grace de Dieu, de lire

XVI. Siècle.

l'Epître & l'Evangile, d'en faire une ſimple explication aux peuples, choiſiſſant quelques endroits particuliers pour les porter à vivre chrétiennement, & à aimer Dieu & le prochain; de leur expliquer auſſi la priere que l'Egliſe fait ce jour-là à Dieu, & de les exhorter à le prier de la même maniere de cœur & d'eſprit, s'ils ne peuvent pas dire les mêmes paroles; il les exhorte encore à ne point s'arrêter à conter des hiſtoires de ſaints & des miracles, mais à s'attacher davantage à expliquer l'Epître & l'Evangile, & à faire, à la fin de leur diſcours, une petite récapitulation de tout ce qu'ils auront dit, qui puiſſe être utile à leurs auditeurs, & leur inculquer davantage les vérités qu'ils leur ont prêchées.

La ſeptieme partie qui traite des ſacremens, eſt diviſée en cinquante deux articles, dont les ſept premiers regardent le baptême, & la maniere dont les curés en doivent inſtruire leurs paroiſſiens, leur enſeignant quel eſt l'effet de ce ſacrement, pourquoi les onctions, la ſalive & les autres cérémonies ſe pratiquent dans l'adminiſtration du baptême, & les raiſons pour leſquelles on prend des parrains, leur remontrant que c'eſt un très-grand abus de prendre pour parrains des enfans qui n'entendent pas ce qu'ils promettent pour d'autres, & de paroître à cette cérémonie avec luxe, pendant qu'on n'y doit être que pour y renoncer.

Depuis le huitieme article juſqu'au treizieme, il eſt traité du ſacrement de confirmation, comme étant un ſacrement qui confere la grace & donne la force au fidèle qui le reçoit pour réſiſter au démon; c'eſt pourquoi il ſe donnoit autrefois aux enfans, pour les ſoutenir par la vertu de ce ſacrement dans un âge ſi foible & ſi porté au mal, que néanmoins le concile d'Orléans avoit jugé plus à propos de donner ce ſacrement à des perſonnes qui euſſent plus de connoiſſance, & fuſſent un peu plus avancés en âge.

Dans l'onzieme, les repas qui ſe faiſoient après le baptême & après la confirmation, ſont défendus.

Depuis le treizieme article juſqu'au trentieme, il eſt parlé de l'euchariſtie. Premiérement, il eſt dit que l'on doit enſeigner au peuple qu'il doit croire très-certainement que,

dans le ſacrement de l'euchariſtie, le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt y ſont véritablement, tant ſous l'apparence du pain que ſous celle du vin : que celui qui ne communie que ſous une eſpece participe au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt, & n'a nulle raiſon de ſe plaindre qu'on le prive d'une des eſpeces, puiſque, ſous une ſeule, il reçoit tout entier le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ; que le fidèle, perſuadé de la préſence réelle du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſte, doit l'adorer à la meſſe, & lorſqu'on le porte chez un malade.

Dans les articles dix-huit, dix neuf, vingt deux & vingt-trois, il eſt parlé des diſpoſitions qu'on doit apporter pour s'approcher de ce ſacrement, qui ſont une conſcience pure, un cœur éloigné de toute affection au péché, & une foi vive qui nous aſſure de la vérité du Corps de Jeſus-Chriſt immolé & de ſon ſang répandu dans ce Sacrement.

Dans les vingt-cinquieme, vingt-ſixieme, vingt-ſeptieme & vingt-huitieme, on recommande aux curés d'inſtruire le peuple ; de lui apprendre ce que c'eſt que la meſſe, & de lui enſeigner qu'elle eſt un ſacrifice qui nous repréſente & nous renouvelle le ſouvenir de la mort de Jeſus-Chriſt ; de lui en expliquer toutes les parties & les prieres ; de lui faire voir comme elle eſt utile aux morts, mais qu'elle ne doit point être accompagnée de toutes les pompes qui ſe font aux obsèques, & de grand nombre de religieux & de prêtres, qui ne ſert qu'à faire plus de confuſion, & que le convoi ſe fait avec moins de piété & de modeſtie : c'eſt pourquoi, ajoute le concile, ceux qui voudront multiplier les prieres pour les défunts, feront mieux de laiſſer les moines dans leurs monaſtères & les eccléſiaſtiques dans leurs égliſes, prier Dieu & dire des meſſes, que de les faire venir au convoi.

Depuis le trentieme article juſqu'au quarantieme, il eſt parlé du ſacrement de pénitence, & des qualités que doit avoir un confeſſeur. Dans le trentieme, il eſt dit que les anciens orthodoxes ont admis trois parties dans le ſacrement de pénitence ; ſçavoir, la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction ou le fruit digne de pénitence. Dans le trente-unieme, on recommande de prêcher au peuple la

XVI. Siécle.

pénitence, puiſque c'eſt par la prédication de la pénitence qu'a commencé celle de l'Evangile. Dans le trente-deuxieme, on répond à ces pécheurs qui diſent qu'ils ne ſe convertiſſent point parce que Dieu eſt à tous les momens à la porte du cœur, à laquelle il frappe par une voix intérieure & extérieure.

Dans le trente-troiſieme & les ſuivans, touchant les qualités que doit avoir un confeſſeur, il eſt dit qu'il faut qu'il ſoit d'une vie irréprochable; qu'il ſoit ſçavant & d'un ſecret inviolable; qu'il ait de la douceur pour attirer les pécheurs, & qu'il ſoit conſolant; qu'il ait de la fermeté pour les reprendre, & de la prudence pour appliquer les remèdes ſuivant les maux, & raſſurer ces conſciences inquiètes, leſquelles penſent toujours ne s'être pas aſſez bien expliquées en confeſſion, avoir omis quelque circonſtance, & avoir beſoin de recommencer perpétuellement leurs confeſſions à quelque autre confeſſeur, en les aſſurant que Dieu ne demande de nous, dans la confeſſion, que la ſincérité du cœur, & non point une trop ſcrupuleuſe recherche. Dans le trente-ſixieme, on donne pouvoir aux curés d'abſoudre des cas réſervés qui ſont ſecrets. Premiérement, parce que ceux qui ſont tombés dans quelque cas réſervé, étant obligés d'aller chercher les grands-vicaires ou ceux qui ont pouvoir d'abſoudre, deviennent plus négligens à ſe relever de leur chûte, ou mépriſent d'y aller. En ſecond lieu, parce que les jeunes perſonnes & les femmes ſont retenues par la honte; &, ne pouvant aller trouver les pénitenciers ſans qu'on le ſçache, afin de ne point ſe déshonorer, demeurent ſur ces fautes dans le ſilence.

Depuis le quarantieme juſqu'au quarante-ſeptieme, il eſt parlé du ſacrement de mariage; & le concile témoigne qu'il ſeroit à ſouhaiter que cette bonne coutume de jeûner & de communier, avant que de ſe marier, pût ſe rétablir. Il enjoint aux curés de ne point marier les fils de famille ſans le conſentement des parens; de ne marier perſonne ſans avoir publié trois bans, comme auſſi de ne marier aucuns étrangers & inconnus ſans certificats des lieux de leur demeure, qui rendent témoignage qu'ils ne ſont point mariés, & ſans une permiſſion de leur curé, pour pouvoir

XVI. Siècle.

pouvoir être mariés par un autre ; & ſi, entre les perſonnes qui contractent mariage, il y a quelque degré de parenté, & qu'elles ayent obtenu diſpenſe du pape, de l'examiner ; &, en cas qu'ils trouvent que l'expoſé ne ſoit pas ſelon la vérité, de leur déclarer que leur diſpenſe eſt nulle ; comme auſſi de défendre ces jeux qui ſe font dans l'égliſe après la célébration du mariage, comme de pouſſer le nouveau marié. A l'égard du ſacrement de l'ordre, il renvoye à ce qui a été dit dans la premiere partie qui regarde les fonctions de l'évêque.

Dans les quarante-neuvieme & cinquantieme, il eſt parlé de l'extrême-onction. Il y eſt dit que le curé, en adminiſtrant ce ſacrement, expliquera le paſſage de S. Jacques, exhortera le malade à la mort, & le préparera à ſa derniere fin.

Dans les derniers articles, il eſt enjoint de donner la ſépulture à tous ceux qui ſont morts dans la communion de l'Égliſe, quand même ils ſeroient morts ſubitement, étant bien juſte que, puiſqu'on a été en communion avec eux pendant leur vie, on y demeure après leur mort. Il eſt défendu de donner la ſépulture aux hérétiques, aux excommuniés, aux voleurs publics, à ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, & à ceux qui ſont morts en péché mortel, ſans donner aucune marque de pénitence.

La huitieme partie qui traite de la ſubſiſtance des curés, eſt diviſée en ſept articles. Il y eſt défendu aux curés de prendre quelque choſe pour l'adminiſtration des ſacremens & pour la ſépulture ; & il y eſt ordonné que l'on aſſignera un petit fonds aux curés ; qu'on les fera jouir des dîmes que les laïques ont uſurpées ; que l'on unira pluſieurs égliſes, s'il eſt beſoin ; & qu'on payera aux curés deux deniers aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de l'Aſſomption de la Vierge, leſquels ſeront mis entre les mains d'un économe, pour éviter les diſputes que pourroient avoir les curés, & éloigner tout ſoupçon.

La neuvieme partie qui regarde les conſtitutions eccléſiaſtiques & les uſages des égliſes, contient vingt-un articles. Dans le premier, il eſt dit qu'on doit faire connoître au peuple que les divers uſages qui ſe pratiquent dans dif-

XVI. Siècle.

férentes égliſes, n'ayant rien de contraire à la foi, doivent y être obſervés, ou comme ayant été reçus des apôtres, ou comme ayant été introduits par des conciles pléniers. Dans le ſecond article, on conclut que, puiſque l'Egliſe a commandé les jeûnes, ils doivent être obſervés; qu'à la vérité, le grand & véritable jeûne eſt de s'abſtenir de tout péché; mais qu'il eſt à conſidérer que les autres ſont ordonnés pour parvenir à celui-là.

Dans le troiſieme, il eſt marqué que l'Egliſe n'a rien ordonné de contraire à S. Paul, lorſqu'elle a défendu l'uſage de certaines viandes dans de certains jours, puiſqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais comme propres à mortifier la chair; c'eſt pourquoi il eſt dit dans le quatrieme que l'Egliſe, en ordonnant de s'abſtenir de certaines viandes en certains jours, n'a pas pour cela tendu des piéges aux fidèles, puiſqu'elle les en diſpenſe quand la charité ou la néceſſité le demande.

Dans le cinquieme, le concile avertit que ce n'eſt point ſuivre l'eſprit de l'Egliſe, que, de faire dans les jours de jeûne, des repas en poiſſon, auſſi ſomptueux qu'on les feroit avec de la viande, puiſque l'intempérance que l'Egliſe a deſſein d'arrêter, n'eſt pas moins excitée par l'abondance des mêts de poiſſon, que par la viande. Dans le ſixieme article, il eſt défendu d'uſer de viande dans le ſaint temps de carême, pour cauſe d'infirmité, ſans en avoir obtenu permiſſion du curé.

Dans le ſeptieme, on donne pour raiſon du jeûne & des prieres appellés *Rogations*, qu'on fait dans l'Egliſe avant l'Aſcenſion, que cette fête arrivant dans le printemps qui eſt la ſaiſon dans laquelle, pour l'ordinaire, on fait la guerre, & que les fruits de la terre, étant encore en fleurs, ſont en très-grand danger, on tâche d'appaiſer, par cette pénitence & ces prieres, la colere de Dieu, & d'attirer ſa bénédiction ſur les biens de la terre: c'eſt encore la raiſon pour laquelle il eſt dit dans le huitieme article, qu'on a établi des proceſſions dans les campagnes; mais, parce que ſouvent ce qui a été très-ſaintement inſtitué, devient, par la malice des hommes, une occaſion de péché, on a jugé plus à propos de faire ces proceſſions autour de l'égliſe.

XVI. Siécle.

Par le neuvieme article, il eſt ordonné de ſanctifier le dimanche, en s'aſſemblant dans l'égliſe pour aſſiſter à la meſſe, & y communier; pour entendre la parole de Dieu, & chanter des pſeaumes & des hymnes. Par le dixieme, il eſt défendu de tenir ce jour-là des foires, de fréquenter les cabarets, & de danſer.

Dans le douzieme & dans le treizieme articles, il eſt ordonné que l'on inſtruira les peuples, que les onctions qui ſe font dans les conſécrations des autels, les dédicaces des égliſes & les bénédictions des calices ne ſont point des cérémonies judaïques, comme quelques-uns le diſent, mais des cérémonies ſaintes inſtituées par le pape Silveſtre, pour faire entendre aux fidèles que, lorſqu'ils offriront ſur ces autels, qu'ils prieront Dieu dans ces temples, qu'ils recevront le Sang de Jeſus-Chriſt dans ces calices, ils recevront du Ciel toutes ſortes de conſolations & l'onction de la grace.

Il eſt dit dans le quatorzieme, que l'on bénit les cloches, parce qu'elles ſont conſacrées à un uſage ſaint, & qu'elles deviennent les trompettes de l'Egliſe militante, pour animer les fidèles à s'unir enſemble par la priere, pour chaſſer le démon, leur ennemi, qui ſe mêle dans les tempêtes & les orages pour nuire aux Chrétiens.

Dans le quinzieme, que, ſi l'on réconcilie les égliſes lorſqu'elles ont été pollues, ce n'eſt pas qu'elles puiſſent être véritablement polluées, puiſque c'eſt le lieu où les Chrétiens ſont lavés de toutes leurs ſouillures, mais qu'elles ſont réconciliées par des aſperſions & des prieres, pour donner de l'horreur à ceux qui y ont commis des crimes, & leur faire entendre que, ſi un lieu inanimé, qui ne peut par lui-même être coupable d'aucun crime, eſt lavé & purifié, ils doivent, à plus forte raiſon, ſe laver & purifier de leurs crimes, étant les temples du Dieu vivant.

Dans le vingt-unieme, le concile remet au ſoin des évêques de corriger les abus qui ſe trouvent dans les confréries, dont l'uſage ſaint eſt devenu une occaſion de débauche & de cabale contre les princes.

La dixieme partie qui regarde la diſcipline monaſtique, contient dix-neuf articles. Dans le premier, il eſt dit que,

XVI. Siécle. quoique la vie monaſtique, telle qu'elle eſt aujourd'hui, ſoit différente de celle qui a commencé peu de temps après les apôtres, néanmoins elle peut contribuer beaucoup à acquérir la perfection évangélique, ſi ceux qui l'embraſſent, ſuivent exactement ſes régles; mais, d'autant qu'il eſt difficile de ſuivre avec exactitude ſes régles, à cauſe de la fragilité de la chair, il eſt ordonné aux ſupérieurs de bien examiner les ſujets qui ſe préſentent, & particuliérement les filles.

Dans le troiſieme, il eſt ordonné d'avertir les parens de ne point forcer leurs enfans à ſe faire religieux, de peur qu'ils ne tombent dans la peine du proſélyte fait par le ſoin des Phariſiens.

Dans le ſeptieme, il eſt dit qu'on pourra faire choix de quelques religieux pour les envoyer étudier en théologie dans quelque univerſité; mais qu'on aura ſoin qu'ils demeurent dans des monaſteres, & non point dans des maiſons particulieres.

Dans le huitieme, il eſt ordonné que les religieuſes auront, deux ou trois fois l'année, des confeſſeurs extraordinaires, auxquels elles puiſſent décharger leurs conſciences, ne pouvant ſouvent le faire avec confiance au confeſſeur ordinaire; & qu'on aura ſoin de faire choix de gens réglés, ſages & habiles pour confeſſer les religieuſes, qui prendront garde de ne les pas interroger ſur des péchés dont elles ne s'accuſent point, de peur de leur apprendre ce qu'elles ne ſçavent pas; & qui ne les entendront point en confeſſion dans un lieu particulier, mais en préſence des autres religieuſes, afin d'éviter non-ſeulement le mal, mais le ſoupçon qu'on en pourroit avoir.

Dans le neuvieme, l'entrée de toutes ſortes de monaſteres eſt défendue aux perſonnes du monde, parce que, par l'abus qui s'en fait, ceux des hommes, d'écoles de vertus qu'ils étoient & d'hoſpices pour les pauvres, ſont devenus des cabarets, & ceux des religieuſes ſont regardés comme des lieux de débauche.

Dans l'onzieme, il eſt dit qu'on établira des économes dans les monaſteres où les abbeſſes, ayant toute l'autorité & l'adminiſtration des revenus, les employent en des dé-

penſes qui ne conviennent nullement à leur état, & font mourir les religieuſes de faim ; que ces économes auront l'adminiſtration des biens temporels, & qu'ils en rendront compte tous les ans.

Dans le quatorzieme, on recommande de viſiter & de réformer les maiſons des chevaliers hoſpitaliers de l'ordre Teutonique, de Saint-Jean-Baptiſte & de Saint-Antoine, & d'y rétablir le ſervice divin & l'hoſpitalité ; d'empêcher que les biens des commandeurs décédés ne ſoient enlevés par les grands-maîtres de l'ordre, & tranſportés dans des pays étrangers, & de veiller à ce que ces biens ſoient employés aux néceſſités de l'Egliſe, ou des ſucceſſeurs, ou bien aux pauvres du lieu de leurs commanderies.

Dans le ſeizieme, on exhorte les religieux & religieuſes à s'inſtruire des ſaintes Ecritures, à travailler des mains, & ſur-tout à s'occuper à tranſcrire les Livres ſacrés, pour trouver dans ce travail la nourriture de l'eſprit & du corps.

Dans le dix-huitieme, il eſt défendu aux religieux & religieuſes d'écrire & de recevoir des lettres ſans la permiſſion de leurs ſupérieurs.

Dans le dix-neuvieme, il eſt dit qu'il ſeroit très-néceſſaire de réformer les chanoineſſes ſéculieres, leſquelles ne font point de vœux, parce qu'elles menent une vie un peu trop licencieuſe & même ſcandaleuſe aux yeux de pluſieurs perſonnes.

L'onzieme partie regarde les hôpitaux, & contient ſept articles, dans leſquels premiérement il eſt dit que les canons, les loix des empereurs & des rois avoient ordonné, dans les états, l'établiſſement des hôpitaux, pour y recevoir & entretenir les étrangers, les pauvres, les orphelins, les vieillards, les enfans, les foux, les lépreux & les incurables ; qu'il eſt du devoir des évêques de veiller à la conſervation de ceux qui ſont établis, de rétablir ceux qui ſont tombés, & de donner leurs ſoins que, dans ces maiſons, on ne néglige rien pour ce qui regarde le ſalut des ames de ceux qui y ſont enfermés ; qu'on leur adminiſtre les ſacremens ; que, lorſqu'ils ſont malades, on leur donne

XVI. Siécle. des médecins ſpirituels & corporels, & que l'on n'y reçoive que des perſonnes qui ne peuvent travailler.

Dans le quatrieme article, il eſt particuliérement ordonné de renfermer les lépreux, & ceux qui ont quelque mal qui ſe peut communiquer, parce qu'étant dans le monde, ils pourroient infecter ceux qu'ils approcheroient; que, ſi les revenus des hôpitaux qui leur ſont deſtinés ne ſont pas ſuffiſans pour les entretenir, on propoſera des perſonnes pour faire des quêtes, & on mettra des troncs aux égliſes pour eux, plutôt que de ſouffrir que ces pauvres malheureux ſoient obligés de demander la vie & d'être parmi le monde.

Par le cinquieme article, il eſt défendu de recevoir, dans les hôpitaux, des mendians qui ſont en état de travailler, ni de les laiſſer mendier; il eſt même ordonné de les arrêter & de les punir; étant plus avantageux de refuſer du pain à celui qui ayant faim, néglige de faire ce qu'il doit, dans une certaine aſſurance de n'en pas manquer, que de lui en donner en ſe laiſſant ſurprendre à ſa miſere, & par-là l'entretenir dans l'oiſiveté.

Dans le ſixieme article, on condamne l'abus de certains adminiſtrateurs, qui, négligeant les véritables pauvres, entretiennent, des revenus des hôpitaux, certaines perſonnes qu'ils affectionnent, & leur font paſſer leur vie dans l'abondance & dans une molle oiſiveté.

Dans le ſeptieme, on donne avis aux adminiſtrateurs de ne pas imiter la conduite de Judas, en prenant pour eux ce qui eſt deſtiné pour les pauvres; c'eſt pourquoi il eſt ordonné que, tous les ans, ces adminiſtrateurs rendront compte devant le magiſtrat en préſence du curé.

La douzieme partie de ce concile, qui regarde les écoles & les imprimeurs, contient neuf articles. Dans le premier, il eſt dit que, puiſqu'il eſt de la derniere conſéquence pour le bien de l'égliſe de pourvoir à la réformation des petits comme des grands, (& ſur-tout dans ce temps que l'héréſie ſe répand dans toute l'Allemagne, à la faveur particuliérement des écoles,) pour en empêcher le mal, il eſt ordonné que l'on chaſſera des villages & des villes

ces petits maîtres, qui, dans des assemblées particulieres, se mêlent d'instruire ; & que l'on mettra en leur place, pour tenir les petites écoles, des maîtres qui soient sages, d'une saine doctrine & d'une vie irrépréhensible.

Dans le troisieme article, on se plaint de l'inexécution du canon du concile de Latran, tenu sous Innocent III, qui ordonne que, dans les églises cathédrales & collégiales, il soit fait un fonds pour entretenir un maître habile qui enseigne & instruise les clercs de ces églises, en ce que les fonds qui ont été faits pour cela sont si modiques, qu'on ne peut pas trouver un honnête homme & habile qui veuille se charger à ce prix de l'instruction des clercs ; que cette affaire n'étant pas d'une petite importance, puisque tout le bien & le mal de la république en dépend, il seroit à propos d'y pourvoir.

Dans le cinquieme, on propose, attendu que les universités se trouvent infectées d'hérésie nouvelles, de prendre sur les biens ecclésiastiques de quoi entretenir les maîtres pour les clercs dont les parens n'ont pas le moyen de les payer.

Dans le sixieme, le concile témoigne qu'il souhaiteroit que, conformément au concile de Basle, les collateurs fussent tenus de pourvoir aux bénéfices vacans, des personnes graduées dans quelqu'université, afin de porter les clercs à étudier pour mériter ces bénéfices.

Dans le septieme, le concile souhaiteroit encore que l'on observât la constitution d'Honorius III, dans laquelle ce pape ordonne que les chanoines, pendant leurs cinq années d'études, jouiront des fruits de leurs canonicats.

Par le neuvieme, il est défendu à tout imprimeur, libraire & colporteur, d'imprimer, vendre & débiter aucun livre qu'il n'ait été examiné, & qu'il ne porte le nom & le surnom de l'imprimeur & du lieu de la ville où il a été imprimé, comme aussi aucune feuille volante imprimée ou peinte, qui n'ait été vue & examinée par des commissaires députés.

La treizieme partie qui regarde la juridiction contentieuse des ecclésiastiques, contient quatorze articles.

Dans le cinquieme, on avertit les juges de ne pronon-

XVI. Siécle.

cer jamais aucune cenſure eccléſiaſtique pour des cauſes injuſtes ou légères, ni par reſſentiment, & ſans garder les formes preſcrites par le droit, & qu'il n'y ait même lieu de croire qu'il n'y a point d'autre voie pour faire rentrer le coupable en lui-même.

Par le ſeptieme article, il eſt enjoint aux promoteurs de ne point informer que ſur des plaintes redoublées, faites par des gens ſages, & non point ſur celles de quelques médiſans ou mal intentionnés; &, avant même que de faire des informations publiques, de s'enquérir ſecrétement des crimes dont on charge les accuſés par la requête qui aura été préſentée contre eux, & de condamner les délateurs aux dépens, s'ils ne peuvent prouver les faits qu'ils ont avancés.

Dans le huitieme, il eſt dit que ce ſeroit une choſe de mauvais exemple que de punir d'une peine pécuniaire ſeulement, les concubinaires & les criminels publics, parce que cela donne lieu de croire que l'on peut acheter la liberté de les commettre; que, ſi néanmoins la qualité de la perſonne & de la faute mérite une peine pécuniaire, pour lors l'argent ſera employé en de pieux uſages, afin de ne point donner lieu de dire que c'eſt par avarice & non pas par voie de correction, que cette peine a été impoſée.

Dans le neuvieme, on renvoie au bras ſéculier ceux dont les crimes méritent la dégradation.

Dans le dixieme, il eſt ordonné, conformément au concile de Mayence, que les exécuteurs teſtamentaires ſoient privés de leurs legs, s'ils n'accompliſſent la volonté du teſtateur; &, par cet article, il eſt ordonné au promoteur de veiller à ce que les teſtamens des perſonnes eccléſiaſtiques ſoient exécutés dans l'année; que tous teſtamens faits par des eccléſiaſtiques ſoient inſinués un mois après leur mort; & que les legs faits pour être employés à des choſes défendues par le droit, ſoient convertis en de pieux uſages.

Dans l'onzieme, il eſt dit que, lorſqu'un eccléſiaſtique du diocèſe de Cologne ſera décédé *ab inteſtat*, ſes biens, hors ceux qui viennent de la famille & qui appartiennent

à

à ſes héritiers, ſeront employés à des œuvres pies pour le ſalut de ſon ame, après en avoir déduit ſes dettes & la dépenſe de ſes funérailles.

Dans le douzieme, l'archevêque de Cologne prétend qu'on n'a pas raiſon de lui conteſter la part qu'il prend dans les biens des eccléſiaſtiques qui ſont décédés, après en avoir déduit les dettes, leſquels ne ſont point des immeubles venans de la famille, d'autant qu'elle lui eſt dûe par la coutume & le traité qu'il a fait avec le clergé, ayant même droit d'en prendre une plus groſſe, ſuivant la diſpoſition des canons, dont il a bien voulu faire une remiſe.

Par le treizieme article, il eſt défendu d'exiger, auſſi fréquemment que l'on fait, le ſerment des parties, ſi l'affaire ne le mérite, parce qu'il ne peut ſe faire que, dans des ſermens ſi fréquens, il n'y ait beaucoup de parjures.

La quatorzieme & derniere partie de ce concile, où il eſt parlé de la viſite des évêques, des archidiacres & de leurs ſynodes, contient vingt-quatre articles. Dans le premier, il eſt dit que c'eſt bien inutilement que l'on fait des loix & des réglemens s'ils ne ſont exécutés : c'eſt pourquoi, pour ne point rendre inutiles ceux qui ſe ſont faits dans ce préſent concile, il eſt enjoint à ceux qui ſont commis de la part des évêques à la viſite des égliſes, de les faire exécuter.

Dans le ſecond, il eſt ordonné que les viſites commenceront par les égliſes cathédrales & collégiales, & ſe continueront dans les monaſteres des religieux & religieuſes, dans les paroiſſes, dans les écoles & les bibliothèques, & enfin dans les hôpitaux.

Dans le quatrieme, il eſt dit que, dans les cathédrales & collégiales, on commencera par réformer les premieres dignités, & ſur-tout les doyens, parce que leur exemple peut beaucoup contribuer à la perte de ceux qu'ils conduiſent.

Le cinquieme porte qu'y ayant, en pluſieurs endroits, un ſi grand déréglement dans le clergé, que l'autorité des prélats eſt mépriſée, les viſiteurs auront ſoin de re-

XVI. Siécle.

prendre & de corriger les eſprits inquiets, & de punir les rebelles.

Le ſixieme ordonne que l'on réformera les abus qui ſont dans les monaſteres, en faiſant obſerver la régle.

Le ſeptieme, que le curé avertira le peuple, du temps de la viſite de l'évêque, quelque temps auparavant, afin qu'il y aſſiſte, & ſe prépare à recevoir les ſacremens que le ſeul évêque peut adminiſtrer.

Le huitieme, qu'il eſt à propos que le grand-vicaire ou un des viſiteurs faſſe un diſcours.

Le neuvieme & les ſuivans, ſont ſur ce qu'il y a à faire dans la viſite : que l'on interrogera le recteur de la paroiſſe, s'il eſt curé en titre ou vicaire ; qu'on l'examinera ſur ſes mœurs, ſur ſa doctrine, ſur les fonctions de ſon miniſtere, ſur ſes études & ſes livres ; qu'on s'informera s'il n'y a point d'hérétiques ou de ſchiſmatiques dans ſa paroiſſe, ſi l'on n'y exerce point de ſuperſtitions & de ſortiléges ; s'il ne s'y commet point de parjures, de blaſphêmes, d'adulteres & d'autres crimes ; ſi l'on n'y mépriſe point les cenſures eccléſiaſtiques ; ſi l'on obéit au paſteur ; s'il n'y a point de perſonnes qui ne s'approchent point des ſacremens ; ſi l'on y obſerve les jeûnes & les fêtes ; ſi l'on y inſtruit bien les enfans ; ſi l'on a ſoin des hôpitaux. Il faut encore s'informer, ſi le curé fait bien l'office divin dans l'égliſe ; s'il garde ſûrement & décemment l'euchariſtie & le ſaint chrême ; ſi les ornemens ſont propres ; l'égliſe & la maiſon curiale bien entretenues ; s'il ne s'eſt point fait d'aliénation des biens de l'égliſe, &c.

Il eſt ordonné, dans les articles dix-ſeptieme, dix-huitieme, dix-neuvieme & vingtieme, que l'on tiendroit, ſuivant l'ancien uſage, deux conciles provinciaux tous les ans dans chaque province, où l'on appellera les archidiacres & les doyens ruraux, dont on prendra l'avis pour faire des réglemens, & qui publieront les réglemens du concile provincial dans les ſynodes particuliers ; & qu'afin que cela ſe puiſſe exécuter comme il faut, les archidiacres auront ſoin d'avoir des officiaux & des doyens ruraux capables de faire leur devoir.

Le vingt-unieme renouvelle une formule d'inquiſition, par laquelle on oblige, par ſerment, trois ou quatre perſonnes fidèles, de chaque village, de découvrir les déſordres & les erreurs qu'ils ſçauront; &, pour empêcher que l'on n'abuſe de cet uſage, comme il eſt arrivé en donnant cette commiſſion à des perſonnes qui s'en ſervent pour calomnier d'honnêtes gens, ou en tirer de l'argent, on ordonne que l'on ne choiſira que des gens de probité, dignes de foi, & qui ne ſoient point ſoupçonnés de mauvaiſe volonté; & que l'on impoſera des pénitences canoniques, & non pas des peines pécuniaires, aux pécheurs publics.

On reconnoît, dans le dernier article, qu'il y a pluſieurs autres abus à corriger, qui ne ſont pas compris dans ces décrets; & l'on ſe propoſe d'y apporter des remèdes convenables dans les viſites & dans les futurs ſynodes. *Reg.* Tome XXIV; *Lab.* Tome XIV; *Hard.* Tome IX.

Concile de Cologne, l'an 1549.

Adolphe, archevêque de Cologne, tint ce concile de ſa province, depuis le 11 Mars juſqu'au 19 d'Avril 1549, dans le deſſein de chercher des moyens pour la réforme de la diſcipline & des mœurs. Il en marque ſix principaux; le rétabliſſement des études, & principalement des études ſaintes; l'examen de ceux à qui on donne les ordres ſacrés ou des bénéfices; l'exactitude des eccléſiaſtiques à faire leurs fonctions; les viſites des archevêques, des évêques, archidiacres, & de tous ceux à qui ce droit appartient; la tenue fréquente des conciles ou ſynodes, & le rétabliſſement de la juridiction eccléſiaſtique preſqu'anéantie & corrompue par pluſieurs abus.

Le concile fait enſuite divers réglemens ſur ces différens points; ſur le premier, que l'on aura ſoin de ne conférer l'inſtruction de la jeuneſſe qu'à des perſonnes dont on connoiſſe certainement la pureté de la foi & la probité des mœurs; que l'on n'enſeignera communément dans les écoles que la grammaire, la poëſie, la dialectique, la rhétorique, l'arithmétique & les autres arts libéraux; que l'on y expliquera ſeulement les dimanches le texte des épîtres, des évangiles, des pſeaumes, ou des para-

XVI. Siécle.

boles de Salomon ; mais que l'on n'enſeignera la philoſophie, la juriſprudence, la médecine & la théologie que dans les univerſités. On défend de lire dans les écoles aucun livre qui n'ait été approuvé par le doyen de la faculté des arts de l'univerſité la plus proche, ou par quelqu'un nommé par l'évêque du lieu. On y interdit, ſous peine d'excommunication, tous les livres propres à corrompre la foi ou les mœurs, comme les colloques d'Eraſme, & les ouvrages de Luther, de Bucer, de Calvin, de Mélanction, &c. On y régle enfin ce qui regarde les chanoines qui doivent étudier dans les univerſités, l'inſtitution des théologaux, & le rétabliſſement des leçons de théologie dans l'univerſité de Cologne.

Sur le ſecond moyen, on enjoint aux évêques d'examiner, ou de faire examiner ceux qu'ils ordonnent, ou à qui ils donnent des miſſions. On ordonne trois publications de bans pour les ordres comme pour le mariage. On veut que ceux qui ſont pourvus de bénéfices par élection, par préſentation, par réſignation, ou par permutation, ſoient munis de bons certificats de vie & mœurs, & ſoigneuſement examinés avant que d'être mis en poſſeſſion de leurs bénéfices. On prend la réſolution de demander au pape la révocation des collations de plein droit, faites par des prélats eccléſiaſtiques, à moins que le pourvu n'ait été examiné & approuvé par l'évêque ; & on déclare nulles ces collations, quand elles ſont faites par des laïques.

Sur le troiſieme moyen, on ordonne aux prélats, aux archidiacres, & à toutes les perſonnes en place qui ne peuvent exercer leurs fonctions par eux-mêmes, de ne les commettre qu'à des ſujets capables de s'en bien acquitter. On défend, ſous peine d'excommunication, de vendre & d'acheter ces ſortes de commiſſions. On enjoint aux juges eccléſiaſtiques d'impoſer des peines canoniques pour les péchés, & de ne pas les remettre pour de l'argent. On ordonne aux principaux des colléges de faire leur devoir ; aux doyens, aux abbés, aux abbeſſes de réſider. La pluralité des bénéfices à charge d'ames y eſt défendue. On régle les revenus que l'on doit donner aux

curés; & l'on ne leur permet pas de tenir à loyer des terres ou d'autres héritages.

Sur le quatrieme moyen, on ordonne aux évêques & aux archidiacres de faire ſouvent leurs viſites, pour extirper les héréſies, les ſchiſmes, les ſcandales, & enfin tous les vices qui croiſſent & ſe multiplient durant le ſommeil & l'inaction des viſiteurs. On veut que les évêques viſitent les exempts & non exempts; que tous les viſiteurs aient le pouvoir d'employer les cenſures eccléſiaſtiques pour ſe faire obéir; on régle le droit de procuration des viſiteurs, & l'on veut qu'ils viſitent gratuitement les pauvres paroiſſes qui ſont hors d'état de leur payer ce droit.

Sur le cinquieme moyen, on ordonne de tenir deux fois l'année le ſynode diocéſain, & de trois ans en trois ans, le concile provincial, ſelon le décret du concile de Baſle, pour y renouveller & y mettre en vigueur les anciens canons, ou en faire de nouveaux, s'il en eſt beſoin.

Sur le ſixieme moyen, on établit la juridiction eccléſiaſtique par l'écriture & par la tradition; on défend aux laïques, ſous peine d'excommunication, d'en troubler ou d'en empêcher l'exercice; & l'on ordonne, ſous la même peine, aux magiſtrats de renvoyer aux juges d'Egliſe les cauſes concernant le mariage, de même que toutes les autres cauſes ſpirituelles. Ceci eſt ſuivi des trente-huit conſtitutions ſuivantes.

1. Quiconque recevra des religieux ou des religieuſes qui auront apoſtaſié, encourra l'excommunication par le ſeul fait.

2. Même peine contre les religieux, religieuſes ou prêtres qui auront contracté mariage, puiſqu'il eſt certain que de pareils mariages ſont nuls, ſacriléges & déteſtables.

3. Même peine contre les moines & les prêtres ou clercs bénéficiers qui s'obſtinent à garder chez eux des concubines ou d'autres femmes ſuſpectes.

4. Même peine contre ceux qui promettent aux moines vagabonds de gouverner les égliſes & d'adminiſtrer les ſacremens.

XVI. Siécle.

5. Même peine contre les religieuſes qui changent l'habit de leur ordre.

6. Tous les moines apoſtats ſeront obligés de retourner à leurs monaſteres pour y faire une pénitence ſalutaire.

7. Tous ceux & celles qui ont abandonné leurs monaſteres, ou l'unité, ou la foi de l'Egliſe Catholique, doivent demander au ſaint ſiége l'abſolution & la réconciliation.

8. Les prêtres ſéculiers ou réguliers, qui quitteront le ſchiſme ou l'héréſie pour rentrer dans le ſein de l'Egliſe Catholique, ne s'immiſceront point dans les fonctions du miniſtere eccléſiaſtique, avant qu'ils n'ayent été abſous, réconciliés, & relevés de l'irrégularité qu'ils ont encourue.

9. On n'oubliera rien pour rappeler avec douceur tous les errans au ſein de l'Egliſe Catholique, en leur faiſant eſpérer le pardon.

10. Les princes & les magiſtrats ſont requis d'employer leur autorité pour obliger les apoſtats à rentrer dans leurs cloîtres, & les hérétiques dans le ſein de l'Egliſe.

11. On obligera de même à rentrer dans leurs cloîtres, les apoſtats qui prétendent en être ſortis par diſpenſe du ſaint ſiége.

12. Ceux qui ont l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques, prêteront ſerment de les conſerver & de les gérer fidèlement, & ſeront obligés de rendre compte de leur geſtion à qui de droit, toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

13. Ceux qui ſont chargés de la garde & du ſoin des égliſes paroiſſiales ou collégiales, ſeront revêtus de ſurplis quand ils s'acquiteront de leurs offices dans l'égliſe.

14. Les paſteurs & les prédicateurs exhorteront les peuples à différer juſqu'à la veille de Pâques ou de la Pentecôte, le baptême des enfans qui naîtront aux environs de ces deux fêtes, pourvu néanmoins que les enfans ne courent aucun riſque de leur vie.

15. On ne baptiſera les enfans que dans la matinée & à l'égliſe ſeulement, excepté les enfans des ſouverains que l'on pourra baptiſer à la maiſon, comme l'a permis le

concile de Vienne. On bannira de la cérémonie du baptême les feſtins & l'ivrognerie.

16. Les religieux ne pourront lever les enfans des fonts baptiſmaux, ni aſſiſter aux noces.

17. Les comédiens ne pourront entrer dans les monaſteres des religieuſes pour y repréſenter leurs piéces, ni les religieuſes aſſiſter à ces ſortes de repréſentations.

18. Les paſteurs & les prédicateurs exhorteront le peuple à aſſiſter à la meſſe toute entiere, au lieu de courir d'autel en autel, ſans ſe fixer à aucune meſſe en particulier.

19. Quand on ſera obligé de dire pluſieurs meſſes à la fois dans une même égliſe, on fera enſorte que les meſſes particulieres ſoient finies avant l'évangile de la meſſe ſolemnelle, ou au moins avant la conſécration, & l'on n'en commencera point d'autres qu'après la communion. L'on ne dira point non plus de meſſe pendant le ſermon.

20. Les prédicateurs exhorteront les peuples à faire leurs offrandes à la meſſe, en reconnoiſſance des bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu.

21. Si l'on doit engager les peuples à faire dire des meſſes pour le repos de l'ame des défunts, on doit auſſi les détourner de leur faire des funérailles pompeuſes, ſuivies de débauches & d'ivrogneries.

22. Les proceſſions ſeront graves & modeſtes. On en bannira les jeux, les ris, les danſes, les entretiens frivoles & toutes les indécences. L'on n'y pourra porter qu'une ſeule image de la ſainte Vierge, & une de chaque ſaint.

23. Le clergé aura ſoin d'édifier le peuple dans les proceſſions & les ſtations, loin d'y rire, d'y cauſer, de ſe promener dans l'égliſe, ou de quitter la proceſſion pour aller boire & manger.

24. Les clercs qui n'aſſiſteront pas à tout l'office, depuis le commencement juſqu'à la fin, ſeront privés des diſtributions attachées à cet office.

25. Les doyens ruraux exhorteront les curés à faire les proceſſions ordinaires de la campagne, & ſur-tout celles des Rogations, avec toute ſorte de décence & de modeſtie.

XVI. Siécle.

26. Les curés obéiront à leurs doyens ruraux dans tout ce qui ſera juſte & raiſonnable ; & les viſiteurs inſiſteront ſur ce point dans leurs viſites.

27. Les magiſtrats ou autres laïques qui empêcheront les doyens & les curés de s'acquitter de leurs devoirs, ſeront excommuniés.

28. Même peine contre ceux qui exigeront des religieux ou religieuſes des ſervices qui ne leur ſont pas dûs.

29. Même peine contre ceux qui chargent de ſervitudes indues les fermiers des égliſes.

30. Les juges ſéculiers n'exigeront pas un ſalaire plus conſidérable pour les affaires des clercs ou des religieux, que pour celles des laïques.

31. Ceux qui ont contracté des mariages clandeſtins, ſeront excommuniés juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient mariés en face d'Egliſe.

32. On ne pourra ſe marier qu'en préſence du curé de l'une des deux parties, avec le conſentement par écrit du curé de l'autre, & qu'après trois publications des bans de mariages, qui ſe feront durant la meſſe, trois jours de fête, éloignés les uns des autres.

33. On ne pourra ſe marier ailleurs que dans l'égliſe, après la meſſe, & dans les temps permis.

34. Les fidèles qui ne ſe ſeront pas confeſſés, & qui n'auront pas reçu la communion de la main de leur curé, au moins une fois l'an, ſeront privés de l'entrée de l'égliſe pendant leur vie, & de la ſépulture eccléſiaſtique après leur mort.

35. Les religieux mendians ne confeſſeront point ſans approbation de l'ordinaire.

36. On établit pluſieurs pénitenciers pour abſoudre des cas réſervés à l'évêque.

37. Les évêques donneront des confeſſeurs extraordinaires, deux ou trois fois l'année, aux religieuſes.

38. Ceux qui mépriſeront le ſacrement de l'extrême-onction, ſeront privés de la ſépulture eccléſiaſtique. *Ibid.*

Concile de Mayence, l'an 1549.

Ce concile fut convoqué par Sébaſtien, archevêque de Mayence,

Mayence, pour le 6 de Mai de l'an 1549. L'évêque d'Eichſtat y aſſiſta en perſonne; & les autres évêques de la province de Mayence par députés. On y dreſſa quarante-ſept articles de réglemens ſur la doctrine, & cinquante-ſix ſur la diſcipline & ſur les mœurs des eccléſiaſtiques & des fidèles, diviſés en deux parties. XVI. Siécle.

Le premier article de la premiere partie explique la foi de l'Egliſe touchant la Trinité, qui conſiſte à croire un ſeul Dieu en trois perſonnes, ſelon l'Ecriture & la tradition du Symbole des Apôtres, de celui de Nicée & de celui de S. Athanaſe. On dépeint, dans les articles ſuivans, les attributs de Dieu; ſa puiſſance par laquelle il a créé, il conſerve & gouverne toutes choſes; ſa juſtice, ſa miſéricorde, ſa libéralité; le libre arbitre, la malice, la chute de l'homme & ſa rédemption par Jeſus-Chriſt. On y décide que les hommes ſont devenus coupables & ſujets à la damnation par le péché du premier homme, & tellement enclins au mal, qu'ils ne peuvent rien faire, rien deſirer, ni rien connoître pour leur ſalut par les forces du libre arbitre qui ſont foibles & languiſſantes, s'ils ne ſont aidés de la grace de Dieu; qu'ils ſont délivrés de cette maladie du péché originel par la rédemption de Jeſus-Chriſt, & juſtifiés par ſes mérites & par ſa grace: que le commencement de cette juſtification doit être attribué à la grace excitante qui prévient leurs mérites; & qu'en conſentant & coopérant à cette grace, ils ſe diſpoſent à la juſtification qui ſe fait quand l'homme reçoit du Saint-Eſprit la foi, la charité & l'eſpérance; dons qui étant permanens en lui, non-ſeulement le font réputer ou appeler *juſte*, mais le rendent effectivement tel: que cette charité qui juſtifie n'eſt pas oiſive & inutile, mais qu'elle doit être accompagnée de bonnes œuvres dont la grace eſt la ſource & le principe, & par laquelle les commandemens leur deviennent poſſibles; enſorte qu'ils ne les accompliſſent pas ſeulement par la crainte des peines, mais de bon cœur & de bonne volonté.

La doctrine des ſacremens commence à l'onzieme article & finit au trente-neuvieme. On y décide que les ſacremens ne ſont pas de ſimples cérémonies, mais des ſignes

XVI. Siécle.

efficaces de la grace qu'ils conferent par l'opération divine à ceux qui les reçoivent dans une bonne diſpoſition: que le baptême remet tous les péchés, enſorte qu'il ne reſte rien dans le baptiſé qui puiſſe l'empêcher d'entrer dans le ciel; & que la concupiſcence qui nous eſt laiſſée pour le combat, n'eſt pas un péché, mais qu'elle eſt appelée ainſi, parce que le péché en eſt la cauſe, & qu'elle porte au péché; que le baptême eſt néceſſaire & efficace pour la rémiſſion du péché & pour le ſalut, & ne peut ſe réitérer; qu'il doit être adminiſtré avec les exorciſmes & les cérémonies ordinaires; qu'on doit ſe ſervir d'eau bénite, & faire les onctions des ſaintes huiles; que, dans le ſacrement de la confirmation, nous recevons le Saint-Eſprit qui nous a purifiés dans le baptême, avec de nouveaux dons de grace, afin d'être fortifiés contre les attaques du démon, plus éclairés pour comprendre les myſteres, & plus fermes à confeſſer Jeſus-Chriſt: que ce ſacrement qui ſe conféroit d'abord par l'impoſition des mains, a été donné, preſque du temps des apôtres, par l'onction, figure de l'onction intérieure. On y explique ce qu'on doit croire ſur les trois parties de la pénitence, & on y preſcrit la forme de l'abſolution telle qu'elle eſt en uſage. On défend aux mendians de confeſſer, s'ils ne ſont approuvés par l'autorité de l'ordinaire. On retranche les cas réſervés, à l'exception de l'homicide, de l'héréſie & de l'excommunication. On défend aux religieux de donner la communion aux laïques, ſans le conſentement du curé, & aux curés de l'adminiſtrer à ceux qui ne ſont pas du nombre de leurs paroiſſiens. On condamne à une priſon perpétuelle dans un monaſtere, les prêtres qui révéleroient les confeſſions. On avertit les confeſſeurs d'impoſer des peines proportionnées, & qui aient rapport aux péchés; comme des aumônes aux avares & des jeûnes aux incontinens, afin que leurs vices ſoient guéris par la pratique des vertus contraires. On décide, ſur l'euchariſtie, que la ſubſtance du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt eſt ſous les eſpeces du pain & du vin: que Jeſus-Chriſt ne pouvant être diviſé, ni ſon Sang ſéparé de ſon Corps, il eſt tout entier ſous chaque eſpece: qu'ainſi, il eſt auſſi

utile de le prendre ſous une eſpece que ſous les deux, & qu'il faut ſuivre là-deſſus l'uſage de l'Egliſe. Le concile défend aux miniſtres de donner l'euchariſtie à ceux qui ne ſont point à jeûn, ſi ce n'eſt en cas de maladie. Il explique les effets de l'onction des malades en ces termes : « Cette » onction, appliquée avec la priere de la foi, donne à » ceux qui la reçoivent du ſoulagement & de la gaieté : » elle efface les péchés légers, & elle purifie des reſtes » des grands péchés. » Sur l'ordination, il eſt dit qu'elle eſt donnée par l'impoſition des mains, qui eſt le ſigne viſible par lequel la grace & le pouvoir de faire les fonctions ſont conférés, & que les bons & les méchans miniſtres reçoivent également ce qui regarde le pouvoir. Sur le mariage, ce concile décide que les mariages des enfans de famille, contractés ſans le conſentement de leurs parens, ne doivent pas être déclarés nuls. Il ordonne que les mariages ſe feront dans l'égliſe, avec les cérémonies ordinaires, & après la publication de trois bans.

Les articles trente-neuvieme & quarantieme approuvent l'uſage des anciennes cérémonies de l'Egliſe.

Le quarante-unieme & le quarante-deuxieme ſont ſur les images : le concile en approuve l'uſage ; mais il veut qu'on avertiſſe le peuple qu'on ne les expoſe point pour être adorées ou honorées, mais pour faire ſouvenir ce qu'on doit adorer ou honorer. *Imagines non ad id proponi, ut adoremus & colamus eas, ſed ut quid adorare aut colere, aut quarum rerum utiliter meminiſſe debeamus, per imagines recordemur.* Il défend les images qui ne ſont point modeſtes, & ne veut pas qu'on ſouffre qu'il ſe faſſe de concours à de certaines images.

Il approuve, dans les articles ſuivans, l'honneur des reliques, les pélerinages & le culte des ſaints, la priere pour les morts, les loix des jeûnes & des abſtinences, mais en blâmant ce qu'il y auroit de ſuperſtitieux ou d'exceſſif dans ces pratiques.

Pluſieurs des cinquante-ſix articles ſur la diſcipline & les mœurs, renfermés dans la ſeconde partie, ſont tirés d'un ſynode de Mayence de l'an 1548. On y recommande particuliérement l'attention & le reſpect au ſaint ſacrifice de

XVI. Siécle.

la meſſe. On y régle que les fêtes des ſaints, qui arrivent le dimanche, ſeront transférées au jour ſuivant ou précédent, à l'exception des fêtes de la Vierge, des Apôtres & des autres grandes ſolemnités. On veut que l'on traite doucement les moines apoſtats qui reviendront à leur monaſtere. On défend aux religieuſes de ſortir de leurs couvens. On fait divers réglemens pour pourvoir à la ſubſiſtance des curés, & pour empêcher la ſimonie. On interdit la prédication & l'adminiſtration des ſacremens dans les chapelles des châteaux. On donne ordre de prendre garde que les maîtres d'école ſoient bons Catholiques; & que les livres ſuſpects d'héréſie & ſans nom ſoient ſupprimés & confiſqués. On ordonne que l'on ne prononcera point d'excommunication, qu'après des monitions canoniques; & l'on renouvelle les réglemens du concile de Baſle, touchant le commerce avec les excommuniés qui ne ſont pas dénoncés. *Ibid.*

Concile de Trèves, l'an 1549.

Jean, archevêque & électeur de Trèves, tint ce concile le 13 de Mai 1549, accompagné des députés des évêques de Toul, de Metz & de Verdun, ſes ſuffragans, & du chapitre de ſon égliſe métropolitaine. On y dreſſa vingt réglemens.

Le premier porte qu'il ne faut rien croire, tenir, ni enſeigner, que ce que la ſainte Egliſe Romaine croit.

Le ſecond, que perſonne ne doit prêcher qu'il n'ait reçu ſa miſſion de l'évêque ou de ſon grand-vicaire. Il y eſt défendu aux laïques de prêcher ni de tenir des aſſemblées ſecrettes. La deſtitution des curés, comme ſon inſtitution, eſt déclarée du droit de l'évêque; & tous ceux qui entreprendront d'uſurper le miniſtere de la prédication, y ſont excommuniés.

Dans le troiſieme, il eſt enjoint aux évêques d'examiner ceux à qui ils donneront le pouvoir d'enſeigner & de prêcher, & de prendre garde qu'ils ne ſoient infectés des nouvelles doctrines; & il leur eſt recommandé de choiſir, non ceux qui ſont les plus éloquens, mais ceux qui ſont les plus ſaints; pourvu qu'ils ne ſoient pas tout-à-fait inca-

pables d'enſeigner le peuple. Il y eſt remarqué qu'on doit d'autant plus prendre ces précautions à l'égard de ceux qui ſont éloquens, qu'ils ſont plus en état de nuire & de tromper ſous prétexte d'enſeigner les autres.

Le quatrieme contient pluſieurs avis touchant la prédication; que les prédicateurs doivent prêcher la parole de Dieu de bonne foi & ſelon la pureté de l'Evangile, ſans y mêler des choſes inutiles ou de peu d'édification; qu'ils doivent prendre garde de ne pas aſſurer des opinions douteuſes comme des choſes certaines & indubitables; qu'ils ne doivent point avancer d'hiſtoires apocryphes, ni publier dans la chaire des choſes que l'Egliſe a jugé devoir cacher; qu'ils n'expoſeront point au public des fables comiques, puériles & ſouvent immodeſtes, plus propres à exciter la riſée que les pleurs; qu'ils enſeigneront pacifiquement l'Evangile de paix, ſans faire paroître de paſſion, de haine, d'envie, d'intérêt ni d'ambition; qu'ils ne ſe déchireront & ne ſe réfuteront point mutuellement; mais que, ſi quelqu'un découvre que quelque prédicateur ait avancé quelque choſe qui ſcandaliſe les fidèles, il en avertira l'évêque, ou ſon vicaire, ou l'inquiſiteur, ou l'official; qu'ils enſeigneront les choſes qui peuvent ſervir à la paix & à la tranquillité de l'Egliſe, & qui ſont à la portée du peuple, comme ſont l'explication du Symbole, du Décalogue, des ſacremens, des cérémonies de l'Egliſe & de l'Oraiſon Dominicale, des exhortation à la pénitence, en repréſentant les bienfaits de Jeſus Chriſt & les peines éternelles, des conſolations tirées de la miſéricorde de Dieu, &c. Il leur recommande auſſi de propoſer les exemples des ſaints, & de conſoler par la confiance en leur interceſſion: enfin, de tirer leur morale des Evangiles & des Leçons qui ſe récitent tous les dimanches & les fêtes.

Le cinquieme recommande le chant de l'office avec ordre & avec dévotion; & le ſixieme, l'attention à réciter les heures canoniales.

Il eſt défendu, par le ſeptieme, de ſe promener dans l'égliſe, ou de s'y entretenir de choſes profanes.

XVI. Siécle.

Le huitieme contient un réglement pour les aſſiſtances des chanoines au chœur & au chapitre.

Le neuvieme, diverſes rubriques ſur la célébration de la meſſe. Il y eſt marqué que, dans les meſſes ſolemnelles, le chœur ne doit point interrompre en chantant pendant qu'on lit l'Epître; que, pendant l'élévation de l'hoſtie & du calice, & juſqu'à l'*Agnus Dei*, les orgues ne doivent point jouer, & qu'on ne doit chanter aucune antienne; mais que chacun doit, en ſilence, à genoux ou proſterné, faire commémoraiſon de la paſſion & de la mort de Jeſus-Chriſt, & remercier Dieu des graces qu'il nous a méritées par ſa mort; que l'on ne doit point dire de meſſe baſſe pendant la ſolemnelle, & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût tous les jours quelqu'un qui communiât.

Le dixieme diminue le nombre des fêtes; fixe celles qu'on doit célébrer, & explique la maniere dont on doit le faire.

L'onzieme preſcrit pluſieurs réglemens pour la réforme des moines & des religieuſes.

Le douzieme eſt contre les violences que l'on exerce contre les monaſteres. Il fait défenſes aux religieux de gouverner les cures, ſans y être appelés par l'ordinaire, & à condition qu'ils pourront être révoqués par leurs ſupérieurs. Il permet aux égliſes & aux monaſteres qui ont des cures unies, de les faire deſſervir par des vicaires amovibles ou perpétuels. Il ordonne aux religieux mendians de ſe conformer aux conſtitutions des papes, dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, dans la prédication de la parole de Dieu, & dans les autres exercices publics de religion. Il leur défend d'abſoudre des cas réſervés, ou d'adminiſtrer les ſacremens dans le temps de Pâques, ſans la permiſſion du curé.

Le treizieme & le quatorzieme contiennent le réglement touchant les droits des archidiacres, des doyens & des curés.

Le quinzieme eſt ſur les maîtres des écoles & ſur les études des chanoines.

Le ſeizieme eſt contre ceux qui attirent les eccléſiaſtiques aux tribunaux des juges ſéculiers.

Le dix-ſeptieme maintient l'immunité des perſonnes & des biens eccléſiaſtiques. XVI. Siécle.

Le dix-huitieme annulle les loix faites contre la liberté des égliſes.

Le dix-neuvieme confirme les réglemens faits à Augſbourg pour la réforme du clergé, & en ordonne l'exécution.

Le vingtieme ordonne qu'on publiera les ſtatuts de ce concile, & que l'on en donnera des copies aux doyens ruraux, aux prélats, aux ſupérieurs des monaſteres & aux curés de la province, afin qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. L'archevêque de Trèves s'y réſerve à lui & à ſes ſucceſſeurs le droit d'y ajouter, d'en diminuer, d'y corriger ce qui ſera jugé à propos, auſſi bien que de les expliquer & de les étendre. *Ibid.*

Concile de Trente, l'an 1545.

Ce concile, qui eſt le dernier concile général ou œcuménique, fut indiqué, par une bulle du pape Paul III, pour le 15 Mars 1543, mais l'ouverture ne s'en fit que le 13 Décembre 1545, par les légats du pape; ſçavoir, les cardinaux Del Monté, évêque de Paleſtine, Marcel Cervin, prêtre, & Polus, diacre. Ces trois légats, accompagnés de quatre archevêques & de vingt-deux évêques, tinrent la premiere ſeſſion le 13 Décembre. Cornélius Muſſus, évêque de Bitonto dans la terre de Bari & la province de la Pouille en Italie, fit un diſcours pendant la meſſe du Saint-Eſprit, qui fut chantée par le premier légat, dans la cathédrale de Trente. La meſſe & les prieres accoutumées étant finies, le cardinal Del Monté prononça la bulle de l'indiction du concile, & expoſa les motifs qui l'avoient fait convoquer; ſçavoir, l'extirpation des héréſies, le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, & la réformation des mœurs; & il exhorta les peres à éviter toute diſpute, à n'avoir en vue que la gloire de Dieu, dont les yeux étoient ouverts ſur eux, de même que ceux des anges & de toute l'Egliſe. Il indiqua enſuite la ſeſſion prochaine au 7 Janvier 1546. I. SESSION.

Dans l'intervalle de la premiere ſeſſion à la ſeconde, on

XVI. Siécle.

tint pluſieurs congrégations. Dans la premiere, le 18 Décembre, le cardinal Del Monté propoſa quelques réglemens pour le bon ordre pendant la tenue du concile, & régla qu'on examineroit les matieres qui devoient être traitées dans les congrégations & dans les ſeſſions, & la maniere dont on feroit cet examen. Les légats firent trouver bon aux peres, que le pape nommât les officiers pour le concile.

Dans la ſeconde congrégation, le 19 Décembre, l'archevêque d'Aix & l'évêque d'Agde prierent les légats de ne rien traiter d'eſſentiel, avant l'arrivée des ambaſſadeurs du roi de France.

Dans la troiſieme, le 29 Décembre, on accorda voix délibérative aux abbés & généraux d'ordre, & on chargea trois prélats de voir les procurations des évêques, & de marquer leurs places. Les légats ayant écrit au pape, ſur la maniere d'opiner dans le concile, c'eſt-à-dire, ſi on opineroit par nations, comme on avoit fait au concile de Conſtance & de Baſle, ou ſi chacun auroit ſon ſuffrage libre, en décidant à la pluralité des voix, comme on avoit fait au dernier concile de Latran ; le pape décida qu'il falloit ſuivre cette maniere d'opiner : ajoutant qu'il falloit traiter des points de religion, en condamnant la mauvaiſe doctrine ſans toucher aux perſonnes, & ne point traiter de la réformation, ni avant les dogmes, ni conjointement avec eux, parce que, diſoit-il, ce n'étoit pas la principale cauſe de la tenue du concile ; que s'il s'élevoit quelque diſpute ſur ce qui concerne la cour de Rome, il faudroit écouter les prélats, non pour les ſatisfaire dans le concile, mais pour en informer le ſouverain pontife, qui appliqueroit les remèdes convenables.

Dans celle du 5 Janvier 1546, on traita de la maniere de propoſer les queſtions ; on décida, ſur l'avis du pape, que ceux qui étoient chargés de procuration, n'auroient point voix délibérative dans le concile. On agita longtemps la queſtion ſur le titre qu'on donneroit au concile ; car la formule par laquelle les décrets doivent commencer, & que le pape avoit envoyée aux légats, cauſa beaucoup de diſputes. Elle étoit conçue ainſi : « Le ſaint & » ſacré

» ſacré concile de Trente, œcuménique & général, les » légats du ſiége apoſtolique y préſidant. » Or la plûpart des peres du concile étoient d'avis qu'il falloit ajouter : » repréſentant l'Egliſe univerſelle ; » d'autres vouloient retrancher le nom de *préſidant*, mais on s'en tint à la formule du pape. On régla qu'on établiroit une congrégation pour chaque matiere qu'on devoit traiter dans le concile, & qu'on nomeroit des perſonnes pour former les décrets pour leſquels chacun diroit ſon avis dans les congrégations générales. XVI. Siécle.

II. Session. 7 Janvier 1546. Il s'y trouva trois légats ; le cardinal de Treme, quatre archevêques, vingt-huit évêques, trois abbés Bénédictins, quatre généraux d'ordre, & environ vingt théologiens ; on lut une bulle qui défendoit d'admettre le ſuffrage des procureurs des abſens, & un décret qui exhortoit les fidèles qui étoient à Trente, à vivre dans la crainte de Dieu, à prier ſans ceſſe, à ſe confeſſer ſouvent, à communier, à fréquenter les égliſes, & à obſerver les commandemens de Dieu. On recommanda aux évêques & aux prêtres de célébrer le ſacrifice de la meſſe au moins tous les dimanches ; de prier pour le pape & pour les ſouverains ; de jeûner tous les vendredis ; de faire l'aumône aux pauvres ; d'être ſobres, chaſtes, irréprochables & exemplaires dans toute leur conduite. Le concile exhorta tous ceux qui étoient verſés dans les ſaintes lettres, de s'appliquer chacun, avec une ſérieuſe attention, à la recherche des moyens par leſquels la ſainte intention qu'on avoit eue en aſſemblant le concile, pût être remplie. On recommanda à tous les membres de l'aſſemblée, conformément aux ſtatuts du concile de Tolède, lorſqu'ils tiendroient leurs ſéances, de ne pas s'emporter par des bruits indiſcrets, ni par des conteſtations opiniâtres ; mais que chacun tâchât d'adoucir ce qu'il auroit à dire par des termes ſi affables & ſi honnêtes, que ceux qui les entendroient n'en fuſſent pas offenſés. On tint enſuite pluſieurs congrégations.

Dans la premiere, on renouvella la diſpute ſur le titre de décrets, pluſieurs voulant qu'on y ajoutât : *repréſentant l'Egliſe univerſelle.* On convint d'attendre que le concile

XVI. Siécle.

fût nombreux, pour employer ce titre à la tête des décrets les plus importants, & on convint qu'on ajouteroit aux mots de *ſaint & ſacré concile*, ceux d'*œcuménique & univerſel.* On propoſa les trois chefs qui faiſoient l'objet du concile; ſçavoir, l'extirpation des héréſies, la réformation de la diſcipline, & l'union entre les princes Chrétiens.

La ſeconde fut ſur l'examen des matieres; après pluſieurs conteſtations, les peres conclurent qu'il falloit traiter enſemble les matieres de la foi & celles de la réformation.

Dans la troiſieme, on fit la lecture des lettres que le concile avoit fait écrire aux princes. On diviſa les évêques du concile en trois claſſes, pour s'aſſembler dans le logis de chacun des légats, avant de porter leurs délibérations à la congrégation générale, afin qu'elles y fuſſent reçues avec moins d'altercation, & on fit le choix des peres qui devoient compoſer ces trois claſſes: on fit un décret pour la publication du concile de Conſtantinople à la ſeſſion prochaine.

III. Session. 4 Février. On lut un décret qui exhortoit les peres à mettre leur force & leur confiance dans le Seigneur & dans ſa vertu toute-puiſſante, & qui ordonnoit que le concile commençât par ſa profeſſion de foi. On examina le canon des livres de l'Ecriture ſainte; on convint de l'approuver; on nomma ſix commiſſaires pour examiner les endroits qui s'y trouveroient altérés. On diſputa long-temps ſur l'autorité du texte original & des verſions, & particuliérement de la vulgate; & on conclut, d'après l'avis d'André Véga, Eſpagnol & de l'ordre de S. François, que la vulgate devoit être déclarée authentique, c'eſt-à-dire qu'elle ne contenoit rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, quoiqu'il y ait quelques expreſſions qui ne ſoient pas conformes au texte original, parce quelle étoit reſpectée dans l'Egliſe depuis plus de mille ans; que les anciens conciles s'en étoient ſervis, comme exempte de toute erreur dans la foi & dans les mœurs. On lut le ſymbole de Nicée, & on indiqua la ſeſſion ſuivante.

On tint pluſieurs congrégations ſur la tradition, c'eſt-à-dire la doctrine de Jeſus-Chriſt & des apôtres, qui n'eſt pas marquée dans les livres canoniques, & qui eſt venue juſqu'à nous par ſucceſſion, & qu'on trouve dans les ouvrages des peres. On examina l'article des ſens & des interprétations de la même écriture.

IV. Session. 8 Avril. On lut deux décrets, le premier ſur les livres de l'Ecriture ſainte. Il porte que le ſaint concile reçoit tous les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament, auſſi-bien que les traditions qui regardent la foi & les mœurs, comme dictés de la bouche même de Jeſus-Chriſt, ou par le Saint-Eſprit, & conſervés dans l'Egliſe Catholique par une ſucceſſion continue, & qu'il s'y attache avec un égal reſpect. Enſuite le décret rapporte le catalogue des livres ſaints, tel qu'il eſt dans la vulgate; & le concile frappe d'anathême ceux qui ne les reçoivent pas pour canoniques.

Le ſecond décret déclare authentique la verſion vulgate, comme approuvée dans l'Egliſe depuis de longs ſiécles; ordonne qu'elle ſoit imprimée avec tout le ſoin poſſible; défend d'employer les paroles de l'Ecriture aux uſages profanes; veut que ceux qui en font des applications ridicules, ou qui s'en ſervent à des ſuperſtitions, ſoient punis comme profanateurs de la parole de Dieu.

CONGRÉGATION. On y traita des abus touchant les lecteurs en théologie & les prédicateurs; de l'exemption des réguliers; ſur la réſidence des évêques, & ſi elle étoit de droit divin, ou ſeulement de droit eccléſiaſtique. On examina le dogme, & 1° celui du péché originel: on le diviſa en cinq articles; 1° de la nature de ce péché; 2° de la maniere dont il ſe tranſmet dans les deſcendans; 3° des maux qu'il a cauſés au genre humain; 4° de ſon remède; 5° quelle eſt l'efficacité de ce remède? 6° on examina la queſtion de la conception de la ſainte Vierge, mais le concile en parla dans la ſeſſion ſuivante.

V. Session. 17 Juin. 1° On lut le décret de la foi touchant le péché originel; il contient cinq canons avec anathême, à la ſuite deſquels le concile déclare que, dans ce décret, ſon intention n'eſt pas de comprendre la bien-

XVI. Siécle.

heureuſe & immaculée Vierge Marie, mere de Dieu ; & qu'on doit obſerver à ce ſujet les conſtitutions du pape Sixte IV. Voyez ces canons dans le quatrieme tome de cet Ouvrage, au mot *Péché originel*, ſuit le décret de la réformation qui contient deux chapitres.

Chapitre I.

De l'Etabliſſement des Ecoles pour y enſeigner l'Ecriture ſainte.

De peur que le céleſte tréſor des Ecritures ſaintes, dont le Saint-Eſprit a accordé ſi libéralement la connoiſſance aux hommes, ne ſoit négligé, le ſaint concile, embraſſant & s'attachant aux conſtitutions des conciles approuvés par l'Egliſe, & aux décrets des ſouverains pontifes, & y ajoutant ce qu'il a jugé à propos, a ordonné que, dans les égliſes où il y a un fonds, de quelque nature qu'il ſoit, deſtiné pour enſeigner la théologie, les évêques, les archevêques, les primats & les autres ordinaires contraindront ceux qui poſſedent ce revenu, de faire des leçons ſur l'Ecriture ſainte, par eux-mêmes s'ils en ſont capables, ſinon par quelqu'habile homme qu'ils ſubſtitueront à leur place, & qui ſera choiſi par l'évêque & les autres ordinaires ; qu'au reſte, ces ſortes de bénéfices ne ſeront donnés à l'avenir qu'à des gens capables de s'acquitter de cet emploi ; que, dans les égliſes cathédrales des villes dépeuplées, & même dans les collégiales qui ſont dans les bourgs conſidérables, quand même elles ſeroient exemptes, où il y a un clergé nombreux, leſquelles n'ont point encore de lecteur, la premiere prébende qui vaquera ſoit deſtinée & affectée à cet emploi ; &, en cas qu'il n'y ait point de prébende qui ſoit ſuffiſante, il y ſera pourvu par l'aſſignation du revenu de quelque bénéfice ſimple, ou par une contribution des bénéfices ou du diocèſe, ſans préjudicier néanmoins aux autres études qui auroient été établies auparavant dans le même endroit ; que, dans les égliſes pauvres, il y aura au moins un maître choiſi par l'évêque, du conſentement du chapitre, pour enſeigner gratuitement la grammaire aux clercs, auquel on aſſignera

le revenu de quelque bénéfice ſimple, ou quelques appointemens de la menſe de l'évêque ou du chapitre; que, dans les monaſteres des moines, on enſeignera auſſi l'Ecriture ſainte par-tout où l'on pourra le faire commodément; &, ſi les abbés manquent à ce devoir, les évêques des lieux, comme délégués du ſaint ſiége, les y contraindront. La même choſe ſe pratiquera auſſi dans les autres couvens réguliers, & les maîtres ſeront choiſis par les chapitres provinciaux ou généraux; que, dans les colléges où il n'y a point encore de ces leçons, les princes Chrétiens & les républiques y en établiront ou les rétabliront dans les lieux ou elles auront été ſeulement interrompues par négligence; &, de peur qu'on ne ſeme l'héréſie ſous l'apparence de piété, perſonne ne pourra exercer cet emploi, ſoit en public, ſoit en particulier, ſans avoir été examiné & approuvé par l'évêque, à la réſerve des lecteurs qui enſeignent dans les couvens; que les profeſſeurs publics de l'Ecriture, pendant qu'ils enſeigneront, & les écoliers pendant qu'ils ſeront dans les écoles, jouiront paiſiblement de tous les priviléges accordés par le droit, & nommément des fruits de leurs prébendes & de leurs bénéfices, quoiqu'abſens.

Chapitre II.

De la Prédication de la parole de Dieu.

Et, parce que la prédication de l'Evangile n'eſt pas moins néceſſaire à la république chrétienne que ſa lecture, & que c'eſt une des principales occupations des évêques, le même ſaint concile a ordonné que les évêques, archevêques, primats & autres prélats, ſeront tenus de prêcher eux-mêmes l'Evangile, s'ils n'ont un légitime empêchement, & de mettre des gens capables en leur place, quand ils ne le pourront pas: que les archiprêtres, les curés & tous ceux qui ont charge d'ames, enſeigneront les choſes néceſſaires au ſalut, par eux-mêmes ou par autrui, du moins tous les dimanches & toutes les fêtes ſolemnelles; &, s'ils y manquent pendant trois mois, l'évêque les y

XVI. Siécle. contraindra, ſoit par cenſures eccléſiaſtiques, ſoit par la privation de leur revenu, nonobſtant toute exemption.

Que, s'il y a des paroiſſes ſoumiſes à des monaſteres qui ne ſoient d'aucun diocèſe, dans leſquels les abbés & les prélats réguliers négligent de faire obſerver ce réglement, ils y ſeront contraints par les métropolitains, comme délégués du ſaint ſiége : que les réguliers ne pourront prêcher, même dans les égliſes de leur ordre, ſans l'approbation de leurs ſupérieurs, ni ſans recevoir auparavant la bénédiction des évêques : que, pour prêcher dans les égliſes qui ne ſont point de leur ordre, outre la permiſſion de leurs ſupérieurs, il faudra qu'ils obtiennent la permiſſion de l'évêque, qui la leur donnera gratuitement.

Si quelque prédicateur (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſemoit parmi le peuple des erreurs ou des choſes ſcandaleuſes, l'évêque lui interdira la prédication. Que, s'il prêchoit des héréſies, l'évêque, comme délégué du ſaint ſiége, procéderoit contre lui ſelon la diſpoſition du droit ou la coutume du lieu, quand même le prédicateur ſe prétendroit exempt, ſoit par un privilége ſpécial ou général ; néanmoins l'évêque prendra garde que les prédicateurs ne ſoient point calomniés ni inquiétés à tort, afin qu'ils n'ayent aucun ſujet de ſe plaindre de lui.

De plus, les évêques ne donneront aucune permiſſion de prêcher aux réguliers qui vivent hors de leur couvent, & aux prêtres ſéculiers, s'ils ne ſont connus, quelque privilége qu'ils puiſſent alléguer, qu'ils n'en ayent informé le ſiége apoſtolique.

Et à l'égard des quêteurs, ils ne pourront prêcher par eux-mêmes ni par autrui ; &, s'ils ont eu la hardieſſe de le faire, ils en ſeront empêchés par les évêques, nonobſtant tout privilége contraire.

CONGRÉGATION. 1° On y examina la matiere de la juſtification ; 2° la doctrine de Luther ſur le libre arbitre, la prédeſtination, le mérite des bonnes œuvres, &c. & on arrêta que l'on feroit deux décrets, dont l'un établiroit la doctrine de l'Egliſe, ſous le titre de *décrets*, & l'autre contiendroit les anathêmes, ſous le titre de *canons*. On revint à la matiere de la réformation & à la queſtion de la

réſidence des évêques. La plûpart des théologiens ſoutinrent que l'on devoit décider que la réſidence eſt de droit divin : les Eſpagnols demanderent la même choſe.

VI. Session. 13 Janvier 1547. On y publia deux décrets : le premier ſur la juſtification : il comprend ſeize chapitres & trente-trois canons contre les hérétiques. Ce décret renferme une lumiere admirable. Les peres déclarerent d'abord que le commencement de la juſtification dans les adultes vient de la grace prévenante de Dieu par Jeſus-Chriſt, qui les appelle ſans aucun mérite de leur part, qui les excite & qui les aide à contribuer à leur juſtification, en conſentant & en coopérant librement à cette même grace. Ils expoſent enſuite de quelle maniere les pécheurs parviennent à la juſtification.

Les pécheurs, dit le concile, ſont diſpoſés à être juſtifiés, lorſqu'excités & aidés par la grace, & qu'ajoutant foi à la parole ſainte qu'ils entendent, ils ſe portent librement vers Dieu, croyant que tout ce qu'il a révélé & promis eſt véritable, & ſur-tout que l'impie eſt juſtifié par la grace que Dieu lui donne par la rédemption de Jeſus-Chriſt ; & lorſque, ſe reconnoiſſant pécheurs, qu'étant frappés utilement de la crainte de la juſtice de Dieu, & ayant recours à la divine miſéricorde, ils conçoivent l'eſpérance & ont confiance que Dieu leur ſera propice à cauſe de Jeſus-Chriſt, & commencent à l'aimer comme ſource de toute juſtice ; & que, pour cela, ils ſe tournent contre leurs péchés, par la haine qu'ils en conçoivent, & par la déteſtation ; c'eſt-à-dire, par la pénitence qu'il faut en faire avant le baptême : enfin lorſqu'ils ſe propoſent de recevoir le baptême, de commencer une vie nouvelle, & d'obſerver les commandemens de Dieu.

Le concile explique enſuite la nature & les effets de la juſtification, en diſant qu'elle ne conſiſte pas ſeulement dans la rémiſſion des péchés, mais auſſi dans la ſanctification & le renouvellement intérieur de l'ame. Cette juſtification, diſent les peres, ſi on en recherche les cauſes, a pour cauſe finale la gloire de Dieu & de Jeſus-Chriſt, & la vie éternelle : pour cauſe efficiente, Dieu même, qui,

XVI. Siècle.

en tant que miſéricordieux, lave & ſanctifie gratuitement par le ſceau & l'onction du Saint-Eſprit, promis par les écritures, qui eſt le gage de notre héritage : pour cauſe méritoire, elle a Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ſon très-cher & unique Fils qui, par l'amour extrême dont il nous a aimés, nous a mérité la juſtification, & a ſatisfait pour nous à Dieu ſon Pere, par ſa très-ſainte paſſion ſur la croix, lorſque nous étions ſes ennemis : pour cauſe inſtrumentelle, elle a le ſacrement de la foi, ſans laquelle perſonne ne peut être juſtifié.

Enfin ſon unique cauſe formelle eſt la juſtice de Dieu, non la juſtice par laquelle il eſt juſte lui-même, mais celle par laquelle il nous juſtifie, c'eſt-à-dire, de laquelle étant gratifiés par lui, nous ſommes renouvelés dans l'intérieur de notre ame, & non-ſeulement nous ſommes réputés juſtes, mais nous ſommes, avec vérité, nommés tels, & le ſommes en effet, recevant la juſtice en nous, chacun ſelon ſa meſure & ſelon le partage qu'en a fait le Saint-Eſprit, comme il lui plaît, & ſuivant la diſpoſition propre & la coopération d'un chacun ; enſorte que le pécheur, par cette grace ineffable, devient véritablement juſte, ami de Dieu & héritier de la vie éternelle ; que c'eſt le Saint-Eſprit qui opere en lui ce merveilleux changement, en formant dans ſon cœur les ſaintes habitudes de la foi, de l'eſpérance & de la charité, qui l'uniſſent intimement à Jeſus-Chriſt, & en font un membre vivant de ſon corps. Mais perſonne, quelque juſtifié qu'il ſoit, ne doit pas s'eſtimer exempt de l'obſervation des commandemens de Dieu ; perſonne ne doit faire uſage de ces paroles téméraires & condamnées par les ſaints peres, ſous peine d'anathême, que l'obſervation des commandemens de Dieu eſt impoſſible à un homme juſtifié ; car Dieu ne commande pas des choſes impoſſibles ; mais, en commandant, il avertit & de faire ce que l'on peut, & de demander ce qu'on ne peut pas faire ; & il aide afin qu'on le puiſſe.

Le concile enſeigne encore, ſur le même ſujet, 1° que, dans cette vie mortelle, perſonne ne doit préſumer du myſtere ſecret de la prédeſtination de Dieu ; de ſorte qu'il ſoit certainement aſſuré qu'il eſt du nombre des prédeſtinés,

comme

comme s'il étoit vrai qu'étant juſtifié, il ne pût plus pécher; ou que, s'il péchoit, il dût ſe promettre aſſurément de ſe relever, parce que, ſans une révélation particuliere de Dieu, on ne peut ſçavoir qui ſont ceux que Dieu a choiſis. Il en eſt de même du don de perſévérance, dont il eſt écrit, que celui qui aura perſévéré juſqu'à la fin, ſera ſauvé: ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs que de celui qui eſt tout-puiſſant, pour ſoutenir celui qui eſt debout, afin qu'il continue d'être debout juſqu'à la fin, auſſi bien que pour relever celui qui tombe; mais perſonne là-deſſus ne ſe peut promettre rien de certain d'une certitude abſolue, quoique tous doivent mettre & établir une confiance très-ferme dans le ſecours de Dieu, qui achevera & perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, en opérant en nous le vouloir & l'effet, ſi ce n'eſt qu'ils manquent eux-mêmes à ſa grace.

2° Ceux qui, par le péché, ſont déchus de la grace de la juſtification qu'ils avoient reçue, pourront être juſtifiés de nouveau, quand, Dieu les excitant par le moyen du ſacrement de pénitence, ils feront enſorte de recouvrer, en vertu des mérites de Jeſus-Chriſt, la grace qu'ils auront perdue: c'eſt la réparation propre pour ceux qui ſont tombés; c'eſt ce que les ſaints Peres nomment ſi à propos *la ſeconde table après le naufrage de la grace qu'on a perdue.* Et ça été en faveur de ceux qui tombent dans le péché depuis le baptême, que Jeſus-Chriſt a établi le ſacrement de pénitence, quand il a dit: « Recevez le Saint-Eſprit: » les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, » ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. » De-là vient qu'il faut bien entendre que la pénitence d'un Chrétien, après être tombé dans le péché, eſt fort différente de celle du baptême; car non-ſeulement elle demande qu'on ceſſe de pécher, & qu'on ait ſon crime en horreur, c'eſt-à-dire qu'on ait le cœur contrit & humilié; mais elle renferme encore la confeſſion ſacramentelle de ſes péchés, au moins en deſir pour la faire dans l'occaſion, & l'abſolution du prêtre, avec la ſatisfaction par les jeûnes, les aumônes, les prieres & les autres pieux exercices de la vie ſpirituelle, non pas à la vé-

XVI. Siécle.

rité pour la peine éternelle, qui eſt remiſe, avec l'offenſe, par le ſacrement ou par le deſir de le recevoir, mais pour la peine temporelle, qui, ſelon la doctrine des ſaintes lettres, n'eſt pas toujours, comme dans le baptême, entièrement remiſe à ceux qui, ingrats des bienfaits de Dieu & de la grace qu'ils ont reçue, ont contriſté le Saint-Eſprit, & ont profané ſans reſpect le temple de Dieu.

3° Que l'on doit être perſuadé que la grace de la juſtification ſe perd, non-ſeulement par le crime de l'infidélité, par lequel la foi ſe perd auſſi, mais même par tout autre péché mortel, par lequel la foi ne ſe perd pas; car la doctrine de la loi divine exclut du royaume de Dieu, non-ſeulement les infidèles, mais les fidèles auſſi, s'ils ſont fornicateurs, adultères, efféminés, ſodomiſtes, voleurs, avares, ivrognes, médiſans, raviſſeurs du bien d'autrui, & tous autres, ſans exception, qui commettent des péchés mortels, pour la punition deſquels ils ſont ſéparés de la grace de Jeſus-Chriſt.

Le concile, après avoir expliqué la doctrine Catholique touchant la juſtification, condamne en détail, par trente-trois canons, les erreurs contraires à cette doctrine. *Voyez* ces canons, dans la ſeconde partie de cet ouvrage, au mot *Juſtification.*

Le ſecond décret fut ſur la réformation : il contient cinq chapitres.

Chapitre I.

De la Réſidence des Evêques.

Le même ſaint & ſacré concile, voyant les mœurs extrêmement dépravées du clergé & du peuple, a jugé à propos de commencer par ceux qui gouvernent les égliſes majeures, puiſque le ſalut des inférieurs & des ſujets dépend de l'intégrité des perſonnes qui les commandent. Eſpérant donc de la miſéricorde de Dieu & de Notre-Seigneur, & de la vigilance de ſon vicaire en terre, que ce gouvernement, qui eſt un fardeau redoutable (même aux Anges) ne ſoit donné qu'à des gens dignes & nourris dès leur enfance dans les exercices de la diſcipline ecclé-

ſiaſtique, il avertit tous ceux qui ſont prépoſés à la conduite de ces égliſes de veiller ſur leur troupeau, que Jeſus-Chriſt leur a acquis par l'effuſion de ſon ſang; que, comme il y en a quelques-uns qui abandonnent leur bergerie, à la façon des paſteurs mercenaires, & le ſoin des brebis qui leur ſont commiſes, auſſi-bien que le ſalut de leurs ames, pour paſſer leur vie dans les cours & dans les embarras des affaires, en préférant les choſes de ce monde à celles du ciel, il renouvelle contre ceux qui ne réſident pas, les anciens canons qui ſe ſont preſque abolis par l'injure des temps & la malice des hommes; &, outre cela, ordonne que, ſi quelque prélat, de quelque prééminence qu'il ſoit, ſans cauſe légitime & raiſonnable, demeure ſix mois de ſuite hors de ſon diocèſe, il perde la quatrieme partie des fruits de ſon revenu, applicable à la fabrique de l'égliſe & à la nourriture des pauvres; & que, s'il continue d'être abſent ſix autres mois, il en perde un autre quart qu'on appliquera au même uſage. Que, ſi la contumace va encore plus loin, le métropolitain, ſous peine d'être interdit de l'entrée de l'égliſe, ſera tenu de le dénoncer dans trois mois au pape, qui, par ſon autorité ſuprême, pourra le châtier ou pourvoir ſon égliſe d'un meilleur & plus utile paſteur; &, ſi le métropolitain tombe dans la même faute, le plus ancien de ſes ſuffragans ſera pareillement obligé de le dénoncer.

Chapitre II. Les autres eccléſiaſtiques dont les bénéfices demandent réſidence perſonnelle, ſoit de droit ou de coutume, y ſeront contraints par les évêques, ſans que les priviléges qui exemptent pour toujours de réſider, puiſſent valoir en faveur de qui que ce ſoit. Quant aux diſpenſes accordées ſeulement pour un temps & pour des cauſes vraies & raiſonnables, & qui ſeront approuvées par l'ordinaire, elles reſteront en vigueur; & alors l'évêque, comme délégué du ſaint ſiége, pourvoira au ſoin des ames, en commettant de bons vicaires à qui il aſſignera une portion honnête du revenu, nonobſtant tous priviléges ou exemptions.

Chapitre III. Que les prélats ſoient attentifs à corriger avec prudence leurs inférieurs; & que nul clerc ſéculier,

XVI. Siécle.

ſous couleur d'aucun privilége, ni aucun régulier demeurant hors de ſon couvent, ſous prétexte de quelque privilége de ſon ordre qu'il puiſſe alléguer, ne pourra, s'il tombe en faute, s'exempter de la viſite, de la correction ni du châtiment de l'ordinaire, comme délégué du ſiége apoſtolique.

CHAPITRE IV. Que les chapitres des cathédrales & des autres égliſes majeures, & les perſonnes qui les compoſent, ne ſe pourront ſouſtraire, par quelques exemptions, coutumes, ſermens & concordats que ce ſoit, à la viſite des évêques, ſuivant les canons, toutes les fois qu'il en ſera beſoin, étant ſur cela autoriſés par le ſaint ſiége.

CHAPITRE V. Nul évêque, ſous quelque prétexte de privilége que ce ſoit, ne pourra faire les fonctions épiſcopales dans le diocèſe d'autrui, ſans la permiſſion de l'ordinaire du lieu, & ſeulement à l'égard des perſonnes ſujettes au même ordinaire; que s'il contrevient à ce réglement, qu'il ſoit ſuſpendu de ſes fonctions.

CONGREGATION pour examiner les articles ſur les Sacremens. On traita de leur néceſſité, de leur excellence, de la maniere dont ils produiſent la grace, comment ils effacent les péchés; du caractere qu'ils impriment; de la ſainteté du miniſtre des ſacremens; quelles perſonnes doivent les adminiſtrer; du changement dans la forme; de l'intention du miniſtre. On dreſſa un décret portant que les ſacremens ſeroient adminiſtrés gratuitement. On ſuivit l'avis du pape, qui décida qu'il falloit omettre les chapitres par rapport à l'explication de la doctrine ſur les ſacremens, & qu'on ſe contenteroit de publier les canons avec anathême.

Sur la matiere de la réformation, on examina, entr'autres queſtions, ſi la pluralité des bénéfices qui demandent réſidence, eſt défendue par la loi divine; car ceux qui penſoient que la réſidence étoit de droit divin, concluoient de-là que le pape ne pouvoit diſpenſer de cette pluralité; d'autres prétendoient qu'elle n'eſt défendue que par les canons.

VII. SESSION. 3 Mars. 1° On lut les canons ſur les ſacremens: ils ſont au nombre de trente, avec anathême. *Voyez* ces canons au mot *Sacremens* en général; & ſous

le mot de chaque ſacrement en particulier. 2° On lut le décret de réformation : il contient quinze chapitres.

Chapitre I.

Des Bénéficiers.

Nul ne ſera fait évêque, s'il n'eſt né de légitime mariage, s'il n'eſt d'un âge mûr, grave, de bonnes mœurs, & ſçavant dans les ſaintes lettres, ſuivant la conſtitution d'Alexandre III, publiée dans le concile général de Latran.

Chapitre II. Que nul ne préſume de pouvoir recevoir ni de garder pluſieurs évêchés enſemble, en titre ou en commende, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, parce que cela eſt contre les ſaints canons, & qu'on doit eſtimer celui-là fort heureux qui ſçait bien gouverner une ſeule égliſe. Que ceux qui poſsèdent pluſieurs égliſes, contre la teneur de ce préſent décret, gardent celles qu'il leur plaira, & laiſſent les autres dans ſix mois, s'ils ſont à la nomination du ſaint ſiége, & dans un an, s'ils n'en ſont pas ; autrement ces égliſes ſeront réputées vacantes, à l'exception de celle qu'on aura obtenue la derniere.

Chapitre III. Que les autres bénéfices, & principalement les cures, ſoient donnés à des perſonnes dignes & capables, & qui gardent la réſidence, ſuivant la conſtitution d'Alexandre III, publiée dans le concile de Latran, qui commence, *Quia nonnulli ;* & celle de Grégoire X, dans le concile général de Lyon, qui commence, *Licet canon ;* faute de quoi, le collateur ordinaire encourra les peines du canon *Grave nimis.*

Chapitre IV. Quiconque à l'avenir acceptera ou gardera pluſieurs bénéfices incompatibles, ſoit par voie d'union à vie, ſoit en commende perpétuelle, ou ſous quelqu'autre nom ou titre que ce ſoit, contre l'intention des ſaints canons, & principalement contre la conſtitution d'Innocent III, qui commence, *De multa*, ſera privé de tout.

Chapitre V. Les ordinaires verront les diſpenſes de ceux qui tiendront pluſieurs ou autres bénéfices incompa-

XVI. Siécle.

tibles, & agiront ſuivant la conſtitution de Grégoire X, publiée dans le concile général de Lyon, qui commence, *Ordinariis*, que le ſaint concile renouvelle; &, afin que le ſoin des ames ne ſoit pas négligé, il ajoute encore que les mêmes ordinaires pourvoiront à ces bénéfices des vicaires capables, & auxquels on aſſignera une portion du revenu, nonobſtant tous les priviléges, &c.

Chapitre VI. Les unions à perpétuité, faites depuis quarante ans, pourront être examinées par les ordinaires, comme délégués du ſiége apoſtolique; & celles qui ſe trouveront ſubreptices, ſeront déclarées nulles, ainſi que toutes celles qui s'obtiendront à l'avenir, à moins que le ſaint ſiége ne le déclare autrement.

Chapitre VII. Que les cures unies aux cathédrales, aux égliſes collégiales, aux monaſteres ou aux colléges, ſoient viſitées tous les ans par les ordinaires, qui y mettront des vicaires perpétuels, ou pour un temps, auxquels ils aſſigneront la troiſieme partie du revenu, plus ou moins, ſelon leur volonté, nonobſtant toutes appellations ou exemptions.

Chapitre VIII. Les ordinaires ſeront obligés de viſiter tous les ans, par autorité apoſtolique, les égliſes exemptes, & pourvoiront au ſalut des ames, aux réparations néceſſaires & aux autres obligations, nonobſtant toutes appellations, priviléges & coutumes, même preſcrites de temps immémorial.

Chapitre IX. Les évêques ſe feront ſacrer dans le temps preſcrit par le droit; & les délais accordés au-delà de ſix mois, ne pourront valoir.

Chapitre X. Pendant la vacance du ſiége, les chapitres ne pourront accorder de démiſſoires pour les ordres, qu'à ceux qui ſeront preſſés au ſujet de leurs bénéfices. Les chapitres qui en uſeront autrement, ſeront interdits; ceux qui ſeront dans les ordres mineurs, ne pourront jouir des priviléges accordés aux clercs; & ceux qui ſeront dans les ordres ſacrés, ſeront ſuſpens tant qu'il plaira à l'évêque nommé.

Chapitre XI. On ne donnera des permiſſions pour être promu aux ordres, par quelque prélat que ce ſoit, qu'à

ceux qui auront une excuſe légitime pour ne pas recevoir les ordres de leurs propres évêques ; &, en ce cas, ils ne pourront être ordonnés que par l'évêque même du lieu où ils ſe trouveront, après qu'il les aura examinés.

CHAPITRE XII. Les diſpenſes d'être promu aux ordres requis ne pourront valoir au-delà d'une année, hors les cas réſervés par le droit.

CHAPITRE XIII. Ceux qui ſont préſentés, élus ou nommés à des bénéfices par des gens d'égliſe, & même par les nonces du ſiége apoſtolique, ne ſeront point reçus, nonobſtant priviléges & coutumes, même preſcrits de temps immémorial, qu'ils n'ayent été examinés par les ordinaires, & trouvés capables, excepté ceux qui ſeroient préſentés ou nommés par les univerſités.

CHAPITRE XIV. Dans les cauſes des exempts, l'on obſervera la conſtitution d'Innocent IV, dreſſée dans le concile général de Lyon, qui commence, *Volentes*, que le concile renouvelle ; & ajoutant au ſurplus, lorſqu'il s'agit du ſalaire des pauvres gens ; les clercs exempts, quoiqu'ils euſſent un juge député par le ſiége apoſtolique, pourront être appelés devant les ordinaires, qui, comme délégués du même ſiége, connoîtront auſſi des autres cauſes des exempts qui n'auroient point de juge particulier établi, nonobſtant tous priviléges & exemptions contraires.

CHAPITRE XV. Les ordinaires auront ſoin que les hôpitaux ſoient bien & fidèlement gouvernés par les adminiſtrateurs, de quelque maniere qu'ils ſoient exempts, en ſe conformant toujours à la conſtitution du concile de Vienne, qui commence, *Quia contingit*.

CONGREGATION. On y traita du ſacrement de l'euchariſtie.

Autre Congrégation pour délibérer dans quel lieu on tranſféreroit le concile, ſur le bruit qui s'étoit répandu d'une maladie contagieuſe à Trente.

VIII. SESSION. 11 Mars. On y lut le décret de la tranſlation du concile à Boulogne. Il ne paſſa que des deux tiers ; les autres, c'eſt-à-dire, les Eſpagnols & autres ſujets de l'empereur, s'oppoſant à cette tranſlation ; ce qui

XVI. Siécle.

excita de grandes conteſtations, & l'empereur ſe plaignit de ce que le concile étoit transféré.

IX. Session, à Boulogne, le 21 Avril. On y lut un décret portant qu'afin de donner aux évêques abſens le temps de ſe rendre à Boulogne, on remettroit la ſeſſion au 2 de Juin.

X. Session. 2 Juin. Comme il n'y avoit encore à Boulogne que ſix archevêques, trente-ſix évêques, un abbé, & les généraux des Cordeliers & des Servites, on prorogea la ſeſſion juſqu'au 15 Septembre; mais, les démêlés du pape avec l'empereur étant devenus plus conſidérables, le concile demeura ſuſpendu quatre ans, malgré les ſollicitations que firent auprès du pape les évêques d'Allemagne, pour le rétabliſſement du concile. D'un autre côté, l'empereur vouloit que le concile fût rétabli à Trente: il fit même ſolliciter le pape à cet effet; &, voyant ſes prieres inutiles, il fit faire contre l'aſſemblée de Boulogne une proteſtation, ſur le fondement que les Allemands n'y viendroient pas, cette ville étant ſous la domination du pape. Ce fut alors qu'il fit dreſſer, par trois théologiens, ce célèbre formulaire de foi, connu ſous le nom d'*Interim*, contenant vingt-ſix articles, qui fut approuvé par les électeurs, enſuite publié, mais qui fut au fonds blâmé des deux partis. Sur ces entrefaites, le pape Paul III étant mort l'an 1549, le cardinal Del-Monté fut élu pape, ſous le nom de *Jules III*; &, bientôt après, il donna une bulle datée du 14 Mars 1550, pour le rétabliſſement du concile à Trente.

XI. Session. 1er Mai 1551. Après un diſcours, le cardinal Marcel Creſcentio, préſident du concile, fit lire un décret portant que le concile étoit commencé de nouveau, & qu'il indiquoit la ſeſſion ſuivante au 1er de Septembre.

XII. Session. 1er Septembre. On y lut, au nom des préſidens du concile, un diſcours où la puiſſance & l'autorité des conciles généraux étoient relevées. On exhorta les peres à recourir à l'aſſiſtance divine, par leurs prieres & une vie irréprochable. On fit un décret par lequel on déclaroit

déclaroit que, dans la prochaine ſeſſion, on traiteroit du ſacrement de la ſainte euchariſtie. Enſuite le comte de Montfort, ambaſſadeur de l'empereur, demanda d'être reçu au concile; ce qui lui fut accordé. Jacques Amyot, ambaſſadeur du roi de France Henri II, y préſenta, de la part de ce prince, une lettre qui fut lue dans le concile. Les raiſons qui avoient empêché Henri II d'envoyer au concile aucun évêque de ſon royaume, y étoient expoſées. Enſuite Amyot fit une proteſtation contre le concile de Trente, de la part du roi ſon maître; & il en déduiſit les cauſes : ce ſont des plaintes qu'il faiſoit du pape Jules III, qu'il faiſoit entendre être la cauſe de la guerre qui alloit s'allumer, en jettant des ſemences de diviſion parmi les princes Chrétiens. XVI. Siècle.

CONGRÉGATION. On y traita la queſtion de l'euchariſtie. On y propoſa dix articles tirés de la doctrine de Zuingle & de Luther, qu'on devoit examiner. On régla que les théologiens, en donnant leur avis ſur chaque article, l'appuiroient de l'autorité de l'Ecriture ſainte, de la tradition apoſtolique, des conciles approuvés, des conſtitutions des ſouverains pontifes, des ſaints peres, & du conſentement de l'Egliſe univerſelle; que l'on meſureroit ſi bien les expreſſions, & que les termes en ſeroient ſi exactement choiſis & propres, qu'on ne donnât aucune atteinte aux différens ſentimens de l'école, pour ne choquer aucun théologien ſans néceſſité; qu'on s'appliqueroit à chercher des expreſſions qui ne bleſſaſſent les ſentimens ni des uns ni des autres, afin de réunir toutes les forces catholiques contre les ſectaires; & on choiſit neuf peres des plus ſçavans pour dreſſer les décrets.

Dans la congrégation ſuivante, on préſenta les canons tout dreſſés, afin qu'ils puſſent être examinés, & réformés s'il étoit néceſſaire; & on dreſſa huit chapitres, qui traitoient de la préſence réelle de l'inſtitution, de l'excellence & du culte de l'euchariſtie; de la tranſſubſtantiation; de la préparation pour recevoir ce ſacrement; de l'uſage du calice dans la communion des laïques & de la communion des enfans; du ſeul miniſtre de ce ſacrement, qui eſt le prêtre légitimement ordonné.

XVI. Siécle.

CONGRÈGATION ſur la matiere de la réformation. On y traita de la juridiction épiſcopale. On y fit un réglement ſur les appellations, & on convint qu'on n'appelleroit des ſentences des évêques & des officialités, que dans les cauſes criminelles, ſans toucher aux jugemens civils; & qu'il ne ſeroit pas permis, même dans les affaires criminelles, d'appeler des ſentences interlocutoires, que le jugement définitif n'eût été rendu; mais on ne voulut pas rétablir les jugemens ſynodaux, c'eſt-à-dire rendus par le métropolitain & ſes comprovinciaux, quoique ce fût l'ancien droit des évêques, parce que l'on n'eſt pas porté à faciliter les jugemens contre ſoi-même, & que les procès ſe font bien plus difficilement aux évêques, quand il faut aller à Rome, ou en faire venir une commiſſion, que ſi on pouvoit les accuſer ſur les lieux devant les juges naturels. On laiſſa donc au pape le pouvoir de juger par des commiſſaires délégués *in partibus*. C'eſt une des raiſons pour leſquelles on n'a pas voulu recevoir le concile en France.

XIII. Session. 11 Octobre. On y lut le décret de la doctrine ſur l'euchariſtie; il renferme huit chapitres. Le concile y reconnoît qu'après la conſécration du pain & du vin, Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, vrai Dieu & vrai homme, eſt contenu véritablement, réellement & ſubſtantiellement ſous l'eſpece de ces choſes ſenſibles; que c'eſt un crime & un attentat horrible, d'oſer détourner à un ſens métaphorique les paroles par leſquelles Jeſus-Chriſt a inſtitué ce ſacrement; que l'Egliſe a toujours cru qu'après la conſécration, le véritable corps de Notre-Seigneur & ſon véritable ſang, avec ſon ame & ſa divinité ſont ſous les eſpeces du pain & du vin; que l'une ou l'autre eſpece contient autant que toutes les deux enſemble; car Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous l'eſpece du pain & ſous la moindre partie de cette eſpece, comme auſſi ſous l'eſpece du vin & ſous toutes ſes parties; que, par la conſécration du pain & du vin, il ſe fait une converſion & changement de toute la ſubſtance du pain en la ſubſtance du corps de Notre-Seigneur, & de toute la ſubſtance du vin en celle de ſon ſang, lequel changement

a été fort à propos & très-proprement nommé *tranſſubſtantiation*; plus ce ſacrement eſt ſaint, plus un Chrétien doit avoir ſoin de n'en approcher qu'avec un profond reſpect & une grande ſainteté, ſe ſouvenant de ces terribles paroles de l'apôtre : « Quiconque le mange & le » boit indignement, mange & boit ſa propre condamna» tion. » Que celui qui voudra communier, doit bien conſidérer ce précepte : « Que l'homme s'éprouve ſoi-même. » Que cet épreuve conſiſte en ce qu'un homme qui a commis un péché mortel, ne doit point s'approcher de la ſainte euchariſtie, ſans avoir fait précéder la confeſſion ſacramentelle, &c.

Le concile ajouta à ce décret onze canons avec anathême. Voyez-les dans la ſeconde partie de cet Ouvrage, au mot *euchariſtie*.

On lut le décret de la réformation dont la matiere fut la juridiction des évêques ; il contient huit chapitres.

Chapitre I.

De la Réformation.

Le ſaint concile de Trentre recommande aux évêques de ſe ſouvenir qu'ils ſont paſteurs, & qu'ils ne doivent frapper perſonne, & qu'ils doivent tellement régir ceux qui ſont ſous leur conduite, que le gouvernement ne ſente point la domination ; mais qu'ils les aiment comme leurs enfans & leurs freres, & qu'ils travaillent à les retirer du crime par leurs exhortations & leurs avertiſſemens ; qu'ils exercent leur juridiction avec la modération & la charité requiſe ; que, dans les cauſes de viſites, de correction & d'inhabileté, & dans les cauſes criminelles, l'on ne puiſſe appeler de l'évêque ni de ſon vicaire-général, ſous prétexte de quelque grief que ce ſoit avant la ſentence définitive.

Chapitre II. Lorſqu'il y aura lieu d'appeler de la ſentence de l'évêque ou de ſon grand-vicaire au ſpirituel, dans une cauſe criminelle, & qu'il ſera néceſſaire de commettre la cauſe aux juges *in partibus*, c'eſt-à-dire, ſur les lieux, elle ſera commiſe par l'autorité apoſtolique au mé-

XVI. Siècle.

tropolitain ou bien à ſon vicaire; &, en cas que celui-ci ſoit ou ſuſpect ou trop éloigné, ou même que l'on en appelle encore, la cauſe n'ira point à d'autre juge qu'à quelqu'évêque voiſin ou bien à ſon vicaire.

Chapitre III. Le criminel appelant ſera obligé de produire devant le juge à qui il aura appelé, les actes de la premiere inſtance; & ce juge ne procédera point à l'abſolution du criminel, qu'il ne les ait vûs: leſquels actes lui ſeront fournis gratuitement dans le terme de trente jours, par le juge dont il appellera.

Chapitre IV. Comme il ſe commet quelquefois par les eccléſiaſtiques des crimes ſi énormes, qu'on eſt obligé de les dépoſer & de les livrer même aux juges ſéculiers, & que, pour procéder à leur dépoſition, les canons demandent un certain nombre d'évêques, qui, étant ſouvent difficile à remplir, retarderoit trop l'exécution du jugement, c'eſt pourquoi le concile ordonne que l'évêque ou ſon grand-vicaire pourra procéder, contre chacun, à la condamnation & à la dépoſition verbale, & même dégrader ſolemnellement avec l'aſſiſtance d'autant d'abbés mitrés & croſſés, ou d'autres perſonnes conſtituées en dignité eccléſiaſtique, au défaut des premiers, qu'il eſt requis d'évêques par les canons.

Chapitre V. L'évêque pourra connoître ſommairement de l'abſolution des criminels contre qui il aura commencé de procéder, ou qu'il aura condamnés, à cauſe que ſouvent ils ſurprennent leurs juges par des menſonges, & annullent l'abſolution, s'ils l'ont obtenue par une fauſſe expoſition du fait, ou par une ſuppreſſion de la vérité.

Chapitre VI. Les évêques s'attirant ſouvent la haine des perſonnes qu'ils veulent corriger, qui leur imputent même des calomnies atroces, afin de leur cauſer du chagrin & de la peine, le concile ordonne qu'un évêque ne ſoit point cité à comparoître perſonnellement, ſi ce n'eſt pour une cauſe où il s'agiſſe de le priver, quelle que puiſſe être la forme du jugement.

Chapitre VII. On ne recevra point de témoins à dépoſer contre un évêque dans une cauſe criminelle, s'ils ne ſont reconnus pour des gens de bien & ſans reproche; &

ceux qui auront dépoſé par haine, par intérêt ou par témérité, ſeront punis rigoureuſement.

CHAPITRE VIII. Les cauſes criminelles des évêques où ils ſeront obligés de comparoître néceſſairement, ſeront renvoyées au ſouverain pontife pour en juger.

CONGRÉGATION. On y examina les matieres de la ſeſſion ſuivante. Elles rouloient ſur douze articles, touchant le ſacrement de pénitence & d'extrême-onction. Ils étoient tirés des écrits de Luther & de ſes diſciples. On examina avec ſoin les articles de la contrition dans le ſacrement de pénitence; celui de l'abſolution & de l'inſtitution de la pénitence, enfin, des cas réſervés.

Dans une Congrégation ſuivante, on rapporta les décrets & les canons tout dreſſés.

Sur la matiere de la réformation, on dreſſa les decrets, & on en fit treize chapitres.

XIV. SESSION. 25 Novembre 1551. On lut le décret ſur la pénitence, l'extrême-onction : Il eſt dit que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt a principalement inſtitué le ſacrement de pénitence, lorſqu'étant reſſuſcité des morts, il ſouffla ſur ſes diſciples, en diſant : » Recevez le Saint-Eſprit, les » péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez ». Le concile condamne ceux qui ne veulent point reconnoître que, par ces paroles, Jeſus-Chriſt a communiqué aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs, la puiſſance de remettre & de retenir les péchés commis après le baptême, & qui les entendent du pouvoir de prêcher la parole de Dieu, & d'annoncer l'Evangile de J.-C. Il fait voir 1° que, dans ce ſacrement, le prêtre exerce la fonction de juge; que ce n'eſt que par beaucoup de larmes & de grands travaux que la juſtice de Dieu exige de nous, que nous pouvons parvenir à ce renouvellement total & parfait qui ſe fait en nous par le baptême; & que c'eſt avec raiſon que les ſaints peres ont appelé la pénitence, une ſorte de baptême laborieux. 2° Que la forme du ſacrement, en quoi conſiſte ſa force & ſa vertu, eſt renfermée dans les paroles de l'abſolution que prononce le prêtre : *ego te abſolvo*, &c. (ſur quoi il eſt à propos de remarquer ici que cette forme *ego te abſolvo*, qu'on appelle indicative, a été introduite

XVI. Siécle.

dans l'Egliſe depuis le douzieme ſiécle, au lieu de la forme déprécatoire qui étoit en uſage auparavant, & qui l'eſt encore chez les Grecs). 3°. Que les actes du pénitent ſont la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction; qu'ils ſont comme la matiere de ce ſacrement, *quaſi materia*, dit le concile, pour marquer que ces actes extérieurs tiennent lieu d'une matiere ſenſible & permanente.

Le concile définit la contrition une douleur intérieure & une déteſtation du péché que l'on a commis, avec la réſolution de ne plus pécher à l'avenir: il enſeigne que la contrition renferme auſſi la haine de la vie paſſée, & que, quoiqu'il arrive que lorſque la contrition eſt parfaite par la charité, elle réconcilie l'homme avec Dieu, avant qu'il ait reçu actuellement le ſacrement de pénitence, il ne faut pas attribuer la réconciliation à la contrition même, ſans le deſir de recevoir le ſacrement qui y eſt renfermé.

A l'égard de la contrition imparfaite, qu'on appelle *attrition*, comme elle eſt ſeulement conçue, ou par la honte & la laideur du péché, ou par la crainte des peines, le concile dit que, ſi, étant jointe avec l'eſpérance du pardon, elle exclut la volonté de pécher, elle eſt un don de Dieu & une impulſion du Saint-Eſprit; & que, bien loin qu'elle rende l'homme hypocrite & plus grand pécheur, elle le diſpoſe à obtenir la grace de Dieu dans le ſacrement de pénitence. Sur quoi il faut obſerver que le concile n'a pas dit que la crainte ſeule ſans amour ſoit une diſpoſition ſuffiſante: le mot de *diſponit*, ſubſtitué à la place de celui de *ſufficit*, qu'on avoit mis d'abord quand on commença à faire le décret, le prouve évidemment. Il ne ſuffit donc pas, pour être juſtifié, de croire & d'eſpérer en Dieu; il faut auſſi l'aimer, & ſe repentir du péché par le motif de l'amour de Dieu, comme l'a décidé l'aſſemblée générale du clergé de France, de l'an 1700, en ces termes: « Perſonne ne doit ſe croire en ſûreté, ſi, dans » ces deux ſacremens, le baptême & la pénitence, outre » les actes de foi & d'eſpérance, il ne commence pas à » aimer Dieu comme ſource de toute juſtice. »

Enſuite le concile établit l'obligation de confeſſer tous les péchés mortels dont on ſe trouve coupable, après un

ſérieux examen, & d'expliquer les circonſtances qui changent l'eſpece du péché. A l'égard des péchés véniels, il dit que, quoiqu'il ſoit bon & utile de les déclarer dans la confeſſion, on les peut omettre ſans offenſe, & les expier par pluſieurs autres remèdes Touchant les cas réſervés, le concile dit que, pour la bonne diſcipline, les ſaints peres ont toujours regardé d'une grande importance que certains crimes atroces & griefs ne fuſſent pas abſous indifféremment par tout prêtre, mais ſeulement par ceux du premier ordre.

A l'égard de la ſatisfaction, le concile enſeigne que les peines que l'on impoſe pour la ſatisfaction, doivent ſervir de remède & de préſervatif contre le péché, pour guérir les maladies de l'ame, & ſervir de pénitence pour les péchés paſſés; que les prêtres doivent impoſer des ſatisfactions proportionnées à la qualité des péchés, de peur que, traitant les pénitens avec trop d'indulgence, par des ſatisfactions trop légeres pour des crimes conſidérables, ils ne ſe rendent coupables des péchés des autres; que c'eſt de la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt que les nôtres tirent leur mérites, & que nous pouvons ſatisfaire à Dieu, non-ſeulement par les peines que nous nous impoſons, ou par celles que le prêtre nous preſcrit, mais auſſi par les afflictions temporelles que Dieu nous envoie, quand nous les ſupportons avec patience & en eſprit de pénitence.

On lut le décret ſur l'extrême-onction. Il y eſt dit que les ſaints peres ont regardé ce ſacrement comme la conſommation de la pénitence & de toute la vie chrétienne qui doit être une pénitence continuelle; que cette onction ſacrée a été établie par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, comme un véritable ſacrement du nouveau teſtament; qu'il eſt clairement recommandé aux fidèles par S. Jacques, & que l'uſage en eſt inſinué dans S. Marc; que la matiere de ce ſacrement eſt l'huile bénie par l'évêque; que ſa forme conſiſte dans les paroles que l'on prononce en faiſant les onctions; que ſon effet eſt de nettoyer les reſtes du péché, & les péchés même s'il en reſte encore à expier; de raſſurer & ſoulager l'ame du malade, en excitant en lui une grande confiance en la miſéricorde de

XVI. Siècle.

Dieu ; & enfin de procurer quelquefois la ſanté du corps, lorſqu'elle eſt avantageuſe au ſalut de l'ame ; que les évêques & les prêtres en ſont ſeuls les miniſtres. Le concile prononça enſuite quinze canons ſur le ſacrement de pénitence, & quatre ſur celui de l'extrême-onction. *Voyez*-les ſous ces deux mots, dans la ſeconde Partie de cet ouvrage.

Le décret ſur la réformation contient treize articles ou réglemens, qui ont preſque tous rapport à la juridiction épiſcopale.

Chapitre I.

De la Reformation.

Ce chapitre porte que, quand un évêque aura empêché quelqu'un de recevoir les ordres, ou qu'il aura ſuſpendu un prêtre pour des cauſes juſtes & légitimes qui lui ſont connues, on ne donnera aucune diſpenſe ou permiſſion de le réhabiliter, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain qui l'aura interdit.

Chapitre II. Dans ce chapitre, il eſt défendu aux évêques *in partibus infidelium*, qui, n'ayant ni ſiége épiſcopal, ni clergé, ni diocéſain, ſe retiroient en des lieux qui ne reconnoiſſent aucun évêque, & admettoient aux ordres ſacrés ceux qui avoient été rejettés comme inhabiles par leur évêque, le faiſant en vertu du privilége qu'ils avoient de pouvoir donner les ordres à tous ceux qui ſe préſentoient ; de conférer l'ordination à qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans l'expreſſe permiſſion ou ſans lettres dimiſſoires de l'ordinaire ; & déclare ſuſpens de droit ceux qui tranſgreſſeront ce décret.

Chapitre III. Ce chapitre déclare que l'évêque pourra ſuſpendre, pour le temps qu'il lui plaira, tous les clercs ordonnés ſans leur examen & ſans leurs dimiſſoires, quelque pouvoir qu'ait celui qui les ordonne.

Chapitre IV. Il eſt ordonné, dans ce chapitre, que les clercs ſéculiers ſeront ſujets en tout temps & pour toutes ſortes d'excès & de crimes, à la correction des évêques réſidens dans leurs diocèſes, comme délégués du ſiége apoſtolique,

apoſtolique, nonobſtant toutes exemptions, déclarations à ce contraires, coutumes, ſentences rendues & concordats paſſés.

Chapitre V. Quelques particuliers obtenant des juges à leur choix, qui portoient le nom de *conſervateurs*, parce qu'ils étoient établis pour protéger, défendre & maintenir ces perſonnes dans leurs droits, en cas d'oppreſſion; & ayant vu que ces juges, au lieu de mettre leurs cliens à couvert des injures, entreprenoient de les ſouſtraire des juſtes corrections, & tourmentoient les autres, &, qui pis eſt, troubloient & haraſſoient les évêques, le ſaint concile ordonne que déſormais perſonne ne pourra ſe prévaloir des lettres de conſervation, pour s'exempter d'être recherché, accuſé & cité devant l'ordinaire pour des cauſes criminelles & mixtes, & que, dans les cauſes civiles, celui qui auroit obtenu de ces lettres, ne pourroit obliger ſa partie à comparoître devant les conſervateurs; que, ſi, dans les cauſes criminelles, l'accuſé avoit le conſervateur pour ſuſpect, ou s'il ſurvenoit quelque différend de compétence de juridiction entre ce juge & l'ordinaire, l'on éliroit des arbitres ſelon la forme de droit; que les lettres de conſervation qui comprendront auſſi les domeſtiques, ne pourront pas s'étendre à plus de deux; & encore à la charge que ces deux vivent aux dépens du conſervé. Perſonne ne pourra jouir du bénéfice de ces lettres que pour cinq ans, ni les conſervateurs ériger aucun tribunal: à l'égard des cauſes qui concernent les marchandiſes ou les pauvres, le ſaint concile entend que ce décret demeure en ſa force; mais il ne prétend point y comprendre les univerſités, les colléges de docteurs ou d'écoliers, les maiſons régulieres ni les hôpitaux exerçant actuellement l'hoſpitalité.

Chapitre VI. Quoique l'habit ne faſſe pas le moine, dit ce chapitre, néanmoins il faut que les clercs portent toujours l'habit convenable à leur ordre, afin que, par la décence qu'ils témoigneront à l'extérieur, ils faſſent paroître l'intégrité de leurs mœurs; c'eſt pourquoi on ordonne que tous les clercs qui ont des ordres ſacrés ou des

XVI. Siécle.

bénéfices, quelqu'exemption qu'ils puiſſent alléguer, ſont obligés de porter l'habit convenable à leur ordre & à leur dignité, ſelon l'ordonnance & le mandement de leur évêque, qui ſera en droit de ſuſpendre les tranſgreſſeurs, s'ils n'obéiſſent après avoir été avertis, & de les priver même de leurs bénéfices, ſelon la conſtitution faite par Clément V, dans le concile de Vienne, qui commence, *Quoniam*, s'ils retombent en faute après la premiere correction.

Chapitre VII. Il eſt porté, dans ce chapitre, que l'homicide volontaire, quoique le crime ſoit caché, ſera privé pour toujours de tous les ordres, bénéfices & miniſteres eccléſiaſtiques, quoiqu'ils n'ayent aucune charge d'ames; mais que, ſi l'homicide ſe trouvoit commis ſans deſſein, par accident ou pour ſe défendre, la diſpenſe en ſera commiſe à l'évêque, comme d'un cas qui mérite d'être excepté, &, à ſon défaut, au métropolitain ou à l'évêque le plus proche, qui s'informera exactement du fait.

Chapitre VIII. Ce chapitre regarde quelques prélats qui, pour ſe mettre en crédit dans les lieux où ils demeuroient, obtenoient du pape la permiſſion de punir les eccléſiaſtiques en ces endroits-là; & quelques évêques même, ſous prétexte que leurs prêtres étoient ſcandaliſés du mauvais exemple que donnoient ceux des diocèſes voiſins, impétroient le pouvoir de les châtier: le concile ordonne que ces prélats ne pourront procéder qu'avec l'intervention de l'ordinaire ou d'une perſonne commiſe par lui à cet effet, à peine de nullité de toutes leurs procédures.

Chapitre IX. Dans ce chapitre, le concile, ayant montré que ç'a été avec beaucoup de ſageſſe qu'on a diviſé les diocèſes, pour attribuer à chaque évêque & à chaque curé ſes ouailles, afin qu'ils en aient ſoin les uns & les autres, il défend toutes les unions perpétuelles des égliſes d'un diocèſe à celles d'un autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Chapitre X. Ce chapitre porte que les bénéfices en régle, qu'on avoit coutume de donner en titre aux réguliers ou moines de quelqu'ordre, venant à vaquer par réſignation, par mort ou de quelqu'autre maniere, ne ſe-

roient plus conférés qu'aux profès du même ordre, ou bien à des gens qui ſeroient pour recevoir l'habit & faire profeſſion.

Chapitre XI. Les réguliers qui ont paſſé d'un ordre à un autre, obtenant facilement la permiſſion de leurs ſupérieurs de ſortir de leur monaſtere, ce qui leur fournit l'occaſion de divaguer & même d'apoſtaſier, le ſaint concile ordonne qu'aucun prélat ou ſupérieur ne reçoivent perſonne pour faire profeſſion, qu'à condition de demeurer toujours dans leurs couvens, ſous l'obéiſſance du ſupérieur, ſans pouvoir jamais tenir aucun bénéfice ſéculier, non pas même des cures, quand même ils ſeroient chanoines réguliers.

Chapitre XII. Ce chapitre porte que le droit de patronage ne ſe peut accorder qu'à ceux qui ont fondé une nouvelle égliſe ou chapelle, ou qui en auroient doté une déja fondée.

Chapitre XIII. Dans ce chapitre, on défend à tous les patrons, ſous prétexte de quelque privilége que ce ſoit, de faire leur préſentation à d'autres qu'à l'évêque; autrement, la préſentation ſera nulle.

XV. Session. 25 Janvier 1552. On y lut un décret portant que la déciſion des matieres ſur le ſacrifice de la meſſe & le ſacrement de l'ordre que l'on devoit y traiter, ſeroit différée juſqu'au 19 Mars, en faveur des Proteſtans qui demandoient cette prorogation. On y lut auſſi un nouveau ſauf-conduit qu'on leur accordoit, mais ils n'en furent point encore contens.

Les diſputes qui ſurvinrent enſuite entre les ambaſſadeurs de l'empereur & les légats du pape, produiſirent une nouvelle inaction dans le concile. Cependant les évêques Eſpagnols, ceux du royaume de Naples & de Sicile, & tous ceux qui étoient ſujets de l'empereur, vouloient, à la ſollicitation de ſes miniſtres, qu'on continuât le concile; mais ceux qui étoient dans les intérêts de la Cour de Rome, craignant que les Impériaux n'euſſent deſſein d'entamer la réformation de cette cour, cherchoient tous les moyens de l'empêcher, & ils n'étoient pas fâchés que quelqu'incident fît naître une ſuſpenſion entiere. Enfin le bruit

XVI. Siécle.

de la guerre entre l'empereur & Maurice, électeur de Saxe, fit que la plûpart des évêques ſe retirerent de Trente : car pluſieurs princes & ſeigneurs proteſtans qui ſe liguerent avec ce dernier, n'étoient pas éloignés de cette ville.

XVI. Session. 28 Mai 1552. La retraite de la plus grande partie des peres donna lieu à cette ſeſſion. On y lut un décret qui ſuſpendoit le concile juſqu'à ce que la paix & la ſûreté euſſent été rétablies. Or il demeura ſuſpendu près de dix ans ; c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 1562, à laquelle année, il fut convoqué de nouveau par le pape Pie IV, qui avoit ſuccédé à Jules III, mort en 1555, & qui nomma, pour ſon premier légat au concile, Gonzague, cardinal de Mantoue.

XVII. Session. 18 Janvier 1562. Il s'y trouva cent douze prélats & pluſieurs théologiens. On y lut la bulle de convocation, & un décret pour la continuation du concile : la clauſe, *proponentibus legatis*, qui y étoit inſérée, paſſa, malgré l'oppoſition des quatre évêques Eſpagnols, qui repréſenterent que cette clauſe, étant nouvelle, ne devoit point être admiſe, & que d'ailleurs elle étoit injurieuſe aux conciles œcuméniques.

XVIII. Session. 22 Février. On lut différentes lettres par leſquelles le pape laiſſoit au concile le ſoin de dreſſer le catalogue des livres prohibés ; & un bref qui régloit le rang des évêques, ſuivant leur ordination, ſans avoir égard aux priviléges des primats.

Le 11 Mars, on tint une congrégation dans laquelle on propoſa douze articles de réformation à examiner. Le célèbre dom Barthelemi des Martyrs, archevêque de Brague, parla ſur ce ſujet avec une vigueur épiſcopale & évangélique. Il fut d'avis que l'on commençât la réforme par la cour de Rome ; &, quelques évêques ayant dit que les illuſtriſſimes cardinaux n'avoient pas beſoin d'être réformés, il s'écria, d'un ton ferme, que, pour lui, il croyoit au contraire, que *les très-illuſtres cardinaux avoient beſoin d'une très-illuſtre réforme.*

Enſuite on examina les douze articles de la réformation. On commença par celui de la réſidence ; il occaſionna de grandes conteſtations : d'abord, les peres ſe trouverent par-

tagés pour décider ſi la réſidence étoit de droit divin ou non, ce qui intrigua beaucoup les légats, parce que le pape ne vouloit point qu'on en vînt à une déclaration ſur cet article; car il craignoit, ſelon les hiſtoriens du temps, que ſa dignité n'en ſouffrît beaucoup de dommage. L'archevêque de Grenade appuya fortement l'opinion de faire déclarer la réſidence de droit divin, diſant que, quand elle ſeroit déclarée telle, tous les empêchemens ceſſeroient d'eux-mêmes: que les évêques, connoiſſant leurs obligations, rentreroient dans leur devoir, & ne ſe regarderoient plus comme des mercénaires, mais comme de vrais paſteurs qui doivent répondre à Dieu du troupeau qui leur avoit été confié, ſans ſe repoſer ſur des diſpenſes qu'ils ſçauroient ne pouvoir leur ſervir d'excuſe légitime, ni par conſéquent les ſauver; & il prouva par beaucoup de paſſages de l'écriture & par l'autorité des ſaints peres, que c'étoit une vérité catholique. Le plus grand nombre des prélats furent d'avis que la réſidence fut décidée de droit divin: cependant les légats prirent le parti de remettre l'affaire à une autre congrégation.

Le ſecond article fut ſur les titres de ceux qu'on ordonne; & on décida de n'ordonner perſonne ſans titre, ou de bénéfice, ou de patrimoine ſuffiſant, & que le titre fut inaliénable. Le troiſieme, ſi on devoit payer quelque choſe pour la collation des ordres, & cela ne fut décidé qu'à la quatrieme ſeſſion. Le cinquieme, ſur la diviſion des paroiſſes en pluſieurs. Le ſixieme, ſur l'union des paroiſſes & des chapelles, ſur les curés ignorans ou ſcandaleux; & il fut dit qu'on devoit les traiter différemment, en procédant avec rigueur contre ces derniers: & on réſolut d'accorder à l'évêque le pouvoir de procéder contr'eux, comme délégué du ſaint Siége. Le ſeptieme, ſur les commendes: il fut dit qu'on accorderoit aux évêques le pouvoir de viſiter & de rétablir les bénéfices mis en commende de la même qualité. Le huitieme, ſur les quêteurs, dont on réſolut d'abolir le nom & l'emploi, &c.

XIX. Session. 24 Mai. On lut les lettres de créance contenant les pouvoirs des ambaſſadeurs de France. (C'étoient les ſieurs Saint-Gelais de Lanſac, Arnaud du Fer-

XVI. Siècle.

rier, & du Faur, ſeigneur de Pibrac, préſident au parlement de Toulouſe, & depuis avocat-général au parlement de Paris.) Les inſtructions qu'ils avoient reçues ſont très-curieuſes, & renferment des réglemens très-utiles, qu'ils s'étoient chargés de demander au concile. Voici quelques-uns des plus remarquables.

Les ambaſſadeurs demanderont que la déciſion des délibérations qui auront été priſes, ne ſoit point réſervée au bon plaiſir du pape & de ſes légats; que, ſuivant les diſpoſitions des anciens conciles, même de ceux de Conſtance & de Baſle, le pape ſoit obligé de ſe ſoumettre à tout ce qui aura été reglé & décidé; que l'on commence par la réformation de la diſcipline & des mœurs, tant dans le chef que dans les membres, comme on promit de le faire dans le concile de Conſtance, ce qui néanmoins ne fut point exécuté, non plus que dans celui de Baſle où cet important ouvrage fut commencé, mais enſuite interrompu; que toutes les expéditions ſoient accordées gratuitement, comme il eſt ordonné par les conciles; que, par ce moyen, les annates & toutes les autres ſeroient abolies; que tous les archevêques & évêques ſoient obligés de réſider dans leurs diocèſes..... qu'il falloit que le concile pourvût à ce qui regarde les diſpenſes, enſorte qu'on ne fût plus obligé d'envoyer à Rome..... qu'il faudroit obſerver le ſixieme canon du concile de Chalcédoine, qui veut que les évêques n'ordonnent des prêtres qu'en les deſtinant à des fonctions, afin de diminuer le nombre des miniſtres inutiles. Le pape & ſes légats ſe tinrent fort offenſés de ces diverſes propoſitions.

Le 26 mai, on tint une congrégation pour recevoir les ambaſſadeurs de France qui venoient d'arriver: c'eſt-là que le ſieur de Pibrac fit, au nom du roi, un diſcours plein de force & de franchiſe, pour exhorter les peres, par les raiſons les plus ſolides & les plus preſſantes, à travailler au grand ouvrage de la réformation: en voici quelques traits. » Tout le monde attend de vous quelque choſe de grand » & preſque de divin; car on vous regarde comme des » perſonnes qui peuvent, non par leurs propres forces, » mais inſpirées de l'eſprit de Dieu par Jeſus-Chriſt, gué-

» rir & rétablir dans ſon premier état, notre religion bleſſée » par une infinité d'opinions qui s'y ſont gliſſées. ... C'eſt-» là la ſeule eſpérance qui nous reſte, qui ſeule ſoutient » l'eſprit & le cœur des gens de bien ..... Cet ennemi ir-» réconciliable du genre humain vous livrera des combats, » & n'oubliera rien pour vous faire quitter l'ouvrage que » vous avez commencé ; il vous tiendra ce langage : que » de travaux follement & inutilement entrepris ! A quoi » vous amuſez-vous ? à vouloir faire revivre cette ancienne » & rigoureuſe diſcipline des premiers peres, preſqu'en-» ſevelie, pour vivre déſormais moins heureux, moins tran-» quilles, & dans la retraite. Penſez bien qu'il ne vous ſera » plus permis de paroître à la cour des princes, de vous » trouver à de bonnes tables, d'être ſuperbement logés, » de marcher avec un train ſuperbe, & de goûter ces doux » plaiſirs ſans leſquels la vie eſt triſte & déſagréable : il » faudra donc après cela vous réduire à une vie ſobre, » vous contenter d'un ſeul bénéfice, y demeurer attachés » comme à un rocher, exhorter, perſuader, diſtribuer vos » biens aux pauvres, & ne chercher que l'utilité des au-» tres. De quoi vous ſervira de prêcher ? Pourquoi avancer » votre vieilleſſe ? Pourquoi mourir avant le temps, après » vous être conſumés dans les veilles & dans les fati-» gues ? &c. »

Après ce tableau des tentations que le démon emploie-roit pour les écarter du droit chemin de la vérité, il déclara aux peres que, s'ils y prêtent une fois l'oreille, ils abandonneront bientôt l'œuvre qu'ils ont entrepriſe, &, qu'outre cela, ils rendront l'autorité & la dignité des conciles mépriſable..... Il ajouta que Dieu leur avoit donné le pouvoir & la liberté de ſtatuer & de décider, ſans aucune exception, ſuivant les mouvemens du Saint-Eſprit : que le roi de France, s'il étoit néceſſaire, même au péril de ſa vie, les maintiendra dans ce pouvoir, & dans cette liberté qu'ils ont reçue de Dieu, ſuivant l'ancienne diſcipline des conciles ; & que c'eſt dans cette vue que ce monarque les a envoyés à Trente, & il pourſuit ainſi :

» Dieu, du haut des cieux, voit les diſpoſitions d'un cha-» cun, ſes deſirs, ſes penſées : il pénétre les plis & les re-

XVI. Siécle.

» plis de nos cœurs : il conſidere quelles ſont nos vues quand » nous donnons nos ſuffrages, & quels ſont nos motifs ; » ſi nous agiſſons par une haine ſecrète, ſi la flatterie ſe mêle » dans nos diſcours, ſi nous ne ſommes occupés que de » notre propre gloire, ſi, par des vues d'ambition, nous » refuſons de rendre rémoignage à la vérité, enfin ſi » nous ne cherchons point, par une honteuſe complaiſance, » à nous concilier, en décidant, la faveur des papes, des » empereurs, des rois, & avoir part à leurs libéralités. » Enſuite il exhorta les peres « à donner nuit & jour leurs » ſoins, pour faire enſorte qu'on vît qu'ils n'avoient pas » inutilement procuré ce ſouverain remède à la Chrérienté » malade & preſque déſeſpérée : que l'on n'avoit point » deſſein d'agir dans le concile, autrement que par la voie » de l'examen & de la diſcuſſion : qu'il ſeroit libre à cha- » cun d'y entrer en diſpute réglée : que toute violence en » ſeroit exclue, & qu'on n'écouteroit d'autre voix que celle » de l'Eſprit-Saint.

» Il eſt de la derniere importance, dit-il, que tout le » monde ſoit inſtruit que c'eſt à quoi tendent toutes vos » vues & toutes vos penſées, afin qu'au bruit qui s'en ré- » pandra, l'Allemagne, cette noble partie de l'Europe » pour laquelle nous nous intéreſſons ſi fort, éveillée du » ſommeil où elle eſt, au bruit des éloges que vous rece- » vrez, puiſſe s'aſſembler & députer ici des ambaſſadeurs » accompagnés des chefs & des principaux inventeurs de » toutes ces diſputes, & de ſes plus ſages & plus habiles » théologiens, pour vous expoſer naturellement leurs ſen- » timens ſur la religion, & vous découvrir ſes plus ſé- » crètes douleurs. Par-là, toute la Chrétienté, depuis long- » remps diviſée & déchirée, ſe trouvera, par la grace de » Dieu, réunie en un ſeul corps. »

XX. Session. 4 Juin. On y lut les lettres de créance des ambaſſadeurs du roi de France, Charles IX ; & le promoteur du concile répondit au diſcours du ſieur Pibrac, en diſant que les artifices de ſatan, ſi ingénieuſement découverts dans ce diſcours, ne prévaudroient jamais contre le ſaint concile, parce que Jeſus-Chriſt qui y préſidoit, & en qui ils mettoient leur confiance, ſçauroit bien ren-

verſer

verſer tous les efforts du démon. Enſuite on lut un décret pour la prorogation de la ſeſſion.

CONGRÉGATION. On y propoſa cinq articles à examiner, au ſujet du ſacrement de l'euchariſtie, & par rapport à la communion ſous les deux eſpeces. On remit ſur le tapis la queſtion de la réſidence, pour être déclarée de droit divin. Le cardinal de Mantoue, pour éluder la déciſion, repréſenta qu'il étoit étonné qu'on voulût parler d'un ſujet entiérement étranger à la diſpute préſente : qu'au reſte, lui & ſes collégues promettoient qu'on en traiteroit en ſon lieu. Les légats avoient ordre du pape d'aſſoupir cette queſtion. La cauſe de cet ordre, comme on voit par une lettre du cardinal Borromée au légat Simonette, étoit, non que le ſaint ſiége en pût ſouffrir quelque dommage, ſi on déclaroit la réſidence de droit divin, comme quelques-uns l'aſſuroient, mais parce que les diſputes aſſez vives, ſurvenues dans le concile à ce ſujet, ayant donné occaſion de répandre, dans toutes les cours, le bruit qu'une pareille déciſion tendoit à la ruine du ſiége apoſtolique & de l'autorité pontificale, il n'étoit ni honnête ni convenable d'en faire un décret. En effet, quelque temps auparavant, le pape, dans un conſiſtoire qu'il tint à Rome, dit que les évêques lui ſembloient bien fondés à ſoutenir que la réſidence étoit de droit divin, & qu'en tout cas, elle devoit être inviolablement obſervée.

Après que les théologiens eurent donné leur avis ſur les cinq articles, on dreſſa quatre canons touchant la communion ſous les deux eſpeces. Ce fut dans cette même congrégation que les ambaſſadeurs de France préſenterent un écrit où ils exhottoient les peres à la conceſſion du calice. Ils diſoient que, dans les choſes qui ſont de droit poſitif comme celle-là, il falloit ſçavoir céder à propos au temps, de peur de ſcandaliſer, en paroiſſant ſi fermes à faire garder les commandemens des hommes, & ſi négligens à obſerver ceux de Dieu ; ils concluoient, en priant les peres de dreſſer le décret de maniere qu'il ne pût préjudicier au droit que les rois de France avoient de communier ſous les deux eſpeces, le jour de leur ſacre ; ni à l'u-

XVI. Siécle.

ſage où étoient quelques monaſteres de l'ordre de Cîteaux, dans ce royaume, de communier de même.

On tint pluſieurs congrégations où l'on examina les articles de la réformation. Le premier fut ſur le trop grand nombre de prêtres; & quelques-uns des peres dirent qu'il falloit réduire ce nombre à ceux-là ſeulement qui jouiſſoient des revenus eccléſiaſtiques, & qui ſont attachés au ſervice de quelque égliſe; mais on décida qu'on laiſſeroit cette affaire au jugement des évêques qui conféreroient les ordres ſacrés; 1° ſur un titre patrimonial; 2° ſur les ordinations gratuites; 3° ſur la deſtination d'une partie des fonds des égliſes cathédrales ou collégiales, pour être employée en diſtributions journalieres: l'évêque des cinq égliſes repréſenta qu'il étoit important de pourvoir à ce que les grands évêchés fuſſent diviſés en pluſieurs; 4° ſur l'établiſſement des nouvelle paroiſſes dans les lieux où il y avoit une grande multitude de peuple, ou dont la grande étendue faiſoit qu'un curé n'étoit pas ſuffiſant pour les deſſervir; & il fut dit qu'on établiroit de nouvelles paroiſſes, même malgré les curés des anciennes; 5° ſur les chapelles tombées en ruine: qu'on les tranſporteroit dans les égliſes principales, en élevant une croix au lieu où elles étoient bâties; 6° ſur les commendes: on fit un décret portant que ces ſortes de bénéfices ſeroient viſités tous les ans par les évêques, ſur-tout lorſque la diſcipline n'y étoit point en vigueur.

Le 14 Juillet, on tint une autre congrégation où l'on examina les quatre chapitres de la doctrine. On montra, dans le premier, que les paſſages que l'on rapportoit de l'Ecriture-Sainte, en faveur de la communion ſous les deux eſpeces, n'en prouvoient pas la néceſſité: ſur quoi l'on apporta pluſieurs témoignages, tirés des paroles de Jeſus-Chriſt, dans le chapitre ſixieme de S. Jean, où le Sauveur parle indiſtinctement, tantôt de l'obligation de manger ſa Chair & de boire ſon Sang, tantôt de la manducation ſeule de ſon Corps: ce qui prouve que ce dernier ſuffit.

XXI. Session. 16 Juillet 1562. Le concile y déclara que les laïques & les eccléſiaſtiques, quand ces derniers

ne conſacrent pas, ne ſont tenus, par aucun précepte divin, de recevoir le ſacrement de l'euchariſtie ſous les deux eſpeces; & qu'on ne peut douter, ſans bleſſer la foi, 1° que la communion, ſous une des eſpeces, ne ſoit ſuffiſante au ſalut; 2° que l'Egliſe a toujours eu le pouvoir d'établir, & même de changer dans la diſpenſation des ſacremens, ſans néanmoins toucher au fond de leur eſſence, ce qu'elle a jugé de plus à propos pour le reſpect dû aux ſacremens même, ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, ſelon la diverſité des temps, des lieux & des conjonctures; 3° que, quoique Jeſus-Chriſt ait inſtitué & donné aux apôtres ce ſacrement ſous les deux eſpeces, il faut néanmoins confeſſer que, ſous l'une des deux eſpeces, on reçoit Jeſus-Chriſt tout entier & le véritable ſacrement, & qu'on n'eſt privé, quant à l'effet, d'aucune des graces qui y ſont attachées; 4° que les enfans qui n'ont pas encore l'uſage de la raiſon, ne ſont point obligés par aucune néceſſité, à la communion ſacramentelle de l'euchariſtie, puiſqu'étant régénérés par l'eau du baptême qui les a lavés, & étant incorporés avec Jeſus-Chriſt, ils ne peuvent perdre en cet âge la grace qu'ils ont acquiſe d'être enfans de Dieu.

On lut enſuite le décret de réformation contenant neuf chapitres.

Chapitre I.

De la Réformation.

Ce chapitre ordonne que l'ordre eccléſiaſtique devant être entiérement exempt de ſoupçon d'avarice, l'évêque ni ſes officiers ne doivent rien prendre pour la collation des ordres, ni pour les dimiſſoires & les atteſtations, ſoit pour le ſceau ou pour toute autre cauſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même on leur donneroit volontairement; que les greffiers, ſeulement dans les lieux où la louable coutume de ne rien prendre n'eſt pas en vigueur, pourront recevoir la dixieme partie d'un écu d'or, pourvu qu'ils n'aient point des gages affectés à leur charge, & que l'évêque ne retire aucun émolument de ce qui eſt donné au notaire, directement ni indirectement,

XVI. Siécle.

& caſſe toutes taxes à ce contraires, & toutes coutumes établies de temps immémorial, qu'on doit plutôt appeler *des abus qui favoriſent la ſimonie.*

Le chapitre ſecond porte qu'étant une choſe indécente que ceux qui ſont élevés au miniſtere des autels, mendient ou exercent quelque profeſſion honteuſe, où ils faſſent un gain ſordide, pour obvier à ce déſordre, nul clerc ſéculier ne ſera promu aux ordres ſacrés, quoique d'ailleurs il en ſoit digne, à moins qu'il n'ait un bénéfice eccléſiaſtique, du bien de patrimoine, ou quelque penſion ſuffiſante pour vivre, & que ce bénéfice ne puiſſe être réſigné, ni cette penſion éteinte, ni ce patrimoine aliéné, ſans la permiſſion de l'évêque, ſi le clerc n'a de quoi vivre ſans cela.

Le chapitre troiſieme déclare que les bénéfices étant établis pour s'acquitter du culte qui eſt dû à Dieu & des autres devoirs eccléſiaſtiques, qu'afin que le ſervice divin ne ſouffre aucune diminution, l'évêque, dans les cathédrales & collégiales où il n'y a point de diſtributions journalieres, ou qui ſont trop modiques, pourra convertir le tiers des revenus des prébendes; & dit qu'il ne prétend point toucher aux coutumes des égliſes dans leſquelles les chanoines qui ne réſident pas, ou qui n'y rendent aucun ſervice, ne perçoivent aucune diſtribution, ou moins que la troiſieme partie, nonobſtant toutes coutumes ou exemptions contraires à ce décret.

Le chapitre quatrieme donne pouvoir aux évêques, comme délégués du ſaint ſiége, d'obliger les curés, dont les paroiſſes ſont ſi grandes & le peuple ſi nombreux, qu'ils ne peuvent pas ſuffire ſeuls à l'adminiſtration des ſacremens, de prendre un nombre de prêtres ſuffiſant pour leur aider dans leurs fonctions; même de diviſer les paroiſſes qui ont trop d'étendue, malgré les curés; &, ſi le revenu n'eſt pas ſuffiſant, de contraindre le peuple à fournir ce qui ſera néceſſaire pour la ſubſiſtance des nouveaux curés, ſuivant la conſtitution d'Alexandre III, qui commence, *Ad audientiam.*

Le chapitre cinquieme permet aux évêques d'unir à perpétuité des égliſes paroiſſiales ou autres, avec d'autres bé-

néfices-cures ou non cures, à raiſon de leur pauvreté & dans les autres cas permis par le droit, ſans que ces unions puiſſent être révoquées ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le chapitre ſixieme ordonne aux évêques de donner des vicaires aux curés ignorans, auxquels ils aſſigneront une partie du revenu du bénéfice ; de châtier ceux qui vivent dans le ſcandale ; &, s'ils ne ſe corrigent pas, de les priver de leurs bénéfices, ſuivant les conſtitutions canoniques.

Le chapitre ſeptieme veut que les évêques puiſſent transférer les bénéfices ſimples des égliſes qui tombent en ruine, & qui ſont trop pauvres pour être rétablies, dans les égliſes meres ou autres des mêmes lieux ou du voiſinage, avec tous leurs droits & leurs revenus. De plus, qu'ils faſſent rétablir les égliſes paroiſſiales des revenus qui leur appartiennent ; &, s'ils ne ſont pas ſuffiſans, qu'ils obligent les ſeigneurs & les paroiſſiens de contribuer à la réparation de ces égliſes, nonobſtant toute appellation, exemption ou oppoſition à ce contraires.

Le chapitre huitieme porte qu'étant juſte que les ordinaires, dans leur diocèſe, veillent ſoigneuſement ſur les choſes qui regardent le culte de Dieu, on leur accorde le pouvoir de viſiter, tous les ans, les bénéfices qui ſont en commende, de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y apporter tous les remèdes convenables pour y rétablir la régularité.

Le chapitre neuvieme dit, en parlant des quêteurs, que pluſieurs conciles généraux ayant tâché d'apporter pluſieurs remèdes contre les quêteurs qui ſont devenus inutiles par la malice des quêteurs, qui ſemble augmenter tous les jours, au ſcandale des fidèles qui ne ceſſent d'en faire des plaintes, & qu'il n'y a pas d'eſpérance de les corriger ; le ſaint concile ordonne que le nom & l'uſage des quêteurs ſoient abolis dans tous les lieux de la Chrétienté.

Quelques jours après cette ſeſſion, on remit aux évêques Italiens une réponſe du pape, dans laquelle, en parlant ſur la réſidence, il diſoit que, pour ce qui regardoit la définition que quelques-uns avoient demandée, pour décider de quel droit étoit la réſidence, chacun pouvoit

XVI. Siécle.

parler là-deſſus ſelon ſa ſcience ; qu'il ne le deſapprouvoit point ; qu'il vouloit que le concile jouît d'une liberté entiere, mais qu'ils diſputaſſent en paix. Cependant il écrivit à ſon nonce Viſconti de prendre des voies ſûres pour aſſoupir cette queſtion, & la faire renvoyer au ſaint ſiége.

CONGRÉGATIONS ſur le Sacrifice de la Meſſe. Dans la premiere, il s'y trouva tous les légats, les ambaſſadeurs de l'empereur, du roi de France & de la république de Veniſe, cent cinquante-ſept prélats, environ cent théologiens, & près de deux mille autres perſonnes.

Tous les théologiens convinrent que la meſſe devoit être reconnue pour un ſacrifice véritable de la nouvelle alliance où J. C. eſt offert ſous les deux eſpeces ſacramentelles. Leurs raiſons principales étoient que Jeſus-Chriſt eſt prêtre ſelon l'ordre de Melchiſédech ; que celui-ci offrit du pain & du vin ; que, par conſéquent, le ſacrifice de cet Homme-Dieu renferme un ſacrifice de pain & de vin. Dans la deuxieme, on examina ſi Jeſus-Chriſt s'eſt offert en ſacrifice à ſon pere dans la cène, ou s'il l'avoit fait ſeulement ſur la croix, & ſi le ſacrifice de la meſſe étoit propitiatoire.

Dans cette même congrégation, les ambaſſadeurs de l'empereur firent de nouvelles inſtances pour qu'on accordât l'uſage du calice. Comme cette demande étoit délicate, & qu'il y avoit de ſolides raiſons pour & contre, on tint une congrégation ſur cette matiere, pour ſçavoir ce que chacun penſoit ſur cette conceſſion du calice. Le cardinal Madruce eſſaya de prouver que le concile pouvoit & devoit même accorder la demande qu'on lui faiſoit ; que le concile de Baſle l'ayant autrefois accordée aux Bohémiens pour les engager à rentrer dans l'Egliſe, le concile de Trente devoit l'accorder avec plus de raiſon, puiſque non-ſeulement c'étoit un moyen de faire revenir les hérétiques de leurs erreurs, mais encore empêcher les catholiques de ſe ſéparer. L'évêque des cinq égliſes avoit déja expoſé, parmi ſes raiſons pour la conceſſion, que la charité chrétienne ne ſouffroit pas que, pour faire obſerver une coutume avec trop de rigueur, l'on négligeât d'attirer quantité d'ames dans le ſein de l'Egliſe catholique.

XVI. Siécle.

Œlius, patriarche de Jéruſalem, opinant pour le refus du calice, dit, entr'autres raiſons, que, ſi l'on accordoit aux Bohémiens ce qu'ils demandoient, il étoit à craindre qu'ils ne priſſent occaſion de ſe confirmer dans leur pernicieux ſentiment, & ne cruſſent que le corps ſeul de Jeſus-Chriſt étoit contenu ſous l'eſpece du pain, & le ſang ſeul ſous celle du vin : qu'en uſant de quelqu'indulgence à leur égard, les autres nations ne manqueroient pas de demander la même choſe, & qu'elles iroient encore plus loin, voulant qu'on abolît les images, comme une occaſion d'idolâtrie aux peuples. D'autres évêques, appuyant ce ſentiment, dirent que l'Egliſe avoit été portée à retrancher le calice par la crainte que le vin conſacré ne ſe répandît ou ne s'aigrît. Et comment pourroit on l'éviter dans les paroiſſes très-nombreuſes, ſur-tout quand on le porteroit loin & par de mauvais chemins ?

Oſius, évêque de Riéti, parla plus fortement qu'aucun, contre la conceſſion du calice ; il fit obſerver que les conciles avoient toujours pris le contre-pied de ce que les hérétiques avoient enſeigné, & que, quelques Juifs convertis ayant voulu qu'on obſervât les cérémonies de la loi ancienne, les apôtres en avoient défendu & aboli l'uſage ; que Neſtorius, ayant avancé que Marie étoit la mere de Jeſus-Chriſt, & non la mere de Dieu, le concile avoit prononcé que Marie ſeroit appelée dorénavant mere de Dieu ; que, les Bohémiens ayant prétendu que l'uſage du calice étoit de droit divin, le concile de Conſtance en avoit interdit l'uſage ; que l'autorité du concile de Baſle n'étoit point à alléguer, puiſque l'expérience avoit fait connoître que l'Egliſe n'avoit tiré aucun avantage de la conceſſion du calice ; qu'elle n'avoit ſervi qu'à rendre les hérétiques plus inſolens ; que le concile de Trente devoit s'oppoſer à la même erreur, c'eſt-à-dire, ne point accorder le calice aux Allemands, & ſuivre la maxime des conciles précédens.

D'autres, qui étoient pour la conceſſion, diſoient que l'uſage du calice défendu par le concile de Conſtance, avoit été en partie rétabli par le concile de Baſle ; que pluſieurs princes attachés à la religion, la propoſoient

XVI. Siécle.

comme l'unique remède pour ramener les peuples; qu'il falloit ſuivre l'avis de ſaint Paul, qui veut qu'on reçoive celui qui eſt foible dans la foi.

Ainſi, les ſentimens furent tellement partagés ſur cette queſtion, qu'elle occupa pluſieurs congrégations depuis le 25 Août juſqu'au 6 Septembre. Le réſultat fut que, de cent ſoixante-dix prélats, il y en eut trente-huit pour le refus, vingt-neuf pour la conceſſion, vingt-quatre pour le renvoi de l'affaire au pape; trente-un opinerent qu'il la falloit accorder, mais en vouloient renvoyer l'exécution au pape: dix furent d'avis qu'on priât le pape d'envoyer les délégués en Allemagne, & dix-neuf limiterent la conceſſion à la ſeule Allemagne & à la Hongrie.

XXII. Session. 17 Septembre 1562. On y publia le décret de doctrine ſur le ſacrifice de la meſſe. Il y eſt dit, 1° que, quoique Notre-Seigneur dût une fois s'offrir lui-même à Dieu ſon pere, en mourant ſur l'autel de la croix, pour y opérer la rédemption éternelle, néanmoins, parce que ſon ſacerdoce ne devoit pas être éteint par ſa mort, pour laiſſer à l'Egliſe un ſacrifice viſible, tel que la nature des hommes le requéroit, & par lequel le ſacrifice ſanglant de la croix fut repréſenté, dans la derniere cène, la nuit même qu'il fut livré, ſe déclarant prêtre établi pour l'éternité, ſelon l'ordre de Melchiſédech, il offrit à Dieu le pere, ſon corps & ſon ſang, ſous les eſpeces du pain & & du vin, & ſous les ſymboles des mêmes choſes, les donna à prendre à ſes apôtres, qu'il établiſſoit alors prêtres du nouveau Teſtament; &, par ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna, à eux & à leurs ſucceſſeurs, de les offrir, ainſi que l'Egliſe catholique l'a toujours entendu & enſeigné.

2° Comme le même Jeſus-Chriſt qui s'eſt offert une fois lui-même ſur la croix avec effuſion de ſon ſang, eſt contenu & immolé ſans effuſion de ſang dans ce divin ſacrifice qui s'accomplit à la meſſe, le ſaint concile déclare que ce ſacrifice eſt véritablement propitiatoire; & que par lui nous obtenons miſéricorde, & trouvons grace & ſecours au beſoin, ſi nous approchons de Dieu, contrits & pénitens, avec un cœur ſincere, une foi droite, & dans un eſprit de crainte

crainte & de reſpect ; puiſque c'eſt le même Jeſus-Chriſt qui s'offrit autrefois ſur la croix, qui offre encore à préſent par le miniſtere des prêtres, n'y ayant de différence qu'en la maniere de l'offrir.

3° Que, quoique l'Egliſe célèbre quelquefois des meſſes en l'honneur & en mémoire des ſaints, le ſacrifice n'en eſt pas moins offert à Dieu ſeul qui les a couronnés ; mais elle implore ſeulement leur protection.

4° Que l'Egliſe a établi, depuis pluſieurs ſiécles, le ſaint canon de la meſſe, lequel eſt ſi épuré & ſi exempt de toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne reſſente la ſainteté & la piété, n'étant compoſé que des paroles même de Notre-Seigneur, des traditions des apôtres, & des pieuſes inſtitutions des ſaints papes. 5° Que l'Egliſe, pour rendre plus recommandable la majeſté d'un ſi grand ſacrifice, a établi certains uſages, comme de prononcer à la meſſe certaines choſes à voix baſſe, d'autres d'un ton plus haut, & a introduit des cérémonies, comme les bénédictions myſtiques, les luminaires, les encenſemens, les ornemens, ſuivant la tradition des apôtres. 6° Que, quoiqu'il fût à ſouhaiter qu'à chaque meſſe, tous les fidèles communiaſſent non-ſeulement ſpirituellement, mais auſſi ſacramentellement, le concile ne condamne pas pour cela les meſſes privées auxquelles le prêtre ſeul communie, mais il les approuve & les autoriſe, parce qu'elles ſont célébrées par un miniſtre public, & pour lui & pour tous les fidèles. 7° Que l'Egliſe a ordonné aux prêtres de mêler de l'eau avec le vin, parce qu'il eſt à croire que Jeſus-Chriſt en a uſé de la ſorte ; qu'il ſortit de ſon côté de l'eau avec le ſang ; & que, par ce mêlange, on renouvelle la mémoire de ce myſtere. 8° Que la meſſe ne doit pas être célébrée par-tout en langue vulgaire, & que chaque égliſe doit retenir l'ancien uſage qu'elle a pratiqué, & qui a été approuvé par la ſainte Egliſe Romaine.

On lut enſuite, 1° neuf canons qui prononcent anathême contre ceux qui combattent cette doctrine. *Voyez-les* au mot *Meſſe*.

2° Le décret touchant les choſes qu'il faut obſerver ou éviter dans la célébration de la meſſe : il y eſt dit que les

XVI. Siécle.

évêques défendront & aboliront tout ce qui s'eſt introduit, ou par avarice, qui eſt une eſpece d'idolâtrie, ou par l'irrévérence, qui eſt preſque inſéparable de l'impiété, ou par la ſuperſtition qui imite fauſſement la piété. Ainſi ils défendront toute ſorte de pacte ou condition, pour quelques récompenſes & ſalaires que ce ſoit, & tout ce qui ſe donne quand il ſe dit des premieres meſſes: ils défendront de laiſſer dire la meſſe à aucun prêtre vagabond & inconnu, ni à aucun autre qui ſoit notoirement prévenu de crime, ni que ce ſaint ſacrifice ſoit offert dans des maiſons particulieres: ils banniront toutes ſortes de muſiques dans leſquelles il ſe mêle quelque choſe d'impur ou d'efféminé.

3° Le décret de réformation qui contient onze chapitres.

Décret de la Réformation.

Le chapitre premier ordonne que toutes les choſes qui ont été ſalutairement établies par les papes & par les conciles, touchant les mœurs, l'honnêteté de vie, la bienſéance dans les habits, & la ſcience néceſſaire dans les eccléſiaſtiques, la fuite de la bonne chere, des danſes & du jeu, ſoient obſervées à l'avenir, ſous les mêmes peines, ou même ſous de plus grandes, ſelon qu'il plaira aux ordinaires de le régler; & que, ſi quelques-uns de ces ſtatuts ont été négligés, les évêques prennent ſoin de les remettre en uſage.

Le chapitre deuxieme porte que les évêchés ne ſoient conférés qu'à des perſonnes qui aient toutes les qualités requiſes par les ſaints canons, & qui ſoient entrées dans les ordres ſacrés du moins ſix ans auparavant. Que, ſi les ſujets ne ſont pas connus à la cour de Rome, ou n'y ſont connus que depuis peu, le procès-verbal en ſera fait par les légats ou nonces apoſtoliques, ou par l'ordinaire du lieu, &, à ſon défaut, par les évêques les plus proches. De plus, il faut que les élus ſoient remplis de ſcience, afin de s'acquitter dignement de leur charge; &, pour cela, ils doivent être docteurs ou licentiés en théologie ou en droit canon, ou du moins qu'ils ayent un témoignage public de quelque univerſité, qu'ils ſont capables d'enſeigner

les autres. Que, s'ils ſont réguliers, ils montreront un pareil certificat de leur ſupérieurs; & que tous ceux de qui il faudra prendre information, ſeront obligés de donner leur atteſtation gratuitement: autrement, qu'ils ſçachent qu'ils chargent beaucoup leurs conſcience, & que Dieu & leurs ſupérieurs les puniront de leur péché.

Le chapitre troiſieme permet aux évêques de convertir le tiers des revenus des égliſes cathédrales ou collégiales en diſtributions, & que ceux qui y poſſéderont quelque dignité, qui ſera ſans juridiction & ſans charge d'aucun ſervice, & réſideront dans quelque cure du même diocèſe hors de la ville, ſoient tenus pour préſens dans leſdites égliſes.

Le chapitre quatrieme porte que ceux qui ſeront dans une égliſe cathédrale ou collégiale, & qui n'auront pas au moins l'ordre de ſous-diacre, n'auront point de voix dans le chapitre: & que ceux qui ont ou qui auront à l'avenir quelque dignité, perſonnat ou autre bénéfice où certaines obligations ſont attachées, comme de chanter la meſſe, l'évangile ou l'épître, ſeront tenus de prendre dans l'année les ordres requis à leurs fonctions; autrement, ils encourront les peines portées par la conſtitution du concile de Vienne, qui commence, *Ut ii qui.*

Le chapitre cinquieme veut que les commiſſions des diſpenſes, *extrà curiam*, ſoient adreſſées aux ordinaires; &, pour les diſpenſes qui ſeront de grace, qu'elles n'aient point d'effet que les ordinaires, comme délégués apoſtoliques, n'aient reconnu ſommairement qu'elles ont été impétrées ſans ſubreption ou obreption.

Le chapitre ſixieme déclare que, dans les changemens des diſpoſitions de derniere volonté, les évêques, comme délégués du ſiége apoſtolique, reconnoîtront ſommairement, avant que ces changemens ſoient mis en exécution, ſi les impétrans ont expoſé la vérité.

Le chapitre ſeptieme ordonne que les légats, les nonces, les patriarches & autres juges ſupérieurs ſeront tenus d'obſerver la conſtitution d'Innocent IV, qui commence, *Romana*, ſoit en recevant les appellations, ſoit en octroyant des défenſes.

XVI. Siécle.

Le chapitre huitieme porte que les évêques, comme délégués du ſaint ſiége, ſeront exécuteurs de toutes les diſpoſitions pieuſes, ſoit de derniere volonté ou entre-vifs; qu'ils auront droit de viſiter tous les hôpitaux, colléges & communautés laïques, & même celles que l'on nomme *écoles* ou de quelque nom que ce ſoit, excepté les lieux qui ſont ſous la protection immédiate des rois: comme auſſi les aumônes dites *Monts-de-Piété*, & tous les autres lieux pieux, quand même les laïques en auroient la direction; qu'enfin ils tiendront la main à l'exécution de toutes les choſes établies pour le ſervice de Dieu ou pour le ſalut des ames, ou pour le ſoulagement des pauvres, ſuivant les conſtitutions des ſaints canons.

Le chapitre neuvieme dit que les adminiſtrateurs, tant eccléſiaſtiques que les laïques, de la fabrique des égliſes & de tous les autres lieux de dévotion, tels qu'ils ſoient, ſeront tenus de rendre compte, tous les ans, de leur adminiſtration à l'ordinaire, nonobſtant toutes coutumes ou priviléges contraires à ce décret. Cependant, ſi, par quelque coutume de lieu, l'on en doit répondre à d'autres perſonnes députées pour cela, l'ordinaire ne laiſſera pas d'y être appelé, ſans quoi les adminiſtrateurs ne ſeront dûment déchargés.

Le chapitre dixieme enjoint aux évêques, comme délégués apoſtoliques, d'examiner tous notaires deſtinés pour les cauſes & affaires eccléſiaſtiques, ſoit qu'ils aient leur autorité de la cour de Rome, ſoit qu'ils la tiennnent des rois ou des empereurs; &, en cas qu'ils les trouvent ignorans, de les interdire de leur office.

Le chapitre onzieme & le dernier porte que, ſi quelqu'un, de quelque rang qu'il ſoit, fût-il même empereur ou roi, oſe uſurper, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les juridictions, biens, cens, droits & revenus de quelque égliſe ou quelque bénéfice, il ſera excommunié juſqu'à ce qu'il ait fait une reſtitution entiere, & qu'il ait obtenu l'abſolution du pape. Que, ſi c'eſt un patron même de l'égliſe, il ſera privé de ſon droit de patronage; & tout clerc qui aura conſenti ou adhéré à telles uſurpations, ſera ſoumis aux

mêmes peines, privé de tous bénéfices & rendu inhabile à tous autres.

On tint une congrégation où l'on propoſa les articles qui concernoient la réformation des mœurs ; & on chargea les théologiens d'examiner les matieres du ſacrement de l'ordre : ce qui occupa pluſieurs congrégations.

Dans une de ces congrégations, un grand nombre de prélats demanda qu'on ajoutât au ſeptieme canon qui regarde l'inſtitution des évêques, la clauſe qui exprime qu'elle eſt de droit divin ; on prouva que, comme le pape eſt ſucceſſeur de S. Pierre, les évêques ſont les ſucceſſeurs des autres apôtres : que l'epiſcopat eſt le premier des trois ordres hiérarchiques : que Jeſus Chriſt étant l'auteur de la hiérarchie, il eſt auſſi auteur de la juridiction qui en eſt inſéparable : que les évêques ont ſuccédé aux apôtres, & quant à la puiſſance de l'ordre, & quant à celle de juridiction ; & qu'on devoit regarder cette vérité comme appartenante à la foi.

Dans une autre congrégation, le cardinal de Lorraine, nouvellement arrivé au concile, expoſa que le roi demandoit que le concile travaillât ſérieuſement à la réformation des mœurs & de la diſcipline eccléſiaſtique, & que l'on commençât par celle de la maiſon de Dieu.

Du Ferrier, préſident au parlement de Paris, ambaſſadeur du roi, fit un diſcours plein de vigueur, ſur la néceſſité de cette réformation. Il y dit, en ſubſtance, que les propoſitions que l'Egliſe de France avoit à faire aux peres du concile, ne contenoient que des demandes qui leur étoient faites par toute la Chrétienté, & qui étoient toutes renfermées dans l'Ecriture ſainte, dans les anciens conciles & dans les conſtitutions des papes & des peres.

Dans ce même intervalle de la vingt deuxieme ſeſſion à la vingt-troiſieme, les ambaſſadeurs de France préſenterent aux légats les articles de réformation qu'ils avoient dreſſés ; ils étoient au nombre de trente-deux : voici principalement ce qu'on y demandoit. Que l'on ne fît point d'évêques qui ne fuſſent vertueux & capables d'inſtruire : qu'on abolît la pluralité des b néfices, ſans s'arrêter à la diſtinction des compatibles & des incompatibles : qu'on fît en

XVI. Siécle.

ſorte que chaque curé eut aſſez de revenu pour entretenir deux clercs & exercer l'hoſpitalité : qu'on expliquât à la meſſe l'évangile au peuple, & la vertu des ſacremens, avant que de les adminiſtrer : que les bénéfices ne fuſſent donnés ni à des étrangers, ni à des indignes : qu'on abolît, comme contraires aux canons, les expectatives, les regrès, les réſignations, les commendes : qu'on réunît les prieurés ſimples aux bénéfices à charge d'ames, dont ils auroient été démembrés. Que les évêques ne fiſſent rien d'important, ſans l'avis de leur chapitre ; que les chanoines réſidaſſent continuellement dans leurs égliſes : qu'on n'excommuniât qu'après trois monitions, & ſeulement pour de grands péchés : qu'il fût ordonné aux évêques de donner les bénéfices à ceux qui les fuyoient, & non à ceux qui les demandoient, & qui, par cétte demande, s'en déclaroient indignes : que les ſynodes diocéſains s'aſſemblaſſent au moins une fois tous les ans, les provinciaux tous les trois ans, & les généraux tous les dix ans.

XXIII. Session. 15 Juillet 1563. L'aſſemblée étoit compoſée de trois légats, des cardinaux de Lorraine & de Trente, des ambaſſadeurs de l'empereur, de ceux des rois de France, d'Eſpagne, de Portugal, de Pologne, de la république de Veniſe & du duc de Savoie ; de deux cents huit évêques, des généraux d'ordre, des abbés & des docteurs en théologie.

On y lut, 1° le décret ſur le ſacrement de l'ordre : il porte en ſubſtance, qu'il faut reconnoître dans l'Egliſe un ſacerdoce viſible & extérieur, qui a ſuccédé à l'ancien : que l'Ecriture & la tradition apprennent qu'il a été inſtitué par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui a donné aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs la puiſſance de conſacrer, d'offrir & d'adminiſtrer ſon corps & ſon ſang, auſſi bien que celle de remettre & de retenir les péchés : que, pour le bon ordre de l'Egliſe, il a été néceſſaire qu'il y eût divers ordres de miniſtres qui fuſſent conſacrés au ſervice des autels : que les ſaintes Ecritures parlent non ſeulement des prêtres, mais des diacres, & que, dès le commencement de l'Egliſe, les noms & les fonctions des autres ordres étoient en uſage : que l'ordre eſt un des ſept ſacremens de la ſainte

Egliſe, parce que la grace y eſt conférée par l'ordination, laquelle ſe fait par des paroles & des ſignes extérieurs ; que ce ſacrement imprime un caractere qui ne peut être effacé : que les évêques qui ont ſuccédé aux apôtres, appartiennent principalement à l'ordre hiérarchique : qu'ils ont été établis par le Saint-Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu ; qu'ils ſont ſupérieurs aux prêtres, & qu'ils font des fonctions que ceux-ci ne peuvent exercer ; que ceux qui, n'ayant été choiſis & établis que par le peuple ſeulement, ou par quelque puiſſance ſéculiere, s'ingerent d'exercer ce miniſtere ſans en avoir été ordonnés, doivent être regardés comme des voleurs, & non comme de vrais miniſtres de l'Egliſe.

2° On publia huit canons ſur le ſacrement de l'ordre ; mais on n'y décida point que les évêques ſont établis de droit divin, ni qu'ils ſont auſſi de droit divin, ſupérieurs aux prêtres, quoique tous les évêques, bien intentionnés, demandaſſent la déciſion de ces deux points avec la plus grande force. *Voyez* ces canons au mot *Ordre*.

3° On lut le décret de la reformation : il contient dix-huit chapitres.

De la Réformation.

Le chapitre premier, qui concerne la réſidence, & qui eſt fort étendu, porte que ceux qui ſont chargés du ſoin des ames en qualité de paſteurs, étant obligés, de précepte divin, de connoître leurs brebis, d'offrir le ſacrifice pour elles, de les repaître par la prédication, par l'adminiſtration des ſacremens & par le bon exemple, d'avoir ſoin des pauvres, & de s'appliquer inceſſamment à toutes les autres fonctions paſtorales, &, n'étant pas poſſible que ceux qui ne ſont pas toujours à veiller auprès de leur troupeau, puiſſent s'acquitter de toutes ces obligations, le ſaint concile les exhorte à le repaître & à le conduire ſelon la conſcience & la vérité ; &, afin que perſonne n'interprete à ſa mode & contre l'eſprit du concile, les réglemens faits ſur la réſidence, ſous Paul III, & ne croye qu'il lui ſoit permis de s'abſenter cinq mois de ſuite, le concile déclare que tous ceux qui ſont prépoſés à la conduite des égliſes,

XVI. Siécle.

ſoit patriarches, primats, métropolitains, évêques, ou ſous quelque nom ou titre que ce ſoit, quand même ils ſeroient cardinaux, ils ſont obligés de réſider en perſonne, ſans pouvoir jamais s'abſenter, ſinon lorſque la charité chrétienne, quelque urgente néceſſité, l'obéiſſance dûe aux ſupérieurs, ou l'utilité manifeſte de l'Egliſe ou de l'état l'exigera; veut que les cauſes de légitime abſence ſoient approuvées par le pape ou par le métropolitain, ſi ce n'eſt quand elles ſeront notoires, ou que ce ſeront des occaſions ſurvenues inopinément; & que le concile provincial juge des permiſſions qui auront été accordées, afin que perſonne n'abuſe de cette liberté. Que les prélats qui ſeront obligés de s'abſenter, pourvoient ſi bien à leur troupeau, qu'il ne ſouffre aucun dommage de leur abſence; &, d'autant que ceux qui ne ſont abſens que pour peu de temps, ne ſe doivent pas, ſuivant les anciens canons, compter pour abſens, le ſaint concile entend que cette abſence ne puiſſe être que de deux mois par année, ou trois tout au plus, ſoit à compter de ſuite ou à diverſes fois: encore faudra-t-il qu'il y ait une cauſe légitime pour cela, & que le troupeau n'en ſouffre point; ce qu'il laiſſe à la conſcience des évêques, les avertiſſant de ne s'abſenter jamais pendant l'Avent ni le Carême, ni les jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de la Fête-Dieu, qui ſont des jours dans leſquels ils doivent nourrir ſpirituellement leur troupeau, & leur inſpirer la joie par leur préſence.

Si quelqu'un contrevient à ce décret, outre les peines établies & renouvelées ſous Paul III, & outre l'offenſe du péché mortel qu'ils encourent, le ſaint concile déclare qu'il ne pourra, en ſûreté de conſcience, retenir les fruits de ſon revenu, échus pendant ſon abſence, mais qu'il ſera obligé de les appliquer à la fabrique de l'égliſe ou aux beſoins des pauvres.

Le ſaint concile déclare encore que toutes les mêmes choſes auront lieu à l'égard des paſteurs inférieurs; & que, lorſqu'il arrivera qu'ils s'abſenteront, ils ſeront obligés de mettre en leur place un vicaire capable, approuvé pour tel par l'évêque, auquel ils aſſigneront une portion ſuffiſante. Enfin, le concile ordonne que le préſent décret,

&

& celui qui a été rendu ſous Paul III, ſoient publiés dans les conciles provinciaux & diocéſains. XVI. Siécle.

Le chapitre ſecond déclare que ceux qui auront été prépoſés à des égliſes cathédrales ou ſupérieures, ſous quelque nom que ce puiſſe être, quand même ils ſeroient cardinaux, ſi, dans trois mois, ils ne ſe font pas ſacrer, ſeront tenus de reſtituer les fruits qu'ils auront touchés, & que, s'ils different encore trois autres mois, ils ſeront, de droit même, privés de leurs égliſes. Que, ſi leur ſacre ſe fait hors de Rome, il ſe fera dans leur cathédrale même, ou du moins dans quelque lieu de la province, ſi cela ſe peut faire commodément.

Le chapitre troiſieme veut & entend que les évêques conferent par eux-mêmes les ordres; &, quand ils ſeront malades, ils n'enverront point leurs diocéſains à d'autres évêques, qu'ils n'ayent été auparavant examinés & trouvés capables.

Le chapitre quatrieme porte que l'on n'admettra point à la premiere tonſure ceux qui n'auront pas été confirmés ni inſtruits des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne ſçauront pas lire ni écrire, ou qui ne paroîtront pas choiſir ce genre de vie pour ſervir Dieu, mais pour ſe ſouſtraire à la juridiction ſéculiere.

Le chapitre cinquieme ordonne que ceux qui ſe préſenteront pour recevoir les ordres mineurs, ayent une atteſtation de leur curé & de leur maître d'étude. Pour ceux qui aſpireront aux ordres majeurs, ils iront trouver l'évêque, un mois avant l'ordination, qui fera publier leurs noms en pleine égliſe, & prendra l'information de leur naiſſance, de leurs mœurs & de leur vie.

Le chapitre ſixieme déclare que nul clerc, ayant même les ordres mineurs, ne pourra tenir aucun bénéfice avant l'âge de quatorze ans, ni jouir du privilége de la juridiction eccléſiaſtique, s'il ne poſſede quelque bénéfice, ou s'il ne demeure dans quelque ſéminaire ou dans quelque univerſité, pour ſe diſpoſer à recevoir les ordres majeurs. A l'égard des clercs mariés, on obſervera la conſtitution de Boniface VIII, qui commence, *Clerici qui cum unicis*, à

XVI. Siècle.

condition que ces clercs ſervent actuellement dans quelque égliſe, portant l'habit clérical & la tonſure.

Le chapitre ſeptieme ordonne, en ſuivant les veſtiges des anciens canons, que, lorſque l'évêque voudra donner les ordres, il fera appeler à la ville, le mercredi d'auparavant, où tel qu'il voudra, tous ceux qui deſireront les recevoir; & qu'aſſiſté de gens verſés dans les ſaintes lettres & bien inſtruits des ordonnances eccléſiaſtiques, il les examine ſoigneuſement.

Le chapitre huitieme enjoint aux évêques de faire les ordinations dans le temps porté par le droit, & dans l'égliſe cathédrale, en préſence des chanoines. Que, ſi elles ſe font dans quelque autre lieu du diocèſe, on prendra toujours la principale égliſe, où le clergé même du lieu ſera appelé. Chacun doit être ordonné par ſon propre évêque; & nul ne le pourra être par un autre, ſi auparavant ſes bonnes mœurs ne ſont reconnues par un témoignage de ſon ordinaire.

Le chapitre neuvieme défend aux évêques de donner les ordres à aucun de leurs domeſtiques qui ne ſeront pas de leur diocèſe, qu'après trois ans de demeure avec eux; &, en ce cas, ils ſeront obligés de les pourvoir en même temps d'un bénéfice, nonobſtant toute coutume contraire.

Le chapitre dixieme déclare que nul abbé ni aucun prélat, bien que privilégié, ne pourra à l'avenir donner la premiere tonſure ni les ordres mineurs à d'autres qu'à des réguliers ſoumis à leur juridiction; ni que ces abbés, ni les colléges ou les chapitres, n'y pourront donner des dimiſſoires à pas un clerc ſéculier, pour être ordonné par d'autres, nonobſtant priviléges, preſcriptions ou coutumes contraires, ſous peine de ſuſpenſe.

Le chapitre onzieme porte que l'on ne donnera les ordres mineurs qu'à ceux qui du moins entendront le latin; & qu'on ſera tenu de garder les interſtices, afin qu'ils puiſſent mieux ſe convaincre de l'importance de cette diſcipline, & qu'ils puiſſent exercer leur office dans l'égliſe que leur évêque leur a marquée; que, comme ces

ordres ſont des degrés pour monter aux autres, perſonne n'y ſera promu qu'il ne donne lieu d'eſpérer, par ſon ſçavoir, qu'un jour il deviendra digne des ordres majeurs; que, du dernier degré des mineurs, il y aura un interſtice d'un an entier au premier des majeurs, à moins que l'évêque ne juge à propos d'en diſpoſer autrement pour l'utilité de l'Egliſe.

Le chapitre douzieme dit que nul ne ſera promu à l'ordre de ſous-diacre avant l'âge de vingt-deux ans, à celui de diacre avant vingt-trois, ni à la prêtriſe avant vingt-cinq; ce qui s'obſervera pareillement à l'égard des religieux, nonobſtant leurs priviléges. Il avertit néanmoins les évêques de n'élever pas indifféremment aux ordres ceux qui ont atteint cet âge, mais ſeulement les perſonnes qui en ſont dignes, & que la probité & la bonne vie rendent déja vieux.

Le chapitre treizieme veut que ceux que l'on recevra aux ordres de ſous-diacre & de diacre aient donné des preuves d'une bonne conduite dans les ordres mineurs, & qui, par la grace de Dieu, ſe ſentiront capables de vivre en continence; qu'ils ſervent actuellement dans les égliſes où ils auront été appliqués, & qu'ils ſçachent qu'ils édifieront beaucoup, ſi on les voit communier du moins les dimanches & les autres jours ſolennels qu'ils ſerviront à l'autel; que les ſous-diacres ne monteront point plus haut, qu'ils n'aient été un an dans cet emploi; que l'on ne donnera point deux ordres ſacrés en un même jour, quelque privilége qu'il y puiſſe avoir.

Le chapitre quatorzieme ordonne que nul ne ſera élevé au ſacerdoce, qu'il n'ait exercé du moins un an, la fonction de diacre, à moins que l'évêque n'en diſpoſe autrement pour la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, & qui ne ſoit reconnu capable d'enſeigner le peuple & d'adminiſtrer les ſacremens; que l'évêque aura ſoin que les prêtres célébrent au moins les dimanches & les fêtes ſolennelles, &, s'ils ont charge d'ames, auſſi ſouvent qu'il ſera beſoin pour s'acquitter de leur charge; que l'évêque pourra faire grace à ceux qui auront été promus *per ſaltum*, y ayant cauſe légitime, & s'ils n'ont pas exercé leur office.

XVI. Siécle.

Le chapitre quinzieme marque que, quoique les prêtres reçoivent avec la prêtriſe la puiſſance d'abſoudre des péchés, néanmoins le ſaint concile déclare que nul prêtre, même régulier, ne pourra confeſſer, s'il n'a un bénéfice portant titre de cure, ou s'il n'a l'approbation de l'évêque, qui ſe donnera gratuitement, nonobſtant tous priviléges & coutumes immémoriales.

Le chapitre ſeizieme, renouvelant le ſixieme canon du concile de Chalcédoine, porte que perſonne ne recevra les ordres, qu'il ne ſoit appliqué au ſervice de quelque égliſe ou lieu de dévotion, pour y exercer ſon miniſtere; que, s'il quitte le lieu qui lui aura été aſſigné, ſans la permiſſion de l'évêque, il ſera interdit de ſes fonctions: de plus, nul clerc étranger ne ſera reçu à célébrer & à adminiſtrer les ſacremens, qu'il n'ait un certificat de ſon ordinaire.

Le chapitre dix-ſeptieme ordonne que, pour remettre en uſage, ſuivant les ſaints canons, les fonctions de tous les ordres, depuis celui de diacre juſqu'à celui de portier, leſquelles étoient exercées dans l'Egliſe avec honneur dès le temps des apôtres, & pour ôter aux hérétiques tout ſujet de les croire vaines & inutiles; ordonne, dis-je, que ces fonctions ne ſe feront à l'avenir que par ceux qui ſeront actuellement dans les ordres dont elles ſont propres, & commande aux évêques, d'en faire rétablir l'uſage, autant qu'il ſera poſſible, dans toutes les égliſes cathédrales, collégiales & paroiſſiales de leur diocèſe; que, s'il ne ſe trouve pas ſur les lieux des clercs non mariés pour faire les fonctions des ordres mineurs, on en pourra prendre des mariés, pourvu qu'ils ne ſoient pas bigames, & qu'ils ſoient capables de ſervir.

Le chapitre dix-huitieme & dernier porte que, les jeunes gens étant naturellement enclins à la volupté, ſi l'on n'a ſoin de les tourner de bonne heure à la piété, les égliſes cathédrales feront inſtruire dans la profeſſion eccléſiaſtique un certain nombre d'enfans du diocèſe, dans un collége proche l'évêché, ou dans quelque autre endroit commode; que l'on n'y en recevra aucun qui n'ait au moins douze ans, qui ne ſoit né de légitime mariage, & qui ne ſçache lire & écrire; qu'on préférera les pauvres aux riches, ſans ex-

clure les derniers, pourvu qu'ils fourniſſent à leur entretien, & qu'ils s'étudient à ſervir Dieu & ſon Egliſe; que, l'évêque après avoir ſéparé les enfans en diverſes bandes, ſelon leur nombre, leur âge & leur progrès dans la diſcipline eccléſiaſtique, ils porteront toujours l'habit clérical & la tonſure; apprendront la grammaire, le chant & le calcul eccléſiaſtique; qu'on leur fera lire l'Ecriture ſainte, les Homélies des Peres, les Rituels, & tout ce qui peut les rendre capables de confeſſer; que l'évêque aura ſoin qu'ils aſſiſtent tous les jours à la meſſe, qu'ils ſe confeſſent tous les mois, & qu'ils communient quand le confeſſeur le jugera à propos.

Quant au fonds néceſſaire pour entretenir ces colléges, il eſt dit que les revenus qui ſe trouveront déja deſtinés à de certains lieux, à l'inſtruction & à la nourriture des enfans, ſeront cenſés dès là réellement appliqués au nouveau ſéminaire. Que, pour fournir au ſurplus, l'évêque, aſſiſté du conſeil de deux chanoines & de deux autres eccléſiaſtiques de la ville, fera diſtraction d'une certaine partie de tous les revenus des bénéfices du diocèſe, laquelle ſera appliquée & incorporée audit collége, & que même l'on y pourra unir quelque bénéfice ſimple, quel qu'il ſoit. Que les évêques obligeront ceux qui tiennent des charges ou prébendes auxquelles eſt attachée l'obligation d'enſeigner, de faire leçon dans ces écoles, ou par eux mêmes, ou par des gens capables qu'ils mettent en leur place; qu'à l'avenir, les dignités que l'on nomme *ſcholaſtiques* ne ſeront données qu'à des docteurs ou à des licenciés en théologie ou en droit canon. Que, ſi, dans quelque province, les égliſes ſont ſi pauvres que l'on ne puiſſe pas fonder un collége en chacune, l'on en établira un ou pluſieurs dans la métropole ou dans quelque autre égliſe de la province plus commode, du revenu de deux ou de pluſieurs de ces égliſes pauvres. Que, dans les diocèſes de grande étendue, l'évêque pourra ériger pluſieurs ſéminaires en pluſieurs lieux, comme bon lui ſemblera, avec dépendance de celui qui ſera dans la ville épiſcopale.

Le 22 Septembre, on tint une congrégation, où l'ambaſſadeur Du Ferrier fit, en termes très-vifs, un diſ-

XVI. Siécle.

cours ou plainte ſur l'inſuffiſance des articles de réformation qu'on avoit propoſés.

XXIV. Session. 11 Novembre 1563. On y publia, 1° une expoſition de la doctrine catholique touchant le ſacrement de mariage. Le concile, après avoir établi l'indiſſolubilité du lien du mariage, ſur les textes formels de la Genèſe & de l'Evangile, ajoute que Jeſus-Chriſt, par ſa paſſion, a mérité la grace néceſſaire pour affermir & ſanctifier l'union de l'époux & de l'épouſe; ce que l'apôtre a voulu nous faire entendre quand il a dit: « Maris, aimez » vos femmes comme Jeſus-Chriſt a aimé l'Egliſe; » & un peu après: « Ce ſacrement eſt grand: je dis en Jeſus- » Chriſt & en l'Egliſe. » Le mariage dans la loi évangélique, continue le concile, étant donc beaucoup plus excellent que les anciens mariages, à cauſe de la grace qu'il confere, c'eſt avec raiſon que nos ſaints peres, les conciles & la tradition univerſelle, nous ont enſeigné de tout temps à le mettre au nombre des ſacremens de la nouvelle loi. En conſéquence, on prononça vingt-deux canons, avec anathême ſur ce ſujet. *Voyez*-les au mot *Mariage.*

2° On lut un décret ſur ce même ſacrement: les mariages clandeſtins en ſont le principal objet: il contient dix chapitres.

De la réformation ſur le Mariage.

Le chapitre premier porte que, quoiqu'il ſoit certain que les mariages clandeſtins ſont de vrais mariages, tant que l'Egliſe ne les a point annullés, & que le concile condamne ceux qui ne les tiennent pas pour bons & valides, & pareillement ceux qui aſſurent que les mariages contractés par les enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens, ſont nuls, & que les peres & meres les peuvent rendre bons ou nuls; néanmoins l'Egliſe les a toujours eus en horreur, & toujours défendus: mais que le ſaint concile, voyant que les défenſes ne ſervent plus de rien, ordonne que les mariages, avant d'être contractés, ſoient publiés dans l'égliſe trois jours de fêtes conſécutifs, ſuivant les décrets du concile de Latran, ſous Innocent III; après quoi, s'il n'y a point d'oppoſition légitime, ils ſe-

ront célébrés en face de l'égliſe, où les curés, après avoir interrogé l'homme & la femme, & pris leur conſentement, leur dira : « Je vous joins enſemble en mariage, au nom du » Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit », ou telles autres paroles, ſelon l'uſage de chaque pays : que, ſi l'on a quelque défiance qu'en faiſant tant de publications de bans, on pourra, par malice, apporter quelque empêchement au mariage, l'ordinaire pourra diſpenſer des deux derniers : que ceux qui oſeront contracter mariage ſans la préſence du curé, ou d'un autre prêtre autoriſé du curé ou de l'ordinaire, & ſans deux ou trois témoins, auront mal contracté. Si le curé, ou autre prêtre, marie ſans le nombre de témoins preſcrits, & les témoins qui y auront aſſiſté ſans le curé ou quelque autre prêtre, & pareillement les parties contractantes, ſeront punis à la diſcrétion de l'ordinaire. De plus, le ſaint concile exhorte l'homme & la femme à ne point demeurer enſemble avant la bénédiction nuptiale qu'ils doivent recevoir dans l'égliſe : que le curé aura un livre où il écrira le jour & le lieu du mariage, avec le nom des parties & des témoins.

Le chapitre ſecond dit que, voyant par expérience, que la quantité de défenſes eſt cauſe qu'on contracte ſouvent par ignorance des mariages dans les cas prohibés, dans leſquels on offenſe Dieu griévement, en y perſévérant, ou on eſt obligé de les caſſer, ce qui ne ſe fait pas ſans grand ſcandale ; c'eſt pourquoi le ſaint concile, voulant remédier à ces inconvéniens, reſtreint l'empêchement qui naît de l'alliance ſpirituelle au parrain & au filleul, au parrain & à la marraine, au prêtre qui confere le baptême & à l'enfant baptiſé, comme auſſi à ſes pere & mere. La même choſe doit s'obſerver dans l'alliance contractée par la confirmation.

Le chapitre troiſieme porte que le ſaint concile leve entiérement l'empêchement de juſtice, pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles ne ſeront pas valides ; &, ſi elles le ſont, l'empêchement ne s'étend pas plus loin qu'au premier degré.

Le chapitre quatrieme déclare que le concile, pour de bonnes raiſons, reſtreint l'empêchement de l'affinité con-

XVI. Siécle.

tractée par fornication, à ceux qui ſe trouvent au premier & au ſecond degré de cette affinité.

Le chapitre cinquieme ordonne que ceux qui ſciemment contracteront mariage aux degrés défendus, ſeront ſéparés ſans pouvoir jamais obtenir diſpenſe; comme auſſi ceux qui auront contracté ſans ſçavoir les degrés, mais qui auront négligé d'obſerver les cérémonies requiſes à contracter: que ſi quelqu'un, les ayant obſervées, ſe trouve avoir quelque empêchement ſecret, dont il ſoit probable qu'il n'ait rien ſçu, il pourra obtenir diſpenſe, qui, en ce cas, ſera gratuite: que ſi on en donne quelqu'une pour les mariages encore à faire, ce ſera rarement, pour cauſe légitime & gratuitement; mais l'on n'en donnera jamais au ſecond degré, ſi ce n'eſt à de grands princes, & pour l'intérêt public.

Le chapitre ſixieme déclare que l'intention du ſaint concile eſt, qu'il ne peut y avoir de mariage entre le raviſſeur & la perſonne enlevée, tant qu'elle eſt en la puiſſance du raviſſeur; que ſi, en étant ſéparée & ſe trouvant libre, elle le veut bien pour mari, il pourra l'épouſer; que cependant le raviſſeur, & tous ceux qui l'auront aidé de leur conſeil ou autrement, ſeront excommuniés *ipſo facto*, infames à jamais & incapables de toutes charges; que, s'ils ſont clercs, ils ſeront déchus de leur grade: de plus, le raviſſeur ſera tenu, ſoit qu'il épouſe la femme enlevée ou non, de la doter à la diſcrétion du juge.

Le chapitre ſeptieme défend d'admettre les vagabonds au ſacrement de mariage, qu'auparavant on n'ait fait une enquête exacte de leurs perſonnes, & que l'ordinaire n'ait donné ſa permiſſion, & exhorté les magiſtrats à obſerver ces gens-là de près.

Le chapitre huitieme ordonne que les concubinaires, ſoit qu'ils ſoient mariés ou non, de quelque condition qu'ils ſoient, ſeront excommuniés, s'ils ne chaſſent pas leurs concubines, après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire ou par ſes officiers: que, s'ils perſiſtent dans leur péché un an aprés les cenſures, l'ordinaire procédera contre eux en toute rigueur: que les concubines qui n'obéiront pas après les trois admonitions, ſeront chaſſées hors du lieu,

lieu, & même hors du diocèſe, ſi l'ordinaire le trouve à propos; & pour cela il implorera l'aſſiſtance du bras ſéculier, s'il en eſt beſoin; déclarant au ſurplus, que les autres peines portées par les canons contre les adulteres & les concubinaires, demeurent dans toute leur force.

Le chapitre neuvieme porte que le ſaint concile défend à tous ſeigneurs & magiſtrats ſéculiers, ſous peine d'anathême, de contraindre leurs vaſſaux ou leurs juſticiables, ni directement ni indirectement, de ſe marier contre leur gré.

Le chapitre dixieme ordonne que l'on gardera les anciennes défenſes de la célébration des noces, depuis l'Avent juſqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des Cendres juſqu'à l'octave de Pâques inclusivement; & que les évêques auront ſoin qu'on les célèbre avec beaucoup de modeſtie & d'honnêteté, parce que le mariage eſt une choſe ſainte, & qu'il faut traiter ſaintement.

Le concile, continuant la matiere ſur le ſacrement de mariage, exhorte l'époux & l'épouſe de ne point demeurer enſemble, dans la même maiſon, avant la bénédiction du prêtre, & de ſe confeſſer avec ſoin, & s'approcher avec dévotion du ſacrement de l'euchariſtie, avant que de ſe marier. Il expoſe les empêchemens qui ſe trouvent entre certaines perſonnes, & qui font qu'elles ne peuvent ſe marier enſemble: 1° celui de l'alliance ſpirituelle qui naît du baptême, & qui fait que le parrain & la marraine ne peuvent contracter mariage avec celui ou celle qu'ils ont tenus ſur les fonts de baptême, ni avec ſon pere & ſa mere; de même que celui qui aura conféré le baptême, contracte alliance avec le baptiſé & avec ſon pere & ſa mere. 2° Il déclare que l'empêchement de l'honnêteté publique qui naît des fiançailles, lorſque celles-ci deviennent invalides, ne s'étend point au-delà du premier dégré. 3° Il reſtreint l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, à ceux qui ſe trouvent aux premier & ſecond degrés de cette affinité. 4° Ceux qui contracteront mariage aux degrés défendus, ſeront ſéparés, ſans eſpoir d'obtenir diſpenſe. 5° On ne donnera aucune diſpenſe, ou l'on ne la donnera que rarement, pour cauſe légitime & gratuitement. 6° On n'accordera jamais de diſpenſe au ſecond

XVI. Siécle. degré, ſi ce n'eſt en faveur des grands princes, & pour quelque bien public. 7° Le concile déclare qu'il ne peut y avoir de mariage entre le raviſſeur & la perſonne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en ſa puiſſance; mais ſi elle en eſt ſéparée & miſe en un lieu sûr & libre, & qu'elle conſente de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Cependant le raviſſeur, & ceux qui lui ont prêté conſeil & aſſiſtance, ſeront de droit excommuniés.

XXV. Session & derniere. 3 Décembre 1563. On lut d'abord le décret touchant le purgatoire, l'invocation des ſaints, le culte des images & les reliques.

On lut enſuite le décret de réformation : 1° Sur les réguliers & les religieuſes.

De la Réformation ſur les Réguliers & les Religieuſes.

Le chapitre premier porte que le concile n'ignorant pas la gloire & l'utilité qui revient à l'Egliſe des maiſons religieuſes, lorſque tout s'y paſſe dans l'ordre, il a jugé néceſſaire, afin de rétablir la régularité dans les lieux où elle pourroit être périe, & pour l'entretenir dans ceux où elle s'eſt conſervée, d'ordonner que tous les réguliers menent une vie conforme à leur régle, & obſervent fidèlement les choſes qui ſont de la perfection de leur état, comme ſont les vœux d'obéiſſance & de chaſteté, & les autres qui ſont particuliers à leur ordre, comme la maniere de vivre & l'habit.

Le chapitre ſecond déclare qu'aucun régulier ni religieuſe ne pourront poſſéder en propre aucuns biens meubles ou immeubles; & qu'à l'avenir, les ſupérieurs ne pourront accorder à aucuns réguliers aucuns biens en fonds, non pas même en titre d'uſage, d'adminiſtration ni de commende. Quant aux meubles, les réguliers auront tous ceux qui leur ſeront néceſſaires, mais rien de ſuperflu. Si quelqu'un contrevient à cette ordonnance, il ſera privé, pendant deux ans, de voix active & paſſive, & puni ſuivant ſa régle & les conſtitutions de ſon ordre.

Le chapitre troiſieme accorde la permiſſion à tous monaſteres, & même aux mendians, excepté les Capucins & les Obſervantins, de poſſéder des biens en fonds. Qu'il

n'y aura, dans tous les couvens, que le nombre de religieux qui pourra être entretenu, ou des revenus ou des aumônes ordinaires; & qu'il ne s'en pourra établir de nouveaux ſans la permiſſion de l'évêque.

Le chapitre quatrieme défend aux réguliers de ſe mettre au ſervice d'aucun prélat, prince, univerſité ou communauté, ſans la permiſſion de ſon ſupérieur, ni de s'éloigner de leur couvent, ſans une obédience par écrit. Que, ſi quelque religieux eſt trouvé ſans cette obédience, il ſera puni comme un déſerteur de ſon ordre.

Le chapitre cinquieme dit que le concile, en renouvelant la conſtitution de Boniface VIII, qui commence, *Periculoſo*, ordonne aux évêques d'avoir un ſoin particulier de faire rétablir la clôture des religieuſes aux lieux où elle aura été violée, & de la conſerver dans les couvens où elle ſe ſera maintenue, exhortant tous les princes d'aider les évêques, en commandant aux magiſtrats ſéculiers de le faire ſous peine d'excommunication; que nulle religieuſe ne pourra ſortir de ſon couvent, ni perſonne y entrer, de quelque condition, ſexe ou âge que ce ſoit, ſans une permiſſion par écrit de l'évêque; que les religieuſes des monaſteres ſitués hors les murs des villes, ſeront miſes en d'autres nouveaux, ou dans les anciens qui ſeront dans l'enceinte des villes, & qu'on contraindra, par cenſures eccléſiaſtiques, les rebelles d'obéir.

Le chapitre ſixieme porte que les abbés, abbeſſes, ſupérieurs & ſupérieures, ſeront élus par ſuffrages ſecrets, ſans qu'il ſoit permis à l'avenir d'établir aucuns procureurs pour ſuppléer les ſuffrages des abſens, autrement l'élection ſera nulle.

Le chapitre ſeptieme défend d'élire d'abbeſſe, de prieure ni de ſupérieure, qui n'ait quarante ans, & qui n'ait huit ans de profeſſion. Que, ſi ces conditions ne ſe rencontrent dans aucune religieuſe du monaſtere, l'on en pourra prendre une qui ait paſſé trente ans, & en ait du moins cinq de profeſſion: que nulle religieuſe ne pourra être ſupérieure de deux monaſteres; que celui qui préſidera à l'élection, prendra les voix à la fenêtre de la grille.

XVI. Siécle.

Le chapitre huitieme veut que les monaſteres des filles qui ne ſont point ſoumiſes aux ordinaires, & qui n'ont point de viſiteurs ordinaires réguliers, mais ont accoutumé d'être ſous la direction immédiate du ſaint ſiége, ſe réduiſent en congrégation, dans l'année d'après la clôture du concile, pour prendre une forme de gouvernement ; que, lorſque cette forme ſera établie, ceux qui auront été élus ſupérieurs ou viſiteurs, auront la même autorité ſur les monaſteres de leur congrégation, que les autres ſupérieurs ont dans les autres ordres.

Le chapitre neuvieme ordonne que les monaſteres des filles, immédiatement ſujettes au ſaint ſiége, ſous quelque nom qu'elles ſoient établies, ſeront gouvernées par les évêques, comme délégués du pape.

Le chapitre dixieme enjoint aux religieuſes de ſe confeſſer & communier du moins tous les mois ; & veut qu'outre le confeſſeur ordinaire, il leur en ſoit donné un extraordinaire, qui entendra leurs confeſſions deux ou trois fois l'année ; mais il leur défend de garder le Saint-Sacrement dans leur enclos, nonobſtant tout privilége à ce contraire.

Le chapitre onzieme porte que, dans les monaſteres d'hommes ou de filles, où il y a droit d'exercer les fonctions curiales ſur quelques ſéculiers, ceux qui les exercent ſeront immédiatement ſoumis, pour ce qui concerne l'adminiſtration des ſacremens, à la viſite & à la correction de l'évêque, excepté l'abbaye de Clugny & les monaſteres dont les abbés ont la juridiction épiſcopale & temporelle ſur les paroiſſes.

Le chapitre douzieme ordonne aux réguliers de publier dans leurs égliſes & d'obſerver les cenſures & interdits, non-ſeulement du pape, mais encore des évêques ; & garderont les fêtes que l'ordinaire aura commandées.

Le chapitre treizieme donne aux évêques le pouvoir de juger, ſans appel, de tous les différends de préſéance entre les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers ; que les uns & les autres ſeront tenus d'aſſiſter aux proceſſions publiques, excepté ceux qui vivent dans une clôture étroite.

Le chapitre quatorzieme veut que tout régulier qui, au

dehors, ſera tombé en faute notoire & ſcandaleuſe, ſoit puni ſévérement par ſon ſupérieur, dans le temps que l'évêque preſcrira, autrement le coupable ſera châtié par l'évêque.

Le chapitre quinzieme déclare nulle toute profeſſion de religieux ou de religieuſe, faite avant ſeize ans ans accomplis, & ſans avoir fait un an entier de noviciat.

Le chapitre ſeizieme porte que nulle renonciation, ni aucune obligation ne ſera valable, ſi elle n'eſt faite, avec la permiſſion de l'évêque, dans les deux mois qui auront précédé immédiatement la profeſſion; que, le noviciat fini, les ſupérieurs admettront les novices à la profeſſion, ou les renverront: ce qui n'aura pas lieu pour les clercs de la Société de Jeſus; que le couvent ne pourra rien recevoir du novice avant ſa profeſſion, ſinon ce qu'il faudra pour la nourriture & le vêtement; & que, ſi le novice ſe retire, tout ce qu'il aura apporté lui ſera rendu.

Le chapitre dix-ſeptieme ordonne que nulle fille ne prendra l'habit, ni ne fera profeſſion, que l'évêque ou quelqu'autre par lui commis, n'ait examiné la volonté de la fille, & ſi elle a les conditions requiſes pour la régle du monaſtere.

Le chapitre dix-huitieme prononce anathême contre tous ceux qui contraindront une fille ou une femme, hors les cas exprimés par le droit, de prendre l'habit ou de faire profeſſion; & pareillement contre ceux qui, ſans juſte ſujet, empêcheront des filles ou des femmes de ſe faire religieuſes. On en excepte toutefois les femmes converties.

Le chapitre dix-neuvieme porte que quiconque prétendra que ſa profeſſion ſoit nulle, ne ſera point écouté, s'il n'allégue ſes raiſons dans les cinq premieres années de ſa profeſſion; & que celui qui aura quitté l'habit avant que de les avoir déduites à ſon ſupérieur & à l'ordinaire, ſera contraint de retourner à ſon couvent. De plus, nul régulier ne pourra être transféré dans une autre religion moins auſtere, ni obtenir la permiſſion de cacher ſon habit.

Le chapitre vingtieme enjoint aux abbés, chefs d'ordres, de viſiter leurs monaſteres, quand même ils ſeroient en commende, & veut que les commendataires ſoient tenus d'exécuter leurs ordonnances; que les chapitres généraux, ou les viſiteurs, établiront dans les monaſteres en

XVI. Siécle.

commende, des prieurs clauſtraux pour la conduite ſpirituelle, laiſſant les ordres ſuſdits, pour les autres choſes, dans tous leurs priviléges.

Le chapitre vingt-unieme déclare que le concile voudroit bien ramener les monaſteres à la diſcipline monaſtique, mais que la dure condition des temps ne permet pas de remédier à tout; que néanmoins il eſpere que le pape fera enſorte, quand il en ſera temps, que dans les monaſteres en commende, on établiſſe des réguliers profès du même ordre pour les gouverner; que, pour ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne ſeront plus commis qu'à des réguliers.

Le chapitre vingt-deuxieme dit que le ſaint concile ordonne que tous les précédens décrets ſoient obſervés dans tous les couvens & monaſteres, de quelque nature qu'ils ſoient, nonobſtant tous priviléges, même ceux qui ont été obtenus dans la fondation; que les évêques & les abbés faſſent exécuter ces décrets ſans délai: à quoi il exhorte les princes & les magiſtrats de prêter leur aſſiſtance, toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

Après cette lecture, le ſecrétaire qui l'avoit faite, vint au milieu de l'aſſemblée, & demanda aux peres s'il vouloient qu'on finît le concile, & que les légats demandaſſent, en ſon nom, aux peres la confirmation de tous ces décrets: tous ayant répondu qu'ils le vouloient, à l'exception de trois qui dirent qu'ils ne demandoient pas cette confirmation, le légat préſident dit: Après avoir rendu graces à Dieu, révérendiſſimes peres, retirez-vous. Ils répondirent: Ainſi ſoit-il. Enſuite le cardinal de Lorraine prononça les acclamations; c'étoient des ſouhaits, des bénédictions, des actions de graces pour le pape, l'empereur, les rois, les princes, les républiques. Les ambaſſadeurs, les légats, les cardinaux & les évêques répondoient: *Ainſi ſoit-il*; ou bien, *Grandes actions de graces, longues années*, &c.

Le même cardinal finit par un applaudiſſement aux décrets du concile, en diſant: *C'eſt la foi des peres & des apôtres; c'eſt la foi des orthodoxes.*

Enſuite les peres donnerent leurs ſouſcriptions: elles étoient au nombre de deux cents cinquante-cinq; ſçavoir

quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent ſoixante-huit evêques, trente-neuf procureurs pour les abſens, ſept abbés & ſept généraux d'ordre. Tous, à ce mot, *j'ai ſouſcrit*, ajouterent, *en définiſſant*, excepté les procureurs, à qui on n'avoit point accordé le droit de ſuffrage.

Le pape Pie IV confirma le concile, par une bulle du 6 Janvier 1564. Les Vénitiens furent les premiers à recevoir les décrets du concile de Trente; le ſénat les fit publier ſolennellement dans l'égliſe de ſaint Marc, & en ordonna l'exécution: ce qui n'a point empêché la république de conſerver ſes anciens uſages & tous ſes droits de ſouveraineté, nonobſtant les décrets du concile qui leur ſont contraires.

Le roi d'Eſpagne, Philippe II, après avoir délibéré quelque temps, & fait examiner, dans des ſynodes, ce qu'il étoit à propos de faire, conclut, dans ſon conſeil, que le concile ſeroit reçu & publié dans ſes états, mais ſans préjudice de ſes droits. Il fut publié, de la même maniere en Flandres, & dans les royaumes de Naples & de Sicile. Sébaſtien, roi de Portugal, ne fit aucune difficulté d'en recevoir les décrets purement & ſimplement. Ils furent auſſi reçus de même par Sigiſmond III, roi de Pologne, dans une diète générale de la nation Polonoiſe, tenue à Parzovie, l'an 1564, & non pas dans le concile de Petricow, comme l'aſſure Piaſeki. *Chronic. an. 1607, pag. 247.*

Les princes proteſtans d'Allemagne refuſerent de recevoir le concile; mais il fut reçu par l'empereur Maximilien II, pour ſes états particuliers, & enſuite pour toute l'Allemagne, dans la diète qui ſe tint à Ausbourg, l'an 1566.

A l'égard de la France, on n'y trouva pas la même facilité à faire recevoir le concile de Trente, que l'on avoit trouvée dans les autres états catholiques; &, malgré les inſtances ſouvent réitérées des papes & du clergé, nos rois n'ont jamais voulu permettre que l'on en publiât les décrets dans le royaume, pour y avoir force de loi. Cela

XVI. Siécle. n'empêche pas néanmoins que la France ne regarde le concile de Trente comme un concile vraiment œcuménique ; que les dogmes qu'il contient & qu'il propoſe à croire, n'y ſoient crus, enſeignés & reçus comme dans toutes les autres parties de l'Egliſe, & même qu'il n'y ait pluſieurs de ſes réglemens de diſcipline qui ſont adoptés & ſuivis dans le royaume, comme très-utiles en eux-mêmes, & conformes à l'eſprit des anciens canons. Quant aux raiſons pour leſquelles la France a toujours réfuſé la publication du concile de Trente, elles ſe réduiſent à deux chefs : l'entrepriſe ſur la juridiction des princes & des magiſtrats, & l'atteinte donnée aux libertés de l'Egliſe Gallicane & aux uſages du royaume. Voici les principaux articles qui ont rapport à ces deux chefs.

I.

Dans la ſeſſion quatre, le concile de Trente ſtatue, outre l'excommunication, des peines pécuniaires, en conformité des canons du dernier concile de Latran, célébré ſous Léon X, contre les imprimeurs des livres de religion, qui n'auront point obtenu la permiſſion de l'ordinaire, ou qui auront imprimé des livres anonymes. De même, dans la ſeſſion vingt-cinq, afin que les évêques ne ſoient point obligés d'employer ſur le champ les excommunications, on leur accorde le même droit d'impoſer des peines pécuniaires, & de décerner des contraintes par priſe de corps & empriſonnement, pour obliger ceux qui y ſeront condamnés à les payer, ſoit qu'ils ſoient eccléſiaſtiques ou ſéculiers, en ſe ſervant pour cela de leurs propres officiers, ou de ceux qui ne dépendent point d'eux. Dans la ſeſſion vingt-quatre, chapitre huit, il accorde encore aux évêques le droit de chaſſer de leurs diocèſes les femmes, mariées ou non, qui vivent publiquement avec des adulteres ou des concubinaires, & qui perſiſtent dans leurs débauches un an après leur excommunication ; & l'on dit qu'ils auront recours au bras ſéculier, ſeulement s'il leur eſt néceſſaire ; & que, ſi l'exécution ſe fait par leurs propres officiers, elle ſera bonne. Dans la ſeſſion cinq, chapitres un & quatre de la Réformation, il enjoint aux évêques de

de contraindre les eccléſiaſtiques par la privation du revenu de leurs bénéfices. Dans la même ſeſſion, chapitre quinze, il donne aux évêques la diſpoſition entiere des hôpitaux. Dans la ſeſſion vingt-une, chapitres quatre, ſix & huit, il leur accorde le pouvoir de contraindre les habitans à donner un revenu aux curés, & à faire les réparations des égliſes, & de mettre les fruits des bénéfices en ſéqueſtre.

II.

Dans la ſeſſion vingt-deux, chapitre huit, le concile ſoumet à la viſite des évêques tous les hôpitaux & toutes les confréries de ſéculiers, tous les monts & lieux pies fondés & adminiſtrés par eux, à la réſerve de ceux qui ſont immédiatement ſous la protection royale. Par le chapitre neuf, on impoſe aux adminiſtrateurs laïques des fabriques de quelqu'égliſe, hôpital ou confrérie que ce ſoit, l'obligation de rendre, chaque année, leurs comptes devant l'ordinaire. Dans le chapitre 10, les notaires impériaux & royaux ſont ſoumis à l'examen des évêques, & peuvent être ſuſpendus par eux des fonctions de leurs charges, pour un temps ou à perpétuité. Dans le chapitre onze, on entreprend ſur les laïques & ſur ceux qui ont le droit de patronage, en ordonnant qu'ils en ſeront privés, quoique ſéculiers, en cas qu'ils faſſent un mauvais uſage des fruits, revenus, droits & juridictions des égliſes de leur dépendance.

III.

Dans la ſeſſion vingt-troiſieme, chapitre dix-ſept, on accorde aux clercs à ſimple tonſure & à ceux qui ſont mariés, l'exemption de la juridiction ſéculiere à leur volonté, & ſuivant les circonſtances dont ils jugeront à propos de ſe prévaloir. Dans le chapitre dix-huit, on diſpoſe des biens des corps ſéculiers pour établir & fonder des ſéminaires. Dans la ſeſſion vingt-quatre, chapitre 11, on entreprend ſur les priviléges des chapelains royaux, qui ſont exempts de la juridiction des ordinaires.

XVI. Siécle.

IV.

Par le chapitre trois de la ſeſſion vingt-cinq, on permet aux juges eccléſiaſtiques de faire exécuter leurs ſentences contre les laïques, par la ſaiſie des fruits de leurs biens, même par l'empriſonnement de leurs perſonnes. Il eſt auſſi défendu à tout magiſtrat ſéculier d'empêcher le juge eccléſiaſtique de prononcer des excommunications, ou de l'obliger à révoquer celles qu'il auroit fulminées. Dans le chapitre huit, on donne aux évêques le pouvoir de changer les intentions des fondateurs des hôpitaux laïques; d'en appliquer les revenus à d'autres uſages; de punir les adminiſtrateurs, en les privant de leurs fonctions, & en ſubſtituant d'autres perſonnes à leur place. Le chapitre neuf diſpoſe librement des droits de patronage des laïques, preſcrivant des régles ſur la maniere dont ils peuvent s'acquérir, ſe preſcrire, ou être ſupprimés.

V.

Par le chapitre dix-neuf de la ſeſſion vingt-cinq, il eſt ſtatué que tous empereurs, rois, princes, marquis, comtes & autres ſeigneurs temporels, qui permettront les duels dans leurs terres, ſeront non-ſeulement excommuniés, mais encore privés du domaine de la ville, château ou autre lieu dans lequel ils auront permis que ſe fît le duel; que, s'ils les poſsèdent en fiefs, ils retourneront ſur le champ aux ſeigneurs directs. Quant aux particuliers qui ſe battent en duel, & à ceux qui leur ſervent de parrains, ils auront tous leurs biens confiſqués; ſeront notés d'une perpétuelle infamie, & punis comme homicides.

VI.

Le chapitre premier de la ſeſſion ſix, attribue au pape le droit de ſubſtituer des évêques à la place de ceux qui, après avoir été dûment avertis, continueront d'être abſens de leurs diocèſes. Le chapitre quatorze de la ſeſſion ſept, attribue aux ordinaires des lieux, comme délégués du ſaint ſiége,

la connoiſſance des cauſes civiles concernant les ſalaires ou les perſonnes miſérables, dans leſquelles les clercs ſe trouvent intéreſſés. Le chapitre huit de la ſeſſion treize, donne au pape le droit excluſif de juger les cauſes criminelles des évêques, en les obligeant de comparoître à Rome; & le chapitre cinq de la ſeſſion vingt-quatre porte que les évêques ne pourront être dépoſés, même pour cauſe d'héréſie, que par le ſeul pontife Romain. Le chapitre vingt de la même ſeſſion permet au pape d'évoquer à Rome les cauſes des eccléſiaſtiques, pendantes devant l'ordinaire. Le concile ſemble encore bleſſer la juridiction qui appartient aux évêques de droit divin, en ne leur donnant pouvoir de l'exercer dans pluſieurs occaſions, qu'en qualités de délégués du ſaint ſiége. Ces différens ſtatuts ſont autant d'entrepriſes, non-ſeulement contre la juridiction & la dignité des évêques, mais encore contre l'autorité du roi, des loix & des maximes du royaume, qui ne permettent pas que les ſujets du roi ſoient tirés hors de ſes états pour aller plaider leurs cauſes ailleurs. Le concile déroge encore en pluſieurs endroits aux uſages reçus dans le royaume; ſçavoir, aux appels comme d'abus, au droit de patronage laïque, &c.

VII.

Le chapitre cinq de la ſeſſion quatorze, donne des régles pour les conſervateurs & leur juridiction. Ces conſervateurs ſont abolis dans le royaume & dans pluſieurs autres. Le chapitre cinq de la ſeſſion vingt-une, qui donne pouvoir aux évêques de faire des unions d'égliſes & de bénéfices; & le chapitre ſept de la même ſeſſion, qui traite du rétabliſſement des égliſes détruites, de la tranſlation des bénéfices & du droit de patronage, ne peuvent avoir lieu ſans l'autorité du prince & le conſentement des patrons laïques.

VIII.

Le concile de Trente, loin de reconnoître la ſupériorité des conciles généraux au-deſſus du pape, comme avoient fait les conciles de Conſtance & de Baſle, paroît

XVI. Siécle.

favoriſer l'opinion contraire, en déclarant, dans le chapitre vingt-un de réformation de la derniere ſeſſion, que tous les décrets du concile devoient être entendus & expliqués, ſauf l'autorité du ſiége apoſtolique; en ſoumettant ces mêmes décrets au jugement du pape, & en ordonnant qu'on lui en demandât la confirmation, comme il l'a fait en ces termes, à la fin de cette derniere ſeſſion: *Illuſtriſſimi domini reverendiſſimique patres, placetne vobis, ut ad laudem Dei omnipotentis huic ſacræ œcumenicæ ſynodo finis imponatur; & omnium & ſingulorum, quæ tàm ſub felicis recordationis Paulo tertio & Julio tertio, quàm ſub ſanctiſſimo Domino noſtro Pio IV, Romanis pontificibus in eâ decreta & definita ſunt, confirmatio nomine ſanctæ hujus ſynodi per apoſtolicæ ſedis legatos & præſidentes à beatiſſimo Romano pontifice petatur.*

Reſponderunt: *placet.*

Il n'y eut que trois prélats, dont l'un étoit l'archevêque de Grenade, qui ne conſentirent point à ce qu'on demandât au pape la confirmation du concile.

Session XXII.

Décret du concile ſur ce que les évêques doivent faire obſerver ou défendre dans la célébration de la ſainte meſſe.

Un chacun peut aiſément penſer quel eſt le ſoin qu'il faut apporter afin de célébrer, avec tout le culte & la vénération poſſible, le ſaint & ſacré ſacrifice de la meſſe, en faiſant réflexion que l'Ecriture ſainte appelle maudit celui qui fait l'œuvre de Dieu négligemment. Que ſi nous ſommes obligés néceſſairement d'avouer que les fidèles n'ont rien de plus ſaint & de plus divin que ce redoutable myſtere, dans lequel les prêtres immolent tous les jours cette hoſtie vivifiante par laquelle nous ſommes réconciliés à Dieu le pere, il eſt viſible qu'on le doit célébrer avec une grande pureté intérieure de cœur; c'eſt pourquoi, comme, par le malheur des temps ou par la négligence & la méchanceté des hommes, il s'eſt introduit beaucoup d'abus qui déshonorent la dignité de ce grand ſacrifice, afin de

rétablir le culte de Dieu, & d'édifier les fidèles, le ſaint & ſacré concile ordonne aux évêques de défendre ou d'abolir tout ce qui s'eſt introduit par avarice, qui eſt une idolâtrie; ou par irrévérence, qui eſt difficilement ſans impiété; ou par ſuperſtition, qui veut fauſſement imiter la piété. Et, pour enfermer beaucoup de choſes en peu de mots, quant à l'avarice, il leur eſt enjoint de défendre toutes ſortes de conditions & de pactes, & tout ce qui ſe donne au ſujet des premieres meſſes; comme auſſi ces importunes demandes d'aumônes qui ſentent l'exaction & même la ſimonie. Pour éviter l'irrévérence, les évêques empêcheront que les prêtres vagabonds & inconnus ne ſoient reçus à dire la meſſe, & que ceux qui ſeront notoirement prévenus de crimes ne ſervent à l'autel. Ils ne ſouffriront point que la meſſe ſoit dite dans les maiſons particulieres, ni dans les autres lieux qui ne ſont ni égliſes ni oratoires: ils banniront des égliſes toutes les muſiques où il y a quelque choſe de laſcif ou d'impur, les actions profanes, les entretiens mondains, les promenades, les bruits & les clameurs. Enfin, pour couper pied à la ſuperſtition, ils empêcheront que les prêtres ne diſent la meſſe hors les heures preſcrites, ni avec d'autres cérémonies & prieres que celles que l'Egliſe a approuvées, & qui ſont reçues par l'uſage: ils aboliront auſſi l'obſervation d'un certain nombre de meſſes & de lumieres, laquelle a été inventée par ſuperſtition plutôt que par eſprit de piété, & avertiront les peuples d'aller ſouvent à leurs paroiſſes, du moins le dimanche & les grandes fêtes: déclarant en outre que tout cela eſt propoſé aux ordinaires afin de le faire obſerver inviolablement par cenſures eccléſiaſtiques & autres peines, en qualité de délégués du ſiége apoſtolique.

Autre décret de réformation contenant vingt-un chapitres.

Le chapitre premier porte que, comme on doit beaucoup travailler, de peur qu'on ne ſe trompe dans une choſe d'une auſſi grande conſéquence qu'eſt l'élection, quand une égliſe viendra à vaquer, il faut faire des prieres publiques

XVI. Siècle.

pour obtenir un bon paſteur : que ceux qui ont quelque droit à l'élection, ſe ſouviennent qu'ils pèchent mortellement, s'ils n'ont un ſoin particulier de faire élire ceux qu'ils jugeront les plus dignes & les plus utiles à l'Egliſe, prenant garde qu'ils ſoient nés de légitime mariage, & qu'ils aient toutes les qualités requiſes par les ſaints canons & par les décrets de ce concile ; &, comme pour choiſir une perſonne qui, au témoignage des gens de bien & ſçavans, ait toutes les qualités, il eſt bien difficile, à cauſe des électeurs qui ſont de différens pays & mœurs, qu'ils conviennent tous enſemble : le ſaint concile ordonne que, dans un ſynode provincial qui ſera tenu par chaque métropolitain, il s'établira une formule d'examen ou d'enquête propre à chaque province, laquelle devra être approuvée par le pape : qu'après que l'enquête aura été faite de la ſorte, il s'en dreſſera un acte public pour être envoyé à Rome, afin que le conſiſtoire en juge ; que toutes les conditions néceſſaires pour être élevé à l'épiſcopat, ſeront pareillement requiſes dans la promotion des cardinaux, quoiqu'ils ne ſoient que des diacres : que le pape les prendra de toutes les nations de la Chrétienté autant que cela ſe pourra faire commodément, & ſelon qu'il y trouvera des ſujets propres. Enfin, le concile, touché des calamités de l'Egliſe, ne peut ſe paſſer de dire qu'il eſt de la derniere importance, que le pape s'applique, ſelon le devoir de ſa charge, à n'élever au cardinalat que de dignes ſujets ; à ne donner la conduite des égliſes qu'à des gens de bien & de capacité, d'autant plus que Jeſus-Chriſt lui demandera compte des brebis qui ſeront péries par la négligence des paſteurs.

Le chapitre ſecond ordonne que l'on rétablira les conciles provinciaux dans les lieux où ils ont été omis : que les métropolitains, par eux-mêmes ou par le plus ancien ſuffragant, les aſſembleront, au plus tard dans un an, après la clôture du concile ; & puis, tous les trois ans au moins, après l'octave de Pâques, ou dans un autre temps plus commode : que les évêques ne pourront, à l'avenir, être contraints d'aller, contre leur gré, à la métropole : que ceux qui ne relevent d'aucun archevêque, feront choix

une fois, de quelque métropolitain du voiſinage, au ſynode duquel ils ſeront obligés d'aſſiſter, & d'obſerver les ſtatuts qui y auront été faits; leurs priviléges, à l'égard du reſte, demeurent en leur entier: que les ſynodes de chaque diocèſe ſe tiendront tous les ans, & que tous les exemps ſeront même tenus d'y aſſiſter, excepté ceux qui ſont ſoumis à des chapitres généraux, ſi ce n'eſt qu'ils aient des égliſes ſéculieres annexées, à raiſon deſquelles ils doivent ſe trouver au ſynode.

Le chapitre troiſieme enjoint aux patriarches métropolitains & évêques de faire tous les ans la viſite de leurs diocèſes, ou, s'ils ont quelque légitime empêchement, d'envoyer leur vicaire-général ou quelqu'autre viſiteur particulier: que, ſi l'étendue de leur diocèſe ne leur permet pas de faire cette viſite tous les ans, ils la feront toute entiere dans l'eſpace de deux ans: que les métropolitains ne viſiteront point les cathédrales ni les diocèſes des évêques comprovinciaux, ſinon pour des cauſes approuvées par le concile provincial. Les archidiacres & les autres miniſtres inférieurs feront leur viſite en perſonne, & aſſiſtés d'un greffier. Les viſiteurs que les chapitres députeront, ſeront auparavant approuvés par l'évêque. Leur train ſera modeſte, & ils acheveront leur viſite le plus promptement qu'il leur ſera poſſible: ils ne prendront rien que la nourriture, & leur vie ſera frugale. Il ſera au choix de ceux qui ſeront viſités, de payer cette nourriture en argent; &, dans les lieux où la coutume eſt de ne rien donner, cet uſage y ſera gardé. Les patrons ne ſe mêleront pas de ce qui regarde l'adminiſtration des ſacremens, ni de la viſite des ornemens de l'égliſe, ni des biens de la fabrique, à moins qu'ils n'en aient droit comme fondateur: mais ce ſera aux évêques de ſe mêler de ce ſoin.

Le chapitre quatrieme veut que les évêques prêchent eux-mêmes dans leur propre égliſe, ou, s'ils ont quelque empêchement légitime, y ſuppléent par autrui; que les curés prêchent dans leurs paroiſſes, ou, à leur défaut, des perſonnes nommées par l'évêque, aux frais de ceux qui y ſont tenus, & cela du moins tous les dimanches, toutes les

XVI. Siécle.

fêtes ſolemnelles & tous les jours de l'avent & du carême, ou du moins trois fois la ſemaine : que l'évêque avertiſſe le peuple de l'obligation d'aſſiſter à ſa paroiſſe pour entendre la parole de Dieu : que nul, ſoit ſéculier ou régulier, n'entreprenne de prêcher, ſans le conſentement de l'évêque ; que les évêques aient ſoin que la doctrine chrétienne ſoit enſeignée aux enfans, dans chaque paroiſſe, les fêtes & dimanches. Pour ce qui regarde les autres choſes touchant la prédication, on laiſſe dans ſon entier ce qui a été établi ſous le pape Paul III.

Le chapitre cinquieme porte que les cauſes grièves, en matiere criminelle, contre les évêques, ne ſeront jugées que par le pape : que, ſi elles ſont telles qu'il faille les renvoyer hors de Rome, elles ne ſeront commiſes qu'aux métropolitains ou à des évêques que le pape choiſira, leſquels n'auront d'autre pouvoir que d'inſtruire ſeulement le fait dont ils informeront le pape, auquel le jugement définitif demeurera réſervé ; le concile renouvelant au ſurplus les décrets de Jules III, d'heureuſe mémoire, & la conſtitution d'Innocent III, dans le concile général de Latran, qui commence : *Qualiter & quando ;* que les cauſes criminelles, de moindre conſéquence, ſeront vuidées par le concile provincial, ou par les gens qu'il y commettra.

Le chapitre ſixieme donne pouvoir aux évêques de diſpenſer de toutes irrégularités & ſuſpenſions encourues pour des crimes cachés, excepté celle qui s'encourt par l'homicide volontaire ; & pareillement d'abſoudre au for de la conſcience, de tous péchés ſecrets, & même réſervés au ſaint ſiége, ſoit par eux-mêmes ou par leurs vicaires, excepté le crime d'héréſie, où ils ne pourront commettre perſonne.

Le chapitre ſeptieme dit qu'afin que les fidèles s'approchent avec plus de reſpect & de dévotion des ſacremens, le concile ordonne qu'avant que les ſacremens leur ſoient adminiſtrés, on leur en expliquera la vertu & l'uſage, en langue vulgaire, ſelon la forme que le concile preſcrira dans ſon catéchiſme ; que les évêques auront ſoin de faire traduire fidèlement en langue du pays, afin que les curés

les

les liſent au peuple ; qui leur expliqueront auſſi l'Ecriture ſainte, les fêtes & les dimanches, en banniſſant de la chaire les queſtions inutiles.

Le chapitre huitieme ordonne que les pécheurs qui auront commis quelque péché public & ſcandaleux, ſubiront une pénitence publique proportionnée au crime, que l'évêque pourra néanmoins convertir en une ſecrète, que, dans les égliſes cathédrales, ſi cela ſe peut, les évêques établiront un pénitencier qui ſera docteur ou licentié en théologie, ou en droit canon, âgé de quarante ans.

Le chapitre neuvieme porte que les décrets faits ſous Paul III & ſous Paul IV, pour la viſite des bénéfices, ſeront obſervés à l'égard des égliſes que l'on dit n'être d'aucun diocèſe, leſquelles ſeront viſitées par le plus proche évêque.

Le chapitre dixieme ordonne que, dans tout ce qui concerne la viſite & la correction des mœurs, l'exécution de ce que les évêques auront ordonné ou jugé, ne pourra être empêchée ni arrêtée par aucune exemption ni appellation faite au ſiége apoſtolique même.

Le chapitre onzieme dit que les priviléges & les exemptions qui s'accordent à la plûpart des perſonnes, ſous divers titres, n'ayant cauſé que des troubles & de la brouillerie dans les tribunaux eccléſiaſtiques, le ſaint concile déclare que les titres des protonotaires, d'acolites, de comtes palatins, chapelains royaux, ou de freres ſervans des ordres militaires, des monaſteres & des hôpitaux, n'empêchent point que ceux à qui les priviléges ont été accordés, ne ſoient ſoumis aux ordinaires, comme délégués du ſaint ſiége, excepté néanmoins ceux qui ſervent actuellement dans ces lieux, & vivent ſous leur obéiſſance ; que les chapelains royaux ſeront pareillement ſujets, mais dans les termes de la conſtitution d'Innocent III, qui commence, *Cùm capellani* ; que les exemptions dont jouiſſent les domeſtiques des cardinaux, n'auront point de lieu, en faveur de ceux qui ſont bénéficiers, en ce qui concerne leurs bénéfices.

Le chapitre douzieme porte que les dignités, principalement des égliſes cathédrales, ayant été établies pour la

XVI. Siécle.

conſervation & l'augmentation de la diſcipline eccléſiaſtique, & afin que ceux qui les poſsèdent, ſurpaſſant les autres en piété, ſerviſſent d'exemple, & aidaſſent les évêques par leur office, le ſaint concile ordonne que nul ne ſera pourvu d'aucune dignité qui ait charge d'ames, avant l'âge de vingt-cinq ans, & qui ne ſoit inſtruit de ſon devoir, & recommandable par ſes mœurs, ſuivant la conſtitution d'Alexandre III, dans le concile de Latran, qui commence, *Cùm in cunctis*; que les archidiacres, autant que cela ſe pourra, ſoient docteurs en théologie ou licentiés en droit canon; que les autres dignités ne ſeront remplies que par des gens capables, & qui n'aient pas moins que vingt-deux ans; que ceux qui ſeront pourvus de bénéfices à charge d'ames, & pareillement les chanoines des égliſes cathédrales, ſeront tenus de faire profeſſion de leur foi, dans le terme de deux mois, non-ſeulement devant l'évêque, mais encore en plein chapitre; que nul ne ſera admis à aucune dignité, prébende ou portion, qui ne ſoit dans l'ordre ſacré qui eſt requis par ſon titre, ou qui ne ſoit en âge de le recevoir; qu'à chaque prébende ou portion des égliſes cathédrales, il y ait une obligation attachée d'être dans un certain ordre, ſoit de prêtre, de diacre ou de ſous diacre, & que ce ſoit l'évêque qui faſſe ce réglement avec ſon chapitre, mais enſorte qu'il y ait au moins la moitié de prêtres; que toutes les dignités, ou du moins la moitié des prébendes des égliſes cathédrales ou collégiales ne ſoient conférées qu'à des docteurs ou à des licentiés en théologie ou en droit canon, & que ces bénéficiers ne puiſſent être abſens de ces égliſes plus de trois mois de l'année; que ceux qui n'aſſiſteront pas au ſervice, ſoient privés des diſtributions; que chacun faſſe ſes propres fonctions en perſonne, & non point par ſubſtitut; que les chanoines ſoient habillés décemment, tant dehors que dans le chœur, & qu'ils s'abſtiennent de la chaſſe, des cabarets, des jeux & autres choſes ſemblables, défendues par les canons: pour ce qui regarde la maniere de faire l'office divin, on laiſſe au ſynode provincial la liberté d'en dreſſer une formule pour tout le diocèſe.

Le chapitre treizieme ordonne que, comme il y a plu-

ſieurs égliſes cathédrales qui ſont d'un revenu fort modique, ce qui ne répond nullement à la dignité épiſcopale, ce ſera au concile provincial d'en augmenter les revenus, & d'en informer le pape pour en ordonner ſelon ſa prudence; que l'évêque aura ſoin de pourvoir aux cures pauvres, ou par l'union de quelques bénéfices non réguliers, ou par l'attribution de quelques dîmes, ou par cotiſation des paroiſſiens; que les égliſes paroiſſiales ne ſoient jamais unies, ni aux monaſteres, ni aux abbayes, ni aux dignités ou prébendes des égliſes cathédrales, ni aux autres bénéfices ſimples, hôpitaux ou ordres de chevaliers; & celles qui s'y trouveront unies, ſoient revues par les ordinaires; que les égliſes cathédrales dont le revenu ne paſſe pas mille écus, & les paroiſſiales qui n'en ont pas plus de cent, ne puiſſent à l'avenir être chargées d'aucunes penſions ni réſerves des fruits; que, dans les lieux où les paroiſſes n'ont pas des limites réglées, & où les ſacremens ſont adminiſtrés indifféremment à ceux qui les demandent, l'évêque aſſigne à chaque paroiſſe ſon curé particulier; & que, dans les lieux où il n'y avoit point de paroiſſes, l'on y en établiſſe au plutôt.

Le chapitre quatorzieme porte que les évêques aboliront tous les droits d'entrée & autres qui ſe paient pour la priſe de poſſeſſion, qui eſt une choſe que le ſaint concile déteſte, à moins qu'ils ne ſoient employés à des uſages pieux; & que les tranſgreſſeurs encourent toutes les peines portées par les canons contre les ſimoniaques.

Le chapitre quinzieme veut que, dans les égliſes cathédrales ou collégiales, où les prébendes ſont en grand nombre, & les diſtributions journalieres non ſuffiſantes pour entretenir honnêtement les chanoines, les évêques puiſſent, avec le conſentement du chapitre, y unir quelques bénéfices ſimples, ou ſupprimer quelques-unes de ſes prébendes.

Le chapitre ſeizieme déclare que, pendant la vacance du ſiége épiſcopal, le chapitre à qui il appartient de recevoir les fruits, doit mettre un économe ou même pluſieurs, pour avoir ſoin des revenus; que, huit jours après,

XVI. Siècle.

il nommera un vicaire, ou confirmera celui du défunt, faute de quoi, le droit ſera dévolu au métropolitain; que l'évêque nouveau ſe fera rendre compte de l'adminiſtration des fruits, & pourra punir les économes qui auront malverſé.

Le chapitre dix-ſeptieme défend à tout eccléſiaſtique, quand même ce ſeroit un cardinal, de tenir plus d'un bénéfice; que, ſi ce bénéfice n'eſt pas ſuffiſant pour l'entretien d'un titulaire, il ſera permis de lui conférer un autre bénéfice ſimple, pourvu que l'un ni l'autre n'oblige pas à réſidence perſonnelle, ce qui aura lieu à l'égard de tous bénéfices tant ſéculiers que réguliers, même en commende, en quelque qualité qu'ils ſoient; que ceux qui tenoient alors pluſieurs égliſes paroiſſiales, ou une cathédrale & une paroiſſe, ſeroient tenus d'en quitter une dans le terme de ſix mois, faute de quoi tous les autres bénéfices ſeroient cenſés vacans; que cependant le concile déſireroit qu'il fût pourvu aux beſoins de ceux qui ſeroient obligés de réſigner de la ſorte, par quelque voie commode, ſelon que le pape le jugeroit à propos.

Le chapitre dix-huitieme dit que, comme c'eſt l'avantage des fidéles d'être gouvernés par de dignes paſteurs, & d'en être pourvus le plutôt qu'il ſe peut, le ſaint concile entend que, lorſque quelque cure viendra à vaquer, ſoit par mort, ſoit par réſignation ou autrement, on prenne le nom de tous ceux qui ſeront propoſés, ou qui ſe préſenteront d'eux-mêmes, afin qu'ils ſoient tous examinés par l'évêque, aſſiſté de trois autres examinateurs; que, de tous ceux qui auront été jugés capables, l'évêque choiſira celui qui lui ſemblera le plus digne; que, ſi l'égliſe eſt de patronage eccléſiaſtique, le patron préſentera à l'évêque le ſujet qu'il eſtimera le plus propre de tous ceux qui auront été approuvés par les examinateurs. Mais, ſi l'égliſe eſt de patronage laïque, celui qui ſera préſenté par le patron, ſera examiné par les mêmes députés, & ne ſera point admis s'il n'eſt trouvé capable; que, tous les ans, il ſera propoſé dans le ſynode du diocèſe ſix examinateurs, dont l'évêque en choiſira trois pour faire avec lui l'examen;

que ces examinateurs qui ſeront tous docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon, jureront ſur l'Evangile de s'acquitter fidèlement de cet emploi, & ne pourront rien recevoir ni avant ni après l'examen.

Le chapitre dix-neuvieme déclare que le ſaint concile ne veut plus qu'on accorde des graces expectatives, même aux colléges, univerſités, parlemens & autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même d'indult, & qu'il n'y aura plus de réſerves mentales.

Le chapitre vingtieme porte que les cauſes eccléſiaſtiques, quand elles ſeront bénéficiales, n'iront en premiere inſtance que devant l'ordinaire des lieux, & ſeront terminées dans l'eſpace de deux ans au plus; autrement, il ſera libre aux parties de prendre d'autres juges; que nul appel ne ſera reçu qu'après une ſentence définitive, ou une qui ait pareille force, excepté les cauſes que le pape jugera à propos d'évoquer à lui pour des raiſons juſtes & preſſantes; que les cauſes du mariage & les cauſes criminelles iront ſeulement à l'évêque; que, ſi, en fait de mariage, l'une des parties vérifie de ſa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de plaider hors de la province, ni en ſeconde ni en troiſieme inſtance, à moins que l'autre partie ne veuille fournir la nourriture & porter les frais du procès; que les légats, les nonces, les gouverneurs eccléſiaſtiques & autres ne troubleront point les évêques dans les cauſes ſuſdites, & ne procéderont point non plus contre aucun clerc, ſinon en cas de négligence de l'évêque; que l'appelant ſera tenu d'apporter à ſes frais, devant le juge de l'appel, toutes les piéces du procès intenté devant l'évêque, deſquelles le greffier ſera tenu de donner copie à l'appelant, au plus tard dans un mois, moyennant un ſalaire raiſonnable.

Le chapitre vingt-unieme déclare que ce n'a jamais été l'intention du concile de changer en aucune façon, par la clauſe miſe dans le décret publié dans la premiere ſeſſion, ſous Pie IV, conçue en ces termes: *Proponentibus legatis*, la maniere ordinaire de traiter les affaires dans les conciles généraux, ni de donner ou d'ôter rien à per-

XVI. Siécle. ſonne, contre ce que les ſaints canons & les conciles généraux ont établi.

Autre Décret.

De la Réformation générale, contenant vingt-un chapitres.

Le chapitre premier avertit d'abord les évêques de leur devoir, & les exhorte à régler ſi bien leur conduite extérieure, que ceux qui leur ſont ſoumis, puiſſent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modeſtie & de continence, de ne point enrichir leurs parens ni leurs domeſtiques des biens de l'Egliſe, mais ſeulement de les en aſſiſter, s'ils ſont pauvres: ce qui doit être obſervé pareillement par tous ceux qui tiennent des bénéfices, ſoit ſéculiers ou réguliers, & même par les cardinaux qui doivent d'autant plus paroître remplis de vertus, qu'étant deſtinés à gouverner l'Egliſe avec le ſouverain pontife, tout le monde eſt attentif ſur leur conduite.

Le chapitre ſecond ordonne aux évêques & à tous ceux qui ont accoutumé de ſe trouver aux conciles provinciaux, de recevoir ces décrets; de jurer obéiſſance au pape, & d'anathématiſer toutes les héréſies condamnées par les ſaints canons, par les conciles généraux, &, entr'autres, par celui-ci, dans le premier concile provincial qui ſe tiendra; que ceux qui, à l'avenir, ſeront promus à l'épiſcopat, feront la même choſe dans le premier ſynode provincial où ils aſſiſteront, ainſi que tous les bénéficiers dans le premier ſynode qui ſe tiendra dans leur diocèſe; que ceux qui ont la direction des univerſités, y feront recevoir les mêmes décrets, conformément auxquels les profeſſeurs enſeigneront ce qui eſt de la foi catholique, à quoi ils s'obligeront par un ſerment ſolemnel, au commencement de chaque année; que le pape aura ſoin que les univerſités qui lui ſont immédiatement ſoumiſes, ſoient viſitées & réformées par ſes délégués, en la maniere qu'il lui plaira.

Le chapitre troiſieme dit que, quoique le glaive de l'excommunication ſoit le nerf de la diſcipline eccléſiaſtique, & ſerve à contenir les hommes dans le devoir, il doit néan-

moins être manié avec beaucoup de prudence, l'expérience montrant le mépris qu'on en fait quand on s'en ſert témérairement, étant plus capable de faire perdre les ames, que de leur procurer le ſalut : c'eſt pourquoi les excommunications qui ſont pour obliger à venir à révélation pour des choſes perdues ou dérobées, ne pourront être décernées que par l'évêque, qui doit bien ſe garder d'agir en cela par la conſidération d'aucun ſéculier, non pas même du magiſtrat; que le juge eccléſiaſtique, de quelque dignité qu'il ſoit revêtu, s'abſtienne de l'interdit, quand l'exécution réelle ou perſonnelle pourra être faite de ſon autorité; que, dans les cauſes civiles qui appartiendront, d'une façon ou d'autre, au tribunal eccléſiaſtique, il pourra procéder contre les laïques, même par amende pécuniaire, par ſaiſie de biens ou par priſe de corps, ſe ſervant de ſes propres officiers ou d'autres; que, ſi l'on n'en peut pas venir à l'exécution réelle ou perſonnelle, & que les coupables ſoient rebelles à la juſtice, le juge poura paſſer à l'excommunication, ſi la qualité du crime le demande, après l'avoir fait précéder de deux monitions : défenſes faites aux magiſtrats ſéculiers d'empêcher le juge eccléſiaſtique d'excommunier, ni de le forcer de lever ſon excommunication, ſous prétexte qu'il n'a pas obſervé les formes du décret; que l'excommunié ſera exclus des ſacremens; &, s'il perſiſte un an dans ſon obſtination, il ſera traité comme ſuſpect d'héréſie.

Le chapitre quatrieme permet aux évêques dans leurs ſynodes, & aux chefs d'ordre dans leurs chapitres généraux, de régler ce qu'ils jugeront néceſſaire pour le ſervice de Dieu & l'avantage de leurs égliſes, ſur le trop grand nombre des meſſes fondées, ou dont les aumônes ſont ſi petites, qu'il ne ſe trouve pas de gens qui s'en veuillent charger, de ſorte néanmoins qu'il ſe faſſe toujours mémoire des défunts qui ont faits des legs pieux.

Le chapitre cinquieme porte que, la raiſon demandant que les choſes qui ont été bien établies ne ſe détruiſent pas par les ordonnances contraires, dans la collation ou autre diſpoſition de bénéfices, on ne dérogera point aux

XVI. Siécle.

conditions ni aux charges impoſées par les fondateurs ; autrement, la proviſion ſera tenue pour ſubreptice.

Le chapitre ſixieme ordonne qu'on obſervera dans toutes les égliſes cathédrales & collégiales, le décret donné ſous le pontificat de Paul III, qui commence, *Capitula cathedralium*, non-ſeulement dans le temps de la viſite de l'évêque, mais auſſi quand on procédera devant lui contre quelqu'un, pour quelque cauſe contenue dans ledit décret ; que, cependant, quand l'évêque procédera contre quelque chanoine, hors de la viſite, il le fera de l'avis & du conſentement de deux chanoines que le chapitre élira au commencement de chaque année, mais qui n'auront enſemble qu'une voix ; que, ſi leur avis eſt contraire à celui de l'évêque, ils en choiſiront un troiſieme ; &, s'ils ne s'accordent pas dans l'élection de ce troiſieme, le choix en ſera dévolu au plus prochain évêque ; que, dans les cauſes de concubinages & dans les autres crimes atroces, l'évêque ſeul pourra commencer l'information & procéder à la détention de l'accuſé, en gardant l'ordre preſcrit ; que l'évêque aura la premiere place, ſoit au chœur, au chapitre ou aux proceſſions publiques, & préſidera dans le chapitre où il ne s'agira pas de ſon propre intérêt ; qu'en ſon abſence, tout ſe fera par le chapitre, ſans que le vicaire général s'en puiſſe mêler ; que ceux qui ne ſont point du chapitre, ſeront ſoumis à l'évêque dans les cauſes eccléſiaſtiques ; que, dans les égliſes où les évêques, en vertu de la coutume ou de quelque autre droit, ont une juridiction plus grande, ce décret n'aura point lieu.

Le chapitre ſeptieme dit que, dans les bénéfices eccléſiaſtiques, tout ce qui reſſent la ſucceſſion héréditaire, étant une choſe odieuſe aux ſaints canons des conciles & aux décrets des ſaints peres, à l'avenir, on n'accordera à perſonne faculté d'accès ou regrès à aucun bénéfice ; & que celles qui auront été accordées, ne pourront être ſuſpendues, étendues ni transférées, ce qui aura lieu à l'égard des cardinaux même ; que les coadjutories à ſucceſſion future ne s'accorderont point non plus pour aucun bénéfice ; que, s'il eſt utile ou néceſſaire de le faire en faveur de quelqu'égliſe

quelqu'égliſe cathédrale ou quelque monaſtere, il faudra que le pape en connoiſſe, & que le coadjuteur qui ſera élu, ſe trouve avoir toutes les qualités requiſes aux évêques.

Le chapitre huitieme avertit les bénéficiers d'exercer l'hoſpitalité ſi recommandée par les peres, autant que leur revenu le pourra permettre, en ſe reſſouvenant qu'on reçoit Jeſus-Chriſt en exerçant l'hoſpitalité; que ceux qui tiennent les hôpitaux en commende, en régie ou ſous d'autres titres, employent au genre d'hoſpitalité ou de charité auquel ils ſont tenus, les revenus qui y ſont deſtinés, ſuivant la conſtitution du concile de Vienne, renouvelée ſous Paul III, qui commence, *Quia contingit;* que, s'il ne ſe trouve pas des gens de la qualité que la fondation demande, les revenus ſoient convertis en quelque autre uſage pieux, qui approche le plus qu'il ſe pourra de l'intention du fondateur, & ce, par l'avis de l'évêque & de deux de ſes chanoines; que ceux qui manqueront d'exercer l'hoſpitalité, fuſſent-ils même adminiſtrateurs ſéculiers, pourront y être contraints par cenſures eccléſiaſtiques & par autres voies de droit, & même être privés de leur adminiſtration, outre qu'ils ſeront tenus en conſcience à la reſtitution des fruits; qu'à l'avenir, cette adminiſtration ne durera pas plus de trois ans, ſi le fondateur n'en a autrement ordonné, nonobſtant toutes exemptions, coutumes & priviléges à ce contraires.

Le chapitre neuvieme dit que, comme il n'eſt pas juſte d'ôter à qui que ce ſoit le droit de patronage, ni de violer les pieuſes intentions des fondateurs, auſſi n'eſt-il pas à propos de permettre, ſous ce prétexte, de réduire en ſervitude les bénéfices eccléſiaſtiques: c'eſt pourquoi le ſaint concile déclare que la juſtification du droit de patronage doit être tirée de la fondation ou dotation, & prouvée par quelqu'acte authentique, ou par un grand nombre de préſentations faites de tout temps; qu'à l'égard des perſonnes, communautés ou univerſités, leſquelles on préſumera avoir uſurpé ce droit, il faudra encore une preuve plus exacte pour juſtifier de la bonté du titre; & celle du temps immémorable ne ſuffira pas, ſi l'on ne la vérifie par des pré-

XVI. Siécle.

ſentations réitérées ſans interruption, par l'eſpace de cinquante ans au moins, leſquelles aient toutes eu leur effet ; que tous les autres patronats ſeront eſtimés nuls & abrogés, excepté ceux qui appartiennent à l'empereur, aux rois, ou à ceux qui poſsèdent des royaumes, & aux autres grands princes qui ſont ſouverains dans leurs états, comme auſſi ceux des univerſités ; que l'évêque pourra refuſer les ſujets qui ſeront préſentés par le patron, s'ils ne ſe trouvent pas capables ; que les patrons ne pourront s'ingérer dans la perception des fruits ; que le droit de patronage ne pourra être transféré à d'autres, à titre de vente ou autrement ; que les unions des bénéfices libres à ceux qui ſont de patronage, en cas qu'elles n'aient pas eu encore leur plein effet, ſeront abolies, & que les bénéfices ainſi unis, venant à vaquer, ſeront conſervés librement comme avant l'union ; que les unions faites depuis quarante ans, & qui ont eu leur effet, ne laiſſeront pas d'être revues par les ordinaires, comme délégués du ſaint ſiége ; & celles qui ſe trouveront avoir été obtenues par ſubreption ou obreption, ſeront annullées ; que tous droits de patronage ſur les égliſes, acquis depuis quarante ans, ſoit par augmentation de dot ou par quelque autre nouveau bâtiment, ſeront pareillement examinés par les ordinaires, & par eux révoqués, s'ils ne trouvent pas que la choſe ſoit à l'avantage de l'égliſe ou du bénéfice, auquel cas ils rendront aux patrons ce qu'ils auront donné.

Le chapitre dixieme veut que, dans chaque concile provincial, ou dans les ſynodes de chaque diocèſe, on éliſe, ſuivant la conſtitution de Boniface VIII, qui commence, *Statutum*, quelques perſonnes qui aient les qualités requiſes, à qui à l'avenir les cauſes eccléſiaſtiques puiſſent être commiſes par le ſaint ſiége ou par les légats & nonces, en cas de renvoi ſur lieux ; après quoi toutes délégations des juges adreſſées à d'autres que ceux que le concile provincial aura déſignées, paſſeront pour ſubreptices.

Le chapitre onzieme défend de donner à ferme les biens eccléſiaſtiques, ſous condition de payer par avance, au préjudice des ſucceſſeurs, ni pareillement les juridictions eccléſiaſtiques, leſquelles ceux qui les auront pris à ferme ne

pourront exercer ni faire exercer par d'autres ; que les baux des biens des égliſes, faits depuis trente ans en çà pour un long-temps ou pour vingt-neuf ans, ou pour plus, quand même ils auront été confirmés par autorité apoſtolique, ſeront déclarés par le concile provincial préjudiciables à l'égliſe.

Le chapitre douzieme dit qu'il ne faut point ſouffrir ceux qui, par divers artifices, veulent ôter les décimes aux égliſes, ou les faire divertir à leurs bénéfices, la dîme étant dûe à Dieu ; & que ceux qui ne les veulent pas payer, ou empêchent qu'on ne les paye, prennent le bien d'autrui. C'eſt pour cela que le ſaint concile ordonne que ceux qui doivent les dîmes, de quelque condition qu'ils ſoient, les payent aux égliſes entiérement ; autrement, ils ſeront excommuniés, ſans pouvoir être abſous qu'après une reſtitution entiere. Enſuite les fidèles ſont exhortés de faire part de leurs biens aux évêques & aux curés dont les égliſes ſont pauvres.

Le chapitre treizieme ordonne que, dans les lieux où la quatrieme portion nommée *des funérailles*, ſe payoit il y a quarante ans à l'égliſe cathédrale ou paroiſſiale, d'où elle a paſſé à des hôpitaux ou à d'autres lieux pieux, retourne a l'égliſe, nonobſtant toutes conceſſions, graces, priviléges, même celles qui ſont exprimées dans la bulle qui commence, *Mari magno*, contraires à ce décret.

Le chapitre quatorzieme défend à tous eccléſiaſtiques de tenir chez eux ou en ville des concubines ou autres femmes ſuſpectes, ſous peine d'être privés du tiers des revenus de leurs bénéfices, après la premiere admonition ; d'en perdre tous les fruits, ſi, après une ſeconde, ils perſéverent dans le même déſordre, & enfin d'être privés à perpétuité de tous bénéfices, offices & penſions eccléſiaſtiques, (à moins que leurs ſupérieurs ne les diſpenſent dans la ſuite,) s'ils continuent encore leur mauvaiſe vie ; que, ſi, après avoir laiſſé leurs concubines, ils ont l'audace de les reprendre, ils ſeront excommuniés ; que la connoiſſance de ces cas n'appartiendra qu'aux évêques ; que les clercs qui n'ont point de bénéfices, ſeront punis de l'évêque par

XVI. Siécle.

empriſonnement, ſuſpenſion de leurs fonctions & déclaration d'inhabileté à tous bénéfices ; que, ſi les évêques même tombent dans le déſordre, & qu'ils ne s'en retirent pas après l'admonition du ſynode provincial, ils ſeront ſuſpens *ipſo facto* ; &, s'ils continuent encore, ils ſeront déférés par le ſynode au pape, qui les punira ſuivant la qualité du crime, par la privation de leurs bénéfices.

Le chapitre quinzieme porte que les enfans illégitimes des clercs ne pourront avoir ni bénéfices ni miniſtere dans les égliſes où leurs peres en ont ou en ont eu, ni même aucune penſion ſur les bénéfices dont leurs peres ſont ou ont été poſſeſſeurs ; qu'un pere & un fils en aient dans la même égliſe, le fils ſera obligé de le réſigner dans trois mois, ou de le permuter ; que toute réſignation faite par un pere à un ami, pour réſigner enſuite à ſon fils, ſera nulle.

Le chapitre ſeizieme défend de convertir les bénéfices à charge d'ames en bénéfices ſimples, quand même on aſſigneroit une portion congrue à un vicaire, nonobſtant toutes graces, ſi elles n'ont pas eu leur plein effet ; qu'à l'égard de ceux dont on a fait paſſer la charge d'ames à un vicaire perpétuel, qui ſe trouvera n'avoir pas une portion congrue, l'ordinaire y pourvoira au plutôt.

Le chapitre dix-ſeptieme déteſte la complaiſance de certains évêques qui en uſent d'une maniere baſſe & ſervile avec les officiers des rois & les autres ſeigneurs, & déshonorent leur caractere, juſqu'à leur céder la place dans l'égliſe, & à les ſervir même en perſonne en qualité d'officiers : c'eſt pourquoi le concile renouvelle tous les canons faits par les conciles généraux, & les autres conſtitutions apoſtoliques, pour la conſervation de l'honneur & de la dignité épiſcopale, & commande aux évêques de s'abſtenir de toutes ces baſſeſſes, & de ſe ſouvenir qu'ils ſont paſteurs, recommandant aux princes & à tous autres de les reſpecter comme leurs peres.

Le chapitre dix-huitieme avertit les fidèles qu'ils ſont tenus d'obſerver fidèlement les ſaints canons ; &, s'il y a quelque raiſon preſſante d'uſer de diſpenſe en faveur de

quelques perſonnes, le concile veut qu'il y ſoit procédé avec connoiſſance de cauſe, & que la diſpenſe ſoit toujours gratuite.

Le chapitre dix-neuvieme dit qu'il faut bannir entiérement du Chriſtianiſme le déteſtable uſage des duels, que le diable a introduit pour la perte des ames, & déclare que l'empereur, les rois, les princes & autres ſeigneurs temporels qui accorderont ſur leurs terres un lieu pour faire un duel entre Chrétiens, ſeront dès-là même excommuniés, & cenſés privés de la ſeigneurie de la ville ou place dans laquelle ils auront permis le duel, ſi elle releve de l'égliſe; que les duelliſtes & leurs parrains encourront la peine d'excommunication, de la perte de leurs biens & d'une infamie perpétuelle; &, s'ils meurent dans le combat même, ſeront privés de la ſépulture eccléſiaſtique; que les inſtigateurs, promoteurs & ſpectateurs du duel, ſeront pareillement excommuniés.

Le chapitre vingtieme porte que le concile ſe promet que les princes trouveront bon que l'Egliſe rentre dans ſes droits, & qu'ils porteront même leurs ſujets à reſpecter le clergé; qu'ils ne ſouffriront point que leurs officiers ni leurs magiſtrats violent les immunités de l'Egliſe & des perſonnes eccléſiaſtiques, mais les exciteront par leur exemple à déférer aux conſtitutions des papes & des conciles. Il leur déclare qu'ils ſont tenus d'obſerver les ſaints canons, les décrets des conciles généraux & les ordonnances faites par les papes, en faveur des eccléſiaſtiques. Il exhorte l'empereur, les rois, les princes & les républiques, de révérer ce qui appartient à l'Egliſe, & de ne point ſouffrir qu'elle ſoit troublée dans ſes droits, afin que les prélats & les autres eccléſiaſtiques puiſſent réſider paiſiblement, & s'acquitter de leur charge à l'édification du peuple.

Le chapitre vingt-unieme déclare que, quelles que ſoient les clauſes & les paroles contenues dans les décrets de réformation, faits ſous les ſouverains pontifes Paul, Jules & Pie, le concile entend que l'autorité du ſiége apoſtolique reſte toujours en ſon entier.

XVI. Siècle.

Continuation de la Session XXV.

Du Décret touchant les Indulgenees.

Ce décret porte que l'Egliſe ayant reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir de conférer les indulgences, & en ayant uſé de tout temps, le concile déclare qu'on doit tenir cet uſage comme très-ſalutaire au peuple Chrétien, & approuvé par les ſaints conciles, & frappe d'anathême ceux qui diſent que les indulgences ſont inutiles, ou que l'Egliſe n'a pas droit de les donner; deſirant néanmoins que, ſuivant la coutume ancienne de l'Egliſe, elles ſoient conférées avec réſerve & modération; &, pour remédier aux abus qui s'y ſont gliſſés, le concile défend toute ſorte de trafic à cet égard, & commande aux évêques de recueillir ſoigneuſement tous les abus qui s'y ſont répandus dans leurs diocèſes, & d'en faire le rapport au concile provincial, pour les renvoyer enſuite au pape, afin qu'il en ordonne ce qui ſera expédient à l'Egliſe univerſelle, afin que la grace des indulgences ſoit diſpenſée ſaintement & ſans aucune corruption, à tous les fidèles.

Sur le choix des Viandes, des Jeûnes & des Fêtes.

Deplus, le ſaint concile exhorte, par la venue du Sauveur, tous les paſteurs, que, comme de bons ſoldats, ils recommandent à tous les fidèles toutes les choſes que l'Egliſe Romaine a ordonnées, & tout ce qui a été établi dans ce concile & dans tous les autres conciles généraux; & qu'ils uſent de toute diligence pour les porter à obſerver ce qui contribue particuliérement à la mortification de la chair, comme eſt la pratique des jeûnes, & ce qui augmente la piété comme la ſanctification des fêtes, les avertiſſant ſouvent d'obéir à leurs ſupérieurs.

Quant aux livres défendus, le concile dit que, dans la ſeſſion ſeconde, ſous Pie IV, on avoit commis quelques-uns des peres du concile, pour examiner ce qu'il étoit à propos de faire ſur ce ſujet; mais, comme, à cauſe du grand nombre des mauvais livres, on ne pouvoit pas juger

de tous ſur le champ, il remet le tout au jugement du pape, comme auſſi le Catéchiſme, le Miſſel & le Bréviaire.

Enfin le concile convie tous les princes de ne pas ſouffrir que ſes décrets ſoient violés par les hérétiques, mais, au contraire, qu'ils ſoient reçus & fidèlement obſervés par tous leurs ſujets; que, s'il s'y rencontre quelque choſe qui demande explication, le pape y pourvoira, ſoit en appelant des lieux mêmes où la difficulté ſera mue, des gens éclairés pour la réſoudre avec eux, ou en convoquant encore un concile général, ou par quelque autre voie qu'il jugera bonne.

Concile de Narbonne, l'an 1551.

Ce concile commença le 10 du mois de Décembre, & finit le 20 du même mois. Il eut cela de ſingulier, qu'aucun évêque n'y aſſiſta en perſonne, & qu'il ne fut compoſé que d'eccléſiaſtiques du ſecond ordre, députés par les prélats & par les cathédrales de cette province, ſi l'on en excepte l'égliſe d'Elne, dont l'évêque & le chapitre n'envoyerent aucun député. L'Abbé Caune y aſſiſta, & le chef de l'aſſemblée fut Alexandre Zerbinatis, profeſſeur en droit, protonotaire du ſaint ſiége, & vicaire-général du cardinal François Piſani, archevêque de Narbonne. Ces ſimples prêtres dreſſerent ſoixante-ſix canons, qui ſont fort beaux, & qui donnent une grande idée de leur zèle & de leur capacité.

Le premier contient une confeſſion de foi dans laquelle on fait profeſſion de reconnoître une Egliſe ſainte, catholique & apoſtolique, (dont Jeſus-Chriſt eſt le chef) ſous le commandement & l'autorité de notre ſaint pere le pape, à laquelle tous les Chrétiens ſont obligés d'obéir, de même qu'ils ſont obligés de recevoir tout ce qui vient de la ſainte Egliſe Romaine & des ſaints peres, par le canal des conciles légitimement aſſemblés & dirigés par le Saint-Eſprit. On y rejette en général toutes les nouvelles héréſies; on y préſente un abrégé de la doctrine de l'Egliſe Romaine ſur les ſept ſacremens, le purgatoire, la priere pour les morts, la célébration de la meſſe, le culte de la bienheureuſe Vierge Marie & des ſaints, les jeûnes & les abſti-

XVI. Siécle.

nences, les vœux de religion, les pélerinages de piété, les cérémonies de l'Egliſe, les images, le libre arbitre & les bonnes œuvres. Enfin l'on y déclare que l'on reçoit en tout les articles de la faculté de théologie de Paris, du 10 Mars 1542.

Le ſecond annonce qu'on parlera des paſteurs & des ouailles dans les canons ſuivans.

Le troiſieme ordonne de ſe conformer aux régles preſcrites par les ſaints peres, qui veulent qu'on examine, & qu'on éprouve ſérieuſement ceux qu'on doit élever aux ordres, de peur que l'on ne participe aux péchés des autres; &, parce qu'il vaut mieux n'avoir qu'un petit nombre de bons miniſtres, que d'en avoir un plus grand nombre d'inutiles & de lâches, l'évêque aura donc ſoin, avant tout, de s'informer, par lui-même ou par des prêtres éclairés & prudens, de la vie, de la famille, de la patrie, de l'âge, des biens, de l'éducation & de la capacité de ceux qui ſe préſentent à l'ordination; & l'on obſervera les canons qui défendent d'ordonner les bâtards, ceux qui ont certains défauts corporels, ou qui n'ont pas l'âge compétent, ou qui manquent des biens néceſſaires pour ſe faire un titre, ou, enfin, qui n'ont ni la capacité, ni les mœurs convenables.

4. On ne donnera la tonſure qu'à ſept ans, les quatre moindres qu'à douze, le ſous-diaconat qu'à dix huit, le diaconat qu'à vingt, la prêtriſe qu'à vingt-cinq.

5. On n'ordonnera que ceux qui craignent & qui ſervent Dieu; qui aiment, qui honorent, qui ſervent & qui aident leurs parens dans le beſoin; qui ſont chaſtes, pacifiques & ennemis de la diſcorde, équitable envers tous.

6. On n'admettra aux ſaints ordres, que les enfans légitimes; & on en exclura tous les bâtards.

7. L'évêque n'ordonnera perſonne qu'il ne connoiſſe bien par lui-même, ou par le certificat du juge ordinaire ou des conſuls, du lieu de ſa naiſſance, ou de ſon domicile, qui atteſtent qu'il a l'âge, les mœurs & la naiſſance requiſes pour la cléricature.

8. On n'ordonnera perſonne qui n'ait un bénéfice ou un titre primordial de la valeur au moins de trente livres tournois, qu'il fera ſerment de ne point aliéner, juſqu'à ce qu'il

qu'il puiſſe s'en paſſer, & dont il laiſſera entre les mains du ſecrétaire de l'évêque, l'acte juſtificatif en original, ou en copie, ſigné par le juge ordinaire du lieu du bénéfice ou du titre patrimonial.

9. On n'ordonnera perſonne qu'après un mûr examen ſur ſa capacité : fût-il gradué ou religieux auſtere. L'on prendra garde, en particulier, que ceux qui aſpirent au ſacerdoce, ſçachent le chant eccléſiaſtique, & qu'ils ſoient en état d'expliquer au peuple le texte de l'Evangile.

10. On n'ordonnera ni bégue, ni manchot, ni qui que ce ſoit que les canons excluent des ordres, à raiſon de leurs maladies ou défauts corporels.

11. Les évêques ne donneront des dimiſſoires pour les ordres, qu'à ceux qui auront toutes les qualités & conditions atteſtées comme ci-deſſus.

12. Ceux auxquels il appartient de donner des dimiſſoires, ne ſe contenteront pas de mettre qu'ils déchargent leur conſcience ſur l'état & les diſpoſitions des ſujets à qui ils les donnent, mais ils atteſteront qu'ils ſont dignes d'être ordonnés ; & ils donneront un dimiſſoire pour chaque ordre en particulier, & non pas un ſeul pour tous. Ces dimiſſoires, de même que les lettres d'ordination, ſeront données *gratis*, ou du moins ceux qui les expédieront n'en recevront qu'un modique ſalaire.

13. On ne recevra point à la célébration des ſaints myſteres, ni au ſervice des paroiſſes, les prêtres vagabonds ni en général aucun de ceux qui ſortent de leur diocèſe ſans permiſſion & ſans lettres de recommandation de l'évêque.

14. Puiſque les prêtres doivent être ſobres, modeſtes, chaſtes, continens, & donner l'exemple en tout aux fidèles, il convient qu'ils en donnent des marques par leur habit & le reſte de leur extérieur.

15. L'habit des eccléſiaſtiques, ſur-tout des chanoines, ſera ſimple & modeſte. Ils ne porteront ni ſoie, ni plumes au chapeau, ni anneau au doigt, ni fraiſe à la maniere des gens du monde. Ils porteront la tonſure convenable à leur ordre, & l'habit long, ſi ce n'eſt en voyage qu'ils pourront porter un habit plus court, mais qui deſcendra néanmoins juſqu'aux genoux.

XVI. Siècle.

16. Les moines qui ne porteront point la couronne & l'habit de leur ordre, ſeront punis par l'ordinaire, ſelon la ſévérité des canons, nonobſtant leurs priviléges ou exemptions.

17. Les clercs éviteront l'ivrognerie, & n'entreront dans les cabarets que lorſqu'ils ſeront en voyage; & cela, ſous peine de priſon. Ils ne feront pas non plus le métier de cabaretier, ſous la même peine & d'autres plus griéves.

18. Ils ne joueront & n'aſſiſteront point aux jeux défendus, particuliérement aux jeux de haſard, s'ils ne veulent ſubir les mêmes peines.

19. Mêmes peines contre ceux qui s'adonneront aux danſes, qui s'habilleront en maſques, ou qui aſſiſteront aux farces des comédiens.

20 & 21. Défenſes aux clercs de porter les armes, ſi ce n'eſt en voyage; d'exercer des profeſſions ſerviles; de ſe faire intendans de maiſons, ſolliciteurs de procès, banquiers marchands, uſuriers, juges, procureurs ou notaires dans les tribunaux de la juſtice ſéculiere.

22. Les clercs n'auront aucune familiarité avec les femmes. Ils n'en logeront point chez eux qui ſoient libertines, ou que leur âge rende ſuſpectes. Ils ne viſiteront point celles qui ont mauvaiſe réputation, & n'entreront dans aucun lieu de débauche. Les concubinaires ſeront empriſonnés, & punis des autres peines qui leur ſont impoſées par les canons. Les curés ſeront tenus, ſous peine d'excommunication, de les déférer aux évêques ou à leurs grands-vicaires.

23. Les clercs concubinaires qui retiendront chez eux leurs propres enfans, ou ceux des femmes qui avoient donné occaſion à des bruits déſavantageux, ſeront excommuniés & punis arbitrairement.

24. Les clercs coupables qui auront été ſaiſis par les magiſtrats, ſeront renvoyés à l'évêque, ſans éclat & avec les égards qui ſont dûs à la ſainteté de leur état.

25. Les eccléſiaſtiques qui ont des terres portant titres de juſtice, ne recevront point des hommes prévenus de crimes, ſous prétexte que ces ſortes de gens ſont hardis, &

propres à faire reſpecter les ordres des ſeigneurs qui les emploient.

26. Tous les bénéficiers ſeront tenus d'exhiber, dans l'eſpace d'un mois, les lettres d'ordre en vertu deſquelles ils poſsèdent leurs bénéfices, ainſi que les diſpenſes qu'ils ont obtenues pour poſſéder ceux qui en exigent.

27. Tous les clercs ſéculiers ou réguliers qui ont des bénéfices à charge d'ames, garderont une exacte & perpétuelle réſidence, hors les cas où ils en ſeroient canoniquement diſpenſés pour un temps, ſous peine de perdre le tiers de leur revenu annuel.

28 & 29. Le préſident du diocèſe aura ſoin de mettre des vicaires lettrés & exemplaires à la place des curés qui ſeront obligés de s'abſenter pour des raiſons légitimes, & de pourvoir à l'entretien honnête de ſes vicaires.

30. Les curés eux-mêmes qui ſeront obligés de s'abſenter, auront ſoin de laiſſer à leurs vicaires de quoi faire l'aumône & exercer l'hoſpitalité.

31. Tous les bénéficiers qui ont charge d'ames, ſeront obligés de préſenter à l'évêque ou à ſon grand-vicaire, pour en être approuvés, les vices-gérens quils mettront à leur place en cas d'abſence légitime.

32. Les curés ou vicaires ne pourront demeurer que dans le presbytere, qu'ils ſeront tenus de meubler & de réparer ſur les revenus de leur bénéfice.

33. Ils auront des regiſtres de ceux qu'ils baptiſent & de ceux qu'ils enterrent; & ces regiſtres ſeront gardés dans l'égliſe.

34. Chaque curé aura l'ancien & le nouveau Teſtament, des explicaiions des Evangiles & des Epîtres qu'on dit à la meſſe dans le cours de l'année, & le manuel des curés.

35. Tous les curés prêcheront tous les dimanches, liront & expliqueront l'Evangile à leurs paroiſſiens, & leur apprendront le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, le *Confiteor*, les commandemens de Dieu & de l'Egliſe.

36. Ils avertiront leurs paroiſſiens de venir à la meſſe de paroiſſe tous les dimanches & toutes les fêtes, & de s'y tenir modeſtement, à genoux, debout, ou aſſis, juſqu'après la bénédiction du célébrant.

XVI. Siécle.

37. Ils ne laiſſeront point prêcher les prêtres étrangers, ſans être aſſurés qu'ils ont les pouvoirs de l'évêque ; & tous les prédicateurs réciteront tout haut la ſalutation angélique, au commencement du ſermon.

38. Les curés & les vicaires conſerveront la Sainte Euchariſtie, ſous la clef, dans l'égliſe, & ne la laiſſeront point ſans lumiere, ni le jour ni la nuit. Ils la porteront aux malades avec quelque luminaire, & avertiront le peuple de ſe mettre à genoux pour l'adorer, ſoit quand on la porte aux malades, ſoit à la célébration de la meſſe. Ils renouvelleront les ſaintes hoſties tous les quinze jours, & le ſaint chrême tous les ans.

39. Ils auront & ils tiendront dans une grande propreté tous les ornemens & tous les vaſes néceſſaires au culte divin.

40. Tous les prêtres de chaque paroiſſes aideront leur curé dans ſes fonctions les jours de fêtes & de dimanches, & les aſſiſteront en habits d'égliſe.

41. On n'exigera rien pour l'adminiſtration des ſacremens, ni pour les enterremens, ſi ce n'eſt pour le ſon des cloches ; mais on pourra recevoir ce qui ſera offert librement. Dans les endroits où il y auroit des conventions ou des coutumes contraires à ce décret, on ne refuſera jamais ni les ſacremens ni la ſépulture, ſous prétexte du violement de ces coutumes ou de ces conventions.

42. On punira ſévèrement les curés & les autres prêtres qui manqueront au ſynode diocéſain, auquel ils ſont tenus d'aſſiſter.

43. Les Théologaux des cathédrales ſeront obligés de prêcher le carême & l'avent, & d'expliquer l'Ecriture ſainte *gratis* dans l'égliſe, aux chanoines & à tous les prêtres de la ville. Quant aux cathédrales qui n'ont point de théologal, on y en établira le plutôt poſſible, & on affectera la premiere prébende qui viendra à vaquer pour cet établiſſement.

44. Les eccléſiaſtiques qui poſſèdent des chapelles ou d'autres bénéfices ſacerdotaux, hors les cathédrales, les collégiales & les monaſteres, ſeront tenus d'exhiber les charges de ces bénéfices, & de s'en acquitter aux termes

de la fondation ; faute de quoi, l'ordinaire leur impoſera lui-même le nombre des meſſes qu'ils auront à dire, & des autres offices qu'ils auront à remplir.

45. On ſonnera les cloches aux heures convenables pour aſſembler le peuple à l'égliſe, & exciter ſa dévotion. Les clercs ſe rendront au chœur en habit d'égliſe, au commencement des heures canoniales, pour y réciter l'office divin d'une voix commune & avec piété, ſans y rire, y cauſer, ni y lire aucun livre, pas même le Bréviaire.

46. On bannira des égliſes toutes ſortes de ſpectacles, de chanſons & de bruits propres à faire rire.

47. On bannira auſſi des égliſes & des cimetieres les danſes & les repas qui ſentent la débauche & le libertinage. Les curés ne ſouffriront point non plus que leurs paroiſſiens faſſent, même dans leurs maiſons particulieres, certains repas appelés *défructus*, ni qu'ils chantent *Mémento, Domine David, ſans truffe.*

48. L'office divin ſe fera dans l'égliſe, en paix, en ſilence ; &, il n'y aura ni bruit, ni promenade, ni diſcours inutiles, ou touchant les affaires du monde.

49. Les curés avertiront leurs paroiſſiens de ſanctifier les jours de fêtes & de dimanches par la priere & l'aſſiſtance au ſermon & aux offices divins, s'abſtenant ces jours-là de toute œuvre ſervile, des ventes, d'achat, de trafic, de toutes ſortes de péchés.

50. Tous les paroiſſiens ſe confeſſeront, une fois l'année, à leur curé, & recevront la communion de ſa main, ſi ce n'eſt qu'ils aient permiſſion de lui pour ſe confeſſer & pour communier ailleurs. Il tiendra regiſtre de tous ceux qui auront fait leur pâque, & dénoncera à l'évêque ou à ſon grand-vicaire, dans l'eſpace de huit jours, tous ceux qui n'auront pas ſatisfait à ce devoir.

51. On n'admettra point, ce qu'on appelle vulgairement *confeſſionnaux (confeſſionales)*, ſans qu'ils ayent été viſités par les évêques ou par leur grands-vicaires. Les confeſſionnaux dont il eſt parlé dans ce canon, étoient des lettres, billets ou papiers que portoient les quêteurs pour les diſtribuer aux peuples auxquels ils prêchoient, & qui conte-

XVI. Siécle.

noient pluſieurs graces ou priviléges, comme de ſe choiſir un confeſſeur, &c.

52. Les médecins engageront leurs malades à ſe confeſſer.

53. La célébration des mariages ſera toujours précédée de trois proclamations de bans qui ſe feront les jours de dimanches ou de fêtes, & d'un intervalle de trois jours depuis la derniere proclamation. On ne mariera les perſonnes d'un autre diocèſe, que ſur l'atteſtation de leur propre évêque, ou de ſon grand-vicaire, ou du juge ordinaire de leur domicile, qui certifient qu'ils n'ont aucun empêchement pour le mariage. Les mariages ne ſe feront que dans les égliſes paroiſſiales & publiquement, hors le cas d'une diſpenſe légitime.

54. Les curés dénonceront à l'évêque tous les adulteres & les concubinaires de leurs paroiſſes.

55. Les évêques ne ſouffriront pas qu'il n'y ait qu'un ſeul religieux dans un monaſtere, ni que les religieuſes ſortent de leurs cloîtres, ou y faſſent entrer perſonne, ſans quelque raiſon preſſante & ſans permiſſion du ſupérieur.

56. On n'établira perſonne maître d'école, qu'auparavant il n'ait été préſenté à l'évêque, ou à ſon grand-vicaire, ou enfin à l'eccléſiaſtique auquel il appartient de droit, ou par la coutume, de l'inſtituer; afin qu'on l'examine ſur ſa foi, ſes mœurs & ſa capacité.

57. Les évêques feront tout leur poſſible pour extirper les héréſies, les ſortiléges, les enchantemens, les augures, & enfin toutes les eſpeces de ſcandales & de ſuperſtitions. Les curés avertiront leurs paroiſſiens de s'abſtenir de l'uſage de la chair, des œufs & du laitage, les jours qu'il eſt défendu, ſans le conſeil du médecin & du confeſſeur, ou au moins du curé, lequel ſera obligé d'en avertir inceſſamment l'évêque. Les curés avertiront auſſi leurs paroiſſiens de ne point diſputer, ſur-tout à table, ſur des matieres de religion.

58. Conformément aux ſtatuts des conciles généraux, les évêques ne ſouffriront pas que les quêteurs propoſent autre choſe dans leurs ſermons, que ce qui eſt contenu dans leurs bulles ou lettres d'indulgences.

59. Les évêques ou leurs vicaires-généraux viſiteront leur diocèſe, au moins une fois tous les trois ans, pour y corriger tout ce qui aura beſoin de correction.

60. On obligera les excommuniés dénoncés à ſe faire relever de l'excommunication, en leur impoſant des amendes pécuniaires & d'autres peines; & quiconque ſera excommunié dénoncé, ne pourra exercer aucun office public.

61. Les ordinaires ne ſeront pas trop indulgens à accorder des diſpenſes.

62 & 63. On payera les dîmes & les prémices au curé de la paroiſſe dans laquelle on fait ſon ſéjour le plus ordinaire avec ſa famille.

64. Ceux qui recueillent les aumônes des fidèles dans l'égliſe, en tiendront regiſtre, & en rendront compte à la fin de l'année.

65. Chaque paroiſſe aura un livre où ſeront écrits tous ſes biens meubles & immeubles.

66. On ſoumet tous ces ſtatuts au jugement de l'Egliſe Romaine; & l'on ne prétend point non plus déroger aux conciles généraux ou provinciaux reçus & confirmés par l'uſage, ni bleſſer l'autorité du roi très-Chrétien, de l'Egliſe Gallicane & des ſaints décrets. *Lab.* Tome XV; *Hard.* Tome X.

Concile de Reims, l'an 1564.

Le cardinal de Lorraine, étant de retour du concile de Trente, tint, à Reims, au mois de Décembre, ce concile de ſa province, pour y faire recevoir les décrets du concile de Trente, & y travailler à la réforme du clergé. Les évêques de Soiſſons, de Senlis, de Châlons-ſur-Marne, y aſſiſterent en perſonne, & les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens & de Boulogne. On y appela auſſi l'archevêque de Sens & l'évêque de Verdun, qui ſe trouverent alors à Reims. Les députés des chapitres & pluſieurs abbés y porterent leurs ſuffrages. On y lut une profeſſion de foi par laquelle on approuvoit les décrets du concile de Trente, & l'on y dreſſa dix-neuf ſtatuts ou réglemens de diſcipline.

1. Les curés réſideront dans leurs paroiſſes ſous peine

XVI. Siécle.

d'en être privés, aprés trois mois d'abſence, par les évêques, qui les conféreront, comme vacantes, à des ſujets capables. Pour remplir le devoir de la réſidence, il ne ſuffit pas à un curé de demeurer oiſivement dans ſa paroiſſe; il faut de plus qu'il s'applique à connoître ſon troupeau; qu'il offre pour lui le ſacrifice de la meſſe; qu'il le nourriſſe du pain de la parole; qu'il lui adminiſtre les ſacremens; qu'il l'édifie par ſes exemples, & le ſoulage dans tous ſes beſoins ſpirituels & corporels.

2. Ils enſeigneront à leurs paroiſſiens la doctrine du concile de Trente; leur expliqueront, au moins tous les jours de dimanches & de fêtes, quelque choſe de l'épître, de l'évangile ou de quelque autre livre de l'Ecriture ſainte, & ſur-tout ils les inſtruiront de tout ce qui eſt néceſſaire au ſalut.

3. Ils leur expliqueront auſſi dans leur langue vulgaire, la vertu & l'uſage des ſacremens qu'ils doivent leur conférer, & les inviteront à s'en approcher dignement.

4. Il n'y aura tout au plus qu'un parrain & une marraine pour lever un enfant ſur les fonts de baptême; & ils ne contracteront l'alliance ſpirituelle qu'avec l'enfant & ſon pere & ſa mere. Les perſonnes qui baptiſent, ne contracteront non plus l'alliance ſpirituelle qu'avec le baptiſé & ſon pere & ſa mere: les curés les en inſtruiront. Ils inſcriront auſſi leurs noms avec ceux des pere & mere de l'enfant baptiſé, dans un regiſtre, de même que le jour & l'an de l'adminiſtration du baptême.

5. On ne célébrera point de mariages depuis l'Avent, juſqu'au jour de l'Epiphanie, ni depuis le jour des cendres juſqu'au jour de Pâques incluſivement. Les curés exhorteront les futurs époux à ſe confeſſer à leur propre prêtre, & à communier au moins trois jours avant leur mariage. Ils les avertiront auſſi de traiter ſaintement le mariage, & de n'en bleſſer la ſainteté ni par leurs actions ni par leurs diſcours.

6. Les curés donneront l'exemple de toutes ſortes de bonnes œuvres.

7. On nommera, tous les ans, dans le ſynode, ſix prêtres capables, ſéculiers ou réguliers, pour examiner ceux qui

qui ſeront préſentés ou nommés à quelque cure. Ces examinateurs jureront ſur les ſaints Evangiles de s'acquitter fidèlement de leur commiſſion, ſans acception de perſonne; & de ne rien prendre à l'occaſion de l'examen, ni devant ni après. Ils n'admettront que des ſujets propres & convenables, quand même les cures vacantes ſeroient en patronage laïque.

8. Les évêques feront tout ce qui dépendra d'eux pour ne donner les ordres que par degrés & après de longues épreuves.

9. On n'admettra perſonne à la tonſure, à moins qu'il ne ſoit confirmé, qu'il ne poſsède bien ſon catéchiſme, qu'il ne ſçache lire & écrire, & qu'on ne ſoit aſſuré de ſa vocation à l'état eccléſiaſtique. Les tonſurés ne jouiront du privilége de la cléricature, que quand ils porteront l'habit clérical, & qu'ils ſeront, par l'ordre de l'évêque, ou dans quelqu'égliſe pour la ſervir en leur maniere, ou dans quelqu'univerſité, ou dans quelque ſéminaire, pour ſe diſpoſer aux ordres ſupérieurs.

10. On rétablira les fonctions des ordres-mineurs dans les égliſes cathédrales, collégiales & paroiſſiales; & ces fonctions, au défaut des clercs, pourront être exercées par des hommes mariés, d'une vie irréprochable, pourvu qu'ils ne ſoient point bigames.

11. On ne donnera les ordres-mineurs qu'à ceux qui ſçauront au moins la langue latine, & qui meneront une vie exemplaire. On leur fera garder les interſtices pour les faire paſſer d'un ordre à l'autre; & on ne les élevera aux ordres ſacrés, qu'un an après qu'ils auront reçu le dernier des ordres-mineurs, ſi la néceſſité ou l'utilité de l'égliſe ne demande qu'on prévienne ce temps. Les aſpirans aux ordres-mineurs apporteront avec eux un bon témoignage de leurs curés & de leurs maîtres d'école.

12. On n'ordonnera perſonne, en quelque degré que ce ſoit, ſans l'attacher à une égliſe ou à un lieu pieux, pour y exercer ſes fonctions; & l'on n'admettra aucun clerc étranger à la célébration de la meſſe ou à l'adminiſtration des ſacremens, ſans lettres de recommandation de ſon évêque.

XVI. Siécle.

13. On ne donnera le ſous-diaconat qu'à l'âge de vingt-deux ans, le diaconat à vingt-trois, & la prêtriſe à vingt-cinq. On ne fera perſonne ſous-diacre, à moins qu'il n'ait un bénéfice ou quelqu'autre bien ſuffiſant pour l'entretenir.

14. Ceux qui doivent recevoir quelqu'ordre ſacré, ſe préſenteront aux évêques ou à leurs grands-vicaires, un mois avant l'ordination, afin que les curés de ces aſpirans publient leurs noms & leur deſſein dans l'égliſe, & s'informent exactement de leur naiſſance, de leur âge & de leurs mœurs.

15. Tous les clercs qui auront été ordonnés, iront faire les fonctions de leur ordre dans les égliſes auxquelles ils ſeront attachés, & y communieront à la grand'meſſe, au moins toutes les fêtes d'apôtres & les autres plus ſolemnelles.

16. Nous déclarons qu'il ne nous eſt point permis, ni à nous, ni à nos officiers de recevoir quoique ce puiſſe être pour les ordres ou pour la tonſure, ou pour les lettres ſoit dimiſſoires, ſoit teſtimoniales, ni pour le ſçeau, ou toute autre choſe ſemblable. Nos ſecrétaires pourront ſeulement recevoir la dixieme partie d'un écu d'or : *Decimam tantùm unius aurei partem*, pour les lettres dimiſſoires ou teſtimoniales, ſans qu'il puiſſe nous en revenir aucun profit direct ou indirect.

L'écu d'or a eu diverſe valeur, ſelon les temps : mais il a valu plus ordinairement cent quatorze ſols.

17. Tous les clercs doivent régler leur conduite de façon que tout reſpire la gravité, la modération & la religion dans leur habit, leur geſte, leur démarche & leurs diſcours ; qu'ils évitent juſqu'aux péchés les plus légers, qui ſeroient très-grands dans leurs perſonnes, & que leurs actions leur attirent le reſpect & la vénération de tout le monde. C'eſt pourquoi nous renouvellons tout ce que le pape & les conciles ont jamais ordonné touchant la vie & la conduite des clercs, ainſi que les peines qu'ils ont décernées contre les tranſgreſſeurs, ſans que l'appel puiſſe ſuſpendre l'exécution de celles qui regardent la correction des mœurs.

18. Les archidiacres feront leurs visites au temps marqué, & en rendront compte aux évêques un mois après; le but de ces visites sera de s'informer de la foi & des mœurs du clergé & du peuple, de corriger ce qui aura besoin de l'être, ou d'en faire le rapport aux évêques, & d'exhorter tout le monde à la paix & à la vérité, en leur donnant l'exemple de la charité, de la modestie, du désintéressement; évitant d'être à charge ou de causer du scandale à personne, & se contentant du viatique ou honoraire fixé par la loi ou par la coutume.

19. Les archidiacres & les doyens ruraux avertiront souvent les clercs & sur-tout les curés, de vivre avec piété, de s'adonner à la priere, & d'exhorter leurs troupeaux à faire pénitence, & à réparer les églises paroissiales dont Dieu a permis les souillures & les pillages, pour punir les péchés du clergé & du peuple. *Ibid.*

Concile de Cambray, l'an 1565.

Maximilien de Bergues, archevêque de Cambray, tint ce concile, au mois d'Août de l'an 1565, avec les évêques de Tournay, d'Arras, de Saint-Omer, de Namur; & y fit divers réglemens conformes à ceux du concile de Trente, après avoir fait sa profession de foi touchant la doctrine de ce même concile.

Des Livres des Hérétiques, suspects & défendus.

1. Il ne sera point permis aux libraires & aux imprimeurs de vendre & de faire venir des livres, sans qu'ils en aient fait approuver le catalogue par qui de droit; & l'on priera les magistrats de les obliger de faire tous les ans leur profession de foi selon la doctrine du concile de Trente, & de promettre obéissance au saint siége.

2. Les évêques, les curés & les prédicateurs extermineront, autant qu'ils pourront, tous les livres de magie & de divination.

3. On purgera les livres de prieres de tout ce qu'il pourra y avoir de faux & de superstitieux.

XVI. Siécle.

Des Leçons théologiques dans les Chapitres & les Monaſteres.

1. On obſervera le décret de la cinquieme ſeſſion du concile de Trente, touchant les leçons de théologie dans les chapitres & les monaſteres.

2. On y établira donc des profeſſeurs en théologie, qui enſeigneront d'une maniere propre à faire des ſujets également ſages & ſçavans.

3 & 4. Les évêques, les chapitres & les monaſteres feront enſorte que ces profeſſeurs ſoient ſuivis; & ils détermineront les jours & l'heure de leurs leçons.

Des Écoles.

1. Les évêques auront ſoin de rétablir ou d'entretenir les écoles chrétiennes, pour inſtruire les enfans des élémens de la religion.

2. Les curés, les chapelains, les clercs ou les maîtres d'école, feront le catéchiſme aux enfans tous les jours de dimanches & de fêtes, après vêpres; & l'on ſéparera, autant qu'il ſera poſſible, les garçons d'avec les filles, dans les écoles.

3. Les maîtres d'école ne liront à leurs écoliers que des livres approuvés par l'évêque.

4. Perſonne ne gardera des heures infectées de quelqu'erreur que ce ce ſoit; & l'on ne pourra expoſer en vente, que celles qui auront été approuvées par l'évêque ou ſes délégués.

5. Il y aura des maîtres d'école pour l'inſtruction de la jeuneſſe dans toutes les paroiſſes. Les curés s'informeront, tous les mois, des progrès des enfans; & ils apporteront tous leurs ſoins pour qu'on leur inſpire la crainte & l'amour du Seigneur, dès leur plus tendre enfance.

6. Les doyens ruraux viſiteront, tous les ſix mois ou au moins tous les ans, ces petites écoles, & rendront compte à l'ordinaire de la maniere d'inſtruire la jeuneſſe, que chaque maître d'école y pratique.

Des Séminaires.

1, 2 & 3. L'établiſſement des ſéminaires étant le moyen le plus propre qu'on puiſſe trouver pour rendre à l'Egliſe & au ſacerdoce ſon ancienne ſplendeur, on fera, le plutôt poſſible, une contribution ſur tous les bénéfices pour cet établiſſement.

4. Les enfans que l'on prendra pour les mettre au ſéminaire, auront au moins douze ans : ils ſçauront les premiers élémens des lettres ; &, après qu'ils y auront paſſé quatre ans plus ou moins, ſelon le bon plaiſir de l'évêque, on les enverra aux écoles ſupérieures.

5, 6 & 7. On établira deux ſortes de fonds, l'un pour entretenir dans le ſéminaire les enfans des pauvres ; l'autre pour en faciliter l'entrée à ceux qui ne ſont ni riches ni pauvres. Les peres ou les tuteurs de ces enfans feront ſerment que leur intention eſt qu'ils embraſſent l'état eccléſiaſtique, & qu'ils y perſéverent.

De la Doctrine & de la Prédication de la parole de Dieu.

1. Les curés prêcheront tous les dimanches & toutes les fêtes ſolemnelles.

2. Ils inſtruiront leurs paroiſſiens ſur les traditions apoſtoliques, de même que ſur la vertu & l'inſtitution des cérémonies ſaintes.

3. Ils témoigneront beaucoup de charité en traitant les queſtions de controverſe, & ſe contenteront d'expliquer ce qu'il faut croire, ſans injurier les hérétiques. S'ils ne ſont point aſſez habiles pour traiter ces ſortes de matieres, ils ſe borneront à exhorter leurs auditeurs à la crainte du Seigneur, à la pratique de tous les devoirs de la religion & à la fuite de tous les vices.

4. Ils ne permettront à perſonne de prêcher dans leurs égliſes ſans la permiſſion de l'ordinaire, & s'abſtiendront de tout dogme non-ſeulement hérétique, mais encore ſuperſtitieux ou fabuleux.

5. Les curés n'auront point de livres qui puiſſent corrompre la religion ou les mœurs : ils n'en auront que de bons & qui ſoient approuvés par des univerſités catholi-

XVI. Siécle.

ques ; le tout, ſous les peines de droit contre les tranſgreſſeurs de ce décret.

6. Les curés qui ne peuvent prêcher, ſe feront ſuppléer par d'autres prédicateurs approuvés.

Du Culte divin, des Cérémonies & de l'Office.

1. Le concile commande d'obſerver tout ce que celui de Trente a ordonné touchant la ſainte Euchariſte : & il exhorte tous les prêtres à célébrer le ſaint ſacrifice de la meſſe avec attention & une conſcience pure.

2. Les recteurs des égliſes dénonceront à l'évêque, ou à ſon grand-vicaire, ou à ſon official, tous les prêtres qui ſe préſenteront pour dire la meſſe, le lendemain du jour qu'ils auront commis quelque crime notoire que ce ſoit, tel que celui de l'ivreſſe, &c.

3. Comme il y a des parties de la meſſe qui ſont deſtinées à l'inſtruction des fidèles ; ſçavoir, l'Epître, l'Evangile, le Symbole, d'autres à la louange, & d'autres à la priere, on lira ou l'on chantera les premieres de façon que les aſſiſtans puiſſent entendre tous les mots : d'où vient qu'il n'y aura ni orgue, ni muſique au Symbole, à moins que ce ne ſoit d'une maniere ſi ſimple, qu'elle n'empêche pas d'entendre toutes les paroles du Symbole, ſans qu'on ſoit obligé de les répéter. Les parties de la meſſe, telles que le *Gloria in excelſis*, & les hymnes ou proſes qui appartiennent à la louange, pourront être accompagnées d'une muſique grave & propre à exciter des affections pieuſes. Pour ce qui a rapport à la priere, ſera lu ou chanté d'une façon qui reſſente plus la ſupplication que la joie.

4. On prendra bien garde qu'il n'y ait rien de laſcif dans l'uſage des orgues ; & il ſera permis de s'en ſervir à la Proſe, à l'Offertoire, au *Sanctus* & à l'*Agnus* de la meſſe.

5. L'évêque examinera par lui-même ou par d'autres les proſes qui devront ſervir à l'égliſe.

6. Les cérémonies que nous avons reçues des apôtres ou de la tradition de l'Egliſe Catholique, étant ſaintes & pieuſes, ſeront religieuſement conſervées. Les évêques examineront ſi celles qui ſont particulieres aux diverſes égliſes, n'ont rien qui ne réponde à l'analogie de la foi.

& de la piété chrétienne. On n'en introduira point de nouvelles ſans l'approbation des évêques qui auront ſoin de retrancher toutes les ſuperſtitions qui auroient pu ſe gliſſer dans les égliſes, ſous le nom de *céremonies*, comme de preſcrire un certain nombre de cierges, &c.

7. Les chanoines & les chapelains chanteront ou pſalmodieront au chœur; & ils ne croiront pas s'être acquitté de leur devoir, s'ils ne rempliſſent cette fonction, à moins qu'ils n'en ſoient empêchés par un défaut de ſanté ou par quelqu'autre cauſe légitime. Ils feront auſſi, chacun à ſon tour, l'office de ſemainier ou d'hebdomadaire.

8. Les évêques auront ſoin de purger les légendes des ſaints qui ſe liſent dans l'égliſe, de tout ce qu'elles peuvent contenir d'incertain & de faux: on les lira diſtinctement, & ſant aller ni trop vîte ni trop lentement.

9. Les évêques, aidés de deux chanoines ou de deux moines, retrancheront de l'office divin toutes les prieres qui lui ſont étrangeres, & que l'on y a ajoutées, afin qu'on s'en acquitte avec plus de dévotion, & qu'on ait du temps pour étudier. Les diſtributions manuelles ſeront attachées à matines, à la grand'meſſe, à vêpres & aux anniverſaires pour les morts. On ne ſouffrira point que l'on parle, ni qu'on ſe promene dans l'égliſe pendant l'office divin; & ceux qui le feront, ſeront privés de la diſtribution du jour qu'ils s'y ſeront promenés, ou de l'heure de l'office pendant lequel ils auront parlé.

10. On pourra faire au ſortir de l'égliſe, mais jamais dans l'égliſe, les proclamations ou criées qui regardent les choſes temporelles & profanes.

11. Les évêques & autres ſupérieurs empêcheront les eccléſiaſtiques de faire, à certains jours de fêtes, certaines choſes dans les égliſes, qui tiennent beaucoup plus du paganiſme que de la modeſtie chrétienne. Ils apprendront aux peuples à honorer ces ſaints jours par une piété religieuſes; & ils examineront s'il ne vaudroit pas mieux en retrancher quelques-uns, que de les laiſſer profaner par la débauche & la diſſolution. Ils feront auſſi en ſorte que les égliſes particulieres ſe bornent à ſuivre l'uſage de la mé-

XVI. Siécle. tropole, autant qu'il ſera poſſible, pour les fêtes & les jeûnes, en retranchant les fêtes de patrons.

12. On annoncera au peuple les ſupplications ou proceſſions publiques, & on lui en expliquera les raiſons, afin qu'il en tire un plus grand fruit. On prêchera & on dira la meſſe au lieu de la ſtation : on chantera les Litanies d'un ton grave, qui marque la diſpoſition humble & ſuppliante de l'Egliſe, & non pas d'un ton meſuré & harmonieux.

13. L'archevêque ou l'évêque, célébrant pontificalement dans ſa cathédrale, ſera toujours aſſiſté de deux archidiacres, ou de deux autres dignitaires, ou enfin de deux anciens chanoines.

14. On abolira l'abus de chaſſer avec bruit ceux qui viennent tard au chœur ; & on ſe contentera de les priver de la diſtribution attachée à cette heure.

15. On chantera la meſſe à neuf heures pendant l'hyver, & à huit pendant l'été, dans les paroiſſes de la campagne.

16. Les carilloneurs ne toucheront ſur les cloches que des cantiques ou des hymnes, & jamais des airs laſcifs & déshonnêtes. Les chantres pour l'office divin, ſeront ou prêtres ou conſtitués dans les ordres ſacrés, ou au moins lecteurs & célibataires, autant qu'il ſera poſſible, & de mœurs irréprochables. Les doyens des collégiales feront obſerver les ſtatuts du chapitre ; & ils ne l'aſſembleront pas durant l'office, autant que faire ſe pourra.

Des Miniſteres eccléſiaſtiques.

1. Dans l'ordination, les évêques obſerveront l'ordre preſcrit par le Pontifical Romain.

2. Tous ceux qui doivent être ordonnés, ſe préſenteront à l'évêque la veille de l'ordination ou même auparavant, afin que l'évêque ou celui qu'il en aura chargé leur explique brièvement les principaux points du catéchiſme, relatifs au miniſtere ſacerdotal. Cet exercice ſe fera à huit heures du matin.

3. Et deux heures après midi, ils ſubiront un examen proportionné aux ordres qu'ils demandent, en apportant avec eux une

une atteſtation de vie & mœurs, ſignée par leur doyen rural & par leur curé. XVI. Siécle.

4. On examinera ſoigneuſement les titres de ceux qui demandent le ſous-diaconat; & on leur fera prêter ſerment de ne point les aliéner, à moins qu'ils n'aient d'ailleurs un revenu ſuffiſant pour vivre.

5. Le métropolitain ne conférera point, ſans connoiſſance de cauſe, un bénéfice qui aura été refuſé à un clerc par l'ordinaire; &, ſi la cauſe du refus eſt juſte, il le refuſera inexorablement lui-même.

6. Les chapitres & les abbés qui ont des bénéfices-cures unis à leurs égliſes, n'y nommeront point de curés qui n'ayent été préſentés à l'évêque, & qui n'aient reçu ſon approbation; & ils ne pourront les révoquer ſans le conſentement du même évêque.

7. Les curés ne pourront prendre pour vicaires que des prêtres approuvés en bonne forme par l'évêque.

8. Les religieux ne pourront confeſſer même les prêtres, ſans approbation de l'évêque.

9. Ceux qui préſident aux fabriques des égliſes, ne recevront pour dire la meſſe & pour acquitter les fondations, que des prêtres dûment approuvés par les évêques, & deſtinés pour cet office par le curé.

10. Ceux qui ſont prépoſés à la garde des égliſes, ne prendront point d'emplois ſordides, tels que ceux de gardes-bois & de fermiers. Ils conſerveront avec ſoin, & traiteront avec reſpect les ornemens & les meubles confiés à leur garde.

De la Vie & Honnêteté des Clercs.

1. Tous les clercs éviteront l'ivrognerie, & s'abſtiendront de la méchante coutume de ſe provoquer à boire les uns les autres, ſous peine d'être ſuſpendus de leur office ou de leur bénéfice.

2. Ils éviteront auſſi les excès de bouche, ainſi que la pompe & la délicateſſe de la table, ſe contentant d'un repas ſimple & frugal.

3. La fréquentation des femmes ne convient nullement

XVI. Siécle.

à un prêtre dont la chaſteté doit faire le plus bel ornement : c'eſt pourquoi le ſaint concile défend à tout clerc conſtitué dans les ordres ſacrés, d'avoir dans ſa maiſon, ou de fréquenter aucune femme étrangere & ſuſpecte, ſous peine d'un ſentiment grave à l'arbitrage de l'ordinaire.

4. Même peine contre les clercs qui, au lieu de porter des habits modeſtes & convenables à leur état, oſeroient en porter qui ſieroient mieux à un ſoldat ou à un laïque, qu'à un clerc.

5. Les évêques & tous les autres eccléſiaſtiques n'auront que des domeſtiques de bonnes mœurs & d'une vie édifiante & exemplaire.

6. Les clercs n'iront aux cabarets que quand ils ſeront en voyage.

7. Les prêtres qui diront leur premiere meſſe, auront grand ſoin de bannir du repas qu'ils donneront à cette occaſion, tout ce qui tiendroit de l'hyvreſſe & des folles joies, comme la danſe & autres choſes ſemblables.

De l'Examen des Evêques.

Auſſi-tôt qu'une égliſe cathédrale ſera vacante, on fera des prieres publiques pour demander à Dieu un paſteur bien appelé ; &, lorſque l'élection, la poſtulation ou la nomination en ſera faite, on attachera aux portes de l'égliſe vacante des billets pour annoncer que chacun a la liberté de dénoncer au métropolitain ou au plus ancien évêque de la province tous les empêchemens qui pourroient être un obſtacle à la confirmation du ſujet élu, poſtulé ou nommé. Le métropolitain ou le plus ancien évêque fera de ſon côté les informations ordinaires touchant la naiſſance, l'âge, les mœurs, la ſcience & enfin toutes les qualités du ſujet, & enverra le tout au pape, ſigné & cacheté.

De l'Examen des Curés.

On obſervera ſur cette matiere le chapitre dix-huit de la ſeſſion vingt-trois du concile de Trente.

De la Réſidence des Evêques.

1, 2 & 3. On obſervera le décret du concile de Trente, qui défend aux évêques de s'abſenter plus de trois mois de leurs diocèſes, ſans raiſons légitimes qu'ils ſeront obligés de délarer à leurs métropolitains. Les évêques prendront garde de ne point s'abſenter pendant l'avent, le carême & les fêtes ſolennelles.

De la Réſidence & de l'Office des Curés.

1, 2 & 3. Les curés obſerveront auſſi le décret du concile de Trente touchant la réſidence des paſteurs; & ceux qui ne voudront pas l'obſerver, ſeront tenus de réſigner leurs cures quinze jours après la fête de la Purification; faute de quoi, la collation en ſera dévolue à ceux qui ont droit de conférer, en avertiſſant les patrons de faire uſage de leur droit de préſentation. Les curés prêcheront, célébreront & adminiſtreront eux-mêmes les ſacremens, autant qu'ils le pourront. Ils porteront le ſaint viatique aux malades avec l'étole, le ſurplis, les cierges allumés, & la clochette, pour avertir le peuple de ſon devoir envers le ſaint Sacrement & le malade.

De la Viſite.

1. Les évêques & tous ceux qui ont droit de viſite, s'acquitteront par eux-mêmes de cet important devoir, & obſerveront en tout le décret du concile de Trente ſur cette matiere.

2 & 3. Ils commenceront leurs viſites par s'informer de la foi, de la vie, des mœurs des chapitres ou monaſteres qu'ils viſiteront; & enſuite de l'obſervance de la régle & des ſtatuts, ſans oublier l'habit & la tonſure.

4. Ils s'informeront ſur-tout de la maniere dont les paſteurs s'acquittent de leur miniſtere, ſoit dans la prédication, ſoit dans l'adminiſtration des ſacremens, ſoit dans la garde du vénérable Sacrement, des ſaintes huiles & des baptiſteres, ſans négliger les biens meubles & immeubles des égliſes, non plus que les fondations & les aumônes

XVI. Siècle.

auxquelles elles ſont obligées ſelon l'intention des fondateurs.

5. Ils corrigeront publiquement les fautes publiques, & ſecrétement les fautes ſecrètes.

Du Pouvoir & de la Juridiction eccléſiaſtique.

1. On ne peut douter qu'il n'y ait un double for eccléſiaſtique inſinué par Jeſus-Chriſt ſous le nom de *clefs* : l'un du ſacrement de pénitence, qui regarde proprement la conſcience, & dans lequel le coupable n'eſt lié ou délié que ſur ſa propre confeſſion ; l'autre de juridiction & de police extérieure, dans lequel le coupable eſt convaincu par témoins, jugé, condamné & puni, pour l'empêcher de ſe perdre à jamais, & le remettre dans les voies du bonheur éternel.

2. Jeſus-Chriſt ayant donc confié à ſon Egliſe, dans ce deſſein, le glaive de l'excommunication, comme le nerf de la diſcipline eccléſiaſtique, il ne répugne pas moins au droit divin qu'aux ſaints canons, que les juges laïques entreprennent de défendre aux juges eccléſiaſtiques de déclarer ceux qui ont encouru quelqu'excommunication portée par le droit, ou d'excommunier perſonne, ou de leur ordonner de lever l'excommunication.

3. Défenſes à tous les juges d'égliſe d'employer légérement le glaive de l'excommunication.

4, 5 & 6. Pour obvier aux frais des longues procédures, le juge d'égliſe fera enſorte que l'accuſé comparoiſſe en perſonne, & réponde ſur les propres faits, ſans le ſecours d'aucun procureur. S'il avoue ſa faute, ou s'il en eſt convaincu par témoins, ou le condamnera ſur le champ à la réparation. S'il récuſe les témoins, on lui accordera un court délai, ſelon la nature de l'affaire. S'il refuſe de comparoître après trois monitions, il ſera condamné comme coupable.

7 & 8. Les clercs ne feront point l'office des notaires dans les cauſes même eccléſiaſtiques, à moins qu'enſuite d'un ſérieux examen, ils n'ayent été reçus & approuvés

pour cette ſorte d'office par les ordinaires des lieux. Il y aura dans toute la province une même forme d'exercer les jugemens.

9. Les évêques déſigneront des perſonnes capables auxquelles on déléguera les cauſes eccléſiaſtiques *in partibus*.

10 & 11. On obſervera tous les décrets du concile de Trente ſur la doctrine & ſur les mœurs ; & les évêques, auront ſoin de les faire publier dans leurs ſynodes.

Du Mariage.

1. On gardera les décrets du concile de Trente touchant le mariage, qui eſt une choſe ſainte établie de Dieu, & qui doit être traitée ſaintement.

2. Les paſteurs répéteront ſouvent à leurs paroiſſiens qu'ils doivent conſidérer trois choſes dans le mariage ; la fidélité, les enfans & le ſacrement : la fidélité qui doit rendre inviolable le droit du mariage : les enfans, que l'on doit élever chrétiennement : le ſacrement, qui apprend aux époux à demeurer indiſſolublement unis à l'exemple de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe.

3 & 4. Ils avertiront les enfans propres pour le mariage, de conſulter leurs peres & meres, & de s'en tenir à leurs avis ſur ce point important. Ils avertiront auſſi les peres & meres de ne pas forcer leurs enfans à contracter un tel ou tel mariage.

5. Les curés ne manqueront pas de publier les bans de mariage ; & ceux qui doivent ſe marier, jureront qu'ils ne connoiſſent rien qui puiſſe les en empêcher.

6 & 7. Les fiançailles & les mariages ſe feront dans l'égliſe.

8. Pour prévenir l'impudence des vagabonds qui épouſent pluſieurs femmes en divers lieux, on obſervera le décret du concile de Trente à ce ſujet.

9. On excommuniera ceux qui auront allégué un faux empêchement de mariage, & ceux qui en auront tû un véritable avec connoiſſance de cauſe.

10. Le curé conſultera l'ordinaire ſur les empêchemens douteux.

XVI. Siécle.

11, 12 & 13. On obſervera les décrets du concile de Trente ſur les empêchemens de conſanguinité, d'affinité & de clandeſtinité.

Des Dîmes, Offrandes & Portions congruës.

1. On obſervera les diſpoſitions du concile de Trente touchant les dîmes.

2. Les curés recevront les offrandes qu'on a coutume de faire à l'égliſe, & non pas les laïques au nom du patron. Cependant les curés donneront fidèlement aux patrons la part qui leur revient de ces ſortes d'offrandes.

3, 4, 5 & 6. Les évêques feront enſorte que les curés ayent un revenu ſuffiſant pour vivre, ſoit en uniſſant des bénéfices, ſoit en obligeant leurs paroiſſiens à y contribuer chacun ſelon ſes facultés. Dans le cas de l'union de deux égliſes, il n'y aura qu'un curé pour toutes les deux.

7. Les évêques & les magiſtrats régleront les droits des curés, ſoit pour les diminuer, ſoit pour les augmenter, ou les laiſſer tels qu'ils ſont.

8 & 9. Ceux qui perçoivent les dîmes ſeront tenus aux réparations & à la reconſtruction des chœurs des égliſes dans les lieux où tel eſt l'uſage; & les paroiſſiens en ſeront tenus dans les lieux où ils en ſont chargés auſſi par l'uſage.

10. On exhorte les monaſteres à ne pas faire valoir, au préjudice des curés, les priviléges qui les exemptent de la dîme.

Du Purgatoire.

1 & 2. Le ſaint concile croit & ordonne qu'on enſeigne ce que l'Egliſe a toujours cru, & ce que le concile de Trente a défini touchant le purgatoire; ſçavoir, qu'il y a un lieu deſtiné à purifier les ames qui ſortent de ce monde en état de grace, mais auxquelles il reſte encore des péchés à expier quant à la peine; & que ces ames ſont ſoulagées par les prieres & les aumônes des fidèles, & particuliérement par le ſaint ſacrifice de la meſſe. Les paſteurs enſeigneront aux peuples à pratiquer ſaintement &

Digitized by Google

ſans mêlange de ſuperſtitions, ces ſaints & pieux exercices.

Des Monaſteres des Hommes & des Femmes.

Voici le ſommaire des huit premiers chapitres de ce titre.

Tous ceux & celles qui gouvernent les monaſteres obſerveront & feront obſerver la règle dont ils ont fait profeſſion. Ils aſſiſteront aſſidûment à l'office divin, & feront enſorte que tous leurs inférieurs mangent au réfectoire où il y aura toujours une lecture ſainte, & où l'on obſervera les jeûnes preſcrits par la règle. Ils mangeront eux-mêmes au réfectoire avec leurs inférieurs, quand ils n'en ſeront point empêchés par le grand nombre de leurs occupations ou des hôtes qu'ils auront à recevoir, & apporteront toute l'attention poſſible pour bannir de la table tous les excès, & y faire régner la frugalité & la ſobriété. Les ſupérieurs des religieux ne ſeront pas moins attentifs à leur faciliter l'obſervation de leur vœu de chaſteté, en leur retranchant toute occaſion de familiarité avec les femmes.

9, 10 & 11. Les religieux & religieuſes obſerveront exactement leur vœu de pauvreté; n'ayant rien en propre, & remettant entre les mains des ſupérieurs tout l'argent qui pourroit leur revenir de leur travail, de leur induſtrie, de la libéralité de leurs amis, ou de quelque autre endroit que ce ſoit, & les ſupérieurs ayant ſoin de leur fournir gracieuſement tout le néceſſaire, non en argent, mais en nature. Ces mêmes ſupérieurs retrancheront l'abus qui règne dans certains monaſteres, d'accorder aux officiers certains droits ou émolumens.

12. Les religieux ou religieuſes n'exigeront rien pour l'entrée en religion, puiſqu'il leur eſt défendu par le concile de Trente de recevoir plus de ſujets que les monaſteres ne ſont en état d'en entretenir, ou ſur leurs revenus, ou ſur les aumônes accoutumées. Ils s'abſtiendront auſſi de donner de grands repas le jour de la priſe d'habit & de la profeſſion.

13 & 14. Les religieuſes éleveront les penſionnaires dans la piété, la catholicité & la modeſtie chrétienne. Quant aux novices des couvens d'hommes & de filles,

XVI. Siécle. on leur expliquera les règles & les conſtitutions qu'ils veulent embraſſer, afin qu'ils ne s'engagent point témérairement & ſans connoître les obligations qu'ils veulent contracter.

15. Les religieux ne coucheront point hors du monaſtere, ſi ce n'eſt lorſque le ſupérieur leur aura permis d'en ſortir pour cauſe de maladie ou d'affaires, ou pour aller voir leurs parens ou leurs amis.

16 & 17. Le concile avertit les abbés & abbeſſes, ainſi que tous les autres ſupérieurs réguliers, qu'ils ne ſont point les maîtres, mais ſeulement les diſpenſateurs & les adminiſtrateurs des biens de leurs monaſteres, qu'ils n'en peuvent uſer que ſelon l'intention de l'Egliſe & des fondateurs; & qu'ils ſont très-répréhenſibles, lorſqu'ils s'en ſervent pour enrichir leurs parens ou leurs amis, pour ſe donner un train ſuperflu, & ſe bâtir ſomptueuſement. Le concile les avertit auſſi de retrancher tous les abus contraires à leur règle.

Des Saints.

1. L'Egliſe a toujours approuvé la vénération, le culte & l'invocation des ſaints qui règnent avec Jeſus-Chriſt; & l'on ne peut douter que, puiſqu'ils nous aiment, ils ne faſſent des vœux & des prieres pour notre ſalut.

2, 3, 4 & 5. On inſtruira néanmoins le peuple de la différence qu'il y a entre le culte qu'on rend à Dieu & celui qu'on rend aux ſaints. Nous honorons Dieu comme l'auteur & le conſervateur de tous les biens, comme le ſeul juge ſuprême auquel nous devons rendre compte de notre vie, qui ſeul peut nous perdre ou nous ſauver, & à qui ſeul on peut offrir le ſacrifice du cœur, des lèvres, de la divine euchariſtie. Nous n'honorons les ſaints que comme nos avocats & nos interceſſeurs auprès de Dieu.

6. On apprendra au peuple que, quoique les prieres des ſaints ſoient très-utiles pour obtenir les biens du corps & de l'ame, du temps & de l'éternité, c'eſt néanmoins une abominable ſuperſtition de croire qu'on ne mourra point ſans pénitence ni ſans ſacremens, ſi l'on honore tel ou tel ſaint, & qu'on délivrera telles ou telles ames du purgatoire,

purgatoire, par un certain nombre de meſſes ou de prieres.

Des Images.

1, 2, 3, 4 & 5. Le ſeptieme concile général, confirmé par celui de Trente, a décidé qu'il y auroit des images de Jeſus-Chriſt & des ſaints, dans les égliſes. Le culte qu'on leur rend, ſe rapportant aux originaux qu'elles repréſentent, ne doit paroître ni abſurde ni impie. On n'en mettra point dans les égliſes ſans le conſentement de l'évêque, & l'on en ôtera toutes celles qui préſenteroient quelque choſe d'indécent. L'intention de celui qui prie doit ſe porter vers la choſe ſignifiée, & non pas s'arrêter à la matiere ni au ſigne extérieur, qui n'entend, ne voit & ne ſent en aucune ſorte. On expoſe les images à la vénération des peuples, pour les avertir d'implorer leur ſecours, & d'imiter leurs actions. On ne tiendra pour vrais miracles, que ceux que l'Egliſe aura déclarés tels par le miniſtere de l'évêque.

Des Reliques.

On doit révérer les reliques des ſaints, qui ont été les membres vivans du corps de Jeſus-Chriſt & les temples du Saint-Eſprit. On n'en expoſera point de nouvelles ou d'inconnues à la vénération des peuples, ſans l'approbation de l'ordinaire : on n'emploiera, pour les honorer, que des cérémonies conformes à l'eſprit de l'Egliſe & de la religion; & on ne les portera proceſſionnellement qu'avec décence & en temps convenable.

Des Indulgences.

Puiſque les indulgences indiſcrètes & ſuperflues font mépriſer les clefs de l'Egliſe, en même temps qu'elles énervent la ſatisfaction pénitentielle, le ſaint concile défend d'en propoſer aucune qui n'ait été viſée & approuvée par l'ordinaire. Il ordonne auſſi aux curés d'empêcher leurs paroiſſiens d'ajouter foi à tous ces livrets qui promettent des indulgences exorbitantes pour des cauſes légeres, vaines & ſuperſtitieuſes, étant certain qu'on n'en doit accorder que pour des cauſes pieuſes & raiſonnables. *Ibid.*

XVI. Siécle.

Ier Concile de Milan ſous S. Charles Borromée, l'an 1565.

S. Charles Borromée, cardinal de ſainte Praxede, & archevêque de Milan, tint ce concile au mois de Septembre. Onze évêques y aſſiſterent, & cinq envoyerent leurs procureurs. Le ſaint cardinal en fit l'ouverture par un diſcours dans lequel il montra la néceſſité des conciles provinciaux. On y accepta d'abord les décrets du concile de Trente, & l'on en fit d'autres qui ſont diviſés en trois parties. La premiere contient ceux qui concernent la foi & les moyens de la conſerver; la ſeconde, ceux qui regardent l'adminiſtration des ſacremens; & la troiſieme, ceux qui touchent les hôpitaux & les monaſteres.

Premiere Partie.

De la Foi Catholique.

Les évêques feront publier la conſtitution de Pie IV, qui ordonne que l'on fera faire une profeſſion de foi à tous ceux qui aſpirent aux cures, aux canonicats, aux grades des univerſités, à l'office d'enſeigner les lettres, même la grammaire & les arts libéraux, quand ce ſeroit gratuitement. On les examinera auſſi ſur leurs mœurs.

De ceux qui abuſent de l'Ecriture ſainte.

Les évêques puniront ſévérement ceux qui emploient les paroles de l'Ecriture ſainte pour rire, pour flatter, pour inſulter, ou qui les font ſervir à l'impiété, à la ſuperſtition, à quelqu'uſage profane que ce puiſſe être.

Des Maîtres d'Ecole.

Ils ſeront recommandables par leur capacité, de même que par la pureté de leurs mœurs; & ne liront à leurs écoliers que des livres permis, & propres à leur former l'eſprit & le cœur, ſelon les maximes de la religion.

Du Catéchiſme que le Curé doit faire.

Les curés appelleront les enfans à l'égliſe au ſon de la cloche, tous les jours de dimanches & de fêtes, pour leur

apprendre le catéchiſme : ils leur apprendront auſſi à obéir à Dieu & à leurs parens.

De la Prébende théologale.

Les évêques feront exécuter le chapitre premier du décret de la cinquieme ſeſſion du concile de Trente, touchant la prébende théologale.

De la Prédication de la parole de Dieu.

La prédication de la parole de Dieu étant le devoir principal des évêques qui ont ſuccédé aux apôtres, ils doivent s'y appliquer de tout leur pouvoir, & faire prêcher des hommes capables à leur place, quand ils ont des empêchemens légitimes qui les en diſpenſent. Dans toutes les égliſes qui ont charge d'ames, il y aura ſermon les dimanches, les fêtes ſolennelles, l'avent & le carême. Les prédicateurs ne s'appliqueront pas à faire parade de doctrine & d'éloquence ; ils s'attacheront plutôt à expliquer, d'une maniere claire, l'Evangile, le Symbole, l'Oraiſon dominicale, la Salutation angélique, les Commandemens de Dieu, les ſacremens & les cérémonies de l'Egliſe. Ils s'éleveront, avec autant de zèle que de charité, contre les vices auxquels les peuples ſont le plus enclins, & contre les mauvaiſes coutumes, mais ſans nommer ni déſigner perſonne. Ils ne s'éleveront contre aucun genre de vie reçu dans l'Egliſe, ni contre les évêques ni contre les magiſtrats. Ils engageront les peuples à obéir, ſans murmurer, à leurs ſupérieurs, lors même qu'ils ſont difficiles & fâcheux ; & à prier pour tous les hommes, ſpécialement pour les ſouverains.

Ils exciteront les peuples à la douleur de leurs péchés, à la vertu, à la piété, leur enſeignant quels ſont les devoirs propres de chaque état, ceux des peres, des enfans, des époux, des épouſes, des maîtres, des ſerviteurs, des laïques, des clercs, des magiſtrats, des perſonnes privées, &c. Ils leur apprendront à garder les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & la maniere de les garder ; à obſerver les préceptes, & à embraſſer les conſeils, en

XVI. Siécle. s'efforçant de faire des progrès continuels dans la perfection.

Ils leur enſeigneront de quelle maniere il faut ſe ſervir des biens de l'ame & du corps, de la proſpérité & de l'adverſité, comme de moyens pour acquérir le ciel. Mais ils prendront ſur-tout bien garde de ne pas détruire par leur conduite, ce qu'ils établiſſent par leurs diſcours.

Ils ne publieront point d'indulgences, & ils ne recommanderont aucun pauvre au peuple, ſans la permiſſion par écrit de l'évêque. On ne recueillera point les aumônes à l'égliſe pendant le ſermon, qui ne ſe fera jamais la nuit. Il n'y aura ni meſſe ni office dans l'égliſe, tandis qu'on y prêchera; & les évêques qui ne pourront prêcher eux-mêmes, aſſiſteront au moins à la prédication, autant qu'il leur ſera poſſible. Les chanoines de la cathédrale & les autres eccléſiaſtiques de la ville ſe rendront auſſi aſſidus aux ſermons, les fêtes ſolennelles, l'avent & le carême, afin d'y attirer le peuple par leur exemple. Les évêques feront enſorte que les hommes & les femmes aient des places ſéparées les unes des autres, pour entendre le ſermon.

De ce qu'il faut obſerver dans la gravure des ſaintes Images.

Le ſaint concile de Trente ayant défendu de placer de nouvelles images dans quelque lieu que ce ſoit, même exempt, ſans la permiſſion des évêques, & leur ayant recommandé de n'en permettre aucune de fauſſe, de profane, d'indécente, ils auront ſoin de prohiber toutes celles qui préſenteroient quelque choſe de contraire à la vérité des Ecritures ſaintes, de la Tradition & de l'Hiſtoire de l'Egliſe. Ils feront venir tous les peintres & les ſculpteurs de leurs diocèſes, pour leur intimer leurs ordres ſur ce point; & ils puniront les tranſgreſſeurs avec ceux qui les auront employés. Les curés avertiront les évêques de ce qui pourra ſouffrir difficulté dans les images de leurs paroiſſes.

Des Repréſentations ſaintes.

La méchanceté des hommes étant cauſe que l'on ne

peut repréſenter la paſſion de Notre-Seigneur, ni les combats des martyrs & les actions des autres ſaints, ſans les expoſer aux moqueries & aux mépris de pluſieurs, on s'abſtiendra dorénavant de ces ſortes de repréſentations. XVI. Siécle.

De la Vénération des ſaintes Reliques.

On gardera religieuſement les reliques des ſaints dans des lieux honnêtes & des vaſes propres. On les fera voir au peuple avec des cierges allumés, ſans les tirer de ces vaſes, & ſans rien exiger pour cela.

Des Arts magiques, Sortiléges & Divinations.

Les évêques puniront ſévérement, & banniront de la ſociété des fidèles, tous les magiciens, ſorciers, devins. Ils puniront auſſi tous ceux qui les conſultent, qui les aident, qui les protégent, qui les croient, ou qui obſervent les temps, les jours & les momens, la voix des quadrupèdes, le chant ou le vol des oiſeaux, pour entreprendre un voyage ou une affaire.

Du Blaſphême.

Un clerc qui blaſphême publiquement, ſera privé, pour la premiere fois, d'une année des fruits de tous ſes bénéfices: s'il retombe une ſeconde fois, il ſera privé de ſon bénéfice, s'il n'en a qu'un; &, s'il en a pluſieurs, il ſera privé de celui que l'ordinaire jugera à propos: s'il blaſphême une troiſieme fois, il perdra toutes ſes dignités & tous ſes bénéfices, & ſera inhabile à en poſſéder dans la ſuite. Le laïque blaſphémateur ſera condamné à une amende pécuniaire, la premiere & la ſeconde fois; & à une pénitence publique, s'il tombe une troiſieme fois.

De l'Obſervation des jours de Fêtes.

Les jours de fêtes ayant été inſtitués pour célébrer les louanges de Dieu & des ſaints, les évêques ſont obligés d'apporter tous leurs ſoins pour les faire obſerver ſaintement. Ils empêcheront donc de travailler ſervilement ces jours-là, de vendre ou d'acheter des choſes non néceſſaires

XVI. Siécle.

pour vivre ce jour-là, ou pour ſoulager les malades. On n'ouvrira les boutiques ni en tout ni en partie. Il n'y aura ni foires, ni maſques, ni combats à cheval, ni ſpectacles, ni danſes dans les villes, les fauxbourgs ou les villages. On apprendra au peuple qu'il doit paſſer ces ſaints jours à aſſiſter aux offices divins, à écouter la parole de Dieu, à prier, & à ſe rappeler les bienfaits de Dieu.

Partie II.

De l'Adminiſtration des Sacremens en général.

Puiſque les ſacremens doivent ſe donner non-ſeulement ſans ſimonie, mais encore ſans le moindre ſoupçon d'avarice, tous ceux qui ſont chargés de leur adminiſtration, prendront bien garde de rien exiger pour cette fonction, ni même de rien demander par paroles ou par ſignes, directement ou indirectement. Les évêques ſeront attentifs à faire obſerver les rits & les cérémonies de l'Egliſe Romaine dans l'adminiſtration des ſacremens, qui ſe fera dans leurs cathédrales. Les recteurs des égliſes inférieures en feront de même; & les prêtres ſeront toujours revêtus du ſurplis & de l'étole, quand ils adminiſtreront quelque ſacrement. Ils en expliqueront auſſi ſa vertu & ſon uſage, d'une maniere qui ſoit à la portée des aſſiſtans. Les curés exhorteront ſouvent leurs paroiſſiens à fréquenter les ſacremens de la pénitence & de l'euchariſtie, ſur-tout à Noël, à la Pentecôte & aux autres ſolennités. Ils viſiteront les malades, ſans être appelés, pour les engager à recevoir les ſacremens.

De l'Adminiſtration du Baptême.

On ne baptiſera perſonne à la maiſon; mais ceux qui ſeront chargés des enfans nouveaux-nés, les feront porter à l'égliſe, avant le neuvieme jour, pour y recevoir le baptême; & cela, ſous peine d'excommunication. Il ſera pourtant permis de les baptiſer à la maiſon, lorſqu'ils ſeront en danger, à condition que, le danger étant expiré, on les portera à l'égliſe, afin qu'on faſſe ſur eux les cérémonies du baptême, qui ont été omiſes. On leur choiſira des par-

rains capables de leur faire de ſalutaires leçons touchant la foi & les mœurs, au défaut de leurs parens. Les évêques aboliront, par leurs châtimens, la déteſtable coutume de mettre les enfans baptiſés ſur l'autel, pour les faire racheter par les comperes. Les comperes & les commeres ne donneront rien aux enfans, tandis qu'on les baptiſera, ni à leurs parens. Tout le clergé de la cathédrale aſſiſtera à la conſécration du chrême. Les curés empêcheront les laïques de le toucher dans la cérémonie du baptême. Ils ne ſouffriront pas non plus que l'on conſerve les petits linges avec leſquels on a eſſuyé l'onction du ſaint chrême, pour les donner à toucher. Chaque paroiſſe aura ſes fonts baptiſmaux, où l'on conſervera ſoigneuſement, pendant toute l'année, l'eau bénite deſtinée au baptême. Tous les curés auront un regiſtre où ils écriront les noms & ſurnoms des baptiſés, de leurs peres & meres, de leurs parrains & de leurs marraines, avec le jour de la naiſſance du baptême des enfans. Ils y feront auſſi mention de la légitimité de leur naiſſance; & ils donneront, tous les ans, une copie de ce regiſtre à l'évêque. Ils avertiront les femmes accouchées de ſe rendre à l'égliſe auſſi-tôt après leurs couches, pour remercier Dieu, & recevoir la bénédiction du curé.

De l'Adminiſtration du Sacrement de Confirmation.

On ne donnera la confirmation qu'aux enfans âgés de ſept ans; & les curés annonceront dans l'égliſe le jour qu'on l'adminiſtrera. Ils expliqueront la vertu de ce ſacrement à ceux qui doivent le recevoir, & tiendront regiſtre des enfans confirmés, de même que des baptiſés.

Du Sacrement de l'Euchariſtie.

Les curés porteront, par écrit, à l'évêque, ſix jours après l'octave de Pâques, les noms de ceux qui n'auront point ſatisfait à leur devoir paſcal. L'évêque punira, par des cenſures & par d'autres peines, ces négligens, excepté ceux qui auront différé leur pâque pour de juſtes cauſes & de l'avis du curé. On ne recevra point à la communion, ſans des preuves certaines de converſion, les concubinaires, les uſuriers & les autres pécheurs publics, qui feront

XVI, Siécle.

retombés après y avoir été admis une premiere fois. On donnera la communion aux hommes & aux femmes ſéparément, dans les grandes égliſes où on pourra le faire commodément. Les curés examineront & inſtruiront les enfans qui doivent faire leur premiere communion, quelques jours auparavant. La réſerve de la ſainte euchariſtie ſera au maître-autel, tant que faire ſe pourra; & il y aura toujours une lampe ardente en ſa préſence. On portera la ſainte euchariſtie aux malades avec une extrême révérence. On en avertira le peuple par le ſon des cloches; & on portera, s'il eſt poſſible, la ſainte euchariſtie ſous un dais, avec des cierges allumés & une ſonnette. Il y aura toujours deux hoſties dans le ciboire deſtiné à ce ſaint uſage, de peur que le peuple n'adore, au retour du prêtre, un vaſe vuide.

De la Célébration de la Meſſe.

L'évêque s'appliquera à connoître tous les prêtres qui doivent dire la meſſe dans ſon diocèſe, & les obligera de ſatisfaire à leur devoir. On n'admettra aucun prêtre, ſéculier ou régulier, à dire la meſſe dans les oratoires ou chapelles domeſtiques, à moins qu'il n'ait reçu de l'évêque une permiſſion par écrit, qui ſera renouvelée tous les ſix mois. L'évêque ne permettra de dire la meſſe aux prêtres d'un autre diocèſe, que quand ils auront des lettres d'atteſtation ou des dimiſſoires de leur propre évêque. On ne dira point de meſſe avant l'aurore, ni après midi, ſi ce n'eſt dans les cas permis par le droit. Les évêques ne permettront pas, ſans de fortes raiſons, que l'on bâtiſſe des chapelles domeſtiques, ou que l'on en faſſe uſage pour la célébration de la meſſe. On ne placera point les chapelles domeſtiques dans les endroits de la maiſon où la famille ſe trouve le plus ſouvent, mais dans un lieu décent & ſéparé des chambres, des ſalles à manger & du veſtibule. On ne les fera point ſi petites, que ceux qui entendent la meſſe ſoient obligés de ſe tenir à la porte, ou à la fenêtre, ou dans une chambre ordinaire. Les ornemens & les vaſes d'autel, ſur-tout les corporaux & les purificatoires, ſeront nets & propres. On ne pourra dire que cinq collectes tout au plus à la meſſe, ſi ce n'eſt dans les égliſes qui auroient un uſage contraire.

Les

XVI. Siècle.

Les évêques retrancheront les feſtins, les jeux, les danſes, & généralement tous les abus qui ſe ſont gliſſés lorſqu'un prêtre dit ſa premiere meſſe. Les prêtres célébrans éviteront tout mouvement meſſéant de la tête, de la bouche & du reſte du corps. Ils ne prononceront les paroles de la meſſe ni trop vîte ni trop lentement. Ils les liront dans le Miſſel, & ne les réciteront ou ne les chanteront point par cœur. Ils ne diront point la meſſe la tête couverte. Ils ſe confeſſeront au moins toutes les ſemaines, vaqueront à la priere, & la prépareront dans le Miſſel, avant que de la dire. Ils ne parleront & n'écouteront pas les perſonnes, quand ils ſeront revêtus des ornemens ſacrés, & ne mettront ſur l'autel ni chapeau, ni bonnets, ni calotte, ni gants, ni mouchoirs, ni rien de ſemblable. Ils ne s'arrêteront point, étant à l'autel, pour attendre qui que ce ſoit; & ils ne répéteront point non plus le commencement de la meſſe. Les curés n'avanceront & ne reculeront pas non plus la meſſe paroiſſiale, en faveur de perſonne; mais ils la diront à l'heure la plus commode pour le peuple. Les prêtres célébrans ne manqueront pas de faire leur action de graces après la meſſe. Ils ne laiſſeront éteindre les cierges qu'après le dernier évangile, & ils auront pour les ſervir à l'autel, un clerc en ſurplis & en habit long, autant qu'il ſera poſſible. Le prêtre ne commencera point la meſſe que les cierges ne ſoient allumés, & que tout ne ſoit prêt à l'autel. Les veuves qui font le deuil de leurs maris nouvellement morts, ne ſeront pas plus d'un mois ſans entendre la meſſe. Les curés exhorteront ſouvent leurs paroiſſiens à entendre la meſſe & le ſermon dans leurs paroiſſes: ils y aſſiſteront avec l'habit qu'ils ont coutume de porter en public, la tête découverte, & n'en ſortiront qu'après le dernier évangile. Ils ne s'approcheront point ſi près de l'autel, que le prêtre en puiſſe être troublé.

De l'Adminiſtration du ſacrement de Pénitence.

On obſervera les conſtitutions du pape Innocent III, qui ordonnent aux fidèles de ſe confeſſer au moins une fois l'an, à leur propre curé; & aux médecins, d'avertir leurs malades de ſe confeſſer auſſi, ſous peine de les abandon-

XVI. Siècle.

ner, s'ils n'ont ſatisfait à ce devoir dans quatre jours au plus tard. Aucun prêtre non curé ne pourra confeſſer ſans être approuvé, par écrit, de l'évêque. Tous les confeſſeurs auront auſſi, par écrit, les cas réſervés au pape & aux évêques. Ils ne confeſſeront point de femmes avant le lever ni après le coucher du ſoleil, hors le cas de néceſſité. Ils n'en confeſſeront point non plus qu'en public & dans un confeſſional. Les confeſſeurs aideront les pénitens à ſe confeſſer, quand il ſera néceſſaire; & ne leur donneront point l'abſolution, qu'ils n'aient fait les reſtitutions ou réparations qu'ils doivent faire, lorſqu'ils auront manqué une ſeule fois de parole, après l'avoir promis. Les confeſſeurs ſçauront les canons pénitentiaux, & auront ſoin d'avertir les pénitens de la pénitence qu'ils preſcrivent pour chaque péché, afin que l'indulgence dont l'Egliſe uſe envers eux, les porte à s'éloigner d'avantage du péché.

Du Jeûne.

On s'abſtiendra de chair, d'œuf, de lait, de fromage & de beurre durant tout le carême. On jeûnera les trois jours des Rogations, ſuivant l'ancien uſage de l'égliſe de Milan. Ceux qui jeûnent prendront bien garde de ne point ſe livrer aux autres délices, tandis qu'ils s'abſtiennent des alimens défendus; ils s'adonneront, au contraire, à toutes ſortes de bonnes œuvres, telles que la priere, l'aumône, &c.

De l'Adminiſtration de l'Extrême-Onction.

Le curé adminiſtrera le ſacrement de l'extrême-onction au malade, tandis qu'il aura encore les ſens libres; & le conſolera, en l'exhortant à tourner toutes ſes penſées vers le bonheur qui l'attend dans le ciel, ſans ſe laiſſer abattre par la crainte de la mort.

De l'Adminiſtration du ſacrement de l'Ordre.

On obſervera inviolablement le décret du concile de Trente, qui défend à l'évêque & à ſes officiers de rien recevoir pour l'ordination, quand même il s'agiroit d'une

choſe offerte par pure libéralité. L'archidiacre de la cathédrale aura un livre où il écrira les noms de tous ceux qui ont quelqu'ordre dans le diocèſe.

Des Séminaires des Clercs.

Les évêques établiront des ſéminaires, en leur incorporant des bénéfices ſimples & des preſtimonies, c'eſt-à-dire, de ces eſpeces de bénéfices qui n'ont aucune charge à acquitter, ſelon leur premiere inſtitution, & qui ſont ſeulement fondés pour fournir de quoi vivre à des pauvres étudians, ou à ceux qui combattent contre les infidèles ou les hérétiques.

De la Collation des Bénéfices,

Défenſes à ceux qui ont droit de pourvoir aux bénéfices, en quelque maniere que ce ſoit, de rien recevoir des pourvus, quelque gratuit que pût être le préſent qu'ils voudroient leur faire. On ne donnera point non plus de bénéfice à condition que celui à qui on le donne, le cédera dans la ſuite à un autre, ni en ſe réſervant une partie des fruits du bénéfice, ſous quelque pieux prétexte que ce puiſſe être. Celui qui aura donné un bénéfice de cette maniere, ſera privé du droit d'élire, de nommer, ou de préſenter dans la ſuite; & celui qui l'aura reçu, n'y aura aucun droit, & il ſera obligé à la reſtitution des fruits, s'il en a percus. Les évêques feront publier, deux fois par an, la bulle de Pie IV, contre les ſimoniaques, dans les principales villes de leurs diocèſes; & on ne pourra, ſans leur conſentement, pactiſer, ni tranſiger en matiere bénéficiale, ſous prétexte même de ſe rédimer de quelque vexation. Tous ceux qui auront coopéré en quelque maniere que ce ſoit, à la ſimonie, ſubiront les mêmes peines que les ſimoniaques. Les évêques & les autres collateurs de bénéfices aſſigneront un ſalaire à leurs officiers, de peur que ceux qui n'en auroient point, ne ſe propoſaſſent principalement les bénéfices eccléſiaſtiques comme le prix de leurs peines. Ceux qui emploieront des prieres ambitieuſes par eux-mêmes ou par d'autres, pour obtenir un bénéfice vacant, n'en pourront avoir aucun pendant deux

XVI. Siécle. ans, non plus que ceux qui demanderont un bénéfice qui ne vaque point encore.

De la Déclaration à publier pour l'Examen des Curés.

Quand une cure ſera vacante, l'évêque fera afficher aux portes de la cathédrale & de l'égliſe vacante une déclaration pour inviter ceux qui voudront ſe faire examiner, ou en nommer d'autres propres à ſubir l'examen, à l'effet d'obtenir la cure vacante.

De l'Examen & de l'Enquête qu'on doit faire de ceux qui ſont deſtinés à l'Epiſcopat.

L'évêque du lieu où celui qu'on veut élever à l'épiſcopat aura fait ſon ſéjour le plus ordinaire, s'informera de cinq témoins doctes, éprouvés & au-deſſus de toute exception, s'il a bonne réputation; s'il n'eſt point ſoupçonné d'héréſie ou de ſchiſme; s'il lit, ou s'il a des livres hérétiques; s'il a demeuré avec des hérétiques, ou s'il les a favoriſés; s'il ſe confeſſe, s'il communie, & s'il entend la meſſe aux temps ordonnés par l'Egliſe; s'il a les ordres ſacrés, & depuis quand; s'il eſt criminel ou noté de vice ou d'infamie; s'il n'a pas des inimitiés capitales contre quelqu'un; s'il n'a point d'enfans illégitimes, combien & de quel âge; s'il gouverne chrétiennement ſa maiſon; s'il n'eſt point bigame, excommunié, ſuſpens, apoſtat; s'il n'a point été pénitent public, inſenſé, obſédé ou poſſédé par le paſſé. On s'informera auſſi de deux ou trois témoins, s'il eſt né d'un légitime mariage; s'il eſt fils ou neveu d'un hérétique; s'il eſt âgé de trente ans accomplis; s'il eſt docteur ou licentié en théologie ou en droit canonique; s'il a quelque vice ou quelque difformité notable de corps; s'il tombe du mal caduc. Quant à la doctrine, on prendra trois hommes ſçavans dans la théologie & trois dans le droit canonique; & on lui demandera en quoi different les ſacremens de l'ancienne loi, de ceux de la nouvelle; le nombre & les noms de ces derniers; leur matiere, leur forme, leur miniſtre; l'office du prêtre & celui de tous les autres clercs inférieurs; les commandemens de Dieu & les conſeils évangéliques: on lui donnera

auſſi à interpréter un endroit de l'ancien & un autre du nouveau Teſtament ; enfin, on l'interrogera ſur le droit canon.

De la Vie & des Devoirs des Evêques & des Clercs.

Les évêques & les clercs n'offriront rien dans leur conduite qui ne reſpire la ſimplicité, la chaſteté, l'intégrité des mœurs, la modeſtie, la frugalité, la douceur, l'humilité, & enfin toutes les vertus ſi néceſſaires à ceux qui ſont la lumiere des autres, & qui doivent les guider dans le chemin du ſalut, beaucoup plus encore par l'exemple de leur piété, que par l'éclat de leur ſcience.

De la fréquente Oblation du divin Sacrifice.

Les évêques & tous les prêtres, ſans exception, diront la meſſe tous les jours de dimanches & de fêtes, s'ils n'en ſont légitimement empêchés. Pour les curés, ils la diront au moins trois fois par ſemaine. Les diacres & les ſous-diacres communieront deux fois le mois, & les clercs inférieurs une fois.

Du Soin des Evêques pour le ſoutien de leur dignité.

Les évêques ne ſe tiendront point debout en préſence des princes qui ſeront aſſis : ils ne leur donneront point la paix ni le Miſſel à baiſer pendant la meſſe. Ils puniront, ſelon les canons, les clercs qui oſeront leur inſulter, eux ou les autres ſupériers.

De l'Habillement de l'Evêque.

L'évêque ne cherchera point à ſe concilier du crédit & de l'autorité par le faſtueux appareil des ornemens profanes, mais par l'éclat de ſa foi & de ſa bonne vie : d'où vient qu'il ne portera ni ſoie ni fourrures précieuſes. Il n'uſera point de parfums, & ſe contentera de ſon anneau épiſcopal. La houſſe de ſa mule ou de ſon cheval ſera de cuir ou de laine ſeulement, & non de ſoie ou de velours. Il ne ſe ſervira ni de ſelle, ni d'éperons, ni de mords dorés. Il portera le rochet dans l'égliſe & en public. Il ne ſortira point de ſa chambre, & n'y laiſſera entrer aucun étranger

XVI. Siécle.

avant qu'il ſoit revêtu d'un habit long attaché au col, & d'une moſette ; & il ne quittera point cet habit avant la nuit, ou s'il le quitte plutôt, ce ne ſera qu'après avoir congédié tout le monde. Il n'aura ni dehors ni dedans que des habits convenables à la modeſtie & à la gravité d'un évêque.

Des Meubles de l'Evêque.

Il n'aura aucun meuble d'or ni d'argent, excepté les petites cuillers à bouche, qui pourront être d'argent. Il n'aura rien non plus qui ſoit doré ou argenté, rien qui ſoit de ſoie, ou brodé, ou peint de diverſes couleurs, ou enfin travaillé avec art. Il n'aura ni tapiſſeries ni tapis, ſi ce n'eſt de cuir ou de quelqu'étoffe fort ſimple ; & il ne pourra faire tapiſſer de cette maniere, que deux chambres ſeulement, l'une pour ſa ſanté, & l'autre pour les étrangers qui viennent à l'évêché. Il ne nourrira que les chevaux qui lui ſeront néceſſaires, & retranchera tous les ornemens ſuperflus de ſes édifices, en même temps qu'il les prodiguera dans les temples du Seigneur.

De la Table de l'Evêque.

L'évêque bénira la table avant de s'y aſſeoir, & y obſervera la tempérance & la frugalité convenables : il n'y aura qu'un bouilli, outre la ſoupe, un plat de laitage & deux de fruits. Il pourra y ajouter deux ou trois mets tout au plus, en faveur des étrangers. On n'y verra ni confitures, ni gâteaux, ni vins exquis & recherchés, rien de ce qui ſe fait avec le ſucre, & qui ne ſert qu'à flatter le goût. On y lira l'Ecriture ſainte, & l'on en bannira les paraſites, les railleurs, les bouffons & les médiſans. On finira la table par l'action de graces, comme on l'a commencé par la bénédiction.

De la Famille de l'Evêque.

L'évêque n'aura que les domeſtiques qui lui ſeront néceſſaires & utiles à l'égliſe. Ces domeſtiques ſeront clercs, le plus que faire ſe pourra, & porteront l'habit eccléſiaſ-

tique. Il y en aura parmi eux, au moins deux, s'il eſt poſſible, qui ſeront dans les ordres ſacrés, pour être témoins & imitateurs de la bonne conduite de l'évêque. Il y aura auſſi un eccléſiaſtique prépoſé pour veiller à l'inſtruction & au ſalut de toute la famille. Aucun des familiers de l'évêque ne portera d'armes, ſi ce n'eſt en voyage, ou pour quelque raiſon néceſſaire, au jugement de l'évêque. Ils ne porteront ni ſoie, ni or, ni argent ſur leurs habits, qui ſeront de couleur noire ou brune ſeulement.

Des Heures canoniales.

Les bénéficiers qui manqueront de dire l'office divin, ſix mois après qu'ils auront joui de leur bénéfice, ſeront obligés de donner à la fabrique ou aux pauvres les fruits qu'il auront perçus.

Des principaux Livres que les Clercs doivent lire.

Ces livres ſont la Bible, le Catéchiſme Romain, le Concile de Trente, les Statuts des Conciles provinciaux & des Synodes, le Calendrier des jours de Fêtes, que les évêques doivent faire imprimer tous les ans, dans leurs diocèſes. Les curés auront de plus un Homiliaire du choix de l'évêque, la Somme Antonine ou quelqu'autre, choiſie auſſi par l'évêque, le Paſtoral de S. Grégoire & le Traité du Sacerdoce par S. Jean Chryſoſtome.

De l'Habit & de la Vie des Clercs.

Tous les clercs porteront la tonſure convenable à leurs ordres, & l'habit noir, qui ſera de laine ſeulement. Ils ne porteront ni manchettes, ni braſſelets, ni colliers, ni anneaux, ſi leur dignité ne l'exige, ni manteau, ſi ce n'eſt en temps de pluie. Ils pourront porter en voyage un habit plus court que leur habit ordinaire, qui doit deſcendre juſqu'aux talons. Ils obſerveront, proportion gardée & encore avec plus de modération, tout ce qui a été dit de la table, de l'ameublement & de la maiſon de l'évêque.

XVI. Siécle.

Des Maiſons cléricales.

Les chanoines ni les autres eccléſiaſtiques ne demeureront point avec des femmes mêmes parentes ou alliées, ſoit dans les propres maiſons des chanoines ou eccléſiaſtiques, ſoit dans des maiſons étrangeres, à moins que l'évêque n'en diſpoſe autrement dans une néceſſité urgente. Ils ne loueront point non plus aux laïques, ni en tout ni en partie, les maiſons qu'ils habitent, ou qu'ils doivent habiter. Les chanoines des cathédrales & des collégiales demeureront dans les maiſons canoniales. Aucun clerc ne ſortira de ſa maiſon une heure après la nuit, ſans lumiere & ſans un juſte ſujet.

Des Armes, Jeux, Spectacles & autres choſes ſemblables.

Les armes des clercs ſont les prieres & les larmes: c'eſt pourquoi nous leur défendons toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives, ſi ce n'eſt quand ils voyagent dans des lieux dangereux. Ils ne marcheront point maſqués ni déguiſés, n'iront ni aux danſes ni à la chaſſe, & ils ne regarderont pas même danſer les autres. Ils n'aſſiſteront ni à la comédie, ni aux tournois, ni à aucun ſpectacle profane. Ils ne joueront ni aux dez ni aux oſſelets, ni à la paume, ni enfin à aucun jeu de haſard; & ne regarderont même pas ceux qui jouent à ces ſortes de jeux. Ils ne ſe trouveront point aux feſtins tant ſoit peu indécens, & n'exciteront perſonne à boire. Ils n'iront point aux cabarets, ſi ce n'eſt en voyage; & alors même ils ne mangeront point avec les perſonnes du ſexe.

Des Affaires ſéculieres.

Les clercs conſtitués dans les ordres ſacrés, non plus que les bénéficiers, ne ſeront ni avocats, ni procureurs, ni tabellions, ſi ce n'eſt pour défendre leur propre cauſe, ou celle de leurs égliſes, de leurs proches, des miſérables; & cela, avec la permiſſion, par écrit, de l'évêque. Ils ne ſeront ni médecins, ni marchands, ni fermiers, ni tuteurs ou curateurs, ni cautions, ni hommes d'affaires

d'affaires ou domeſtiques des grands, même des princes. Ils pourront néanmoins poſſéder quelque charge ou office chez eux, avec la permiſſion de l'évêque, pourvu qu'il n'y ait rien en cela qui ne ſympatiſe avec la dignité du ſacerdoce. Ils pourront auſſi ſe procurer le néceſſaire, en s'exerçant à quelqu'art honnête.

De la Réſidence.

Les évêques garderont la réſidence ſelon qu'il eſt ordonné par le concile de Trente, ſous peine de la privation des fruits de leur bénéfice durant tout le temps de leur abſence, leſquels ſeront appliqués à la fabrique de l'égliſe ou aux pauvres. Les curés non réſidens ſubiront la même peine, de même que tous les autres bénéficiers qui ſont tenus à la réſidence, quoiqu'ils ne ſoient pas curés.

De la Diligence que l'Evêque doit apporter pour connoître l'état de chaque Paroiſſe.

Les évêques ne pouvant pas tout voir de leurs yeux, déſigneront, dans chaque paroiſſe, des hommes éprouvés pour leur faire rapport de tout ce qu'ils remarqueront qui a beſoin de parvenir à leur connoiſſance. Chaque curé aura de plus un livre où il écrira les noms & ſurnoms de tous ſes paroiſſiens & de toutes ſes paroiſſiennes, leur âge, leur état, leurs beſoins, & dont il fera rapport à l'évêque : celui-ci aſſemblera, quatre fois l'année, aux quatre-temps, tous les curés de ſa ville épiſcopale, pour ſçavoir d'eux l'état de leurs paroiſſes.

Des Vicaires forains.

L'évêque choiſira quelques prêtres d'un métite reconnu, auxquels il donnera le titre de *vicaires forains*, & un certain canton de ſon diocèſe à viſiter. Ces vicaires aſſembleront tous les mois les curés de leur canton, tantôt dans une paroiſſe & tantôt dans une autre, pour conférer avec eux ſur les devoirs d'un bon paſteur, la conduite des ames, & les difficultés qui ſe rencontrent dans leurs paroiſſes. Ils s'informeront ſur-tout de la vie & des mœurs des prêtres; de la maniere dont ils s'acquittent de leur devoir; s'ils ne

XVI. Siécle. négligent pas le ſervice divin ; s'ils ont les livres qu'ils doivent avoir ; s'ils obſervent les ſtatuts ſynodaux, &c.

De la Viſite.

Les évêques s'acquitteront de la viſite de leurs diocèſes, comme de leur principal devoir, en ſe ſouvenant qu'elle a été établie pour le ſalut de leurs troupeaux, & qu'ils doivent la faire dans le deſſein de maintenir ou de rétablir la foi, les mœurs & la diſcipline. Ils exhorteront tout le monde à la vertu & à la paix, donneront la confirmation, s'informeront de la conduite d'un chacun, régleront tout ce qui ſera néceſſaire pour les réparations, la propreté & les ornemens des égliſes, conſacreront les autels qu'il y aura à conſacrer, réconcilieront les cimetieres qui en auront beſoin, & feront enſorte qu'il ne manque rien de tout ce qu'il faut pour le ſervice divin, comme livres, calices, patènes, corporaux, habillemens du prêtre & de ſes miniſtres, &c. Ils examineront auſſi avec beaucoup de ſoin, ſi les curés rempliſſent fidèlement toutes les fonctions de leur miniſtere ; s'ils adminiſtrent les ſacremens comme ils le doivent ; s'ils conſervent la divine euchariſtie, le chrême & toutes les choſes ſaintes avec toute la décence & toute la propreté qu'elles méritent de l'être ; s'ils prêchent & s'ils font le catéchiſme ; s'il n'y a point d'hérétiques ou de pécheurs publics dans leurs paroiſſes ; ſi on exécute les legs pieux ; ſi les hopitaux ſont bien adminiſtrés & bien réglés ; ſi les maîtres d'écoles s'acquittent comme il faut de leurs devoirs, & s'ils ne liſent que de bons livres à leurs écoliers, &c.

Du For judiciaire de l'Evêque.

Les évêques fixeront une taxe pour le travail de leurs notaires, ſcribes ou ſecrétaires, dans tous les genres de cauſes du for judiciaire, eu égard aux circonſtances des lieux, des choſes & des perſonnes.

Les avocats ne ſeront point admis à plaider dans le for épiſcopal, à moins qu'ils n'aient prêté ſerment qu'ils ne ſe chargeront d'aucune cauſe injuſte.

Les évêques régleront auſſi la taxe des geoliers & de

tous ceux qui gardent les priſons. Ils choiſiront des perſonnes de probité pour viſiter les priſons toutes les ſemaines & leur rapporter fidèlement ce qui s'y paſſe, & la maniere dont on y traite les priſonniers. Ils nommeront auſſi des perſonnes pour plaider gratuitement les cauſes des pauvres.

Des Miniſtres de l'Egliſe & des Offices divins.

Tous les miniſtres de l'Egliſe s'acquitteront de leurs offices par eux-mêmes ; & ceux qui y manqueront, ſeront privés des diſtributions quotidiennes : on excepte les cas d'infirmité, de néceſſité ou d'utilité manifeſte de l'Egliſe.

De l'office de celui qui préſide au Chœur, &c.

Celui qui préſide au chœur dans les cathédrales & les collégiales, apportera tous ſes ſoins pour que l'office divin s'y faſſe ſelon les loix générales, la religion & les uſages particuliers de ces égliſes. Ceux qui y poſsèdent des dignités ou des perſonnats, ſe diſtingueront ſpécialement par leur piété & leur aſſiduité aux offices divins. Les chanoines ne tiendront pas chapitre pendant ces offices, non plus que les jours de fêtes, hors les cas de néceſſité. Le maître des cérémonies annoncera l'office qu'il faudra dire tous les jours de la ſemaine, & avertira tous les miniſtres de l'égliſe des fonctions qu'ils y doivent faire, dans une table qu'il affichera à la ſacriſtie.

De l'office du Sacriſtain.

Le ſacriſtain aura la garde des vaſes ſacrés, des ornemens & du tréſor de l'égliſe, qu'il conſervera très-proprement. Il préparera le vin, les hoſties, les cierges, & généralement tout ce qui eſt néceſſaire à la célébration des offices divins. Il renouvellera ou fera renouveler l'eau bénite toutes les ſemaines, ou plus ſouvent, s'il en eſt beſoin. Il ſonnera ou fera ſonner exactement la meſſe & les heures de l'office. Il aura trois tables dans la ſacriſtie, l'une qui contiendra toutes les charges de la ſacriſtie, l'autre, toutes les obligations des chanoines, chapelains & autres, rélativement à la deſſerte de ſon égliſe, & la troiſieme,

XVI. Siécle. qui ſera celle du maître du chœur ou des cérémonies. Il ne ſouffrira point que les laïques s'arrêtent dans la ſacriſtie, ni qu'on y tienne des diſcours vains & profanes.

De l'office du Manſionaire.

Les manſionaires qui ſont comme les colonnes du chœur, s'approcheront du lutrin quand il faudra chanter les antiennes, les répons, &c. ils indiqueront aux chanoines & autres clercs ce qu'ils doivent chanter ou réciter. Ils prépareront les livres, & chercheront les meſſes, les pſeaumes, les antiennes, &c.

De l'office du Piqueur.

Le piqueur prépoſé par le chapitre, ſera ſerment de s'acquitter fidèlement de ſon office, & marquera exactement ceux qui manqueront au chœur, ou qui ne s'y comporteront pas comme il convient. S'il fait tort à quelqu'un en le marquant mal-à-propos, ou s'il omet de marquer ceux qui doivent l'être, il reſtituera également du ſien. Il ne manquera à aucun office pendant tout le temps qu'il ſera en fonction, & préſentera ſon livre au chapitre tous les mois, & toutes les fois qu'il le demandera.

De l'office du Tréſorier.

Le tréſorier du chapitre partagera équitablement les diſtributions quotidiennes, ſous peine de reſtitution; s'il les accorde aux abſens marqués dans le livre du piqueur, il donnera autant du ſien à l'égliſe, & perdra en outre les diſtributions d'un mois.

De l'office des gardes des Egliſes.

Les gardes des égliſes avertiront tous ceux qui péchent contre le reſpect qui leur eſt dû, clercs & laïques; &, s'ils ne ſe corrigent pas, ils les dénonceront à celui qui préſide au chœur, ou à l'évêque. Ils ſeront attentifs à bannir de l'égliſe toutes ſortes d'indécences, & ſur-tout à empêcher qu'elles ne ſoient volées.

Des fonctions des Ordres-mineurs.

Les évêques rétabliront les fonctions des ordres mineurs, ſelon l'ordonnance du concile de Trente : il y aura donc des portiers pour ouvrir & fermer les portes de l'égliſe, en chaſſer les excommuniés, les vendeurs, les acheteurs, les mendians, les chiens, & généralement tous ceux & celles qui les profanent. Il y aura auſſi des lecteurs pour lire les prophéties à la meſſe & les leçons à matines ; des exorciſtes pour impoſer les mains aux énergumens, & des acolytes pour ſervir le ſous-diacre & le diacre à l'autel.

De ce qui concerne les Offices divins en général.

Les évêques prendront garde qu'on ne liſe rien d'apocryphe dans les offices divins. Les égliſes ſubalternes ſe régleront toutes ſur la cathédrale, pour ce qui regarde la maniere de dire l'office : elles ne ſonneront pas pour y appeler le peuple, avant la cathédrale ou toute autre égliſe matrice. On récitera toutes les heures canoniales & celles de la ſainte Vierge dans le chœur. Les laïques n'y entreront point durant l'office, ou du moins ils y ſeront ſéparés des clercs. Perſonne ne ſervira au chœur ou à l'égliſe, ſans être revêtu d'un ſurplis. Les évêques ne ſouffriront pas qu'il y ait des charlatans ou des marchands forains dans les marchés & les places des égliſes, pendant l'office divin.

De la Muſique & des Chantres.

On bannira de l'égliſe tous les chants mols, profanes, laſcifs ; & l'on y en ſouffrira que de graves, qui ſoient propres à exciter la dévotion. Les chantres ſeront des clercs, autant qu'il ſera poſſible ; & ils porteront l'habit clérical & le ſurplis au chœur. De tous les inſtrumens de muſique, on n'admettra que les orgues toutes ſeules dans les égliſes.

XVI. Siécle.

Du temps & de la maniere dont il faut s'aſſembler pour les Offices divins.

On annoncera, par le ſon de la cloche, les offices du jour & de la nuit; & auſſi-tôt on ſe diſpoſera à s'y rendre dans l'intervalle des deux coups, qui ſera aſſez long pour que tous ceux qui doivent y aſſiſter, puiſſent y arriver avant le commencement des offices. Quand on fait l'office de la ſainte Vierge, ceux qui ne ſeront point à matines avant la fin du capitule, ſeront tenus pour abſens, &, comme tels, privés de la diſtribution des matines. Il en ſera de même de ceux qui n'arriveront point avant la fin du pſaume, *Venite, exultemus*, lorſqu'on fera quelque autre office, ainſi que de ceux qui n'arriveront point avant la fin du premier pſeaume des petites heures; & enfin de ceux qui n'arriveront pas avant la fin du dernier *Kyrie eleiſon*. Les chanoines commenceront par s'incliner devant l'autel, en entrant dans le chœur : arrivés à leur place, ils ſe mettront à genoux, & réciteront tout bas l'Oraiſon dominicale.

De la maniere de ſe comporter dans le Chœur.

Tous chanteront & réciteront l'office divin d'une maniere diſtincte & affective, ſans précipitation, & obſervant de s'aſſeoir, ou de ſe lever, de ſe découvrir, de fléchir les genoux, d'incliner la tête aux temps marqués. Ils éviteront avec ſoin de dormir dans le chœur, ou d'y rire, d'y cauſer, de s'y promener, d'y lire des lettres ou des livres, d'y réciter leur office en particulier, & d'en ſortir avant la fin de l'office : alors, ils en ſortiront comme ils y ſont entrés, en ſe mettant à genoux, & en récitant tout bas l'Oraiſon dominicale.

Des Matines & Prime.

On dira matines à minuit, ou au moins à une telle heure qu'elles puiſſent être achevées vers le lever du ſoleil. On ne les dira point le ſoir, ſi ce n'eſt pendant l'octave du ſaint Sacrement, & quelques autres jours permis par

l'Egliſe Romaine. On les dira toujours dans le chœur, à moins que le grand froid ou quelque autre raiſon n'oblige de les dire dans la ſacriſtie, ou dans quelque autre place décente de l'égliſe, avec la permiſſion de l'évêque. On dira prime au lever, ou un peu après le lever du ſoleil.

De la Meſſe ſolennelle.

L'évêque chantera la meſſe ſolennelle à Pâques & les autres fêtes principales de l'année. Le chanoine hebdomadaire la chantera les dimanches & les fêtes doubles, & même tous les jours de la ſemaine, ſi c'eſt l'uſage; ſinon, ce ſera un autre prêtre déſigné pour cela. Les évêques aſſiſteront le plus qu'ils pourront à la grand'meſſe & aux offices; & ils n'y manqueront pas les dimanches, tout l'avent & tout le carême, ſans bonne raiſon.

Des Egliſes, & du reſpect qu'on doit leur porter.

Les évêques feront réparer ou transférer ailleurs les égliſes, chapelles ou oratoires qui tomberont en ruines; & ils ne ſouffriront pas, ſans une cauſe légitime, qu'on en emploie les matériaux à des édifices profanes, parce qu'on ne doit pas tranſporter à des uſages humains ce qui a été conſacré à Dieu. Perſonne n'aura la témérité de ſe promener dans l'égliſe, d'y cauſer, d'y badiner, d'y parler d'affaires, de s'y tenir ſur le ſeuil ou devant la porte, d'y tourner le dos au S. Sacrement, d'y être debout à l'élévation de la ſainte hoſtie, ou de troubler les offices divins en quelque maniere que ce puiſſe être. On n'expoſera rien en vente dans les cimetieres ni aux portes des égliſes. On n'y menera ni chiens ni oiſeaux de chaſſe; on n'y portera ni hache, ni fuſil, ni piſtolet; les pauvres n'y demanderont pas l'aumône. On en fermera les portes à l'entrée de la nuit; & l'on n'y ſouffrira depuis ce temps-là aucun laïque, excepté la veille de Noël. On ne prêtera les meubles de l'égliſe pour quelqu'uſage profane que ce puiſſe être. On ne ſonnera point les cloches pour convoquer le peuple aux ſupplices des criminels.

XVI. Siècle.

Des Proceſſions & Supplications.

Les proceſſions générales partiront de l'égliſe principale, & y reviendront à la fin. Les eccléſiaſtiques y ſeront en habit d'égliſe. L'évêque pourra y appeler les réguliers même exempts. Des clercs, en habit long & en ſurplis, y porteront la croix. Les hommes y marcheront ſéparés des femmes. On n'y repréſentera aucun ſpectacle ; & l'on n'y vendra ni boiſſon ni aliment.

Des Funérailles de l'Évêque.

Lorſqu'un évêque ſera mort ou prêt de mourir, les trois premiers chanoines de ſon chapitre avertiront l'évêque le plus voiſin, qui viendra pour l'enterrer avec le clergé ſéculier & régulier du défunt. Il n'y aura pas plus de vingt cierges à ſon enterrement ; & l'on fera tous les ans ſon anniverſaire, pendant la vie de ſon ſucceſſeur immédiat, aux frais communs de cet évêque ſucceſſeur & du chapitre.

Des Funérailles & Obsèques.

On n'enterrera ni avant le lever ni après le concher du ſoleil ; & on n'apportera point les corps morts à l'égliſe, pendant la grand'meſſe. Le luminaire de l'enterrement appartient à la ſacriſtie de l'égliſe où le mort eſt enterré. Les pauvres ſeront enterrés aux dépens de l'égliſe. On évitera tout ce qui peut avoir l'apparence d'avarice ou de ſimonie dans les obsèques anniverſaires ; mais l'évêque aura ſoin de faire obſerver les pieuſes coutumes.

Des Sépultures.

Les évêques feront ôter des égliſes tous ces ſuperbes mauſolés que l'on y voit faſtueuſement chargés d'armes, d'étendards, de trophées, qui font qu'elles reſſemblent plutôt à des champs de batailles qu'à des temples du Seigneur. S'ils permettent d'enterrer quelquefois dans les égliſes, ce ne ſera que dans des tombeaux qui ne ſeront pas plus élevés que le reſte du pavé de l'égliſe.

De

De la Conſervation, de l'Adminiſtration & de la Diſpenſation des Biens & des Droits de l'Egliſe.

Les évêques, les chapitres, & généralement tous les ſupérieurs des égliſes, hôpitaux, lieux pieux, auront un inventaire de tous leurs biens-meubles & immeubles, droits, cens annuels, revenus quelconques, & des noms de leurs débiteurs. Les évêques auront un exemplaire de tous ces inventaires, & les porteront avec eux dans leurs viſites, pour le confronter avec ceux des ſupérieurs locaux, & empêcher qu'il ne ſoit fait aucun tort aux égliſes.

Les bénéficiers, & ſur-tout les évêques, ſe feront un plaiſir d'exercer l'hoſpitalité, & d'employer leurs biens, ſelon l'eſprit des canons, ou à orner & à réparer les égliſes, ou à nourrir les pauvres & les miniſtres des autels; nullement à enrichir leurs parens, ni à ſatisfaire leurs propres paſſions.

Du ſacrement de Mariage.

On obſervera les décrets du concile de Trente touchant le mariage; & les curés écriront, dans un regiſtre, les noms des perſonnes qu'ils auront mariées, & des témoins qui auront aſſiſté à leurs mariages. Les proclamations des bans ſe feront au milieu de la grand'meſſe des jours de fêtes qui précéderont le mariage. Les curés ne donneront jamais la bénédiction nuptiale, ſans dire la meſſe, à laquelle les deux époux aſſiſteront. On abolira la méchante coutume de boire & de rompre le verre à la meſſe des mariages.

Des Femmes de mauvaiſe vie, & de ceux qui corrompent les Jeunes-gens en leur en fourniſſant.

On exhorte les princes & les magiſtrats à chaſſer tous ces infames corrupteurs; à défendre à ces ſortes de femmes l'uſage des pierres précieuſes, de l'or, de l'argent, de la ſoie; à les confiner dans des endroits écartés où elles demeurent toutes enſemble, & d'où elles ne puiſſent ſortir pour plus d'un jour, & de les diſtinguer des honnêtes femmes par quelque marque extérieure qui les

favoriſé l'ambitieuſe, ſubiront la même peine. Les religieuſes ne choiſiront pour les charges, que celles qu'elles en jugeront les plus dignes & les plus capables devant Dieu, & ſans aucune affection humaine. S'il y a pluſieurs ſœurs dans un même monaſtere, & que l'une d'elles ait été élue ſupérieure, les autres ne pourront être ni vicaires, ni diſcrètes, ni portieres, ni ſecrétaires, ni cellérieres. La ſupérieure apportera tous ſes ſoins, comme la mere commune de toutes ſes religieuſes, pour leur procurer tout ce qui pourra contribuer au ſalut de leur ame & à la ſanté de leur corps. Elle s'appliquera ſpécialement à les exciter à la perfection de la vie qu'elles ont embraſſée, à la paix, à la concorde, à la charité, au ſilence, à l'exactitude dans l'accompliſſement des devoirs de leurs charges ou emplois.

XVI. Siécle.

Des Filles qui ſe préſentent pour être Religieuſes.

Auſſi-tôt qu'une fille demandera l'habit de religion, la ſupérieure du monaſtere où elle ſe préſentera, avertira ſes parens ou ceux qui en ſont chargés, de l'excommunication prononcée par le concile de Trente, contre ceux qui forcent leurs propres filles ou des filles étrangères à ſe faire religieuſes. La poſtulante ne ſera point reçue par la communauté, qu'avec la permiſſion, par écrit, de l'évêque, enſuite de l'examen qu'il aura fait de ſa vocation par lui-même ou par un délégué. La réception des filles à la priſe d'habit ou à la profeſſion, ſe fera par ſcrutins, à la pluralité de deux tiers des ſuffrages. Celle qui aura été reçue, prendra auſſi-tôt un habit noir ou brun; mais on ne lui donnera celui de la religion, qu'après ſix mois d'épreuve.

Des Novices qu'on doit recevoir à la Profeſſion.

La ſupérieure du monaſtere avertira l'évêque trente jours avant la profeſſion de ſes novices, afin qu'il les examine, ou qu'il les faſſe examiner de nouveau ſur leur vocation, & qu'il leur repréſente l'importance & les obligations des engagemens qu'elles veulent contracter. On n'en recevra point à la profeſſion qui ne ſçachent lire & dire l'office

XVI. Siécle. divin comme il faut. On ne fera point de feſtin dans le monaſtere le jour de la profeſſion des novices.

Des Offices divins, Prieres & Lectures des Religieuſes.

Les religieuſes étant obligées, par leur état, de louer Dieu & de le prier aſſidument pour tous les hommes, ſe trouveront exactement au chœur le jour & la nuit, pour y chanter & réciter l'office divin dans un eſprit de recueillement, de ferveur & d'amour : elles n'en ſortiront qu'à la fin de l'office, lorſque la ſupérieure fera le ſigne pour ſe retirer. Les jours de fêtes, elles paſſeront le temps qui leur reſtera après l'office divin, à faire en commun ou en particulier des lectures ſaintes & pieuſes, qui puiſſent les animer à la vertu & à la plus haute perfection.

De la Vie commune & de la Propriété.

Toutes les religieuſes meneront la vie commune, quant au boire, au manger, au dormir, & n'auront rien en propre ni de ſuperflu, comme l'exige le vœu de pauvreté. La ſupérieure diſtribuera à chacune d'elles le néceſſaire, avec autant de prudence que de bonté, ſur les biens communs du monaſtere, ſans acception des perſonnes, & en n'ayant égard qu'aux ſeuls beſoins. Les préſens qu'on fera aux religieuſes, ſeront portés à la ſupérieure, qui en diſpoſera ſelon ſa volonté, & qui fera, trois fois l'an, avec les diſcrètes, la viſite des cellules, pour en ôter tout ce qu'elle y trouvera de contraire au vœu de pauvreté.

De la Clôture.

Les religieuſes ne ſçauroient apporter trop de ſoin à la garde de ce tréſor : c'eſt pourquoi les évêques feront enſorte qu'il y ait à chaque petite fenêtre des parloirs deux grilles de fer, diſtantes l'une de l'autre au moins d'un palme, c'eſt-à-dire, de huit pouces ou environ. Les barreaux des grilles ne ſeront éloignés que d'un pouce entr'eux ; ils ſeront ſi forts qu'on ne pourra ni les plier, ni les rompre. Il y aura une lame de fer attachée à la derniere grille, du côté des religieuſes, & percée par de pe-

tits trous, afin qu'on puiſſe entendre parler. Cette lame ſera couverte d'un nouveau drap noir attaché à une petite table de bois en forme de fenêtre, qui puiſſe s'ouvrir quand il faudra parler. On pourra faire dans cette lame une petite fenêtre quarrée, de neuf pouces ſeulement, dont la ſupérieure tiendra la clef, & qu'on n'ouvrira que quand il faudra parler à l'évêque ou aux ſupérieurs de l'ordre, ou aux proches parens des religieuſes, ou quand il faudra paſſer quelque acte, ou entendre le ſermon. Les portes des parloirs ſeront toujours fermées en dehors & en dedans, & elles ſeront ouvertes quand il y aura quelqu'un aux parloirs, de façon que l'on puiſſe voir ceux qui y ſont. On bouchera toutes les fenêtres & toutes les grilles qui donnent ſur l'égliſe, excepté la fenêtre du tour, & la petite fenêtre de la communion, & celle par laquelle on voit la ſainte hoſtie à l'élévation de la meſſe. Cette fenêtre ſera toujours couverte d'un linge, hors le temps de l'élévation, & conſtruite de façon que le prêtre ne puiſſe voir les religieuſes. Elles ne pourront ſortir du monaſtere ſans la permiſſion de l'évêque, qui ne l'accordera que pour des raiſons très-importantes, & dans l'extrême néceſſité. XVI. Siécle.

Tous ceux & celles qui entreront dans les monaſteres de filles, ſans la permiſſion de l'évêque, outre qu'ils encourront l'excommunication portée par le concile de Trente, ſeront encore ſévérement punis. Les ouvriers & ouvrieres qui ont permiſſion d'entrer dans les monaſteres, pour y faire des travaux dont les religieuſes ſont incapables, n'y coucheront pas néanmoins. Les religieuſes ne parleront à aucun externe, qu'il n'ait la permiſſion, par écrit, du ſupérieur du monaſtere, laquelle ſera préſentée à la ſupérieure par les tourieres. Les religieuſes n'iront point au parloir les jours de communion, ni les jours de dimanches ou de fêtes de précepte, ni la veille de ces ſortes de fêtes, ni pendant l'avent & le carême, ni enfin durant l'office divin, en aucun temps, hors le cas de néceſſité. Elles auront ſoin de retrancher tous les longs diſcours non néceſſaires. Elles ne s'habilleront jamais en hommes ou en femmes, & même par pure récréation. Elles n'écriront & ne recevront point de lettres à l'inſçu

XVI. Siécle.

de la ſupérieure. L'évêque & la ſupérieure du monaſtere ne ſont point compris dans ce réglement.

Des Penſionnaires.

On ne recevra point de penſionnaires pour être élevées dans les monaſteres, ſans la permiſſion de l'évêque & du ſupérieur régulier, ſi le monaſtere lui eſt ſoumis. On ne pourra point en recevoir au-deſſous de dix ans, ni au-deſſus de quinze. Elles porteront toutes des habits noirs, ou bruns, ou blancs. Elles n'auront ni ſoie, ni pendans d'oreilles, ni colliers, aucun ornement mondain. Elles demeureront dans un quartier ſéparé des religieuſes, & n'auront point de communication avec elles. Elles ne parleront aux externes qu'avec les mêmes précautions qu'il eſt permis aux religieuſes de leur parler. Les penſionnaires qui voudront ſe faire religieuſes, ſeront renvoyées chez leurs parens, où elles reſteront pendant un mois pour le moins, avant qu'elles ſoient examinées par l'évêque, afin qu'elles aient une entiere liberté de penſer à ce qu'elles veulent faire.

Des Prédicateurs, Confeſſeurs, Viſiteurs & Chapelains des Religieuſes.

Les ſupérieurs des monaſteres nommeront des prédicateurs ſages & ſçavans pour prêcher les religieuſes au parloir ou à l'égliſe, & les inſtruire de tout ce qu'il leur importe de ſçavoir pour leur ſalut. On leur donnera auſſi des confeſſeurs capables & pieux, qui les écouteront, au moins une fois le mois, dans le tribunal de la pénitence. On les changera tous les deux ou trois ans. Ils n'entreront dans le monaſtere que pour adminiſtrer les ſacremens aux malades; & alors ils ſeront toujours accompagnés de deux ou trois anciennes religieuſes qui ſonneront une clochette pour avertir les autres de s'éloigner. Les confeſſeurs & les viſiteurs réguliers des religieuſes ne pourront demeurer & manger dans leurs monaſteres en dehors, que quand ils n'auront point de couvens de leur ordre dans les lieux où ſont ſitués les monaſteres des religieuſes. Les religieux qui

auront des ſœurs religieuſes, ne pourront leur parler qu'une ſeule fois, & cela, avec la permiſſion des ſupérieurs, & en préſence des religieuſes prépoſées pour accompagner les ſœurs au parloir. Les compagnons de ces religieux ne pourront parler eux-mêmes aux religieuſes. Toutes les ſœurs ſeront tenues de ſe confeſſer au confeſſeur extraordinaire qu'on leur donnera pendant l'année.

Les chapelains des religieuſes ſeront des prêtres de bonnes œuvres, approuvés par qui de droit. Ils ne parleront qu'à la ſacriſtie par le tour de l'égliſe, pour lui demander en peu de mots les choſes néceſſaires au ſaint ſacrifice. Les religieuſes n'auront ni muſique ni chant figuré dans leurs égliſes, les jours des grandes fêtes, non plus que les autres. On ne prendra pour le ſervice des monaſteres, que des gens âgés & de bonnes mœurs. Une religieuſe lira tous les jours, à toutes les autres religieuſes du monaſtere, un chapitre de la règle ou des conſtitutions.

Des Juifs.

Les Juifs porteront toujours un chapeau ou un bonnet jaune, & les Juives un morceau de drap de la même couleur, afin qu'on les connoiſſe, & qu'on les empêche, autant qu'il ſera poſſible, de corrompre les mœurs des Chrétiens, & de friponner leurs biens. Les Chrétiens ne mangeront ni chez eux ni avec eux, & ne ſe trouveront point à leurs ſynagogues, non plus qu'à leurs jeux ou à leurs danſes. Ils ne les prendront pas pour médecins; ils ne leur loueront pas les terres de l'Egliſe, & ils ne leur en vendront ou engageront ni les ornemens, ni les vaſes, ni rien de ce qui eſt à ſon uſage.

Des Peines.

Les peines pécuniaires impoſées aux clercs délinquans, ne tourneront point au profit de l'évêque; il en donnera le tiers au délateur, & le reſte ſera employé en œuvres pies. *Ibid.*

XVI. Siécle.

II. Concile de Milan, l'an 1569.

S. Charles tint ce concile le 24 d'Avril, & y fit divers réglemens ou décrets compris ſous trois titres. Le premier titre, qui a pour objet la défenſe de la foi, l'adminiſtration des ſacremens, & les autres devoirs des paſteurs, contient vingt-neuf décrets. Le ſecond titre, qui regarde la meſſe, l'office divin, l'égliſe & les eccléſiaſtiques, en contient trente-ſix; & le troiſieme titre, qui roule ſur les biens & les droits des égliſes & des lieux pieux, en renferme vingt-deux, qui ſont ſuivis de trois chapitres touchant les religieuſes. Ces décrets renouvellent tous ceux du premier concile de Milan, & y font quelques additions: voici les plus remarquables. Il eſt dit, dans le ſixieme décret du ſecond titre, qu'on ſonnera la groſſe cloche à l'élévation de l'hoſtie de la meſſe conventuelle & de la paroiſſiale, afin que ceux qui ne peuvent aſſiſter à la meſſe, étant avertis, s'uniſſent au ſaint ſacrifice. Il eſt dit dans le dixieme, qu'on ſonnera de même la groſſe cloche dans toutes les égliſes, tous les vendredis de chaque ſemaine, un peu avant l'heure de none, pour avertir les fidèles de penſer à la paſſion de Notre-Seigneur, & de réciter trois fois l'Oraiſon dominicale & la Salutation angélique, afin de gagner l'indulgence de quarante jours, attachée à cette pratique. Le onzieme porte que les eccléſiaſtiques réciteront les heures, ſoit en public, ſoit en particulier, aux temps marqués dans le Bréviaire Romain; à moins que la coutume de l'égliſe qu'ils deſſervent n'y ſoit contraire. Le vingt-deuxieme ordonne aux évêques d'empêcher les laïques de bâtir des maiſons contiguës à l'égliſe, & de faire boucher les fenêtres par leſquelles on peut voir ce qui s'y fait. Le vingt-quatrieme défend aux filles de quêter dans l'égliſe; & le vingt-cinquieme ordonne à l'évêque de viſiter ſon ſéminaire tous les trois mois, accompagné, s'il le veut, de quelques hommes pieux & ſçavans, pour s'informer de la capacité des maîtres & du progrès des jeunes eccléſiaſtiques. *Ibid.*

III. Concile

III. Concile de Milan, l'an 1573.

S. Charles tint ce concile à la fin d'Avril, & y dreſſa divers réglemens contenus ſous les vingt-un titres ſuivans.

I.

Du Culte des jours de Fêtes.

On ne levera point la taille ou les contribution les ſaints jours de fêtes. On n'y vendra ni livres ni images. Tous les fidèles aſſiſteront à la meſſe, ſans en excepter les filles nubiles ni les veuves, quoiqu'on eût permis à ces dernieres dans le premier concile de Milan, de s'en abſenter pendant un mois immédiatement après la mort de leurs maris. On ſanctifiera les fêtes en aſſiſtant au ſermon, aux vêpres; en faiſant de bonnes lectures; en viſitant les malades; en conſolant les affligés, & en s'exerçant à toutes ſortes d'œuvres de piété.

II.

Des Ecoles de la Doctrine chrétienne.

L'évêque fera très-ſouvent viſiter les écoles par des perſonnes éprouvées, qui puiſſent lui faire un rapport fidèle de ce qui s'y paſſe, & de la maniere d'y enſeigner la doctrine chrétienne.

III.

Des Prédicateurs.

Les prédicateurs, de même que les évêques & les curés, expliqueront aux fidèles les raiſons des myſteres qui ſe célèbrent durant le cours de l'année, & celles des cérémonies, des proceſſions, des jubilés, afin de les aider à tirer le fruit qu'ils n'en pourroient tirer ſans le ſecours de ces inſtructions. Ils en feront autant par rapport aux jeûnes d'égliſe, à l'avent & à la ſeptuagéſime.

XVI. Siécle.

IV.

Du Zèle pour la Défenſe de la Foi.

On n'admettra pour enſeigner les lettres & les arts libéraux, que des perſonnes qui apporteront de bons témoignages de leurs mœurs & de leur catholicité, & qui feront leur profeſſion de foi. Tous ceux qui ſont prépoſés à l'inſtruction de la jeuneſſe, ne ſe ſerviront point d'autres livres que de ceux que l'évêque leur aura preſcrits; & il ne ſouffrira point qu'on débite de ces petits livres de prieres qu'il n'auroit point approuvés.

V.

Des Sacramentaux & des Sacremens en général.

Les évêques feront ériger beaucoup de croix dans leurs diocèſes, &, en particulier, dans les carrefours, pour exciter le peuple à remercier Dieu du bienfait de la rédemption opérée par le myſtere de la croix, & à marcher à la gloire ſur les traces d'un Dieu crucifié pour lui. Le prêtre fera tous les dimanches la bénédiction & l'aſperſion de l'eau bénite, avant de commencer la meſſe paroiſſiale. Le prêtre n'ira point relever les femmes nouvellement accouchées, dans leurs maiſons; &, lorſqu'elles viendront à l'égliſe pour ſe faire relever, il ne leur donnera point de pain béni en forme d'hoſtie. On gardera le ſaint chrême & l'huile des cathécumenes dans l'égliſe & non ailleurs. On en fera de même à l'égard de l'huile des infirmes, ſi ce n'eſt que l'évêque permette à quelques curés de le garder dans leurs maiſons, à cauſe de leur éloignement de l'égliſe. Le curé avertira ſouvent ſes paroiſſiens de quitter leurs armes pour recevoir les ſacremens, & quand ils font l'office de parains.

VI.

Du Baptême des Enfans expoſés.

On baptiſera, ſous condition, les enfans expoſés, quand.

même ils auroient attaché au col un billet qui atteſteroit qu'ils ont été baptiſés. XVI. Siècle.

VII.

De la ſainte Euchariſtie.

Les curés & les prédicateurs exhorteront très-ſouvent le peuple à communier fréquemment comme il faut. Ils ne porteront point la ſainte euchariſtie pour appaiſer les orages ou les tempêtes; ils pourront ſeulement ouvrir le tabernacle, & réciter, en ſa préſence, les litanies & les autres prieres deſtinées pour ces calamités.

VIII.

Du ſacrement de Pénitence.

Les confeſſeurs qui ont la permiſſion d'abſoudre des péchés réſervés, ainſi que des cenſures, ne peuvent pas pour cela diſpenſer de l'irrégularité, à moins qu'ils n'en aient reçu le pouvoir ſpécial. Les confeſſeurs qui ordonneront des aumônes pour pénitence, ne ſe chargeront pas même de les diſtribuer aux pauvres ou aux lieux pies, loin de ſe les appliquer à eux-mêmes. Les curés parleront ſouvent contre les péchés les plus ordinaires de leurs paroiſſiens, & les exhorteront à les fuir & à les déteſter.

IX.

Du ſacrement de l'Extrême-Onction.

Le curé expliquera la vertu & les avantages de ce ſacrement toutes les fois qu'il l'adminiſtrera; & ne fera point difficulté de l'adminiſtrer aux malades qui ont perdu l'uſage des ſens, pourvu qu'ils ſoient encore vivans, & qu'ils aient donné, pendant leur état de ſanté, des marques de religion qui donnent lieu de préſumer qu'ils auroient demandé ce ſacrement, s'ils en avoient la faculté.

XVI. Siècle.

X.

Du ſacrement de l'Ordre & des Clercs.

Les clercs qui prennent quelqu'ordre ſacré, hors les temps marqués pour l'ordination, ou avant l'âge requis, ou ſans dimiſſoire de leur évêque, ſont ſuſpens, *ipſo facto*, de l'exercice de ces ordres; &, s'ils les exercent durant la ſuſpenſe, ils encourrent l'irrégularité. Quiconque n'eſt point tonſuré, ne pourra porter l'habit clérical, ſans la permiſſion, par écrit, de l'évêque. Les prêtres feront reſpecter le ſacerdoce par la ſainteté de leurs mœurs.

XI.

Du ſacrifice de la Meſſe.

Quand une égliſe cathédrale ou collégiale aura une meſſe des morts à dire, elle n'omettra pas pour cela la meſſe du jour : ainſi elle en dira deux. Les curés avertiront ſouvent leurs paroiſſiens de s'exciter à la douleur de leurs péchés, quand ils entendent ſonner la meſſe, afin qu'ils retirent un plus grand fruit de ce ſacrifice propitiatoire. Les fidèles entendront la meſſe à genoux, & ſe leveront à l'évangile. On ne ſouffrira point que les femmes ſe tiennent près de l'autel où on dit la meſſe.

XII.

Des Offices divins.

On fera l'office divin comme le maître du chœur l'aura réglé. Tous les clercs d'une égliſe y communieront le Jeudi-ſaint. On chantera dans toutes les paroiſſes, vers le ſoir, l'antienne *Salve*, *Regina*, ou une autre ſelon le temps, tous les ſamedis & toutes les fêtes de la ſainte Vierge. Les prêtres & les égliſes conſacrés feront tous les ans l'anniverſaire de leur conſécration.

XIII.

Des Curés.

Le curé nouvellement nommé, fera ſerment entre les mains de l'évêque de lui obéir, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs & au ſaint ſiége, de réſider dans ſa cure ſelon l'eſprit du concile de Trente, d'en défendre les droits, & de n'en point aliéner les biens ſans autorité légitime. Il inſtruira ſouvent ſes paroiſſiens de la maniere de ſanctifier les fêtes & de gagner les indulgences. Il récitera au moins, d'une voix claire & diſtincte, l'office de vêpres, les dimanches & fêtes, lorſqu'il ne pourra les chanter faute de ſecours. Auſſi-tôt qu'il apprendra la mort de quelqu'un de ſes paroiſſiens, il dira un *De profundis* pour le repos de ſon ame, & fera ſonner la cloche, de même qu'à l'*Angelus*, pour en avertir le peuple, & l'engager à prier pour le défunt.

XIV.

Du Chapitre canonial.

L'évêque aſſiſtera tous les mois ou au moins ſouvent, dans l'année, au chapitre de ſes chanoines, pour augmenter le culte divin, entretenir la paix entre les chanoines, corriger les abus & faire obſerver les loix. Les chanoines aſſiſteront à tous les chapitres ordinaires & extraordinaires, ſous peine de punition arbitraire, au gré du chef du chapitre. Il y aura deux chanoines nommés par le chapitre pour garder ſes archives.

XV.

De la Décoration des Egliſes, & du Reſpect qui leur eſt dû.

On ne bâtira & l'on ne meublera aucune égliſe que ſelon la forme preſcrite par les canons. Les évêques feront tout ce qui dépendra d'eux pour obliger les femmes à ne paroître en public, & ſur-tout aux proceſſions & à l'égliſe, qu'avec un voile ſur la tête.

XVI. Siécle.

XVI.

De ce qui appartient à la Défenſe des Biens de l'Egliſe.

L'évêque conſtituera un procureur & un avocat pour recouvrer les biens & les droits des égliſes, dont les recteurs & les adminiſtrateurs ſont ou inhabiles & impuiſſans, ou lâches & négligens en ce point. Il aura ſoin auſſi de faire enſorte que les héritiers d'un curé défunt laiſſent gratuitement à ſon ſucceſſeur tous les biens qui appartiennent à ce bénéfice, & de procurer l'exécution des legs pieux.

XVII.

Du ſacrement de Mariage.

La ſainteté de ce ſacrement exige de grandes diſpoſitions d'ame de la part de ceux qui ſont deſtinés à le recevoir; & les curés doivent ſouvent inſtruire leurs peuples ſur cette matiere. On célébrera les mariages dans la matinée ſeulement, & jamais l'après-midi, à moins que l'évêque ne le permette. Les gens mariés porteront leurs enfans & leurs domeſtiques à la crainte de Dieu & à la pratique fidèle de tous les devoirs de la piété chrétienne, ſoit en les inſtruiſant & en les exhortant eux-mêmes, ſoit en les envoyant aux écoles, mais ſur-tout en leur donnant dans leur conduite des exemples continuels de toutes les vertus.

XVIII.

Du For épiſcopal.

L'évêque preſcrira des loix conformes à l'uſage de ſon diocèſe, pour les divers genres de cauſes, à tous ſes miniſtres ou officiers, comme avocats, procureurs, notaires, &c. Il réglera auſſi le ſalaire qui leur ſera dû pour leur travail, dans tous les genres de cauſes; & ils ne recevront rien de plus de leurs cliens, ne fût-ce que des préſens de choſes potables ou manducables. L'évêque étant le pere commun

des veuves, des pupilles & des pauvres, conſtituera un avocat clerc ou laïque, pour les défendre & plaider leurs cauſes.

XIX.

Des Confréries.

L'évêque établira dans ſon diocèſe quelques confréries d'hommes recommandables par la gravité de leurs mœurs, pour faire la correction fraternelle envers les autres, & il leur preſcrira des régles de l'avis de quelques théologiens approuvés, pour s'acquitter de ce devoir.

XX.

Des Religieuſes & Religieux.

L'évêque fera obſerver la bulle de Grégoire XIII touchant les religieuſes, même dans les monaſteres ſoumis aux religieux. Les confeſſeurs des religieuſes, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, ne pourront recevoir d'elles ni en général, ni en particulier, ni même de la ſupérieure, au nom du monaſtere, le moindre préſent, au-deſſus de ce qu'il faut pour leur entretien.

XXI.

De ce qui concerne ces Décrets & les autres en général.

Les évêques feront enſorte que les chanoines, les curés, & généralement tous les clercs, liſent ſouvent les décrets des conciles provinciaux & diocéſains. Quant aux laïques, on mettra en abrégé & en langue vulgaire, les parties des décrets qui les concernent : les curés les leur expliqueront. *Ibid.*

IV. Concile de Milan, l'an 1576.

S. Charles tint ce concile, le 10 de Mai, avec les évêques de ſa province & celui de Famagouſte, ville de l'iſle de Chypre, viſiteur apoſtolique. On y fit pluſieurs décrets diviſés en trois parties. La premiere en contient vingt-ſix ſur la foi & ſur pluſieurs autres points de doctrine.

XVI. Siécle. La ſeconde qui traite des ſacremens & de ce qui y a du rapport, renferme quinze décrets. La troiſieme regarde les évêques & les autres miniſtres de l'Egliſe : elle contient quatorze décrets.

Premiere Partie.

I.

De la Profeſſion de Foi.

Les évêques feront exécuter la bulle de Pie IV, touchant la profeſſion de foi qu'il faut exiger de certaines perſonnes, parmi leſquelles on doit compter tous ceux qui enſeignent l'arithmétique, la muſique ou quelque autre art libéral que ce ſoit.

II.

Des Reliques, des Miracles & des Images.

Les évêques feront reconnoître & vérifier les reliques des ſaints par des prêtres pieux & ſçavans, On n'en conſervera point dans des maiſons particulieres, mais on les placera toutes dans un lieu de l'égliſe, expoſé à la vue, & bien fermé. Les laïques ne les toucheront point, de quelque condition qu'ils ſoient. Les évêques obſerveront la forme preſcrite par le concile de Trente pour recevoir & approuver & de nouveaux miracles & de nouvelles reliques. On ne peindra point d'images des ſaints ſur le pavé ni dans aucun lieu ſale & mal-propre ; & l'on n'y fera non plus aucune figure repréſentant nos ſacrés myſteres. Les peintres & les ſculpteurs qui oſeront faire des images ou des ſtatues déshonnêtes, ſeront punis ſévérement, & privés de l'entrée de l'égliſe. On bénira les croix & les images des ſaints. On ne fera point ſervir à des uſages profanes celles qu'on ne pourra renouveller, mais on les brûlera, & on placera les cendres ſous le pavé de l'égliſe. Les évêques auront ſoin d'inſtruire le peuple par eux-mêmes & par les autres prêtres, de la doctrine de l'Egliſe touchant l'invocation des ſaints & le culte de leurs images & de leurs reliques.

III.

III.

Des Indulgences.

L'évêque fera enſorte que les curés & les prédicateurs inſtruiſent les peuples de la vertu, des avantages & des conditions des indulgences. Il aura dans ſes archives un livre où ſeront écrites toutes celles qui ſont en uſage dans ſon diocèſe, ſoit chez les réguliers & autres exempts, ſoit ailleurs. Les égliſes auront auſſi un livre ou regiſtre de toutes les indulgences qui leur ſeront propres, qui ſera gardé dans leurs archives ou à la ſacriſtie.

IV.

Des Superſtitions.

Les curés apporteront au ſynode, par écrit, toutes les ſuperſtitions qu'ils auront remarquées dans leurs paroiſſes, & les confeſſeurs s'appliqueront à en détourner les fidèles.

V.

Des Quatre-Temps.

Les curés feront un diſcours à leurs paroiſſiens ſur les quatre-temps, le dimanche précédent, afin de les engager à redoubler leurs prieres, leurs jeûnes, leurs aumônes, leur aſſiduité aux offices divins en ces ſaints jours, ſelon l'eſprit de l'Egliſe qui les a inſtitués pour demander à Dieu de ſaints miniſtres des autels par l'ordination, & pour le remercier des bienfaits reçus à chaque ſaiſon de l'année.

VI.

De la Formule pour annoncer le Jeûne des Quatre-Temps.

Elle conſiſte à annoncer au peuple qu'on jeûnera le mercredi, le vendredi & le ſamedi, en l'exhortant à s'appliquer aux bonnes œuvres avec un renouvellement de ferveur.

XVI. Siècle.

VII.

Des Fêtes deſtinées au Jeûne.

Pendant le carême & les autres jours de jeûne, on ne ſera rien de ce qui a rapport au for contentieux, dans le temps de la meſſe & du ſermon.

VIII.

De ſaint Ambroiſe.

On fera la fête de S. Ambroiſe comme les autres de précepte dans tout le diocèſe de Milan, dont il eſt le pere & le patron.

IX.

De la Convocation des Eccléſiaſtiques pour la Célébration des Fêtes.

Les curés ne pourront appeler plus de quatre ou de ſix prêtres pour les aider à célébrer leurs fêtes qui ſont de précepte dans tout le diocèſe, à moins que la fondation n'en exige un plus grand nombre; &, quand les prêtres qu'ils inviteront, ſeront curés eux-mêmes, ceux-ci ne pourront quitter leurs paroiſſes, ſans y laiſſer un prêtre pour les ſuppléer.

X.

Des Pélerinages.

Les clercs n'entreprendront aucun pélerinage ſans la permiſſion, les lettres d'atteſtation & la bénédiction de l'évêque. Les laïques prendront la bénédiction de leurs curés & des lettres canoniques de l'évêque. Les uns & les autres éviteront, dans le chemin, tout ce qui peut nuire à la dévotion, comme les mauvaiſes compagnies, les chanſons profanes, les diſcours frivoles; & s'appliqueront, au contraire, à tout ce qui peut la favoriſer, comme les prieres, le chant des pſeaumes & des hymnes, les entretiens de piété, &c.

XI.

De l'Honneur qu'on doit rendre aux Egliſes.

On ne bâtira point de nouvelle égliſe ſans la permiſſion de l'évêque, & on n'en bâtira que dans un lieu honnête & décent. Il y aura toujours un crucifix ſous la principale arcade : les fenêtres en ſeront treilliſſées. Le bénitier ſera dedans & non dehors l'égliſe. Les lampes ſeront vis-à-vis & non pas à côté de l'autel. On aura ſoin de les nettoyer ſouvent pour qu'elles ſoient toujours propres & très-luiſantes.

XII.

Des Chapelles & des Autels.

On ne conſtruira ni chapelle ni autel dans une égliſe, ſans l'agrément de l'évêque. Les autels ne ſeront point trop près de la chaire, de l'orgue ou de la porte, ni inhérentes aux piliers de l'égliſe, ni vis-à-vis du grand autel. Tous les autels ſeront fermés tout au tour par une baluſtrade de bois, de pierre ou de fer, au-dedans de laquelle il ne ſera point permis aux laïques d'entrer. On fournira les chapelles & les autels de toutes les choſes néceſſaires au ſervice de Dieu.

XIII.

Des Sépulcres.

Il ne ſera point permis à perſonne d'avoir un ſépulcre dans l'égliſe, ſans une permiſſion, par écrit, de l'évêque. Les ſépulcres ou tombeaux ne ſeront point placés dans le chœur, ni dans la principale chapelle, ni proche des autels.

XIV.

Des Cimetieres.

Les cimetieres ſeront fermés de murs ou de haies, enſorte que les animaux n'y puiſſent entrer. Il y aura toujours au milieu une croix fixe.

XVI. Siécle.

XV.

Des Cloches.

Les paroiſſes auront au moins deux cloches, s'il eſt poſſible, & les égliſes non paroiſſiales ou les oratoires n'en auront qu'une petite. On n'y gravera rien de profane, mais la croix ſeulement & quelque autre ſainte image. On ne les placera point dans le clocher qu'elles n'ayent été bénies par l'évêque.

XVI.

De l'Ornement & de la Propreté des Lieux ſaints.

On couvrira les autels de trois nappes blanches & d'une toile cirée. Il y aura à chaque autel une tablette des ſecrètes. Pour orner le tombeau du Seigneur, le Jeudi-ſaint, on n'employera rien de ce qui aura ſervi aux uſages profanes & ordinaires de la vie, comme couvertures & rideaux de lit, pavillons, tapiſſeries, &c. il en ſera de même des habillemens des images. On tiendra très-proprement les autels & les images, les murailles & enfin toutes les parties des égliſes. On arrachera de leurs murs les vignes, les lierres, les ronces, & généralement toutes les plantes qui s'y attachent en dehors. On ne ſouffrira dans les cimetieres ni vignes, ni arbres fruitiers ou autres, ni arbuſtes, ni ronces, ni foin ou herbe pour donner aux animaux, ni amas de bois, de pierres, de ciment; rien qui ſoit contraire à la ſainteté & à la propreté de ces lieux reſpectables.

XVII.

Qu'il ne faut pas faire ſervir les Lieux ſaints à des uſages profanes.

On n'affichera point aux portes ni aux murailles des égliſes, des oratoires ou des cimetieres, les billets qui annoncent des maiſons, des terres ou d'autres choſes ſemblables, à louer ou à vendre. On ne chargera point de bois ni de paille, les toits des égliſes, des chapelles &

des oratoires où l'on dit quelquefois la meſſe. Il n'y aura pas de chambre au-deſſus pour y demeurer, y coucher, ou y faire quelque choſe de profane. On ne mettra dans les égliſes, ni dans les oratoires, ni même dans les cimetieres, aucune eſpece de grains, de fruits, de légumes, non plus qu'aucun inſtrument propre aux ouvrages de la campagne. On ne foulera & on ne vannera point non plus le bled dans les cimetieres; on n'y étendra ni fruits, ni grains, ni toiles ou linges pour les faire ſécher. Il ne ſera point permis d'y filer, d'y coudre, d'y faire aucune ouvrage profane, ni d'y paſſer avec des fardeaux comme dans un chemin public.

XVIII.

De la maniere de ſe comporter dans les Lieux ſaints.

Il y aura toujours un clerc dans les égliſes, pour empêcher qu'on n'y faſſe rien qui ſoit indigne de ces lieux ſacrés. Les hommes y ſeront ſéparés des femmes, & ils y entreront & en ſortiront, quand cela pourra ſe faire, par des portes différentes. On en bannira, ainſi que des environs, tout ce qui pourroit faire du bruit, ou cauſer du ſcandale.

XIX.

De la Conſécration des Egliſes & des Autels, & de la Bénédiction des autres choſes.

On conſacrera toutes les égliſes paroiſſiales & tous les maître-autels de ces égliſes. Les paroiſſiens jeûneront la veille & fêteront le jour de la conſécration de leur égliſe paroiſſiale. On rétablira l'ancien uſage de bénir les maiſons nouvellement bâties, & celles qui ſont vexées par les démons.

XX.

De la maniere de profaner les Egliſes & les Autels.

Quand une égliſe ſera condamnée, par qui de droit, à être profanée, on en tranſportera, quelques jours avant la

XVI. Siècle.

profanation, les reliques & les corps des ſaints qui s'y trouveront, de même que les ſaintes images : enſuite le prêtre à qui l'évêque aura commis la profanation de cette égliſe, s'approchant de l'autel, y récitera l'Oraiſon dominicale, la Salutation angélique, avec l'oraiſon du patron de l'autel ; & on ôtera la pierre ſacrée, la lavera & jettera l'eau dans le ſacraire. Les ouvriers démoliront enſuite l'autel ; &, le lendemain, on fera l'exhumation des corps morts.

XXI.

De la Sacriſtie.

Il y aura dans les ſacriſties autant d'armoires qu'il en faudra pour tenir proprement tout ce qui eſt du ſervice de l'égliſe. Il y aura auſſi, autant qu'il ſera poſſible, de petits oratoires ſéparés, pour que les prêtres y puiſſent prier avec plus de recueillement, avant & après la meſſe. On y gardera le ſilence, & on n'y laiſſera point entrer les laïques ſans néceſſité. Les recteurs des égliſes ne ſe ſerviront point, & ne ſouffriront pas que les autres ſe ſervent pour les uſages domeſtiques, des meubles de leurs ſacriſties, tels que les rideaux, les tapis, les tapiſſeries, &c.

XXII.

Les égliſes qui ont des livres & des manuſcrits, feront conſtruire des bibliothèques dans la maiſon de l'évêque, ou dans les maiſons canoniales, ou enfin dans quelques autres qui appartiennent à ces égliſes. On y arrangera les livres avec ordre, & on les conſervera avec ſoin. L'évêque viſitera de temps en temps ces bibliothèques, & fera enſorte de les augmenter pour l'utilité du clergé.

XXIII.

Des Oratoires ſitués dans les chemins.

Il n'y aura point d'autel dans les oratoires où l'on ne dit point la meſſe. On les placera ſur les chemins publics & non dans les champs, afin que les paſſans s'y arrêtent pour prier. On ne peindra point d'images ſur les murailles exté-

rieures des oratoires, pour ne pas les expoſer à la profanation.

XXIV.

De la Priere.

On ſonnera la cloche de l'égliſe pour avertir le peuple de faire la priere du ſoir; & cette priere ſe fera dans l'égliſe même, ſur-tout les jours de fêtes, autant qu'il ſera poſſible; ſinon, elle ſe fera à la maiſon, de même que la priere du matin, lorſqu'elle ne pourra ſe faire dans l'égliſe, non plus que celle du ſoir. On ſonnera les cloches dans les orages & les tempêtes, tant pour les appaiſer par la vertu de la bénédiction divine attachée aux cloches, que pour implorer le ſecours de la miſéricorde de Dieu, par des prieres que les fidèles feront dans l'égliſe, s'ils le peuvent commodément, où par-tout ailleurs.

XXV.

De la Prédication de la parole de Dieu.

Les paſteurs du premier & du ſecond ordre s'appliqueront ſpécialement à inſtruire les peuples des devoirs propres à chaque état, tels que ceux des peres, des enfans, des maris, des épouſés, des maîtres, des ſerviteurs, &c. le ſermon ſe fera ſur-tout pendant la meſſe & après l'évangile.

XXVI.

Des Ecoles de la Doctrine chrétienne.

Lorſqu'on ne pourra ſe rendre aux inſtructions de la doctrine chrétienne, établies dans les égliſes paroiſſiales, ſoit à cauſe de la diſtance des lieux, ſoit pour quelque autre raiſon, on en établira dans les chapelles, les oratoires, ou quelque autre lieu honnête & commode pour ceux qui doivent y aſſiſter.

SECONDE PARTIE.

Des Sacremens & de ce qui y a rapport.

I.

Des Sacremens en général.

Auſſi-tôt que le curé aura recu les ſaintes huiles nouvelles, il brûlera les anciennes dans la lampe qui eſt allumée devant le ſaint Sacrement; & il brûlera enſuite la mèche de cette lampe, toute entiere, dans le ſacraire. Lorſque les ſaintes huiles commenceront à manquer, on en fera couler d'autres non conſacrées, goutte à goutte, dans le vaſe qui les renferme, mais en moindre quantité que les premieres. Aucun prêtre ne pourra exorciſer les énergumenes ſans une permiſſion, par écrit, de l'évêque.

II.

Des choſes qui ont rapport au Baptême.

Les baptiſteres ſeront placés à la gauche de l'entrée de l'égliſe, & fermés par des grilles ou des baluſtrades. Si un curé reconnoît que l'enfant qu'on lui préſente pour être baptiſé, n'eſt pas de ſa paroiſſe, il le renverra à ſon propre curé, ſi ce n'eſt qu'il y ait du danger. Tous les prêtres qui baptiſent, obſerveront exactement tous les rits preſcrits pour le baptême. Ils empêcheront de donner des noms déshonnêtes, ou ridicules, ou payens, aux enfans.

III.

Des choſes qui ont rapport au ſacrement de Confirmation.

Tous ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, feront enſorte que ceux qui ſont à leur charge, reçoivent le ſacrement de confirmation, après s'être confeſſés, & avoir jeûné, ſuppoſé que ce ſacrement ſe donne dans la matinée.

IV.

IV.

Des choſes qui appartiennent au très-ſaint ſacrement de l'Euchariſtie.

Le tabernacle où l'on conſerve la ſainte euchariſtie, ſera revêtu d'une étoffe de ſoie en dedans, & couvert d'un pavillon en dehors. Les curés & les prédicateurs exhorteront les fidèles à s'approcher ſouvent de la ſainte euchariſtie, en leur faiſant ſentir néanmoins le crime & le danger des communions indignes. Afin qu'on puiſſe garder les canons qui ordonnent aux curés de rendre compte de ceux qui auront communié à Pâques, on ne donnera point la communion pendant la quinzaine, dans les cathédrales même, ſi ce n'eſt à ceux qui en auront obtenu la permiſſion, par écrit, de leur évêque ou de leur curé. Les curés porteront volontiers la ſainte euchariſtie aux malades qui ne peuvent venir à l'égliſe, & qui ſouhaitent de communier, quoiqu'ils ſoient ſans danger. On ne portera point de reliques à la proceſſion ſolennelle du ſaint Sacrement. Les curés exhorteront les peuples à ſe préparer à la fête du ſaint Sacrement, par la confeſſion, le jeûne, les aumônes, les prieres, & à communier un jour de l'octave.

V.

De ce qui a rapport au ſacrement de Pénitence.

L'évêque, dans ſes viſites & dans ſa ville épiſcopale, fera venir de temps en temps tous les confeſſeurs enſemble ou ſéparément, pour leur faire ſentir l'importance & les dangers de leur miniſtere, & leur montrer avec quelles précautions ils doivent ſe comporter dans le tribunal de la pénitence, ſpécialement envers les pécheurs qui ont des cas réſervés, ou qui ſont dans l'habitude du péché, ou qui ſont tenus à la reſtitution. Il leur fera voir auſſi l'obligation où ils ſont d'impoſer des pénitences ſalutaires, & de travailler non-ſeulement à empêcher que les pénitens

XVI. Siécle.

ne retombent dans leurs péchés, mais encore à leur faire pratiquer les vertus & les devoirs de leurs différens états.

VI.

De ce qui a rapport à l'Extrême-onction & aux devoirs envers les mourans.

Le curé donnera l'extrême-onction aux adultes dangereuſement malades, & aux vieillards décrépits, qui peuvent mourir tous les jours, quoiqu'ils ne ſoient pas malades, mais non aux enfans qui n'ont pas l'uſage de raiſon, ni aux femmes qui ſont en travail d'enfant, ni à ceux qui partent pour la guerre, ou pour s'embarquer, ou pour voyager, ni enfin aux criminels condamnés à mort. Le prêtre portera le vaſe des ſaintes huiles, attaché à ſon col par un cordon de ſoie, & enfermé dans un petit ſac de même matiere. Si le malade qu'il doit adminiſtrer n'a point perdu l'uſage des ſens, il l'exhortera, par un petit diſcours plein de force & de douceur, à ne ſoupirer qu'après le ciel, & à mettre ſa confiance dans la divine miſéricorde : il lui fera dire auſſi les prieres marquées pour la recommandation de l'ame, s'il le peut, ou les fera dire par quelque autre perſonne.

VII.

De ce qui a rapport au ſacrement de l'Ordre.

Les évêques & les curés n'oublieront rien pour inſtruire les jeunes clercs de leurs devoirs, & veilleront, avec tout le ſoin poſſible, ſur leurs mœurs & ſur leurs études. Les évêques n'ordonneront que ceux qui ſeront munis de bons témoignages touchant la doctrine & les mœurs, & qui n'auront aucun empêchement qui les exclut de l'ordination.

VIII.

Des empêchemens qui excluent de l'Ordination.

Ces empêchemens ſont le défaut d'âge ou de confirmation, l'ignorance, le crime, la pénitence publique, l'état

de néophyte, l'habitude de l'ivrognerie & de la gourmandiſe, l'impureté, le parjure, l'uſure publique, l'infamie, l'obligation où l'on eſt de rendre des comptes, la ſervitude, le vice du corps, une difformité notable, la naiſſance illégitime, la bigamie, l'irrégularité, la ſuſpenſe, l'interdit, l'excommunication, la folie, le mal caduc, la poſſeſſion du démon, le défaut d'examen & d'approbation.

IX.

De la Collation & de la Proviſion des Bénéfices.

On obſervera les canons du concile de Trente ſur cette matiere; & les évêques rejetteront irrémiſſiblement tous les ſujets qu'ils ne jugeront pas propres aux bénéfices auxquels ils ſeront nommés ou préſentés, après les avoir ſérieuſement examiné ſur la doctrine, les mœurs, le chant, & enfin toutes les qualités que demandent d'eux les bénéfices pour leſquels ils ſont préſentés, quel que ſoit la dignité ou la condition des patrons qui les préſentent.

X.

De ce qui appartient au très-ſaint ſacrifice de la Meſſe & aux Offices divins.

L'évêque avertira ſouvent ſes diocéſains, de vive voix & par écrit, de l'obligation où ils ſont de fréquenter leurs paroiſſes, ſur-tout les jours de dimanches & de fêtes. Les prêtres qui ſont chargés, par quelque legs ou quelques fondations, de dire un certain nombre de meſſes à un certain autel, diront des meſſes par eux-mêmes, & à l'autel marqué par le legs ou la fondation, à moins que l'évêque ne leur permette, pour bonnes raiſons, de faire acquitter ces meſſes par d'autres prêtres ou à d'autres autels. C'eſt à l'évêque à régler l'heure de la meſſe ſelon les circonſtances des lieux, des temps & des perſonnes. On dira la meſſe ſuivant les rubriques du Miſſel, ſans addition, ſans retranchement, ſans aucun changement. Les évêques qui chantent la grand'meſſe, dans leurs cathédrales, certains

XVI. Siècle.

jours de fêtes ſolennelles, doivent auſſi officier à matines & à vêpres ces jours-là. On obſervera exactement tout ce qui eſt preſcrit dans le Pontifical & dans le Livre des Cérémonies, touchant la maniere de faire les offices divins. Les clercs qui manquent à l'office de la ſainte Vierge dans les égliſes où l'uſage eſt de le dire au chœur, ſeront privés des diſtributions de même que s'ils manquoient au grand office.

XI.

Des Proceſſions.

L'évêque propoſera des perſonnes convenables pour conduire & diriger les proceſſions. Ceux qui ne chanteront point avec les autres, réciteront tout bas, des hymnes & d'autres prieres analogues à la cérémonie. Les clercs ſéculiers & réguliers y marcheront deux à deux, & ne ſouffriront point de laïques mêlés avec eux. Il n'y aura aucun inſtrument de muſique dans les proceſſions ; & les évêques feront ce qui dépendra d'eux pour empêcher les fidèles de les regarder paſſer de leurs fenêtres ou de quelque endroit élevé, au lieu de les ſuivre dévotement, comme il convient de le faire.

XII.

Des Funérailles & Obsèques.

Tous ceux qui ſeront invités à un enterrement, s'y trouveront à l'heure indiquée ; & les eccléſiaſtiques qui ne s'y trouveront point en perſonne, n'auront aucune part aux émolumens, ſous prétexte qu'ils y ont envoyé quelqu'autre eccléſiaſtique à leur place. On conduira le cadavre à l'égliſe, par le chemin le plus court & le plus droit. On n'emploiera point pour les repréſentations des tombeaux, ce qui ſert à l'autel. Les clercs, ni aucun de ceux qui travaillent aux enterremens, ne prendront point de gages pour s'aſſurer de leur ſalaire ou honoraire.

XIII.

Des Diſtributions.

Celui qui dira la meſſe pendant qu'il doit être au chœur, ne gagnera pas la diſtribution attachée à la partie de l'office à laquelle il aura manqué en diſant la meſſe. Ceux qui ſont chargés de partager les diſtributions, n'en feront part à perſonne qu'au temps marqué pour ce partage.

XIV.

De ce qui a rapport aux Chapitres des Cathédrales & des Collégiales.

Quand il y aura quelque affaire d'importance à traiter dans les chapitres des cathédrales ou des collégiales, on ſe contentera de la propoſer dans une premiere aſſemblée, & on en remettra la déciſion à une ſeconde aſſemblée. Si la choſe preſſe, & qu'on ne puiſſe pas la différer juſqu'à une ſeconde aſſemblée, on la communiquera aux chanoines trois jours avant l'aſſemblée du chapitre, s'il eſt poſſible, afin qu'ils aient le temps d'y penſer.

XV.

Des Curés, de leurs Droits & Devoirs.

Les curés s'acquitteront par eux-mêmes des devoirs & des fonctions de leur miniſtere, à moins qu'ils n'en ſoient empêchés par de juſtes raiſons. L'évêque punira ſévérement les curés qui ne réſideront point exactement dans leurs paroiſſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour inſtruire leurs paroiſſiens, leur dire la meſſe, leur adminiſtrer les ſacremens, appaiſer leurs querelles, & les réconcilier les uns avec les autres. Les curés ne tiendront point chez eux des penſionnaires pour les élever.

XVI. Siécle.

Troisieme Partie.

I.

Des Evéques.

Les évêques donneront à leurs peuples des exemples continuels de toutes les vertus. Ils ſeront aſſidus à l'oraiſon, & ne manqueront point à la priere commune qui ſe doit faire le ſoir pour toute leur maiſon. Ils diront ſouvent la meſſe à l'égliſe, particuliérement les dimanches & les fêtes : ils y aſſiſteront au moins, quand ils ne pourront la dire, & ne feront point attendre leur aumônier à l'autel. Ils réciteront dévotement leur office aux heures convenables, & même à l'égliſe, au moins les dimanches & les fêtes, s'ils le peuvent, & s'appliqueront à l'étude qui convient à leur état. Ils écouteront avec bonté tous ceux qui s'adreſſeront à eux, & tâcheront de les contenter. Ils aimeront la compagnie des hommes pieux & ſçavans, & fuiront les feſtins des gens du monde ; leur habit ſera ſimple, & leur table toujours aſſaiſonnée de quelque bonne lecture. On ne verra rien de profane, rien de recherché, rien de ſuperflu dans leur maiſon ; toute leur famille ſera bien réglée, exemplaire, édifiante ; &, peu contens des aumônes ordinaires qu'ils feront par les mains de leurs aumôniers, ils mettront leur plaiſir à en faire de leurs propres mains, le plus qu'ils pourront.

II.

De la Vie & Honnêteté des Clercs.

Ils ſeront modeſtes dans leurs habits & dans toutes leurs démarches. Ils fuiront les feſtins & les compagnies du monde, employant à l'étude le temps qui leur reſtera après avoir ſatisfait aux fonctions de leur miniſtere. Ils rechercheront l'entretien des eccléſiaſtiques capables de les inſtruire & de les édifier. Ils n'auront aucun livre qui puiſſe tant ſoit peu corrompre leurs mœurs, ou refroidir leur charité, tels que les Romans, les Comédies, &c. Ils

ne ſe croiront pas diſpenſés du Bréviaire pour une fiévre ou quelqu'autre maladie légere. XVI. Siécle.

III.

De la Viſite.

Les évêques éviteront de loger chez les laïques dans le cours de leurs viſites ; &, lorſqu'ils ne pourront l'éviter, ils feront enſorte qu'on les traite de la maniere la plus ſimple & la plus frugale. Ils s'appliqueront à réformer les mœurs du clergé & du peuple, à rétablir la diſcipline, à réprimer tous les abus, & le luxe en particulier, tant des hommes que des femmes, en faiſant voir que rien n'eſt plus contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme, & que c'eſt une ſource toujours ſubſiſtante de mille ſortes de maux. Ils laiſſeront des inſtructions paſtorales qui contiendront des régles de conduite & des avis propres à tous les états, & qui ſeront lues de tout temps au peuple aſſemblé dans les égliſes, par le curé.

IV.

Du Concile provincial.

On tiendra le concile provincial tous les trois ans, ſelon l'ordonnance du concile de Trente ; & les évêques qui le compoſeront, employeront tout ce qu'ils ont de lumiere & de zèle pour procurer la gloire de Dieu & le ſalut des peuples confiés à leurs ſoins.

V.

Du Synode diocéſain.

L'évêque tiendra tous les ans le ſynode de ſon diocèſe, dans lequel on publiera les décrets du dernier concile provincial.

VI.

Des Témoins ſynodaux.

Le concile provincial choiſira deux témoins ſynodaux de chaque diocèſe de la province ; & l'évêque en choiſira

XVI. Siécle.

ſept, ou même davantage dans ſon ſynode. Ces témoins ſynodaux ſeront des eccléſiaſtiques reſpectables par leur âge, leurs mœurs, leur prudence, leur zèle pour la pratique de toutes les vertus. Ces témoins prêteront ſerment de rapporter au métropolitain ou à l'évêque, ſans qu'aucune conſidération humaine ſoit capable de les arrêter, tout ce qu'ils ſçauront être contre les intérêts de Dieu & de la religion.

VII.

Des Monitions.

Les évêques obſerveront l'uſage établi par les ſaints peres, de donner, dans leurs ſynodes, des avis propres à exciter le zèle de ceux qui les compoſent, &, en général, de tous les eccléſiaſtiques, pour l'accompliſſement de leurs devoirs: Ils les avertiront donc d'avoir toujours dans l'eſprit l'excellence de leur vocation; de mener ſur la terre une vie toute angélique & toute ſainte, qui puiſſe donner aux autres l'exemple de toutes les vertus, de la charité, de l'humilité, de la douceur, de la patience, de la juſtice, de la tempérance, de tous les devoirs de la piété chrétienne.

VIII.

Du For épiſcopal & eccléſiaſtique.

On n'accordera des monitoires qu'à ceux qui auront préſenté requête à l'évêque pour les obtenir, à la demande de la partie civile; & on n'en accordera point pour des choſes criminelles ou infamantes, ni pour celles qui ne ſont pas entiérement cachées, ni pour celles qui ſeroient perdues depuis ſi long-temps, qu'il n'y a pas d'apparence qu'on s'en ſouvienne. Les chanceliers & les notaires du for épiſcopal auront des livres où ils écriront tous les procès & le ſalaire qu'ils auront reçu pour toutes les cauſes civiles ou criminelles qu'ils auront traitées.

IX.

IX.

Des choſes qui appartiennent au Mariage.

Les curés ſçauront les conſtitutions que les papes ont données pour l'explication des empêchemens du mariage, établis par le concile de Trente. Les évêques aboliront toutes les indécences que les mauvaiſes coutumes ont introduites dans la célébration des mariages, &, en particulier, les charivaris qui ſe font dans les ſecondes nôces.

X.

De ce qui concerne les Réguliers.

On obſervera le décret du concile de Trente, qui ordonne qu'il y aura dans les couvens de religieux un interprète de l'Ecriture ſainte. On obſervera auſſi les conſtitutions de Pie V & de Grégoire XIII, qui défendent aux femmes d'entrer dans les cloîtres & les autres lieux réguliers des couvens d'hommes.

XI.

Des Religieuſes.

Les monaſteres des religieuſes n'auront que deux portes en dehors, l'une pour les voitures, & l'autre pour les perſonnes & les uſages ordinaires. Il y aura toujours deux religieuſes portieres à celle-ci. Il n'y aura que quatre tours dans les monaſteres; le premier à la porte ordinaire, le ſecond au parloir, le troiſieme à l'égliſe pour paſſer les ornemens de l'autel, & le quatrieme dans le lieu deſtiné au confeſſionnal. Les religieuſes ſeront toujours voilées quand elles pourront être apperçues du dehors, ne fût-ce que par le prédicateur ou par le ſupérieur. Celles qui accompagnent le médecin ou le ſupérieur, lorſqu'ils entrent dans le monaſtere, le ſeront auſſi. Les religieuſes ne vendront ni fruits, ni fleurs, ni pâtes. Elles ne feront aucun préſent: elles ne feront pas même l'aumône, ni à la porte,

XVI. Siécle.

ni au tour du monaſtere ; mais elles donneront de l'argent, du bled ou d'autres choſes ſemblables, à quelques perſonnes de piété, pour qu'elles les diſtribuent elles-mêmes aux pauvres, ailleurs qu'aux portes du monaſtere. Les religieuſes ne ſe mêleront point des affaires ſéculieres.

XII.

Des choſes qui regardent les Lieux pies.

Les adminiſtrateurs des hôpitaux & des autres lieux pies ſe ſouviendront qu'ils ſont chargés du ſoin des pauvres, des veuves, des orphelins & des autres perſonnes miſérables, & qu'ils doivent ſe livrer tout entiers à leurs beſoins, comme devant en rendre compte à Jeſus-Chriſt, qui eſt caché dans la perſonne du pauvre. Les adminiſtrateurs des hôpitaux des enfans-trouvés ne donneront point aux nourrices plus d'enfans qu'elles n'en pourront allaiter, pour ne point faire mourir ces enfans de faim par leur faute. L'évêque veillera à ce qu'on obſerve exactement les loix de la fondation des diverſes maiſons pies, enſorte qu'on y reçoive tous ceux qu'on y doit recevoir ſelon ces loix, & qu'on n'y admette aucun de ceux qui en ſont exclus.

XIII.

De la Formule pour annoncer la Collecte des Aumônes.

Cette formule conſiſte à annoncer aux fidèles d'une paroiſſe qu'un tel jour on recueillera leurs aumônes, & à les exhorter à ſe rendre à l'égliſe ce jour-là, & à y donner de bon cœur tout ce qu'ils pourront ſelon leurs facultés, pour nourrir Jeſus-Chriſt dans la perſonne des pauvres. On veut que les curés tiennnent regiſtre des mendians vagabonds qui ſe trouveront dans leurs paroiſſes, & qu'ils y écrivent les noms & le lieu de la naiſſance de ces mendians ; quelle vie ils menent relativement aux exercices de religion ; s'ils ſçavent leur catéchiſme ; s'ils entendent la meſſe les jours de dimanches & de fêtes ; s'ils ſe confeſſent, & s'ils com-

munient pendant l'année. Ils les obligeront d'aſſiſter au catéchiſme de la paroiſſe les jours de dimanches & de fêtes. XVI. Siécle.

XIV.

De ce qui concerne ces Décrets.

Ceux qui tranſgreſſeront ces décrets, ſubiront les peines qui y ſont portées contre les tranſgreſſeurs; & chaque évêque les fera publier dans ſon prochain ſynode.

V. Concile de Milan, l'an 1579.

S. Charles tint ce concile, le 7 de Mai, avec les évêques de ſa province. Il eſt auſſi diviſé en trois parties. La premiere traite des choſes qui regardent la foi, & contient onze chapitres; la ſeconde décrit fort au long en trente chapitres le ſoin, la diligence, la charité, les remèdes, les précautions & les autres choſes qu'il faut pratiquer en temps de peſte; la troiſieme renferme en vingt chapitres ce qui a rapport au ſacrement de l'ordre. Voici ce qui nous a paru de plus remarquable dans ces chapitres. Il eſt dit dans le troiſieme de la premiere partie, qu'il faudra une permiſſion, par écrit, de l'évêque, ſoit pour vendre, ſoit pour acheter de la viande ou toute autre eſpece de nourriture non permiſe pendant le carême. Il eſt dit dans le ſixieme chapitre de la même partie, que le prêtre qui ſera chargé de bénir une maiſon, en fera ôter tout ce qui eſt indigne d'une famille chrétienne, & brûler tous les mauvais livres. Le neuvieme chapitre de la même partie porte que le prêtre donnera la communion aux fidèles à la meſſe, auſſi-tôt après qu'il aura pris le précieux Sang; qu'il pourra la donner auſſi hors le temps de la meſſe; que, quand il la donnera immédiatement après la meſſe, il ôtera ſa chaſuble & ſon manipule; & que, quand il la donnera dans un autre temps, il ſera revêtu d'un ſurplis & d'une étole; & que, pour l'évêque, il ſera revêtu d'un pluvial; que, ſelon une très-ancienne coutume, au rapport de S. Ambroiſe, ceux qui doivent communier, répondront *Amen*, après que le prêtre aura dit, *Corpus Domini noſtri Jeſu*

XVI. Siècle. *Chriſti*, &c. que c'eſt une pieuſe coutume établie en divers lieux, de ne pas faire mourir les criminels le jour même qu'ils ont communié en forme de viatique. Il eſt dit dans la ſeconde partie, que les évêques, loin de fuir en temps de peſte, mettront tout en œuvre pour procurer à leurs ouailles tous les ſecours ſpirituels & temporels qui pourront dépendre d'eux; ils indiqueront des jeûnes, des prieres, des proceſſions publiques où lon marchera ſous le ſac & le cilice, la tête & les pieds nuds; ils exhorteront les peuples à ſe confeſſer, & à communier, après avoir renoncé ſincérement à tous les péchés qui les rendroient indignes d'un ſi grand bienfait; ils donneront le ſacrement de confirmation; ils appelleront pour aider les curés, tous les confeſſeurs & les prédicateurs de bonne volonté qu'ils pourront trouver, & ſe concerteront avec les magiſtrats pour faire enſorte qu'il ne manque rien aux malades, ni du côté des alimens, ni du côté des remèdes & de tous les ſecours poſſibles dans leurs divers beſoins. Mais, quoique les évêques & les curés doivent être toujours prêts à donner leur vie pour leurs ouailles, ils ne laiſſeront pas de prendre toutes les précautions convenables, en exerçant leur miniſtere envers les peſtiférés. Ils pourront les confeſſer d'un lieu un peu éloigné de leur lit, ou même les faire venir, s'il eſt poſſible, à la fenêtre, ou à la porte, ou dans le veſtibule, ou dans la cour; & ils uſeront de la même précaution pour les communier. Ils pourront auſſi porter des habits qui ne leur viendront que juſqu'aux genoux, & ſe ſervir des remèdes approuvés par les médecins contre la peſte. Le prêtre qui donnera l'extrême-onction ou les autres ſacremens aux peſtiférés, s'abſtiendra, pendant quelques jours, du commerce de ceux qui ſe portent bien, pour ne pas les effrayer. L'évêque fera dreſſer des croix & des autels dans les carrefours où les prêtres qui y diront la meſſe, ſeront cenſés ſatisfaire à leur devoir, de même que s'ils la diſoient à l'égliſe. On ne mettra point ſur une même voiture les morts & les vivans, ni ceux qui ſont vraiment attaqués de la peſte avec ceux qui n'en ſont que ſoupçonnés. Auſſi-tôt que le prêtre qui a ſoin des peſtiférés, apprendra qu'une perſonne eſt atta-

quée de la peſte, il ira la viſiter, & lui adminiſtrera ſans délai, le ſacrement de pénitence, le viatique & l'extrême-onction, parce que les peſtiférés meurent ſouvent tout-à-coup, lorſqu'on y penſe le moins, & qu'il y a du danger dans le moindre délai. On voit dans la troiſieme partie, le zèle que les évêques doivent faire paroître dans l'établiſſement des ſéminaires, l'examen de ceux qui doivent y entrer, l'application à faire enſorte que les clercs menent une vie conforme à la ſainteté de leur état, & qu'ils s'acquittent des offices divins & de toutes les fonctions de leur miniſtere, avec une édifiante piété.

VI. Concile de Milan, lan 1582.

S. Charles tint ce ſixieme concile le 10 de Mai. Il contient trente-un chapitres ſemblables à ceux des conciles précédens, & toujours pour le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique. S. Charles avoit encore indiqué un ſeptieme concile pour l'an 1585; mais ſa mort, arrivée au mois de Novembre de l'an 1584, l'empêcha de le tenir. Les ſix autres qu'il a tenus, duroient chacun trois ſemaines pour l'ordinaire, à cauſe du grand nombre de réglemens qu'il y faiſoit, conjointement avec les autres évêques ſes ſuffragans.

Concile de Tolède, lan 1565.

Chriſtople de Sandoval, évêque de Cordoue, comme le plus ancien évêque de la province, préſida à ce concile, dont l'ouverture ſe fit le 8 Septembre 1565, dans l'égliſe cathédrale dédiée à la glorieuſe Aſſomption de la ſainte Vierge, la ſixieme année du pontificat de Pie IV, & la dixieme du règne de Philippe II, roi d'Eſpagne. Il eſt diviſé en trois ſeſſions. La premiere contient le décret du concile de Trente touchant la célébration des conciles provinciaux, & une ample profeſſion de foi, ſous le nom de *ſymbole de la foi.* La ſeconde, qui fut tenue dans la même égliſe, le dimanche 13 de Janvier de l'année 1566, la premiere du pontificat de Pie V, contient trente-un décrets de diſcipline, dont les dix-neuf premiers, qui regardent les évêques & leurs officiers, leur recommandent la réſi-

XVI. Siécle.

dence & la vigilance ſur leurs troupeaux, la modeſtie & la ſimplicité dans leurs meubles & leurs habits, la frugalité dans leurs tables, l'exactitude à tenir leurs ſynodes & à faire leurs viſites, l'attention à éviter tout ſoupçon d'avarice, eux & les officiers qu'ils emploient. Le vingtieme décret défend les veilles ou aſſemblées nocturnes dans les égliſes, ſous peine d'excommunication. Le vingt-unieme défend auſſi les jeux qui ſe faiſoient dans l'égliſe, le jour de la fête des Innocens, de même que l'élection puérile d'un évêque qui ſe pratiquoit certains jours ſolennels dans les cathédrales & les collégiales, &, en général, toutes ſortes de ſpectacles & de jeux indignes de la majeſté de la religion chrétienne. Le vingt-deuxieme défend, ſous peine d'excommunication, aux clercs conſtitués dans les ordres ſacrés de conduire par la main ni à cheval, aucune perſonne du ſexe, de quelque âge & de quelque condition qu'elles puiſſent être. Le vingt-troiſieme ordonne à tous les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés, & à tous les bénéficiers, d'obſerver les réglemens preſcrits aux évêques, pour ce qui regarde la modeſtie, la ſimplicité & la frugalité. Le vingt-quatrieme ordonne l'exécution du décret du concile de Trente, touchant l'examen des curés; & le vingt cinquieme, l'exécution du décret de la réſidence. Le vingt-ſixieme porte que les curés demeureront continuellement dans l'endroit de leurs paroiſſes, qui ſera le plus convenable à l'exercice des fonctions de leur miniſtere. Le vingt-ſeptieme porte que les évêques érigeront des égliſes dans les paroiſſes dont les habitans ſont diſperſés de façon qu'ils ne peuvent que difficilement ſe rendre à leur égliſe paroiſſiale, les jours de dimanches & de fêtes, afin qu'ils puiſſent entendre commodément la meſſe, & recevoir les ſacremens dans ces égliſes nouvellement érigées. Le vingt-huitieme veut que les prébendiers des cathédrales ou collégiales, qui ſont chargés d'expliquer l'Ecriture ſainte, ſe mettent à la portée de leurs auditeurs, & qu'ils leur expoſent d'une maniere qui leur ſoit utile, les endroits de l'Ecriture qui ont trait aux ſacremens, aux articles de foi & aux cas de conſcience. Le vingt-neuvieme ordonne qu'on ne donnera les dignités & la moitié des ca-

nonicats des cathédrales ou des collégiales insignes, qu'à des maîtres ou docteurs, ou licentiés en théologie ou en droit canon. Le trentieme ordonne aux évêques de faire observer la résidence à tous les chanoines & prébendiers des cathédrales & des collégiales, conformément aux décrets du concile de Trente. Le trente-unieme porte que l'on regardera comme suspects de simonie tacite ou expresse celui qui aura reçu, sans la permission du siége apostolique, quelque partie des fruits d'un bénéfice qu'il a résigné, & celui qui la lui aura donnée, quoique volontairement.

La troisieme session qui se tint le 25 de Mars de la même année, contient les vingt-huit décrets suivans.

1. Les évêques auront des archives publiques où l'on gardera toutes les écritures qui concernent leurs droits.

2. Les évêques ne donneront la tonsure qu'à ceux qui auront un bénéfice aussi-tôt après la réception de la tonsure, ou à ceux qui étudieront pour se mettre en état de recevoir les ordres ultérieurs, ou enfin à ceux que l'on députera pour le service de quelque église.

3. Les curés & tous ceux qui sont prépposés à l'instruction des peuples, éviteront les questions difficiles, embarrassées, & tout ce qui sent l'ostentation; & ils expliqueront l'Evangile d'une maniere aisée, simple & propre à déraciner les vices, en inspirant l'amour & la pratique des vertus.

4. Le chanoine qui a une prébende magistrale qui l'oblige de prêcher, n'y manquera pas toutes les fois qu'il y est obligé, selon les ordonnances épiscopales.

5. Les curés ou d'autres clercs qui auront subi l'examen de l'ordinaire, feront le catéchisme aux enfans, dans l'église, un peu après-midi, tous les jours de dimanches & de fêtes.

6. Tous les chanoines & autres ecclésiastiques des cathédrales, collégiales, & généralement de toutes les églises, communieront à la messe solennelle, à moins qu'ils ne disent la messe eux mêmes, à Noël, le Jeudi-saint, les jours de Pâques, de la Pentecôte, de S. Pierre, de l'Assomption, de tous les Saints & du patron de l'église.

7. Les évêques & tous ceux à qui il appartient de droit,

XVI. Siècle. puniront les clercs qui troublent l'office divin par leurs discours frivoles, leur dissipation & leur immodestie.

8. On observera le décret du concile de Trente, touchant les distributions manuelles.

9. On observera aussi le décret du concile de Trente, qui ordonne d'attacher certains canonicats à certains ordres tels que ceux de la prêtrise, du diaconat & du sous-diaconat, ensorte que le chanoine qui possède la prébende attachée au sous-diaconat, soit obligé de faire l'office de sous-diacre, & ainsi des autres.

10. Tous les chanoines & autres clercs attachés aux églises cathédrales ou collégiales, doivent assister à tous les offices, depuis le commencement jusqu'à la fin, sous peine d'être privés des distributions attachées aux offices auxquels ils auront manqué, ou auxquels ils seront venus trop tard, ou dont ils seront sortis trop tôt.

11. Les évêques feront ensorte que la musique des églises n'empêche pas d'entendre prononcer les paroles des pseaumes & de tout ce que l'on chante; & ils prendront garde sur-tout que la musique des églises n'imite les airs profanes du théâtre, de l'amour ou de la guerre.

12 & 13. Les chanoines ne tiendront chapitre que deux fois la semaine; & ceux qui n'ont pas voix, n'y seront point admis.

14. Les théologaux, les pénitenciers, ni les curés ne pourront être ni vicaires-proviseurs de l'évêque, ni visiteurs, ni juges ordinaires ou délégués universels pour les appels.

15. Les laïques, hommes ou femmes, n'entreront point dans le chœur pendant les offices divins.

16. Les ordinaires prendront garde que les paroissiens n'abandonnent leur église paroissiale pour se transporter ailleurs; &, si cela arrive, sans qu'on puisse l'empêcher, l'église abandonnée ne laissera pas d'être conservée de façon qu'on y dise la messe les jours de dimanches & de fêtes, n'y eût-il aucun paroissien.

17. Les ordinaires prendront sur les dîmes pour réparer les pauvres paroisses, & les fournir de tout ce qui est nécessaire pour le service divin.

18.

18. Les clercs conſtitués dans les ordres ſacrés, & les bénéficiers, ne ſeront ni économes des laïques, ni procureurs dans le for civil, ſi ce n'eſt dans les cas permis par le droit.

19. Les ordinaires procéderont contre les clercs concubinaires par la privation de leurs bénéfices.

20. Lorſque l'évêque aura puni quelque chanoine coupable, par la privation de ſon office ou bénéfice, le chapitre ne pourra ni lui donner les affaires à gérer, ni lui rien fournir de la menſe capitulaire.

21. Les prêtres qui ont des bénéfices ſimples dans une paroiſſe, ſont tenus d'aider les confeſſeurs en titre d'office de cette paroiſſe, en temps de carême & de jubilé.

22. Les viſiteurs députés par les évêques, obligeront les maîtres & les maîtreſſes d'écoles à apprendre, tous les jours à leurs enfans, quelque choſe des élémens de la religion.

23. Les évêques ne diſpenſeront de la réſidence les clercs bénéficiers qui le demandent pour aller étudier dans quelque univerſité, que quand ils ſeront aſſurés que ces bénéficiers ſont propres pour l'étude.

24. Les fidèles ne ſatisfont pas au devoir de la communion paſchale, s'ils ne communient à leurs paroiſſes pendant la quinzaine de Pâques, ou dans une autre temps réglé par le ſaint ſiége, ou par le droit.

25. Les religieuſes ne peuvent ſortir de leurs monaſteres, hors le cas d'un très-grand danger de mort; ni les perſonnes du dehors y entrer, hors les cas de néceſſité exprimés dans le droit.

26. Les ſpectacles des taureaux, qui ſe donnent en public dans le cirque ou ailleurs, ne peuvent être une matiere de vœux: le peuple ne peut donc les vouer; & les vœux qu'il en auroit faits, ſont nuls, les eût-il confirmés par ſerment. Les clercs qui aſſiſteront à ces ſortes de ſpectacles, ſeront punis au gré de l'ordinaire.

27. Les évêques établiront des ſéminaires ſelon l'eſprit du concile de Trente.

28. On choiſira des hommes ſages, prudens, habiles &

XVI. Siècle.

pieux, dans chaque diocèſe, pour s'informer des abus à réformer, & en faire leur rapport au ſynode.

Concile de Malines, l'an 1570.

Ce concile commença le 11 Juin 1570, & finit le 14 Juillet de la même année. Michel Rhytovius, évêque d'Ypres, comme le plus ancien évêque de la province, y préſida au nom d'Antoine Perrenot, archevêque de Malines, appelé ordinairement *Cardinal de Granvelles*. On commença par recevoir le concile de Trente, promettre obéiſſance au pape, condamner toutes les héréſies, notamment celles que le concile de Trente avoit anathématiſées; & l'on fit enſuite divers réglemens qui ſont compris ſous différens titres. Le premier qui regarde les ſacremens, contient neuf chapitres.

1. On ne recevra point de nourrices ſans un certificat du curé du lieu de leur domicile, qui atteſte leur catholicité. Elles feront ſerment de déclarer, tous les ſamedis de chaque ſemaine, à leurs curés les noms & ſurnoms des femmes qu'elles auront accouchées, & le nombre de leurs enfans; & les curés ſeront obligés de le faire ſçavoir à l'évêque, dans la quinzaine, avec les noms & ſurnoms des meres qui n'auront pas fait baptiſer leurs enfans, ſous peine de ſuſpenſe.

2. On fera baptiſer, dans dix jours, tous les enfans qui ne le ſont pas, & inſtruire ceux qui ſont capables de l'être.

3. Il n'y aura qu'un parrain & une marraine tout au plus, pour tenir un enfant ſur les fonts baptiſmaux.

4. Les femmes viendront à l'égliſe après leurs couches, pour y remercier Dieu, & y entendre la meſſe.

5. Les curés tiendront regiſtre de toutes les perſonnes dont ils auront entendu les confeſſions pendant le carême. Les religieux feront écrire dans ce même regiſtre les noms de celles qu'ils auront confeſſées; & les curés n'admettront aux ſacremens, même à celui du mariage, & à la ſépulture, que ceux dont les noms ſeront inſcrits dans ce regiſtre.

6. Aucun confeſſeur n'abſoudra, hors le cas de néceſſité, des cas réſervés à l'évêque ; & les évêques feront revivre l'uſage de la pénitence publique, pour les péchés publics.

7. On ne portera le ſaint Sacrement en proceſſion, que très-rarement & dans les néceſſités publiques, de peur que l'uſage trop fréquent de ces ſortes de proceſſions ne diminue le reſpect qui eſt dû à cet auguſte ſacrement.

8 & 9. Les curés ſeront en étole & en ſurplis, toutes les fois qu'ils porteront le ſaint viatique ou l'extrême-onction.

Le ſecond titre qui concerne les ordinaires, contient cinq chapitres forts courts, qui ne renferment que les conditions ordinaires pour l'admiſſion aux ordres ; ſçavoir, le témoignage d'étude, de vie & mœurs, l'examen préalable, le bénéfice ou patrimoine de celui qui aſpire aux ordres ſacrés.

Le troiſieme titre renferme, en ſept chapitres, ce qui a rapport aux fiançailles & au mariage.

1. Les curés avertiront ſouvent leurs paroiſſiens que le concile de Trente a déclaré nuls les mariages clandeſtins.

2. Ils refuſeront de marier ceux ou celles qu'ils ſçauront être forcés à embraſſer cet état, ſous peine de ſuſpens de leur office & bénéfice.

3, 4 & 5. Si ceux qui veulent contracter les fiançailles & le mariage, ſont de différentes paroiſſes, le curé où les fiançailles auront été contractées, en donnera le certificat à celui de l'autre paroiſſe où le mariage doit ſe faire ; &, tous les deux, publieront les bans comme de coutume ; & le tout ſe fera avec la participation des deux doyens des contractans, s'ils ſont de différens doyennés, & des deux évêques, s'ils ſont de différens évêchés.

6. Les curés ne marieront point les étrangers, les inconnus, ni les vagabonds, ſans la permiſſion, par écrit, de leur évêque.

7. Quand on contractera mariage avec permiſſion de l'évêque, dans les temps prohibés, il n'y aura point de feſtin de nôces.

Le quatrieme titre traite de l'office & du culte divin, en dix-ſept chapitres.

XVI. Siécle.

1. Ceux qui ſont obligés au chœur, diront l'office divin aux heures marquées, poſément, entiérement, diſtinctement, dévotement & avec un grand reſpect, en faiſant néanmoins la différence des jours ſolennels d'avec les autres.

2. L'évêque réglera les diſtributions manuelles de façon que celles qui ſeront attachées aux matines, à la grand-meſſe & aux vêpres, excèdent notablement celle des petites heures, ſans néanmoins que ces dernieres ſoient ſi minces qu'on les néglige.

3 & 4. On ne gagnera les diſtributions que quand on ſera à matines & à toutes les autres heures avant la fin du premier pſeaume, & à la meſſe avant la premiere collecte, & qu'on y reſtera juſqu'à la fin; nonobſtant tout ſtatut contraire, qui n'aura lieu que dans les cas permis par le droit, comme lorſqu'on s'abſente pour les affaires de l'égliſe, ou à raiſon d'infirmité, &c.

5. Les archidiacres, les pénitenciers, & tous ceux en général qui rempliſſent les devoirs attachés à leurs dignités ou à leurs prébendes, ou que l'évêque emploie utilement, ſont cenſés occupés pour les affaires de l'égliſe ou du chapitre, & doivent jouir des diſtributions, comme s'ils étoient préſens au chœur en perſonne.

6. Il en ſera de même de ceux qui diront la meſſe pendant l'office, pourvu qu'ils ſe rendent au chœur peu de temps après avoir fini le ſacrifice.

7. Les évêques retrancheront des légendes & généralement de toutes les parties des offices tout ce qui pourroit offenſer les oreilles pieuſes, & qui méritera d'être corrigé.

8. On privera des diſtributions, &, en cas de récidive, on punira plus ſévérement ceux qui liront des choſes profanes, ou qui dormiront, ou qui cauſeront pendant la meſſe ou l'office.

9. On s'abſtiendra de toute inſulte envers ceux qui viendront tard au chœur.

10. Les chantres, organiſtes & ſonneurs qui chanteront ou toucheront des airs laſcifs, payeront une amende de dix ſtuyvers, *decem ſtuferorum*, c'eſt-à-dire, de dix ſols.

d'or ; &, en cas de récidive, ils ſeront mis en priſon & encore autrement punis, à la volonté de l'évêque.

11. On ne ſouffrira dans l'égliſe ni feſtin, ni trafic, ni proclamations de choſes civiles & profanes.

12. Les cabarets ne ſeront ouverts que pour les voyageurs, pendant l'office divin & le ſermon ; & il n'y aura ni jeu, ni danſe pendant le même temps.

13. Aucun prêtre ſéculier ou régulier ne dira la meſſe dans les maiſons particulieres, mais ſeulement dans les égliſes ou oratoires déſignés par l'évêque.

14 & 15. Les évêques interdiront l'uſage des autels portatifs, de même que l'uſage de biner.

16. On ſe conformera à la bulle de Pie V, dans la récitation des heures canoniales.

17. L'évêque, aidé de deux chanoines, l'un à ſon choix & l'autre au choix du chapitre, réformera & établira en fait de ſtatuts & de cérémonies, tout ce qu'il jugera convenir à la piété, à la beauté de l'égliſe & à l'édification du peuple.

Le cinquieme titre emploie cinq chapitres à faire le dénombrement des fêtes qui s'obſervent dans la province de Malines, & à interdire ces jours-là toute œuvre ſervile, ainſi que les foires & les marchés.

Le ſixieme titre n'a que deux chapitres. On fait dans le premier, l'énumération des jeûnes qui obligent dans la province de Malines ; & l'on dit dans le ſecond, que l'on fera abſtinence, pendant tout le jour, à la fête de S. Marc & aux Rogations, & que l'on y jeûnera au moins juſqu'à dîner.

Le ſeptieme titre offre les trois chapitres ſuivans ſur les images.

1. On ôtera des temples & des autres ſaints lieux, les images, les ſculptures & les tapiſſeries qui repréſentent les fables des payens, comme ſatyres, faunes, ſirènes, ternes & nymphes : on en fera de même des figures laſcives, obſcènes ou ſuperſtitieuſes.

2. On n'emploiera rien de ſemblable pour orner le ſaint ſacrement ni les reliques.

XVI. Siécle.

3. On ôtera auſſi des maiſons & des jardins des eccléſiaſtiques toutes les images & les ſtatuts ſemblables.

Dans le huitieme titre qui eſt des indulgences, le concile avertit les fidèles de ne point ajouter foi à certains petits livres qui ſe vendent dans les places & marchés même avec privilége, qui promettent des indulgences exorbitantes pour des cauſes légeres ou ſuperſtitieuſes, ſur-tout lorſqu'elles promettent un effet certain, comme de ne pouvoir être bleſſé de coups d'épée ou de fuſil; de ne pouvoir périr dans l'eau ni par la peſte; d'être délivré certainement du purgatoire. Il faut porter le même jugement des indulgences qu'on dit être attachées à un certain nombre de meſſes & de prieres.

Dans le neuvieme titre ſur les ſuperſtitions, il eſt dit qu'une pratique eſt ſuperſtitieuſe, lorſqu'on lui attribue quelque effet qui n'eſt fondé ni ſur les cauſes naturelles, ni ſur la parole de Dieu ou la doctrine de l'Egliſe.

Le dixieme titre qui a pour objet les évêques & leurs devoirs, renouvelle, en quatre chapitres, les décrets du concile de Trente ſur ces objets.

Le onzieme titre qui concerne les ſceaux des évêques, renouvelle auſſi les ſtatuts du concile de Trente & de pluſieurs autres, ſur la néceſſité d'expédier gratuitement toutes les graces qu'ils accordent, ſauf les louables coutumes qui permettent à leurs officiers de recevoir un modique ſalaire pour leurs peines.

Le douzieme titre touchant les miniſtres de l'Egliſe & leur réſidence, renouvelle auſſi les ſtatuts du concile de Trente, ſur cette matiere, en neuf chapitres.

Le treizieme titre touchant les doyens de chrétienté, les curés & leurs devoirs, fait quelques additions aux réglemens du concile de Trente, ſur le même objet, & contient douze chapitres.

Le quatorzieme titre en fait autant en cinq chapitres, touchant la vie & l'honnêteté des clercs; & le quinzieme en trois chapitres, touchant la correction des clercs.

Le ſeizieme qui contient trois chapitres ſur les écoles quotidiennes, & le dix-ſeptieme qui en contient neuf ſur

les écoles dominicales, ne font que répéter les réglemens des conciles précédens, ſur les inſtructions qu'on doit donner aux enfans tous les jours dans les écoles ordinaires, & tous les dimanches dans les écoles établies ces jours-là. Même répétition en deux chapitres, dans le dix-huitieme titre touchant les ſéminaires; & en quatre chapitres dans le dix-neuvieme touchant les unions; & en ſept chapitres dans le vingtieme, touchant le louage & la conſervation des biens eccléſiaſtiques.

Le vingt-unieme titre, compoſé d'onze chapitres, renouvelle les décrets du concile de Trente, touchant les réguliers & les religieuſes, & en ordonne l'exécution.

Les deux chapitres du vingt-deuxieme titre, ſur les lettres apoſtoliques & les juges délégués, ſont employés à nommer ces juges délégués auxquels on doit préſenter les diſpenſes obtenues du ſaint ſiége pour poſſéder des bénéfices incompatibles.

Le vingt-troiſieme titre interdit l'uſure aux tuteurs & aux curateurs des pupilles, auſſi bien qu'aux autres.

Le vingt-quatrieme titre touchant les viſites, ne fait que renouveler, en deux chapitres, les réglemens du concile de Trente ſur cet objet.

Concile de Rouen, l'an 1581.

Ce concile fut tenu à Rouen, dans l'égliſe métropolitaine, par le cardinal Charles de Bourbon, aſſiſté des évêques & des députés de tous les chapitres de ſa province. On y fit onze canons ou réglemens, ſous le nom de *capitules*.

Le 1er eſt touchant la foi & la religion, & contient une formule de profeſſion de foi.

Le 2e eſt du culte divin en général, qui conſiſte à aimer Dieu d'un cœur parfait, & à marquer par ſes paroles & par ſes œuvres, l'amour qu'on lui porte, diſent les peres du concile. Ils défendent enſuite les profanations des jours de fêtes, qui ſe font par les foires, le trafic, les débauches, l'ivrognerie, le luxe, les jeux prohibés, les danſes, les chanſons déshonnêtes, &c.

XVI. Siécle.

Le 3e, qui eſt ſur les ſacremens, défend aux prêtres de confeſſer ſans ſurplis, ſans étole & ſans habit long. Il défend auſſi de rebaptiſer ſous condition les Calviniſtes qui rentrent dans le ſein de l'Egliſe, quoique le miniſtre, en les baptiſant, n'ait pas eu deſſein de les baptiſer pour la rémiſſion de leurs péchés. Il ordonne à tous les miniſtres de la parole d'inſtruire le peuple touchant le ſacrement de confirmation, & aux évêques de le conférer ſouvent dans les différentes parties de leurs diocèſes.

Le 4e, qui traite du ſacrifice de la meſſe, ordonne aux prêtres coupables de quelque péché mortel, de ſe confeſſer avant de dire la meſſe, & de tenir dans une grande propreté tout ce qui ſert à l'autel.

Le 5e, qui eſt du mariage, veut qu'on avertiſſe les peuples de la nullité des mariages clandeſtins; qu'on faſſe trois publications de bans avant le mariage; que les futurs époux ſe confeſſent & communient trois jours au moins avant de ſe marier. Il défend le mariage dans les temps & les degrés prohibés, de même que le concubinage.

Le 6e, des évêques & des chapitres. Les évêques qui ſont expoſés au regard de tout le monde, comme ils ſont prépoſés eux mêmes pour voir & conſidérer les autres, doivent être irrépréhenſibles, & briller comme des aſtres par l'éclat de leurs bonnes œuvres, pour ſervir d'exemple à tous ceux qui les contemplent. Il faut qu'ils ſçachent qu'ils n'ont point été appelés pour vivre dans le luxe & toutes les commodités que procurent les richeſſes, mais pour accroître la gloire de Dieu par toutes ſortes de peines, de ſollicitudes & de travaux. Rien ne doit paroître dans leur perſonne, ni dans leur famille, leur table, leur habit, leur ameublement, qui ne reſpire la ſimplicité, la frugalité, le mépris des vanités, le zèle pour les intérêts de Dieu.

Les chanoines des cathédrales doivent auſſi ſe diſtinguer de tous les autres eccléſiaſtiques par la régularité de leur conduite. Ils diront la meſſe tous les jours de dimanches & de fêtes, & plus ſouvent encore. Ils ne porteront point de ſoie, & ils auront une couronne conforme à l'ancien uſage. Ils n'habiteront point dans une même maiſon avec des

des femmes, réſideront exactement, & obſerveront les décrets du concile de Baſle, touchant l'office divin.

Le 7e, des devoirs des évêques. Le devoir de l'évêque eſt de conſacrer les miniſtres de l'Egliſe, & les égliſes elles-mêmes avec tout ce qui a beſoin de conſécration; de veiller ſur les peuples ſoumis à ſa juridiction, de les conduire, de les juger, de les viſiter. Il n'ordonnera perſonne que ſur les témoignages requis, & avec toutes les conditions ſi ſouvent répétées dans les conciles. Il s'élevera avec force contre la ſimonie dans les réſignations & les autres proviſions des bénéfices; & il fera ſes viſites aſſidument, pour maintenir la foi dans tout ſon diocèſe, en extirper l'erreur, y protéger les bonnes mœurs, y corriger les mauvaiſes, exhorter les peuples à vivre dans la paix, l'innocence, l'exercice de la religion.

Le 8e, des devoirs des curés, des autres prêtres & des paroiſſiens. Les curés réſideront dans leurs paroiſſes, aux termes des décrets du concile de Trente ſur les réſidences, pour paître & conduire leur troupeau dans la juſtice & la vérité, la charité, la chaſteté, la modeſtie, la ſimplicité. Tous les prêtres attachés à une paroiſſe, ſont obligés de la deſſervir, ſur-tout les jours de dimanches & de fêtes; & les paroiſſiens ſont obligés eux-mêmes à aſſiſter régulièrement aux offices de leurs paroiſſes, en ces ſaints jours.

Le 9e, des monaſteres. Les abbés & leurs prieurs électifs, ſoit réguliers, ſoit commendataires, même exempts, ne prendront point poſſeſſion ſans avoir fait leur profeſſion de foi entre les mains de l'évêque. Ils ne donneront qu'à des Catholiques l'adminiſtration des biens des monaſteres. Les religieux obſerveront leur régle, &, en particulier, les vœux d'obéiſſance, de pauvreté, de chaſteté, & la vie commune dans la table, les vêtemens, la clôture. Les religieuſes s'appliqueront uniquement à Dieu de corps & d'eſprit. Elles ne ſeront ni oiſives, ni cauſeuſes, ni curieuſes, mais aſſidues à la priere, le jour & la nuit.

Le 10e, de la juridiction eccléſiaſtique. Le concile avertit les juges ſéculiers de renvoyer les clercs aux juges d'égliſe, dans les cas marqués par les ſaints canons.

Le 11e ordonne qu'on établira des écoles publiques &

XVI. Siécle. des séminaires, pour élever les ecclésiastiques dans la science & dans la piété.

Concile de Reims, l'an 1583.

Le cardinal Louis de Guise, archevêque de Reims, tint ce concile dans son palais archiepiscopal, sous le pontificat de Grégoire XIII & le règne de Henri III. Les évêques de la province & plusieurs autres personnes respectables, s'y trouverent. On y fit vingt-sept canons en forme de capitules.

1. *De la Foi catholique.* Il contient une formule de profession de foi.

2. *Du Culte divin.* Tous les pasteurs apprendront à leurs peuples à servir Dieu en esprit & en vérité. Ils appelleront à l'église par le son des cloches, qui sera différent selon la différence des solennités. Les laïques & les clercs s'y tiendront modestement; & ces derniers chanteront les pseaumes, en articulant bien & en gardant les pauses. Ils se découvriront & s'inclineront en prononçant le nom de Jesus, & en disant le *Gloria Patri.* On ne mettra point de nouvelles images dans les églises, sans la permission de l'évêque.

3. *Du Bréviaire, du Missel & du Manuel.* Les évêques, aidés de deux chanoines, purgeront ces livres de tout ce qu'il pourroit y avoir de contraire à la doctrine catholique ou à la pureté des mœurs & à la vérité de l'histoire.

4. *Des Jours de Fêtes.* Les peuples entendront la messe, le sermon & les vêpres, dans leurs paroisses, les jours de dimanches & de fêtes. Personne ne pourra s'absenter de sa paroisse les jours de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, sans un juste sujet, ni sans la permission de son curé. Les confréries ne tiendront pas leurs assemblées les jours de dimanches, pendant la messe de paroisse, & le prêtre n'y fera point la bénédiction du pain ou de l'eau.

5. *Des Sortiléges & des autres choses contraires à la Piété chrétienne.* On punira ceux qui profaneront les paroles de l'Ecriture sainte, en les employant à des bouffonneries, des détractions, des enchantemens, des superstitions, des

ſorts, des libelles diffamatoires. On excommuniera ceux qui nuiſent au mariage, les devins & les tireurs d'horoſcopes.

6. *Des Sacremens.* Tous les miniſtres de la parole inſtruiront les peuples du nombre & de la nature des ſacremens, des raiſons de leur inſtitution, de leur vertu, de leurs effets, de leur utilité, & des diſpoſitions qu'il faut apporter quand on s'en approche.

7. *Du Baptême.* Les curés ne différeront point à baptiſer les enfans; & ils reprendront fortement les parens qui diffèrent à les faire baptiſer. On ne prendra ni hérétiques, ni religieux, ni religieuſes pour être parrains ou marraines. Le curé prendra garde que l'eau baptiſmale ne ſoit ſale; & il ne permettra de ſonner les cloches, ou de toucher les orgues, qu'après que l'enfant aura été baptiſé, en ſigne de joie de l'adoption qui le fait enfant de Dieu.

8. *De la Confirmation.* Les miniſtres de la parole avertiront les fidèles de ne point négliger le ſacrement de confirmation; & les évêques l'adminiſtreront fréquemment.

9. *De la Pénitence.* Les curés & les prédicateurs avertiront ſouvent les fidèles qu'ils ne peuvent obtenir la rémiſſion de leurs péchés mortels, qu'en les confeſſant tous à un prêtre approuvé, avec les diſpoſitions néceſſaires.

11. *De l'Euchariſtie.* Les curés & les prédicateurs porteront les fidèles à communier, & à entendre la meſſe très-ſouvent avec la dévotion convenable. Tous ſe tiendront debout à l'évangile & à la préface. Les prêtres diront la meſſe les jours de dimanches & de fêtes, & plus ſouvent encore; mais jamais hors l'égliſe ou les oratoires approuvés.

12. *De l'Ordre.* Le ſacrement de l'ordre, qui donne aux prêtres le pouvoir de prêcher, de baptiſer, de conſacrer le Corps de Jeſus-Chriſt, & de remettre les péchés, les avertit aſſez qu'ils doivent être ſaints.

13. *Du Mariage.* On obſervera le décret de la vingt-quatrieme ſeſſion du concile de Trente, touchant le mariage.

14. *De l'Extrême-Onction.* Le curé préviendra les malades qui ſont en danger, pour leur porter le ſacrement de

XVI. Siécle.

l'extrême-onction ; & il les viſitera le plus ſouvent qu'il lui ſera poſſible, après qu'ils l'auront reçu, afin de les conſoler & de les fortifier. Les évêques auront auſſi la charité de les aller voir, pour leur donner la bénédiction épiſcopale ; & ils exerceront ces bons offices envers les perſonnes pieuſes, de préférence aux autres.

15. *Des Sépultures.* Les curés feront enſorte que la ſimplicité & la modeſtie brillent dans les funérailles des Chrétiens. Ils enterreront les pauvres *gratis*, & refuſeront la ſépulture aux pécheurs publics.

16. *Des Séminaires.* Les évêques érigeront des ſéminaires, & y mettront des hommes choiſis pour les gouverner.

17. *Des Clercs en général.* Les clercs ne ſeront ni économes des grands, ni fermiers, ni ivrognes, ni concubinaires, ni joueurs, ni chaſſeurs ; mais chaſtes, modeſtes, charitables, exemplaires en tout.

18. *Des Réguliers & de leurs Monaſteres.* On rétablira l'ancienne diſcipline, autant qu'il ſera poſſible, dans les monaſteres. On ne forcera perſonne à y entrer ; on n'y attirera perſonne par préſens ni par careſſes ; on ne s'y déterminera que par des motifs tout-à-fait purs ; on en bannira l'oiſiveté, & l'on y obſervera fidèlement les trois vœux, la règle, la vie commune.

19. *Des Curés.* Ils réſideront continuellement dans leurs paroiſſes ; & leur préſence ne ſera point oiſive, mais utile à leurs paroiſſiens, du côté de l'inſtruction & de l'exemple.

20. *Des Chapitres & des Chanoines.* On ne recevra point de chanoine ſans l'obliger de faire ſa profeſſion de foi, en préſence de l'ordinaire & du chapitre, ſuivant la forme preſcrite par Pie IV. Ils ſeront reçus gratuitement ; ils réſideront & aſſiſteront exactement à tous les offices avec le ſurplis, l'aumuſſe & toutes les marques de leur dignité.

21. *Des Evêques.* Les évêques veilleront avec ſoin ſur leurs troupeaux, ſelon la ſignification de leur nom. Ils réſideront aſſidument, & s'appliqueront à l'étude des Livres ſaints, dont la lecture aſſaiſonnera même leurs repas. Ils prieront pour le peuple ; ils l'inſtruiront & l'exhorteront par leurs diſcours ; ils l'édifieront par leurs exemples, &

le traiteront avec bonté, parce que la douceur de la charité réuſſit quelquefois mieux à corriger les coupables, que le nerf du pouvoir & le poids de l'autorité.

22. *Des Simoniaques & des Confidentiaires.* On les dénoncera excommuniés, privés de leurs bénéfices, & incapables d'en poſſéder d'autres.

23. *De l'Uſure.* Les uſuriers ſont obligés à reſtitution. Les curés les dénonceront excommuniés tous les dimanches. Les clercs uſuriers ſeront dépoſés.

24. *De la Juridiction.* Les Juges laïques renverront à l'Egliſe les cauſes qui appartiennent à ſa juridiction; & les clercs ne paroîtront devant les tribunaux ſéculiers, que dans les cas permis par le droit.

25. *De la Viſite.* Les évêques viſiteront, tous les deux ans, leur diocèſe tout entier, par eux-mêmes ou par d'autres.

26. *Du Synode diocéſain.* L'évêque le tiendra tous les ans. Les curés n'y paroîtront qu'en étole & en ſurplis.

27. *Du Concile provincial.* Le concile provincial ſe tiendra tous les trois ans. Les évêques en feront publier & obſerver les actes.

Concile de Bordeaux, l'an 1583.

Antoine le Prevoſt de Sanſac, archevêque de Bordeaux, tint ce concile avec ſes ſuffragans. On y fit trente-ſix décrets ſemblables à ceux des conciles précédens. Le chapitre vingt neuf, touchant l'uſure & les contrats illicites, entre dans un grand détail ſur les contrats uſuraires, & les moyens qu'on emploie pour pallier l'uſure. Il y a un article ſur les ſéminaires, qui contient neuf chapitres.

Le 1er porte que les ſéminaires ſeront bâtis dans un lieu ſpacieux, & le plus près qu'il ſera poſſible de la cathédrale; qu'il y aura une chapelle où les ſéminariſtes s'aſſembleront tous les jours pour y entendre la meſſe & faire oraiſon, un dortoir commun, & des infirmeries pour les malades.

Le 2e réſerve à l'évêque l'admiſſion des clercs dans le

XVI. Siécle.

ſéminaire. On n'admettra pas même à l'examen ceux qui auroient quelque difformité notable, ou qui ſeroient mutilés; &, pour les autres, on les examinera ſur leur naiſſance, leurs mœurs, leurs inclinations & leur capacité: on rejettera tous ceux qui ſeront reconnus ineptes pour les lettres ou pour la piété; & on fera jurer les autres qu'ils ne quitteront point l'état eccléſiaſtique, qu'ils obéiront aux ſupérieurs du ſéminaire, & qu'ils en obſerveront les ſtatuts.

3. Le ſupérieur & les autres prêtres du ſéminaire ſeront des hommes choiſis, graves, prudens, ornés de toutes les vertus, & propres à les inſpirer par leurs diſcours & leurs exemples.

4. Les économes & les procureurs des ſéminaires ſeront intelligens, exacts, vigilans, fidèles & conſciencieux.

5. Les ſéminariſtes, inſtruits qu'ils doivent ſe propoſer, avant tout le reſte, la piété & la religion, ſe leveront tous les jours à quatre heures, feront une demi-heure d'oraiſon dans la chapelle, & y réciteront le petit Office de la ſainte Vierge. Ils réciteront le ſoir les Litanies tous enſemble avant de ſe coucher, & feront l'examen de conſcience. Ils ſe confeſſeront & communieront tous les mois. L'un d'eux fera la lecture durant le repas.

6. Les ſéminariſtes ſortiront toujours deux à deux enſemble, & jamais ſans la permiſſion du ſupérieur. Ils n'écriront & ne recevront point de lettres qui ne paſſent par ſes mains. Ils ne mangeront & ne coucheront point hors le ſéminaire. Ils ne ſe toucheront point les uns les autres, même par maniere de jeu & de divertiſſement. Ils ſeront graves, modeſtes, & garderont toujours le ſilence, excepté pendant les deux heures de récréation qu'on leur accorde, l'une après dîner, & l'autre après ſouper.

7. Ils ne liront que des livres conformes à leur état; & ils ignoreront juſqu'aux noms des livres impudiques. Ils s'exerceront plus particuliérement dans la partie de la théologie qui regarde la déciſion des cas de conſcience, & à faire de petits diſcours, ſelon leur portée, pendant le repas.

8. Quoique les ſupérieurs des ſéminaires doivent aimer

leurs séminaristes comme des enfans qu'ils engendrent à Jesus-Christ, & les exciter au bien, plutôt par le motif de l'amour que par celui de la crainte, il faut néanmoins qu'ils soient inexorables quand il s'agit d'empêcher que le désordre ne s'introduise dans leurs séminaires, & qu'ils chassent, sans miséricorde, les séminaristes qui pourroient nuire aux autres, tels que sont les paresseux, les désobéissans, les insolens & effrontés, les menteurs, les médisans, les murmurateurs, les indévots, les dissipés qui violent à tout moment les réglemens du séminaire, les railleurs, les impudiques.

9. Toutes les fois qu'on fera l'ordination, le supérieur du séminaire donnera à l'évêque les noms de ceux de ses séminaristes qui pourront être promus à quelque ordre, à raison de leur âge, de leur piété & de leur science.

Concile de Tours, l'an 1583.

Ce concile fut tenu partie à Tours, au mois de Mai de l'an 1583, & partie à Angers, au mois de Septembre de la même année, par Simon de Maillé, archevêque de Tours, accompagné de ses suffragans. On y publia vingt-un décrets.

1. Anathême à quiconque ose contredire à la puissance du roi, qui ne vient que de Dieu seul, & qui refuse opiniâtrément d'obéir à ses justes ordonnances.

2. On prie le pape d'accorder aux évêques & à leurs grands vicaires, officiaux & pénitenciers, la permission d'absoudre de l'héréſie. On prie aussi le roi de faire publier le concile Trente.

3. Tous les bénéficiers feront leur profession de foi entre les mains de l'évêque ou de ses grands-vicaires.

4. On transcrit la formule de cette profession de foi.

5. On renouvelle les bulles de Pie IV & de Pie V, contre les simoniaques & les confidentiaires.

6. On baptisera les enfans nouveau-nés, le plutôt possible, dans leurs paroisses.

7. On ne confirmera point, pour l'ordinaire, les enfans qui

XVI. Siécle.

n'auront pas atteint l'âge de ſept ans, & ni les adultes ſans qu'ils ſe ſoient confeſſés auparavant.

8. On ne dira point la meſſe dans les maiſons des particuliers. On ne mettra ſur l'autel que les reliques des ſaints & le Miſſel. On ne dira point de meſſes particulieres pendant la grand'meſſe, dans la même égliſe; & on ne fera point d'annonces profanes au prône.

9. On défend les mariages clandeſtins, & ceux qui ſont dans les degrés prohibés.

10. On fera les mêmes publications pour ceux qui voudront prendre les ordres ſacrés, que pour ceux qui voudront ſe marier.

11. On ne permettra ni foires, ni marchés, ni jeux, ni danſes, ni comédies, les jours de dimanches & de fêtes. On n'expoſera point de nouvelles reliques à la vénération des peuples, ſans les formalités requiſes. On ne laiſſera point la croix ni les images dans des endroits ſales, & ni dans ceux où on pourroit les briſer & les fouler aux pieds.

12. Les évêques ayant été prépoſés par l'Eſprit-ſaint pour gouverner l'Egliſe de Dieu, comme les ſucceſſeurs des apôtres, ils s'appliqueront infatigablement à inſtruire leurs peuples, à conſacrer les autels & les égliſes, ou à les réconcilier, à ordonner, à confirmer, à viſiter leurs diocèſes, & à donner des exemples continuels des plus éminentes vertus.

13. Les chanoines ne ſeront pas moins exacts à remplir tous les devoirs que leur impoſent les ſaints canons, l'aſſiduité aux offices divins, la modeſtie, la retraite, l'application à l'étude, &c.

14. Les curés réſideront dans leurs paroiſſes, pour y paître leurs troupeaux par leurs diſcours & par leurs exemples, leur adminiſtrer les ſacremens, & les porter à la vertu. Tous les clercs généralement fuiront les plaiſirs, les ſpectacles, les danſes, les feſtins & les compagnies du monde.

15. Les laïques entendront la meſſe & les offices dans leurs propres paroiſſes, les jours de dimanches & de fêtes; &, afin qu'ils n'en ſoient point détournés, ſous prétexte d'aſſiſter

d'assister à la messe & aux offices divins dans les autres églises; on ne dira la grand'messe & les vêpres, dans les églises cathédrales ou collégiales & dans celles des monasteres, qu'après la messe & les vêpres des paroisses. Les femmes & les filles ne paroîtront jamais dans l'église sans être modestement couvertes & voilées, loin d'y paroître la tête nuë chargée de frisures, & avec d'autres nudités scandaleuses. Tous les Chrétiens diront leur *Benedicite* avant le repas, & leurs graces après.

16. Les religieux vivront conformément à leurs règles. Ils ne porteront ni habit d'une couleur différente de celle qui est permise par la règle, ni bague, ni chapeau, soit dedans, soit dehors. Ils ne sortiront point seuls. Ils auront les cheveux courts & une grande tonsure. Ils se retireront dans leurs cellules après complies. Ils garderont le silence dans les dortoirs, & l'on y mettra des lampes qui brûleront toute la nuit. Ils n'auront ni armes, ni oiseaux, ni chiens de chasse. Leurs cloîtres seront toujours fermés.

17. Tous ceux qui forceront une fille ou une femme à se faire religieuse, contre sa volonté, ou qui l'en empêcheront, si elle en a la volonté, seront également excommuniés. Même peine pour ceux qui violeront une religieuse.

18. Les ecclésiastiques qui donneront la sépulture dans leurs églises ou dans leurs cimetieres, aux hérétiques, encourront l'excommunication majeure. On n'enterrera personne auprès du grand autel; & toutes les fosses en seront éloignées au moins de cinq ou six pieds. On excepte de cette règle les évêques, les curés & les fondateurs.

19. Les officiaux seront prêtres, de bonne réputation, & habiles dans le droit canonique. Les archidiacres & tous ceux qui ont droit de visite, ne manqueront pas de la faire exactement tous les ans, en personne, dans les églises de leur dépendance.

20. On ne pourra aliéner les biens d'église que dans les cas permis par le droit, & avec les solennités requises.

21. On érigera autant de séminaires & d'écoles qu'il en sera besoin dans les différens diocèses.

XVI. Siècle.

Concile de Bourges, l'an 1584.

Renauld de Beaune, archevêque de Bourges, tint ce concile avec ſes ſuffragans, au mois de Septembre. On y publia un grand nombre de canons compris ſous quarante-ſix titres, & tirés des conciles précédens, particuliérement de celui de Trente.

Concile d'Aix en Provence, l'an 1585.

Alexandre Canigianus, archevêque d Aix, tint ce concile avec les évêques de ſa province, & y publia quarante-trois canons de diſcipline, tirés du concile de Trente & des autres conciles précédens. Dans le neuvieme chapitre, qui traite de ce qui regarde le ſacrement de l'euchariſtie, il eſt dit que le tabernacle devoit être d'or maſſif & de pierres précieuſes, s'il étoit poſſible. Il y eſt dit auſſi qu'on mettra ſur le haut du tabernacle une image de Jeſus-Chriſt reſſuſcitant du tombeau, ou percé d'une lance au côté, ou attaché à la croix. Il eſt dit dans le chapitre qui traite du ſacrement de pénitence, que le prêtre qui confeſſe, ſera toujours aſſis en entendant les confeſſions, de quelque rang que puiſſent être les pénitens ou pénitentes. Le chapitre du ſacrement de l'extrême-onction porte que le curé qui l'adminiſtrera, prendra avec lui le plus de prêtres qu'il pourra.

Concile de Mexique,, l'an 1585.

Pierre Moya de Contreras, archevêque de Mexique ou Mexiquo, ville capitale de la nouvelle Eſpagne, tint ce concile avec ſes ſuffragans, & y fit un très grand nombre de réglemens pour l'uſage des Indiens convertis à la foi. Ces réglemens ſont renfermés en cinq livres, diviſés par différens titres, & tirés preſque tous, tant du concile de Trente, que de pluſieurs autres conciles & de pluſieurs ſynodes, ſur-tout de l'Eſpagne, de l'Italie & de la France: tels ſont, entr'autres, les conciles de Tolède, de Grenade, de Valladolid, de Séville, de Burgos, de Latran, de Bologne, de Milan, d'Orange, de Reims, d'Orléans, d'Auxerre, &c.

Concile de Toulouſe, l'an 1590.

Le cardinal Francois de Joyeuſe, archevêque de Toulouſe, tint ce concile, au mois de Mai, avec ſes ſuffragans, & y fit un grand nombre de ſtatuts diviſés en quatre parties. La premiere comprend huit titres : 1, de la profeſſion de foi ; 2, des évêques ; 3, des chapitres ; 4, des curés ; 5, des prêtres & autres clercs ; 6, des prédicateurs ; 7, des vicaires forains ; 8, des religieuſes.

La ſeconde partie contient quinze titres : 1, des ſacremens, & des choſes qui leur appartiennent ; 2, du baptême ; 3, de la confirmation ; 4, de la pénitence & de la confeſſion ; 5, de l'euchariſtie & de la ſainte communion ; 6, de la célébration des meſſes ; 7, du ſacrement de l'ordre ; 8, du mariage ; 9, de l'extrême-onction ; 10, du ſoin des morts, de leurs tombeaux & de leurs funérailles ; 11, des reliques & images des ſaints ; 12, des indulgences ; 13, des viandes défendues & de leurs diſpenſes ; 14, des jours de fêtes ; 15, des vœux & des pélerinages.

La troiſieme partie comprend ſept titres : 1, des égliſes, chapelles, autels & choſes ſemblables ; 2, des oratoires ſitués ſur les chemins ; 3, des écoles & des confréries de la doctrine chrétienne ; 4, des univerſités & des colléges ; 5, des ſéminaires ; 6, des hôpitaux & autres lieux pies ; 7, des confraternités & confréries.

La quatrieme partie eſt compoſée de ſeize titres : 1, de l'excommunication ; 2, de la juridiction eccléſiaſtique & du for judiciaire de l'évêque ; 3, de l'uſage & de l'aliénation des biens d'égliſe ; 4, des dîmes & des offrandes ; 5, de la ſimonie & de la confidence ; 6, de la proviſion & de la ceſſion des bénéfices ; 7, de la réſidence ; 8, de la viſite ; 9, du droit de patronage ; 10, de l'inquiſition ; 11, des livres défendus ; 12, des hérétiques, magiciens, ſorciers, aſtrologues ; 13, du blaſphême ; 14, des uſures ; 15, des teſtamens & legs pieux ; 16, des exempts & privilégiés.

Tous ces ſtatuts ou réglemens ſont à-peu-près les mêmes que ceux des conciles précédens. Il eſt dit, dans le titre

XVI. Siècle.

des évêques, qu'ils obligeront leurs domeſtiques de ſe confeſſer, & de communier ſouvent; d'entendre la meſſe tous les jours, & de les communier de leurs propres mains, au moin les jours de fêtes les plus ſolennelles. Il eſt dit, dans le chapitre des chanoines, que ceux qui doivent chanter quelque partie de l'office, porteront l'exactitude & l'uniformité du chant, juſqu'à un point & un accent. Il eſt dit, dans le chapitre des curés, que ceux qui auront ſeulement cinq prêtres dans leurs paroiſſes, y feront des conférences deux fois la ſemaine, ſur le Catéchiſme Romain, ou ſur les cas de conſcience, & qu'ils y inviteront tous les clercs de leurs paroiſſes. Le chapitre du ſoin des morts, porte qu'on ne portera point de morts en terre pendant la nuit, ni pendant la grand'meſſe; qu'on ne les enterrera point dans l'égliſe; qu'on les gardera vingt quatre heures avant de les enterrer, & qu'on ne fera point leurs oraiſons funèbres ſans la permiſſion de l'évêque. Le chapitre des viandes défendues, porte que perſonne ne pourra vendre du fromage, du beurre, des œufs ni de la chair, pendant le carême, ſans une permiſſion, par écrit, de l'évêque. Le chapitre des colléges ordonne de commencer & de terminer la claſſe par une courte priere que l'on récitera à genoux.

Concile d'Avignon, l'an 1594.

François-Marie Taruggi, archevêque d'Avignon & depuis cardinal, tint ce concile avec les évêques de ſa province. On y publia ſoixante-quatre réglemens de diſcipline conformes à ceux des autres conciles. On y peut remarquer que les parrains & les marraines des enfans confirmés ne doivent rien leur donner non plus qu'à leurs parens, de peur que ce ne ſoit un motif pour ces enfans de recevoir pluſieurs fois la confirmation; qu'on ne doit point bénir les ſecondes nôces; qu'on dira toujours la meſſe du jour, autant qu'il ſera poſſible, & que l'on ne dira jamais que ſept ou tout au plus, neuf collectes à la meſſe; que ce ſera toujours un clerc qui la ſervira, & non pas un laïque, s'il eſt poſſible; que les vaiſſeaux dans leſquels on mettra le vin & l'eau pour dire la meſſe, ſeront de verre & non

d'étain ; qu'il y aura toujours deux cierges allumés devant les reliques expoſées ; qu'on ne menera point de chiens à l'égliſe ; que les femmes ne préſenteront ni gâteaux ni fleurs à ceux qui entrent à l'égliſe, comme elles ont coutume de le faire certains jours de fêtes ; que les prêtres ſeront tenus de dire la meſſe au moins tous les jours de dimanches & de fêtes, & que les autres clercs l'entendront tous les jours. XVI. Siécle.

Concile d'Aquilée, l'an 1596.

François Barbaro, patriarche d'Aquilée, tint ce concile provincial avec ſes ſuffragans. On y fit dix-neuf chapitres de réglemens conformes à ceux des conciles précédens.

Conciles du XVII. Siécle.

Concile de Malines, l'an 1607.

Matthias, archevêque de Malines, tint ce concile avec ſix de ſes ſuffragans. Il contient pluſieurs réglemens de diſcipline, renfermés en vingt-ſix titres, & ſemblables à ceux des conciles précédens. Le chapitre ſept du titre cinq du ſacrement de pénitence, déclare nulle, comme étant déraiſonnable & indiſcrète, quoique confirmée par ſerment, la promeſſe de ne ſe confeſſer qu'à un tel confeſſeur. Le ſecond chapitre du quatorzieme titre défend de tolérer, ſoit dans les égliſes, ſoit dans les proceſſions, des images des ſaints, arrangées & parées à la mode du monde. Le ſecond chapitre du vingtieme titre, veut qu'on oblige les parens des pauvres à envoyer leurs enfans au catéchiſme, par la ſouſtraction des aumônes, & les autres par d'autres peines. XVII. Siécle.

Concile de Narbonne, l'an 1609.

Louis de Vervins, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec ſes ſuffragans. On y publia quarante-huit chapitres de réglemens ſur la diſcipline, & ſouvent répé-

XVII. Siècle.

tés dans les conciles précédens. Il eſt dit dans le ſixieme chapitre, qu'on ne portera les reliques des ſaints aux malades que dans l'extrême néceſſité, & de l'exprès commandement de l'évêque. Le quatorzieme défend la muſique, les ris, les jeux, les promenades & les baiſers dans l'égliſe, pendant le baptême des enfans. Il défend auſſi aux parrains & aux marraines de rien donner à leurs filleuls non plus qu'à leurs parens; & il condamne la coutume déteſtable de mettre ſur l'autel les enfans nouvellement baptiſés, pour les faire racheter par les parrains & les marraines, à prix d'argent ou autrement. Le dix-huitieme porte que le prêtre qui donne la communion, fera le ſigne de la croix ſur chaque communiant, auſſi-tôt après qu'il l'aura communié, & lui défend, ſous peine d'excommunication, de rien demander, en quelque maniere que ce ſoit, à ceux ou celles qui auront communié de ſa main. Le dix-neuvieme défend aux femmes non-ſeulement de ſervir la meſſe, mais encore de préparer l'autel où on doit la dire. Le vingt-ſixieme porte que l'évêque entendra la meſſe tous les jours, & la dira au moins tous les dimanches & toutes les fêtes; & que, ces mêmes jours, il aſſiſtera au moins à la grand'meſſe & aux vêpres, & qu'il portera toujours la tonſure plus grande que celle des autres prêtres, comme devant être encore plus détachés qu'eux des ſoins de la terre. Le trente-neuvieme défend tout ce qui eſt capable de ſcandaliſer ou de faire rire dans l'égliſe, comme de repréſenter les prophètes ou les bergers, la nuit de Noël; de chanter les prédictions des Sybilles, d'imiter le vol de la colombe le jour de la Pentecôte, &c. On ne conduira point d'animaux à l'égliſe, même à deſſein de les offrir à Dieu dans la perſonne de ſes miniſtres; &, ſi quelqu'un en a la volonté, le curé recevra les animaux offerts, hors de l'égliſe. Les curés excommunieront, & les juges ſéculiers puniront ſévérement ceux qui feront ſervir des habits d'égliſe, ou de prêtres, ou de religieux, pour ſe déguiſer, ou commettre des irrévérences & des bouffonneries ſemblables. Le quarante-unieme défend aux eccléſiaſtiques le luxe, la vanité, la ſoie dans les habits, & toute autre couleur que le noir; les danſes, les feſtins, les ſpec-

tacles, les armes ; tous les jeux de paume, de dez, de cartes ; toutes les choſes & toutes les paroles indécentes.

Concile de Sens, 1612.

Ce concile provincial de Sens fut tenu à Paris, le 13 Mars 1612, par le cardinal Du-Perron, archevêque de Sens. On y condamna un *Traité de la Puiſſance eccléſiaſtique & politique*, compoſé par Edmond Richer, ſyndic de la faculté de théologie de Paris, comme contenant pluſieurs propoſitions, expoſitions & allégations fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, ſchiſmatiques & hérétiques, ſans toucher néanmoins, dit le concile, aux droits du roi & de la couronne, droits, immunités & libertés de l'Egliſe Gallicane. Le même ouvrage fut auſſi condamné, avec les mêmes qualifications, par le concile provincial qui fut tenu à Aix en Provence, le 24 Mai de la même année.

Concile de Bordeaux, l'an 1624.

Le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, tint ce concile au mois de Septembre. Les évêques, ſes ſuffragans, y aſſiſterent avec pluſieurs chanoines députés de leurs corps, & pluſieurs docteurs en théologie. On y publia un grand nombre de canons renfermés en vingt-deux chapitres.

PREMIER CHAPITRE.

De la Profeſſion de Foi.

Ce chapitre contient la formule de la profeſſion de foi preſcrite par le concile de Trente & par la conſtitution de Pie IV. Il contient en outre douze canons qui portent que les prédicateurs, les paſteurs, les bénéficiers, les profeſſeurs, les maîtres d'écoles, les imprimeurs ſeront tenus de faire cette profeſſion de foi, & d'en laiſſer à l'ordinaire un acte authentique ſigné de leur main.

II.

De la Propagation de la Foi.

1. Les évêques choiſiront autant de zélés prédicateurs que les beſoins de leurs diocèſes en exigeront pour déraciner les erreurs & les vices.

XVII. Siécle.

2. Ils auront ſoin de leur procurer les choſes néceſſaires à la vie.

3. Ils les choiſiront parmi les prêtres ſéculiers & réguliers.

III.

Des Offices divins.

1. Tous les curés & autres eccléſiaſtiques garderont l'uniformité dans la récitation de l'office divin & l'adminiſtration des ſacremens, & s'en tiendront au Rituel de Paul V.

2. Les prêtres ſeront purs comme les anges, pour célébrer la meſſe ; & ils obſerveront tout ce qui eſt ordonné dans le précédent concile de Bordeaux à cet égard.

3 & 4. Aucun prêtre ne dira ſa meſſe particuliere pendant la meſſe ſolennelle, & tous avertiront le peuple de l'obligation où il eſt d'aſſiſter à la meſſe & aux offices de paroiſſe les jours de dimanches & de fêtes.

5. On ne fera point d'aumônes touchant les choſes temporelles dans l'égliſe ; il ſera ſeulement permis de les faire en dehors, quand le peuple en ſortira.

6. Les prêtres ſéculiers ou réguliers ne ſe choiſiront plus ni pere ni mere, ni parrain ni marraine, quand ils diront leur premiere meſſe.

7. On ne ſouffrira ni bruit, ni cauſeries, ni promenades, ni danſes, ni jeux, ni repréſentation, ni mendians dans les égliſes.

8. Les laïques ne toucheront point les autels, & les femmes ne ſe placeront point dans les ſiéges des prêtres.

9. On ne bâtira point de maiſon attenante aux murs de l'égliſe ; & l'on en bannira, de même que des cimetieres, tout ce qui tiendra du négoce & du bruit du barreau.

10. Les évêques auront ſoin de vérifier toutes les reliques de leurs diocèſes, d'en tenir regiſtre, de les faire renfermer dans des châſſes décentes, & expoſer à la vénération des fidèles.

11. La conſécration des calices n'appartient qu'à l'évêque.

IV.

IV.

Des Fêtes.

1, 2, 3 & 4. On ne tiendra ni foires ni marchés les jours de fêtes. Les curés y liront & y expliqueront en chaire la vie des ſaints qu'on célébrera ces jours-là. Les évêques interdiront les confréries qu'ils ne pourront réformer. Ils feront faire par des perſonnes habiles le Propre des Saints de leurs diocèſes.

V.

Des Sacremens.

1. On obſervera les rubriques touchant la maniere de de donner le baptême; & les curés, auſſi-bien que les prédicateurs, apprendront ſouvent au peuple la forme néceſſaire pour l'adminiſtrer validement.

2. Ils ne manqueront pas non plus d'inſtruire le peuple ſur tout ce qu'il doit ſçavoir du ſacrement de confirmation, & d'exhorter les peres & meres, les maîtres & les maîtreſſes de la faire recevoir à leurs enfans & à leurs domeſtiques.

3. Les curés, les prédicateurs & les confeſſeurs avertiront les fidèles, ſur-tout au commencement du carême, de l'obligation où ils ſont de ſe confeſſer à Pâques, à leurs propres curés, & de communier à leurs paroiſſes.

4. Ils les avertiront auſſi d'accompagner, avec un profond reſpect, le ſaint viatique, quand on le portera aux malades, & de prier pour eux.

5. Les évêques montreront du zèle pour l'établiſſement des confréries qui ont pour objet d'accompagner de la ſorte le très-ſaint Sacrement.

6 & 7. Perſonne n'adminiſtrera le ſacrement de pénitence, ſans l'approbation de l'évêque; & l'on obſervera là-deſſus la bulle, *Inſcrutabili Dei Providentiâ*, de Grégoire XV.

XVII. Siècle.

8. Les curés & les prédicateurs avertiront ſouvent les fidèles de s'approcher de la pénitence dans une diſpoſition d'eſprit & de corps, qui marque leur humilité. Ils ne confeſſeront pas ceux qui refuſeront de mettre bas leurs armes; & ils reprendront fortement les femmes qui ſe fardent, & qui ſe chargent de vaines parures.

9, 10 & 11. Les évêques auront ſoin d'obliger au devoir paſcal les mendians qui ſe tiennent aux portes des égliſes. Ils établiront des pénitenciers dans leurs cathédrales. Ils empêcheront de confeſſer pendant la nuit & avant l'aurore.

12. On obſervera ce qui a été preſcrit dans le concile précédent, touchant l'extrême-onction.

VI.

De l'Ordre.

Ce chapitre contient douze canons touchant les différens ordres & les qualités des ordinans, que les peres du concile de Bordeaux déclarent avoir tirés des conciles précédens, & qu'il ſeroit inutile, par conſéquent, de répéter ici. Nous obſerverons ſeulement que le douzieme canon défend, ſous peine d'interdit, aux chapitres qui ſuccèdent à la juridiction de l'évêque pendant la vacance du ſiége épiſcopal, de donner, avant un an, des dimiſſoires pour ſe faire ordonner, à tous autres qu'à ceux qui ſont néceſſités de ſe faire promouvoir aux ordres, à raiſon des bénéfices qu'ils ont déja, ou qu'ils ſont ſur le point d'avoir.

VII.

Du Mariage.

Ce chapitre contient ſept canons, que les peres de Bordeaux déclarent auſſi avoir tirés des autres conciles: *Placuit*

nobis eadem quæ à ſanctis canonibus & ſacrorum conciliorum decretis de hâc re ſunt conſtituta, innovare.

VIII.

Des Evêques.

Les onze canons renfermés dans ce chapitre, ſe réduiſent à avertir les évêques de l'obligation où ils ſont d'être les modèles, les peres & les paſteurs de leurs diocèſains, par la ſimplicité de leurs meubles, la frugalité de leur table, le détachement de leurs parens qu'ils ne doivent point enrichir, leur charité envers les pauvres, les veuves, les orphelins, les priſonniers & tous les miſérables, qu'ils doivent conſoler, défendre, ſoulager, aider, en toute maniere, leur aſſiduité à prêcher, à exhorter, à reprendre avec une douceur mêlée de fermeté, à confeſſer, notamment pendant le carême, & à viſiter leurs diocèſes.

IX.

Des Chanoines & des Chapitres des Cathédrales & des Collégiales.

Les quinze canons compris ſous ce chapitre, ne ſont qu'un renouvellement de ceux des autres conciles ſur cette matiere.

X.

Des Curés.

Il y a huit canons dans ce chapitre, qui, de même que les canons des conciles précédens, recommandent aux curés le ſoin d'inſtruire, d'édifier leurs paroiſſiens, de leur adminiſtrer les ſacremens, de conſerver les biens de l'égliſe. Ils ajoutent que les ordinaires érigeront de nouvelles paroiſſes, même malgré les curés, dans les endroits où les paroiſſiens

XVII. Siécle. ne pourront ſe rendre, ſans une grande incommodité, dans les paroiſſes déja établies, pour y recevoir les ſacremens, & y entendre l'office divin.

XI.

De la Réſidence des Paſteurs.

Les ſix canons de ce chapitre roulent ſur la néceſſité de la réſidence des paſteurs, & ſur les peines portées par le droit contre les non-réſidens. Quiconque prétend à un bénéfice qui demande réſidence, doit commencer par prêter ſerment entre les mains de l'évêque & des autres collateurs, qu'il y réſidera continuellement.

XII.

De la Prédication de la Parole de Dieu.

Perſonne ne prêchera ſans une approbation, par écrit, de l'évêque. Tous les prédicateurs ſeront recommandables par leur ſcience & leurs vertus ; inſtruits des divers ſens de l'Ecriture, des traditions apoſtoliques, des ouvrages des peres. Les curés qui n'auront pas le talent de prêcher, ſe contenteront de lire en chaire le catéchiſme du concile de Trente, & d'apprendre à leurs paroiſſiens les vertus qu'ils doivent pratiquer, & les vices qu'ils ſont obligés de fuir. Les prédicateurs s'attacheront principalement à expliquer l'Evangile, le Symbole, l'Oraiſon dominicale, la Salutation angélique, le Décalogue, les Sacremens, les Cérémonies, les Myſteres des Fêtes ſolennelles, & les devoirs propres à chaque état. Ils ne fixeront point le temps de l'avénement de l'ante-chriſt, ni du jugement dernier. Ils ne propoſeront point de faux miracles ni rien d'apocriphe. Ils ne s'appliqueront point non plus à faire des diſcours ornés & recherchés ; ils s'attacheront à parler d'un maniere propre à déraciner les vices. Tel eſt le précis des onze canons du douzieme chapitre.

Digitized by Google

XIII.

De la Vie & Honnêteté des Clercs.

Ce chapitre compoſé de ſept canons, ajoute quelque choſe aux canons antérieurs ſur cette matiere. Il eſt dit, dans le premier canon, qu'un prêtre étranger qui viendra dans un diocèſe pour y demeurer plus d'un mois, ſera attaché à une paroiſſe pour y dire la meſſe, ſans qu'il lui ſoit libre de la dire ailleurs, afin que le curé de cette paroiſſe puiſſe rendre compte de ſa conduite à l'évêque. Le troiſieme canon défend aux curés d'être parrains de leurs paroiſſiens, & exhorte les autres prêtres à ne l'être que de leurs parens ou alliés.

XIV.

De ceux qui doivent être promus aux Bénéfices.

Ce chapitre renouvelle, en trois canons, les anciens ſtatuts touchant l'examen de ceux auxquels on doit conférer des bénéfices.

XV.

De la Simonie & de la Confidence.

Ce chapitre renouvelle & aggrave, en cinq canons, les peines portées par tant de conciles & de papes contre les ſimoniaques & confidenciaires.

XVI.

Des Séminaires.

Ce chapitre ordonne l'exécution du décret d'un précédent concile de Bordeaux, touchant l'érection des ſéminaires.

XVII.

Des Monaſteres.

Ce chapitre contient cinq canons. Il eſt dit, dans le premier, que les réguliers curés & autres qui ont des bénéfices à charges d'ames, ſont obligés d'y réſider. Il eſt dit, dans le ſecond, que les abbés & autres qui ont le privilége de porter la mître & la croſſe, n'en peuvent uſer que dans l'enceinte de leurs monaſteres. Le troiſieme porte que les religieux vagabonds ſeront punis par les évêques des lieux où on les trouvera ; le quatrieme, que les évêques termineront les diſputes touchant la préſéance, qui pourront s'élever dans le clergé ſéculier & régulier ; le cinquieme, qu'on ne pourra fonder ni couvent, ni égliſe, ni collége, ni congrégation ſéculiere ou réguliere, ſans le conſentement de l'évêque.

XVIII.

Des Prieurés & des Chapelles.

Les huit canons de ce chapitre ont pour objet les viſites que les évêques doivent faire des prieurés & des chapelles, afin d'y mettre tout dans l'ordre.

XIX.

Des Religieuſes.

Ce chapitre renouvelle, en cinq canons, les anciens réglemens touchant la clôture des religieuſes, l'examen des poſtulantes, & la peine de l'excommunication portée contre ceux & celles qui forceront une fille ou une veuve à ſe faire religieuſe, ou qui les en empêchent, lorſqu'elles en ont la volonté.

XX.

Des Sépultures.

Les ſix canons de ce chapitre ſont les mêmes en ſubſtance, que ceux des autres conciles touchant les ſépultures dans les égliſes & les cimetieres.

XXI.

De la Viſite.

Ce chapitre compoſé de quatre canons, ordonne qu'on exécutera fidèlement ceux du précédent concile de Bordeaux, touchant les viſites des évêques, archidiacres & autres à qui ce droit appartient. Il ajoute, dans le premier canon, que les évêques viſiteront, tous les ans, les couvens qui ne ſont point en congrégations, & même ceux qui y ſont, lorſque l'on n'y obſervera la régle en aucune ſorte.

XXII.

Du Concile provincial & des Peines.

Ce chapitre qui renferme huit canons, ordonne qu'on tiendra le concile provincial tous les trois ans, & qu'on punira des peines portées par le droit, les violateurs des canons.

Concile de Conſtantinople, l'an 1638.

Cyrille de Berée, patriarche de Conſtantinople, tint ce concile contre Cyrille Lucar, ſon prédéceſſeur dans ce ſiége. Ce Cyrille Lucar, homme intrigant s'il en fût un, avoit voyagé en Allemagne pendant ſa jeuneſſe, & s'y étoit lié avec les Proteſtans, dont il porta en Grèce l'eſprit & la doctrine.

XVII. Siécle.

Etant devenu patriarche de Conſtantinople, il commença auſſi-tôt à enſeigner les erreurs des Calviniſtes, & publia une confeſſion de foi conforme à leurs dogmes, qui fut imprimée à Genève, par les ſoins de l'ambaſſadeur de Hollande. C'eſt cette Confeſſion qui fait l'objet du concile dont nous parlons. Elle y fut condamnée & anathématiſée avec ſon auteur. Parthénius, ſucceſſeur de Cyrille de Berée dans le patriarchat de Conſtantinople, aſſembla en cette ville un autre concile au mois de Mai de l'an 1643, qui confirma le jugement du concile précédent, & condamna de nouveau les articles de la Confeſſion de Cyrille Lucar. Le décret de ce concile, intitulé *Confeſſion orthodoxe*, fut porté en Moldavie par les légats du patriarche Parthénius, & y fut confirmé dans un concile célébré, cette même année, à Gias ou Jaſſi, où on l'imprima. Tous les Grecs qui ont écrit depuis, ont cité cette Confeſſion avec éloge : elle eſt importante en ce qu'elle fait connoître les ſentimens de l'Egliſe Grèque ſur les erreurs des Proteſtans, qu'elle condamne.

PRAGMATIQUES

PRAGMATIQUES ET CONCORDATS.

PRAGMATIQUE-SANCTION DE S. LOUIS,

Qui maintient les Ordinaires dans le droit de diſpoſer des Bénéfices qui ſont à leur Collation, Préſentation, &c.

PROEMIUM.

LUDOVICUS, Dei gratia, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam, pro ſalubri & tranquillo ſtatu eccleſiæ regni noſtri, necnon pro divini cultûs augmento, & Chriſti fidelium animarum ſalute, utque etiam gratiam & auxilium omnipotentis Dei (cujus ſolius ditioni ac protectioni regnum noſtrum ſemper ſubjectum extitit, & nunc eſſe volumus) conſequi valeamus, quæ ſequuntur hoc edicto conſultiſſimo in perpetuum valituro ſtatuimus & ordinamus.

Art. I. Primò, ut eccleſiarum regni noſtri prælati, patroni, & beneficiorum collatores ordinarii jus ſuum plenarium (aliàs plenariè) habeant, & unicuique ſua juriſdictio ſervetur.

II. Item, eccleſiæ cathedrales & aliæ regni noſtri, liberas electiones, (adde promotiones, collationes, ex Cod. M. S. Colleg. Navar.) & earum effectum integraliter habeant.

III. Item, ſimoniæ crimen peſtiferum eccleſiam labefactans, à regno noſtro penitùs eliminandum volumus & jubemus.

IV. Item, promotiones, collationes, proviſiones & diſpoſitiones prælaturarum, dignitatum & aliorum quorumque beneficiorum & officiorum eccleſiaſticorum (aliàs quorumcumque beneficiorum eccleſiaſticorum & officiorum regni noſtri, ut apud Rebuffum in Concord. tit. de elect. in verbo *Simoniacis*) regni noſtri, ſecundùm diſpoſitionem, ordinationem & determinationem juris com-

munis ſacrorum conciliorum Eccleſiæ Dei, atque inſtitutorum antiquorum ſanctorum patrum, fieri volumus & ordinamus.

V. Item, exactiones & onera graviſſima pecuniam per curiam Romanam eccleſiæ regni noſtri impoſita, quibus regnum noſtrum miſerabiliter depauperatum extitit, ſive etiam imponendas, vel imponenda levari aut colligi nullatenùs volumus, niſi dumtaxàt pro rationabili, piâ & urgentiſſimâ causâ, vel inevitabili, neceſſitate, ac de ſpontaneo & expreſſo conſenſu noſtro, & ipſius eccleſiæ regni noſtri.

VI. Item, libertates, franchiſias, immunitates, prærogativas, jura & privilegia per inclitæ recordationis Francorum Reges prædeceſſores noſtros, & ſucceſſivè per nos, eccleſiis, monaſteriis atque locis piis, religioſis, necnon perſonis eccleſiaſticis regni noſtri conceſſas & conceſſa, laudamus, approbamus & confirmamus per præſentes.

Mandatum de Exequendo.

Harum tenore univerſis juſticiariis, officiariis & ſubditis noſtris, ac loca tenentibus, præſentibus & futuris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, diſtrictè præcipiendo mandamus quatenùs omnia & ſingula prædicta diligenter & attentè ſervent & cuſtodiant, atque ſervari, teneri & cuſtodiri inviolabiliter faciant; nec aliquid in contrarium quovis modo faciant vel attententent, ſeu fieri vel attentari permittant, transgreſſores aut contrafacientes, juxta casûs exigentiam tali pœnâ plectendo quod cæteris cedat in exemplum. In quorum omnium & ſingulorum teſtimonium præſentes litteras ſigilli noſtri appenſione muniri fecimus. Datum Pariſiis, anno Domini 1268 menſe Martio. [*Cette Pragmatique-Sanction fut d'abord faite en 1228, & renouvellée en 1268.*]

PRAGMATIQUE-SANCTION DE CHARLES VII.

PROEMIUM.

CAROLUS, DEI GRATIA, FRANCORUM REX, univerſis præſentes litteras inſpecturis, Salutem.

§. I. Inſcrutabilis divinæ Altitudinis providentia per quam reges regnant, rerumque publicarum gubernacula poſſident, poteſtatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Eccleſiam ſanctam pretioſo Chriſti Sanguine fundatam, ejuſque miniſtros, fideliter protegeret atque tueretur, & ſanctorum, antiquorumque patrum decreta ſaluberrima, Spiritu Dei promulgata, quibus nervus diſciplinæ eccleſiaſticæ, ſalutariſque doctrinæ viget ac ſolidatur, ſincerè exequi faceret, illibatèque obſervari: ſed & ſpeciali debito juramenti in noſtri diadematis ſuſceptione inſigni, & aliàs eccleſiæ regni & delphinatûs noſtrorum præſtiti, ad id ipſum aſtringimur pariter & obligamur.

§. II. Cùm itaque divina pietas his noſtris temporibus fidelium cordibus inſpirare dignata ſit, ut ſacroſancta generalis ſynodus Eccleſiæ univerſalis in civitate Baſilienſi, tàm ex immediatè præcedentium ſacrorum Conſtantienſis & Senenſis conciliorum generalium continuatione, decretiſque & ordinatione, quàm duorum Romanorum Pontificum ſolemni convocatione etiam & approbatione, ſcilicet felicis recordationis Martini V & Eugenii IV moderni, ad excolendum dominici gregis agrum, reformandumque debitè in capite & in membris ſtatum eccleſiaſticum, qui his diebus indigere videtur, abundante nequitiâ & frigeſcente hominum charitate, coadunaretur & celebraretur; ut repreſſis deformitatum ſcelerumque regnantium enormitatibus perniciosis, quæ in univerſam chriſtianitatem, ipſorum ſanctorum antiquorum patrum contemptis ſpretiſque decretis & inſtitutis ſalutaribus, multas clades, multaque diſcrimina, proh dolor! injeciſſe viſæ ſunt: diviſus honor refloreret in terris, lumen catholicæ veritatis, Chriſto verâ luce largiente, fulgeret, eccleſiaſticæ libertatis conſervatio ſubſiſ-

teret, & populus chriſtianus ſalubriter regeretur ac perduceretur in ſalutem.

§. III. Quæ quidem ſancta generalis ſynodus, hujuſmodi deformitates in Eccleſiâ Dei paſſim in dies excreſcere, & mores corruptiſſimos eandem inficere proſpiciens, cunctis palàm curavit ingerere monita ſalutis ac circà prædicta, quantùm cum Deo potuit, efficaciter providere : conſideranſque ad hæc inter alia præcipua maximè convocatam, adunatamque extitiſſe, certa decreta, certaſque ordinationes & ſtatuta ſolemnia fecit & condidit, quæ per ſuos oratores & nuncios præcipuos nobis & eccleſiæ regni & delphinatûs noſtrorum antedictorum præſentari fecit & exhiberi: nos plurima cum charitate & prælatos cæteroſque viros eccleſiaſticos, ipſamque noſtrorum regni & delphinatûs eccleſiam repræſentantes, maximâ cum inſtantiâ exhortando & obſecrando, ut decreta, ſtatutaque & ordinationes ab ipſa ſancta ſynodo præmiſſas ob cauſas facta & condita recipere vellemus; etiam & acceptare, eademque, quantùm noſtræ regiæ dignitatis intereſt, per univerſum regnum noſtrum & delphinatum inviolabiliter, perpetuòque obſervari facere dignaremur.

§. IV. Quibus attentè conſideratis, ut viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habitâ ſuper his magni conſilii noſtri deliberatione permaturâ archiepiſcopos, epiſcopos, capitula notabilia, abbates, decanos, præpoſitos, cæteroſque prælatos eccleſiaſticos, ac divini & humani juris magiſtros, doctores & ſcientificos viros univerſitatum ſtudiorum generalium, & alios de regno & delphinatu noſtris in maximo, copioſoque numero apud nos in hâc noſtrâ Bituricenſi civitate celebri, nuper convocari fecimus & congregari.

§. V. In quâ quidem ſolemni congregatione in capitulo ſacroſanctæ capellæ noſtræ Bituricenſis celebrata præſidentes, aſſiſtentibus nobis primogenito noſtro cariſſimo Ludovico delphino Viennenſi, Carolo duce Borbonii, Carolo de Andegaviâ cenomaniæ, Petro de Britanniâ nepote, Bernardo comite Marchiæ, necnon Ludovico Vindocini & Guillelmo de Tanquarvillâ comitibus, conſanguineis noſtris, pluribuſque magnatibus, proceribus, & viris peritiſſimis eccleſiaſticis & ſecularibus, de magno conſilio noſ-

tro & aliis, ipſius præfati ſummi pontificis, necnon & ſanctæ ſynodi generalis pædictæ ſolemnes oratores ad nos deſtinatos, ſuper his & aliis ſtatum Eccleſiæ Dei plurimùm concernentibus, audivimus, attentèque audiri fecimus.

§. VI. Quibus ad plenum auditis, apertiſque luculenter & diſertè per plures prælatos ſacræ theologiæ & jurium doctores famoſiſſimos, & exindè plurium dierum intervallis diſcuſſis & diligenter pertractatis materiis pro parte eorumdem & aliorum virorum eccleſiaſticorum, ipſam noſtrorum regni & delphinatûs eccleſiam repræſentantium, nobis tandem extitit expoſitum, quòd iidem zelo domûs Dei, ſacratiſſimo pignore ſanguinis proprii Filii conſecratæ; flagrantes, ad memoriam reducentes, & ante oculos ſuæ conſiderationis revolventes qualiter à primordio naſcentis eccleſiæ, in noſtris regno & delphinatu, prædeceſſorum noſtrorum, prælatorum; procerum atque fidelium ipſorum regni & delphinatûs incolarum, dignè recolenda prioritas ad laudem & gloriam Dei, & ob divini cultûs augmentum, eccleſia & canobia, aliaque loca religioſa erexit & conſtruxit, ipſaſque amplis dotavit poſſeſſionibus & privilegiis communicavit: inſtituens in eis miniſtros idoneos qui ſuis temporibus fidem catholicam in ſubjectis ſibi linguis & populis feliciter propagârunt: per quorum curam & ſollicitudinem, virtuoſoſque progreſſus ac exempla ſalutaria, Chriſti Eccleſia decoratiſſimè adulta, odoriferos fructus ferens, uſque ad poſtremos occiduæ regionis limites efloruit, ac velut ſidus lucidiſſimum irradiavit, pulſiſque procul ignorantiæ & errorum tenebris doctrinæ ſuæ lumen præclariſſimum circumfulſit ubilibet.

§. VII. Qualiter prætereà per ſanctos patres priorum ſæculorum plures ſacri canones & decreta ſaluberrima pro felici regimine ſtatus eccleſiaſtici, tàm ſuper electionibus, modiſque ipſius eccleſiæ miniſtro aſſumendi & inſtituendi, quàm eorum cæterorumque prælatorum ſalutari directione, conditi ſunt etiam & promulgati: qui quandiù obſervati fuerunt, Eccleſia Dei fructus honoris honeſtatiſque felici ubertate produxit, diſciplinæ eccleſiaſticæ vigor præſtitit, religio, pietas, charitas ubertìm efloruerunt, animi hominum in pace auctorem pietatis excoluerunt.

§. VIII. Sed, proh dolor! damnatæ ambitionis improbitas, & deteſtandæ cupiditatis inſatiabilitas omnium malorum radix, huma-

nitatis jura violans, ipſa ſalutifera ſanctorum antiquorum patrum decreta paulatìm cœpit deſerere etiam & contemnere, pedetentìmque in vitia ruere. Exindè ſubſecutæ ſunt morum corruptiones atque deformationes, ſtatus eccleſiaſtici dehoneſtationes atque decolorationes, uſurpationes graviſſimæ, intolerabiles interpriſiæ; & præſertìm per prælaturarum, dignitatumque & aliorum beneficiorum eccleſiaſticorum reſervationes, gratiarum ad vacatura beneficia expectativarum, à jure exorbitantium, multiplicationes, innumerabileſque conceſſiones, aliaque graviſſima & importabilia onera quibus eccleſiæ, eccleſiaſticæque perſonæ noſtrorum regni & delphinatûs prædictorum graviter afflictæ, oppreſſæ, & ferè ad poſtremam exinanitionem redactæ his diebus conſpiciuntur.

§. IX. Nam eccleſiarum & beneficiorum eccleſiaſticorum antedictorum peculia manus occupant indignorum nonnunquàm exterorum; & plerumque dignitates ac beneficia notabiliora & opulentiora perſonis conferuntur ignotis & non probatis, quæ in eiſdem beneficiis non reſident; ſicque vultus ſibi commiſſi gregis non agnoſcunt, linguam aliquandò non intelligunt: quin imò animarum curâ neglectâ, velut mercenarii ſolummodò temporalia lucra quærunt. Sic dimittitur Chriſti vultus, animarum cura negligitur, ſubtrahitur hoſpitalitas, eccleſiarum jura depereunt, ruunt ædificia, populi devotio attenuatur, clerici noſtrorum regni & delphinatûs ſcientiis & virtutibus effulgentes, qui ad chriſtianæ plebis ædificationem ſalutarem vocari poſſent, quique pro regiis & eccleſiæ prædictæ regni & delphinatûs publicis conciliis forent opportuni, divinarum & humanarum ſcientiarum ſtudia deſerunt propter promotionis congruæ ſpem eis ablatam.

§. X. Cæterùm hujuſmodi reſervationum & expectationum occaſione ingeritur votum mortis alienæ, animarum ſaluti nimium præjudiciabile, ſuſcitantur lites, infinitæ contentiones & rixæ inter Chriſti miniſtros oriuntur, rancores & odia plerumquè implacabilia nutriuntur, fovetur pluralitatis beneficiorum ambitio execrabilis, pauperes clerici innumeris perſonarum & rerum diſcriminibus ſubjiciuntur, & per calumnioſos cavilloſoſque indebitè opprimuntur; beneficia prædeclarata per litium anfractus frequenter injuſtè occupantur, & ſæpiùs inofficiata diutinè relinquuntur, materia fovendis injuſtis vexationibus paratur, abuſus peſtiferii

horrendâ ſpecie labis ſimoniacæ reſperſi committuntur, bonæ indolis juvenibus qui virtuoſis artibus intendere deberent, evagandi licentia præbetur, prælatis & cæteris ordinariis collatoribus ſuum jus atque miniſterium aufertur, patronorum jura enervantur, indèque ſtatus Eccleſiæ hierarchicus confunditur, plurimaque adversùs divina & humana jura in animarum perniciem & eccleſiæ regni & delphinatûs noſtrorum ſæpè dictorum oppreſſionem, atque conculcationem committuntur, pariter & perpetrantur : ſicque jura coronæ noſtræ depereunt damnosè, & ipſorum noſtrorum regni & delphinatûs theſauri, in extraneas regiones aſportantur, ſubtali forſan conjecturâ, ut eorumdem regni & delphinatûs depreſſo ſacerdotio, exhauſtoque theſauro, regnum ipſum cum delphinatu reddatur debilius in adverſis.

§. XI. Quæ omnia & ſingula, & alia quamplurima quæ ex præmiſſis ſequuntur incommoda, divinæ haud dubiè credenda ſunt diſplicere voluntati, quin imò in grave noſtri & eccleſiæ præfatæ noſtrorum regni & delphinatûs vertuntur præjudicium atque detrimentum permaximum. Ipſi quoque prælati & cæteri viri eccleſiaſtici eccleſiam noſtrorum regni & delphinatûs repræſentantes, pii eccleſiæ zelatores, matrem ſuam tot impuritatibus pollui ingemiſcentes, cognoſcenteſque talia, ſtimulantibus conſcientiis abſque graviſſimâ Dei offensâ diutiùs diſſimulare non poſſe : cognoſcentes iidem prælati & cæteri viri eccleſiaſtici, eccleſiam prædictam noſtrorum regni & delphinatûs repræſentantes, quod ſuper prædictorum reparatione, ſacræ ipſius Baſilienſis ſynodi decreta proviſionem congruentem videntur attuliſſe præhabitâ inter eos multimodâ diutinâque apertione, diſcutione atque digeſtione, memorata ipſius ſacræ Baſilienſis decreta, ordinationes & ſtatuta aliqua ſimpliciter ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis, non hæſitatione poteſtatis & auctoritatis condentis & promulgantis, ipſius ſcilicet ſacræ Baſilienſis ſynodi, ſed quatenùs commoditatibus, temporibus & moribus regionum & perſonarum ſæpè ſatorum noſtrorum regni & delphinatûs congruere, convenireque congruè, jureque conſpexerunt, prout inferiùs annotantur & inſeruntur, illicò & indilatè recipienda concenſerunt & acceptanda deliberaverunt. Quorum quidem decretorum tenor ſequitur.

Et primò decretum per ſacroſanctum Conſtantienſe concilium

factum & conditum, & per ſacrum generale concilium Baſilienſe renovatum, de auctoritate generalium conciliorum.

TITULUS PRIMUS.

De Auctoritate & Poteſtate ſacrorum generalium Conciliorum, temporibuſque & modis eadem convocandi & celebrandi.

CAPUT PRIMUM.

Decretum Concilii Conſtantienſis.

Frequens generalium conciliorum celebratio agri dominici præcipua cultura eſt, quæ vepres, ſpinas & tribulos hæreſum, errorum & ſchiſmatum extirpat, exceſſus corrigit, deformata renovat, & vineam Domini ad frugem uberrimem fertilitatis adduxit; illorum verò neglectus præmiſſa diſſeminat atque fovet. Hæc præteritorum temporum recordatio & præſentium conſideratio ante oculos noſtros ponunt.

§. I. Quapropter hoc edito perpetuo ſancimus, decernimus atque ordinamus, ut amodò generalia concilia celebrentur, ita quòd primum à fine hujus concilii, in quinquennium immediatè ſequens: ſecundum verò à fine illius immediatè ſequentis concilii in ſeptennium: & deinceps de decennio in decennium perpetuò celebrentur in locis quæ ſummus pontifex per menſem, ante finem cujuſlibet concilii, approbante & conſentiente concilio, vel in ejus defectu ipſum concilium, deputare & aſſignare teneatur; ut ſic per quandam continuationem ſemper aut concilium vigeat, aut per termini pendentiam expectetur.

§. II. Quem terminum liceat ſummo pontifici, de fratrum ſuorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ cardinalium conſilio, ob emergentes fortè caſus abbreviare, ſed nullatenùs prorogetur. Locum autem pro futuro concilio celebrando deputatum abſque evidenti neceſſitate non mutet.

§. III. Sed ſi fortè aliquis caſus neceſſarius occurrerit quo neceſſarium videretur ipſum locum mutari, puta obſidionis, guerrarum, peſtis, aut ſimilis, tunc liceat ſummo pontifici, de prædicto fratrum ſuorum conſilio, aut duarum partium ipſorum conſenſu atque ſubſcriptione, alium locum priùs deputato loco viciniorem

&

& aptum, ſub eâdem tamen ratione, ſubrogare, niſi idem vel ſimile impedimentum per totam illam nationem vigeret : tunc ad aliquem alium viciniorem alterius nationis locum aptum hujuſmodi concilium poterit convocari.

§. IV. Ad quem prælati & alii qui ad concilium ſolent convocari, accedere teneantur, ac ſi à principio locus iſte fuiſſet deputatus : quam tamen loci mutationem vel termini abbreviationem per annum ante præfixum terminum teneatur ſummus pontifex legitimè & ſolemniter publicare & intimare, ut ad ipſum concilium celebrandum prædicti poſſint ſtatuto tempore convenire. Atque pro ipſius executione decreti civitas papiæ apud Italiam fuit electa pro concilio generali in fine tunc proximè ſequentis quinquennii celebrando : quod quidem concilium ſuo tempore debito indictâ civitate papiæ extitit celebrari inchoatum, & indè certis ex cauſis ad civitatem Senenſem tranſlatum ; in quo quidem generali concilio papiæ inchoato, & in civitate Senenſi celebrato, hæc Baſilienſis civitas pro celebrato tunc futuri concilii generalis poſt ſeptennnium à fine ipſius Senenſis concilii celebrandi, fuit electa, & debitè aſſignata, ut conſtat, in inſtrumento publico indè facto.

Item aliud Decretum cujus tenor ſequitur, ſeu

CAPUT II.

De Auctoritate ſanctæ Synodi Baſilienſis.

Sacroſancta generalis ſynodus Baſilienſis, eccleſiam militantem repræſentans, ad perpetuam rei memoriam, ad laudem Dei omnipotentis, ac benedictæ individuæque Trinitatis gloriam & honorem, pro hæreſum atque errorum extirpatione, morum in capite & in membris Eccleſiæ Dei reformatione, ac regnum atque regnorum, cæterorumque chriſticolarum ad invicem, auctore diſcordiarum procurante diſſidentium, pacificatione, in Spiritu ſancto legitimè congregata, decernit, ſtatuit & diffinit, declarat & ordinat ut ſequitur.

§. I. Et primò quòd eadem ſacra Baſilienſis ſynodus, ſacris Conſtantienſi & Senenſi generalibus conciliis decernentibus atque ordinantibus, & auctoritate apoſtolicâ interveniente, fuit & eſt in

hoc loco Basilienſi debitè, legitimèque atque ritè nuntiata & aggregata.

§. II. Et nè de ejuſdem ſacræ Basilienſis ſynodi poteſtate à quoquam dubitetur, ipſa eadem ſynodus duas declarationes ex decretis ſynodi Conſtantienſis in præſenti ſeſſione aliis ſuis decretis editis ſeu edendis inſerendas ordinavit & decrevit. Quarum quidem declarationum tenor primæ ſequitur, & eſt talis.

Canon I.

Concilium generale repræſentat Eccleſiam militantem & Chriſtum.

§. III. Et primò declarat quòd ipſa ſynodus in Spiritu ſancto legitimè congregata, generale concilium faciens & Eccleſiam militantem repræſentans, poteſtatem à Chriſto habet immediatè.

§. IV. Cui quilibet cujuſcumque ſtatûs, conditionis vel dignitatis, etiamſi papalis, exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti ſchiſmatis, & generalem reformationem Eccleſiæ Dei in capite & in membris.

Alterius verò ſequitur tenor in hæc verba.

Canon II.

Concilio generali non obedientes pœnæ ſubjiciuntur.

§. V. Item, declarat quòd quicumque, cujuſcumque ſtatûs vel dignitatis, etiamſi papalis, exiſtat, qui mandatis, & ſtatutis ſeu ordinationibus aut præceptis hujus ſacræ ſynodi, cujuſcumque alterius concilii generalis legitimè congregati, ſuper præmiſſis ſeu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis obedire contumaciter contempſerit, vel contraïre præſumpſerit, niſi reſipuerit, condignæ pœnitentiæ ſubjiciatur & debitè puniatur, etiam ad alia juris ſubſidia, ſi opus fuerit, recurrendo.

De loco, tempore & firmitate Concilii.

Præmiſſis igitur & nonnullis aliis Conſtantienſis concilii (præſertim capituli quod incipit *Frequens*, in priori hujus ſacræ ſynodi Basilienſis ſeſſione recitati) decretis attentis, prælibata ſynodus Basilienſis decrevit & declaravit quòd ipſa pro hæreſum extirpa-

tione, ac morum generali reformatione Eccleſiæ in capite & in membris, necnon pace inter chriſtianos procurandâ, ut præmittitur, in Spiritu ſancto legitimè congregata, per nullum, quâvis auctoritate, etiamſi papali dignitate præfulgeat, diſſolvi, aut ad alium locum tranſferri, ſeu ad aliud tempus prorogari potuit aut debuit, debet aut poteſt, debebit aut poterit in futurum, abſque ejuſdem ſynodi Baſilienſis deliberatione & conſenſu.

Acceptatio ſuperiorum Canonum.

§. VI. Acceptavit & acceptat prout jacent, jam dictorum prælatorum, cæterorumque virorum eccleſiaſticorum ipſam Eccleſiam repræſentantium, congregatio ſæpedicta.

Item acceptat decreta de electionibus, quorum primum incipit; *Sicut in conſtruendâ.*

TITULUS II.

De Electionibus.

Sicut in conſtruendâ domo præcipua eſt architectoris cura ut tale jaciat fundamentum ſuper quod firmum perduret ædificium, ità in generali Eccleſiæ reformatione potiſſimùm eſt hujus ſanctæ ſynodi ſtudium ut tales eccleſiæ præficiantur paſtores qui tanquàm columnæ & baſes ipſam Eccleſiam doctrinæ & meritorum viribus firmiter ſuſtentent.

§. I. Quanta autem in eligendis prælatis diligentia adhibenda ſit, officium eis injunctum evidenter oſtendit : ad regimen enim aſſumuntur animarum pro quibus Dominus noſter Jeſus-Chriſtus mortuus eſt, & Sanguis ejus pretioſus effuſus. Propterea ſacri canones Spiritu Dei promulgati providè ſtatuerunt ut unaquæque eccleſia aut collegium ſeu conventus ſibi prælatum eligant.

§. II. Quibus hæc eadem ſynodus eodem ſpiritu congregata inhærens, ſtatuit & definivit generalem reſervationem omnium eccleſiarum, metropolitanarum, cathedralium, collegiatarum & monaſteriorum ac dignitatum electivarum per Romanum pontificem de cætero fieri, aut factis uti non debere : reſervationibus in corpore juris clauſis, & his quas in terris Romanæ Eccleſiæ, ratione directi ſeu utilis dominii mediatè vel immediatè

ſubjectis fieri contigerit, ſemper exceptis : ſed quod per electiones & confirmationes canonicas, ſecundùm juris communis diſpoſitionem, prædictis metropolitanis, cathedralibus, monaſteriis, collegiatis eccleſiis & dignitatibus electivis vacantibus debitè provideatur.

§. III. Non derogando propterea ſtatutis, privilegiis & conſuetudinibus rationabilibus quibuſcumque, poſtulationibus in diſpoſitione juris communis remanentibus.

§. IV. Decrevitque hæc ſancta ſynodus rationi fore conſentaneum & reipublicæ accommodum, ut contrà hoc ſalutare decretum Romanus pontifex nihil attentaret, niſi ex magnâ, rationabili & evidenti causâ in litteris apoſtolicis nominatim exprimendâ. Et eò firmiùs hoc ſalubre decretum cuſtodiatur, vult eadem ſynodus ut inter alia quæ Romanus pontifex in ſuâ aſſumptione profitebitur, juret hoc decretum inviolabiliter obſervare.

§. V. Et quoniam tales, ut prædictum eſt, oportet eſſe prælatos, hi ad quos pertinet jus eligendi omnem curam adhibeant ut dignam coràm Deo & hominibus electionem faciant, exactamque proindè apponant ſollicitudinem ut tales eligantur qui tanto officio valeant ſatisfacere : ſcientes quòd ſi dolosè vel negligenter, ac timore Domini poſtpoſito, in re tam gravi ſe geſſerint, ſicut auctores erunt in causâ malorum paſtorum, ità participes fient pœnarum quas ipſi mali paſtores in diſtricto Dei judicio patientur.

De Solemnitatibus in Epiſcopi vel Abbatis electione obſervandis.

§. VI. Et cùm humanæ fragilitatis conatus nihil ſinè Dei omnipotentis ſuffragio queat efficere, à quo omne datum optimum & omne donum perfectum deſcendit adveniente die electionis, hi ad ad quos pontificis vel abbatis ſpectat electio in Eccleſiâ convèniant, magnâ cum devotione miſſam de Spiritu ſancto audituri, quem humiliter exorabunt ut eos ad dignum eligendum paſtorem inſpirare dignetur; & ut eò faciliùs gratiam hanc obtinere mereantur; quò devotiùs ad actum electionis accedent, contriti & confeſſi ſacramentum euchariſtiæ reverenter ſuſcipiant. Ad locum verò electionis ingreſſi, pro quocumque prælato qui per electionem aſſumitur jurabunt in manibus ejus qui capitulo præſidebit, & ipſe præſidens in manibus eum immediatè ſequentis, ſub hâc formâ,

§. VII. Ego N. juro & promitto omnipotenti Deo, & ſancto vel ſanctæ ſub cujus vocabulo dedicata eſt hæc eccleſia, eum eligere quem credam futurum eſſe in ſpiritualibus & temporalibus utiliorem; nec illi vocem dare quem veriſimiliter ſcivero promiſſione aut datione alicujus rei temporalis, ſeu per ſe aut per alium interpoſitâ, aut alias qualitercumque directè & indirectè, pro ſe electionem procurare.

§. VIII. Idemque juramentum præſtet, confiteatur & communicet qui conſtituit procuratorem ad eligendum certam perſonam; necnon & procurator generalis ad eligendum conſtitutus in quibus ſecundùm juris communis diſpoſitionem in hujuſmodi electionis negotio procurator conſtitui poteſt. Quod etiam juramentum præſtetur ab his in quos continget ſuper electione futuri prælati fieri compromiſſum, qui etiam confiteri & communicare teneantur.

§. IX. Quod ſi prædicta non fecerint, pro illâ vice jure eligendi ſunt ipſo facto privati.

De Qualitatibus in eligendo requirendis.

§. X. Deindè eligant in præfatum virum ætatis legitimæ moribus gravem, litterarum ſcientiâ præditum, in ſacris ordinibus conſtitutum, & alias idoneum ſecundùm canonicas ſanctiones.

§. XI. Quòd ſi aliter, & de aliâ perſonâ quàm ut dictum eſt, aut per ſimoniacam pravitatem, electionem fieri contigerit, electio ſit ipſo jure irrita & inanis: & ſic ſimoniacè eligentes, præter alias pœnas, perpetuo ſint ipſo jure eligendi privati: alii verò canonicis pœnis ſubjaceant. Simoniacè autem electi, & qui hujuſmodi ſimoniacæ electionis participes fuerint, canonicè puniantur, taliterque eligentes & confirmati, in horrorem tanti criminis pœnam, ipſo facto, excommunicationis incurrant, nec à tali reatu & excommunicatione electi & confirmati abſolvi poſſint, niſi eccleſiis & dignitatibus ad quas turpiter aſſumpti ſunt, liberè reſignaverint, renuntiaverint, & ad eas obtinendas quas nefario ingreſſu adepti ſunt, perpetuò reddantur inhabiles.

De Ambitione reſecandâ.

§. XII. Ad tollendam autem omnem ambitionis radicem, obſecrat per viſcera miſericordiæ Dei Jeſu Chriſti hæc ſancta ſynodus,

ac inſtantiſſimè exhortatur reges & principes, communitates & alios cujuſcumque gradûs vel dignitatis exiſtant, eccleſiaſticæ vel mundanæ, nè electoribus litteras ſcribant aut preces porrigant pro eo qui per ſe vel alium preces tales vel litteras procurabit : multòque minùs comminationes, impreſſiones, aut aliud faciant quo minùs liberè ad electionem procedatur.

§. XIII. Similiter in virtute ſanctæ obedientiæ ipſis electoribus præcipitur, nè ad hujuſmodi litteras vel preces vel comminationes, vel impreſſiones, aut aliàs, ut prætermittitur, quemquam eligere præſumant.

De Electionibus confirmandis.

§. XIV. Factâ autem electione, & ei ad quem jus pertinet cofirmandi præſentatâ, ſi appareat coelectus, vel ſe opponens electioni, nominatim vocetur ad videndum diſcuti negotium electionis ; & nihilominùs generaliter edictum publicum in eccleſiâ in quâ facta eſt electio proponatur, juxtà conſtitutionem felicis recordationis Bonifacii papæ VIII.

§. XV. Comparentibus autem aliquibus, vel non, ipſe confirmator nihilominùs ex officio, tanquàm in negotio inquiſitionis, procedat, omnem adhibiturus diligentiam ut tàm forma electionis quàm merita electi & omnes circumſtantiæ debitè examinentur & diſcutiantur, ut ſi electio confirmanda, judicialiter confirmetur vel infirmetur.

§. XVI. Et ut omnia mundè fiant, & ſinè labe ac labis ſuſpicione procedant, non ſolùm exigere aliquid quantumcumque parvum, ſed etiam gratis oblata, confirmator ratione confirmationis, ſub nomine *ſubventionis*, *ſubſidii*, *gratitudinis*, aut alio colore, pretextu cujuſvis conſuetudinis aut privilegii, per ſe vel per alium nullatenùs recipere præſumat.

§. XVII. Notariis autem & his qui ſcripſerint in hujuſmodi cauſis, emolumentum aliquod moderatum taxetur, habendo reſpectum ad laborem & operam ſcripturæ, non ad fructuum prælaturæ valorem.

§. XVIII. Si verò confirmatores prædicti electiones, non ſervatis ſuperiùs ordinatis & expreſſis, & de perſonis non idoneis, ut prætermittitur, factas, vel aliàs per ſimoniacam pravitatem con-

firmaverint, eo ipso confirmationes hujusmodi sint nullæ. Confirmantes autem alias personas, quàm, ut suprà dictum est, pro eâ vice per simoniacam pravitatem aut labem, perpetuò, ipso facto, jure confirmandi sint privati. Et nihilominùs propter dictam simoniacam labem, si eam commiserint, etiam excommunicationis sententiam incurrant eo ipso, à quâ nisi per Romanum pontificem, præterquàm in mortis articulo absolutionis beneficium obtinere non possint.

§. XIX. Summum verò pontificem hæc sancta synodus exhortatur ut, cùm speculum & norma omnis sanctitatis & munditiæ esse debeat, pro confirmatione earum deferri contigerit, nihil penitùs exigat aut recipiat; alioquin si secùs faciendo notoriè & incorribiliter ecclesiam ex hoc scandalizet, futuro concilio deferatur.

§. XX. Pro oneribus autem quæ ipsum pro regimine universalis Ecclesiæ subire oportet, proque sustentatione sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium & aliorum necessariorum officialium, hoc sacrum concilium antè sui dissolutionem omninò debitè & congruenter providebit. Quòd si contingat aliquam circà hæc provisionem non facere, per hoc eadem sancta synodus non intendit in aliquo præjudicare sanctæ Romanæ & universali Ecclesiæ, nec alteri cuicumque. Datum Basileæ in majori ecclesiâ, in sessione publicâ celebratâ, anno Domini M. CCCC. XXXIII, 3 idus Julii.

Item aliud Decretum, seu CAPUT II, *incipiens,* Licèt dudùm.

Licèt dudùm hæc sancta synodus, abolitâ per eam generali omnium ecclesiarum & dignitatum electivarum reservatione, providè decrevit ut prædictis ecclesiis & dignitatibus per canonicas electiones & confirmationes provideri deberet, volens etiam speciales seu particulares ipsarum ecclesiarum & dignitatum electivarum prohibere reservationes, per quas libera in eisdem eligendi & confirmandi facultas impediri posset, quodque adversùs hoc decretum Romanus pontifex nihil attentaret, nisi ex magnâ, rationabili & evidenti causâ in litteris apostolicis nominatim exprimendâ; quia tamen contrà ipsius decreti mentem, non pauca finè hujusmodi causâ gesta sunt, undè gravia hactenùs successerunt & graviora in dies timentur scandala, cupiens hæc sancta synodus his obviare,

volens ut ipſius decreti mens, quæ fuit omne obſtaculum à canonicis electionibus & confirmationibus tollere, ſuo non fruſtraretur effectu.

§. I. Statuit ut electiones in dictis eccleſiis ſinè impedimento aut obſtaculo omninò fiant, quæ, causâ cognitâ, juxtà juris communis & dicti noſtri decreti diſpoſitionem, confirmentur vel infirmentur.

§. II. Verumtamen ſi fortè aliquandò contingat electionem aliquam, etiam aliàs canonicam fieri, quæ in perturbatione Eccleſiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timeatur, ſummus pontifex, cùm ad ipſum confirmatio delata fuerit, ſi talem urgentiſſimam cauſam adeſſe cognoverit, eâ priùs maturè diſcuſsâ, ac parte plenè defensâ, accedente poſteà Romanæ Eccleſiæ cardinalium aut majoris partis ſubſcriptione, hujuſmodi cauſam veram, ſufficientemque fore atteſtantium, rejectâ tali electione, ad capitulum vel conventum remittat, ut infrà tempus vel aliàs juxtà loci diſtantiam, ad aliam venire non formidentur, electionem procedens.

Sequuntur Litteræ patentes Regis, & Modificatio ſuperioris Decreti.

§. III. Cenſuit tamen præfata congregatio quòd ſummus pontifex habeat remittere unumquemque per ipſum aut ipſius auctoritate, ut præmittitur, promovendum, ad ſuum immediatum ſuperiorem pro munere conſecrationis aut benedictionis, ab eo vel ejus auctoritate conſequendo, niſi dictus promotus ſit præſens in curiâ & velit ibi conſecrari.

§. IV. Et nihilominùs conſecratos aut benedictos in curiâ Romanâ remittat ad eorum immediatè ſuperiores, præſtituros eis, aut ipſis abſentibus, eorum vicariis, debitæ obedientiæ juramentum.

§. V. Quòd ſi quis præſumat recipere munus conſecrationis & benedictionis extrà curiam, etiam in vim cujuſcumque commiſſionis apoſtolicæ, ab alio quàm à ſuo immediato ſuperiore, vel ejus autoritate, incurrat pœnam centum aureorum mediatim applicandorum ordinario & fabricæ eccleſiæ ordinarii, ceſſante omni diſpenſatione qualicumque in contrarium. Item nec credit ipſa congregatio Bituricenſis ſore reprehenſibile ſi rex & principes regni ſui ceſſantibus tamen omnibus comminationibus & cujuſlibet violentiis, aliquando utantur precibus benignis atque benevolis, &

pro

pro perſonis benè meritis & zelantibus bonum reipublicæ, regni & delphinatûs.

Item acceptat decretum de Reſervationibus, quod incipit: *Et quia.*

TITULUS III.

Seu Decretum, de Reſervationibus ſublatis.

Et quia multiplices eccleſiarum & beneficiorum hactenùs factæ, per ſummos pontifices, ſunt reſervationes, quæ non parùm eccleſiis oneroſæ extiterunt.

Ipſas omnes, tàm generales quàm ſpeciales, ſive particulares, de quibuſcumque eccleſiis & beneficiis, quibus tàm per electionem, quàm per collationem, aut aliam diſpoſitionem, provideri ſolet, ſive per extravagantes ad regimen & execrabilis, ſive per regulas cancellariæ, aut alias apoſtolicas conſtitutiones, introductas, hæc ſancta ſynodus abolet: ſtatuens ut de cætero nequaquam fiant, reſervationibus in corpore juris expreſsè clauſis; & his quas in terris Romanæ Eccleſiæ ratione directi ſeu utilis dominii, mediatè & immediatè ſubjectis, fieri contigerit, dumtaxàt exceptis.

Sequuntur Litteræ patentes Regis.

Item decretum de Collatione Beneficiorum ſub modificationibus & declarationibus ſequentibus, acceptat congregatio: quod quidem decretum incipit: *Placuit.*

TITULUS IV.

De Collationibus.

CAPUT PRIMUM.

Placuit divinæ pietati hoc tempore animos hominum qui variis abuſibus irretiri cœperant, vehementiùs excitare, ut ſalus quæreretur cunctorum; & per ſynodum univerſalem, mores Eccleſiæ in melius reformarentur, cum ſeculari directione capitis & membrorum in viam juſtitiæ & ſanctitatis; & quod ut faciliùs atque ordinatiùs fieret, & nè ſub prætextu variarum opinionum, aut Romani Pontifices, aut alii quicumque non ſatìs univerſalibus

conciliis obedirent, prædiſpoſuit eadem divina pietas in ſacro Conſtantienſi concilio, ſynodorum univerſalium juriſdictionem ità declarari, ut nulli relinqueretur ambigendi occaſio, cum decreto ſolemni diffinitum extitit, univerſale concilium habere auctoritatem immediatè à Chriſto, cui quilibet cujuſcumque ſtatûs & dignitatis, etiamſi papalis fuerit, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem ſchiſmatis, & reformationem Eccleſiæ Dei in capite & in membris, ac pertinentibus ad ea.

§. I. Dùm autem hæc cura reformandæ Eccleſiæ huic ſanctæ univerſali ſynodo Baſilienſi incumbit: hoc unum ſingulari ſollicitudine proſequendum arbitratur, ut per ſingulas eccleſias miniſtri inſtituantur idonei, qui ſcientiis & virtutibus effulgeant ad Chriſti gloriam, & univerſi populi Chriſtiani ædificationem ſalutarem.

De Gratiis expectativis ſublatis.

§. II. Cui rei grave impedimentum hactenùs afferre viſa eſt gratiarum expectativarum multitudo, quæ gravem ordini & ſtatui eccleſiaſtico perturbationem, variaſque inordinationes ac plurima diſcrimina comperitur injeciſſe. Ex his enim frequentiùs dati ſunt in eccleſiis miniſtri non probati, nec cogniti; vacaturorumque beneficiorum expectatio (ſicut antiqua jura teſtantur) occaſionem deſiderandæ mortis alienæ præſtare ſolet, quod plurimùm præjudicat animarum ſaluti. Sed & inſuper lites innumeræ & contentiones inter ſervos Dei excitantur, rancores & jurgia nutriuntur, pluralitatis beneficiorum fovetur ambitio, facultates ac pecuniæ regnorum & provinciarum mirum in modum exhauriuntur, pauperes diſcurrendo ad Romanam curiam innumerabiles vexationes ſubeunt, & inter viarum diſcrimina nonnunquàm ſpoliantur, occiduntur, & variis affliguntur peſtibus, atque etiam in ſuis patrimoniis ac parentum opibus exhauſtis gravi egeſtati ſubjacere coguntur: plurimi abſque juſto titulo beneficia ſibi vindicant, & non quibus jure debentur, illi obtinent: ſed nonnunquàm ii quibus aut circumveniendi proximum major aſtutia, aut ad litigandum facultas ſuppetit uberior; ſub involutionibus quoquè prærogativarum aut antelationum, aliorumque hujuſmodi gratias concomitantium, fraudes plurimas ac deceptiones contingit inveniri. Juvenibus etiam qui ſtudio litterarum & virtuoſis operibus intendere deberent,

datur materia evagandi, qui ſæpiùs per litium anfractus & varios diſcurſus, ratione gratiarum ipſarum, turbantur & inquietantur. Ordinariis collatoribus ſuum miniſterium ſubſtrahitur & confunditur ordo eccleſiaſticus, dùm unicuique ſua juriſdictio non ſervatur; Romanique pontifices, dùm officia inferiorum ſibi nimium vindicant, à majoribus, & magis fructuoſis operibus, univerſale bonum concernentibus, retrahuntur; nec inferiorum directioni atque correctioni invigilant, ſicut publica utilitas expoſcit: quæ omnia gravem confuſionem ſtatui clericali & ſacerdotali in diſpendium divini cultûs & præjudicium publicæ ſalutis afferunt, poſſentque graviorem in futurum afferre ruinam, rebus his in deteriora jugiter prolabantibus, niſi provideretur in adverſum.

Volens itaquè hæc ſancta ſynodus ſuper his oportunum remedium adhibere, ſtatuit & decrevit, ut pontifex Romanus qui pro tempore fuerit, eas deinceps gratias expectativas, aut nominationes nullo modo, nullâve ex causâ concedat, cùm ipſe præ cæteris (nè ſit tantorum occaſio malorum) abſtinere debeat. §. III.

Fruſtrà enim inhiberetur inferioribus, ſi ipſe, qui aliis debet eſſe omnium bonorum & virtutum exemplar, non abſtineret. Ut enim ille ſanctiſſimus & doctiſſimus, Leo papa inquit, totius familiæ domini ſtatus & ordo mutabitur, ſi quod inquiritur in corpore, non inveniatur in capite: integritas enim præſidentium, ſalus dignoſcitur eſſe inferiorum: ceſſentque de cætero jam factæ, & tàm ipſæ quàm etiam fiendæ, (ſi quæ fiant) nullæ ſint ipſo facto. Exceptis illis gratiis & nominationibus ſuper quibus proceſſus ſunt jam expediti: quas ex certis rationabilibus cauſis in octo menſibus, quibus hactenùs curſum habere conſueverunt tolerandas duximus, donec aliter fuerit ordinatum. §. IV.

De Reſervationibus particularibus ſublatis.

Reſervationes etiam particulares quæcumque fuerint beneficiorum vacaturorum, tàm per Romanos pontifices, quàm per legatos ſedis apoſtolicæ de cætero ſint nullæ ipſo facto. §. V.

Reſervationes legitimæ.

Non tamen intendit prohibere hæc ſancta ſynodus hoc præſenti decreto: quominùs futuri Romani pontifices, tempore pontificatûs §. VI.

ſui, modo honeſto & convenienti de uno beneficio ad collationem: in quâ fuerint decem beneficia : de duobus ubi fuerint quinquaginta, & ultrà diſponant. Ità tamen ut in eccleſiâ cathedrali, vel collegiatâ, duas præbendas ſuo tempore non conferant, ut qualificationes graduatorum inferiùs deſignatæ, in ipſis præbendis, ſuum valeant ſortiri effectum.

Præventio Papæ in Reſervationibus.

§. VII. Nequè etiam collationes per præventionem faciendas, intendit impedire : decreto noſtro de reſervationibus, quoad cætera, & aliis decretis hujuſmodi ſanctæ ſynodi in ſuo robore duraturis.

De Collationibus Graduatis & Litteratis faciendis.

§. VIII. Ut verò cæteri ad quos beneficiorum, dignitatum, perſonatum, officiorum & adminiſtrationum collatio, ſeu quævis alia diſpoſitio ſpectat, ad providendum litteratis viris & ſcientiâ perornatis ſpecialiùs aſtringantur, voluit hæc ſancta ſynodus certas qualificationes ſeu qualitates virorum litteratorum & graduatorum deſignari, quibus certo ordine debeat provideri, prout inferiùs annotatur : adjiciens quòd ſi per prælatos & doctores alicujus nationis in hoc concilio conſiſtentes, pro bono ſuæ nationis aliter circà hujuſmodi qualificationes diſponendum videatur in futurum, quidquid per illos fuerit ordinatum, & in generali congregatione præſentis concilii concluſum, ex nunc, prout ex tunc, ratum & firmum habeatur : & vim decreti habeat, ac ſi præſenti decreto de verbo ad expreſſum foret.

De Decreto irritante.

§. IX. Quòd ſi quis cujuſcumque ſtatûs, etiamſi cardinalatûs, patriarchalis, pontificalis, aut alterius cujuſlibet dignitatis, contrà prædictum ordinem & qualificationes, ut præmittitur, deſignatas, vel deſignandas, de ipſis beneficiis, dignitatibus, perſonatibus, officiis & adminiſtrationibus quovis modo diſpoſuerit, eo ipſo ſit irritum & inane : collatioque hujuſmodi & proviſio, ſeu quævis diſpoſitio, ad ſuperiorem proximum devolvatur, qui ſimiliter, ut præmittitur, habeat providere : quòd ſi non fecerit, ad alium ſuperiorem devolvatur gradatim, uſque ad ſummum pontificem aſcendendo.

Digitized by Google

De tempore hujus Conſtitutionis obſervandæ.

Non volumus tamen ordinarios collatores & eos ad quos præſentatio, ſeu quævis alia diſpoſitio beneficiorum ſpectat, in quatuor menſibus quibus præfatæ gratiæ expectativæ vel nominationes ad eorum collationem, præſentationem, ſeu diſpoſitionem conceſſæ ceſſaverint, ad qualificationes infrà ſcriptas obſervandas aſtringi. Aliàs §. VII.

CAPUT II.

Sequuntur qualificationes & ordo in conferendis beneficiis per ordinarios, de quibus præfatum eſt. §. X.

Primò. Cùm per generalis concilii ſtatuta ſanctè ordinatum exiſtat, quòd quælibet eccleſia metropolitana teneatur aut debeat habere unum theologum, qui ſuâ doctrinâ & prædicationibus fructum ſalutis afferat, ordinat hæc ſancta ſynodus quòd extendatur hujuſmodi ordinatio ad eccleſias cathedrales. Taliter videlicèt, quòd quilibet collator ipſarum præbendarum teneatur & debeat conferre canonicatum & præbendam quamprimùm facultas ſe obtulerit, & invenire poterit, uni magiſtro licentiato, vel in theologiâ baccalario formato, qui per decennium in univerſitate privilegiatâ ſtuduerit, & onus reſidentiæ, ac lecturæ, & prædicationis ſubire voluerit, quique bis aut ſemel ad minùs, per ſingulas hebdomadas (ceſſante legitimo impedimento legere habeat.) Et quoties ipſum in hujuſmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium capituli in ſubſtractione diſtributionum totius hebdomadæ puniri poſſit. Et ſi reſidentiam deſeruerit, de alio provideatur. Verumtamen, ut vacare poſſit liberiùs ſtudio, nihil perdat cùm abſens fuerit à divinis.

De Graduatis & eorum Qualitate.

Inſuper quòd in quâlibet eccleſiâ cathedrali vel collegiatâ, ultrà præbendam prædictam theologo, ut præmittitur, aſſignandam, tertia pars præbendarum conferatur graduatis aliàs idoneis, modo & formâ infrà ſcriptis, ſic quòd prima vacatura hujuſmodi graduato, & deindè poſt alias duas, ſequens eodem modo conferatur; & ſic deinceps. §. XI.

Qui dicantur Graduati, & eorum Ordo.

§. XII. Videlicèt magiſtris aut licentiatis, ſeu baccalariis formatis in theologiâ qui per decennium in aliquâ univerſitate privilegiatâ : doctoribus ſeu licentiatis in altero jurium, vel medicinâ, qui per ſeptem annos in ſuâ facultate ſtuduerint, in univerſitate ut ſuprà : magiſtris ſeu licentiatis in artibus cum rigore examinis, qui per quinquennium in aliquâ univerſitate à logicalibus incluſivè, ut ſuprà, in artibus, vel in aliquâ ſuperiori facultate ſtuduerint; necnon in theologiâ, qui per ſex annos; vel in utroque aut in altero jurium baccalariis, qui per triennium, ſi nobiles ex utroque parente & ex antiquo genere, aliàs autem per quinquennium conſimiliter in aliquâ univerſitate privilegiatâ ad minùs ſuum ſtudium, fecerint.

De Gradu, Tempore ſtudii, & nobilitate Collatoribus notificandâ.

§. XIII. Qui de prædictis gradibus, tempore & nobilitate ſupradictis fidem facere teneantur collatori per legitima documenta.

De Theologis præferendis.

§. XIV. Exhortamur tamen ordinarios collatores quòd in conferendis beneficiis hujuſmodi, præſertim quoad dignitates, reſpectum habeant ſingulariter ad magiſtros, necnon licentiatos & baccalarios formatos in theologiâ.

Ut Graduum ordo in Beneficiis electivis ſervetur.

§. XV. In dignitatibus verò electivis, perſonatibus, adminiſtrationibus & officiis dictarum eccleſiarum, idem ordo, modus & forma in omnibus obſervetur.

De Repletione Graduatorum.

§. XVI. Quòd ſi quis ex dictis qualificatis tempore vacationis præbendæ ſeu dignitatis hujuſmodi alias duas obtineat præbendas, ſeu dignitatem & præbendam, vel aliud ſeu alia beneficium aut beneficia, quod vel quæ reſidendo in altero ipſorum & horis divinis intereſſendo, valerent ſeu valeret uſque ad ſummam, ſeu æſtimationem ducentorum florenorum cameræ : ſimiliter quicumque duas præ-

bendas cathedrales obtinuerit, nullatenùs in ipsâ tertiâ parte includi, seu comprehendi censeatur.

De Villis muratis.

In ecclesiis autem parochialibus quæ in civitatibus aut villis muratis existant, instituantur personæ, sicut suprà, qualificatæ, aut ad minùs qui per tres annos in theologiâ, vel altero jurium, seu magistri in artibus, qui in aliquâ universitate privilegiatâ studentes fuerint, & hujusmodi gradum adepti fuerint, si tales poterunt inveniri voluerint hujusmodi beneficiis deservire. §. XVII.

De Nomine Graduatorum quolibet anno, tempore Quadragesimæ; Collatoribus exhibendo.

Et ut faciliùs inveniri possint, §. XVIII.

Statuit hæc sancta synodus quòd quolibet anno, durante tempore Quadragesimæ, omnes & singuli hoc modo qualificati, de ipsâ diœcesi, & alii qui voluerint, habeant per se vel per procuratorem suum sua nomina exhibere illis ad quos beneficiorum curatorum collatio seu præsentatio spectat, seu eorum vicariis: quòd si non fecerint, collatio seu præsentatio, vel dispositio aliter quàm ut præmittitur facta, non propter hoc irrita censeantur. Et similiter in collatione tertiæ partis præbendarum superiùs memoratarum intelligatur, si tot graduati seu qualificatio modo præmisso potuerint inveniri, teneanturque, ut præmittitur, ipsi graduati & qualificati sua nomina tempore prædicto ipsis ad quos beneficiorum dispositio spectat, seu eorum vicariis exhibere per se vel per procuratorem: quòd si non fecerint, collatio seu præsentatio, vel dispositio aliter quàm ut præmittitur facta, non propter hoc irritata censeatur.

Decretum irritans.

Si autem illi, ad quos beneficiorum quævis dispositio spectat; §. XIX.
contrà supradictarum qualificationum designationem & ordinem, aliquod beneficium contulerint, seu ad ipsum præsentaverint, vel quomodolibet disposuerint: sit ipso facto irritum & inane, velut superiùs præmissum est. Et nihilominùs per concilia provincialia, cùm in his defecerint, aut etiam personis non idoneisque quomodo

providerint, juxtà tenorem conſtitutionis concilii generalis quæ incipit *Grave*, de præbendis, corrigantur & debitè puniantur.

Regularia Regularibus, Sæcularia Sæcularibus conferantur.

§. XX. Illi verò ad quos beneficiorum regularium ſpectat collatio ſeu diſpoſitio, ſi prætermiſſis indignis, eadem religioſis idoneis conferant & aſſignent! Quòd ſi aliter fecerint, per eorum ſuperiores & capitula provincialia corrigantur & debitè puniantur. Datum in ſeſſione noſtrâ publicâ in eccleſiâ majori Baſilienſi ſolemniter celebratâ nono calendas Februarii, anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo trigeſimo-octavo.

Sequuntur Litteræ patentes Regis.

De Jure quæſito per Gratias expectativas non tollendo.

§. XXI. Placuit tamen ipſi congregationi ut gratiæ expectativæ, & facultates nominandi, à ſummo pontifice emanatæ, ac nominationes exindè ſecutæ, ſuper quibus, juxtà determinationem decreti Baſilienſis concilii, proceſſus apoſtolici fuerunt expediti uſque ad Paſcha proximum, & non ultrà quoquomodo tolerentur. Ità tamen quòd ſi interìm etiam quandocumquè decernat concilium eas non eſſe ulteriùs tolerandas: quòd quidquid in hoc caſu concilium ſtatuerit, decreverit, ſeu declaraverit, rex & eccleſiæ ſuorum regni & delphinatûs gratum habebunt & acceptum: quo verò ad alias expectativas aut nominationes ſuper quibus non erant proceſſus expediti, tempore decreti Baſilienſis concilii, hæc congregatio, juxtà determinationem ſacri Baſilienſis concilii ſæpè dicti, eas cenſet non eſſe à modo tolerandas, ſed eas ex nunc habent & cenſent rex & antedicti, caſſas, vacuas, nullas & inanes.

Contrà de cætero Gratias expectativas obtinentes.

§. XXII. Item viſum fuit eidem congregationi, quòd licèt concilium ſtatuerit, ut dictæ gratiæ (ſi quæ fiant) ſint nullæ ipſo facto quòd nihilominùs deberent ſtatui per concilium graves pœnæ adversùs omnes & ſingulos, qui de cætero eas impetrabunt, ſeu acceptabunt, vel fovebunt, aut qui eis uti exindè præſument, vel conabuntur, invocando etiam contrà tales (ſi opus videatur) auxilium brachii ſæcularis.

De

De Præventionibus temperandis.

Item circà clauſulam poſitam in ipſo decreto quæ incipit, *Neqnè etiam collationes per præventionem fiendas intendit impedire*, &c. viſum eſt prædictæ congregationi, qòod quia indultum à jure beneficium & maximè à ſacris canonibus, nemini debet auferri abſque ſuî culpâ, ut ait Gregorius in regiſtro, rem quæ culpâ caret in damnum vocare non convenit : viſum fuit prælibatæ congregationi, quòd cùm collatores & patroni eccleſiaſtici habeant, beneficio Lateranenſis concilii, certum tempus ad præſentandum & conferendum reſpectivè, quod debent inſtare regii oratores apud ſacrum concilium generale, ut provideat circà ſuum decretum de collationibus, in hoc ſcilicet quòd decretum illud videtur ipſi Lateranenſi concilio velle derogare, ità quòd velit ipſum ſacrum concilium decernere, quòd præventiones etiam apoſtolicæ ſedis, vel legatorum ejuſdem, factæ in contrarium, non valeant quò magìs ipſis collatoribus & patronis ſuum jus, ceſſante culpâ eorum, (ſicut juſtitia ſuadet) ſervetur illæſum. §. XXIII.

De Graduatis & de Turno.

Item placuit ipſi congregationi, ut tantò magìs ſtudia & univerſitates ſtudiorum regni & delphinatûs cum ſcientiarum augmento foveatur, quòd ſuppoſitis univerſitatum prædictarum conferantur duæ partes præbendarum illius tertiæ quæ ſecundùm decretum ſacri Baſilienſis concilii, de collationibus beneficiorum, eſt conferenda ſolis graduatis, & idem ordo in parochialibus eccleſiis & capellanis obſervetur, ità quòd parochialis eccleſia reſpectu parochialis eccleſiæ, faciat turnum, & capellania reſpectu ſolius capellaniæ, & præbenda cathedralis reſpectu ſolius cathedralis, & præbenda eccleſiæ collegiatæ reſpectu cujuſvis eccleſiæ collegiatæ ad collationem eandem pertinentes. Ità quòd in hoc caſu omnes eccleſiæ collegiatæ ſpectantes ad eandem collationem, pro una collegiata eccleſia ſint habendæ. Et idem ordo in regularibus & eccleſiaſticis ſubventionibus perpetuis quocumque nomine cenſeantur, obſervetur. §. XXIV.

De Graduatis ab Univerſitatibus nominandis & eorum prælatione.

§. XXV. Item quòd ad dictas duas partes, ſecundùm ordinem prædictum, poterunt univerſitates cuilibet eccleſiaſtico patrono ſeu eccleſiaſtico collatori nominare certum numerum ſuorum graduatorum, qui tunc in ipſis univerſitatibus actu reſidebunt, & qui pro præſentibus juxtà morem univerſitatum & ſtudiorum, cenſebuntur habendi per eaſdem.

§. XXVI. Ità tamen quòd ipſe eccleſiaſticus collator vel eccleſiaſticus patronus, non teneatur de neceſſitate ſequi ordinem hujuſmodi nominationis, dùm tamen fiat præſentatio vel collatio alicui de numero nominatorum; adjecto quòd ſi omnibus de dicto numero fuerit aliquo vel aliquibus, excepto vel exceptis, ſatisfactum, quòd illi vel illis, quibus de dicto numero adhuc ſatisfactum non fuerit, neceſſariò ſatisfieri primitùs oporteat & eos præferri quibuſcumque poſteà ab ipſis univerſitatibus nominandis.

De Gradu & numero Beneficiorum in litteris nominationum exprimendis.

§. XXVII. Item quòd univerſitates teneantur deſcribere gradus ſuorum nominandorum ac numerum & qualitates beneficiorum, quæ præſentationis tempore poſſidebunt ſui nominandi. Ità tamen quòd collatores non teneantur in eorum litteris, hujuſmodi non obſtantias exprimere, ſive deſcribere.

De Turno.

§. XXVIII. Item quòd omnia prædicta beneficia per ordinarios ſcilicet conferenda, quocumque modo vacaverint, aliàs ſcilicet quàm ex causâ permutationis, vel ſimplicis reſignationis, faciant turnum reſpectu præſentationis vel collationis illis de univerſitatibus vel ſtudiis faciendæ.

De ad Gradum Promotione.

§. XXIX. Item ut de cætero floreat ſapientia, & vigeant litterarum ſtudia; nullus ad titulos graduum & honorum aſſumatur, niſi idoneus & approbatus moribus & ſcientiâ atque benè meritus, nec ità levis & nimiùm præcipitata promotio fiat. Nam (ut notum eſt & cunc-

tis ridiculoſum,) multi magiſtrorum nomen obtinent, quos adhuc diſcipulos magis eſſe deceret. Contra-facientes aut venientes privilegiis regalibus eiſdem univerſitatibus conceſſis ipſo facto ſint privati.

De Mandatis Apoſtolicis.

§. XXX. Item voluit dicta congregatio quòd decretum faciens mentionem quòd omnis futurus Romanus pontifex poſſet providere ſuo tempore, vel facere provideri de uno beneficio reſpectu collationis, in qua fuerint quinquaginta, extendatur ſimiliter ad dominum noſtrum papam modernum. Et quia in ipſo decreto dicitur, quòd poſſit quilibet Romanus pontifex, modo tamen licito & honeſto, &c. viſum fuit ipſi congregationi hoc debere fieri per mandatum apoſtolicum collationibus vel patronis eccleſiaſticis dirigendum, juxtà formam *Capituli Mandatum, de Reſcriptis, in Antiquis, cum duobus Capitulis ſequentibus.* Et quòd talia mandata fiant ſub vera data, non verò ſub data retroactiva; ità quòd dictum mandatum non habeat executionem niſi poſt menſem à tempore ſuæ præſentationis eccleſiaſtico collatori, aut ejus vicario in ſuâ abſentiâ; ut eò magis malitiis & fraudibus hujuſmodi obvietur.

De Collationibus Eugenio IV, papâ, reſervatis.

§. XXXI. Item inſuper viſum fuit præfatæ congregationi, quòd ultra dicti concilii Baſilienſis edita de electionibus & collationibus beneficiorum: ſit ipſi domino noſtro papæ moderno circà aliquas proviſiones & diſpoſitiones de eccleſiaſticis beneficiis aliquibus in regno & delphinatu & aliis dominiis regiis, & tantùm tempore papæ moderni & per modum doni gratuiti, ac ſinè præjudicio deferendum: videlicet in caſibus qui ſequuntur. Et primò de omnibus eccleſiis, monaſteriis, beneficiis, aut officiis ſæcularibus vel regularibus quibuſcumque, etiamſi cathedrales & metropolitanæ, aut provinciales exiſtant, quæ illi, qui erunt per eum in anteà promovendi de jure communi, & juxtà formam prædictorum, tempore promotionis eorum obtinebunt, poſſit ipſe pro ſuo tempore diſponere, etiam ubicumque contigerit eoſdem promotos conſecrari & benedici. Item non ſolùm de illis quæ dicti promovendi tempore ſuæ promotionis obtinebunt, ut præfertur; ſed

etiam de illis omnibus quæ ipſe dominus noſter papa modernus volet & diſponet per affecutionem prædictorum beneficiorum mediatè vel immediatè in curiâ vel extrà fore dimittenda : abſque tamen quâcumque exactione vacaturarum aut aliorum onerum, ſalvâ ſemper proviſione quintæ partis ſæpè dictæ in caſibus circa proviſionem pecuniarum annotatis.

§. XXXII. Item voluit dicta congregatio libertatem facere & cenſeri eſſe factam perſonaliter domino noſtro papæ moderno, & ſinè præjudicio libertatum & jurium Eccleſiæ Gallicanæ (ut præmiſſum eſt) ità quòd hujuſmodi conceſſio in perſonam ſucceſſorum (prout in ſimili dictum eſt) tranſitum non habeat.

De Canonicis ad effectum à Papâ creandis.

§. XXXIII. Item cenſuit ipſa congregatio proſequendum eſſe apud concilium, nè de cætero Romani pontifices ſe intromittant de creandis canonicis in catheralibus aut collegiatis eccleſiis, in quibus eſt certus numerus canonicorum & præbendarum cum appoſitione decreti irritantis, ut tantò magis vitetur occaſio captandæ aut deſiderandæ mortis alienæ, niſi in eo caſu dumtaxàt, in quo dignitas vel officium de quâ vel de quo ipſe alicui cenſeret providendum juxtà formam antedictam, requireret forsàn canonicatum in eccleſiâ à quâ dependeret dignitas ante fata : ità tamen quòd per hujuſmodi creationem canonicæ, canonicus hujuſmodi (ſi ſaltem præter conſenſum collatoris crearetur) non expectet præbendam de proximo vacaturam, in vim ſcilicet creationis hujuſmodi, niſi aliâ ratione ei debeatur.

Item acceptat Decretum de Cauſis, quod incipit : Eccleſiaſticæ.

De Cauſis.

TITULUS V.

CAPUT UNICUM.

Eccleſiaſticæ ſollicitudinis ſtudium jugiter invigilare convenit ; ut fraterna charitas in clero ac populo chriſtiano vigeat, nec quiſquam per vexationes & afflictiones indebitas proximum ſuum opprimere permittat ; ſicque juſtitia ordine debito, cuilibet miniſtre-

tur : ut & viris dolosis auferatur nocendi licentia, & quies & tranquillitas rectorum non facilè perturbetur.

De Evocatione Causarum ad Romanam Curiam.

Inoleverunt autem hactenùs intolerabilium vexationum abusus permulti, dùm nimiùm frequenter à remotis etiam partibus ad Romanam curiam, & interdùm pro parvis & minimis rebus ac negotiis, quamplurimi citari & evocari consueverunt : atque ità expensis & laboribus fatigari, ut nonnunquàm commodiùs arbitrarentur juri suo cedere, aut vexationem suam gravi damno redimere, quàm in longinquâ regione litium subire dispendia : sic & facilè extitit calumniosis opprimere pauperes, sic beneficia ecclesiastica plerumquè minùs justè per litium anfractus, obtenta sunt, dùm justis possessoribus eorum, seu quibus illa de jure competebant, neque opes neque facultates ad sumptus illos sufficere poterant : quos longinqua profectio ad Romanam curiam & litium agitatio in eâdem deposcebant. Confunditur etiam exindè ecclesiasticus ordo dùm ordinariis judicibus sua jurisdictio minimè servatur, pecuniæ & facultates regnorum ac provinciarum hoc pacto non parùm diminutæ sunt, quòd (universo ecclesiastico ordini admodùm nocere compertum est) ii quos ad summa negotia christianæ religionis sublimitas dignitatis evocabat, minùs illis reddebantur intenti, dùm ipsorum mentes nimiùm occupabat assidua causarum multitudo. §. I.

De Causis in partibus tractandis.

Quæ attendens hæc sancta synodus & pro reformatione ecclesiæ Dei in capite & in membris juxtà potestatem à Domino sibi concessam invigilans, ut omnia deinceps ordine congruo peragantur ad salutem animarum, ac pacem & quietem cunctorum. §. II.

Statuit & decrevit quòd in partibus ultrà quatuor dietas à Romanâ curiâ distantibus, omnes quæcumque causæ, exceptis majoribus in jure expressè enumeratis, & electionum ecclesiarum cathedralium & monasteriorum causis, quas causas immediata subjectio ad sedem apostolicam devolvit : apud illos judices in partibus, qui de jure aut de consuetudine præscripta, vel privilegio, cognitionem habent, terminentur & finiantur,

De Appellationibus.

§. III. Et nè ſub umbrâ appellationum, quæ nimiùm leviter & nonnunquàm frivolè haſtenùs, interponi viſæ ſunt, atque etiam in eâdem inſtantiâ ad prorogationem litium ſæpè multiplicari, materia fovendis injuſtis vexationibus relinquatur.

§. IV. Statuit eadem hæc ſancta ſynodus, quòd ſi quis offenſus, coram ſuo judice habere non poſſit juſtitiæ complementum, ad immediatum ſuperiorem, per appellationem, recurſum habeat.

§. V. Nec ad quemcumque etiam ad papam omiſſo medio.

De Sententiâ interlocutariâ.

Nequè à gravamine in quâcumque inſtantiâ ante diffinitivam ſententiam quomodolibet appelletur: niſi forſitan tale gravamen extiterit quod in diffinitivâ reparari requiret: quo caſu, non aliàs quàm ad immediatum ſuperiorem liceat appellare.

De Appellatione ad Papam in Partibus tractandâ.

§. VI. Si verò quiſquam à ſedis apoſtolicæ immediatè ſubjecto ad ipſam ſedem duxerit appellandum, cauſa per reſcriptum uſque ad finem litis incluſivè committatur in partibus: niſi fortè propter defectum juſtitiæ, aut juſtum metum, etiam in partibus convicinis, de quibus in commiſſione exprimendis, legitimo priùs documento aliàs quàm per juramentum, ſummariè conſtiterit; apud ipſam ſedem foret meritò retinenda.

Decretum irritans.

Et quidquid in contrarium hujus ſaluberrimi decreti attentatum, factum vel obtentum fuerit, ſit nullum ipſo facto: litiganteſque qui contra-fecerint, in expenſis condemnentur.

Exceptio.

§. VII. Romanæ verò cardinales eccleſiæ, vicecancellarium, camerarium, magnum pœnitentiarium, protonotarios & alios ſedis apoſtolicæ officiales actu in curiâ ſuis officiis inſiſtentes, hoc decreto non intendimus comprehendi.

De Cauſis Concilio reſervatis.

§. VIII. Nè tamen diſſolutionem vel tranſlationem præſentis concilii aut erectionem conventiculi apud Ferrariam, vel alibi, ſub nomine generalis concilii, quod dominus Eugenius papa IV efficere conatus eſt, vel conaretur in futurum, cauſas illas & maximè incorporatorum aut incorporandorum in hoc ſacro concilio, quas hæc ſancta ſynodus remitteret, aut non reciperet, in curiam ipſius domini Eugenii, aut præfatum conventiculum Ferrarienſe vel alibi, de facto trahi contingeret, in fomentum diſſolutionis, tranſlationis & erectionis prædictarum : voluit hæc ſancta ſynodus cauſas quaſcumque pendentes & commiſſas, aut etiam quaſcumque cauſas incorporatorum aut incorporandorum, ac alias per appellationem devolutas aut devolvendas, necnon illas quæ obſervationem decretorum ipſius ſanctæ ſynodi concernunt, apud eandem ſynodum (ipsâ durante, ſeu donec aliter fuerit ordinatum) tractari, ſalvis etiam evocationibus cauſarum pendentium in curiâ Romanâ per quæcumque noſtra decreta factis aut faciendis : decretis etiam aliis & ordinationibus ejuſdem ſanctæ ſynodi in ſuo robore remanentibus, cum modificationibus ſequentibus.

Acceptatio & Modificatio hujus Decreti.

§. IX. Viſum fuit dictæ congregationi quòd ſi Romanam curiam reſidere contingat citrà montes, quòd tunc in partibus ultrà duas dietas à curiâ diſtantibus, omnes cauſæ eccleſiaſticæ habeant tractari coram illis : ſcilicet judicibus quibus de jure aut conſuetudine, vel privilegio competit cognitio & diffinitio earum : exceptis cauſis quæ exprimuntur in decreto. Item quòd monaſteria & alia beneficia qualiacumque ſæcularia & regularia, ſeu loca circà quorum exemptionem providit ſacrum Conſtantienſe concilium per quemdam canonem qui, (ut dicitur) incipit : *Attendente*, quod non ſunt habenda reſpectu dicti decreti de Cauſis, nec aliàs quovis modo pro exemptis, ſed veriùs pro non exemptis : & pro talibus per generale concilium ex cautelâ ſuperabundanti declaranda : & quòd hoc proſequantur oratores regii apud ipſum concilium.

§. X. Item placet æquitas dicti decreti : quòd ad neminem etiam ad papam poſſit omiſſo medio de cætero appellari, & quòd, ſi quis

offenſus non poſſit coram ſuo judice habere juſtitiæ complementum, quòd tunc poſſit per appellationem ad immediatum ſuperiorem dicti ſui judicis habere recurſum : ità quòd ſi papa ſit immediatus ſuperior dicti judicis, cauſa committatur in partibus non ſuſpecto vel ſuſpectis.

§. XI. Item placet decretum, in hoc ſcilicet quòd in nullâ inſtantiâ poſſit quomodolibet appellari ante diffinitivam ſententiam, ſi gravamen tale exiſtat quòd in diffinitivâ poſſit reparari : ſecùs ſi tunc non poteſt reparari : nam tunc licitum eſt etiam ante diffinitivam ſententiam appellare, non tamen ad alium quàm immediatum ſuperiorem, ut præfertur : ità etiam quòd ſi ille immediatus ſuperior ſit ipſe papa, quòd cauſa ipſa committatur non ſuſpecto vel non ſuſpectis, vel in partibus : ut in ſimili dictum eſt.

§. XII. Item placet decretum in verſiculo : *Si verò quiſpiam*, uſque ad verſiculum, *Romanæ verò :* ſalvo quòd pro juſtificatione & moderatione dicti verſiculi, videtur inſtandum fore ipſos regios oratores apud ipſum concilium ad determinationem numeri, & qualitatum officiariorum apoſtolicorum & curiæ.

§. XIII. Item circà verſiculum : *Voluit hæc ſancta ſynodus, &c.* in decreto prædicto de Cauſis, viſum eſt quòd prædictus verſiculus ſeu articulus, eſt pro nunc reſpectu cauſarum jam actu baſilicæ pendentium, adhuc tolerandus, propter bonam ſpem, eò magìs inclinandi concilium Baſilienſe prædictum ad unionem & concordiam cum domino noſtro papâ : ità tamen quòd ambaſiatores regii qui ſunt illìc deſtinati, habeant demonſtrare ipſi ſacro concilio quòd vacare & intendere tot cauſis & talibus regno officio conciliorum generalium : & quòd hoc poſſet dare cauſam ſeu occaſionem perpetuandi generalia concilia & abſorbendi autoritatem ſedis apoſtolicæ & aliorum prælatorum, & finaliter excitandi reges & principes adversùs generalia concilia in grande præjudicium fidei & eccleſiæ ſanctæ Dei, cum intimatione illis de concilio prædicto faciendâ ; quòd ſi ipſi circà hoc differant providere, rex & eccleſia regni ſui & delphinatûs, tùm ob neceſſitatem ſuo regno his diebus plurimùm ingruentem, tùm ut æqualitas reſpectu ipſorum ſicut reſpectu papæ obſervetur, prout per decreta eorum adversùs papam ſtatuitur ; quòd in eventum moræ amplioris, ſicut reſpectu unius partis jam per eos proviſum eſt, ità reſpectu alterius inſpirante

rante Domino, ſicut juſtum eſt, providebit : quoniam ſcriptum eſt, patere legem quam ipſe tuleris. Et alibi, quòd quiſque juris in alterum ſtatuerit, ipſe eodem jure utatur.

Item fuit concluſum per eandem congregationem, ut omnes & ſingulæ cauſæ quæ de ſuî naturâ ſecundùm ſacros canones non ſunt tractandæ apud ſedem apoſtolicam vel curiam Romanam, aut etiam apud generalia concilia, ſi in eis nondum eſt lis conteſtata, vel quaſi conteſtata, putà porrecto jam libello & cognito de meritis cauſæ ſeu jam incepto cognoſci de eiſdem tractentur, & agitentur deinceps coram ſuis judicibus in partibus, quibus reſpectu earum, competit juriſdictio : quòd ſi contingat in cauſis eiſdem deinceps ad dicta fora appellari, quòd cauſæ appellationum committantur in partibus juxtà conſtitutionem Bonifacii VIII, quæ incipit : *Statutum*, & obtineantur litteræ à rege inhibitoriæ ad curiam parlamenti, & ad alios juſtitiarios & officiarios regni & delphinatûs. §. XIV.

Item acceptat Decretum contrà frivolè Appellantes.

De frivolis Appellationibus.

TITULUS VI.

CAPUT UNICUM.

Ut lites citiùs terminentur ſuper eodem gravamine, aut ſuper eadem interlocutoria vim diffinitivæ non habente nullatenùs liceat ſecundo appellare. Quodque ante diffinitivam frivolè aut injuſtè appellans, ultrà condemnationem expenſarum, damnorum & intereſſe, in quindecim florenis aureis de camera parti appellatæ per appellationis judicem condemnetur. §. I.

Item acceptat Decretum de pacificis Poſſeſſoribus.

De pacificis Poſſeſſoribus.

TITULUS VII.

CAPUT UNICUM.

Quicumque non violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite prælaturam, dignitatem, officium, vel beneficium trienno proximo hactenùs poſſedit, vel in futurum poſſidebit, non

poſſit poſteà in petitorio vel poſſeſſorio à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrari, moleſtari: excepto hoſtilitatis caſu, vel alteriùs legitimè impedimenti, de quo proteſtari, & illud juxtà concilium Viennenſe, intimare teneatur.

§. I. Lis autem hoc caſu quoad futuras controverſias intelligatur, ſi ad executionem citationis, juriſque ſui in judicio exhibitionem, ac terminorum omnium obſervationum proceſſum fuerit.

§. II. Ordinarii autem inquirant diligenter, nè quis ſine juſto titulo beneficium poſſideat.

§. III. Quod ſi talem quandocumque repererint, declarent jus illi non competere & huic, ſi ſibi videatur (niſi ſit intruſus vel violentus, aut aliàs indignus) vel alteri idoneo provideant. Datum in ſeſſione publicâ in eccleſiâ majori Baſilienſi ſolemniter celebrata, die jovis nonâ menſis Julii, anno à Nativitate Domini milleſimo quadrageteſimo trigeſimo-quinto.

Item acceptat Decretum de Numero & Qualitate Cardinalium.

De Numero & Qualitate Cardinalium.

TITULUS VIII.

CAPUT UNICUM.

Cum ſummo pontifici ſanctæ Romanæ Eccleſiæ cardinales in dirigendâ chriſtianâ republicâ, collaterales aſſiſtant, neceſſe eſt ut tales iuſtituantur, qui ſicut nomine, ità re ipsâ cardinales ſint, ſuper quos oſtia univerſalis Eccleſiæ verſentur & ſuſtententur.

§. I. Statuit hæc ſancta ſynodus, ut deinceps eorum numerus adeò ſit moderatus: ut nec ſit gravis Eccleſiæ, nec ſuperfluâ numeroſitate vileſcat: qui de omnibus chriſtianitatis regionibus, quantùm fieri commodè poterit, aſſumantur, ut notitia rerum in Eccleſiâ emergentium, faciliùs haberi & ſuper his materiùs deliberari poſſit: ſic tamen quòd numerum viginti quatuor inter eos qui nunc ſunt, & aſſumendos non excedant. Ità quòd de unâ natione ultrà tertiam partem reſpectu cardinalium pro tempore exiſtentium, ac de unâ civitate & diœceſi ultrà unum indè oriundum, & de eâ natione quæ nunc ultrà tertiam partem habet, uſquè ad ipſius tertiæ partis reductionem eſſe nequeant.

Sint viri ſcientia moribuſque & rerum experientia excellentes, non minores triginta annis, magiſtri, doctores, ſeu licentiati cum rigore examinis in jure divino vel humano, ſit ſaltem tertia vel quarta pars de magiſtris aut licentiatis in ſacrâ ſcripturâ. §. II.

Inter eos autem viginti quatuor, eſſe aliqui poterunt, valdè admodum pauci, filii, fratres aut nepotes regum ſeu magnorum principum, in quibus cum circumſpectione & maturitate morum competens litteratura ſufficiat. §. III.

Non fiant cardinales nepotes ex fratre vel ſorore Romani pontificis aut alicujus cardinalis viventis, non illegitimè nati, non corpore vitiati, nec alicujus criminis aut infamiæ nota reſperſi. Prædicto autem numero viginti quatuor pro magnâ Eccleſiæ neceſſitate, vel utilitate, dummodò alii in quibus vitæ ſanctitas, vel eximiæ virtutes refulgeant, quamquam memoratos gradus non habeant, ac de Græcis, cum Romanæ Eccleſiæ uniti fuerint, inſignes aliqui viri adjici poterunt. §. IV.

Non fiat cardinalium electio ſolùm per auricularia vota: ſed illi ſolùm aſſumi poterunt, in quos, facto vero ſcrutinio ac publicato; majorem partem cardinalium per ſubſcriptionem manûs propriæ conſtiterit collegialiter conſenſiſſe: deſuper etiam apoſtolicæ litteræ cum ſubſcriptione cardinalium conficiantur: decreto hujus ſacri concilii (in quartâ ſeſſione ſolemniter publicato quod incipit: *Item cum multiplicatio cardinalium*,) in ſuo robore inviolabiliter permanſuro. §. V.

Salvo quòd videtur nimis rigoroſum contrà nepotes Romanorum pontificum, ſi aliàs ſint benè meriti, prout & alii. §. VI.

Circà Decretum quod incipit: De Annatis.

TITULUS IX.

CAPUT UNICUM.

Statuit hæc ſynodus quòd tam in Eccleſiâ Romanâ quàm alibi pro, ſeu in confirmatione electionum, admiſſione poſtulationum, præſentationum, proviſione, collatione, poſtulatione, præſentatione, etiam à laïcis faciendâ inſtitutione, & inveſtiturâ de eccleſiis etiam cathedralibus, & metropolitanis, monaſteriis, dignitatibus,

officiiſque eccleſiaſticis, quibuſcumque, necnon ordinibus ſacris & benedictione ac pallio, de cætero nihil penitùs ante, vel poſt exigatur ratione litterarum vel bullæ, ſigilli, annatarum communium, & minutorum ſervitiorum, primorum fructuum deportuum, aut ſub quocumque alio titulo, colore, vel nomine, prætextu cujuſvis conſuetudinis, privilegii, vel ſtatuti, aut aliâ quâvis causâ vel occaſione, directè vel indirectè : ſolùm ſcriptoribus, abbreviatoribuſque & regiſtratoribus litterarum ſeu minutarum, pro illorum labore competenti ſalario ſolvendo.

Huic autem ſacro canoni ſi quis promittendo, exigendo vel dando contravenire præſumpſerit, pœnam incurrat, ut adverſus ſimoniacos inflictam, & in ipſis dignitatibus ac beneficiis taliter obtentis nullum jus ac titulum acquirat.

Obligationes quoque, promiſſiones, cenſuræ ac mandata, & quidquid in præjudicium decreti hujus ſaluberrimi fieri contigerit, nullas obtinere vires atque irrita cenſeantur.

§. I. Et ſi (quòd abſit) Romanus pontifex, qui præ cæteris univerſalium conciliorum exequi & cuſtodire debet canones, adversùs hanc ſanctionem aliquid faciendo Eccleſiam ſcandalizet, generali concilio deferatur; cæteri verò pro modo culpæ, juxtà canonicas ſanctiones per ſuos ſuperiores dignâ ultione puniantur.

§. II. Voluit tamen hæc congregatio pro inſtanti neceſſitate moderni papæ & ſacri collegii dominorum cardinalium hodiè notoriè ingruente, & etiam juxtà pollicitationem ſacri Baſilienſis concilii in ſuo decreto de electionibus, in fine videlicet : quòd præfatus ſummus pontifex modernus habeat ejus vitâ durante dumtaxàt, pro ſe & dominis cardinalibus, ac cæteris officiariis curiæ Romanæ ex fructibus quarumcumque eccleſiarum, monaſteriorum, quorumcumque beneficiorum ad decem libras vel ampliùs taxatorum vacaturorum deinceps, aliàs quàm ex causâ permutationis & ſimplicis reſignationis, quintam illius taxæ, videlicet quæ olim per regem & eccleſias ſuorum regni & delphinatûs tolerabatur, pro tunc quo fuit concilium Conſtantienſe inchoatum : ità quòd dicta quinta pars taxæ prædictæ non referatur ad illam taxam ad quam fuit facta ultima reductio per dictum Conſtantienſe concilium : ſed referatur ad illam in hoc caſu ex quâ immediatè fuit ab eodem Conſtantienſi

concilio facta ipsa reductio : proviso tamen quòd fructus & proventus sic taxati ad minùs tantùm valeant pro tempore, quantùm ipsa taxa.

Item respectu aliorum beneficiorum, de quibus forsàn aliter taxatio non invenitur quòd secundùm taxationem decimæ solvetur in hoc casu quinta pars illius taxæ, summæ scilicet totalis, quæ ex ipsâ decimâ decies repetitâ resultaret, hoc est, quod in hoc casu solvantur duæ decimæ : prima, primo anno, & secunda, secundo anno : dùm tamen illa totalis summa quæ ex illis decimis resultat, ad minùs ad decem libras ascendat.

Item quòd hujusmodi subventio conceditur per modum solius doni gratuiti, & non aliàs : & sinè præjudicio libertatum Ecclesiæ Gallicanæ, & dumtaxàt hujus moderni papæ vitâ durante.

Item quòd dicta quinta pars locum suum obtinebit per quemcumque, ubicumque, in curiâ vel extrà : & quâcumque autoritate ecclesiasticâ, de ipsis ecclesiis, monasteriis, vel beneficiis, quomodolibet, præterquàm ex causâ permutationis aut resignationis puræ & simplicis, ut præfertur, disponatur, exceptis beneficiis, quorum jure patronatus præsentatio, collatio, institutio vel provisio ad regem jure regaliæ, vel aliàs, aut alium quemcumque vel alios jure laïco spectat & pertinet, de quibus nihil prorsùs solvetur. §. III.

Item fuit deliberatum quòd quinta pars solvatur in partibus & in monetâ usuali auri vel argenti, ad æstimationem scilicet marchæ auri secundùm valorem septuaginta aureorum & collectori vel subcollectori & intrà diœcesim, intrà cujus limina erit ipsa ecclesia vel beneficium : ità quòd una medietas dictæ quintæ partis solvatur eidem infrà annum à tempore possessionis pacificæ, & alia medietas infrà annum proximè subsequentem. §. IV.

Item quòd ratione dictæ quintæ partis vel medietatis aut alteriùs portionis ejusdem, non possint illi qui ad eam tenebuntur, trahi extrà diœcesim, infrà cujus metas est, vel erit ipsa ecclesia, monasterium aut beneficium : sed habebit collector aut subcollector antedictus recursùm ad ordinarios judices contrà non exemptos, & similiter contrà eos qui pro non exemptis sunt censendi, juxtà quandam constitutionem concilii Constantiensis quæ incipit : *Attendentes*. Contrà verò exemptos, qui superiores in diœcesi in quâ §. V.

ſunt eccleſia, monaſterium, beneficium vel officium, aut aliud miniſterium eccleſiaſticum, quocumque nomine cenſeatur, noſcuntur habere; recurratur ad ſuperiores eorumdem: quòd ſi ſuperiores in diœceſi non habeant, vel ſi habeant, tamen negligentes fuerint, aut remiſſi, ad diœceſanos locum recurratur; qui tamen apoſtolica vel ſynodali autoritate (remotâ appellatione quâcumque) habebunt facere indilatam juſtitiam de prædictis.

§. VI. Item quòd ſi eccleſia, monaſterium, vel beneficium ſic taxatum, ut præfertur, contingat anno eodem bis vel pluries vacare, quòd una quinta pars ſemel tantùm ſolvatur, videlicet quòd ſi poſt fructus collectus, ſeu perceptos, aut acquiſitos contigerit vacatio; ad ſolutionem primæ medietatis quintæ partis prædictæ bona ultimi poſſeſſoris teneantur, & ejus ſucceſſor in eccleſiâ vel beneficio ad aliam medietatem taxæ prædictæ infrà primum annum pacificæ ſuæ poſſeſſionis teneatur. Si verò antè collectionem, perceptionem vel acquiſitionem contigerit vacatio ſucceſſor in dicto beneficio tenèatur ad integram ſolutionem dictæ quintæ partis.

§. VII. Item quòd ex nunc & de cætero penitùs ceſſent & ceſſabunt in Romanâ curiâ omnes exactiones tàm ratione vacantiarum, quàm ratione pallii ſacri, vel minutorum ſervitiorum, & aliæ quæcumque exactiones quovis nomine cenſeantur: excepto tamen moderato & competenti ſalario ſcriptorum curiæ Romanæ, prout in ipſo decreto ſacri Baſilienſis concilii expreſſiùs continetur: & hoc ſub pœnâ perdendi ipſo facto gratiam de proviſione antedictâ reſpectu curiæ: & ſub pœnâ perditionis beneficii reſpectu proviſi contra-facientis, & hoc per ſuum immediatum ſuperiorem qui in talibus caſibus habeat poteſtatem.

Adviſamentum Eccleſiæ Gallicanæ.

Item fuit viſum prædictæ congregationi, quòd in præmiſſis decretis & ipſorum quolibet apponatur per ſacrum concilium decretum irritans & gravium pœnarum adjectio, cum clauſulis opportunis contrà quoſcumque, cujuſcumque auctoritatis fuerint, in contrarium attentantes, ſeu facientes.

Item acceptat Decretum, quod incipit : Si quis Principem.

Quomodo divinum Officium ſit celebrandum.

TITULUS X.

CAPUT UNICUM.

Si quis principem ſæculi rogaturus habitu honeſto, geſtu decenti, prolatione non præcipiti, ſed diſtincta, attenta quoque mente ſeipſum ac verba ſtudeat componere, quantò diligentiùs in hoc ſacro loco omnipotentem oraturus Deum hæc omnia facere curabit.

Statuit igitur hæc ſancta ſynodus concilium decretum irritans & gravium ut in cunctis cathedralibus, ac collegiatis eccleſiis, horis debitis, ſignis congruâ pulſatione præmiſſis, laudes divinæ per ſingulas horas non curſim ac feſtinanter, ſed tractim & cum pausâ decenti, præſertim in medio cujuſlibet verſiculi pſalmorum debitam faciendo inter ſolemne & feriale officium differentiam, reverenter ab omnibus perſolvantur : horas canonicas dicturi cum tunicâ talari ac ſuperpelliceis mundis ultrà medias tibias longis, vel cappis juxtà temporum & regionum diverſitatem. Eccleſias ingrediantur, non caputia, ſed amultias, vel birreta tenentes in capite; qui cum in choro fuerint gravitatem ſervent, quam & locus & officium exigunt, non inſimul, aut cum aliis confabulantes, ſeu colloquentes, aut litteras, ſeu ſcripturas alias legentes; & cum pſallendi gratiâ ibidem conveniant, mutâ aut clausâ labiâ tenere non debent, ſed omnes, præſertim qui majori funguntur honore, in pſalmis, hymnis & canticis Deo alacriter modulentur. Cùm dicitur *Gloria Patri, & Filio, &c.* omnes conſurgant. Cùm nominatur illud nomen *Jeſus*, in quo omne genu flectitur cœleſtium, terreſtrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem dùm horæ in communi cantantur, legat vel dicat privatum officium. Nam non ſolùm obſequium, cui obnoxius eſt, choro ſubtrahit, ſed alios pſallentes perturbat. §. I.

Super his debitè obſervandis, aliiſque ad divini officii proſecutionem ac chori diſciplinam ſpectantibus, decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet, hinc indè, nè quid inordinatè §. II.

fiat, circumſpiciens. Horum autem tranſgreſſores, illius horæ in quâ circâ prædictâ exceſſerint, vel aliâ majori, prout tranſgreſſionis gravitas exegerit, plectantur pœnâ.

Salvis tamen laudabilibus conſuetudinibus, ſtatutis ac obſervantiis ſpecialibus eccleſiarum ſingularum regni & delphinatûs.

Item acceptat Decretum, quod incipit : Qui in Matutinis.

TITULUS XI.

Quo Tempore quiſque debeat eſſe in Choro.

CAPUT UNICUM.

Qui in matutinis antè finem pſalmi, *Venite, exultemus :* in aliis horis antè finem primi pſalmi, in miſsâ antè ultimum *Kyrie, eleïſon*, uſquè in finem divino officio non interfuerint, niſi fortè neceſſitate cogente ac petitâ & obtentâ à præſidente chori licentiâ, diſcedere oporteat; pro illâ horâ abſens cenſeatur, ſalvis eccleſiarum conſuetudinibus, ſi quæ circà hæc arctiores exiſtant.

§. I. Idem in his obſervetur qui à principio uſquè ad finem in proceſſionibus non permanſerint : pro cujus executione deputetur aliquis onus habens notandi perſonas ſingulas ſtatuto tempore non convenientes, juramento aſtrictus agere fideliter & nulli parcere.

§. II. Jubet etiam hæc ſancta ſynodus quòd in illis eccleſiis, in quibus ſingulis horis certæ diſtributiones ſtatutæ non ſunt, omninò etiam de groſſis fructibus, ſi opus ſit deputentur, ut juxtà menſuram laborum plus minuſvè quiſque capiat emolumenti.

§. III. Tollentes prorsùs abuſum illum, quo in unâ dumtaxàt horâ præſens totius diei diſtributiones uſurpat, & illum quo præpoſiti vel decani aut alii officiales ex hoc ſolùm quòd officiales ſunt, licet actualiter pro utilitate Eccleſiæ non abſint, quotidianas diſtributiones percipiunt,

Item acceptat Decretum, quod incipit : Quoſcumque etiam.

TITULUS XII.

Qualiter horæ Canonicæ ſunt dicendæ extrà Chorum.

CAPUT UNICUM.

Quoſcumque etiam alibi beneficiatos ſeu in ſacris conſtitutos, cùm ad horas canonicas teneantur, admonet hæc ſancta ſynodus, ut,

ut, si orationes suas Deo acceptas fore cupiunt, non in gutture, vel inter dentes: seu deglutiendo, aut syncopando dictiones, vel colloquia vel risus intermiscendo: sed sivè soli, sivè associati, diurnum, nocturnumque officium reverenter, verbisque distinctis peragant, ac tali in loco undè à devotione non retrahantur; ad quod se disponere & præparare debent, juxtà illud quod scriptum est: *Antè Orationem præpara animam tuam, nè sis quasi qui tentat Deum.*

Item acceptat Decretum, quod incipit: Quicumque in Ecclesiâ.

TITULUS XIII.

De his qui tempore divinorum Officiorum vagantur per Ecclesiam.

CAPUT UNICUM.

Quicumque in ecclesiâ beneficiatus, præsertim de majoribus, divinorum tempore per ecclesiam vel foris circà ipsam deambulando, aut cum aliis colloquendo vagari visus fuerit, non solùm illius horæ, sed totius diei præsentiam ipso facto amittat. Qui, si semel correctus non destiterit, per mensem distributionibus careat, vel graviori (si pertinacia exegerit) pœnæ subjaceat, ut tandem desistere cogatur.

Prohibeatur etiam nè divina officia, tumultuosi quorumcumque per ecclesiam discursus impediant aut perturbent.

Regulares qui in conventualibus ecclesiis circà prædicta excesserint, gravi pœnâ, superiorum arbitrio, castigentur.

Item acceptat Decretum, quod incipit: Ut cuncta.

TITULUS XIV, aliàs XV.

De Tabulâ pendente in Choro.

CAPUT UNICUM.

Ut cuncta in domo Dei ordinatè procedant, & quilibet sciat quid agendum imminet, statuatur tabula aliqua continuè pendens, in quâ quid per unumquemque ex canonicis, vel aliis beneficiatis in singulis horis per hebdomadam, aut majus tempus cantandum, legendumve sit, describatur. Qui autem secundùm quòd ibi descrip-

tum fuerit facere per ſe, vel alium neglexerit, pro quâlibet horâ; diſtributiones unius diei amittat.

Item acceptat Decretum, quod incipit: Abuſum aliquarum Eccleſiarum.

TITULUS XV, aliàs XVI.

De his qui in Miſsâ non complent Credo, *vel cantant cantilenas, vel nimis baſsè Miſſam legunt, aut ſinè Miniſtro.*

CAPUT UNICUM.

Abuſum aliquarum eccleſiarum, in quibus *Credo in unum Deum*, (quod eſt ſymbolum & confeſſio fidei noſtræ) non completè uſquè in finem cantatur, aut præfatio ſeu oratio dominica omittitur: vel in eccleſiis cantilenæ ſæculares voci admiſcentur, ſeu in Miſsâ etiam privatâ ſinè miniſtro, aut præter ſecretas orationes, ità ſubmiſsâ voce dicitur, quòd à circumſtantibus audiri non poteſt, abolentes, ſtatuimus, ut qui in his tranſgreſſor inventus fuerit, à ſuperiore debitè caſtigetur.

Item acceptat Decretum, quod incipit: Abuſum etiam.

TITULUS XVI, aliàs XIV.

De ignorantibus Cultum divinum.

CAPUT UNICUM.

Abuſum etiam cultui divino manifeſtè derogantem, quo nonnulli eccleſiarum canonici contrahentes debita, ſic ſe creditoribus obligant, ut niſi ſtatuto tempore ſatisfaciant, à divinis ceſſent officiis, abolentes & obligationem hujuſmodi, etiamſi jurejurando firmata ſit, irritam decernentes: ſtatuimus ut qui talem illicitum contractum fecerint, trium menſium fructus ipſi eccleſiæ applicandos ipſo facto amittant, & quamdiù divina non reſumpſerint, nullos ex ipsâ eccleſiâ proventus percipiant.

Item acceptat Decretum, quod incipit: Prohibet hæc ſancta Synodus.

TITULUS XVII.

De tenentibus Capitula tempore Miſſæ.

Prohibet hæc ſancta ſynodus ut tempore Miſſæ majoris, præſertim diebus ſolemnibus, capitula ſeu actus capitulares, aut alii

tractatus per canonicos non celebrentur, nisi fortè urgens & evidens ingrueret necessitas.

Qui verò ad talem horam capitulum indixerit, à distributionibus quotidianis per hebdomadam sit suspensus : nequè ipsi canonici pro illâ horâ ipsas distributiones lucrentur.

Item acceptat Decretum, quod incipit : Turpem etiam.

TITULUS XVIII.

De Spectaculis in Ecclesiâ non faciendis.

CAPUT UNICUM.

Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum ecclesiis, quo in certis anni celebritatibus nonnulli cum mitrâ, baculo, ac vestibus pontificalibus, more episcoporum, benedicunt : alii ut reges ac duces induti, quòd festorum fatuorum vel innocentium, seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur, alii larvales ac theatrales jocos, alii choreas, ac tripudia marium ac mulierum facientes, ut homines ad spectaculum, & cachinnationes moveant; alii comessationes ac convivia ibidem præparant, hæc sancta synodus detestans ; statuit & jubet tàm ordinariis, quàm ecclesiarum decanis & rectoribus sub pœnâ suspensionis omnium proventuum ecclesiasticorum, trium mensium spatio, nè hæc aut similia ludibria, nequè etiam mercantias, seu negotiationes nundinarum in ecclesiâ (quæ domus orationis esse debet) & etiam in cæmeterio exerceri ampliùs permittant, transgressoresque per censuram ecclesiasticam, aliaque juris remedia punire non negligant. Omnes autem consuetudines, statuta, aut privilegia quæ his non concordant decretis (nisi fortè majores adjicerent pœnas) irrita esse hæc sancta synodus decrevit. Datum in sessione publicâ Basileæ, in majori ecclesiâ solemniter celebratâ, die jovis nonâ mensis Junii, anno à Nativitate Domini 1435.

Item acceptat Decretum, quod incipit : Quicumque Clericus.

TITULUS XIX.

De Concubinariis.

CAPUT UNICUM.

Quicumque clericus cujuscumque conditionis, statûs, religionis dignitatis, etiamsi pontificalis vel alterius præeminentiæ existat,

qui poſt hujus conſtitutionis notitiam quam habere præſumatur per duos menſes poſt publicationem in eccleſiis cathedralibus, quam ipſi diœceſani omninò facere teneantur, poſtquàm eadem conſtitutio ad eorum notitiam pervenerit, fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum trium menſium ſpatio ſit ipſo facto ſuſpenſus, quos ſuperior in fabricam, vel aliam evidentem eccleſiarum utilitatem, ex quibus ii fructus percipiuntur convertat.

§. I. Nec-non & hujuſmodi publicum concubinarium ut primùm talem eſſe innotuerit, mox ſuus ſuperior monere teneatur, ut infrà breviſſimum terminum concubinam dimittat. Quòd ſi non dimiſerit, vel dimiſſam aut aliam publicè reſumpſerit, jubet hæc ſancta ſynodus, ut ipſum omnibus ſuis beneficiis omninò privet.

§. II. Et nihilominùs hi publici concubinarii, uſquequò eis per ſuos ſuperiores poſt ipſarum concubinarum dimiſſionem, manifeſtamque vitæ emendationem fuerit diſpenſatum, ad ſuſceptionem quorumcumque honorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve ſint inhabiles.

§. III. Quòd ſi poſt diſpenſationem recidivo vomitu ad hujuſmodi publicum concubinatum redierint, ſinè ſpe alicujus diſpenſationis ad prædicta prorsùs inhabiles exiſtant.

§. IV. Quòd ſi ad quos talium correctio pertinet, eos ut prædictum eſt, punire neglexerint, eorum ſuperiores, tàm in ipſos de neglectu, quàm in illos pro concubinatu, modis omnibus, dignâ punitione animadvertant.

§. V. In conciliis etiam provincialibus & ſynodalibus adversùs tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per ſuſpenſionem beneficiorum, vel aliâ condignâ pœnâ ſeveriter procedatur.

Et ſi hi quorum deſtitutio ad ſummum pontificem ſpectat, per concilia provincialia, aut ſuos ſuperiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, ſtatim cum proceſſu inquiſitionis ipſi ſummo pontifici deferantur. Eadem diligentia & inquiſitio in quibuſcumque generalibus capitulis & provincialibus quoad ſuos ſerventur.

§. VI. Pœnis aliis contrà prædictos & alios non publicos concubinarios ſtatutis, in ſuo robore permanſuris.

Publici autem intelligendi ſunt, non ſolùm hi quorum concubinatus per ſententiam, aut confeſſionem in jure factam, ſeu per rei evidentiam quæ nulla poſſit tergiverſatione celari, notorius eſt : ſed qui mulierem de incontinentiâ ſuſpectam & diffamatam tenet, & per ſuum ſuperiorem admonitus, ipſam cum effectu non dimittit. §. VII.

Quia verò in quibuſdam regionibus nonnulli juriſdictionem eccleſiaſticam habentes, pecuniarios quæſtus à concubinariis percipere non erubeſcunt, patiendo eos in tali fœditate ſordeſcere : ſub pœnâ maledictionis æternæ præcipit nè deinceps ſub pacto, compoſitione aut ſpe alicujus quæſtus talia quovis modò tolerent aut diſſimulent : alioquin ultrà præmiſſam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperint, reſtituere & ad pios uſus convertere teneantur & compellantur. §. VIII.

Ipſas autem concubinas, aut mulieres ſuſpectas prælati omnibus modis curent à ſuis ſubditis, etiam per brachii ſæcularis invocationem (ſi opus fuerit) penitiùs arcere : qui etiam ex tali concubinatu procreatos filios apud patres ſuos cohabitare non permittant. §. IX.

Jubet inſuper hæc ſancta ſynodus ut etiam in prædictis ſynodis & capitulis hæc conſtitutio publicetur, ut quilibet ſuos ſubditos ad ipſarum coucubinarum dimiſſionem moneat diligenter. Injungit præterea omnibus ſæcularibus viris (etiamſi regali præfulgeant dignitate) nè ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæſito colore prælatis qui ratione officii ſui adversùs ſubditos ſuos pro hujuſmodi concubinatu procedunt. §. X.

Et cum omne fornicationis crimen lege divinâ prohibitum ſit, & ſub pœnâ peccati mortalis neceſſario vitandum : monet omnes laïcos tàm uxoratos, quàm ſolutos, ut ſimiliter à concubinatu abſtineant : nimis enim reprehenſibilis eſt qui uxorem habet & ad aliam mulierem accedit : qui verò ſolutus eſt, ſi continere nolit, juxtà apoſtoli conſilium uxorem ducat. Pro hujuſmodi autem obſervantiâ præcepti, hi ad quos pertinet, tàm ſalutaribus monitis, quàm aliis canonicis remediis omni ſtudio laborent. §. XI.

Item acceptat Decretum, quod incipit: Ad vitandum, &c.

TITULUS XX.

De Excommunicatis non vitandis.

CAPUT UNICUM.

Ad vitandum ſcandala & multa pericula, ſubveniendumque conſcientiis timoratis.

§. I. Statuit quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in ſacramentorum adminiſtratione, vel receptione, vel aliis quibuſcumque divinis, vel extrà, prætextu cujuſcumque ſententiæ, aut cenſuræ eccleſiaſticæ ſeu ſuſpenſionis, aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ, abſtinere teneatur, vel aliquem vitare, vel interdictum eccleſiaſticum obſervare; niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio, vel cenſura hujuſmodi fuerit in vel contrà perſonam, collegium, vel univerſitatem, eccleſiam, aut locum certum, aut certam à judice publicatâ & denunciatâ ſpecialiter expreſsè: aut niſi aliquem ità notoriè in excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quòd nulla poſſit tergiverſatione celari, aut aliquo juris ſuffragio excuſari. Nam à communicatione illius abſtineri vult juxtà canonicas ſanctiones. Per hoc tamen hujuſmodi excommunicatos, ſuſpenſos, interdictos ſeu prohibitos non intendit in aliquo relevare, nec eis quomodolibet ſuffragari.

Item acceptat Decretum, quod incipit: Quoniam.

TITULUS XXI.

De Interdictis indifferenter non ponendis.

CAPUT UNICUM.

Quoniam ex indiſcretâ interdictorum promulgatione multa conſueverunt ſcandala evenire.

Statuit hæc ſancta ſynodus quòd nulla civitas, oppidum, caſtrum, villa, aut locus eccleſiaſtico ſupponi poſſit interdicto, niſi ex causâ, ſeu culpâ ipſorum locorum, aut domini ſeu rectoris vel officialium: propter culpam autem ſeu cauſam alterius cujuſcumque pri-

vatæ perſonæ, hujuſmodi loca interdici nequaquàm poſſint autoritate quâcumque ordinariâ vel delegatâ, niſi talis perſona priùs fuerit excommunicata ac denunciata, ſeu in eccleſiâ publicata; ac domini ſeu rectores vel officiales ipſorum locorum autoritate judicis requiſiti hujuſmodi perſonam excommunicatam infrà biduum indè cum effectu non rejecerint, aut ad ſatisfaciendum compulerint, quâ etiam poſt biduum ejectâ, recedente vel ſatisfaciente, mox divina reſumi poſſint. Quòd etiam in pendentibus locum habebit.

Item acceptat Decretum, quod incipit: Licet in Apoſtolicis.

TITULUS XXII.

De Sublatione Clementinæ Litteris, quæ eſt in Tit. de Probat.

CAPUT UNICUM.

Licet in apoſtolicis vel aliis litteris quibuſcumque aliquem dignitati, beneficio, aut juri cuicumque renuntiaſſe, aut privatum eſſe, ſeu aliquid aliud egiſſe per quod jus proprium auferatur, narratum ſit; hujuſmodi litteræ in his non præjudicent, etiamſi ſuper ipſis gratia vel intentio narrantis fundetur, niſi per teſtes, aut alia legitima conſtiterit documenta. Datum in ſeſſione publicâ hujus ſanctæ ſynodi in eccleſiâ minori Baſilienſi ſolemniter celebratâ nono calendas Aprilis, anno Domini milleſimo quadringenteſimo trigeſimo-ſexto.

TITULUS XXIII.

De Concluſione Eccleſiæ Gallicanæ.

CAPUT UNICUM.

Demùm concluſit prælibata congregatio, ut decreta ipſa de quibus viſum eſt quod debeant ſimpliciter acceptari, ex nunc ſimpliciter acceptantur, & executionem ſortiantur, atque ex nunc effectui realiter mancipentur. Et ſimiliter illa decreta circà quæ fuerunt factæ prænotatæ modificationes, de quibus ſuperiùs dictum eſt; ex nunc cum ipſis ſcilicet modificationibus acceptentur, prout etiam acceptantur, ſub ſpe ſcilicet quòd ipſæ modificationes per ſacrum concilium admittentur. Pro quo regii oratores inſtabunt vice regiâ eccleſiæ regni & delphinatûs.

§. I. Et poſtremò viſum ſuit prædictæ congregationi inſtandum fore omninò apud regem, ut ipſe ex nunc decreta eadem juxtà modos prænotatos acceptet & approbet, mandando diſtrictè ex nunc curiæ parlamenti & aliis juſtitiariis regni & delphinatûs, ac aliorum dominorum regni quatenùs de puncto in punctum præmiſſa inviolabiliter & in perpetuum obſervent & obſervari faciant. Tranſgreſſores & contra-facientes taliter puniendo, quòd cæteris in poſterùm cedat in exemplum. Et ſuper hoc conficere pragmaticam ſanctionem.

§. II. Ea propter nobis humiliter ſupplicaverunt memorati archiepiſcopi, epiſcopi, capitula notabilia, decani, abbates, cæterique prælati & viri eccleſiaſtici, atque ſcientifici univerſitatum ſtudiorum generalium regni, eccleſiam prædictam regni & delphinatûs noſtrorum prædictorum repræſentantes, quatenùs eorum deliberationibus & concluſionibus, ſic ſecundùm Deum, juſtitiam & ſinceritatem conſcientiarum ſuarum acceptis, tàm reſpectu præfatorum decretorum & canonum ipſius ſacroſanctæ generalis ſynodi Baſilienſis, quàm aliàs in his quæ pro utilitate reipublicæ eccleſiæ regni & delphinatûs noſtrorum fuerunt inter eoſdem deliberata & concluſa, regium noſtrum conſenſum præbere, eaque protegere efficaciter & exequi, ac inviolabiliter per omnes ſubditos noſtros obſervari facere & mandare dignaremur.

Nos igitur attendentes quòd ſicut ſacerdotes debitores ſunt ut veritatem, quam audierunt à Chriſto liberè prædicent, ſic princeps debitor eſt ut veritatem quam audivit à ſacerdotibus, approbatam quidem ſcripturis, defendat fiducialiter, & efficaciter exequatur: præmiſſis & aliis juſtis & rationabilibus cauſis pæmoniti, habitâ etiam ſuper his deliberatione digeſtiſſimâ cum prædictis principibus noſtræ regalis proſapiæ ac aliis magnatibus proceribus, multiſque viris prudentibus & ſcientificis eccleſiaſticis & ſæcularibus regni & delphinatûs noſtrorum nobis in conſilio noſtro magno aſſiſtentibus, eorumdem prælatorum & aliorum eccleſiaſticorum eccleſiam regni & delphinatûs noſtrorum repræſentantium, ſupplicationem & requeſtam juſtam & rationabilem, & ſanctorum patrum decretis conformem, omnique æquitate ſubnixam agnoſcentes, prædictas. Ipſorum archiepiſcoporum, cæterorumque prælatorum & virorum eccleſiaſticorum noſtrorum regni

&

& delphinatûs, deliberationes & concluſiones gratas & acceptas habuimus & habemus, eiſdemque conſenſum noſtrum regium præbuimus & præbemus per præſentes : volentes & ordinantes omnes & ſingulas deliberationes & concluſiones prædeclaratas in noſtris regno & delphinatu, cæteriſque dominiis perpetuò teneri, atque inviolabiliter obſervari : ſuumque plenum & integrum à die datæ præſentium penitùs ſortiri effectum, abſquè aliâ publicatione ſeu promulgatione. Et nihilominùs publicari, & inter regias & delphinales ordinationes regiſtrari mandamus.

Quocircà dilectis & fidelibus conſiliariis noſtris præſens tenentibus, & qui in futurum noſtra tenebunt parlamenta, omnibuſque juſtitiariis regni & delphinatûs noſtrorum, cæteriſque officiariis & ſubditis noſtris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, mandamus, diſtrictiùs injungentes, quatenùs omnia præmiſſa & ſingula teneant, cuſtodiant, & conſervent in ſuâ roboris plenariâ firmitate, & in cauſis quibuſcumque, occaſione præmiſſorum de cætero orituris & emerſuris, ſecundùm deliberationes & concluſiones prædeſcriptas judicent, pronuntient, & ſententient, atquè ab omnibus ſubditis & incolis noſtrorum regni & delphinatûs inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia obſervari, prædictas perſonas eccleſiaſticas & ſæculares, ac eorum quamlibet in omnibus & ſingulis ſuperiùs expreſſis, ab omni turbatione, violentiâ, impreſſione, moleſtatione, damno, impedimento & diſturbio tueantur, protegant pariter & defendant; omneſque & quaſcumque perſonas cujuſvis conditionis ac ſtatus fuerint, contra facientes aut venientes taliter puniendo, quòd in poſterùm cæteris cedat in exemplum : quoniam ſic fieri volumus, & jubemus per præſentes. In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus litteris duximus apponendum. Datum Bituris ſeptimâ die menſis Julii, anno Domini milleſimo quadringenteſimo trigeſimo-octavo, & regni noſtri ddcimo ſexto. Sic ſignatum in plica in ſuperiori parte. Per regem in ſuo magno concilio, in quo dominus delphinus Viennenſis, dominus dux Borbonii, Carolus de Andegaviâ comes Cenomaniæ, Petrus filius ducis Britanniæ, necnon comites de Marchiâ & Vindocinio, & de Trancavillâ, prælati procereſque, ac alii viri eccleſiaſtici & ſæculares quamplurimi erant. N. DE FIRBOIS. §. ultim.

In ſuperiori parte plicæ prædictæ erat ſic ſcriptum, collatio facta cum originali litterarum præinſertarum atque incorporatarum. N. DE FIRBOIS. Et in dorſo extitit deſcripta publicatio in dictâ curiâ parlamenti facta ſub hâc formâ, lecta ac publicata Pariſiis in parlamento, die decimâ-tertiâ Julii milleſimo quadringenteſimo trigeſimo-nono. Sic ſignatum, GENETHEAU.

Finis Pragmaticæ-Sanctionis.

ABROGATION DE LA PRAGMATIQUE-SANCTION,

Faite par le pape Léon X, au mois de Janvier 1516.

LEO epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, ſacro approbante concilio. Paſtor æternus gregem ſuum uſque ad conſummationem ſæculi numquam deſertus, ità apoſtolo teſte obedientiam dilexit, ut pro expiando primi parentis inobedientiæ peccato ſe ipſum humiliaverit factus obediens uſque ad mortem; migraturus verò ex hoc mundo ad patrem, in ſoliditate petræ Petrum ejuſque ſucceſſores vicarios ſuos inſtituit, quibus ex Libri Regum teſtimonio ità obedire neceſſe eſt, ut *qui non obedierit, morte moriatur.* Et alibi legitur: *In Eccleſiâ eſſe non poteſt qui Romani pontificis cathedram deſerit;* quoniam Auguſtino Gregorioque autoribus *ſola obedientia eſt mater cuſtoſque omnium virtutum, ſola fidei meritum poſſidens, ſine quâ infidelis quiſque convincitur, etiamſi fidelis eſſe videatur.* Itaque nos eodem Petro docente ſolliciti eſſe debemus, ut quæ à Romanis pontificibus prædeceſſoribus noſtris, præſertim in ſacris conciliis, pro obedientiæ hujuſmodi autoritatis, libertatiſque eccleſiaſticæ, & ſedis apoſtolicæ defenſione maturè, & ex legitimis cauſis inchoata ſunt, noſtris ſtudio, curâ & diligentiâ abſolvantur, & ad optatum finem perducantur, ſimplicium quoque animæ quarum etiam rationem Deo reddituri ſumus, à dolis & laqueis tenebrarum principis liberentur. Sanè ſelicis recordationis Julius papa II, prædeceſſor noſter, poſt indictum ex legitimis tunc expreſſis cauſis, de venerabilium fratrum ſuorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ cardinalium, de quorum numero tunc eramus, conſilio & aſſenſu ſa-

crum Lateranenſe concilium, provide conſiderans cum eodem ſacro Lateranenſi concilio Bituricenſem regni Franciæ corruptelam (quam illi Pragmaticam-Sanctionem vocant) cum maximo animarum periculo & ſcandalo, ac dignitatis ſedis apoſtolicæ detrimento & vilipendio, retroactis temporibus viguiſſe & adhuc vigere, ejuſdem Pragmaticæ-Sanctionis negotium eodem approbante concilio diſcutiendum, certis tunc nominatim deputatis cardinalibus & prælatis certæ congregationis commiſit. Et quamquam Sanctio præfata ex multis nullitati notoriæ ſubjaceret, ſchiſmaque manifeſtum foveret & contineret, & propterea citatione aliquâ minimè præcedente per ſe irrita, nulla & invalida declarari potuiſſet, ex abundanti tamen cautelâ idem Julius prædeceſſor Gallicos prælatos, capitula eccleſiarum & monaſteriorum, parlamenta & laïcos illis faventes, & dictâ Sanctione utentes, omneſque & ſingulos alios in præmiſſis ſua communiter vel diviſim intereſſe putantes; per edictum, cum ad partes illas tutus tunc non pateret acceſſus, in Mediolanenſis, Aſtenſis & Papienſis eccleſiarum valvis affigendum monuit, quare Sanctio præfata illiuſque corruptela & abuſio in concernentibus autoritatem Romanæ Eccleſiæ & ſacrorum canonum, eccleſiaſticæ libertatis violationem nulla & invalida declarari deberet. Cumque dicto Julio prædeceſſore in humanis agente diverſis impedimentis cauſantibus citatio exequi, & reproduci, ac negotium abrogationis hujuſmodi plenè diſcuti (ut intentio ipſius Julii prædeceſſoris fuerat) non potuiſſet; ſed eodem Julio prædeceſſore rebus humanis exempto citatio ipſa legitimè executa, & per procuratorem fiſcalem ſacri concilii promotorem reproducta, ipſorumque citatorum non comparentium contumacia accuſata, & ad ulteriora procedi petitum fuiſſet: nos divinâ favente clementiâ ad ſummi apoſtolatûs apicem aſſumpti, omnibus ritè penſatis, petitioni prædictæ ex certis cauſis nullum tunc reſponſum dedimus. Ac deindè cum per diverſos monitos & citatos diverſa monita allegarentur, quare in termino eis (ut præfertur) præfixo comparere non potuiſſent, ut omnis juſtæ excuſationis & querelæ occaſio eis auferretur, terminum citationis & monitionis hujuſmodi præfixum eodem ſacro approbante concilio ad alium tunc expreſſum terminum jamdiù effluxum in diverſis ſeſſionibus pluries prorogavimus. Cùm autem moniti ac citati prædicti ſublatis

jam omnibus impedimentis, effluxiſque omnibus terminis, coram nobis & dicto concilio non comparuerint, nec comparere curaverint ad allegandum cauſam quare Sanctio prædicta nulla declarari debeat; ità ut excuſationi ultrà locus non ſit poſſintque meritò contumaces reputari, prout eos exigente juſtitiâ reputamus: nos in eâ re attendentes Pragmaticam ſanctionem, vel potiùs (ut dictum eſt) corruptelam ſchiſmatis tempore à non habentibus poteſtatem editam, reliquæ chriſtianæ reipublicæ & Eccleſiæ ſanctæ Dei nullatenùs conformem, & à claræ memoriæ Ludovico XI, Francorum rege Chriſtianiſſimo revocatam, caſſatam atque abolitam, autoritatem, libertatem ac dignitatem dictæ ſedis violare, ac diminuere facultatem Romanorum pro tempore exiſtentium de ſanctæ Romanæ Eccleſiæ cardinalibus pro univerſali Eccleſiâ aſſiduè laborantium, virorumque doctorum perſonis quibus abundat curia, & quorum conſiliis ſedis apoſtolicæ, & Romanorum pontificum atque univerſalis Eccleſiæ autoritas & poteſtas conſervatur, negotiaque diriguntur & in proſpero ſtatu confoventur, eccleſiis & monaſteriis eiſdemque perſonis de reliquis beneficiis eccleſiaſticis juxtà eorum ſtatûs exigentiam providendi penitùs auferre; prælatis verò eccleſiaſticis illarum partium cauſam præbere, ut ipſi nervum eccleſiaſticæ diſciplinæ & obedientiæ ſanctum frangant & violent, ac contrà nos & ſedem prædictam eorum matrem cornua erigant, & eis ad præmiſſa audendum viam aperire, ipſamque notoriæ nullitati ſubjacere, nulloque niſi alicujus temporis ſeu potiùs tolerantiæ cujuſdam adminiculo fulciri; & ſi Romani pontifices prædeceſſores noſtri præfati, prout ipſi ſuo tempore ſummoperè optare demonſtrârunt, corruptelam & abuſionem hujuſmodi, vel malignitate temporum, vel aliàs illis providere & in totum occurrere non valentes ſuis temporibus tolerâſſe viſi fuerunt: conſiderantes tamen ab ipſius Bituricenſis Sanctionis editione vix annos ſeptuaginta fluxiſſe, nullumque infrà hoc temporis ſpatium præter hoc Lateranenſe concilium legitimè fuiſſe, celebratum; in quo cùm (diſponente Domino) conſtituti ſimus, ab ejuſdem improbæ Sanctionis extirpatione & totali annullatione, ſinè noſtrâ & tantorum patrum in præſenti concilio congregatorum notâ, ac noſtræ & dictorum illâ utentium animarum periculo abſtinere ſeu deſiſtere non poſſe Auguſtino teſte judicamus atque cenſemus. Et ſicut

piæ memoriæ Leo papa I, prædeceſſor noſter, cujus in hoc libenter quod poſſumus veſtigia imitamur, ea quæ in ſecundâ Epheſinâ ſynodo temerè contrà juſtitiam & catholicam fidem geſta fuerant, poſtmodum in Chalcedonenſi concilio mandavit ac fecit pro fidei dictæ firmitate revocari; ità & nos à tam nefariæ Sanctionis & contentorum in eâ revocatione retrahi aut deſiſtere, ſalvâ conſcientiâ ac noſtro & ipſius eccleſiæ honore, non poſſe aut debere cenſemus. Nec iſtud nos movere debet, quòd Sanctio ipſa & in eâ contenta & ipſo concilio inſtante in Bituricenſi congregatione recepta & acceptata fuerunt, cùm ea omnia poſt tranſlationem ejuſdem Baſileenſis concilii per felicis memoriæ Eugenium papam IV, etiam prædeceſſorem noſtrum factam, à Baſileenſi conciliabulo, ſeu potiùs conventiculo, quæ præſertìm poſt hujuſmodi tranſlationem concilium ampliùs appellari non merebantur; facta extiterent, ac propterea nullum robur habere potuerint, cùm etiam ſolum Romanum pontificem pro tempore exiſtentem tanquam autoritatem ſuper omnia concilia habentem: conciliorum indicendorum, transferendorum ac diſſolvendorum plenum jus & poteſtatem habere, nedùm ex ſacræ Scripturæ teſtimonio, dictis ſanctorum patrum, ac aliorum Romanorum pontificum etiam prædeceſſorum noſtrorum ſacrorumque canonum decretis, ſed propriâ etiam eorumdem conciliorum confeſſione manifeſtè conſtat; quorum aliqua referre placuit, reliqua verò ut potè notoria ſilentia præterire. In Alexandrinâ enim ſynodo, Athanaſio ibidem exiſtente; felici Romano pontifici ab eâdem ſynodo ſcriptum fuiſſe legimus, Nicænam ſynodum ſtatuiſſe *non debere abſque Romani pontificis autoritate concilia celebrari.* Neque nos latet etiam eumdem Leonem pontificem Epheſinam ſecundam ſynodum ad Chalcedonem tranſtuliſſe: Martinum etiam papam V præſidentibus ſuis in concilio Senenſi legatis poteſtatem transferendi concilium nullâ conſenſûs ipſius concilii mentione habitâ dediſſe: Epheſinam quoquè primam ſynodum Cæleſtino, ac Chalcedonenſem eidem, Leoni VI', Agathoni VII, Adriano VIII, & Nicolao I, etiam Conſtantinopolitanam ſynodum Adriano Romanis pontificibus prædeceſſoribus noſtris maximam reverentiam exhibuiſſe, eorumdemque pontificum inſtitutionibus & mandatis in ſacris conciliis per eos editis & factis reverenter & humiliter obtemperâſſe,

Undè Damaſus papa & cæteri epiſcopi Romæ congregati, ſcribentes de concilio Ariminenſi epiſcopis Illyrico conſtitutis, præjudicium aliquod per numerum epiſcoporum Arimini congregatorum fieri non potuiſſe teſtantur; quandoquidem noſter Romanus pontifex, cujus ante omnia decebat ſpectari decretum, talibus non præbuiſſe conſenſum, eumdemque Leonem pontificem univerſis Siciliæ epiſcopis ſcribentem idem noluiſſe apparet. Conſueveruntque antiquorum conciliorum patres, pro eorum quæ in ſacris conciliis geſta fuerunt corroboratione à Romanis pontificibus ſubſcriptionem approbationemque humiliter petere & obtinere, prout ex Nicænâ & Epheſinâ ac Chalcedonenſi, & VI Conſtantinopolitanâ, & VII eâdem Nicænâ, ac Romanâ ſub Symmacho ſynodis habitis earumque geſtis, nec in annuali libro de ſynodis manifeſtè colligitur; quod etiam noviſſimè Conſtantienſes patres feciſſe conſtat. Quam laudabilem conſuetudinem ſi Bituricenſes & Baſileenſes ſecuti fuiſſent, hujuſmodi moleſtiâ procul dubio careremus. Cupientes quoquè hujuſmodi negotium ad debitum finem perduci, ac tàm vigore citationum hactenùs à nobis & præfato Julio prædeceſſore ex abundanti emanatarum, quàm aliorum præmiſſorum quæ ità notoria ſunt ut nullâ valeant excuſatione aut tergiverſatione celari, etiam ex noſtro paſtorali officio procedentes, omneſque & ſingulos tàm juris quàm facti defectus ſi qui forſitan in præmiſſis intervenerint ſupplentes, *ex certâ noſtrâ ſcientiâ & de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, eodem ſacro approbante concilio, tenore præſentium, præfatam pragmaticam ſanctionem ſeu corruptelam, ejuſque approbationem quomodolibet emanatam, omniaque & ſingula decreta, capitula, ſtatuta, conſtituciones ſive ordinationes in eâdem quomodolibet contentas ſeu etiam inſertas, ac ab aliis priùs editas, necnon conſuetudines, ſtylum, uſus, ſive potiùs abuſum ex eâ in hanc uſque diem quomodolibet emanatos ſeu obſervatos, nullius roboris vel momenti fuiſſe & eſſe decernimus & declaramus. Necnon ad abundantiorem cautelam eamdem Bituricenſem ſanctionem ſive corruptelam, ejuſque approbationem tacitam vel expreſſam (ut præfertur) & in eâ contenta omnia & ſingula etiam inſerta quæcumque revocamus, caſſamus, abrogamus, irritamus, annullamus, ac damnamus, & pro infectis, revocatis, caſſatis, abrogatis, irritaeis, annullatis & damnatis haberi volumus, decernimus & declaramus.* Et cum neceſſitate ſalutis exiſtat omnes Chriſti fideles Ro-

mano pontifici ſubeſſe, prout divinæ ſcripturæ & ſanctorum patrum teſtimonio edocemur, ac conſtitutionem felicis memoriæ Bonifacii papæ VIII, ſimiliter prædeceſſoris noſtri, quæ incipit: *Unam ſanctam*, declaratur, pro eorumdem fidelium animarum ſalute ac Romani pontificis & hujus ſanctæ ſedis ſupremâ autoritate, & Eccleſiæ ſponſæ ſuæ unitate & poteſtate, conſtitutionem ipſam ſacro præſenti concilio approbante innovamus, ſinè tamen præjudicio declarationis ſanctæ memoriæ Clementis papæ VI, quæ incipit: *Meruit*. Inhibentes in virtute ſanctæ obedientiæ, ac ſub pœnis & cenſuris, infrà dicendis, omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus tàm laïcis quàm clericis ſæcularibus, & quorumvis ordinum etiam mendicantium regularibus, & aliis quibuſcumque, cujuſcumque ſtatûs, gradûs & conditionis exiſtant; etiam ſanctæ Romanæ Eccleſiæ cardinalibus, patriarchis, primatibus, archiepiſcopis, epiſcopis & quibuſvis aliis, eccleſiaſticâ, vel mundanâ, vel quâvis aliâ dignitate fulgentibus, omnibuſque aliis & ſingulis prælatis, clericis, capitulis & conventibus ſæcularibus & ordinum prædictorum regularibus, etiam monaſteriorum abbatibus, prioribus, ducibus, comitibus principibus, baronibus, parlamentis, officialibus etiam regiis, judicibus, advocatis, notariis & tabellionibus eccleſiaſticis vel ſæcularibus, & quibuſvis aliis perſonis eccleſiaſticis regularibus & ſæcularibus (ut præfertur) quâcumque dignitate fulgentibus in regno Franciæ, delphinatu & ubicumque prædicta pragmatica directè vel indirectè, tacitè vel expreſsè vigeret, quomodolibet exiſtentibus & pro tempore futuris, nè de cætero præfatâ pragmaticâ ſanctione ſeu potiùs corruptelâ, quomodolibet & ex quâvis causâ, tacitè vel expreſsè, directè vel indirectè, aut quovis alio quæſito colore vel ingenio, in quibuſcumque actibus judicialibus vel extrà judicialibus uti, ſeu etiam allegare, vel ſecundùm eam judicare, aut quoſvis actus judiciales vel extrà judiciales ſecundùm dictæ pragmaticæ tenorem vel capitula in eâ contenta, per ſe vel alium ſeu alios nullatenùs facere præſumant, aut per alios fieri permittant ſeu mandent, nec præfatam pragmaticam ſanctionem aut in eâ contenta capitula ſeu decreta, ulteriùs in domibus ſuis aut aliis locis publicis vel privatis teneant, quinimò illam ex quibuſvis archiviis etiam regiis ſeu capitularibus & locis prædictis infrà ſex menſes à datâ præſentium computandos deleant ſeu de-

leri faciant, ſub majoris excommunicationis latæ ſententiæ, necnon quoad eccleſiaſticas & regulares perſonas prædictas omnium etiam patriarchalium, metropolitanarum & aliarum cathedralium eccleſiarum, monaſteriorum quoquè & prioratuum etiam conventualium, & quorumcumque dignitatum aut beneficiorum eccleſiaſticorum, ſæcularium, & quorumvis ordinum regularium privationis & inhabilitatis ad illâ in poſterum obtinenda; quo verò ad ſæculares præfatæ excommunicationis, necnon amiſſionis quorumcumque feudorum tàm à Romanâ quàm aliâ eccleſiâ ex quâvis causâ obtentorum, ac etiam inhabilitatis ad illa in poſterum obtinenda, inhabilitatiſque ad omnes & ſingulos actus legitimos quomodolibet faciendos, infameſque, ac criminis læſæ Majeſtatis reos, in jure expreſſis pœnis eo ipſo & abſque ulteriori declaratione per omnes & ſingulos ſupradictos, ſi (quod abſit) contrafecerint incurrendis, à quibus vigore cujuſcumque facultatis ac clauſularum etiam in confeſſionalibus, quibuſvis verborum formis conceſſis contentarum, niſi à Romano pontifice canonicè intrante vel alio ab eo ad in ſpecie facultatem habente, præterquàm in mortis articulo conſtituti abſolvi nequeant: non obſtantibus præmiſſis, necnon conſtitutionibus & ordinationibus, decretis ac ſtatutis, apoſtolicâ ſeu quâcumque aliâ etiam conciliari autoritate quomodolibet, etiam ex certâ ſcientiâ & apoſtolicæ poteſtatis plenitudine editis & emanatis, & ſæpiùs innovatis, repetitis, confirmatis & approbatis: quibus illorum omnium & ſingulorum tenores, ac ſi de verbo ad verbum inſererentur ad effectum præmiſſorum pro ſufficienter expreſſis & inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ſcientiâ, poteſtate & tenore præmiſſis, ſpecialiter & expreſsè derogamus, & contrariis quibuſcumque: aut ſi communitatibus, univerſitatibus & perſonis ſingulis ſuprà nominatis, etiam cardinalibus, patriarchis, archiepiſcopis, marchionibus & ducibus præfatis, vel quibuſvis aliis, communiter vel divisim ab eâdem ſit ſede indultum quod interdici, ſuſpendi vel excommunicari, aut propterea privari & inhabiles reddi non poſſint per litteras apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem, & quibuſcumque aliis privilegiis, indulgentiis & litteris apoſtolicis, generalibus vel ſpecialibus quorumcumque tenorum exiſtant, per quæ præſentibus non expreſſa

preſſa vel totaliter non inſerta effectum earumdem impediri valeat quomodolibet vel differri, & de quibus quorumcumque tenoribus de verbo ad verbum habenda ſit in noſtris litteris mentio ſpecialis. Nulli ergo hominum, &c. Si quis autem, &c. Datum Romæ in publicâ ſeſſione in Lateranenſi ſacroſanctâ baſilicâ ſolemniter celebratâ, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo-ſexto-decimo, quarto-decimo calendas Januarii, pontificatûs noſtri anno quarto.

CONCORDAT FAIT A BOULOGNE,

ENTRE LE PAPE LÉON X ET LE ROI FRANÇOIS I,

Qui ôte aux Egliſes le droit d'élire leurs Prélats, & en donne la Nomination au Roi.

De l'an 1516.

PROEMIUM.

FRANCISCUS, DEI GRATIA, FRANCORUM REX, Mediolani Dux, Aſtenſis Comes ac Genuæ Dominus, omnibus litteras has lecturis ſalutem. Cùm non pridem ſuperſtite adhuc Ludovico memoriæ commendabilis rege, ſocero noſtro (cujus animæ propitietur Altiſſimus) ſacrum Lateranenſe concilium ſæpiùs editis decretis, eundem ſocerum noſtrum ad ejuſdem conventum evocâſſet, cùm eoque regni noſtri curias ſummas (quas parlamentarias vocamus) Eccleſiam inſuper univerſam Gallicanam cunctaſque regni noſtri gentes, delphinatûſque noſtri potentatus admonendos cenſuiſſet, ut ſi quid autoritatis priſcæ afferre, ſi qua jura citare, ſi rationes conſentaneas palàm ediſſerere poſſe confiderent, quominùs ſanctio pragmatica, ejuſdem concilii autoritate ac ſententiâ antiquaretur, abrogaretur, induceretur, irritaque, etiam nulla pronuntiaretur & ſchiſmatica; id infrà diem, dictis decretis præfixam, efficerent: quo neglecto talis deniquè ſacro approbante concilio decerneretur. Dudùm autem ſtatìmque nobis diadematico faſtigio divinâ benignitate, regnumque auſpi-

catò ineuntibus, cùm rursùs hujuſmodi edicta alia, atque alia ab eâdem autoritate manantia, nobis innotuiſſent, nobis etiam, noſtriſque curiis, Eccleſiæ Gallicanæ ac ſubditis populis edicto noviſſimo ac cauſæ peremptorio ſpes omnis eſſet purgandæ moræ præciſa, ut ſi ulteriùs cunctari in animam induxiſſemus, futurum omninò videremur, in hæc diſcrimina incidere, quæ antedictæ pragmaticæ ſanctionis decretum hoc in regno noſtro, patriâque delphinali locum ſibi vindicabant : ideò nos animo reputantes quanta olim ante illius pragmaticæ ſanctionis promulgationem, indignitas rerum ac deformitas in regno noſtro, patriâque delphinali graſſaretur; cùm videlicet res nummaria (quibus velutì nervis reſpublica ſubnixa eſt) eâ maximè ac præcipuè ratione exhauriretur, cùm præſulibus & antiſtitibus ſacerdotiorum conferendorum libertas facultaſque adimeretur: cùm peregrini & incolæ ſacerdotiis gallicis ſæpè numerò donarentur: cùm diplomatibus apoſtolicis quas *expectativas* nuncupabant, generatìm, ſigillatìmque ſuperſtitum hominum ſpirantiumque ſacerdotia electiva, mixta ac collectiva in diem mortis eorum conferentur qui eis fungebantur: id quod cum bonis moribus non convenit, tùm verò alieni fati votum habet adjunctum.

Poſtremò cùm ſacerdotium controverſiæ, liteſque ſacræ in curiâ Romanâ diſceptarentur ingenti noſtrorum hominum diſpendio & incommodo: ex quo ſequi plerumquè neceſſe erat, ut qui vel ſumptibus ſuppeditare vel labori ſufficere nequirent, hi aut juri ſuo cedere, aut cauſas deſerere, ac pro derelictis habere cogerentur. Simul ea accedebat deformitas, ut litterarum ſtudioſi & diſciplinis liberalibus incumbentes, ut ſacerdotia adipiſci nequirent, aut, ſi adipiſci cuperent, litterarum ſtudium abjicere, aut certè deponere cogerentur, paſsimque per urbes errabundè vagari, ut id periculum imminere videretur, nè litterarum tandem amor & ſcientia per incuriam exoleſcerent. Cùm igitur ſummoperè nobis videndum eſſe exiſtimaremus, nè hujuſmodi indignitas in regno noſtro exoriretur, id quod futurum intelligebamus, tempori utiquè inſerviendum eſſe duximus, ac rebus noſtris periclitantibus, pro re natâ conſulendum, imminentiaque detrimenta minore ac leviore diſpendio redimenda. Quare cùm Bononiam cum omni noſtro comitatu veniſſemus, exhibendæ gratiâ reverentiæ ſanctiſſimo patri noſtro Leoni X, pontifici ſummo, quam ei Franciæ reges majores

noſtros, ut primos ac maximos ſacroſanctæ Eccleſiæ filios exhibuiſſe novimus; obnixis precibus ab eo contendimus, ut ſi pragmaticæ nomen omninò eſſet abrogandum, ſaltem vice illius, bona ſua, conciliique veniâ, certas nobis leges conditioneſque meditari, comminiſcique liceret, quibus imperium noſtrum ſupradictum impoſterum uteretur, quod ad ea quidem pertinet quæ ſanctione pragmaticâ cavebantur: quibus noſtris precibus exorata pontificis ſanctitas (nam ei quoquè cordi erat regni eccleſiam rectè atque ordinatè miniſtrari) haud ægrè nobis indulſit, ut conventa quædam nobis meditari, commentarique liceret, pragmaticæ ſanctionis vicem regno ac potentatui ſupradicto utiquè præbitura, quæ ejuſdem ipsâ concilii autoritate, aſſenſuque confirmarentur, quam homologationem vocant, eum irritante decreto. Hujus commentationis curam cùm tunc ſua ſanctitas, & nos mandaviſſemus viris quibuſdam conſultiſſimis; ità confecta, temperataque ſunt ea conventa, ut pleraque pragmaticæ ſanctionis capita firma nobis poſthac, rataque futura ſint, qualia ſunt ea quæ de reſervationibus in univerſum aut ſigillatim factis ſtatuunt, de *Collationibus*, de *Cauſis*, de *fruſtratoriis Appellationibus*, de *Antiquatione conſtitutionis* Clementinæ, quam *litteris* vocant; de *liberè quietèque Poſſidentibus*, de *Concubinariis*, quædamque alia quibus nihil iis conventis derogatum, abrogatumque fuit, niſi (ſi in quibuſdam capitibus nonnulla interpretanda, immutandave cenſuimus) quod ità referre utilitatis publicæ arbitraremur. Quod verò ad electiones pertinet, minimè, quod optabamus, obtinere potuimus, cauſis in dictis conventis latiſſimè inſertis; ac nihilò ſeciùs tamen cùm ab ejuſdem pontificis ſanctitate dilationem ſemeſtrem impetrâſſemus, iis rebus tranſigendis, ſuper iiſque viros multos doctrinâ eximiâ, litterarumque peritiâ præditos, uſuque rerum callentiſſimos conſuluiſſemus; tandem de eorum ſententiâ, quandò ità ferebat ratio difficultaſque temporis rerumque nos circumſtantium neceſſitas, ſæpè dicta conventa in regno noſtro ac delphinatu promulganda cenſuimus, ità ut ſanctionis vicem inſtarque plenum habeant, quorum conventorum ſeu approbationis concilii tenor ſequitur, & eſt talis.

APPROBATIO CONCORDATORUM

Per Concilium generale Lateranenſe.

LEO, Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam ſacro approbante concilio. Divinâ diſponente Clementiâ per quam reges regnant & principes imperant, & eminenti apoſtolatûs ſpecula, & ſuper gentes & regna meritis licèt imparibus conſtituti animo revolventes, quòd ſi ea quæ pro ſalubri & quieto regimine regnorum, & ad pacem & juſtitiam populorum perpetuâ eorumdem regnorum ſtabilitate. Regibus præſertim de fide catholicâ & de republicâ chriſtianâ & apoſtolicâ ſede benè meritis, laudabili & providâ noſtrâ ordinatione cum venerabilibus fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ cardinalibus conceſſa, ac ad effectum hujuſmodi geſta, ſtatuta, ordinata, decreta factave ſunt, plenam roboris firmitatem obtineant: illis nihilominùs interdùm, ſacro approbante concilio, noſtræ innovationis & approbationis robur adjicimus, ut eò firmiùs illibata perdurent, quò ſæpiùs erunt noſtrâ autoritate ac etiam generalis concilii præſidio communita; efficacemque operam circà eorumdem conſervationem libenter adhibemus, ut reges & ipſorum regnorum perſonæ conceſſionibus, privilegiis, ſtatutis & ordinationibus hujuſmodi in Domino plenè gaudentes, in pacis & tranquillitâtis ac amœnitatis dulcedine conquieſcant, & in eorum ſolitâ ergà eandem ſedem devotione ferventiùs perſeverent. Nuper ſiquidem ut Eccleſia ſponſa noſtra in ſanctâ unione conſervaretur, & Chriſti fideles ſacris canonibus à Romanis pontificibus & ſacris generalibus conciliis dumtaxàt editis uterentur, quaſdam conſtitutiones quas de cætero loco pragmaticæ ſanctionis & contentorum in eâ, in regno Franciæ, pro bono pacis & concordiæ, ac illius communi & publicâ utilitate, cum chariſſimo in Chriſto filio noſtro Franciſco, Francorum rege Chriſtianiſſimo, dùm Bononiæ, cum noſtrâ curiâ eſſemus, tractatas, & cum eiſdem fratribus noſtris diligenter examinatas, & de eorum conſilio cum præfato rege

concordatas, & per ipſius regis legitimum procuratorem acceptas, de eorumdem fratrum conſilio, unanimi conſenſu ſtatuimus & ordinamus, prout in noſtris litteris deſuper confectis pleniùs continetur, quarum tenor ſequitur, & eſt talis.

TEXTUS CONCORDATORUM.

De Conſtitutionibus.

TITULUS PRIMUS.

LEO, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Primitiva illa eccleſia in angulari petrâ à Salvatore noſtro Jeſu-Chriſto fundata, apoſtolorum præconiis elata, martyrumque ſanguine conſecrata & aucta, olim ubi primùm juvante Domino per orbem terrarum lacertos movere cœpit, providè attendens quantùm oneris humeris impoſitum haberet, quot oves paſcere, quot cuſtodire, ad quòt etiam remotiſſa loca oculos intendere cogeretur; divino quodam conſilio parochias inſtituit, diœceſes diſtinxit, epiſcopos creavit, & metropolitanos præfecit, ut tanquàm membra capiti obſequentia, cuncta ſecundùm ejus voluntatem ſalubriter in Domino gubernarent, & tanquàm rivuli à perenni fonte, Romanâ videlicet Eccleſiâ, derivantes, nè angulum quidem dominici agri irrigatum dimitterent: undè ſicut alii Romani pontifices prædeceſſores noſtri, ſuo tempore omni ſtudio curârunt ut dicta eccleſia uniretur, & in ſanctâ unione hujuſmodi ſinè rugâ & maculâ conſervaretur, & omnes vepres ab eâdem eccleſiâ abolerentur, cujus proprium eſt, divinâ opitulante gratiâ, virtutes colere & vitia radicitùs extirpare: ità & nos tempore noſtro & præſenti durante concilio, ea facere & curare debemus quæ unioni & conſervationi ejuſdem eccleſiæ conducere videntur. Ea propter omnes vepres quæ unioni hujuſmodi obſiſtunt, & ſegetem Domini pullulare non ſinunt, tollere prorsùs & extirpare, ac virtutes in vineâ Domini inſerere ſatagimus.

Sanè inter arcana mentis noſtræ revolventes quot tractatus inter piæ memoriæ Pium II, Sixtum IV, Innocentium VIII, Alexandrum VI, & Julium II, Romanos pontifices prædeceſſores noſtros, & claræ memoriæ reges Franciæ Chriſtianiſſimos ſuper abrogatione

certæ conſtitutionis in dicto regno Franciæ vigentis, quæ *Pragmatica* vocatur, habiti fuerunt. Et licèt Sixtus IV præfatus, nuntiis ad claræ memoriæ Ludovicum XI, Franciæ regem Chriſtianiſſimum deſtinatis tantis eidem perſuaſerint rationibus, ut rex ipſe Pragmaticam-Sanctionem hujuſmodi, tanquàm in ſeditione & ſchiſmatis tempore natam, ſuis patentibus litteris abrogaverit: tamen hujuſmodi abrogatio, nec etiam litteræ apoſtolicæ præfati Sixti ſuper concordata cum oratoribus præfati regis Ludovici ad præfatum Sixtum prædeceſſorem deſtinatis, habita expeditæ, per prælatos & perſonas eccleſiaſticas dicti regni receptæ non fuerunt, nec ipſi prælati & perſonæ eccleſiaſticæ illis parere, nec monitis Innocentii & Julii prædictorum aures præbere: ſed eidem pragmaticæ conſtitutioni inhærere voluerunt: undè præfatus Julius prædeceſſor in præſenti concilio Lateranenſi univerſalem Eccleſiam repræſentante, per eum legitimè indicto, abrogationis Pragmaticæ-Sanctionis hujuſmodi negotium, & illius diſcuſſionem, venerabilium fratrum ſuorum cardinalium (de quorum numero tunc eramus) & aliorum prælatorum congregationibus, relationemque diſcuſſorum ſibi & eidem concilio faciendam commiſit, Gallicoſque prælatos capitula eccleſiarum, & monaſteriorum conventus, ac parlamenta & laïcos illis faventes cujuſcumque dignitatis, etiamſi regalis exiſterent, Sanctione prædictâ utentes, ſeu illam approbantes, omneſque & ſingulos alios ſua communiter & divisìm intereſſe putantes, per edictum publicum (cùm ad partes illas tutus non pateret acceſſus) in certis eccleſiis tunc expreſſis affigendum moneri & citari infrà certum competentem terminum præfigendum, ad comparendum coràm eo in concilio præfato, cauſaſque dicendum, quare Sanctio præfata in concernentibus autoritatem, dignitatem & unitatem Eccleſiæ Romanæ & apoſtolicæ ſedis, ſacrorumque canonum & eccleſiaſticæ libertatis violationem, nulla & invalida declarari, decerni & abrogari non deberet.

Et cùm ſuper his in formâ juris in præfato concilio Lateranenſi procederetur, dictuſque Julius prædeceſſor, ſicut Domino placuit, rebus fuiſſet humanis exemptus, noſque divinâ favente clementiâ ad ſummi apoſtolatûs apicem aſſumpti fuiſſemus, & contrà prælatos, capitula, conventus & perſonas hujuſmodi ad nonnullos actus proceſſiſſemus, tandem conſiderantes pacem eſſe vinculum charitatis &

ſpiritualem virtutem quâ ſalvamur, dicente Domino, qui biberit aquam quam ego dabo ei bibere, non ſitiet in æternum, quòd in pace conſiſtat ſalus univerſorum, Caſſiodoro teſtante, omni quippe regno deſiderabilis debet eſſe tranquillitas, in quâ populi proficiunt & utilitas gentium cuſtoditur: maturâ deliberatione cognovimus non per nuntios aut legatos noſtros, ſed in præſtatione obedientiæ filialis quam chariſſimus in Chriſto filius noſter Franciſcus, Francorum rex Chriſtianiſſimus, perſonaliter nobis præſtitit, hæc cum Majeſtate ſuâ coram diſcutere, eumque paternis hortari monitis, ut ad laudem Dei, & ad ſuî honorem, prompto animo libens ac ac volens dictæ Pragmaticæ-Sanctioni abrenunciare, & ſecundùm leges ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, quemadmodum cæteri Chriſtiani vivere, ac mandatis apoſtolicis, quæ à ſede apoſtolicâ pro tempore emanarent, parere & obedire vellet.

TITULUS II.

De Electionis & Poſtulationis Derogatione.

Et cùm ex electionibus, quæ in eccleſiis catheralibus & metropolitanis, ac monaſteriis dicti regni, à multis annis citrà fiebant, grandia animarum pericula provenirent, cùm pleræque per abuſum ſæcularis poteſtatis, nonnullæ verò præcedentibus illicitis & ſimoniacis pactionibus, aliæ particulari amore & ſanguinis affectione, & non ſinè perjurii reatu fierent; cùm electores ipſi, etiamſi ante electionem per eos faciendam idoneiorem, & non eum quem promiſſione aut datione alicujus rei temporalis, ſeu prece vel precibus, per ſe vel alium, interpoſitis, electionem procurare dicciſſent, eligere ſponte jurarent, juramentum hujuſmodi non ſervarent: ſed contrà proprium hujuſmodi juramentum in animæ ſuæ præjudicium venirent, ut nobis notoriè conſtat ex crebris abſolutionibus & rehabilitationibus à nobis & prædeceſſoribus noſtris petitis & obtentis: idem Franciſcus rex noſtris paternis monitis, tanquàm verus obedientiæ filius, parere volens, tàm pro bono obedientiæ, in quâ magnum meritum verè conſtitit, quàm pro communi & publicâ regnî ſui utilitate, in locum dictæ Pragmaticæ-Sanctionis ac ſingulorum capitulorum in eâ contentorum, leges & conſtitutiones infrà ſcriptas invicem tractatas, & cum fratribus noſtris ſanctæ Romanæ

Eccleſiæ cardinalibus diligenter examinatas, & de eorum conſilio, cum præfato rege concordatas per dilectum filium Rogerium Barme, regium advocatum, oratorem ſuum ab hoc ab eodem Franciſco rege ad nos deſtinatum, habentem ad hoc ſpeciale & ſufficiens mandatum, acceptavit.

TITULUS III.

De Regiâ ad Prælaturas Nominatione faciendâ.

De eorumdem fratrum conſilio & unanimi conſenſu, ex certâ noſtrâ ſcientiâ & poteſtatis plenitudine, ſtatuimus & ordinamus: quòd de cætero perpetuis futuris temporibus, loco dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac omnium & ſingulorum capitulorum in eâ contentorum, videlicet ut de cætero cathedralibus & metropolitanis eccleſiis in regno dicto, delphinatu & comitatu Dienſi ac Valentinenſi, nunc & pro tempore etiam per ceſſionem in manibus noſtris & ſucceſſorum noſtrorum Romanorum pontificum canonicè intrantium ſponte factam vacantibus, illarum capitula & canonici ad electionem, ſeu poſtulationem, inibi futuri prælati, procedere non poſſint: ſed illarum occurente hujuſmodi vacatione, rex Franciæ pro tempore exiſtens; unum gravem magiſtrum ſeu licentiatum in theologiâ, aut in utroque ſeu altero jurium doctorem, aut licentiatum in univerſitate famosâ & cum rigore examinis, & in vigeſimo-ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minùs conſtitutum, & aliàs idoneum, infrà ſex menſes à die vacationis eccleſiarum earumdem computandos nobis & ſucceſſoribus noſtris Romanis pontificibus, ſeu ſedi prædictæ nominare, & de perſonâ per regem hujuſmodi nominatâ per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem prædictam provideri; & ſi contingeret præfatum regem perſonam taliter non qualificatam ad dictas eccleſias ſic vacantes nominare, per nos & ſucceſſores, ſeu ſedem hujuſmodi de perſonâ ſic nominatâ eiſdem eccleſiis minimè provideri debeat, ſed teneatur idem rex infrà tres alios menſes à die recuſationis perſonæ nominatæ non qualificatæ, ſollicitatori nominationem non qualificatam proſequenti, conſiſtorialiter factæ intimandæ computandos, alium ſupradicto modo qualificatum nominare; alioquin ut diſpendioſæ eccleſiarum hujuſmodi vacationi celeriter conſulatur, eccleſiæ tunc ſic vacanti per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem

ſedem hujuſmodi de perſonâ, ut præfertur, qualificatâ; necnon per obitum apud ſedem prædictam vacantibus, ſemper nullâ dicti regis præcedente nominatione, liberè provideri poſſit.

Decernentes electiones contrà præmiſſa attentatas ac proviſiones per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem hujuſmodi factas, nullas & invalidas exiſtere.

Conſanguineis tamen præfati regis ac perſonis ſublimibus ex causâ rationabili & legitimâ in nominatione & apoſtolicis litteris exprimenda, necnon religioſis mendicantibus reformatis eminentis ſcientiæ, & excellentis doctrinæ, qui juxtà ſui ordinis regularia inſtituta ad gradus hujuſmodi aſſumi non poſſunt, ſub prohibitione præmiſsâ minimè comprehenſis: ſed de eorum perſonis dictis eccleſiis, pro tempore vacantibus ad dicti regis nominationem, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem, hujuſmodi liberè provideri poſſit.

De Monaſteriis purè electivis.

Monaſteriis verò & prioratibus conventualibus, & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli, *Quia propter*, ſervari, & confirmationes electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueverunt in regno, delphinatu & comitatu, hujuſmodi nunc & pro tempore, etiam per ſimilem ceſſionem vacantibus, illorum conventus ad electionem, ſeu poſtulationem abbatis, ſeu prioris procedere non poſſint.

Sed idem rex illorum, occurrente hujuſmodi vacatione, religioſum ejuſdem ordinis in ætate viginti trium annorum ad minùs conſtitutum, infrà ſimile tempus ſex menſium à die vacationis monaſteriorum & prioratuum hujuſmodi computandorum, nobis & ſucceſſoribus noſtris, aut ſedi hujuſmodi nominare, & de perſonâ per regem hujuſmodi monaſterio vacanti nominatâ, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem hujuſmodi provideri; prioratus verò perſonæ ad illum per eundem regem nominatæ conferri debeat.

Si verò idem rex, presbyterum ſæcularem, aut religioſum alterius ordinis, aut minorem viginti trium annorum, vel aliàs inhabilem nobis aut ſucceſſoribus noſtris infrà dictum ſemeſtre, ſeu ſedi hujuſmodi nominaret, talis nominatus recuſari, & nullatenùs ſibi provideri, debeat; ſe rex ipſe infrà trimeſtre à die recuſatio-

nis, ſupradicto modo intimandæ, computandum; alium; modo ſupradicto qualificatum, monaſterio ſeu prioratui tunc vacanti nominare & de perſonâ, ad monaſterium nominata illi providere; ad prioratum verò nominato, prioratus ipſe per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem prædictam conferri debeat.

Alioquin dictis novem menſibus effluxis, nullâ ſeu de perſonâ minùs idoneâ & modo præmiſſo non qualificatâ factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud ſedem prædictam, ſemper etiam nullâ dicti regis expectatâ nominatione, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem prædictam monaſteriis provideri; prioratus verò perſonis, ut præfertur, qualificatis dumtaxàt conferri liberè poſſint.

Electiones autem & illarum confirmationes necnon proviſiones per nos & ſucceſſores noſtros ac ſedem prædictam contrà præmiſſa pro tempore factas, nullas, irritas & inanes eſſe decernimus.

De ſingulorum Privilegiis, & quod in Scriptis tantùm probari debent.

Per præmiſſa tamen non intendimus in aliquo præjudicare capitulis eccleſiarum & conventibus monaſteriorum & prioratuum, hujuſmodi privilegia à ſede apoſtolicâ proprium eligendi prælatum obtinentibus, quominùs ad electionem epiſcoporum ac abbatum & priorum, juxtà privilegia eis conceſſa, liberè procedere poſſint juxtà formam in eorum privilegiis contentam. Et ſi in eorum privilegiis forma aliqua expreſſa non fuerit, tunc formam concilii generalis, cap. *Quia propter*, tantùm ſervare teneantur: dummodò de privilegiis ſibi conceſſis hujuſmodi per litteras apoſtolicas, ſeu alias authenticas ſcripturas docuerint, omni aliâ ſpecie probationis eis in hoc ademptâ.

TITULUS IV.

De Reſervationibus ſublatis.

§. I. Volumus quoque & ordinamus quod in regno, delphinatu & comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac ſpeciales vel generales reſervationes ad vacatura beneficia, per nos & ſedem prædictam non fiant; & ſi de facto per importunitatem, aut aliàs à nobis & ſucceſſoribus noſtris & ſede prædictâ emanaverint, illas irritas & inanes eſſe decernimus.

De Canonicis ad effectum creandis.

In cathedralibus tamen, metropolitanis & collegiatis eccleſiis, in quarum ſtatutis caveretur expreſsè quod nullus ibidem dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium obtinere poſſit niſi in illis actu canonicus exiſtat, canonicos ad effectum dumtaxàt inibi obtinendi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium hujuſmodi, & non conſequendi primam præbendam vacaturam, creare poſſe intendimus. §. I.

TITULUS V.

De Collationibus & primò de Præbendâ theologali.

Statuimus inſuper quòd ordinarius collator in unâquaque cathedrali ac etiam metropolitanâ eccleſiâ canonicatum & præbendam theologalem inibi conſiſtentem, conferre teneatur uni magiſtro, ſeu licentiato, aut baccalaureo formato in theologiâ, qui per decennium in univerſitate ſtudii generalis privilegiata ſtuduerit, ac onus reſidentiæ, lecturæ & prædicationis actu ſubire voluerit: quique bis aut ſemel ad minùs per ſingulas hebdomadas, impedimento ceſſante legitimo, legere debeat: & quoties ipſum in hujuſmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium capituli, per ſubtractionem diſtributionum totiùs hebdomadæ, puniri poſſit.

Et ſi reſidentiam deſeruerit, de illâ alteri provideri debeat.

Et ut liberiùs ſtudio vacare poſſit, etiamſi abſens fuerit à divinis, habeatur pro præſente, ità ut nihil perdat.

De Graduatis, nominatis & ſimplicibus.

Præfatique ordinarii collatores ſeu patroni eccleſiaſtici, quicumque fuerint, ultrà dictam præbendam theologalem, quam, ut præfertur, qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium dignitatum, perſonatuum adminiſtrationum & officiorum cæterorumque beneficiorum eccleſiaſticorum, ad eorum collationem, proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem quomodolibet ſpectantium, viris litteratis, graduatis & per univerſitates nominatis, hoc modo videlicet. §. II.

In primo menſe poſt præſentium acceptationem & earumdem publicationem, præfati ordinarii collatores, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia ad eorum collationem, proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, ut præfertur, ſpectantia, graduatis hujuſmodi qui litteras ſuorum graduum cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint, conferre teneantur: beneficia verò, quæ in duobus ſequentibus menſibus vacare contigerit, illa juxtà juris communis diſpoſitionem, perſonis idoneis liberè conferre, ſeu perſonas idoneas ad illa præſentare teneantur. Beneficia autem quæ in quarto menſe vacare contigerit, viris graduatis per univerſitatem nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum ſtudii tempore debitè inſinuaverint, conferre ſeu præſentare teneantur: beneficia verò quæ in quinto & ſexto menſibus vacare contigerit, ſimili modo perſonis idoneis liberè conferre, ſeu perſonas ad illa præſentare poſſint. Beneficia autem quæ ſeptimo menſe vacare contigerit, graduatis, qui ſimili modo litteras gradus cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint, conferre teneantur: beneficia verò, quæ octavo & nono menſibus vacare contigerit, pari modo perſonis idoneis conferre, ſeu perſonas idoneas ad illa præſentare teneantur: beneficia autem, quæ in menſe decimo vacare contigerit, graduatis nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint, per eoſdem ordinarios conferri, ſeu ipſi ad illa præſentari debeant: beneficia autem, quæ 11 & 12 menſibus vacare contigerit, per eoſdem ordinarios perſonis idoneis juxtà juris communis diſpoſitionem conferri, ſeu ipſa ad illa præſentari debeant.

Decretum irritans in favorem Graduatorum.

§. III. Si quis verò cujuſcumque ſtatus, etiamſi cardinalatus, patriarchalis, archiepiſcopalis, aut pontificalis, vel alterius cujuſlibet dignitatis, contrà prædictum ordinem & qualificationes ſuperiùs ordinatas, de dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus vel officiis, ſeu quibuſvis aliis beneficiis eccleſiaſticis hujuſmodi aliter quàm modo prædicto diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ, collationeſque & proviſiones ac diſpoſitiones illorum ad immediatum ſuperiorem devolvantur, qui eiſdem perſonis modo præ-

miſſo qualificatis providere teneatur. Et ſi contravenerit, ad alium ſuperiorem devolvatur proviſio & præſentatio hujuſmodi gradatim, donec ad ſedem apoſtolicam fiat devolutio.

De Tempore Studii.

§. IV. Prætereà volumus quòd collatores ordinarii & patroni eccleſiaſtici præfati, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia ac beneficia in menſibus, graduatis & nominatis aſſignatis vacantia, illis graduatis ſimplicibus aut nominatis illa conferre aut ad illa eos dumtaxàt præſentare teneantur, qui per tempus competens in univerſitate famosâ ſtuduerint. Tempus autem competens decennium in magiſtris, ſeu licentiatis aut baccalaureis in theologiâ: ſeptennium verò in doctoribus ſeu licentiatis in jure canonico, civili, aut medicinâ: quinquennium autem in magiſtris ſeu licentiatis in artibus cum rigore examinis à logicalibus incluſivè, aut in altiori facultate: ſexennium autem in baccalaureis ſimplicibus in theologiâ: quinquennium verò in baccalaureis juris canonici aut civilis: in quibus baccalaureis juris canonici aut civilis, ſi ex utroque parente nobiles fuerint, triennium eſſe decernimus.

De primâ inſinuatione & exhibitione Litterarum.

§. V. Præfatique graduati & nominati collatoribus ordinariis ſivè patronis eccleſiaſticis ſemel ante vacationem beneficii de litteris gradus ſeu nominationis, & de præfato tempore ſtudii per litteras patentes univerſitatis, in quâ ſtuduerint, manu ſcribæ & ſigillo univerſitatis ſignatas, fidem facere teneantur.

De Probatione Nobilitatis.

§. VI. Cùm verò probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut nobiles gaudere poſſint beneficiis minoris temporis ſtudii: tunc nobilitas ipſa per quatuor teſtes deponentes in judicio coram judice ordinario loci, in quo eſt natus ille, de cujus nobilitate ex utroque parente conſtare debet, etiam in patris abſentiâ probari poſſit.

De Inſinuatione & Exhibitione Litterarum tempore Quadrageſimali.

§. VII. Teneanturque præfati graduati, tàm ſimplices quàm nominati, patronis eccleſiaſticis aut collatoribus ordinariis, quibus gradus

aut nominationis litteras hujuſmodi inſinuare debent, litteras ſuorum gradus & nominationis, certificationis temporis ſtudii, atteſtationis nobilitatis duplicatas dare; ac ſingulis annis tempore quadrageſimæ, per ſe, aut procuratorem ſuum collatoribus, nominatoribus ſeu patronis eccleſiaſticis, aut eorum vicariis, eorum nomina & cognomina inſinuare; & eo anno quo præfatam inſinuationem facere omiſerint, beneficium in vim gradus aut nominationis hujuſmodi petere non poſſint. Et ſi collatoribus ordinariis aut patronis eccleſiaſticis in menſibus deputatis graduatis ſimplicibus, aut graduatis nominatis, non eſſet graduatus aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit; collatio ſeu præſentatio per collatorem ſeu patronum eccleſiaſticum, etiam eiſdem menſibus facta alteri quàm graduato vel nominato, non propter hoc irrita cenſeatur.

Si tamen graduatus ſimplex aut nominatus beneficium poſt inſinuationem gradus aut nominationis, in menſibus eis aſſignatis vacans petierit, & inter ſuam inſinuationem & præfatam requiſitionem non ſupervenerit quadrageſima, in quâ nomen & cognomen inſinuare debuerit, ad beneficium ſic vacans eum capacem, ipſumque illud conſequi poſſe & debere decernimus.

De duobus Menſibus Gratificationis.

§. VIII. Statuimus quoque & ordinamus, quòd collatores ordinarii & patroni eccleſiaſtici præfati, inter graduatos, qui litteras gradus, cum tempore ſtudii & atteſtatione nobilitatis debitè inſinuaverint, quoad beneficia in menſibus eis deputatis vacantia, gratificare poſſint illum ex eis quem voluerint.

Quo verò ad beneficia in menſibus graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre ſeu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis temporis ſtudii & atteſtationis nobilitatis debitè inſinuaverit, præſentare ſeu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejuſdem anni, doctores licentiatis, licentiatos baccalaureis (demptis baccalaureis formatis in theologiâ, quos favore ſtudii theologici licentiatis in jure canonico; civili aut medicinâ præferendos eſſe decernimus) baccalaureos juris canonici aut civilis magiſtris in artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus doctoribus in diverſis facultatibus, doctorem theologum doctori in jure, doctorem in jure canonico doctori in jure

civili : doctorem in jure civili doctori in medicinâ præferendos esse decernimus, & idem in licentiatis & baccalaureis servari debere volumus.

Et si in eisdem facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis seu gradus recurrendum esse volumus.

Et si in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quòd collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificari possit.

De Beneficiis exprimendis. II. De Repletione. III. De Regulâ; Regularia Regularibus. IV. De Generibus vacationum quæ ad Graduatos non pertinent.

Volumus autem quòd nominati litteras nominationis ab universitatibus in quibus studuerint obtinentes in nominationem litteris beneficia per eos possessa, & eorum verum valorem exprimere teneantur : alioquin litteræ nominationis hujusmodi eo ipso nullæ sint, & esse censeantur. §. IX.

Si quis verò, ex dictis qualificatis graduatis simplicibus aut nominatis tempore vacationis beneficii in mensibus eis deputatis vacantis, duas obtineat præbendas in cathedralibus aut metropolitanis aut collegiatis, seu dignitatem vel præbendam, vel aliud seu alia beneficia, quorum insimul, vel cujus fructus, redditus & proventus tempore residentiæ & horis divinis intereſſendo ad summmam ducentorum florenorum auri de camerâ ascenderent; beneficium in vim gradus seu nominationis hujusmodi tunc petere seu consequi non possit.

Et insuper quòd tàm graduati simplices, quàm nominati beneficia in mensibus eis assignatis vacantia, petere & consequi possint secundum propriæ personæ condecentiam & conformitatem : videlicet sæculares sæcularia, & religiosi regularia beneficia ecclesiastica : ita quod sæcularis nominatus, beneficia regularia in mensibus deputatis vacantia, prætextu cujusvis dispensationis apostolicæ, nec è contrà religiosus beneficia sæcularia petere aut consequi minimè possint.

Quodque beneficia simpliciter vel ex causâ permutationis, in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta nec debita, sed ex causâ permuationis cum

permutantibus dumtaxàt. Simpliciter verò vacantia beneficia hujuſmodi perſonis idoneis per ipſos ordinarios liberè conferri poſſint.

De Eccleſiis parochialibus in Villis muratis.

§. X. Statuimus quoque quòd parochiales eccleſiæ in civitatibus aut villis muratis exiſtentes, non niſi perſonis modo præmiſſo qualificatis, aut ſaltem qui per tres annos in theologiâ vel altero jurium ſtuduerint, ſeu magiſtris in artibus, qui in aliquâ univerſitate privilegiatâ ſtudentes magiſterii gradum adepti fuerint, conferantur.

De Univerſitatum Nominationibus.

§. XI. Monemus autem præfati regni univerſitates ſub pœnâ privationis omnium & ſingulorum privilegiorum à nobis & ſede apoſtolicâ obtentorum, nè collatoribus ſeu patronis eccleſiaſticis habeant aliquos nominare, niſi eos qui ſecundùm præfata tempora ſtuduerint, & ſecundùm dictarum univerſitatum ſtatuta ad gradus, & non per ſaltum promoti fuerint, quòd ſi ſecus fecerint, ultrà nullitatis pœnam, quam in præfatarum nominationum litteris declaramus, nominandi privilegio ad tempus ſecundùm culpæ qualitatem ſuſpendemus.

De Patronis à Graduatis non moleſtandis.

§. XII. Si quis autem graduatorum aut nominatorum in menſibus deputatis, collatoribus ordinariis aut patronis eccleſiaſticis beneficium vacans in vim gradus aut nominationis petierit, & collatorem ordinarium in vim præfati gradus aut nominationis in proceſſu poſuerit, & taliter moleſtaverit : illum, ultrà expenſarum, damnorum & intereſſe, condemnationem à fructibus ſui gradûs & nominationis privandum eſſe decernimus. Eodemque vinculo, collatores ordinarios & patronos eccleſiaſticos, quibus graduati & nominati debitè ut ſuprà qualificati, ſuos gradus & nominationis litteras inſinuaverint, aſtringimus, ut beneficia ad eorum collationem vel præſentationem ſpectantia, in menſibus graduatorum, ſimplicium & nominatorum vacantia, ſtantibus præfatis graduatis aut nominatis debitè qualificatis, illa proſequentibus, aliis quàm graduatis aut

aut nominatis non conferant, ſub pœnâ ſuſpenſionis poteſtatis conferendi beneficia, in octo menſibus illo anno ad collationem eorum ac præſentationem liberam ſpectantibus.

TITULUS VI.

De Mandatis apoſtolicis.

Statuimus & ordinamus quòd quilibet Romanus pontifex, ſemel dumtaxàt tempore ſui pontificatus, litteras in formâ mandati juxtà formam inferiùs annotatam dare poſſit, hoc modo videlicet: unum collatorem habentem collationem decem beneficiorum in uno, habentem autem collationem quinquaginta beneficiorum, & ultrà in duobus beneficiis dumtaxàt gravare poſſit: ità tamen quòd in eâdem eccleſiâ cathedrali vel collegiatâ, collatorem unum pro tempore in duabus præbendis non gravet. §. I.

Et ut obvietur litibus quæ occaſione litterarum, mandatorum, hujuſmodi oriri poſſent, mandata hujuſmodi ſub formâ quæ eſt inferiùs annotata, dari volumus: quam ad perpetuam rei memoriam in cancellariâ apoſtolicâ publicari, & in illius quinterno regiſtrari mandamus. §. II.

Declarantes proſequentes hujuſmodi mandata quoad beneficia ſub illis comprehenſa, ordinariis collatoribus & graduatis ſimplicibus nominatis præferendos eſſe: noſque & ſucceſſores noſtros jure præventionis dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia, cæteraque beneficia eccleſiaſtica ſæcularia, & quorumvis ordinum regularia, quæcumque & quomodocumque qualificata, tàm in menſibus graduatis, ſimplicibus & nominatis, quàm ordinariis collatoribus præfatis aſſignatis vacantia, ac etiam ſub dictis mandatis comprehenſa liberè conferre. §. III.

Statuimus inſuper quòd in proviſionibus quas perſonis quibuſvis beneficiis vacantibus, ſeu certo modo vacaturis, per nos & ſucceſſores noſtros ad ſedem prædictam etiam motu proprio, etiam promotis ad eccleſias cathedrales & metropolitanas ac monaſteria, ut obtenta per eos beneficia retinere poſſint, fieri contigerit, illorum verus annus per florenos aut ducatos auri de camerâ aut libras Turonenſes, ſeu alterius monetæ, valor ſecundùm communem æſtimationem exprimi debeat, alioquin gratiæ ipſæ ſunt ipſo jure nullæ. §. IV.

TITULUS VII.

Forma Mandati apoſtolici.

LEO, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, venerabili fratri epiſcopo N. & dilectis filiis, capitulo, ſinguliſque canonicis eccleſiæ N. Salutem & apoſtolicam benedictionem. Vitæ ac morum honeſtas, aliaque laudabilia probitatis & virtutum merita; ſuper quibus dilectus filius N. apud nos fide digno commendatur teſtimonio, nos inducunt ut ſibi reddamur ad gratiam liberales. Hinc eſt quòd nos cupientes ut idem N. juxtà illius quæ olim per felicis recordationis Gregorium papam IX, prædeceſſorem noſtrum ad tunc epiſcopum Noviomenſem directa extitit, quæ incipit : *Mandatum*, & aliarum duarum illam immediatè ſequentium decretalium formas, de canonicatu & præbendâ aut dignitate, perſonatu, adminiſtratione vel officio veſtræ vel alterius eccleſiæ, aut alio beneficio cum curâ vel ſinè curâ, etiamſi parochialis eccleſia, vel ejus perpetua vicaria aut capella, ſive perpetua capellania fuerit, ad veſtram collationem, nominationem ſeu præſentationem & aliam quamcumque diſpoſitionem communiter vel divisim pertinente provideri poſſit : ac volentes præfato N. præmiſſorum meritorum ſuorum intuitu, gratiam facere ſpecialem, ipſumque à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine quâvis occaſione vel causâ latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit, ad effectum præſentium dumtaxàt conſequendum, harum ſerie abſolventes & abſolutum fore cenſentes. Necnon omnia & ſingula beneficia eccleſiaſtica cum curâ & ſinè curâ quæ præfatus N. etiam ex quibuſvis apoſtolicis diſpenſationibus obtinet & expectat, ac in quibus & ad quæ jus ſibi quomodolibet competit, quæcumque, quodcumque, qualiacumque ſint, eorumque fructuum, reddituum & proventuum veros annuos valores, ac hujuſmodi diſpenſationum tenores præſentibus pro expreſſis habentes.

Motu proprio, non ad ipſum N. vel alterius pro eo nobis ſuper hoc oblatæ petitionis inſtantiam, ſed de merâ noſtrâ liberalitate, diſcretioni

veſtræ per apoſtolica ſcripta mandamus, quatenùs (ſi vobis communiter vel divisìm pro alio non ſcripſerimus, qui ſimile mandatum aut ſimilem gratiam proſequatur) canonicatum & præbendam, aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium veſtræ, vel alterius eccleſiæ, aut aliud beneficium eccleſiaſticum, cum curâ vel ſinè curâ, etiamſi parochialis eccleſia vel ejus perpetua vicaria, aut capella, vel perpetua capellania fuerit, ad veſtram collationem, proviſionem, præſentationem, nominationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, pertinentia, etiamſi dignitati, perſonatu, adminiſtrationi vel officio hujuſmodi cura immineat animarum (dummodò talis dignitas electiva non exiſtat) cum creatione in canonicum veſtræ vel alterius eccleſiæ, etiam in eâ ſtatuto & privilegio expreſsè caveatur, quòd nulli dignitate, perſonatu, adminiſtratione vel officio provideri poſſit, niſi cum effectu illius eccleſiæ canonicus exiſtat; canonicatum hujuſmodi eccleſiæ cum plenitudine juris canonici, & non obſtante de certo canonicorum numero, ad effectum hujuſmodi, dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium dumtaxàt, & non aliàs, obtinendi autoritate apoſtolicâ tenore præſentium conferimus, & de illo etiam providemus, ſi quem, quam vel quod poſt menſem, poſtquàm præſentes litteræ vobis præſentatæ fuerint, extrà Romanam curiam vacare contigerit, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis, eidem N. conferatis, & de illo aut illâ provideatis ſeu ipſum ad illum, illam vel illud præſentetis aut nominetis: ipſumque N. in canonicum & in fratrem veſtræ vel alterius eccleſiæ ad effectum tantùm obtinendi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel hujuſmodi recipiatis, ſtallum ſibi in choro & locum in capitulo, cum plenitudine juris canonici aſſignetis: inducentes eundem N. vel procuratorem ejus nomine, in corporalem poſſeſſionem canonicatûs & præbendæ, aut dignitatis, perſonatûs, adminiſtrationis vel officii ſeu beneficii hujuſmodi, jurisque & pertinentiarum univerſorum prædictorum, defendenteſque inductum, ac facientes N. vel pro eo procuratorem prædictum ad præbendam aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium ſeu beneficium hujuſmodi, quodcumque fuerit, ut moris eſt, admitti; ſibique de illius vel illorum fructibus, redditibus, proventibus, juribus & obventionibus univerſis integrè reſponderi: non obſ-

tantibus forsan, ut suprà, de certo canonicorum numero, & aliis constitutionibus & ordinationibus apostolicis, ac dictæ vestræ vel alterius ecclesiæ juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus contrariis quibuscumque, aut si vobis communiter vel divisìm ab apostolicâ sit sede indultum, quòd ad receptionem vel provisionem alicujus minimè teneamini: quòdque de canonicatibus & præbendis seu dignitatibus, personatibus, administrationibus vel officiis vestræ vel alterius ecclesiæ aut aliis beneficiis ecclesiasticis quibuscumque ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem communiter vel divisìm pertinentibus, nulli valeat provideri per litteras apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, & quâlibet aliâ dictæ sedis indulgentiâ generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam vel totaliter non insertam, effectus gratiæ impediri valeat quomodolibet vel differri, & de quâ cujusque toto tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis, seu si dictus N. præsens non fuerit ad præstandum de observandis statutis & consuetudinibus vestris vel alteriùs ecclesiæ solitum juramentum, dummodò in absentiâ seu per procuratorem idoneum, & cùm ad ecclesiam ipsam accesserit, corporaliter illud præstet. Datum, &c.

TITULUS VIII.

Forma Litterarum executorialium Mandati apostolici.

Simili modo Leo, &c. Dilectis filiis N. & N. ac N. officialibus, salutem & apostolicam benedictionem. Hodiè cupientes ut dilecto filio N. clerico N. diœcesis, juxtà illius quæ olim per felicis recordationis Gregorium papam IX, prædecessorem nostrum ad tunc episcopum Noviomensem directa extitit, quæ incipit: *Mandatum*, & aliarum duarum illam immediatè sequentium decretalium formas, de canonicatu & præbendâ aut dignitate, personatu, administratione vel officio ecclesiæ N. aut alio beneficio ecclesiastico cum curâ vel sinè curâ provideri.

Motu proprio venerabili fratri nostro episcopo N. dilectis filiis, capitulo, singulisque canonicis ecclesiæ N. per alias litteras nostras mandavimus quatenùs, si eis communiter vel divisìm pro alio

non ſcripſiſſemus, qui ſimile mandatum aut ſimilem gratiam proſequeretur, eidem N. canonicatum & præbendam aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium aut beneficium eccleſiæ N. aut aliud eccleſiaſticum ad eorum collationem, proviſionem, præſentationem, nominationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, communiter vel divisìm pertinens, ſi quem, quam vel quod poſt menſem, poſt præſentationem earumdem litterarum vacare contingeret, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis, prout ad eos communiter vel divisìm pertineret, conferrent & aſſignarent: aut ad eum ad illa præſentarent, eligerent, nominarent, ſeu de illis providerent, prout in eiſdem litteris pleniùs continetur. Quocircà diſcretioni veſtræ per apoſtolica ſcripta motu ſimili mandamus, quatenùs vos vel duo aut onus veſtrum, per vos vel alium, ſeu alios, ſi epiſcopus, capitulum & canonici prædicti canonicatum & præbendam aut dignitatem, perſonatum & adminiſtrationem, vel officium, aut beneficium hujuſmodi eidem N. conferre & aſſignare; ac de illis etiam providere recuſaverint, ſeu diſtulerint aut negligentes fuerint: canonicatum & præbendam aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium ſeu beneficium hujuſmodi cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus & pertinentiis ſupradictis, eidem N. conferre & aſſignare, necnon eumdem N. ad illa, ut moris eſt, admittere, & in canonicum recipere & in fratrem, ſtallo ſibi in choro & loco in capitulo aſſignatis, omniaque & ſingula alia in dictis litteris contenta, aliàs juxtà earumdem continentiam atque formam in omnibus & per omnia facere & exequi curetis. Contradictores (prout juſtitia ſuadebit) ad hoc compeſcendo, non obſtantibus omnibus quæ in dictis litteris volumus non obſtare. Datum, &c.

TITULUS IX.

De Mandatis apoſtolicis pro Regularibus.

Pro regularibus autem ſimilis forma illis conveniens detur.

TITULUS X.

De Cauſis.

Statuimus quoquè & ordinamus quòd in regno, delphinatu & comitatu prædictis, omnes & ſingulæ cauſæ exceptis majoribus in

jure expreſsè denominatis, apud illos judices in partibus, qui de jure aut conſuetudine præſcripta vel privilegio illarum cognitionem habent terminari & finiri debeant.

TITULUS XI.

De frivolis Appellationibus.

§. I. Et nè ſub umbrâ appellationum, quæ nimium & nonnunquàm frivolè interponi conſueverunt, atque etiam in eâdem inſtantiâ ad prorogationem litium ſæpè multiplicari, injuſtis vexationibus materia præbeatur. Volumus quòd ſi quis offenſus coram ſuo judice juſtitiæ complementum habere non poſſit, ad immediatum ſuperiorem per appellationem recurſum habeat, nec ad aliquem ſuperiorem, etiam ad nos & ſucceſſores noſtros vel ſedem prædictam omiſſo medio : nec à gravamine in quâcumque inſtantiâ ante diffinitivam ſententiam quomodolibet appelletur, niſi forſitan tale gravamen extiterit, quod in definitiva reparari nequiret; & eo caſu non niſi ad immediatum ſuperiorem liceat appellari.

De Exemptorum Appellationibus.

§. II. Si quis verò immediatè ſubjectus ſedi apoſtolicæ ad eandem ſedem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus per reſcriptum uſque ad finem litis, videlicet uſque ad tertiam ſententiam conformem incluſivè, ſi ab illis appellari contigerit, niſi propter defectum denegatæ juſtitiæ aut juſtum metum : & tunc committi debeat in partibus convicinis, & cum cauſarum expreſſione quæ etiam de illis legitimè aliàs quam per juramentum coram judicibus à ſede apoſtolicâ deputandis, conſtare debeat : proceſſus autem contrà præmiſſa attentatos, nullos & irritos eſſe volumus, ac reſcripta contrà præmiſſa impetrantes in expenſis, damnis & intereſſe condemnari debere decernimus, atque declaramus.

Sanctæ verù Romanæ eccleſiæ cardinales, qui pro univerſali Eccleſiâ continuè laborant, necnon dictæ ſedis officiales officia ſua actu exercentes, ſub præſenti decreto non intendimus comprehendi.

Ut infrà biennium lis beneficialis terminetur.

§. III. Statuimus etiam & ordinamus quòd judices, cauſas quæ in pár-

tibus terminari debent, coram eis pro tempore pendentes, ſub pœnâ excommunicationis & privationis beneficiorum per eos obtentorum, eo ipſo incurrenda, infrà biennium terminare debeant: pars verò diffugiens, & expeditionem ipſius cauſæ malitiosè impediens, graviſſimè per eoſdem judices mulctetur: etiam uſque ad privationem juris in hujuſmodi proceſſu prætenſi, ſi eis viſum fuerit, ſuper quo eorum conſcientias oneramus.

A ſecundâ interlocutoriâ, & tertiâ diffinitivâ non provocetur.

Ab interlocutoriis autem ſecundò: à diffinitivis verò tertiò provocare non licere decernimus: ſed volumus ſecundam ſententiam interlocutoriam conformem, & tertiam diffinitivam etiam conformem, omni morâ ceſſante executioni debitè demandari debere, quâcumque appellatione interpoſitâ non obſtante. §. IV.

TITULUS XII.

De pacificis Poſſeſſoribus.

Statuimus quoque quòd quicumque, dummodò non ſit violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſinè lite prælaturam, dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium, ſeu quodcumque beneficium eccleſiaſticum triennio proximo hactenùs vel pro tempore poſſederit, ſeu poſſedit, in petitorio vel poſſeſſorio, à quoquam etiam ratione juris noviter reperti, moleſtari nequeat; præterquàm pretextu hoſtilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quâ proteſtari & illud juxtà concilium Viennenſe, intimari debeat. §. I.

Lis autem hoc caſu quoad futuras controverſias intelligatur, ſi ad executionem citationis juriſque ſui in judicio exhibitionem aut terminorum omnium obſervationem proceſſum fuerit. §. II.

Monemus etiam ordinarios, ut diligenter inquirant, nè quis ſinè titulo beneficium poſſideat.

Et ſi quem beneficium ſinè titulo poſſidere repererint, declarent illi jus non competere, cujuſvis temporis detentione non obſtante, de ipſoque beneficio poſſit illi, dummodò non ſit intruſus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo provideri.

TITULUS XIII.

De publicis Concubinariis.

§. I. Et insuper statuimus quòd quicumque clericus cujuscumque conditionis, statûs, religionis, dignitatis, etiamsi pontificalis vel alterius præeminentiæ fuerit, (qui præsentium notitiam quam habere præsumatur post duos menses post earumdem præsentium publicationem in ecclesiis cathedralibus factam, quam ipsi diœcesani omninò facere teneantur, postquàm præsentes ad eorum notitiam pervenerint) fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum suorum trium mensium spatio, sit ipso facto suspensus, quos suus superior in fabricam vel aliam evidentem ecclesiarum utilitatem, ex quibus ii fructus percipiuntur, convertat.

§. II. Necnon hujusmodi publicum concubinarium, ut primum talem esse noverit, mox suus superior monere teneatur, ut infrà brevissimum terminum concubinam dimittat: & si illam non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, jubemus ut ipsum omnibus suis beneficiis omninò privet.

§. III. Et nihilominùs ii publici concubinarii usquequò cum eis per suos superiores post ipsarum concubinarum dimissionem manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque bonorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve sint inhabiles.

§. IV. Qui si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sinè spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsùs inhabiles existant.

§. V. Quòd si ii ad quos talium correctio pertinet, eos ut prædictum est, punire neglexerint, eorum superiores tàm ipsos de neglectu, quàm illos pro concubinatu modis omnibus dignâ punitione animadvertant.

§. VI. In conciliis etiam provincialibus & synodalibus adversùs tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos etiam per suspensionem, à collatione beneficiorum, vel aliâ condignâ pœnâ severiter procedatur.

Et si ii quorum destitutio ad nos & sedem prædictam spectat;

per

per concilia provincialia, aut ſuos ſuperiores, propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, ſtatim cum proceſſu inquiſitionis ad nos deferantur: eadem diligentia & inquiſitio in quibuſcumque generalibus capitulis etiam provincialibus, quoad nos ſervetur.

Pœnis aliis contrà prædictos & alios non publicos concubinarios à jure ſtatutis in ſuo robore permanſuris. §. VII.

Publici autem intelligendi ſunt, non ſolùm ii quorum concubinatus per ſententiam aut confeſſionem in jure factam, ſed per rei evidentiam, quæ nullâ poſſit tergiverſatione celari, notorium eſt: ſed etiam qui mulierem de incontinentiâ ſuſpectam & diffamatam tenent, & per ſuum ſuperiorem admoniti, ipſam cum effectu non dimittunt. §. VIII.

Quia verò in quibuſdam regionibus nonnulli juriſdictionem eccleſiaſticam habentes pecuniarios quæſtus à concubinariis percipere non erubeſcunt, patientes eos in tali fœditate ſordeſcere, ſub pœnâ maledictionis æternæ præcipimus, nè deinceps ſub pacto, compoſitione, aut ſpe alterius quæſtûs, talia quovis modo tolerent, aut diſſimulent: alioquin ultrà præmiſſam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperint reſtituere, & ad pios uſus omninò convertere teneantur & compellantur. §. IX.

Ipſas autem concubinas, aut ſuſpectas prælati omnibus modis curent à ſuis ſubditis per auxilium etiam brachii ſæcularis invocationem, ſi opus fuerit, penitùs arcere. Qui etiam filios ex tali concubinatu procreatos apud patres ſuos cohabitare non permittant. §. X.

Jubemus inſuper quòd in prædictis ſynodis & capitulis præmiſſa publicentur, & ut quilibet ſuos ſubditos ad ipſarum concubinarum dimiſſionem moneant diligenter. §. XI.

Injungimus prætereà omnibus ſæcularibus viris, etiamſi regali præfulgeant dignitate, nè ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæſito colore, prælatis, qui ratione officii ſui, adverſùs ſubditos ſuos pro hujuſmodi concubinatu & aliis caſibus ſibi à jure præmiſſis procedunt. §. XII.

Et cùm omne fornicationis crimen lege divinâ prohibitum ſit, & ſub pœnâ peccati mortalis neceſſariò evitandum, monemus om- §. XIII.

nes laïcos tàm uxoratos quàm ſolutos, ut ſimiliter à concubinatu abſtineant : nimis enim reprehenſibilis eſt, qui uxorem habet & ad aliam uxorem accedit. Qui verò ſolutus eſt, ſi continere nolit, juxtà apoſtoli conſilium uxorem ducat : pro hujuſmodi autem divini obſervantiâ præcepti, ii, ad quos pertinet, tàm ſalutaribus monitis, quàm aliis canonicis remediis omni ſtudio laborent.

TITULUS XIV.

De Excommunicatis non vitandis.

Statuimus inſuper quòd ad vitandum ſcandala, & multâ pericula, ſubveniendumque conſcientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in ſacramentorum adminiſtratione vel receptione, aut aliis quibuſcumque divinis, vel extrà, prætextu cujuſcumque ſententiæ, aut cenſuræ eccleſiaſticæ, ſeu ſuſpenſionis, aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere, vel aliquem vitare, vel interdictum eccleſiaſticum obſervare; niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio vel cenſura hujuſmodi fuerit, vel contrà perſonam, collegium, univerſitatem, eccleſiam, aut locum, certum aut certam à judice pubicatâ & denuntiatâ ſpecialiter & expreſsè, aut notoriè in excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quòd nullâ poſſit tergiverſatione celari, aut aliquo juris ſuffragio excuſari; eum à communione illius abſtinere nolumus juxtà canonicas ſanctiones. Per hoc tamen hujuſmodi excommunicatos, ſuſpenſos, interdictos ſeu prohibitos non intendimus in aliquo relevare, neque eis quomodolibet ſuffragari.

TITULUS XV.

De Interdictis non leviter ponendis.

Et quoniam ex indiſcretâ interdictorum promulgatione multa conſueverunt ſcandala evenire, ſtatuimus quòd nulla civitas, oppidum, caſtrum, villa, aut locus eccleſiaſtico ſupponi poſſit interdicto, niſi ex causâ ſeu culpâ ipſorum locorum, aut domini, ſeu rectoris, vel officialium.

Propter culpam autem, ſeu cauſam alterius cujuſcumque privatæ perſonæ hujuſmodi loca interdici nequaquam poſſint autoritate quâ-

cumque ordinariâ, vel delegatâ, niſi talis perſona priùs fuerit excommunicata, ac denuntiata, ſeu in eccleſiâ publicata; aut domini ſeu rectores, vel officiales ipſorum locorum autoritate judicis exquiſiti, hujuſmodi perſonam excommunicatam infrà biduum indè cum effectu non ejecerint, aut ad ſatisfaciendum compulerint, quâ etiam poſt biduum ejectâ recedente, vel ſatisfaciente, mox divina reſumi poſſint: quod etiam in pendentibus locum habere decernimus.

TITULUS XVI.

De Sublatione Clementinæ Litteris.

Necnon conſtitutionem de eorumdem fratrum noſtrorum conſilio editam, quâ cum irritanti decreto ſtatuimus, decrevimus & ordinavimus: quòd ex tunc de cætero perpetuis futuris temporibus de ceſſione regiminis & adminiſtrationis eccleſiarum & monaſteriorum facta per eos qui eccleſiis & monaſteriis ipſis præerant ſeu illam adminiſtrationem ſeu commendam, aut ut aliis unita obtinebant, ſeu reſignatione aliorum quorumque beneficiorum eccleſiaſticorum, ſeu ceſſione juris in eis vel ad ea quomodolibet competenti aut privationis vel diſpoſitionis, aut cenſurarum fulminatione, etiam in litteris apoſtolicis à nobis & ſede apoſtolicâ, etiam motu proprio pro tempore emanatis, quæ in manibus Romani pontificis factæ dicuntur, contentis: etiamſi ſuper illis narratis fundaretur intentio, conſtare & apparere deberet per publica inſtrumenta vel documenta authentica, alioquin tàm in judicio quàm extrà illud narrativis & aſſertionibus hujuſmodi in præjudicium tertii minimè ſtari, nec ex illis alicui præjudicium afferri deberet, niſi de hujuſmodi narrativâ & aſſertione etiam in litteris apoſtolicis factâ, altero ex præmiſſis modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter obſervari mandamus.

TITULUS XVII.

De perpetuâ ſtabilitate Concordatorum.

Et quia ſupradictam Concordiam cum præfato Franciſco rege, ob illius ſinceram devotionem quam erga nos & ſedem prædictam

habet, cùm ad præſtandam nobis reverentiam, & filialem obedientiam ad civitatem noſtram Bononiæ perſonaliter venire dignatus eſt, conſentimus, illamque inviolabiliter obſervari deſideramus. Illam verò contractûs & obligationis inter nos & ſedem apoſtolicam prædictam ex unâ, & præfatum regem & regnum ſuum ex alterâ partibus, legitimè inniti, vim & robur obtinere, ac illi & præſentibus in aliquâ ſuî parte per quaſcumque litteras & gratia per nos & ſucceſſores noſtros deſuper concedendas derogari, clauſulamque cum earumdem derogatione, præſentium tenore latiſſimè extendendâ, ac quod eædem præſentes litteræ & earum tenor pro expreſſis habeantur in quibuſvis ſupplicationibus, pro tempore ſignatis appoſitam nihil penitùs operari, & illius vigore in litteris apoſtolicis ſuper ipſius ſupplicationibus conficiendis quidquam, per quod præſentibus aut alicui particulæ de contentis in eis derogaretur ſeu derogari videretur, narrari non poſſit: & ſic per quoſcumque judices & commiſſarios etiam cauſarum dicti palatii apoſtolici auditores & præſatæ Romanæ Eccleſiæ cardinales, in quibuſvis cauſis ſuper præmiſſis vel eorum aliquo non pro tempore motis judicari, definiri, & ſententiari debere, ſublatâ eis aliter ſententiandi & diffiniendi omnimodâ facultate & autoritate, necnon irritum & inane quidquid ſecus ſuper his, vel eorum aliquo à quoquam quâvis autoritate etiam per nos & ſucceſſores noſtros præfatos, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus.

Volumus autem quòd ſi præfatus rex præſentes litteras ac omnia & ſingula in eis contenta quæ in primâ futurâ ſeſſione præſentis concilii Lateranenſis approbari & confirmari facere promittimus, infrà ſex menſes à die approbationis & confirmationis hujuſmodi computandos, non approbaverit, & ea ratificârit perpetuis futuris temporibus in regno ſuo, & omnibus aliis locis dominiis dicti regni per omnes prælatos & alias etiam eccleſiaſticas perſonas, ac curias parlamenti, acceptari, legi, publicari, jurari, & regiſtrari, ad inſtar aliarum conſtitutionum regiarum, & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & regiſtratione prædictis, infrà prædictum tempus per omnium & ſingulorum ſupradictorum patentes litteras, aut authenticas ſcripturas nobis non tranſmiſerit, aut nuntio noſtro apud ipſum regem exiſtenti, per eum ad nos mittendas non conſignaverit: & deindè ſingulis etiam legi (prout

aliæ ipſius Franciſci regis conſtitutiones, & ordinationes, quæ in viridi ſunt obſervantiâ, obſervari debent) inviolabiliter obſervari cum effectu non fecerit: præſentes litteræ & indè ſecuta quæcumque, ſint caſſa & nulla, nulliuſque roboris vel momenti.

Et cùm omnium quæ in regno, delphinatu & comitatu, prædictis aguntur, notitiam non habeamus, conſuetudines, ſtatuta, ſeu uſus libertati eccleſiaſticæ & autoritati ſedis apoſtolicæ quomodolibet præjudicantia, ſi qua in regno, delphinatu & comitatu prædictis aliàs quàm in præmiſſis exiſtant, non intendimus nobis & eidem ſedi in aliquo præjudicare, ſeu illa tacitè vel expreſsè quomodolibet approbare.

Et nihilominùs præfato Franciſco & pro tempore exiſtenti Francorum regi in virtute ſanctæ obedientiæ mandamus, quatenùs per ſe vel alium ſeu alios in dignitate eccleſiaſticâ conſtitutos, præſentes litteras ac omnia & ſingula in eis contenta, quando & quoties opus fuerit, publicari & ea inviolabiliter obſervari faciat, contradictores cujuſcumque dignitatis & præeminentiæ fuerint per cenſuras eccleſiaſticas & pecuniarias pœnas, aliaque juris & facti quævis opportua remedia, appellatione quâlibet omninò poſtpoſitâ, compeſcendo, non obſtantibus omnibus ſupradictis aut ſi aliquibus communiter vel divisìm ab eâdem ſit ſede indultum, quod interdici, ſuſpendi, vel excommunicari non poſſint: per litteras apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtrorum ſtatuti, ordinationis, ſuſpenſionis, aſtrictionis, declarationis, præcepti, injunctionis, monitionis, innovationis, conſenſûs, decreti, voluntatis, promiſſionis & mandati infringere, vel ei auſu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, milleſimo quingenteſimo ſexto-decimo, quinto-decimo calendas Septembris, pontificatûs noſtri anno quarto.

TITULUS XVIII.

Concluſio Concilii generalis Lateranenſis.

Nos igitur ut litteræ ipſæ quæ ob id præcipuè editæ fuerunt, ut in corpore miſtico ſancta videlicet eccleſia, perpetua charitas & pax inviolata perdurent, & ſi qua membra diſſentiant, ea commodè reinſerantur corpori, eò magis obſerventur, quò clariùs conſtiterit ipſas litteras eâ maturâ & ſalubri deliberatione à nobis, dicto ſacro Lateranenſi approbante concilio, approbatas & innovatas, quâ ſtatutæ & ordinatæ fuerunt; licèt ad earumdem litterarum ſubſiſtentiam & validitatem aliâ approbatione non indigerent: ad abundantiorem tamen cautelam, ut eò tenaciùs obſerventur, & difficiliùs tollantur, quò tantorum patrum fuerint majore approbatione munitæ; litteras prædictas cum omnibus & ſingulis ſtatutis, ordinationibus, decretis, diffinitionibus, pactis, conventionibus, promiſſione, voluntate ac pœnis, inhibitione, aliiſque omnibus & ſingulis clauſulis in eo contentis; illa præſertim quâ voluimus, quòd ſi præfatus Franciſcus rex ſupradictas litteras, ac omnia & ſingula in eis contenta intrà ſex menſes à datâ præſentium computandos, non approbaret & ratificaret, & ea perpetuis futuris temporibus in regno ſuo & aliis locis & dominiis dicti regni, per omnes prælatos & alias eccleſiaſticas perſonas ac curias parlamentorum acceptari, legi, publicari, jurari & regiſtrari ad inſtar aliarum conſtitutionum regiarum; & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & regiſtratione prædictis, intrà prædictum tempus, per omnium & ſingulorum ſupradictorum patentes litteras aut authenticas ſcripturas nobis non tranſmitteret, aut nuntio noſtro apud ipſum regem exiſtenti, per eum ad nos deſtinandas non conſignaret: & deindè ſingulis annis etiam legi, & (prout áliæ ipſius Franciſci regis conſtitutiones & ordinationes, quæ in viridi ſunt obſervantiâ, obſervari debent) inviolabiliter obſervari cum effectu non fecerit, litteræ ipſæ, & indè ſecuta quæcumque eſſent, caſſa & nulla, nulliuſque roboris vel momenti (ſacro Lateranenſi concilio approbante) apoſtolicâ autoritate; & poteſtatis plenitudine approbamus, & innovamus: eaſ-

que inviolabiliter & irrefragabiliter obſervari & cuſtodiri mandamus : roburque perpetuæ firmitatis in eventum dictarum approbationis & ratificationis, & non aliter, nec alio modo obtinere, omneſque in dictis litteris comprehenſos ad ipſarum litterarum, ac omnium & ſingulorum in eis expreſſorum obſervationem, ſub cenſuris & pœnis ac aliis in eis contentis, juxtà earumdem litterarum tenorem & formam teneri, & obligatos eſſe decernimus, & declaramus, non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, ac omnibus illis quæ in dictis litteris voluimus non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ approbationis, innovationis, mandati, decreti & declarationis infringere, vel ei auſu temerario contraire.

Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſum. Datum Romæ in publicâ ſeſſione in Lateranenſi ſacroſanctâ Baſilicâ ſolemniter celebratâ, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo ſexto-decimo calendas Januarii, pontificatûs noſtri anno quarto.

Sic ſignatum, viſa I. Salvi. Bembus. Jo. de Madrigal.

Et in dorſo, regiſtrata apud me Bembum.

TITULUS XIX.

Sequuntur Littera patentes Regiæ pro acceptatione & confirmatione Concordatorum.

Quocircà dilectis & fidelibus conſiliariis noſtris ad præſens tenentibus, & qui in futurum noſtra tenebunt parlamenta, omnibuſque juſtitiariis regni noſtri & delphinatûs ac comitatûs noſtrorum, cæteriſque officiariis, & ſubditis noſtris, & eorum cuilibet, (prout ad eum pertinuerit) mandamus, diſtrictiùs injungentes, quatenùs omnia præmiſſa & ſingula teneant, cuſtodiant & conſervent in ſuâ roboris plenariâ firmitate; & in cauſis quibuſcumque occaſione præmiſſorum de cætero orituris & emerſuris, ſecundùm deliberationes & concluſiones præſcriptas judicent, pronuntient & ſententient, atque ab omnibus ſubditis & incolis noſtrorum regni, delphinatûs ac comitatûs inviolabiliter faciant

in omnibus & per omnia obſervari; prædictas perſonas eccleſiaſticas & ſæculares ac earum quamlibet in omnibus & ſingulis ſuperiùs expreſſis ab omni turbatione, violentiâ, impreſſione, moleſtatione, vexatione, damno & impedimento tueantur, protegant, pariter & defendant. Omnes & quaſcumque perſonas, cujuſvis conditionis ac ſtatûs fuerint, contra facientes aut venientes taliter puniendo, quòd in poſterùm cæteris cedat in exemplum : quoniam ſic fieri volumus & jubemus per præſentes. In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus litteris duximus apponendum. Datum Pariſiis XIII menſis Maii, anno Domini milleſimo quingènteſimo decimo-ſeptimo, & regni noſtri tertio. Sic ſignatum ſuprà plicam; per regem, dominis ducibus Alenconii, Borbonii & Vindocinenſi, vobis dominis d'Orval, de la Trimoüille, de Boiſi magno magiſtro, Baſtardo Sabaudiæ de la Palice, & de Châtillon mareſchalibus Franciæ & aliis præſentibus. ROBERTET.

Arreſtum Verificationis Parlamenti.

Lecta, publicata & regiſtrata ex ordinatione & de præcepto domini noſtri Regis, reiteratis vicibus, facto in præſentiâ domini de Trimollia, primi chambellani dicti domini noſtri Regis, ad hoc per eum ſpecialiter miſſi, Pariſiis in Parlamento XXII die Martii, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo-ſeptimo. Sic ſignatum, PICHON.

TITULUS XX.

De Prorogatione Temporis ad recipiendum & approbandum Concordata, tàm à Prælatis Regni, quàm ab aliis perſonis, & ad verum valorem Beneficiorum exprimendum.

FRANCISCUS, DEI GRATIA, FRANCORUM REX, Mediolani dux & Genuæ dominus, univerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem. Cùm urgenti neceſſitate evidentique commodo & utilitate reipublicæ regni noſtri ducti, ad evitanda majora pericula, quæ ex revocatione Pragmaticæ in futurum eventura cernebamus, ſivè illi revocationi obediretur, ſivè non obediretur quæ unicuique rectè ſentienti latiſſimè conſtare poſſunt, certà iniverimus

mus cum sanctâ sede apostolicâ Concordata, in quibus inter cætera cautum est, quòd infrà sex mensium spatium illa publicari & registrari necnon jurari in curiis nostris parlamentorum efficeremus, Ecclesiamque Gallicanam illis consentire, aliàs nullius essent momenti; quæ nullatenùs ob brevitatem temporis, aliis etiam urgentibus negotiis occupati, perficere valuimus. Idcircò nè in rete (quod verebamur) incideremus, & nè commodo & utilitate dictorum Concordatorum frustraremur, à sede apostolicâ post lapsum dicti spatii sex mensium unius anni prorogationem obtinuimus.

Cæterùm, cùm in dictis Concordatis inter cætera etiam caveretur, quòd verus valor beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus sit, timendum erat nè ambitiosi sub prætextu veri valoris non expressi, jam dicta impetrarent beneficia.

Igitur ut prædictis malitiis via præcluderetur, à sanctissimo domino nostro papâ Leone X rescriptum obtinuimus, quo impetrationes prætextu veri valoris non expressi obtentæ, infrà annum illius rescripti, in quo verus valor non fuisse expressus asseritur, nullius valoris ac momenti esse declararentur. Quarum bullarum seu rescriptorum tenor sequitur, & est talis.

PAPA AD REGIS POSTULATIONEM PROROGAT sex menses datos ad approbandum Concordata, ad annum, à data præsentium computandum.

LEO, episcopus, servus servorum Dei, clarissimo in Christo filio Francisco, Francorum regi Christianissimo, salutem & apostolicam benedictionem.

Dudùm siquidem inter alia, cum irritantis appositione decreti, statuimus & ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus cathedralium & metropolitanarum ecclesiarum ac monasteriorum in regno Franciæ & delphinatu ac comitatu Diensi & Valentinensi consistensium vacationibus, dilecti filii ecclesiarum, capitulorum & monasteriorum conventus ad electiones, seu postulationes futurorum, archiepiscoporum, episcoporum, ac abbatum, ecclesiarum & monasteriorum vacantium, pro tempore hujusmodi procedere non valerent, sed majestas tua ad ecclesias & monasteria hujusmodi sic vacantia, infrà certum tunc expressi temporis spa-

tium nobis & pro tempore exiſtenti Romano pontifici perſonas idoneas, certò tunc expreſſo modo qualificatas, & eamdem nominationem per nos & Romanum pontificem hujuſmodi eccleſiis & monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeres, prout in noſtris indè confectis litteris, (in quibus voluimus quòd ſi Majeſtas tua, omnia in illis ſtatuta ordinata & contenta infrà ſex menſes poſt tunc proximam futuram ſeſſionem Lateranenſis concilii tunc vigentis, non approbares & confirmares, & à prælatis ac aliis perſonis tunc expreſſis regni tui approbari non faceres, litteræ ipſæ nullius eſſent roboris vel momenti) plenius continetur.

Cùm autem ſicut exhibita nobis pro parte tuâ petitio continebat, Majeſtas tua propter varias occupationes, quibus ad præſens implicitus exiſtis, ac ex certis aliis rationabilibus cauſis infrà dictum ſemeſtre, infrà quod adhuc exiſtis, in dictis litteris contenta, per prælatos & perſonas regni tui hujuſmodi approbari facere poſſe commodè non confidat: nos itaque tuis in hâc parte ſupplicationibus inclinati ſemeſtre prædictum; infrà quod adhuc exiſtis, ad annum à data præſentium computandum, autoritate apoſtolicâ tenore præſentium prorogamus pariter & extendimus, non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, necnon omnibus illis quæ voluimus in dictis litteris non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ prorogationis & extenſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire: ſi quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo decimo-ſeptimo, calendis Julii, pontificatûs noſtri anno quinto.

ALTERA PROROGATIO PETITUR AD ANNUM à fine alterius computandum, eò quòd propter varias occupationes non fuit Concordatum approbatum & receptum à Regnicolis.

FRANCISCUS, DEI GRATIA, FRANCORUM REX, Mediolani dux, & Genuæ dominus, univerſis præſentes litteras inſpecturis, notum fit & manifeſtum, quòd cùm jam dudùm

à ſanctâ ſede apoſtolicâ certæ litteræ apoſtolicæ per nos obtentæ fuiſſent, quibus ſemeſtre, infrà quod nos & Eccleſia Gallicana approbare debebamus Concordata inter ſanctam ſedem apoſtolicam & nos inita, per annum prorogatum extiterat : verùm quia durante dicto anno, aliis occupati negotiis dictam approbationem & confirmationem à prælatis aut aliis perſonis ibidem expreſſis approbari ſeu confirmari, minimè fecerimus, idcircò alias litteras apoſtolicas ab eâdem ſede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium à fine illius computandum denuò prorogari fecimus, prout in dictis litteris (quarum tenor ſequitur) pleniùs continetur.

CONCEDITUR SECUNDUS ANNUS A FINE PRIMI computandus ad hoc, ut Concordata recipiantur & obſerventur à Regnicolis.

LEO, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, chariſſimo in Chriſto filio Franciſco, Francorum regi Chriſtianiſſimo, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Dudùm ſiquidem inter alia, cum irritantis appoſitione decreti ſtatuimus & ordinavimus, quòd ex tunc de cætero occurrentibus eccleſiarum cathedralium & metropolitanarum, ac monaſteriorum in regno Franciæ & delphinatu, ac comitatu Dienſi & Valentinenſi conſiſtentium vacationibus; dilecti filii eccleſiarum capitula, & monaſteriorum conventus, ad electiones ſeu poſtulationes futurorum archiepiſcoporum, epiſcoporum, ac abbatum eccleſiarum & monaſteriorum vacantiorum pro tempore hujuſmodi procedere non valerent. Sed Majeſtas tua ad eccleſias & monaſteria hujuſmodi ſic vacantia infrà certum tunc expreſſi temporis ſpatium nobis pro tempore exiſtenti Romano pontifici perſonas idoneas certò tunc expreſſo modo qualificatas: ad eandem nominationem, per nos & Romanum pontificem hujuſmodi eccleſiis & monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeret: ac voluimus quòd ſi Majeſtas tua in illis ſtatuta, ordinata, conventa infrà ſex menſes, poſt tunc proximam futuram ſeſſionem Lateranenſis concilii tunc vigentis non approbaret & confirmaret, & à prælatis & aliis tunc expreſſis regni tui approbari non faceret, litteræ ipſæ nullius eſſent roboris vel momenti. Et deindè pro

parte tuâ nobis expoſito, quòd Majeſtas tua propter varias occupationes, quibus tunc implicitus eras, ac ex certis aliis rationabilibus cauſis infrà dictum ſemeſtre, infrà quod tunc adhuc exiſtebas, in dictis litteris contenta per prælatos & perſonas regni tui hujuſmodi approbari facere commodè non confidebat : nos per alias noſtras litteras ſemeſtre prædictum, infrà quod tunc adhuc exiſtebas, ad annum à data poſteriorum litterarum hujuſmodi computandum prorogavimus pariter & extendimus, prout in ſingulis litteris prædictis plenius continetur.

Cùm autem, ſicut exhibita nobis nuper pro parte tuâ petitio continebat, Majeſtas tua litteras priores prædictas, juxtà voluntatem noſtram approbavit, & confirmavit, & publicari fecit, & approbari facere intendebat, feciſſetque, niſi à litterarum priorum editione, ac tuis approbatione & confirmatione, ac earumdem priorum litterarum publicatione hujuſmodi, temerè appellatum fuiſſet. Et propterea nobis humiliter ſupplicari feciſti, ut annum prædictum, infrà quem exiſtis, ad alium annum prorogare de benignitate apoſtolicâ dignaremur.

Nos itaquè hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, annum prædictum, infrà quem adhuc Majeſtas tua exiſtit, ad alium annum à fine primi hujuſmodi computandum, autoritate apoſtolicâ tenore præſentium prorogamus, pariter & extendimus, non obſtantibus præmiſſis, ac conſtitutionibus apoſtolicis, necnon omnibus illis, quæ in prioribus & poſterioribus litteris prædictis voluimus non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518, ſexto calendas Julii, pontificatûs noſtri anno ſexto.

Quocircà dilectis & fidelibus conſiliariis noſtris curias noſtras parlamenti tenentibus, necnon ſeneſchallis, baillivis, præpoſitis, aliiſque juſticiariis & officiariis noſtris harum ſerie mandamus & injungimus, quatenùs has præſentes in ſuis regiſtris regiſtrent, ut ſi pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis quis egere habuerit, ex dictis regiſtris illas extrahere poſſit & valeat. Cui extracto debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac ſi dictarum bullarum originale exhiberent. Nam ſic nobis placet, & quatenùs opus eſt, ex noſtrâ certâ ſcientiâ, & poteſtatis plenitudine, ità fore ordinamus. In cujus rei teſtimonium, ſigillum noſtrum

præſentibus litteris duximus apponendum. Datum Baugiaci, die 25 menſis Octobris anno Domini 1518, & regni noſtri quinto. Per Regem, GEDOYN.

PROROGATIO TEMPORIS.

TITULUS XXI.

De Annatis.

LEO, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus pontifex (cui tot tantaque in ſpiritualibus & temporalibus providenda incumbunt) rerum & temporum qualitate penſatâ, nonnulla, prout ad cunctorum clericorum beneficia eccleſiaſtica à ſede apoſtolicâ pro tempore impetrantium commoda & utilitates, ac litibus & fraudibus obviandum oportere, conſpicit, ſalubriter ordinat & diſponit.

Nuper ſiquidem inter conſtitutiones ad laudem Dei, & Chriſti fidelium pacem, & quietem, de fratrum noſtrorum conſilio, cum chariſſimo in Chriſto filio noſtro Franciſco, Francorum rege Chriſtianiſſimo maturâ deliberatione Concordata ſtatuimus, quòd in proviſionibus, quas perſonis quibuſvis regni Franciæ ac delphinatûs & comitatûs Dienſis & Valentinenſis de beneficiis vacantibus, ſeu certo modo vacaturis per nos & ſucceſſores noſtros & ſedem prædictam, etiam motu proprio, etiam promotis ad eccleſias cathedrales & metropolitanas & monaſteria, (ut obtenta per eos beneficia retinere poſſint) fieri contingeret, illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de camerâ, aut libras Turonenſes, ſeu alterius monetæ valor ſecundùm communem æſtimationem exprimi deberet: alioquin gratiæ ipſæ eſſent ipſo jure nullæ.

Cùm autem (ſicut accepimus) contingeret perſonas regni & delphinatûs ac comitatûs hujuſmodi vacatione beneficiorum in locis remotis regni ac delphinatûs & comitatûs eorumdem, per obitum pro tempore vacantia intellecta, eorum veri valoris notitiam habere non poſſe; & veri valoris hujuſmodi notitiâ non habitâ ad illâ à Romano pontifice impetrandum, celerem nuntium ad ſedem prædictam deſtinare, & ſignaturam ſupplicationis ſupes

illorum impetratione cum facultate verum annuum valorem beneficiorum hujuſmodi in litterarum ſuper hujuſmodi ſupplicationis expeditione augendi obtinere, & ad effectum poſſeſſionem beneficiorum hujuſmodi aſſequendi litteras ſuper hujuſmodi impetrationibus, cum minùs vera valoris beneficiorum eorumdem expreſſione expedire, & abſque eorum culpa diligentia & expenſis pro impetratione hujuſmodi obtinenda factis, & gratia eis à nobis conceſſa & illius effectu fruſtrari, ac per poſteriores (qui nullâ adhibitâ diligentiâ, cum expreſſione veri valoris, eadem beneficia à ſede prædicta impetrârunt) excludi ac deſuper propterea moleſtari.

Nos qui ſubditorum noſtrorum commoda libenter procuramus, ac eos à litibus & expenſis, quantùm cum Domino poſſumus, relevamus, motu proprio ac ex certâ noſtrâ ſcientiâ ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, ſtatuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus impetrantes beneficia in regno, delphinatu & comitatu prædictis per obitum dumtaxàt vacantia, ſi verum annuum valorem beneficiorum in litteris apoſtolicis quæ ſuperdictis beneficiis expeditæ fuerint, non expreſſerint, infrà annum à die datæ litterarum earumdem computandum, valorem ipſum malè expreſſum corrigi per officiales, (ad quos expeditio litterarum hujuſmodi pertinet, & correctiones litterarum earumdem fieri conſueverunt) petere: ipſique officiales ipſarum litterarum expeditioni præſidentes, ad eorumdem impetrantium ſimplicem petitionem, valorem ipſorum ad verum annuum, valorem juxtà potentium voluntatem in eiſdem litteris reducere & corrigere, ipſique impetrantes pro augmento valoris expreſſi dumtaxàt annatam cameræ apoſtolicæ ſolvere debeant & teneantur: decernentes quaſcumque impetrationes poſteriores de dictis beneficiis, ratione non expreſſionis veri valoris hujuſmodi infrà dictum annum factas, nullius roboris vel momenti eſſe & pro infectis haberi debere.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtrorum ſtatuti, ordinationis & decreti infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo ſextodecimo calendas Octobris, pontificatûs noſtri anno quarto.

De Regiſtratione Concordatorum in Curiis faciendâ.

Quocircà dilectis & fidelibus conſiliariis curias noſtras parlamenti tenentibus, necnon ſeneſchallis, baillivis, præpoſitis, aliiſque juſtitiariis & officiariis noſtris harum ſeriè mandamus & injungimus, quatenùs præſentium tenore ſuis in regiſtris regiſtrent, ut ſi pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis quis egere habuerit, ex dictis regiſtris illas extrahere poſſit, & valeat. Cui extracto debito modo facto talem fidem haberi volumus, ac ſi prædictarum bullarum originale exhiberent. Nam ſic fieri volumus, & quatenùs opus eſſet, ex noſtrâ certâ ſcientiâ & poteſtatis plenitudine ità fore ordinamus. Datum Ambaſiæ die duodecimâ menſis Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo-octavo, & regni noſtri quarto.

Sur le repli eſt écrit, per Regem, *ainſi ſigné* ROBERTET; *& ſcellé à double queue de cire jaune.*

DE REGIA FACULTATE PRIMUM MENSEM GRADUATIS DEBITUM NOMINANDI.

FRANCISCUS, DEI GRATIA, FRANCORUM REX, Mediolani dux, & Genuæ dominus. Cùm ſuperioribus diebus certa iniverimus Concordata cum ſanctiſſimo domino noſtro papâ Leone decimo, quibus inter cætera ordinatur, quatenùs beneficia vacantia primo menſe poſt publicationem illorum, afficiantur graduatis ſimplicibus.

Verùm cùm ex diverſitate temporum quibus jam dicta Concordata publicata in parlamentis noſtris fuere, dictorum menſium diverſitas confuſionem litium educatricem generare veriſimiliter potuiſſet. Nos igitur, ut dictæ confuſioni obicem apponeremus, à jam dicto domino ſanctiſſimo domino noſtro papâ litteras apoſtolicas obtinuimus, quarum tenor de verbo ad verbum inferiùs deſcribitur, quibus permiſſum & conceſſum eſt illum primum menſem exprimere nobis ac nominare licere.

Ea propter facultatem nobis à ſede apoſtolicâ prædictâ conceſſam inſequentes, conſiderateſque dicta Concordata in curiâ noſ-

trâ parlamenti Pariſiis in menſe Martii ultimò præteriti fuiſſe publicata; menſem præteritum Aprilis dictam publicationem immediatè ſequentem, pro proximo menſe eligimus & nominamus: ex cujus initio ordo & computatio ſequentium menſium, ut qui menſes graduatis ſimplicibus necnon graduatis nominatis, ac ordinariis collatoribus ſpectant, ſciant, & juxtà illorum ordinem beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatorum inſequendo, nullo habito reſpectu ad tempus publicationis eorumdem Concordatorum aliis curiis noſtris parlamenti factæ.

Quocircà dilectis & fidelibus conſiliariis noſtris parlamenta Pariſiis, Toloſæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus: necnon cæteris noſtris juſtitiariis & officiariis mandamus & injungimus, quatenùs has præſentes litteras noſtras publicare habeant, necnon ſuis regiſtris regiſtrare, ut nemo ignorantiæ cauſam prætendere poſſit, aut valeat; & juxtà tenorem jam dictæ facultatis nobis conceſſæ, & declarationis, per nos factæ, proceſſus judicare habeant. Quia ſic fieri volumus, & ità nobis placet, non obſtantibus quibuſcumque in contrarium facientibus.

SEQUITUR TENOR DICTARUM LITTERARUM APOSTOLICARUM.

LEO, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, chariſſimo in Chriſto filio Franciſco, Francorum regi Chriſtianiſſimo, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Dudùm ſiquidem inter alia, cum irritantis appoſitione decreti, ſtatuimus & ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus eccleſiarum cathedralium etiam metropolitanarum ac monaſteriorum in regno Franciæ, & delphinatu, ac comitatu Dienſi & Valentinenſi conſiſtentium vacationibus: dilecti filii eccleſiarum capitula, & monaſteriorum conventus, ad electiones ſeu poſtulationes futurorum archiepiſcoporum, epiſcoporum ac abbatum eccleſiarum & monaſteriorum vacantium pro tempore hujuſmodi procedere non valerent: ſed Majeſtas tua ad eccleſias & monaſteria hujuſmodi ſic vacantia, infrà certum tunc expreſſi temporis ſpatium, nobis & pro tempore exiſtenti Romano pontifici perſonas idoneas, certo tunc expreſſo modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum pontificem hujuſmodi

modi eccleſiis, & monaſteriis eiſdem præficiendas, nominare valeret : prout in noſtris indè confectis litteris (in quibus inter alia, quod primo menſe poſt earumdem litterarum acceptationem & publicationem ordinarii collatores, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia ad eorum collationem, proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem ſpectantia : graduatis ſimplicibus ſub certis modo & formâ) tunc expreſſis conferre, & de illis etiam providere deberent (caveatur) pleniùs continetur. Cùm autem, ſicut accepimus, propter diverſa tribunalia plurium parlamentorum in regno, delphinatu, & comitatu prædictis conſiſſentia, in quibus litteras & in eis conſtitutas & expreſſas conſtitutiones publicari & acceptari diverſis temporibus propter locorum diſtantiam oportet : ſuper primo menſe (qui ordinariis collatoribus ad conferendum graduatis conceditur) qui ſit, plures lites & diſpendia partium ſuper hoc exoriri contingere poſſit; nos litibus & diſpendiis hujuſmodi pro noſtri paſtoralis officii debito obviare volentes ; & nè quis menſis ſit, deinceps hujuſmodi dubitari aut hæſitari contingat, Majeſtati tuæ, ut pblicationem & acceptationem litterarum Concordatorum hujuſmodi, primum menſem hujuſmodi, quis ſit exprimere & nominare poſſit & valeat, motu proprio, & ex noſtrâ certâ ſcientiâ, autoritate apoſtolicâ, tenore præſentium licentiam & facultatem concedimus, pariterque indulgemus non obſtantibus omnibus quæ in eiſdem litteris voluimus non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518, XVII cal. Julii, pontificatûs noſtri anno ſexto. Sic ſignatum ſuprà plicam, JA. QUESTEMBERG.

In teſtimonium quorum, his præſentibus ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum Baugiaci, die 5 menſis Octobris anno Domini 1518, & regni noſtri quarto. Per Regem, GEDOYN. Lecta, publicata & regiſtrata, Toloſæ in parlamento, 22 die Novembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo-octavo. MICHAELIS.

De Pœnâ temerè venientium contrà hujuſmodi Concordata.

FRANCISCUS, Dei gratia, Francorum Rex; Mediolani dux, & Genuæ dominus, univerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem. Cùm pro corroboratione necnon obſervatione decretorum Concordati per nos cum ſanctiſſimo domino noſtro papâ Leone decimo initi, neceſſarium ac utile foret, ut à ſanctâ ſede apoſtolicâ illius Concordati protectores conſtituerentur, ut utroque mucrone inſtitutis Concordatorum non parentes punirentur: litteras apoſtolicas à jam dictâ ſede apoſtolicâ obtinuimus, quarum tenor inferiùs deſcribitur, quibus illorum Concordatorum protectio nobis conceſſa eſt. Quocircà dilectis & fidelibus conſiliariis noſtris parlamenta noſtra Pariſiis, Toloſæ, Burdegalæ, Rothomagi, Divione & Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris noſtris juſtitiariis & officiariis mandamus & injungimus, quatenùs, juxtà facultatem nobis conceſſam, eorum Concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant: & ea quæ in contrarium dictorum Concordatorum attentaverint, & in priſtinum ſtatum reducant ſeu reduci faciant; compeſcendo compeſcendos, omnibus viis rationabilibus & debitis: & ut nemo jam dictæ noſtræ protectionis ignorantiam prætendere valeat, eas præſentes publicare, & in regiſtris ſuis regiſtrare faciant indilatè; quoniam nobis ſic placet, & ità fieri volumus, non obſtantibus quibuſcumque in contrarium facientibus.

De Protectione Concordatorum Franciæ Regibus conceſſâ.

LEO, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, chariſſimo in Chriſto filio Franciſco, Francorum regi Chriſtianiſſimo, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Dudùm ſiquidem inter alia cum irritantis appoſitione decreti, ſtatuimus & ordinavimus quòd ex tunc de cætero occurrentibus eccleſiarum cathedralium etiam metropo-

litanarum ac monaſteriorum in regno Franciæ & delphinatu ac comitatu Dienſi & Valentinenſi conſiſtentium vacationibus : dilecti filii eccleſiarum, capitula & monaſteriorum conventus ad electiones ſeu poſtulationes futurorum archiepiſcoporum, epiſcoporum, ac abbatum, eccleſiarum & monaſteriorum vacantium pro tempore hujuſmodi procedere non valerent, ſed Majeſtas tua ad eccleſias & monaſteria hujuſmodi ſic vacantia intrà certum tunc expreſſi temporis ſpatium, & nobis & pro tempore exiſtenti Romano pontifici perſonas idoneas certo tunc expreſſo modo qualificatas ad eamdem nominationem per nos & Romanum pontificem hujuſmodi eccleſiis & monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeret, prout in noſtris indè confectis litteris (in quibus Majeſtati tuæ, & pro tempore exiſtenti Francorum regi, in virtute ſanctæ obedientiæ, quod per te vel alium, ſeu alios in dignitate eccleſiaſticâ conſtitutos eaſdem litteras, ac omnia & ſingula in eiſdem contenta, quandò & quoties opus foret, publicari & inviolabiliter obſervari faceret, mandavimus) plenius continetur. Cùm autem, ſicut accepimus, nonnulli regni, delphinatûs & comitatûs prædictorum, & à quorum cordibus Dei timor abeſt, litteras hujuſmodi & per eas editas conſtitutiones, & in eis contenta plenè acceptare recuſent, & illis non ſinè ſpiritu blaſphemiæ, & cenſurarum in eis contentarum incurſu, verbo & opere ſi poſſent contravenire contendant. Nos ea quæ tantâ maturitate, conſilio & ſacri tunc vigentis Lateranenſis concilii approbatione diſcuſſa, ſtatuta, ordinata, facta & conceſſa ſunt, ut inviolabiliter & inconcuſsè, prout par eſt, obſerventur, pro noſtri paſtoralis officii debito provideri volentes, quamquam aliis litteris noſtris temerariis auſibus contravenire nitentibus occurrerimus; eorumque ora obſtruxerimus, motu proprio, & ex noſtrâ certâ ſcientiâ, ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, cùm deceat ſæcularem poteſtatem, præſertim linguam, eccleſiam juvare poteſtatem, in his præſertim quæ animarum ſalutem concernunt, Majeſtatem tuam, & pro tempore exiſtentem Francorum regem, litterarum prædictarum, ac per eas editarum conſtitutionum, & omnium ac ſingulorum in eis contentorum legitimos protectores, defenſores, & conſervatores :

necnon quorumvis adversùs illas, & in eis contenta venire tentantium cujuſcumque dignitatis, ſtatûs, gradûs, ordinis, conditionis vel nobilitatis exiſtentium, ac quâcumque mundanâ dignitate fulgentium, invictiſſimos oppugnatores autoritate apoſtolicâ tenore præſentium conſtituimus & deputamus, non obſtantibus quæ in dictis litteris voluimus non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1518, XVII calendas Julii, pontificatûs noſtri anno ſexto. Sic ſignatum ſub plicâ, JOAN. SADOLETUS, & ſuprà pliçam, JA. QUESTEMBERG.

In teſtimonium quorum, his præſentibus ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25 menſis Octobris anno Domini 1518, & regni noſtri quarto. Per Regem, GEDOYN.

CONCORDAT DE LA NATION GERMANIQUE,

Fait entre FRIDERIC III, Empereur, & le cardinal DE SAINT-ANGE, Légat *à latere*, & ratifié par le pape NICOLAS V, pour la nomination aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prélatures, & autres Bénéfices de l'Empire.

Observé dans les Pays conquis par le Roi de France, en Allemagne, &c. de l'an 1447.

NICOLAUS, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ad sacram Petri sedem, divinâ dispensatione sublimati singulis, quæ pro universalis Ecclesiæ unione ac pace & tranquillitate profuturâ conspicimus, apostolicæ providentiæ sollicitudine libenter intendimus, & ad felicem illorum prosecutionem & consummationem, opem & operam impendimus efficaces.

Nuper siquidem chariſſimus in Christo filius noster, Fridericus, Romanorum rex illustris, & nonnulli alii dilecti filii, ecclesiastici, & singulares principes inclytæ nationis Germanicæ, ac unâ, ac dilectus filius noster Joannes Sancti-Angeli, diaconus, cardinalis, in partibus illis apostolicæ sedis de latere legatus, per nos ad dictas partes missus, sufficientî desuper à nobis & sede apostolicâ autoritate suffultus ex aliâ, partibus, Romanæ Ecclesiæ & dictæ nationis nominibus, pro ipsius Ecclesiæ unione, pace & tranquillitate, inter Ecclesiam & nationem perpetuò solidandis & confovendis diversa rationabilia & utilia, ordinationes & statuta à partibus ipsis hinc indè approbata, laudata, concluſa, acceptata & concordata fecerunt ac ediderunt, nobisque humiliter supplicari fecerunt, ut illis pro firmiori eorum subsistentiâ robur apostolicæ firmitatis adjicere, necnon autoritatem potiorem & decretum interponere dignaremur.

Nos itaque qui statuta, ordinationes & concordata prædicta, per nonnullos ex venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, magnarum maturitatis, autoritatis & litte-

ratuæ viros, diligenter examinari, & diſcuti fecimus, eaque rationabilia & ſalubria tàm Eccleſiæ quàm nationi præfatæ comperimus, de dictorum aliorum venerabilium fratrum noſtrorum prædictæ Eccleſiæ cardinalium conſilio & aſſenſu, apoſtolicâ autoritate, & ex certâ ſcientiâ approbamus, ratificamus, laudamus & acceptamus, & præſentis ſcripti patrocinio communimus, juxtà modum & formam ſubſequentes.

Placet nobis ſuper eccleſiarum & beneficiorum eccleſiaſticorum quorumcumque proviſionibus uti juris ſcripti reſervationibus, & *execrabilis* & *ad regimen* conſtitutionibus modificatis, ut ſequitur.

Ad regimen Eccleſiæ generalis, quamquam immeriti ſuperná diſpoſitione vocati, gerimus in noſtris deſideriis, ut debemus, quod per noſtræ diligentiæ ſtudium, ad quarumlibet eccleſiarum & monaſteriorum regimina, & alia beneficia eccleſiaſtica, juxtà divinum beneplacitum & noſtra intentionis affectum; viri aſſumantur idonei, qui præſint & proſint committendis eis eccleſiis, monaſteriis, & beneficiis prælibatis.

Præmiſſorum itaquè conſideratione inducti, & ſuadentibus nobis aliis rationabilibus cauſis, nonnullorum prædeceſſorum noſtrorum Romanorum pontificum veſtigiis inhærentes, omnes patriarchales, archiepiſcopales, epiſcopales eccleſias, monaſteria, prioratus, dignitates, perſonatus, & officia, necnon canonicatus, & præbendas, & eccleſias, cæteraque beneficia eccleſiaſtica cum curâ vel ſinè curâ, ſæcularia & regularia, quæcumque & qualiacumque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſueverint, ſeu debuerint, per electionem, ſeu quemvis alium modum aſſumi; nunc apud ſedem apoſtolicam quocumque modo vacantia, & inpoſterùm vacatura; necnon per depoſitionem, vel privationem, ſeu tranſlationem per nos, ſeu autoritate noſtrâ factas, & in anteâ faciendas ubilibet, necnon ad quæ alioqui in concordiâ vel diſcordiâ electi ſivè poſtulati fuerint, quorum electio caſſata, ſeu poſtulatio repulſa, vel per eos facta renunciatio, & admiſſa autoritate noſtrâ extiterit, ſeu quorum electorum, vel poſtulatorum, & in anteâ eligendorum vel poſtulandorum electionem caſſari, ſeu poſtulationem repelli, aut renuntiationem admitti per nos, aut autoritate noſtrâ continget apud ſedem prædictam, vel alibi ubicumque, & etiam per obitum cardinalium ejuſdem Eccleſiæ Romanæ, aut officialium dictæ ſedis, quamdiù ipſa officia actualiter tenebunt

(videlicet vicecancellarii, camerarii, ſeptem notariorum, auditoris litterarum contradictarum, & apoſtolici palatii cauſarum autorum, correctorum, centum & unius ſcriptorum litterarum apoſtolicarum, & viginti-quatuor pœnitentiariorum præfatæ ſedis & viginti-quinque abbreviatorum, necnon verorum commenſalium noſtrorum & aliorum viginti-quatuor capellanorum ſedis ejuſdem in epitaphio deſcriptorum) & etiam quorumcumque legatorum, ſeu collectorum, ac in terris Romanæ Eccleſiæ rectorum, ac theſaurariorum deputatorum, ſeu miſſorum hactenùs, vel deputandorum aut mittendorum inpoſterùm, nunc vacantia, & in anteà vacatura, ubicumque dictos legatos vel collectores ſeu rectores, & theſaurarios antequàm ad Romanam curiam redierint, ſeu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis, * necnon quorumlibet pro quibuſcumque negotiis ad Romanam curiam venientium ſeu etiam recedentium ab eâdem, ſi in locis à dictâ curiâ ultrà duas dietas legales non diſtantibus jam forſan obierint, vel eos in anteà ab hâc luce tranſire contigerit, & etiam ſimili modo quorumcumque curialium, peregrinationis, infirmitatis ſeu recreationis, vel aliâ quâcumque causâ ad quævis loca ſecedentium, ſi eos antequàm ad dictam curiam redierint in locis ultrà duas dietas ab eâdem curiâ, ut præmittitur, non remotis (dùmmodò eorum proprium domicilium non exiſtat ibidem) jam forſan deceſſerint, vel inpoſterùm eos contigerit de medio ſubmoveri, & nunc per obitum hujuſmodi vacantia vel inpoſterùm vacatura: rursùs monaſteria, prioratus & dignitates, decanatus, perſonatus, adminiſtrationes, officia, canonicatus, præbendas & eccleſias, cæteraque beneficia eccleſiaſtica, ſæcularia & regularia cum curâ vel ſinè curâ, quæcumque & qualiacumque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſueverint, ſeu debuerint per electionem, ſeu quemvis alium modum aſſumi, quæ promoti per nos, ſeu autoritate noſtrâ ad patriarchalium, archiepiſcopalium, & epiſcopalium eccleſiarum, necnon monaſteriorum regimina obtinebant tempore promotionum de ipſis factarum; nunc quocumque modo vacantia, aut inpoſterùm vacatura, necnon etiam per aſſecutionem pacificam quorumcumque prioratuum, perſonatuum, officiorum, canonicatuum, præbendarum, eccleſiarum, aut beneficiorum aliorum per nos, ſeu autoritate noſtrarum litterarum immediatè collatorum,

* Subaudi, *reſervamus autoritate apoſtolicâ* ut in fine hujus §.

ſeu conferendorum inpoſterùm, præterquàm, ſi virtute gratiæ expectativæ aſſecutio fiet; nunc vacantia, & in anteà vacatura : * plenâ ſuper præmiſſis omnibus & ſingulis cum fratribus noſtris collatione præhabitâ & maturâ deliberatione ſecutâ : ordinationi, diſpoſitioni, ac proviſioni noſtræ de ipſorum fratrum conſilio, autoritate apoſtolicâ reſervamus. Decernentes ex nunc irritum & inane, ſi ſecùs ſuper præmiſſis & quolibet eorum, per quoſcumque, quâvis autoritate ſcienter vel ignoranter, contigerit attentari.

* Repetendum hic rursùs : *Autoritate apoſtolicâ reſervamus.*

Item placet nobis, quòd in metropolitanis & cathedralibus etiam immediatè non ſubjectis eccleſiis, & in monaſteriis immediatè ſubjectis ſedi apoſtolicæ fiant electiones canonicæ, quæ ad dictam ſedem deferantur, quas etiam ad tempus conſtitutum in Conſtit. fel. record. Nicolai papæ III, quæ incipit, *Cupientes.* Expectabimus & elapſo dicto tempore, ſi non præſentatæ, vel ſi præſentatæ minùs canonicæ fuerint, providebimus, & ſi canonicæ fuerint, eas confirmabimus, niſi ex rationabili & evidenti causâ, ac de dictorum fratrum conſilio, de digniori & utiliori perſonâ duxerimus providendum : proviſo, quòd confirmati prædicti, & per nos proviſi, metropolitanis ſuis & aliis præſtent debita juramenta, & alia ad quæ de jure tenentur. Et in monaſteriis dictæ ſedi immediatè non ſubjectis, & aliis regularibus beneficiis, ſuper quibus pro confirmatione vel proviſione ad dictam ſedem non conſueverit haberi recurſus; electi, ſeu illi quibus providendum eſt, pro confirmatione & proviſione hujuſmodi ad curiam Romanam venire non tenebuntur : ipſaque regularis beneficia ſub expectativis gratiis non cadant : ubi autem pro monaſteriis ad dictam curiam venire ſeu mittere conſueverint, non aliter confirmabimus vel providebimus, quàm ſuperiùs de cathedralibus eſt expreſſum : & de monaſteriis monialium non diſponemus, niſi ſint exempta, & tunc per commiſſionem ad partes.

De cæteris verò dignitatibus & beneficiis quibuſcumque, ſæcularibus & regularibus vacaturis, ultrà reſervationes prædictas (majoribus dignitatibus poſt pontificales in cathedralibus, & principalibus in collegiatis eccleſiis exceptis,) de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores, ad quos aliàs pertinet.

Placet etiam nobis quod per quamcumque aliam reſervationem, gratiam

gratiam expectativam, aut quamvis aliam disposition em, sub quâcumque verborum forma, per nos vel autoritate nostrâ factam vel faciendam, non impediemus nos, quominùs de illis, cum vacabunt in Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris mensibus, liberè disponatur per illos, ad quos eorum collatio, provisio, præsentatio, electio, seu quævis alia dispositio pertinebat; reservationibus aliis à præmissis, aut dispositionibus autoritate nostrâ factis vel faciendis, nonobstantibus quibuscumque. Quoties verò aliquo vacante beneficio in Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris & Novembris mensibus specialiter dispositioni dictæ sedis reservatis, non apparuerit infrà tres menses à die notæ vacationis in loco beneficii, quòd alicui de illo apostolicâ autoritate provisum fuerit: ex tunc & non antea ordinarius, vel alius ad quem illius dispositio pertinebit, de illo liberè disponere poterit.

Et ad finem, ut hæc ordinatio collationum beneficiorum non reservatorum, per alternos menses, possit per dictam nationem publicari, & omnes qui ea gaudere voluerint, tempus congruum habeant eam acceptandi; tunc quo ad dictam sedem à calendis Junii proximè futuris, ipsa currere incipiet, & durabit deinceps nisi in futuro concilio de consensu dictæ nationis aliter fuerit ordinatum.

Placet similiter nobis, quòd circà provisionem dictæ sedis ordinandam, modus annatarum hoc modo currat. De ecclesiis cathedralibus omnibus, & monasteriis virorum dumtaxàt, vacantibus & vacaturis, solvantur de fructibus primi anni à die vacationis summæ pecuniarum in libris cameræ apostolicæ taxatæ, quæ communia servitia nuncupantur: & si quæ excessivè taxatæ sint, retaxentur. Et quòd provideatur specialiter in gravatis regionibus, secundùm qualitatem rerum, temporum & regionum, nè nimium prægraventur, ad quod petentibus dabimus commissarios in partibus qui diligenter inquirant & retaxent. Taxæ autem prædictæ pro mediâ parte infrà annum à die habitæ possessionis pacificæ totius vel majoris partis, solvantur; & pro aliâ mediâ parte, infrà annum sequentem. Et si infrà annum bis vel pluries vacaverint, semel tantùm solvantur: nec debitum hujusmodi in successorem in ecclesiâ vel monasterio transeat.

De cæteris verò dignitatibus, personatibus, officiis & beneficiis sæcularibus ac regularibus quibuscumque, quæ autoritate dictæ sedis

conferentur, vel de quibus providebitur (præterquàm vigore gratiarum expectativarum aut causâ permutationis) solvantur annatæ seu medii fructus, juxtà taxam solitam à tempore possessionis intrà annum, & debitum hujusmodi similiter in successorem in beneficio non transeat.

Sed de beneficiis, quæ valorem viginti quatuor florenorum auri de camerâ non excedunt, nihil solvatur; duretque hæc observantia deinceps, nisi eam similiter in futuro concilio de ipsius nationis consensu contingat immutari. In aliis autem, quæ per fel. record. Eugenium papam IV, etiam prædecessorem nostrum, pro dictâ natione usque ad tempus futuri generalis concilii permissa, concessa, indulta, & decreta, ac per nos confirmata fuerunt, in quantum illa concordiæ præsenti non obviant, istâ vice nihil esse volumus immutatum. Et per hoc quod in Concordatis hujusmodi, sive quibusvis aliis eorum occasione conficiendis litteris propter competentiorem descriptionem, Alamannia specialiter appellatur, natio ipsa censeri non debet à Germanicâ natione distincta, seu quomodolibet separata.

Prætereà, quia difficilè foret præsentes litteras ad singula, de quibus in eis forsan fides facienda fuerit, loca deferri, eâdem apostolicâ autoritate decernimus, quòd ipsarum transsumpto metropolitanorum dictæ nationis sigillo munito tanquàm præsentibus, si exhiberentur, litteris plena fides adhibeatur; & perindè stetur, ac si dictæ præsentes litteræ forent exhibitæ vel ostensæ. Et insuper quoque irritum & inane, si secus super his à quoquam quâvis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, ratificationis, laudationis, acceptationis, commutationis, reservationis, constitutionis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quadringentesimo quadragesimo-septimo, calend. Aprilis, pontificatûs nostri anno secundo.

BULLE DU PAPE PAUL III,

Confirmative & ampliative des Conceſſions d'Indult, faites par le pape Eugène IV, au Chancelier de France & aux Préſidens, Conſeillers, & autres Officiers du Parlement de Paris.

PAULUS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Decet Romanum pontificem, ut ea quæ à prædeceſſoribus ſuis Romanis pontificibus, perſonis benè meritis præſertìm ſupremarum catholicorum regum curiarum, in juſtitiâ miniſtrandâ, operæ ac diligentiæ ſtudia omni tempore impendentibus, gratiosè conceſſa, dicatur approbare & innovare, ac deſuper diſponere, prout in Domino conſpicit ſalubriter expedire. Sanè chariſſimus in Chriſto filius noſter Francorum rex Chriſtianiſſimus, ſuo, & dilectorum filiorum modernorum, cancellarii, præſidentium, & conſiliariorum ſuæ ſupremæ curiæ Pariſienſis parlamenti nominibus, nobis nuper exponi fecit, quòd licèt dudùm Eugenius papa IV, prædeceſſor noſter, procurante claræ memoriæ Carole Francorum rege, tunc in humanis agente, litteras apoſtolicas in formâ gratiarum expectativarum, ſeu mandatorum de providendo, tunc & pro tempore exiſtentibus regni Franciæ cancellario, necnon præſidentibus, & conſiliariis curiæ parlamenti Pariſienſis, quorum nonnulli laïci eſſe conſueverunt, ac per eoſdem laïcos loco ſuî, nominandis parentibus, familiaribus, & aliis tunc expreſſis, de ejuſdem curiæ corpore & gremio exiſtentibus perſonis, ad omnium & ſingulorum epiſcoporum, abbatum & capitulorum, ac aliorum ordinariorum collatorum dicti regni, collationes, & alias quaſlibet diſpoſitiones, ità ut cancellario, præſidenti, conſiliario clerico, ſeu perſonæ, per cancellarium, præſidentem, aut conſiliarium, ſeu aliam perſonam dictæ curiæ laïcam, & ad obtinenda beneficia eccleſiaſtica non capacem, nominatæ, ad ejuſdem Caroli,

L'an 1538.

François I parle en ſon nom, & au nom de ſes Officiers Indultaires.

& pro tempore exiſtentis regis nominationem, uni ex eiſdem ordinariis collatoribus, per ſuas patentes litteras de perſonâ hujuſmodi faciendam, de uno beneficio eccleſiaſtico ſæculari, vel cujuſvis, etiam Cluniacenſis ordinis, regulari, ſemel in cancellarii, præſidentis, conſiliarii, ſeu perſonæ nominandæ, & ordinarii collatoris hujuſmodi vitâ dumtaxàt, per eundem ordinarium collatorem provideri deberet; apoſtolicâ autoritate perpetuò conceſſerit, certis executoribus, qui in dictorum ordinariorum collatorum negligentiam, perſonis, ut præfertur, nominatis, de beneficiis hujuſmodi providere poſſent, deſuper deputatis. Tamen pro eo quòd cancellarius, præſidentes, conſiliarii, & perſonæ curiæ hujuſmodi, qui pro tempore fuerunt, litteris & gratiis hujuſmodi uti, & illarum effectum proſequi forſan prætermiſerunt, à nonnullis de viribus litterarum prædictarum hæſitatur, quare Franciſcus rex, ſuo, ac eorumdem modernorum, cancellarii, præſidentium & conſiliariorum nominibus prædictis, nobis humiliter ſupplicari fecit, ut nè cancellarius, præſidentes, ac conſiliarii & perſonæ curiæ ejuſmodi, qui in reddendis juribus in regno prædicto continuò intenti exiſtunt, dictarum litterarum, fruſtrentur effectu, in præmiſſis opportunè providere, de benignitate apoſtolicâ dignaremur. Nos modernos cancellarium, præſidentes & conſiliarios præfatos, ac eorum ſingulos à quibuſvis excommunicatione, ſuſpenſione, & interdicto aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis, à jure vel ab homine quâvis occaſione vel causâ latis, ſi quibus quomodolibet innodati exiſtunt, ad effectum præſentium dumtaxàt conſequendum, harum ſerie abſolventes, & abſolutos fore cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, litteras Eugenii prædeceſſoris hujuſmodi, cum omnibus & ſingulis in eis contentis clauſulis: etiam ad hoc ut cancellarius, præſidentes & conſiliarii curiæ parlamenti Pariſienſis hujuſmodi, nunc & pro tempore exiſtentes, beneficia eccleſiaſtica, ſæcularia, vel regularia, ſub dictis gratiis comprehenſa aſſequi poſſint, & de eiſdem beneficiis, illorum pro tempore occurrente vacatione, per eoſdem ordinarios collatores, aut judices per nos infrà deputatos, illis provideri liberè poſſit. Ità tamen, quòd propterea perſonis, mandata juxtà formam capituli mandatum

& duarum ſequentium decretalium pro tempore habentibus, præjudicium aliquod non afferatur, prætextu nominationum in vim præſentium faciendarum, nec à proſecutione mandatorum hujuſmodi excludantur, vel mandatariis noſtris præjudicium non afferatur, autoritate apoſtolicâ, tenore præſentium approbamus, confirmamus & innovamus. Eiſdem modernis & pro tempore exiſtentibus cancellario, præſidentibus, conſiliariis & perſonis curiæ hujuſmodi, ut beneficia eccleſiaſtica, ſæcularia vel regularia; infrà valorem ducentarum librarum Turonenſium, gratiarum expectativarum, ſeu litterarum mandati de providendo hujuſmodi, ac nominationum per præfatum Franciſcum & pro tempore exiſtentem Francorum regem faciendarum hujuſmodi vigore acceptare, ſeu requirere minimè teneantur. Indulgemus decernentes Eugenii prædeceſſoris hujuſmodi, ac præſentes litteras ſub quibuſvis revocationibus, aut ſuſpenſionibus quarumcumque ſimilium, vel diſſimilium gratiarum minimè comprehenſas, ſed ſemper ab illis exceptas exiſtere. Et quoties illas revocare contigerit, toties in priſtinum ſtatum reſtitutas fore & eſſe: ſicque per quoſcumque judices & cauſarum palatii hujuſmodi auditores, ſeu quoſcumque alios judicandum fore, ſublatâ eis quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate, autoritate, judicari & definiri debere, irritum quoque & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam, quâvis autoritate, ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quocircà dilectis filiis ſancti Magloriі Pariſienſis, & ſancti Victoris propè & extrà muros Pariſienſes, monaſteriorum abbatibus, ac cancellario eccleſiæ Pariſienſis per apoſtolica ſcripta mandamus, quatenùs ipſi, vel duo, aut unus eorum per ſe, vel alium, ſeu alios, præſentes litteras & in eis contenta quæcumque, ubi & quandò opus fuerit, & quoties pro parte præfati Franciſci, & pro tempore exiſtentis Francorum regis, ac cancellarii, præſidentium, & conſiliariorum, & pro tempore exiſtentium prædictorum, deſuper fuerint requiſiti, ſolemniter publicantes, eiſque in præmiſſis efficacis defenſionis præſidio aſſiſtentes; faciant autoritate noſtrâ præſentes, & in eis contenta quælibet firmiter obſervari, ac ſingulos quos ipſæ præſentes littræ concernunt illis pacificè gaudere; non permittentes eos deſuper per quoſcumque, contrà eorumdem præ-

Nota. *Le Grand Conſeil eſt ſeul juge de l'Indult.*

Clauſes : Ad terrorem.

ſentium tenorem, quomodolibet moleſtari. Contradictores quoſlibet & rebelles per cenſuras & pœnas eccleſiaſticas, appellatione poſtpoſitâ compeſcendo, invocato ad hoc, ſi opus fuerit, auxilio brachii ſæcularis, non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, ac omnibus illis, quæ præfatus Eugenius prædeceſſor in dictis ſuis litteris voluit non obſtare, aut ſi aliquibus communiter vel divisim ab apoſtolicâ ſit ſede indultum, quod interdici, ſuſpendi, vel excommunicari non poſſint per litteras apoſtolicas, non facientes plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbum de Indulto hujuſmodi mentionem. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ abſolutionis, approbationis, confirmationis, innovationis, indulti, decreti & mandati infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli, apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum extrà muros Nicienſes, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo trigeſimo-octavo, tertio-decimo calendas Julii, pontificatûs noſtri anno quarto, ſic ſignatum ſuprà plicam. Et N. *Poliaci. Et in dorſo eſt ſcriptum :* Regiſtrata in ſecretariâ apoſtolicâ, rotulo 2.

19 Juin 1538, tems de la Conférence de Nice.

Collatio facta eſt cum Originali.

Fin des Pragmatiques & Concordats.

STATUTA

Synodi provincialis Arelatenſis, de Diſciplinâ eccleſiaſticâ. 1205.

CUM ſtatus humanæ conditionis ex ſui diſpoſitione tàm fragilis tàmque variabilis cenſeatur, ut quod hodiè fit inter homines die craſtino à memoriâ hominis recedere comprobetur, non immeritò antiquis & modernis temporibus eſt Statutum ut quidquid ex autoritate agendum fuerit, nè impoſterùm veritas valeat obumbrari, litteris autenticis muniatur. EA PROPTER, in nomine Domini Noſtri Jeſu-Chriſti, anno Incarnationis ejuſdem M CC V, menſe Decembris, Ego frater Petrus de Caſtronovo, apoſtolicæ ſedis legatus, cùm propter quaſdam diſſentiones & ſcandala, quæ in Arelatenſi eccleſiâ, diabolo ſeminante, contigerant, reſecanda, apud eamdem urbem cum ſuffraganeis epiſcopis ejuſdem eccleſiæ acceſſiſſemus, ad petitionem venerabilis patris noſtri M.* hunc temporis Arelatenſis archiepiſcopi, & totius ejuſdem eccleſiæ capituli, cum conſilio & tractatu eorumdem venerabilium patrum noſtrorum epiſcoporum, videlicet R. Maſſilienſis, B. Cavallicenſis, V. Auraſicenſis, G. Carpentoratenſis, R. Vaſionenſis, & abbatum, videlicet Montiſmajoris, & Sancti-Andreæ, & Sinanque, & Sanctæ-Mariæ de Ulmetro, & præpoſitorum Avinionenſis, & Maſſilienſis, & Pinianenſis, & Auraſicenſis, & Vaſionenſis, & archidiaconi Tricaſtrini qui vicem epiſcopi ſui gerebat, & aliorum religioſorum & ſapientum virorum, autoritate apoſtolicâ nobis commiſsâ, talem in Arelatenſi eccleſiâ conſtitutionem promulgandam ac perpetuò ſervandam decrevi, ut quorumdam ſtultorum hominum, metu ejuſdem conſtitutionis, coërceatur audacia, tutaque ſit inter improbos innocentia, & in ipſis improbis formidatâ pœnâ nocendi refrenetur facultas.

* *C'eſt Michel de Moreſe, archevêque d'Arles.*

Imprimìs ſiquidem, communi circà hæc habitâ deliberatione, conſtituimus quatenùs à tempore quo canonici Arelatenſes in choro levati fuerint, & plenam omnimodamque canonici autoritatem adepti fuerint, ſi, diabolo ſuadente, ſeſe invicem percuſſerint, &, religionis ſuæ obliti, turpibus manuum injectionibus ſe ma-

culare præſumpſerint, ab adminiſtrationis officio & honore; ſi quod tunc temporis habuerint in majori eccleſiâ vel in membris, ſinè ſpe reſtitutionis removeantur, & ab habendo inperpetuùm prohibeantur; ità quòd, in odium criminis perpetrati & ultionem fraternæ leſionis, priventur omni ſpe in eâdem eccleſiâ adminiſtrationis eccleſiaſticæ, & culmine prælationis; & magiſtro altari beati Trophimi apoſtoli & beati Stephani in aliquo officiorum gradu de cætero nullatenùs miniſtrabunt, qui tàm irreverenter & enormiter manus ſuas fraternis leſionibus polluerunt, quia ſcriptum eſt : *Longè eſt Dominus ab impiis, & dona iniquorum non probat Altiſſimus.* Et Gregorius dicit : quia *Cùm is qui diſplicet ad intercedendum mittitur, irati animus ad deteriora provocatur.* Hâc ſiquidem pœnâ tenebitur tàm invaſor quàm invaſus, ſi ſuum invaſorem, ſe ipſum vindicando, repercutiendum putaverit, qui præſidio fugæ ſibi potiùs conſulere debuit, aut pro religionis ſuæ perfectione cum patientiâ, ſi fieri poſſet, injuriam etiam proprii corporis equanimiter ſuſtinere : ſicut ſcriptum eſt de magiſtro totius perfectionis & religionis Domino Jeſu-Chriſto, qui cùm malediceretur non maledicebat, cùm percuteretur non repercutiebat, cùm pateretur non comminabatur, imò potiùs pro ſuis perſecutoribus apud Patrem ſuum altiſſimum intercedebat. De eo verò qui primò fratrem ſuum, auſu temerario, per manuum injectionem invaſerit, quia graviori culpâ feriendus eſt qui incepit, id duximus ſtatuendum ut ſuperiori pœnæ, ad majorem confuſionem, iſtud addatur ut de choro ſuperiori deponatur, & in inferiori cum pueris ultimum locum teneat, & eorumdem parte & autoritate tàm in victualibus quàm in ſedibus, cæteriſque omnibus contentus fiat.

Sanè hoc ſolummodò excipimus, ut cùm litteris archiepiſcopi & capituli, reſtitutionis beneficium poſſit à domino papâ miſericorditer impetrare. Quòd ſi fortè, quod Deus avertat, aliquis illorum, ſive qui primò fratrem ſuum percuſſerit, ſive qui denuò repercutiendo eumdem, inſtinctu diabolico, ſanguinis effuſionem fecerit, quia facti atrocitas graviorem exigit pœnam, illum ab eccleſiâ Arelatenſi & ab omni participatione ipſius perpetuò, ſinè ſpe reſtitutionis, decernimus removendum, in aliud diſtrictiùs monaſterium vel canonicam regularem perpetuò detrudendum; ut ibidem, ſi Deus voluerit, ſibi & aliis benè vivendo emendatus poſſit proficere

proficere, & hìc ſuo malo exemplo de cætero alios non corrumpat.

Si verò aliquis canonicorum Arelatenſium, vel clericorum ejuſdem eccleſiæ intitulatorum, in tantam veſaniam, vel furorem lapſus fuerit, ut, pro violentâ manuum injectione quam paſſus eſt ab altero, aut fortè pro illicitâ verborum dehoneſtatione, ſeu pro aliâ quâlibet causâ, quia ſe aliter vindicare pon poteſt, amicos ſuos laïcos ad vindictam faciendam provocaverit, aut mortem, aut captionem, ſeu etiam verberationem fratri ſuo canonico, vel clerico intitulato duxerit procurandam, ſi confeſſus fuerit, aut convinci poterit, ſimili ſententiæ ſubjacebit, ut ab Arelatenſi canonicâ ſine ſpe reſtitutionis perpetuò removeatur.

Eos etiam qui ſecreta capituli, poſtquàm eis dictum fuerit ſecretum, ſi iſtud foris aliis qui non ſunt de capitulo revelaverint, ſi confeſſi vel convicti fuerint, præter excommunicationis pœnam quam ex proditione incurrunt, ſimili ſententiæ decernimus ſubjacere, quâ feriuntur illi qui manus violentas ſine ſanguinis effuſione in fratres ſuos injicere præſumpſerunt.

Ut autem hæc omnia ſuperiùs comprehenſa perpetuis temporibus inviolabiliter obſerventur, illâ, autoritate apoſtolicâ nobis commiſsâ, confirmamus, & eâ valere præcipimus autoritate domini papæ, excommunicantes & anathematizantes omnem hominem qui contrà hanc noſtræ conſtitutionis paginam auſu temerario venire temptaverit; & inſuper, ad perpetuam memoriam retinendam, ſigilli noſtri munimine & aliorum fratrum co-epiſcoporum eam fecimus pariter roborari. Prætereà ad majorem & habundanciorem cautelam, Ego M. Dei gratiâ, Arelatenſis archiepiſcopus, præſentem conſtitutionem juramento firmavi; Et ego G. præpoſitus eamdem conſtitutionem juramento firmavi; Et ego S. decanus juravi; Et ego B. ſacriſta juravi; Et ego W. Bertrandi archipræsbyter juravi; Et ego Johannes præcentor juravi; Et ego magiſter B. canonicus juravi; Et ego privatus canonicus juravi; Et ego Durantus veſtiarius juravi; Et ego Rainaldus canonicus juravi; Et ego Raimundus de Ameglano canonicus juravi; Et ego S. canonicus juravi; Et ego Bremundus canonicus juravi; Et ego Petrus infirmarius canonicus juravi; Et ego W. Michaël canonicus juravi; Et ego Raimundus Fulio canonicus juravi; Et

ego Poncius de Taraſcone canonicus juravi ; Et ego Roſtagnus Bonet canonicus juravi ; Et ego Bremundus de Vellaus canonicus juravi ; Et ego Raimundus Ferreoli canonicus juravi ; Et ego Durantus canonicus juravi ; Et ego Petrus de Sancto-Jacobo canonicus juravi ; Et ego Ugo Petri canonicus juravi ; Et ego Guiſcardus canonicus juravi ; Et ego Guillelmus de Vallefloridâ canonicus juravi.

Copié ſur un extrait original fait dans le tems, inſéré dans le Regiſtre coté, Hoſties & Statuts, *fol. 627, verſo & ſuiv. ledit Regiſtre manuſcrit conſervé dans les Archives du Chapitre de l'Egliſe d'Arles. J'ai enſuite vérifié & corrigé ces Actes ſur l'original conſervé dans les Archives dudit Chapitre, au* Chartier de Marignane, *titre 127, avec deux ſceaux, un en plomb, de Michel Moreſe, l'autre en cire, de Pierre de Châteauneuf.*

BONNEMANT, Prêtre.

Collationné ſur l'Original ci-deſſus cité par Meſſire Bonnemant, Prêtre, par Nous ſouſſignés Archiviſtes dudit Chapitre.

PAZERY, Primicier, Archiviſte ; CASTELET, Chanoine, Archiviſte.

Fin du Tome II.

ERRATA.

T. II, p. 277, derniere ligne, *cenſures*, liſez *cures.*
T. II, p. 94, ligne onze, réciteront, *liſez* recevront.
T. II, p. 296, n° 12, ce, *liſez* ne.
p. 352, d'Auſche, *liſez* Auſch.
p. 398, Concile de Piſe, l'an 1439, *liſez* l'an 1409.

AL 152 7717

TABLE
ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE
DES CONCILES.

[*Le chifre romain marque le Tome, & le chifre arabe la Page.*]

A CHAYE, an 250, Tome I, page 181.
Afrique, an 262, I, 184.
Agaune, an 515, I, 489.
Agde en Languedoc, an 506, I, 476.
Aix-la-Chapelle, an 799, I, 749;
an 802, I, 751;
an 816, I, 779;
an 836, I, 812;
an 862, I, 850.
Aix en Provence, an 1585; II, 738.
Albi, an 1253, II, 222.
Alcala, an 1326, II, 356.
Alexandrie, an 223, I, 180;
an 258, I, 184;
an 263, I, *ibid.*
an 301 *ou* 306; I, 186;
an 315, I, 235;
an 339 *ou* 340, I, 255;
an 349 *ou* 350, I, 280;
an 362, I, 286;
an 363, I, 288;
an 399, I, 361;
an 430, I, 399.
Allemagne, an 742; I, 699.
Amalfi, an 1089, II, 67.
Ancyre en Galatie, an 273, I, 185;
an 314, I, 221.
Ancyre, an 358, I, 283.
Angers, an 453, I, 458;
an 1269, II, 252;
an 1279, II, 288;
an 1365, II, 376;
an 1448, II, 475.
Angleterre, an 969, II, 12.
Anſe, an 1025, II, 26.
Antioche, an 253, I, 183;
an 264 *ou* 266, I, 185;
an 268, *Ibid.*
an 331, I, 254;
an 339, I, 255;
an 341, I, 256;
an 345, I, 266;
an 360 *ou* 361; I, 286;
an 363, I, 288.
Antioche dans la Carie, an 367, I, 304.
Antioche, an 379, Tome I, page 310;
an 388, I, 321;
an 390, *ibid.*
Approbatio Concordatorum, II, 812.
Aquilée, an 381, I, 317;
an 1596, II, 741.
Arabie, an 249, I, 181.
Arles en Provence, an 314, I, 211.
Arles, an 443, I, 421;
an 455 *ou* 461; I, 459;
an 475, I, 466;
an 524, I, 503;
an 554, I, 550;
an 813, I, 754;
an 1260, II, 233;
an 1275, II, 269.
Arras, an 1025; II, 25.
Aſtorga, an 445 *ou* 446, I, 427.
Attigny, an 870, I, 872.
Avignon, an 1209, II, 131;
an 1270, II, 253;
an 1279, II, 278;
an 1282, II, 297;
an 1326, II, 347;
an 1594, II, 740.
Avranches en Normandie, an 1172, II, 112.
Ausbourg, an 952, II, 10.
Auſch, an 1068, II, 42;
an 1300, II, 12;
an 1308, II, 315.
Autun, an 670, I, 656.
Auxerre, an 585, I, 579.

B ARCELONE, an 540, I, 535;
an 599, I, 598.
Baſle, an 1431, II, 436.
Benevent, an 1091, II, 69.
Berghamſtède, an 696, I, 696.
Béziers, an 356, I, 282;
an 1233, II, 188;
an 1246, II, 218;
an 1255, II, 222;
an 1351, II, 374.
Beauvais, an 845; I, 818.

Bordeaux, an 384 *ou* 385, Tome I, page 319;
an 1079 *ou* 1080, II, 62;
an 1255, II, 224;
an 1262, II, 240;
an 1583, II, 733;
an 1624, II, 743.
Boſtra, an 242 *ou* 243, I, 181.
Bourges, an 472, I, 466;
an 1031, II, 29;
an 1276, II, 272;
an 1286, II, 301;
an 1336, II, 363;
an 1528, II, 494;
an 1584, II, 738.
Brague, an 411, I, 381.
Brague en Portugal, an 563, I, 553;
an 572, I, 566;
an 675, I, 664.
Bude, an 1279, II, 280.

CALCHUTE, an 783, I, 723.
Cambrai, an 1565; II, 643.
Canons apoſtoliques, I, 150.
Capouë, an 391, I, 327.
Carpentras, an 527, I, 511.
Carthage, an 215, I, 179;
an 217, *ibid.*
an 251, I, 182;
an 252, *ibid.*
an 253, I, 183;
an 254, *ibid.*
an 255, *ibid.*
an 311, I, 210;
an 311, *ibid*
an 312, *ibid.*
an 348 *ou* 349, I, 278;
an 390, I, 323;
an 393, I, 327;
an 397, I, 335;
an 398, I, 345;
an 400, I, 358;
an 401, I, 371;
an 407, I, 377;
an 411, I, 382;
an 416, I, 383;
an 417, I, 385;
an 418, I, 386;
an 419, I, 393;
an 426, I, 396;
an 515, I, 510;
an 434 *ou* 435, I, 524.
Caſſel en Irlande, an 1172, II, 811.
Calchyte en Angleterre, an 816, I, 787.
Céſarée, an 333 *ou* 334, I, 254.
Chalcédoine, an 451, I, 435.
Châlons-ſur-Saône, an 470, I, 466;
Châlons-ſur-Saône, an 650, Tome I; page 635;
an 813, I, 771;
an 873, I, 874.
Charue, an 622, I, 607.
Charroux, an 989, II, 12.
Château-Gontier, an 1231, II, 185;
an 1268, II, 251;
an 1336, II, 364.
Chypre, an 399, I, 361.
Cyrthe en Numidie, an 305, I, 186;
an 412, I, 382.
Clermont en Auvergne, an 535, I, 525;
an 1095, II, 71;
an 1130, II, 95.
Cloveshou, an 747, I, 706.
Coblents, an 860, I, 847;
an 922, II, 6.
Cognac, an 1238, II, 200;
an 1258 *ou* 1260, II, 226;
an 1260, II, 238;
an 1262, II, 240.
Cologne, an 873; I, 874;
an 887, I, 894;
an 1118 *ou* 1119; II, 84;
an 1260, II, 230;
an 1266, II, 242;
an 1280, II, 289;
an 1310, II, 316;
an 1423, II, 428;
an 1536, II, 510;
an 1549, II, 531.
Compiegne, an 757; I, 721;
an 1085, II, 66;
an 1270, II, 252;
an 1304, II, 314;
an 1329, II, 358.
Compoſtelle, an 1056; II, 43.
Concordat, an 1516, II, 809.
Conſtance, an 1094, II, 70;
an 1414, II, 406.
Conſtantinople, an 336; I, 255;
an 359 *ou* 360, I, 285;
an 362, I, 287;
an 381, I, 313;
Conſtantinople, an 382; I, 317;
an 383, I, 318;
an 394, I, 333;
an 400, I, 371;
an 426, I, 398;
an 428 *ou* 429, *ibid.*
an 431, I, 405;
an 448 *ou* 449; I, 429;
an 450, I, 434;
an 459, I, 460;
an 492, I, 469;
an 518, I, 501;

Digitized by Google

Conſtantinople, an 536, Tome I, page 528;
an 553, I, 546;
an 587, I, 585;
an 680, I, 668;
Conſtantinople, appellé *quini-ſexte*, an 692, I, 681;
Conſtantinople, an 869, I, 860;
an 879, I, 887;
an 1140, II, 102;
an 1155, II, 106;
an 1166, II, 110;
an 1638, II, 751.
Conſtitutions apoſtoliques; I, 163.
Coulaine, an 843, I, 814.
Coyac, an 1050, II, 36.

DALMATIE, an 1199, II, 127.
Dioſpolis, an 415, I, 383.
Douzi, an 871, I, 873;
an 874, I, 874.

ECOSSE, an 1225; II, 172.
Elvire, an 303, I, 186.
Enham, an 1009, II, 18.
Epaone, an 517, I, 494.
Ephèſe, an 245, I, 181;
an 401, I, 371;
an 431, I, 400;
an 449, I, 431.
Erfort en Allemagne, an 932; II, 8.
Eſtampes, an 1130, II, 97.

FERRARE, an 1438, II, 466.
Fiſmes, an 881, I, 891.
Florence, an 1106, II, 82;
an 1439, II, 469.
Francfort, an 794, II, 742.
Frioul, an 791 *ou* 796, I, 739.

GANGRES, an 364, I, 299.
Gironne en Eſpagne, an 517, I, 493.
Gratelean, an 928, II, 7.
Guaſtalla, an 1106, II, 83.
Herford, an 673, I, 657.
Hiéraples, an 173, I, 177.
Hippone, an 394, I, 328.

ICONE, an 235; I, 180.
an 377 *ou* 378, I, 308.
Jéruſalem, an 49 *ou* 50 *ou* 51, I, 145;
an 335, I, 254;
an 349, I, 280;
an 415, I, 382.
Illyrie, an 375; I, 307.
Ingelheim, an 826; I, 796;
an 948, II, 9.
Iſle en Provence, an 1288, Tome II, page 308.
Junque, an 524; I, 510.

LAMBET, an 240 *ou* 242, I, 180.
Lambeth, an 1261, II, 239;
an 1281, II, 294.
an 1330, II, 358.
Landaff en Angleterre, an 887, I, 893.
Langeis, an 1278, II, 273.
Langres, an 859, I, 844.
Laodicée en Phrygie, an 364, I, 288.
Latran, an 649, I, 632;
an 1116, II, 83;
an 1123, II, 86;
an 1139, II, 92;
an 1179, II, 116;
an 1215, II, 145;
an 1512, II, 485.
Laval, an 1242; II, 210.
Lavaur, an 1368, II, 379.
Lauſane, an 1449, II, 476.
Léon en Eſpagne, an 1012; II, 20.
Lérida, an 524, I, 504.
Lillebonne en Normandie, an 1080, II, 63.
Limoges, an 1028, II, 27.
Liſieux, an 1055, II, 40.
Lombers, an 1176, II, 115.
Londres, an 1075, II, 58;
an 1102, II, 79;
an 1125, II, 88;
an 1127, II, 89;
an 1138, II, 92;
an 1175, II, 113;
an 1200, II, 129;
an 1237, II, 196;
an 1268, II, 246;
an 1342, II, 366;
an 1382, II, 384;
an 1396, II, 388;
an 1413, II, 405.
Lyon, an 197; I, 178;
an 198, I, 179;
an 517, I, 500;
an 556 *ou* 557; I, 558;
an 583, I, 574;
an 1245, II, 211;
an 1274, II, 255;
an 1449, II, 477.

MACON, an 581 *ou* 582; I, 571;
an 585, I, 575.
Malines, an 1570, II, 722;
an 1607, II, 741.
Mante en Dauphiné, an 879, I, 890.
Marſiac, an 1326, II, 352.

Mayence, an 813, Tome I, page 760;
an 847, I, 825;
an 888, I, 894;
an 1049, II, 35;
an 1225, II, 170;
an 1233, II, 190;
an 1545, II, 536.
Meaux, an 845; I, 819.
Melun, an 1216, II, 163;
an 1300, II, 311.
Mérida, an 666, I, 650.
Metz, an 756, I, 719;
an 888, I, 897.
Mexique, an 1585; II, 738.
Milan, an 347, I, 278;
an 349, I, 281;
an 355, I, 282;
an 390, I, 326;
an 451, I, 435;
an 1565, II, 658;
an 1569, II, 688;
an 1573, II, 689;
an 1576, II, 695;
an 1579, II, 715;
an 1582, II, 717.
Milève, an 402; I, 373;
an 416, I, 384.
Montpellier, an 1215; II, 143;
an 1258, II, 229.

Nantes, an 658; I, 646;
an 1127, II, 88;
an 1264, II, 241;
an 1431, II, 435.
Narbonne, an 257 *ou* 260, I, 184;
an 589, I, 591;
an 1054, II, 38;
an 1227, II, 180;
an 1235, II, 192;
an 1374, II, 384;
an 1430, II, 433;
an 1551, II, 631;
an 1609, II, 741.
Néocésarée, an 314; I, 231;
Nicée, an 325, I, 236;
an 787, I, 725.
Nîmes, an 1096, II, 73.
Nogaret, an 1290, II, 309;
an 1315, II, 332;
Nogaro, an 1303, II, 313.
Noyon, an 1344, II, 369.

Orange, an 441; I, 409;
an 529, I, 511.
Orléans, an 511, I, 484;
an 533, I, 522;
an 538, I, 529;
Orléans, an 541, Tome I, page 536;
an 549, I, 541;
an 1022, II, 22.
Osbor en Saxe, an 1062; II, 48.
Osrhoëne, an 197, I, 178.
Oxford, an 1160, II, 106;
an 1222, II, 164;
an 1408, II, 391.

Palentia, an 1388, II, 387.
Pamiers, an 1212, II, 142.
Pampelune, an 1032, II, 31.
Paris, an 360 *ou* 361, I, 285;
an 551 *ou* 553, I, 550;
an 557, I, 551;
an 573, I, 568;
an 615, I, 600;
an 825, I, 793;
an 829, I, 801;
an 1104; II, 82;
an 1147, II, 102;
an 1209, II, 133;
an 1212, II, 134;
an 1314, II, 327;
an 1346, II, 371;
an 1408, II, 392;
an 1429, II, 429.
Patrice, (S.) an 451 *ou* 456, I, 452;
Pavie, an 850, I, 831;
an 876, I, 876;
an 1012, II, 20.
Pergame, an 152; I, 177.
Philoppopole, an 347, I, 277.
Pise, an 1134, II, 98;
an 1409, II, 398;
Pistes, an 862, I, 850.
Placentia en Espagne, an 1129, II, 91.
Plaisance, an 1095, II, 70.
Poitiers, an 1000, II, 16.
an 1078, II, 61;
an 1100, II, 77.
Pont-Audemer, an 1257, II, 226;
an 1279, II, 275.
Pontyon, an 876, I, 877.
Pragmatique-Sanction de Charles VII, II, 755;
du roi S. Louis, an 1268, II, 250;
ibid. II, 753.
Presbourg, an 1309, II, 315.
Pui en Vélai, an 1130, II, 95.

Quedlimbourg, an 1085, II, 66.
Querci, an 853, II, 838.

Ravenne, an 419, I, 396;
an 877, I, 880;
an 902, II, 1;

Ravenne, an 998, Tome II, page 14;
an 1014, II, 21;
an 1286, II, 300;
an 1311, II, 323;
an 1314, II, 328;
an 1317, II, 333.
Reding en Angleterre, an 1279, II, 279.
Reims, an 625, I, 607;
an 813, I, 757;
an 874, I, 875;
an 923 *ou* 924; II, 6;
an 975, II, 12;
an 989, II, 13;
an 1049, II, 33;
an 1119, II, 85;
an 1131, II, 97;
an 1148, II, 103;
an 1408, II, 396;
an 1564, II, 639;
an 1583, II, 730.
Rennes, an 1273; II, 254.
Riez en Provence, an 439; I, 406.
Rimini, an 359, I, 281.
Rodome, an 878, I, 884.
Rome, an 146, I, 177;
an 470, *ibid.*
an 237, I, 180;
an 250, I, 181;
an 251, I, 182;
an 252, *ibid.*
an 256, I, 183;
an 260 *ou* 263; I, 184;
an 268, I, 185;
an 313, I, 210;
an 315, I, 214;
an 337, I, 255;
an 341 *ou* 342; I, 256;
an 342, I, 266;
an 352, I, 281;
an 366, I, 303;
an 368, I, 304;
an 369, *ibid.*
an 377 *ou* 378; I, 309;
an 379, I, 310;
an 382, I, 318;
an 386, I, 320;
an 390, I, 326;
an 402, I, 374;
an 443 *ou* 444; I, 427;
an 449, I, 434;
an 465, I, 465;
an 487, I, 468;
années 494, 495, 499, 501, I, 470;
an 519, I, 502;
années 530 & 531, I, 520;
an 595, I, 595;
an 601, I, 599;
Rome, an 680, Tome I, page 667;
an 721, I, 698;
an 744, I, 704;
an 745, I, 705;
an 826, I, 797;
an 853, I, 839;
an 862, I, 849;
an 863, I, 852;
an 864, I, 853;
an 865, I, 854;
an 868, I, 855;
an 900, I, 906;
an 964, II, 11;
an 993, II, 14;
an 998, II, 15;
an 1047, II, 32;
an 1059, II, 45;
années 1063 & 1065; II, 48;
an 1074, II, 54;
années 1412 & 1413, II, 405.
Rouen, an 1045 *ou* 1050, II, 35;
an 1072, II, 49;
an 1074, II, 57;
an 1096, II, 76;
an 1128, II, 91;
an 1189, II, 123;
an 1299, II, 310;
an 1313, II, 327;
an 1335, II, 362;
an 1445, II, 473;
an 1581, II, 727.
Ruffec, an 1258; II, 228.
an 1327, II, 357.

Saintes, an 563; I, 557.
Saint-Omer, an 1099, II, 77.
Saint-Quentin, an 1271, II, 253.
Salamanque, an 1335, II, 360.
Saltzbourg, an 1274, II, 264;
an 1281, II, 293;
an 1386, II, 386;
an 1420, II, 426.
Sardique en Illyrie, an 347, I, 268.
Sarragoſſe, an 380, I, 310;
an 592, I, 594;
an 691, I, 681.
Saumur, an 1253; II, 219;
an 1276, II, 270;
an 1294, II, 310;
an 1315, II, 332.
Séleucie, an 359, I, 285.
Selingſtad, an 1022; II, 23.
Senlis, an 1315, II, 333;
an 1326, II, 355.
Sens, an 1239, II, 208;
an 1269, II, 252;
an 1320, II, 337;

Sens, an 1460, Tome II, page 479;
an 1485, II, 484;
an 1528, II, 498;
an 1612, II, 743.
Séville en Eſpagne, an 590, I, 593.
Séville, an 619, I, 603.
Sicile, an 125, I, 177.
Side, an 390 *ou* 391, I, 322.
Sinueſſe en Campanie, an 309, I, 186.
Sirmium, an 350 *ou* 351, I, 281;
an 357, I, 282;
an 359, I, 283.
Soiſſons, an 744, I, 702;
années 851 & 853; I, 835;
an 866, I, 854;
an 1092, II, 69;
an 1455, II, 478.

Tarragonne en Eſpagne, an 516, I, 491.
Tarſe, an 431 *ou* 432, I, 405.
Telle, an 418, I, 390.
Téluges, an 1047, II, 32.
Textus Concordatorum, II, 813.
Thionville, an 835, I, 811;
an 844, I, 815.
Tolède, an 400, I, 364;
an 447, I, 428;
an 531, I, 521;
an 589, I, 585;
an 597, I, 597;
an 633, I, 611;
an 636, I, 627;
an 638, I, 628;
an 646, I, 630;
an 653, I, 638;
an 655, I, 640;
an 656, I, 643;
an 675, I, 659;
an 681, I, 673;
an 683, I, 676;
an 684, I, 679;
an 688, I, 680;
an 693, I, 692;
an 694, I, 695;
an 701 *ou* 704; I, 698;
an 1323, II, 342;
an 1324, II, 346;
an 1339, II, 365;
an 1347, II, 374;
an 1473, II, 482;
an 1565, II, 717.
Torteſe, an 1429; II, 430.
Toul, an 859, Tome I, page 845;
Toulouſe, an 1056, II, 42;
an 1119, II, 84;
an 1129, II, 92;
an 1161, II, 107;
an 1219, II, 164;
an 1590, II, 739.
Tours, an 461; I, 461;
an 566 *ou* 567; I, 559;
an 813, I, 766;
an 1060, II, 47;
an 1163, II, 107;
an 1236, II, 195;
an 1239, II, 209;
an 1282, II, 298;
an 1583, II, 735.
Touſi, an 860; I, 848.
Trente, an 1545; II, 543.
Trèves, an 385 *ou* 386; I, 319;
an 1238, II, 204;
an 1549, II, 540.
Tribur, an 895, I, 899.
Troſlé, an 909, II, 2.
Troyes, an 878, I, 882;
an 1128, II, 90.
Turin, an 400, I, 362.
Tyr, an 335, I, 254.

Vaison, an 442; I, 418;
an 529, I, 519.
Valence en Dauphiné, an 374, I, 305;
an 855, I, 841;
an 1248, II, 219.
Valence en Eſpagne, an 524, I, 597.
Valladolid, an 1322, II, 337.
Vannes en Bretagne, an 465, I, 462.
Verberie, an 753, I, 712;
an 853, I, 839;
an 869, I, 871.
Verneuil, an 755; I, 715;
an 844, I, 816.
Vienne en Dauphiné, an 892, I, 899;
an 1060, II, 47;
an 1311, II, 318.
Vienne en Autriche, an 1267, II, 244.

Winchestre, an 1076, II, 59.
Wirtzbourg, an 1287, II, 304.
Wormes, an 868, I, 856.

Yorck, an 1195, II, 126;
an 1367, II, 378.

Fin de la Table des Conciles.